

**Actes
de la
Conférence internationale
d'États
sur la distribution
de signaux porteurs de
programmes transmis
par satellite**

**Bruxelles
6-21 mai 1974**



**Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture**



**Organisation Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle**

Actes
de la Conférence internationale d'États
sur la distribution de signaux porteurs de
programmes transmis par satellite

Actes de la
Conférence internationale
d'États
sur la distribution de
signaux porteurs de
programmes transmis
par satellite

Bruxelles
6-21 mai 1974



Organisation des
Nations Unies pour
l'éducation, la science
et la culture



Organisation
Mondiale de la
Propriété
Intellectuelle

Publié en 1977 par l'Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture,
7, place de Fontenoy, 75700 Paris,

et par

l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle,
32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20

© Unesco/OMPI 1977

ISBN 92-3-201465-3 (Unesco)
Publication OMPI n° 331(F)

Imprimé par le Journal de Genève

Sommaire

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	vii
Acte final de la Conférence internationale d'États sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite	3
Signataires	7
Liste des participants, Bureau et Secrétariat de la Conférence	13
Rapport du rapporteur général	31
Comptes rendus <i>in extenso</i>	
Séance d'ouverture	85
Séances plénières (1 à 5)	91
Séances de la Commission principale (1 à 11)	164
Séances plénières (6 et 7)	485
Documents de travail	
Liste des documents	549
Textes des documents	555
Index	
États, organisations	655
Personnalités	672
Articles de la Convention	688
Documents de travail	691
Index des matières	696

Convention
concernant la distribution de
signaux porteurs de programmes
transmis par satellite

Convention
relating to the distribution
of programme-carrying signals
transmitted by satellite

Convenio
sobre la distribución
de señales portadoras de programas
transmitidas por satélite

Конвенция
о распространении
несущих программы сигналов,
передаваемых через спутники

Les Etats contractants,

Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'étendue des zones géographiques desservies;

Préoccupés par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites;

Reconnaissant à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés;

Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur, y compris la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications annexé à cette Convention, et en particulier de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

The Contracting States,

Aware that the use of satellites for the distribution of programme-carrying signals is rapidly growing both in volume and geographical coverage;

Concerned that there is no world-wide system to prevent distributors from distributing programme-carrying signals transmitted by satellite which were not intended for those distributors, and that this lack is likely to hamper the use of satellite communications;

Recognizing, in this respect, the importance of the interests of authors, performers, producers of phonograms and broadcasting organizations;

Convinced that an international system should be established under which measures would be provided to prevent distributors from distributing programme-carrying signals transmitted by satellite which were not intended for those distributors;

Conscious of the need not to impair in any way international agreements already in force, including the International Telecommunication Convention and the Radio Regulations annexed to that Convention, and in particular in no way to prejudice wider acceptance of the Rome Convention of October 26, 1961, which affords protection to performers, producers of phonograms and broadcasting organizations,

Have agreed as follows:

Los Estados contratantes,

Conscientes de que la utilización de satélites para la distribución de señales portadoras de programas aumenta rápidamente, tanto en volumen como en extensión geográfica;

Preocupados por la falta de una reglamentación de alcance mundial que permita impedir la distribución de señales portadoras de programas y transmitidas mediante satélite, por distribuidores a quienes esas señales no estaban destinadas; así como por la posibilidad de que esta laguna dificulte la utilización de las comunicaciones mediante satélite;

Reconociendo la importancia que tienen en esta materia los intereses de los autores, los artistas intérpretes o ejecutantes, los productores de fonogramas y los organismos de radiodifusión;

Persuadidos de que se ha de establecer una reglamentación de carácter internacional que impida la distribución de señales portadoras de programas y transmitidas mediante satélite, por distribuidores a quienes esas señales no estén destinadas;

Conscientes de la necesidad de no debilitar, en modo alguno, los acuerdos internacionales vigentes, incluidos el Convenio Internacional de Telecomunicaciones y el Reglamento de Radiocomunicaciones anexo a dicho Convenio, y, sobre todo, de no impedir en absoluto una adhesión más copiosa a la Convención de Roma del 26 de octubre de 1961 que protege a los artistas intérpretes o ejecutantes, a los productores de fonogramas y a los organismos de radiodifusión,

Han acordado lo siguiente:

Договаривающиеся Государства,

Сознавая, что использование спутников для распространения несущих программы сигналов быстро развивается как по своим масштабам, так и по географическому охвату;

Озабоченные отсутствием всемирной системы предотвращения распространения распространяющими органами несущих программы сигналов, передаваемых через спутники, которые не предназначались для этих распространяющих органов, и что это отсутствие, видимо, будет препятствовать использованию связи с помощью спутников;

Признавая в этой связи важность интересов авторов, артистов-исполнителей, производителей фонограмм и организаций вещания;

Убежденные в том, что должна быть создана международная система, в соответствии с которой будут обеспечены меры предотвращения распространения распространяющими органами несущих программы сигналов, передаваемых через спутники, которые не предназначались для этих распространяющих органов;

Сознавая необходимость в том, чтобы никоим образом не нанести ущерба тем международным соглашениям, которые уже вступили в силу, включая Международную конвенцию электросвязи и прилагаемые к этой Конвенции Регламенты радиосвязи и, в частности, никоим образом не помешать более широкому принятию Римской конвенции от 26 октября 1961 года, которая предусматривает защиту артистов-исполнителей, производителей фонограмм и организаций вещания;

Договорились о нижеследующем:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace extraterrestre et apte à transmettre des signaux;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- v) « signal dérivé », tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires;
- vi) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs;
- vii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- viii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 2

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distri-

Article 1

For the purposes of this Convention:

- (i) "signal" is an electronically-generated carrier capable of transmitting programmes;
- (ii) "programme" is a body of live or recorded material consisting of images, sounds or both, embodied in signals emitted for the purpose of ultimate distribution;
- (iii) "satellite" is any device in extra-terrestrial space capable of transmitting signals;
- (iv) "emitted signal" or "signal emitted" is any programme-carrying signal that goes to or passes through a satellite;
- (v) "derived signal" is a signal obtained by modifying the technical characteristics of the emitted signal, whether or not there have been one or more intervening fixations;
- (vi) "originating organization" is the person or legal entity that decides what programme the emitted signals will carry;
- (vii) "distributor" is the person or legal entity that decides that the transmission of the derived signals to the general public or any section thereof should take place;
- (viii) "distribution" is the operation by which a distributor transmits derived signals to the general public or any section thereof.

Article 2

(1) Each Contracting State undertakes to take adequate measures to prevent the distribution on or from its territory of any programme-carrying signal by any distributor for whom the signal emitted to or

A efectos del presente Convenio, se se entenderá por:

- i) « señal », todo vector producido electrónicamente y apto para transportar programas;
- ii) « programa », todo conjunto de imágenes, de sonidos, o de imágenes y sonidos, registrados o no, e incorporado a señales destinadas finalmente a la distribución;
- iii) « satélite », todo dispositivo situado en el espacio extraterrestre y apto para transmitir señales;
- iv) « señal emitida », toda señal portadora de un programa, que se dirige hacia un satélite o pasa a través de él;
- v) « señal derivada », toda señal obtenida por la modificación de las características técnicas de la señal emitida, haya habido o no una fijación intermedia o más;
- vi) « organismo de origen », la persona física o jurídica que decide qué programas portarán las señales emitidas;
- vii) « distribuidor », la persona física o jurídica que decide que se efectúe la transmisión de señales derivadas al público en general o a cualquier parte de él;
- viii) « distribución », toda operación con la que un distribuidor transmite señales derivadas al público en general o a cualquier parte de él.

Для целей настоящей Конвенции:
(i) « сигнал » — создаваемая с помощью электронных средств несущая частота, способная передавать программы;

(ii) « программа » — совокупность материалов, получаемых непосредственно или в записи, состоящих из изображений, звуков или изображений и звуков, передаваемая посредством сигналов с целью последующего распространения;

(iii) « спутник » — любое устройство, находящееся во внеземном пространстве, способное передавать сигналы;

(iv) « излучаемый сигнал », или « сигнал, излучаемый » является любым несущим программы сигналом, который идет на спутник или через него;

(v) « вторичный сигнал » — сигнал, получаемый путем преобразования технических характеристик излучаемого сигнала с промежуточными записями или без них;

(vi) « орган-источник » — физическое или юридическое лицо, определяющее, какие программы будут нести излучаемые сигналы;

(vii) « распространяющий орган » — физическое или юридическое лицо, решающее, должна ли иметь место передача вторичных сигналов широкой публике или любой ее части;

(viii) « распространение » — действие, посредством которого распространяющий орган передает вторичные сигналы широкой публике или любой ее части.

1. Cada uno de los Estados contratantes se obliga a tomar todas las medidas adecuadas y necesarias para impedir que, en o desde su territorio, se distribuya cualquier señal portadora de un programa,

(1) Каждое Договаривающееся Государство берет на себя обязательство принимать соответствующие меры по предотвращению распространения на своей или со своей

buteur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et où les signaux distribués sont des signaux dérivés.

2. Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale. Cette durée sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou si la législation nationale y relative entre en vigueur ou est modifiée ultérieurement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette législation ou de celle de sa modification.

3. L'engagement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'étend pas à la distribution de signaux dérivés provenant de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés.

Article 3

La présente Convention n'est pas applicable lorsque les signaux émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte, sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite.

Article 4

Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les mesures visées à l'article 2,

passing through the satellite is not intended. This obligation shall apply where the originating organization is a national of another Contracting State and where the signal distributed is a derived signal.

(2) In any Contracting State in which the application of the measures referred to in paragraph (1) is limited in time, the duration thereof shall be fixed by its domestic law. The Secretary-General of the United Nations shall be notified in writing of such duration at the time of ratification, acceptance or accession, or if the domestic law comes into force or is changed thereafter, within six months of the coming into force of that law or of its modification.

(3) The obligation provided for in paragraph (1) shall not apply to the distribution of derived signals taken from signals which have already been distributed by a distributor for whom the emitted signals were intended.

Article 3

This Convention shall not apply where the signals emitted by or on behalf of the originating organization are intended for direct reception from the satellite by the general public.

Article 4

No Contracting State shall be required to apply the measures referred to in Article

alinéa 1, lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés,

- i) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits; ou bien
- ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information; ou bien
- iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un programme porté par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

Article 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de l'Etat considéré.

Article 6

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes inter-

2 (1) where the signal distributed on its territory by a distributor for whom the emitted signal is not intended

- (i) carries short excerpts of the programme carried by the emitted signal, consisting of reports of current events, but only to the extent justified by the informatory purpose of such excerpts, or
- (ii) carries, as quotations, short excerpts of the programme carried by the emitted signal, provided that such quotations are compatible with fair practice and are justified by the informatory purpose of such quotations, or
- (iii) carries, where the said territory is that of a Contracting State regarded as a developing country in conformity with the established practice of the General Assembly of the United Nations, a programme carried by the emitted signal, provided that the distribution is solely for the purpose of teaching, including teaching in the framework of adult education, or scientific research.

Article 5

No Contracting State shall be required to apply this Convention with respect to any signal emitted before this Convention entered into force for that State.

Article 6

This Convention shall in no way be interpreted to limit or prejudice the protection secured to authors, performers, producers of phonograms, or broadcasting

refiere el párrafo 1 del artículo 2, cuando la señal distribuida en su territorio por un distribuidor a quien no esté destinada la señal emitida

- i) sea portadora de breves fragmentos del programa incorporado a la señal emitida que contengan informaciones sobre hechos de actualidad, pero sólo en la medida que justifique el propósito informativo que se trate de llenar; o bien
- ii) sea portadora de breves fragmentos, en forma de citas, del programa incorporado a la señal emitida, a condición de que esas citas se ajusten a la práctica generalmente admitida y estén justificadas por su propósito informativo; o bien
- iii) sea portadora de un programa incorporado a la señal emitida, siempre que el territorio de que se trate sea el de un Estado contratante que tenga la consideración de país en desarrollo según la práctica establecida por la Asamblea General de las Naciones Unidas, y a condición de que la distribución se efectúe sólo con propósitos de enseñanza, incluida la de adultos, o de investigación científica.

Artículo 5

No se exigirá a ningún Estado Contratante que aplique el presente Convenio respecto de una señal emitida antes de que éste haya entrado en vigor para el Estado de que se trate.

Artículo 6

En ningún caso se interpretará el presente Convenio de modo que limite o menoscabe la protección prestada a los autores, a los artistas intérpretes o ejecu-

previsiónes en la Artículo 2 (1), если сигнал, распространяемый на его территории распространяющим органом, для которого сигнал не предназначался:

i) несет короткие выдержки из передаваемой с помощью сигналов программы, содержащие сообщения о текущих событиях, но только в том объеме, который оправдан информационными целями таких выдержек, или

ii) несет в качестве цитат короткие выдержки из передаваемой сигналами программы при условии, что такие цитаты соответствуют честной практике и оправданы информационными целями таких цитат, или

iii) несет передаваемую сигналами программу, учитывая, что распространение ведется исключительно в целях просвещения, в том числе для образования взрослых, или в целях научных исследований там, где упомянутая территория является Договаривающимся Государством, рассматриваемым в качестве развивающейся страны в соответствии с установившейся практикой Генеральной Ассамблеи Организации Объединенных Наций.

Статья 5

Ни одно Договаривающееся Государство не обязано применять настоящую Конвенцию в отношении любого сигнала, переданного до того, как эта Конвенция вступит в силу в отношении этого государства.

Статья 6

Настоящая Конвенция ни в коем случае не может толковаться как ограничивающая или наносящая ущерб защите, предоставляемой

prêtes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

Article 7

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole.

Article 8

1. A l'exception des dispositions des alinéas 2 et 3, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2. Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date du 21 mai 1974 le prévoit, peut, par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue dans l'article 2, alinéa 1 (« au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant ») sera considérée comme remplacée par la condition suivante: « au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant ».

3. *a)* Tout Etat contractant qui, à la date du 21 mai 1974, limite ou exclut la protection à l'égard de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière.

organizations, under any domestic law or international agreement.

Article 7

This Convention shall in no way be interpreted as limiting the right of any Contracting State to apply its domestic law in order to prevent abuses of monopoly.

Article 8

(1) Subject to paragraphs (2) and (3), no reservation to this Convention shall be permitted.

(2) Any Contracting State whose domestic law, on May 21, 1974, so provides may, by a written notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, declare that, for its purposes, the words "where the originating organization is a national of another Contracting State" appearing in Article 2 (1) shall be considered as if they were replaced by the words "where the signal is emitted from the territory of another Contracting State".

(3) *(a)* Any Contracting State which, on May 21, 1974, limits or denies protection with respect to the distribution of programme-carrying signals by means of wires, cable or other similar communications channels to subscribing members of the public may, by a written notification deposited with the Secretary-General of the United Nations, declare that, to the extent that and as long as its domestic law limits or denies protection, it will not apply this Convention to such distributions.

(b) Any State that has deposited a notification in accordance with subpara-

tantes, a los productores de fonogramas o a los organismos de radiodifusión, por una legislación nacional o por un convenio internacional.

Artículo 7

En ningún caso se interpretará el presente Convenio de modo que limite el derecho de un Estado Contratante de aplicar su legislación nacional para impedir el abuso de los monopolios.

Artículo 8

1. Sin perjuicio de lo dispuesto en los párrafos 2 y 3 del presente artículo, no se admitirá reserva alguna al presente Convenio.

2. Todo Estado contratante, cuya legislación vigente en la fecha 21 de mayo de 1974 vaya en ese sentido, podrá declarar, mediante comunicación por escrito depositada en poder del Secretario General de las Naciones Unidas, que, para él, las palabras « cuando el organismo de origen posea la nacionalidad de otro Estado contratante », que figuran en el párrafo 1 del artículo 2, se han de considerar sustituidas por las palabras siguientes: « cuando la señal emitida lo haya sido desde el territorio de otro Estado contratante ».

3. a) Todo Estado contratante que, en la fecha 21 de mayo de 1974, limite o deniegue la protección relativa a la distribución de señales portadoras de programas mediante hilos, cables u otros medios análogos de comunicación, cuando esa distribución esté limitada a un público de abonados, podrá declarar, mediante comunicación por escrito depositada en poder del Secretario General de las Naciones Unidas, que, en la medida y en el tiempo en que su derecho interno limite o deniegue esa protección, no aplicará el

autoram, артистам-исполнителям, производителям фонограмм или органам вещания в силу национального законодательства или международных соглашений.

Статья 7

Настоящая Конвенция ни в коем случае не может толковаться как ограничивающая право любого Договаривающегося Государства применять его национальное законодательство для предотвращения злоупотреблений со стороны монополий.

Статья 8

(1) За исключением положений пунктов (2) и (3) этой Статьи, никакие оговорки к настоящей Конвенции не допускаются.

(2) Любое Договаривающееся Государство может на основании своего национального законодательства на 21 мая 1974 года посредством письменной нотификации, депонированной у Генерального Секретаря Организации Объединенных Наций, заявить, что для ее целей слова « когда орган-источник подпадает под юрисдикцию другого Договаривающегося Государства » в Статье 2 (1) следует рассматривать как ситуацию, « когда передаваемый сигнал передается с территории другого Договаривающегося Государства ».

(3) (а) Любое Договаривающееся Государство, которое на 21 мая 1974 года ограничивает или отрицает охрану в отношении распространения несущих программы сигналов посредством проводов, кабелей и других подобных каналов связи среди широкой публики, может посредством письменной нотификации, депонированной у Генерального Секретаря Организации Объединенных

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

Article 9

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du 31 mars 1975 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'alinéa 1.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

graph (a) shall notify the Secretary-General of the United Nations in writing, within six months of their coming into force, of any changes in its domestic law whereby the reservation under that subparagraph becomes inapplicable or more limited in scope.

Article 9

(1) This Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations. It shall be open until March 31, 1975, for signature by any State that is a member of the United Nations, any of the Specialized Agencies brought into relationship with the United Nations, or the International Atomic Energy Agency, or is a party to the Statute of the International Court of Justice.

(2) This Convention shall be subject to ratification or acceptance by the signatory States. It shall be open for accession by any State referred to in paragraph (1).

(3) Instruments of ratification, acceptance or accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

(4) It is understood that, at the time a State becomes bound by this Convention, it will be in a position in accordance with its domestic law to give effect to the provisions of the Convention.

presente Convenio a la distribución efectuada en esa forma.

b) Todo Estado que haya depositado una comunicación, de conformidad con el apartado anterior, comunicará por escrito al Secretario General de las Naciones Unidas, dentro de los seis meses siguientes a su entrada en vigor, todas las modificaciones introducidas en su derecho interno a causa de las cuales la reserva formulada de conformidad con dicho apartado resulte inaplicable, o quede más limitada en su alcance.

Artículo 9

1. El presente Convenio será depositado en poder del Secretario General de las Naciones Unidas. Quedará abierto hasta el 31 de marzo de 1975 a la firma de todo Estado miembro de las Naciones Unidas, de alguno de los organismos especializados que forman parte de las Naciones Unidas o del Organismo Internacional de Energía Atómica, o parte en el Estatuto de la Corte Internacional de Justicia.

2. El presente Convenio será sometido a la ratificación o a la aceptación de los Estados signatarios. Estará abierto a la adhesión de los Estados a que se refiere el párrafo anterior.

3. Los instrumentos de ratificación, de aceptación o de adhesión serán depositados en poder del Secretario General de las Naciones Unidas.

4. Queda entendido que, desde el momento en que un Estado se obligue por el presente Convenio, estará en condiciones de aplicar lo preceptuado en él de conformidad con su derecho interno.

Наций, заявить, что в том объеме и в той продолжительности, в какой национальное законодательство ограничивает и отрицает охранные меры, оно не будет применять настоящую Конвенцию для такого пространства;

(b) Любое Договаривающееся Государство, которое депонировало нотификацию в соответствии с подпунктом (а), должно письменно известить Генерального Секретаря Организации Объединенных Наций о любых изменениях в национальном законодательстве, в течение шести месяцев после вступления их в силу, в результате которых положение, содержащееся в данном подпункте, становится либо неприменимым, либо более ограниченным по своему объему.

Статья 9

(1) Настоящая Конвенция депонируется у Генерального Секретаря Организации Объединенных Наций. Она остается открытой для подписания до 31 марта 1975 года любым государством, являющимся членом Организации Объединенных Наций, одной из ее специализированных организаций, Международного агентства по атомной энергии или участником Статута Международного суда.

(2) Настоящая Конвенция подлежит ратификации или принятию подписавшими государствами. Она будет открыта для присоединения государств, упомянутых в пункте (1) настоящей Статьи.

(3) Ратификационные грамоты, акты о принятии или о присоединении будут депонированы у Генерального Секретаря Организации Объединенных Наций.

(4) При этом имеется в виду, что в тот момент, когда государство становится связанным настоящей

Article 10

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 11

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1.

Article 12

1. La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2. Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la

Article 10

(1) This Convention shall enter into force three months after the deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or accession.

(2) For each State ratifying, accepting or acceding to this Convention after the deposit of the fifth instrument of ratification, acceptance or accession, this Convention shall enter into force three months after the deposit of its instrument.

Article 11

(1) Any Contracting State may denounce this Convention by written notification deposited with the Secretary-General of the United Nations.

(2) Denunciation shall take effect twelve months after the date on which the notification referred to in paragraph (1) is received.

Article 12

(1) This Convention shall be signed in a single copy in English, French, Russian and Spanish, the four texts being equally authentic.

(2) Official texts shall be established by the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director General of the World Intellectual Property

Artículo 10

1. El presente Convenio entrará en vigor tres meses después de depositado el quinto instrumento de ratificación, de aceptación o de adhesión.

2. Respecto de los Estados que ratifiquen o acepten el presente Convenio, o se adhieran a él, después de depositado el quinto instrumento de ratificación, de aceptación o de adhesión, el presente Convenio entrará en vigor tres meses después del depósito del instrumento respectivo.

Artículo 11

1. Todo Estado contratante tendrá la facultad de denunciar el presente Convenio mediante comunicación por escrito depositada en poder del Secretario General de las Naciones Unidas.

2. La denuncia surtirá efecto doce meses después de la fecha en que la comunicación a que se refiere el párrafo anterior haya sido recibida.

Artículo 12

1. El presente Convenio se firma en un solo ejemplar, en los idiomas español, francés, inglés y ruso, siendo igualmente auténticos los cuatro textos.

2. El Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y el Director General de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual,

Конвенцией, оно должно быть в состоянии, в соответствии со своим национальным законодательством, претворять в жизнь положения настоящей Конвенции.

Статья 10

(1) Настоящая Конвенция вступит в силу спустя три месяца после депонирования пятой ратификационной грамоты, акта о принятии или о присоединении.

(2) Настоящая Конвенция вступит в силу для каждого государства, которое ратифицирует или примет настоящую Конвенцию или присоединится к ней после депонирования пятой ратификационной грамоты, акта о принятии или о присоединении, спустя три месяца после депонирования его грамоты или акта.

Статья 11

(1) Каждое Договаривающееся Государство может денонсировать настоящую Конвенцию путем письменной нотификации на имя Генерального Секретаря Организации Объединенных Наций.

(2) Денонсация вступает в силу спустя двенадцать месяцев после получения нотификации, упоминаемой в пункте (1) настоящей Статьи.

Статья 12

(1) Настоящая Конвенция подписывается в единственном экземпляре на русском, английском, испанском и французском языках; все четыре текста имеют одинаковую силу.

(2) После консультации с заинтересованными правительствами Генеральным Директором Организации Объединенных Наций по вопро-

Propriété Intellectuelle, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général du Bureau international du travail et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications:

- i) les signatures de la présente Convention;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 10, alinéa 1;
- iv) le dépôt de toute notification visée à l'article 2, alinéa 2, ou à l'article 8, alinéas 2 ou 3, ainsi que le texte l'accompagnant;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 9, alinéa 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles ce vingt et un mai 1974.

Organization, after consultation with the interested Governments, in the Arabic, Dutch, German, Italian and Portuguese languages.

(3) The Secretary-General of the United Nations shall notify the States referred to in Article 9 (1), as well as the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the Director General of the World Intellectual Property Organization, the Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the International Telecommunication Union, of

- (i) signatures to this Convention;
- (ii) the deposit of instruments of ratification, acceptance or accession;
- (iii) the date of entry into force of this Convention under Article 10 (1);
- (iv) the deposit of any notification relating to Article 2 (2) or Article 8 (2) or (3), together with its text;
- (v) the receipt of notifications of denunciation.

(4) The Secretary-General of the United Nations shall transmit two certified copies of this Convention to all States referred to in Article 9 (1).

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Convention.

DONE at Brussels, this twenty-first day of May, 1974.

después de haber consultado a los gobiernos interesados, redactarán textos oficiales en lengua alemana, árabe, italiana, neerlandesa y portuguesa.

3. El Secretario General de las Naciones Unidas notificará a los Estados a que se refiere el párrafo 1 del artículo 9, así como al Director General de la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura, al Director General de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual, al Director General de la Oficina Internacional del Trabajo y al Secretario General de la Unión Internacional de Telecomunicaciones:

- i) las firmas del presente Convenio;
- ii) el depósito de los instrumentos de ratificación, de aceptación o de adhesión;
- iii) la fecha de entrada en vigor del presente Convenio, de conformidad con el párrafo 1 del artículo 10;
- iv) el depósito de toda comunicación a que se refiere el artículo 2, párrafo 2 o el artículo 8, párrafo 2 ó 3, junto con el texto de las declaraciones que la acompañen;
- v) la recepción de las comunicaciones de denuncia.

4. El Secretario General de las Naciones Unidas transmitirá dos ejemplares autenticados del presente Convenio a todos los Estados a que se refiere el párrafo 1 del artículo 9.

EN FE DE LO CUAL, los infrascritos, debidamente autorizados para ello, firman el presente Convenio.

HECHO en Bruselas el veinte y uno de mayo de 1974.

сам образования, науки и культуры и Генеральным Директором Всемирной организации интеллектуальной собственности будут выработаны официальные тексты на арабском, голландском, итальянском, немецком и португальском языках.

(3) Генеральный Секретарь Организации Объединенных Наций сообщает государствам, указанным в пункте (1) Статьи 9, а также Генеральному Директору Организации Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры, Генеральному Директору Всемирной организации интеллектуальной собственности, Генеральному Директору Международной организации труда и Генеральному Секретарю Международного союза электросвязи:

- i) о подписаниях настоящей Конвенции;
- ii) о депонировании ратификационных грамот, актов о принятии или о присоединении;
- iii) о дате вступления в силу настоящей Конвенции в соответствии с пунктом (1) Статьи 10;
- iv) о депонировании любых нотификаций, указанных в пункте (2) Статьи 2 или в пунктах (2) и (3) Статьи 8, вместе с их текстами;
- v) о получении нотификаций о денонсации.

(4) Генеральный Секретарь Организации Объединенных Наций направит по две заверенные копии настоящей Конвенции всем государствам, указанным в пункте (1) Статьи 9.

В УДОСТОВЕРЕНИЕ ЧЕГО нижеподписавшиеся, должным образом уполномоченные, подписали настоящую Конвенцию.

СОВЕРШЕНО в Брюсселе двадцать первого мая 1974 года.

ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE D'ETATS
SUR LA DISTRIBUTION
DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES
TRANSMIS PAR SATELLITE

La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

S'est tenue à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement belge, du 6 au 21 mai 1974, sous la présidence de M. Gérard de San (Belgique).

Les principaux organes institués par la Conférence ont été : une Commission principale, présidée par M. João Frank da Costa (Brésil), un Comité de rédaction, présidé par Mme Elisabeth Steup (République fédérale d'Allemagne) et un Comité de vérification des pouvoirs, présidé par M. N'Déné N'Diaye (Sénégal).

La Conférence a délibéré sur la base du projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

La Conférence a arrêté le texte de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ainsi qu'un rapport sur ses travaux, établi par son Rapporteur général, Mlle Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique).

Le texte de la Convention, établi dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre versions faisant également foi, est annexé au présent Acte. Des textes officiels de la Convention seront établis dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

EN FOI DE QUOI les soussignés, délégués des Etats invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Bruxelles, au Palais d'Egmont, le vingt-et-un mai 1974, en langues anglaise, espagnole, française et russe, l'original devant être déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

SIGNATAIRES

Signataires

ALGERIE		
Acte final	Salah Abada	21 mai 1974
ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')		
Acte final et Convention	Felix O. Gaerte Elisabeth Steup	21 mai 1974
ARGENTINE*		
Acte final	Arturo A. Iglesias Echegaray	21 mai 1974
Convention	Carlos Ortiz de Rozas	26 mars 1975
AUSTRALIE		
Acte final	L. J. Curtis	21 mai 1974
AUTRICHE		
Acte final	Robert Dittrich	21 mai 1974
Convention	Wolfgang Wolte	26 mars 1975
BELGIQUE		
Acte final et Convention	Gérard L. de San	21 mai 1974
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE		
Acte final	Anatoly Kashel	21 mai 1974
BRESIL		
Acte final et Convention	João Frank da Costa	21 mai 1974
CANADA		
Acte final	Finlay Simons	21 mai 1974
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		
Acte final	Gilbert Tokpan	21 mai 1974
CHYPRE		
Acte final et Convention	Titos Phanos	21 mai 1974
COTE D'IVOIRE		
Acte final et Convention	Kitty-Lina Liguer-Laubhouet	21 mai 1974
DANEMARK		
Acte final	W. Weincke	21 mai 1974
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE		
Acte final	Abdel Rahim Mohamed Sorour	21 mai 1974
EQUATEUR		
Acte final	Armando Pesantes	21 mai 1974

Signataires

ESPAGNE		
Acte final et Convention	Juan Manuel de la Vega Gomez-Acebo	21 mai 1974
ETATS-UNIS D'AMERIQUE		
Acte final et Convention	Harvey J. Winter Barbara Ringer	21 mai 1974
FINLANDE		
Acte final	Unto Tanskanen	21 mai 1974
FRANCE		
Acte final	Francis Hurré	21 mai 1974
Convention	Jacques Lecompt	27 mars 1975
GHANA		
Acte final	E. A. Sai	21 mai 1974
GUATEMALA		
Acte final	J. Antonio Palacios García	21 mai 1974
HONGRIE		
Acte final	István Timár	21 mai 1974
ISRAEL		
Acte final et Convention	Mayer Gabay	21 mai 1974
ITALIE		
Acte final et Convention	Giuseppe Meschinelli Gino Galtieri	21 mai 1974
JAPON		
Acte final	Chiyuki Hiraoka	21 mai 1974
KENYA		
Acte final et Convention	D. J. Coward	21 mai 1974
LIBAN		
Acte final et Convention	Emile Bedran Gaby Gresh	21 mai 1974
LUXEMBOURG		
Acte final	Marcel Fischbach	21 mai 1974
MAROC		
Acte final et Convention	Abdallah Chakroun	21 mai 1974
MEXIQUE		
Acte final et Convention	Gabriel Ernesto Larrea Richerand	21 mai 1974
NORVEGE		
Acte final	Trude Saebø	21 mai 1974

Signataires

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE		
Acte final	Siegfried Wagner	21 mai 1974
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		
Acte final	I. J. G. Davis	21 mai 1974
SENEGAL		
Acte final et Convention	N'Déné N'Diaye	21 mai 1974
SUEDE		
Acte final	Agne Henry Olsson	21 mai 1974
SUISSE		
Acte final et Convention	Walter Stamm	21 mai 1974
TCHECOSLOVAQUIE		
Acte final	Otto Kunz	21 mai 1974
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE		
Acte final	Constantin Alexeev	21 mai 1974
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES		
Acte final	Yuri Zharov	21 mai 1974
YOUgosLAVIE		
Convention	Jaksa Petric	31 mars 1975

* En signant la Convention, le gouvernement de l'Argentine a fait la déclaration suivante : "Se référant à l'article 8, alinéa 2, le gouvernement de la République argentine déclare que la condition prévue dans l'article 2, alinéa 1 ("au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant") sera considérée comme remplacée par la condition suivante : "au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant"."

LISTE DES PARTICIPANTS
BUREAU ET SECRETARIAT
DE LA CONFERENCE

LISTE DES PARTICIPANTS, BUREAU ET SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

LISTE DES PARTICIPANTS⁽¹⁾

I. ETATS

ALGERIE

Chef de la Délégation

M. Abdelkader Kasdali
Secrétaire général,
Ministère de l'Information et
de la Culture

Suppléants du Chef de la
Délégation

M. Ahmed Derradji
Ministre plénipotentiaire,
Délégué permanent p.i. auprès
de l'Unesco, Paris

M. Salah Abada
Chef du Service juridique,
Ministère de l'Information et
de la Culture

Délégué

M. Rabia Hamimi
Chef du Service juridique,
Radio Télévision algérienne

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE
D')

Chef de la Délégation

Dr. Felix O. Gaerte
Ministre Conseiller,
Ministère des Affaires
étrangères

Suppléant du Chef de la
Délégation

Ms. Elisabeth Steup
Ministerialrätin,
Bundesministerium der Justiz

Délégué

Dr. Erhard Bungereoth
Regierungsdirektor,
Bundesministerium der Justiz

ARGENTINE

Délégué

M. Arturo A. Iglesias Echegaray
Conseiller d'Ambassade,
Ambassade d'Argentine en Belgique

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

Mr. L.J. Curtis
First Assistant Secretary,
Attorney-General's Department

Délégué

Mr. L. MacDonald
Assistant Secretary,
Department of the Media

Conseillers

Ms. Lydia Morton
Third Secretary,
Embassy of Australia in Belgium

Mr. Harry Bluck
Musicians' Union of Australia

AUTRICHE

Chef de la Délégation

Pr. Robert Dittrich
Directeur de service,
Ministère fédéral de la Justice

Délégués

M. Karl Rössel-Majdan
Président,
Syndicat "Art et Professions
libres"

(1) Les noms et titres qui figurent dans cette liste sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au secrétariat par les délégations intéressées.

Liste des participants

AUTRICHE (suite)

M. Walter Dillenz
Chef du Service juridique,
Société autrichienne des
Auteurs, des Compositeurs et
des Editeurs de Musique

M. Radel
Conseiller juridique,
Radiodiffusion-Télévision
autrichienne

Dr. Elfriede Stamminger
Law Department,
Austrian Broadcasting
Corporation

BELGIQUE

Chefs de la Délégation

M. Gérard L. de San
Directeur général honoraire
du Ministère de l'Education
nationale et de la Culture,
Président, Commission du
droit d'auteur

M. le Professeur Frans Van
Isacker
Professeur à l'Université
de Gand

Suppléant des Chefs de la Délégation

M. W. Juwet
Secrétaire,
Commission du droit d'auteur

Délégués

M. Albert C.J.G. Namurois
Directeur d'administration,
Radiodiffusion-Télévision belge

M. Jan Vermeire
Conseiller,
Radiodiffusion-Télévision belge

M. J. Bierlaire
Conseiller juridique,
Radiodiffusion-Télévision belge

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Chef de la délégation

Mr. Anatoly Kashel
Deputy Chairman,
State Committee of the Council
of Ministers of the Byelorussian
S.S.R. on Television and Broadcasting

BRESIL

Chef de la Délégation

M. le Ministre João Frank da Costa
Ministère des Relations extérieures

Délégué suppléant

M. Luiz Fernando Gouvêa de Athayde
Secrétaire d'Ambassade,
Membre de la Délégation permanente
auprès de l'Unesco,
Paris

Conseillers

M. Saint-Clair da Cunha Lopes
Association brésilienne de Radio
et Télévision (ABERT)

M. José Octavio de Castro Neves
Ministère des Communications,
Association brésilienne des
Entreprises de Télévision (ABRATE)

M. Luiz Eugenio Muller
Association brésilienne des
Entreprises de Télévision (ABRATE)

M. Cláudio de Souza Amaral
Société d'Interprètes et
Producteurs de Phonogrammes
(SOCINPRO)

CAMEROUN

Mr. Sam Fonderson
First Secretary,
Embassy of Cameroon in Belgium

Liste des participants

CANADA

Chef de la Délégation

Me. Jacques Corbeil
Directeur de la Recherche et
des Affaires internationales,
Bureau de la Propriété
intellectuelle

Délégués

Mr. Warren Black
Director,
Regulatory Development Branch,
Department of Communications

M. Paul Dubois
Direction des Consultations
juridiques,
Ministère des Affaires
extérieures

Mr. Finlay Simons
Consultant, Research and
International Affairs Branch,
Bureau of Intellectual Property

Conseillers

M. Jacques Alleyn
Conseiller général,
Radio Canada

Mr. Christopher Johnston
Legal Counsel,
Canadian Radio Television
Commission

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Délégué

M. Gilbert Tokpan
Directeur des
Télécommunications

CHYPRE

Chef de la Délégation

Mr. Titos Phanos
Ambassador of Cyprus to Belgium

CHYPRE (suite)

Suppléant du Chef de la Délégation

Mr. Andreas Christofides
Director General,
Cyprus Broadcasting Corporation

Délégué

Mr. Nicos Agathocleous
Counsellor,
Embassy of Cyprus in Belgium

COTE D'IVOIRE

Chef de la Délégation

M. Siaka Coulibaly
Ambassadeur,
Ambassade de Côte d'Ivoire en
Belgique

Délégués

M. Vazoumana Meite
Secrétariat des Conférences
internationales,
Ministère des Affaires
étrangères

M. Bailly-Sylvain Zogbo
Directeur,
Radiodiffusion-Télévision
ivoirienne (RTI)

Mme. Kitty-Lina Ligner-Laubhouet
Chef du Service des Bibliothèques
et Publications,
Directrice de la Bibliothèque
nationale

DANEMARK

Chef de la Délégation

Mr. W. Weincke
Head of Department,
Ministry of Cultural Affairs

Délégués

Mr. J. Nørup-Nielsen
Head of Section,
Ministry of Cultural Affairs

Liste des participants

DANEMARK (suite)

Mr. Erik Carlsen
Director,
Radio Denmark

Mr. Bruno Grausen
Head of Secretariat,
Radio Denmark

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Chef de la Délégation

Mr. Abdel Rahim Mohamed Sorour
Under-Secretary of State, Sector
of Television,
Broadcasting and Television Union
Vice-Chairman of Television

Délégués

Mr. Ahmed Hosni Antar
Director General,
Sector of Broadcasting
Engineering,
Broadcasting and Television Union

Mr. Mohamed Yousry Rizk
First Secretary,
Ministry of Foreign Affairs

M. Kamal Abdel-Motaal
Deuxième Secrétaire,
Ambassade d'Egypte en Belgique

EQUATEUR

Chef de la Délégation

M. Armando Pesantes
Ambassadeur,
Ambassade de l'Equateur en
Belgique

Délégué

Sr. Gerardo Peña Matheus
Asesor Jurídico

EMIRATS ARABES UNIS

Chef de la Délégation

Mr. Rashid Abdullah
Under-Secretary,
Ministry of Information and
Tourism

Délégué

Mr. Ali Shamoo
Adviser,
Ministry of Information and
Tourism

ESPAGNE

Chef de la Délégation

Don Juan Manuel de la Vega
Gomez-Acebo
Agregado Cultural,
Embajada de España en Bélgica

Délégués

Sra. Isabel Fonseca-Ruiz
Directora del Gabinete de
Estudios,
Dirección General de Archivos
y Bibliotecas

Sr. Jaime Campmany y Diez de
Revena
Presidente,
Sindicato del Espectáculo

Sr. Gaspar Sala-Tardiu
Vicepresidente,
Unión de Técnicos y Grabadores
del Sindicato del Espectáculo

Sr. Francisco Perez Pastor
Jefe de Asuntos Internacionales,
Sociedad General de Autores de
España (SGAE)

Secrétaire de la Délégation

Sr. Miguel Arias Estevez
Segundo Secretario de Embajada,
Dirección General de Relaciones
Culturales,
Ministerio de Asuntos Exteriores

Liste des participants

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Chef de la Délégation

Mr. Harvey J. Winter
Director, Office of Business
Practices,
Department of State

Suppléant du Chef de la Délégation

Ms. Barbara Ringer
Register of Copyrights,
Copyright Office

Conseillers

Mr. Leon F. Drozd, Jr.
Chief Clerk,
Committee on Science and
Astronautics,
U.S. House of Representatives

Mr. Robert V. Evans
National Association of
Broadcasters,
Vice-President and General
Counsel,
Columbia Broadcasting System

Mr. Leonard Feist
Executive Vice-President,
National Music Publishers
Association, Inc.

Mr. Lewis I. Flacks
Attorney-Examiner,
Copyright Office,
Library of Congress

Mr. Henry Goldberg
General Counsel,
Office of Telecommunications
Policy,
Executive Office of the
President

Mr. Frank R. Hamill, Jr.
Counsel,
Committee on Science and
Astronautics,
U.S. House of Representatives

Mr. Ronald Kaiser
General Attorney,
Columbia Broadcasting System

Ms. Sylvia Nilsen
Deputy Assistant, Legal Adviser
for Treaty Affairs,
Department of State

Mr. Francis Ruddy
Deputy General Counsel,
United States Information
Agency

Ms. Dorothy Schrader
General Counsel,
Copyright Office,
Library of Congress

Mr. Sydney Schreiber
Secretary and General Attorney,
Motion Picture Association of
America

Mr. Mark Spiegel
Attorney,
Department of State

Mr. August W. Steinhilber
Assistant Executive Director
for Federal Relations,
National School Boards
Association

FINLANDE

Chef de la Délégation

Mr. Ulf-Erik Slotte
Special Adviser,
Ministry of Foreign Affairs

Suppléant du Chef de la Délégation

Mr. Ragnar Meinander
Head of Department,
Ministry of Education

Délégué

Mr. Unto Tanskanen
Assistant Director,
Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

Mr. Jussi Tunturi
Secretary-General,
Finnish Broadcasting Company

Mr. Jukka Liedes
Finnish Composers' International
Copyright Bureau (TEOSTO)

Liste des participants

FRANCE

Chef de la Délégation

M. Francis Hurrel
Ambassadeur,
Ambassade de France en Belgique

Délégués

M. André Kerever
Maître des Requêtes au Conseil
d'Etat

M. le Professeur Henri Desbois
Vice-Président,
Commission de la Propriété
intellectuelle

M. le Professeur André Françon
Professeur à l'Université de
Paris II,
Membre, Commission de la
Propriété intellectuelle

M. Jean Buffin
Chef du Bureau du droit d'auteur,
Ministère des Affaires culturelles

M. Paul Nollet
Inspecteur général,
Ministère de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat

Conseillers

M. Claude Joubert
Directeur, adjoint au
Directeur général,
Société des Auteurs, Compositeurs
et Editeurs de Musique (SACEM)

M. Marcel Cazé
Inspecteur général,
Office de Radiodiffusion-
Télévision française (ORTF)

GHANA

Chef de la Délégation

Mr. E. A. Sai
Principal Secretary,
Ministry of Information

Délégué

Mr. G.E. Akrofi
Ghana Broadcasting Corporation

GUATEMALA

Chef de la Délégation

Sr. J. Antonio Palacios Garcia
Embajador,
Embajada de Guatemala en Bélgica

Délégué

Sr. Oscar Rodolfo Rosales
Muralles
Segundo Secretario, Encargado
de los Asuntos Consulares,
Embajada de Guatemala en Bélgica

HONGRIE

Chef de la Délégation

Dr. István Timár
Directeur général,
Bureau pour la Protection des
droits d'auteur

Délégués

Dr. Aurel Benard
Chef de Département,
Bureau pour la Protection des
droits d'auteur

M. Gyula Ujhelyi
Premier secrétaire,
Ambassade de la République
populaire hongroise en Belgique

IRAK

Ms. Suna Al-Turaihi
Cultural Sector,
Embassy of the Republic of
Iraq in Belgium

IRAN

Chef de la Délégation

M. Mohammad Ali Masoud Ansari
Ambassadeur,
Ambassade d'Iran en Belgique

Délégués

M. Touradj Farazmand
Directeur,
Radio et Télévision nationales

Liste des participants

IRAN (suite)

M. Ahmad Moghaddam
Avocat et Conseiller juridique,
Ministère des Arts et de la
Culture

M. Ataollah Bozorgnia
Expert

ISRAEL

Chef de la Délégation

Mr. Mayer Gabay
Deputy Attorney General and
Commissioner of Patents,
Ministry of Justice

Délégués

Mr. Nathan Cohen
Legal Adviser to the
Broadcasting Authority

Mr. Victor Hazan
Legal Adviser,
Société d'Auteurs, Compo-
siteurs et Editeurs de
Musique (ACUM)

ITALIE

Chef de la délégation

M. Giuseppe Meschinelli
Ministre plénipotentiaire,
Ministère des Affaires
étrangères

Délégués

M. Gino Galtieri
Directeur général,
Chef du Bureau de la Propriété
littéraire, artistique et
scientifique,
Présidence du Conseil des
Ministres

M. Giuseppe Trotta
Magistrat, Conseiller
juridique,
Ministère des Affaires
étrangères

M. Nicola Faiel Dattilo
Directeur de Division,
Service des Relations interna-
tionales du Bureau de la Pro-
priété littéraire, artistique
et scientifique,
Présidence du Conseil des
Ministres

Mlle Marta Vitali
Inspecteur,
Ministère des Affaires
étrangères

M. Antonio Ciampi
Membre,
Comité consultatif permanent
du droit d'auteur

M. Valerio de Sanctis
Membre,
Comité consultatif permanent
du droit d'auteur

Expert

M. Salvatore Loi
Membre,
Comité consultatif permanent
du droit d'auteur

JAPON

Chef de la Délégation

Mr. Chiyuki Hiraoka
Counsellor,
Embassy of Japan in Belgium

Délégué

Mr. Teruo Hayakawa
Deputy Director,
Specialized Agencies Division,
United Nations Bureau,
Ministry of Foreign Affairs

Conseiller

Mr. Yoshio Nomura
Member of the Copyright Council,
Agency for Cultural Affairs

Conseiller adjoint

Mr. Yukifusa Oyama
Expert Official
Agency for Cultural Affairs

Liste des participants

KENYA

Chef de la Délégation

Mr. D.J. Coward
Registrar-General

Conseiller

Mr. Georges Straschnov
Legal Director,
European Broadcasting Union

LIBAN

Chef de la Délégation

M. Emile Bedran
Premier Secrétaire,
Ambassade du Liban en Belgique

Délégué

M. Gaby Gresh
Attaché économique,
Ambassade du Liban en Belgique

LUXEMBOURG

Chef de la Délégation

M. Marcel Fischbach
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,
Ambassade du Luxembourg en
Belgique

Délégués

M. Gust Graas
Directeur général adjoint,
Compagnie luxembourgeoise
de télévision (CLT)

M. Jules Felten
Secrétaire général,
Compagnie luxembourgeoise de
télévision (CLT)

Mlle Jacqueline Lenners
Secrétaire de légation

M. Paul Schuller
Attaché de légation

MAROC

Chef de la Délégation

M. Abdallah Chakroun
Sous-Directeur,
Radiodiffusion-Télévision
marocaine.

MEXIQUE

Chef de la Délégation

Sr. Gabriel Ernesto Larrea
Richerand
Director General de Derecho de
Autor,
Secretaría de Educación Pública

Délégués

Sr. Salvador Campos-Icardo
Primer Secretario
Embajada de México en Bélgica

Dr. Victor Blanco Labra
Asesor jurídico,
Cámara Nacional de la Radio y
Televisión

Dr. José Luis Fernandez Soto
Asesor jurídico,
Cámara Nacional de la Radio y
Televisión

Sr. Oscar Gutierrez
Asesor jurídico,
Cámara Nacional de la Radio y
Televisión

Sr. Enrique Lizalde Chávez
Presidente,
Asociación nacional de
Intérpretes

Sr. Ramón Inclán
Secretario del Consejo,
Sociedad de Autores y
Compositores de Música

Sr. Venustiano Reyes López
Presidente,
Sociedad Mexicana de Ejecutantes
de Música

MONACO

Chef de la Délégation

M. César Solamito
Délégué permanent de la
Principauté de Monaco auprès
des Organismes internationaux

Délégué

M. Frédéric de la Panouse
Directeur,
Radio Monte-Carlo

Liste des participants

NORVEGE

Chef de la Délégation

Ms. Vera Holmby
Head of Division
Royal Ministry of Justice
and Police

Délégué

Ms. Trude Saebø
Counsellor,
Royal Ministry of Justice
and Police

PAYS-BAS

Chef de la Délégation

Dr. Johannes Verhoeve
Director General,
Ministry of Culture

Délégués

Dr. Franca Klaver
University of Amsterdam

Mme. Marieke van Silfhout-Bartels
Division principale de la
Législation de droit privé,
Ministère de la Justice

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE

Chef de la Délégation

M. Siegfried Wagner
Vice-Ministre de la Culture

Délégués

M. Rudolf Greiser
Chef adjoint de Département,
Ministère de la Culture

Dr. Klaus Zschiedrich
Collaborateur scientifique,
Ministère des Affaires
étrangères

M. Klaus Eisenbarth
Directeur général de l'AWA

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Chef de la Délégation

Mr. I.J.G. Davis
Assistant Comptroller,
Industrial Property and Copyright
Department,
Department of Trade

Délégué

Mr. D.L.T. Cadman
Principal Examiner,
Industrial Property and Copyright
Department,
Department of Trade

Conseillers

Mr. D. de Freitas
Legal Adviser,
British Copyright Council

Mr. N.M. Wilson
T.V. Executive
British Broadcasting Corporation

SENEGAL

Chef de la Délégation

M. N'Déné N'Diaye
Directeur général,
Bureau sénégalais du droit
d'auteur

Délégué

M. Souleymane Atta Diouf
Directeur technique,
Office de Radiodiffusion-
Télévision du Sénégal

SUEDE

Chef de la Délégation

Mr. Hans Danelius
Deputy Head, Legal Department,
Ministry for Foreign Affairs

Liste des participants

SUEDE (suite)

Délégué

Mr. Agne Henry Olsson
Legal Adviser,
Ministry of Justice

SUISSE

Chef de la Délégation

M. Walter Stamm
Directeur,
Bureau fédéral de la Propriété
intellectuelle

Délégués

M. Jean-Louis Marro
Chef de la Section du droit
d'auteur,
Bureau fédéral de la Propriété
intellectuelle

M. Abundi Schmid
Conseiller scientifique,
Secrétariat général du
Département fédéral des Transports
et Communications et de l'Energie

M. Rudolf Stettler
Conseiller d'Ambassade,
Ambassade de Suisse en Belgique

Conseillers

M. Vital Hauser
Avocat,
Directeur, Société suisse des
Artistes exécutants

M. Hermann J. Stern
Avocat,
Chef du Service juridique,
Société des Auteurs et
Compositeurs suisses (SUISA)

TCHECOSLOVAQUIE

Chef de la Délégation

Asst. Prof. Dr. Otto Kunz
Director of Research,
Czechoslovak Academy of Sciences

TCHECOSLOVAQUIE (suite)

Délégué

Ingénieur Josef Rojt
Deuxième Secrétaire,
Ambassade de Tchécoslovaquie en
Belgique

TUNISIE

Chef de la Délégation

M. Rafik Saïd
Ministre plénipotentiaire,
Délégué permanent a.i. auprès
de l'Unesco,
Paris

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE

Chef de la Délégation

Mr. Constantin Alexeev
Deputy Chief,
State Committee of the Council of
Ministers of the Ukrainian S.S.R.
on Television and Broadcasting

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Chef de la Délégation

M. Yuri Zharov
Vice-Président,
Direction de l'Agence de l'URSS
pour les droits d'auteur

Délégués

Mr. Petr Kurakov
Deputy Chief,
Chief Department of Cosmic Links
of the USSR

Dr. Irina Gorodetskaja
First Secretary,
Contracts Department,
Foreign Ministry

Liste des participants

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (suite)

Observateur

Ms. Eugenia Sivova
Deputy Chief,
Legal Department,
Copyright Agency of the USSR

YUGOSLAVIE

Délégué

M. Paule Tipsarević
Secrétaire de la Commission
juridique,
Radio-Télévision yougoslave

Liste des participants

II. ETATS OBSERVATEURS

BANGLADESH

M. Khairul Anam
Premier Secrétaire d'Ambassade
M. R. Islam

BULGARIE

M. Peter Avramov
Secrétaire,
Ambassade de Bulgarie en
Belgique

COLOMBIE

M. Alfonso Venegas-Leyva
Chargé d'affaires,
Ambassade de Colombie en
Belgique

POLOGNE

M. Adam Paczocha
Premier Secrétaire,
Ambassade de Pologne en
Belgique

ROUMANIE

M. Ion Soare
Ambassade de Roumanie en
Belgique

SAINT-MARIN

M. Emmanuël Noël
Consul Général en Belgique

SAINT-SIEGE

Chef de la Délégation

Mgr. Giovanni Battista Morandini
Auditeur de la Nonciature
apostolique en Belgique

Observateurs

M. le Chanoine René Cattoir
Collaborateur à la Nonciature
apostolique en Belgique

M. l'Abbé Armand Pirard
Directeur du Centre de docu-
mentation pour la télévision

TURQUIE

Observateur

M. Senbin Tümay
Premier Secrétaire,
Ambassade de Turquie en Belgique

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

Observateur

Mme Thuy Ngoc Do Thi
Secrétaire d'Ambassade,
Ambassade de la République du
Viêt-Nam en Belgique

ZAIRE

Observateur

M. Nsiku Muderwa Shekera
Attaché culturel,
Ambassade du Zaïre en Belgique

Liste des participants

III. ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mr. Erik Suy
Under-Secretary-General,
Legal Counsel

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

M. E. Thompson
Chef, Section des Travailleurs
non manuels,
Service des Conditions
générales de travail

CONSEIL DE L'EUROPE

M. Alexandre Papandréou
Administrateur Principal,
Direction des Affaires
juridiques

ORGANISATION DES ETATS ARABES POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE (ALECSO)

Professor A.F. Sorour
Délégué permanent auprès
de l'Unesco,
Paris

ORGANISATION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE (INTELSAT)

Mr. S. Astrain
Secretary-General

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION INTERAMERICAINE DE RADIODIFFUSION (AIR)

Sr. Saint-Clair Lopes
Director del Departamento
Jurídico,
Asociación brasileña de
Radiotelevisión

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

M. Jean Corbet
Chargé de Cours à l'Université
de Bruxelles

M. J.A. Ziegler
Secrétaire général,
Confédération internationale
des Sociétés d'Auteurs et
Compositeurs (CISAC)

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)

M. M.J. Freegard
Président, Bureau exécutif

M. J.A. Ziegler
Secrétaire général

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (CITI)

M. Alain Caille
Conseiller technique

M. Boris Brus
Trésorier

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)

M. John Morton
Président,
Fédération internationale des
Musiciens

M. Daniel Laufer
Secrétaire exécutif,
Association européenne des
Directeurs de Bureaux de
Concerts et Spectacles

Liste des participants

CONSEIL INTERNATIONAL DU CINEMA
ET DE LA TELEVISION (CICT)

M. Pierre Chesnais
Trésorier

FEDERATION INTERNATIONALE DE
L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI)

Dr. S.M. Stewart
Director-General

Ms. G. Davies
Assistant Director-General

Ms. Joy Elterman
Legal Assistant

FEDERATION INTERNATIONALE DES
ACTEURS (FIA)

Mme France Delahalle
Président

M. Gerald Croasdell
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES
ARTISTES DE VARIETES (FIAV)

M. Gerald Croasdell
Secrétaire général de la Fédération internationale des Acteurs

FEDERATION INTERNATIONALE DES
MUSICIENS (FIM)

Mr. John Morton
President

Mr. Maurice Ferares
Vice-President

INSTITUT INTERNATIONAL DU
THEATRE (ITI)

M. Jean Darcante
Secrétaire général

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR
URHEBERRECHT (INTERGU) / SOCIETE
INTERNATIONALE POUR LE DROIT
D'AUTEUR

Dr. Gaston Halla
Secrétaire général

SECRETARIAT INTERNATIONAL DES
SYNDICATS DU SPECTACLE (SISS)

Dr. Karl Rössel-Majdan
Member, Executive Board

Ms. Janet L. Underwood
Secretary

SYNDICAT INTERNATIONAL DES
AUTEURS (IWG)

M. Roger Fernay
Vice-Président exécutif

UNION EUROPEENNE DE RADIODIF-
FUSION (UER)

M. Albert Scharf
Président, Commission juridique

M. Karl Remes
Vice-Président, Commission
juridique

M. Georges Straschnov
Directeur des Affaires
juridiques

UNION INTERNATIONALE DES
EDITEURS (UIE)

M. J.A. Koutchoumow
Secrétaire général

UNION DES RADIODIFFUSIONS ET
TELEVISIONS NATIONALES
D'AFRIQUE (URTNA)

M. Rabia Hamimi
Chef, Service juridique,
Radio Télévision algérienne

Liste des participants

SECRETARIAT

I. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Direction générale

M. René Maheu
Directeur général

Office des normes internationales et des affaires juridiques

M. Claude Lussier
Directeur

Division du droit d'auteur

Mme. Marie-Claude Dock
Directeur p.i.

M. Daniel de San
Juriste

Mme. Patrice Lyons
Juriste

Division de la recherche et de la planification en matière de com- munication (y compris les com- munications spatiales)

M. L. Sommerlad
Chef

Office de l'information du public

M. J. Blocker
Directeur

M. A. Brock
Chargé de liaison avec la presse

M. P. Bordry
Chargé de liaison avec la radio-
télévision

Division des conférences

M. S. Charfi
Administrateur de conférences

M. J. Célistet
Contrôle des documents

II. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLEC- TUELLE (OMPI)

Direction générale

M. Arpad Bogsch
Directeur général

Cabinet du Directeur général

M. Claude Masouyé
Directeur

Division du droit d'auteur

M. T.S. Krishnamurti
Chef

Section documents et courrier

M. H. Rossier
Chef

III. SERVICE DE LIAISON DU GOUVERNEMENT BELGE

M. Paul Van Pelt
Conseiller,
Ministère des Affaires étran-
gères

M. Albert Van Guyse
Ministère des Affaires étran-
gères

Liste des participants

BUREAU ET SECRETARIAT DE LA
CONFERENCE

I. CONFERENCE

Président

M. Gérard L. de San
Belgique

Vice-Présidents

M. István Timár
Hongrie

M. Emile Bedran
Liban

M. Abdallah Chakroun
Maroc

M. Gabriel Ernesto Larrea
Richerand
Mexique

M. I.J.G. Davis
Royaume-Uni

Rapporteur général

Mme. Barbara Ringer
Etats-Unis d'Amérique

Secrétaires généraux

Mme. Marie-Claude Dock
UNESCO

M. Claude Masouyé
OMPI

II. COMMISSION PRINCIPALE

Président

M. João Frank da Costa
Brésil

Vice-Présidents

M. Chiyuki Hiraoka
Japon

M. Hans Danelius
Suède

Rapporteur

Mme. Barbara Ringer
Etats-Unis d'Amérique

III. COMITE DE VERIFICATION DES
POUVOIRS

Président

M. N'Déné N'Diaye
Sénégal

Membres

M. Paul Dubois
Canada

M. Paul Nollet
France

M. Aurel Bénard
Hongrie

M. Chiyuki Hiraoka
Japon

M. Gabriel Ernesto Larrea
Richerand
Mexique

M. E.A. Sai
Ghana

Secrétaires

M. Daniel de San
UNESCO

M. T.S. Krishnamurti
OMPI

IV. COMITE DE REDACTION

Président

Mme Elisabeth Steup
République fédérale d'Allemagne

Vice-Président

M. Yuri Zharov
Union des Républiques socia-
listes soviétiques

Membres

Les délégués du Canada, de la
Côte d'Ivoire, de l'Espagne,
de la France, du Kenya et de la
Tchécoslovaquie.

RAPPORT DU RAPPORTEUR GENERAL

RAPPORT DU RAPPORTEUR GENERAL

INTRODUCTION

1. Je suis très honorée de présenter le présent rapport en tant que Rapporteur général de la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. La Conférence internationale d'Etats (ci-après désignée "la Conférence") s'est réunie au Palais d'Egmont à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974, sur la généreuse invitation du gouvernement de la Belgique.

2. Le compte rendu in extenso des débats de la Conférence contient une transcription chronologique complète des travaux des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission principale. Le but du présent rapport n'est pas de résumer les débats, mais plutôt d'analyser les résultats de la Conférence, ainsi que la Convention adoptée par les délégués, et de faire une synthèse des interprétations données à propos de certaines dispositions de la Convention.

3. Par souci de clarté et de simplicité, j'ai essayé de diviser le présent rapport selon les sujets, sans indiquer la chronologie des débats ou faire de distinction entre les discussions qui ont eu lieu au cours des séances plénières de la Conférence et celles qui sont intervenues au sein de la Commission principale. Dans certains cas, afin d'être complet et compréhensible, j'ai également tenu compte des discussions qui ont eu lieu au sein d'organes subsidiaires et repris les rapports antérieurs.

CONVOCATION DE LA CONFERENCE

4. La Conférence a été convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), conformément aux décisions de leurs organes directeurs.

HISTORIQUE ET TRAVAUX PREPARATOIRES

5. Au cours de la seconde moitié des années 60, à la suite de l'introduction et de l'usage croissant des satellites dans les télécommunications internationales, les experts ont commencé à exprimer leur inquiétude sur les problèmes juridiques nouveaux ou latents que soulevaient les transmissions intercontinentales par satellites de programmes de télévision. Le sujet fut examiné d'une façon préliminaire au cours de plusieurs réunions internationales en 1968 et 1969 qui conduisirent les organes directeurs de l'Unesco et des BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle), prédécesseurs de l'OMPI, à décider de

Rapport du Rapporteur général

convoquer conjointement un Comité d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les "problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux".

6. En l'occurrence, cette réunion du Comité d'experts gouvernementaux fut la première d'une série de trois réunions préparatoires qui se sont tenues en 1971, 1972 et 1973, et qui ont directement abouti à la présente Conférence diplomatique de Bruxelles en 1974. Le problème essentiel qui a été appelé d'une manière inexacte et peut-être un peu péjorative "piraterie en matière de satellites" ou "pillage des signaux", provient de la possibilité d'étendre considérablement grâce aux satellites, la portée géographique des signaux de radiodiffusion, en particulier des signaux porteurs de programmes de télévision.

7. Avant que le lancement des satellites ne soit entré dans la pratique des communications publiques, les contraintes de la technologie protégeaient dans une certaine mesure un radiodiffuseur, qui était à l'origine d'un programme, contre d'autres radiodiffuseurs qui auraient pu vouloir intercepter et retransmettre son programme vers un marché différent. La portée géographique des signaux transmis à travers un satellite géostationnaire couvre un tiers de la surface du globe et il est maintenant possible pour des stations terriennes, quelle que soit leur situation à l'intérieur de ce vaste territoire, de capter des signaux à partir du satellite et de les envoyer, sans aucune autorisation, à un public entièrement nouveau et auquel ils n'étaient pas destinés.

8. Il a été reconnu dès le début qu'il y a là un problème dangereux, pouvant avoir de graves répercussions non seulement sur les intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion d'origine, des auteurs et des autres titulaires de droit d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, mais aussi sur l'avenir même des communications par satellite. Lors de la réunion du premier Comité d'experts gouvernementaux, à Lausanne, Suisse, en avril 1971, les conséquences pratiques de ce problème avaient tout juste commencé à se faire sentir, car les satellites qui étaient alors utilisés, étaient exclusivement des satellites de point à point, nécessitant des stations terriennes dotées d'un matériel puissant et coûteux. Au cours des trois années qui se sont écoulées entre la réunion de Lausanne et la Conférence de Bruxelles, les progrès, prévisibles mais toujours surprenants, de la technologie de l'espace ont conduit à une large utilisation des satellites de "distribution". Ceux-ci ne sont pas des "satellites de radiodiffusion directe" capables de transmettre des signaux directement pour la réception à domicile ou communautaire, mais ils sont beaucoup plus importants, plus lourds et plus résistants que les satellites de point à point et exigent par conséquent des stations terriennes réceptrices beaucoup moins puissantes et onéreuses que celles dont on avait besoin auparavant. La prolifération des stations terriennes et l'augmentation du nombre des pays qui en sont dotés semblent la conséquence inévitable de l'accroissement de la puissance et de la complexité des satellites de communication. En un sens, la préparation de la Conférence de Bruxelles était par conséquent une course entre le droit et la technique.

9. Reconnaisant le caractère urgent du problème, les trois Comités d'experts gouvernementaux ont examiné diverses possibilités de le résoudre : 1) la révision de la Convention internationale des télécommunications ou du Règlement des radiocommunications qui lui est annexé ; 2) la révision de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (également appelée "Convention de Rome" ou "Convention sur les droits voisins", qui a été adoptée à Rome en 1961) ; 3) une nouvelle Convention multilatérale ; ou 4) toute autre méthode pouvant par exemple reposer sur les arrangements internationaux existants ou consister simplement à adopter une résolution condamnant la piraterie en matière de satellites. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux préparatoires, un consensus s'est dégagé en faveur de la troisième des solutions précitées. Les débats au sein des trois Comités d'experts ont reposé, pour la plupart, sur divers projets relatifs à une nouvelle convention multilatérale destinée à faire obstacle à la retransmission de signaux transmis par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés, mais il s'est avéré exceptionnellement difficile de parvenir à un accord général quant au contenu et au libellé de cette convention.

10. La principale difficulté est apparue à la réunion du premier Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Lausanne en avril 1971, et a retenu l'attention durant la majeure partie des débats des trois réunions préparatoires. La question était celle de savoir si, dans l'hypothèse où des droits positifs devaient être accordés, sur le plan du droit privé, aux organismes de radiodiffusion d'origine en vertu d'une nouvelle convention internationale, ces droits devraient être contrebalancés par l'octroi de droits correspondants aux personnes contribuant aux programmes, en particulier aux auteurs et à d'autres titulaires du droit d'auteur. Un courant d'opinion s'était dégagé en faveur d'un traité simple, mondialement acceptable, qui laisserait aux Etats une grande latitude quant au choix des moyens juridiques à mettre en oeuvre pour assurer son application. En même temps et pour reprendre les termes du rapport de Lausanne (document UNESCO/OMPI/SAT/22), "plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne pourraient accepter un traité distinct que s'il contenait des dispositions sauvegardant les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ne portait pas préjudice à l'avenir de la "Convention de Rome". Le Comité de Lausanne constitua un Groupe de travail qui a élaboré un projet de convention offrant une protection positive aux organismes d'origine et contenant trois variantes pour la réglementation des droits des contributeurs aux programmes. Le Comité a annexé ce projet à son rapport et recommandé la poursuite des travaux préparatoires.

11. La réunion du deuxième Comité d'experts gouvernementaux, qui s'est tenue à Paris, à la Maison de l'Unesco, du 9 au 17 mai 1972, a apporté au projet de Lausanne diverses mises au point positives et a incorporé le texte révisé du projet de convention à son rapport. Sur le problème central de l'équilibre des droits des contributeurs aux programmes, les débats qui se sont déroulés à Paris,

Rapport du Rapporteur général

ont toutefois accentué les divergences d'opinion et ont conduit les délégués à remettre à plus tard la décision de convoquer une conférence diplomatique en la matière. Le deuxième Comité a recommandé que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI préparent un commentaire détaillé sur le projet de Paris et qu'un troisième Comité soit convoqué pour étudier ce commentaire et les observations communiquées à son sujet, ainsi que pour décider de l'opportunité de tenir une conférence diplomatique.

12. Les résultats du troisième Comité d'experts gouvernementaux, réuni à Nairobi, au Kenya, du 2 au 11 juillet 1973, ont été décrits tour à tour comme l'issue permettant de sortir de l'impasse, comme un tournant décisif et comme l'oeuf de Christophe Colomb. Ainsi qu'il est expliqué de manière assez détaillée aux paragraphes 54 à 64 du rapport de la réunion de Nairobi (document UNESCO/OMPI/SAT.3/23, qui est également joint au document UNESCO/OMPI/CONF SAT/3 de la Conférence de Bruxelles), la philosophie et le cadre juridique du projet de convention ont subi un changement fondamental à la suite d'une proposition présentée par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Le projet de Nairobi a proposé de transposer la Convention du domaine du droit international privé à celui du droit international public en éliminant toute notion de droit privé et en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus appropriées pour supprimer la piraterie sur leur territoire. Plutôt que d'obliger les Etats à renforcer les droits individuels de propriété sous la forme d'un droit exclusif d'autorisation, la solution avancée à Nairobi demandait aux Etats de s'engager à prendre toutes mesures adéquates pour empêcher la distribution sur leur territoire de signaux transmis par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. Etant donné que la Convention elle-même ne conférerait aucun droit nouveau aux organismes de radiodiffusion, la majorité des délégations présentes à Nairobi et presque tous les observateurs des organisations internationales non gouvernementales ont estimé qu'il n'était plus nécessaire de créer parallèlement d'autres droits nouveaux dans le cadre de la Convention pour sauvegarder les intérêts des contributeurs aux programmes.

13. Après avoir été révisé dans l'optique de cette nouvelle philosophie, le texte du projet de Convention a reçu un large appui lors de la réunion de Nairobi. A la fin de ses travaux, le troisième Comité a adopté une résolution présentant le projet de Nairobi comme "susceptible de recueillir une acceptation générale" et recommandant qu'une Conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une convention internationale en la matière.

DOCUMENTATION

14. Le principal document soumis à la Conférence est le rapport de la réunion de Nairobi qui était joint au document UNESCO/OMPI/CONF SAT/3.

PARTICIPATION

15. Cinquante-sept Etats au total ont envoyé des délégations à la Conférence, 47 en tant que participants avec droit de vote et 10 en qualité d'observateurs. Des observateurs de 5 organisations intergouvernementales et de 17 organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la Conférence. Une liste finale des participants à la Conférence de Bruxelles figure en Annexe A au présent rapport.⁽¹⁾ Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 28 du présent rapport, 57 Etats étaient habilités à signer l'Acte final de la Conférence et 18 Etats à signer la Convention.

16. Conformément à l'article premier du Règlement intérieur adopté par la Conférence, 47 des Etats invités à la Conférence par le Directeur général de l'Unesco, au nom du Conseil exécutif de l'Unesco, et par le Directeur général de l'OMPI ont participé aux travaux de la Conférence. Ces Etats sont les suivants : Algérie, République Fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, République unie du Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, République arabe d'Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

17. Des représentants des 10 Etats suivants se sont fait inscrire en qualité d'observateurs : Bangladesh, Bulgarie, Colombie, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Turquie, République du Viêt-Nam et Zaïre.

18. Les 5 organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées à la Conférence : Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Conseil de l'Europe, Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT).

19. Des personnalités des 17 organisations internationales non gouvernementales suivantes ont assisté à la Conférence en qualité d'observateurs : Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut international du théâtre (ITI), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU), Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radiodiffusion (UER),

(1) Voir page 13.

Rapport du Rapporteur général

Union internationale des éditeurs (UIE) et Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URINA).

ORGANISATION DE LA CONFERENCE

20. Conformément au Règlement intérieur adopté par la Conférence, les séances plénières et les séances de la Commission principale ont été publiques. Les langues de travail de la Conférence étaient l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

21. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI. Mlle Marie-Claude Dock (Unesco) et M. Claude Masouyé (OMPI) ont exercé conjointement les fonctions de Secrétaires généraux de la Conférence. Les noms de tous les membres du Secrétariat figurent en Annexe A au présent rapport.⁽¹⁾

22. Le Secrétariat a proposé un programme de travail pour la Conférence (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/INF.2) ; dans l'ensemble, il a été possible de se conformer au calendrier recommandé. La cérémonie d'ouverture de la Conférence a eu lieu le lundi 6 mai, à 16 heures, et la Commission principale a commencé ses travaux le mercredi 8 mai, à 15 heures. Après onze séances, la Commission principale a adopté le texte du projet de Convention le vendredi 17 mai et la Conférence en séance plénière a adopté la Convention lors de sa séance du samedi 18 mai. Le présent rapport a été examiné sous forme de projet puis adopté lors de la dernière séance plénière, dans la matinée du mardi 21 mai. Les discours de clôture ont été suivis de la cérémonie de signature de l'Acte final et de la Convention. Lors de cette cérémonie, 39 Etats ont signé l'Acte final et 15 d'entre eux ont également signé la Convention.

23. Le Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) a tenu sa deuxième session extraordinaire à Bruxelles, au Palais d'Egmont, les 6 et 10 mai 1974, pour examiner le texte d'un projet de loi type concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'un commentaire relatif à ce texte. A l'issue des débats, qui ont été en majeure partie constitués par des interventions des observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales, le Comité a adopté le projet de texte et son commentaire. Ainsi qu'il ressort du rapport de cette réunion (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR(Extr.)II/5), et de certaines interventions faites au cours de la Conférence de Bruxelles (voir paragraphes 37, 38, 60, 111 et 113 du présent rapport), les résultats des deux réunions sont étroitement liés.

(1) Voir page 27.

Rapport du Rapporteur général

SEANCE D'OUVERTURE

24. A la séance d'ouverture de la Conférence, des discours inauguraux ont été prononcés par M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de la Culture française de Belgique, par M. René Maheu, Directeur général de l'Unesco, et par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. En son nom propre et au nom de Madame H. de Backer-Van Ocken, Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flammandes, M. Grafé a transmis à tous les participants à la Conférence les souhaits de cordiale bienvenue de son Gouvernement. Reconnaisant à la fois l'importance et la difficulté des travaux de la Conférence, il s'est déclaré convaincu que, grâce à leur clairvoyance et à leur bonne volonté, les délégués seraient en mesure de surmonter les obstacles qui se dressent devant eux.

25. M. Maheu, puis M. Bogsch, ont ensuite exprimé leurs chaleureux remerciements et leur vive gratitude au Gouvernement belge pour son hospitalité et son assistance à l'occasion de la Conférence diplomatique. Les directeurs généraux se sont également déclarés, l'un et l'autre, pleinement satisfaits des relations efficaces et cordiales existant entre les deux Secrétariats et de l'efficacité de leur collaboration dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence. M. Maheu a rappelé l'historique de ces travaux préparatoires, dans le cadre des vastes responsabilités de l'Unesco dans le domaine des communications spatiales, et lui-même ainsi que M. Bogsch ont exprimé leurs plus vifs espoirs pour le succès des travaux de la Conférence.

26. A la suite des cérémonies d'ouverture, la Conférence a procédé à l'élection de son Président. Sur proposition de M. Rafik Saïd, chef de la délégation de la Tunisie, appuyée par la délégation du Maroc, M. Gérard de San, Directeur général honoraire du Ministère belge de l'éducation nationale et de la culture, a été élu, par acclamation, Président de la Conférence.

27. En acceptant cette fonction, M. de San a remercié chaleureusement la Conférence de l'honneur qui était ainsi fait à lui-même et à son pays. Rappelant les difficultés rencontrées au cours des travaux préparatoires, il a parlé avec admiration de l'ingénieuse proposition présentée à Nairobi par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Il a déclaré qu'à ses yeux le compromis de Nairobi avait permis de sortir de l'impasse et lui apportait la conviction que, grâce au même esprit de conciliation, les travaux de la Conférence de Bruxelles permettraient de réaliser une oeuvre profitable à l'humanité.

COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS

28. La Conférence, en séance plénière, a ensuite procédé à l'élection du Comité de vérification des pouvoirs composé de délégués de 7 pays : Canada, France, Ghana, Hongrie, Japon, Mexique et Sénégal. Le Comité de vérification des pouvoirs a élu comme Président M. N'Déné N'Diaye, Chef de la délégation du Sénégal.

Rapport du Rapporteur général

Le Comité a soumis son premier rapport à la Conférence plénière le 7 mai 1974 (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/22) et a présenté son rapport final le 21 mai 1974 (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/41). Conformément à ce rapport 57 Etats étaient habilités à signer l'Acte final et 18 Etats étaient habilités à signer la Convention.

REGLEMENT INTERIEUR

29. La Conférence a approuvé le projet de Règlement intérieur (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/2) sans grande discussion et sans changement. Tel qu'il a été adopté, le Règlement intérieur établit un Bureau comprenant le Président de la Conférence, les cinq Vice-Présidents de la Conférence, le Rapporteur général de la Conférence, le Président de la Commission principale, le Président du Comité de vérification des pouvoirs et le Président du Comité de rédaction. Il a été décidé que ce dernier Comité comprendrait huit membres élus, le Président de la Commission principale et le Rapporteur général étant membres ex officio.

BUREAUX, COMMISSION, COMITES ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

30. A la suite d'une réunion des chefs de toutes les délégations présentes à la Conférence, le Président a proposé que les chefs des délégations de la Hongrie, du Liban, du Maroc, du Mexique et du Royaume-Uni soient respectivement élus aux cinq postes de Vice-présidents de la Conférence. Ces personnalités ont été élues à l'unanimité. L'auteur du présent rapport a eu l'honneur d'être élu Rapporteur général de la Conférence, et il a été convenu que le Rapporteur général exercerait également les fonctions de Rapporteur de la Commission principale.

31. Conformément aux avis exprimés au cours de la réunion des chefs de délégations et sur proposition du Président, M. João Frank da Costa, chef de la délégation du Brésil, a été élu à l'unanimité Président de la Commission principale. Les chefs des délégations du Japon et de la Suède ont été élus à l'unanimité Vice-présidents de la Commission principale.

32. Se conformant également aux avis exprimés au cours de la réunion des chefs de délégations, le Président a proposé que le Comité de rédaction comprenne des représentants des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la France, du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces délégations ont été élues à l'unanimité. Il a été convenu en Conférence plénière que, bien qu'il appartienne au Comité de rédaction de prendre la décision formelle relative à la composition de son Bureau, la présidence de ce Comité devrait être confiée à Mme Elisabeth Steup, suppléant du chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et que M. Yuri Zharov, chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devrait être élu Vice-président. Conformément au Règlement intérieur, le Président de la Commission principale et le Rapporteur général de la Conférence étaient également membres ex officio du Comité de rédaction.

Rapport du Rapporteur général

33. A l'issue de ces élections, l'ordre du jour provisoire (document UNESCO/OMPI/CONFSAT/1) a été adopté sans modification.

DISCUSSION GENERALE PRELIMINAIRE

34. Le Président a donné la parole à toute délégation désirant faire une déclaration générale sur les travaux de la Conférence et 35 délégations ont répondu à cette invitation dans l'ordre suivant : Pays-Bas, Sénégal, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Brésil, Mexique, Israël, Danemark, Kenya, Argentine, Japon, Autriche, France, Ghana, Suède, Algérie, République fédérale d'Allemagne, Italie, Canada, Australie, Hongrie, Maroc, République démocratique allemande, Chypre, Suisse, Tchécoslovaquie, Côte d'Ivoire, Tunisie, Finlande, République Socialiste Soviétique d'Ukraine, Norvège, Espagne, Yougoslavie et Equateur. Les orateurs ont, pour la plupart, reconnu l'importance croissante des satellites comme l'un des plus efficaces moyens de communication jamais mis au point et, partant, la nécessité de disposer d'un instrument international efficace pour faire obstacle à la transmission de signaux par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. L'utilisation du texte de Nairobi comme base des travaux de la Conférence n'a soulevé aucune objection et de nombreuses délégations ont fait l'éloge de son approche réaliste du problème ainsi que de sa simplicité, de sa clarté, de sa flexibilité et de son équilibre. Plusieurs délégations ont rappelé l'impasse à laquelle s'étaient heurtés les travaux préparatoires ayant précédé la réunion de Nairobi et ont considéré le compromis réalisé au cours de ladite réunion comme le seul cadre permettant de trouver une solution au problème.

35. De nombreuses délégations ont fait remarquer que, s'il était bien entendu nécessaire de protéger les intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion dans cette situation, il était en outre essentiel de s'assurer que les intérêts également légitimes des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ne soient pas lésés. Plusieurs des orateurs qui sont intervenus sur cette question, ont considéré que la neutralité du texte de Nairobi était satisfaisante à cet égard, car le maintien de l'équilibre relevait de la législation nationale et des arrangements contractuels pouvant intervenir entre les parties intéressées. Les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique ont insisté sur le fait que, bien que le projet de Nairobi s'inscrive dans le cadre du droit international public, les contributeurs aux programmes conserveraient intégralement leurs droits d'autorisation sur le plan contractuel ; en effet, même au cas où les organismes de radiodiffusion bénéficieraient d'un pouvoir de décision à l'égard de la distribution terrestre des signaux qu'ils émettent vers des satellites, les contributeurs aux programmes garderaient la faculté de négocier dans leurs contrats avec les organismes de radiodiffusion la destination des signaux porteurs de leurs contributions. Ce point qui a été signalé par d'autres délégations lors des débats n'a pas été contesté par la Conférence.

36. D'autres délégués, et notamment ceux de l'Autriche, d'Israël et de la République fédérale d'Allemagne, ont accepté le texte de Nairobi comme un compromis, mais auraient préféré l'approche de l'article IV, variante A, du texte de Paris qui offre une protection positive aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et à d'autres personnes contribuant aux programmes par leurs créations. Les représentants de plusieurs délégations, y compris celles du Danemark, de la Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suède, tout en s'engageant à coopérer de manière constructive aux travaux de la Conférence, ont considéré que le texte de Nairobi était insuffisant pour protéger les intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants et ont mis en doute son efficacité pour atteindre les objectifs de la Conférence.

37. Plusieurs orateurs ont fait allusion dans leurs remarques préliminaires à la question voisine de l'interdépendance de la Convention proposée de Bruxelles et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La plupart des orateurs ayant évoqué cette question ont estimé que la protection des organismes de radiodiffusion contre la retransmission non autorisée de leurs signaux transmis par satellite pouvait être assurée dans le cadre de la Convention de Rome. Il a néanmoins été admis qu'en raison surtout du nombre relativement restreint d'adhésions recueillies par la Convention de Rome, cette protection était insuffisante pour résoudre le problème immédiat sur une base universelle. En supposant qu'une nouvelle convention distincte soit nécessaire, plusieurs délégations ont beaucoup insisté sur le fait que les deux conventions devaient être complémentaires plutôt que concurrentes, et qu'il ne fallait en aucun cas que la Convention de Bruxelles puisse saper le développement de la Convention de Rome.

38. Au-delà de l'interdépendance des deux conventions proprement dites, plusieurs orateurs ont fait allusion à la corrélation entre les développements qui ont abouti à la Conférence de Bruxelles et la préparation d'une loi type pour la mise en application de la Convention de Rome (voir paragraphe 23 ci-dessus). Il s'agit en l'occurrence d'une situation évolutive, les facteurs clés étant la possibilité d'un changement d'attitude des organismes de radiodiffusion envers la Convention de Rome, à la fois sur le plan national en ce qui concerne les ratifications individuelles et sur le plan international en ce qui concerne la présentation de la loi type. Les remarques préliminaires du délégué du Royaume-Uni ont été largement consacrées à cette question ; il a ouvertement déclaré que, tant que les organismes de radiodiffusion et leurs représentants ne manifesteraient pas un changement d'attitude sensible envers la Convention de Rome, il était peu probable que son Gouvernement envisage de signer le nouveau traité sur les satellites ou d'y adhérer. L'impérieuse nécessité d'un changement d'attitude des organismes de radiodiffusion à l'égard de la Convention de Rome a également été soulignée dans les remarques faites par les délégations du Brésil, du Mexique, du Danemark, de l'Autriche, de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne, à l'occasion desquelles l'espoir a été exprimé que la présente Conférence représenterait un tournant décisif sur la voie de relations de coopération pacifiques et

durables entre les organismes de radiodiffusion et les autres bénéficiaires de la Convention de Rome et qu'elle marquerait un progrès dans l'histoire de cette Convention. La question a également été évoquée à plusieurs reprises au cours de la Conférence dans les interventions d'observateurs représentant diverses organisations non gouvernementales. Le délégué du Mexique a rappelé une résolution portant sur cette question et qui a été adoptée par l'Assemblée du premier Symposium national pour les travailleurs intellectuels, réuni en 1974, résolution qui est reproduite dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/4.

39. La Convention internationale des télécommunications, qui est l'autre convention d'importance majeure en la matière, a également été évoquée à l'occasion des déclarations préliminaires. La délégation de la Suisse a de nouveau marqué sa préférence pour la Convention de l'UIT comme moyen de résoudre le problème de la piraterie en matière de satellites. La délégation du Canada a estimé, pour sa part, que, bien qu'il existe des recoupements entre la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Convention proposée de Bruxelles, cette dernière, en la forme du texte de Nairobi, était plus précise et mieux rédigée, et méritait par conséquent d'être appuyée. Il est néanmoins très possible que, dans certaines situations, le Canada soit amené à l'avenir à invoquer les dispositions de la Convention de l'UIT pour défendre ses intérêts. Le représentant du Canada a également souligné l'importance que présentait pour son Gouvernement le problème de la télévision par câbles, tel qu'il était soulevé par la réserve proposée à ce sujet dans l'article 11 du projet de Nairobi.

40. Plusieurs orateurs, des pays développés comme des pays en voie de développement, ont souligné l'importance vitale de l'aménagement du progrès des communications par satellite pour le développement de l'éducation et de la culture. Il a été reconnu comme un fait significatif que le compromis de Nairobi avait été réalisé lors d'une réunion tenue dans un pays en voie de développement et que, comme l'a fait remarquer le délégué de la Côte d'Ivoire, pour la première fois des représentants de pays développés et de pays en voie de développement avaient conjugué leurs efforts, dans une parfaite harmonie, pour maîtriser la technique et la mettre au service de la propriété intellectuelle. Plusieurs orateurs ont insisté sur l'importance qu'il y avait à maintenir les exceptions prévues à l'article 4 du projet de Nairobi et un courant d'opinion s'est également dégagé en faveur de l'ouverture de la Convention à l'adhésion du plus grand nombre de pays possible, et de la suppression des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 9 du projet de Nairobi traitant de l'application de la Convention à des dépendances territoriales.

41. Plusieurs de ces remarques ont été faites par le délégué de la Tunisie, parlant en son nom propre, mais traduisant aussi les opinions concertées de 24 Etats africains et arabes. La nouvelle technologie nécessite, à son avis, l'adoption d'un nouvel instrument international, et il a exprimé l'espoir que les résultats

Rapport du Rapporteur général

de la Conférence seraient réalistes et aboutiraient à un texte pouvant être ratifié par tous. Il a, entre autres, appuyé dans le principe les propositions présentées par la délégation de l'Inde à Nairobi au sujet des licences obligatoires (paragraphe 110 du rapport de Nairobi) et des abus de monopole (article 7 du texte de Nairobi).

42. Le délégué du Kenya a soulevé la question de savoir si la Convention devrait s'appliquer aux retransmissions de signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. Il a estimé, et cette opinion a été partagée par la délégation du Canada, que ces activités pourraient avantageusement être écartées du champ d'application de la Convention.

43. A l'occasion des déclarations préliminaires, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué que, bien que son Gouvernement ait été représenté par des observateurs aux réunions préparatoires antérieures, la Conférence de Bruxelles marquait sa première contribution à part entière au projet. Il a fait observer que la tendance actuelle allait dans le sens d'un relâchement des tensions et d'un assainissement sur le plan des relations internationales et a déclaré qu'il était nécessaire de poursuivre les efforts pour rendre cette tendance irréversible. A cette fin, il a proposé que le projet de Convention soit assorti de dispositions destinées à sauvegarder l'utilisation pacifique des satellites et à imposer certaines conditions à la diffusion des émissions de télévision à l'échelon international afin d'éviter toute ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre. Lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé qu'à sa déclaration préliminaire soit ajouté ceci : "Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé le memorandum du 8 août 1972 adressé par le Gouvernement soviétique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les principes d'utilisation par les Etats des satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe. Il a souligné la nécessité de prévoir les conditions dans lesquelles la télévision serait exclusivement au service des nobles buts de la paix et de l'amitié entre les nations. A cet effet, il a déclaré que le projet de Convention serait considérablement amélioré s'il comportait des dispositions sur les obligations de chaque Etat d'exclure des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales ou tendant à s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats ou à saper leurs législations nationales, leurs coutumes et leurs traditions et s'il comportait aussi des dispositions sur la responsabilité internationale des Etats dans toute activité nationale en rapport avec l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion".

Les propositions du délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à cet égard ont été appuyées directement, lors des déclarations préliminaires, par les délégations de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de

Rapport du Rapporteur général

la Tunisie. D'autres délégations, et notamment celles du Kenya, de la France, du Maroc, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Espagne, ont estimé que ces propositions ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la compétence ni du mandat de la Conférence et ne relevaient pas exactement du champ d'application de la Convention, et que le problème du contenu des programmes, qui se rattachait à l'ensemble de la question des satellites de radiodiffusion directe, était étudié de manière tout à fait satisfaisante au sein des organes compétents des Nations Unies. La Conférence a également entendu une déclaration du représentant de l'Unesco concernant l'état des activités poursuivies au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux s'occupant de divers problèmes soulevés par les communications par satellite.

Les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont été ultérieurement soumises sous la forme d'amendements au texte de Nairobi. Ces amendements ont été présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste soviétique de Biélorussie (documents UNESCO/OMPI/CONFESAT/8, 31 et 32) et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et la Hongrie (documents UNESCO/OMPI/CONFESAT/23 et 28). Ces propositions d'amendements sont examinées ci-après aux paragraphes 133 à 142.

44. A la suite des déclarations générales des délégations gouvernementales, le Président a donné la parole aux organisations internationales représentées à la Conférence par des observateurs. Le représentant d'une organisation intergouvernementale (l'Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science) et les observateurs de 7 organisations non gouvernementales (Union européenne de radiodiffusion, Fédération internationale de l'industrie phonographique, Fédération internationale des acteurs, Fédération internationale des musiciens, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Société internationale pour le droit d'auteur et Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique) ont pris la parole.

45. A l'issue des déclarations préliminaires, le Président a complimenté les délégués de la bonne volonté, du réalisme et de l'esprit de modération et de coopération manifestés dans leurs remarques. Il a déclaré avoir été fortement encouragé par l'appui qu'ils avaient apporté au projet de Nairobi comme base des discussions qui devaient suivre au sein de la Commission principale et, compte tenu de ces travaux préliminaires, a estimé que les chances de succès de la Conférence se présentaient sous les meilleurs auspices.

TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE

46. L'article 8 du Règlement intérieur de la Conférence dispose : "La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé des propositions de révision du projet de Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et établit les projets de textes qu'elle présente à la Conférence au cours d'une Séance plénière". En prenant la présidence de la Commission principale, M. da Costa a passé en revue les diverses positions prises au cours des déclarations préliminaires et a conclu qu'il n'existait de consensus réel que sur un point fondamental, à savoir que la meilleure solution devait être recherchée sur la base du projet de Nairobi. Il a estimé que si la Convention de Bruxelles devait par trop s'écarter du cadre adopté à Nairobi, elle verrait disparaître toute chance de recueillir un grand nombre de signatures ou de ratifications et ne constituerait en fait qu'un instrument mort-né.

47. Avant d'examiner le texte élaboré à Nairobi, la Commission principale a pris d'emblée la décision d'exclure du champ d'application de la Convention la distribution de signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe et a confié au Comité de rédaction la tâche d'amender la Convention en ce sens. La disposition adoptée à cet effet figure maintenant à l'article 3 de la Convention et sera analysée aux paragraphes 102 à 106 ci-après.

48. Après avoir réglé ce point fondamental, la Commission principale a commencé l'examen du projet de Nairobi, sans toutefois suivre exactement l'ordre dans lequel les dispositions figuraient dans ce texte. Sur la suggestion de son Président, la Commission principale a décidé de commencer par étudier l'article premier du projet de Nairobi en reportant à plus tard l'examen du Titre et du Préambule, lorsque tous les articles numérotés auraient été passés en revue. Il a également été décidé qu'en raison de leur caractère technique les définitions contenues dans l'article 2 ne seraient examinées qu'après l'article 12. Après avoir terminé l'examen de l'article premier, la Commission principale s'est heurtée à des difficultés du fait des divergences d'opinion manifestées à l'égard de l'article 3, qui traite de la durée des mesures que les Etats contractants sont tenus de prendre en vertu de l'article premier. Il a été nécessaire de convoquer un groupe de travail, composé de douze délégations, sous la présidence de M. Gabriel Ernesto Larrea Richerand, chef de la délégation du Mexique, pour trouver une issue sur ce point étonnamment difficile et long à régler. Les délégations représentées au sein de ce groupe de travail étaient les suivantes : Allemagne (République Fédérale d'), Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Sénégal, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les résultats des travaux de la Commission principale concernant l'article 3 du texte de Nairobi sont maintenant incorporés à l'alinéa 2) de l'article 2 de la Convention, et sont commentés ci-après aux paragraphes 85 à 98 du présent Rapport.

49. Entre-temps, les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie avaient présenté un document (UNESCO/OMPI/CONFESAT/8) contenant une série d'amendements pour la mise en oeuvre des propositions évoquées lors des déclarations préliminaires (voir paragraphe 43 ci-dessus). La discussion de ces propositions a commencé après que la Commission principale eut procédé à l'examen de l'article 3 du texte de Nairobi, mais, à l'issue d'une discussion sur la procédure, il a été décidé de ne les examiner qu'à la suite de l'article 4 du texte de Nairobi, relatif aux exceptions. Ce dernier article a été adopté par la Commission principale sans grande discussion ; il est commenté aux paragraphes 107 à 111 ci-après.

50. Lorsque les propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie faisant l'objet du document (UNESCO/OMPI/CONFESAT/8) furent abordées dans l'après-midi du vendredi 10 mai 1974, la discussion s'est ouverte sur la proposition relative à un nouvel article ayant la teneur suivante : "Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions". Lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que la déclaration suivante soit insérée ici dans le rapport de la Conférence : "S'adressant à la Conférence, la délégation soviétique a souligné le fait qu'un signal et le programme porté par ce signal ne devraient pas être artificiellement séparés, et également le fait que la proposition présentée concerne non seulement la radiodiffusion-télévision directe par satellite mais aussi et tout autant tout programme quel que soit son mode de distribution. L'insertion d'un tel article correspondrait à l'esprit des traités internationaux qui ont été précédemment adoptés dans des domaines connexes".

Il y eut un autre bref débat de procédure, à l'issue duquel le délégué de la République fédérale d'Allemagne a formellement proposé, conformément à l'article 18 2) a), la suspension de la séance. En application de cet article, cette motion a été immédiatement mise aux voix, et a été adoptée, 22 délégations ayant voté pour, 12 contre, et 5 s'étant abstenues. La séance a par conséquent été suspendue jusqu'au lundi 13 mai 1974 au matin.

51. Après la reprise des débats sur la proposition soviétique précitée, la Commission principale a reçu des propositions distinctes des délégations de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique relatives à un compromis portant sur la procédure. Un groupe de travail, comprenant les délégations de l'Algérie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Mexique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sous la présidence de M. da Costa, Président

Rapport du Rapporteur général

de la Commission principale, a été constitué pour examiner ces propositions. Il a été convenu que la discussion des résultats des délibérations de ce groupe de travail et des propositions soumises dans les documents (UNESCO/OMPI/CONFOSAT/8, 23, 28 et 31) aurait lieu lorsque la Commission aurait terminé l'examen du projet de Nairobi article par article.

52. Comme cela est expliqué au paragraphe 142 ci-après, la Conférence a décidé que son Président, M. de San, adresserait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre, dont la teneur a été précisée, en lui transmettant le présent rapport ainsi que le compte rendu in extenso des débats de la Conférence portant sur cette question de façon à ce qu'ils puissent être envoyés, comme documents officiels, aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et soumis au Comité pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il en fasse usage dans ses travaux. Ainsi, bien que le problème en cause ait été discuté en plusieurs temps au cours de la Conférence, le présent rapport en donne un compte rendu global, à la suite de l'analyse article par article du texte de la Convention de Bruxelles. Cette section du rapport comprend les paragraphes 133 à 142 ci-après.

53. En plus des deux groupes de travail précités, le Président a désigné un groupe de travail restreint, constitué par les délégations de la Côte d'Ivoire et du Kenya, pour rédiger une section à insérer dans le présent rapport au sujet de l'article 7, qui traite des abus de monopole (voir paragraphes 119 à 123 ci-après). Sur une suggestion du Président, un groupe de travail non officiel, comprenant des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya et du Royaume-Uni, s'est en outre réuni pour discuter du problème soulevé par l'alinéa 3) de l'article 11 du projet de Nairobi (article 8 de la Convention de Bruxelles) concernant la distribution par câble. Cette question est traitée aux paragraphes 127 à 129 ci-après.

ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE DE LA CONVENTION DE BRUXELLES

54. Le tableau synoptique suivant a pour objet de contribuer à présenter les diverses dispositions de la Convention de Bruxelles par rapport à leur origine et en suivant l'ordre chronologique inverse :

Rapport du Rapporteur général

BRUXELLES (1974)	NAIROBI (1973)	PARIS (1972)	LAUSANNE (1971)
<u>Préambule</u>	<u>Préambule</u>	<u>Préambule</u>	<u>Préambule</u>
Alinéa 1	a)	a)	a)
2	b)	-	-
3	c)	b)en partie	b)en partie
4	d)	c)en partie	c)en partie
5	e)	d)	d)
<u>Article 1</u>	<u>Article 2</u>	<u>Article I bis</u>	<u>Article I</u>
1)	1)	i)	-
ii)	ii)	ii)	iv)
iii)	iii)	iii)	i)
iv)	iv)	-	-
v)	-	-	-
vi)	vi)	iv)	iii)
vii)	viii)	-	-
viii)	vii)	v)	ii)
<u>Article 2</u>			
1)	Art. 1 1)	Art.I,II.1) III.1)	Art. II.1),ii) iii)
2)	Art. 3	Art.III.2)	Art. III
3)	Art. 1.2)	Art. II.2)	Art. II.iv)
<u>Article 3</u>	-	-	-
<u>Article 4</u>	<u>Article 4</u>	<u>Article V</u>	<u>Article V</u>
1)	1)	i)	VAR. A i)
ii)	ii)	-	-
iii)	iii)	ii)	VAR. A ii)
<u>Article 5</u>	<u>Article 5</u>	<u>Article IV bis</u>	<u>Article IV</u>
			VAR. A 4) VAR. B 3)
<u>Article 6</u>	<u>Article 6</u>	<u>Article IV 1)</u>	<u>Article IV 1)</u>
<u>Article 7</u>	<u>Article 7</u>	-	-
<u>Article 8</u>	<u>Article 11</u>	<u>Article IX</u>	<u>Article IX</u>
<u>Article 9</u>	<u>Article 8</u>	<u>Article VI</u>	<u>Article VI</u>
<u>Article 10</u>	<u>Article 9</u>	<u>Article VII</u>	<u>Article VII</u>
<u>Article 11</u>	<u>Article 10</u>	<u>Article VIII</u>	<u>Article VIII</u>
<u>Article 12</u>	<u>Article 12</u>	<u>Article X</u>	<u>Article X</u>

Rapport du Rapporteur général

TITRE

55. La Conférence a adopté le titre de la Convention tel qu'il avait été rédigé à Nairobi conformément à la "nouvelle philosophie" en vertu de laquelle tout Etat sera libre de s'acquitter de ses obligations selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées. L'énoncé en est parfaitement neutre, les termes tels que "interdiction", "non autorisée" ou "contre", utilisés dans le titre de versions antérieures, ayant été éliminés.

56. Quatre des termes utilisés dans le titre, à savoir "distribution", "programmes", "signaux" et "satellite" font l'objet de définitions qui figurent à l'article 1. Ainsi qu'il en a été décidé par la Conférence, l'article 3 exclut du champ d'application de la Convention la distribution de signaux captés à partir de satellites de radiodiffusion directe ; eu égard à l'exclusion claire et nette formulée à cet article, il n'a pas été jugé nécessaire de modifier le libellé du titre.

PREAMBULE

57. La Conférence n'a apporté qu'une seule modification au Préambule de la Convention qui avait été rédigé à Nairobi. Tel qu'il a été adopté, le Préambule reflète aussi exactement que possible la philosophie sur laquelle reposent les conceptions qui sont à la base du projet de Nairobi et, désormais, de la Convention de Bruxelles.

58. La Conférence a adopté sans les modifier les quatre premiers alinéas du Préambule du texte de Nairobi. Des propositions relatives à trois nouveaux alinéas, soumises par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par la République socialiste soviétique d'Ukraine et par la République socialiste soviétique de Biélorussie (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/8, 31 et 32) font l'objet de commentaires aux paragraphes 133 à 142 ci-après. A la suite du retrait de sa proposition d'amendement à l'article 1.1) du projet de Nairobi, dont traite le paragraphe 80 ci-après, la délégation du Japon a retiré, par voie de conséquence, une proposition d'amendement visant les deuxième et quatrième alinéas du Préambule (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/7).

59. Les discussions que la Conférence a consacrées au Préambule ont porté essentiellement sur le cinquième alinéa. Les Etats-Unis d'Amérique avaient soumis une proposition (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/6) tendant à ajouter, tant au Préambule qu'à l'article 6 de la Convention, des dispositions garantissant expressément le respect de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. La proposition visant à modifier l'article 6 a été retirée après discussion (voir paragraphe 114 ci-après), tandis que la proposition tendant à ajouter au dernier alinéa du Préambule une référence à la Convention et au Règlement de l'UIT a reçu un très large appui. Aussi la Conférence a-t-elle amendé cet alinéa en conséquence.

60. La référence expresse qui est faite à la Convention de Rome dans le dernier alinéa du Préambule a été un sujet de litige au cours des trois réunions préparatoires. Les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie avaient proposé, dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8, de supprimer cette référence, tout en laissant la déclaration générale relative à la nécessité de ne pas porter préjudice aux conventions internationales déjà en vigueur ; il avait été estimé qu'une mention spéciale de la Convention de Rome n'était pas nécessaire en raison de cette déclaration générale et aussi parce que beaucoup des Etats qui participaient aux travaux de la Conférence n'étaient pas parties à la Convention de Rome. Une proposition présentée par la délégation de l'Argentine (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/24) tendait à supprimer entièrement l'alinéa dont il s'agit.

Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur du maintien d'une référence expresse à la Convention de Rome dans le Préambule. Elles ont en effet considéré qu'il existait un lien particulier entre les deux Conventions ; pour les pays qui désiraient instituer des droits positifs en faveur des fournisseurs de programmes, l'acceptation du texte de Nairobi représentait déjà un compromis, lequel impliquait que la Convention de Rome soit expressément mentionnée dans le Préambule. La proposition soviétique et celle de l'Argentine ont été retirées mais il a été convenu de consigner dans le présent Rapport un point que plusieurs orateurs ont souligné et qui n'a pas soulevé de contestation à la Conférence, à savoir que la référence qui est faite à la Convention de Rome dans le Préambule ne saurait en aucun cas imposer aux Etats parties à la Convention de Bruxelles l'obligation juridique ou morale d'adhérer à la Convention de Rome.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

61. La Conférence a adopté une proposition qui avait été faite par la délégation de l'Autriche à Nairobi, et qui visait à inverser l'ordre des articles 1 et 2 du projet, afin que, pour plus de clarté et de commodité, la Convention commence par l'énoncé des définitions. Il a également été convenu d'omettre la définition du terme "signal distribué", considérée comme superflue.

62. La délégation de l'Argentine a recommandé, dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/27, que "les définitions techniques de la Convention soient reprises de la CAMTE (Genève, 1971) (Conférence administrative mondiale des télécommunications) et que soit utilisée la terminologie adoptée par l'Union internationale des télécommunications". La Conférence, dont les délégations comprenaient d'éminents experts de plusieurs pays en matière de communications, a cherché à donner des définitions et à utiliser une terminologie aussi précises que possible sur le plan technique, et à l'article 3 elle s'est directement inspirée de la terminologie du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Il a toutefois été admis, comme principe de rédaction que, l'objet de la Convention ayant un caractère

fondamentalement juridique, les termes utilisés et leurs définitions devaient répondre à un but juridique plutôt que suivre exactement les critères de définitions élaborés à des fins techniques. Par exemple, en raison des difficultés bien connues qu'ils soulèvent sur le plan juridique, ni le terme "radiodiffusion" ni aucune de ses variantes n'ont été utilisés dans les dispositions proprement dites de la Convention.

"Signal"

63. La définition du terme "signal" n'a pas été modifiée depuis le projet de Paris. Ce terme tend à désigner le vecteur électronique susceptible de transmettre un programme depuis le point d'origine. Dès lors qu'un signal est virtuellement capable de transmettre des programmes, peu importe le moyen électronique, ou l'ensemble de moyens électroniques, qui est utilisé pour produire, reproduire ou transmettre les signaux : ondes radio-électriques de toutes sortes, faisceaux laser, etc.

"Programme"

64. La Convention de Bruxelles s'applique aux signaux et non aux messages portés par ces signaux ; comme on l'a souvent dit, le traité a pour objet le contenant et non le contenu. Le champ d'application de la Convention est cependant limité aux signaux porteurs de "programmes" ; or, selon la définition qui en est donnée, ce dernier terme s'applique à tout ensemble de matériel destiné à être transmis au public en général par l'intermédiaire d'un satellite. Selon la formule retenue dans le texte de Paris, le concept de "programme" comprendrait des éléments tels que des productions privées, sous forme de films ou de bandes, non destinés initialement au public, mais en revanche les données scientifiques et techniques, les renseignements militaires, les communications privées et quantité d'autres informations actuellement transmises par satellite à des fins spéciales en seraient exclus. Les termes "ensemble" et "matériel" peuvent, certes, impliquer une notion de matérialité, mais d'après la définition, il est clair qu'un programme peut-être enregistré ou non ou encore comporter à la fois des éléments enregistrés et des éléments non enregistrés.

65. Il fallait enfin décider à Bruxelles si le champ d'application de la Convention devait se limiter aux signaux de télévision ("images ou combinaison d'images et de sons") ou s'il devait comprendre également les transmissions sonores ("images, sons ou images et sons"). La délégation du Maroc, appuyée par la délégation de l'Algérie, a demandé avec insistance que le champ d'application de la Convention se limite aux signaux de télévision. Dès l'origine, à Lausanne, l'objectif fondamental de la Convention a été de combattre la piraterie des transmissions de télévision par satellite ; étant donné que les transmissions de programmes radiophoniques par satellite sont rares, qu'elles ne reposent pas sur une base économique réaliste, et qu'elles sont en outre réglementées de manière appropriée dans le cadre de la Convention de l'UIT, il a été soutenu que la définition ne devrait pas comprendre les programmes composés

Rapport du Rapporteur général

uniquement de sons. Un grand nombre de délégations ont exprimé un avis contraire. Le délégué du Kenya a fait remarquer que les satellites étaient de plus en plus fréquemment utilisés pour des transmissions sonores et que la réglementation de l'UIT serait inopérante pour combattre la piraterie des programmes sonores transmis par satellite, car, sur ce point, elle est la même pour la télévision et pour la radio. La Conférence s'est par conséquent prononcée en faveur d'une définition plus large.

"Satellite"

66. Selon cette définition, qui est aussi reprise du texte de Paris, un "satellite" est un objet construit par l'homme pour transmettre des signaux et qui est mis sur orbite autour de la terre ou bien qui est placé sur un corps céleste. Elle comprend aussi bien un satellite actif qui émet ou retransmet des signaux qu'un satellite passif qui est destiné à la transmission par réflexion. Dans la définition, le mot "extra-terrestre" est destiné à préciser que, du moins sur une partie de son orbite, le satellite doit se trouver hors de la terre et de son atmosphère. Cependant, la définition ne vise pas à exclure les satellites qui, tels ceux décrivant une orbite elliptique, traversent l'atmosphère terrestre sur une partie de leur trajectoire orbitale.

"Signal émis" et "signal dérivé"

67. Avant Nairobi, les projets de Convention reposaient sur le principe que, tant qu'il était encore possible d'en tirer un message, le signal restait fondamentalement le même, quel que soit le nombre de fois où il avait été amplifié, modulé, modifié dans sa fréquence, enregistré, réenregistré, ou modifié de toute autre manière dans ses caractéristiques physiques. La Convention repose toujours sur ce principe, mais il a été jugé souhaitable, dans la rédaction, de distinguer trois différentes phases dans la vie du signal: à savoir celle où il est "émis", celle où il est "dérivé" et celle où il est "distribué". Les deux premiers termes précités sont définis explicitement à l'article 1, et la signification du terme "signal distribué" découle de la définition du mot "distribution". Ces termes sont utilisés pour désigner le signal dans l'état où il se trouve après avoir fait l'objet de certaines opérations, mais n'impliquent en aucun cas qu'il s'agit d'un signal différent ni que les obligations découlant de la Convention cessent d'exister lorsque se produit l'un de ces événements.

68. Le terme "signal émis" a été adopté dans le texte de Nairobi pour désigner un signal qui est transmis vers un satellite ou qui est passé par un satellite.

Cette notion a été reprise lors de la mise au point qui s'est révélée assez délicate, du texte de l'article 1 (maintenant article 2), qui opérerait une distinction entre signaux émis, signaux dérivés de signaux émis et signaux dérivés de fixations de signaux émis, et signaux dérivés de signaux eux-mêmes dérivés de fixations de signaux émis. Personne n'ayant pu dire avec certitude ce qu'il

faut entendre au juste par là, ni surtout si une telle formulation couvre toutes les possibilités, un effort particulier a été fait à Bruxelles en vue de simplifier et de clarifier le texte.

69. Cette modification a été rendue possible grâce à une nouvelle définition du terme "signal dérivé" englobant les signaux dont les caractéristiques physiques ont été modifiées d'une manière quelconque pour des raisons techniques, quel que soit le nombre de fois où une telle modification est intervenue, ou encore où une fixation intermédiaire ou reproduction de fixation a été opérée.

La décision d'inclure une définition du terme "signal dérivé" se fondait sur une proposition de la délégation de l'Algérie (document UNESCO/OMPI/CONFOSAT/11) et son adoption a entraîné un certain nombre d'amendements aux articles 1 et 2.

70. Telle qu'elle est actuellement libellée dans le texte final, la notion de "signal émis" recouvre tout signal qui se dirige vers un satellite ("phase ascendante"), de même que tout signal étant passé par un satellite et qui a été renvoyé vers la terre ("phase descendante"). Dès qu'un signal est passé par un satellite, il devient également un "signal dérivé" dans la mesure où il devient techniquement nécessaire de modifier les caractéristiques physiques du signal en vue de sa retransmission sans interférence vers la terre. En d'autres termes, lors de la phase descendante et ultérieurement, le signal est en réalité à la fois un signal "émis" et un signal "dérivé" aux fins de la Convention.

"Organisme d'origine"

71. La définition du terme "organisme d'origine" adoptée par la Conférence se fonde sur le texte de Paris et se réfère simplement à la "personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs". On a voulu ainsi exclure les autorités chargées des télécommunications et les transporteurs de signaux qui n'exercent aucun contrôle sur les programmes que portent les signaux ; c'est en raison de cette préoccupation qu'une proposition de nouvelle définition présentée par la délégation de l'Italie (document UNESCO/OMPI/CONFOSAT/12) n'a pas été retenue par la Conférence.

72. La définition de l'expression "organisme d'origine" figurant dans la Convention vise également à exclure les créateurs et producteurs de programmes en tant que tels, attendu que leur contrôle s'exerce sur le contenu des programmes et non sur les signaux. La délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition d'amendement (document UNESCO/OMPI/CONFOSAT/13) tendant à définir le concept d' "organisme d'origine" comme étant la personne physique ou morale habilitée "à décider, ou à déléguer le droit de décider, de quel programme les signaux seront porteurs". Cette suggestion reposait sur la situation en vigueur au Royaume-Uni et dans d'autres pays où les autorités publiques responsables en matière de radio-diffusion ont des droits sur les programmes, mais délèguent leurs pouvoirs de production à des instances régionales diverses.

La Conférence a estimé qu'en pareil cas, l'organisme d'origine était l'autorité chargée de la radiodiffusion plutôt que l'instance régionale, puisqu'aussi bien c'est à elle qu'appartient le pouvoir de décision en dernier ressort ; elle a jugé cependant que la version proposée dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/13 était de nature à introduire quelques imprécisions dans la définition. En conséquence, le délégué du Royaume-Uni n'a pas insisté sur son amendement, étant entendu qu'il serait fait mention dans le rapport de la discussion intervenue sur ce point.

73. Une question a été posée au sujet du sens de l'expression "personne physique ou morale" figurant dans les définitions de "organisme d'origine" et "distributeur" dans le texte de Nairobi. Il a été fait remarquer que, dans certains pays, il n'était pas possible pour un individu d'exercer les pouvoirs de décision dont il est question dans ces deux définitions, mais que dans d'autres pays la chose était possible en vertu d'autorisations réglementaires, les personnes physiques étant, dans certains pays, couramment habilitées à détenir une licence de radiodiffusion.

En vue de rendre le texte anglais plus clair à ce sujet, le mot "legal" a été inséré devant "entity" dans les deux définitions.

"Distributeur" et "distribution"

74. La notion de "distribution" est la plus importante dans la Convention, puisque c'est l'acte auquel les Etats contractants sont tenus de faire obstacle dans certaines circonstances. Des propositions tendant à amender la définition de "distribution" ont été présentées par les délégations de la Suisse (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/9) et de l'Algérie (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/11), mais n'ont pas été retenues par le Comité de rédaction, qui a repris le texte de Nairobi assorti de légères modifications. L'élément fondamental du concept de "distribution" est qu'il doit y avoir transmission de signaux porteurs de programmes "au public en général ou à toute partie de celui-ci", et que par "distributeur", il faut entendre la personne physique ou morale investie des pouvoirs de décision finale dans le processus de distribution.

75. L'expression "public en général ou... toute partie de celui-ci" figure aussi dans la "Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes" ; elle désigne toute partie du public en un lieu quelconque du globe. Des actes consistant simplement en une réception ou une fixation de signaux ne constitueraient pas une "distribution" et se situeraient en dehors du champ d'application de la Convention, notamment s'il s'agit de procéder à des tests ou bien lorsqu'une réception ou une fixation de caractère technique et expérimental peut s'avérer nécessaire de temps en temps pour vérifier l'équipement récepteur, ainsi que la position orbitale du satellite.

76. Une transmission constitue une "distribution" au sens de la Convention, qu'elle ait lieu simultanément avec l'émission originale vers le satellite ou à partir d'une fixation. Le terme "transmet" n'inclut pas la commercialisation ou la fourniture de fixations telles que phonogrammes ou bandes de magnéto-scope.

Toutefois, la définition est assez large pour couvrir toute méthode actuelle ou future de télécommunication pour transmettre des signaux, y compris non seulement les moyens classiques de radiodiffusion, mais aussi la transmission par câbles ou tout autre canal fixe de communication, les faisceaux laser et la transmission par satellite de radiodiffusion directe.

77. En ce qui concerne cette dernière, il y a lieu de noter en particulier que l'article 3, qui exclut du champ d'application de la Convention les retransmissions de signaux captés à partir de satellites de radiodiffusion directe, n'affecte pas l'obligation faite aux Etats contractants de faire obstacle à la distribution au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe, par un distributeur auquel ils ne sont pas destinés, de signaux émanant d'un satellite de type ordinaire ("point à point" ou "de distribution"). En d'autres termes, lorsque les signaux proviennent d'un satellite de radiodiffusion directe (DBS), leur distribution ne tombe pas sous le coup de la Convention en vertu de l'article 3; en revanche, si les signaux émanent d'un autre type de satellite, ils ne peuvent être retransmis par un distributeur auquel ils ne sont pas destinés, même si celui-ci utilise un satellite de radiodiffusion directe à cet effet.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Alinéa 1) : Objet et engagement

78. La disposition fondamentale de la Convention de Bruxelles figure à l'alinéa 1 de l'article 2 qui contient le fond ainsi que la formulation - quelques légères modifications mises à part - du "compromis de Nairobi". Le point essentiel à souligner ici est qu'au lieu d'investir les radiodiffuseurs d'un droit exclusif d'autorisation en matière de distribution de signaux transmis par satellite, la Convention impose aux Etats contractants l'engagement de "prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite, ou passant par le satellite, ne sont pas destinés." Les quatre expressions-clé de cette formulation, à savoir "mesures adéquates" *

* Le texte original en français utilisait l'expression "mesures adéquates", qui avait été traduite en anglais sous la forme "all appropriate measures" (document UNESCO/OMPI/SAT.3/10). C'est cette formulation qui avait été reprise dans la version anglaise de l'article 1.1) du projet de Nairobi. A Bruxelles, cependant, la délégation de l'Australie a proposé de rechercher une traduction plus exacte en anglais et, sur la recommandation du Comité de rédaction, la Conférence est convenue d'utiliser les mots "adequate measures" dans la version anglaise.

Rapport du Rapporteur général

"faire obstacle", "distributeurs" et "pas destinés" sont toutes reprises mot pour mot de la proposition initiale faite par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique et qui devint la base du compromis de Nairobi.

79. Le libellé de cette disposition figurant au projet de Nairobi, ayant été accepté comme base pour la Convention de Bruxelles, la Conférence n'a consacré que peu de temps à la discussion du sens des termes essentiels que l'on trouve dans l'alinéa 1 de l'article 2. Il est apparu clairement cependant, que les Etats contractants sont entièrement libres de s'acquitter de l'obligation fondamentale de la Convention selon les modalités qui leur paraissent les plus appropriées. Certes, cet engagement peut parfaitement être exécuté dans le cadre juridique des lois sur la propriété intellectuelle assurant la protection des signaux selon la doctrine du droit d'auteur ou des droits voisins, mais on peut tout aussi bien concevoir que tel Etat contractant prenne à cet effet des mesures administratives, des sanctions pénales, ou encore des lois ou règlements en matière de télécommunications. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 62 du Rapport de Nairobi : "L'on pourrait et l'on devrait s'en remettre à la bonne foi des Etats pour prendre des mesures efficaces contre la piraterie".

80. Le facteur essentiel permettant de déterminer s'il y a lieu de faire obstacle à une distribution ou de l'autoriser réside dans la question de savoir si le signal était ou non destiné au distributeur. Sur ce point, le rapport de Nairobi indiquait ce qui suit, en son paragraphe 61 : "Certes, il est vrai que l'organisme d'origine sera souvent celui qui prend la décision quant au distributeur auquel les signaux sont destinés, mais cela n'implique pas la création de droits économiques aux termes de la Convention". A ce propos, la délégation du Japon a déposé une proposition (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/7) tendant à remplacer les mots "faire obstacle à la distribution" par "tout distributeur auquel les signaux... ne sont pas destinés" par le membre de phrase suivant : "empêcher tout distributeur de distribuer... sans l'autorisation de l'organisme d'origine ou, le cas échéant, de l'organisme d'origine et de toute autre personne contribuant aux programmes". Le délégué du Japon a précisé que son gouvernement acceptait la philosophie de Nairobi et que l'objet de sa proposition n'était pas d'y porter atteinte, mais de l'améliorer d'un point de vue technique. Selon lui, le manque de précision du terme "destiné" est particulièrement gênant et le consentement accordé par l'organisme d'origine, ce qui n'est pas la même chose que son autorisation, n'est guère différent de ce qui est exprimé par le mot "destiné". La référence à l'accord d'autres contributeurs "le cas échéant" vise à englober toute situation dans laquelle un Etat contractant décide d'appliquer la Convention par le truchement de droits privés seuls ou avec d'autres moyens.

81. Plusieurs délégations ont reconnu la bonne volonté qui avait motivé la proposition de la délégation du Japon, mais comme elle n'a finalement recueilli que peu d'appui et qu'elle a au contraire rencontré une opposition assez large, cette proposition a été retirée sans vote. D'une manière générale, les adversaires de la proposition

Japonaise ont estimé que, de par sa structure juridique, elle tendait à établir des droits privés, ce qui eût été contraire au compromis de Nairobi.

82. A Nairobi, les termes "sur son territoire" ont été remplacés par "sur son territoire, ou à partir de son territoire", ce qui impose à tout Etat contractant l'obligation de faire obstacle aux transmissions pirates à partir de stations d'émission situées sur son territoire, même si les publics auxquels la transmission est destinée se trouvent en dehors de son territoire. La Conférence a adopté cette modification sans discussion.

83. Il a été souligné au cours de la discussion que le membre de phrase "émis vers... ou passant par le satellite" pourrait sans difficulté être supprimé en tant que problème d'ordre technique ; toutefois, la Conférence a décidé que puisque l'alinéa 1) de l'article 2 constitue la disposition fondamentale de la Convention, il y avait lieu d'indiquer explicitement qu'il s'agit de signaux émis vers le satellite ou passant par celui-ci, plutôt que de s'en remettre aux définitions pour exprimer cette idée. Le libellé adopté précise doublement que la Convention s'applique non seulement au pillage intervenant à la fin de la "phase descendante" d'une transmission ou par la suite, mais également au pillage opéré à tout moment au cours de la "phase ascendante" ou de la "phase descendante" ou encore à partir de l'unité d'emmagasinage qui est dans le satellite lui-même. Il a été souligné, durant la Conférence, que l'interception des signaux au cours de leur "phase ascendante", tout en étant peu probable en pratique, était techniquement possible en utilisant un deuxième satellite.

84. Comme il a déjà été indiqué, la Conférence a décidé d'exclure du champ d'application de la Convention les distributions de signaux captés à partir de satellites de radiodiffusion directe. Une disposition en ce sens aurait pu être insérée à l'article 2, mais la Conférence a convenu qu'il s'agissait d'une question suffisamment importante pour faire l'objet d'un article distinct. Le commentaire relatif à cette disposition, qui est devenue l'article 3, figure aux paragraphes 102 à 106.

Alinéa 2 : Durée des mesures

85. Dès la toute première réunion de Lausanne et tout au long des travaux préparatoires, il y a eu divergence d'opinions sur la question de savoir si la période pendant laquelle les Etats contractants sont tenus de prendre les mesures requises devait être assortie d'une durée minimale. A Nairobi, en raison du changement fondamental intervenu dans la philosophie du système, d'autres questions ont été soulevées sur le point de savoir si une disposition instituant une durée minimale restait justifiée dès lors que le traité n'était plus fondé sur des droits privés. Il convenait donc de trancher définitivement la question à Bruxelles, tâche qui s'est avérée particulièrement difficile. Des propositions formelles ont été soumises à ce sujet dans les documents suivants : UNESCO/OMPI/CONFSAT/9 (Suisse), 12 (Italie), 14 (Mexique), 15 (Royaume-Uni),

17 (Australie), 18 (France), 19 (Japon), 21 (Groupe de travail) et 33 (Algérie, Brésil, République centrafricaine, Côte-d'Ivoire, République arabe d'Egypte, Ghana, Guatemala, Hongrie, Maroc, Mexique, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

86. Les débats consacrés à cette question ont débuté par une série de déclarations générales reprenant les divers points de vue exprimés. Les partisans du maintien d'une durée minimale ont estimé qu'en l'absence d'une disposition telle que l'article 3 du projet de Nairobi, la Convention pourrait être interprétée comme imposant un engagement permanent en ce qui concerne les signaux qui ont été enregistrés, ou comme présentant le danger inverse, c'est-à-dire que les Etats considèrent leur engagement de prendre des "mesures adéquates" comme rempli peu de temps après l'émission par satellite. Certaines préoccupations ont été exprimées sur le point de savoir si les pays parties à la Convention de Rome pourraient adhérer à une Convention n'imposant pas une durée minimale de vingt ans pour les émissions ; il est toutefois apparu que ce problème avait perdu beaucoup de son importance dans le cadre du compromis de Nairobi.

87. Plusieurs délégations ont insisté pour que l'article soit entièrement supprimé, en expliquant qu'une disposition instituant une durée minimale ne serait pas dans la ligne d'une convention qui ne prévoit aucune obligation de protéger des droits de propriété privée et qui laisse les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus efficaces à prendre pour faire obstacle à la distribution de signaux provenant de satellites par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. Il a été également soutenu que s'il pouvait être opportun de prévoir une durée minimale déterminée visant le contenu du programme d'un signal, une telle disposition était en revanche difficile à appliquer logiquement si l'on parlait uniquement du signal proprement dit. Plusieurs délégués ont exprimé leur crainte de se trouver devant une situation juridique dans laquelle chaque nouvelle émission de signaux déterminés marquerait le point de départ d'une nouvelle durée, alors que le programme contenu dans le signal pourrait être déjà ancien, ou même tombé dans le domaine public.

88. En entamant ces débats, la Conférence a examiné la proposition de la Suisse (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/9) visant à supprimer entièrement l'article 3. Cette proposition, qui avait pour objet d'imposer aux Etats contractants un engagement permanent, était liée à l'amendement proposé de la définition du terme "distribution"; plutôt que de permettre l'examen séparé de sa proposition visant à supprimer l'article 3, le délégué de la Suisse a préféré retirer ladite proposition, qui a ensuite été reprise formellement par la délégation de la Tunisie. Plusieurs délégations ont déclaré que leur gouvernement ne pourrait accepter un traité exigeant une protection sans limitation de durée (c'est-à-dire à perpétuité). La proposition de l'Italie, faisant l'objet du document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/12 et visant à remplacer les mots "de l'engagement prévu" par les mots "des mesures prévues" a été examinée à ce propos. L'objet de cette proposition était d'établir une distinction de principe entre

Rapport du Rapporteur général

l'engagement découlant du traité, qui est censé durer indéfiniment, et les mesures prises pour observer cet engagement, qui peuvent être limitées dans le temps. La Conférence a finalement adopté cette suggestion et a modifié en ce sens le texte de la disposition qui est devenu l'article 2.2 ainsi que celui de l'article 4.

89. Ainsi que l'a fait remarquer son président, il est apparu que la Commission principale était sérieusement et à part égale, divisée sur ce point. Il a déclaré qu'il lui apparaissait qu'en raison de l'extension des Conventions sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome, le problème pourrait s'avérer moins important qu'il ne semblait. Il a alors fait une proposition personnelle de compromis qui, pour l'essentiel, aurait eu pour effet de supprimer l'article 3 sur la base de la distinction entre le droit et sa sanction. Le présent rapport aurait alors indiqué que les Etats s'engageaient à appliquer de bonne foi cette protection, sans insister sur le fait qu'il pouvait s'agir d'une protection perpétuelle ou sans limitation de durée. Le Rapport aurait aussi ajouté que les Etats adopteraient, dans le cadre de leur législation nationale, des mesures pratiques pour la mise en application du traité et qu'un délai de 20 ans, à partir de tel ou tel point de départ serait considéré comme une base raisonnable d'application de la législation nationale.

90. La délégation de la France a également soumis une proposition de compromis visant à supprimer l'article 3 et à ajouter un nouvel alinéa à l'article 1 (maintenant article 2), stipulant que la détermination de la durée des "mesures adéquates" relève du droit national, mais que chaque Etat contractant serait tenu de notifier la durée ainsi déterminée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Japon, quant à elle, a rappelé la proposition qu'elle avait présentée (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/19), en vue de résoudre le problème selon les modalités prévues à l'article 4 de la Convention sur les phonogrammes, qui réserve la question de la durée à la législation nationale de chaque Etat, mais qui dispose qu'au cas où celle-ci prévoit une durée spécifique, cette durée ne sera pas inférieure à 20 ans à partir de l'émission. La Commission principale était également saisie de propositions concernant la date à partir de laquelle il y aurait lieu de calculer la durée (documents UNESCO/OMPI/CONFESAT/14, 15, 17 et 18).

91. Au cours de la discussion, la délégation d'Israël, appuyée par la délégation du Canada, a suggéré la création d'un groupe de travail restreint, idée qui avait également été évoquée par la délégation de la Côte d'Ivoire. Ultérieurement, cette idée a été reprise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et a recueilli un large appui. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 48 ci-dessus, un groupe de travail fut convoqué sous la présidence de M. Gabriel Ernesto Larrea Richerand. Il a été décidé de charger ce groupe de travail de rechercher une solution de compromis acceptable par une large majorité et de commencer ses travaux en procédant à l'examen des propositions formulées oralement par le président de la Commission principale et par la délégation de la France.

92. Les résultats des délibérations du groupe de travail, qui consistent en deux propositions sous forme de variantes, sont consignés au document UNESOO/OMPI/CONFSTAT/21. Les deux variantes tendent à supprimer l'article 3 du projet de Nairobi et à ajouter un nouvel alinéa à l'article 1 (maintenant article 2), disposant ce qui suit : "Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale". Les deux variantes prévoyaient en outre l'obligation pour l'Etat en cause de notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les dispositions relatives à cette durée éventuellement prévues par sa législation nationale. Aux termes de la Variante A, c'est là tout ce qui figurerait dans le texte de la Convention, tandis que les éléments suivants (comportant deux sous-variantes) seraient insérées dans le Rapport général : "En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 1, / "La Conférence a estimé / "il a généralement été considéré / qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable". Aux termes de la Variante B, le nouvel alinéa dans la Convention comporterait le membre de phrase souligné dans ce qui suit : "la durée de celle-ci doit être raisonnable et est fixée par la législation nationale". Par ailleurs, "le Rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation du mot "raisonnable".

93. Après une discussion au sein de la Commission principale au sujet de ces deux variantes, ainsi qu'une modification de caractère purement linguistique, le Président a procédé à deux pointages ou votes à main levée, premièrement sur le choix à opérer entre les deux sous-variantes de la Variante A, et ensuite sur les deux variantes elles-mêmes. Lors du premier scrutin, la sous-variante qui a été retenue, par 20 voix contre 17 et 3 abstentions, était libellée comme suit : "... la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable". Au cours du second scrutin, la Variante B a obtenu le meilleur résultat, soit 22 voix contre 18 et 2 abstentions. Aux termes de cette variante, le Rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation du mot "raisonnable", ce qui a suscité de vives divergences de vues sur le point de savoir si cette formule empêchait les délégués d'obtenir que leurs explications ou points de vue figurent au Rapport général. Le Président de la Commission principale a déclaré qu'il lui était impossible de tenir pour définitif le résultat de ces votes ou pointages, étant donné qu'un certain nombre de délégations étaient dans le doute et avaient fait savoir qu'elles se seraient prononcées différemment selon qu'il se serait agi d'un vote ou d'un pointage. Par conséquent, dans une interprétation ample de l'article 23 du Règlement intérieur qui permet au Président de faire voter de nouveau s'il y a un doute quelconque, il a pris la décision de considérer qu'il s'agissait d'un pointage et que la Commission principale n'était donc pas définitivement engagée par celui-ci. Il n'a pas été fait formellement appel de cette décision, bien que quelques délégations ne l'aient pas jugée opportune.

Rapport du Rapporteur général

94. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que, plutôt que de procéder à un vote formel, la Commission principale examine la question de savoir si un accord ne serait pas réalisable sur la Variante A, assortie de la seconde sous-variante (à savoir : "... il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable"). Bon nombre de délégués ont appuyé cette proposition, notamment la déléguée de la Côte d'Ivoire aux yeux de qui toute cette question revêtait une grande importance et qui a émis l'opinion que la Commission principale s'était sortie d'une situation difficile grâce à la diplomatie du Président. Elle a estimé que les pointages effectués semblaient indiquer que certains délégués n'étaient pas convaincus que tous les gouvernements se montreraient raisonnables ; elle a souligné que c'était là une attitude entièrement injustifiée et que l'on pouvait être certain qu'un délai raisonnable sera adopté par chaque gouvernement. Lors de la dernière séance plénière, il a été entendu que le présent rapport devait refléter le fait que l'opinion exprimée par la déléguée de la Côte d'Ivoire et selon laquelle l'on pouvait compter que chaque gouvernement adopterait un délai raisonnable avait été partagée par les autres délégations participant à la Conférence.

95. Peu avant que la Commission principale ne se prononce sur cette suggestion, le délégué du Guatemala a proposé de modifier en partie le libellé de la phrase par les mots "une période de vingt ans pourrait constituer". Répondant au délégué du Guatemala, le Président a déclaré que la Commission principale avait décidé de choisir entre les deux variantes et il lui a demandé en conséquence de ne pas présenter son amendement à ce stade mais au contraire de le garder pour la séance plénière de la Conférence où la majorité des deux tiers serait nécessaire. Il a alors instamment demandé à la Commission principale d'adopter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne par consensus. La Commission s'est ainsi prononcée mais les délégations de la Tunisie et de l'Algérie ont exprimé des réserves quant à cette procédure. Le délégué du Guatemala a aussi exprimé des réserves et indiqué qu'il présenterait de nouveau sa proposition en séance plénière de la Conférence.

96. Cette proposition a été incorporée dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/33, soumis conjointement par quinze délégations. En présentant ladite proposition, la délégation de l'Algérie a de nouveau insisté sur le fait que la protection du signal, en tant que phénomène physique, pendant une période de vingt ans ne serait à son avis ni pratique ni utile. Elle a estimé que si le signal était porteur d'éléments protégés par le droit d'auteur, la législation sur le droit d'auteur serait applicable ; en revanche si le signal était destiné à transmettre des manifestations sportives, celles-ci ne seraient pas protégées par la législation sur le droit d'auteur et ne devraient par conséquent pas bénéficier, sous le couvert du traité, d'une protection rigoureuse de vingt années. La proposition a été appuyée par plusieurs délégations et aucune objection n'a été expressément formulée. Prenant la parole en faveur de cette proposition, la délégation du Guatemala a expliqué qu'il s'agissait d'un changement mineur mais néanmoins nécessaire pour que certains organes législatifs nationaux adoptent une attitude favorable à l'égard de la Convention.

Rapport du Rapporteur général

Elle a ajouté que si la Conférence dans son ensemble n'adoptait pas le libellé proposé comme une interprétation donnée dans le Rapport, certaines délégations, dont la sienne, se verraient dans l'obligation de voter contre l'alinéa 2) de l'article 2.

97. La délégation du Kenya a expliqué que, bien que ne figurant pas au nombre des délégations qui avaient soumis conjointement la proposition, elle considérait que le problème en cause était plus théorique que pratique. Dans les pays qui disposent d'une législation sur le droit d'auteur, a estimé le délégué du Kenya, les transmissions d'une manifestation sportive comportent certains éléments - entre autres les modalités de prise de vue, de réalisation et de montage - qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur et qui bénéficieront de cette protection indépendamment de la Convention.

98. L'alinéa 2) de l'article 2 a été adopté par la Conférence sans opposition. Il a été entendu que le présent Rapport ferait un compte rendu des événements qui avaient conduit à l'adoption de cet alinéa et concluerait par la phrase interprétative suivante, qui a été également adoptée sans objection par la Conférence : "En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'article 2.1), il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans pourrait constituer un délai raisonnable".

Alinéa 3) : Signaux déjà distribués par un distributeur auquel ils étaient destinés

99. La terminologie découverte à Nairobi pour formuler le point délicat réglé à l'article 2. alinéa 3), que la Conférence a adoptée sans discussion ni objection en n'y apportant que des modifications mineures et secondaires, semble une réussite. Comme l'expliquait le paragraphe 92 du Rapport de Nairobi : "En réalité ce cas comporte les éléments suivants : 1) un signal qui est passé par un satellite ; 2) une chaîne de distributions du signal qui ont lieu après son passage par le satellite ; 3) un distributeur auquel le signal n'était pas destiné qui intercepte le signal à un moment donné de la chaîne de distribution ; et 4) une distribution sur ou à partir du territoire d'un Etat contractant".

100. L'idée de base sur laquelle repose l'article 2, alinéa 3), est que la Convention est destinée à traiter essentiellement des communications spatiales et ne devrait par conséquent pas s'appliquer à des situations qui ont surtout un caractère terrestre. Ainsi, lorsqu'un distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés dérive les signaux qu'il est en train de distribuer à partir d'un autre distributeur terrestre à la fin d'une chaîne de distributions terrestres et que l'un au moins des distributeurs situés à un maillon antérieur de la chaîne devait recevoir les signaux, le fait que ces signaux aient été émis par un satellite ne rendrait pas la Convention applicable. Il s'agit en l'occurrence d'un cas de réémission, entièrement réglementé par la Convention de Rome. Aussi les comités préparatoires ont-ils estimé qu'il ne fallait pas essayer de prévoir également dans le nouveau traité des dispositions applicables au même domaine terrestre.

Rapport du Rapporteur général

101. En revanche, si les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite n'étaient destinés à aucun des distributeurs situés à un maillon antérieur de la chaîne, la situation serait différente et la Convention serait applicable. Par exemple, si la première distribution faite par un distributeur auquel elle n'était pas destinée avait lieu dans un Etat non contractant, il ne serait pas possible d'y faire obstacle aux termes de la Convention, mais si les signaux étaient captés à partir de cette distribution et étaient redistribués dans un Etat contractant par un distributeur auquel ils n'étaient pas destinés, la Convention devrait s'appliquer.

ARTICLE 3 : DISTRIBUTION DE SIGNAUX A PARTIR DE SATELLITES DE RADIODIFFUSION DIRECTE

102. Dès le début de ses travaux, la Commission principale a examiné une proposition de la délégation de l'Algérie visant à exclure du champ d'application de la Convention les distributions de signaux à partir de satellites de radiodiffusion directe (DBS). Ainsi qu'il a été expliqué au cours du débat, un système de satellites de radiodiffusion directe, ou service de radiodiffusion par satellite, peut être décrit comme un service dans le cadre duquel un radiodiffuseur, au lieu d'utiliser une antenne terrestre, utilise une antenne située sur un satellite spatial muni d'un émetteur extrêmement puissant, pouvant envoyer des images sur terre directement jusqu'aux récepteurs individuels. Dans le cadre du traité, l'organisme d'origine et le distributeur sont une seule et même personne puisque aucune autre distribution n'est nécessaire pour capter les signaux à partir du satellite et les réémettre. Comme l'expliquait le paragraphe 89 du rapport de Nairobi, le statut des distributions par signaux de satellites de radiodiffusion directe n'a pas fait l'objet d'une description approfondie dans le projet de Nairobi.

103. La proposition de la délégation de l'Algérie a été largement appuyée et la Commission principale l'a acceptée dans son principe à une nuance près. Le délégué du Kenya, appuyé par d'autres délégations, a proposé que l'exclusion du champ d'application de la Convention des signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe n'ait pas pour effet d'écarter l'obligation prévue à l'article 2, alinéa 1) dans la situation où un distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés capte ces signaux à partir d'un satellite de type classique et les distribue au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe. La Conférence a également approuvé cette proposition et a soumis l'ensemble de la question au Comité de rédaction.

104. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 3 (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/36) représente une combinaison entre la proposition de la délégation algérienne visant à insérer un article distinct optant clairement pour l'exclusion (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/26) et une proposition faite par les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/16), qui tendait à régler le problème de l'exclusion en un alinéa nouveau s'ajoutant à l'article 1 (maintenant l'article 2). La Conférence a accepté le projet du Comité de rédaction sans aucune modification.

Rapport du Rapporteur général

105. L'article 3 soustrait explicitement du champ d'application de la Convention les signaux "émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte" et qui "sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite". La référence à l'organisme d'origine est nécessaire pour faire apparaître que, comme le délégué du Kenya l'avait proposé, l'exclusion n'aboutisse pas à exempter les activités d'un distributeur "pirate" utilisant un système de satellite de radiodiffusion directe (DBS) pour la distribution de signaux émis par un satellite de type traditionnel. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 77, la question est également liée à la définition du concept de "distribution".

106. Au sens de l'article 84 AP - SPA 2 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, tel qu'il a été modifié en 1971, un "Service de radiodiffusion par satellite" est "un service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général". Le libellé de l'article 3 vise délibérément à se rapprocher aussi près que possible de cette formulation, de façon à rendre exactement la même signification que le Règlement, tout en évitant le terme "radiodiffusion". La Conférence a décidé de ne pas ajouter les mots "ou de toute partie de celui-ci" à l'expression "public en général" dans cet article, alors que la version élargie émane de la Convention sur les phonogrammes et qu'elle a été retenue dans deux des définitions figurant à l'article 1 du présent traité. Outre l'avantage évident qui consiste à utiliser les mêmes termes que ceux du Règlement de l'UIT pour définir un seul et même concept, le texte comporte une note en bas de page spécifiant que "Dans le service de radiodiffusion par satellite, le terme "reçus directement" s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire."

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

107. Grâce à la haute qualité des travaux préparatoires, l'article 4 constitue un autre cas où une disposition importante et qui auparavant faisait l'objet de controverses a pu être adoptée avec un minimum de discussions et sans modifications essentielles. Les deux seules propositions présentées en liaison avec cet article (documents UNESCO/OMPI/CONFOSAT/7 (Japon) et 12 (Italie)) ont été retirées avant la discussion au sein de la Commission principale, encore que la suggestion précise formulée par la seconde de ces propositions, tendant à apporter une modification technique à la rédaction, ait été adoptée ultérieurement.

108. La discussion de cette disposition au sein de la Commission principale a essentiellement pris la forme de déclarations approuvant le contenu ainsi que l'équilibre des dispositions de l'article, tel qu'il était rédigé. Aucune objection n'a été formulée, bien qu'un certain nombre d'observations interprétatives aient été faites, lesquelles seront consignées dans le présent Rapport. A l'issue de la discussion, le texte de Nairobi a été accepté sans aucune contestation, à l'exception d'un petit nombre d'amendements mineurs de caractère technique.

Rapport du Rapporteur général

109. La Conférence a expressément accepté une interprétation figurant dans le rapport relatif au texte de Paris et qui avait été développée dans le commentaire du Secrétariat UNESCO/OMPI se rapportant à ce texte ; cette interprétation est la suivante :

"Selon l'alinéa i), de courts fragments d'une compétition ou d'un spectacle pourraient être distribués si le but véritable était le compte rendu d'un événement marquant mais seulement dans la mesure très stricte "justifiée par le but d'information à atteindre". Pour légitimer l'utilisation d'un court fragment aux termes de cette disposition, sa programmation doit être faite en tant qu'élément d'un reportage des nouvelles de la journée et il devrait donc en principe avoir été communiqué sous la forme d'une fixation. Les possibilités de distribuer tout ou partie d'un événement sportif en vertu de l'alinéa iii) semblent beaucoup plus limitées, puisque l'unique but de la distribution doit être l'enseignement".

110. A Nairobi, le terme "enseignement" figurant à l'alinéa iii) avait été complété de façon à inclure "celui des adultes". La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré que la Conférence interprète ces mots d'une manière générale, de façon à inclure toute espèce d' "enseignement scolaire et universitaire". Ce membre de phrase, qui figure également dans les versions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, englobe toutes les formes classiques d'enseignement à tous les niveaux, de même que la télévision éducative, par opposition aux programmes généraux de caractère culturel ou informatif. Lors de la dernière séance plénière, il a été entendu que la conférence dans son ensemble adoptait cette interprétation de ce membre de phrase.

111. Il a été fait observer à plusieurs reprises au cours de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'article 4, que les exceptions autorisées par cet article ne s'appliquent qu'à l'égard des mesures qu'un Etat est tenu de prendre en vertu de la Convention. En d'autres termes, lorsqu'un Etat a pris des engagements en vertu d'un autre traité, tel que les Conventions sur le droit d'auteur, la Convention de Rome ou la Convention de l'UIT, ceux-ci ne sont pas remplacés par les exceptions visées à l'article 4. Dans le même ordre d'idée, il a été souligné que la Convention de Bruxelles s'applique exclusivement à des situations internationales et qu'aucune de ces dispositions ne saurait avoir d'effet obligatoire d'aucune sorte sur la législation régissant exclusivement des situations internes propres à un Etat contractant.

ARTICLE 5 : NON RETROACTIVITE

112. Cet article, qui a été calqué sur l'article 7, alinéa 3), de la Convention de 1971 sur les phonogrammes, a été approuvé sans discussion par la Conférence. Ceci implique qu'à défaut de dispositions contraires adoptées par un Etat contractant, l'entrée en vigueur de la Convention dans ledit Etat n'affecte en rien le statut juridique de signaux ayant déjà été émis vers un satellite.

ARTICLE 6 : SAUVEGARDE DES INTERETS DES CONTRIBUTEURS AUX PROGRAMMES

113. Ainsi que le précise le rapport de Nairobi en son paragraphe 108, le maintien des dispositions qui constituent maintenant l'article 6 a été considéré comme faisant partie intégrante du compromis de Nairobi. Son objet, dont l'importance fondamentale a été reconnue, était de préciser qu'aux termes de la nouvelle Convention, aucune des "mesures adéquates" adoptées par un Etat contractant ne saurait en aucune manière porter atteinte aux droits présents ou futurs des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion, que la protection desdits droits découle de la législation nationale, de l'une ou l'autre des Conventions sur le droit d'auteur, ou de la Convention de Rome.

114. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 59, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté une proposition (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/6) tendant à amender le Préambule et à ajouter un nouvel alinéa à l'article 6 visant à sauvegarder la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications contre toute interprétation en vertu du traité susceptible d'en écarter ou d'en limiter l'application. Il a été souligné tout au long des nombreuses discussions sur la solution UIT lors des travaux préparatoires qu'il n'avait jamais été suggéré que la Convention puisse affecter de quelque manière que ce soit les obligations d'ores et déjà souscrites par des Etats dans le domaine des télécommunications. L'objet de la Convention de Bruxelles est de compléter les textes de l'UIT, et non de les concurrencer ou de les affaiblir. Cette proposition a recueilli un large appui dans son principe et la philosophie dont elle s'inspire n'a nullement été contestée ; toutefois, la Conférence a convenu d'insérer cet amendement dans le Préambule plutôt que dans le corps de la Convention.

115. Une proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa concernant les droits des contributeurs aux programmes distribués par satellite de radiodiffusion directe, présentée conjointement par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/10), a été retirée en raison de la décision prise par la Conférence en ce qui concerne les signaux transmis par satellite de radiodiffusion directe. Cependant, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont demandé que la déclaration suivante soit insérée dans le Rapport "parmi les experts gouvernementaux qui se sont réunis à Paris en 1972 et à Nairobi en 1973, il était clair que lorsqu'un satellite est utilisé pour la distribution de signaux porteurs de programmes émanant directement du satellite, l'organisme d'origine est, même si la Convention ne comporte aucune disposition à cet effet, responsable de la distribution vis-à-vis des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et ne saurait alléguer que la distribution a eu lieu dans l'espace et, partant, en dehors du champ d'application de toute législation nationale". Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont souligné que le retrait de leur proposition n'impliquait en aucun cas un abandon

Rapport du Rapporteur général

de ce point de vue unanime mais répondait simplement à la décision de la Conférence d'exclure de la Convention les signaux émis par des organismes d'origine vers des satellites de radiodiffusion directe.

116. La Commission principale a également examiné une proposition des délégations du Danemark et du Mexique (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/20) qui aurait fait peser sur les radiodiffuseurs une obligation d'informer les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les autres contributeurs aux programmes, avant une radiodiffusion par satellite qui utiliserait leurs contributions, des noms des distributeurs auxquels les signaux porteurs de programmes sont destinés. Cette obligation n'aurait existé que dans les cas où les contributions étaient protégées contre la radiodiffusion dans l'Etat contractant dont le radiodiffuseur est ressortissant, et les auteurs de la proposition suggéraient également que ceci pourrait s'appliquer seulement dans le cas où les parties n'en auraient pas décidé autrement.

117. La Commission principale a exprimé unanimement son appréciation pour l'esprit dans lequel cette proposition avait été faite, proposition qui avait sa contrepartie à la fois dans les Variantes A et B de l'Article IV du texte de Paris. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et il y eut également un appui très large en faveur du principe général qui était en cause, à savoir : lorsque la loi du pays du radiodiffuseur reconnaît des droits de radiodiffusion sur une contribution à un programme transmis par satellite, le contributeur ou son représentant devrait pouvoir connaître à l'avance la destination prévue pour les signaux porteurs du programme, au moins dans les cas où le contributeur n'a pas préalablement transmis ses droits ou y a renoncé. Il y eut cependant une opposition à cette proposition pour différentes raisons: parce qu'elle créerait des difficultés pratiques insurmontables dans certains pays en raison de leur système juridique ou de leurs pratiques commerciales ou de leur législation sur le travail, particulièrement en ce qui concerne les employés permanents; parce que, si elle n'est pas en fait incompatible avec le compromis atteint à Nairobi, la proposition pourrait perturber le nouvel équilibre des intérêts créé par la formule de Nairobi; et parce que, en se limitant à une obligation d'informer à l'avance, la proposition pourrait préjudicier les droits exclusifs de contrôler la radiodiffusion, droits que possèdent déjà les contributeurs en vertu d'autres conventions internationales. La proposition a donc été retirée à condition que soient consignés dans le présent Rapport le principe sur lequel elle était fondée ainsi que la discussion fructueuse de cette proposition au sein de la Commission principale.

118. Plusieurs observateurs représentant des organisations internationales nongouvernementales sont intervenus à la fin de la discussion de cette proposition. Dans le cadre de ces observations, une question a été soulevée concernant la signification du terme "accordée" figurant dans le texte de l'article 6 et il a été convenu que le présent Rapport devait spécifier que ce terme désigne "le droit existant au moment où la distribution a eu lieu" plutôt que "les droits accordés dans le passé".

Rapport du Rapporteur général

ARTICLE 7 : ABUS DE MONOPOLE

119. A Nairobi, la délégation de l'Inde, appuyée par la délégation du Mexique, avait présenté une proposition destinée à préserver le droit de tout Etat contractant d'empêcher, par sa législation nationale, tout abus de monopole. Le troisième Comité d'experts, étant divisé sur cette proposition, avait décidé de faire figurer ce texte entre crochets dans le projet de Convention. A l'intérieur de cet article placé entre crochets, l'adjectif "international" figurait entre crochets après le mot "abus".

120. Comme à Nairobi, cet article a suscité d'emblée des divergences d'opinion. Le délégué de la Tunisie a mené la discussion en demandant instamment l'adoption de l'article sans le mot "international", que chacun a convenu d'éliminer comme inutile et susceptible de prêter à confusion. L'article ainsi amendé a reçu un assez large appui mais certaines délégations s'y sont opposées, en faisant valoir, essentiellement, que l'article serait inopportun et sans objet dans la Convention. Les délégations de l'Italie (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/12) et de l'Argentine (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/24) ont présenté des propositions formelles visant à supprimer la disposition en cause et des questions ont été posées quant à l'effet possible de cette disposition sur le système existant des Conventions sur le droit d'auteur, qui ne comportent pas une telle clause de sauvegarde.

121. Le Président a résumé la situation en suggérant que, s'il était exact que l'article était redondant, certaines délégations insistaient pour qu'il soit adopté afin de pouvoir affirmer le principe en cause. S'il n'était pas possible de parvenir à un compromis, il serait nécessaire de voter pour ou contre le maintien de cette disposition. La délégation de la Côte d'Ivoire a instamment demandé aux délégations qui étaient opposées à cet article d'éviter un vote et de participer à la rédaction d'une explication satisfaisante de la disposition, qui serait ensuite insérée dans le présent Rapport. La réaction à cette demande a été positive ; aussi, un groupe de travail restreint a-t-il été constitué en vue de préparer une déclaration explicative (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/30). Après une longue discussion sur la mise au point de cette déclaration, un compromis a pu être réalisé sur un texte et, à condition que le libellé retenu figure au présent Rapport, l'article dont il s'agit a été adopté sans discussion, certaines nuances ayant été exprimées, cependant, par les délégations de la Hongrie et de l'Italie. Je dois à ce propos remercier la Commission principale, qui a rédigé les deux paragraphes ci-après.

122. Le but de l'article 7 est de préserver pleinement l'application des législations nationales réprimant les abus de monopole. Aux fins de la présente Convention, l'application de ces législations signifie que, si les conditions requises par la loi sont réunies, un distributeur non désigné par l'organisme d'origine peut se voir autorisé par les autorités compétentes nationales à distribuer des signaux porteurs de programmes. Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas les

Rapport du Rapporteur général

droits de distribuer les signaux sur le territoire de l'Etat dont il s'agit. Une mesure selon l'article 7 ne saurait non plus se justifier par le simple fait que l'organisme d'origine demande pour le signal un prix jugé trop élevé, s'il n'est pas établi que ce prix ne se justifie pas par les frais de production et de transport du signal.

123. En bref, la Conférence a adopté l'article 7 en partant de la certitude que les Etats contractants l'appliqueront de bonne foi et seulement dans les cas où son application leur paraîtra entièrement légitime.

ARTICLE 8 : RESERVES

124. Le présent article sur les réserves, qui, dans les trois projets antérieurs figurait comme article 11, a été déplacé de façon à s'insérer entre les dispositions de fond et les clauses formelles de la Convention. Le texte de l'alinéa 1), qui interdit les réserves sauf dans les cas prévus aux alinéas 2) et 3), a été adopté sans discussion.

125. Etant donné qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1), la nationalité de l'organisme d'origine constitue le seul critère d'applicabilité de la Convention, il est nécessaire de prévoir une réserve pour tenir compte de la situation existant dans quelques pays, dont la législation actuelle se fonde sur le critère du lieu d'où les signaux sont émis. Une proposition tendant à amender cet alinéa, présentée par l'Argentine (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/27), a été renvoyée au Comité de rédaction et a ultérieurement été acceptée en partie. En revanche, une proposition du Royaume-Uni (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/15) visant à faciliter l'adhésion de ce pays a été retirée après que certaines difficultés techniques inhérentes à cette proposition eurent été mises en évidence.

126. La délégation de l'Australie avait présenté une proposition (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/29) prévoyant une nouvelle réserve basée sur le fait que la législation australienne protégeant les émissions de radiodiffusion stipule qu'une réémission intervenant plus de cinquante ans après l'émission originale ne reconduit pas la période de protection. Cependant, le délégué de l'Australie a retiré sa proposition, en soulignant qu'après avoir débattu de la question avec d'autres délégations, il était convaincu que l'article premier n'empêcherait pas son Gouvernement d'adhérer sur la base de sa législation actuelle.

127. L'alinéa 3) de l'article 8 traite du difficile problème que pose la conciliation de la présente Convention avec la législation nationale d'un petit nombre de pays, aux termes de laquelle la retransmission d'émissions de radiodiffusion à des abonnés de systèmes de transmission par fil ou par câble est considérée comme échappant au contrôle des titulaires de droit d'auteur. On s'est accordé à reconnaître qu'une disposition permettant des réserves à ce sujet serait nécessaire pour obtenir le plus grand nombre possible

Rapport du Rapporteur général

de ratifications de la Convention, mais l'on s'est efforcé de réduire dans toute la mesure du possible la portée de la réserve. A cet effet, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déposé une proposition de compromis (document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/25) ayant pour objet de remplacer la disposition figurant entre crochets à l'article 11, alinéa 3), du projet de Nairobi, selon laquelle il serait interdit à tout système de distribution par câble de distribuer des signaux captés directement à partir d'un satellite et qui ne sont pas obtenus à partir d'une distribution terrestre sans fil intermédiaire des signaux. Tout en accueillant avec bienveillance les objectifs de cette proposition, les délégations de certains des pays concernés se sont demandées si, au cas où la portée de la réserve se trouvait limitée d'une telle manière, leurs Gouvernements seraient en mesure d'adhérer à la Convention.

128. Un groupe de travail s'est réuni officieusement en vue de tenter d'apporter une solution à ce dilemme. A la suite de ses travaux, la Conférence a accepté une proposition prévoyant le retrait de la proposition figurant dans le document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/25, la suppression de la disposition entre crochets, le choix de la date de signature de la Convention comme date effective pour la détermination des conditions justifiant une réserve, de même qu'une déclaration interprétative à insérer dans le présent Rapport. Cette modification de la date effective réduit les possibilités de formuler une réserve ; toutefois, il a été convenu, en réponse à un argument avancé par les délégations des Pays-Bas et du Canada, qu'une déclaration rétroactive pourrait être déposée en vertu de cet alinéa une fois que le pays se trouverait lié par la Convention, dans la mesure où une décision judiciaire viendrait à interpréter ultérieurement une loi en vigueur à la date du 21 mai 1974 comme limitant ou refusant la protection des distributions par câble ou autres moyens analogues.

129. La Conférence a convenu que, eu égard aux dispositions de la Convention de l'UIT et aux objectifs de la Convention, un système par câble ne devrait pas, en se fondant sur une réserve en vertu de l'article 8, alinéa 3), capter et distribuer des signaux à partir d'un satellite avant que ceux-ci n'aient été distribués sur terre dans la zone où le système par câble peut recevoir l'émission terrestre.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA CONVENTION

130. L'article 8, alinéa 1), du projet de Nairobi (maintenant article 9, alinéa 1) de la Convention) plaçait la Conférence devant un choix en ce qui concerne le champ d'application de la Convention. Selon une première variante, qui a recueilli, entre autres, l'appui des délégations de la France et du Mexique, les pays adhérents seraient tenus d'être parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne. En faveur de cette formule, on a fait valoir qu'avant de pouvoir jouir des avantages du nouvel instrument juridique, les pays candidats devraient être encouragés à faire partie de la communauté internationale en matière

Rapport du Rapporteur général

de droit d'auteur. La seconde variante, qui visait à ouvrir la Convention à l'adhésion des membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes intergouvernementaux, a recueilli l'appui de l'Italie (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/12) de même que de beaucoup d'autres pays. Selon une proposition présentée par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8), seule la première partie de l'article devait être retenue et les deux variantes devaient être éliminées de façon à rendre la Convention entièrement ouverte. Les auteurs de cette proposition l'ont présentée, avec l'appui d'autres délégations, comme une formule permettant de promouvoir le principe d'universalité, que l'on peut considérer comme particulièrement pertinent dans le cadre d'une Convention portant sur les communications à l'échelle mondiale. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ayant proposé de clore la discussion sur ce point, cette motion a été adoptée par 32 voix contre 6 et 4 abstentions, et la proposition faisant l'objet du document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8 a été rejetée par 24 voix contre 11 et 7 abstentions. La proposition intermédiaire a ensuite été adoptée sans vote.

131. Les auteurs du document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8 ont également proposé, dans le même texte, de supprimer l'alinéa 4) de l'article 8 (maintenant article 9), en précisant que, puisque le projet de Nairobi laisse toute liberté aux Etats de choisir les moyens de mettre en oeuvre l'engagement de la Convention, cette disposition était sans objet. Cette proposition ayant reçu un certain appui mais s'étant par ailleurs heurtée à une forte opposition, a été rejetée par 21 voix contre 12 et 10 abstentions. Sur la suggestion de la délégation d'Israël, la Conférence a toutefois admis que cette disposition n'implique pas nécessairement qu'un pays doive adopter de nouvelles dispositions législatives à cet effet ; aussi longtemps que les engagements visés à l'article 2 sont respectés, les moyens choisis peuvent être d'ordre législatif ou autre.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

132. Le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8, présenté par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie proposait également de supprimer l'alinéa 3) de l'article 9 (maintenant article 10), à savoir la clause dite de dépendance territoriale (ou coloniale). A l'appui de leur proposition, les délégués de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que l'alinéa 3) de l'article 9 (maintenant article 10) et l'alinéa 1) de l'article 10 (maintenant article 11) étaient dépassés et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514/XV du 14 décembre 1960). Ce point de vue fut pleinement appuyé par plusieurs délégations, y compris celle de l'Algérie ; elles ont souligné que

Rapport du Rapporteur général

l'évolution historique vers l'indépendance nationale rendrait très difficile pour beaucoup de pays en voie de développement de soumettre à la ratification un traité contenant une telle clause. Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont mis en relief les difficultés concrètes que susciterait pour leur pays la suppression de cette clause, qui figure dans un grand nombre de traités y compris les traités en matière de propriété intellectuelle, leur point de vue ayant par ailleurs été soutenu par plusieurs délégations. Il est cependant apparu au Président que c'était là une question de principe pour un certain nombre de délégations et qu'il n'y avait guère de chance que cette clause obtienne une majorité des deux tiers en séance plénière. En conséquence, sur son initiative, les deux parties de cet alinéa ont été supprimées sans vote. Ultérieurement, les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont fait une déclaration formelle marquant leur désaccord à ce sujet. Le délégué des Pays-Bas a souligné qu'aux yeux de son Gouvernement, il n'était nullement question de colonialisme désuet ou moderne et que la suppression de ce que l'on aurait de préférence dû appeler la clause "métropolitaine" plutôt que "coloniale" constituera un obstacle des plus sérieux à l'adhésion à la Convention. Lors de la dernière séance plénière, il a été admis que le fait de mentionner dans le présent Rapport la suppression de cette clause ne signifiait pas que la Conférence estimait qu'un pays ayant des territoires sous tutelle n'était pas en mesure d'adhérer à la Convention pour son propre territoire ; il a été établi sans contestation que, même en l'absence de cette clause, un pays devrait pouvoir trouver les moyens pratiques permettant de rendre la Convention applicable aux territoires sous tutelle.

PROPOSITIONS SE RAPPORTANT AU CONTENU DES PROGRAMMES

133. Ainsi que je l'ai déjà mentionné au paragraphe 52 ci-dessus, mon intention, dans ce chapitre du Rapport, est de rassembler et de résumer aussi succinctement que possible les différents débats qui ont été consacrés aux propositions contenues dans les documents UNESCO/OMPI/CONFSAT/8, 23, 28, 31 et 32. Toutes ces propositions se rapportent d'une manière ou d'une autre à la question du contenu des programmes de télévision transmis par satellite à l'échelle internationale. Pour permettre au lecteur de se reporter aisément aux différents textes en présence et afin de rendre la discussion compréhensible, il convient de présenter sous forme de tableaux le contenu de ces diverses propositions :

n° du document et date	Auteurs	Proposition d'amendement
UNESCO/OMPI/ CONFSAT/8 7 mai 1974	URSS, RSS d'Ukraine, RSS de Biélorussie	1) Nouvel alinéa dans le Préambule : " <u>Reconnaissant</u> la nécessité d'un instrument international sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de

Rapport du Rapporteur général

n° du document et date	Auteurs	Proposition d'amendement
		satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies".
		2) Nouvel article après le Préambule : "Tout Etat contractant s'engage à exolure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions".
		3) Nouvel article à la fin du Préambule : "Tout Etat contractant s'engage à ne diffuser par satellite à destination d'autres Etats qu'avec le consentement nettement exprimé de ces derniers".
		4) Nouvel article après l'article 7 : "Tout Etat contractant considérera comme illicites et engageant la responsabilité internationale des Etats les émissions spécialement destinées à un autre Etat mais qui ont été réalisées

Rapport du Rapporteur général

n° du document et date	Auteurs	Proposition d'amendement
		<p>sans un consentement nettement exprimé de même que les émissions contenant tout matériel qui ne devrait pas être inclus dans les programmes aux termes de la présente convention".</p>
		<p>5) Nouvel article après l'article 7 : "Tout Etat contractant à la responsabilité internationale de toutes les activités nationales intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion, qu'elles soient exercées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales et des personnes morales".</p>
<p>UNESCO/OMPI/ CONFSAT/23 10 mai 1974</p>	<p>Les mêmes que CONFSAT/8 plus la République démocratique Allemande, la Tchécoslovaquie et la Hongrie</p>	<p>6) Nouvel article 3 (Pratiquement le même que le point 2 ci-dessus)</p>
<p>UNESCO/OMPI/ CONFSAT/28 10 Mai 1974</p>	<p>Les mêmes que CONFSAT/23</p>	<p>7) Nouvel article 7 bis (Identique au point 5 ci-dessus).</p>
<p>UNESCO/OMPI/ CONFSAT/31 14 mai 1974</p>	<p>Les mêmes que CONFSAT/8</p>	<p>8) Nouvel alinéa dans le préambule : "<u>Reconnaissant</u> l'obligation des Etats d'exclure des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la haine nationale et raciale et qui constitue une</p>

Rapport du Rapporteur général

n° du document et date	Auteurs	Proposition d'amendement
UNESCO/OMPI/ CONFSAT/32 14 mai 1974	Les mêmes que CONFSAT/8	<p>immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat". (Analogue au point 2 ci-dessus).</p> <p>9) Nouvel alinéa dans le Préambule :</p> <p>"<u>Reconnaissant</u> la responsabilité internationale des Etats pour toute activité nationale intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion". (Analogue au point 5 ci-dessus).</p>

134. Les premières discussions préliminaires sur la question au sein de la Commission principale ont eu lieu dans le contexte du point 2 (ultérieurement point 6) du tableau ci-dessus. Les auteurs ont fait valoir que toute distinction entre programmes et signaux (contenu et contenant) est artificielle et illusoire, ainsi qu'en témoignent les débats consacrés à la durée de la protection et l'importance des fixations dans la Convention. Il a été instamment demandé que l'existence du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique ne contribue pas à vider la Convention de toute sa substance ou à lever l'obligation morale de la présente Conférence de régler les problèmes en présence. D'emblée, quatre délégations se sont exprimées en termes généraux en faveur de cette proposition ou du principe qui y est énoncé, l'une d'entre elles ayant tenu à s'assurer qu'il n'y avait aucune contradiction entre ce principe et la décision prise par la Conférence d'exclure du champ d'application de la Convention la distribution de signaux provenant de satellites de radiodiffusion directe. Deux délégations se sont opposées à ce que l'on procède à l'examen de ces propositions sous prétexte que les questions relatives au contenu des programmes sont en dehors du champ d'application et des objectifs de la Convention et débordent le mandat et la compétence de la Conférence. A cet égard, il a été fait allusion à l'exposé du représentant de l'Unesco, qui avait décrit en détail la différence fondamentale entre la Convention et les questions de contenu des programmes qui font actuellement l'objet d'études très sérieuses de la part d'autres organismes internationaux. Etant donné que la Conférence a exclu les signaux par satellite de radiodiffusion directe du champ d'application de la Convention, il a été soutenu que ces propositions ne rentraient pas dans le cadre du sujet traité.

Rapport du Rapporteur général

135. La deuxième discussion au sein de la Commission principale, qui a été interrompue par une suspension de séance, a également été consacrée à l'examen du point 6 (antérieurement point 2) du tableau ci-dessus. Un grand nombre d'interventions ont eu lieu. Les auteurs de la proposition, de même que les délégations qui étaient opposées à l'examen de celle-ci, ont une nouvelle fois fait état de leurs arguments respectifs. Les auteurs ont invoqué les exceptions visées à l'article 4 pour démontrer que la Convention concerne bien la question du contenu des programmes et ont souligné que leurs propositions étaient présentées dans le même esprit. Ils ont en outre précisé que ces propositions visaient à établir les principes devant régir les signaux porteurs de programmes transmis par satellite, la validité de tels principes pouvant d'ailleurs être démontrée dans le cadre de transmissions point à point. En tout état de cause, ces principes sont applicables aux transmissions par satellite de radiodiffusion directe tout autant qu'aux transmissions par satellite de point à point. Selon eux, ces propositions sont compatibles avec les instruments juridiques antérieurs et les normes du droit international.

136. Un certain nombre de délégations se sont prononcées contre l'inclusion des propositions dans la Convention. Plusieurs d'entre elles ont estimé que la Conférence n'avait pas la compétence nécessaire pour traiter de la question. D'autres ont fait valoir que quelle que soit la compétence technique de la Conférence il était, d'un point de vue juridique, inopportun que celle-ci s'en saisisse, compte tenu des activités présentes d'autres organismes internationaux compétents en la matière, du fait que la question n'était plus pertinente dès lors que les satellites de radiodiffusion directe avaient été exclus du champ de la Convention, sans parler de ce que, durant trois ans de travaux préparatoires, la question n'avait jamais fait l'objet d'un véritable examen. Il a également été souligné que le projet de Nairobi traitait exclusivement de signaux et qu'il était avant tout axé sur l'institution d'obligations pour les Etats récepteurs et non sur la création d'obligations pour les Etats émetteurs. Certaines délégations, tout en reconnaissant le bien-fondé du principe de cette proposition, ont déclaré ou qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter l'insertion de ladite proposition dans le texte - ou même dans le Préambule - de la Convention, ou qu'à tout le moins elles éprouvaient de sérieuses réticences à ce sujet. S'estimant de ce nombre, le délégué du Kenya a suggéré que les propositions en question soient reflétées dans le présent rapport. Cette dernière proposition a reçu l'appui de plusieurs délégations, notamment de celle du Sénégal, qui aurait préféré cependant la formule de l'insertion dans le préambule ou dans le corps du texte de la Convention.

137. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 51, la Commission principale a été saisie de propositions de procédure émanant des délégations de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique qui, quoique fort différentes, comportaient certains traits communs. Dans l'ensemble, toutes deux visaient à charger la Conférence d'adopter un document (résolution, recommandation ou lettre) qui serait

Rapport du Rapporteur général

transmis, en même temps que la documentation relative aux travaux de la Conférence, aux responsables des autres organismes traitant de la question. Un groupe de travail a été constitué en vue de formuler des recommandations tendant à résoudre ce problème, et l'examen approfondi des autres propositions a finalement été différé en attendant que ce groupe de travail ait terminé sa tâche.

138. Toutefois, à l'issue de la discussion relative à l'article 7, et avant cet ajournement, les auteurs du document UNESCO/OMPI/CONFESAT/28, qui avait pour objet d'ajouter un nouvel article 7 bis (point 7, antérieurement point 5 du tableau ci-dessus), avaient commencé à présenter leur proposition. D'emblée, le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré, sous réserve qu'elles soient mentionnées dans le présent Rapport, deux des propositions figurant dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8, en raison du fait qu'elles avaient trait à des problèmes de satellites de radiodiffusion directe, sur lesquels des divergences d'opinion s'étaient fait jour en matière d'applicabilité. Il s'agit des points 3 et 4 du tableau ci-dessus, qui en donne la reproduction intégrale.

139. Abordant pour la première fois la proposition tendant à l'insertion d'un nouvel article 7 bis (points 5 et 7 du tableau ci-dessus), les délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande ont invoqué plusieurs accords multilatéraux en faveur de la proposition selon laquelle chaque Etat devrait être responsable de ses émissions par satellite. Ils ont affirmé en outre que les principes de droit international énoncés dans ces accords concernent l'ensemble des émissions de radiodiffusion par satellite, qu'elles soient directes ou de point à point. Ils ont par conséquent estimé qu'en toute logique, la proposition tombait bien sous le coup de la Convention, qui, ont-ils à nouveau souligné, traite tant des programmes que des signaux.

140. Le groupe de travail a mis au point une proposition de compromis (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/34), sous forme de projet de lettre. Toutefois, avant d'en aborder la discussion, la Commission principale a procédé à un examen approfondi de la proposition concernant l'adjonction d'un nouvel article 7 bis (point 7 du tableau ci-dessus) et d'un alinéa correspondant dans le préambule (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/32, point 9 ci-dessus). Dès le début de ce débat, on s'est efforcé de déterminer laquelle des neuf propositions contenues dans les cinq documents se trouvait encore devant la Commission principale. En réalité, il s'est avéré que si la lettre et la procédure proposées par le groupe de travail étaient acceptées, tous les amendements correspondants seraient retirés par leurs auteurs, à l'exception de celui qui vise à ajouter un nouvel article 7 bis (point 7 du tableau ci-dessus). Il a été entendu que, puisqu'ils concernaient le même point, le sort de la proposition contenue dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT 32 (point 9 du tableau) dépendait de la décision de la Conférence quant à l'article 7 bis proposé.

Rapport du Rapporteur général

141. Quant à la discussion approfondie de la proposition contenue dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/28 (point 7 du tableau ci-dessus), elle s'est ouverte par une intervention de la délégation de la Tchécoslovaquie, qui a repris les arguments développés par les autres auteurs de ce document. Cette intervention a recueilli l'appui de principe des délégations de l'Algérie et de la Hongrie, et a été accueillie avec sympathie par celle de la Tunisie. D'autres délégations ont fait valoir que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique n'avait pas pour objet de régler la question de la radiodiffusion par satellite, laquelle est actuellement à l'examen du Sous-Comité Juridique du Comité des Nations Unies des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ; d'autres encore sont revenues sur l'argument selon lequel il s'agissait là d'une proposition purement théorique, compte tenu de l'exclusion des satellites de radiodiffusion directe. Les délégations de la Côte d'Ivoire et du Ghana ont demandé des éclaircissements quant à la situation du point de vue de la procédure. La délégation du Royaume-Uni a formellement proposé de clore la discussion et de passer au vote. Celui-ci a eu lieu et la proposition contenue dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/28 (ainsi que la proposition correspondante contenue dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/32) ont été rejetées par 24 voix contre 9 et 9 abstentions.

142. La Commission principale a ensuite examiné le texte de la lettre préparée par le groupe de travail (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/34), qu'elle a adoptée sous réserve de mise au point par le Comité de rédaction. Le texte rédigé par le Comité de rédaction (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/34 Rév.) a alors été adopté par la Commission principale puis enfin par la Conférence en séance plénière (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/37). Le texte de cette lettre est joint au présent rapport en tant qu'Annexe B.

ARTICLE 11 : DENONCIATION

143. En application de la décision prise par la Conférence de supprimer l'alinéa 3) de l'article 9 du projet de Nairobi (maintenant l'article 10 de la Convention) et conformément à la proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/8), la référence à la dernière phrase de l'alinéa 1) a été supprimée.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

144. Cet article a été remanié en vue de suivre de plus près le texte de la disposition correspondante de la Convention sur les phonogrammes de 1971. La Conférence a décidé qu'en plus des textes originaux en langues anglaise, espagnole, française et russe, les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI seraient également chargés d'établir, après consultation des Gouvernements intéressés, des textes officiels dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

Rapport du Rapporteur général

ACTE FINAL

145. Il a été décidé que la Conférence de Bruxelles établirait un Acte final que tous les Etats participants pourraient signer, en tant que témoignage de la réalisation de la Conférence. Un projet, qui avait été préparé par le Secrétariat, a été soumis à la Commission principale (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/35) et, après un certain nombre de modifications, à l'Assemblée plénière (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/39). Après avoir subi d'autres amendements, il a été adopté et signé par trente-neuf Etats, le 21 mai 1974.

ADOPTION DU PRESENT RAPPORT

146. Lors de la dernière séance plénière de la Conférence, le projet de texte du présent rapport (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/42 (prov.)) a été examiné et adopté sans objection, sous réserve de certains amendements.

RESOLUTION

147. Sur une proposition présentée par la délégation de la France (document UNESCO/OMPI/CONFESAT/40) et à la suite d'un grand nombre d'interventions l'appuyant chaleureusement, la Conférence a adopté une résolution (Annexe C du présent **Rapport**), remerciant le Gouvernement de la Belgique de son hospitalité et des soins qu'il a apportés en vue d'assurer le succès de la réunion.

Rapport du Rapporteur général

ANNEXE A

LISTE DES PARTICIPANTS, BUREAU ET SECRETARIAT DE
LA CONFERENCE

(voir pages 13 à 28)

Rapport du Rapporteur général

ANNEXE B

LETTRE RELATIVE AU DOCUMENT UNESCO/OMPI/CONFSAT/23

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été saisie d'une proposition de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à introduire dans la Convention un nouvel article dont le texte suit :

"Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions".

2. Bien que la question mentionnée dans le paragraphe 1) ait été jugée importante par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'elle se situait en dehors de son objet.

3. Je vous transmets ci-joint le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet, afin que ces documents puissent être transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, et soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il soit en mesure d'en tenir compte dans ses travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Conférence

Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies.

ANNEXE C

RESOLUTION PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE LA FRANCE
ET ADOPTEE PAR LA CONFERENCE

La Conférence internationale d'Etats réunie à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 en vue de l'élaboration d'une Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite tient, avant l'achèvement de ses travaux, à exprimer au Gouvernement belge son immense gratitude et ses remerciements les plus sincères pour la généreuse hospitalité qui lui a été accordée ainsi que pour les soins apportés en vue d'assurer l'ordonnance et le succès de cette réunion.

COMPTES RENDUS IN EXTENSO

Jusqu'au paragraphe 1249 des présents comptes rendus les références au projet de Convention, et en particulier à ses articles, visent, sauf indication contraire, le projet de Convention de Nairobi (voir Annexe A au document UNESCO/OMPI/CONFESAT/3). Du paragraphe 1250 au paragraphe 1462, ces références visent le projet soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction (voir document UNESCO/OMPI/CONFESAT/36) et du paragraphe 1463 à la fin, elles visent le projet soumis à la Conférence plénière par la Commission principale (voir document UNESCO/OMPI/CONFESAT/38). Ce dernier texte est très proche de celui de la Convention.

SEANCE D'OUVERTURE⁽¹⁾

Lundi, 6 mai 1974 à 16 h.

1.1 LE MINISTRE DE LA CULTURE FRANCAISE (Belgique) [F]⁽²⁾ :
Le Gouvernement belge est heureux d'accueillir à Bruxelles la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

1.2 En ma qualité de Ministre de la culture française de ce gouvernement, et au nom de celui-ci, avec ma collègue, Mme le Ministre de la culture néerlandaise, je salue M. René Maheu, Directeur général de l'Unesco, et M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et je me réjouis de leur présence à l'effet de procéder à l'ouverture de la Conférence.

1.3 La Belgique se félicite de faire partie de l'une et l'autre de ces deux institutions avec lesquelles elle entretient les meilleurs rapports de collaboration, et qui, une nouvelle fois, ont démontré leur savoir-faire dans l'excellente et minutieuse préparation qu'elles ont faite conjointement de la présente rencontre internationale.

1.4 Je souhaite une cordiale bienvenue aux nombreuses délégations d'Etats de toutes les parties du monde, aux représentants des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ceux des Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales venus ici pour apporter le précieux concours de leur compétence et de leur esprit constructif.

1.5 Ainsi qu'il ressort de la dénomination même de la Conférence, la tâche qui vous est confiée touche de très près au développement spirituel, culturel, voire matériel des populations.

1.6 Grâce à cette réalisation géniale de la technique moderne que constituent les satellites artificiels fonctionnant dans l'espace extraterrestre, il est devenu possible que les informations et les événements les plus divers soient communiqués instantanément aux hommes jusque dans les coins les plus reculés de la terre. Il est, toutefois, bientôt apparu que la mise en oeuvre de cette performance se heurtait à de sérieux écueils, notamment pour assurer le respect nécessaire des obligations contractuelles envers les personnes contribuant aux programmes transmis par la voie spatiale. Il en résulte que la radiodiffusion par satellite ne pourra se réaliser avec toute l'ampleur possible et souhaitable qu'à partir du moment où seront assurées les garanties juridiques la mettant à l'abri des captations illicites.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF SAT/VR.1 (prov.)

(2) Le nom de chaque orateur est suivi de la lettre A (anglais), E (espagnol), F (français) ou R (russe) qui indique la langue dans laquelle l'intervention a eu lieu et a été reproduite dans les comptes rendus provisoires.

Comptes rendus in extenso

1.7 Il y a donc un problème assez complexe soumis à votre sagacité. A trois reprises déjà, un comité d'experts gouvernementaux s'est attaché à en trouver la solution. Finalement, le troisième comité s'est rallié à une formule simplifiée qu'il a déclarée susceptible de rencontrer une adhésion générale.

1.8 Je crois en conclure que votre Conférence va s'ouvrir sous d'heureux auspices. Quoi qu'il en soit, je forme des vœux pour que, si des difficultés surgissaient encore, elles soient surmontées grâce à vos clairvoyants efforts et à votre bonne volonté à tous.

1.9 L'enjeu est, en effet, d'importance : l'heureux aboutissement de vos travaux apportera une contribution substantielle au rapprochement des peuples.

1.10 Je cède maintenant la parole à M. René Maheu, Directeur général de l'Unesco.

2.1 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) [F] : C'est pour moi un grand honneur que d'ouvrir, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence internationale d'Etats convoquée conjointement par l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en vue d'adopter une convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

2.2 Qu'il me soit permis d'abord d'exprimer au Gouvernement belge ma vive gratitude pour la généreuse hospitalité avec laquelle il a bien voulu accueillir cette conférence. Nul lieu ne pourrait être plus propice à une telle réunion que ce Palais d'Egmont qui, au cours de son histoire, a abrité tant d'éminents personnages.

2.3 Je suis certain de me faire l'interprète de tous en remerciant S. Exc. Mme H. de Backer-Van Ocken, Ministre de la culture néerlandaise et des affaires flamandes et S. Exc. M. Jean-Pierre Grafé, Ministre de la culture française, qui ont bien voulu honorer de leur présence cette séance inaugurale, des excellentes conditions de travail qui nous sont si aimablement offertes à Bruxelles.

2.4 J'adresse mes compliments les plus cordiaux aux délégués et observateurs gouvernementaux - diplomates, juristes, spécialistes du droit d'auteur et des questions de radiodiffusion - rassemblés ici aujourd'hui.

2.5 Je tiens également à souhaiter la bienvenue aux représentants des organisations soeurs du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales qui sont étroitement associées à l'action de l'Unesco dans le domaine des communications spatiales, où une approche interinstitutionnelle intégrée s'impose de toute évidence.

2.6 Je me félicite pareillement de la présence d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales qui, de points de vue divers mais avec un même intérêt fervent, se préoccupent de la protection des signaux de télévision transmis par satellite.

2.7 Enfin, c'est avec un plaisir tout particulier que je salue M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui, je l'ai dit, partage avec l'Unesco la responsabilité de la convocation de cette Conférence internationale d'Etats. Le Secrétariat mis à la disposition de la Conférence se compose, je tiens à le souligner, de fonctionnaires spécialistes de nos deux Organisations.

2.8 C'est par la résolution 5.134, adoptée à sa seizième session, en 1970, que la Conférence générale de l'Unesco a décidé que les questions de propriété intellectuelle soulevées par les communications spatiales devraient faire l'objet d'une étude approfondie et m'a autorisé, à cette fin, à convoquer, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, un Comité d'experts gouvernementaux chargé notamment de déterminer si la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communication nécessitait ou non l'élaboration d'un nouvel instrument international.

2.9 Ce Comité s'est réuni à Lausanne du 21 au 30 avril 1971. Sans vouloir faire l'historique complet des travaux préparatoires qui ont permis de mettre au point le projet de Convention dont vous êtes saisis, je rappellerai qu'après avoir envisagé différentes solutions pour assurer la protection des signaux de télévision transmis par satellite, le Comité de Lausanne, bien qu'ayant élaboré un projet de texte, a constaté "que l'échange de vues auquel il a procédé n'a pas, en dépit de son utilité indéniable, abouti à des propositions qui permettraient une prise de position sur l'opportunité de convoquer une conférence diplomatique" et a, en conséquence, émis le vœu d'être "convoqué au moins encore une fois pour essayer de rapprocher davantage les positions tant des gouvernements que des milieux intéressés".

2.10 Répondant à ce vœu, le Conseil exécutif de l'Unesco m'a autorisé, par la décision 4.5.1, adoptée à sa 88ème session, à convoquer, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, un deuxième Comité d'experts gouvernementaux.

2.11 Celui-ci réuni à Paris du 9 au 17 mai 1972, a apporté un certain nombre de modifications au projet de Lausanne. Toutefois, n'ayant pu, lui non plus, aboutir à des résultats permettant la convocation d'une conférence diplomatique, ce deuxième Comité d'experts gouvernementaux a adopté une résolution recommandant la convocation d'un troisième Comité que la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa dix-septième session, m'a autorisé à réunir en 1973, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI.

2.12 La Conférence générale a en outre décidé que, si ce troisième Comité faisait une recommandation dans ce sens, une conférence intergouvernementale serait convoquée en 1974 pour élaborer et adopter une convention internationale appropriée sur la protection des signaux de télévision transmis par satellite.

2.13 Conformément à cette résolution de la Conférence générale et à la décision 9.1.3 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 91^{ème} session, le troisième Comité s'est réuni à Nairobi du 2 au 11 juillet 1973, sur l'aimable invitation du Gouvernement du Kenya. Ce troisième Comité, vous le savez, a radicalement modifié l'orientation générale et le cadre juridique du projet élaboré par les deux Comités précédents. En effet, alors que ce projet s'inspirait de conceptions ressortissant au droit d'auteur et aux droits dits voisins du droit d'auteur, le texte établi à Nairobi a pour effet de transférer la convention envisagée du domaine du droit international privé à celui du droit international public en ce qu'elle ne reconnaît pas de droits privatifs ou exclusifs et qu'elle prévoit que les Etats contractants s'engageront à prendre les mesures adéquates pour faire face à la distribution de signaux par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et seront libres de mettre en oeuvre cette obligation conventionnelle de la façon qui leur convient : mesures administratives, lois ou règlements en matière de télécommunications, sanctions particulières aux signaux, etc. A l'issue de ses travaux, le Comité de Nairobi a estimé avoir "rempli entièrement son mandat en établissant un projet de convention susceptible de recueillir une acceptation générale" et a recommandé "qu'une conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une convention internationale en la matière".

2.14 Réuni peu après, le Conseil exécutif de l'Unesco, lors de sa 93^{ème} session, rappelant la résolution adoptée à cet égard par la Conférence générale à sa dix-septième session en 1972 et "prenant note avec reconnaissance de l'invitation faite par le Gouvernement belge de tenir cette conférence en Belgique", décidait que celle-ci aurait lieu à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 et me demandait de me concerter avec le Directeur général de l'OMPI, à la lumière des décisions qui seraient prises à ce sujet par les organes compétents de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de manière que les dispositions prises en vue de la Conférence le soient en coopération et en complète harmonie avec le Directeur général de l'OMPI. Le fait que la présente Conférence se tienne sous les auspices conjoints des deux Organisations montre bien que le souci exprimé par le Conseil exécutif de l'Unesco a trouvé un écho pleinement favorable dans les décisions prises par l'OMPI.

2.15 La Conférence qui s'ouvre aujourd'hui revêt une importance et une signification éminentes au regard des responsabilités constitutionnelles de l'Unesco dans le cadre du système des Nations Unies.

2.16 En effet, comme l'attestent diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'ONU s'attache à définir des principes et à prendre ou à recommander des mesures propres à favoriser la coopération internationale dans l'utilisation des communications spatiales de façon que ces communications ne servent que le bien de l'humanité et profitent à tous les Etats, quel que soit leur stade de développement scientifique ou économique.

2.17 Les résolutions de l'Assemblée générale et les rapports du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe mettent

en lumière certaines des caractéristiques essentielles de la répartition des compétences entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui y sont reliées. Si l'ONU s'occupe des questions générales relatives aux satellites dans la mesure où elles concernent les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et si l'Union internationale des télécommunications se charge d'assurer sur le plan technique la coordination internationale et l'utilisation rationnelle de toutes les formes de télécommunications, des responsabilités très larges reviennent à l'Unesco en matière de communications spatiales du point de vue de la substance des messages puisque, aux termes de son Acte constitutif, il lui incombe de "faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image" et de recommander à cet effet "tels accords internationaux qu'elle juge utiles".

2.18 C'est dans cet esprit que, dès sa onzième session, en 1960, la Conférence générale considérait "que la conquête de l'espace doit servir à des fins pacifiques et qu'on aperçoit déjà comment des satellites artificiels ou des engins stationnant plus près de la Terre pourraient permettre la diffusion de programmes d'éducation couvrant des territoires étendus" (résolution 1.1322).

2.19 De fait, par la portée et la souplesse accrues qu'elles offrent comme par le recours aux nouvelles méthodes de télé-enseignement, les communications par satellite paraissent être de nature à fournir une solution technique à certains problèmes majeurs que les pays en voie de développement rencontrent dans le domaine de l'éducation, qu'il s'agisse de la généralisation de l'enseignement scolaire, de l'alphabétisation massive ou de l'éducation permanente des adultes.

2.20 En ce qui concerne la science et la technologie, devant la prolifération et la spécialisation croissantes d'une documentation à laquelle il est nécessaire d'avoir accès complètement et rapidement, les nombreuses possibilités de diffusion de l'information que les satellites peuvent procurer permettront d'établir des liaisons à longue distance, permanentes ou instantanées, entre universités ou centres de recherche situés dans différentes régions du monde. A cet égard, il convient de rappeler qu'à sa dix-septième session, la Conférence générale a décidé, par sa résolution 2.131, de lancer un programme international à long terme sur le transfert de l'information scientifique et technique dénommé UNISIST, dont le Comité directeur s'est réuni pour la première fois en novembre 1973.

2.21 Enfin, pour ce qui est des échanges culturels, les communications spatiales peuvent désormais élargir aux dimensions du monde la connaissance des grandes oeuvres de l'esprit dans des domaines tels que la musique, le théâtre, les arts plastiques, la danse, où la communion esthétique, qui exige la présence physique d'auditeurs ou de spectateurs, se limitait jusqu'à présent à des publics restreints.

2.22 On voit combien est vaste, considérée sous l'angle des services de communication, la gamme offerte par les possibilités

Comptes rendus in extenso

d'utilisation des satellites, qui peuvent assurer tous les services de télécommunications, lesquels comprennent non seulement les catégories classiques (téléphonie, télégraphie, télex, fac-simile, radiodiffusion, etc.), mais encore de nouveaux services tels que vidéophone, transmissions de données et télévision en circuit fermé.

2.23 Mais - on ne saurait trop le souligner - à mesure que les diverses utilisations des communications par satellite se multiplient et se précisent, les responsabilités s'imposent avec plus de force. À sa seizième session en 1970, la Conférence générale de l'Unesco, après avoir rappelé l'apport considérable que les communications spatiales peuvent fournir à l'éducation et au développement national, m'a autorisé notamment, par sa résolution 4.132, à préparer et à lui soumettre à sa session suivante "un projet de déclaration sur les principes directeurs de l'emploi des communications spatiales pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels". Cette déclaration a été effectivement préparée, soumise à la Conférence générale et adoptée par elle, en 1972, à sa dix-septième session. Et je me dois de rappeler ici que dans ses considérants, la Déclaration proclame le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique. La présente Conférence participe de la même préoccupation fondamentale.

2.24 C'est ainsi qu'il vous revient d'élaborer des règles de nature à mettre au service de l'humanité tout entière les possibilités sans précédent de diffusion qu'offrent les satellites de communication. Je sais combien la tâche est complexe et délicate. Mais je connais aussi votre compétence et votre dévouement ainsi que votre sens élevé des responsabilités et c'est de tout coeur que je forme des vœux pour le succès de vos importants travaux.

3. LE MINISTRE DE LA CULTURE FRANÇAISE (Belgique) [F] : Je passe maintenant la parole à M. le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le Dr. Arpad Bogsch.

4.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) [A] : Au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, je tiens à exprimer au Gouvernement belge nos remerciements et notre reconnaissance pour l'assistance qu'il apporte à l'organisation de notre Conférence diplomatique. Cette salle de réunion extrêmement agréable, dans un bâtiment historique situé dans un jardin pittoresque plein de beaux arbres, est certainement un excellent choix qui contribuera beaucoup à créer cette atmosphère de sérénité qui est indispensable au succès de toute négociation multinationale.

4.2 Je voudrais, M. le Directeur général René Maheu, vous remercier des paroles cordiales que vous avez eues pour l'OMPI, et je profite de cette occasion pour souligner l'importance que j'attache à la collaboration très étroite et amicale qui existe entre nos Secrétariats. Cette collaboration est souhaitable à bien des égards, dont le principal est cependant le fait que, grâce à leurs efforts communs, les deux Organisations ont plus de chances d'arriver

Comptes rendus in extenso

rapidement et à moindres frais à de bons résultats que si chacune d'elles travaillait séparément. Nous continuerons à faire de notre mieux pour que les relations efficaces et cordiales actuelles se poursuivent.

4.3 Permettez-moi, en terminant, d'exprimer l'espoir que vos débats seront intéressants et que les résultats de la Conférence vous satisferont tous. Tel est, j'en suis sûr, l'ardent désir de notre hôte, le Gouvernement belge, ainsi que celui des deux Organisations qui parrainent cette conférence diplomatique.

5. LE MINISTRE DE LA CULTURE FRANCAISE (Belgique) [F] : Je pense que dans quelques instants vous allez déjà avoir une première réunion. Je vous souhaite à nouveau un excellent séjour à Bruxelles et un travail fructueux.

6. La séance est levée

PREMIERE SEANCE PLENIERE⁽¹⁾

Lundi, 6 mai 1974 à 16^h 45

Président : M. René Maheu
(Directeur général de
l'Unesco)

Ensuite : M. Gérard de San
(Chef de la délégation de
la Belgique)

7.1 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO [F] : L'ordre du jour provisoire vous invite à procéder aujourd'hui à l'élection de votre Président. Je demande s'il y a des propositions ?

7.2 M. le délégué de la Tunisie.

8. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Ce n'est pas pour sacrifier à la tradition qui veut que nous proposons le chef de la délégation du pays hôte à la présidence, que la délégation tunisienne propose M. de San à ce poste. Mais c'est pour les éminentes qualités de courtoisie et de compétence que nous lui connaissons. M. de San, Directeur général honoraire au Ministère de l'éducation nationale, est connu de la plupart d'entre nous et nous avons eu maintes fois l'occasion d'apprécier ses contributions constructives et toujours conciliantes lors des conférences sur le droit d'auteur où il représente la Belgique depuis de très nombreuses années.

9. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO [F] : M. le délégué du Maroc.

10. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : La délégation du Maroc est heureuse d'appuyer cette proposition et de partager tout ce que vient de dire le délégué de la Tunisie.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.2 (prov.).

Comptes rendus in extenso

11.1 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO [F] : Cette proposition ayant été faite et appuyée, s'il n'y a pas d'autre proposition, puis-je vous demander d'y donner suite par la voie habituelle en pareil cas, c'est-à-dire par acclamation.

11.2 J'invite le Chef de la délégation belge à occuper le fauteuil présidentiel. Mes félicitations.

12.1 LE PRESIDENT [F] : Je suis très sensible à l'honneur que vous me faites et qu'à travers ma personne vous faites à mon pays en me confiant la présidence de cette Conférence diplomatique et je vous en remercie sincèrement.

12.2 Croyez bien que je mesure toute l'importance qu'il y a à ce que les débats se déroulent à la satisfaction de tous les participants. Je pense d'ailleurs que ceux-ci aborderont avec un préjugé favorable le projet de Convention issu de la proposition ingénieuse présentée au troisième Comité d'experts gouvernementaux par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Ce Comité a accueilli cette proposition avec d'autant plus de faveur que les deux premiers Comités et lui-même s'étaient heurtés à des difficultés insurmontables, voire à l'impasse, aussi longtemps qu'ils s'acharnaient à vouloir structurer un instrument sur la base du droit privé. Notre pronostic est donc résolument optimiste. J'ai la conviction que grâce à l'excellent travail de préparation qui a déjà été fait, grâce aussi à la volonté d'aboutir et à l'esprit de conciliation, la Conférence réalisera une oeuvre profitable à l'humanité.

12.3 Je crois que nous pouvons, si vous le voulez bien, passer aujourd'hui à la constitution du Comité de vérification des pouvoirs et je vous propose à cet effet la désignation des délégations du Canada, de la France, du Ghana, de la Hongrie, du Japon, du Mexique, et du Sénégal.

12.4 Y a-t-il des observations à formuler à cet égard ? Puis-je conclure que votre silence est approuvateur et considérer que l'élection de ces délégations est faite à l'unanimité ? Il en sera ainsi et je vous en remercie.

12.5 Le Comité de vérification des pouvoirs se réunira demain matin à 9 h. 30 dans la salle bleue qui se trouve dans ce même bâtiment.

12.6 La séance plénière reprendra ensuite à 10h. 30 et à ce moment-là, nous procéderons à l'élection des autres membres du Bureau : les Vice-présidents, le Rapporteur général, le Président de la Commission principale, et à la constitution du Comité de rédaction avant de passer à l'adoption de l'Ordre du jour.

12.7 Je crois que nous pouvons pour aujourd'hui, lever la séance.

13. La séance est levée

DEUXIEME SEANCE PLENIERE (1)

Président : M. G. de San
(Belgique)

Mardi, 7 mai 1974 à 10^h 45.

14. Le PRESIDENT [F] : Nous allons demander au Président du Comité de vérification des pouvoirs qui s'est réuni ce matin de bien vouloir faire rapport sur les travaux de celui-ci. Le Président du Comité est le Chef de la délégation sénégalaise. Je lui donne la parole.

15.1 M. N'DIAYE (Sénégal, Président du Comité de vérification des pouvoirs) [F] : Le Comité de vérification des pouvoirs constitué par la Conférence le 6 mai 1974 a tenu une séance à 9h. 30 ce matin. Le Comité est composé des délégués des Etats suivants : Canada, France, Ghana, Hongrie, Japon, Mexique et Sénégal. Sur proposition de la délégation de la France, le Comité a élu à l'unanimité à sa présidence le Chef de la délégation du Sénégal.

15.2 Le Comité a procédé, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du Règlement intérieur provisoire, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat de la Conférence. Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du Règlement intérieur provisoire étaient, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 dudit Règlement, dûment accréditées à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer la Convention qui sera adoptée. Ces Etats sont les suivants : Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Kenya, Liban, Maroc, Sénégal et Suisse.

15.3 Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du Règlement intérieur provisoire, étaient dûment accréditées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 dudit Règlement, à participer à la Conférence. Ces Etats sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Danemark, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

15.4 Les délégations des Etats énumérés ci-après ont présenté des documents ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement : Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Egypte, Equateur, Guatemala, Irak, Iran, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, République démocratique allemande, République Unie du Cameroun, Tchécoslovaquie et Tunisie.

15.5 Le Comité propose que ces documents soient acceptés comme constituant les pouvoirs provisoires des délégations de ces Etats, sous réserve du respect ultérieur des dispositions de l'article 4,

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.3 (prov.).

alinéa 2, du Règlement intérieur provisoire et que, dans l'intervalle, ces délégations soient admises à participer aux travaux de la Conférence et soient autorisées à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations.

15.6 Le Comité a ensuite examiné les documents accréditant des observateurs d'organisations internationales. Je vais vous en donner la liste. Tout d'abord, les organisations intergouvernementales : l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science, l'Organisation internationale des télécommunications par satellite.

15.7 Enfin, le Comité a examiné les documents accréditant les observateurs des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence conformément à l'article 2 (c) du Règlement intérieur provisoire. Ces organisations sont les suivantes : Association interaméricaine de radiodiffusion, Association littéraire et artistique internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Confédération internationale des travailleurs intellectuels, Conseil international de la musique, Conseil international du cinéma et de la télévision, Fédération internationale de l'industrie phonographique, Fédération internationale des acteurs, Fédération internationale des artistes de variétés, Fédération internationale des musiciens, Institut International du théâtre, Secrétariat international des syndicats du spectacle, Société internationale pour le droit d'auteur, Syndicat international des auteurs, Union européenne de radiodiffusion, Union internationale des éditeurs, Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique.

15.8 Le Comité ayant constaté qu'un certain nombre d'Etats invités à la Conférence n'avaient pas encore envoyé de pouvoirs accréditant une délégation, exprime le souhait que de tels pouvoirs soient remis au plus tôt au Secrétariat.

15.9 Lors des débats du Comité de vérification des pouvoirs, la question de savoir s'il était prévu qu'un Acte final soit établi à la fin des travaux de la Conférence a été soulevée.

15.10 La délégation du Japon a indiqué qu'il était d'usage dans les conférences internationales d'Etats qu'un Acte final soit soumis à la signature, comportant en annexe une copie de la convention adoptée, et que les signatures de cet Acte final par les délégations participant à la Conférence avaient l'effet juridique en particulier de finaliser explicitement le texte de la Convention.

15.11 Le Secrétariat, se référant à certains précédents, a fait remarquer que la question de savoir si un Acte final devait être établi à l'issue des délibérations de la Conférence et quel devait en être le contenu, était du ressort de la Conférence elle-même et que, dans l'affirmative, il appartenait aux délégations présentes à la Conférence d'apprécier si elles étaient habilitées à signer un tel Acte.

Comptes rendus in extenso

15.12 Les pouvoirs de la République démocratique allemande, étant parvenus après la clôture de la séance du Comité, nous n'avons pas eu le temps matériel de faire traduire ce document. Nous l'examinerons à la prochaine réunion du Comité.

16.1 Le PRESIDENT [F] : Je demande à l'Assemblée si elle n'a pas d'observations à faire sur le rapport et, en particulier, je lui demande si elle est d'accord pour autoriser les délégations qui ne sont pas encore tout à fait en règle eu égard au Règlement à participer aux débats avec les mêmes pouvoirs que les autres délégations. Je suppose qu'il y a accord unanime à cet égard. Au sujet du dépôt des pouvoirs, je me permets de souligner l'importance de ce point. J'invite donc avec beaucoup d'insistance les délégations à faire le nécessaire pour que les pouvoirs arrivent en temps utile et soient remis au Secrétariat.

16.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Roumanie.

17. M. SOARE (Roumanie) [F] : J'ai constaté que mon pays a été omis. Je voudrais préciser que la Roumanie participe à cette Conférence en qualité d'observateur sans droit de vote.

18. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole au Président du Comité de vérification des pouvoirs.

19. M. N'DIAYE (Sénégal, Président du Comité de vérification des pouvoirs) [F] : Je dois présenter mes excuses à la délégation de la Roumanie. En effet, les délégations de la Roumanie, de la Pologne et de la Bulgarie se sont enregistrées comme observateurs, je l'avais omis dans mon rapport ; nous avons reçu des fiches d'inscription qui indiquent bien qu'ils participent en qualité d'observateurs.

20.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il encore une délégation qui désire prendre la parole ? Je crois que je puis conclure que tout le monde est d'accord. Nous pouvons donc passer à la suite de nos travaux.

20.2 Avant d'aborder le point suivant je vous demanderai la permission de tenir une réunion officieuse des Chefs de délégations afin que puissent se faire dans les meilleures conditions possible les propositions concernant la composition du Bureau.

21. La séance est levée

TROISIEME SEANCE PLENIERE (1)

Mardi, 7 mai 1974 à 12^{h.} 20

Président : M. G. San
(Belgique)

22.1 Le PRESIDENT [F] : Je vous prie d'excuser cette interruption un peu prolongée de la Conférence, mais la discussion a été très approfondie et nous sommes arrivés à un accord sur des propositions dont vous allez avoir connaissance.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.4 (prov.).

Comptes rendus in extenso

22.2 Je crois que nous devons aborder maintenant l'examen du projet de Règlement intérieur. Au sujet de ce texte, la réunion des Chefs de délégations qui vient de se tenir vous propose, à l'article 5 du Règlement intérieur, de porter à cinq le nombre des Vice-présidents de la Conférence et de prévoir un seul Rapporteur général pour la Conférence et pour la Commission principale. Elle propose deux Vice-présidents pour la Commission principale et le nombre de huit membres pour le Comité de rédaction. Etes-vous d'accord sur ce nombre de vice-présidents et de membres du Comité de rédaction ? Je vous demanderai de commencer l'examen du Règlement intérieur que vous avez sous les yeux : c'est le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/2. Je vais le considérer article par article.

22.3 Article premier, qui concerne la composition de la Conférence. Y a-t-il des objections à cette disposition ?

22.4 Adopté.

22.5 Article 2 concernant les observateurs et les représentants. Personne ne demande la parole ?

22.6 Adopté.

22.7 Article 3 : présentation des pouvoirs. Pas d'objection ?

22.8 Adopté.

22.9 Article 4 : admission provisoire. Pas d'objection ?

22.10 Adopté.

22.11 Article 5. La Conférence est-elle d'accord pour accepter le nombre de cinq Vice-présidents ?

22.12 Adopté.

22.13 Article 6 qui concerne les organes subsidiaires. Pas d'objection ?

22.14 Adopté.

22.15 Article 7 : Comité de vérification des pouvoirs.

22.16 Adopté.

22.17 Article 8 : Commission principale. Est-on d'accord en ce qui concerne le nombre de deux Vice-présidents ?

22.18 Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

23. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je voudrais faire une remarque d'ordre purement rédactionnel. Etant donné qu'il a été proposé qu'il n'y ait qu'un seul Rapporteur général pour la Conférence, je pense qu'à l'article 8 il conviendrait de supprimer la mention relative à un rapporteur.

Comptes rendus in extenso

24.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que la remarque est pertinente ; elle est partagée par toute l'assemblée, il me semble.

24.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

25. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Il conviendrait en effet de supprimer les trois derniers mots de l'article 8, mais si nous les supprimons nous serions en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 6. Je crois qu'il vaudrait peut-être mieux laisser ces mots mais le Rapporteur sera le même : on élira le même Rapporteur à l'Assemblée plénière et à la Commission principale pour ne pas avoir à modifier l'article 6 et l'article 8 à la fois.

26.1 Le PRESIDENT [F] : Je demande donc au Secrétariat de rédiger le texte de cette manière. Tout le monde est bien d'accord ?

26.2 Article 9, concernant le bureau. Pas d'objection ?

26.3 Adopté.

26.4 Article 10 : le Comité de rédaction serait composé de huit membres.

26.5 Adopté.

26.6 Article 11 : Fonctions du Président.

26.7 Adopté.

26.8 Article 12 : adopté.

26.9 Article 13 : adopté.

26.10 Article 14 : adopté.

26.11 Article 15 : adopté.

26.12 Article 16 : adopté.

26.13 Article 17 : ce sont d'ailleurs en général des clauses de style que l'on retrouve habituellement dans les projets de cette espèce.

26.14 Adopté.

26.15 Article 18 : adopté.

26.16 Article 19 : adopté.

26.17 Article 20 : adopté.

26.18 Article 21 : adopté.

26.19 Article 22 : adopté.

Comptes rendus in extenso

- 26.20 Article 23 : adopté.
26.21 Article 24 : adopté.
26.22 Article 25 : adopté.
26.23 Article 26 : adopté.
26.24 Article 27 : adopté.
26.25 Article 28 : adopté.
26.26 Article 29 : adopté.
26.27 Article 30 : adopté.
26.28 Article 31 : adopté.
26.29 Article 32 : adopté.
26.30 Y a-t-il accord unanime ? Merci.

26.31 Je vais maintenant vous faire part des propositions faites par la réunion des Chefs de délégations qui vient de se tenir. Cette réunion propose comme Vice-présidents de la Conférence les Chefs des délégations de la Hongrie, du Liban, du Maroc, du Mexique et du Royaume-Uni. Cette proposition est-elle adoptée ? Je vous remercie.

26.32 Pour la Commission principale, le Président proposé est le Chef de la délégation du Brésil, M. da Costa, et comme Vice-présidents, les Chefs des délégations du Japon et de la Suède.

26.33 Le Rapporteur général, unique donc, serait le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

26.34 Quant au Comité de rédaction, la présidence en serait confiée au délégué de la République fédérale d'Allemagne ; la vice-présidence au délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres membres seraient les délégués du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la France, du Kenya et de la Tchécoslovaquie.

26.35 Je donne la parole à M. le délégué de Chypre.

27. M. PHANOS (Chypre) [A] : Point d'ordre, M. le Président. Aux termes du Règlement intérieur que la Conférence a déjà approuvé, le Comité de rédaction élit son Président et son Vice-président. Je tiens à préciser que ma délégation appuie pleinement l'élection des délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux fonctions de Président et de Vice-président, respectivement, de ce Comité ; mais à mon avis, cette décision doit être prise par le Comité lui-même, et non par la Conférence. Il s'agit là, évidemment, d'une décision purement formelle, puisque tout le monde est d'accord.

Comptes rendus in extenso

28.1 Le PRESIDENT [F] : Tout à fait d'accord. Il est bien entendu que ce point n'est pas décidé par la présente Assemblée. Les différents organes devront élire leurs Présidents et Vice-présidents respectifs.

28.2 Je considère donc adoptée la liste des membres du Comité de rédaction.

28.3 La séance est donc ajournée. Elle reprendra à 3 heures cet après-midi.

29. La séance est levée.

QUATRIEME SEANCE PLENIERE⁽¹⁾

Président : M. G. de San
(Belgique)

Mardi, 7 mai 1974 à 15^h. 05.

30.1 Le PRESIDENT [F] : Nous allons d'abord passer à l'adoption de l'Ordre du jour. Y a-t-il des objections ou certaines remarques à formuler au sujet de ce texte qui se trouve dans le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/1 ? Je considère donc que cet Ordre du jour est approuvé.

30.2 Je vous propose de passer à la discussion générale du projet de Convention. Je donne la parole à M. le délégué des Pays-Bas.

31.1 M. VERHOEVE (Pays-Bas) [F] : Mon intervention sera brève pour ne pas alourdir les débats. La position du Gouvernement hollandais est restée fondamentalement inchangée. Depuis le premier Comité d'experts de Lausanne, nous nous sommes déclarés prêts, après quelque hésitation, je dois l'avouer, à coopérer avec ceux qui estimaient qu'un nouvel instrument concernant la protection des émissions de radiodiffusion contre la distribution non autorisée devait être élaboré. La piraterie dans ce domaine a déjà commencé et ne cessera de grandir au fur et à mesure que la technologie se développera. La question est seulement de savoir comment organiser la protection contre cette piraterie.

31.2 A ce propos, nos experts ont, à l'origine, manifesté leur préférence pour une réglementation dans le cadre de la Convention de Rome sur les droits voisins et cela nonobstant le fait que nous n'avons pas adhéré jusqu'à présent à cette Convention. Toutefois, l'argument selon lequel cette convention a fait l'objet de peu de ratifications dans les douze années de son existence, qu'elle est périmée et qu'elle a une portée trop limitée pour régler cette matière d'une manière suffisante, a convaincu notre Gouvernement qu'il ne faut pas procéder selon cette voie. Pour protéger les organismes de radiodiffusion contre la piraterie, il faut un moyen plus efficace, car l'intérêt de la radiodiffusion à une telle protection nous a semblé toujours évident. Ce sont surtout les organismes de radiodiffusion qui seraient lésés par la piraterie car ils ne seraient pas remboursés des frais d'émission qui coûtent souvent cher et qui exigent en tout cas beaucoup d'efforts de la part des collaborateurs.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.5 (prov.).

Mais les organismes de radiodiffusion ne sont pas les seuls à souffrir de la piraterie. Ce sont également les auteurs et les artistes qui en subissent un préjudice. Durant les trois Comités d'experts successifs, les représentants de notre pays se sont toujours ralliés aux défenseurs de ces intérêts. Ainsi, et depuis 1971, nos experts ont suivi avec sympathie les efforts faits pour introduire dans ce nouvel instrument, parallèlement aux droits d'autorisation reconnus à la radiodiffusion, un droit d'autorisation pour les auteurs et un droit à être informés pour les artistes.

31.3 L'équilibre entre les différents intérêts en cause nous semblait ainsi garanti. A Nairobi, comme cela est bien connu, le droit d'autorisation a disparu du texte du projet de Convention. La nouvelle philosophie inspirée par la proposition marocaine a été pour nous, comme pour beaucoup d'autres délégations des pays ici représentés, une assez grande surprise. A la réflexion et après avoir entendu les opinions divergentes, nous ne sommes pourtant pas mécontents de cette solution et cela, pour plusieurs raisons. D'abord, elle semble avoir recueilli sinon l'unanimité, en tout cas, un sentiment favorable de la grande majorité des Etats, ce qui garantit un grand nombre de ratifications. En deuxième lieu, le nouvel instrument est resté un instrument simple comme on l'a souhaité dès le début. Le texte n'a pas été alourdi par une nouvelle disposition appartenant à un autre domaine, celui des conventions internationales sur le droit d'auteur ou les droits voisins, disposition qui était fortement controversée et qui risquait de faire échouer toute tentative pour arriver à un texte acceptable par un grand nombre d'Etats. Si les conventions internationales existant dans le domaine du droit d'auteur présentent des lacunes dans la protection, ce qui à notre avis n'est pas absolument certain, ce sont ces conventions qui doivent être complétées et mises à jour. Mais surtout, le fait d'avoir porté cette protection sur le plan du droit international public et de laisser une grande liberté aux Etats pour choisir le moyen le plus approprié de garantir cette protection nous semble le grand avantage du nouvel instrument. Ainsi, par sa flexibilité, il pourrait, à notre avis, constituer un instrument très approprié pour accompagner sur le plan juridique l'évolution très rapide et sans doute spectaculaire des satellites sur le plan technique. Pour ce qui est de la position des auteurs et des artistes dans le domaine des émissions par satellite, notre délégation demeure fidèle à la position prise pendant les réunions des Comités d'experts. Elle suit avec sympathie toute tentative pour clarifier cette position, pour la renforcer si besoin est, sans vouloir compromettre pour autant l'assentiment qui se dessine déjà sur le plan international.

32. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Sénégal.

33.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : La délégation sénégalaise voudrait très rapidement donner son point de vue d'une manière générale sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui. A cet égard, elle tient à affirmer une fois de plus son soutien à la proposition marocaine, qui a permis au troisième Comité d'éviter de dresser un procès-verbal de carence. Et c'est dans la mesure où cette

proposition est la seule qui soit acceptable, pour la majorité des délégations, que le projet qui nous est soumis a rencontré son agrément parce que ne rompant pas l'équilibre souhaité.

33.2 Mais également, a contrario, la délégation sénégalaise se réservera d'adopter la position qui convient si, pour un prétexte ou pour un autre, on voulait rompre cet équilibre déjà difficilement trouvé. En fait, de quoi s'agit-il ? Le besoin de faciliter la circulation et la diffusion des programmes éducatifs, culturels et artistiques d'une part, et le besoin de protéger les divers titulaires de droits d'autre part, avaient amené l'Unesco et l'OMPI, comme l'a rappelé hier M. le Directeur général de l'Unesco, à se pencher sur ce problème parce que ces Organisations estimaient que cela pouvait accélérer le processus d'éducation grâce au progrès des télécommunications. D'où la série des Comités d'experts qui se sont succédés. Il est bon de rappeler l'énoncé de leur mandat : l'étude des problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellite. Cela supposait donc qu'on ne traite pas des signaux mais des programmes qui portent ces signaux. On connaît la suite des travaux. Je ne vous parlerai pas des difficultés rencontrées et de la planche de salut tendue par la délégation marocaine. Cette proposition a-t-elle répondu aux préoccupations de l'Unesco et de l'OMPI dont nous venons de faire état ? Certes, le juriste passionné d'exégèse trouvera beaucoup à dire. Il pourrait même être tenté de répondre par la négative, mais si nous savons être réalistes nous ne pouvons que répondre par l'affirmative. Je dis bien "réalistes", car la Convention qui nous est proposée n'atteindra pas l'équilibre souhaité, son objectif n'étant plus les programmes portés par les signaux, ce qui aurait peut-être choqué les juristes, mais les signaux eux-mêmes. Aucune catégorie de contributeurs aux programmes ne doit donc y être traitée d'une manière plus favorable que les autres. Je pense donc à cette référence que certaines délégations ont voulu faire à la Convention de Rome. Le Sénégal n'est pas partie contractante de la Convention de Rome mais n'a rien contre celle-ci - peut-être qu'un jour, il sera lié par cette Convention - mais si nous sommes arrivés à ce consensus, c'est délibérément. Les experts ont mis de côté le problème des contributeurs aux programmes et ne se sont attaqués en définitive qu'aux signaux - et si nous voulons maintenir l'équilibre, on ne doit plus s'enliser dans ces considérations qui, trois ans durant, nous ont tenus en échec.

33.3 Je terminerai en affirmant une fois de plus la ferme détermination de ma délégation de soutenir la proposition marocaine, en l'occurrence le projet de Convention qui nous est soumis, parce que nous considérons qu'elle est la seule qui puisse nous faire sortir de cette impasse.

34. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

35.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est très heureux de participer à cette

très importante Conférence internationale qui se tient à Bruxelles sur l'aimable invitation du Gouvernement belge. Comme nous le savons tous, cette Conférence a pour objet d'adopter une convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

35.2 Les satellites de communication sont des instruments extraordinaires qui donnent aux peuples du monde une occasion unique d'enrichissement culturel et de meilleure compréhension mutuelle. L'amélioration des communications et l'ouverture sur les autres pays ne manqueront pas de nous rapprocher de l'objectif que constitue l'établissement de relations harmonieuses entre tous les habitants de notre planète. Les Etats-Unis d'Amérique se félicitent de cet état de choses et encouragent l'utilisation maximale du potentiel que représentent les satellites de communication.

35.3 D'autre part, nous reconnaissons que la mise en service de satellites de communication a fortement élargi la zone de couverture géographique de la télévision. Cela a posé des problèmes importants, non seulement pour les radiodiffuseurs, mais aussi pour tous ceux qui contribuent aux programmes transmis par satellite.

35.4 En premier lieu, je pense que la plupart des gens reconnaîtront qu'il n'est que justice d'empêcher l'utilisation illicite des signaux porteurs de programmes. Les organismes de radiodiffusion ont le droit de s'attendre à être protégés par la loi, d'une façon ou d'une autre, contre la possibilité que leurs signaux soient captés et transmis par des distributeurs auxquels ils n'étaient pas destinés. Etant donné que ce point de vue est généralement tenu pour raisonnable, l'adoption d'un accord international dans ce sens paraît certainement justifiée.

35.5 Aux Etats-Unis d'Amérique, comme ailleurs, les émissions de télévision se font sur la base d'accords contractuels aux termes desquels les organismes de radiodiffusion doivent verser une redevance pour la diffusion d'un programme dans une zone géographique déterminée. La redevance est directement fonction de la superficie de la zone en question. En conséquence, s'il n'est pas possible de contrôler la distribution des signaux porteurs de programmes, les propriétaires des programmes, les artistes interprètes ou exécutants et les radiodiffuseurs n'auront aucune base d'accord pour le paiement approprié de redevances pour la diffusion d'un programme transmis par satellite. Dès lors ce programme pourra ne pas être transmis du tout dans certaines parties du monde. Si le programme est transmis par satellite, cela ne pourra sans doute se faire que moyennant versement d'une redevance correspondant à la zone maximale couverte par le satellite. D'où un accroissement du coût des programmes transmis par satellite, ce qui réduira l'énorme potentiel des satellites en tant que moyen de communication plus efficace et meilleur marché.

35.6 Ce problème ne s'est pas encore posé vraiment jusqu'ici, mais il est certain qu'il se posera à l'avenir. Ma délégation appuie pleinement le projet visant à élaborer une Convention assurant la protection contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, avant que le problème ne

Comptes rendus in extenso

prenne des proportions telles qu'il devienne difficile d'instituer des moyens de contrôle. D'ailleurs, à notre époque de changements rapides, il est possible que ce soit le cas très bientôt. Il est de l'intérêt de tous les Etats, développés comme en voie de développement, que ce problème soit résolu avant qu'il ne se soit aggravé.

35.7 La proposition tendant à établir un accord international relatif au pillage des signaux de télévision transmis par satellite a été formulée par les radiodiffuseurs, mais tout au long des travaux préparatoires des trois Comités d'experts gouvernementaux, une grande attention a été accordée aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de programmes. Les Etats-Unis d'Amérique profitent de cette occasion pour exprimer leur admiration et leur reconnaissance aux Comités préparatoires de Lausanne, de Paris et de Nairobi qui, grâce à leurs efforts, ont réussi à élaborer un projet de Convention viable. Le compromis auquel est arrivé le Comité de Nairobi et dont de nombreux orateurs ont parlé, ainsi que les travaux des autres Comités, tiennent compte des intérêts de tous les groupes créateurs qui s'occupent de la production et de la transmission de programmes par satellite, d'autant plus que la méthode exacte de mise en oeuvre des obligations prévues dans la Convention sera laissée à l'appréciation de chaque Etat contractant. Nous apportons à ce compromis notre appui de principe, et nous espérons que l'esprit de bonne volonté qui a permis de le réaliser sera maintenu tout au long de la présente Conférence.

35.8 Aux termes de la Convention proposée, dans son libellé actuel, tout Etat contractant aurait une totale liberté de manoeuvre pour l'application de celle-ci. Tout gouvernement pourrait empêcher effectivement la distribution de signaux par un distributeur auquel ils ne sont pas destinés au moyen de diverses mesures juridiques, y compris non seulement des méthodes statutaires telles que le droit d'auteur et des sanctions pénales, mais aussi des mesures administratives et les règlements relatifs aux télécommunications. Comme cela a été clairement indiqué à Nairobi, le Traité présuppose que les organismes de radiodiffusion seront libres de prendre toute décision appropriée au sujet de la distribution terrestre des signaux qu'ils envoient vers des satellites, mais cela se fera dans le cadre du droit public et non pas dans celui du droit privé. Etant donné que les radiodiffuseurs ne sont plus protégés dans le cadre du droit privé, il n'est plus besoin de contrebalancer dans la Convention leurs droits et ceux des auteurs, des titulaires de droits d'auteur, des artistes interprètes ou exécutants et d'autres contributeurs aux programmes dont les intérêts sont également en jeu. Le pillage de signaux porteurs de programmes serait effectivement évité, mais tous les contributeurs aux programmes resteraient libres de négocier, dans leurs contrats avec les organismes de radiodiffusion, la destination des signaux porteurs de leur contribution.

35.9 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est fermement convaincu que cette Conférence sera considérée comme une des étapes importantes dans l'histoire de la propriété intellectuelle. En un

sens, il y a eu à cela un précédent historique, car vous vous souvenez qu'il y a environ un quart de siècle - en 1948 pour être exact - une conférence de révision de la Convention de Berne sur le droit d'auteur s'est tenue ici, à Bruxelles, et a été une autre étape dans l'histoire de la propriété intellectuelle. Il est intéressant de noter, en marge de l'histoire, qu'un membre de la délégation hongroise à la Conférence de 1948 à Bruxelles était un jeune juriste du nom d'Arpad Bogsch, qui participe à la Conférence de 1974 en une autre qualité.

35.10 Mon Gouvernement est sincèrement convaincu du bien-fondé des objectifs de la Convention proposée et il est d'accord avec l'approche générale adoptée pour atteindre ces objectifs. Nous comptons coopérer activement avec les nombreuses autres éminentes délégations ici présentes à la création d'un instrument qui règlera efficacement et équitablement les problèmes relatifs à la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Nous sommes convaincus qu'un tel instrument sera accepté dans le monde entier.

36. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

37.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je pense que la plupart des délégués ici présents savent que le Royaume-Uni est membre de la Convention de Rome. Dès lors, pour nous, le problème qui se pose consiste non pas simplement à assurer la protection des émissions de radiodiffusion transmises par satellite mais aussi à préserver les droits et obligations auxquels nous avons déjà souscrit au nom de certains intérêts, en vertu de la Convention de Rome. Nous sommes prêts à aller de l'avant sur le premier point si nous sommes certains que rien n'est changé sur le second. Je ne peux donc pas envisager la Convention sur les satellites comme devant remplir un vide. Je dois l'étudier en liaison avec la Convention de Rome, et si vous me le permettez, M. le Président, je voudrais revenir un peu en arrière et récapituler certains des événements des deux derniers mois, à l'intention des membres ici présents qui ne sont pas membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, parce que je pense que ces événements sont pertinents.

37.2 En décembre dernier, le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome est devenu que les organisations non gouvernementales qui participent à la préparation d'un projet de loi type pour les pays désireux d'accéder à cet instrument devraient s'efforcer une fois de plus de s'entendre sur ce projet. Les organismes de radiodiffusion ont fait savoir que si un tel accord était possible, ils pourraient mettre fin à leur opposition à la Convention de Rome. Si l'on regarde les choses en face, il n'y a aucune raison évidente pour qu'un accord sur un projet de loi type doive modifier fondamentalement la politique de l'une quelconque des parties à la Convention de Rome - cela semble absurde. Mais ce qu'il faut comprendre à travers cette offre, c'est que divers aspects de la Convention de Rome ne plaisent guère aux organismes de radiodiffusion ; ceux-ci pourraient accepter la Convention de Rome globalement si le projet

de loi type interprète cette Convention de manière à rendre ces aspects plus acceptables. Je ne cacherai pas qu'à mon avis ce n'est pas tout à fait régulier. Il me semble que les traités devraient être révisés et clarifiés par des conférences diplomatiques. Mais les membres du Comité intergouvernemental n'étaient que trop conscients de la lenteur des progrès de la Convention de Rome, et ils étaient prêts à accepter cet état de choses.

37.3 La question d'une convention sur les satellites n'a pas été examinée en tant que telle, bien qu'elle ait évidemment été mentionnée, mais le rapport entre la Convention de Rome et la Convention sur les satellites se devinait en filigrane derrière les efforts faits pour arriver à un accord. Le Royaume-Uni, de même que tous les membres de la Convention de Rome sauf un - tous ceux du moins qui ont fait connaître leur point de vue - , est fermement d'avis que les émissions par satellite relèvent de la Convention de Rome, de sorte que c'est là l'instrument international auquel les pays doivent s'adresser pour les protéger. Or, la Convention de Rome ne compte encore qu'un nombre relativement réduit de membres, de sorte qu'elle offre une protection forcément limitée aux émissions par satellite. Pourquoi en est-il ainsi ?

37.4 Il a été dit que la Convention de Rome est un instrument complexe qui demande une législation également complexe dans les pays qui veulent y accéder. Mais je ne pense pas que ce soit là la difficulté réelle. Je voudrais ici vous donner lecture d'un extrait du document ILO/UNESCO/WIPO/MLRC/9. Peu de personnes ici présentes l'ont avec elles ; c'est le rapport de la réunion d'organisations non gouvernementales au cours de laquelle a été examiné le projet de loi type, à Genève, en septembre dernier. Voici cet extrait :

37.5 "Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a reconnu qu'une opposition organisée de la part des organismes de radiodiffusion s'est manifestée dans le passé à l'encontre de nouvelles ratifications de la Convention de Rome. A la Conférence mondiale des organismes de radiodiffusion, il y a dix-huit mois, une recommandation a été adoptée, invitant tous ces organismes à s'opposer à la ratification à moins que la législation nationale proposée ne présente pour eux un intérêt réel. Cette opposition a été extrêmement efficace : en douze ans, 14 seulement des 135 à 140 Etats ont ratifié la Convention".

37.6 Nous constatons donc que les organismes de radiodiffusion ont poursuivi contre la Convention de Rome une campagne incessante et, je pense qu'on peut le dire, implacable. Et nous pensons, comme les radiodiffuseurs, que cette campagne a été dans une grande mesure couronnée de succès - le document que je viens de citer s'en félicite presque. On en trouve les raisons dans des déclarations faites par les radiodiffuseurs eux-mêmes. Ils affirment que la Convention de Rome ne leur apporte rien. Elle ne protège pas les émissions de télévision par câble, ni les émissions par satellite. Comme elle ne leur apporte rien tout en leur imposant certaines obligations, ils ont estimé être en droit de s'opposer à son extension. La délégation du Royaume-Uni estime que cela aurait été une attitude compréhensible si les obligations imposées aux radiodiffuseurs étaient déraisonnables

ou inévitables. Mais la délégation du Royaume-Uni estime qu'elles ne le sont pas. A notre avis, la vérité est qu'en ce qui concerne la radiodiffusion traditionnelle, les radiodiffuseurs ont confiance dans leurs propres arrangements inter-unions et ont jugé qu'ils n'avaient pas à compter sur les Etats pour empêcher le pillage de leurs émissions.

37.7 Cependant, la position des radiodiffuseurs ne doit pas être examinée isolément. Elle doit l'être, de l'avis du Royaume-Uni, en conjonction avec celle des autres bénéficiaires de la Convention de Rome. En empêchant les progrès de la Convention de Rome, les organismes de radiodiffusion ont privé ces autres bénéficiaires non seulement des droits que la Convention leur accorde dans le domaine de la radiodiffusion, mais également d'autres droits qui n'ont rien à voir avec la radiodiffusion. Mais la situation a maintenant changé. Les émissions par satellite sont en train de devenir courantes, et les organismes de radiodiffusion ne sont plus du tout aussi certains qu'autrefois d'être en mesure de lutter contre la piraterie, de sorte qu'ils demandent aux délégations gouvernementales ici présentes de se prononcer en faveur de la Convention sur les satellites.

37.8 Mais ils ne le font pas d'une manière franche en disant sans détour : "Nous sommes en difficulté, les satellites ont besoin d'être protégés". Ils le font dans le contexte d'une autre interprétation de la Convention de Rome et en indiquant que cette autre interprétation répondant à leurs besoins est la condition sine qua non de la modification de leur attitude à l'égard de cette Convention.

37.9 Je voudrais maintenant résumer ce qui s'est passé au sein du Comité intergouvernemental hier. Les délégués ici présents ne sont sans doute pas au courant : le Comité intergouvernemental a arrêté un texte et un commentaire pour le projet de loi type. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes les ont acceptés tous les deux. Les représentants de l'Union européenne de radiodiffusion ont fait savoir qu'ils chercheraient à obtenir l'acceptation de leur Conseil d'administration lorsqu'il se réunira, le 24 mai, alors que notre Conférence sera déjà terminée. Tout se passe donc comme si les organismes de radiodiffusion voulaient mettre le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à l'épreuve. Ils veulent voir d'abord si notre projet leur plaît. Si oui, ils cesseront de s'opposer à la Convention de Rome. Je dois dire que cette attitude ne me semble guère loyale. J'ai déjà précisé que l'attitude antérieure des organismes de radiodiffusion à l'égard de la Convention de Rome ne nous paraissait pas raisonnable, et je dois dire qu'en menaçant de la maintenir à moins que nous ne modifications le contenu de cette Convention en leur faveur, ils ne font guère la preuve de l'extrême urgence qu'il y a à protéger les émissions par satellite. Si cette protection avait été vraiment urgente, je pense que la question d'un projet de loi type n'aurait pas été jugée aussi fondamentalement importante. Je voudrais aussi mentionner la question de l'article 12. Comme chacun ici le sait, l'article 12 de la Convention de Rome est d'application facultative. On l'accepte ou non, selon ses préférences. Mais pour les organismes de radiodiffusion, il ne suffit pas que chaque pays soit dans ce cas libre

d'agir à sa guise ; apparemment, nous devons comprendre, d'après leurs indications, qu'ils continueront à s'opposer à l'article 12, qu'une campagne analogue à celle dont la Convention de Rome a été l'objet depuis l'origine se poursuivra contre l'article 12. Indépendamment du bien-fondé de l'article 12 et de ses dispositions, la délégation du Royaume-Uni considère une telle attitude comme totalement incorrecte. Il est raisonnable qu'un pays tienne compte de sa propre situation, en ce qui concerne l'article 12, et que ses organismes nationaux de radiodiffusion en fassent autant. Mais il n'est pas raisonnable que des associations internationales de radiodiffusion s'efforcent d'empêcher l'acceptation de tel ou tel article, quelle que soit la situation du pays considéré.

37.10 J'en arrive maintenant à la réunion du Conseil d'administration de l'Union européenne de radiodiffusion prévue pour le 24 mai : là non plus on n'éprouve guère un sentiment de grande urgence. On aurait pu penser que ce Conseil se serait réuni rapidement afin de nous présenter une déclaration exposant son point de vue. Au contraire, l'UER nous laisse l'initiative : c'est nous qui devons lui prouver que nous avons pris la décision qu'elle juge bonne, et l'UER réagira ensuite. La délégation du Royaume-Uni estime que la situation est en fait inverse. Alors que le pillage des émissions transmises par satellite a créé une situation qu'on dit fort grave, les radiodiffuseurs continuent apparemment à vouloir en obtenir un peu plus de leurs pays respectifs - c'est à mon avis un groupe de personnes au crédit fort entamé.

37.11 Les organismes de radiodiffusion ont donc déclaré que la Convention de Rome ne leur apporte rien. Dès lors, si la Convention sur les satellites est élaborée, si elle entre en vigueur et devient effective, ils sont parfaitement libres de maintenir leur opposition à la Convention de Rome, dont l'avenir se trouvera indéfiniment bloqué. Evidemment, je sais bien que le Royaume-Uni pourrait signer la présente Convention et ne pas la ratifier si les organismes de radiodiffusion ne remplissaient pas les engagements qu'ils prendront, nous l'espérons, le 24 mai. Mais telle n'est pas la façon d'agir du Royaume-Uni. Si nous signons une Convention, c'est que nous espérons la ratifier. Ce n'est peut-être là qu'un geste gratuit, mais nous voudrions constater que des mesures concrètes auront été prises avant de devenir parties à la nouvelle Convention.

37.12 Aussi la délégation du Royaume-Uni est-elle venue à cette Conférence sans être habilitée à signer. En ce qui concerne le bien-fondé de cette Convention, nous avons, comme l'ont déjà dit mes collègues à Nairobi et à Paris, les plus grands doutes quant à son efficacité éventuelle. Nous avons affirmé à maintes reprises que les organismes de radiodiffusion sont sous contrôle de l'Etat, de sorte que les faits de piraterie dont ils se rendent coupables s'effectuent au moins avec l'assentiment des Etats intéressés. Il ne nous a jamais été répondu sur ce point de manière convaincante. Quoi qu'il en soit, il est bien possible que nous ne sachions pas tout à ce sujet ; aussi la politique du Royaume-Uni sera-t-elle de ne pas faire obstacle à cette Convention : nous sommes prêts à coopérer à l'élaboration de cet instrument, et nous serons heureux

de le voir prêt à être signé par tous. Mais quant à nous, aussi longtemps que nous ne constaterons pas que des mesures concrètes ont été prises, nous n'y accèderons pas.

38. Le PRESIDENT [F] : La parole est maintenant à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

39.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétique) [R] : Vous savez que c'est la première fois qu'une délégation soviétique participe officiellement aux travaux de la Conférence ; permettez-moi donc d'exposer d'une façon plus détaillée que ne l'ont fait les collègues qui m'ont précédé notre position au sujet de la question étudiée.

39.2 Notre Conférence, qui est fort représentative, s'est réunie et travaille dans une conjoncture politique nouvelle. Les efforts communs des Etats et de leurs gouvernements ont assaini la situation internationale. Je pense que nous sommes en droit de dire que la tendance à la détente est actuellement la principale caractéristique de la situation mondiale. On sait que le 22 avril, à Genève, ont repris les travaux de la deuxième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. On sait aussi que la Commission politique consultative des pays du Traité de Varsovie a lancé dernièrement un appel à tous les dirigeants et hommes politiques pour leur demander de concentrer tous leurs efforts afin d'assurer le succès de cette Conférence européenne ainsi que le renforcement du processus de détente en Europe. Nous pouvons constater que pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, il a été décidé de chercher à résoudre tout un ensemble de problèmes politiques, économiques et culturels fondamentaux sur la base constructive de la coexistence pacifique. Des mesures précises ont été prises dans le sens de l'harmonisation des positions des Etats qui participent à la Conférence sur certaines questions concrètes ; en particulier, un texte a été adopté concernant une meilleure connaissance mutuelle de certains domaines de la culture, et l'on a mis au point les modalités de la diffusion, dans des conditions mutuellement acceptables, de l'information orale et écrite. Les textes adoptés par la Sous-Commission de l'information parlent d'eux-mêmes. Tout ceci nous permet de constater que la coopération dans les domaines humanitaires, fondée sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays et sur le respect des lois et des coutumes de chacun, se développe avec succès.

39.3 Je tiens à souligner une fois de plus que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est arrivée à des résultats certains. Mais il faudra évidemment d'autres efforts encore pour consolider les changements ainsi intervenus et garantir à coup sûr leur irréversibilité.

39.4 L'Union soviétique mène fermement et systématiquement une politique étrangère dont l'essence est exprimée dans le programme de paix qui a été adopté au dernier congrès de notre parti. L'URSS milite sans relâche en faveur du développement de la collaboration intégrale de tous les pays.

39.5 Permettez-moi de vous rappeler la déclaration faite par le Secrétaire général de notre parti, Léonid Brejnev, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la création de l'Etat soviétique. Il a souligné alors que l'Union soviétique est en faveur de l'échange d'idées et de l'accroissement de l'information réciproque et des contacts entre les peuples, à condition - et je cite - que "cette collaboration s'effectue dans le respect de la souveraineté, de la législation et des coutumes de chaque pays, et serve à un enrichissement spirituel mutuel des peuples, à l'accroissement de leur confiance réciproque et au renforcement des idéaux de paix et de bon voisinage".

39.6 Le projet de Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite dont la présente Conférence est saisie peut, à notre avis, être utilement complété par des dispositions tendant à résoudre les questions concernant l'utilisation pacifique des satellites artificiels de la terre et l'affirmation du principe de non-ingérence dans les affaires des autres pays. L'Union soviétique - je l'ai déjà indiqué - n'était représentée aux Comités d'experts gouvernementaux chargés de préparer un projet de convention qu'en qualité d'observateur. A notre avis, les Comités ont fait du bon travail et ont indiscutablement progressé vers la solution du problème qui leur était posé. Cependant, le projet de Convention présenté ne résout que des questions isolées relatives à la communication par satellite, alors que n'ont pas encore été résolus les problèmes fondamentaux de la réglementation juridique des activités des Etats dans le domaine de l'utilisation des satellites pour la transmission de l'information, et en particulier pour la télévision directe.

39.7 Permettez-moi de vous rappeler que le Gouvernement de l'URSS a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour de la XXVIIe session de l'Assemblée générale un nouveau point intitulé "Elaboration d'un accord international sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe", et a proposé un projet de convention y relatif. Dans sa lettre en date du 8 août 1972 adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS indiquait que le développement de la télévision directe contribuera au rapprochement des peuples du globe terrestre, à l'élargissement des échanges de richesses culturelles et au relèvement du niveau d'instruction des populations d'un certain nombre de pays. Il soulignait aussi que cela pose de graves problèmes juridiques liés à la nécessité de créer des conditions propres à garantir que la télévision serve exclusivement les nobles objectifs de la paix et de l'amitié entre les peuples, qu'il convient avant tout de protéger la souveraineté des Etats contre toute ingérence de l'extérieur et qu'il faut empêcher que la télévision directe ne devienne une source de conflits internationaux et n'accroisse la tension entre les Etats.

39.8 Les délégations ici présentes savent que ces propositions soviétiques ont occupé une place importante dans les travaux du Comité de l'ONU des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du groupe de travail qu'il a créé.

39.9 En raison de son impact immédiat sur le public, la télévision se distingue de tous les autres moyens de grande information par son influence particulièrement forte sur la perception et la conscience des individus. Elle peut atteindre sans obstacle n'importe quel point du globe. D'où la nécessité de reconnaître que les Etats sont tenus de ne faire des émissions par satellite destinées aux populations d'autres Etats qu'à la condition expresse d'avoir obtenu pour cela l'assentiment formellement exprimé des gouvernements des pays auxquels ces émissions sont destinées. Cet assentiment devrait sans doute prendre la forme d'un accord officiel. Tout accord de ce genre doit se fonder sur le strict respect des principes de la souveraineté nationale, de l'égalité des droits et du profit mutuel, de l'observation des intérêts réciproques et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En outre, tout accord de ce genre doit être considéré comme non valable s'il va à l'encontre de l'un quelconque des principes impératifs et universellement reconnus du droit international (ius cogens).

39.10 Un préalable à l'utilisation de la télévision directe pour l'information de masse doit être la reconnaissance de l'égalité en droit des Etats en ce qui concerne la radiodiffusion par satellite artificiel, et l'obligation pour chaque Etat de ne procéder à des émissions télévisées que dans l'intérêt exclusif de la paix, du progrès social, du développement de la compréhension réciproque et du renforcement des relations amicales entre les Etats. Ces principes correspondent aux dispositions du Traité de 1967 sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, dans lequel il est reconnu que l'espace extra-atmosphérique peut être utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, mais dans des conditions d'égalité et conformément au droit international. Ils correspondent également aux dispositions de l'article III de ce Traité aux termes duquel les activités relatives à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent s'effectuer en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

39.11 Je voudrais rappeler aussi la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966. Il y est reconnu que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées, tandis que toute nation a le droit et le devoir de développer sa culture. Il y est également souligné qu'en s'efforçant de réaliser la coopération internationale, les Etats devront respecter les droits inaliénables et l'égalité souveraine des Etats et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des autres Etats.

39.12 Le caractère étroit du projet de Convention examiné et le fait qu'il ne contienne pas une série de dispositions essentielles qui assureraient la réglementation internationale et nationale du régime de la transmission des signaux porteurs de programmes par satellite ont déjà été indiqués par les délégués de divers Etats au cours de leurs interventions au sein des précédents Comités d'experts gouvernementaux.

39.13 Il nous semble qu'il ne serait ni justifié ni logique d'étudier ledit projet de Convention et les problèmes qu'il a pour objet de résoudre du seul point de vue du droit privé, indépendamment des travaux relatifs à la télévision directe, y compris à l'aide de satellites artificiels, qui sont menés à l'ONU, et dans ses organes de travail ainsi que dans diverses conférences internationales, et plus spécialement à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Pour cela, il faudra évidemment apporter certaines modifications à la philosophie et au cadre juridique de la Convention.

39.14 Se fondant sur toutes ces considérations, la délégation de l'URSS propose de compléter le projet de Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par les dispositions suivantes : premièrement, obligation pour les Etats de n'envoyer des émissions par satellite vers d'autres Etats qu'avec l'assentiment formellement exprimé de ces derniers ; deuxièmement, obligation pour tous les Etats d'exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou contenant une propagande en faveur de la guerre et de la haine nationale ou raciale, ou constituant une immixtion dans les affaires intérieures d'autres Etats, ou de nature à saper leur législation nationale, leurs coutumes et traditions ; troisièmement, responsabilité internationale des Etats dans toute activité nationale en rapport avec l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion, indépendamment du fait que cette activité est menée par des organes gouvernementaux ou par des organisations non gouvernementales et des personnes morales.

39.15 Etant donné le caractère mondial de la télévision par satellite et l'impossibilité de limiter l'information ainsi transmise à telle ou telle région déterminée, il serait contraire aux normes du droit de vouloir limiter la participation à une telle Convention. A ce propos, la délégation soviétique propose de modifier l'article 8 du projet de Convention présenté. La Convention devrait être ouverte à la signature de n'importe quel Etat, sans aucune discrimination, de sorte qu'il ne conviendrait de conserver que le dispositif principal de l'article 8, en supprimant les variantes.

39.16 La nécessité d'assurer la participation universelle de tous les Etats intéressés à une Convention qui touche à une gamme aussi étendue de problèmes vitaux pour chaque Etat fait qu'il est également indispensable de modifier l'article 9 du projet. Les dispositions contenues à l'alinéa 3 de l'article 9 ainsi qu'à l'alinéa 1 de l'article 10, prévoyant la possibilité pour tout Etat d'étendre ou non la Convention aux territoires dont cet Etat assure les relations internationales, sont périmées et contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution n° 1514/XV, du 14 décembre 1960). Nous estimons donc qu'il convient de supprimer tout l'alinéa 3 - c'est-à-dire les deux sous-alinéas a) et b) - de l'article 9. De même il convient de modifier l'alinéa 1 de l'article 10.

Comptes rendus in extenso

39.17 Nous transmettrons sans tarder au Secrétariat de la Conférence les additions et modifications correspondantes au projet de Convention.

39.18 En terminant mon intervention, je voudrais exprimer l'espoir que notre position sera correctement comprise et soutenue par les délégations présentes. Les principes du respect de la souveraineté nationale, de l'estime mutuelle et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats sont à la base même des relations normales de bon voisinage entre pays, dans n'importe quelle activité. L'application des principes régissant les relations internationales est particulièrement importante dans le domaine de la grande information. On ne peut accepter que les satellites artificiels de la terre soient utilisés pour semer la méfiance et l'inimitié entre les peuples et les Etats et pour faire obstacle à la détente internationale. Notre devoir est de joindre nos efforts à ceux des membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et des autres organes internationaux qui s'occupent de la réglementation de la télévision par satellite.

40. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

41.1 M. da COSTA (Brésil) [F] : La position du Brésil sur le sujet qui nous occupe est, je crois, assez bien connue. Elle figure au paragraphe 14 du rapport du troisième Comité d'experts de Nairobi ; elle figure au paragraphe 19 du rapport de la réunion de décembre dernier du Comité de la Convention de Rome.

41.2 Le Brésil estime que la Convention de Rome, telle qu'elle est, couvre les transmissions par satellite. Par conséquent, les organismes de radiodiffusion couverts par la Convention de Rome, trouvent dès maintenant leur protection, s'il en est besoin, au Brésil. Toutefois, le Brésil reconnaît, d'une part, que la Convention de Rome n'a pas obtenu jusqu'à maintenant un nombre très grand de ratifications pour les raisons que nous connaissons parfaitement et en deuxième lieu, que certains membres de la Convention de Rome estiment qu'il faudrait tout au moins une glose pour que les signaux transmis par satellite soient couverts par cet instrument.

41.3 Etant donné qu'il y a un désir très ample et très légitime d'avoir une protection immédiate en matière de transmissions par satellite, le Brésil ne s'oppose nullement à cet instrument supplémentaire et la meilleure preuve en est que nous avons essayé à Nairobi, avec nos collègues du Maroc, de l'Inde et du Mexique, de trouver une formule qui nous permette de sortir de l'ornière du droit privé dans laquelle les deux premiers Comités d'experts s'étaient enlisés.

41.4 Donc, le Brésil est tout à fait disposé, au cours de cette Conférence, à trouver un instrument adéquat. L'opinion de la délégation du Brésil est que le projet de Nairobi est assez satisfaisant et qu'il donne l'armature nécessaire à un texte qui puisse être accepté. Ce texte de Nairobi est souple, il est neutre, et c'est justement parce qu'il est neutre qu'il est équilibré.

Comptes rendus in extenso

41.5 C'est cette question de l'équilibre qui nous semble fondamentale et c'est pour cela que nous croyons que si nous essayons de sortir des grandes lignes tracées à Nairobi, nous allons vers un échec.

41.6 En effet, ce texte de Nairobi donne l'équilibre entre Etats - entre Etats, si j'ose dire, producteurs de signaux et entre Etats consommateurs de signaux - entre Etats développés et en voie de développement. L'on nous dira que le texte de Nairobi ne nous donne pas le même équilibre entre les différentes parties directement intéressées au programme, c'est-à-dire, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

41.7 La délégation du Brésil est d'opinion que cet équilibre ne doit pas être cherché dans le texte même de la Convention. Il serait vain d'essayer de revenir à des formules de droit privé pour protéger ces droits que le Brésil est le premier à chercher à mettre au premier plan. Nous croyons que cet équilibre peut être trouvé dans l'application même de l'instrument, puisque c'est à chaque Etat qu'incombent les moyens pratiques qui peuvent être de n'importe quel ordre pour empêcher la captation et la diffusion du signal. Par conséquent, c'est aux Etats eux-mêmes, en cherchant les moyens de mettre en oeuvre la Convention, qu'il appartient de garantir le plus possible l'équilibre entre les parties en question, en particulier, par l'examen de contrats. Voilà ce que je voulais vous dire au nom de ma délégation sur ce texte de Nairobi.

41.8 M. le délégué du Royaume-Uni nous a parlé des relations entre la future Convention de Bruxelles et la Convention de Rome. Je le répète, le Brésil est un des pays membres de la Convention de Rome et un des pays qui trouvent que la Convention de Rome fournit vraiment un cadre satisfaisant pour la protection équilibrée des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, même en ce qui concerne les pays en voie de développement. Par conséquent, si le Brésil est disposé à avoir une nouvelle Convention satellite, c'est qu'il juge qu'elle n'est pas en conflit avec la Convention de Rome. M. le délégué du Royaume-Uni nous a rappelé les péripéties compliquées, trop compliquées, qui ont entouré l'approbation par le Comité de Rome, hier, du projet de loi type. Ce projet de loi type est très important, non pas en lui-même, mais parce qu'il est un symbole de la paix entre les organismes de radiodiffusion et la Convention de Rome.

41.9 C'est en supposant - je dis bien en supposant - que cette paix existe, qu'elle a déjà commencé et qu'elle continuera que le Brésil estime possible la symbiose entre la Convention de Bruxelles et la Convention de Rome. Mais, ainsi que l'a dit le délégué du Royaume-Uni, il ne faut pas nous presser ; il faut être attentif, afin de voir si cette paix existe vraiment parce que, si elle n'existait pas, nous aurions été leurrés et vraiment, il n'y aurait pas de raison que les Etats, tout au moins ceux qui sont membres de la Convention de Rome, accordent une protection supplémentaire qui irait créer justement ce déséquilibre que nous cherchons à éviter.

42. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Mexique.

43.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Vous savez tous que le Mexique est également partie à la Convention de Rome. Celle-ci a donné toute satisfaction au Mexique, pays en voie de développement, et y a créé un climat d'unité et de compréhension concernant les problèmes de la création intellectuelle. La preuve en est que la délégation mexicaine à la présente Conférence diplomatique se compose de représentants des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, et que règne entre eux une totale compréhension des problèmes des uns et des autres. Dans des interventions ultérieures, nous ferons état d'un document que notre pays a présenté au premier Symposium national pour les travailleurs intellectuels, où il a été possible de réunir les travailleurs intellectuels, les organismes de radiodiffusion et les producteurs de phonogrammes afin de discuter de leurs problèmes communs.

43.2 D'autre part, la délégation du Mexique est totalement convaincue, comme elle l'a annoncé dans la déclaration qu'elle a faite l'an dernier à Nairobi et qui fait l'objet du paragraphe 21 du rapport de cette réunion, qu'il est indispensable d'assurer la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dans le domaine des transmissions par satellite. La Convention de Rome, nous devons le reconnaître ainsi que nous l'avons déclaré à cette époque, n'a été signée jusqu'ici que par un très petit nombre de pays, et d'autre part, même entre ces pays, il n'y a pas d'unanimité définitive quant au critère de la protection des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de la protection que la Convention de Rome assure à la radiodiffusion par satellite. C'est pourquoi le Mexique participe à cette Conférence diplomatique avec l'ardent espoir que ne sera compromis en rien l'équilibre que la Convention de Rome a établi entre les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

43.3 La délégation du Mexique considère, tout comme la délégation du Brésil, que le projet de Nairobi constitue une base adéquate pour la solution du problème qui se pose à nous. D'autre part, la délégation du Mexique a lu avec grand intérêt les commentaires de l'Union européenne de radiodiffusion, contenus dans un document qui nous a été distribué par le Secrétariat, mais elle estime malgré la considération qu'elle a pour l'UER qu'il n'existe pas de nouvelle philosophie dans ce domaine, comme l'indiquent les représentants de cette Union. Nous ne pouvons pas admettre qu'il existe une nouvelle philosophie parce que cette philosophie dite nouvelle nous a été présentée à Lausanne et nous a entraînés dans des discussions interminables. Au demeurant, le Mexique est disposé à signer la Convention, à condition que ne soient affectés en aucune manière les droits des producteurs intellectuels, des créateurs intellectuels, des programmes transmis par satellite.

43.4 Par ailleurs, conformément à l'invitation qui nous a été faite par le Directeur général de l'Unesco dans son discours d'ouverture, la délégation du Mexique tient à indiquer qu'elle est particulièrement préoccupée par les points suivants : tout d'abord, la facilité des transmissions par satellite et la manière d'en faire vraiment un moyen propre à développer la culture des peuples et leurs échanges réciproques ; d'autre part, il faut tenir compte de la liberté de l'information, à condition qu'elle n'affecte pas les intérêts publics de chacun des Etats. Les transmissions par satellite doivent également être considérées comme un moyen efficace d'éducation, avant tout dans les pays en voie de développement. Des facilités spéciales doivent être accordées à cet égard aux pays en voie de développement, pour que les moyens de grande information modernes tels que la radiodiffusion par satellite servent efficacement à l'éducation des peuples de ces pays. Enfin, nous devons également tenir compte du fait que la télévision par satellite doit devenir un canal efficace pour la libre circulation des idées et faire largement connaître aussi la production intellectuelle des peuples.

44. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

45.1 M. GABAY (Israël) [A] : Je dois reconnaître que nous sommes venus à cette Conférence avec des sentiments mitigés. La délégation israélienne a appuyé les efforts constants faits pour élaborer un instrument international qui assurerait la protection de la transmission par satellite des signaux porteurs de programmes contre une utilisation non autorisée.

45.2 La fréquence de plus en plus grande des pillages, due à l'expansion rapide de la portée des télécommunications, fait bien ressortir l'importance actuelle de ces travaux. Il faut cependant souligner qu'une telle convention ne devrait pas compromettre l'équilibre soigneusement élaboré entre les intérêts des organismes de radiodiffusion, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des auteurs. Comme nous le savons tous, la Convention de Rome, qui a été conçue pour assurer la protection des droits voisins, parallèlement aux divers accords internationaux sur le droit d'auteur, établit un équilibre délicat entre tous les droits en question. Or, les progrès réalisés depuis l'adoption de la Convention de Rome dans les télécommunications par satellite rendent pour le moins problématique l'application de celle-ci aux besoins actuels. Aussi, au lieu de chercher à réviser la Convention de Rome, le Comité d'experts gouvernementaux a-t-il décidé que la meilleure façon de traiter le problème serait d'établir un instrument distinct. Mais on a constamment affirmé que la Convention proposée ne devrait pas enfreindre les droits protégés par les diverses conventions sur le droit d'auteur ainsi que par la Convention de Rome.

45.3 Pour toutes ces raisons, la délégation d'Israël estime que le texte de Paris - et la variante A de son article IV - est la meilleure solution. Vous vous souviendrez qu'à Nairobi, la délégation

israélienne a proposé, à titre de compromis, une solution qui laisserait inchangée la variante A de l'article IV du projet de Paris, mais avec des réserves formulées par ceux des pays qui ne pourraient pas accepter les dispositions dont il s'agit. Nous continuons à penser que cette solution de compromis aurait pu résoudre le problème d'une façon plus adéquate.

45.4 Mais nous voyons que beaucoup de délégations, comme l'ont indiqué déjà les délégations du Mexique et du Brésil, estiment que le texte de Nairobi pourrait résoudre au moins une partie du problème. Nous constatons aussi qu'à ce stade tardif de la Conférence diplomatique, il ne sera pas possible de fusionner les textes de Paris et de Nairobi. Nous le regrettons, parce que nous pensons que même du point de vue des organismes de radiodiffusion, il aurait été bien préférable d'avoir une convention équilibrée, et qu'il ne faut pas envisager le problème du point de vue des seules difficultés immédiates, comme cela se passe à la présente Conférence. Nous devons tenir compte du processus des ratifications ; et nous connaissons tous les difficultés qui se sont posées à cet égard pour la Convention de Rome. Je dois dire qu'à notre avis, la présente Convention, qui ne couvre qu'une partie du problème, risque à longue échéance de ne pas bénéficier d'un appui analogue à celui qu'elle aurait obtenu si elle avait tenu compte des intérêts de toutes les parties en cause. Mais comme nous l'avons déjà indiqué, et malgré nos observations, nous estimons que puisque beaucoup de pays préfèrent, pour des raisons différentes et divergentes, le texte de Nairobi, nous aussi nous acceptons ce texte et coopérerons à son amélioration, tout en nous en tenant à notre premier point de vue selon lequel ce texte n'apporte pas au problème une solution pleinement satisfaisante.

45.5 Nous tenons à réaffirmer aussi que dans tout texte, les dispositions qui concernent les intérêts des pays en voie de développement, c'est-à-dire celles qui traitent de la distribution des programmes aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique, doivent être maintenues.

46.1 Le PRESIDENT [F] : Les délégations suivantes ont demandé la parole ; elles l'obtiendront dans l'ordre ci-après : Danemark, Kenya, Argentine, Japon, Autriche, France, Ghana et Suède. J'ajoute l'Algérie, le Maroc, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Canada, l'Australie.

46.2 Après ces délégations, les organisations internationales non gouvernementales et les organisations intergouvernementales auront également la parole.

46.3 Nous allons entendre maintenant l'intervention de M. le délégué du Danemark.

47.1 M. WEINCKE (Danemark) [A] : Au cours des travaux préparatoires qui ont précédé cette Conférence diplomatique, les experts gouvernementaux danois ont adopté une attitude assez sceptique devant le projet d'une nouvelle Convention internationale tendant à empêcher la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par

satellite par des organismes de radiodiffusion autres que ceux auxquels ces signaux sont destinés.

47.2 Au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion d'experts à Nairobi, il ne s'est pas passé grand chose qui puisse justifier maintenant un changement de notre attitude générale. Le Gouvernement danois, qui a ratifié la Convention de Rome, doute que ce nouvel instrument international soit souhaitable ou justifié. A cet égard, notre position est très proche de celle du Royaume-Uni, et nous n'avons l'intention de signer aucune convention ou aucun texte à la fin de cette Conférence.

47.3 Toutefois, si la majorité des Etats juge qu'une convention spéciale relative aux satellites s'impose, nous serons prêts à apporter très volontiers notre contribution pour que le texte de la Convention soit rédigé le mieux possible. Le principal argument que nous avançons, ainsi qu'un certain nombre d'autres Etats, est que la nouvelle Convention ne doit avoir aucun effet préjudiciable aux conventions existantes dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, et en particulier à la Convention de Rome ; et que la protection que la nouvelle Convention accordera aux organismes de radiodiffusion doit être contrebalancée par une clause de garantie qui sauvegardera les intérêts légitimes des auteurs et ceux des artistes interprètes ou exécutants. Le projet de texte présenté par la réunion d'experts de Paris en mai 1972 marquait à notre avis une étape dans ce sens. Je veux évidemment parler de la Variante A. Mais nous savons tous qu'au cours de la même réunion, il était devenu évident qu'un nombre appréciable d'Etats ne pourraient pas accepter les dispositions précises contenues dans le texte de Paris en faveur des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, ni toute autre disposition du même genre.

47.4 C'est pour cette raison qu'il a été décidé à la réunion d'experts de Nairobi de reprendre une idée qui n'était pas neuve, qui avait déjà été avancée auparavant, consistant à placer la Convention non plus dans le cadre du droit privé, mais dans celui du droit public, en d'autres termes à nous en tenir à des dispositions qui, au lieu d'accorder des droits privatifs aux organismes de radiodiffusion, imposent exclusivement aux Etats l'obligation d'empêcher la distribution illicite de signaux transmis par satellite.

47.5 On a fait valoir à la réunion de Nairobi que l'introduction de ce changement dans la philosophie déterminante du projet supprimerait la nécessité de dispositions relatives aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants, et ce point de vue a également été adopté par les représentants des organisations internationales d'auteurs.

47.6 Compte tenu de ce qui était le mandat des trois Comités d'experts gouvernementaux, nous ne pouvons pas nous empêcher d'éprouver une certaine inquiétude à l'égard de la nouvelle philosophie. Il convient en effet de se rappeler que les trois Comités avaient pour mandat non pas de proposer une convention dans le seul intérêt des organismes de radiodiffusion, mais d'étudier tous les problèmes

que les transmissions par satellite posent dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

47.7 A notre avis, les transmissions par satellite posent en effet des problèmes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins. Je sais que les partisans du projet de Nairobi diront que de tels problèmes doivent être résolus dans le cadre des conventions existantes, c'est-à-dire la Convention de Berne, la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Rome ; et ils ont peut-être raison du point de vue de la logique. Mais la délégation danoise n'est pas convaincue que rien ne doit ou ne peut être fait en l'occurrence pour sauvegarder les intérêts des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, lorsque nous adopterons la nouvelle Convention et si nous l'adoptons. Les transmissions par satellite impliquent de très gros risques pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants. L'utilisation des satellites signifie que leurs ouvrages et leur production seront distribués dans un nombre considérable et imprévisible de pays. D'où un grand risque qu'ils ne soient pas en mesure de sauvegarder leurs droits dans des pays où ces droits leur auront cependant été reconnus. Tel sera en particulier le cas s'ils ne sont pas prévenus à l'avance des pays où la distribution aura lieu. L'utilisation des satellites leur ouvre de plus grandes possibilités de travail, mais leurs ouvrages et leur production pourront, plus qu'auparavant, être distribués dans des pays où ils ne bénéficieront d'aucune protection, et ils n'auront aucune possibilité d'intervenir dans la décision concernant les pays auxquels les transmissions seront destinées.

47.8 D'une manière générale, auteurs et artistes interprètes ou exécutants doivent accepter ce que l'on fait de leur production dans de tels pays. Mais est-il également raisonnable de leur demander d'accepter que leurs ouvrages et leurs prestations soient fournis au public de ces Etats sur l'initiative d'un organisme d'origine relevant d'un pays qui reconnaît, lui, la protection internationale du droit d'auteur ?

47.9 Si, en vertu de la nouvelle Convention, les organismes de radiodiffusion bénéficient effectivement d'une protection contre la distribution illicite de signaux transmis par satellite - et ce sera en fait le cas, quand bien même ces organismes n'obtiendraient pas de droits individuels - nous sommes d'avis que les organismes d'origine procédant à des transmissions par satellite devraient au moins être tenus d'informer le plus tôt possible les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants qui ont contribué aux programmes ainsi transmis, de l'identité des organismes de distribution auxquels ces signaux sont destinés. Si l'on n'a pas la certitude absolue que les organismes de radiodiffusion sont prêts à fournir ces renseignements, notre Conférence devrait, à notre avis, envisager l'inclusion dans la Convention d'une disposition expresse faisant obligation aux radiodiffuseurs de fournir ces renseignements.

47.10 Enfin, quelques mots sur une autre question. Nous estimons que notre Conférence devrait étudier avec grand soin certains problèmes relatifs aux transmissions par satellites de radiodiffusion

Comptes rendus in extenso

directe. Si la Convention doit porter également sur cette radiodiffusion directe par satellite, nous estimons qu'il faut préciser d'une façon ou d'une autre que la partie responsable à l'égard des contributeurs aux programmes correspondants doit toujours être l'organisme d'origine.

47.11 La délégation danoise se réserve le droit de revenir sur certaines de ces questions lors de l'examen des diverses dispositions du projet de Convention.

48. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Kenya.

49.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : La délégation du Kenya appuie pleinement le projet de Convention qui a été établi par le troisième Comité d'experts. Nous avons quelques remarques d'importance mineure à faire, et nous le ferons, si vous le voulez bien, lors de l'examen des articles pertinents, mais dans l'ensemble nous sommes d'accord avec le cadre général établi à Nairobi.

49.2 L'un des principes fondamentaux du projet de Convention est que la chose protégée est le signal, et non le programme transmis par le signal. Autrement dit, la Convention porte non pas sur le contenu, mais sur le contenant. La question que vient de soulever le délégué du Danemark était l'une de celles que nous voulions également évoquer.

49.3 Il ne nous semble pas que la question de savoir si le projet s'applique aux satellites de radiodiffusion directe a été suffisamment étudiée, et nous pensons qu'un certain temps devrait être consacré à cette question, afin de déterminer dans quelle mesure les satellites de radiodiffusion directe devraient être couverts par la Convention ; nous pourrions arriver à la conclusion que ce ne devrait pas être le cas, ou que ce ne devrait l'être que dans une certaine mesure. La question des satellites de radiodiffusion directe est liée de très près à l'intervention très intéressante qu'a faite il y a quelques instants notre collègue de l'URSS ; et je voudrais présenter quelques remarques à ce sujet.

49.4 Il est parfaitement vrai, comme l'a dit M. le délégué de l'URSS, que le 8 août 1972 le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de Convention en vertu de laquelle les Etats assumeraient certaines obligations dans le domaine de la télévision directe par satellite. En d'autres termes, le projet de Convention soumis par l'Union soviétique était limité (a) à la télévision et (b) à la télévision par satellite de radiodiffusion directe, c'est-à-dire à un seul secteur du thème général du projet de Convention dont nous sommes saisis. Qu'est-il arrivé au projet de Convention présenté par l'Union soviétique ? Par une très grande majorité de l'Assemblée générale, avec une seule voix contre, il a été renvoyé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ; et ce Comité en a confié à son tour l'étude à son Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe.

Comptes rendus in extenso

49.5 Quand ce Groupe de travail s'est réuni pour la première fois, à New-York, en juin 1973, il a étudié deux documents - deux documents de travail principaux -, l'un était le projet de Convention soviétique, l'autre une série de principes proposés par le Canada et la Suède. Une deuxième réunion a eu lieu dernièrement, en mars, à Genève, où l'on a étudié des documents présentés par l'Argentine et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une note explicative soumise par le Canada et la Suède.

49.6 Le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a cherché à préciser les zones de consensus sur certains principes et à noter les divergences ; il a été finalement décidé que le rapport de ce Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies serait transmis au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui siège actuellement à Genève et y poursuivra ses travaux jusqu'à la fin du mois. Parmi les questions inscrites à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, il y a l'enregistrement des corps spatiaux, le statut juridique de la Lune et les principes régissant l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe.

49.7 Au cours des débats qui ont eu lieu lors de la récente session du Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies, une partie des participants sont tombés d'accord sur certains principes tandis que d'autres, évidemment, étaient d'un avis contraire ; il y a eu la divergence entre le principe de la souveraineté des Etats et le principe de la libre circulation de l'information ; il y a eu la divergence entre ceux qui, comme la délégation de l'Union soviétique vient de nous le dire, demandent l'assentiment préalable de l'Etat auquel est destinée une émission de télévision directe par satellite, et ceux qui estiment que ce serait contraire au principe de la libre circulation de l'information. Il y a aussi la question du contenu du programme qui peut ou ne peut pas être transmis par satellites de radiodiffusion directe, etc.

49.8 Ce que je veux faire valoir ici, c'est que l'aspect politique des satellites de radiodiffusion directe est traité par l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents. Depuis 1972, tout un ensemble de principes ont été adoptés par la Conférence générale de l'Unesco, et il y est spécifiquement question de l'assentiment préalable de l'Etat vers lequel sont dirigées des émissions par satellite ; et depuis 1971, une clause du Règlement des radiocommunications (n° 428) précise que les caractéristiques des satellites de radiodiffusion directe doivent être telles qu'il n'y ait pas empiètement sur le territoire d'autres Etats à moins que ces derniers n'y aient donné leur accord. On voit donc qu'il existe toute une série de documents internationaux traitant des aspects politiques de la radiodiffusion par satellite et, plus précisément, de la télévision directe par satellite. Nous avons évidemment, comme l'a rappelé notre collègue soviétique, le Traité de l'Organisation des Nations Unies concernant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, conclu en 1967, qui prévoit dans son article VI que les Etats assument la responsabilité internationale pour toute activité extra-atmosphérique, même si elle est le fait d'organisations

non gouvernementales. Même si nous décidons que la nouvelle Convention doit s'appliquer aux satellites de radiodiffusion directe, je ne pense pas qu'il nous serait possible d'y inclure les propositions que nous a faites le délégué de l'Union soviétique : tout d'abord, ces propositions traitent du contenu des programmes, et non du contenant, c'est-à-dire le signal ; en second lieu, elles sont de nature politique et non strictement juridique, et n'ont donc rien à voir avec la protection des signaux contre une distribution non autorisée ; et enfin, si nous les retenions nous ferions double emploi avec les activités clairement définies d'autres organes du système des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

49.9 Notre délégation voulait simplement montrer que nous ne pouvons envisager d'inclure ici aucune clause du genre de celles que propose la délégation soviétique. Je voudrais ajouter que le Kenya est membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies, et qu'à la dernière session de ce Comité, en mars 1974, il a appuyé le principe de l'assentiment préalable tel qu'il est demandé par l'Union soviétique. Mais nous sommes d'avis que toutes dispositions de ce genre seraient totalement déplacées dans le présent contexte.

50. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Argentine a la parole.

51. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Le point de vue de mon Gouvernement est celui qu'il défend à l'Organisation des Nations Unies au sein du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe et au sein du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir que la présente Convention doit être distincte et différente de celle de Rome, spécialement adaptée à la transmission par satellite. D'une façon générale, je peux annoncer d'avance que lors de l'élaboration de la Convention, j'insisterai sur les points suivants : la Convention devra établir une nette distinction entre le contenant (le signal), et le contenu (le programme), laissant ce dernier au soin des organes qui s'occupent des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ; la Convention devra distinguer dûment entre organisme d'origine et producteur, en en précisant les concepts et en veillant à la protection des droits des uns et des autres ; enfin, la Convention devra préciser qu'en ce qui concerne l'assentiment de l'organisme d'origine, cet assentiment devra être donné d'avance et de façon claire et nette.

52. Le PRESIDENT [F] : La parole est maintenant à M. le délégué du Japon.

53. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Comme vous vous le rappelez, la délégation de mon pays a fait une réserve générale sur le projet adopté à la réunion de Nairobi. Ce projet ne prévoit pas de protection effective des intérêts des contributeurs aux programmes et il ne nous paraît pas être une solution bien appropriée. Toutefois, ma délégation voudrait collaborer, dans un esprit de compromis, avec les autres délégations à cette Conférence pour que nous puissions

aboutir à l'adoption d'une convention ayant un contenu raisonnable. C'est le but le plus sincère de ma délégation.

54. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de l'Autriche.

55.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Comme vous le savez tous sans doute, mon pays est lui aussi membre de la Convention de Rome. Aussi ma délégation a-t-elle toujours veillé, au cours des travaux préparatoires en vue de la présente Conférence diplomatique, à ne pas compromettre l'acceptation de la Convention de Rome. Nous l'avons déclaré à maintes reprises et n'avons pas changé d'attitude sur ce point fondamental.

55.2 A la fin de la réunion de Nairobi, j'ai dit franchement que ma délégation n'approuvait guère ce qu'on appelle la nouvelle philosophie ; et aujourd'hui encore ma délégation aurait préféré que nos débats eussent porté sur un projet élaboré sur la base de la philosophie de Paris. Néanmoins, nous sommes très désireux de contribuer aux négociations de cette Conférence diplomatique dans un esprit de coopération internationale et de compréhension réciproque.

55.3 Ma délégation et moi-même personnellement sommes très heureux que les organisations internationales d'artistes interprètes ou exécutants, la Fédération internationale de l'industrie phonographique et l'Union européenne de radiodiffusion se soient mises hier entièrement d'accord sur une loi type, sous réserve de son approbation définitive par le Conseil d'administration de l'UER qui se réunira après notre Conférence. Nous aussi espérons que cet accord sera le point de départ d'une acceptation plus générale de la Convention de Rome, ce à quoi doivent contribuer principalement l'atmosphère qui s'est établie entre les organisations internationales compétentes et la fin de l'attitude négative de l'UER à l'égard de la Convention de Rome.

55.4 La décision de mon Gouvernement de signer ou non le texte à venir de cette Convention et d'en proposer ensuite la ratification au Parlement dépendra non seulement de ce texte lui-même, mais dans une certaine mesure de l'élargissement de la Convention de Rome.

55.5 Ma délégation a déclaré au cours des travaux préparatoires à la présente Conférence diplomatique que nous soutiendrons cette solution pour répondre au vœu des organismes de radiodiffusion que les signaux transmis par satellite soient protégés par un traité nouveau et indépendant, qui ne serait ni une forme révisée de la Convention de Rome, ni une solution supplémentaire adoptée dans le cadre d'un instrument international existant. Notre point de vue n'a pas changé là-dessus ; toute autre conception me semblerait manquer de réalisme. Néanmoins, nous serions très heureux si un lien s'établissait à l'avenir entre la nouvelle Convention et la Convention de Rome.

56. Le PRESIDENT [F] : La délégation de la France a la parole.

57.1 M. KEREVER (France) [F] : La délégation française souhaiterait d'abord dire quelques mots sur la nature des problèmes qui sont ici traités. Je crois que pour bien apercevoir leur complexité, il faut se souvenir que le texte actuellement examiné est issu de trois Comités d'experts gouvernementaux institués par l'Unesco et par l'OMPI sur - et là c'est presque une citation littérale - les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur, de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellite.

57.2 Cette filiation montre clairement que ce sont essentiellement des droits privés qui sont en cause, notamment, la manière dont se combinent les droits des organismes de radiodiffusion qui sont à l'origine des signaux et les droits des contributeurs aux programmes qui sont véhiculés par ces signaux et en particulier les contributeurs d'ordre intellectuel. Sans doute la version du texte de Nairobi est dite convention de droit public et il est exact qu'elle institue des obligations qui pèsent sur des Etats. Mais ces obligations des Etats se situent par rapport à des droits privés, par rapport à des droits d'ordre pécuniaire. Il est donc indiqué très clairement que l'objet de cette Convention est absolument étranger et ne peut pas traiter des aspects d'ordre politique mis en cause par la transmission par satellite.

57.3 La délégation française, comme toutes les autres délégations, a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et elle a été sensible au talent avec lequel il a développé la notion de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires d'un pays. Mais à notre avis, ces considérations d'ordre politique ne peuvent pas être mélangées avec des questions qui restent essentiellement des questions privées, d'ordre pécuniaire, d'ordre matériel touchant des personnes ou des organismes.

57.4 Cela dit, sur le fond même du problème, la délégation française souhaite préciser une fois de plus qu'elle a toujours eu une grande considération pour l'avis exprimé presque unanimement par les pays membres de la Convention de Rome, selon lequel le problème ainsi soulevé se trouvait d'ores et déjà traité dans la Convention de Rome.

57.5 La délégation française s'est abstenue de prendre position sur ce point car, la France n'étant pas membre de la Convention de Rome - et je saisis cette occasion pour dire qu'elle n'a pas adhéré jusqu'à présent à cette Convention pour des considérations strictement nationales - donc, la France n'appartenant pas à cette Convention, la délégation française ne s'est pas crue en droit de participer aux débats sur son interprétation.

57.6 En revanche, elle n'a pu qu'être frappée par le fait qu'un grand nombre d'Etats ne pensaient pas possible de résoudre les problèmes de protection des signaux par une simple référence à la Convention de Rome ou dans le cadre de cette Convention et qu'il valait mieux tenter d'élaborer une convention séparée.

57.7 La genèse de cette Convention séparée, vous l'avez tous présente à la mémoire. Lors des deux premiers Comités, il s'est dégagé une protection par la formation d'un nouveau concept juridique : le droit de distribution, c'est-à-dire le droit qui naît lorsque des signaux porteurs de programmes sont mis à la disposition du public. C'est dans cette optique que la France a considéré comme indispensable de préciser quels étaient les droits respectifs mis en oeuvre à propos de la distribution entre les organismes de radio et les différents contributeurs d'oeuvres protégées. Ce point de vue a donné naissance à ce que l'on peut appeler la philosophie de Paris, comme l'a indiqué M. le représentant de l'Autriche. La délégation française indique très clairement que de tous les textes qui se sont succédés jusqu'à maintenant - y compris le texte actuel soumis à notre délibération - c'est celui de Paris avec la Variante A qui a ses préférences. Mais la délégation française a bien été obligée de reconnaître que ce texte et cette philosophie n'étaient pas acceptés par un grand nombre d'Etats et qu'il fallait modifier la manière d'aborder la question ainsi soulevée. Il lui paraît que la manière et la philosophie qui président à l'élaboration du texte de Nairobi, c'est-à-dire l'absence de référence à tout droit privatif de nature internationale, de nature conventionnelle, et son remplacement par des obligations d'Etats lui paraissent la seule voie possible pour obtenir sinon un accord unanime, du moins un accord aussi large que possible et c'est la conviction profonde de la délégation française que seul ce texte de Nairobi est capable d'atteindre cet objectif.

57.8 Cela dit, dans le cadre même du texte de Nairobi, un certain nombre de questions demeurent ouvertes. Les principales, tout le monde le sait, sont la question de savoir s'il y aura ou non une durée dans la Convention ; si la Convention sera ouverte ou fermée, ce dernier point nous paraissant relativement important, et, enfin, la question de l'étendue des réserves aux dispositions de la nouvelle Convention - réserves qui sont indispensables pour que certains pays puissent accepter de se rallier au nouveau texte issu du Comité de Nairobi.

57.9 C'est dans cet esprit que la délégation française aborde la présente Conférence, en espérant qu'elle pourra se terminer par un succès et avec la conviction que ce succès sera d'autant plus certain que l'on s'écartera le moins possible du texte issu du Comité de Nairobi.

58. Le PRESIDENT [F] : M. le représentant du Ghana a la parole.

59. M. SAI (Ghana) [A] : Je dois tout d'abord avouer que tous les orateurs précédents m'ont devancé dans ce que je voulais

dire. J'ai cependant une ou deux observations à faire au sujet du texte de Nairobi, tel qu'il a été établi par le troisième Comité d'experts. Comme les membres de la Conférence le savent certainement, le Ghana a participé à la réunion de Nairobi qui a élaboré ce texte, mais cela ne signifie nullement que notre délégation a une idée bien arrêtée quant au caractère acceptable ou non du texte de Nairobi. Mon Gouvernement estime que le texte de Nairobi marque indiscutablement une étape dans tout le processus consistant à élaborer un instrument sur la réglementation et l'utilisation des satellites servant à transmettre des signaux porteurs de programmes qui soit internationalement acceptable. A notre point de vue, le texte de Nairobi répond à un vœu, celui de nombreux pays en voie de développement. Il me semble qu'il faut maintenant rechercher les faiblesses de ce texte, parce que les déceler signifiera le renforcer afin qu'il devienne un bon document de travail en vue de l'établissement d'une convention future qui puisse être acceptée par tous. Mon Gouvernement espère que le texte de Nairobi non seulement marquera une étape, mais deviendra la pierre angulaire du futur instrument international concernant l'utilisation des satellites. Quant aux détails du texte lui-même, nous aimerions souligner un seul point, parmi tous ceux qui ont été soulevés par les orateurs précédents, à savoir la mesure dans laquelle ceux qui reçoivent les émissions par satellite peuvent eux-mêmes être protégés contre une avalanche de telles émissions.

60. Le PRESIDENT [F] : La parole est maintenant à M. le délégué de la Suède.

61.1 M. DANELIUS (Suède) [F] : Nous nous trouvons ici pour nous prononcer sur un problème qui, de l'avis de la délégation suédoise, revêt une très grande importance. Il est vrai que jusqu'à présent, le nombre des actes de distribution illicite de signaux transmis par satellite ne semble pas avoir été très élevé. Mais ceci ne veut pas dire que la situation restera toujours la même. On ne peut pas exclure l'idée que dans l'avenir ce problème devienne plus urgent.

61.2 Pour ce qui concerne la Suède, une convention relative à la protection de ces signaux ne poserait pas de problème majeur sur le plan législatif. La loi suédoise sur le droit d'auteur accorde aux organismes de radiodiffusion un droit voisin du droit d'auteur et bien que la loi ne le dise pas expressément, on estime généralement que le terme de radiodiffusion, tel qu'il figure dans la loi suédoise, couvre également la transmission de ces signaux par satellite, à condition bien entendu que le but ultime soit de transmettre au public les programmes contenus dans ces signaux.

61.3 Je crois donc pouvoir affirmer que la loi suédoise fournit déjà la protection visée par la Convention que nous sommes en train de discuter au cours de la présente Conférence.

61.4 Bien qu'il n'y ait donc aucune difficulté du point de vue du droit interne suédois, la délégation suédoise estime qu'une nouvelle convention de ce genre pourrait poser certains problèmes de caractère plus général.

61.5 Ces problèmes concernent surtout les répercussions que la nouvelle Convention aurait sur les intérêts d'autres catégories de personnes, notamment des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. On avait d'abord envisagé de créer, au profit des organismes de radiodiffusion, un droit spécifique sur le signal transmis par satellite ; à Nairobi, on a abandonné cette idée. Dans le projet de Nairobi, on a omis toute référence à ce droit et on a essayé de transformer la protection en une protection relevant du droit public plutôt que du droit privé. En choisissant cette route, on a voulu éviter le problème que posent les intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. La délégation suédoise n'est pas convaincue que la différence entre ces deux solutions soit tellement grande. Sans entrer dans un raisonnement trop théorique, je crois tout de même devoir constater que ce qui importe ce n'est pas l'emploi ou non du mot "droit" mais le fait que dans les deux hypothèses, la nouvelle Convention donnerait une protection dont profiteraient en premier lieu les organismes de radiodiffusion. Ce sont eux qui décident à qui le signal est destiné et l'interdiction de distribuer le signal à d'autres destinataires tend à renforcer la position juridique des organismes de radiodiffusion. On ne leur donne pas un nouveau droit, mais on leur donne une position de fait qui, à certains égards, ressemble à un droit.

61.6 Pour cette raison, nous ne sommes pas sûrs qu'en choisissant cette nouvelle formule, on ait vraiment réussi à échapper au problème qui nous préoccupait auparavant. Ce que j'ai dit jusqu'ici concerne la structure de la nouvelle Convention, mais il y a aussi un problème de caractère plus général. On peut se demander si l'existence même d'une nouvelle convention en cette matière pourrait amener certains Etats à ne plus envisager d'adhérer à la Convention de Rome, ce qui, indirectement, porterait préjudice à ceux qui, dans une large mesure, dépendent de la Convention de Rome pour leur protection internationale. Il s'agit là surtout de tenir compte des intérêts des artistes interprètes ou exécutants, car se sont eux qui ont un intérêt particulier à ce que la Convention de Rome ne perde pas de terrain et à ce qu'un nombre croissant d'Etats adhèrent à cette Convention.

61.7 J'ai essayé d'expliquer la perspective dans laquelle nous envisageons la nouvelle Convention. Puisque nous nous trouvons seulement au stade du débat général, je veux me contenter de ces quelques observations et je veux renoncer à tirer des conclusions précises de ce que j'ai dit. En effet, j'aimerais réserver encore la possibilité de tenir compte des arguments avancés par d'autres délégations et attendre la suite de nos travaux avant de prendre une position nette à l'égard des problèmes qui nous occupent.

62. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de l'Algérie.

63.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Nous sommes réunis ici pour adopter une convention internationale concernant la protection des signaux transmis par satellite. Notre Conférence a été préparée de

Comptes rendus in extenso

longue date, on l'a déjà souligné. Trois Comités intergouvernementaux se sont successivement réunis pour étudier les problèmes que soulève l'élaboration d'un tel instrument international et préparer un projet de convention qui servirait de base de discussion à notre Conférence.

63.2 Les divergences de points de vue qui sont apparues tout au long de ces travaux ont heureusement pu être surmontées à la réunion de Nairobi, grâce à la proposition marocaine soutenue par les délégations du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Le Comité de Nairobi est arrivé à un compromis qui a reçu l'accord de l'ensemble des Etats participants pour élaborer le projet de Convention qui nous est soumis aujourd'hui.

63.3 Nous pensons que ce projet de Nairobi a été laborieusement établi. Nous devons rester dans son cadre et son orientation si nous voulons que nos travaux aboutissent. A notre avis, il est acceptable pour tous dans son ensemble.

63.4 En tout cas, la délégation algérienne est venue avec la conviction que les travaux de Nairobi ont efficacement préparé le succès de notre Conférence et avec l'intention de soutenir ce texte. Certes, ce projet de Nairobi n'est pas parfait, mais il a le mérite d'établir un équilibre entre les différents intérêts des Etats, comme l'a souligné tout à l'heure M. le délégué du Brésil.

63.5 De notre point de vue, son avantage est qu'il a su séparer la protection du signal qui est un phénomène à part, de la protection des oeuvres de l'esprit qui procède du droit d'auteur. Il a le mérite également de confier à la souveraineté des Etats le soin de prendre des mesures adéquates pour contrecarrer la piraterie des signaux transmis par satellite. Mais le projet de Nairobi a quelques insuffisances, à notre sens, sur lesquelles nous avons l'intention de revenir au moment de la discussion du projet, article par article. Mais, nous pouvons d'ores et déjà dire que les définitions prévues par l'article 2 ne sont pas, à notre avis, complètes. Par exemple, on ne définit pas du tout ce qu'est le "signal dérivé". Or, cette notion nous semble bien controversée et très peu comprise. Pour beaucoup de délégations, à notre sens, cette notion n'est pas claire. De même, la définition de la "distribution" nous semble bien large au point d'englober la distribution directe, ce qui, du point de vue de notre délégation, n'est pas l'objet de cette Convention et qui, en tout cas, ne peut être accepté par nous.

63.6 A notre sens, le problème de la distribution directe est assez grave. Il s'agit de défendre les intérêts des Etats contre toutes sortes d'immixtions, même par les moyens de la propagande transmise par les programmes portés par satellite.

63.7 Notre délégation considère également que les alinéas 3 (a) et (b) de l'article 9 sont superflus surtout à un moment où les peuples colonisés s'affranchissent de plus en plus et que le principe de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes est universellement reconnu.

Comptes rendus in extenso

63.8 Ce sont là quelques points sur lesquels notre délégation a estimé devoir attirer l'attention des délégués ici présents au moment de ce débat général. Nous nous réservons bien sûr le droit d'intervenir ultérieurement sur d'autres problèmes au moment de la discussion du projet, article par article.

64. Le PRESIDENT [F] : La délégation de la République fédérale d'Allemagne, s'il vous plaît.

65.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, comme la grande majorité des pays représentés à cette Conférence, que de nouvelles règles s'imposent pour la protection des émissions de télévision transmises par satellite. L'importance des transmissions par satellite pour la libre circulation de l'information et les gros efforts techniques et financiers qu'impliquent ces transmissions exigent que des dispositions juridiques soient prises pour éviter la distribution illicite des émissions correspondantes. La République fédérale d'Allemagne, étant partie à la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, aurait nettement préféré une solution grâce à laquelle le contrôle mondial de la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite aurait été obtenu dans le cadre de cette Convention. Toutefois, en raison du nombre relativement réduit d'Etats qui ont adhéré jusqu'ici à cette Convention, nous devons reconnaître que le résultat mondial requis ne peut être obtenu qu'au moyen d'une convention nouvelle qui puisse être ratifiée rapidement par un grand nombre d'Etats.

65.2 Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a donc pris une part active aux réunions préparatoires de la présente Conférence. Comme plusieurs autres délégations, nous aurions préféré une convention qui tienne compte, dans des dispositions explicites, des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des autres contributeurs aux programmes. Mais étant donné que le texte de Nairobi semble être la seule façon d'obtenir le vaste appui qui est nécessaire, nous sommes prêts à lui accorder notre acceptation de principe. Mais en donnant cette acceptation de principe, nous n'en sommes pas moins très désireux de ne pas empêcher pour autant une acceptation plus générale de la Convention de Rome. Nous aussi espérons donc que la conclusion de ce nouvel accord ne sera pas un obstacle à une acceptation plus générale de la Convention de Rome, mais qu'elle incitera notamment les organismes de radiodiffusion à changer d'attitude à l'égard de cette Convention.

65.3 En conclusion, je tiens à affirmer que ma délégation à cette Conférence est prête à participer activement aux efforts tendant à mener notre entreprise commune à bonne fin.

66. Le PRESIDENT [F] : La parole est maintenant donnée à M. le délégué de l'Italie.

67.1 M. MESCHINELLI (Italie) [F] : Dès la fin du siècle dernier, l'Italie a fait partie du nombre limité de pays qui réalisèrent dans la Convention de Berne la première protection internationale du droit d'auteur. Elle a participé ensuite à toutes les initiatives destinées à perfectionner et à élargir cette protection à tous les pays du monde, y compris ceux en voie de développement, entre autres l'importante Convention universelle de l'Unesco en 1952.

67.2 En 1961, l'Italie a vu se dérouler sur son territoire, une Conférence qui a adopté la Convention de Rome pour la protection internationale de tous les droits voisins, qui représente un instrument équilibré assurant la protection de tous les utilisateurs des oeuvres de l'esprit sans préjudice pour les droits des auteurs.

67.3 Bien que persuadé que ladite Convention, qui sera finalement ratifiée aussi par l'Italie, est l'instrument le plus complet, le Gouvernement italien a activement donné son appui à toute initiative tendant à la protection de certains parmi ces droits et ceci dans le but d'obtenir l'adhésion de plusieurs pays qui ne sont pas encore à même de participer à la Convention de Rome.

67.4 Se rendant compte de l'importance que le nouvel instrument représente pour le contrôle de la distribution des signaux dans tous les pays du monde, la délégation italienne se réjouit de prendre part à cette Conférence, d'autant plus que l'accord envisagé respecte pleinement les droits des auteurs, sauvegarde expressément la Convention de Rome et rencontre une proposition que les experts italiens ont avancée parmi les premiers, c'est-à-dire, celle d'adopter un instrument relevant du droit international public, limité à la distribution des signaux porteurs de programmes et ne concernant pas les programmes eux-mêmes.

67.5 En pleine sauvegarde des droits des auteurs et des autres droits qui restent ainsi en dehors de la Convention envisagée, la délégation italienne, tout en se réservant de proposer quelques amendements qui ne touchent pas à la substance de l'instrument mais qui, à son avis, mettent en évidence sa structure et son but, se déclare donc favorable en principe, à la nouvelle Convention.

68. Le PRESIDENT [F] : La délégation du Canada a maintenant la parole.

69.1 M. CORBEIL (Canada) [F, ensuite A] : Le Canada bénéficie des avantages que lui confèrent ses deux langues officielles et ses activités multiculturelles et bénéficie aussi d'un accroissement dans la création des oeuvres de l'esprit soumises au droit d'auteur. Le Canada a fait face à la nécessité d'étendre à tout son territoire la diffusion de ces oeuvres. A cette fin, notre pays a dû mettre en place le premier système interne de transmission par satellite géostationnaire - système susceptible de desservir les régions éloignées du nord, aussi bien que celles plus peuplées du sud. Ainsi, le Canada a, très tôt, senti la nécessité de rechercher un accord avec les autres Etats sur la protection des signaux transmis par satellite, protection que seul, à son avis, un traité international peut assurer.

Comptes rendus in extenso

69.2 Notre pays a contribué activement aux efforts de chacune des réunions préparatoires à cette Conférence diplomatique : le Groupe de travail de Genève en 1968, le Comité de Lausanne, le Comité de Paris et le Comité de Nairobi en 1973.

69.3 Le Gouvernement canadien, suite aux changements d'optique intervenus à Nairobi, notamment suite à la suppression dans le projet de Traité d'une référence spécifique au droit privé, a entrepris de revoir à nouveau les rapports pouvant exister entre le présent projet et la Convention de l'UIT. Nous reconnaissons que le premier but du projet est de protéger les signaux transmis par satellite contre la distribution non autorisée par ceux auxquels ces signaux ne sont pas destinés et que, de plus, la rédaction présente est exclusivement limitée à cette protection. A notre avis, la Convention de l'UIT, vise, dans une certaine mesure, des objectifs similaires en interdisant, en l'absence d'autorisation, l'interception, la divulgation du contenu, ou simplement l'existence de la communication, sa publication ou tout autre usage, quel qu'il soit, dans la mesure où il s'agit de communications qui ne sont pas destinées à une utilisation générale par le public.

69.4 Les transmissions conventionnelles par satellite entre différents Etats comportent la transmission de signaux porteurs de programmes suivant des caractéristiques propres à la télécommunication. De tels signaux seraient spécifiquement protégés selon la Convention de l'UIT, nonobstant le fait que les programmes sont en définitive acheminés pour être radiodiffusés au bénéfice du grand public. Nous reconnaissons cependant que la protection telle qu'elle est organisée par le projet de Traité est plus précise, mieux adaptée aux besoins et dépasse de loin la protection accordée par la Convention de l'UIT et ses Règlements sur la radio. En conséquence, nous continuons à donner notre appui au projet à l'étude. Notre appui ne doit pas cependant être interprété comme une renonciation à invoquer la Convention de l'UIT lorsque nous pourrions le juger à propos. A cet égard, nous souhaitons voir dissipé tout malentendu susceptible de nuire au rôle assigné à l'UIT dans le domaine de la protection des signaux de télécommunication. Ma délégation propose d'inclure dans le projet de Traité une mention afin que les dispositions du Traité ne puissent être interprétées de manière à porter préjudice à la protection découlant de la Convention de l'UIT. C'est avec plaisir que nous avons constaté que cette idée avait reçu un accueil favorable et même suscité une action concrète à savoir un projet d'amendement dans ce sens, distribué aujourd'hui.

69.5 M. le Président, avec votre permission, et grâce à la collaboration de nos interprètes, je voudrais continuer cette intervention dans notre autre langue nationale.

69.6 Ma délégation a noté, dans le rapport du Comité d'experts réuni à Nairobi, que par distribution on entend aussi la distribution par satellite de radiodiffusion directe, et que par distributeur, on entend aussi l'organisme de radiodiffusion qui distribue des signaux directement au public par le moyen d'un tel satellite.

Toutefois, après mûre réflexion, ma délégation estime qu'il serait préférable d'exclure ce type de signal du cadre du Traité proposé. Tout d'abord, il convient de noter que la radiodiffusion directe par satellite est un phénomène relativement nouveau qui n'existe pour le moment que sous une forme expérimentale et n'a donc pas réalisé tout son potentiel. A l'heure actuelle, ce n'est pas un facteur important dans la transmission des signaux porteurs de programmes. Au Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies sur les satellites de radiodiffusion directe, groupe important que bien des délégués ont déjà mentionné et aux travaux duquel le Canada a été heureux de participer aux côtés d'autres Etats - et je dois souligner ici notre étroite collaboration avec la Suède - les délibérations ont eu pour but l'élaboration d'un projet de déclaration concernant des principes directeurs, et non celle d'un traité. Cette approche a été préconisée par le Canada et la Suède ainsi que par d'autres Etats afin justement de conserver une certaine souplesse dans la façon de répondre à la nouvelle technologie au fur et à mesure qu'elle se développe. Nous considérons donc qu'il est encore prématuré de consacrer sous forme de traité un quelconque aspect de la radiodiffusion directe par satellite, et nous préférons exclure cette question de tout instrument que la présente Conférence voudra adopter.

69.7 La question de savoir si le Traité doit s'appliquer à la distribution par câble nous préoccupe beaucoup, et nous avons exprimé cette préoccupation à chacune des réunions internationales qui ont précédé cette Conférence diplomatique. En raison de son vaste territoire et de la répartition très inégale de sa population, le Canada est actuellement le plus grand utilisateur au monde, par habitant, des systèmes de diffusion par câble. L'analyse des implications de ce Traité en fonction de nos besoins nous a amenés à la conclusion qu'il est essentiel pour nous que le Traité comporte des dispositions qui nous permettent la poursuite de nos opérations par câble. Notre Bureau de la propriété intellectuelle procède actuellement à un examen complet de notre législation relative au droit d'auteur, en vue de sa révision. La question de l'adhésion éventuelle du Canada au Traité que nous espérons adopter au cours de notre séjour à Bruxelles sera examinée dans le contexte de cette révision de notre législation.

69.8 Quoi qu'il en soit, nous sommes d'accord en principe avec l'objectif de ce Traité et, conformément à notre politique habituelle concernant les conventions internationales, nous pensons qu'il doit rester ouvert à tous.

70. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.

71.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Le fait que la délégation australienne intervienne si tard dans le débat ne traduit nullement l'importance que l'Australie attache à cette réunion. La distance même qui sépare l'Australie des autres centres de population fait que la transmission par satellite des émissions de radiodiffusion présente pour nous une importance particulière. Ce n'est que par

les satellites que nous avons un accès visuel directe aux principaux événements qui se déroulent dans les autres parties du monde. De même, c'est seulement grâce aux transmissions par satellite que des événements d'intérêt international qui ont lieu en Australie peuvent être présentés immédiatement par télévision au reste du monde. L'Australie a donc très grand intérêt à coopérer afin d'obtenir un système méthodique garantissant aux radiodiffuseurs australiens, à des conditions raisonnables, l'accès aux programmes transmis par satellite. Comme elle est d'autre part le point de départ de nombre d'émissions transmises par satellite, l'Australie a également intérêt à faire en sorte que leur retransmission soit limitée aux organismes auxquels elles sont destinées.

71.2 Cela dit, l'Australie estime que les progrès en matière de communications que permet désormais la technologie ne devraient pas être obtenus au détriment des intérêts légitimes des auteurs, compositeurs, artistes créateurs et artistes interprètes ou exécutants dont l'activité permet la réalisation des programmes. Le fait que la plus grande partie des transmissions de programmes par satellite ait été, jusqu'à présent, limitée aux transmissions d'événements sportifs et d'actualité ne devrait pas nous faire oublier que le développement futur de la technologie conduira presque certainement à l'emploi des transmissions par satellite pour des programmes de caractère culturel ou de divertissement.

71.3 La délégation de l'Australie reste par conséquent fermement d'avis qu'un nouveau système international pour la protection des émissions par satellite devrait reconnaître les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur et des artistes interprètes ou exécutants. Bien que, comme nous l'avons déjà expliqué aux réunions des Comités d'experts, nous aurions préféré que la réglementation de la radiodiffusion par satellite fût obtenue par une extension des accords internationaux existants sur le droit d'auteur et les droits voisins, nous admettons le besoin pratique d'un nouvel instrument. Mais cet instrument doit être conçu de manière à dûment reconnaître les accords internationaux existants qui ont permis d'établir un certain équilibre des droits et des intérêts.

71.4 Permettez-moi aussi d'ajouter que l'Australie se rend compte que la radiodiffusion par satellite peu présenter une importance particulière pour les pays en voie de développement, et qu'elle est pleinement consciente du besoin d'un instrument qui prenne en considération les intérêts propres à ces pays. Ainsi, à condition que les organismes de radiodiffusion acceptent de modifier leur attitude à l'égard des droits de tous les contributeurs aux programmes, la délégation australienne pense qu'il devrait être possible d'arriver à une solution satisfaisante dans le cadre du projet de Nairobi.

72. Le PRESIDENT [F] : Nous pourrions arrêter nos travaux maintenant et reprendre demain matin le débat général. Nous aurons à entendre les interventions des délégations de la Hongrie, du Maroc, de la République démocratique allemande, de Chypre, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, qui ont demandé la parole, ainsi que le représentant de l'Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture

et la science et le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion. On me dit qu'il faut ajouter parmi les Etats qui ont demandé la parole la Côte d'Ivoire et la Tunisie.

73. La séance est levée.

CINQUIEME SEANCE PLENIERE⁽¹⁾

Président : M. G. de San
(Belgique)

Mercredi, 8 mai 1974 à 10 h.

74.1 Le PRESIDENT [F] : Nous poursuivons ce matin le débat commencé hier et qui porte sur la discussion générale du projet de Nairobi.

74.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Hongrie.

75.1 M. TIMAR (Hongrie) [F] : Le Gouvernement de la Hongrie a suivi avec grand intérêt les travaux préparatoires de cette Conférence et a examiné avec soin le texte du projet de Nairobi. Nous regrettons beaucoup que l'on n'ait pas réussi à trouver dans ce projet une solution adéquate pour la protection des droits d'auteur. Il nous semble tout à fait artificiel de séparer d'une façon rigide les signaux porteurs de programmes transmis par satellite des programmes eux-mêmes. En effet, les signaux ne sont que des moyens techniques de distribution d'oeuvres culturelles, de programmes d'éducation, d'informations, etc.

75.2 Dans ce contexte, permettez-moi de rappeler à MM. les délégués, que le mandat du Comité d'experts gouvernementaux était de préparer un projet de convention internationale sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux. Il nous faut constater avec regret qu'il n'a été réalisé qu'une seule des tâches en question, celle concernant la protection des organismes de radiodiffusion. Néanmoins, la délégation hongroise est prête à discuter ce projet en détail. En le faisant, notre attitude correspond à notre politique permanente qui a pour but de promouvoir la compréhension mutuelle entre les nations.

75.3 Il nous semble avant tout indispensable d'éclaircir quelques questions essentielles. Nous ne pouvons pas exprimer notre accord avec les analyses développées par plusieurs délégations, notamment par celles qui reconnaissent le caractère de droit public du projet et qui, en même temps, hésitent à accepter les conclusions découlant de cette situation. Nous sommes convaincus que tous les délégués ici présents sont d'accord avec les idées fondamentales

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.6 (prov.).

qui ont été formulées au cours du développement du droit international après la seconde guerre mondiale, notamment celles de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, de l'incitation au racisme et à la haine entre les nations. Nous sommes sûrs aussi que tous les délégués respectent l'idée de la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays. Il est bien connu que ces idées sont devenues partie intégrante du droit international contemporain ayant un caractère de jus cogens. Il est tout à fait évident que, dans la présente Convention internationale qui est destinée à établir les règles de transmission par satellite et qui a explicitement un caractère de droit public, référence doit être faite aux principes de base mentionnés ci-dessus. Il est donc incontestable que cette magnifique découverte de la technique peut promouvoir très efficacement la culture humaine, principalement dans les pays en voie de développement. En même temps, il est tout à fait clair que l'on peut abuser de ce moyen.

75.4 La seconde question à clarifier est celle de la délimitation de l'application de la Convention envisagée. Selon notre position, le projet ne vise pas le cas de radiodiffusion directe par satellite. Certes ce point de vue pourrait être déduit du texte de l'article premier mais nous considérons indispensable de l'inclure de manière expresse dans le texte définitif. Après avoir entendu les diverses réflexions faites au cours de la réunion d'hier, nous sommes d'avis qu'une décision eu égard à cette question est primordiale. C'est seulement après avoir décidé de cette question fondamentale que nous pourrions prendre position sur la question de savoir si un accord explicite de l'Etat récepteur est indispensable ou non.

75.5 Le troisième problème que notre délégation désire soulever est le suivant : la condition absolue pour assurer une protection efficace des droits d'auteur est l'information préalable des auteurs lorsque l'on a l'intention de transmettre leurs oeuvres dans un pays déterminé. A notre avis, la Convention doit contenir des dispositions appropriées à ce sujet.

75.6 En outre, nous appuyons la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique concernant la modification de l'article 8, à savoir que la nouvelle Convention doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat.

75.7 Nous pensons que cela est suffisant pour le moment ; par la suite, nous espérons avoir la possibilité d'expliquer notre position eu égard à d'autres questions importantes soumises à cette Conférence.

76. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc, s'il vous plaît.

77.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : En ce qui concerne les problèmes en discussion, la délégation du Maroc se permet de porter à votre connaissance ce qui suit : le Maroc est heureux de constater que l'esprit du projet de Convention concernant la distribution de

signaux porteurs de programmes transmis par satellite établi par le troisième Comité d'experts gouvernementaux en juillet 1973 à Nairobi est, dans son ensemble, favorablement accueilli par les délégués ici présents. Mon pays émet le vœu que les travaux de cette Conférence aboutissent à l'élaboration définitive d'un tel instrument juridique international.

77.2 Le Maroc demeure attaché à une forme aussi simple que possible du texte de la Convention envisagée. A cet effet, il est disposé à étudier favorablement toute suggestion qui serait susceptible d'en rendre la rédaction encore plus simplifiée sous réserve, naturellement, de ne porter aucune atteinte à la philosophie qui a présidé à l'équilibre adopté à Nairobi.

77.3 Mon pays considère que, de même qu'en ce qui concerne la Convention internationale déjà établie en octobre 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes, la Convention envisagée pour la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ne vise nullement à diminuer ou à restreindre la portée ou l'étendue de la Convention de Rome sur les droits voisins. Au contraire, nous constatons une évolution certaine en faveur de cette dernière. Il convient de rappeler à ce propos que ce n'est que pour des raisons d'ordre économique que les pays en voie de développement tel que le Maroc, ne peuvent, pour le moment, adopter le Traité du 26 octobre 1961.

77.4 Les travaux préparatoires actuellement en cours sous les auspices de l'UIT en vue de l'attribution des fréquences qui seront examinés lors de la prochaine réunion à caractère technique fixée pour octobre 1974 à Genève, prévoient que les signaux porteurs de sons feront également l'objet d'attribution entre les pays du monde au cours de la Conférence universelle de 1977, d'où la nécessité de réfléchir sérieusement sur la portée juridique de cette Convention par rapport à la radiophonie. Devrait-elle couvrir la transmission des signaux porteurs d'images uniquement ou également la transmission de signaux porteurs de sons, car les pays en voie de développement comptent beaucoup sur la radiodiffusion sonore et il serait souhaitable pour la délégation du Maroc que la portée de notre instrument soit limitée à la télévision.

77.5 Il semble à la délégation du Maroc que la distinction entre les problèmes relevant du domaine de la politique et ceux qui sont d'ordre purement pécuniaire doit demeurer intacte, ainsi que cela est prévu dans le projet élaboré à Nairobi. Il serait souhaitable - et recommandé - d'éviter par conséquent toute confusion, ce qui serait contraire à la formule que nous préconisons, c'est-à-dire une formule simple, claire et limitée dans sa portée.

77.6 La délégation marocaine insiste d'ores et déjà sur la nécessité de conserver, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 4 du projet, les dispositions concernant les exceptions relatives aux courts extraits du programme porté par les signaux émis.

Comptes rendus in extenso

77.7 Le Maroc désire, enfin, que la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite soit réellement universelle et, à cet effet, ouverte à tous les Etats du monde sans restriction.

77.8 Ma délégation se réserve le droit, d'autre part, d'intervenir, le moment venu, pour indiquer sa position en ce qui concerne les retransmissions par satellite de radiodiffusion directe car il s'agit d'une question qui doit être éclaircie et définie par rapport à l'instrument juridique que nous étudions.

78. Le PRESIDENT [F] : La parole est à la délégation de la République démocratique allemande.

79.1 M. WAGNER (République démocratique allemande) [A] : J'ai l'honneur d'exposer le point de vue de la délégation de la République démocratique allemande sur le projet actuel de Convention concernant les problèmes de distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

79.2 La République démocratique allemande s'intéresse beaucoup aux résultats de la présente Conférence et elle apprécie particulièrement le travail utile fait par de nombreux spécialistes éminents. Nous sommes convaincus que les objectifs de la Convention proposée sont pleinement justifiés. Nous souhaitons appuyer ces objectifs progressistes dans la mesure où nous le pouvons. C'est un fait que l'emploi de satellites pour la transmission de signaux porteurs de programmes tend à s'accroître, ces transmissions représentant l'une des possibilités les plus positives d'utiliser l'espace extra-atmosphérique pour répondre à d'importants besoins de l'humanité.

79.3 La République démocratique allemande est d'avis que cette utilisation de l'espace extra-atmosphérique doit se faire dans le cadre du droit international, et c'est pour cela qu'elle participe activement et de façon constructive non seulement à la présente Conférence, mais aussi aux réunions des divers organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

79.4 Le principe fondamental du projet actuel, à savoir, qu'il incombe à chacun des Etats contractants de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter la distribution de signaux par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés, demande cependant, de l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, à être complété par un certain nombre de dispositions essentielles.

79.5 Tout d'abord, il faut garantir, par une clause de droit international, que la distribution de signaux porteurs de programmes se fasse uniquement dans l'intérêt de la paix, du progrès social et culturel et de la coopération entre les peuples, et se fonde aussi sur les principes généralement reconnus du droit international. La délégation de la République démocratique allemande appuie donc la proposition, faite par la délégation de l'Union soviétique, tendant à prévoir dans la Convention un article relatif au respect des principes de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

79.6 Compte tenu des questions qui ont été soulevées au cours du débat, je voudrais expliquer pourquoi il est très important d'inclure ces principes. C'est un fait indiscutable que la transmission de signaux vers les satellites et leur retour sur terre concernent non seulement des problèmes relatifs à la souveraineté des Etats émetteurs et receveurs, mais également à d'autres droits souverains. Les possibilités pratiquement illimitées d'émission, de transmission et de réception posent - et cela est évident pour tout le monde - des problèmes politiques et idéologiques. Les principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures sont, sans aucun doute, des principes universellement acceptés de droit international. Aussi la délégation de la République démocratique allemande pense-t-elle que l'inclusion de ces principes ne porterait en rien préjudice à la Convention et que - c'est là un autre aspect - seule l'inclusion de ces principes garantirait réellement la protection des droits d'auteur et des droits voisins. Nous estimons que l'examen de ces problèmes devrait être l'un des principaux objectifs de notre Conférence.

79.7 La République démocratique allemande est membre de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Fidèle aux principes de cette dernière Convention, selon laquelle une réglementation de la protection du droit d'auteur, s'appliquant à tous les pays, doit être de nature à favoriser la diffusion des oeuvres intellectuelles et contribuer à une meilleure compréhension entre les pays, la République démocratique allemande observe strictement les dispositions des conventions internationales existantes. En vue de l'application pratique de ces conventions, l'Association pour le droit d'auteur de notre pays travaille dans le cadre des associations internationales pour le droit d'auteur, en collaboration étroite avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et avec le Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM). Nous pensons que notre point de vue est conforme au préambule et à l'article premier de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

79.8 La délégation de la République démocratique allemande appuie les propositions faites par la délégation de l'Union soviétique au sujet des articles 9 et 10, compte tenu de la résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

79.9 S'agissant de l'accession à la Convention, la République démocratique allemande pense elle aussi qu'une clause prévoyant que celle-ci sera ouverte à tous les Etats doit être ajoutée.

80. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de Chypre.

81.1 M. PHANOS (Chypre) [A] : Au nom du Gouvernement de Chypre, je tiens à exprimer notre satisfaction de voir se tenir cette Conférence diplomatique sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Chypre a participé aux deux premières réunions préparatoires d'experts gouvernementaux, à Lausanne et à Paris, et, n'étant pas en mesure de se faire représenter à la

réunion de Nairobi, elle y a envoyé des commentaires détaillés.

81.2 Nous sommes heureux de voir le projet de texte de la Convention proposée traduire certains des principes fondamentaux que nous faisons valoir depuis le début. Ce projet prévoit un nouvel instrument - simple, concis et souple - qui assure une protection adéquate aux signaux porteurs de programmes tout en tenant compte des besoins des pays en voie de développement. C'est là un aspect très important de la Conférence, dont l'objectif est de réaliser une symbiose équilibrée et équitable des divers intérêts en jeu.

81.3 Il ressort du projet de texte dont nous sommes saisis - et nous sommes heureux de le constater - qu'un grand nombre des questions dont les experts s'étaient occupés au cours de trois longues réunions ont été résolues. Nous espérons sincèrement que les problèmes encore en suspens trouveront une solution appropriée au cours de la présente Conférence. Pour notre part, nous agirons en ce sens.

81.4 Au stade actuel, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer notre point de vue sur les diverses propositions et questions examinées. Nous apporterons notre contribution, chaque fois qu'il le faudra, au cours des débats sur le projet de texte de la Convention.

82. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de la Suisse.

83.1 M. STAMM (Suisse) [F] : Il apparaît nécessaire aux autorités suisses de prendre, à l'échelle mondiale, des mesures destinées à régler la distribution des signaux porteurs de programmes radiodiffusés lorsque ces signaux passent par des satellites spatiaux.

83.2 Ma délégation estime cependant qu'il est de son devoir de rappeler la préférence qu'elle a toujours manifestée pour une intégration de cette nouvelle protection dans les accords gérés par l'Union internationale des télécommunications. La connexité entre la future réglementation et les instruments de l'UIT s'est encore accentuée avec le texte du projet de Nairobi. Notre regret est en conséquence encore plus vif de voir cette protection faire l'objet d'un accord distinct.

83.3 C'est néanmoins dans un esprit de franche collaboration que notre délégation est venue à Bruxelles. Elle exprime le voeu que les travaux de la Conférence aboutiront à un instrument que les délégations pourront ensuite avec bonne conscience, présenter à leurs gouvernements.

84. Le PRESIDENT [F] : La parole est à la délégation de la Tchécoslovaquie.

85.1 M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : La Tchécoslovaquie qui est un pays membre de l'Union de Berne et de la Convention universelle

sur le droit d'auteur aussi bien que de la Convention de Rome, a toujours été hostile à la distribution illicite des programmes de télévision et de radiodiffusion, soit par des moyens disons traditionnels, soit par des signaux porteurs de programmes transmis par satellite et attribue une grande importance à une réglementation satisfaisante de ce problème sur le plan international.

85.2 Il est naturel qu'en Tchécoslovaquie l'on ait considéré aussi la question de savoir si la protection existant au titre des conventions internationales auxquelles ce pays est partie n'est pas suffisante pour atteindre les buts susmentionnés ; et l'on est parvenu à la conclusion qu'une protection vraiment efficace contre une distribution illicite - surtout s'il s'agit d'émissions directes - ne pourrait être atteinte que si celle-ci était recherchée non seulement dans le domaine du droit international privé mais aussi dans le domaine du droit international public. Sur ce point, le projet de Nairobi présente, à notre avis, un progrès évident.

85.3 Mais même dans ce projet qui crée des droits et des obligations réciproques entre Etats, il serait, à notre avis - avis que nous avons d'ailleurs aussi exprimé par exemple à Paris au mois de décembre 1973 - nécessaire d'inclure des dispositions qui garantiraient que la distribution des signaux porteurs de programmes s'effectuerait dans l'intérêt de la paix, du progrès culturel et social et ne porterait en rien atteinte aux principes fondamentaux du droit international public, à savoir, par exemple, le principe du respect de la souveraineté des Etats, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, etc.

85.4 En partant de ce point de vue, il nous paraît aussi nécessaire que la distribution des programmes transmis par satellite sur le territoire d'un autre Etat, ne se réalise qu'avec le consentement de celui-ci.

85.5 Aussi, ne voyons-nous pas d'inconvénients à ce que certains principes du droit international public soient, dans cette Convention, appliqués aux questions traitées par celle-ci et par conséquent y soient mentionnés. Tel serait par exemple le cas de la responsabilité internationale des Etats eu égard aux activités de leurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et du devoir des Etats à réaliser leurs activités dans l'espace cosmique, en conformité avec le droit international, y compris la Charte de l'ONU, et dans l'intérêt de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Le fait que ces principes soient aussi contenus dans le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967, ne présente à notre avis aucun obstacle à ce qu'ils soient aussi inclus dans la Convention que nous allons prochainement considérer. Etant donné que les principes dont je me suis permis de parler sont contenus dans les propositions pertinentes du délégué de l'Union soviétique, ainsi que dans ses autres propositions concernant, par exemple, les articles 9, 10, etc., la délégation tchécoslovaque leur donnera son appui et se réserve le droit de reprendre la parole à ce sujet au cours de la discussion en Commission principale.

85.6 La délégation tchécoslovaque est persuadée que l'inclusion de ces principes aurait pour conséquence une protection plus large, plus équilibrée et plus efficace et contribuerait aussi à une meilleure compréhension internationale laquelle est un but également poursuivi et expressément mentionné, par exemple, dans la Convention universelle sur le droit d'auteur.

85.7 Pour terminer, la délégation tchécoslovaque exprime son désir de joindre ses efforts à ceux des autres délégations afin de contribuer à l'élaboration d'un instrument international qui ne porterait aucune atteinte aux conventions existantes et exprimerait en même temps les principes d'une coopération internationale amicale entre les Etats.

86. Le PRESIDENT [F] : La parole est à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

87.1 Mme LIQUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : La délégation de la Côte d'Ivoire fait sienne l'analyse, esquissée hier par M. le délégué de l'Algérie, du projet qui est soumis à la Conférence. La délégation de la Côte d'Ivoire aurait pu arrêter ici son intervention si atteinte par le mal des déclarations qui sévit dans toute conférence, elle ne tenait à faire quelques observations particulières. Sur le texte tout d'abord, hormis quelques modifications qu'elle se réserve de proposer lors de la discussion du projet, la délégation de la Côte d'Ivoire pense que celui-ci, loin d'être un compromis - solution qui ne satisfait jamais personne - a le mérite, grâce à la philosophie nouvelle appliquée aux problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, lors de la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite, de satisfaire la plupart des pays ou tout au moins d'y susciter leur adhésion. La délégation de la Côte d'Ivoire rappelle que les pays en voie de développement sont plus que tout autre soucieux de protéger les artistes interprètes ou exécutants car, en Afrique plus particulièrement, ils sont les vecteurs, les témoins et les porteurs de la culture et de la civilisation orale.

87.2 La délégation de la Côte d'Ivoire souligne tout spécialement la hauteur de vue et l'esprit de coopération qu'ont manifestés les délégations du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, membres de la Convention de Rome, dans l'analyse qu'ils ont donné du projet. La délégation de la Côte d'Ivoire affirme que l'élaboration de cette "Convention Satellite" a valeur de symbole. En effet, pour la première fois, la technique assimilée à l'art, est à ce titre, protégée dans le cadre de la protection du droit d'auteur. Pour la première fois, un instrument international simple et clair reconnaît aux gouvernements la sagesse nécessaire pour établir librement le contrôle des armes modernes que sont les media hautement sophistiqués. Pour la première fois, les pays en voie de développement sont associés, dès le début, et à part entière, à l'élaboration d'une Convention dans le domaine de la propriété intellectuelle. Pour la première fois, les intérêts des pays en

voie de développement, et ceux des pays développés, coïncident parfaitement. Pour la première fois enfin, un projet de texte de convention a été élaboré dans un pays en voie de développement, ce qui laisse penser qu'à Nairobi les délégués ont été influencés ou inspirés par la pureté écologique du Kenya et par la sagesse africaine.

87.3 Ces trois dernières remarques prouvent que désormais, au-delà des déclarations verbales, est du domaine de la réalité concrète la volonté des pays développés d'aider les pays en voie de développement à s'en sortir, de les considérer comme des partenaires égaux.

87.4 La Côte d'Ivoire espère que le génie de la Belgique, pays à vocation de conciliation et coopération, influencera l'esprit dans lequel se dérouleront les travaux de cette Conférence et que, de même, les félicitations qui vous sont unanimement adressées, M. le Président, ainsi qu'à votre Gouvernement, seront renouvelées par le succès de la Conférence diplomatique de Bruxelles où sera signée la Convention de Nairobi, et par l'assurance d'une très large satisfaction ultérieure.

88. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

89.1 M. SAID (Tunisie) [F] : Il serait superflu je crois, de rappeler devant les éminents spécialistes ici présents, l'importance des communications par satellite tant pour faciliter à travers tous les pays du monde la libre circulation des idées par le mot et par l'image que pour aider les trois quarts des pays du monde - j'entends les pays en voie de développement - à régler un peu moins difficilement certains de leurs problèmes en matière d'éducation et d'enseignement. Or pour que de tels moyens de communication se développent et progressent, il est nécessaire, il est légitime d'en assurer la protection. Je pense que nous tous ici sommes d'accord sur ce point. Mais là où les divergences se font jour c'est lorsqu'on aborde les moyens de les protéger, c'est-à-dire l'instrument de leur protection. D'aucuns estiment que cette protection des signaux transmis par satellite est une chose nécessaire et légitime mais que l'adoption d'un nouvel instrument international qui risque de n'être pas massivement ratifié, n'est peut-être pas la meilleure solution au problème qui se pose et qu'une recommandation ou une résolution condamnant le pillage des signaux transmis par satellite et adoptée par la Conférence générale d'une instance internationale compétente, ce qui revient à dire par la communauté internationale, aurait finalement plus d'effet. C'est une opinion valable et qui se défend. D'autres estiment que cette protection des signaux transmis par satellite est une chose nécessaire et légitime, mais qu'elle est déjà assurée par d'autres conventions internationales déjà en vigueur telle la Convention de Rome ou la Convention de l'UIT - et que l'économie d'une nouvelle convention internationale aurait pu être faite moyennant peut-être une révision ou une interprétation plus approfondie des conventions existantes. C'est une seconde opinion qui est aussi valable et qui peut se défendre. D'autres enfin, pensent qu'en présence d'une technique nouvelle et d'une situation nouvelle,

il convient de concevoir des textes nouveaux ; que les textes déjà en vigueur n'apportent qu'une protection partielle et en tout cas insuffisante contre le braconnage des signaux ; et que la solution la plus satisfaisante consiste en l'adoption d'un nouvel instrument. C'est à cette troisième opinion que semble finalement se rallier la majorité des délégations y compris celles qui défendaient les deux autres.

89.2 Ma délégation se rallie à cette troisième voie mais elle souhaiterait que l'on fasse du travail efficace certes, mais aussi et surtout utile. Je veux dire que ma délégation souhaiterait que le résultat de nos travaux ne risque pas de rester un vœu pieux. Si toute convention est contraignante, elle n'est contraignante que dès l'instant où un Etat l'a ratifiée. Or, tout Etat peut ratifier ou ne pas ratifier une convention. Il convient dès lors, si l'on veut que notre travail aboutisse à des résultats concrets et qui seront suivis d'effets, de ne pas perdre de vue cette idée élémentaire et donc de faire en sorte que les clauses que nous incluons ou que nous maintiendrons dans notre texte sauvegardent l'essentiel qui reste, bien entendu, la protection des signaux transmis par satellite, mais que ces clauses soient souples en ce qui concerne les dispositions secondaires et tiennent compte en particulier, d'une part, des intérêts spécifiques des Etats et notamment des pays en voie de développement ainsi qu'ont bien voulu le signaler certaines délégations et notamment celle de l'Australie à laquelle je me plais à rendre hommage. Il convient également non pas d'introduire ici la protection des droits des auteurs ou des droits dits voisins qui sont protégés et mieux protégés par d'autres instruments internationaux, mais à tout le moins de faire référence à ces droits et de faire en sorte que le nouvel instrument ne leur porte en aucune façon préjudice, car s'il est vrai que ce qui nous préoccupe c'est le signal, autrement dit le contenant, il est également vrai que le contenant en l'occurrence n'existe que parce qu'il a un contenu - mieux, que le contenant ne vaut que ce que vaut son contenu.

89.3 C'est en fonction de ces orientations et de ces idées générales, et dans l'espoir que nous aboutirons à un texte qui sera susceptible d'être ratifié par le plus grand nombre que ma délégation se permet de vous faire part de quelques propositions concrètes qui, bien entendu, auront à être discutées par l'assemblée, mais qu'il nous paraît, quant à nous, hautement souhaitable d'adopter. Je me bornerai à les énoncer tout simplement sans les développer, quitte à y revenir au moment où l'on étudiera en détail les articles pertinents : 1) Eviter tout ce qui peut laisser croire que le nouvel instrument risque de porter préjudice aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, et ceci en maintenant l'article 6 du projet, et en le complétant par l'adjonction proposée à Nairobi par la délégation de l'Inde que l'on peut lire dans le paragraphe 110 du rapport de Nairobi. 2) Maintenir dans leur teneur actuelle au minimum les exceptions énoncées dans l'article 4 afin de tenir compte d'une part de certaines situations et de certains intérêts spécifiques et d'autre part, d'un certain droit à l'information. 3) Garantir tout Etat contractant contre tout abus de monopole et maintenir en conséquence l'article 7 du projet

- peut-être pas sous sa forme actuelle qui n'est pas parfaite ; mais ma délégation est convaincue que la Convention gagnerait beaucoup à ce que l'idée soit conservée. 4) Ainsi que l'ont déjà demandé certaines délégations, et notamment la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celle de l'Algérie, supprimer dans l'article 9 le paragraphe 3, alinéas (a) et (b), et dans l'article 10, la référence à l'alinéa 3 de l'article 9. Cette clause, il faut le dire, n'a plus grand sens aujourd'hui ; elle est en contradiction avec des principes proclamés par l'Organisation des Nations Unies et elle ne peut avoir qu'un seul effet : rendre la Convention moins attrayante aux pays du tiers monde en général et aux Etats africains et arabes en particulier. 5) Faire en sorte que notre Convention ne porte atteinte à aucune des conventions internationales déjà en vigueur ; à cet effet, ma délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à renforcer l'alinéa (e) du Préambule notamment en citant la Convention internationale des télécommunications et le Règlement annexé à cette Convention. 6) Je terminerai, en déclarant que si ma délégation est d'accord avec le délégué du Kenya pour que notre Convention n'interfère pas dans les problèmes traités par l'Organisation des Nations Unies, elle estime en revanche qu'elle peut, et même doit, être en harmonie avec les décisions déjà prises par cette Organisation.

89.4 C'est pour cette raison que ma délégation appuiera l'adjonction proposée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Préambule, adjonction qui consiste à reconnaître la nécessité d'un accord sur les principes de l'utilisation des transmissions directes par satellite. Il s'agit là d'une proposition en harmonie avec la position de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec celle adoptée en la matière par la Conférence générale de l'Unesco à sa session en 1972. Et c'est précisément, me semble-t-il, la position inverse, celle qui consisterait d'ores et déjà à protéger les signaux de radiodiffusion directe, qui n'existent pas encore, qui serait une interférence dans les affaires traitées par l'Organisation des Nations Unies et qui plus est, serait en désaccord avec les décisions déjà prises par ces instances.

89.5 Maintenant, si l'on estime ne pas devoir aller aussi loin dans cette Convention et au stade actuel (et pourtant ce n'est pas aller très loin) que l'on s'abstienne purement et simplement de toucher à ce problème complexe, difficile, qui n'a pas encore trouvé sa solution définitive. En tout cas, que l'on évite de préjuger les solutions qui pourront lui être données à l'avenir.

89.6 Ma délégation craint de voir de nombreux pays hésiter à ratifier la Convention si celle-ci ne prenait pas soin de rester neutre vis-à-vis de ce problème essentiellement politique et qui aura à trouver sa solution dans d'autres instances appropriées.

89.7 Avant de venir à Bruxelles j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les représentants qualifiés de vingt-quatre pays en voie de développement, arabes et africains, de l'objet de notre Conférence.

Les vues que je viens d'exposer sont celles de ma délégation mais elles tiennent compte, très largement, des opinions et des prises de position de mes interlocuteurs.

90. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Finlande.

91.1 M. SLOTTE (Finlande) [A] : Le Gouvernement finlandais considère, comme il l'a toujours fait, que la radiodiffusion par satellite est devenue un instrument de plus en plus important dans le domaine de la coopération internationale et qu'il est donc de la première importance qu'un accord universel intervienne sur l'interdiction de l'utilisation non autorisée des émissions transmises par satellite. Ma délégation partage l'opinion exprimée avec tant d'éloquence par plusieurs autres délégations, selon laquelle cela ne devrait en aucune manière porter atteinte aux intérêts légitimes des contributeurs aux programmes. Les efforts opiniâtres des Comités d'experts gouvernementaux ont abouti au présent projet de Convention qui, pour le moment, semble acceptable à une grande majorité d'Etats ainsi qu'aux organisations compétentes. Nous espérons donc sincèrement que les idéaux et les principes exprimés dans ce projet seront approuvés par les participants à cette Conférence. Sinon, celle-ci aura été inutile, et nous devrions repartir à zéro.

91.2 A cet égard, je voudrais souligner que la Finlande n'a pas ratifié la Convention de Rome pour des raisons purement internes. Mais nous tenons à préciser que notre législation correspond étroitement à la teneur de cette Convention, qui tend à sauvegarder les intérêts des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

91.3 Enfin, je tiens à affirmer que la délégation finlandaise est prête à participer pleinement à l'effort commun afin d'arriver à un résultat constructif, dans un esprit de coopération.

92. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

93.1 M. ALEXEEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) [R] : La culture de chaque peuple est le résultat d'interactions continuelles avec les cultures d'autres peuples. Les échanges de réalisations culturelles contribuent au progrès social de l'humanité. Aussi la coopération et les échanges dans le domaine de la culture, de la science et de l'information sont-ils un aspect important des relations internationales.

93.2 Grâce au développement rapide de la radio et de la télévision dans le monde entier, le temps n'est plus éloigné où la télévision pourra être reçue pratiquement sur toute l'étendue du globe terrestre, comme c'est déjà le cas pour la radio, et où l'auditoire de n'importe quel radiodiffuseur prendra des dimensions mondiales. En outre, il sera devenu à proprement parler impossible d'empêcher le captage non autorisé de signaux porteurs de programmes. Cet état de choses, cette réalité objective doivent, de l'avis de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine, être au premier plan de

nos préoccupations lors de l'examen du projet de Convention proposée. Hier, plusieurs délégués ont exprimé l'opinion que le problème de la radiodiffusion directe par satellite ne se posait pas dans l'immédiat et qu'il ne fallait donc pas chercher à le résoudre dans la Convention à l'étude. Or, je voudrais rappeler, notamment à mon collègue du Canada, que plusieurs pays, en particulier l'Inde et le Canada, comptent mettre sur orbite dans un avenir très rapproché - en 1974 ou en 1975 - des satellites expérimentaux de radiodiffusion directe.

93.3 C'est pour cela qu'il est indispensable d'établir dès maintenant un régime juridique non seulement pour les cas qui relèvent du projet de Convention examiné, mais aussi pour la radiodiffusion directe par satellite.

93.4 S'inspirant de ces considérations, des principes de la souveraineté des Etats, de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, de l'action en faveur de la paix et de la sécurité internationales, du respect de la législation, des coutumes et traditions nationales, et considérant aussi que tous les Etats doivent assumer la responsabilité internationale de toute activité nationale relative à l'utilisation des satellites pour la radiodiffusion, que cette activité soit le fait d'organes gouvernementaux ou d'organisations non gouvernementales et de personnes morales, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie la proposition de la délégation de l'URSS et a donc apposé sa signature au bas des adjonctions et corrections proposées au projet de Convention.

94. Le PRESIDENT [F] : La parole est à la délégation de la Norvège.

95. Mme HOLMØY (Norvège) [A] : La délégation norvégienne est pleinement consciente de l'intérêt qu'il y a à assurer une protection internationale des signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Mais à son avis, il est tout aussi important d'obtenir un équilibre équitable entre les divers intérêts en jeu, c'est-à-dire ceux des organismes de radiodiffusion et ceux des différents groupes de contributeurs aux programmes et dont traitent certaines conventions internationales en vigueur. La Norvège n'est pas membre de la Convention de Rome. Cependant, notre Gouvernement étudie actuellement l'éventualité d'une adhésion à cette Convention. Compte tenu des principes évoqués ci-dessus, l'opportunité de cette adhésion et l'acceptation de la Convention spéciale qui est l'objet de la présente Conférence, ainsi que de la Convention sur la protection des programmes, seront probablement examinées simultanément. Ma délégation compte sérieusement apporter son appui aux propositions tendant à assurer, dans le cadre de la Convention sur les satellites, certaines garanties aux autres intérêts.

96. Le PRESIDENT [F] : La délégation de l'Espagne a la parole.

97.1 M. de la VEGA GOMEZ-ACEBO (Espagne) [E] : Il semble évident qu'il faut établir un système adéquat de protection des transmissions par satellite, en raison de l'importance manifeste

que ce moyen de communication a prise de nos jours. La position adoptée par l'Espagne au sein des trois Comités d'experts qui ont précédé la présente Conférence diplomatique prouve à l'évidence que nous sommes conscients de cet état de choses.

97.2 Personne n'ignore que, quels qu'en soient les mérites intrinsèques, la Convention de Rome ne semble pas offrir en pratique de grandes possibilités de protection, ne serait-ce qu'en raison du petit nombre de ratifications qu'elle a obtenues jusqu'ici. Cependant, cela ne veut pas dire que la délégation espagnole n'est pas fermement en faveur de la sauvegarde des droits des artistes interprètes ou exécutants qui contribuent aux programmes transmis par satellite.

97.3 Pour toutes ces raisons, un instrument juridique international qui puisse assurer la protection voulue est nécessaire ; à ce propos, je tiens à souligner l'importance qu'il y a à ce que la Convention proposée reste ouverte au plus grand nombre possible de pays.

97.4 Un autre aspect qui préoccupe la délégation espagnole est le fait que le projet actuel ne comporte aucune clause de protection de la radiodiffusion directe par satellite.

97.5 La délégation de mon pays appuie donc le projet élaboré à Nairobi par le troisième Comité d'experts, compte tenu du fait qu'il implique, comme l'ont indiqué de nombreuses délégations, une formule d'équilibre équitable entre les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et ceux des organismes de radiodiffusion.

97.6 Aussi ma délégation souhaite-t-elle que cette solution de compromis, c'est-à-dire le projet de Nairobi, soit maintenue, compte tenu toutefois des considérations que je viens d'exposer sur la nécessité que la Convention reste ouverte au plus grand nombre possible d'Etats et que soient incluses dans cet instrument des dispositions relatives à la protection de la radiodiffusion directe par satellite.

98. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

99.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : J'espère que les délégués présents voudront bien excuser la délégation des Etats-Unis d'Amérique de prendre la parole une deuxième fois au cours de ce débat. Cependant, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique est intervenue avant que la question du contrôle des émissions de radiodiffusion directe par satellite eût été soulevée, elle juge nécessaire de faire une brève déclaration pour exposer le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur ce point.

99.2 Le projet de Convention dont notre Conférence est saisie ne peut, ni par définition ni dans le contexte de son évolution, traiter de questions telles que le droit d'un pays de contrôler le contenu des émissions envoyées de l'extérieur vers son territoire

au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe. La question des satellites de radiodiffusion directe et les questions connexes du contrôle par l'Etat du contenu des émissions sont dûment examinées au sein des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

100. Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'aucune autre délégation d'Etats n'a demandé à parler. Je donne donc la parole à M. le représentant de l'Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science.

101.1 M. SOROUR (Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science, ALECSO) [F] : Je voudrais situer mon intervention sur le niveau juridique seulement. Malgré le texte établi à Nairobi qui a pour effet de transférer la Convention envisagée du domaine du droit international privé à celui du droit international public, il ne sacrifie pas les droits privés des contributeurs aux programmes transmis par satellite. Selon l'article 1 du projet de Convention proposée, l'Etat contractant doit par sa législation nationale prendre des mesures administratives adéquates pour faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire des signaux porteurs de programmes. Cette clause sans doute protège certains intérêts qui ne sont pas ceux de l'Etat lui-même, mais les intérêts privés de toutes personnes contribuant au programme. La loi nationale qui autorise l'Etat à prendre ce genre de mesures protège en principe les intérêts privés des contributeurs aux programmes. Par conséquent, cette loi devrait reconnaître implicitement l'illégalité de l'acte du distributeur qui distribuerait sans autorisation des signaux porteurs de programmes émis vers un satellite ou passant par un satellite.

101.2 Donc, l'acte du distributeur est considéré, sans doute, comme un acte illicite qui engage sa responsabilité civile. Ensuite les contributeurs aux programmes distribués sans leur autorisation ont toujours le droit civil de demander réparation pour le préjudice qu'ils subissent en raison de cet acte illicite devant les tribunaux des pays intéressés. Le fondement de cette action est l'acte illégal eu égard aux principes généraux de la responsabilité délictuelle connue par toutes les lois civilisées du monde. On peut dire que la protection civile des droits des contributeurs au programme et la protection administrative par l'Etat de ces droits sont les deux faces d'une seule médaille. La Convention de Rome a admis aussi qu'il existe un lien entre ces différentes protections en prévoyant, dans l'article 7, que la protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants, devra permettre de mettre obstacle aux actes de radiodiffusion, fixation et reproduction sans leur consentement. Enfin, l'article 6 du projet de Convention proposée a consacré l'incompatibilité entre la protection civile accordée aux contributeurs aux programmes et leur protection administrative par l'Etat.

101.3 Par ailleurs, je voudrais commenter l'amendement proposé par les délégations de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Je voudrais dire que cette proposition qui demande la suppression, dans tous les

cas de programmes transmis par satellite, de matériel de nature à nuire au maintien de la paix et de la sécurité, ou à favoriser une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, est conforme à la déclaration adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session ainsi qu'aux résolutions de cette Conférence qui recommandent l'éducation pour la paix internationale.

102. Le PRESIDENT [F] : La parole est au représentant de l'Union européenne de radiodiffusion.

103.1 M. SCHARF (Union européenne de radiodiffusion, UER) [A] : Je dois tout d'abord exprimer les remerciements de l'Union européenne de radiodiffusion d'avoir été invitée à la présente Conférence en tant qu'observateur.

103.2 L'intérêt que les radiodiffuseurs en général et l'Union européenne de radiodiffusion en particulier portent à la présente Conférence est tout naturel. Notre recours constant et croissant aux satellites de distribution prouve de semaine en semaine la nécessité d'assurer la protection des signaux porteurs de programmes de télévision transmis par satellite au moyen d'un instrument juridique efficace. Cet instrument, qui n'existe pas encore, ne peut être qu'un nouvel accord international qui soit assez simple, c'est-à-dire assez peu compliqué, pour pouvoir être universellement et rapidement ratifié.

103.3 A notre avis, le projet de Nairobi possède cette indispensable simplicité. Il ne vise que les signaux porteurs de programmes, et non les programmes eux-mêmes. Il vise la distribution de signaux, non leur émission, dans la mesure où il considère, à juste titre, que la transmission de signaux par satellite n'est qu'une nouvelle technique du transport des signaux, et il ne fait aucune référence aux moyens terrestres de transport. Il s'adresse, si l'on peut dire, au distributeur, non à l'organisme d'origine. Nous estimons donc qu'il n'y a pas place dans ce cadre juridique pour des expressions telles qu'autorisation, droit d'auteur, droits des exécutants, assentiment des contributeurs aux programmes, etc. Ces expressions concernent forcément non pas l'organisme d'origine du signal lui-même, mais l'organisme d'origine du programme, dont cette Convention ne doit même pas faire mention.

103.4 D'autre part, évidemment, les programmes portés par les signaux de radiodiffusion doivent avoir, à l'avance, acquis toutes les autorisations et respecté tous les droits nécessaires, exactement comme cela doit se faire - et comme les radiodiffuseurs sont habitués à le faire - avant le transport de signaux par voie terrestre. Les problèmes qui peuvent se poser ici ne font pas et ne peuvent pas faire l'objet du nouvel accord. Ils peuvent être résolus, s'il le faut, par contrat entre les parties en cause. Evidemment, si on le juge nécessaire, cela peut être mentionné dans le rapport de la Conférence.

103.5 Je tiens à répéter nettement ce que j'ai dit à Nairobi : les radiodiffuseurs n'ont pas réclamé et ne réclament pas un nouveau

droit spécifique à leur profit. Ils demandent une protection pour le signal, ce qui assurera ipso facto la protection de tous les intérêts légitimes en jeu. Dans le projet de Nairobi, on a heureusement trouvé un libellé qui s'adapte à tous les intérêts en cause, en parlant de la protection de la distribution des signaux. Nous proposons donc qu'on s'en tienne à cette idée fondamentale de la réunion de Nairobi et que soit adopté un accord qui suive de près le texte qui y a été élaboré.

103.6 L'Union européenne de radiodiffusion a fourni à la Conférence diplomatique un mémorandum résumant toutes les observations qu'elle avait à faire en se fondant sur son expérience professionnelle quotidienne. Ce mémorandum fait l'objet du document CONFSAT/5, de sorte que je n'ai pas à reprendre ici toutes nos observations. Les débats en Commission principale nous donneront peut-être l'occasion de parler plus spécialement de certaines questions.

103.7 Au cours de la séance d'hier, on a spécifiquement mentionné l'attitude de l'UER à l'égard de la Convention de Rome. Nous aurions vraiment préféré modifier cette attitude sans que cela dépende du nouvel accord dont traite la présente Conférence. Chacun reconnaît que ce nouvel accord est nécessaire, notamment parce que la Convention de Rome entre autres ne répond pas aux problèmes spécifiques que nous examinons ici. Nous étions déjà, et sommes toujours, prêts à changer d'attitude sans que cela dépende du nouvel accord. Sir Charles Curran Président de l'UER, Directeur général de la BBC, a annoncé dans une lettre officielle adressée à M. le délégué du Royaume-Uni, M. Davis, le 13 mars 1974 que, dans certaines circonstances, l'UER "abandonnera son hostilité à la ratification de la Convention de Rome".

103.8 Tous les membres du Comité intergouvernemental au moins connaissent bien cette lettre. L'attitude future de l'UER dépendait principalement des décisions de ce Comité intergouvernemental concernant la loi type pour l'application de la Convention de Rome. Le Comité intergouvernemental a pris ces décisions avant-hier, et les observateurs de l'UER à cette réunion ont exprimé la ferme conviction que les organes directeurs de l'Union se conformeraient à l'annonce du Président de celle-ci qui a déclaré, dans la lettre précitée : "Bien que cette ratification ne soit pas une simple formalité, je ne pense pas, pour ma part, que la déclaration ci-dessus subisse une quelconque altération". Tel est aussi notre point de vue.

103.9 Personne ne devrait s'étonner que, dans une association organisée démocratiquement, les organes qui représentent les divers membres doivent ratifier les décisions importantes relatives à la politique de cette association. On ne devrait pas s'étonner non plus que ces organes aient un calendrier de travail fixé un an environ à l'avance - ce calendrier ne tenant évidemment pas compte de faits et de conférences dont on n'avait même pas connaissance auparavant. J'aurais préféré ne pas avoir à faire état de détails mineurs de ce genre, mais je ne peux m'empêcher d'éprouver une certaine déception quand je m'aperçois que tout ce que nous avons fait si sérieusement au cours des semaines passées a été mal compris. Nous avons cherché à faciliter les choses. Je m'excuse d'avoir été obligé de donner l'impression d'être peiné. Nous sommes certains que cela ne tirera pas à conséquence.

104. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Yougoslavie a demandé la parole, je la lui donne.

105.1 M. TIPSAREVIC (Yougoslavie) [F] : Je vous remercie vivement de me donner la permission de prendre la parole maintenant au cours de ce débat général et je vais tout d'abord exprimer l'opinion de mon Gouvernement qui approuve l'idée même de la Convention internationale pour la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

105.2 Mon Gouvernement a suivi avec un intérêt considérable la préparation de cette Convention qui s'est déroulée, comme nous le savons tous, en trois étapes préalables. J'étais moi-même le délégué yougoslave au deuxième Comité d'experts tenu à Paris. Je me souviens très bien des problèmes rencontrés dans la tentative d'élaboration du texte du projet de Convention. Ces problèmes sont bien exposés dans le Rapport général du Comité de Paris. A cause de cela, nous considérons que le texte du projet de Convention élaboré à Nairobi écarte presque tous les problèmes issus des travaux précédents et que sa base juridique peut satisfaire tous les intérêts en cause. Ce projet de Nairobi propose en premier lieu des dispositions protégeant les intérêts des pays en voie de développement, dans le domaine de la culture et du développement social. Je profite de l'occasion pour souligner à nouveau que les intérêts de ces pays déterminent la ligne de conduite de la Yougoslavie dans ses relations internationales. D'autre part, nous sommes persuadés que le projet de Nairobi sauvegarde l'équilibre nécessaire entre les intérêts des auteurs des oeuvres de l'esprit, des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, ce qui était le but principal des travaux préparatoires de cette Convention.

105.3 Voilà l'opinion générale de la délégation yougoslave qui est en faveur du texte du projet de Convention soumis à la présente Conférence. Enfin, ma délégation considère qu'il convient de faire tous les efforts possibles au cours des prochains débats pour améliorer le texte si cette amélioration se révèle indispensable.

106. Le PRESIDENT [F] : Nous allons maintenant entendre l'intervention du représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

107.1 Mme DAVIES (Fédération internationale de l'industrie phonographique, IFPI) [A] : L'IFPI est très reconnaissante d'avoir été invitée à assister à cette importante Conférence et de l'occasion qui lui est offerte de présenter quelques observations sur les questions qui y sont examinées. En ma qualité de représentant des producteurs de phonogrammes, qui sont l'un des trois groupes de bénéficiaires de la Convention de Rome, je voudrais dire combien l'IFPI apprécie l'appui très considérable que beaucoup de délégués ont apporté à la Convention de Rome. L'IFPI partage naturellement le souci des partisans de la Convention de Rome que rien ne vienne compromettre les chances d'adhésions nouvelles ni l'équilibre réalisé par cette Convention entre les intérêts des trois groupes de bénéficiaires. Ce souci a été notre constante préoccupation tout au long

de cette période de cinq années durant laquelle se sont poursuivies les discussions sur la nécessité d'une convention pour protéger les signaux transmis par satellite.

107.2 L'IFPI, on le sait, a toujours reconnu que les organismes de radiodiffusion doivent être protégés contre le pillage des signaux transmis par satellite, mais a toujours affirmé, de même que la majorité des Etats parties à la Convention de Rome, que cet instrument leur assure déjà cette protection.

107.3 Nous constatons cependant que l'on considère désormais qu'il est nécessaire d'établir un nouvel instrument international distinct du précédent. Tout au long des débats des trois Comités d'experts réunis pour étudier ce problème, nous avons éprouvé des doutes sérieux au sujet de la forme que devrait prendre toute protection qui s'ajouterait à celle garantie par la Convention de Rome et des doutes particulièrement graves au sujet de l'effet que l'octroi de droits supplémentaires aux organismes de radiodiffusion aurait sur le délicat équilibre établi par la Convention de Rome entre les droits des trois groupes de bénéficiaires.

107.4 Ces considérations majeures expliquent qu'à Nairobi nous ayons accueilli avec satisfaction la proposition du Maroc, d'où a découlé le projet de texte dont la Conférence est maintenant saisie. Nous considérons que le texte de Nairobi est la seule solution acceptable. La raison de notre attitude est qu'en situant le problème dans le domaine du droit international public, le texte de Nairobi ne touche pas à l'équilibre établi par les conventions sur le droit d'auteur et par la Convention de Rome entre les droits privés spécifiques de ceux dont la propriété intellectuelle contribue aux programmes transmis par satellite - les auteurs et compositeurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

107.5 Il faut cependant reconnaître que l'adoption de la nouvelle Convention, jointe à l'opposition permanente des organismes de radiodiffusion vis-à-vis de la Convention de Rome, compromettrait gravement l'équilibre dont je viens de parler. Pour que cet équilibre subsiste, nous devons partir de la certitude que l'UER donnera effet à son engagement de renoncer à son opposition déclarée à la Convention de Rome. C'est donc dans l'hypothèse que le Conseil d'administration de l'UER décidera effectivement d'adopter cette nouvelle attitude de bonne volonté à l'égard de la Convention de Rome que nous jugeons possible d'appuyer le texte de Nairobi en principe, tout en reconnaissant qu'il pourrait être amélioré à certains égards.

107.6 Dans l'éventualité, peu probable, qu'après l'adoption par cette Conférence d'une Convention inspirée du texte de Nairobi, l'UER ne changerait pas d'attitude à l'égard de la Convention de Rome, l'IFPI adopterait à l'égard de la Convention sur les satellites une attitude analogue à celle qu'ont exposée les délégués de plusieurs pays parties à la Convention de Rome, en particulier ceux de l'Autriche, du Brésil, du Mexique et du Royaume-Uni.

108. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole au représentant de la Fédération internationale des acteurs.

109.1 M. CROASDELL (Fédération internationale des acteurs, FIA) [A] : Je représente les syndicats des acteurs et des artistes de variétés d'une quarantaine de pays, et je suis très reconnaissant qu'il m'ait été permis d'assister à cette Conférence décisive et de prendre la parole au cours du débat général.

109.2 Ce serait à mon avis abuser de ce privilège si j'exposais en détail les raisons pour lesquelles, tout en nous opposant à la piraterie, nous pensons que la Convention proposée n'est ni utile ni souhaitable. Les rapports de toutes les réunions préparatoires font état de notre façon de voir et montrent aussi que telle était également jusqu'ici l'opinion de maints gouvernements. Je préfère dire simplement, m'associant en cela au représentant de l'IFPI, que nous avons été très encouragés par les déclarations faites au nom de tant de gouvernements sur la nécessité de protéger les contributeurs aux programmes, par l'insistance de ces gouvernements afin que la Convention proposée ne compromette pas l'équilibre équitable établi entre les parties intéressées et par le souci exprimé par ceux-ci afin que cela ne vienne pas empêcher de nouvelles ratifications de la Convention de Rome.

109.3 Il reste à savoir, en fait, comment procéder pour qu'il en soit bien ainsi. A notre avis, il y a un danger réel que la Convention ne se trouve limitée dans le temps, quant à ses effets, car il semble qu'elle ne traite pas des satellites de radiodiffusion directe, de sorte qu'une autre Convention deviendra nécessaire ultérieurement ; il y a donc là un danger réel que cette Convention ne finisse, quant à ses effets, par présenter à l'égard de la Convention de Rome des inconvénients qui l'emporteront de beaucoup sur son intérêt temporaire vis-à-vis de la protection des signaux.

109.4 Si les artistes interprètes ou exécutants sont favorables à la Convention de Rome, ce n'est pas seulement en raison des droits spéciaux que leur accorde cet instrument, lesquels ne sont nullement parfaits, mais parce qu'elle établit le principe d'un équilibre équitable. Ce ne sont pas trois réunions de Comités d'experts qu'il a fallu pour que la Convention de Rome voie le jour, ce sont trente années de discussions et de dur travail de la part de l'OIT et de nombreux autres organismes, qui ont enfin élaboré cet instrument en 1961. Sa venue au monde a été longue et difficile, de sorte que cette Convention reste tendre et vulnérable. Elle n'est pas en sécurité, elle n'est pas acceptée, comme par exemple les conventions sur le droit d'auteur, et elle a de puissants ennemis. Elle a besoin d'être protégée, elle demande des soins ; de sorte que nos craintes et celles de tant de porte-parole officiels à la présente réunion sont bien fondées. Pourquoi les Etats tardent-ils tant à accepter la Convention de Rome ? Il y a à cela trois raisons principales : la première est la condition préalable d'avoir adhéré à l'une ou l'autre des conventions sur le droit d'auteur, mais cette question a beaucoup perdu de son acuité par suite de la nouvelle situation de ces conventions. La deuxième raison est la prétendue complexité

de ses dispositions, et là aussi une amélioration considérable s'est produite du fait de l'adoption, cette semaine, d'une loi type.

109.5 Mais la raison la plus importante, comme le montre notre expérience, est la campagne incessante et sans merci menée par les organismes de radiodiffusion contre la ratification de la Convention de Rome. Je n'ai pas besoin de m'étendre à ce sujet : cela est bien connu et personne ne le nie. Et dans quelle mesure cette attitude a-t-elle changé ? M. Scharf a mentionné la lettre de Sir Charles Curran. Mais je pense qu'il est très important que les délégués à cette Conférence ne se laissent pas abuser par l'accord intervenu au sujet de la loi type. Il y a bien eu accord sur le texte. Mais l'Union européenne de radiodiffusion ne s'est pas encore prononcée et nous avons été très heureux d'entendre M. Scharf prédire ce matin que le 24 mai les dispositions annoncées dans la lettre de Sir Charles seront, à son avis, adoptées par le Conseil d'administration. Mais même alors, quelle sera la portée de cette nouvelle position des radiodiffuseurs ? Tout d'abord, l'UER ne deviendra pas pour autant partisan de la Convention de Rome. L'UER ne s'engagera pas à appuyer cette Convention, l'UER s'engagera à mettre fin à son opposition à celle-ci, mais seulement vis-à-vis des pays qui auront adopté la loi type comme base de leur législation. Par suite, dans un pays où ce sera par d'autres dispositions juridiques valables que sera assurée l'application de la Convention de Rome, non seulement les radiodiffuseurs locaux pourront s'opposer à la ratification de celle-ci, mais l'Union européenne de radiodiffusion elle-même s'est réservé la liberté de s'opposer à sa ratification dans ces cas. Et de toute façon l'UER se réserve le droit de faire ce qu'elle fera sans aucun doute, à savoir de lutter activement contre le principe d'une redevance équitable stipulé dans l'article 12. Et lorsque nous constatons l'efficacité de la campagne que les organismes de radiodiffusion ont menée dans le passé, et le caractère fugitif d'assurances qui n'ont même pas encore été données aux délégués à la présente Conférence, vous comprendrez que ceux d'entre nous qui représentons les contributeurs sollicitons l'aide des délégués ici présents pour protéger la Convention de Rome et en étendre la portée.

109.6 Il est parfaitement exact, comme l'a dit le délégué du Gouvernement suédois, que l'existence même de la Convention proposée diminuerait l'intérêt de celle de Rome. On déclare qu'aux termes du projet de Nairobi, les radiodiffuseurs n'obtiennent aucun droit nouveau ; or, déjà à la réunion de Nairobi, les représentants de certains gouvernements et d'autres encore ont fait valoir qu'en fait, les radiodiffuseurs reçoivent ainsi l'équivalent d'un droit. C'est donc une Convention qui accorde l'équivalent d'un droit unilatéralement à une seule des parties intéressées, et d'ailleurs à la plus puissante de ces parties. Je suis obligé de dire qu'à notre avis, ce fait en lui-même est injuste et détruit l'équilibre qui avait été établi à Rome. C'est pour cela que nous affirmons que la Convention proposée est dangereuse et que nous la jugeons inutile. Mais si les gouvernements représentés ici croient en la nécessité d'une telle Convention, je pense que nous sommes justifiés de leur demander de donner à cette Convention une forme qui assure la protection de la Convention de Rome et des principes qu'elle consacre, contre ses ennemis. Quant

à savoir si cela peut être fait, et sera fait, de la façon dont l'envisagent les délégués des Gouvernements du Danemark, de l'Autriche et du Royaume-Uni, ou de la façon plus explicite qu'implique la résolution du Symposium des travailleurs intellectuels de Mexico qu'a mentionnée le délégué du Gouvernement mexicain, ce n'est certes pas à moi de le dire.

109.7 Mais ce que je dois déclarer, c'est que nous croyons avoir le droit de dire aux délégations gouvernementales ici présentes, à la lumière de tout ce qui a été énoncé jusqu'ici au cours du débat général, que nous comptons sur elles pour trouver le moyen, si cette Convention doit être établie, de lui donner une forme telle que non seulement l'équilibre équitable de Rome ne soit pas directement mis en cause, mais que son maintien soit garanti.

110. Le PRESIDENT [F] : M. le représentant de la Fédération internationale des musiciens.

111.1 M. MORTON (Fédération internationale des musiciens, FIM) [A] : Je tiens à mon tour à dire combien l'organisation que je représente est reconnaissante d'avoir été invitée à assister à cette importante Conférence et à participer au débat général. Je parle au nom de la Fédération internationale des musiciens, seule organisation internationale composée uniquement de syndicats de musiciens. Nous sommes pleinement conscients des difficultés qui se posent à la Conférence. Le problème nous paraît être symbolisé par un "oignon", qui se compose d'une série de couches superposées. Je ne pense pas qu'il soit opportun de parler ici de la couche correspondant au contrôle de la radiodiffusion directe, question soulevée par la délégation de l'URSS. En effet, bien que les artistes soient tout aussi partisans que d'autres de la compréhension internationale, de la paix et de la protection des cultures nationales, ils n'ont aucun droit ni intérêt particulier dans ce domaine.

111.2 La couche suivante est la question de l'équilibre entre les droits dont maintes délégations ont parlé, et j'y reviendrai dans un instant. Mais au préalable je veux examiner ce qui nous paraît être la troisième couche à savoir les effets de ces droits, de ces droits équilibrés, sur les relations contractuelles entre les parties intéressées à toute émission de radiodiffusion.

111.3 Je reconnais volontiers que cette Conférence ne s'estime pas compétente pour traiter directement des problèmes des relations industrielles, mais je suis certain qu'elle voudra prendre en considération les conséquences de ces relations sur toute Convention qu'elle aura établie. Je veux dire par là que ce problème n'est pas entièrement académique : c'est en partie un problème économique. Nous sommes d'accord avec l'argument avancé par les délégations de la Hongrie et de la Tunisie, selon lequel établir une analogie entre le signal porteur et le contenu d'un programme équivaut à faire un raisonnement artificiel et trompeur. S'il m'est permis de faire une autre comparaison, je dirai que les radiodiffuseurs sont des fabricants mais non des transporteurs qui font acheminer leurs marchandises, de sorte qu'ils veulent surtout protéger lesdites marchandises

et pas seulement les supports qui les transportent. Or, cette Conférence semblent plutôt d'un avis contraire, et nous sommes certains qu'aucun Parlement ne voudra assurer la protection de marchandises dont le titre de propriété est douteux. Je prends note avec reconnaissance de la remarque faite par M. Scharf au nom des observateurs de l'Union européenne de radiodiffusion, selon laquelle l'UER reconnaîtra, dans la mesure où elle est habilitée à parler pour tous les radiodiffuseurs, que les droits des contributeurs aux programmes doivent être pris en considération lorsque l'autorisation de recevoir un programme est accordée. Mais il ne s'agit évidemment pas seulement de droit pénal : il s'agit aussi d'équité, et les radiodiffuseurs cherchent tout naturellement à améliorer leur position sur le plan contractuel, comme ils l'ont fait savoir dans les observations relatives à l'article 3 qu'ils ont formulées dans leur mémorandum présenté à la Conférence. Il ne faut jamais oublier que ce que l'on considère comme un obstacle à l'emploi des transmissions par satellite est un obstacle d'ordre économique. On soutient que le résultat d'un défaut de protection est d'être obligé de payer des redevances plus élevées. Et comme cet élément d'ordre contractuel entre en jeu, tous les contributeurs aux programmes estiment à juste titre que leur position sur le plan contractuel doit être prise en considération.

111.4 Mon collègue de la Fédération internationale des acteurs a parlé des divers arguments invoqués à l'encontre d'un recours à la Convention de Rome pour atteindre ces objectifs. Les arguments les plus courants me semblent être au nombre de quatre. Le premier est que la Convention de Rome ne répond pas techniquement à la situation ; mais il nous semble que cet argument est désormais pratiquement abandonné, et que la majorité des pays signataires de cette Convention ont affirmé nettement que celle-ci répond bien à la situation ; même ceux qui avaient autrefois éprouvé des doutes à ce sujet ne semble plus guère en avoir. Le deuxième argument est que la Convention de Rome est fermée ; mon collègue de la Fédération des acteurs l'a relevé. Le troisième est que la Convention de Rome ne traite guère des transports par câble ; mais cette situation n'est pas clairement définie non plus dans le projet de Convention proposé de sorte que cet argument ne peut pas être considéré comme essentiel.

111.5 De l'avis de la Fédération des musiciens, un argument plus réaliste est qu'il existe une situation de crise, laquelle demande les mesures les plus urgentes. Si cela est le principal argument que la Conférence doit admettre, et si elle accepte, comme beaucoup de délégations l'ont demandé, qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre des intérêts et qu'il est équitable qu'un tel équilibre existe, alors, à notre avis, cet argument relatif à une situation critique doit être examiné à part. Un tel argument a été avancé en vue de l'adoption de ce qu'on a appelé la Convention contre la piraterie : on a dit qu'il y avait une situation d'urgence qui exigeait des mesures immédiates. La différence qui existe depuis l'époque où il était question d'une Convention contre la piraterie et le stade actuel où l'on envisage une Convention sur les satellites est que les contributeurs qui devaient être les bénéficiaires de la Convention contre la piraterie ont toujours été de fervents partisans

de la Convention de Rome ; nous espérons sincèrement que telle sera bientôt l'attitude de l'Union européenne de radiodiffusion et, par la suite, celle des autres radiodiffuseurs.

111.6 Nous aimerions attirer l'attention de la Conférence sur la proposition faite par la délégation de l'Autriche laquelle, selon nous, pourrait permettre de progresser. Selon cette proposition un lien formel entre la Convention proposée et la ratification de la Convention de Rome pourrait exister : les Etats qui deviendraient parties à la nouvelle Convention devraient être tenus de ratifier par la suite la Convention de Rome. Une telle clause pourrait être accompagnée d'une disposition reconnaissant la nécessité de conserver un équilibre entre les intérêts de toutes les parties en cause. Je conviens que ceux pour qui la distinction entre le droit public et le droit privé est, en cette circonstance, un élément essentiel s'opposent à un tel lien, mais nous espérons que là ne sera pas l'opinion dominante.

111.7 L'établissement d'un lien entre la Convention proposée et la Convention de Rome aurait plusieurs conséquences. Il ferait disparaître le caractère restrictif de la protection actuellement prévue à l'article 6, qui se limite à la sauvegarde des protections actuellement en vigueur ou qui le seront au moment de la ratification. Et il ferait en sorte que les organismes de radiodiffusion ne pourraient autoriser la diffusion d'un programme dans une région ou par une personne déterminées sans tenir compte des autres parties intéressées à ce programme. Je souhaite vivement que cette Conférence se préoccupe de ce problème d'équilibre, et les organisations d'artistes interprètes ou exécutants seront heureuses de lui faire connaître leurs vues et leurs observations sur toute solution éventuelle.

112. Le PRESIDENT [F] : La parole est au représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

113.1 M. ZIEGLER (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, CISAC) [F] : Permettez-moi, à ce stade des travaux de cette Conférence internationale d'Etats, de définir très brièvement les réactions qui sont les nôtres à l'égard du projet d'instrument dont cette Conférence se trouve saisie, réactions qui tiennent compte notamment des interventions des diverses délégations qui ont exprimé, tant hier que ce matin, leurs préoccupations quant aux effets de cet instrument sur les droits des auteurs. Ces préoccupations, nous y avons été très sensibles, et je tiens tout spécialement à remercier les délégations qui les ont exprimées. Nous partageons en effet le souci, et on le comprendra sans peine, d'assurer une efficace et équitable protection des droits et des intérêts des auteurs afin qu'ils ne soient pas écartés des avantages d'ordre matériel et moral découlant du progrès des techniques qui, grâce aux satellites, vont rendre possible une diffusion de leurs oeuvres à l'échelle mondiale.

113.2 Ce souci constant nous a amenés, dès l'origine, après une étude attentive de l'ensemble du problème, à définir une position

qui, depuis lors, est demeurée fondamentalement inchangée même si, sous des approches différentes, elle s'est trouvée exprimée selon des modalités diverses. Notre réflexion en effet se base sur le rapport soumis par M. Fernay au Comité d'experts de Lausanne en avril 1971 et sur l'article IV, Variante A, du projet de convention adopté par ce Comité de Lausanne, c'est-à-dire que pour nous, et nous croyons ne pas être les seuls, il ne fait aucun doute que les conventions internationales sur le droit d'auteur et notamment la Convention de Berne et son article 11 bis, trouvent application dès le stade de l'intervention de l'organisme d'origine dans le circuit spatial et que, dès ce stade, se trouve engagée la responsabilité de cet organisme d'origine vis-à-vis des auteurs.

113.3 Mais cette approche et cette analyse, comme on le sait, n'ont pas recueilli l'assentiment de tous les experts présents à Lausanne, d'où les Variantes B et C introduites à l'article IV précité. Vint alors, un an plus tard, la tentative de compromis élaboré en mai 1972 par le Comité d'experts de Paris dans le cadre de l'article IV, Variante A, du projet de convention issu des travaux de ce Comité - articulé en cinq points et assorti d'une observation consignée au chiffre 31 du commentaire préparé par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI. La Variante A du texte de Paris, plus détaillée que celle de Lausanne, constituait un règlement global du statut des auteurs lors de la transmission par satellite de signaux porteurs de programmes d'oeuvres protégées. Elle traitait en effet de la responsabilité de l'organisme d'origine dans le cas de transmissions par satellites de radiodiffusion directe. Elle traitait, selon deux modalités différentes, de la responsabilité de l'organisme d'origine dans le cas de satellites de distribution, responsabilité assortie d'ailleurs de l'obligation d'information préalable des auteurs. Elle réservait, l'alinéa 5 une fois débarrassé de ses crochets, la liberté des Etats de considérer l'émission de signaux porteurs de programmes vers un satellite, comme une radiodiffusion.

113.4 Enfin, l'exercice du droit de reproduction demeurait entièrement réservé dans le cas où ce droit serait mis en cause lors des transmissions par satellite.

113.5 La CISAC a adhéré à ce texte dans la mesure précisément où il constituait un règlement global du statut des auteurs lors des transmissions par satellite, règlement qui assurait aux auteurs une protection à la fois efficace et équitable telle que je l'ai précédemment évoquée. Dans la mesure, mais dans la seule mesure où l'article IV, Variante A du projet de Paris en son entier - ou tout autre formule équivalente quant à sa portée et à ses résultats - retiendrait l'attention de la Conférence, la CISAC, comme elle l'a déjà fait à Paris en mai 1972, considérerait comme remplies les conditions susceptibles d'assurer aux auteurs la protection qu'ils recherchent.

113.6 Toutefois, dans la mesure où la Conférence jugerait ne pas pouvoir retenir une telle solution, nous préférierions alors nous en remettre au projet de Nairobi qui, du point de vue du droit d'auteur, est un texte neutre en ce sens qu'il ne s'exprime pas sur

le statut des auteurs lors des transmissions par satellite, sauf à sauvegarder en son article 6 la protection accordée aux auteurs en vertu des législations nationales et des conventions internationales, notamment la Convention de Berne et la Convention universelle. Et nous savons que pour la CISAC, comme je l'ai déjà dit, il ne fait aucun doute que ces conventions, et en particulier l'article 11 bis de la Convention de Berne, couvrent l'injection dans le circuit spatial de programmes d'oeuvres protégées portés par des signaux.

113.7 Dans l'optique nouvelle, issue des travaux du Comité d'experts de Nairobi il appartiendra, ainsi que l'a souligné hier M. le Chef de la délégation du Brésil, à chaque Etat contractant, à sa législation nationale ou à ses tribunaux, de se référer aux textes conventionnels précis et d'en faire application afin de maintenir l'équilibre des divers intérêts en présence. Nous souhaitons donc que soit préservée la neutralité du projet de Nairobi, c'est-à-dire que ce texte ne soit assorti d'aucun élément qui pourrait à un titre quelconque, apporter une entrave à l'application des conventions internationales que j'évoquais, préservant par là même la liberté contractuelle des auteurs avec les organismes d'origine.

114. Le PRESIDENT [F] : La parole est au représentant de la Société internationale pour le droit d'auteur.

115.1 M. HALLA (Société internationale pour le droit d'auteur, INTERGU) [F] : La position de l'INTERGU reste fondamentalement inchangée. Elle demeure celle qui a été exprimée à Nairobi lors des débats qui ont suivi l'introduction de la proposition commune des délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique. La nouvelle philosophie est, semble-t-il, caractérisée par sa flexibilité - notamment par la latitude qu'elle laisse aux législations nationales. Elle a la sagesse de laisser aussi une ouverture aux auteurs. Les contributeurs aux programmes transmis par satellite doivent avoir la possibilité de décider par voie contractuelle, avec les organismes émetteurs, l'ampleur de l'exploitation de leurs oeuvres. Néanmoins, il nous semble nécessaire, après l'abandon de la Variante A de l'article IV du texte de Paris, de mentionner et de souligner de façon expresse l'existence de ces droits ; d'éviter tout ce qui pourrait laisser supposer que la nouvelle Convention puisse porter préjudice aux intérêts des auteurs ; et de renforcer encore les dispositions qui ont été jusqu'ici maintenues dans le Préambule et dans le texte.

115.2 Au nom de l'INTERGU, je déclare donc que nous sommes satisfaits en principe de la nouvelle philosophie. Je l'affirme tout en espérant avoir la possibilité de faire appel à votre indulgence afin d'exprimer notre point de vue lorsque le nouveau texte, celui de Bruxelles, sera étudié.

116. Le PRESIDENT [F] : Le dernier observateur inscrit est celui de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique que j'invite à prendre la parole maintenant.

Comptes rendus in extenso

117.1 M. HAMIMI (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique, URTNA) [F] : La Conférence internationale d'Etats à laquelle nous participons a pour objet de discuter le projet de Convention issu du troisième Comité d'experts de Nairobi. Ce projet, comme nous le savons tous, concerne la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

117.2 L'attitude de l'URTNA sur le problème qui préoccupe la présente Conférence, est connue de tous. Elle peut se résumer brièvement de la façon suivante : l'URTNA a, dès l'origine, et de façon constante, estimé que la protection du signal transmis par satellite devait être assurée par les instruments juridiques qu'administre l'Union internationale des télécommunications. Cette attitude se justifie, selon nous, d'une part en raison du fait que le Règlement des radiocommunications prévoit la protection du signal en tant que phénomène physique et, d'autre part, étant donné que le but recherché serait atteint grâce à la portée universelle de la Convention de l'UIT. Cette attitude traduit par ailleurs, de façon on ne peut plus claire, le respect des conventions multilatérales sur le droit d'auteur. Ce qui conduit, selon nous, à cet équilibre des intérêts en présence, objectif recherché par tous.

117.3 Cependant, l'URTNA, parallèlement à cette manière d'envisager la protection du signal transmis par satellite, s'est déclarée, en premier lieu à Paris puis à Nairobi, prête à accepter de discuter un instrument international susceptible de réaliser ledit équilibre.

117.4 Nous pensons que cet équilibre existe dans le cadre du projet de Nairobi soumis à la présente Conférence. Il importe, nous semble-t-il, de s'en tenir à cette situation et d'envisager la possibilité d'améliorer ce texte sur le plan rédactionnel, tout en nous prononçant contre d'éventuelles modifications qui entameraient la substance dudit projet.

117.5 Cela dit, l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique se permet de se prononcer sur le projet lui-même.

117.6 La première observation que nous formulons concerne la lettre (e) du Préambule où il est fait référence à la Convention de Rome dans des termes qui nous paraissent très spécifiques. En effet, le relief donné à cette Convention par le terme "en particulier" peut laisser supposer que la Convention de Rome a une primauté sur les autres conventions internationales. C'est sans doute un problème d'exégèse mais nous, URTNA, souhaiterions que cela soit clarifié sinon dans le corps du texte même du moins dans le rapport. L'URTNA s'est toujours prononcée contre la Convention de Rome pour des considérations d'ordre strictement économique.

117.7 A Nairobi, le problème avait été posé de savoir si le projet en discussion concernait également la radiodiffusion directe. Le point de vue de l'URTNA à cet égard est que seul le signal transmis par satellite de point à point est envisagé par le texte de

Nairobi, à l'exclusion, nous le répétons encore, de la radiodiffusion directe dont les problèmes sont éminemment politiques. D'ailleurs, il suffit pour s'en convaincre d'évoquer l'activité déployée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et les nombreux projets déposés par les gouvernements, déjà à l'étude au sein de ce Comité. Nous pensons que la solution du problème de la radiodiffusion directe peut être trouvée par une amélioration des définitions.

117.8 Une autre observation se rapporte à la durée. La durée de vingt ans prévue par l'article 3 risque, selon nous, de créer une confusion dangereuse avec les délais prévus par les conventions multilatérales sur le droit d'auteur. Ce délai nous paraît incompatible avec la nouvelle philosophie puisque la protection ne vise que le signal en tant que vecteur électronique.

117.9 Telles sont les observations générales que l'URTNA se proposait de faire en se réservant cependant le droit d'intervenir ultérieurement à l'occasion de la discussion du projet.

118.1 Le PRESIDENT [F] : Il me semble qu'il n'y a plus de délégations qui demandent à intervenir. Nous clôturons donc le débat général sur le problème qui nous est soumis.

118.2 Je crois pouvoir conclure que le débat général a fait ressortir un accord presque unanime sur le projet de Nairobi. Permettez-moi de vous dire que je m'en félicite parce que cet état de choses a été rendu possible grâce à votre excellent esprit de coopération à tous, à votre modération aussi et à votre réalisme. Je vous en remercie et je me réjouis de ce que, dès lors, la discussion détaillée qui va suivre s'annonce sous de très bons auspices. Cette discussion sera la tâche de la Commission principale qui se réunira cet après-midi et qui aura à élire, je vous le rappelle, comme le prévoit le Règlement intérieur, son Président et deux Vice-présidents. Je vous rappelle également que la réunion des Chefs de délégation a fait des suggestions à cet égard et propose comme Président le Chef de la délégation du Brésil, M. da Costa, et comme Vice-Présidents, les Chefs des délégations du Japon et de la Suède.

118.3 Maintenant, avant de lever la séance, je voudrais donner la parole à M. Sommerlad, Chef de la Division de la recherche et de la planification en matière de télécommunications à l'Unesco, qui va vous faire une communication qui ne manquera pas, je pense, d'intérêt pour vous.

119.1 M. SOMMERLAD (Unesco) [A] : Je voudrais examiner les relations qui existent entre le problème de la protection contre le pillage des émissions de radiodiffusion transmises par satellite et les problèmes posés au-delà des frontières par les satellites de radiodiffusion directe ; ces problèmes, qui font l'objet du débat général depuis deux jours, sont en fait distincts, et je voudrais contribuer à en préciser les contours. Il me semble utile de les considérer dans une perspective plus large. En 1969 l'Unesco a

organisé une réunion d'experts gouvernementaux en matière d'arrangements internationaux dans le domaine des communications spatiales ; le rapport de cette réunion fait l'objet de la brochure n° 60 de la collection de documents publiée par l'Unesco laquelle est intitulée "La radiodiffusion par satellite" ; ceux qui souhaiteraient l'étudier plus en détail trouveront cette brochure au service de réception. Les experts gouvernementaux ont délimité dans le domaine des satellites et de la radiodiffusion par satellite trois séries de problèmes qui requièrent des mesures internationales. Le premier concerne la question des fréquences radio pour les émissions par satellite ainsi que certains aspects techniques connexes. Ces questions relèvent de la compétence de l'Union internationale des télécommunications, et elles ont été examinées en détail au cours d'une conférence convoquée par l'UIT en 1971 : la Conférence administrative mondiale des télécommunications. Cette Conférence a attribué des fréquences pour la radiodiffusion par satellite et a rédigé un règlement des radiocommunications concernant les aspects techniques du sujet. La deuxième série de problèmes soulevés ou identifiés par le Groupe d'experts de 1969 était celle que ces derniers ont appelée la protection juridique des transmissions de télévision par satellite contre une utilisation non autorisée par l'organisme d'origine. Ces problèmes étaient évidemment de la compétence de l'Unesco et de l'OMPI, et la présente Conférence est l'aboutissement des travaux dont cet aspect particulier a fait l'objet au cours des quatre ou cinq dernières années. La troisième série de problèmes que les experts gouvernementaux ont circonscrits concerne, me semble-t-il, les questions, de loin les plus difficiles, que pose la radiodiffusion directe au-delà des frontières, c'est-à-dire les émissions destinées au grand public. Ces problèmes concernent dès lors les destinataires des émissions et non plus ceux dont elles émanent : il s'agit de déterminer les principes qui devraient s'appliquer aux émissions que les pays couverts par ces émissions ne veulent peut-être pas recevoir pour des raisons culturelles ou politiques. Certains aspects de ces problèmes relèvent de la compétence de l'Unesco à savoir ceux qui concernent l'éducation, la culture et la libre circulation de l'information, mais il en est d'autres qui ont un caractère essentiellement politique et qui relèvent donc de la compétence de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

119.2 Dès 1969, l'Unesco avait entrepris la préparation d'une Déclaration sur les principes directeurs de l'emploi des communications spatiales pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et l'intensification des échanges culturels. Un projet de Déclaration a été examiné par un certain nombre de comités ; les parties intéressées ont été consultées et ont donné leur avis ; enfin un texte a été mis au point, qui a été étudié et adopté par la Conférence générale de l'Unesco, lors de sa session de 1972. Je tiens à signaler que cette Déclaration comporte le principe de l'assentiment préalable du pays destinataire, dont le délégué de l'URSS a parlé dans son intervention d'hier.

119.3 Alors que l'Unesco adoptait ces mesures dans les domaines de sa compétence, des mesures similaires étaient prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet de ce même problème mais sur

une échelle beaucoup plus vaste. Cette action de l'ONU avait été initiée par l'Union soviétique qui avait présenté en août 1972, un projet de Convention internationale, et demandé que l'Assemblée générale des Nations Unies inscrive à son ordre du jour la question de la préparation d'une Convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. Comme certains des délégués qui se sont exprimés sur ce sujet hier l'ont déjà précisé, l'Assemblée générale, après un long débat, s'est prononcée comme suit : elle considère qu'il est nécessaire d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un accord ou des accords internationaux, et elle prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre dès que possible l'élaboration de ces principes. Depuis 1972, l'Assemblée générale, le Comité de l'espace extra-atmosphérique et ses principaux organes subsidiaires cherchent à résoudre ce problème sans être encore arrivés à une solution unanime. Cette question a été débattue au sein du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, l'un des organes subsidiaires du Comité de l'espace extra-atmosphérique. Ce Groupe a étudié divers textes possibles, le texte proposé par l'Union soviétique à l'Assemblée générale, un texte établi par le Canada et la Suède et un texte établi par les Etats-Unis d'Amérique ; à sa toute dernière session, il a analysé les caractéristiques communes et les différences entre les principes proposés dans ces divers textes. Le rapport du Groupe de travail sera soumis à la prochaine session du Comité de l'espace extra-atmosphérique, et il est actuellement examiné par le Sous-Comité juridique du Comité de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est réuni à Genève le jour même où la présente Conférence s'ouvrirait ici, à Bruxelles. Le Sous-Comité juridique siègera pendant quatre semaines et il a l'intention d'aborder, dans deux semaines, le point de son ordre du jour qui concerne les implications des communications spatiales et la question des principes qui pourraient s'appliquer à la radiodiffusion directe par satellite. Il sera saisi des avis du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, il disposera des divers textes possibles, et il commencera un travail qui risque de demander beaucoup de temps, celui d'essayer d'arriver à un consensus sur une déclaration de principes.

119.4 Ces explications montrent, je l'espère, qu'un certain nombre d'activités parallèles ont été menées, et continuent d'être menées, au sein de différents organes de l'Organisation des Nations Unies, sur les aspects nombreux et divers de la radiodiffusion par satellite.

119.5 Si vous me permettez de prendre encore quelques minutes de votre temps, je voudrais essayer de préciser la différence qui existe entre les questions qui se posent et faire nettement la distinction entre ce que j'estime être l'objet du projet de Convention que nous examinons ici et les problèmes plus généraux de la radiodiffusion directe par satellite au delà des frontières. Il me semble que le mot clé du projet d'accord que nous examinons ici est le mot "distribution". Nous parlons de la distribution de signaux

porteurs de programmes. Nous parlons des programmes qui sont d'abord reçus après être passés par un satellite, puis distribués, c'est-à-dire retransmis par l'Etat ou l'organisme de radiodiffusion concerné au moyen de son réseau national terrestre de radiodiffusion, ou d'un système de télévision par câble, ou encore par quelque autre moyen. Mais c'est essentiellement de retransmission dont nous parlons.

119.6 En pratique, à l'heure actuelle, ces signaux porteurs de programmes ne sont reçus que par l'intermédiaire du système Intelsat ou du système Interspoutnik. Ce sont là des transmissions de point à point, envoyées par une station d'origine qui sont passées par un satellite, puis qui sont captées par de puissantes stations terrestres reliées à un réseau dans d'autres parties du monde. Quant à la question de savoir si la présente Convention doit également s'appliquer à un autre type de transmission, comprenant la radiodiffusion directe, c'est un point qu'il appartient à cette Conférence de trancher. Techniquement, il deviendra possible dans un nombre relativement réduit d'années d'émettre directement d'un satellite des programmes qui pourront être captés dans divers pays, au moyen de récepteurs communautaires ou individuels. Il sera sans doute possible à un organisme de radiodiffusion de capter ces émissions au passage et de les redistribuer ensuite sur son réseau national ou par le moyen d'un système de radiodiffusion. Mais l'essentiel, à mon avis, est que dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la distribution d'un programme, distribution qui exige une retransmission, ce qui signifie que les autorités nationales compétentes doivent prendre une décision délibérée sur le point de savoir si tel ou tel programme, telle ou telle émission sera ou non distribuée sur leur réseau national. Dans le texte de la Convention tel qu'il a été rédigé, nous nous occupons du problème du contrôle de cet acte de retransmission. Or, c'est un aspect essentiellement différent qui est traité dans la Déclaration de principes de l'Unesco et qui fait l'objet des débats du Comité de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies lequel s'occupe actuellement de la radiodiffusion directe par satellite : dans ces deux cas, il s'agit d'émissions qui se font au-delà des frontières et sont directement destinées au grand public ; elles ne sont donc pas l'objet d'une retransmission nationale et restent donc en dehors du contrôle des autorités nationales de l'Etat où elles sont reçues. Il est évident que les problèmes soulevés par ce type de radiodiffusion sont fort différents de ceux qui concernent les signaux qui, transmis par satellite, sont destinés à être retransmis et donc pleinement sous contrôle national.

120. La séance est levée.

Comptes rendus in extenso

COMMISSION PRINCIPALE - PREMIERE SEANCE⁽¹⁾

Mercredi, 8 mai 1974 à 15^{h.} 10.

Président : Dr. Arpad Bogsoh
Directeur général
de l'OMPI ;

Ensuite : M. João Frank da
Costa
(Chef de la délégation du Brésil)

121.1 Dr. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [F] : J'ai l'honneur d'ouvrir la première séance de la Commission principale de votre Conférence diplomatique et je vous rappelle les propositions qui ont été annoncées par le Président de l'Assemblée plénière de la Conférence en ce qui concerne le Bureau de cette Commission : Président : Brésil ; deux Vice-présidents : Japon et Suède respectivement ; Rapporteur : le Rapporteur général, c'est-à-dire la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

121.2 Y a-t-il d'autres propositions ? M. le délégué de la Tunisie a la parole.

122. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Beaucoup de travail nous attend. Je souhaiterais gagner du temps et je voudrais, si vous le permettez, suggérer que l'on accepte cette proposition par acclamation.

123. Dr. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [F] : Vous avez entendu la suggestion de M. le délégué de la Tunisie - à savoir que cette proposition soit acceptée par acclamation. Je vous invite à voter selon cette procédure. La proposition est adoptée et je prie le Chef de la délégation du Brésil de prendre le fauteuil présidentiel.

124.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie la Commission d'avoir eu la bienveillance de m'élire et je peux vous garantir que je m'efforcerai de conduire ses travaux en toute objectivité. Je remercie M. le Directeur général de l'OMPI d'avoir bien voulu ouvrir cette séance de notre Commission principale.

124.2 M. le délégué de l'Equateur.

125. M. PEÑA MATHEUS (Equateur) [E] : La délégation équatorienne tient à préciser, préalablement à la poursuite des débats, que, selon elle, la Convention de Rome couvre déjà les transmissions par satellite. Toutefois, elle ne s'opposera pas en principe à une nouvelle convention, sous réserve qu'elle n'affecte ni ne diminue les droits qui ont déjà été accordés par la Convention de Rome.

126.1 Le PRESIDENT [F] : Avant de donner la parole aux autres délégués, je désirerais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, introduire moi-même rapidement nos travaux. Cela non en ma qualité de Chef de la délégation du Brésil, mais en tant que personne que vous avez vous-mêmes chargée de mener à bien nos débats. Or, en toute franchise, je désirerais faire quelques commentaires.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFSAT/VR.7 (prov.).

126.2 Ces travaux nous paraissent particulièrement ardues et ce n'est pas là une figure de rhétorique ; ils me paraissent ardues parce qu'il me semble que la volonté commune d'arriver à un résultat n'est pas très vive. L'attitude générale ne semble pas très enthousiaste en faveur d'un nouveau traité mais personne ne veut faire obstacle à la volonté générale. C'est là une attitude un peu négative qu'il faudrait essayer d'abandonner si nous voulons arriver à un résultat. Pourquoi cette attitude - disons dubitative généralisée - eh bien, elle est due à des facteurs tout à fait différents suivant les délégations : les unes croient qu'un nouveau traité est inutile, la protection des signaux porteurs de programmes étant déjà prévue par la législation nationale de leur Etat. D'autres Etats, pensent que cette protection est déjà couverte par des instruments existants telle la Convention de Rome ou même la Convention de Berne. D'autres encore considèrent que le pillage des signaux n'existe pas et que par conséquent il n'y a pas d'urgence à les protéger. Il est d'autres Etats enfin qui ont des doutes sur la compétence du Comité d'experts de Nairobi, des doutes d'ordre constitutionnel. Ce Comité était chargé d'examiner les problèmes touchant aux droits d'auteur. Etant donné que selon la nouvelle philosophie du projet de Nairobi on ne parle plus de droits d'auteur, d'aucuns se demandent si le Comité de Nairobi avait une telle compétence. Eh bien, je crois que tout cela n'a aucune importance. En effet, si le Comité de Nairobi n'était pas compétent, nous nous le sommes et nous le sommes d'une manière étendue ; nous sommes une Conférence internationale d'Etats et nous pouvons régler le problème de la protection des signaux comme nous l'entendons.

126.3 Des délégations nous rappellent également que l'Union internationale des télécommunications aurait pu protéger ces signaux et qu'il ne valait pas la peine d'avoir une conférence diplomatique spéciale mais, je le répète, l'Union internationale des télécommunications ne s'est jamais occupée de ce problème ; au contraire elle a refusé - tout au moins par deux fois - de s'en occuper. Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper outre mesure.

126.4 Certaines délégations estiment que la voie du droit international public où nous nous sommes engagés à Nairobi est mauvaise et que l'on devrait revenir aux formules de Paris, voire même de Lausanne. D'autres délégations s'inquiètent du sort des contributeurs aux programmes qui sont, semble-t-il, oubliés dans le texte de Nairobi, et ceci non seulement du point de vue de la licéité des émissions mais également en ce qui concerne l'équité de la rémunération. D'autres encore s'intéressent à la protection de l'intégrité culturelle, idéologique et politique des Etats récipiendaires plutôt qu'à celle des Etats sur le territoire desquels les stations d'émissions sont installées.

126.5 D'autres délégations enfin s'inquiètent des relations entre la future Convention de Bruxelles et la Convention de Rome ; pour certaines, cette Convention affaiblirait la Convention de Rome, pour d'autres, au contraire, la symbiose entre la Convention de Rome et le nouvel instrument donne précisément une occasion de "dégeler"

Comptes rendus in extenso

les rapports entre les organismes de radiodiffusion et la Convention de Rome et par conséquent, d'établir des rapports harmonieux entre les trois parties directement intéressées.

126.6 Voici les principaux commentaires que nous avons recueillis au cours de ce débat général. Il n'y a pas, par conséquent, et bien loin de là, unanimité de point de vue. Mais comme l'a souligné le Président de la Conférence, il y a quand même une constante, une sorte de dénominateur commun dans les déclarations que nous avons entendues, à savoir que le meilleur moyen d'aboutir à une solution - si nous voulons une solution - est de suivre le texte de Nairobi. C'est là mon opinion personnelle mais je crois indispensable de la communiquer à cette Commission principale. Bien entendu, la Conférence est souveraine ; elle peut choisir d'autres systèmes complètement différents, mais toute solution qui s'écarterait du texte de Nairobi, premièrement, ne serait pas acceptée par cette Conférence et deuxièmement, si jamais elle était acceptée, ne recueillerait pas un nombre suffisant de ratifications ; par conséquent, nous aurions une Convention mort-née comme il y en a tellement dans les recueils de traités. Donc, si nous tenons vraiment à avoir une Convention, ne nous éloignons pas trop du texte de Nairobi.

126.7 Si l'on cherche un équilibre entre diverses catégories d'Etats, un équilibre entre diverses catégories de personnes directement intéressées, de contributeurs aux programmes, etc..., ne le cherchons pas, je vous prie, dans le cadre du texte que nous allons adopter. Cet équilibre doit être cherché en dehors de la Convention, soit dans des mesures législatives ou judiciaires que les Etats prendront pour appliquer la Convention de Bruxelles, soit encore dans des mesures de caractère international qu'ils adopteront pour garantir l'équilibre entre les trois parties le plus directement intéressées.

126.8 Par conséquent, ce sont là les réflexions que je voulais soumettre à la Commission principale, non point dans le désir de l'influencer - ce que je n'ai ni le droit, ni le pouvoir de faire - en tant que personne chargée par vous de mener si possible à bien vos travaux.

126.9 Je vais maintenant donner la parole à MM. les délégués mais je voudrais qu'au préalable nous prenions une décision sur l'ordre de nos travaux ; nous avons une base de discussion, le texte de Nairobi ; je crois qu'il serait sage et utile de suivre ce texte mais peut-être pas article par article. J'aimerais ici recueillir des suggestions.

126.10 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

127.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je voulais justement intervenir sur ce point-là. Tout au long du débat général qui a eu lieu ce matin lors de la Conférence plénière, un problème majeur s'est dégagé, celui de savoir si la présente Convention doit s'appliquer ou non à la radiodiffusion directe et, d'après les pointages que j'ai pu faire, il me semble qu'un certain nombre de délégations - un grand

nombre de délégations - s'est déclaré pour exclusion de l'objet de cette Convention la transmission directe des signaux au public.

127.2 Pour que les travaux de la Commission principale puissent avancer rapidement, je crois que nous devrions, avant de commencer à étudier le projet de Nairobi article par article, nous prononcer définitivement sur ce choix et dire que la présente Convention ne s'applique pas à la radiodiffusion directe. J'avais déjà développé dans une intervention les arguments pour lesquels nous excluons à notre sens la radiodiffusion directe de l'objet de cette Conférence. Je crois que, si cette suggestion est retenue, il appartient aux délégués de prendre position à cet égard. S'agissant des modalités d'application de ce principe d'exclusion de la radiodiffusion directe, bien sûr, nous aurons l'occasion de les inclure dans le texte de la Convention en examinant les amendements qui auront été déposés lorsque nous serons arrivés à l'examen de cette question.

128. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

129.1 M. GABAY (Israël) [A] : Je suis entièrement d'accord avec vous, M. le Président, lorsque vous dites qu'il nous faut faciliter les travaux de cette Conférence ; aussi pensons-nous qu'il serait inopportun d'avoir maintenant un débat général sur la Convention, débat général auquel nous avons déjà consacré deux jours ; si nous réouvrons le débat général en Commission principale, nous pourrions bien passer deux jours de plus sur le même sujet.

129.2 Je proposerais donc que nous commencions l'examen du texte de Nairobi article par article. Nous pourrions aussi aborder le problème général de la radiodiffusion directe en tant que question distincte, mais en principe ma délégation propose que nous examinions le texte de Nairobi dans sa forme actuelle.

130. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France.

131.1 M. KEREVER (France) [F] : La proposition de la délégation algérienne paraît en effet tout à fait judicieuse pour la poursuite fructueuse de nos travaux. Il nous semble que l'intervention du représentant de l'Unesco a bien clarifié la question devant laquelle nous nous trouvons. Cette intervention a bien montré que la transmission par satellite soulève des problèmes de natures extrêmement différentes. Nous, nous sommes ici, à la suite des trois Comités d'experts, pour résoudre le problème de la protection juridique des personnes impliquées par les transmissions par satellite, c'est-à-dire la protection juridique des intérêts des organismes de radiodiffusion qui participent à cette transmission et les intérêts des contributeurs, notamment ceux qui sont protégés par les conventions internationales.

131.2 Mais, évidemment et très proches de ces questions, de par leur nature - ou tout au moins par la logique - se trouve un autre groupe de problèmes, d'un ordre entièrement différent : ce sont les problèmes politiques soulevés par la communication, la transmission d'informations par l'intermédiaire d'un satellite, d'un pays vers

un ou plusieurs autres pays, ce qui met immédiatement en cause le principe de la libre circulation des informations et les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Ces problèmes politiques, comme cela a déjà été dit, sont étudiés dans d'autres enceintes, notamment à l'ONU.

131.3 Or, il se trouve que ces problèmes politiques n'existent que pour autant qu'il y a radiocommunication par radiodiffusion directe par satellite. En dehors de ce cas, effectivement, on ne trouve pas cette juxtaposition de problèmes politiques et de problèmes de protection juridique - seuls existent ces derniers. Les travaux des trois Comités d'experts ayant d'autre part montré que les problèmes juridiques dont nous nous occupons - les problèmes de protection des intérêts - ne se posent que lorsqu'il y a radiodiffusion indirecte, lorsqu'il y a communication de point à point, par l'intermédiaire donc d'un organisme d'origine et d'un organisme récepteur, il me semble indispensable, pour bien délimiter le champ d'application de la future Convention et la limiter à ces seuls problèmes juridiques, de dire très explicitement et d'entrée de jeu, que la présente Convention ne s'applique pas à la radiodiffusion directe.

131.4 Dans ces conditions, je pense que les idées ou les desiderata exprimés par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par les délégations qui l'ont appuyée seront, je ne dis pas satisfaits, mais ces délégations n'auront plus de raison d'être inquiètes étant donné que, par définition, le problème traité sera étranger à leurs préoccupations et qu'un ordre plus cohérent pourra ainsi être apporté dans la distribution des compétences entre les conventions.

131.5 En conséquence, tout en étant d'accord, en principe, pour passer, dès à présent, directement à l'étude des articles du texte de Nairobi, je pense qu'une décision préalable quant au champ d'application de la future Convention et visant à en exclure tout ce qui se réfère à la radiodiffusion directe serait de nature à clarifier la discussion article par article. Comment pouvons-nous y parvenir ? Je pense qu'en réalité deux types de dispositions sont nécessaires : il y aurait, d'une part, un article qui stipulerait explicitement que la Convention ne concerne pas les signaux porteurs de programmes distribués au public en général par les satellites de radiodiffusion directe. Ce serait peut-être le premier article ou en tout cas un des articles de tête. Vraisemblablement, il sera également nécessaire d'harmoniser les définitions, par exemple celles de "distributeurs", de "distribution", peut-être même celle de "satellite", avec le nouveau champ d'application de la Convention tel qu'il aura été défini et restreint comme je viens de le dire.

131.6 Je crois que ceci ne pose pas de grandes difficultés du point de vue rédactionnel. Nous pourrions peut-être renvoyer une grande partie de ces problèmes au Comité de rédaction car dès lors la question préalable posée par la délégation algérienne se trouve résolue - tout au moins dans notre enceinte - en des termes assez

simples. Il s'agit de prendre une décision de principe qui est d'indiquer très explicitement que la présente Convention n'aura aucun effet, sera sans portée en matière de distribution directe, et de l'assortir évidemment de toutes les conséquences qui en découlent eu égard aux amendements proposés par la délégation soviétique. Je pense en effet que la délégation soviétique se rendra compte que, dans l'hypothèse où le champ d'application de la Convention aura été redéfini d'une manière plus précise les préoccupations politiques très nobles qu'elle a exprimées ne posent plus aucun problème pour la rédaction de la Convention.

132. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

133. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je voudrais examiner la question de la radiodiffusion directe par satellite d'un point de vue purement juridique et non pas du point de vue politique. La question n'a pas été clairement définie dans le projet de Nairobi, et lorsqu'on regarde le paragraphe 89 du rapport de Nairobi, on constate qu'il reste bien des zones d'ombre autour de cette question.

133.2 Tout d'abord, il convient sans doute de savoir ce dont il est exactement question lorsque l'on parle de radiodiffusion directe par satellite. J'ai sous les yeux le nouveau texte du Règlement que la Conférence administrative mondiale des télécommunications a adopté à Genève en 1971 pour les télécommunications spatiales. On y trouve une définition de ce qui est dénommé le service de radiodiffusion par satellite, à savoir un service de communication par radio dans lequel les signaux transmis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à la réception directe par le grand public. Les mots "réception directe" sont définis comme signifiant soit la réception par des appareils individuels simples, en particulier ceux qui sont dotés d'une petite antenne, soit la réception communautaire, c'est-à-dire celle d'émissions faites par une station spatiale d'un système de radiodiffusion par satellite au moyen d'un équipement de réception qui est dans certains cas complexe et est doté d'antennes plus grandes que celles des récepteurs individuels, équipement qui doit desservir toute la population d'un endroit déterminé ou alimenter un système de distribution d'une zone limitée.

133.3 Nous savons tous que des expériences portant sur ce dernier type de satellite de radiodiffusion directe, c'est-à-dire destiné à la réception communautaire, seront faites aux Etats-Unis d'Amérique en direction de l'Alaska et d'autres régions, après quoi le satellite sera réorienté sur l'Inde où il servira à des fins éducatives pour quelques 35.000 villages. Nous savons aussi qu'un satellite de radiodiffusion directe est actuellement en cours d'installation entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Mais qu'est-ce donc réellement qu'un service par satellite de radiodiffusion directe ? C'est un service dont l'organisme d'origine, au lieu d'employer une antenne terrestre, emploie une antenne qui se trouve à bord d'un satellite placé à 36.000 kilomètres au-dessus de l'équateur et qui est doté d'un répéteur ou transporteur relativement puissant, c'est-à-dire constituant un transmetteur ayant une capacité suffisante pour pouvoir être capté par une très petite antenne

parabolique de deux mètres de diamètre, voire moins, et donner au téléspectateurs une image assez nette répondant aux normes du Comité consultatif international des radiocommunications.

133.4 Cela signifie que la distribution originaire, conformément à notre définition, n'est pas faite par un tiers mais par l'organisme d'origine lui-même. Ainsi, dans cette première opération, aucune tierce partie n'est impliquée. C'est l'organisme d'origine qui effectue lui-même, au moyen du satellite, la première distribution. A l'article premier, alinéa 2, du projet de Nairobi, il est précisé que l'obligation faite à tout Etat contractant de faire obstacle à une distribution illicite ne s'applique pas à la distribution de signaux qui sont dérivés de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés. Dans le cas des satellites de radiodiffusion directe, nous avons vu qu'il n'existe pas du moins au premier stade de distributeur distinct de l'organisme d'origine ; et la distribution initiale faite par l'organisme d'origine lui-même est parfaitement légale. C'est une distribution licite, de sorte que la distribution ultérieure des signaux par un autre distributeur est dans la plupart des cas une opération terrestre qui, logiquement, relève de la Convention de Rome. Bien sûr, le second distributeur pourrait également utiliser un satellite de radiodiffusion directe, mais les signaux qu'il distribuerait ainsi seraient dérivés de signaux légalement reçus. En conséquence, compte tenu de l'alinéa 2 de l'article premier, je pense qu'il est logique d'accepter la proposition des délégations de l'Algérie et de la France et d'exclure les satellites de radiodiffusion directe, au sens où les entend le Règlement des radiocommunications de l'UIT, du champ d'application de la Convention envisagée ; toutefois, à mon avis, une réserve au moins s'impose, à savoir que dans le cas où le signal original, qui aurait été transmis par un satellite de point à point, serait capté par un autre distributeur et distribué par celui-ci au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe, cette dernière distribution qui ne serait pas dérivée de signaux reçus légalement, devrait relever de notre Convention.

133.5 C'est une question de rédaction ; comme l'a dit le délégué de la France, si nous sommes tous d'accord sur le principe, nous pouvons laisser au Comité de rédaction le soin de trouver la formule adéquate. Les principes qui devront être énoncés seront simplement les suivants : dans le cas des satellites de radiodiffusion directe, la transmission originale faite par l'organisme d'origine lui-même ne relève pas de la présente Convention, qu'il s'agisse de la phase ascendante ou de la phase descendante ; dans un tel cas la distribution ultérieure, par quelque moyen que ce soit, ne relève pas non plus de cette Convention ; l'utilisation de satellites de radiodiffusion directe relève de la présente Convention seulement lorsque le distributeur utilise des signaux transmis au départ par satellite de point à point et qui ne lui étaient pas destinés, même si ce distributeur utilise un satellite de radiodiffusion directe.

133.6 Si l'on accepte ce principe, il faudra sans doute, comme l'a dit le délégué de la France, modifier le libellé de l'article premier, et peut-être même la définition du satellite lui-même ; par contre la définition de la "distribution", qui est assez large pour couvrir les satellites de radiodiffusion directe ne nécessitera sans doute aucun amendement. J'appuie moi aussi la proposition faite par la délégation de la France tendant à ce que cette question soit laissée aux soins du Comité de rédaction.

134. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de la Hongrie.

135. M. TIMAR (Hongrie) [F] : La délégation hongroise poursuivant son intervention de ce matin a pris connaissance de la proposition présentée par la délégation algérienne et pense que les propositions faites par la délégation de l'Union soviétique ne devraient être discutées qu'après qu'une décision aura été prise sur le point soulevé par la délégation algérienne.

136. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

137.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : M. le Président, nous vous avons écouté tout à l'heure avec beaucoup d'attention ; vous nous avez indiqué que, dans le but de voir nos travaux se dérouler normalement et dans la clarté, il fallait que nous ne nous éloignions pas trop du texte de Nairobi. Je crois que la proposition algérienne - que j'approuve pleinement - va justement dans ce sens et constitue, si l'on peut dire, une question préjudicielle. Le problème qui se pose est de savoir si nous devons, dans le cadre de la présente Convention, étudier le problème de la radiodiffusion directe. Je m'étonne que le délégué du Kenya revienne sur ce sujet puisque ce matin il nous avait laissé entendre que c'était pour des considérations d'ordre politique que la délégation de l'Union soviétique avait soulevé ce point-là. Or, il se trouve que si nous ne disons pas d'entrée de jeu que nous ne devons pas traiter de la radiodiffusion directe, nous serons obligés d'étudier l'amendement de la délégation de l'Union soviétique qui, dès lors, rentre parfaitement dans le cadre de la Conférence.

137.2 Je crois donc qu'il s'agit d'une question préjudicielle qu'il faut nécessairement régler dès le départ.

138. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique.

139. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique appuie la proposition faite par la délégation d'Israël, et elle partage les idées que vous avez exprimées, M. le Président. Nous estimons que votre proposition a pour but de simplifier nos travaux, et nous aimerions, dans la mesure du possible, présenter une motion d'ordre, visant à ce que nous nous mettions en premier lieu d'accord sur la question de savoir si nous allons suivre le texte de Nairobi, et en second lieu si nous pouvons ajouter un, deux, trois articles ou davantage, relatifs à la radiodiffusion directe ou à tout autre sujet jugé nécessaire. Mais je pense

qu'avant d'examiner toutes ces questions, nous devons nous prononcer sur votre proposition qui consiste à suivre le texte de Nairobi article par article en abordant toute question pertinente au fur et à mesure que ces problèmes seront soulevés au cours du débat.

140. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

141.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : La délégation soviétique a suivi attentivement la discussion générale de notre Conférence. Je pense que tous les participants sont parfaitement conscients de l'inquiétude exprimée par une série de délégations, dont la mienne, inquiétude qui résulte du fait que, dans le cadre de la Convention étudiée, selon sa philosophie et son approche juridique, n'entrent pas les questions de la réglementation juridique de la télévision directe. Je comprends bien les raisons et le souci qui incitent nombre de mes collègues à tenter de trouver une solution au problème que nous discutons et aux questions qui font l'objet de la Convention que cette Conférence est chargée d'élaborer et de le faire tant sur le plan du droit privé - celui du droit d'auteur - que sur le plan commercial ; mais je voudrais les inviter une fois de plus à regarder la situation en face telle qu'elle se présente actuellement. Je pense que de nombreux participants se rendent compte que la Convention à l'étude à une portée limitée ; qu'elle n'assure pas une protection efficace du droit d'auteur ; qu'elle ne règle pas sur le plan juridique les questions liées à la sauvegarde de la souveraineté nationale, ni celles en rapport avec la protection des coutumes, des traditions et des législations nationales ; qu'elle ne contient pas des dispositions suffisantes pour garantir que la télévision ne sera utilisée qu'aux fins du progrès social, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, ni de clauses propres à prévenir les complications qui pourront résulter des transmissions de l'information par satellite, qu'il s'agisse d'un système de distribution ou de la télévision directe. Certains de nos collègues qui viennent de prendre la parole ont indiqué que dans un an ou deux des satellites expérimentaux seront mis sur orbite, notamment au-dessus de l'Inde et du Canada - et selon certaines indications, dans d'autres régions encore -, afin de vérifier la puissance d'utilisation pratique de la radiodiffusion directe par satellite. Du point de vue technique, ce sont des questions qui seront résolues dans les années à venir. Demandons-nous donc si nous allons résoudre ici seulement les questions qui se posent aujourd'hui, ou si nous n'allons pas essayer de trouver des formules et des méthodes de protection efficaces également pour demain. Je pense que l'opinion publique mondiale, de même que les auteurs de tous les pays, s'attendent à ce que nous nous penchions non seulement sur le présent, mais aussi sur l'avenir. A ce propos, je voudrais appeler votre attention sur l'intervention du Président da Costa, lorsqu'il a énuméré les problèmes qui ont surgi au cours des débats. Il a déclaré que si nous nous écartions du texte de la Convention proposé, nous risquerions d'accoucher d'un enfant mort-né. Je suis d'accord en principe, et c'est pour cela que nous devons faire tout notre possible pour éviter cette situation. Mais je voudrais vous demander, Messieurs, est-il

raisonnable de mettre au monde un enfant maladif, chétif, qui demanderait dans deux ou trois ans beaucoup de soins, beaucoup d'efforts, et sans doute beaucoup de discussions, qui soulèverait peut-être même des dissensions, parce que le problème de la télévision directe est un problème de l'avenir immédiat ? Voilà pourquoi il me semble qu'il ne serait pas très rationnel d'établir dès maintenant une ligne de démarcation, une frontière, entre les deux questions très importantes qui se posent. En outre, bon nombre des articles qui figurent dans le projet actuel de Convention peuvent, comme l'ont montré les débats des précédents comités d'experts gouvernementaux, s'appliquer aussi bien dans le contexte des systèmes de distribution que dans celui de la télévision directe. Décider d'emblée que nous n'allons pas étudier les questions liées à la radiodiffusion directe par satellite signifierait, primo, - et je le répète - s'écarter de la réalité, secundo, faire peu de cas de l'opinion exprimée ici par une série de délégations, et tertio, condamner dès le début nos travaux à n'aboutir - je le répète aussi - qu'à une convention si limitée qu'il nous faudrait dans deux à trois ans nous attaquer de nouveau au même problème. C'est pour cela qu'il me semble rationnel de commencer dès maintenant l'examen du projet de Convention, étant entendu que conformément à la procédure que nous avons arrêtée, chaque délégation aura le droit de présenter des propositions au cours des débats et que ceux-ci feront ressortir dans quelle mesure ces propositions seront ou ne seront pas acceptables pour les autres délégations.

141.2 J'ose espérer que mes collègues ont bien compris mon raisonnement.

142. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

143.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : La délégation des Etats-Unis d'Amérique est en accord avec les observations très utiles que le Président du Costa a faites en ouvrant cette première séance de la Commission principale, selon lesquelles il était souhaitable de commencer à travailler sur la base du texte de Nairobi. Un certain nombre d'autres délégations ont également exprimé le désir de fonder nos débats essentiellement sur le texte de Nairobi.

143.2 Certes, il s'agit d'une convention de portée limitée, mais elle n'en est pas moins très utile et très importante. Plus précisément, les Etats-Unis d'Amérique estiment que la proposition algérienne d'exclure les satellites de radiodiffusion du champ d'application de cette Convention est très intéressante. Elle a noté que les délégations de la France et du Kenya, notamment, ont appuyé cette proposition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique tient à indiquer qu'elle est en principe en faveur de ladite proposition. Mais elle pense que cela entraînera certaines modifications dans plusieurs articles de la Convention, comme l'ont d'ailleurs fait observer les délégués de la France et du Kenya. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est prête à coopérer pleinement avec les autres délégations pour mettre au point ces modifications.

Comptes rendus in extenso

144. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

145.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Tout comme le délégué de l'Algérie et d'autres délégués qui ont pris la parole avant moi, je suis convaincu qu'il convient d'exclure de la présente Convention la distribution directe par satellite et cela pour les raisons suivantes : 1) l'urgence que revêt la prévention de la piraterie des signaux, dont il a été question précédemment, n'existe pas encore dans ce cas, puisque ce mode de transmission n'est pas encore entré en pratique. 2) Il s'agit là d'une technique encore peu connue et le Brésil croit imprudent que le droit précède le fait. Il est très peu de situations, en effet, où le droit précède le fait, et je pense que, dans ce domaine particulier, il serait très imprudent d'appliquer ce précédent. 3) S'agissant de la distribution directe, les techniques de protection sont tout à fait différentes puisque, de toute évidence, l'Etat récipiendaire n'a pas, en principe, les moyens de la contrôler. Le contrôle devrait donc être fait à partir de l'Etat émetteur. Il s'agit par conséquent d'une autre systématique à laquelle la formule prévue à Nairobi s'appliquerait fort difficilement. 4) En matière de satellites de diffusion directe, le problème essentiel devient la protection de l'Etat récipiendaire et non celle de l'Etat émetteur, principalement pour les motifs qu'a fort bien exprimés hier après-midi et aujourd'hui la délégation soviétique. Quant à la protection des contributeurs aux programmes, il me semble également qu'en cas de diffusion directe, il faudra chercher de nouvelles formules applicables à la source, avec forfaits, contrats collectifs, etc.

145.2 Voilà donc les raisons pour lesquelles la délégation du Brésil appuie très vivement la proposition faite par le délégué de l'Algérie, c'est-à-dire l'exclusion expresse de notre Convention de la transmission directe par satellite, soit par une modification de l'article premier, soit par une nouvelle définition à l'article 2, soit encore par un article nouveau comme l'a proposé le délégué de la France.

146. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Canada.

147.1 M. CORBEIL (Canada) [A] : Les délégués se souviendront que dans notre intervention lors du débat général, nous avons indiqué que nous nous opposerions énergiquement, pour des raisons que nous avons déjà données auparavant et que je ne répéterai pas, à l'inclusion des satellites de radiodiffusion directe dans le présent Traité.

147.2 Nous appuierons donc avec grand plaisir la proposition du délégué de l'Algérie tendant à ce que nous prenions immédiatement une décision dans ce sens, avant d'examiner le projet de Nairobi article par article. Le Canada, en raison de l'intérêt qu'il porte à la question et de l'opinion catégorique qu'il a exposée à ce sujet, est prêt à collaborer avec les autres délégations intéressées afin de trouver à ce problème une solution acceptable.

148. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Maroc.

149.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Il va sans dire que les transmissions par satellites de radiodiffusion directe constituent le point le plus important et le plus grave en matière de télécommunications. Mais légiférer dès maintenant dans ce domaine semble à ma délégation comme une gageure.

149.2 Aussi, la délégation du Maroc demeure-t-elle en faveur de l'exclusion de cette Convention des transmissions par satellites de radiodiffusion directe et se prononce-t-elle par conséquent dans le même sens que la délégation algérienne.

150. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République Argentine.

151.1 M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation de l'Argentine voudrait indiquer qu'elle est en accord avec la proposition algérienne de ne pas examiner la radiodiffusion directe dans le cadre de cette Convention.

151.2 Elle tient également à dire, comme l'a si bien exprimé le délégué du Mexique, qu'il convient de préciser, avant de poursuivre les débats, si la Conférence suivra ou non le texte de Nairobi.

151.3 Enfin, la délégation argentine propose, afin d'éviter des difficultés de terminologie, que toutes les définitions techniques soient établies en se référant à la même source, par exemple à la Conférence administrative mondiale des télécommunications qui s'est tenue à Genève en 1971 et qui avait utilisé la terminologie adoptée par l'Union internationale des télécommunications.

152. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

153. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Comme ma délégation l'a déclaré à maintes reprises au cours des réunions préparatoires, mon pays, en tant que membre de la Convention de Rome, ne souhaite une convention distincte de cette dernière Convention, que dans la mesure où cela est vraiment nécessaire, où il existe un danger auquel nous devons faire face. Or, nous pensons qu'un tel danger n'existe aujourd'hui qu'eu égard aux transmissions par satellites de point à point. De notre point de vue, la situation en ce qui concerne les futurs satellites de radiodiffusion directe est très différente de celle en rapport avec les satellites existants. Ce que nous voulons faire, c'est interdire le pillage des signaux qui se trouvent dans l'espace, des signaux qui n'ont pas été distribués au public et qui sont encore dans l'espace, des signaux que seuls connaissent deux ou plusieurs radiodiffuseurs. Nous pensons qu'à cet égard la transmission par les futurs satellites de radiodiffusion directe diffère beaucoup de la transmission par les autres types de satellites. Lorsque l'on capte un signal en provenance d'un satellite de radiodiffusion directe, on se rapproche de la radiodiffusion terrestre normale. Ce signal est rendu public sur terre après avoir été déjà distribué sur terre, alors que les autres signaux qui passent par des satellites normaux ne sont pas

encore rendus publics car ils n'ont pas encore été distribués au public. Nous pensons donc qu'il y a une grande différence entre ces deux types de satellites, et c'est pour cela que la proposition de l'Algérie nous intéresse beaucoup. Nous pensons que la Conférence devrait l'étudier sérieusement.

154. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

155. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je veux simplement dire que la délégation du Royaume-Uni appuie les vues des orateurs précédents qui ont jugé devoir exclure du cadre de notre projet de Convention les satellites de radiodiffusion directe.

156. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie.

157.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je m'excuse de prendre la parole à nouveau mais il est évident que les participants se sont prononcés à l'unanimité pour exclure la radiodiffusion directe du champ d'application de notre Convention.

157.2 J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention du délégué du Kenya qui nous a dit tout à l'heure donner son accord pour exclure la distribution directe sous une réserve : la distribution directe entrerait dans le champ d'application de la présente Convention lorsque l'organisme réceptionnaire du signal transmettrait à nouveau le signal par satellite. J'aimerais poser une question sur ce point à M. le délégué du Kenya. Cette nouvelle distribution directe à laquelle l'organisme réceptionnaire aura accepté de procéder, sera-t-elle destinée à d'autres aires géographiques qui toucheront les territoires d'autres pays ou bien cette distribution sera-t-elle limitée uniquement au territoire de l'Etat dont l'organisme a déjà été le deuxième émetteur ? Voilà la précision que je voulais demander.

158. Le PRESIDENT [F] : Je demande à M. le délégué du Kenya de répondre à la demande spécifique de M. le délégué de l'Algérie.

159.1 M. STRASCHNOV (Kenua) [A] : Prenons un exemple pratique pour bien comprendre le problème. Supposons qu'un signal est transmis par un satellite de distribution, un satellite de point à point, de France vers un des réseaux des Etats-Unis d'Amérique. Cela constitue comme l'a dit la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, une opération de télécommunication. Il ne s'agit pas de radiodiffusion quant à la distribution ultérieure d'un tel signal, qui ne peut pas être reçu par des récepteurs normaux, elle doit indiscutablement entrer dans le champ d'application de la présente Convention. Il n'y a pas de doute là-dessus. La seule question qui se pose est celle de savoir de quelle façon s'effectue la distribution. Elle peut se faire par radiodiffusion, par câble ou par satellite, et en particulier par satellite de radiodiffusion directe. Toutes ces opérations sont pour le moment couvertes par le texte.

159.2 Venons-en à une autre situation, et c'est je crois celle à laquelle pense le délégué de l'Algérie : la transmission initiale n'est pas faite par un satellite de point à point, ni par un satellite de distribution, mais par un satellite de radiodiffusion directe, par exemple de France vers les Etats-Unis d'Amérique ; et tout le territoire des Etats-Unis d'Amérique se trouve couvert par cette opération. Le signal peut être directement capté par des récepteurs individuels ou par des antennes collectives - le Règlement des radiocommunications de l'UIT ne fait pas la distinction entre les deux. Ce signal est ensuite capté par d'autres distributeurs. A notre avis cette nouvelle distribution ne devrait pas être couverte par la Convention car il s'agit d'une opération presque classique qui relève de la Convention de Rome.

159.3 Mais il y a un troisième cas, celui où la transmission étant faite par satellite de point à point entre la France et les Etats-Unis d'Amérique n'est pas disponible pour le public américain. Cette transmission est interceptée sans permission par un distributeur qui distribue ce signal au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe. C'est, à notre avis, le seul cas où la radiodiffusion directe par satellite devrait entrer dans le champ d'application de la Convention. En effet le distributeur qui utilise le satellite de radiodiffusion directe capte un signal qui n'est pas disponible pour le grand public, étant donné qu'il s'agit d'un signal de télécommunication. Cela, je pense, est pleinement compatible avec la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette opération - je répète : un signal distribué par satellite est capté par un distributeur auquel il n'était pas destiné, et est distribué par satellite de radiodiffusion directe - devrait relever de notre Convention.

159.4 Je pense que nous devrions exclure les satellites de radiodiffusion directe lorsqu'ils sont utilisés par l'organisme d'origine à destination d'un certain territoire, et lors de toute nouvelle distribution d'un tel signal, cette dernière distribution devenant une opération terrestre qui relève de la Convention de Rome ; mais nous devrions inclure dans notre Convention une disposition relative aux signaux de télécommunications distribués par un satellite de point à point et redistribués au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe par un distributeur auquel ils n'étaient pas destinés.

160. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Japon.

161. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Je veux simplement dire que ma délégation s'associe, avec les autres délégations, à la proposition consistant à exclure la distribution directe par satellite.

162. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

163.1 M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie est l'un des coauteurs des propositions qui ont été

exposées en détail hier, en séance plénière, par le Chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Etant donné que je ne suis pas intervenu dans le débat général, je voudrais développer quelque peu les propositions faites par la délégation de l'Union soviétique et répondre aux objections de certaines délégations. Tout d'abord, l'intervention du délégué du Kenya a montré qu'il nous sera vraiment difficile de faire une distinction nette entre les satellites de télécommunication utilisés pour la distribution de programmes de radiodiffusion et les satellites utilisés pour la télévision directe. De toute façon nous devons faire état dans notre Convention de questions relatives à la radiodiffusion directe.

163.2 Le délégué du Brésil vient d'exprimer la crainte que, si nous incluons dans notre Convention l'examen des questions de la télévision directe, nous aurons à fixer d'une façon ou d'une autre les obligations de l'organisme émetteur. Or, les propositions des délégations de l'Union soviétique, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie me semblent bien résoudre dans une certaine mesure ce problème, puisqu'elles précisent quelles sont dans ce cas les obligations essentielles des organismes émetteurs. Il me semble qu'il n'est pas tout à fait exact de comparer, comme l'a fait la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, les satellites utilisés pour la radiodiffusion directe et les moyens des stations de distribution terrestre. La différence consiste en ce que les satellites de radiodiffusion directe portent, du moins vont porter, sur des territoires très étendus, englobant plusieurs ou de nombreux Etats, alors que les distributeurs terrestres actuels se limitent essentiellement au territoire de leurs Etats respectifs, d'un seul Etat. Compte tenu de tout cela, j'appuie une fois de plus les propositions faites par la délégation de l'Union soviétique tendant à ce qu'en étudiant la Convention proposée, nous examinions également les questions relatives à la télévision directe.

164. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël à la parole.

165. M. GABAY (Israël) [A] : Etant donné que nous nous sommes engagés dans un débat sur le fond, nous voulons à notre tour faire connaître notre point de vue sur la question en cours de discussion. Nous aussi appuyons l'opinion exprimée par de nombreux orateurs selon laquelle il convient d'exclure la radiodiffusion directe par satellite de la Convention, sous réserve peut-être de l'exception qui a été indiquée par la délégation du Kenya et qui mérite d'être étudiée.

166. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie.

167.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le débat sur une question qui paraît être à première vue d'une extrême complexité, mais je me demande s'il n'a pas été rendu inutilement compliqué par le délégué du Kenya qui, en expliquant le problème avec sa lucidité habituelle, a fait mention dans son troisième exemple du satellite de radiodiffusion directe. Le fond du problème n'est-il pas la question de savoir si nous

Comptes rendus in extenso

allons nous occuper de la protection d'un signal après qu'une première distribution au public ait eu lieu ?

167.2 La radiodiffusion directe par satellite signifie qu'il y a distribution au public directement à partir du satellite. Si, pour élaborer la présente Convention, nous nous concentrons uniquement sur la protection du signal avant qu'il y ait eu distribution au public, et cherchons comment ce signal peut être protégé contre une distribution non autorisée au public, alors le moyen par lequel s'effectue cette distribution non autorisée importe peu, qu'il s'agisse d'une station de transmission terrestre, d'un câble de télévision, d'un satellite de radiodiffusion directe, ou de quelque autre moyen technique qui n'a pas encore été inventé.

167.3 Nous aurons évidemment l'opportunité de revenir plus tard au cours de nos débats sur la possibilité d'une réserve en ce qui concerne la télévision par câble. C'est là un problème spécifique qui, à mon avis, ne doit pas nous préoccuper au stade actuel. Il me semble donc que le point essentiel n'est pas de savoir si la Convention portera ou non sur les satellites de radiodiffusion directe, mais de déterminer si nous devons nous préoccuper de la protection du signal en cas de distribution autorisée au public. Conformément à la position que l'Australie a défendue constamment au cours des trois Comités d'experts, nous aurions préféré que cette protection fût assurée autant que possible dans le cadre des conventions existantes. Nous proposons donc que cette Conférence se préoccupe de la protection du signal avant qu'il y ait eu distribution autorisée au public.

167.4 Il semble que lorsqu'il y a eu distribution autorisée au public, la copie du signal ainsi distribué tombe de toute évidence sous le coup de la Convention de Rome, quel que soit le crédit que l'on accorde au texte de Rome. Il y a, comme je l'ai dit, une réserve à faire, et il est sans doute utile que j'explique ce que j'entends par protéger le signal avant qu'il y ait eu distribution autorisée au public.

167.5 Ce qui m'intéresse, évidemment, c'est la reproduction du signal qui a été distribué au public, et c'est le troisième cas dont a parlé le délégué du Kenya. Lorsqu'il y a, simultanément ou à un stade ultérieur, distribution non autorisée, dérivée directement d'une transmission par satellite de point à point, alors la situation fait partie de celles que nous devons examiner ici. Mais si l'on accepte cette analyse, le type de satellite utilisé cesse de nous importer ; nous nous occuperons seulement de l'instant où la distribution au public a eu lieu et chercherons à protéger au mieux un signal qui a été distribué au public.

168. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République démocratique allemande.

169. M. WAGNER (République démocratique allemande) [A] : Comme nous l'avons dit au cours de la séance du matin, la radiodiffusion directe par satellite est à notre avis l'un des moyens les

plus efficaces de transmettre les signaux. Nous pensons que nous devons préparer une convention qui réponde aux besoins présents et à venir, et c'est pour cela que nous appuyons la proposition de la délégation de l'Union soviétique d'y inclure des dispositions relatives à la radiodiffusion directe.

170. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tchécoslovaquie.

171. M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : Très brièvement, je voudrais seulement appuyer la proposition de M. le délégué de l'Union soviétique.

172.1 Le PRESIDENT [F] : J'aimerais résumer la situation. Nous avons une proposition de la délégation de l'Algérie dans le sens de décider préalablement à toute autre considération, si notre Convention doit s'appliquer ou non aux satellites de radiodiffusion directe. Cette proposition a donné lieu à un grand nombre de commentaires ; je retiens en particulier celui de M. le délégué de la France qui a fait une suggestion qui me paraît excellente, celle de prendre dès maintenant une décision de principe et d'étudier plus tard la manière d'introduire cette disposition dans la Convention, à savoir par une modification de l'article premier, par une modification des définitions, ou par un nouvel article. Par conséquent, je crois que nous pouvons retenir cette suggestion qui consiste à prendre une décision de principe. La Convention doit-elle s'appliquer ou non aux satellites de radiodiffusion directe ?

172.2 Ensuite nous avons eu un certain nombre de discussions sur la définition de ce qu'est un satellite de radiodiffusion directe. Je crois qu'il faut en retenir quelque chose, à savoir que le texte de Nairobi donne des obligations uniquement à l'Etat récipiendaire. Dans le cas de la radiodiffusion directe, l'Etat récipiendaire n'a pas en principe de moyens de contrôle, sauf s'il met à côté de chaque poste récepteur un gendarme chargé de tourner le bouton quand il y a une émission illicite. C'est évidemment difficile.

172.3 Naturellement, il existe toute sorte de situations acrobatiques qui permettent de capter une émission par satellite que cette émission soit diffusée par radiodiffusion directe ou par câbles, etc. Toutes ces situations peuvent être évidemment prévues, mais enfin le principe est qu'en cas de radiodiffusion directe l'Etat récipiendaire n'a pas de moyen d'action et par conséquent la Convention n'est pas applicable. Cela me semble évident.

172.4 Les précisions qu'a données M. le délégué du Kenya sont fort pertinentes. Cependant, les cas spécifiques pourraient être, à mon sens, introduits non pas dans le corps même du Traité, ce qui compliquerait d'une manière extraordinaire la rédaction de l'article pertinent, mais dans les commentaires ou dans les définitions. Mais ce sont là des détails.

172.5 Je voudrais proposer maintenant, puisque la quasi-unanimité des délégations se sont prononcées en faveur de la proposition algérienne, de prendre sans plus tarder une décision sur la question de savoir si notre Convention doit s'appliquer ou non aux satellites de radiodiffusion directe. Une telle décision n'a aucune incidence automatique sur les amendements et suggestions qui ont été présentés par les délégations. Nous les examinerons en leur temps. Nous verrons si, étant donné la nouvelle optique de la Convention, il y a lieu de les introduire ou non. Par conséquent, il ne s'agit nullement de préjuger les suggestions émises, en particulier celles de la délégation de l'Union soviétique. Il s'agit simplement de prendre cette décision. Alors, si vous le voulez bien, nous pouvons décider, je crois, sans vote, étant donné la quasi-unanimité qui s'est manifestée au sein de cette Commission que la présente Convention ne s'applique pas aux satellites de radiodiffusion directe. Si nous prenons cette décision, je puis vous assurer que nos travaux seront singulièrement simplifiés et allégés. S'il n'y a pas d'objection de la part de la Commission, je déclarerai qu'elle en a ainsi décidé.

173. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais seulement être sûr de vous avoir bien interprété M. le Président. Indépendamment du fait qu'il n'y aura pas de vote, vous avez proposé en fait que la Conférence n'examine ni ne discute les propositions faites par ma délégation, plus précisément sur les trois points mentionnés dans le document qui a été communiqué à toutes les délégations.

174.1 Le PRÉSIDENT [F] : Je me suis sans doute mal exprimé, mais j'ai bien précisé que le fait de prendre la décision dont il s'agit n'avait aucune incidence sur les textes déjà proposés. Par conséquent, la proposition de l'Union soviétique continue d'exister et sera discutée en temps opportun.

174.2 M. le délégué du Sénégal.

175. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je ne voudrais pas allonger les débats, mais il me semble, malgré tout, qu'il y a une interférence entre la décision que nous allons prendre et la proposition de l'Union soviétique ; en effet, dès l'instant où la Convention ne concernera pas la radiodiffusion directe, je ne vois pas comment la proposition de l'Union soviétique pourrait s'insérer dans le texte.

176.1 Le PRÉSIDENT [F] : J'ai fait une proposition. Cette proposition est que nous décidions sans vote que la Convention contiendra une disposition aux termes de laquelle elle ne s'appliquera pas aux satellites de radiodiffusion directe. Mais ceci n'a aucune influence automatique, aucune influence administrative sur la proposition de l'Union soviétique ni sur aucune autre proposition. Ces propositions seront discutées en temps opportun. Lorsque la proposition de l'Union soviétique sera discutée, les délégations pourront parfaitement dire : "votre proposition ne semble plus s'appliquer au nouveau texte". Enfin, je crois qu'il

ne faut pas lier les choses l'une à l'autre, ni faire pression sur une délégation pour qu'elle retire son amendement. Tous les amendements seront discutés à la lumière du nouveau principe qui aura été adopté et d'autres considérations.

176.2 M. le délégué de l'Union soviétique.

177. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : J'accepte la proposition faite par le Président de la Commission principale, M. da Costa.

178.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie vivement M. le délégué de l'Union soviétique. Pouvons-nous par conséquent décider d'introduire une disposition, soit dans le cadre d'un nouvel article, soit en modifiant un article d'ores et déjà existant, stipulant que la Convention ne s'appliquera pas aux satellites de radiodiffusion directe et de définir avec précision dans le commentaire, ou dans les définitions, ce qu'est la radiodiffusion directe. Sommes-nous d'accord ?

178.2 Il en est ainsi décidé.

178.3 Puisque cette question préliminaire soulevée par M. le délégué de l'Algérie est maintenant résolue, nous devons considérer la suite de nos travaux. J'ai suggéré, et beaucoup de délégations m'ont appuyé, que l'on prenne pour base le texte de Nairobi et que nous examinons les amendements au fur et à mesure puisqu'ils se rapportent à des articles du texte de Nairobi. Mais lorsque je propose de suivre le texte de Nairobi, je n'envisage pas de suivre exactement l'ordre des articles et je vais vous expliquer pourquoi. Je suggère que nous discutons de l'article 1 et ensuite de l'article 3 et que nous laissons le Titre, le Préambule et les définitions pour la fin. Cette méthode semble peut-être extraordinaire mais je sais par expérience - comme certainement tous les membres de la Commission - qu'en abordant le Préambule, qui est une matière philosophique, c'est-à-dire un peu mouvante et floue, l'on perd un temps infini à couper les cheveux en quatre. Par conséquent, si nous laissons cela pour la fin, nous arriverons certainement à une décision plus rapide une fois pressés par le temps. Nous commencerions donc par les articles de substance.

178.4 M. le délégué du Kenya.

179. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Notre délégation appuie pleinement cette proposition.

180. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique.

181. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique appuie elle aussi cette proposition.

182. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc.

183. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je me prononce dans le même sens.

184. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Equateur.

185. M. PEÑA MATHEUS (Equateur) [E] : Notre délégation appuie entièrement votre proposition, M. le Président.

186. Le PRESIDENT [F] : Je passe la parole à M. le délégué de l'Algérie.

187. M. ABADA (Algérie) [F] : J'interviens pour dire que notre délégation appuie également votre proposition.

188.1 Le PRESIDENT [F] : Puis-je considérer que ma proposition est acceptée dans l'ensemble ? Oui ? Eh bien, il en est ainsi décidé et nous passons tout d'abord à l'examen de l'article premier puis de l'article 3 et des articles suivants. Lorsque nous en aurons terminé nous examinerons les définitions, et peut-être pour finir, le Préambule et le Titre.

188.2 Nous commençons, si vous le voulez bien, par la discussion de l'article premier et nous avons un amendement qui est contenu dans le document CONFESAT/7 présenté par la délégation du Japon.

188.3 M. le délégué du Japon veut-il introduire son amendement ?

189.1 M. HIRAKA (Japon) [F] : La proposition de la délégation du Japon a été distribuée. Je vais vous commenter brièvement le document auquel il est fait référence.

189.2 Cette proposition pourrait apparaître comme un retour vers le projet de Paris. Je tâcherai de vous expliquer que tel n'est pas en fait la situation.

189.3 Tout d'abord, je dois préciser que mon Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'on appelle la "philosophie" nouvelle formulée par le Comité de Nairobi. L'esprit dans lequel notre délégation propose cet amendement ne repose pas sur un changement fondamental d'attitude. Il s'agit plutôt d'une tentative d'amélioration de la version originale telle qu'elle figure dans le projet de Nairobi, d'une amélioration d'ordre technique. Cet amendement a été établi, il faut le préciser, en considérant principalement la version anglaise du texte de Nairobi.

189.4 A la fin de mon intervention je reviendrai sur cette question linguistique, mais tout d'abord permettez-moi, bien que je parle maintenant le français, d'examiner rapidement la version anglaise de cet article premier qui a été rédigé à Nairobi.

189.5 Notre proposition ne vise pas seulement l'article 1 ainsi que vous pouvez le constater dans le document CONFESAT/7. Dans le texte anglais les mots "which were not intended for those distributors" sont utilisés dans le Préambule et à l'article 1, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 4 ; c'est cette expression anglaise qui explique la raison de notre proposition.

189.6 Nous savons très bien que le mot "intended" est utilisé dans certains autres instruments internationaux, notamment dans le Règlement n° 17 annexé à la Convention de l'Union internationale des télécommunications. Mais dans ce dernier texte, ce mot a été utilisé en même temps que l'expression anglaise "unauthorized". A notre avis le mot "intended" lorsqu'il est employé avec l'expression "unauthorized" est assez clair, alors que dans le texte de Nairobi "intended" est une expression, à notre avis, un peu trop vague et équivoque. "Intended" signifie quelque chose qui surgit à l'esprit et qui n'est pas tout à fait exprimé. C'est essentiellement pour cette raison que nous avons voulu remplacer le mot "intended" par une autre expression qui figure dans notre proposition à savoir "without the consent of the persons interested". Il faut bien remarquer que le mot "consent" ne recouvre pas la même idée que le mot "authorization" et je me réserve d'y revenir ultérieurement pour ce qui concerne la version française.

189.7 Lorsque l'on emploie le mot "consent" il faut automatiquement préciser qui peut donner un tel "consent". Je me permets de traduire maintenant, pour rectifier quelque peu la traduction française faite par le Secrétariat. Je voudrais traduire en français ce mot "consent" par "consentement". Alors, il faut automatiquement indiquer qui exprime un tel "consentement". Dans notre proposition nous avons précisé qu'il s'agit de l'organisme d'origine ou, selon le cas, à la fois l'organisme d'origine et toute autre personne contribuant au programme.

189.8 Des précisions doivent être données : la raison pour laquelle nous acceptons les mots "le cas échéant" - dans le texte anglais "as the case may be" - reflète notre intention de ne pas préciser qui a le droit privé d'autoriser ou ne pas autoriser. Mais ceci sauvegarde, à notre avis, la flexibilité du texte de Nairobi, qui consiste à laisser à chaque Etat le soin de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale, le titulaire du droit privé, notamment du droit d'auteur.

189.9 Pour cette raison nous pensons que notre version maintient la "neutralité" du texte de Nairobi, terme par lequel d'autres délégués ont qualifié ce projet. Nous estimons que cette neutralité, telle qu'elle se reflète dans le texte de Nairobi, est sauvegardée dans notre version.

189.10 Revenons maintenant au texte français : le mot "destiné" est utilisé pour rendre l'expression "intended to". A notre avis, le mot "destiné" est relativement clair comparé à "intended" en anglais. Notre proposition consiste en une tentative d'amélioration d'ordre linguistique et ne comporte pas beaucoup de changements substantiels contrairement à ce qui pourrait paraître. Comme je l'ai mentionné dans mon exposé général, notre délégation voudrait évidemment coopérer à l'adoption, si possible unanime, d'une convention. Nous sommes assez ouverts, nous n'insisterons pas, mais je voudrais entendre, si possible, les commentaires d'autres délégations.

190. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

191.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : A notre avis, l'amendement japonais est loin de n'être qu'une mise au point linguistique. Nous pensons qu'il apporte un profond changement à l'ensemble du texte de Nairobi. Tout d'abord, la notion de consentement : là nous faisons marche arrière, et du domaine du droit public, qui est celui du texte actuel de la Convention, nous revenons à celui du droit privé. Consentement et autorisation sont, à mon sens, synonymes. L'amendement signifie que l'organisme d'origine reçoit de nouveau le droit d'autoriser ou d'interdire, en d'autres termes un droit privatif cessible, analogue probablement au droit d'auteur ou à un droit voisin, c'est-à-dire un droit que justement nous voulions éliminer. Dans ce sens, le changement apporté par l'amendement japonais est, comme je l'ai dit, un changement profond qui modifie toute la conception du projet de Nairobi. Nous revenons à Paris et à Lausanne.

191.2 Permettez-moi maintenant de m'arrêter un instant sur les mots "toute autre personne contribuant aux programmes". Et d'abord, ces contributeurs sont manifestement les auteurs. Si nous considérons que les auteurs sont les personnes dont le consentement doit être obtenu, nous allons beaucoup plus loin que la Convention de Berne. Comme vous le savez, dans la Convention de Berne le consentement des auteurs a été remplacé dans de nombreux cas par un système de licence obligatoire, et ce précisément dans le domaine de la radiodiffusion. D'autre part, il y a beaucoup d'exceptions, juris conventionis, où le consentement des auteurs n'est pas nécessaire. Ainsi donc, si nous devons conserver l'amendement japonais, toutes les exceptions qui existent déjà dans la Convention de Berne concernant les auteurs devraient être reprises et énumérées.

191.3 Une seconde catégorie de contributeurs est constituée par les artistes interprètes ou exécutants. En vertu de la Convention de Rome, les artistes sont évidemment autorisés à donner leur consentement dans certains cas, mais non dans d'autres. Par exemple, à l'article 7, leur consentement n'est pas requis si l'exécution est déjà une exécution radiodiffusée ou si elle a été enregistrée. S'agissant de satellites, on peut transmettre au satellite une exécution radiodiffusée ou une exécution préenregistrée. Nous devrions - pour ne pas aller au-delà de la Convention de Rome - ajouter une exception identique à celle qui figure déjà à l'article 7 de la Convention de Rome. L'emploi de disques phonographiques est sans doute exceptionnel, pour le moment, dans les transmissions par satellite ; il est cependant possible, par exemple, en tant que musique de fond. Et nous savons que dans ce cas l'artiste, dont la prestation a été enregistrée sur un disque publié à des fins commerciales, n'a pas le droit d'autoriser l'utilisation de ce disque, mais seulement un droit à rémunération équitable, laquelle peut être exclue, l'article 12 étant facultatif. Nous devrions donc introduire dans la présente Convention une disposition identique à celle de l'article 12.

191.4 Puis, la Convention de Rome, à l'article 15, prévoit toutes les exceptions qui peuvent être introduites par la législation nationale dans la mesure où elles correspondent aux exceptions qui existent dans la loi sur le droit d'auteur du pays concerné. De nouveau, nous devrions, afin de ne pas aller au-delà de la protection accordée en vertu de la Convention de Rome, prévoir une clause analogue à l'article 15.

191.5 Enfin, en vertu de l'article 19 de la Convention de Rome, une fois que l'artiste a donné son consentement à ce que sa prestation soit officiellement enregistrée, il perd tout droit de regard sur les utilisations de cette prestation. Nous devrions donc introduire ici l'exception prévue à l'article 19 de la Convention de Rome, parce que dans bien des cas l'exploitation des satellites se fait à partir d'enregistrements audio-visuels. De plus, dans la notion de contributeurs, nous devrions certainement envisager les artistes dont la production ne se traduit pas par une oeuvre concrète, les acrobates par exemple, et qui sont explicitement exclus de la Convention de Rome. Il nous faudrait donc introduire également cette exception là.

191.6 Par "contributeurs" on entend aussi, dans le cas de maintes émissions par satellite, les sportifs, les clubs, les organisateurs de manifestations sportives ou de spectacles artistiques, auxquels je suis certain que personne dans cette salle ne souhaite accorder un droit exclusif d'autorisation ou d'interdiction lors des transmissions par satellite, droit qu'ils ne possèdent pas en cas de transmissions terrestres ordinaires.

191.7 Enfin, contribuent aussi aux programmes les employés permanents de tout organisme de radiodiffusion, les employés de bureau, les techniciens, pratiquement l'ensemble du personnel. En conséquence la proposition faite par la délégation du Japon non seulement implique une très importante dérogation par rapport au projet de Nairobi, mais entraîne la nécessité d'introduire dans la Convention une telle série d'exceptions qu'elle en deviendrait un instrument terriblement compliqué. Or, nous cherchons à élaborer un instrument simple que tous les pays en voie de développement, et tous les pays du monde, pourraient aisément ratifier. Si nous adoptions l'amendement présenté par la délégation du Japon, nous devrions rédiger un texte contenant une grande quantité d'exceptions tirées des Conventions de Rome et de Berne et définir ce qu'on entend par contributeurs afin d'exclure un grand nombre de personnes auxquelles nous ne voulons certainement pas accorder un droit d'autorisation ; bref, nous compliquerions le texte à tel point que la ratification en deviendrait impossible.

192. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

193. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je remercie vivement le délégué du Japon d'avoir essayé d'améliorer le texte qui nous est soumis. Mais si l'intention vaut l'action, il semble à ma délégation que l'amélioration esquissée équivaut à une déformation totale de l'esprit que nous avons essayé d'instaurer à Nairobi. Il s'agit effectivement

de tout remettre en cause. Je n'ai pas à m'étendre trop longtemps à ce sujet. M. Straschnov vient de se prononcer à cet égard magnifiquement et beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire. Ma délégation se trouve malheureusement dans l'obligation de rejeter cet amendement.

194. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

195. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique, sans vouloir se prononcer sur ce qui, dans nos travaux, pourrait être considéré comme une amélioration ou une régression, estime que la proposition du Japon nous ramène une fois encore à la protection du droit d'auteur. A la place du changement que propose la délégation du Japon, qui affecte à la fois le fond et la forme, à la place des mots "de toute autre personne contribuant aux programmes", nous préférons l'expression "des auteurs et artistes interprètes ou exécutants contribuant au programme". Ce faisant, nous ne modifions en rien la position de la délégation du Mexique, qui est d'arriver à un accord avec les autres délégations afin que nos travaux aillent de l'avant, mais nous pensons que la proposition du Japon nous ramène à la question du droit d'auteur. Or nous sommes ici justement aux côtés de spécialistes de cette question et cherchons à protéger le droit d'auteur.

196. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

197.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La proposition japonaise a paru à la délégation algérienne assez importante. Elle ne constitue point une simple modification de forme à l'article premier. Il me semble qu'elle replace la Convention dans le domaine du droit privé puisqu'elle introduit la notion d'autorisation vis-à-vis du programme d'origine.

197.2 De même cette proposition d'amendement replace la Convention dans le domaine du droit d'auteur puisqu'elle fait référence au programme et aux personnes contribuant à ce programme. Or, nous avons déjà exclu cela. C'est pourquoi le projet d'amendement japonais me semble ne pas être une simple modification technique, mais une remise en cause de ce que l'on a pu appeler le "package deal" de Nairobi. Pour cette raison notre délégation ne peut l'appuyer.

198. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

199. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais simplement appuyer ce qu'ont déjà déclaré les délégués du Kenya, du Maroc et de l'Algérie. Ma délégation est également tout à fait opposée au projet d'amendement présenté par la délégation du Japon. En effet, celui-ci est contraire à l'esprit de Nairobi du fait même que l'on quitte le domaine du droit public pour entrer, de nouveau, dans celui du droit privé. Je serais donc obligé de voter contre cet amendement au cas où il serait mis aux voix.

200. Le PRESIDENT [F] : D'autres délégations désirent-elles se prononcer sur le projet japonais ? M. le délégué du Sénégal.

201. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : J'avais demandé la parole seulement pour appuyer la déclaration de M. le délégué du Kenya. En effet, nous avons de la sympathie pour la proposition qui nous est soumise par la délégation japonaise, mais la délégation sénégalaise ne peut accepter cette proposition qui accorde un droit privatif, domaine qui nous est totalement étranger. En conséquence, afin de maintenir l'esprit de Nairobi, comme vous nous l'avez conseillé, M. le Président, la délégation sénégalaise ne peut appuyer la proposition de la délégation du Japon.

202.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Japon a proposé une modification qui figure dans le document CONF/SAT/7. Bien que son intention ait fait l'objet d'éloges de la part de toutes les délégations, cette proposition rencontre une opposition assez considérable. Etant donné que M. le délégué du Japon a lui-même déclaré qu'il n'insisterait pas sur sa proposition, je lui demande s'il désire que je la mette aux voix ?

202.2 M. le délégué du Japon.

203. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Dans un esprit de compromis je retire volontiers cette proposition.

204.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie M. le délégué du Japon de son attitude constructive. Y a-t-il d'autres observations sur l'article premier ?

204.2 M. le délégué du Royaume-Uni.

205.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je tiens simplement à faire observer qu'il y a un rapport entre les articles 1 et 11. En effet, l'article premier traite de l'obligation qui existe lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant, alors que l'article 11 admet une exception, l'Etat contractant pouvant, en vertu de l'alinéa 2, remplacer la condition ci-dessus par la suivante "lorsque les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant".

205.2 Je voulais simplement signaler qu'en temps opportun, la délégation du Royaume-Uni proposera un amendement à l'article 11, au sujet de cette réserve.

206. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Australie.

207.1 M. CURTIS (Australie) [A] : L'Australie n'a pas d'amendement de fond à proposer à l'article premier, mais voudrait appeler l'attention de la Conférence sur un point d'ordre plutôt rédactionnel. Dans son libellé actuel, l'alinéa 1 de cet article oblige tout Etat contractant à prendre "toutes les mesures adéquates". Il nous

Comptes rendus in extenso

semble qu'il n'est pas nécessaire que les Etats contractants prennent "toutes" les mesures adéquates ; il faudrait seulement leur demander de prendre des mesures suffisantes pour assurer la protection requise.

207.2 Je signale ce point à seule fin qu'il soit pris en considération en son temps par le Comité de rédaction.

208.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie M. le délégué de l'Australie dont la remarque sera examinée par le Comité de rédaction. Y a-t-il d'autres observations ?

208.2 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

209. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je veux attirer l'attention du Comité de rédaction sur un autre point : dans les publications juridiques allemandes, l'article premier a été mal compris, et je pense que cela provient de la rédaction de cet article. Il s'agit de l'alinéa 1, ii). Dans les publications juridiques allemandes ce texte a été interprété en ce sens que lorsqu'il y a deux fixations d'un signal, une distribution illicite faite à partir de la seconde fixation ne relèverait pas de la Convention. A mon avis, la difficulté résulte des mots "qui sont dérivés des signaux émis". On ne sait pas très bien s'il est question ici seulement de signaux dérivés de la première fixation de signaux émis ou dérivés ou au contraire de signaux dérivés de n'importe quelle fixation. Peut-être le Comité de rédaction pourra-t-il se pencher sur cette question et trouver une formule plus claire.

210.1 Le PRESIDENT [F] : L'observation de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne sera communiquée au Président du Comité de rédaction. Y a-t-il d'autres observations sur l'article premier ?

210.2 S'il n'y a pas d'autres observations, puis-je déclarer, sous réserve naturellement de modifications de forme par le Comité de rédaction, que l'article premier est adopté par la Commission principale ?

210.3 L'article premier est adopté.

210.4 Nous continuons donc nos travaux et prenons, si vous le voulez bien, un article assez compliqué et qui va nous prendre un certain temps. Il s'agit de l'article 3. Nous avons deux projets d'amendement : un projet d'amendement, contenu dans le document CONFESAT/9 présenté par la délégation de la Suisse. Cette délégation propose de supprimer cet article qui figure, je vous le rappelle, entre crochets. Les articles qui figurent entre crochets dans le projet de Nairobi sont des articles qui ont suscité des doutes et n'ont pas obtenu de consensus au sein du Comité d'experts. Nous avons un autre amendement proposé par la délégation de l'Italie, CONFESAT/12, qui propose de substituer aux mots "de l'engagement prévu" les mots "des mesures prévues". En effet, dit le commentaire,

cet article se réfère aux réserves mentionnées à l'article premier et non pas à l'engagement des Etats contractants, engagement qui, sauf dénonciation, reste en vigueur sine die.

210.5 La discussion est donc ouverte sur l'article 3. M. le délégué de la Suisse voudrait-il présenter son amendement ?

211.1 M. MARRO (Suisse) [F] : Comme vous l'avez fait observer, cet amendement a deux volets : nous proposons d'une part, de supprimer l'article 3 et d'autre part d'étendre la notion de "distribution".

211.2 Nous proposons de supprimer l'article 3. Cet article a été longuement discuté durant les Comités d'experts. La délégation suisse estime cependant que la prévision d'une protection minimum ne s'insère pas dans la logique du système instauré à Nairobi.

211.3 Cette proposition n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Convention de Rome, notamment avec son article 22 qui interdit aux Etats membres de cette Convention de prendre des arrangements particuliers qui confèreraient à ses bénéficiaires des droits moins étendus que ceux prévus dans la Convention. En supprimant la durée minimale de protection nous sommes bien conscients qu'étant donné la définition que nous donnons au terme "distribution", nous perpétuons, en quelque sorte, la protection des signaux émis ; mais nous croyons que ce système est le seul qui s'inscrive véritablement dans l'économie du nouveau projet.

211.4 Je prends maintenant le texte relatif à la définition de la notion de "distribution". La traduction anglaise doit subir une très légère modification, nous parlons de la simultanéité "with their emission" et non pas "with their transmission". Il s'agit donc des distributions qui font l'objet de l'interdiction, c'est-à-dire les distributions qui sont simultanées à l'émission par l'organisme d'origine, ainsi que les distributions qui ont lieu postérieurement, c'est-à-dire au moyen d'enregistrements que nous avons qualifiés d' "enregistrements éphémères" lors de la révision de Bruxelles de la Convention de Berne.

211.5 Voici les deux propositions que nous faisons : d'une part, nous supprimerions purement et simplement le délai de protection et rendrions la protection illimitée dans le temps et, d'autre part, nous élargirions la notion de distribution pour y inclure également les retransmissions ultérieures de signaux émis quelle que soit la date d'une telle retransmission.

212.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie pourrait-il présenter son projet d'amendement ?

212.2 M. le délégué du Maroc.

213. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Ma délégation pense que nous avons décidé d'étudier l'article 3 et de sauter l'article 2.

214. Le PRESIDENT [F] : La délégation de l'Italie a présenté, dans le document CONFESAT/12, un amendement à l'article 3.

215. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je parlais de l'intervention du délégué de la Suisse qui vient de traiter des notions de distribution, de distributeur, etc. qui figurent à l'article 2.

216.1 Le PRESIDENT [F] : Je n'ai pas interrompu M. le délégué de la Suisse qui a parlé de l'article 2 - lequel naturellement sera considéré en temps opportun - uniquement pour signaler que son amendement est lié à cette définition, c'est-à-dire qu'il propose de supprimer l'article 3 et d'ajouter certains éléments à l'article 2. Par conséquent, l'article 2 ne sera nullement considéré maintenant. Mais votre question est pertinente.

216.2 Pouvons-nous maintenant entendre M. le délégué de l'Algérie ?

217.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je voulais demander s'il ne serait pas opportun pour notre assemblée de se prononcer d'abord sur la proposition suisse qui est radicale et vise la suppression de l'article 3.

217.2 Si notre assemblée décide de supprimer l'article 3, l'amendement présenté par la délégation de l'Italie tombe de lui-même. C'est pourquoi je propose que, peut-être, l'on ouvre la discussion sur la suppression ou le maintien de l'article 3 avant de discuter la proposition de la délégation italienne.

218.1 Le PRESIDENT [F] : Je ne crois pas que nous en soyons à la phase du vote. Quand nous arriverons au vote, aux décisions, nous choisirons un ordre de discussion suivant les critères du Règlement intérieur. Mais, pour le moment, nous étudions les différentes propositions qui nous sont faites et je pense qu'il est très utile d'écouter la proposition italienne avant de prendre une décision sur la proposition suisse.

218.2 M. le délégué de l'Italie.

219.1 M. de SANCTIS (Italie) [F] : La proposition de la délégation italienne se trouve en fait située à mi-chemin entre celle visant à supprimer cet article et celle visant au contraire son adoption pure et simple. Pour cette raison, je vous remercie, M. le Président, de m'avoir donné la parole.

219.2 La délégation italienne estime en effet que l'engagement ne peut être assorti d'une durée dans le cadre de cette Convention. L'engagement prendra fin uniquement à l'égard des Etats qui auront dénoncé la Convention. Le projet contient une disposition qui permet la dénonciation de la Convention car il est évident que si un Etat peut être lié par cet instrument, il peut le dénoncer. On pourrait dire dans ce contexte que la délégation italienne est d'accord pour la suppression de l'article 3 qui serait inutile. Mais au contraire, la délégation italienne - l'administration italienne - s'est penchée

sur cet article et s'est demandée si tout en écartant l'idée d'une durée de l'engagement, il ne serait pas possible d'assortir d'une durée les mesures que doivent prendre les Etats à cet égard. Les mesures que les Etats prendront pour mettre obstacle à la piraterie qui se développe autour des signaux porteurs de programmes doivent être assorties d'une durée. C'est la raison pour laquelle la délégation italienne considère que le mot "engagement" à l'article 3 devrait être supprimé et pense, sans trop insister, que l'on pourrait modifier - remplacer - le mot "engagement" par "mesures" qui sont prises par l'Etat contractant.

220. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël a la parole.

221. M. GABAY (Israël) [A] : Je suis pleinement d'accord avec la délégation italienne ; cependant, j'ai l'impression que sa proposition manquera son but. En effet, si nous parlons encore une fois de mesures, nous nous référons aux mesures fondamentales qui ne seront pas limitées dans le temps et existeront aussi longtemps que l'Etat concerné sera lié par la Convention. Ainsi, si nous suivons le raisonnement de la délégation italienne, d'aucuns pourraient dire que l'interdiction prévue à l'article premier eu égard à tous les signaux émis est maintenue. En d'autres termes la durée de l'interdiction, mais non de l'obligation ni des mesures.

222. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

223.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je voudrais parler du principe fondamental, de la question primordiale de savoir si une limite dans le temps, une période minimale est ou non nécessaire, comme cela est prévu à l'article 3.

223.2 Supposons que l'article 3 soit supprimé et ne soit pas remplacé par une disposition dans le genre de celle que propose la délégation de la Suisse pour la définition de la distribution à l'article 2. La conséquence pratique en serait que les Etats pourraient penser que la distribution par des distributeurs non autorisés est limitée à la distribution faite simultanément à l'émission, et que toute distribution ultérieure serait autorisée. Cela signifierait qu'un distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés pourrait les enregistrer et, avec un décalage d'une seconde par exemple, ce qui est parfaitement possible techniquement, les distribuer sans enfreindre la Convention.

223.3 D'autres pays pourraient estimer qu'une quelque autre période leur est accordée, de sorte qu'il n'y aurait pas de réciprocité réelle entre les divers Etats contractants. D'autre part, une telle situation n'aiderait pas les organismes d'origine dans leurs négociations en vue de transmettre les manifestations sportives étrangères. En effet, il est de plus en plus nécessaire dans ce cas de garantir que les émissions ne seront pas distribuées par des distributeurs auxquels elles ne sont pas destinées, c'est-à-dire au nom desquels aucun paiement n'a été fait, cette garantie restant valable au moins pendant une période déterminée. Si, au contraire, les Etats ne sont tenus d'interdire que la distribution faite simultanément avec l'émission vers le satellite, et peuvent renoncer immédiatement après à toute mesure préventive, alors il sera évi-

demment impossible de donner quelque garantie que ce soit à l'organisateur, à la partie contractante avec laquelle l'organisme d'origine passe un contrat.

223.4 Enfin, je tiens à répéter que de nombreux pays parties à la Convention de Rome considèrent que celle-ci répond à la question, et nous savons pour quelles raisons ; néanmoins, une convention distincte peut et doit être conclue. Or, en vertu de l'article 22 de la Convention de Rome, les Etats contractants ne sont pas autorisés à devenir parties à tout autre accord qui accorderait une protection d'une durée moins longue que celle prévue dans la Convention de Rome. Le minimum prévu par la Convention de Rome, pour les trois groupes d'intérêts, est de vingt ans à compter d'un moment déterminé. Je pense donc que l'article 3 devrait, doit même, stipuler au moins ce minimum.

223.5 Bien sûr, les organisations de radiodiffusion ou autres organismes d'origine auraient tout intérêt à ce que leurs signaux soient protégés à perpétuité, comme le suggère le délégué de la Suisse, mais il me semble que c'est là un vœu utopique. A mon avis, aucun pays n'acceptera que les signaux soient protégés plus longtemps que les droits d'auteur. J'estime personnellement, et je pense que tel est l'avis de ma délégation qu'il devrait simplement y avoir une durée minimale et que ce minimum ne devrait pas être inférieur à 20 ans. En ce qui concerne la proposition de la délégation italienne, nous ne voyons pas d'objection à remplacer les mots "de l'engagement prévu", mais nous pensons qu'en tout cas l'article 3 devrait maintenant être adopté avec la suppression des crochets.

224. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Japon a la parole.

225.1 M. HIRAOKA (Japon) [F] : L'opinion de ma délégation est aussi qu'il est nécessaire de maintenir l'article 3 dans la Convention.

225.2 Comme l'a très bien expliqué le délégué du Kenya, nous pensons que de nombreux inconvénients découleraient de l'absence d'une telle disposition dans la Convention, la Convention risquerait d'être interprétée comme imposant une obligation permanente à l'égard des signaux qui ont été enregistrés ; d'autre part, selon cette interprétation, d'aucuns pourraient penser qu'une telle obligation de prendre des mesures appropriées serait négligée. En ce qui concerne la rédaction de cet article, nous pourrions envisager quelques changements et nous n'avons pas d'objection à la proposition italienne.

225.3 D'autre part, je voudrais vous rappeler que dans la Convention adoptée en 1971, intitulée "Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes", se trouve un article 4 qui a été rédigé dans le même esprit mais dans une version quelque peu différente. Nous tenons beaucoup à maintenir cet article au moins sous la forme de l'article 4 de la "Convention Phonogrammes".

226. Le PRESIDENT [F]: Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

227.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A]: Nous sommes entièrement d'accord avec les délégations de l'Italie, du Japon et du Kenya selon lesquelles l'article 3 devrait être maintenu, et nous regrettons d'être en désaccord avec la délégation helvétique. Nous pensons que l'article 3 est conforme à la nouvelle philosophie. Ce qui est réellement en jeu ici, la question que nous devons nous poser, c'est, comme l'a dit le délégué du Kenya, de savoir pendant combien de temps un Etat est obligé d'interdire la distribution illicite de tout signal. Je pense que le délégué du Kenya a clairement démontré que pour des considérations de réciprocité, chaque Etat ne peut pas répondre différemment à cette question. A mon avis, il nous faut un délai minimum. Sinon, tel Etat le fixera à un jour, tel autre à un an, tel autre encore à cinq ans.

227.2 Quant à la rédaction, nous avons le sentiment, tout comme la délégation italienne, que le libellé de l'article 3 n'est pas très bon. Cependant nous doutons que le nouveau texte proposé par la délégation italienne rende les choses plus explicites. Mais je pense que c'est là une question qu'il appartient au Comité de rédaction de résoudre. En ce qui nous concerne, nous devons seulement décider de la période minimale au cours de laquelle tout Etat doit interdire la distribution illicite de tout signal.

228. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de l'Autriche a la parole.

229. M. DITTRICH (Autriche) [A]: Je suis pleinement d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé pour qu'une période de protection soit incluse dans le projet de Convention et énoncée à peu près dans les termes de l'article 3 qui figure entre crochets. Je suis également d'accord pour estimer que la proposition de la délégation italienne revêt plutôt un caractère rédactionnel. Nous pensons que ce n'est pas l'engagement pris par les Etats parties à la Convention qui doit être limité dans le temps, mais l'obligation de protéger indirectement un signal émis.

230. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de l'Algérie a la parole.

231. M. ABADA (Algérie) [F]: Je regrette de ne pas être en accord avec l'intervention de la déléguée de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'elle déclare que l'article 3 correspond à la philosophie de Nairobi. A Nairobi, nous avons décidé que la Convention devait protéger le signal et exclusivement le signal. Nous avons exclu la protection du droit d'auteur. Or, que fait l'article 3, il vise à transposer les procédés de protection du droit d'auteur au signal, à un phénomène physique, ce qui est éminemment différent. Je comprends le souci des délégations qui ont voulu le maintien de cet article. Peut-être se disent-elles que la protection du signal, c'est la protection du contenu du signal, c'est la protection du programme. Mais l'on peut répondre à cette

inquiétude que, dès le moment où le contenu du signal est utilisé, il est couvert par le droit d'auteur. Il est protégé par la loi nationale sur le droit d'auteur qui lui garantit une protection plus longue (50 ans après la mort de l'auteur dans certains pays, 20 ans dans d'autres), et par toutes les conventions internationales. C'est pourquoi, selon nous, du seul point de vue de la logique et compte tenu du choix que nous avons fait, c'est-à-dire de limiter l'objet de cette Convention exclusivement à la protection du signal, l'article 3 est inutile.

232. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

233.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique est également d'avis qu'il convient de maintenir l'article 3 en supprimant les crochets et en tenant compte de la proposition de la délégation italienne ; mais en même temps, afin que cela soit en harmonie avec la terminologie établie par la Convention, je voudrais proposer l'addition de deux phrases. Dans cet article, probablement en raison du fait qu'il figurait entre crochets et n'a donc pas été étudié très à fond, le signal n'est pas relié au programme, alors que dans le reste du texte de la Convention, il est fait référence à des signaux porteurs de programmes. En conséquence, nous proposons que l'article dise ce qui suit : "Les mesures prévues à l'article 1, alinéa 1, de la présente Convention à l'égard de tout signal émis porteur de programmes ne peuvent prendre fin avant l'expiration d'une période d'au moins vingt ans, calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle a été émis le programme qui est porté par le signal dont il s'agit". Cela permettra de protéger le signal et d'autre part, comme l'a expliqué M. Straschnov, les pays signataires de la Convention de Rome ne violeront pas celle-ci en signant la présente Convention. En fait, nous devons protéger des signaux, mais porteurs de programmes. Dans la Convention sur les phonogrammes qui a été adoptée en 1971, à l'article 4, une disposition analogue a été prévue, en raison justement des rapports qui existent entre cette Convention et celle de Rome et afin d'éviter un conflit ou des difficultés avec cette dernière. Je pense que cette disposition n'a pas pour résultat d'octroyer un droit, plus ou moins important, aux personnes impliquées dans les programmes de radiodiffusion, dans les programmes transmis par satellite, et que d'un autre côté, comme l'a dit M. Straschnov, il ne suffira évidemment pas de laisser passer cinq ou dix minutes, voire une demi-heure, ou une heure pour retransmettre un programme, mais le signal porteur du programme restera protégé pendant une période déterminée.

233.2 Ainsi donc, la délégation du Mexique est d'accord pour maintenir l'article 3 en supprimant les crochets, avec la réserve faite par la délégation italienne et en précisant qu'il concerne des signaux porteurs de programmes.

234.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais demander à M. le délégué du Mexique de bien vouloir remettre au Secrétariat par écrit la version qu'il suggère afin que nous l'ayons demain dans toutes les

langues et que nous puissions en discuter plus facilement.

234.2 M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

235.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A]: Mes craintes relativement à cette question sont plutôt inverses à celles qu'a exprimées le délégué du Kenya, et dans l'hypothèse où je commettrais réellement une erreur, je serais très heureux de connaître son opinion.

235.2 L'article premier, si je comprends bien, fait obligation de protéger aussi bien les signaux émis que les signaux dérivés d'une fixation. Or, il me semble que des signaux peuvent être dérivés d'une fixation à n'importe quel moment et bien des années après l'émission du signal original ; la fixation peut servir de nombreuses années après le signal original.

235.3 J'ai le sentiment que si l'article 3 disparaissait, nous nous trouverions en fait devant l'obligation d'assurer non pas une protection de courte durée, mais une protection indéfinie. Nous disons que nous allons protéger un signal dérivé d'une fixation quel que soit le moment où cette dérivation a été faite. Je sais qu'il a été invoqué que cette disposition ne porte pas sur le droit d'auteur mais, du moins au Royaume-Uni, nous voudrions appliquer cette Convention au moyen de notre législation sur le droit d'auteur et celle-ci, (bien qu'elle puisse changer, comme mon collègue me le rappelle - et je suis le premier à l'admettre - nous lie pour cinquante ans après la première émission. Nous ne pourrions absolument pas envisager - ce serait vraiment un bouleversement total - d'avoir à protéger un signal quel qu'ait été le moment où il a été émis.

235.4 Je dois mentionner un autre point au sujet de l'article 3. Il s'agit de la référence faite à une période d'au moins vingt ans calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été émis. C'est là je crois ce qui a été appelé à Nairobi, où je n'étais pas, "remonter le minuteur". Et comme il est possible de remonter le minuteur chaque fois qu'une fixation est utilisée il en résulte que la protection doit être assurée indéfiniment. Tout cela est impossible pour le Royaume-Uni, du moins dans le cadre de sa législation actuelle.

236. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de la Belgique a la parole.

237. M. de SAN (Belgique) [F]: Je comprends le souci qui a inspiré la délégation italienne en déposant son amendement concernant l'article 3. Je crois toutefois que l'adoption de cet amendement et son insertion dans le texte affaibliraient la portée et l'efficacité de l'article premier, c'est-à-dire de l'engagement que prennent les Etats pour faire obstacle aux distributions illicites. En effet, je crois qu'il est généralement admis que les Etats décident souverainement des mesures les plus adéquates à adopter pour donner effet à cette obligation conventionnelle. Alors, s'ils sont souverains pour apprécier la nature des mesures à prendre, ils doivent aussi être souverains pour apprécier la durée de ces

mesures ; ils peuvent découvrir à un moment donné, selon les circonstances, qu'il est plus efficace de prendre telles mesures, ou de modifier les mesures qu'ils ont déjà adoptées, pour véritablement faire obstacle à la distribution illicite.

238. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué du Maroc a la parole.

239. M. CHAKROUN (Maroc) [F]: Il semble à ma délégation que malgré les commentaires si convaincants que nous avons lus et entendus, l'article 3 est superflu. Sa suppression ne pourrait, à notre avis, que simplifier et alléger encore davantage le texte préconisé, d'autant plus que le maintien de cet article introduirait une notion de droit privatif. Ce droit privatif serait contraire à l'esprit de notre projet. Il serait donc logique de supprimer l'actuel article 3 et d'éviter ainsi le maintien d'une séquelle des anciens projets que nous avons abandonnés à Nairobi.

240. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué du Canada a la parole.

241.1 M. SIMONS (Canada) [A]: Au nom du Canada, je voudrais faire cinq observations.

241.2 Tout d'abord, en ce qui concerne le délai : à notre avis, un délai s'impose.

241.3 Deuxièmement, en ce qui concerne la durée du délai, nous sommes en faveur d'une période de vingt ans pour les raisons exposées par le délégué du Kenya. Etant donné les relations qui existent entre la présente Convention et la Convention de Rome, nous pensons qu'il ne doit y avoir aucun risque de conflit entre celles-ci.

241.4 Troisièmement, nous appuyons l'amendement italien parce qu'à notre avis, il clarifie le texte.

241.5 Le quatrième point concerne l'intervention du délégué du Royaume-Uni relative à l'expiration du délai. Nous partageons à cet égard ses craintes. Nous voudrions suggérer que l'article 3 prévoit que le délai commence à courir à la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été émis, ou fixé, selon que l'émission ou la fixation a été réalisée la première. Nous pensons que cette remarque devrait être prise en considération lors de la rédaction définitive de cet article.

241.6 Enfin, le dernier point consiste à demander une précision en ce qui concerne la dénonciation de la Convention ; nous suggérons que l'article 3 indique clairement quelle est la situation eu égard aux obligations d'un Etat après que cet Etat ait dénoncé la Convention.

241.7 En effet, il peut arriver qu'un Etat reçoive et enregistre des signaux alors qu'il est partie à la Convention, et qu'il les redistribue après l'avoir dénoncée. Je ne pense pas que le texte actuel de l'article 3 permette de préciser ce qu'il en est

dans un tel cas. Une autre situation peut se présenter, inverse à la précédente : il s'agit du cas où un Etat émet des signaux alors qu'il est partie à la Convention, et dénonce celle-ci par la suite. La question se pose alors de savoir si d'autres Etats, membres de la Convention, sont tenus de continuer à protéger les signaux émis par cet Etat pendant le reste de la période prévue à l'article 3. J'aimerais que ces questions soient également examinées.

242.1 Le PRESIDENT [F]: En ce qui concerne la première suggestion de M. le délégué du Canada, je lui demanderai de bien vouloir la communiquer par écrit au Secrétariat aujourd'hui afin que nous l'ayons demain dans toutes les langues. Quant à sa deuxième suggestion, il me semble qu'elle s'intègre plutôt dans l'article 10, c'est-à-dire lorsqu'on examinera la dénonciation. En tout cas, c'est la Commission qui décidera. M. le délégué du Canada nous donnera alors, par écrit, ses commentaires et nous pourrons les discuter en temps opportun.

242.2 Je donne la parole à Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique.

243.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A]: Ma délégation reconnaît qu'il existe des arguments théoriques en faveur de la suppression de l'article 3. Il est vrai qu'aux termes de l'article premier, tout Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures adéquates, et je suppose que, s'efforçant sincèrement de respecter cet engagement, aucun Etat n'assurerait la protection voulue pendant cinq minutes ou pendant une période ridiculement courte. Je pense aussi que selon la philosophie de Nairobi tout Etat doit être libre dans une certaine mesure de décider de la façon dont il appliquera cette disposition.

243.2 Cela dit, nous n'en pensons pas moins que les arguments avancés dans le rapport de Nairobi pour maintenir l'article 3 en supprimant les crochets sont convaincants. Il serait impossible à mon Gouvernement d'accepter une interprétation qui impliquerait une protection perpétuelle. Nous sommes également persuadés qu'il y aurait une grande confusion si un délai n'était pas indiqué dans la Convention. Nous sommes donc, en principe, en faveur de l'article 3. Nous reconnaissons aussi le bien-fondé des arguments qui ont été avancés au sujet de la nécessité de rendre cette Convention conforme en cela à celle de Rome, et du fait que les pays membres de la Convention de Rome sont liés par certaines obligations statutaires.

243.3 En ce qui concerne la proposition de la délégation italienne, nous reconnaissons les ambiguïtés qui existent dans le texte actuel. Nous ne sommes pas tout à fait convaincus que la proposition italienne les fasse disparaître, et nous partageons l'opinion, selon laquelle il convient de laisser au Comité de rédaction le soin de mettre de la clarté dans cette question sur laquelle je ne pense pas qu'il y ait, au fond, de véritables divergences d'opinions.

243.4 Quant au problème du point de départ du délai, j'admets pleinement, comme je l'ai fait lors des débats sur ce sujet, au sein des réunions préparatoires, que c'est un problème ardu. Se pose en effet la difficulté fondamentale de faire la distinction entre le signal et le programme, et cette difficulté est particulièrement grande dans le contexte de l'article 3. Cependant, il me semble que nous devons nous souvenir que la Convention de Rome protège les signaux, et non le contenu, dans ses dispositions relatives à la retransmission (articles relatifs à la réémission, etc.) et qu'elle prend pour point de départ du délai l'année au cours de laquelle le signal a été émis, sans faire mention du programme. A mon avis, nous devons certes nous attaquer à ce problème, mais pour le moment il me semble que le texte dont nous sommes saisis est à peu près le meilleur que nous puissions élaborer.

244. Le PRESIDENT [F]: Mme la déléguée des Pays-Bas a la parole.

245. Mme KLAVER (Pays-Bas) [F]: Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique vient de dire ce que j'allais moi-même déclarer : notre délégation partage entièrement le point de vue de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Nous sommes également en faveur d'une durée minimum de protection de vingt ans et ce justement pour les raisons exposées par M. le délégué du Kenya et par Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique qui ont fait référence au paragraphe 102 du rapport de Nairobi. En ce qui concerne la rédaction de cet article, nous appuyons la proposition faite par la délégation de l'Italie qui nous semble améliorer nettement le texte. En effet, il s'agit de mesures à prendre au plan national, sauf à trouver peut-être une rédaction encore meilleure au sein du Comité de rédaction.

246. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de la France.

247.1 M. KEREVER (France) [F]: La délégation française a été, à Nairobi, au nombre de celles qui, selon le rapport, étaient hostiles à l'inclusion d'un article concernant une durée de protection. Il est exact qu'une durée de protection - et surtout une durée de protection de vingt ans - créerait une parenté avec le système de protection des droits d'auteur et des droits voisins et c'est cette parenté que dans un premier temps nous pensions devoir rejeter. A la réflexion, nous nous sommes aperçus - dès lors que la présente Convention, basée sur une tout autre philosophie, oblige les Etats à prendre certaines mesures pour s'opposer à des captations illicites - qu'il n'est pas du tout inconcevable que l'on fixe un terme à l'effet de ces mesures et que ce faisant, l'on ne crée aucune parenté avec les durées du droit d'auteur ou des droits voisins. Par conséquent, sur le plan des principes, la délégation française ne maintient plus l'opposition qu'elle avait exprimé à Nairobi. A supposer cette règle admise, nous sommes obligés d'évoquer le problème que pose la question de savoir à partir de quelle date court ce délai. A notre avis, la rédaction actuelle est, disons, la moins mauvaise possible : l'émission du signal a lieu à une date précise et c'est cette date qui, à notre avis, semble devoir être maintenue ;

le fait que ce signal ait été fixé ultérieurement à l'émission ou non ne peut modifier en quoi que ce soit cette date de départ du délai. Quant à la question de savoir si, en réalité, on veut rendre la durée de protection applicable au programme et non pas au signal, deux signaux pouvant par ailleurs être physiquement distincts au sens de la Convention tout en portant le même programme, elle se pose effectivement. Mais la Convention a sa logique propre - ce sont les signaux qui sont protégés et chaque signal dans son originalité physique crée lui-même sa propre durée de protection.

247.2 Reste enfin un problème, à notre avis, de pure rédaction. Effectivement la durée de l'engagement n'est pas tout à fait ce que l'on voulait dire. L'engagement, lui, reste permanent tant qu'un Etat n'a pas dénoncé la Convention. Ce que l'on veut dire (et ici il faut se référer à l'article premier) c'est que l'obstacle résultant des mesures adoptées doit durer au moins un certain laps de temps, en l'occurrence vingt ans. Il convient évidemment d'améliorer l'expression de cette idée dans le texte mais il s'agit d'une question purement rédactionnelle moins importante que les deux premières dont j'ai parlé.

248. Le PRESIDENT [F]: Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

249.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F]: J'aimerais moi aussi que l'article 3 ne soit pas maintenu pour toutes les raisons qui ont été fort bien expliquées, entre autres, par les délégués de l'Algérie, du Maroc et de la Suisse, dont j'appuie très vivement l'amendement.

249.2 Toutefois si cela ne s'avérait pas possible je souhaiterais d'ores et déjà ajouter une précision qui vient d'ailleurs d'être mentionnée par le délégué de la France. C'est que la durée minimum de l'engagement dont il est question à l'article 3 concerne le signal et non le programme. Il ne s'agit pas en l'espèce d'une protection patrimoniale mais des obligations générales de la Convention. Par conséquent, au cas où cet article serait maintenu, je voudrais que le Comité de rédaction ait pour instruction d'inscrire cette précision dans le Rapport final.

250. Le PRESIDENT [F]: Je donne encore la parole à M. le délégué du Sénégal qui sera le dernier orateur d'aujourd'hui.

251. M. N'DIAYE (Sénégal) [F]: Je ne serai pas long. Je crois que la Convention a le mérite d'être neutre. Et puisqu'elle est neutre - tant vis-à-vis des conventions internationales sur le droit d'auteur, que vis-à-vis de la Convention de Rome - les problèmes de délai qui se posent au niveau des programmes diffusés par ces signaux n'existent plus. Dès lors maintenir l'article 3 signifierait, entre autres, que vingt ans s'étant écoulés on peut procéder à la piraterie. Et quel est le point de départ de cette durée? Le problème a justement été posé et je crois qu'à ce sujet il y a de nombreuses contraverses - vous voyez déjà la difficulté. Donc, pour me résumer, je pense qu'il conviendrait de supprimer purement

Comptes rendus in extenso

et simplement l'article 3 qui se réfère à la durée.

252. Le PRESIDENT [F]: Notre session de demain aura lieu à 10 heures. J'ai encore sur ma liste, pour demain, les délégués du Luxembourg, de l'Argentine, de l'Australie et de l'Algérie.

253. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - SECONDE SEANCE (1)

Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

Jeudi, 9 mai 1974 à 11h.17

254.1 Le PRESIDENT [F]: Les travaux de la Commission principale reprennent ; nous allons continuer à nous occuper de l'article 3 .

254.2 Nous avons de nouveaux documents relatifs à cet article: le document CONFESAT/14 qui contient un projet d'amendement présenté par la délégation du Mexique. M. le délégué du Mexique a expliqué hier la portée de son amendement. Nous avons aussi un amendement de la délégation du Royaume-Uni, document CONFESAT/15. M. le délégué du Royaume-Uni a également expliqué hier la portée de son amendement et je crois que c'est à peu près tout en ce qui concerne l'article 3.

254.3 Nous avons un document CONFESAT/16 qui est relatif à un autre problème et nous l'examinerons ultérieurement.

254.4 J'ai encore quelques délégués inscrits qui désirent intervenir sur l'article 3 : ceux du Luxembourg, de l'Argentine, de l'Australie, du Kenya et de la Suisse.

254.5 Je donne la parole à M. le délégué du Luxembourg.

255. M. FELTEN (Luxembourg) [F]: Le Luxembourg prend la parole pour se déclarer favorable au maintien dans le texte final de la Convention de l'article 3 du projet de Nairobi avec une durée minimum de protection de vingt ans.

256. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de la République Argentine.

257. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E]: La délégation de l'Argentine voudrait déclarer qu'elle approuve la modification à l'article 3 proposée par la délégation du Mexique. Elle pense, en effet, qu'il est difficile de parler du contenu sans se référer au contenu à l'effet de son identification, en particulier parce que le pillage de signaux concerne le programme transporté par le signal et non le signal lui-même.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.8 (prov.).

258. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de l'Australie a la parole.

259.1 M. CURTIS (Australie) [A]: Au sujet de l'article 3, la délégation australienne voudrait présenter les observations suivantes :

259.2 Tout d'abord, nous pensons que, pour les raisons qui ont été fort bien expliquées hier, il faut prévoir dans la Convention une période minimum de protection. Deuxièmement, nous estimons qu'il faut y inclure un article du type de l'article 3, faute de quoi la protection requise n'aurait pas de limite dans le temps. Nous considérons que ce serait une véritable anomalie si un signal, qui n'est qu'une manifestation de la technique, devait être protégé indéfiniment alors que les autres intérêts protégés par le droit d'auteur, les ouvrages des auteurs, les productions des artistes et d'autres contributeurs aux programmes ne sont protégés que pendant des périodes limitées.

259.3 Enfin, nous tenons à indiquer que l'Australie serait opposée à l'idée selon laquelle, suivant l'expression du délégué du Royaume-Uni, toute nouvelle émission d'un signal porteur du même programme ferait repartir "le minuteur" à zéro. Ce serait contraire aux dispositions de la loi australienne sur la protection des émissions de radiodiffusion, aux termes de laquelle une émission de radiodiffusion n'est plus protégée après cinquante ans après sa première émission. En conséquence, de l'avis de la délégation australienne, l'article 3 devrait être amendé de manière à éviter que par le jeu d'émissions successives de signaux porteurs d'un même programme, puisse être assurée une protection pour une durée indéfinie. Nous constatons que l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni a pour but d'éviter une telle éventualité. Nous n'avons pas encore eu le temps d'examiner cet amendement en détail. Nous avons de notre côté déposé auprès du Secrétariat un autre amendement dans le même sens. Si l'amendement de la délégation du Royaume-Uni permet d'arriver au résultat souhaité et est adopté, nous serions prêts à retirer le nôtre.

260. Le PRESIDENT [F]: Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

261. M. STRASCHNOV (Kenya) [A]: Je voudrais expliquer, très brièvement, que l'article 3 n'est nullement en contradiction avec ce que nous avons appelé la nouvelle philosophie ou la nouvelle approche du problème. Aux termes de l'article premier, les Etats contractants s'engagent à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution de signaux par tout distributeur auquel ces signaux ne sont pas destinés ; mais l'article premier n'empêche en rien la fixation de signaux par des distributeurs auxquels ils n'étaient pas destinés. En d'autres termes, n'importe qui peut, légalement, fixer des signaux émis dans l'espace et conserver la fixation. Telle est la substance de l'article premier. Une question se pose immédiatement : pendant combien de temps le distributeur en question qui a fixé des signaux est-il tenu de ne pas uti-

liser ces signaux pour la distribution par câble, par la radiodiffusion, ou encore sous la forme de vidéo-cassettes, voire de disques de gramophone, etc. ? C'est là la question fondamentale à laquelle nous devons répondre et qui découle du texte de l'article premier. Si nous supprimons l'article 3, nous allons créer une situation telle que le signal fixé ne pourra probablement jamais être utilisé par le distributeur auquel il n'était pas destiné. En d'autres termes, la protection durera indéfiniment. Si telle est la conséquence - et de nombreuses délégations avec lesquelles je me suis entretenu à ce sujet ont l'impression que telle sera la conséquence - nous oignons fort que la Convention ne recueille pas beaucoup de ratifications. Il y aura peu d'Etats qui accepteront que la fixation de signaux par un distributeur auquel ils n'étaient pas destinés de doive jamais être utilisée, à quelque fin que ce soit, même après vingt, cinquante ou cent ans. Il nous semble donc qu'il serait pleinement conforme à l'article premier (et dans l'intérêt de la ratification de la Convention) qu'un délai minimal quel qu'il soit, soit prévu dans le Traité, afin que chacun sache clairement après quelle période la fixation d'un signal - fixation que, je le répète, l'article 1 n'empêche nullement - peut être utilisée, comme elle l'entend, par la personne qui a fixé ledit signal. Nous pensons donc que l'article 3 sous une forme ou une autre - et nous ne parlons pas ici d'une modification purement rédactionnelle - doit être inclus dans le Traité.

262. Le PRESIDENT [F]: M. le délégué de la Suisse a la parole.

263.1 M. MARRO (Suisse) [F]: Notre délégation tient à faire une brève mise au point relativement aux réactions que sa proposition d'amendement, contenue dans le document CONFESAT/9, a suscitées. Il est bien entendu que notre délégation est en faveur d'une protection qui ne couvre pas seulement la distribution simultanée à l'émission mais également les distributions réalisées au moyen d'un enregistrement. Ce que nous désirons, ce que nous proposons, c'est la suppression d'une limite dans la durée minimum de cette protection. J'imagine mal qu'un certain comportement - par exemple, un acte de piraterie - constitue un acte de concurrence déloyale pendant un temps déterminé et qu'après ce délai, ce même acte devienne licite, soit un acte de concurrence "loyale".

263.2 Je voudrais maintenant attirer l'attention de la Commission sur le fait que seul un des deux éléments de notre proposition a été discuté jusqu'à présent. Cette proposition, comme je l'ai dit en la présentant hier, comprend deux volets indivisibles : d'une part la suppression de l'article 3 et, d'autre part, (ce deuxième volet étant inséparable du premier), un élargissement de la notion de distribution pour qu'il soit bien entendu que la protection de l'article premier porte également sur les distributions différées dans le temps. Si la Commission principale devait être appelée à voter séparément et dans un premier temps seulement sur l'article 3, la délégation suisse retirerait sa proposition.

264.1 Le PRESIDENT [F]: Il me semble que la Commission a

pris hier la décision de voter les articles dans un certain ordre et que, par conséquent, il n'est pas possible de conditionner ou de lier un vote sur un article à celui d'un autre article ou d'une partie d'un autre article. Donc, si je comprends bien, M. le délégué de la Suisse retire sa proposition.

264.2 M. le délégué de la Suisse.

265. M. MARRO (Suisse) [F] : Je confirme que dans le cas où le vote porterait uniquement sur la partie de notre proposition qui concerne l'article 3, nous la retirerions.

266.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que cette procédure est inévitable. M. le délégué de la Suisse retire sa proposition. En conséquence il n'y a plus de proposition en vue de supprimer l'article 3, à moins qu'une délégation ne reprenne cette proposition pour son compte.

266.2 M. le délégué de la Tunisie a la parole.

267.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : L'article 3 qui institue une durée minimale de protection était peut-être concevable dans le texte de Paris, mais n'est plus acceptable dans le texte de Nairobi. Tout d'abord, il introduit un principe de droit international privé, je continue à le croire, quoiqu'on en ait dit. Ensuite, il se trouve en contradiction avec l'article premier qui est censé laisser toute liberté aux Etats quant au choix des mesures appropriées et donc de leur nature et de leur étendue. Enfin, en fixant une durée de protection, ce ne sont plus les signaux que nous protégeons, ce sont les programmes qu'ils portent. Or, comme l'écrit le directeur des affaires juridiques de l'Union européenne de radiodiffusion à propos d'un autre article (je cite) : "Comme il a été déjà dit à plusieurs reprises la portée réelle est l'engagement des Etats de mettre obstacle à la distribution de signaux, quel que soit le programme qu'ils portent, par des distributeurs qui n'étaient pas destinataires de ces signaux". Autrement dit, le projet de Convention vise le contenant et non pas le contenu. En revanche, le but avoué de l'article 7, disait M. le directeur des affaires juridiques - je dis moi de l'article 3 - a trait au contenu et semble dès lors incompatible avec la nouvelle conception du traité.

267.2 Pour toutes ces raisons et ainsi que pour beaucoup d'autres qui ont été développées aussi bien à Nairobi qu'ici même, ma délégation ne peut accepter le maintien de l'article 3, et je reprends donc à mon compte la proposition suisse. Je propose de supprimer l'article 3.

268.1 Le PRESIDENT [F] : Par conséquent, l'amendement présenté par la délégation de la Suisse au sujet de l'article 3 est repris par la délégation de la Tunisie à l'exclusion de ce qui, dans cet amendement, se réfère à l'article 2, paragraphe vii).

268.2 Je donne la parole à M. le délégué de la France.

269.1 M. KEREVER (France) [F] : L'intervention de la délégation de la France se situe dans l'hypothèse où le principe de l'article 3 serait accepté. En effet, la délégation française a expliqué hier les raisons pour lesquelles il lui semblait que cet article devait être accepté ; la discussion sur ce point précis venant d'être rouverte, je me permettrai moi-même d'y revenir très brièvement.

269.2 Si l'inclusion d'un article sur la durée avait pour conséquence de conférer au système de protection résultant d'obligations de droit public, institué par le texte de Nairobi, un aspect relevant du droit d'auteur, la délégation française y serait certainement hostile. Mais je ne pense pas qu'il en soit ainsi, comme je l'ai indiqué hier. Il s'agit d'une considération d'ordre essentiellement pratique : nous demandons aux Etats qui seront parties à la Convention de prendre toutes mesures de leur choix, pour faire obstacle à l'utilisation illicite d'un signal ; il s'agit de savoir pendant combien de temps ces Etats auront une telle obligation. Comme il est difficilement concevable que cette obligation pèse sur eux d'une manière indéfinie, je pense que la seule solution est d'instituer une durée. En prenant l'exemple d'un Etat qui ferait obstacle uniquement par des sanctions pénales, cela revient à dire que le fait d'utiliser un signal dont on n'était pas destinataire constitue un délit si cette utilisation intervient à l'intérieur d'un certain laps de temps mais non pas si elle intervient après l'expiration d'un certain délai. Cela relèvera de la qualification du délit mais ne s'apparentera nullement à la création d'un droit incorporel analogue au droit d'auteur. J'attire d'ailleurs l'attention, sans insister davantage, sur le fait que, s'il est vrai que le système de Nairobi est entièrement distinct de celui de Paris, on trouve tout de même et par la force des choses certaines analogies entre ces deux textes, lesquelles sont évidentes lorsqu'on examine les exceptions dont il est question dans un autre article.

269.3 Cela dit, j'en viens, dans l'hypothèse où le principe de l'article 3 serait accepté, aux propositions des délégations du Royaume-Uni et du Mexique qui sont toutes deux inspirées par le même souci et qui ont trait au point de départ de la durée de protection. Dans le système retenu à Nairobi, le point de départ de la durée de protection est constitué par l'émission du signal. Les deux amendements, sous des formes légèrement différentes, proposent de faire intervenir pour la détermination du point de départ non pas le signal mais le programme, et ce pour tenir compte du fait que la protection à l'égard d'un programme déterminé, ne puisse renaître de ses cendres chaque fois qu'un même programme sera émis plusieurs fois, successivement, par des signaux qui eux seraient physiquement différents. Le problème ainsi soulevé est extrêmement sérieux.

269.4 Après avoir réfléchi, la délégation française pense que dans son principe même, il n'est pas très heureux de faire intervenir la notion de programme pour la détermination du point de départ de la durée de protection. Nous sommes dans la logique d'un certain système et il a été répété (je crois même que la Convention le dit expressément) que ce sont des signaux qui sont protégés, le contenant

et non le contenu. Dès lors on doit en accepter les conséquences. Je pense donc que le point de départ ne peut être apprécié que par rapport à l'émission du signal. Cela dit, j'espère qu'une proposition qui n'a pas fait l'objet de rédaction écrite mais qui, je pense, concilierait les positions, consisterait en l'adjonction, à l'article 3, d'un texte qui permettrait aux Etats qui entendent satisfaire aux obligations de l'article premier en protégeant le signal au moyen d'un copyright, d'aménager la durée de protection de manière à ne pas entraîner à l'égard de ce signal une durée de protection supérieure à celle qu'ils ont prévue pour le programme au titre de leur loi sur le droit d'auteur. Autrement dit, l'esprit des amendements des délégations du Royaume-Uni et du Mexique serait intégré dans l'article 3, mais uniquement pour le cas où le système de protection choisi serait un système de copyright. Dans cette hypothèse le principe demeurerait que le point de départ du délai de protection est déterminé par l'émission du signal et non celle du programme.

269.5 Je m'excuse de ne pas être en mesure de formuler une proposition d'ores et déjà rédigée mais je pense m'être fait comprendre par les autres délégations en précisant que la délégation de la France est en faveur du maintien de l'article 3 tel qu'il figure dans le texte de Nairobi, sous réserve de l'adjonction d'un deuxième alinéa reprenant pour l'essentiel les amendements des délégations du Royaume-Uni et du Mexique dans la seule hypothèse où les Etats choisiraient de satisfaire aux obligations de la Convention en instituant un copyright à l'égard des signaux.

270. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

271.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Excusez-moi de reprendre la parole, mais la question d'une période minimale est de première importance pour mon pays, et je crains bien que nous ne puissions pas signer la Convention s'il n'y est pas prévu de délai minimum. Je voudrais expliquer pourquoi, à notre avis, la notion de délai minimum n'est pas en contradiction avec la nouvelle approche de Nairobi. Elle concerne en fait le contenant et non pas le programme lui-même. Laissez-moi vous en donner un exemple. Un programme est émis par satellite et le radiodiffuseur allemand qui fait cette émission l'envoie en même temps par voie terrestre, un autre radiodiffuseur le capte sur la voie terrestre, ce qu'il est parfaitement en droit de faire, aux termes de notre Convention, l'interdiction ne s'appliquant qu'au satellite. Autrement dit, si un organisme de radiodiffusion obtient le programme par un autre moyen, sans toucher au contenant, son action ne relève pas du présent accord. C'est pour cela que nous pensons que le délai minimum ne concerne que le contenant, et non le programme lui-même.

271.2 Nous pensons que la notion de délai minimum est également compatible avec le concept du droit public, du moins dans mon pays. Nous avons en effet un grand nombre de lois publiques qui comportent des délais minima, maxima ou autres. Un délai ne signifie pas qu'on se trouve dans le domaine du droit privé. Nous pensons donc que la notion de délai minimum est conforme à la philosophie du texte de Nairobi.

271.3 Je voudrais maintenant attirer votre attention sur les propositions dont nous sommes saisis. Il me semble qu'elles diffèrent en ce qui concerne le point de départ dudit délai. Dans la proposition du Royaume-Uni, le point de départ est, si je ne me trompe, le moment où le signal a été émis pour la première fois, c'est-à-dire le moment où le programme a été pour la première fois distribué au public. Lorsqu'un programme est émis pour la première fois par un moyen terrestre et, un an après, transmis par satellite, alors, d'après la proposition du Royaume-Uni, la période de vingt ans commence à courir à partir du moment où a été faite l'émission par voie terrestre, de sorte qu'après l'émission par satellite la période de protection n'est plus de vingt ans mais seulement de dix neuf ans. Nous estimons que cette proposition - et nous partageons à cet égard l'impression de la délégation française - n'est pas en harmonie avec la nouvelle philosophie du texte de Nairobi, parce qu'on prend comme point de départ la première distribution du programme, et non l'émission du signal vers le satellite.

271.4 La proposition mexicaine, si nous la comprenons bien, prend pour point de départ l'émission vers le satellite. Mais c'est apparemment, la première émission vers le satellite, dans le cas où il y a des émissions ultérieures, qui est retenue. Par exemple, un événement est transmis pour la première fois par satellite, les jeux olympiques par exemple, au moment où ils se déroulent. Un an après, le même radiodiffuseur transmet le même programme, de nouveau par satellite. Si nous comprenons bien la proposition mexicaine, le point de départ est dans ce cas la première émission par satellite.

271.5 Quant au projet de Nairobi, il accorde, me semble-t-il, le délai chaque fois que le signal est transmis par satellite. Ainsi, dans l'exemple précédent, la période de protection du signal qui passe par le satellite pour la seconde fois commence à partir de cette seconde émission.

271.6 Tels sont les trois points de départ possibles. A notre avis, la proposition du Royaume-Uni ne correspond pas très bien à l'esprit de la Convention. En ce qui concerne les deux autres possibilités, nous devons, me semble-t-il, nous demander les raisons pour lesquelles nous songeons à protéger les signaux. Il a toujours été dit que les émissions par satellite sont très coûteuses, de sorte que l'organisme d'origine doit pouvoir réclamer aux personnes qui distribuent les signaux une partie des frais. Dans cette optique, peu importe, à notre avis, si l'émission par satellite est la première ou la seconde, car les frais sont les mêmes. C'est pourquoi nous avons une légère préférence pour la définition du point de départ qui a été adoptée à Nairobi.

271.7 Enfin, en ce qui concerne la proposition que vient de faire la délégation française, nous aimerions la voir par écrit afin de pouvoir l'étudier. Peut-être permet-elle d'éviter la divergence entre la proposition du Royaume-Uni et les deux autres ; toujours est-il qu'il nous semble préférable d'attendre, pour en discuter, que nous en ayons le texte écrit.

272.1 Le PRESIDENT [F] : Je demanderai à M. le délégué de la France, ainsi qu'à toutes les délégations, de bien vouloir donner leurs suggestions par écrit. Il est évidemment beaucoup plus facile de discuter sur un texte écrit que sur un texte dicté.

272.2 Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

273.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Mme Ringer a exposé hier tous les arguments pour et contre le maintien de l'article 3. Je serai donc très bref.

273.2 Je me souviens que la question du besoin, ou de l'absence de besoins, d'un délai de protection avait fait l'objet de longues discussions à Nairobi, et nous constatons qu'il y a eu également un assez long débat ici, à Bruxelles, sur ce sujet. Il semble à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la grande incertitude qui existe sur le point de savoir s'il faut ou non prévoir un tel délai nous amène, au fond, à la conclusion qu'il est nécessaire d'en inclure un dans la Convention.

273.3 Nous avons constaté au cours de ce débat, ainsi qu'à Nairobi, qu'il existe divers points de vue. Certains ont avancé que, s'il n'y avait pas de clause relative à un tel délai dans la Convention, l'obligation de protéger un signal pourrait porter sur des périodes allant de quelques secondes à l'éternité. Je pense que si cette Convention devait être interprétée, en raison de l'absence d'une clause fixant un délai déterminé, comme exigeant que la protection soit assurée indéfiniment, ce serait extrêmement regrettable. Il nous semble que les délégués du Kenya, de l'Australie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont exposé d'une façon assez détaillée les raisons pour lesquelles il convient d'inclure dans la Convention un article stipulant un délai de protection. Nous sommes en principe d'accord avec eux sur ce point.

273.4 Aux délégations qui sont opposées à l'inclusion d'un article prévoyant un délai, nous dirons que cela résulte probablement du texte actuel de l'article 3. Notre délégation pense donc que cette question est moins un problème de fond qu'un problème d'ordre rédactionnel, et nous serions certainement prêts à coopérer avec d'autres délégations pour essayer de rédiger un article 3 acceptable.

274. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

275.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Comme elle l'a fait hier, la délégation du Sénégal appuie fermement la proposition de la délégation de la Suisse qui a été reprise par la délégation de la Tunisie.

275.2 En effet, si l'on considère que le projet de Convention qui nous est actuellement soumis ne concerne en aucune manière le

programme ni les divers contributeurs au programme, qu'il ne se rapporte qu'au signal et qu'il relève donc du droit public, je me demande dans quelle mesure on pourrait parler de délais. En effet, en reprenant l'exemple du délégué de la France - celui d'un Etat qui prendrait des mesures sur le plan pénal, ou qui opèterait pour des mesures administratives - il serait très difficile de dire qu'après un délai de tant d'années ou de tant de mois, l'acte pourrait être considéré comme licite.

275.3 Je crois que dans ce cas - il faut le dire clairement - il s'agit de piraterie. Et il y a piraterie, parce que cet acte est illicite, aujourd'hui comme vingt ans plus tard. Dire qu'après un certain délai il n'y a plus piraterie constitue, selon moi, une contradiction. Etant donné les nombreuses controverses que se sont fait jour depuis le début de cette Conférence sur le point de départ de la durée de protection, si d'aventure notre assemblée ne se prononçait pas en faveur de la suppression pure et simple de l'article 3, je crois, comme l'a dit M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique, qu'une autre formule pourrait peut-être être trouvée - la rédaction est peut-être mauvaise - mais nous nous en tenons à la lettre du texte du projet de Convention qui nous est soumis. En tout état de cause, la délégation sénégalaise ne peut que s'opposer à l'article 3 dans sa rédaction actuelle.

276. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole au délégué du Mexique.

277.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique insiste sur sa proposition, et elle voudrait faire quelques brèves remarques sur les opinions très intéressantes qui ont été exprimées par diverses délégations. Tout d'abord, le texte proposé par la délégation du Mexique pour l'article 3 a pour but de rattacher cet article à l'article premier déjà approuvé par la Commission principale. Or, dans l'article premier, il est question de signaux porteurs de programmes. Nous devons donc bien comprendre que ce n'est pas seulement le fameux contenant qui est protégé, mais ce contenant en relation avec un contenu déterminé. En effet, à Nairobi, si je me souviens bien, certaines opinions, que je peux rappeler, ont été exprimées selon lesquelles du point de vue technique, une distinction devait souvent être faite entre le signal qui est émis vers un satellite et le signal qui vient du satellite. Aussi, en l'absence de point de rattachement en ce qui concerne la protection d'un signal, et plus précisément de celui dont il est question dans la présente Convention, c'est-à-dire d'un signal porteur d'un programme, nous devons être conscients - afin d'éviter les difficultés techniques résultant du fait qu'un signal peut être différent d'un autre signal - que, dans tous les cas, c'est le signal porteur d'un programme qu'il s'agit de protéger.

277.2 D'autre part, en ce qui concerne le délai de protection, la délégation du Mexique est également d'avis qu'il faut fixer un tel délai. En effet si la question reste ouverte et si aucun délai n'est prévu, des problèmes ne manqueront pas de se poser eu égard à la protection maximale comme à la protection minimale. Dans le cas

concret du Mexique, la législation contient un article qui permet à l'Etat, à un organisme de radiodiffusion même privé, lorsqu'il ne peut transmettre un programme à une heure déterminée en raison de décalages horaires, de l'enregistrer et de le retransmettre ultérieurement. Si l'on ne prévoit pas un délai de vingt ans par exemple, il me semble que la protection du signal n'existerait qu'en principe ce qui équivaudrait à une absence de protection. C'est pour cette raison que la délégation du Mexique a proposé un texte et insiste pour affirmer qu'il s'agit de protéger le signal porteur de programmes et non pas un signal tout court, sans aucun contenu. Aussi sommes-nous d'accord, comme le propose la délégation des Etats-Unis d'Amérique, pour rechercher le libellé le plus approprié, compte tenu des idées que nous avons énoncées.

278. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Yougoslavie.

279. M. TIPSAREVIĆ (Yougoslavie) [F] : Je voudrais dire simplement, à l'issue de cette discussion, que je suis contre la suppression de l'article 3, c'est-à-dire que je suis contre la suppression d'un délai. La raison en est tout à fait logique et naturelle. Si nous sommes d'accord sur le libellé de l'article relatif à l'engagement de chaque Etat contractant de prendre des mesures, etc., il me semble logique de prévoir une durée pendant laquelle l'Etat doit satisfaire cet engagement. Aussi suis-je contre la suppression de l'article 3 et pour le maintien de la durée de la protection.

280. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

281.1 M. GABAY (Israël) [A] : Nous sommes également d'accord avec les délégués qui se sont exprimés en faveur du maintien de l'article 3. A notre avis, cela n'entraîne aucune contradiction. En effet nous savons que dans de nombreuses législations, y compris la législation pénale, il est prévu une limitation dans le temps. Il n'y a donc pas de contradiction de principe ici, et nous pensons qu'il est essentiel d'inclure cette clause dans la Convention. Nous appuierons donc l'opinion selon laquelle il convient de maintenir cet article.

281.2 Cela dit, entre les deux propositions qui nous ont été présentées par les délégations du Mexique et du Royaume-Uni, nous préférons celle du Mexique. Nous pensons qu'elle respecte l'idée fondamentale de la Convention en se référant à l'émission du programme et non à sa première transmission sous forme radiodiffusée. Pour cette raison, nous appuierons la proposition mexicaine, mais nous proposerons - comme l'ont d'ailleurs déjà fait d'autres délégations dont, je crois, celle du Royaume-Uni à Nairobi - d'ajouter à la fin du texte, après les mots "a été émis", les mots "pour la première fois". Ainsi il serait clair que nous parlons d'une limitation dans le temps calculée à partir de la première émission.

En tout cas, si ce point de vue est accepté - et nous constatons que de nombreuses délégations sont en faveur de ces deux principes (celui du maintien de la clause et celui du calcul de la période de protection à compter de la première émission) -, étant donné que diverses interprétations se dégagent, nous suggérons qu'un petit groupe de travail soit constitué pour rédiger la disposition pertinente en fonction de ces deux principes.

281.3 Il serait également utile que ce même groupe de travail tienne compte de la proposition faite par la délégation de l'Italie dont nous avons discuté hier après-midi, et qu'il s'efforce ainsi de mettre au point un texte définitif.

282. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil, vous avez la parole.

283.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais tout simplement appuyer la proposition du délégué de la Tunisie quant à la suppression de l'article 3.

283.2 En effet, cet article introduit dans la Convention un principe de droit privé qui est contraire à l'esprit du texte de Nairobi où le droit international public a été reconnu comme base de cet instrument.

283.3 Ensuite, comme l'a très bien expliqué M. le délégué de la Tunisie, en fixant une durée ce ne sont pas des signaux - le contenant - mais des programmes - le contenu - qui sont protégés. Or, selon la philosophie du texte de Nairobi, on ne doit pas assurer de protection patrimoniale aux termes de la Convention. Il ne faut donc pas parler d'une protection perpétuelle ou non : la protection, s'il y en a, devra appartenir aux législations nationales. Le but principal est d'élaborer une convention pour prévenir un délit : des actes de piraterie envers des signaux émis par des porteurs de programmes. Or, comme l'ont très bien dit Messieurs les délégués de la Suisse et du Sénégal, je vois très difficilement comment un délit pourrait ne pas demeurer un acte illicite et devenir après vingt ans un acte licite ou désirable.

283.4 Dans ces conditions, je suis en faveur de la suppression de l'article 3 et j'appuie la proposition de la délégation de la Tunisie.

283.5 Si, toutefois, comme je l'ai dit hier soir, cela n'est pas possible, je vous prie de demander au Rapporteur général de noter dans le rapport qu'il s'agit là d'une protection du contenant et non pas du contenu du programme.

284. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

285.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais simplement confirmer que la conception qui est à la base de la proposition du

Royaume-Uni est identique à celle qui a été définie avec tant de clarté par les délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne. En fait, nous avons l'intention de faire partir le "minuteur", comme je l'ai appelé, à compter de la première émission terrestre. Je reconnais certes qu'en un sens, c'est contraire à l'esprit de la protection du signal. Mais il me semble que nous devons admettre qu'il y a là une notion artificielle. Nous ne vendons pas des emballages : nous vendons ce qu'il y a dans ces emballages et c'est cela que nous souhaitons protéger.

285.2 A notre avis, ce serait une erreur si la durée de la protection assurée au contenu du signal - et c'est en réalité ce qui nous intéresse ici, car personne ne tient à protéger des vibrations électroniques - devait être prolongée par le simple fait d'envoyer de nouveau le signal vers le satellite. Quoiqu'il en soit, notre but principal, en formulant notre proposition, était de mettre cette question en lumière et d'en débattre. J'ai le sentiment qu'un certain nombre de délégués sont opposés à cette proposition ; mais du moins le résultat est clair.

285.3 La délégation du Royaume-Uni pourrait fort bien accepter la suggestion faite par le délégué de la France relativement à l'inclusion d'une disposition spéciale qui répondrait aux besoins de certains pays qui appliquent un système de copyright, en prévoyant la possibilité d'aménager la période de protection qu'ils préfèrent. Mais je suis vraiment convaincu qu'avant d'entrer dans les détails de la discussion, il serait opportun de déterminer si la Conférence, dans son ensemble, souhaite qu'il y ait un délai de protection ou non. Je pense que c'est une question fondamentale, et je suggère qu'au stade actuel nous en débattions avant de poursuivre la discussion plus en détail.

286.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que la suggestion du délégué du Royaume-Uni est excellente. Au lieu de commencer à trop élaborer l'article 3, je voudrais d'abord savoir si nous allons maintenir cet article.

286.2 Je lis la liste des orateurs. Nous avons les délégués de l'Italie, de l'Union soviétique, de la Côte d'Ivoire et du Canada.

286.3 Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.

287.1 M. de SANCTIS (Italie) [F] : Avant tout la délégation italienne se réjouit de voir que son intervention d'hier a provoqué un débat, une discussion qui lui semble très utile.

287.2 En cette occasion, la délégation italienne tient à déclarer ce qui suit :

(1) elle est pour le maintien d'un article qui, à l'instar de l'article 3, traite de la durée ;

(2) en accord avec plusieurs délégations elle pense que l'objet de la protection eu égard à la durée est le signal, non le

programme, le contenant et non le contenu ;

(3) la question du point de départ de cette durée a donné lieu à plusieurs débats très intéressants. Le point de départ, pour la délégation italienne, était évidemment constitué par les mesures prises pour protéger les signaux. Mais à cet égard la délégation italienne est à la disposition du Comité de rédaction pour rechercher une solution adéquate à ce problème.

288. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

289.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais tout d'abord appuyer la première partie de l'intervention de mon collègue du Mexique qui, à mon avis, a très clairement fait valoir qu'en pratique il est impossible de séparer le contenant du contenu, ou le contenu du contenant. Je voudrais dire que débattre des signaux, et non des programmes, sans voir l'interdépendance des deux éléments, relève de la scholastique. En fait, les signaux n'ont aucun sens sans les programmes. D'ailleurs, dans le texte de la Convention à l'étude dans plusieurs de ses articles, l'unicité de ces deux composantes ressort avec évidence. A notre avis, l'article premier de la Convention, que nous avons déjà examiné et, si j'ai bien compris, approuvé, parle de la protection de signaux porteurs de programmes et, à cet égard, il n'y a manifestement aucun doute dans les esprits.

289.2 S'agissant de l'article 3, qui concerne davantage le droit privé, il correspond mal, à notre avis, à la philosophie de Nairobi et avec le projet de texte qui en est résulté. Adopter cet article reviendrait en pratique à fixer délibérément la période de protection des signaux, alors qu'à notre avis cette question doit être résolue dans le cadre de la législation nationale. Au demeurant, c'est ce qui est également indiqué à l'article 6 du projet de Convention.

289.3 En outre, permettez-moi de poser une question : comment compte-t-on opérer le contrôle international de la durée de protection des signaux porteurs de programmes ? Par l'intermédiaire de quel organisme ? Selon nous, cette question de la protection relève de la législation nationale de chaque Etat. Nous inspirant de ces considérations, nous avons tendance à appuyer la proposition des délégations qui demandent la suppression de l'article 3.

290. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

291.1 Mme LIQUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Je me réjouis infiniment de voir que vous n'avez pas adopté cette proposition par voie de vote. Je pense effectivement qu'il faut éviter de se prononcer sur cette question par un vote. Il y a un malentendu, et même plus que cela. Nous ne sommes pas d'accord sur les principes eux-mêmes qui font l'objet de l'article 3. Je crois cependant comprendre que s'il y a une piraterie, c'est-à-dire captation du signal par

un pays qui n'est pas autorisé à le faire, le délai prévu dans l'article 3 signifie qu'il y a prescription au bout de vingt ans. Effectivement, comme l'a dit l'un des orateurs, en matière criminelle la prescription existe. Ceux des délégués qui sont partisans du maintien de l'article 3, pensent donc que s'il y a piraterie d'un signal émis, cette piraterie n'est plus illicite au bout de vingt ans. D'autres pensent que s'il y a piraterie, à aucun moment il ne peut y avoir prescription, que ce soit au bout de vingt ou de cinquante ans. Il me semble que le problème est là.

291.2 Quoiqu'il en soit, à Nairobi, craignant de voir s'éterniser cette discussion, nous avons renvoyé la décision finale à la présente Conférence diplomatique. Nous ne pouvons plus continuer à nous éterniser sur ce point. De même que les délégations du Sénégal et du Brésil, et probablement d'autres délégations favorables à la suppression de cet article, la délégation de la Côte d'Ivoire ne rejette pas la possibilité d'avoir un article mais alors qu'il soit rédigé autrement. Une délégation a proposé la constitution d'un petit groupe, d'un comité restreint de rédaction qui serait chargé d'étudier le problème de l'article 3. Je crois qu'il conviendrait de se prononcer en faveur de cette solution qui nous permettrait d'avancer dans nos travaux et de revenir ultérieurement sur ce problème une fois que chacun aura bien défini les principes qu'il entend accepter.

292.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais suggérer ce qui suit : clore pour le moment la liste des orateurs. Puis je ferai une proposition, la Commission se prononcera sur cette proposition et ensuite nous continuerons à discuter de l'article 3. La Commission accepte-t-elle cette procédure afin d'éviter que nous nous éternisions ? J'ai encore le Canada, l'Algérie et la Hongrie. Nous allons écouter ces trois délégations, ensuite je ferai une proposition et naturellement nous continuerons à débattre de la question.

292.2 Par conséquent, je donne la parole à M. le délégué du Canada.

293.1 M. CORBEIL (Canada) [A] : Il me semble qu'en raison du sens qu'ont pris les débats, nous devons approfondir cette question.

293.2 Je voudrais répéter ce que mon collègue vous a dit hier, à savoir que nous sommes nettement en faveur d'un délai de protection. Je pense que si, à l'issue de cette Conférence, nous avons un Traité imprécis au point de n'indiquer aucune durée déterminée pour la protection, nous n'aurons pas rempli notre mission qui est d'établir un instrument international approprié.

293.3 En ce qui concerne l'inclusion d'une clause, ou d'un article, traitant de ce délai, s'il y a consensus, alors restera à déterminer le point de départ de ce délai. Nous avons essayé de trouver une solution à ce problème, et mon collègue a indiqué hier que notre délégation était préoccupée de savoir à partir de quel

Comptes rendus in extenso

moment ce délai allait courir ; s'il allait être lié au signal ou au contenu du signal. Vous nous aviez invité, M. le Président, à présenter à la Commission un texte qui pourrait résoudre le problème. Nous avons essayé de répondre à votre invitation, en consultation avec d'autres délégations. Mais après avoir réfléchi, nous avons décidé de ne pas compliquer davantage la situation en soumettant à la Commission un nouvel amendement à cet article.

293.4 Néanmoins, nous avons suivi très attentivement les débats qui se sont déroulés aujourd'hui au sujet du point de départ du délai, et nous ne sommes pas encore convaincus du bien-fondé des arguments avancés et des propositions rédigées par les délégués du Mexique et du Royaume-Uni. Je pense donc opportun pour ma délégation de préciser qu'elle aimerait appuyer certaines des propositions qui ont été faites ce matin.

293.5 Tout d'abord, le délégué d'Israël a déclaré que nous en étions arrivés à un stade où il serait nécessaire de constituer un groupe de travail pour régler ce problème. Nous voudrions appuyer cette proposition.

293.6 D'autre part, le délégué du Royaume-Uni a estimé qu'au préalable notre Commission devrait déterminer, par une décision de principe, s'il faut ou non que le Traité contienne un article sur le délai dont il s'agit. Là aussi nous sommes d'accord. Le groupe de travail envisagé n'arriverait guère à un bon résultat si nous lui demandions de se mettre à l'ouvrage sans lui avoir indiqué clairement si le Traité doit ou non contenir un tel article. Nous voudrions donc appuyer cette proposition.

293.7 Pour répondre au souci exprimé par le délégué du Sénégal, selon lequel ce qui est un délit aujourd'hui doit rester un délit demain, je dois dire que bien des législations nationales prévoient la prescription pour des délits aussi graves que le meurtre ; je pense que le pillage de signaux de satellite, qui est certes un délit lui aussi, ne peut pas être considéré comme un délit aussi grave que le meurtre ; aussi pouvons-nous peut-être prévoir une période de prescription également pour ce délit.

293.8 Je vais résumer mes observations : je pense que nous en sommes arrivés à un point crucial, et j'appuierai la proposition que vous avez faite, M. le Président, à deux reprises, à savoir premièrement que vous êtes en faveur de la proposition du Royaume-Uni selon laquelle nous devons prendre une décision de principe, et deuxièmement que ce débat doit être clos très bientôt et un groupe de travail constitué afin que nous puissions aller de l'avant.

294.1 Le PRESIDENT [F] : Je demanderai aux délégués qui vont prendre la parole de ne pas se perdre dans les détails du point de départ et du point d'arrivée, mais de parler de la question essentielle : doit-il ou non y avoir un délai ?

294.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

295.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La délégation algérienne a eu hier l'occasion de faire connaître son point de vue sur la suppression ou la non suppression de l'article 3 et elle a largement développé une argumentation en faveur de la suppression de cet article car elle le considère contraire à l'esprit du texte de Nairobi. A Nairobi, nous avons fait la séparation entre la protection du signal et la protection du contenu du signal. A Nairobi, nous avons décidé que la Convention que nous élaborons ici s'appliquera uniquement au signal. Si nous fixons une durée pour la protection du signal, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que ceux qui demain utiliseront le signal et auxquels ce signal n'est pas destiné, pourront le faire. D'éminents orateurs sont intervenus à ce sujet et ont bien démontré que du point de vue du droit, il semblerait gênant de considérer comme illégal aujourd'hui ce que dans vingt ans nous considérerions comme étant légal. Mais je voudrais souligner les conséquences de l'interdiction d'utiliser le signal, sans y avoir été autorisé. Si une personne utilise le signal alors qu'elle n'en est pas le destinataire, en réalité, elle utilise le programme ; en utilisant le programme, elle tombe sous le coup de sa loi nationale qui protège les oeuvres contenues dans le programme et sous le coup des conventions internationales. De toute façon, elle ne pourra pas échapper à la protection du programme et elle sera obligée de respecter le droit des auteurs dont elle utilise le programme.

295.2 C'est pour cela que, du point de vue juridique comme du point de vue pratique, il nous semble que la protection du signal est inutile.

296. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Hongrie.

297.1 M. TIMAR (Hongrie) [F] : Je serai tout à fait bref. Tous les juristes connaissent les règles du droit romain : "Quod ab initio viciosum est non potest tractu temporis convalescere".

297.2 Dans notre cas, cela signifie que toutes les transmissions qui sont illicites selon l'article premier restent illicites après vingt ans, quarante ans, cent ans. En conséquence, la délégation hongroise appuie chaleureusement la proposition faite par la délégation tunisienne et se prononce pour la suppression de l'article 3 du projet.

298.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais faire quelques observations personnelles puis une suggestion pratique.

298.2 La Commission me paraît extrêmement divisée, je dirais pour moitié, sur cette question de la durée de protection. C'est une constatation évidemment peu encourageante, puisqu'une convention de cette nature ne peut être adoptée en imposant à l'une des parties le point de vue de l'autre. Une convention de ce genre n'a de sens que s'il y a consensus et unanimité. Or, cette question de la durée me semble personnellement un problème éminemment faux. En effet, quelles sont, du point de vue purement pratique, les consé-

quences de cette fameuse perpétuité de la protection ? Elle m'ont l'air bien insignifiantes. Je suis peut-être optimiste, mais je n'imagine que le droit d'auteur et les droits voisins seront toujours mieux protégés. Après les révisions de la Convention de Berne et de la Convention universelle, il n'y a plus d'obstacles sérieux à la généralisation de la protection et la Convention de Rome cessera d'être cet épouvantail que l'on nous brandit à tout moment. Celle-ci a déjà eu un regain de vie : l'Italie est venue apporter un appui très fort à cette Convention. D'autres pays nous ont annoncé qu'ils allaient la ratifier prochainement et bien des pays, qui ne la ratifient pas pour des raisons purement financières, ont annoncé qu'ils acceptaient ses principes. Par conséquent, tout laisse croire que d'ici vingt ans ces trois Conventions seront très généralement acceptées sous leur forme actuelle ou sous une forme révisée et que, par conséquent, la protection du programme sera assurée. La protection du signal sera dès lors résiduelle ; elle couvrira essentiellement les événements sportifs et les nouvelles. Or, je me demande quel sera l'intérêt pratique, d'ici vingt ans, d'une émission sur la Coupe du Monde de 1974. Tout cela aura un intérêt peut-être historique mais certainement pas commercial.

298.3 Par conséquent, je crois que, du point de vue pratique, cette protection perpétuelle n'est pas très sérieuse et que nous n'aurons guère à nous en préoccuper. Du point de vue juridique, par contre, certains nous disent que les Parlements seront effrayés par cette protection perpétuelle puisqu'elle sera plus importante que celle du droit d'auteur. C'est évidemment un point de vue extrêmement valable et important. Mais il faut aussi savoir faire la différence entre le droit et sa sanction. Je crois que l'on peut parfaitement admettre la perpétuité du caractère illicite des émissions mais à condition que la sanction soit raisonnable. C'est d'ailleurs d'une manière générale le principe de la prescription.

298.4 Je me demande donc si l'on ne pourrait pas adopter la formule suivante - c'est une suggestion personnelle que je fais à la Commission - supprimer totalement l'article 3 du texte, c'est-à-dire que la protection serait en théorie perpétuelle ; et dire, dans le rapport, que les Etats s'engagent à appliquer de bonne foi cette protection. Cela éviterait de déclarer que la protection est perpétuelle, ce qui reviendrait à une absence de protection. En second lieu, nous préciserions que c'est à la législation nationale elle-même qu'il appartient de prendre des mesures pratiques pour lutter contre la distribution illicite d'une émission. L'on pourrait indiquer enfin que la Commission principale a considéré d'une manière générale qu'un délai de vingt ans à partir de tel ou tel point de départ constituerait un délai raisonnable d'application de la législation nationale. Ce ne serait pas une obligation parce qu'une obligation serait un obstacle à certaines ratifications ; mais ce serait une suggestion que les Etats suivraient ou non selon leur législation.

298.5 Je crois qu'avec cette formule nous pourrions obtenir un système souple, qui permettrait un maximum de ratifications. En même temps, le principe de la protection serait sauvegardé. Je livre cette suggestion à vos méditations.

298.6 M. le délégué de la France.

299.1 M. KEREVER (France) [F] : J'aurais souhaité faire une proposition pour essayer d'aider la Commission à sortir de l'impasse dans laquelle elle s'est engagée puisque, après avoir procédé à un pointage, j'ai décompté dix-huit délégations pour le maintien de l'article 3 et quatorze contre son maintien. Cela correspond à ce que vous avez dit, c'est-à-dire un partage presque égal.

299.2 J'ai une proposition à faire qui est un peu dans le même esprit que ce que vous avez dit mais selon une formulation un peu différente.

299.3 Cette proposition est la suivante : dire dans l'article premier que la durée de l'application des mesures adéquates sera du ressort de chaque législation nationale et que les divers Etats notifieront au Secrétariat chargé d'administrer la Convention la durée qu'ils auront choisi d'adopter.

300. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

301. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : M. le Président, nous avons discuté de votre proposition et de celle de la délégation française avec un certain nombre de délégations et sommes arrivés à la conclusion que nous sommes tout aussi éloignés qu'avant d'un quelconque accord ou consensus, alors que vous avez estimé un tel accord ou consensus souhaitable. Aussi les Etats-Unis d'Amérique proposent-ils que nous appliquions la pratique d'habitude éprouvée du groupe de travail. Nous suggérons que vous formiez un groupe de travail en désignant quatre gouvernements parmi ceux qui sont en faveur d'un délai de prescription et quatre autres parmi ceux qui y sont opposés ; vous-même, en votre qualité de Président de la Commission principale, seriez un membre *ès qualités* de ce groupe, de même que le Rapporteur général, Mme Ringer, qui serait chargée d'établir le rapport sur ses travaux, à l'intention de la Commission principale.

302. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

303. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Tout à l'heure, M. le Président vous aviez fait une proposition avant la clôture des débats. Je crois qu'il conviendrait d'examiner cette proposition pour voir quels sont ceux qui l'acceptent. En tout cas, personnellement, je l'appuie.

304. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

305.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : La délégation du Maroc a eu l'occasion hier d'expliquer sa position quant à l'inutilité du maintien de l'article 3. C'était dans un esprit constructif qu'elle avait essayé de démontrer qu'un tel maintien serait contraire à la nouvelle philosophie adoptée à Nairobi.

305.2 Aujourd'hui à la suite des diverses positions exprimées et pour ne pas poursuivre le débat sur ce sujet, ma délégation se prononce en faveur de la proposition que vous avez suggérée vous-même, M. le Président, à savoir que le rapport expliquera qu'il est laissé à la diligence de la législation nationale de fixer une éventuelle durée de la protection du signal porteur de programmes transmis par satellite.

306. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

307. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous appuyons pleinement la proposition faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. A notre avis, nous en sommes arrivés à un point où il nous faut trouver une solution de compromis. Nous avons été saisis de deux tentatives de compromis : votre proposition, M. le Président, et celle de la délégation de la France. Mais nous pensons que la question demande une étude plus approfondie ; nous devrions donc avoir un groupe de travail qui étudierait les propositions de compromis, et, à mon avis, son mandat ne devrait pas être limité aux deux propositions qui nous ont été présentées. Le groupe devrait être libre de rechercher peut-être une troisième formule de compromis, qui pourrait être acceptable pour tout le monde. Le mandat de ce groupe de travail devrait donc être large : rechercher un compromis acceptable pour tous.

308. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

309.1 M. HAMIMI (Algérie) [F] : Vous-même, M. le Président, vous avez fait tout à l'heure une proposition qui nous agréé. M. le délégué de la France en a fait une autre qui s'en rapproche et M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a souhaité qu'étant donné l'existence de certains points de vue divergents l'on constitue un groupe de travail pour essayer de sortir de l'impasse.

309.2 Nous serions d'accord sur cette proposition dans la mesure où le mandat du groupe de travail serait limité à mettre en harmonie votre proposition et la proposition française mais non pas, comme l'a suggéré Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, à donner un large mandat à ce groupe de travail.

310. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Tunisie a la parole.

311.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : Ma délégation, pour toutes les raisons qu'elle a exposées, demeure en faveur de la suppression de l'article 3 qui risque fort de faire perdre beaucoup de voix à la Convention.

311.2 Cependant, dans un esprit de conciliation, nous voulons bien, M. le Président, considérer la proposition que vous avez faite, proposition qui est, nous semble-t-il, fort sage et qui constitue un compromis. Celui-ci, comme tout compromis, ne peut que donner partiellement satisfaction à chacune des deux parties, mais il est

Comptes rendus in extenso

à notre avis raisonnable. Toutefois, ma délégation estime qu'elle ne peut aller au-delà.

311.3 Elle appuie la suggestion formulée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui consiste à confier à un groupe de travail l'étude de cette question, mais elle l'appuie sous la réserve que nous lui donnions une base de travail. Il n'est pas question que ce groupe se substitue à la Commission principale. Il s'agit de lui donner pour base de travail votre proposition et de lui demander de nous soumettre un texte.

312. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a la parole.

313.1 Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : La délégation de la Côte d'Ivoire appuie votre proposition, M. le Président, comme étant la plus sage et la plus propre à rallier les diverses positions en présence.

313.2 S'il est toujours nécessaire de constituer un groupe de travail, il doit avoir pour mandat d'étudier votre proposition et éventuellement celle de la délégation de la France. Son mandat doit être limité à cela pour plus d'efficacité.

314. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

315.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : M. le Président, j'apprécie beaucoup l'esprit dans lequel vous avez fait votre proposition de compromis, mais je pense qu'il faut bien comprendre que ce n'est que l'une des quelques propositions de compromis qui nous ont été présentées. Il me semble que la raison pour laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont proposé la constitution d'un groupe de travail est qu'en fait tous les points de vue ont un aspect positif, de sorte qu'à mon avis il ne serait pas raisonnable de notre part de nous arrêter à une seule de ces propositions.

315.2 J'appuierai donc le projet de créer un groupe de travail avec un mandat très large, celui d'examiner toutes les propositions de compromis présentées par divers membres de notre Commission.

316. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

317. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique est d'accord pour la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier ce problème, mais elle attire l'attention des délégations des pays signataires de la Convention de Rome qu'elles doivent tenir compte des dispositions de l'article 14, alinéa c), de cette Convention ainsi que de l'article 22. Ainsi si l'on ne fixe pas de délai, ou si l'on fixe un délai trop long, ou encore si on laisse ce problème en suspens, cela pourrait signifier que l'on contrevient à la Convention de Rome.

318. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

319.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous avons évidemment pris connaissance avec le plus grand intérêt de votre proposition, M. le Président, ainsi que de celle de la délégation de la France. Nous pensons que ces deux propositions ont de nombreux points en commun et qu'un groupe de travail tel que celui qui a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique pourrait sans doute trouver un moyen terme entre les deux.

319.2 Mais nous pensons aussi que le mandat de ce groupe de travail ne devrait pas être limité à ces deux propositions et qu'il devrait essayer d'élaborer une solution de compromis qui ne serait pas inspirée uniquement de ces deux propositions. Nous pensons d'autre part qu'un groupe de travail ne comprenant que huit membres ne serait pas suffisamment représentatif de notre Commission principale : sa composition devrait être quelque peu élargie, afin de le rendre plus représentatif.

320. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.

321.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je désire simplement appuyer très vivement votre proposition, M. le Président, qui semble à la délégation brésilienne la plus équilibrée et la plus raisonnable. Il nous semble que c'est là la meilleure solution pour que nos travaux aboutissent à un consensus qui mènera à une universalisation de la Convention, laquelle n'aurait pas de sens sans un grand nombre de ratifications.

321.2 Quant à la constitution d'un groupe de travail qui vient d'être suggérée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, je n'y suis pas en principe opposé, mais il faut que son mandat soit limité dans le sens indiqué par le délégué de l'Algérie et appuyé par Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

322. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

323.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Pour ce qui est de la procédure, nous appuyons très vivement la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique de constituer un petit groupe de travail. Nous pensons que c'est la seule façon de sortir de la difficulté que nous connaissons.

323.2 Quant au mandat de ce petit groupe, je voudrais dire que ma délégation ne peut accepter aucune des deux solutions extrêmes qui pourraient être envisagées. Autrement dit, d'une part, nous ne pouvons en aucun cas accepter l'obligation de protéger indéfiniment un signal donné, et d'autre part, nous ne pensons pas qu'une période de protection de quelques secondes, par exemple, soit acceptable.

324. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Japon.

325.1 M. HIRAOKA (Japón) [F] : Je tiens simplement à préciser que notre délégation a fait une proposition au cours de la séance de l'après-midi d'hier lorsque j'ai fait référence à la Convention de 1971 sur les phonogrammes. Notre délégation a déclaré que si la présente version de l'article 3 du texte de Nairobi n'était pas maintenue elle souhaiterait avoir un article similaire à celui qui figure dans la Convention sur les phonogrammes.

325.2 Cette proposition a été faite oralement mais je l'ai soumise sous forme écrite et le document sera bientôt distribué. La proposition de notre délégation consiste à laisser à la législation nationale des pays contractants le choix entre fixer le terme de la protection ou ne pas le fixer. Dans notre esprit, notre proposition se rapproche de celle de la délégation française.

326. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

327.1 M. CORBEIL (Canada) [F] : Je voudrais seulement appuyer la proposition faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, relative à la constitution d'un groupe de travail pour discuter de ce problème important.

327.2 Comme d'autres délégués, je crois que le mandat de ce groupe de travail ne devrait pas être limité aux propositions que vous-même, M. le Président, ainsi que le délégué de la France, avez bien voulu nous présenter. Puisqu'il n'y a pas eu de décision officielle de la Commission à cet égard, je pense que l'ensemble de la question de la durée de protection devrait être étudié par ce groupe de travail. Je me demande également si la composition du groupe de travail limitée à dix membres permettrait une représentation adéquate.

328. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.

329.1 M. de SANCTIS (Italie) [F] : La délégation italienne se rallie à la proposition de constituer un groupe de travail pour étudier cette question qui est très importante.

329.2 En ce qui concerne le mandat à donner à ce groupe de travail, elle se rallie aux délégations qui ont exprimé l'avis qu'il doit être le plus large possible, en tenant compte de toutes les propositions et notamment celles présentées par écrit par différentes délégations.

330. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

331. M. GABAY (Israël) [A] : Nous partageons l'opinion de la délégation italienne et d'autres délégations, notamment de celles du Mexique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne

et des Etats-Unis d'Amérique, selon laquelle le groupe de travail qui serait créé devrait, comme nous l'avons déjà proposé, avoir un mandat aussi large que possible et tenir compte des diverses propositions faites à cette Commission. Nous voudrions ajouter, qu'étant donné l'importance que présente cette disposition particulière pour de nombreuses délégations - certaines la considèrent en fait comme étant au coeur même de toute la Convention - nous ne pensons pas qu'il serait raisonnable de limiter cette disposition de quelque manière que ce soit.

332. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Espagne.

333. M. de la VEGA (Espagne) [E] : Nous estimons que la solution proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à constituer un groupe de travail pour décider du sort de l'article 3, est intéressante. Cela étant, nous pensons que la substance du travail de ce groupe doit se limiter essentiellement à la proposition que vous avez faite, M. le Président, et à celle de la délégation française ; en d'autres termes, ce groupe devrait prendre comme base de travail votre proposition et celle de la délégation française.

334. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Suède.

335. M. DANIELIUS (Suède) [F] : Je voudrais au nom de ma délégation appuyer la proposition tendant à confier à un groupe de travail l'étude de ce problème. Mais je voudrais tout particulièrement souligner ce qu'a déjà dit le délégué du Mexique, c'est-à-dire que le groupe de travail devra tenir compte de la nécessité de trouver une solution conforme à l'article 22 de la Convention de Rome, puisque la compatibilité avec cet article est une condition très importante pour les pays qui sont déjà parties à cette Convention.

336. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Liban.

337. M. GABY (Liban) [F] : M. le Président, j'appuie votre proposition qu'un groupe de travail puisse étudier les modalités d'un article basé sur vos suggestions.

338. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Australie.

339.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Je veux dire simplement que la délégation de l'Australie appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en vue de la création d'un groupe de travail. La délégation de l'Australie ne pense pas que son mandat doit être limité et étroit ; il devrait au contraire lui permettre de regrouper toutes les propositions qui ont été examinées ce matin.

339.2 Si nous limitons le groupe de travail à un mandat étroit, je ne pense pas qu'il soit en mesure d'arriver à une solution qui puisse être largement acceptée.

340. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Equateur.

341. M. PEÑA MATHEUS (Equateur) [E] : La délégation de l'Equateur appuie la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais elle tient à préciser qu'à son avis, il est essentiel que l'on tienne compte de toutes les propositions qui ont été présentées au cours des débats de cette Commission, au lieu de se limiter à l'étude d'une ou deux d'entre elles. Nous tenons également à signaler qu'il serait très important, en rédigeant l'éventuel article 3, d'établir que la durée de la protection serait effective à partir du moment de l'émission et jusqu'à l'expiration d'une période de vingt ans ; en effet, selon le texte actuel, la protection n'est assurée qu'à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été émis, de telle sorte que si le signal a été émis en octobre, il ne sera pas protégé en octobre, novembre et décembre, et la protection ne commencera à jouer qu'à partir de la fin de l'année. Dans cette perspective, nous proposons de remplacer les mots "d'au moins vingt ans etc..." par les mots "commençant à partir du moment de l'émission et jusqu'à l'expiration d'une période de vingt ans calculée à partir de la fin de l'année...".

342. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Suisse.

343.1 M. MARRO (Suisse) [F] : Je joins ma voix aux délégations qui se sont prononcées pour un groupe de travail avec un mandat non limité.

343.2 Je ne connais pas encore la substance de la proposition japonaise mais je pense que je vais probablement l'appuyer. Au cours de l'évolution de la discussion, j'ai jeté un regard sur l'article 4 de la Convention de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes. Nous avons ici pratiquement deux écoles de pensée, deux groupes d'Etats, dont l'un songe à assurer la protection qui sera prévue par la Convention sur la base de droits privatifs et l'autre à une protection fondée sur les réglementations des télécommunications. Pour ce second groupe de pays il est évidemment très difficile de retenir des durées de protection. En lisant l'article 4 de la Convention de Genève, qui a aussi tenu compte de l'article 22 de la Convention de Rome dont le délégué suédois vient de parler, je crois que nous pourrions trouver une solution. Je voudrais verser au dossier une proposition à examiner par le groupe de travail. Elle serait la suivante : d'une part, comme dans la première phrase de l'article 4 de la Convention de Genève, il serait réservé à la législation nationale de chaque Etat contractant de déterminer la durée de la protection à accorder. Cette première règle avait été introduite à Genève pour les pays qui pensaient assurer cette protection par la voie de la concurrence déloyale. La seconde règle indiquerait que toutefois, si la

loi nationale prévoit une durée spécifique - et là, il s'agit des Etats qui voudront donner pour base de cette protection le droit d'auteur ou les droits voisins - la durée ne devrait pas être inférieure à vingt ans à compter de l'émission du signal.

343.3 Je demanderai que le groupe de travail - s'il a un large mandat - puisse également examiner cette version au même titre que la proposition française et la proposition du Président.

344. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Luxembourg.

345. M. FELTEN (Luxembourg) [F] : La délégation du Luxembourg accepte la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique en vue de constituer un groupe de travail. Elle estime cependant que le mandat de ce groupe ne devrait pas être trop étroit.

346. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Hongrie.

347. M. TIMAR (Hongrie) [F] : La délégation hongroise est en faveur de la création d'un groupe de travail mais, à mon avis, il faudrait se prononcer au préalable sur la question fondamentale de savoir s'il convient de supprimer l'article 3 ou non. Quand une décision sur cette question aura été prise, un mandat pourra être défini mais il n'est pas possible de substituer à la Commission principale un groupe de travail. Le mandat de celui-ci ne peut pas être très étendu.

348. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tchécoslovaquie.

349.1 M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : Je voudrais me rallier à ce que vient de dire le délégué de la Hongrie puisque je partage aussi le point de vue selon lequel il est impossible qu'un groupe de travail soit chargé de décider de questions qui sont du ressort de la Commission principale elle-même.

349.2 C'est pourquoi je suis en faveur de la création d'un groupe de travail mais avec un mandat bien défini.

350. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Pays-Bas.

351. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [A] : Comme nous ne semblons pas nous rapprocher d'une solution sur la substance de l'article 3, la seule voie qui nous reste me semble être la création d'un groupe de travail ; mais après avoir entendu toutes les propositions et toutes les difficultés exprimées par les diverses délégations présentes, nous préfererions que le mandat de ce groupe ne comporte aucune restriction.

352.1 Le PRESIDENT [F] : Nous en sommes toujours au même point après bien des détours puisque maintenant la question s'est déplacée ; il ne s'agit plus de savoir s'il faut un article 3 ou

s'il n'en faut pas, mais si le groupe de travail doit avoir un mandat ample ou restreint.

352.2 Ici aussi, il ne s'agit pas, me semble-t-il d'un problème tellement aigu. En effet, si nous disons que le groupe de travail aura pour base de ses délibérations ma proposition et celle de la délégation de la France, il est bien entendu que cela n'exclut nullement toutes les autres suggestions qui ont été faites.

352.3 En effet, la proposition de la délégation du Brésil et celle de la délégation de la France ne règlent nullement, par exemple, la question du point de départ de la protection. Il en est de même pour toutes les autres suggestions qui ont été faites par les délégations du Mexique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et d'autres encore.

352.4 Par conséquent, il est bien évident que le fait de constituer un groupe de travail et de lui donner le mandat de travailler à partir de la proposition du Président et de celle de la délégation française ne signifie nullement que nous n'allons pas tenir compte des autres résolutions. Cela ne signifie nullement qu'une solution intermédiaire ne puisse surgir au sein de ce groupe de travail.

352.5 Je suggère donc, que nous constituions ce groupe de travail et qu'il soit chargé d'élaborer un projet à partir de la proposition de la délégation de la France et de celle du Président, c'est-à-dire un projet qui tienne compte à la fois de la durée et des moyens de concilier la protection avec la législation nationale, l'essentiel étant, à mon avis, de laisser la durée à l'appréciation des Etats sans l'imposer. Voilà je crois la seule solution qui soit politiquement envisageable. Elle n'est peut-être pas idéale mais c'est une solution de conciliation.

352.6 Par conséquent, si la Commission est d'accord, nous constituerons un groupe de travail composé de douze pays. Ce groupe de travail sera ouvert, c'est-à-dire que si la question présente un intérêt particulier pour une délégation celle-ci pourra se joindre aux membres du groupe, mais elle n'aura pas le droit de vote.

352.7 Ce groupe de travail sera chargé de présenter une ou plusieurs propositions bien qu'il vaille mieux éviter les variantes car tout ce qui ne sera pas résolu par le groupe de travail représentera des efforts supplémentaires pour la Commission principale.

352.8 Sommes-nous d'accord sur une telle procédure ? Nous retenons donc l'idée d'un groupe de travail dont les débats seront centrés autour de la proposition de la délégation de la France et du Président.

352.9 Il me semble, vu le volume déjà considérable des propositions, que le groupe de travail doit avoir une orientation. Cette orientation est celle que nous avons acceptée. Il n'est

pas exclu que si une suggestion était proposée - à condition naturellement qu'elle ne soit pas diamétralement opposée à la proposition de la délégation de la France ni à celle du Président -, elle puisse être prise en considération et faire même l'objet d'une recommandation de la Commission.

352.10 Ce qui est important, c'est que le groupe de travail s'oriente vers une solution de conciliation.

352.11 M. le délégué du Mexique.

353. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Si j'ai bien compris, le groupe de travail aura pour objectif d'étudier la proposition du Président et celle de la délégation de la France, mais je ne sais pas si les autres propositions seront considérées favorablement ou non, étant donné que la proposition de la délégation du Mexique est liée au résultat des travaux de Nairobi, et que, comme l'a dit très justement la déléguée de la Côte d'Ivoire, cette question avait été renvoyée à la Conférence diplomatique. Je voudrais donc insister pour que le groupe de travail tienne compte également de la proposition mexicaine.

354.1 Le PRÉSIDENT [F] : Je crois avoir dit que le fait de s'orienter dans le sens indiquée par la délégation de la France et le Président ne signifie nullement que nous allons rejeter toutes les autres suggestions, celle de la délégation du Mexique ou celle de la délégation de l'Italie. Elles conservent toute leur validité puisqu'elles traitent des questions en liaison avec le point de départ qui ne sont nullement résolues par la proposition française ni par celle du Président.

354.2 M. le délégué du Mexique vous avez la parole.

355. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Dans ce cas, nous sommes pleinement d'accord avec ce que vous venez de dire, M. le Président.

356.1 Le PRÉSIDENT [F] : Nous sommes donc d'accord.

356.2 Je donne la parole au délégué des Etats-Unis d'Amérique.

357. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Après vos dernières remarques, M. le Président, nous sommes apparemment arrivés à un accord sur le mandat du groupe de travail. Je pense qu'il est parfaitement acceptable que ce groupe commence ses travaux sur la base de votre proposition et de celle de la délégation de la France. Toutefois, nous savons maintenant, après les récents débats et votre réponse à la délégation mexicaine, que cela n'empêchera pas le groupe d'examiner éventuellement d'autres propositions, même si elles ne cadrent pas exactement avec votre proposition et celle de la délégation française. Si telle est bien votre façon de voir, et celle de notre Commission, alors les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à accepter le groupe de travail et son mandat.

Comptes rendus in extenso

358.1 Le PRESIDENT [F] : L'unique but du groupe de travail est d'obtenir une solution de conciliation en non pas d'imposer quoi que ce soit. Comme le groupe de travail sera très représentatif des diverses tendances qui se sont manifestées ici, nous espérons que ce microcosme de la Commission nous donnera une solution de conciliation. C'est ce que nous voulons et nous ne voulons nullement imposer quelque solution que ce soit.

358.2 Alors, si vous le voulez bien, je suggérerais six délégations de chaque tendance. Les délégations qui ne figurent pas sur ma liste ne sont nullement empêchées, bien au contraire elles sont encouragées, à venir siéger avec le groupe et à le faire bénéficier de leurs conseils.

358.3 Dans le groupe des délégations qui sont en faveur de l'article 3 nous aurions les délégations du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la France, du Japon et du Canada. C'est une suggestion. Naturellement, nous pouvons remplacer une délégation par une autre s'il y a lieu.

358.4 Dans l'autre groupe nous aurions les délégations de la Côte d'Ivoire, de la Tunisie, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Hongrie et du Maroc.

358.5 M. le délégué du Mexique.

359. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Je ne suis pas opposé aux délégations que vous avez désignées, mais je serais très heureux si l'on pouvait ajouter la délégation du Kenya au Groupe de ceux qui souhaitent le maintien de l'article.

360. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

361. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Nous considérons que la compétence de la délégation du Kenya sur cette question est indispensable.

362.1 Le PRESIDENT [F] : En bien nous rajoutons M. le délégué du Kenya.

362.2 M. le délégué des Pays-Bas.

363. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [F] : Il me semble que la délégation de la Suisse a fait une proposition très valable. N'y aurait-il pas lieu d'ajouter la délégation de la Suisse à la liste des membres du groupe de travail ?

364.1 Le PRESIDENT [F] : La question est la suivante : beaucoup de délégations ont fait des propositions ; mais si nous voulons un groupe de travail vraiment efficace, il faut néanmoins qu'il soit assez restreint.

364.2 M. le délégué de la Suisse et M. le délégué du Kenya sont invités à venir siéger parmi nous, au même titre que les autres.

Comptes rendus in extenso

364.3 M. le représentant de l'Autriche.

365. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Je pense qu'il serait bon d'inclure dans ce petit groupe le Président du Comité de rédaction.

366.1 Le PRESIDENT [F] : Nous allons revenir sur cette suggestion.

366.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

367.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : M. le Président, je partage votre avis. Nous serions très heureux d'avoir d'autres délégués dans ce groupe de travail, tels que les délégués du Kenya, de la Suisse ou d'autres encore ; mais, comme vous l'avez si bien dit, si nous élargissons encore ce groupe de travail qui me semble déjà très large, mieux vaut rester en Commission principale.

367.2 Ma suggestion est que nous nous en tenions à la première liste que vous avez indiquée, en acceptant peut-être la proposition initiale des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le Président de la Commission principale ainsi que le Rapporteur général devraient prendre part aux travaux du groupe de travail.

368. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

369. Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Je me rallie à ce que vient de dire le délégué de la Tunisie. Il serait souhaitable que l'on s'en tienne à votre première proposition en retenant la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que celle d'admettre au groupe de travail le Président du Comité de rédaction.

370. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France, vous avez la parole.

371.1 M. KEREVER (France) [F] : Avant que vous ne preniez une décision et dans la mesure où la proposition que je vais faire puisse la rendre plus facile, je souhaiterais m'exprimer.

371.2 La délégation française, qui a été choisie parmi les membres du groupe de travail sans doute parce qu'elle est à l'origine d'une des propositions de compromis, est prête à se retirer au profit de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. De cette façon, si un problème était soulevé au sujet de la proposition de la délégation autrichienne, il serait résolu ipso facto.

372.1 Le PRESIDENT [F] : Je vous remercie également de votre décision qui vient nous faciliter la tâche.

372.2 Nous avons donc un groupe de travail composé d'un côté des délégations du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et du Canada, et de l'autre côté des délégations de la Côte d'Ivoire, de la Tunisi-

sie, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Hongrie et du Maroc.

372.3 Le Président et le Rapporteur y assisteront ex officio mais les délégations qui ont des vues particulières sont invitées également à venir participer sans droit de vote mais avec voix consultative aux délibérations de ce groupe de travail.

372.4 M. le délégué de l'Autriche vous avez la parole.

373. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Excusez-moi d'intervenir de nouveau, mais je pense que nous allons maintenant prendre une décision au sujet de votre proposition. Comme suite à l'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique vous avez suggéré que six Etats représentent chacune des deux tendances, plus, ex officio, le Président de la Commission principale et le Rapporteur général. Or vous énumérez cinq Etats d'une tendance, six de l'autre, et deux membres ex officio. Je propose donc d'ajouter la France au groupe de travail.

374.1 Le PRESIDENT [F] : Je me suis peut-être mal exprimé. J'ai d'un côté les délégués d'une des tendances à savoir ceux du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon, du Canada et de la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire six. De l'autre côté, j'ai les délégués de la Côte d'Ivoire, de la Tunisie, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Hongrie et du Maroc, c'est-à-dire six. Les autres ne votent pas, ils assistent. Le Président de la Commission principale et le Rapporteur général assistent comme vous aussi vous pouvez assister, M. le délégué de l'Autriche, ainsi que M. le délégué du Kenya qui viendra j'espère, nous éclairer de sa compétence technique, et M. le délégué de la Suisse nous expliquer sa proposition.

374.2 M. le délégué de l'Autriche est-il satisfait de mon explication ?

374.3 Nous constituons donc ce groupe de travail. Il ne peut pas se réunir en même temps que la Commission par suite de problèmes d'interprétation simultanée. D'autre part, il serait peu désirable que l'on poursuive les travaux de la Commission principale sans la présence des délégués des pays que je viens de mentionner. Par conséquent, il nous faut prévoir une réunion du groupe de travail et la suspension de la Commission principale.

375. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - TROISIEME SEANCE (1)

Vendredi, 10 mai 1974 à 10 h. Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

376.1 Le PRESIDENT [F] : Nous revenons à l'article 3.

376.2 Je donne la parole à M. le délégué de la France.

377.1 M. KEREVER (France) [F] : Pour clarifier les débats, je voudrais faire un très bref commentaire sur la Variante B qui figure dans le document CONF/SAT/21.

377.2 Lorsqu'il est dit : "selon cette alternative, le Rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation du mot 'raisonnable'", la phrase traduit parfaitement la proposition faite par la France, à ceci près cependant qu'il serait évidemment impensable que le rapport ne dise absolument rien sur les discussions qui ont retenu l'attention de la Conférence pendant deux jours. Ce qui signifie que, si effectivement le rapport ne contenait aucune interprétation du mot "raisonnable", il n'en constituerait pas moins, si j'ose dire, une photographie des débats en mentionnant d'une manière extrêmement neutre les différentes conceptions qui se sont affrontées. C'est la seule précision que je voulais apporter.

378.1 Le PRESIDENT [F] : Bien entendu lorsque nous disons que le rapport ne contiendra aucun commentaire sur le mot "raisonnable" il s'agit de la partie interprétative du rapport. Le rapport a deux aspects : il peut avoir l'aspect d'un commentaire, d'une clause interprétative ayant une certaine force et un aspect narratif reflétant ce qui s'est réellement passé. Naturellement, il ne s'agit nullement de supprimer cette deuxième partie.

378.2 Puisque M. le délégué du Mexique, Président du groupe de travail est absent, je vais vous donner un compte rendu de la séance que le groupe de travail a tenue hier. Le groupe de travail a nommé un sous-groupe de rédaction composé de MM. les délégués de l'Italie, de la France et de la Hongrie, qui a rédigé un texte. Par la suite, ce texte a donné lieu à plusieurs commentaires et nous avons examiné plusieurs autres suggestions : une suggestion de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, une suggestion de M. le délégué du Brésil, une suggestion de M. le délégué de la France. Finalement tout ceci a été condensé dans les deux variantes qui figurent dans le document CONF/SAT/21. Par conséquent le groupe de travail nous suggère une Variante A dans laquelle le terme "raisonnable", qui était la pierre d'achoppement de tous les débats, est éliminé, étant entendu que le rapport contiendrait une indication sur ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable. Ici deux sous-variantes sont proposées : "la Conférence a estimé", qui est la formule la plus forte, ou "il a été

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.9 (prov.)

généralement considéré", version plus modérée. Le groupe de travail nous propose également une Variante B dans laquelle le mot "raisonnable" est maintenu mais où, en revanche, il n'y a pas de commentaire dans le rapport.

378.3 Je donne la parole à M. le délégué du Mexique qui, en qualité de Président du groupe de travail pourra apporter quelques éclaircissements.

379.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Effectivement, le groupe de travail qui s'est réuni hier et qui comprenait les seize pays qu'avait désignés la Commission principale, a longuement discuté des points dont vous venez de nous entretenir, et la délégation du Mexique tient à dire combien elle a apprécié la collaboration de toutes les délégations qui ont participé à ces travaux, ainsi que l'assistance des interprètes, sans laquelle il nous aurait été impossible de les terminer à temps. Nous aurions aimé présenter à la Commission principale un texte unique, mais pour diverses raisons qui vous ont été expliquées, il a été en fin de compte jugé préférable de présenter deux textes qui traduisent parfaitement les débats qui ont eu lieu au sein du groupe de travail.

379.2 De l'avis de la délégation du Mexique, la proposition la plus cohérente, la plus logique, est celle qui tend à ce que le mot "raisonnable" ne figure pas à l'article premier, alinéa 3, étant entendu qu'il serait expliqué dans le texte du rapport ce que serait une "période prudente et raisonnable".

380.1 Le PRÉSIDENT [F] : J'ai assisté hier, comme beaucoup d'entre nous, aux débats du groupe de travail qui, je puis vous le garantir, ont été animés. Je crois que ce débat a épuisé aussi bien le sujet que les participants, et qu'en conséquence il n'y a vraiment plus grand-chose à dire sur ce point.

380.2 Etant donné que notre temps est extrêmement limité et que nous avons longuement discuté cet article 3 dont l'importance pratique est extrêmement douteuse - du moins c'est mon opinion - il conviendrait que nous choissions entre les deux formules proposées par le groupe de travail et que nous ne propositions pas de nouvelles idées, de nouvelles formules, de nouvelles solutions qui, comme vous le savez, nous relanceraient dans un nouveau débat. Par conséquent, je vous prie de vous "autolimiter" à l'examen de ces deux Variantes et de ne pas essayer de résoudre la quadrature du cercle, ce que vraiment nous ne réussirions pas.

380.3 Je donne la parole à M. le représentant de l'Autriche.

381. M. DITTRICH (Autriche) [A] : J'accepte très volontiers votre proposition de ne pas émettre de nouvelles idées, mais je juge opportun de présenter, du point de vue de notre délégation, un commentaire très bref et franc sur les propositions du groupe de travail qui s'est réuni hier après-midi. Compte tenu des opinions que les deux groupes de délégations avaient au départ, je dois dire au nom de ma délégation que la proposition du groupe de travail est loin de représenter un compromis équitable : c'est une totale red-

dition.

382. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

383. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Puis-je vous poser une question très simple ? S'agissant de la Variante A, pouvons-nous considérer, et avoir l'assurance, qu'il s'agit d'une sorte d'arrangement global ? En d'autres termes, si nous acceptons la Variante A, le rapport contiendra effectivement les mots qui sont indiqués ici, et rien n'y sera ajouté qui pourrait atténuer davantage encore le sens de ces mots. En effet, pour nous du moins, pour notre délégation, les deux choses - le libellé de l'alinéa 3 de l'article premier et la phrase qui doit être insérée dans le rapport général - sont très étroitement liées. D'où ma question, qui est, je la répète : M. le Président, pouvez-vous nous donner l'assurance que ces deux textes seront maintenus dans leur forme actuelle ?

384.1 Le PRESIDENT [F] : Il est bien entendu que le commentaire qui sera inclus dans le rapport si nous retenons la Variante A est indissolublement lié au choix de cette variante. Evidemment, du point de vue strictement constitutionnel, la Commission principale ne peut pas déterminer quelle va être la rédaction du rapport. Mais étant donné : (i) que nous sommes une assemblée d'Etats, et qu'il est d'usage que les Etats se conduisent de bonne foi dans leurs relations internationales et (ii) que la Commission principale est composée de manière exactement identique à la Conférence plénière, je ne crois vraiment pas qu'il y ait un danger quelconque à ce que le texte recommandé par la Commission principale ne soit pas retenu par le Rapporteur et ensuite approuvé par la Conférence plénière.

384.2 Donc il est bien entendu que l'article et son commentaire constituent un tout indissoluble.

384.3 M. le délégué du Mexique a la parole.

385. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Effectivement, comme vous l'avez dit, M. le Président, nous sommes réunis en Commission principale et nous faisons également partie de l'Assemblée plénière de la Conférence. Comme l'a demandé le délégué du Kenya, le groupe de travail qui a achevé hier son travail, a jugé que dans l'hypothèse où la Variante A serait adoptée, il fallait proposer à la Commission principale de considérer comme un tout l'ensemble de cette Variante, c'est-à-dire le texte de l'alinéa 3 de l'article premier, et la phrase à insérer dans le rapport. Ce seraient là deux choses indissolubles.

386.1 Le PRESIDENT [F] : Il y a un autre facteur : le Rapporteur de la Commission principale étant également le Rapporteur de la Conférence, je crois qu'il n'y a vraiment aucun danger que le commentaire ne soit pas consigné.

386.2 Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

387. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je voudrais tout simplement attirer l'attention sur un fait. Il me semble qu'hier, au cours de la discussion, il avait été retenu, pour ce qui est du texte à insérer au rapport, qu'une période de vingt ans "constituerait" - c'est-à-dire le conditionnel - et non "constituait" un délai raisonnable.

388.1 Le PRESIDENT [F] : M. le Président du groupe de travail voudrait-il éclaircir ce point ? Devrions-nous avoir, dans le rapport, "constituait" ou "constituerait" ?

388.2 M. le délégué du Mexique a la parole.

389. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Dans le texte que j'ai sous les yeux, rédigé au cours des travaux d'hier, je lis "constitua un plazo razonable" (constituait un délai raisonnable). Je pense que du point de vue grammatical, du moins en espagnol, il n'y a aucune modification à apporter quant au sens, et surtout quant à l'interprétation ; en outre, cette question fera l'objet d'une mise au point rédactionnelle dans le rapport général.

390.1 Le PRESIDENT [F] : Il faut que nous ohoissions d'abord entre la Variante A et la Variante B et si nous choisissons la Variante A, que nous fassions un ohoix entre les deux sous-variantes : "la Conférence a estimé" ou "il a été généralement estimé".

390.2 M. le délégué de la France a la parole.

391. M. KEREVER (France) [F] : Je crois qu'il est évident que le choix entre la Variante A et la Variante B dépend lui-même du choix entre les deux sous-variantes, et, si j'ai bien compris, maintenant les trois sous-variantes de la Variante A. Je crois, en effet, que la portée de la Variante A n'est pas tout à fait la même suivant que l'on dit "la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable" ou suivant que l'on dit : "il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable" sans parler de la distinction entre "constituait" ou "constituerait" car, au moins dans la langue française, l'emploi de "constituait" apporte une certaine nuance : cela veut dire que l'opinion est exprimée d'une manière positive et générale. Si au contraire l'on emploie le conditionnel cela veut dire que la durée de vingt ans peut être regardée comme une durée raisonnable, mais que, dans des circonstances qu'il appartient à chacun de déterminer, elle peut ne pas être regardée comme un délai raisonnable et qu'un autre délai peut lui être substitué. D'où il résulte qu'à notre avis, la Variante A est loin d'être claire et il me semble logique de clarifier d'abord la portée de la Variante A avant de choisir entre celle-ci et la Variante B. J'irai plus loin. Ma délégation a été à l'origine de la Variante B et j'indique, dans un esprit de compromis et pour raccourcir au maximum les débats, que si, dans la Variante A, la phrase "la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable" était retenue,

ma délégation pourrait se rallier à cette Variante.

392. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

393. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je voudrais simplement apporter un éclaircissement. Je pense que ces deux variantes doivent comporter d'autres sous-variantes. Dans la mesure où l'on maintiendrait la rédaction "la Conférence a estimé", je crois que l'on devrait laisser le verbe à l'imparfait. Mais, si l'on retient la sous-variante "il a été généralement considéré", je crois que le verbe au conditionnel s'imposerait.

394.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois en effet, pour ne pas multiplier les crochets, les variantes et les alternatives, d'où nous ne sortirons jamais, que dans la version "Conférence", nous pourrions retenir le verbe "constituerait" et que dans la version "est généralement considéré" nous pourrions conserver le verbe "constituait". Cela, je crois, rétablit l'équilibre et permet une nuance. La présidence propose donc formellement que nous ayons simplement deux sous-variantes dans la Variante A : "la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable" et "il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable". Comme ceci, nous n'avons qu'un seul sous-choix. La Commission est-elle d'accord ? Cette proposition me semble de nature à faciliter les choses.

394.2 Je donne la parole à M. le délégué du Canada.

395.1 M. CORHEIL (Canada) [F] : Notre délégation ayant donné, hier, son appui à la délégation française en faveur de la Variante B et voulant chercher un compromis acceptable, pourrait se rallier à la majorité en acceptant la Variante A.

395.2 Mais, en ce qui concerne les sous-variantes, notre délégation voudrait se réserver de faire un choix après avoir écouté quelques autres orateurs.

396. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

397. Mme LIQUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : La délégation de la Côte d'Ivoire soutient la proposition qui vient d'être faite par la délégation de la France et se rallie à la Variante A avec la sous-variante "il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans 'constituait' un délai raisonnable".

398. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

399. M. ABADA (Algérie) [F] : La délégation algérienne se prononce elle aussi pour la Variante A pour ce qui est du troisième alinéa de l'article premier. S'agissant du rapport, elle se prononcerait pour la sous-variante qui consisterait à dire : "il a été généralement estimé qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable".

400. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

401.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je veux simplement dire que nous appuyons le point de vue de la délégation française, à savoir qu'en fait nous devrions choisir entre les deux termes de l'alternative contenue à l'intérieur de la Variante A avant de choisir entre la Variante A et la Variante B. La raison en est simple, logique. Il y a manifestement une possibilité de négociation entre les deux sous-variantes de la Variante A.

401.2 Si un Etat annonce qu'il choisit la Variante A, il renonce ipso facto à la possibilité de négocier le contenu de cette Variante, parce qu'il s'engage à prendre la Variante A telle quelle et donc à accepter celle des deux sous-variantes qui sera retenue par la Conférence.

401.3 Je pense donc que nous devons examiner la Variante A d'abord, afin d'éviter de préjuger les opinions des Etats.

402. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

403. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique a déjà fait connaître sa préférence pour la Variante A et, en ce qui concerne les deux sous-variantes, elle est d'accord avec la délégation française. Il me semble que ce que suggère la délégation française est une sorte de compromis entre les deux sous-variantes, encore que la délégation française propose, si j'ai bien compris, que l'on dise à propos de la durée des mesures prévues à l'alinéa 1 de l'article premier : "la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable". Dire "constituerait" dans la seconde partie reviendrait en quelque sorte à amalgamer les deux sous-variantes, à établir un moyen terme ; nous considérons que c'est là une mesure assez raisonnable de compromis et nous l'acceptons.

404. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

405. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Comme cela a été dit, les travaux d'hier ont épuisé aussi bien le sujet que les délégations, car nous les avons poursuivis jusqu'à dix neuf heures. Je pense que la délégation française mérite d'être félicitée pour son esprit de coopération et de compromis, lorsqu'elle renonce à la Variante B en échange de l'inclusion des mots "la Conférence a estimé" dans le paragraphe du rapport général traitant de cette question. Comme la Commission principale le sait bien, les Etats-Unis d'Amérique avaient initialement appuyé le maintien de l'article 3, y compris la durée minimale de protection. Cela a donné lieu à une longue discussion, et hier soir nous avons finalement accepté la suppression du mot "raisonnable", dans un effort de compromis. J'espère sincèrement que la Commission principale, dans un esprit de compromis partagé par tous les pays, pourra maintenant accepter la variante A avec l'inclusion de la phrase : "la Conférence a estimé

qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable".

406.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait un appel à la délégation française pour qu'elle abandonne sa proposition. Nous verrons tout à l'heure si la délégation française accepte cette solution ou non.

406.2 M. le délégué du Maroc a la parole.

407. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Ma délégation n'est pas d'avis que le compromis auquel nous sommes arrivés hier constitue une reddition. Il s'agit, à notre avis, d'un accord logique et pratique. Aussi ma délégation se prononce-t-elle pour la Variante A avec la mention "qu'il a été généralement considéré que..."

408. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

409.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je voudrais tout d'abord attirer votre attention sur le fait que tous les pays représentés ici n'ont pas pour langue nationale l'une des langues officielles de cette Conférence. Cela nous crée des problèmes supplémentaires au stade de la traduction des diverses versions que nous avons devant nous, et ces versions sont déjà assez compliquées telles quelles. Je voudrais aussi dire sans ambages que je préfère nettement la version française, parce que la suggestion que vous avez faite, M. le Président, ne pourrait guère se traduire dans ma langue si l'on s'en tient au sens des mots. C'est là un point important que je voulais préciser. Autrement dit, le libellé devrait être aussi simple et direct que faire se peut, rendant impossible tout contresens au stade de la traduction. Ceci est la première remarque que je voulais faire.

409.2 En second lieu, je fais mienne évidemment l'opinion de notre collègue des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'il a vivement exhorté nos collègues français à adopter la Variante A. Je pense, comme notre collègue autrichien, que les concessions que représente cette Variante A ont une très grande portée. Elles ont une très grande portée pour ma délégation aussi. Toutefois, je pense que cela pourrait être une formule de compromis qui pourrait être adoptée par une grande majorité des délégations.

410.1 Le PRESIDENT [F] : En ce qui concerne la Variante A qui est le résultat de nombreuses discussions et de nombreux compromis, elle n'est évidemment pas très soignée quant à son style.

410.2 Quant au texte du rapport, nous y trouvons des nuances, des subtilités, et c'est la raison pour laquelle sans doute il est assez difficile de les traduire. Pour moi, elles ont une importance assez réduite du point de vue pratique.

410.3 Je donne la parole à M. le délégué de l'Espagne.

411.1 M. ARIAS (Espagne) [E] : La délégation espagnole se prononce en faveur de la Variante A. S'agissant de la sous-variante, elle estime que la considération à insérer dans le rapport général, doit être faite au nom de la Conférence.

Comptes rendus in extenso

411.2 Quant à l'emploi du verbe "constituer" à l'indicatif ou au conditionnel, en espagnol aussi il y a une nuance très nette; aussi pensons-nous qu'il faut dire "constituerait" et non "constituait".

412. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

413.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : La délégation tunisienne serait prête à accepter la Variante A accompagnée dans le rapport de la formule "il a été généralement considéré".

413.2 Elle ne rejette pas pour autant la Variante B si la délégation de la France la maintient et si la majorité de l'assemblée l'accepte.

413.3 Mais la délégation de la Tunisie ne peut en aucun cas accepter la Variante A, et dans le rapport la formule "la Conférence a estimé". Elle considère en effet que la formule "il a été généralement considéré" est une concession importante et constitue déjà une généralisation, je dirai presque excessive.

414. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

415.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Puis-je ajouter un mot à la proposition faite tout à l'heure par la délégation du Royaume-Uni ? Je pense qu'il nous serait plus facile de faire un choix entre les deux variantes si nous réglions, au préalable, la question de savoir quels mots figureront dans la phrase à insérer dans le rapport au sujet de la Variante A : "la Conférence a estimé" ou "il a été généralement considéré".

415.2 C'est à vous, bien sûr, qu'il incombe de diriger les débats et de décider de la meilleure façon de procéder, mais pour ce qui est de notre délégation, nous pensons que si cette question préalable était réglée et si nous savions que la majorité préférerait, dans l'hypothèse où l'on retiendrait la Variante A, qu'elle soit accompagnée des mots "la Conférence a estimé" ou des mots "il a été généralement considéré", cela simplifierait beaucoup le choix des délégations.

416.1 Le PRESIDENT [F] : Si vous le voulez bien, par le moment, nous allons clore la liste des orateurs, ensuite nous prendrons une décision quant à la procédure.

416.2 Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

417.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Ma délégation opterait plutôt pour la Variante B en ce sens que cette variante est plus concise, plus claire et qu'elle s'adapte mieux à la situation que la délégation du Sénégal a toujours défendue depuis le début des travaux.

417.2 Je crois d'ailleurs que tous ceux qui ont accepté la Variante A avec la formule "il a été généralement considéré" trouvent

satisfaction dans la Variante B et cela nous éviterait de faire un deuxième choix. Pour cette raison, la délégation sénégalaise estime que la Variante B est la mieux appropriée.

418. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

419.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : La délégation brésilienne voudrait se prononcer en faveur de la Variante A étant entendu qu'elle ne rejeterait nullement la Variante B dans le cas où la majorité des délégations s'y rallierait.

419.2 Quant aux sous-variantes contenues dans la Variante A, je ne pense pas que le passage du verbe "constituer" de l'imparfait au conditionnel soit un compromis suffisamment satisfaisant puisque le mot "Conférence" me semble trop fort. Je trouve que la formule "il a été généralement considéré" est la meilleure.

420. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie qui est le dernier orateur avant que nous prenions une décision quant à la procédure.

421.1 M. de SANCTIS (Italie) [F] : La délégation italienne estime comme toujours que le mot "raisonnable" devrait être inséré dans le texte même de la disposition conventionnelle. Elle est en conséquence en faveur de la Variante B et sur ce point, elle est d'accord avec le délégué du Sénégal, étant donné que du point de vue juridique c'est seulement par une telle insertion dans le texte conventionnel que l'on pourrait tirer les conséquences y relatives. Dans ce cas, il est évident, qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer une mention particulière dans le rapport général et que l'on peut se borner à dire qu'il y a eu un débat très intéressant, que des avis différents ont été exprimés sans inscrire aucun engagement qui résulterait du rapport général.

421.2 De cette façon et comme l'a déjà dit le délégué du Sénégal, on éviterait de prendre une décision sur les sous-variantes de la Variante A, car il est trop difficile de tomber d'accord sur ce point-là. En effet, dire "la Conférence a estimé" ou dire "on a estimé", sont deux choses tout à fait différentes et je ne sais si, dans cette Commission principale, un accord presque unanime pourrait être trouvé.

421.3 Je vais donc conclure dans ce sens : la délégation italienne pour toutes les raisons qu'elle a déjà exprimées dès hier, est en faveur de la Variante B ; si la Commission principale estime devoir mettre aux voix la question des sous-variantes de la Variante A, la délégation italienne se réserve le droit d'intervenir à ce moment-là.

422.1 Le PRESIDENT [F] : Nous aimons beaucoup prendre des décisions par consensus, mais ce n'est évidemment pas toujours possible. Si le vote a été inventé, c'est pour que l'on s'en serve. Etant donné que la Commission est très partagée sur le choix entre la Variante A et la Variante B, sans parler des sous-variantes, et,

comme il n'est évidemment pas question de préjuger les sous-variantes avant de savoir quelle variante nous allons retenir, je suggère la procédure suivante : d'abord nous allons, je ne dis pas voter, mais nous allons faire un pointage sur les sous-variantes de la Variante A, et ainsi nous aurons une Variante A consolidée, ce qui ne veut pas du tout dire d'ailleurs que l'on approuve la Variante A. Ensuite, nous choisirons entre la Variante A ainsi consolidée et la Variante B. Je crois que c'est à peu près la seule solution logique. Sommes-nous d'accord ? Parfait.

422.2 Alors nous avons : 1. la décision sur les sous-variantes : la sous-variante (a) relative à la Variante A et qui se lit comme suit : "En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 1, la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable" ; la sous-variante (b) se lit comme suit : "En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 1, il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable".

422.3 Les délégations qui sont en faveur de la sous-variante (a), c'est-à-dire, "la Conférence", veulent-elles l'indiquer en levant leurs pancartes. Merci.

422.4 Les délégations qui sont en faveur de la sous-variante (b). Merci.

422.5 Par conséquent, la sous-variante (a) l'emporte par 20 voix contre 17 pour la sous-variante (b) et 3 abstentions.

422.6 Donc la Variante A est consolidée de la manière suivante : "En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 1, la Conférence a estimé qu'une période de vingt ans constituerait un délai raisonnable".

422.7 Maintenant que nous avons consolidé cette Variante A, nous allons choisir entre elle et la Variante B. Que ceux qui sont en faveur de la Variante A veuillent bien lever leurs pancartes.

422.8 Variante B ?

422.9 Abstentions ?

422.10 La Variante B l'emporte par 22 voix contre 18 et 2 abstentions. Par conséquent, la Variante B est adoptée.

422.11 M. le délégué de la France a la parole.

423. M. KEREVER (France) $\left[\text{F} \right]$: Une brève intervention pour une exploitation de vote. J'avais indiqué que la délégation française était prête à se rallier à la Variante A dans la formulation qui a fait l'objet d'une consultation majoritaire dans la procédure officieuse que vous venez d'instituer, mais elle était prête à se rallier à la Variante A dans la mesure où cette Variante A aurait recueilli un assentiment général. Comme celle-ci a fait l'objet d'un choix à peu près partagé, il était tout à fait logique que la

délégation française s'en tienne à sa position initiale, c'est-à-dire, à la Variante B.

424. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

425.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Etant donné que nous nous sommes arrêtés sur la Variante B, qui n'implique aucun commentaire dans le rapport, je présume que chaque Etat est libre de donner son point de vue sur cet article.

425.2 Je voudrais que mon opinion sur ce point figure dans le rapport. C'est très simplement la suivante : le mot "raisonnable" laisse en fait les Etats libres en cette matière ; en conséquence, l'opinion de la délégation du Royaume-Uni est que si un Etat choisit une période calculée de telle manière qu'il bénéficie de la légalité de cette Convention sans assurer d'une façon effective la protection qu'elle requiert, cela ne serait certes pas raisonnable.

426. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

427. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous voulons, nous aussi, donner notre interprétation du mot "raisonnable". Nous partageons pleinement le point de vue du délégué du Royaume-Uni et pensons qu'un traité en vertu duquel les délais diffèrent trop d'un pays à l'autre n'est pas un bon traité. Il n'établit pas d'égalité entre les Etats. Nous appuyons donc la déclaration du délégué du Royaume-Uni.

428. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

429.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : M. le Président, il faut que nous soyons sérieux. Nous venons d'adopter par un vote la Variante B. Dans la Variante B il est dit "selon cette variante, le rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation..."

429.2 Par conséquent, si nous faisons maintenant des commentaires et demandons à ce qu'ils figurent dans le rapport, nous sommes en contradiction avec ce que nous venons de faire. Dès lors, tous les Etats vont faire des commentaires et demander à ce qu'ils figurent dans le rapport, et la Variante B n'aura plus de sens.

430. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

431. M. COWARD (Kenya) [A] : Je voudrais appuyer fortement la déclaration du délégué du Royaume-Uni. Je pense que cette déclaration peut et doit figurer dans le rapport, malgré ce que vient de déclarer le délégué de la Tunisie.

432. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a la parole.

433.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Ma délégation s'associe chaleureusement aux déclarations des délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. En outre, je voudrais faire une très brève remarque d'ordre rédactionnel.

433.2 Je voudrais appeler l'attention du Comité de rédaction sur le fait qu'il serait peut-être opportun de transférer, à la fin de la Convention, la seconde phrase du nouvel alinéa 3 de l'article premier que nous avons adopté, en faisant un article distinct.

434. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

435. M. ABADA (Algérie) [F] : Il semble que certaines délégations veuillent revenir sur une décision qui a été prise par notre Commission. Nous avons fait des choix sur les différentes variantes et il est apparu clairement à chaque délégation que les variantes sont des options assez précises. Il ne faudrait pas, une variante l'ayant emporté à la suite d'un vote, que par des mesures dilatoires l'on cherche à revenir sur ce vote et sur une décision d'ores et déjà prise. Si nous adoptons cette attitude, je crois que c'est vraiment un moyen d'empêcher notre Conférence d'avancer. Le fait de revenir sur une décision qui a été acquise ne nous semble absolument pas opportun et constitue même une espèce de recul par rapport à ce que nous voulons faire. Aussi suis-je entièrement d'accord avec ce qu'a dit le délégué de la Tunisie, et je considère que la Variante B a été définitivement adoptée par notre Commission dans sa rédaction première.

436. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Tunisie désire présenter une motion d'ordre.

437.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : Je reviens sur ma première déclaration et j'insiste pour qu'elle soit prise en considération. En effet, si nous suivons la voie dans laquelle nous nous engageons en ce moment, que va-t-il arriver ? Eh bien, chaque délégation va faire des commentaires, va demander à ce que ces commentaires figurent dans le rapport - ce qui est, je le répète, en contradiction avec ce que nous venons de voter, avec le texte très clair de la Variante B - et nous allons dénaturer le travail que nous avons accompli. Car chaque délégation faisant ses commentaires, il va clairement apparaître que la Conférence n'est pas d'accord. Je voudrais éviter cela. Je voudrais éviter de faire figurer dans le rapport, pour les générations futures et pour le bien de la Convention, un désaccord total entre pays consommateurs et pays producteurs.

437.2 C'est pour cette raison que je reviens sur ma motion d'ordre afin que l'on respecte le texte de la Variante B que nous venons de voter.

438.1 Le PRESIDENT [F] : Avant de passer la parole aux autres orateurs inscrits, je voudrais répondre à M. le délégué de la Tunisie et à d'autres délégués qui ont commenté sa déclaration. La Variante B a été adoptée, il n'est absolument pas question d'y revenir au sein de notre Commission. On peut y revenir en séance plénière.

Comptes rendus in extenso

Le Règlement intérieur prévoit toutes sortes de procédures pour revenir sur une décision prise en Commission. Ce point-là est par conséquent réglé.

438.2 Quant à ce qui va figurer dans le rapport, je crois qu'il existe une certaine confusion entre le rapport proprement dit et les Actes de la Conférence. Nous avons des comptes rendus in extenso ; ces comptes rendus in extenso qui sont reproduits provisoirement sous forme miméographiée, seront publiés sous forme de livre, et par conséquent, chaque délégation est absolument assurée que son point de vue sera enregistré ad perpetuam rei memoriam. Par conséquent, cette question du rapport est tout à fait différente. Le rapport n'est pas fait pour enregistrer des opinions individuelles, surtout le rapport d'une Conférence de cet ordre.

438.3 Je donne la parole à M. le représentant de la France.

439. M. KEREVER (France) [F] : J'ai peut-être mal compris la manière dont la procédure a été proposée, M. le Président, mais il m'avait semblé que vous aviez précisé que nous ne procédions pas à un vote au sens juridique du terme, mais à une sorte de consultation sur la manière dont les diverses délégations appréciaient les différentes variantes proposées. Et d'ailleurs, dans l'explication de vote que j'ai faite, j'ai bien précisé qu'il s'agit d'explication de vote entre guillemets, car j'étais persuadé qu'il s'agissait d'un pointage et non pas d'un vote au sens juridique du terme. Ceci ne change rien du tout à l'opinion de la délégation française. Mais je souhaiterais quand même que nous restions dans le cadre de la procédure qui avait été suggérée qui est celle d'un pointage et non pas d'un vote au sens juridique du terme, à moins que j'ai mal compris le début de la procédure que vous avez engagée. Peut-être d'autres délégations pourront-elles rectifier ma propre interprétation.

440.1 Le PRESIDENT [F] : En effet, il s'agissait d'un pointage et afin d'éviter toute discussion sur ce que nous avons fait, afin d'avoir une situation parfaitement claire, j'interromps le débat pour soumettre à l'approbation de la Commission l'adoption de cette Variante B. Par conséquent, je sou mets à l'approbation de la Commission la Variante B du document CONF SAT/21.

440.2 Croyez-vous qu'il soit nécessaire de procéder à un vote ?

440.3 M. le délégué de l'Algérie.

441.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Selon la délégation algérienne, dans une première phase, vous avez procédé à un pointage pour déterminer la position des différentes délégations à l'égard des deux sous-variantes de la Variante A et pour dégager la position définitive de la majorité à l'égard du texte qui sera contenu dans le rapport.

441.2 Une fois ce problème réglé, dans l'esprit de la délégation algérienne, vous avez soumis au vote de l'ensemble de la Commission le choix entre la Variante A et la Variante B. Et lorsque

nous avons pris position, nous avons cru voter pour ou contre la Variante A ou B.

442.1 Le PRESIDENT [F] : En effet, dans mon esprit le pointage n'était relatif qu'aux sous-variantes. Mais enfin comme il y a un doute et qu'il ne faut pas qu'un doute subsiste sur une question qui, encore une fois, n'a aucune espèce d'importance pratique - puisqu'il est très peu probable que des délégations aient changé d'avis en cinq minutes - je sou mets cette affaire à l'appréciation de la Commission.

442.2 Le délégué de la France.

443. M. KEREVER (France) [F] : La délégation française demande une interruption de séance de quelques minutes.

444. Le PRESIDENT [F] : Cette interruption est accordée.

445.1 Le PRESIDENT [F] : J'espère que l'interruption de séance aura permis aux délégations de faire des progrès afin qu'il ne reste aucune espèce de doute sur la procédure que j'ai adoptée. Nous allons considérer qu'il n'y a pas eu de vote, qu'il n'y a eu que des pointages, des pointages qui n'engagent nullement les délégations. Nous avons des indications, nous savons ce qu'est la tendance générale des délégations et maintenant nous allons prendre la décision définitive. Par conséquent, nous pouvons parfaitement revenir à la Variante A ou à la Variante B.

445.2 Je donne la parole à la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

446. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons procédé à quelques échanges de vues au cours de l'interruption de séance, et peut-être est-il encore possible de dégager une majorité plus nette. Nous n'avons pas encore voté sur la Variante A avec la sous-variante (b). Or, pour autant que nous puissions en juger, plusieurs délégations préféreraient à la Variante B elle-même la Variante A assortie de la sous-variante (b). Aussi notre Commission pourrait-elle peut-être déterminer s'il n'y aurait pas une majorité plus nette en faveur de cette dernière solution, la Variante A combinée avec la sous-variante (b).

447. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

448. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique, soucieuse de parvenir à un accord sur ce point, est totalement d'accord pour appuyer ce que vient de dire la déléguée de la République fédérale d'Allemagne et se prononcera en faveur de la sous-variante (b) de la Variante A.

449. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

450. M. GABAY (Israël) [A] : Nous appuyons également les propositions faites par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique, et proposons de voter sur la Variante A assortie de la sous-variante (b).

451. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Maroo.

452.1 M. CHAKROUN (Maroo) [F] : Ma délégation voudrait féliciter le Président pour la méthode qu'il a suivie afin de ne pas procéder à un vote auquel nous ne sommes pas habitués et que nous souhaitons éviter dans toute la mesure du possible. Quoi qu'il en soit, il semble à ma délégation que certains parmi ses amis ici présents souhaiteraient voter. Or, nous avons bien constaté que ni d'un côté ni d'un autre les deux tiers ne sont acquis ; nous craignons donc un échec total si nous procédions à un vote dont le résultat aurait fatalement des conséquences très graves, car il s'agirait de saboter réellement et fâcheusement tout ce que nous avons édifié jusqu'à présent.

452.2 Aussi ma délégation s'adresse-t-elle de manière on ne peut plus nette à l'assemblée pour qu'elle réfléchisse sérieusement à cette situation et se prononce clairement pour le résultat auquel nous sommes parvenus, c'est-à-dire pour qu'elle admette le résultat auquel a abouti le pointage. Cela dit ma délégation s'abstiendrait dans le cas contraire et ne voterait ni pour l'une ni pour l'autre des deux variantes.

453. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

454.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Les Etats-Unis d'Amérique se félicitent, M. le Président, que la séance ait été suspendue à un moment stratégique des débats. Plusieurs orateurs ont indiqué avant moi - en particulier les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Maroc - qu'il serait très souhaitable d'arriver à un consensus. Si nous pouvons y arriver sans vote, ce serait encore mieux.

454.2 Nous sommes prêts à accepter le nouveau compromis proposé par la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

455. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

456.1 Mme LIQUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Je crois que les résultats de cette tentative de pseudo-vote ou de pointage nous prouvent bien qu'il fallait éviter d'arriver au vote, ce que nous avons fait jusqu'ici au cours de nos travaux.

456.2 La délégation de la Côte d'Ivoire avait effectivement compris qu'il s'agissait d'un pointage pour situer les positions et non d'un vote, qu'il s'agisse du choix entre les Variantes A et B ou du choix entre les sous-variantes (a) et (b) de la Variante A. Aussi, je pense que nous pouvons reconsidérer le problème et arriver

sans vote à un consensus. Il est certain que les résultats du pointage prouvent que certaines délégations ne font pas confiance aux gouvernements. Je crois que cette attitude est grave. En effet, quand on parle de délai "raisonnable", tout gouvernement "raisonnable" doit pouvoir arriver à un accord. Je pense que ces délégations sont prêtes à admettre maintenant que cette attitude n'était pas tout à fait conforme à l'esprit qui devrait régner ici. Votre diplomatie, M. le Président, nous sauve de la situation tragique dans laquelle nous nous trouvions et la délégation de la Côte d'Ivoire estime qu'on peut effectivement arriver à un consensus sur la Variante A, lettre (b).

457. Le PRÉSIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

458. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Ma délégation avait déclaré au début de cette séance qu'elle était prête à accepter la Variante A. Elle a déclaré également qu'elle était prête à accepter la Variante B proposée par la délégation de la France si la majorité de l'assemblée se prononçait dans ce sens. Il y a eu un pointage ou un vote, la majorité s'est prononcée clairement pour la Variante B par 22 voix contre 18. Ma délégation, fidèle à sa déclaration, était satisfaite et heureuse de suivre la majorité et donc d'accepter la Variante B. Elle pensait que la procédure que nous voulions suivre était de nous fonder démocratiquement sur le résultat d'un vote ou d'un pointage et de ne plus voter mais d'arriver à un consensus dans l'intérêt même de la Convention. C'est comme cela que je voyais la procédure - ce qui aurait été une procédure fort heureuse - parce que, en nous fondant démocratiquement sur une majorité, nous arrivions à faire le consensus et à nous mettre d'accord. Malheureusement, il semble que nous soyons en train de prendre un virage et que ce n'est pas la voie que nous devrions suivre. Dans ce cas, pour être fidèle à ses déclarations, pour être sérieuse vis-à-vis d'elle-même, la délégation tunisienne ne prendra pas part au vote.

459. Le PRÉSIDENT [F] : M. le délégué du Guatemala.

460.1 M. PALACIOS GARCÍA (Guatemala) [E] : Excusez-moi d'avoir demandé la parole à ce stade, mais il s'agit, d'arriver à une solution qui nous permette de nous mettre d'accord.

460.2 Etant donné que certaines délégations ont du mal à accepter un délai déterminé alors que d'autres n'en veulent pas du tout, je pense qu'une possibilité de sortir de cette difficulté serait de trouver un libellé qui puisse établir un consensus entre ceux qui souhaitent un délai et ceux qui, n'étant pas encore convaincus à ce sujet, estiment qu'un délai fixé d'une manière aussi stricte pourrait constituer ultérieurement un élément de rigidité tel qu'il ne permettrait pas d'entente.

460.3 Je pense que la solution surtout du point de vue des pays en voie de développement, pourrait consister à modifier légèrement la sous-variante (b), en remplaçant le mot "constituait",

qui a été changé depuis en "constituerait", par l'expression "pourrait constituer".

460.4 Je voudrais donc répéter ce qui pourrait être un compromis quant à la sous-variante (b), la phrase se lisant oomme suit : "En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article premier, il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans pourrait constituer" (c'est là qu'intervient le ohangement) "pourrait constituer un délai raisonnable".

460.5 Si cette proposition pouvait être retenue, ma délégation accepterait ce texte et je crois que nous sortirions de l'impasse où nous nous trouvons.

461.1 Le PRESIDENT [F] : Le délégué du Guatémala suggère de remplacer le mot "constituait" par les mots "pourrait constituer" dans la sous-variante (b).

461.2 M. le délégué du Canada a la parole.

462. M. CORREIL (Canada) [F] : Après avoir écouté avec grand intérêt les orateurs qui m'ont précédé depuis l'interruption de séance et en vue de sortir de l'impasse où nous sommes, je me demande s'il n'y aurait pas moyen d'arriver à un consensus en faveur de la Variante A accompagnée de la sous-variante (b) sans recourir à un vote.

463.1 Le PRESIDENT [F] : Je ferai maintenant un commentaire personnel en ce qui concerne l'adjonction suggérée par M. le délégué du Guatémala contre laquelle je n'ai rien quant à moi. Mais il me semble qu'à ce stade de nos travaux il serait dangereux de commencer à modifier le texte. Après une procédure quelque peu acrobatique, nous atterrissons de nouveau sur la Variante A, lettre (b). Cette Variante A, lettre (b), du point de vue pratique équivaut, juridiquement et politiquement parlant, me semble-t-il, à la Variante B. Par conséquent, les pays qui se sont tout à l'heure prononcés en faveur de la Variante B n'ont pas, je crois, trop à perdre en se résignant à revenir à la Variante A.

463.2 D'autre part, le pointage a révélé qu'il n'existait pas une large majorité pour l'une des solutions A lettre (a) ou B. Il ne faut pas oublier que nous avons besoin en session plénière de la majorité des deux tiers pour que l'article soit adopté. Il est donc sage, me semble-t-il, de renoncer à nos préférences personnelles, d'adopter sans vote la sous-variante (b) de la Variante A, et d'en finir avec cette question qui, je crois, n'a occupé que beaucoup trop de notre temps.

463.3 Par conséquent, s'il n'y a pas d'avis contraires, je dirais que la Commission principale a adopté la sous-variante (b) de la Variante A.

463.4 M. le délégué de la Tunisie a la parole.

464. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Je regrette, M. le Président, de ne pas être tout à fait d'accord avec ce que vous venez de dire. Je ne ferai pas obstruction, je suivrai sagement ce que vous nous avez proposé, mais je voudrais faire une remarque : la délégation de la Tunisie a fait une réserve quant à la procédure qui a été adoptée, parce qu'elle ne peut accepter de revenir sur ce que nous venons de voter.

465.1 Le PRESIDENT [F] : Nous avons échangé des points de vue. Quelle que soit la procédure qui ait été adoptée, il y a eu des doutes dans l'esprit de plusieurs délégués, quant à la question de savoir si nous avons ou non voté. Dans de telles conditions il m'était absolument impossible d'avoir l'air de forcer les choses et je considère moi-même qu'il n'y a pas eu de vote, qu'il y a eu pointage. Mais je respecte votre point de vue et je vous remercie de votre déclaration.

465.2 M. le délégué de l'Algérie.

466. M. ABADA (Algérie) [F] : Je n'avais pas l'intention de prendre la parole parce que je m'attendais à ce que vous soumettiez la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à un vote et la délégation algérienne avait l'intention de s'abstenir. Puisque vous avez décidé de ne pas soumettre cette proposition au vote mais seulement au consensus, nous aimerions qu'il soit congné que la délégation algérienne fait des réserves sur cette proposition parce qu'elle s'est engagée dans le débat. Lorsqu'elle avait le choix entre la Variante A et la Variante B, la délégation algérienne avait dit qu'elle se prononçait en faveur de la Variante A, lettre (b), mais qu'elle acceptait volontiers la Variante B. Un vote est intervenu sur la Variante B et à notre avis, la Commission s'est prononcée pour la Variante B. La délégation algérienne a cru voter pour la Variante B et il lui semble difficile de revenir sur son engagement. C'est pour cela que nous souhaiterions que figure dans le procès-verbal que nous avons fait des réserves sur la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

467. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

468. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je regrette d'avoir demandé la parole, parce que le problème s'est résolu de lui-même dans mon esprit. J'allais vous demander une précision, mais ce n'est plus nécessaire.

469. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

470. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Evidemment, la délégation sénégalaise voudrait, elle aussi, arriver à un consensus mais il faudrait cependant que nous nous expliquions un peu. Je crois que le travail de pointage que vous avez fait tout à l'heure doit avoir un sens, même si ce n'est pas un vote et cela devait nous orienter sur une certaine voie. Cette voie c'était celle de savoir où pouvait se trouver la majorité et en partant de cette majorité, d'es-

sayer de trouver un consensus. Il s'est trouvé que la majorité, quand bien même ce ne serait pas un vote, s'est prononcée en faveur de la Variante B et vous avez dit tout à l'heure, M. le Président, qu'il n'y avait pratiquement pas de différence entre la Variante B et la Variante A, lettre (b). Dans ces conditions, je vous demande, si l'on doit procéder à un ralliement, dans quel sens doit-il se faire ?

471.1 Le PRESIDENT [F] : S'il n'y a pas d'avis contraire, je proposerai d'adopter cet article.

471.2 L'article est adopté.

471.3 Y a-t-il d'autres déclarations ? M. le délégué du Guatemala.

472. M. PALACIOS GARCÍA (Guatemala) [E] : Etant donné que ma délégation s'était prononcée antérieurement pour la Variante B, et que nous venons d'adopter par consensus la Variante A avec la sous-variante (b), je voudrais qu'il soit pris note du fait que ma délégation était en faveur de la Variante B, et qu'elle acceptera le texte que vous avez soumis à notre approbation à la seule condition que la modification que je me suis permis de suggérer tout à l'heure y soit apportée. En d'autres termes, nous nous réservons le droit de reprendre en séance plénière notre suggestion tendant à remplacer le mot "constituait" par les mots "pourrait constituer".

473.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Guatemala aura en effet l'opportunité, en séance plénière, de présenter son amendement.

473.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

474.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais rappeler à mes collègues qu'en séance plénière nous avons adopté un Règlement intérieur. J'invite tout les délégués à se reporter à l'article 22 de ce Règlement que nous avons adopté nous-mêmes. Il y est dit qu'en séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers, et qu'aux séances de tous les autres organes de la Conférence, en l'occurrence la Commission principale, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

474.2 Messieurs, nous venons de nous prononcer par un vote entre deux variantes. La Variante B a recueilli la majorité des délégations présentes et votantes. Respectons donc nos propres décisions et tenons compte de l'opinion de la majorité qui s'est prononcée pour la Variante B. Il n'est pas possible de voter et, trois minutes après, d'adopter une autre variante qui avait obtenu la minorité des voix. A mon avis, chaque délégation doit s'en tenir à son opinion jusqu'à la fin, lorsqu'il s'agit de se prononcer pour l'une ou l'autre des deux variantes.

475.1 Le PRESIDENT [F] : Je répète que la première consulta-

tion n'était pas un vote formel mais à peine un pointage.

475.2 Y a-t-il d'autres délégations qui désirent se prononcer ?
Non.

475.3 Dans ce cas, nous déclarons close la discussion sur l'article 3. Nous continuerons cet après-midi l'examen du projet de Nairobi.

476. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - QUATRIEME SEANCE (1)

Vendredi, 10 mai 1974 à 15 h.05 Président : M. da Costa (Brésil)

477. Le PRESIDENT [F] : Nous reprenons les travaux de la Commission principale. Nous en avons par conséquent terminé avec l'article 3 et nous devons, en principe, passer à l'examen de l'article 4 mais M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demande la parole.

478.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais proposer le texte d'un nouvel article 3 en remplacement de celui qui, à la suite d'un commun accord a été retiré du texte de la Convention, et expliquer le bien-fondé de ma proposition. Comme on le sait, l'article premier de la Convention envisagée détermine l'objet principal de celle-ci. L'article 2, que nous n'avons pas encore étudié mais que nous étudierons plus tard, définit certains termes et concepts. Il serait parfaitement logique que l'article suivant, l'article 3, réglemente le contenu des programmes portés par les signaux. A cet égard, je voudrais rappeler et appuyer l'opinion de celles des délégations qui s'étaient opposées à la distinction faite entre les signaux et les programmes, entre le contenant et le contenu. Il est absolument évident que tout signal ne présente d'intérêt que s'il porte un programme. Il ne s'agit pas du signal en tant que tel, mais du signal porteur du programme : telle est la question. C'est pourquoi nous proposons d'inclure en tant qu'article 3 l'un des textes qui, parmi les articles proposés antérieurement par les délégations de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie, dans le document CONF/SAT/8 du 7 mai, stipule "Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions". Un tel article, à notre avis, est indispensable, et s'applique à toutes les transmissions, quel que soit le système employé pour envoyer ou transmettre le signal porteur de programme. Permettez-moi de développer

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.10 (prov.).

brièvement cette conception. Il serait évidemment inadmissible que le génie de l'homme, qui crée les instruments les plus perfectionnés dans le domaine de la télévision cosmique, fût utilisé non pas pour le mieux-être de l'humanité, pour le progrès social, les échanges de richesses culturelles, l'accroissement de l'instruction et de la compréhension mutuelle des hommes, mais pour la violation de la souveraineté des Etats, de leurs lois et coutumes, et pour porter atteinte à la confiance entre les peuples et aux cultures nationales.

478.2 Nos collègues connaissent les documents juridiques internationaux déjà adoptés dans ces domaines. Comment pouvons-nous savoir si les moyens de grande information, y compris la télévision, n'ont pas été utilisés justement à ces fins, à savoir, pour faire de la propagande en faveur de la guerre, du sabotage idéologique, de la propagande exaltant la cruauté, la violence, les supermen, la drogue, les hippies et le sexe ? Est-ce cela qu'on entend, lorsque l'on parle de liberté de l'information ? Je pense que non, et je suis profondément convaincu que tous mes collègues à cette Conférence sont loin de partager de telles idées. Voilà pourquoi je vous invite une fois de plus à réfléchir sérieusement aux objectifs que nous devons nous efforcer d'atteindre en élaborant ce projet de Convention. Nous devons justifier la confiance et les espoirs des gouvernements et des peuples qui nous ont envoyés ici. Je demande donc que ma proposition soit examinée en tant que proposition formelle et que cette question soit dûment étudiée.

479. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tchécoslovaquie.

480. M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : La délégation tchécoslovaque soutient l'inclusion dans la Convention du nouvel article 3 proposé par le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour les raisons qu'il a lui-même exposées dans son intervention au sein de la Commission principale. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de revenir en détail sur les motifs de la position de ma délégation, mais je voudrais quand même souligner, ou plutôt mettre en relief quelques points qui me paraissent importants : 1) Ma délégation partage entièrement l'opinion de ceux de mes éminents préopinants qui se sont exprimés dans le sens qu'une séparation entre le signal et son contenu, entre le signal et le programme, n'est pas possible. Nous avons ici, devant nous, un projet de Convention dont l'objet est la protection des signaux porteurs de programmes, nous ne pouvons donc pas séparer le signal du programme dont il est porteur. 2) En obligeant les Etats à adopter des mesures en vue d'empêcher la distribution illicite des signaux, la Convention place toute cette question sur le terrain du droit international public. De plus, même une transmission par satellite de point à point représente une activité dans l'espace extra-atmosphérique, une activité qui est régie par les normes du droit international public. Le fait que les principes contenus dans la proposition du délégué de l'Union soviétique figurent également dans d'autres Conventions internationales, à savoir dans la Convention du 27 janvier 1967 sur l'activité des Etats dans l'espace extra-atmosphérique, ne présente, selon notre délégation, aucun obstacle à l'adoption de cette proposition dans notre Convention, au contraire. Il s'agit de

s'assurer ici, également, que les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique, dont nous parlons actuellement, contribuent elles aussi à la paix et à la sécurité internationale, qu'elles sont basées sur les principes de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires internes de ceux-ci et qu'elles ne contiennent pas une propagande en faveur de la haine nationale ou raciale. 3) La délégation tchécoslovaque est persuadée que l'inclusion de l'article considéré aurait pour effet de perfectionner la Convention en tant qu'instrument ne protégeant pas seulement des droits légitimes mais contribuant aussi à la coopération pacifique et amicale des Etats.

481. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République démocratique allemande.

482.1 M. WAGNER (République démocratique allemande) [A] : La délégation de la République démocratique allemande est en faveur de la proposition faite par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'inclusion d'un nouvel article 3. Notre délégation considère que faire la distinction entre le signal et le programme n'est qu'une fiction juridique défendue pour les besoins de ce projet de Convention. Il ne faut pas oublier qu'une telle distinction n'existe pas en réalité.

482.2 Nous pensons aussi que le débat qui s'est déroulé eu égard au délai de protection prévu dans l'article 3 n'avait pas pour but de protéger simplement un signal électronique. De l'avis de notre délégation, il n'est possible de prendre une telle fiction en considération que s'il est fait directement mention dans la Convention du contenu du signal. Comme nous l'avons déjà dit, nous ne pensons pas que cette Conférence ne cherche à protéger que des vibrations électroniques. Il nous semble donc logique de faire état de la souveraineté des Etats et du principe de non-ingérence.

482.3 D'autre part, comme nous cherchons à placer la Convention dans le cadre du droit international, il est normal que les Etats qui émettent des signaux pouvant être reçus par d'autres Etats - que ces signaux puissent être reçus par les stations de radiodiffusion ou par le grand public - donnent l'assurance que les programmes transmis par ces signaux ne sont pas contraires aux principes exposés par la délégation de l'Union soviétique.

482.4 Enfin, nous estimons qu'étant donné les efforts entrepris par un grand nombre d'Etats pour améliorer la situation internationale, maintenir la paix et diminuer les tensions, étant donné aussi les travaux de la Conférence de Genève sur la sécurité en Europe et les efforts faits par le Comité de l'Organisation des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, notre Conférence est moralement obligée de faire preuve du même esprit en incluant dans la Convention les principes ainsi énoncés.

482.5 Nous sommes certains que cela contribuera aussi beaucoup à encourager certains Etats à ratifier la Convention alors qu'ils pourraient hésiter à le faire ou même s'abstenir si ces principes

ne figurent pas dans le texte. Pour autant que nous le sachions, la quasi-totalité des Etats se sont déclarés en faveur de l'inclusion des principes de souveraineté et de non-ingérence, de l'exclusion de tout ce qui pourrait nuire au maintien de la paix et de la sécurité, de l'abstention de toute propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, et de l'exclusion de tout ce qui impliquerait d'une façon ou d'une autre une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats ou une atteinte à leur législation, à leurs coutumes et traditions nationales.

482.6 Nous ne voyons donc pas de raison pour ne pas inclure cet article dans la Convention. Aussi notre délégation appuie-t-elle pleinement la proposition faite par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

483. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Hongrie.

484. M. TIMAR (Hongrie) [F] : Je ne veux pas répéter la déclaration ni les arguments exprimés par la délégation hongroise au cours de la discussion générale en faveur de l'insertion dans la nouvelle Convention des principes de base du droit international énumérés dans la proposition soviétique. Je voudrais seulement dire brièvement que la délégation hongroise soutient la proposition de la délégation soviétique concernant le nouvel article 3.

485. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

486. M. SAÏD (Tunisie) [F] : L'adjonction proposée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques souligne des principes qui, selon nous, ne peuvent être rejetés que par des gens peu raisonnables, comme dirait notre éminent ami, le Dr. de Sanctis. Ainsi ma délégation appuie quant au fond la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

487. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal.

488. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : La délégation sénégalaise pense également que la proposition de l'Union soviétique n'est pas en contradiction avec le texte qui nous est soumis.

489. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

490.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je serais bref et ne ferai qu'un petit nombre de remarques au sujet de la proposition du délégué de l'Union soviétique.

490.2 Tout d'abord, je rappellerai que dans le compromis de Nairobi, qui a été élaboré en juillet 1973, il était parfaitement clair que nous parlions du signal et non du contenu du programme. C'était la base même du compromis de Nairobi. C'est pour cela que ce texte a reçu un appui aussi étendu de la part de tous les intéressés, radiodiffuseurs, auteurs et autres contributeurs aux pro-

grammes. En d'autres termes, aucun droit exclusif n'a été accordé aux radiodiffuseurs dans le texte de Nairobi.

490.3 Un autre point important mérite d'être souligné : au début de ses travaux, notre Conférence a décidé d'exclure de la Convention les satellites de radiodiffusion directe. Nous estimons que cette situation enlève à peu près tout intérêt à une discussion concernant les satellites de radiodiffusion directe dans le cadre de cette Convention.

490.4 Enfin, je voudrais rappeler la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à ce sujet, telle qu'elle a déjà été précisée au début de la semaine. Nous avons déclaré alors que la présente Convention, tant par sa définition que par l'histoire de son évolution au cours des trois réunions préparatoires, n'est pas un cadre approprié pour traiter de questions telles que l'autorité d'un pays pour exercer un contrôle sur le contenu des programmes envoyés de l'étranger vers son territoire au moyen de satellites de radiodiffusion directe. Nous avons fait valoir que le problème des satellites de radiodiffusion directe et les questions connexes de contrôle de l'Etat sur le contenu des programmes sont dûment examinés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. En fait, au début de cette semaine, le représentant de l'Unesco a essayé, dans un exposé très clair et précis, de faire la distinction entre ce qui est fait au sein de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et à la présente Conférence. A l'heure actuelle, à Genève, un Comité juridique du Comité de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU s'occupe de cette question.

491. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Ghana.

492. M. SAI (Ghana) [A] : La délégation ghanéenne voit elle aussi tout l'intérêt que présente la proposition de la délégation de l'Union soviétique. Cet amendement a pour but de couvrir le contenu du programme que transporte le signal, et nous ne pensons pas que cela puisse nuire en quoi que ce soit à la Convention. Nous considérons que cela est souhaitable. Toutefois, il me semble que les idées exprimées dans la première partie de l'amendement sont implicitement contenues dans la seconde partie de celui-ci. En effet il y est dit que tout Etat contractant s'engage à ne diffuser par satellite à destination d'autres Etats qu'avec le consentement nettement exprimé de l'Etat receveur. J'imagine que la base d'un tel consentement est que l'Etat receveur se sera assuré qu'un signal donné satisfait aux interdits énoncés dans la première partie de l'amendement.

493. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la RSS de Biélorussie.

494. M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : La délégation de la RSS de Biélorussie appuie pleinement la proposition faite par le délégué de l'Union soviétique. Les motifs de cette proposition ont été exposés en détail par ce dernier, et je ne vais pas les répéter. Je voudrais seulement sou-

ligner que certains délégués interviennent ici pour affirmer que la présente Convention ne concerne que les signaux et non les programmes. Or, nous avons consacré deux journées à la question de la durée des dispositions énoncées à l'article premier. Or, si nous parlons de durée, nous ne pouvons penser qu'au programme. Le signal tel qu'il est défini à l'article 2 (il est vrai que nous n'avons pas encore examiné l'article 2) ne peut pas être conservé, enregistré. Nous sommes en mesure de conserver dans le temps, de fixer seulement l'information donnée par le programme, le contenu du programme ; nous n'avons pas encore les moyens de conserver dans le temps le signal porteur du programme. Or si nous avons consacré deux jours à la mise au point d'une disposition sur la durée des mesures adoptées au titre de la présente Convention, nous avons certainement en vue le programme. En effet, le signal dont il est question dans la Convention et qui y est défini n'existe que dans l'instant où il est transmis. On ne peut ni le conserver ni le fixer. En d'autres termes, d'une façon ou d'une autre nous avons, en fait, parlé pendant deux jours déjà du programme en non du signal.

495. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

496.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La proposition qui vient d'être faite par le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contient des dispositions qui renforcent des principes essentiels à savoir des principes de détente, d'entente et de coopération internationale et je crois que tous les peuples aspirent à la réalisation de ces principes. C'est pourquoi notre délégation comprend et appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

496.2 Cependant nous avons une crainte. Nous souhaiterions que la proposition de l'Union soviétique n'ait pas pour conséquence l'abandon de la première décision que la Commission principale a prise sur la proposition de la délégation de l'Algérie, à savoir l'exclusion de la télévision directe de l'objet de la présente Convention.

496.3 S'il est précisé que la proposition de la délégation de l'Union soviétique ne concerne pas la télévision directe, nous ne pouvons que l'appuyer.

497. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne à la parole.

498.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je tiens tout d'abord à souligner que je reconnais pleinement l'intérêt de la proposition faite par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; elle contient un certain nombre de principes importants. Toutefois, je doute beaucoup que nous puissions discuter de ces questions ici. Elles ont déjà retenu l'attention du Comité de l'Organisation des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pendant longtemps, et je doute fort que nous soyons en mesure d'arriver à une conclusion ici, pendant le temps relativement court qui nous a été imparti.

D'autant plus qu'en venant à Bruxelles il y a cinq ou six jours à peine, nous avons avec nous le rapport et le projet de Nairobi, établissant bien la distinction entre les deux éléments signal et programme. C'était le point de départ. Je reconnais parfaitement, il est vrai, qu'il est impossible de séparer réellement les deux choses. Mais de fait c'est la base du texte de Nairobi qui nous a servi de point de départ.

498.2 Si la question du programme est abordée, cela entraînera un certain nombre de conséquences, par exemple en matière de droit d'auteur, desquelles nous étions convenus de ne pas traiter ici. Ma délégation n'a pas touché à ces problèmes à regret, mais nous en avons compris la nécessité. Je voudrais aussi rappeler les informations données par M. Sommerlad il y a quelques jours, ici même, au sujet des différents organes qui s'occupent actuellement des problèmes qui viennent d'être ainsi soulevés. Je suggérerais donc que le règlement de ces questions très importantes soit laissé au soin des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité européenne de Genève, et qu'il ne soit pas abordé par notre Conférence.

498.3 Si cependant une décision contraire devait être prise, je demanderais que la Conférence s'ajourne pendant au moins quelques heures, afin de nous permettre de nous préparer à cette question, que nous ne nous attendions pas à voir aborder ici.

499. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël a la parole.

500. M. GABAY (Israël) [A] : C'est en fait un point d'ordre. Vous vous souvenez qu'une décision a été prise sur votre suggestion, M. le Président, selon laquelle nous allions examiner d'abord l'article premier, puis l'article 3, et ensuite les autres dispositions. La proposition écrite que nous avons reçue ne mentionne pas qu'elle vise à remplacer l'article 3. Je pense que de nombreuses délégations ne sont pas prêtes à examiner cette proposition en tant que remplaçant l'article 3. Etant donné qu'il s'agit d'un point d'ordre, nous devrions, à mon avis, nous conformer à votre décision et aborder maintenant l'examen de l'article 4, puis des autres articles, et revenir sur cette proposition quand nous en aurons terminé avec lesdits articles.

501.1 Le PRESIDENT [F] : Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et d'Israël ont soulevé une question, celle de savoir si c'est maintenant le moment d'examiner la proposition de l'Union soviétique ou si elle doit être étudiée ultérieurement.

501.2 Avant de continuer la discussion, nous devons nous concentrer sur ce point. Par conséquent, nous avons deux solutions possibles, soit adopter la suggestion de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a précisé oralement que la disposition contenue dans le document CONF/SAT/8, sous le paragraphe II, se substitue à l'article 3 et que, par conséquent, nous devons en discuter maintenant ; soit nous en tenir au texte de Nairobi, étant donné que d'une part la délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle pensait discuter l'article 4 du

projet et demande quelques heures de réflexion, et que d'autre part M. le délégué d'Israël rappelle que nous avons déjà pris la décision de suivre pour commencer le texte de Nairobi et, par conséquent, de n'examiner qu'ensuite les autres propositions.

501.3 Nous devons donc régler cette question en premier lieu et je demanderai aux orateurs de se limiter à ce problème spécifique afin que nous puissions prendre une décision ; il s'agit d'une décision de procédure.

501.4 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

502. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je voudrais évidemment faciliter les choses et je pense que M. le délégué d'Israël a fait une excellente suggestion qui nous conviendrait fort bien car elle nous donnerait le temps nécessaire pour réfléchir à la nouvelle proposition dont la Commission a été saisie.

503. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël, quelle est exactement votre suggestion ? Voulez-vous bien préciser votre proposition.

504. M. GABAY (Israël) [A] : Comme vous le savez, aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, les résolutions et amendements doivent toujours être remis par écrit. La proposition qui nous a été soumise dans le document CONFESAT/8 ne se réfère nullement à l'article 3. Etant donné que la Commission principale avait décidé que les débats se dérouleraient dans l'ordre des dispositions du texte de Nairobi, il a été convenu sur votre proposition, M. le Président, que nous examinerions l'article premier d'abord, puis l'article 3 et les autres articles et, qu'à la fin, nous reviendrions au Préambule et à l'article 2. Pour cette raison, étant donné que l'article 3 n'est pas mentionné dans le document CONFESAT/8, nous devrions appliquer la décision qui a été prise et passer à l'article 4. Ce n'est qu'à la fin que nous devrions examiner toutes propositions nouvelles relatives au Préambule et tous les articles nouveaux.

505.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël, par conséquent, suggère que toute proposition nouvelle qui n'est pas contenue dans le texte de Nairobi soit considérée après le texte de Nairobi.

505.2 M. le délégué de la RSS de Biélorussie a la parole. Je vous prie de bien vouloir vous exprimer seulement sur la procédure.

506. M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : Je voudrais également donner mon point de vue au sujet de la procédure. En effet, à la première séance de la Commission principale, vous avez dit, M. le Président, que nous allions examiner l'article premier, puis l'article 3 et les articles suivants pour n'aborder le Préambule et l'article 2 qu'ultérieurement ; mais il n'a pas été annoncé que lorsque, dans l'ordre logique des choses, un nouvel article, en rapport avec les autres, serait proposé nous

n'allions pas l'examiner. Il n'a été question que de remettre à la fin l'examen du Préambule et de l'article 2. Il est donc parfaitement naturel, dans l'hypothèse où une nouvelle proposition qui devrait logiquement s'insérer au milieu des articles existants, viendrait à être proposée au cours des débats que nous l'examinions dans un ordre logique.

507. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.

508. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais tout simplement appuyer ce que vient de dire mon collègue de la RSS de Biélorussie ; je trouve que c'est maintenant le moment le plus adéquat pour l'examen de la proposition de l'Union soviétique.

509.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il d'autres points de vue ?

509.2 Nous avons des points de vue singulièrement contradictoires. Je remarque, à titre personnel, que l'article 19 du Règlement intérieur ne s'applique pas exactement à cette situation car la proposition de l'Union soviétique est déjà distribuée depuis longtemps. Nous la connaissons, nous connaissons son texte, il a été commenté en séance plénière. La seule nouveauté, c'est que M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demande maintenant que l'article proposé soit considéré comme nouvel article 3, alors que dans le document CONFESAT/8, il venait immédiatement après le Préambule. Je ne crois donc pas que l'article 19 du Règlement intérieur nous permettrait de résoudre cette question et je pense que le Règlement pêche par imprévision, ce qui est à peu près fatal. Nous devons donc régler cette question nous-mêmes.

509.3 M. le délégué de la Tunisie a la parole.

510. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Il est un fait que l'article 19 du Règlement intérieur ne s'applique pas. L'article 19 a été prévu pour permettre aux délégations d'avoir connaissance du contenu des amendements. Or nous en avons eu connaissance depuis longtemps déjà. Mais, je pense qu'il est légitime de demander un certain temps de réflexion et la requête de M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne est tout à fait normale. Je suggère en conséquence que l'on remette l'étude de la proposition de M. le délégué de la R.S.S de Biélorussie à un peu plus tard, c'est-à-dire à demain matin, ou à demain après-midi, sinon M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne n'ayant pas d'instructions ou ne pouvant pas prendre de décision devra soit s'abstenir - ce qui serait fâcheux - soit demander une suspension de séance ou un ajournement de la question et présenter une motion d'ordre. Il vaut mieux ne pas en arriver là.

511. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

512. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique voudrait appuyer la proposition de la délégation d'Israël. En premier lieu, en raison du fait que la suppression d'un article ne nous paraît pas un argument suffisant pour inclure immédiatement

le texte proposé par la délégation de l'Union soviétique. Nous tenons en même temps à déclarer que nous ne sommes nullement opposés à la proposition de la délégation de l'Union soviétique ; bien plus, nous allons appuyer cette proposition en temps opportun, parce qu'elle procède d'une proposition des délégations du Mexique et de l'Inde présentée lors de la réunion de Nairobi, et qui n'a pas pu être retenue malheureusement dans le texte, fût-ce entre crochets. La délégation du Mexique estime, comme je l'ai dit dans ma déclaration initiale au cours du débat général que l'intérêt des Etats, l'intérêt public intérieur des Etats, doit également être protégé et que cette protection doit être précisée dans la présente Convention. Néanmoins, nous pensons que le fond du problème ne doit pas être discuté immédiatement, à la place du texte supprimé de l'article 3. En effet, à notre avis, cette question se situe quelque peu en dehors du cadre et de l'ordre établi de la présente Convention.

513.1 Le PRESIDENT [F] : Nous allons essayer de prendre une décision. Si j'ai bien compris, il n'y a pas d'opposition de principe à la proposition de l'Union soviétique, tout le monde la trouve excellente ; cependant certains estiment que la présente Conférence n'est pas le forum approprié pour l'examiner alors que d'autres sont d'avis que ce n'est pas le moment opportun. Limitons-nous à ce deuxième aspect. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Tunisie ont demandé un certain délai de réflexion, non pas pour prendre connaissance du texte, puisque nous le connaissons depuis longtemps, mais pour examiner ce texte en tant qu'article 3.

513.2 Je proposerai donc au Comité la procédure suivante : sans préjuger du tout l'ordre des articles, nous passerions immédiatement à l'examen de l'article 4 et, quand nous aurons fini l'article 4, nous en reviendrons à la proposition de l'Union soviétique. A ce moment-là, nous verrons s'il y a lieu de l'inclure dans notre texte. Je crois que c'est une proposition raisonnable et s'il n'y a pas de déclarations en sens contraire, j'estimerai que la Commission approuve ma suggestion.

513.3 Il en est ainsi décidé.

513.4 Nous passons par conséquent à l'examen de l'article 4 qui est relatif aux fameuses exceptions.

513.5 M. le délégué de l'Italie a la parole.

514.1 M. de SANCTIS (Italie) [F] : S'agissant de la proposition d'amendement à l'article 4 contenue dans le document CONF/SAT/12 - que vous avez devant vous - la délégation italienne voudrait indiquer que ce texte constitue une remarque plus qu'une proposition.

514.2 La délégation italienne, en se référant au projet de Nairobi, constate que l'article 4 concerne plutôt le programme que le signal. Par conséquent, il se situe en dehors de la Convention. Toutefois, étant donné le débat qui a suivi les propositions de la délégation de l'Union soviétique, la délégation italienne retire les observations contenues dans ce document.

515.1 Le PRESIDENT [F] : Par conséquent, l'amendement italien contenu dans le document CONFESAT/12 qui est relatif à l'article 4 est retiré pour les raisons que vient d'exprimer le délégué de l'Italie.

515.2 Nous n'avons donc plus qu'un projet d'amendement celui de la délégation du Japon qui figure dans le document CONFESAT/7 et je serai reconnaissant à M. le délégué du Japon de bien vouloir introduire son amendement.

516. M. HIRAOKA (Japon) [F] : La proposition japonaise a été faite en même temps que celles présentées sur les autres articles. Pour la raison que j'ai exprimée lors de la discussion de l'article 1, notre délégation retire cet amendement relatif à l'article 4.

517.1 Le PRESIDENT [F] : Par conséquent, nous n'avons plus d'amendement du tout.

517.2 Je donne la parole à M. le délégué du Maroc.

518. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Comme elle l'a déjà expliqué au cours du débat général, la délégation du Maroc demeure évidemment favorable au maintien de l'article 4. En effet, les dispositions contenues dans cet article constituent une garantie pour une ratification rapide du nouvel instrument. Il est en effet de l'intérêt de tous les Etats de bénéficier de telles dispositions. Mais il demeure également vrai que les pays en voie de développement, tel le Maroc, ne peuvent qu'être satisfaits de l'alinéa (iii) de l'article 4. Il ne s'agit certainement pas d'innovation car d'autres conventions internationales aussi importantes, telle la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, contiennent de telles exceptions. Alors que les diverses instances internationales et les éminents experts internationaux expriment leur confiance en l'avenir de la compréhension entre les hommes grâce à la technologie moderne et au développement des communications par satellite, alors que M. le représentant de l'Unesco s'exprimait l'autre jour encore en ce sens, de semblables facilités et exceptions refléteraient et pourraient réellement concrétiser une telle compréhension entre les hommes. Ma délégation croit savoir, après ce que viennent de déclarer MM. les délégués de l'Italie et du Japon, que plus aucun amendement ne nous est proposé. Par conséquent, ma délégation propose que l'on accepte cet article dans sa teneur actuelle.

519. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

520. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique, en accord avec ce que vient de dire M. le délégué du Maroc et comme suite à ses interventions personnelles aux trois Comités d'experts, notamment à celui de Nairobi où, avec la délégation du Brésil, elle a été coauteur de la proposition d'inclure cet article et conformément aussi à ses déclarations au cours du débat général, demande que l'article 4 soit maintenu tel qu'il figure dans le document CONFESAT/3, sans aucune modification. En effet, la délégation

Comptes rendus in extenso

du Mexique croit que ce texte représente le minimum que peuvent demander les Etats en voie de développement et qui doit leur être accordé.

521. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Kenya.

522. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Notre délégation considère que les exceptions prévues à l'article 4 sont très bien équilibrées, et nous appuyons donc entièrement la proposition faite par notre collègue du Maroc tendant à ce que la Commission principale accepte l'article 4 tel qu'il a été rédigé à Nairobi.

523. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

524. M. GABAY (Israël) [A] : Comme nous l'avons indiqué dans notre première intervention, s'agissant de chaque texte qui sera accepté par cette Conférence nous donnerons notre appui à toutes les dispositions rédigées spécialement dans l'intérêt des pays en voie de développement. Nous appuyons donc le maintien de l'article 4.

525. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Ghana.

526. M. SAI (Ghana) [A] : La délégation du Ghana veut simplement déclarer qu'elle appuie le libellé de l'article 4 dans sa totalité.

527. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

528. M. ABADA (Algérie) [F] : C'est pour appuyer le maintien de l'article 4 tel qu'il est rédigé dans le projet de Nairobi, compte tenu du fait que nous ne sommes plus en présence d'aucun amendement.

529. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de Chypre, vous avez la parole.

530. M. AGATHOCLEOUS (Chypre) [A] : Ma délégation tient à apporter son appui à l'article 4, que nous jugeons équitable et bien équilibré ; de même nous pensons qu'il répond aux besoins des pays en voie de développement.

531. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil, vous avez la parole.

532. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais donner aussi mon appui au maintien de l'article 4 dans sa teneur actuelle. Donc j'appuie très vivement la proposition qui vient d'être faite par M. le délégué du Maroc.

533.1 Le PRESIDENT [F] : Si personne n'a plus d'opinions à exprimer, nous avons, je crois, l'unanimité.

533.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

534. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je tiens à m'associer aux collègues qui sont intervenus avant moi et recommander le maintien de l'article 4 qui, effectivement, définit fort bien les programmes dont nous venons de parler.

535.1 Le PRESIDENT [F] : Si le Comité est d'accord, nous pourrions adopter sans vote cet article 4 ; en effet il semble vraiment qu'il y ait unanimité.

535.2 La délégation des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

536.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Nous voudrions être sûrs que l'interprétation du texte est suffisamment claire sur certains points. Je me réfère en particulier à l'interprétation qui figure au paragraphe 105 du rapport de la réunion de Nairobi et qui a été insérée à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Nous espérons que la même interprétation peut être donnée dans le rapport de la présente Conférence.

536.2 En outre, cet article a fait l'objet de nombreuses discussions aux Etats-Unis d'Amérique et nous en avons conclu que, dans l'ensemble, en tant que compromis, il est acceptable. Toutefois, nous avons l'impression qu'il y a des divergences de vues, ou une possibilité de divergences de vues, au sujet de ce que signifie le mot "enseignement" à l'alinéa (iii). Nous espérons qu'il sera possible d'insérer une interprétation du mot "enseignement" dans la partie explicative du rapport. Nous estimons que ce mot signifie "pour l'enseignement scolaire et universitaire" en général. Nous espérons que la Conférence acceptera cette interprétation du mot "enseignement".

537.1 Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique a des craintes quant à d'éventuelles divergences d'interprétation sur l'article 4 et, en particulier, elle se réfère au paragraphe 105 du rapport de Nairobi. Je relis dans l'intérêt de notre Commission le paragraphe 105: "A la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les remarques faites au paragraphe 49 du commentaire du Secrétariat sur le texte de Paris sont reproduites dans le présent rapport. Selon l'alinéa (i), de courts fragments d'une compétition ou d'un spectacle pourraient être distribués si le but véritable était le compte rendu d'un événement marquant, mais seulement dans la mesure très stricte 'justifiée par le but d'information à atteindre'. Pour légitimer l'utilisation d'un court fragment aux termes de cette disposition, sa programmation doit être faite en tant qu'élément d'un reportage des nouvelles de la journée et il devrait donc, en principe, avoir été communiqué sous la forme d'une fixation. Les possibilités de distribuer tout ou partie d'un événement sportif en vertu de l'alinéa (ii) semblent beaucoup plus limitées puisque l'unique but de la distribution doit être l'enseignement". En outre, Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique suggère que par "enseignement" l'on vise des activités pour l'enseignement scolaire et universitaire.

Comptes rendus in extenso

537.2 Je voudrais savoir si la Commission est d'accord sur l'inclusion dans le rapport de ces éclaircissements ?

537.3 M. le délégué du Kenya, vous avez la parole.

538.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Notre délégation est d'accord avec l'interprétation donnée au paragraphe 105 du rapport de la réunion de Nairobi. Il s'y trouve une légère erreur dans la dernière phrase : il s'agit, je crois, de l'alinéa (iii) et non de l'alinéa (ii).

538.2 Pour ce qui est de "l'enseignement scolaire et universitaire", je voudrais demander à nos collègues des Etats-Unis d'Amérique si celui-ci englobe l'éducation des adultes. Au paragraphe 104 du rapport de la réunion de Nairobi, il est dit que, dans ce contexte, "l'enseignement" comprend aussi "celui des adultes". C'est évidemment très important pour nous, pays en voie de développement ; aussi aimerions-nous beaucoup que l'expression "systematic instructional activities", qui figure dans le texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur, recouvre aussi l'éducation des adultes, comme indiqué au paragraphe 104 du rapport de la réunion de Nairobi. Si tel est le cas, nous sommes pleinement d'accord avec l'interprétation que la délégation des Etats-Unis d'Amérique donne de l'article 4.

539.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que l'éducation des adultes est prévue dans le texte lui-même, et que, par conséquent, il n'y a pas de doute. "Systematic activities" me semble être une bonne définition, qu'il s'agisse de l'éducation des adultes ou non puisqu'il s'agit d'une activité organisée. Sans cela, évidemment, on pourrait toujours affirmer que quelque chose est destiné à l'éducation de quelqu'un.

539.2 M. le délégué de l'Algérie.

540.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je voudrais poser une question au sujet de "systematic activities". L'enseignement en général est "systematic". Cela veut-il dire qu'il s'agit uniquement de l'enseignement dispensé dans les écoles de façon "systematic", à l'exclusion d'un enseignement que recevraient par exemple d'éventuels stagiaires pendant une durée déterminée, ou bien s'agit-il d'exclure ce qu'on appelle "l'éducation" ?

540.2 Nous aimerions avoir des éclaircissements en ce qui concerne cette notion de "systematic activities" pour savoir s'il s'agit d'exclure l'enseignement qui serait donné dans le cadre d'éventuels stages.

541.1 Le PRESIDENT [F] : Avant de donner la parole à Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique, je voudrais dire que, selon moi, il est évident que les stages ne sont nullement exclus. Il me semble que le mot "systematic" a simplement pour but d'éviter que, dans le cas d'une captation, l'on puisse par exemple dire "j'étais en train de m'instruire". Je crois que c'est à peu près là l'idée qui inspire la délégation des Etats-Unis d'Amérique et j'espère que Mme la

déléguée des Etats-Unis d'Amérique confirmera mon point de vue.

541.2 Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

542.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je vous suis très reconnaissante de cette interprétation. Elle est exacte. De toute façon, l'interprétation que nous proposons a pour but d'élargir la notion d'enseignement, et non de la limiter. Votre explication me paraît très bonne. Il est en effet possible dans un débat de prétendre enseigner - lorsque par exemple l'on mène une activité analogue à ce que nous faisons ici aujourd'hui. C'est ce que le mot "systematic" a pour but d'éviter, mais ce mot couvre certainement l'éducation des adultes. Comme le Président l'a souligné, cette expression, qui figure dans le texte, vise tous les aspects de la formation relevant de l'enseignement "systematic". Celui-ci n'est pas nécessairement limité à l'enseignement scolaire ; il comprend aussi l'enseignement individuel dès lors qu'un système est impliqué.

542.2 Je voudrais également placer ce problème dans un contexte un peu plus large. Nous avons déjà entendu plusieurs délégations à Bruxelles dire, soit dans le cadre du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, soit au sein de cette Conférence, que leur gouvernement n'a pu ratifier la Convention de Rome pour des raisons purement internes. Cela est également vrai des Etats-Unis d'Amérique. Or, nous ne voulons pas rencontrer la même difficulté lorsqu'il s'agira de ratifier la présente Convention. Aussi sommes-nous très désireux de préciser clairement que les concepts que nous élaborons, au titre de l'article 4 notamment, s'appliquent uniquement sur le plan international et n'engagent aucunement un pays sur le plan intérieur.

542.3 Je pense qu'il s'agit d'un point sur lequel nous pouvons arriver à un accord. Pour ce qui est de la situation aux Etats-Unis d'Amérique (et je soupçonne qu'il en est de même dans d'autres pays, à la lumière des résultats obtenus par la Convention de Rome), nous nous sentirions plus à l'aise si l'interprétation donnée à cette Convention en limite les effets aux situations internationales.

542.4 En d'autres termes, le caractère obligatoire de la Convention et les exceptions indiquées à l'article 4, que nous acceptons, se rapporteraient à des situations internationales, et n'auraient pas force obligatoire à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique ou de tout autre pays qui pourrait avoir des problèmes d'ordre intérieur dans ce domaine. Sur le plan interne, nous préférons sans doute interpréter certains concepts de façon plus large, d'autres de façon plus étroite. Nous accepterions l'obligation internationale, mais ne voudrions pas qu'elle s'applique sur le plan intérieur.

543. Le PRESIDENT [F] : Je passe la parole à M. le délégué du Kenya.

544. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je pense que ce que vient

de dire Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique est très raisonnable. Il me semble évident d'après l'article premier que nous nous occupons, comme dans le cadre de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, uniquement de situations internationales. A l'article premier, nous disons que l'engagement que prend chaque Etat contractant est applicable lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant. Cela montre bien que nous nous occupons de situations internationales, et non nationales. En outre, il n'y a dans ce Traité aucune clause relative à son application sur le plan national. Nous n'avons rien d'analogue à l'article II de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'article 3, je crois, de la Convention de Berne, de sorte qu'il est évident - pour moi du moins - que (a) nous ne nous occupons que de situations internationales et (b) que les solutions nationales ne coïncident pas nécessairement avec les solutions prévues pour une situation internationale, dans un pays donné, en vertu de l'article premier de ce Traité.

545.1 Le PRESIDENT [F] : Bien entendu, les inquiétudes de M. le délégué de l'Algérie et les réponses qui lui ont été données seront enregistrées dans le rapport afin que l'interprétation des termes "systematic activities" soit bien claire.

545.2 Je crois que, sauf erreur, nous sommes arrivés à un accord suffisant, tant en ce qui concerne le texte qu'en ce qui concerne le commentaire, et je demande si nous pouvons approuver sans vote l'article 4 tel qu'il figure dans le texte de Nairobi.

545.3 L'article 4 est approuvé.

545.4 Nous allons maintenant interrompre la séance. Ensuite, avec la permission de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques - car nous avons décidé tout à l'heure que nous examinerions sa proposition après l'article 4 - nous traiterons de l'article 5. En effet, nous avons pensé que la proposition soviétique ne serait discutée que demain. Aussi aimerais-je savoir si M. le délégué de l'Union soviétique accepte que sa demande soit examinée demain à la première heure et qu'aujourd'hui, après l'interruption de séance, nous traitions de l'article 5. De fait, les arguments qui ont été avancés, à savoir que les délégations n'étaient pas prêtes, continuent d'être valables.

545.5 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

546.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Au nom de ma délégation, je tiens à souligner la grande sagesse qui vous guide, M. le Président, dans l'accomplissement de vos fonctions présidentielles ; je m'étais donc félicité de votre proposition de remettre l'examen de l'article 3 dans la forme et la version que nous lui avons données dans notre amendement après celui de l'article 4. A propos des déclarations assez surprenantes de certaines délégations qui n'avaient pas eu la possibilité, ont-elles déclaré, de se familiariser avec notre proposition, je voudrais faire les remarques suivantes :

546.2 Premièrement, nos propositions ont été présentées dès le premier jour de la présente Conférence, le 6 mai, et distribuées à toutes les délégations le lendemain.

546.3 Deuxièmement, lorsqu'il a été proposé d'exclure la question de la radiodiffusion directe, et que la délégation soviétique, allant au-devant des vœux d'autres délégations et désireuse d'arriver à un compromis en cette matière, a accepté cette proposition, le Président a confirmé par deux fois, au nom de la Commission, que cette délégation aurait le droit de présenter, selon l'ordre logique des débats, les propositions qu'elle avait faites précédemment en son nom et au nom des délégations de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie. C'est précisément à ce droit que la délégation de l'Union soviétique a eu recours aujourd'hui lorsqu'elle a soumis à l'examen l'article 3. Je saisis cette occasion pour remercier toutes les délégations qui ont appuyé nos propositions. Cela témoigne, à mon avis, d'un sens élevé des responsabilités, d'une compréhension profonde et réfléchie de l'importance qu'il y a à résoudre ces problèmes. Ajoutant à ce qui a déjà été dit, je voudrais préciser que cet article s'insère parfaitement dans la Convention à la place dont il s'agit et cadre très bien avec sa philosophie. Placé avant l'article 4, il s'harmoniserait très bien avec cet article qui prévoit des dispositions relatives aux programmes, au contenu des programmes. Il me semble donc qu'il serait tout à fait logique qu'après l'interruption de séance, la Commission aborde l'examen de l'article que nous avons proposé. En effet, les questions qui s'y trouvent posées sont tellement claires, évidentes, et connues, tellement importantes et d'actualité sur le plan politique que je ne vois vraiment pas pourquoi tant de temps est nécessaire pour décider s'il faut ou non les inclure.

547.1 Le PRÉSIDENT [F] : Je remercie M. le délégué de l'Union soviétique qui suggère que nous nous en tenions à notre décision, et que par conséquent nous examinions sa proposition après l'interruption de séance.

547.2 La Commission est-elle d'accord avec cette procédure ?

547.3 M. le délégué du Kenya, vous avez la parole.

548.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous voudrions obtenir une simple précision. Vous avez dit, je crois, que la proposition de l'Union soviétique se limite à ce qui figure dans le document CONF/SAT/8 sous la section II. Or, cette section comporte deux articles. Notre question est donc la suivante :

548.2 Tout d'abord, sommes-nous invités à n'insérer dans l'article 3 du projet de traité que le texte figurant à la section II du document CONF/SAT/8 ? Si oui, sommes-nous invités à y inclure les deux articles ou un seul, et lequel ?

549.1 Le PRÉSIDENT [F] : Avant de donner la parole à M. le délégué de l'Union soviétique, je m'empresse de donner la précision suivante : M. le délégué de l'Union soviétique, oralement, n'a présenté aujourd'hui que la première partie du chiffre II de sa propo-

sition. N'est-ce pas ? Il ne nous a pas précisé la situation eu égard à la deuxième partie. Ce qu'il va certainement faire maintenant.

549.2 M. le délégué de l'Union soviétique, vous avez la parole.

550. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Au nom des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie, au nom de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque et de la République démocratique allemande, nous avons déjà fait la proposition d'inclure un nouvel article 3. Le document a déjà été communiqué au Secrétariat, et effectivement il ne s'agit que du premier article figurant sous la section II du document CONFESAT/8. Cela signifie que la délégation de l'Union soviétique se réserve le droit de revenir ultérieurement, au cours de l'examen du texte de la Convention, sur ces autres propositions dans la mesure où elles trouveront une place logique dans le cadre et la philosophie de la Convention, ou à la fin des travaux si la situation le demande.

551.1 Le PRESIDENT [F] : Par conséquent la situation est bien claire, nous ne discutons que de la première partie du premier amendement de la délégation de l'Union soviétique figurant sous le chiffre romain n° II.

551.2 Je donne la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

552. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Excusez-moi de retarder nos travaux. Je suis désolé de le faire, mais je n'ai pas d'autre solution. En effet, je pense que la proposition de notre collègue de l'Union soviétique est très importante et mérite un examen attentif. Je demanderai donc un délai supplémentaire - et je pense que cela correspond au souci d'un certain nombre d'autres délégations. N'ayant donc pas d'autre solution, je demande officiellement qu'en vertu de l'article 18 du Règlement intérieur, la séance soit suspendue pour quelques heures.

553.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne invoquant l'article 18 du Règlement demande la suspension de la séance. Suivant le paragraphe 2 de l'article 18, nous devons prendre une décision immédiate à ce sujet.

553.2 Nous n'avons pas pour ceci, dans notre Règlement, la clause habituelle selon laquelle deux orateurs parlent en faveur et deux contre. La procédure est beaucoup plus simple. Par conséquent, je mets aux voix la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

553.3 C'est pour une motion d'ordre ? Je ne peux accepter une motion d'ordre, il nous faut prendre immédiatement une décision. Ceux qui sont en faveur d'ajourner le débat ? Ceux qui sont contre l'ajournement du débat ? Abstentions ?

553.4 La proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est acceptée par 22 voix pour, 12 contre, 5 abstentions.

553.5 Par conséquent la séance est suspendue pour plusieurs heures à la demande de M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Cela revient donc à un ajournement. La séance recommencera lundi matin à 10 heures.

554. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - CINQUIÈME SESSION (1)

Lundi, 13 mai 1974 à 10 h. Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

555.1 Le PRESIDENT [F] : Nous reprenons les travaux de la Commission principale. J'espère que votre week-end a été fructueux, surtout du point de vue des méditations relatives au projet de Convention. Quant à moi j'ai également réfléchi à la situation et je vous livre mes réflexions.

555.2 Premièrement, je crois que la semaine dernière a été utile. Nous avons adopté deux articles de la plus grande importance : l'article premier qui concerne la nature même des engagements et l'article 4 relatif aux exceptions. En outre, nous avons adopté un principe très important qui exclut du cadre du projet de Convention la radiodiffusion directe. Nous avons également passé beaucoup de temps - beaucoup trop à mon sens - sur l'ancien article 3 relatif à la durée. Il me semble que le temps que nous consacrons aux questions est inversement proportionnel à leur importance. Nous sommes comme des ingénieurs qui fabriquent des automobiles, qui sont d'accord sur le châssis et sur le moteur, mais qui ne sont pas du tout d'accord sur l'emblème que doit porter le bouchon de radiateur, la Victoire de Samothrace ou le Colosse de Rhodes. Alors, sur ce point, la Commission se déchaîne en discussions qui laisseraient rêveurs les casuistes byzantins.

555.3 Tout ceci serait parfait si nous ne perdions pas un temps énorme alors que nous avons encore beaucoup de tâches à accomplir. Nous avons adopté trois articles seulement, disons quatre, si vous voulez, c'est-à-dire un quart de la Convention. En admettant que le rythme reste le même, il nous faudrait quatre semaines pour terminer nos travaux, ce qui est évidemment impensable. J'ai donc le regret de vous annoncer que si nous ne trouvons pas le moyen d'expédier nos travaux nous aurons à subir les séquelles de sessions nocturnes, de sessions de week-end et autres aménités que vous connaissez bien.

555.4 Je crois que le fait que nous perdions du temps est dû à ce que nous partons toujours de positions extrêmes et petit à petit

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFSAT/VR. 11 (prov.)

par approximation, nous nous rapprochons d'un compromis raisonnable. C'est une méthode très stimulante pour l'esprit, mais extrêmement lente et dès lors, je lance un appel aux délégations modérées afin qu'elles n'attendent pas le choc des positions extrêmes pour suggérer des solutions de compromis ; qu'elles les suggèrent à l'avance, qu'elles essaient de les trouver, et ainsi nous aurions des propositions autour desquelles pourrait se catalyser un consensus. Il importe avant tout d'aboutir à un accord sans devoir recourir à un vote forcé. N'oublions pas en effet que, premièrement, une majorité des deux tiers et nécessaire pour l'approbation de la Convention et que se pose ensuite le problème crucial des ratifications. Il est bien évident qu'un Etat qui sortirait mécontent de la Conférence ne ratifierait pas la Convention et, par conséquent, elle resterait lettre morte. Il faut donc absolument trouver des solutions de compromis, des solutions d'accord sur tous les points qui nous préoccupent. Evidemment, pour trouver ces solutions, nous sommes un peu dans la situation du pianiste qui arrive sur scène, s'assoit sur un tabouret et s'apprête à jouer du piano. Deux systèmes sont alors possibles : on peut soit approcher le tabouret du piano, soit approcher le piano du tabouret. Il nous appartient de trouver la solution la meilleure.

555.5 Nous allons aujourd'hui discuter de la proposition de la délégation de l'Union soviétique relative à l'article 3. Une nouvelle version en a été distribuée qui figure dans le document CONFSAT/23.

555.6 Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en le priant de bien vouloir présenter son texte.

556. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
[R] : Les délégations présentes savent que, vendredi, nous avons interrompu la séance afin d'être en mesure d'étudier une fois de plus la proposition faite par la délégation de l'Union soviétique et appuyée par une série d'autres délégations, visant à inclure dans la Convention, en tant qu'article 3, un article que la délégation soviétique avait présenté précédemment. Au demeurant, nous avons souligné qu'après une semaine de travaux, il était semble-t-il, devenu évident pour tous qu'il serait illogique et injustifié de traiter séparément les signaux et les programmes, et que certains articles de la Convention dont nous discutons, en particulier l'article 4, doivent être ajustés en fonction de certains impératifs en ce qui concerne le contenu des programmes dont il est question dans ces articles. Nous avons signalé également que les principes qui figurent dans l'article 3 que nous proposons et qui déterminent les relations entre Etats ont été consacrés juridiquement, à l'échelon international, dans une série de documents, de sorte qu'il serait tout à fait naturel, important et nécessaire d'appliquer ces principes et normes à la matière dont nous discutons, à savoir, la Convention qui régit juridiquement l'utilisation des signaux porteurs de programmes. Nous avons proposé que cet article reflète le principe selon lequel tous les Etats doivent s'engager à exclure des programmes qui seront transmis par satellite - et il est entendu ici que ce principe pourrait et devrait s'appliquer aux transmissions directes,

mais qu'il s'applique tout autant aux transmissions faites de point à point, c'est-à-dire faites en recourant à un système de distribution - à exclure, dis-je, des programmes, tout matériel de nature à nuire au maintien de la paix et de la sécurité, tout matériel qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et de la discrimination, et qui, en fait, aurait pour objectif une immixtion dans les affaires intérieures d'autres Etats ou qui saperait la législation, les coutumes et les traditions de ces Etats. A cet égard, je voudrais rappeler aux délégations présentes le Traité de 1967 régissant les activités des Etats en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, qui, lui aussi, se fonde sur la nécessité de n'utiliser le cosmos, les satellites, que dans l'intérêt du progrès social, de la compréhension mutuelle entre les peuples et du maintien de la paix, et de manière à ne pas nuire à tel ou tel Etat. Je voudrais également rappeler les principes fondamentaux qui sont contenus dans d'autres instruments internationaux, plus précisément, par exemple, la Charte des Nations Unies ou la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres encore et qui, là, s'appliquent dans les relations entre Etats. Ces principes n'ont pas encore été consacrés juridiquement dans des conventions qui régleraient la transmission par satellites de signaux porteurs de programmes. C'est pour toutes ces raisons qu'il serait très important, à notre avis, d'inclure cet article dans le projet, ce qui nous permettrait d'accomplir le devoir moral dont nous ont chargé nos peuples et nos gouvernements, qui attendent de cette Convention, selon nous, plus que ce que croient comprendre certaines délégations. Je voudrais donc qu'au cours de l'examen de notre proposition il soit tenu compte de toutes ces considérations, afin que nous accomplissions réellement le devoir dont nous avons été chargés. Je demande donc que la Commission commence la discussion de notre proposition, et je tiens à souligner une fois de plus qu'à notre avis, cette proposition présente une importance politique considérable et d'intérêt immédiat.

557. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

558.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : La semaine dernière, l'Union soviétique a introduit dans les débats relatifs à cette importante Convention, dans le document CONF/SAT/8, un concept et une philosophie entièrement nouveaux. Il est désormais proposé que cette Convention, qui avait dès le début pour objectif de ne traiter essentiellement que du problème du pillage des signaux porteurs de programmes transmis par satellites de point à point, englobe également cet autre problème, la radiodiffusion directe par satellite par-dessus les frontières. Pour un certain nombre de raisons importantes, les Etats-Unis d'Amérique estiment qu'il est inopportun et inutile de traiter ce dernier problème - la radiodiffusion directe par satellite - dans la présente Convention.

558.2 Le 8 mai, les délégations de la France et de l'Algérie ont proposé que la Convention de Bruxelles ne porte pas, je souligne, ne porte pas sur les émissions faites directement à destination du public

à partir de satellites. Les Etats-Unis d'Amérique ont appuyé cette proposition, de même que pratiquement toutes les autres délégations à cette Conférence. Ainsi, le problème dont nous sommes saisis est clairement limité à la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellite à des stations terrestres de l'Etat destinataire. Toute distribution ultérieure - et c'est là le mot clé, "distribution" - peut effectivement être contrôlée par le gouvernement de l'Etat destinataire. Dans ce contexte, il semble à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la proposition soviétique n'aurait pas de portée pratique. En outre, la proposition soviétique ne cadre guère avec la philosophie du texte de Nairobi qui a été, comme vous savez, brillamment conçue par le délégué du Maroc, M. Chakroun, et appuyée d'abord par les délégués du Mexique, M. Larrea Richerand, et du Brésil, M. da Costa. Cette philosophie a été largement appuyée au cours de cette réunion de Nairobi, par les délégations des pays en voie de développement comme par les délégations des pays développés, parce qu'elle concerne la protection du signal et non du contenu du signal, et cela a été généralement admis ici, à Bruxelles.

558.3 A Nairobi, le délégué du Maroc a fait valoir un certain nombre de points, dont les plus importants sont le fait qu'il n'y a pas création de nouveaux droits privatifs, avec les graves implications de tels droits, et le fait que chaque Etat reste libre de décider, dans le cadre de sa législation nationale, du type de protection qui serait accordée aux organismes de radiodiffusion.

558.4 Compte tenu de l'explication selon laquelle c'est le signal qui était protégé et non le programme, un autre délégué d'un pays en voie de développement, le Sénégal, a été à Nairobi l'un des premiers à appuyer la nouvelle philosophie. La grande majorité des délégations présentes ici à Bruxelles sont parfaitement au courant de l'historique de l'élaboration du texte de Nairobi, et je ne pense pas exagérer en disant que si nous réintroduisons ici la question très complexe du contenu du programme, nous compromettrons très nettement nos chances d'arriver à une convention universellement acceptable.

558.5 La délégation des Etats-Unis d'Amérique voudrait également attirer votre attention sur l'exposé fait le 8 mai par M. Sommerlad, représentant de l'Unesco. M. Sommerlad a expliqué clairement que cette Conférence internationale n'était que l'un des divers organismes internationaux qui se penchent sur les communications par satellite ; qui plus est, certains de ces autres organismes examinent en détail les problèmes politiques que pose la radiodiffusion directe au grand public. Il a constaté que, depuis la session de 1972 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, divers organes subsidiaires du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se battent avec ce problème complexe sans résultats concluants.

558.6 A ce propos, permettez-moi de faire une remarque inopportune : malgré le niveau de compétence et de qualification des participants à cette Conférence, ce serait vraiment trop demander à celle-ci, qui est composée principalement de techniciens, que d'essayer de résoudre en une semaine un problème très complexe que depuis plusieurs

années les autres organismes internationaux ne parviennent pas à résoudre.

558.7 M. Sommerlad a conclu son exposé en soulignant que dans la Convention de Bruxelles, nous nous occupons de la question de la retransmission de signaux à partir de stations terrestres sous contrôle des autorités nationales. Je voudrais beaucoup insister sur ce point et appeler là-dessus l'attention des délégations ici présentes.

558.8 Comme cela a déjà été indiqué ici, non seulement par M. Sommerlad mais aussi par un certain nombre de délégations, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies est actuellement en session à Genève et poursuivra ses travaux jusqu'au 31 mai. Ce Sous-Comité étudie, notamment, le rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe. Beaucoup d'Etats représentés à la présente Conférence le sont aussi à Genève. Il n'est pas difficile de prévoir que de graves problèmes puissent se poser si cette Conférence devait prendre, au sujet des satellites de radiodiffusion directe, des décisions qui pourraient contredire celles qui seraient prises à Genève, et ce serait d'autant plus regrettable que, comme nous le savons tous, la présente Conférence a déjà décidé d'exclure les satellites de radiodiffusion directe du cadre de cette Convention.

558.9 La délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que les propositions en question concernent essentiellement le problème difficile et délicat des satellites de radiodiffusion directe. Pour des raisons pratiques comme pour des considérations de procédure, elle est convaincue que ces propositions ne relèvent manifestement pas du domaine de cette Convention, dont les satellites de radiodiffusion directe ont été explicitement exclus. Plus précisément, comme elle l'a déjà dit, elle estime que cette question doit être laissée au soin des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui l'étudient actuellement. En conséquence, M. le Président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique engage vivement la Commission à reporter de nouveau son attention sur le texte de Nairobi qui concerne directement l'objet de cette Convention, à savoir, la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

558.10 En conclusion, je voudrais reprendre ce que j'ai dit dans ma première intervention : les satellites de communication constituent pour les peuples du monde une occasion unique d'enrichissement culturel et de meilleure compréhension mutuelle. La Convention de Bruxelles contribuera certainement à atteindre cet objectif, et j'espère que nous ne manquerons pas cette chance.

559. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

560.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Concernant la proposition soviétique contenue dans les documents CONF/SAT/8 et 23 qui ont été soumis vendredi dernier, et après ma propre intervention de vendredi, je voudrais déclarer ce qui suit.

560.2 La délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Conférence de Bruxelles n'a pas été mandatée pour s'occuper du problème en question. Elle devra donc s'opposer à ce qu'on en traite dans la Convention que nous étudions ici.

561. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

562.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Comme notre délégation l'a déjà fait savoir au cours du débat général en Assemblée plénière, nous comprenons et apprécions à leur juste valeur les idées qui inspirent les propositions faites par la délégation de l'Union soviétique. Nous avons dit que le Kenya est représenté au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et s'y est déclaré favorable aux propositions présentées par la délégation de l'Union Soviétique. Nous ne pensons pas erroné de considérer que la proposition de la délégation de l'Union soviétique ne trouve pas sa place dans cette Convention, parce que celle-ci ne porte pas sur le programme mais seulement sur le transporteur, le signal. A notre avis, la délégation soviétique n'a pas tort quand elle affirme que certaines dispositions de la Convention, par exemple l'article 4, traitent aussi du contenu. La distinction entre le contenant et le contenu, que certaines délégations jugent bon de faire, est donc dans une certaine mesure artificielle.

562.2 D'un autre côté, nous estimons que cette Convention est une convention de caractère purement technique. Elle a pour but d'empêcher le pillage des signaux transmis par satellite. Et nous ne pensons pas que des dispositions de caractère politique puissent être insérées dans un traité de caractère purement technique. Nous pensons aussi, comme nous l'avons dit vendredi, au cours d'une discussion avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que cette Convention ne concerne que des situations internationales, et non des situations nationales. Or, quand on examine la proposition soviétique contenue dans le document CONF/SAT/23, on se rend évidemment compte qu'il s'agit d'une disposition de caractère national. En d'autres termes, les Etats contractants s'engagent à exercer une action sur leurs programmes nationaux transmis par satellite, qu'ils soient dirigés vers d'autres pays ou non, et nous pensons qu'une clause, une disposition, qui concerne en fait des situations nationales n'a pas sa place dans cette Convention. Nous ne nous étendons pas sur l'exclusion des satellites de radiodiffusion directe, dont a parlé la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ce que nous voudrions dire, cependant, c'est que, maintenant que nous avons exclu de la Convention les satellites de radiodiffusion directe, la proposition soviétique dont nous sommes saisis va en fait plus loin que les propositions soviétiques présentées devant l'Organisation des Nations Unies. Le projet de Convention déposé auprès de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par M. Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 8 août 1972, porte explicitement et exclusivement sur les satellites de radiodiffusion directe. Or, nous avons exclu la radiodiffusion directe par satellite de cette Convention, et si nous incorporions les propositions soviétiques dans la Conven-

tion, nous irions plus loin même que l'Union soviétique ne voulait aller lorsqu'elle a déposé sa proposition auprès de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

562.3 L'Organisation des Nations Unies, comme vous le savez, a transmis ce problème, qui est hautement politique, à son Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Ce Comité a examiné les propositions soviétiques ainsi que des contrepropositions, notamment celle qui a été présentée par le Canada et la Suède, au cours de deux sessions en juin 1973 et en mars 1974, et il a déterminé les zones de consensus et les zones de désaccord pour permettre à son Sous-Comité juridique de travailler. Ce Sous-Comité juridique du Comité de l'espace extra-atmosphérique est actuellement en session à Genève. Il a quatre semaines pour débattre de trois questions : 1) le statut juridique de la Lune, 2) l'enregistrement des vaisseaux spatiaux, 3) le projet de convention proposé par l'Union soviétique ainsi que les propositions du Canada et la Suède relatives aux principes régissant les satellites de radiodiffusion directe. Nous ne pouvons pas, nous semble-t-il, préjuger des débats du Sous-Comité juridique ni des discussions qui auront lieu plus tard au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en incorporant dans la Convention un texte de caractère purement politique et qui coïncide avec les propositions examinées à Genève et qui le seront ultérieurement à New York. Nous préjugerions aussi les débats relatifs à la forme. Jusqu'ici, aucune décision n'a été prise au sein de l'Organisation des Nations Unies sur la question de savoir si ces principes relatifs au contenu des programmes de radiodiffusion directe par satellite devraient avoir la forme d'un traité ou seulement celle de principes, peut-être même de principes n'ayant pas force obligatoire comme les principes adoptés par la Conférence générale de l'Unesco dont M. Sommerlad a fait état dans son exposé. Si nous incorporons dans notre Traité ne serait-ce qu'une partie des propositions soviétiques, nous ferons acte de préemption, si je puis dire, en ce qui concerne la forme : nous aurons donné la forme de traité à quelque chose qui, aux yeux de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas cette forme, parce que justement cette question de la forme est l'un des principaux problèmes qu'étudient les divers organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

562.4 Je voudrais ajouter aussi qu'à notre avis, si nous incorporions cette disposition de caractère politique dans le Traité, nous diminuerions considérablement les chances de ratification, et je crains même que nous réduisions de manière importante le nombre de signatures. Je crains en effet que notre Convention, si nécessaire aujourd'hui pour éviter les cas de plus en plus fréquents de piraterie, ne recueille même pas ici un nombre appréciable de signatures.

562.5 Nous pensons donc qu'il serait raisonnable de ne pas mettre ces propositions aux voix mais de faire état des débats y relatifs dans le rapport, et nous pouvons évidemment être certains que notre excellent Rapporteur général saura rendre compte de façon détaillée dans son rapport des débats qui auront eu lieu sur ce point.

563. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

564.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : La délégation sénégalaise lorsqu'il était question du document CONFESAT/8 avait déclaré qu'elle estimait que l'esprit de la disposition contenue dans ce document n'était pas incompatible avec la Convention. Toutefois, ce document ne mentionnait pas du tout la place à laquelle il fallait insérer cette disposition. Aujourd'hui, cette proposition nous est présentée sous une forme beaucoup plus explicite, la disposition proposée devrait être insérée à la place de l'article 3. Elle deviendrait donc le nouvel article 3.

564.2 Comme l'a déclaré le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est exact que la délégation sénégalaise a toujours soutenu la proposition soviétique et continue à la soutenir ; c'est pour les raisons qu'elle vient d'indiquer qu'elle avait estimé que cette proposition pouvait trouver sa place dans le texte. Toutefois, elle avait pensé que cette place pouvait être le Préambule mais non un article distinct.

564.3 L'opinion selon laquelle cette Conférence diplomatique ne peut s'occuper que de questions techniques ne résiste pas non plus à l'analyse. Ce n'est pas pour ces raisons-là que la délégation du Sénégal modifie sa position à l'égard de cette proposition, car, une conférence diplomatique s'occupe, qu'on le veuille ou non, de politique. Mais, comme l'a déclaré le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il est évident que dès l'instant où la Convention ne s'occupe plus des programmes mais des signaux eux-mêmes, d'une part, et que, d'autre part, la radiodiffusion directe est exclue du domaine de la Convention, l'insertion de cet article dans le texte risque d'en fausser l'équilibre. C'est donc pour cette raison évidente que la délégation sénégalaise se rallie à la déclaration de la délégation du Kenya pour demander qu'il soit tout au moins fait état de cette proposition dans le rapport.

565. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

566.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Fidèle à la déclaration préliminaire qu'elle a faite au cours du débat général, la délégation du Maroc confirme sa détermination de rester dans le cadre de l'instrument esquissé à Nairobi et souhaite que cet instrument demeure débarrassé de tout ce qui serait de nature à retarder sa mise en application dans les meilleurs délais.

566.2 Il est vrai que cette Convention a une portée très limitée, peut-être même est-elle incomplète, mais la délégation du Maroc est persuadée que le rapport général servira de complément, utile et indispensable comme devront le faire également d'autres instruments internationaux tels que la Déclaration des principes adoptée par la Conférence générale de l'Unesco et le très important projet soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux instances compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

566.3 La proposition qui nous est présentée dans sa forme révisée par les délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, s'inscrit dans le même contexte et ne peut naturellement que recueillir l'assentiment de ceux qui sont animés de l'esprit de paix, de fraternité entre les peuples et de coexistence pacifique. La délégation du Maroc félicite chaleureusement les auteurs de cette noble proposition hautement inspirée du sentiment qui l'anime quant à l'utilisation des transmissions spatiales. Au cas où la Commission ne serait pas unanimement favorable à l'adjonction d'un nouvel article contenant cette proposition, abstraction faite, naturellement de toute allusion à la radiodiffusion directe, la délégation du Maroc insisterait pour que cette proposition soit consignée dans le rapport général de la Conférence de la manière dont elle a été formulée. Elle allait même suggérer que le contenu de cette proposition soit consigné dans une déclaration qui serait annexée à la présente Convention et soumise à une ratification séparée. Mais, tenant compte de l'expérience acquise dans d'autres circonstances de même nature, elle craint qu'une telle procédure constitue, soit une entrave à la signature de l'instrument que nous souhaitons, soit encore un motif pour son enterrement mort-vivant au niveau de la ratification. Quelle que soit la position que prendra finalement la majorité des délégués, la délégation du Maroc souhaite qu'il soit tenu compte de cette brillante proposition dans le rapport général.

567.1 Le PRESIDENT [F] : Comme quelques délégations s'impatientent, je vais lire la liste des orateurs inscrits : les délégués du Royaume-Uni, du Danemark, de la France, de la Côte d'Ivoire, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Suède, du Japon, du Brésil, de la Norvège, des Pays-Bas, de l'Italie, du Canada, du Mexique et de l'Australie.

567.2 M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

568.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Personnellement, je ne doute pas que cette Conférence n'a pas compétence pour examiner la proposition de la délégation de l'Union soviétique, en raison même de l'objet pour lequel elle a été convoquée. Mais c'est là une approche quelque peu abstraitement juridique. Ce qui me frappe, d'un point de vue plus pratique, c'est que le fait que nous ayons déjà pris la décision d'exclure de nos débats les satellites de radiodiffusion directe enlève toute pertinence à la proposition soviétique. L'accepter reviendrait à faire une déclaration sur un sujet qui ne concerne pas la Convention.

568.2 Au demeurant, la remarque du délégué du Kenya, selon laquelle une telle décision préjugerait de la décision des autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui étudient ce problème, semble bien régler cette affaire une fois pour toutes. Il est désormais parfaitement évident que ce n'est pas à nous, ici, qu'il incombe de débattre de cette question, et personnellement j'en éprouve du soulagement.

569.1 Le PRESIDENT [F] : Vous avez vu que notre liste d'ora-

teurs est longue et pas encore définitive. Par conséquent, je demanderai aux délégués d'être très brefs. Comme disait La Bruyère : "tout est dit si l'on vient trop tard", et je crois que nos déclarations doivent servir plutôt à fixer des positions qu'à essayer de convaincre les autres.

569.2 M. le délégué du Danemark a la parole.

570. M. WEINCKE (Danemark) [A] : Notre délégation n'est pas en mesure d'étudier les clauses telles que celles qu'ont proposées la délégation de l'Union soviétique et d'autres délégations. A notre avis, ces propositions seraient déplacées dans cette Convention parce qu'elles traitent de questions qui sont examinées par d'autres organismes internationaux. La délégation danoise doit donc déclarer à regret qu'elle ne pourra pas les appuyer. Mais, bien entendu, elle n'aurait pas d'objection à ce que notre débat d'aujourd'hui soit consigné dans le rapport, elle en serait même satisfaite.

571. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la France.

572. M. DESBOIS (France) [F] : Vous avez tout à l'heure demandé aux délégués d'être brefs. Je n'aurai pas attendu cette invitation pressante et devant laquelle je m'incline, pour être très bref. En effet, la délégation française a déjà eu l'occasion d'exprimer les considérations dont je vais tirer à présent les conclusions. Je me contenterai donc de vous dire que la délégation française estime que la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques contenue dans le document CONF/SAT/23 n'est pas compatible avec l'objet de la présente Conférence. La délégation française déclare donc qu'elle s'opposera à l'insertion de cette proposition dans le projet de Convention qui est actuellement à l'étude.

573. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Côte d'Ivoire.

574.1 M. ZOGBO (Côte d'Ivoire) [F] : La délégation de la Côte d'Ivoire tient à appuyer ce qui a été dit par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya. Elle veut affirmer ici que la proposition soviétique, quoique très attrayante pour certains pays, ne répond ni à l'esprit, ni à la philosophie du texte de Nairobi.

574.2 Pour cette raison, la délégation de la Côte d'Ivoire n'appuiera pas cette proposition.

575. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

576. M. ALEXEEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) [R] : Comme l'ont montré les débats, beaucoup de délégations estiment que seul le signal porteur de programme peut faire l'objet d'une protection au titre d'une convention, et pourtant il serait arbitraire de ne parler que de la protection du signal en tant que

tel. Toutes les délégations ou presque toutes reconnaissent la nécessité et l'urgence de faire en sorte que les programmes transmis par les signaux - que ce soit directement, par des satellites, ou au moyen de réseaux de distribution, et je souligne, au moyen de réseaux de distribution - ne contiennent pas d'idées bellicistes, d'idées de haine nationale et raciale, n'aient pas pour but une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et ne sapent pas la législation, les coutumes et les traditions nationales. L'inclusion dans la Convention de l'article proposé par la délégation de l'Union soviétique et d'autres délégations ne contreviendrait pas aux normes universellement établies du droit international. En outre, ces principes correspondraient aux dispositions du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique où il est dit que toutes les activités relatives à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent tendre au maintien de la paix et de la sécurité et au développement de la coopération internationale. L'inclusion de cet article dans la Convention généraliserait et concrétiserait ces obligations des Etats eu égard à la protection des signaux porteurs de programmes. Certaines délégations avoient, à l'encontre de l'article proposé par la délégation de l'Union soviétique, d'autres considérations qui ne correspondent pas à l'esprit de cet article, notamment en ce qui concerne la télévision directe. C'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie énergiquement la proposition tendant à inclure cet article dans la Convention.

577. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Suède.

578. M. DANELIUS (Suède) [A] : La proposition soviétique porte sur un certain nombre de questions importantes auxquelles le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies accorde depuis quelque temps une très grande attention. Je n'ai pas l'intention de m'exprimer sur le fond de cette proposition, car je pense que le point de vue de mon pays est bien connu si l'on s'en réfère aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais rappeler qu'au Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe constitué par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la Suède a présenté, conjointement avec le Canada, une proposition concrète relative à certains principes qui, à notre avis, pourraient servir d'utiles directives aux Etats dans ce domaine. Nous savons que les débats sur cette question se poursuivent depuis quelque temps déjà au sein de l'Organisation des Nations Unies et que les travaux n'y sont pas terminés. Je pense qu'il nous serait difficile de résoudre ici en quelques jours des problèmes sur lesquels le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique travaille depuis des années. Ma délégation juge préférable que ces problèmes soient étudiés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et craint que le travail qui se poursuit à l'Organisation des Nations Unies ne soit rendu plus compliqué encore si nous décidions d'inclure dans cette Convention des dispositions sur ce problème. Pour toutes ces raisons, j'ai le regret d'annoncer que ma délégation ne peut pas appuyer

l'inclusion de ce nouvel article dans la Convention.

579. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Japon.

580. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Conformément aux instructions que ma délégation vient de recevoir de Tokyo je dois faire la déclaration suivante : ma délégation doit s'opposer à la proposition faite par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie telle qu'elle figure dans le document CONF/SAT/23 et ce pour deux raisons, dont l'une et l'autre ont déjà été exposées par plusieurs délégations : primo les principes généraux qui doivent gouverner la distribution directe par satellite sont en cours de discussion au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur la base de la résolution n° 2816 de l'Organisation des Nations Unies et dans cette discussion on n'est encore arrivé à aucun accord. Le règlement de cette question par la présente Conférence pourrait ne pas être compatible avec l'accord auquel on pourrait arriver à cet égard au sein d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies ; secundo, la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'est pas compatible avec l'objet de la Convention dont nous discutons au sein de cette Conférence.

581. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

582.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : La délégation du Brésil estime que les principes exprimés par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans sa proposition d'amendement sont excellents. Toutefois, elle a des doutes sérieux quant à l'opportunité d'insérer le nouvel article proposé dans la Convention elle-même. Tout d'abord la radiodiffusion directe a été expressément exclue du domaine d'application de la Convention par une décision de la Commission principale. Or, la présence dans les programmes du matériel dont parle le nouvel article proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pourrait présenter un vrai danger qu'en cas de transmission directe.

582.2 D'autre part, les questions, qui, dans la proposition soviétique sont de la compétence de l'Unesco, ont déjà fait l'objet d'une résolution de la part de la Conférence générale de cette Organisation à sa dix-septième session. La Conférence générale a même adopté une Déclaration à ce sujet.

582.3 La délégation brésilienne se permet aussi de souligner que ces questions, comme d'autres délégués l'ont déjà rappelé, font actuellement l'objet des travaux qui se déroulent au sein de l'Organisation des Nations Unies et de son Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lequel se trouve d'ailleurs saisi d'un projet de convention émanant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que d'un projet de principes direc-

teurs soumis conjointement par le Canada et la Suède. C'est pour ces motifs que la délégation du Brésil, tout en étant entièrement d'accord avec les principes énoncés dans la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que notre Conférence n'est pas le forum le mieux approprié pour approuver des recommandations en la matière. Cela dit, la délégation brésilienne ne peut qu'appuyer la suggestion faite par le délégué du Kenya, à savoir que le contenu de nos discussions sur la proposition soviétique soit consigné dans le rapport final de la Conférence.

583. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la Norvège.

584.1 Mme SAEBO (Norvège) [A] : La délégation norvégienne ne peut pas se prononcer pour l'inclusion de l'article 3 proposé dans la Convention, car elle estime que cette Conférence n'est pas le forum approprié pour examiner une telle disposition et prendre une décision à ce sujet.

584.2 Il s'agit là d'une question politique qui devrait être traitée et qui est traitée par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et la délégation norvégienne à cette Conférence n'est pas mandatée pour se prononcer sur cette question. La délégation norvégienne est donc opposée à l'article 3 proposé, sans pour autant exprimer une opinion sur le fond de la proposition.

585. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Pays-Bas.

586.1 M. VERHOEVE (Pays-Bas) [A] : La déclaration que je vais faire au sujet de la proposition et du document CONF/SAT/23, précédemment CONF/SAT/8, sera très brève.

586.2 La délégation des Pays-Bas a été envoyée ici pour prendre part aux débats sur les problèmes techniques qui se posent relativement au projet de Convention élaboré à Nairobi concernant la protection des signaux, et non pour discuter de problèmes politiques relatifs à la protection du public contre les signaux. Elle n'est donc pas habilitée à examiner l'intérêt de l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique et elle ne peut pas appuyer la proposition d'inolure cet amendement dans le projet de Convention.

587. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.

588. M. MESCHINELLI (Italie) [F] : La délégation de l'Italie tient à déclarer qu'elle n'a aucun mandat pour traiter des propositions présentées par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques étant donné que la compétence de la Conférence est limitée au projet de Convention concernant la distribution des signaux, lequel ne concerne pas la transmission directe de ces signaux. Le fond et la forme à donner aux principes indiqués dans les propositions soviétiques seront mieux étudiés par les autres instances de l'Organisation des Nations Unies auxquelles parti-

oivent la majorité des pays ici représentés. La délégation de l'Italie n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en particulier le document CONF/SAT/23.

589. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

590.1 M. CORBEIL (Canada) [A] : Nous pensons que des organisations internationales telles que l'OMPI et l'Unesco ont été créées pour résoudre des problèmes d'intérêt mutuel qui heureusement unissent les Etats sur le plan technique, et que d'autre part, l'Organisation des Nations Unies a été instituée pour s'occuper de problèmes de caractère politique qui, malheureusement, nous divisent bien souvent. Tout en étant favorables aux objectifs de la proposition soviétique, nous avons l'impression qu'elle co cerne cette deuxième catégorie de problèmes. En outre, l'Organisation des Nations Unies a déjà été saisie de la proposition soviétique, et elle l'a transmise au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il l'examine d'une façon approfondie et systématique.

590.2 Aussi, pour ces raisons ainsi que pour celles qui ont été exposées par d'autres délégations telles que celle de la Suède, nous appuyons le point de vue selon lequel la Conférence devrait revenir à l'optique qui s'était dégagée à Nairobi de manière à permettre aux spécialistes rassemblés ici d'apporter la contribution qui est attendue d'eux.

591. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

592. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique est d'accord sur le fond avec la proposition de la délégation de l'Union soviétique, mais elle note que la question qui fait l'objet de l'article 3 proposé est déjà étudiée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, elle considère que cette question ne se pose pas dans le cadre du projet de Convention dont nous discutons, d'autant plus qu'en a été déjà exclue la télévision directe. La délégation du Mexique tient également à insister sur le fait que ce qu'il s'agit de protéger par cette Convention, c'est la transmission de signaux porteurs de programmes : selon la philosophie du texte de Nairobi il s'agit en effet de protéger les signaux porteurs de programmes. La délégation du Mexique est d'accord pour que la proposition de la délégation de l'Union soviétique figure dans le rapport, où figurera également un compte rendu de tout le débat que nous avons eu à ce sujet aujourd'hui.

593. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Australie.

594.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Très simplement, le point de vue de la délégation de l'Australie est qu'il n'est guère indiqué de traiter de la proposition de la délégation de l'Union soviétique

dans le cadre de la présente Conférence. Elle soulève d'importantes questions de principe et, qui plus est, elle soulève le problème de la formulation juridique de ces principes. La délégation de l'Australie ne pense pas que cette Conférence soit le forum où puissent être débattus ces principes ni la façon dont il convient de leur donner effet juridique en tant qu'obligation incombant aux Etats. Il y a trois raisons à cela.

594.2 Primo, la délégation de l'Australie pense que ces questions ne sont pas de la compétence de cette Conférence. D'ailleurs, les délégations qui sont venues ici étaient sensées s'occuper de droits de radiodiffusion, de droits d'auteur et de droits voisins ; nous devons trouver le moyen de protéger les transmissions de programmes par satellite de point à point. La responsabilité des Etats en ce qui concerne le contenu des programmes est une question politique qui ne concerne pas notre tâche actuelle.

594.3 La deuxième raison est que ces questions sont trop importantes pour qu'on les traite à la va-vite au cours de cette Conférence. Cette Conférence a été préparée par trois réunions de Comités d'experts, qui ont longuement travaillé sur les thèmes qui font l'objet du texte de Nairobi. Mais ils n'ont pas examiné, dans le contexte de ce projet, la question de la responsabilité des gouvernements en ce qui concerne le contenu des programmes.

594.4 La troisième raison est peut-être la plus importante. La délégation de l'Australie partage l'avis de ceux qui ont dit qu'il ne conviendrait pas que cette Conférence se lance dans la discussion de cette question parce que celle-ci est actuellement examinée par d'autres organes créés par l'Organisation des Nations Unies spécialement à cette fin. Le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe s'est occupé à fond de ces questions, y compris le problème fondamental de la souveraineté nationale. Il existe, de l'avis de la délégation de l'Australie un forum mieux approprié qui a déjà été convoqué pour traiter des questions de souveraineté nationale. Il serait déplacé de traiter de ces questions dans une convention de caractère technique.

594.5 La délégation de l'Australie pense, toutefois, que le rapport de cette Conférence devrait faire état du présent débat et de l'importance des questions qui se posent. Elle espère que cette proposition pourra être acceptée en tant que solution satisfaisante, sans qu'il y ait vote.

595. Le PRESIDENT [^F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

596.1 M. DERRADJI (Algérie) [^F] : La délégation algérienne, lors du premier débat sur cette question, avait, sous réserve, apporté son appui à la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qu'elle estimait contenir des principes louables, des principes qui ne peuvent qu'être profitables à tous, à l'humanité, à la paix. Mais la délégation algérienne avait fait une réserve, parce qu'elle était l'auteur d'une proposition qui visait à exclure la télévision directe par satellite de

l'objet de la Convention et qu'elle avait pensé que la proposition soviétique impliquait un retour sur la décision qui avait été prise à cet égard.

596.2 La délégation algérienne comprend parfaitement les considérations et les motifs qui ont poussé la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à présenter cette proposition et elle les partage ; ces mêmes considérations avaient conduit la délégation algérienne à défendre l'idée que la présente Convention ne devrait concerner que les signaux transmis par satellite et par l'intermédiaire de stations terrestres. En effet, il semble à la délégation algérienne qu'il serait beaucoup plus efficace de confier la responsabilité du contrôle du contenu du signal à l'organisme destinataire qui seul est en mesure d'adapter convenablement le contenu du signal à l'idéologie, aux besoins culturels et aux traditions du pays concerné, que de faire confiance, ou plutôt que de laisser la responsabilité en cette matière à un Etat qui pourrait ne pas s'en soucier.

596.3 Dans la mesure où la proposition soviétique exclut expressément la radiodiffusion directe du champ d'application de cette Convention, la délégation algérienne l'appuiera. En effet, les principes que cette proposition contient ne peuvent pas gêner les pays qui sont animés par des considérations de coopération internationale et de paix. Mais, en ce qui concerne l'endroit le plus approprié pour insérer ces dispositions dans la Convention, la délégation algérienne pense qu'il s'agit d'une question technique et elle fait confiance à l'esprit de compromis qui pourra régner ici pour trouver la place que nous devons réserver à la proposition soviétique.

597. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. S'agit-il de répondre à M. le délégué de l'Algérie? Voulez-vous le faire, je vous prie.

598. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Permettez-moi de dire très brièvement que la délégation soviétique et d'autres délégations (je veux parler de celles de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi que de la République démocratique allemande, de la République socialiste tchécoslovaque et de la République populaire hongroise, qui sont coauteurs de cette proposition relative à l'article 3 dans sa version actuelle) ont formulé leur proposition en se fondant sur le fait que notre Conférence a déjà décidé que cette Convention ne toucherait pas aux questions de la télévision directe, et aussi sur le fait que notre collègue français a proposé d'inclure dans le texte un article supplémentaire sur cette question, qui préciserait que la Convention ne traite pas de la réglementation juridique de la télévision directe. Je voudrais donc souligner que, en proposant cet article, nous avons considéré qu'il devait réglementer les questions relatives au contenu des programmes diffusés par les systèmes de distribution, c'est-à-dire les systèmes de radiodiffusion de point à point dont il est question dans cette Convention. Quant à la question de la compétence des délégations qui affirment que nous ne traitons ici que des problèmes techniques, je

voudrais simplement rappeler le titre même de la Conférence, et plus précisément le fait qu'il s'agit d'une Conférence intergouvernementale d'Etats, qui a donc, à notre avis, tous les droits et les pouvoirs pour étudier également les questions politiques. Je puis vous assurer que si nous remplissons notre devoir moral et incorporons cet article, nous ne gênerons nullement le travail des autres organes, y compris ceux de l'Organisation des Nations Unies, qui examinent les questions relatives à la réglementation juridique du statut de l'espace extra-atmosphérique et des satellites.

599.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour cet éclaircissement.

599.2 Je donne la parole à Mme la déléguée de Luxembourg.

600.1 Mme LENNERS (Luxembourg) [F] : La délégation du Grand-Duché de Luxembourg est d'avis que la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appuyée par d'autres délégations socialistes, n'est pas compatible avec l'objet de la présente Conférence.

600.2 D'autre part, les questions abordées par la proposition de l'Union soviétique sont déjà en discussion dans d'autres enceintes que celle-ci. Ces deux raisons amènent la délégation luxembourgeoise à s'opposer à l'insertion de cette proposition dans la Convention.

601. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République démocratique allemande.

602. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) [A] : Etant donné que l'émission par satellite de signaux porteurs de programmes est l'une des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, et que cette utilisation-là relève directement du droit international, notre délégation trouve logique que le nouvel article 3 proposé par les délégations de l'Union soviétique et des autres Etats socialistes, dont la République démocratique allemande, soit inclus dans le nouvel instrument international. Etant donné que la presque totalité des Etats représentés ici ont déjà reconnu les principes contenus dans cette proposition, nous ne voyons pas de raison de ne pas inclure cet article dans la Convention. Nous voulons souligner une fois de plus que nous ne pouvons pas accepter l'idée de protéger seulement le signal, parce qu'en réalité le signal n'existe pas sans son contenu ; et nous pensons que les Etats assument la responsabilité internationale du contenu des programmes émis à partir de leur territoire. Nous estimons que la Conférence de Bruxelles est compétente en la matière et est habilitée à inclure dans la Convention la proposition conjointe des délégations des Etats socialistes.

603.1 Le PRESIDENT [F] : Il y a encore inscrits sur ma liste les orateurs suivants : les délégués de l'Egypte, de la Belgique, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la République centrafricaine et de l'Espagne. Je propose de clore pour le moment cette liste d'orateurs. Ensuite, je résumerai le débat et nous aurons une inter-

ruption de séance au cours de laquelle, je l'espère, des solutions constructives seront imaginées. Nous sommes d'accord ? Parfait.

603.2 Je clos la liste des orateurs pour le moment et je donne la parole à M. le délégué de l'Egypte.

604.1 M. ANTAR (République arabe d'Egypte) [F] : La délégation égyptienne accueille la proposition de la délégation de l'Union soviétique avec sympathie, car elle sauvegarde la souveraineté de chaque pays eu égard à la radiodiffusion directe de programmes non désirés dirigés vers son territoire.

604.2 Néanmoins, elle pense que cette proposition ne rentre pas dans la compétence de cette Conférence. Elle rentre pleinement dans la compétence de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, la Convention que nous discutons actuellement ne concerne pas la radiodiffusion directe par satellite. Lorsque la radiodiffusion directe sera possible, une autre convention pourra être nécessaire.

604.3 La délégation de la République arabe d'Egypte ne voit néanmoins pas d'objection à inclure la proposition soviétique dans le rapport final de notre Conférence.

605. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Belgique et Président de la Conférence.

606. M. de SAN (Belgique) [F] : Les arguments développés par la plupart des intervenants qui ont manifesté leur opposition à l'amendement soviétique paraissent à la délégation belge parfaitement fondés. La délégation belge s'y rallie donc. Je ne répéterai pas tous les arguments qui ont été développés. Je me contenterai de souligner que, tout d'abord, le texte de Nairobi dont nous sommes saisis et qui constitue le cadre de nos travaux et de notre compétence, se limite à la protection du signal et ne concerne pas le programme porté par le signal ; en second lieu, ce problème qui est extrêmement complexe et important est traité actuellement par un Groupe de travail constitué par l'Organisation des Nations Unies, qui l'étudie depuis au moins deux ans. Il n'est pas encore arrivé à des conclusions, et nous ne voudrions pas risquer d'arriver à des conclusions qui seraient différentes de celles des organes qui sont saisis du problème. Je crois d'ailleurs savoir qu'à la dernière session de ce Groupe de travail, l'Union des Républiques socialistes soviétiques elle-même a reconnu que la question n'était pas tout à fait mûre pour arriver à un texte à inclure dans une convention.

607. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Suisse.

608.1 M. STAMM (Suisse) [F] : La délégation de la Suisse ne peut, sur le fond, que souscrire aux idées énoncées dans la proposition en discussion. Toutefois, la Convention que nous préparons ne constitue pas le cadre approprié pour y insérer une telle proposition. Cet instrument ne vise, comme l'on déjà souligné d'autres délégations, que la protection des signaux, à l'exclusion des pro-

grammes et de leur contenu.

608.2 Les questions traitées dans la proposition soviétique relèvent, sans nul doute, de la compétence d'autres organisations. Pour ces motifs et d'autres encore déjà exposés par d'autres orateurs, la délégation de la Suisse ne peut accepter cette proposition.

609. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Tchécoslovaquie a la parole.

610.1 M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : Je serai très bref. La délégation tchécoslovaque qui est un des coauteurs de la proposition concernant l'article 3 nouveau, a déjà exposé les motifs de sa position lors des discussions au sein de l'Assemblée plénière et de la Commission principale.

610.2 Je voudrais ajouter seulement une chose, puisqu'il m'apparaît que cela n'est pas tout à fait clair, c'est que l'article 3 nouveau ne vise pas les transmissions directes mais les transmissions de point à point.

610.3 C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie cette proposition et sa position demeure inchangée.

611. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République Centrafricaine.

612.1 M. TOKPAN (République Centrafricaine) [F] : Le délégué de la République Centrafricaine participe à cette Conférence dans la mesure où elle est de nature technique et vise à assurer la protection des signaux porteurs de programmes quant à leur retransmission de point à point et non quant à leur contenu.

612.2 En conséquence, il regrette de ne pouvoir soutenir la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, car, en dépit du caractère diplomatique de cette Conférence, l'esprit de cette proposition est, à son avis, trop politique.

613. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de l'Espagne.

614.1 M. ARIAS (Espagne) [E] : Bien qu'en Assemblée plénière notre délégation ait mentionné qu'il serait opportun de traiter de la radiodiffusion directe par satellite, et bien qu'elle reconnaisse aussi l'intérêt indiscutable de la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, elle n'en estime pas moins que le caractère technique de la présente Conférence incite à exclure cette proposition du texte de la Convention.

614.2 En outre, le fait de donner un contenu manifestement politique à un article de cette Convention risquerait de compromettre ultérieurement la signature et la ratification de celle-ci, ce que ne souhaite à mon avis aucune des délégations ici présentes.

615. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de Chypre qui sera le dernier orateur avant l'interruption de séance.

616.1 M. PHANOS (Chypre) [A] : Nous comprenons et partageons le souci exprimé par la délégation de l'Union soviétique et celles des autres Etats qui ont appuyé la proposition concernant la nécessité de protéger les Etats contre des émissions contraires au maintien de la paix internationale ou tendant à une ingérence dans leurs affaires intérieures. Cependant, nous ne sommes pas convaincus que le champ d'application du projet de Convention sur le plan juridique et sur le plan technique soit suffisamment étendu pour permettre l'inclusion de cette proposition.

616.2 Nous appuyons donc l'admirable solution de compromis proposée par le délégué du Kenya et soutenue par d'autres délégations, tendant à ce que cette question figure dans le rapport final de la Conférence.

617.1 Le PRESIDENT [F] : Avant d'interrompre la séance, je voudrais faire le point de la situation. Nous sommes saisis de la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appuyée par un certain nombre de délégations, visant à introduire dans la Convention un nouvel article 3 relatif au contenu des programmes.

617.2 Cette proposition, bien qu'ayant reçu un appui de principe considérable, n'est pas communément acceptée sous sa forme actuelle, en ce sens que la plupart des délégations qui se sont exprimées ne désirent pas, pour des motifs divers, que cet article 3 figure dans le texte du Traité lui-même ; les uns invoquent le mandat de la Conférence qui serait chargée d'étudier la protection des signaux et non du contenu des programmes ; d'autres, parallèlement s'inquiètent de la compétence de la Conférence et ne désirent pas empiéter sur celle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus qu'il n'a pas encore pris de décision définitive sur le sujet dont traite la proposition soviétique ; d'autres encore font valoir que la radiodiffusion directe ayant été exclue du champ d'application de la Convention, la proposition soviétique ne peut concerner que les transmissions par satellite de point à point et que par conséquent son importance devient réduite ; d'autres enfin font remarquer que la philosophie même du texte de Nairobi vise à conférer des obligations à l'Etat récipiendaire et non à l'Etat qui émet le signal.

617.3 Pour ces diverses raisons, la proposition soviétique n'a pas reçu d'appuis très considérables. Mais, étant donné que les principes défendus par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, eux, reçu un appui considérable, il convient que nous cherchions une solution de compromis, une solution qui donne satisfaction aux deux camps.

617.4 Nous avons entendu une proposition pratique de la délégation du Kenya appuyée en particulier par les délégations du Sénégal, du Brésil, du Mexique, de l'Egypte et de Chypre tendant à ce

que le sujet soit traité dans le rapport, et, naturellement, il pourrait être traité en détail dans ce rapport.

617.5 Je demande donc que pendant l'interruption de séance on veuille bien considérer cette dernière proposition et que dans la suite de nos travaux, nous ne discutons plus les principes sur lesquels nous avons tout dit, mais uniquement la manière pratique de sortir de l'impasse où nous nous trouvons.

617.6 Nous aurons un quart d'heure d'interruption.

618.1 Le PRESIDENT [F] : Si vous le voulez bien, nous reprenons notre séance. Je rappelle que nous avons pris la décision, avant l'interruption de séance, de limiter nos discussions, à partir de maintenant, aux solutions proposées pour concilier les deux principaux points de vue qui ont été exprimés au sein de cette Commission principale.

618.2 M. le délégué de l'Algérie a demandé la parole.

619.1 M. DERRADJI (Algérie) [F] : Je vous prie de m'excuser de prendre la parole alors que la délégation algérienne a, vendredi et ce matin, déjà développé, dans un sens favorable, sa position sur la proposition présentée par la délégation de l'Union soviétique.

619.2 La délégation algérienne a fait une proposition afin d'arriver à une solution, mais je voudrais vous expliquer le sens de cette proposition. Tout d'abord, si nous procédons à l'analyse de la proposition de la délégation de l'Union soviétique, nous constatons qu'elle contient un certain nombre de principes généraux qui concernent la paix, la sécurité, qui concernent également le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme et ces principes ne peuvent pas ne pas trouver leur place dans le texte que nous allons adopter pour la raison suivante : tout d'abord, il s'agit d'un cadre, d'une convention, d'un projet de convention qui a été élaboré dans le cadre des activités de l'Unesco - un point essentiel que nous devons ne pas négliger - et nous ne devons pas non plus oublier quels sont les principes généraux qui régissent l'activité de l'Unesco, en particulier dans le domaine de l'éducation et dans le domaine des communications et de l'information.

619.3 Je me réfère à l'Acte constitutif de l'Unesco élaboré en 1946, qui contient une disposition particulière, une disposition essentielle, qui dit que c'est dans l'esprit des hommes que naissent les guerres, que c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les barrières de la paix. Je rappelle également ici les différentes résolutions qui ont été adoptées par la Conférence générale de l'Unesco et notamment une résolution qui a été adoptée en novembre 1972 par la dix-septième session de la Conférence générale. Cette résolution constitue un document très important, un document relatif à la paix et même à la sécurité, à la lutte contre le colonialisme, au néo-colonialisme, à la guerre, au racisme, à l'occupation étrangère des territoires etc... Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de ces principes généraux contenus dans ces documents internationaux, approuvés par les Etats membres de l'Unesco que nous

sommes aujourd'hui et qui doivent, à notre avis, régir notre action dans ce domaine.

619.4 Je voudrais enfin rappeler également qu'outre la Charte des Nations Unies qui contient les mêmes principes, il a été décidé que l'année 1975 serait déclarée "année internationale contre le racisme".

619.5 Toutes ces dispositions juridiques, tous ces actes internationaux tracent le cadre de notre action et ne peuvent pas constituer un empêchement à ce que la présente Conférence adopte l'article proposé pour l'inclure dans le texte du projet de Convention.

619.6 Bien sûr, certaines délégations ont déclaré que le problème soulevé par la proposition soviétique était de nature politique et que nous ne sommes chargés que de l'examen d'un projet de Convention de caractère technique, de problèmes techniques. La délégation algérienne ne partage pas ce point de vue parce qu'en particulier dans le domaine de l'information, il est très difficile de faire la démarcation entre la politique et la technique et même s'il s'agit ici de questions purement politiques qui n'auraient pas, d'après certaines délégations, leur place dans cette Convention, je considère que le problème de la paix, le problème de la sécurité sont des problèmes éminemment importants et qu'ils ne peuvent que trouver leur place dans toutes les conventions afin d'aboutir à la réalisation de cet idéal que nous cherchons tous, à savoir la paix et la sécurité.

619.7 Mais, étant donné que, ce matin, un courant d'opinion s'est révélé défavorable à l'inclusion de cette disposition dans le corps du projet de texte, la délégation algérienne voudrait faire la proposition que voici : 1) insérer, dans le Préambule, l'idée générale que l'on pourrait extraire de cette proposition, et 2) inclure le dispositif de la proposition dans un document que l'on pourrait appeler "recommandation", recommandation à l'intention du Comité de l'Organisation des Nations Unies qui est chargé de l'examen de ces problèmes, et dans cette recommandation, on demanderait au Comité de tenir compte des préoccupations qui se sont manifestées ici à cet égard et de les prendre en considération à l'occasion des travaux actuellement en cours à l'Organisation des Nations Unies.

620.1 Le PRESIDENT [F] : Par conséquent, M. le délégué de l'Algérie fait la proposition concrète suivante : 1) que l'idée générale de la préoccupation soviétique soit introduite dans le Préambule et 2) qu'il y ait une recommandation à l'usage du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle on le prierait de tenir compte de cette préoccupation et l'on enverrait à l'Organisation des Nations Unies le texte des délibérations de la Commission.

620.2 M. le délégué de l'Egypte.

621. M. ANTAR (République arabe d'Egypte) [F] : La délégation de la République arabe d'Egypte appuie la proposition algérienne.

622. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

623. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Ma délégation, avant de se prononcer sur cette proposition concrète, souhaiterait en avoir le texte ou un projet de texte pour en discuter en connaissance de cause. Mais ma délégation ne voit aucun inconvénient à cette proposition.

624. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

625.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Au cours de l'interruption de séance, nous avons eu l'occasion de parler avec un certain nombre de délégations. Il ressort de ces conversations - et c'est en un sens une suite donnée à la suggestion faite par le délégué du Kenya - que certaines de ces délégations appuient l'idée qu'un compte rendu complet du débat sur la proposition soviétique figure dans le rapport du Rapporteur général. Je crains que si nous essayons d'insérer cette proposition dans la Convention, ou si nous cherchons à nous mettre d'accord sur une quelconque résolution, etc., il n'y ait une discussion longue et assez futile sur ce qui devrait figurer dans le texte de la Convention. Je pense que les vingt-cinq délégations qui se sont exprimées contre la proposition soviétique sont généralement d'accord pour estimer que celle-ci sort du cadre de la présente Convention.

625.2 Certaines délégations ont fait la proposition suivante : que le rapport du Rapporteur général, qui sera un résumé des débats, et les comptes rendus in extenso de cette Conférence soient transmis officiellement par le Président de celle-ci, M. de San, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Nous n'avons pas établi de texte, mais nous serions heureux de rédiger une sorte de lettre, en coordination évidemment avec M. de San, s'il est d'accord, et de la soumettre à la Conférence pour approbation. Ce serait une lettre de couverture transmettant officiellement ces documents aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. On pourrait y dire que cette initiative s'explique très précisément par le débat qui a eu lieu sur la proposition soviétique contenue dans le document CONF/SAT/23, et que ces documents sont transmis auxdits organes pour leur information, en vue de l'examen ultérieur par ceux-ci de ce problème complexe.

626.1 Le PRESIDENT [F] : Une deuxième proposition nous est donc soumise qui a des points de contact et des points de divergence avec la proposition de la délégation de l'Algérie. Selon la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique premièrement, la préoccupation soviétique ne serait pas reflétée, ni dans le Préambule, ni ailleurs dans le texte du Traité et les documents relatifs à cette question seraient transmis à l'Organisation des Nations Unies non pas par une recommandation, mais par une lettre du Président de la Conférence.

626.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

627. M. SAÏD (Tunisie) [F] : Ma délégation pense que la

proposition de la délégation algérienne constitue un compromis honnête qui tient compte des courants de pensée et donne satisfaction partielle mais importante aux uns et aux autres. En effet, d'une part elle évite d'inclure la disposition proposée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans un article dans le corps du texte et, d'autre part, elle ne néglige pas les idées contenues dans cette proposition qui, je le rappelle ont été appuyées, quant au fond, par un nombre considérable de délégations. Ces idées seront portées à la connaissance des organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, ce qui satisfait les délégations qui pensent que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies sont ceux qui doivent étudier ce problème. Ma délégation appuie donc cette proposition. Je pense, d'ailleurs, que la proposition algérienne n'est pas très éloignée de celle qui vient d'être soumise par M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

628.1 Le PRESIDENT [F] : Moi aussi je crois que les deux propositions sont aisément conciliables.

628.2 M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

629.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je ne peux pas parler pour d'autres délégations, mais pour ce qui est de la délégation du Royaume-Uni, son objection à la proposition soviétique tenait surtout à une question de compétence. Je pense que ce problème de compétence se pose aussi s'il s'agit d'exprimer une idée générale ou de rédiger une recommandation à l'adresse du Comité spécial de l'Organisation des Nations Unies. Je pense que la difficulté de mettre au point une telle recommandation sera tout aussi grande ; je pense que notre aptitude à la mettre au point sera la même et que notre compréhension des questions en jeu sera tout aussi réduite.

629.2 Pour cette raison, je dois m'opposer à la proposition du délégué de l'Algérie. Néanmoins, je défendrai toujours le droit de toute délégation d'exprimer ses vues sur n'importe quelle question et je ne vois absolument pas de raison pour que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui, si je la comprends bien, vise à ce que tout ce qui a été dit ici soit porté à l'attention des organes compétents, ne soit pas acceptée.

630. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Pays-Bas a la parole.

631. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [F] : Notre délégation appuie la proposition faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

632. Le PRESIDENT [F] : Pourrais-je demander, simplement pour débayer un peu le terrain, à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne de prendre la parole ?

633.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je pense que tout le monde est très désireux de sortir de l'impasse où nous sommes, d'autant plus que le temps presse. Malheureusement, je dois répéter ce que j'ai dit ce matin : ma délégation n'a pas été mandatée pour étudier la question soulevée par la délégation de l'U-

nion soviétique, et cela concerne évidemment aussi le Préambule de même que toutes les autres parties de la Convention.

633.2 Toutefois, pour nous en sortir, je ne vois aucune objection à ce qu'une lettre soit envoyée à l'Organisation des Nations Unies pour attirer son attention sur certains aspects de nos débats. Je suis certain qu'en cela je n'outrepasserai pas mon mandat, parce que le débat a bien eu lieu, quelle que soit la décision que nous allons prendre. Je suis donc d'accord avec ce que vient de suggérer notre collègue des Etats-Unis d'Amérique.

634. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France a la parole.

635. M. DESBOIS (France) [F] : Je n'ajouterai que quelques mots pour dire que la délégation française se rallie à la proposition qui a été exprimée tout à l'heure par le délégué des Etats-Unies d'Amérique et appuyée par celui de la République fédérale d'Allemagne. Autant la délégation française estime que l'introduction de la disposition proposée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le texte même de la Convention est inopportune et autant le principe d'une recommandation lui paraît se heurter aux mêmes objections, autant il lui paraît admissible que le Comité compétent de l'Organisation des Nations Unies reçoive un rapport qui serait absolument fidèle et qui relaterait la discussion telle qu'elle vient de se dérouler.

636.1 Le PRESIDENT [F] : Il n'y a pas d'autres opinions ?

636.2 M. le délégué du Japon a la parole.

637. M. HIRAKA (Japon) [F] : Ma délégation est très favorable à la proposition qui vient d'être faite par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

638. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.

639.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : La délégation brésilienne trouve que les deux suggestions faites par les délégués de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique sont parfaitement conciliables. On pourrait peut-être retenir d'une part la première partie de la proposition de la délégation de l'Algérie, c'est-à-dire inclure dans le Préambule une mention reflétant la préoccupation soviétique et d'autre part, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire transmettre un rapport à l'Organisation des Nations Unies par une lettre ou n'importe quel autre moyen. Mais de toute façon, la délégation du Brésil estime que ces deux propositions sont très conciliables.

639.2 Elle souhaiterait, néanmoins, que les délégations les plus intéressées, c'est-à-dire, celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, expriment leur opinion à l'égard des deux propositions qui ont été

faites.

640. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie a la parole.

641. M. de SANCTIS (Italie) [F] : La question de compétence soulevée par la délégation de l'Italie se pose également en ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Algérie. Partant, la délégation italienne, à la suite de ce qui a été dit auparavant, ne peut qu'être d'accord avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

642. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

643. M. CORBEIL (Canada) [A] : La délégation du Canada, pays qui, conjointement avec la Suède, a présenté au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies une proposition qui porte sur des problèmes analogues à ceux qu'a soulevés le délégué de l'Union soviétique, trouverait difficile, extrêmement difficile, de se rallier à une quelconque proposition de compromis allant aussi loin que celle qui a été avancée par le délégué de l'Algérie. Pour sa part, la délégation du Canada pense que c'est déjà faire une grande concession que d'appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'un résumé de nos débats sur cette question soit soumis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sous couvert d'une lettre du Président de notre Conférence. Elle estime que même cela revient à outrepasser la compétence de cette Conférence. Cependant, elle est prête à accepter cette proposition afin d'arriver à un compromis qui nous permettrait de poursuivre nos travaux. Elle espère, sincèrement que ce compromis pourra obtenir le consensus au sein de cette Commission.

644. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

645.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Notre délégation a eu, elle aussi, la possibilité au cours de l'interruption de séance d'échanger ses vues avec d'autres délégations, notamment celles qui ont présenté la proposition tendant à l'inclusion de l'article 3 en discussion. Je voudrais répéter une fois de plus que nous restons persuadés que les principes énoncés dans cet article sont extrêmement importants, et que d'ores et déjà ils déterminent les relations entre les Etats et les peuples. Je ne caoherai pas ma déception de constater que ces principes ne s'appliquent pas encore à l'espace extra-atmosphérique, aux satellites et aux programmes transmis par satellite. Mais comme on l'a fait remarquer ici, d'autres organes, dont certains organes de l'Organisation des Nations Unies, s'occupent actuellement de ces questions. Nous avons considéré que cette Conférence était habilitée à discuter de telles questions et que ce serait un grand pas vers leur résolution et un grand secours pour les autres organes dont les travaux sont liés à l'espace extra-atmosphérique, et c'est pourquoi nous avons tellement insisté sur cette proposition. Mais nous estimons, comme d'autres délégations, que dans l'intérêt des

travaux de cette Conférence, il est possible de trouver, pour présenter l'opinion de nombreuses délégations sur cette question, une forme qui donne satisfaction à tous nos collègues ici présents. A mon avis, la proposition algérienne est évidemment la plus rationnelle. Mais je voudrais noter aussi que la proposition de notre collègue américain n'est au fond pas éloignée de la proposition algérienne - je veux dire, principalement, quant à la forme. Qu'il s'agisse d'une résolution, ou d'une recommandation, ou d'une lettre du Président à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies, ou encore d'une partie intégrante du rapport du Rapporteur général, chacune de ces mesures permettra de résoudre le problème.

645.2 Le plus important, à mon avis, est ce qui figurera dans cette recommandation ou dans cette lettre du Président. Je voudrais que les délégations acceptent notre proposition tendant à ce que dans cette résolution ou cette lettre (on pourra encore discuter de la forme), il soit indiqué que la délégation soviétique, ainsi que les délégations ukrainienne, biélorusse, tchèque, hongroise et celle de la République démocratique allemande, ont présenté une proposition d'un nouvel article 3, que de nombreuses délégations ont appuyé en principe les dispositions de cet article proposé, mais qu'étant donné l'absence d'unanimité et étant donné aussi que beaucoup de délégations jugeaient que les questions dont traite cet article relevaient d'abord de la compétence des organes de l'Organisation des Nations Unies, il a été proposé d'adresser cet article, cette proposition, à l'Organisation des Nations Unies. Il serait possible également d'énumérer les Etats qui se sont prononcés en faveur des principes énoncés dans cet article 3. Quant à l'inclusion dans le Préambule de l'idée générale correspondant à cet article, je pense que cette proposition mérite aussi examen, mais pour faciliter nos travaux, je demanderais de ne pas examiner cette proposition pour le moment, et lorsque nous reviendrons au Préambule, nous reviendrons également sur cette proposition.

646.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donc un point de vue extrêmement proche de celui de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique et je crois que nous devons le remercier de son attitude constructive. C'est plutôt la forme de ce document, une recommandation de la Conférence ou une lettre du Président, qui préoccupe les délégations.

646.2 Je crois que le moyen d'éviter que ce document soit l'objet d'interminables discussions, qui ne feront que reporter le débat actuel, c'est de dire exactement ce qui s'est passé. Nous ne devons pas avoir de doutes quant à notre compétence sur certains sujets. En tout cas moi je n'en ai aucun. La compétence de la Conférence de renvoyer un sujet à un organe de l'Organisation des Nations Unies dont nul ne peut nier la compétence est certaine.

646.3 Par conséquent, le document devrait contenir simplement trois phrases. La première phrase dirait que la Conférence a été saisie par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et un certain nombre d'autres délégations d'une proposition, et on transcrirait la proposition ; la deuxième phrase dirait que "bien que nul n'ait nié l'importance de ce sujet - je crois

que personne ne nie l'importance de ce sujet, tout le monde en est très conscient, c'est la question du forum qui préoccupe les délégations - la Conférence n'a pas pris de décision en raison de son mandat limité ; la troisième phrase dirait que dans de telles conditions, la Conférence envoie non seulement le rapport, mais également les actes, c'est-à-dire les procès-verbaux aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, il ne sera pas nécessaire d'indiquer qui s'est prononcé en faveur et qui s'est prononcé contre cette proposition, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies n'auront qu'à lire les comptes rendus. Je crois que le document ne doit rien contenir d'autre et je crois que pour le rédiger nous pourrions nommer un petit groupe de travail informel qui serait composé de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique et de M. le délégué de l'Algérie.

646.4 Maintenant, sur la question du Préambule, je crois qu'il vaut mieux prendre dès maintenant une décision - ne pas laisser de bombe à retardement - une décision non pas sur la manière dont sera rédigée la référence à cette proposition dans le Préambule, mais sur la question de savoir si oui ou non elle doit figurer dans le Préambule. Cela fait évidemment partie d'un "package deal". Nous ne pouvons cependant pas prendre une décision maintenant à cet égard, et ensuite, quand nous en arriverons au Préambule, ne plus considérer la question.

646.5 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

647. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Votre proposition, M. le Président, de désigner un petit groupe de travail composé des délégués de l'Union soviétique, de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique, qui devraient s'entendre sur le texte d'une lettre émanant de cette Conférence, est acceptable, mais nous voudrions proposer d'y ajouter une autre délégation, celle du Canada, qui a pris une part fort importante à la recherche d'une solution de compromis.

648. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

649. M. DERRADJI (Algérie) [F] : La délégation algérienne se rallie entièrement à votre proposition, M. le Président, quant à la constitution d'un groupe de travail qui, sur la base de ce que vous venez de dire, sera chargé de trouver et la nature du document qui sera soumis à la Commission principale, et le contenu de ce document.

650. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine a la parole.

651. M. ALEXEEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) [R] : La délégation de la RSS d'Ukraine propose d'inclure dans le groupe de travail un représentant de la Hongrie. Quant à la question de savoir s'il faut ou non inclure quelque chose dans le Préambule, elle appuie la proposition de la délégation de l'Union sovié-

tique tendant à ce que nous examinions cette question lorsque nous en viendrons à parler du Préambule.

652.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique est-il d'accord pour que la question du Préambule soit traitée lorsque nous examinerons le Préambule lui-même ou préfère-t-il qu'elle soit réglée par le groupe de travail ?

652.2 Je crois que nous pouvons décider que la proposition soviétique est acceptée et que le groupe de travail ne s'occupera que du contenu du document.

652.3 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

653. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Il semble à la délégation des Etats-Unis d'Amérique qu'il serait plus indiqué de traiter la question du Préambule lorsque celui-ci viendra en discussion, ultérieurement, comme vous l'avez vous-même proposé, M. le Président.

654.1 Le PRESIDENT [F] : Par conséquent, le groupe de travail sera chargé exclusivement de rédiger le document et de présenter des suggestions sur la nature de ce document : une lettre du Président ou un document qui émane de la Conférence elle-même.

654.2 Afin de tenir compte des observations qui ont été formulées ici, ce groupe serait composé d'un côté des délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ; d'un autre côté, des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Hongrie ; et d'un troisième côté, des délégations de l'Algérie et du Mexique. Ceci convient-il ?

654.3 Parfait. Ce groupe se réunira donc informellement et nous présentera un texte dès qu'il le pourra et, afin de ne pas perdre de temps, nous pourrions passer à l'examen de la suite du texte de Nairobi ce qui malheureusement reste encore un travail considérable. Sommes-nous d'accord ? Il en est ainsi décidé.

654.4 Puisque nous avons encore un quart d'heure devant nous, je vous propose de passer à l'article 5. Cet article ne présente vraiment aucun problème et je voudrais que l'on puisse l'adopter sans discussion et surtout sans vote.

654.5 S'il n'y a pas d'objections, je déclarerai que l'article 5 qui, je vous le rappelle, est relatif à la non-rétroactivité de la Convention, est adopté.

654.6 M. le délégué de l'Algérie demande la parole.

655.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Nous n'avons aucune objection à l'article 5 tel qu'il figure dans le projet de Nairobi mais nous avons présenté un projet de nouvel article 5, qui n'exclut pas l'autre mais qui prévoit expressément l'exclusion de la radiodiffusion directe par satellite du champ d'application de la Convention. Je ne sais pas s'il a déjà été distribué ou non. Je ne le pense pas

car nous l'avons présenté ce matin seulement.

655.2 Il s'agit donc uniquement d'une question de procédure et nous pensons que cet article ne devrait pas soulever d'objection puisqu'il est la conséquence d'une décision prise par la Commission principale et qui consiste à exclure la radiodiffusion directe par satellite.

656.1 Le PRESIDENT [F] : Bien entendu quand je parle de l'article 5 je parle de l'article 5 du projet de Nairobi. La question de la numérotation définitive des articles appartiendra au Comité de rédaction.

656.2 Quant à votre proposition, M. le délégué de l'Algérie, qui a été acceptée dans le principe, il ne manque plus qu'à la rédiger et je me demande si elle n'est pas plutôt maintenant de la compétence du Comité de rédaction. Je crois qu'il vaudrait mieux que nous la laissions au Comité de rédaction puisqu'elle ne présente vraiment pas de difficulté pratique.

656.3 M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie a la parole.

657. M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : Je voudrais simplement préciser un point. La traduction russe de l'article 5 n'est pas très heureuse et ne correspond pas bien, par exemple, au texte anglais. Je voudrais donc être certain que le Comité de rédaction sera autorisé à apporter à l'article 5 des modifications d'ordre rédactionnel, afin que le texte russe corresponde plus exactement aux versions des autres langues.

658.1 Le PRESIDENT [F] : Pouvons-nous déclarer que l'article 5 est adopté sans vote ? Oui.

658.2 Alors cet après-midi, nous continuerons l'examen du texte de Nairobi à moins que le groupe de travail ne se soit mis d'accord sur la formule concernant la proposition soviétique.

659. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - SIXIEME SESSION (1)

Lundi, 13 mai 1974 à 15 h.10

Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

660.1 Le PRESIDENT [F] : La réunion du groupe de travail qui a été constitué ce matin, aura lieu demain à 9 heures. Les membres de ce groupe de travail qui, je le répète sont les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Hongrie, de l'Algérie et du Mexique, sont

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR. 12 (prov.).

priés de s'y rendre. Puisque ce groupe se réunit demain, nous pouvons continuer l'examen du texte de Nairobi et je vous propose de passer à l'article 6.

660.2 Si je ne me trompe trois amendements nous sont proposés : un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à régler les relations entre la nouvelle Convention et la Convention internationale des Télécommunications (document CONF/SAT/6); un amendement présenté par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, qui vise à ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 6 en ce qui concerne les contributeurs aux programmes (document CONF/SAT/10) ; et finalement, un amendement présenté par les délégations du Danemark et du Mexique qui vise également à respecter certains droits des contributeurs (document CONF/SAT/20).

660.3 Je propose d'écouter d'abord les délégations qui nous proposent ces amendements.

660.4 Je passe la parole à Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique.

661.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document CONF/SAT/6 se fonde sur le fait qu'aux réunions préparatoires, lorsqu'il s'était agi de résoudre le problème que nous étudions maintenant, on s'était demandé, entre autres, si la Convention internationale des Télécommunications et le Règlement qui y est annexé étaient ou non suffisants à cet effet. Comme on l'a dit au début de cette Conférence, il avait été répondu à cette question par la négative, en partie parce que la Convention de l'UIT et son Règlement, dans la mesure où ils traitent ce problème du point de vue technique, n'ont pas force obligatoire, de sorte qu'il est douteux qu'ils puissent servir de moyen efficace de lutte contre la piraterie. Je pense que la plupart des délégués sont au courant de l'historique de cette question.

661.2 Mais il n'a jamais été proposé que la présente Convention remplace ou réduise les obligations contractées par un pays en vertu de la Convention de l'UIT ; et des questions ont été posées à ce sujet, à propos du texte de Nairobi, surtout au sujet de l'article 4 que nous avons déjà adopté. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la Convention de l'UIT et son Règlement, d'une part, et la présente Convention, d'autre part, sont complémentaires et non concurrents, tant dans leur intention que dans leurs effets. Je ne pense pas que quiconque ici présent ait la moindre intention d'affaiblir les normes de conduite dans le domaine des communications internationales, telles qu'elles sont définies dans la Convention de l'UIT et son Règlement.

661.3 En raison des préoccupations qui ont été exprimées à cet égard, la délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que ceci doit être clairement affirmé dans la Convention et elle a proposé de le faire dans le Préambule et aussi dans le texte même de l'article 6. Il se peut que l'une de ces deux références suffise, mais il semble à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la question

est assez importante pour qu'on la fasse aux deux endroits.

662.1 Le PRESIDENT [^F] : Comme les propositions d'amendement à l'article 6 appartiennent à deux catégories bien différentes (l'une, celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, est en effet relative à la Convention de l'UIT, alors que les autres sont beaucoup plus compliquées et concernent les contributeurs aux programmes) je crois qu'il serait plus logique de les traiter séparément. Donc, si vous le voulez bien, nous allons essayer de résoudre d'abord les problèmes posés par la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et ensuite nous en viendrons aux deux autres propositions d'amendement qui sont d'une nature tout à fait différente.

662.2 La Commission est-elle d'accord ?

662.3 M. le délégué du Kenya a la parole.

663.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [^A] : Puis-je parler de l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ? Merci. A la présente Conférence comme aux diverses réunions d'experts gouvernementaux, nous avons dit et répété que nous nous occupions des signaux. Evidemment, on ne peut pas nier que le concept de signal est un concept technique, et que la Convention de l'UIT et le Règlement qui y est annexé portent aussi sur les signaux, leur utilisation, leurs fréquences, leur intensité, leur direction, etc. En ce qui concerne plus précisément les signaux transmis par satellite, il y a d'abord les résultats de la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales de 1971 à Genève ; il y a ensuite la décision, prise en octobre de l'an dernier à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, de tenir au plus tard en avril 1977 une Conférence mondiale sur l'attribution des fréquences dans le domaine des télécommunications par satellite.

663.2 Il me semble donc indéniable que nous nous trouvons en quelque sorte à la frontière entre la Convention de l'UIT et cette nouvelle Convention, et qu'il serait par conséquent opportun et honnête de dire à l'article 6 ce que la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de dire.

663.3 Je n'ai que deux petites suggestions relatives au texte. L'une concerne les mots "ou l'administration". "La présente Convention ne saurait être interprétée comme remplaçant ou limitant en aucune façon ... l'administration ...". Je ne pense pas que nous ayons besoin du mot "administration". Je ne vois pas comment nous pourrions influencer l'administration de l'UIT, mais nous pouvons certainement influencer l'application de la Convention de l'UIT.

663.4 Je voudrais suggérer aussi, étant donné l'organisation en 1977 de la Conférence mondiale de planification, que nous ajoutions quelque part les mots "en vigueur", de sorte qu'on ne puisse pas penser que nous voulions protéger seulement les dispositions qui étaient en vigueur au moment où nous avons signé le nouveau Traité, mais que notre intention était de protéger également les dispositions qui pourraient être adoptées ultérieurement dans ce

domaine des satellites, et spécialement en 1977.

664.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais savoir si la Commission est d'accord pour discuter séparément des deux séries de propositions d'amendements, c'est-à-dire d'un côté la proposition d'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et de l'autre les propositions d'amendements contenues dans les documents CONFESAT/10 et 20. La Commission est d'accord.

664.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

665. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Il est certainement vrai qu'il y a un certain chevauchement entre la Convention de l'UIT et le présent Traité, mais je pense qu'il en est de même de la Convention de Rome, avec laquelle il y a aussi chevauchement. Je pense donc que la référence aux deux Conventions doit être identique. Etant donné que la Convention de Rome n'est mentionnée que dans le Préambule, je préférerais que seul le Préambule fasse mention de la Convention de l'UIT, et non un alinéa spécial, alors qu'il n'y a pas d'alinéa analogue en ce qui concerne la Convention de Rome.

666. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.

667.1 M. de SANCTIS (Italie) [F] : La délégation italienne est favorable au maintien de l'article 6 du projet dans sa formulation actuelle. D'autre part, comme on le sait, il s'agit là d'une disposition fondamentale dans le cadre de la nouvelle philosophie du texte de Nairobi. Si nous voulons ajouter quelque chose au sujet d'autres conventions - il y en a des quantités - il faudrait les citer toutes pour dire que telle convention ne saurait être interprétée comme remplaçant ou limitant en aucune façon l'application d'autres conventions.

667.2 Pour conclure, la délégation de l'Italie n'estime pas nécessaire de faire figurer cette disposition à l'article 6. L'article 6, selon la délégation italienne, doit rester tel quel, parce qu'il traite de la question primordiale de la défense du droit d'auteur, etc. Si au contraire nous voulons mentionner d'autres conventions, la place la meilleure serait peut-être le Préambule, mais pas l'article 6.

668. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni vous avez la parole.

669. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais simplement appuyer le point de vue de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Nous n'avons pas d'objection à ce qu'il y ait une mention de la Convention de l'UIT dans le Préambule, mais il est hors de doute qu'il serait extrêmement curieux qu'après avoir mentionné aussi bien la Convention de Rome que la Convention internationale des Télécommunications dans le Préambule, nous ne fassions ensuite état dans l'article 6 que de l'une des deux.

670. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada.
- 671.1 M. CORBEIL (Canada) [F] : La délégation du Canada dans sa première intervention a souligné l'importance de faire une référence quelconque à la Convention de l'UIT dans le présent Traité. C'est pour cette raison que la délégation du Canada a bien accueilli la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, comme l'ont indiqué plusieurs orateurs, la délégation du Canada croit, maintenant, qu'il serait suffisant d'en faire mention dans le Préambule.
- 671.2 La délégation du Canada pense qu'une mention, à tout le moins dans le Préambule, est absolument nécessaire depuis la décision prise à Nairobi de protéger le signal plutôt que les droits privatifs. La délégation du Canada appuie donc la proposition d'inclure dans la Convention un article ou quelque autre référence à la Convention de l'UIT pour sauvegarder la compétence de cette Organisation, mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'avoir dans l'article 6 un alinéa particulier à cet effet.
672. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.
673. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : J'interviendrai dans le même sens que la délégation de la République fédérale d'Allemagne et d'autres délégations. La délégation brésilienne ne voit pas d'inconvénient à l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique mais elle ne croit pas qu'il soit absolument indispensable de faire figurer le texte proposé à l'article 6. C'est pourquoi la délégation brésilienne voudrait appuyer la proposition faite par Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne visant à ce que la référence à la Convention de l'UIT figure dans le Préambule, ce qui permettrait entre autres, d'établir un équilibre par rapport à la Convention de Rome.
674. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République Argentine.
675. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation argentine partage l'avis de la délégation italienne selon lequel il n'est pas nécessaire de modifier l'article 6. En tout cas, il aurait fallu alors mentionner d'autres conventions, parce que celle de l'UIT n'est pas la seule qui a un rapport avec celle-ci. Quant au Préambule, la délégation de l'Argentine a présenté à cet égard une proposition d'amendement tendant à en supprimer l'alinéa e), afin de ne parler dans ce Préambule que d'une seule et unique convention, sans en mentionner d'autres qui pourraient avoir un rapport avec celle-ci.
676. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.
- 677.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Nous nous réservons le droit de défendre ultérieurement la proposition que nous avons présentée conjointement avec la délégation du Danemark, en vue d'a-

jouter un alinéa à cet article. Quant à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il nous paraît que s'il est opportun de faire dans le Préambule la mention proposée par cette délégation, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'adjonction d'un second alinéa à cet article de la Convention.

677.2 C'est là une conséquence logique de tous les travaux qui viennent d'être effectués à ce sujet, et surtout de ceux de la quinzième session de la Conférence générale de l'Unesco qui a recommandé que l'Unesco elle-même entreprenne des travaux tendant à déterminer la nécessité d'organiser une conférence telle que celle-ci. Par conséquent, nous pensons que s'il est absolument nécessaire que la mention proposée soit faite dans le Préambule, il n'en est pas de même pour ce qui concerne le texte de la Convention, et il reste entendu que nous nous réservons le droit d'appuyer ultérieurement la proposition que présentera la délégation du Danemark.

678. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Maroc.

679. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Il semble à ma délégation que la suggestion faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à citer la Convention de l'Union internationale des télécommunications, cadre parfaitement avec la philosophie que nous préconisons et c'est la raison pour laquelle ma délégation est heureuse de l'appuyer, sous réserve naturellement de lui donner la forme rédactionnelle convenable. Il serait cependant préférable de faire figurer cette référence dans le Préambule de la Convention.

680. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

681.1 M. N'DIATE (Sénégal) [F] : Si vous vous en souvenez, à Nairobi, la rédaction de cet article avait soulevé quelques difficultés. D'aucuns voulaient que l'on ne fasse aucune référence à la Convention de Rome dans le Préambule, l'article 6 étant, à leur avis, assez explicite. La délégation sénégalaise estime que si l'on doit ajouter une référence à la Convention de l'Union internationale des télécommunications dans le Préambule, il n'y a alors pas de raison de ne pas retenir aussi la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à l'ajouter également dans le corps du texte. Par contre, si l'on s'en tient à la rédaction actuelle du Préambule qui constitue déjà un compromis, on doit laisser l'article 6 tel qu'il est.

681.2 Pour se résumer, la délégation du Sénégal estime qu'on devrait, soit laisser la formule de l'article 6 telle qu'elle est avec la référence à la Convention de Rome dans le Préambule, soit ajouter la référence à la Convention de l'Union internationale des télécommunications dans le Préambule et l'ajouter également dans l'article 6.

682.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que nous pouvons clore ce petit débat et en tirer les conclusions.

682.2 Il semble qu'il y ait une acceptation générale de l'idée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il y a désaccord quant à l'endroit où faire figurer cette référence. Je dirais même qu'il s'est dégagé une majorité très nette pour réserver cette mention au Préambule et je pense que la délégation des Etats-Unis d'Amérique se fera un plaisir de retirer la deuxième partie de sa proposition d'amendement étant entendu que la référence sera faite dans le Préambule.

682.3 Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique, vous avez la parole.

683. Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Ma délégation voudrait remercier les délégués qui ont appuyé sa proposition dans son principe. Elle est en effet prête à retirer sa proposition relative à l'article 6. Elle voudrait suggérer en outre que le Comité de rédaction examine, au moment opportun, la proposition faite par la délégation du Kenya tendant à ce qu'il soit évident - s'il est fait mention de la Convention de l'UIT dans le Préambule - que le texte auquel on se réfère est celui qui sera en vigueur à l'époque où ledit article ou ledit Préambule entrera en vigueur.

684.1 Le PRESIDENT [F] : La délégation des Etats-Unis d'Amérique retire donc sa proposition d'amendement à l'article 6 et nous passons maintenant à la deuxième série de propositions d'amendements, c'est-à-dire à celles qui sont relatives aux droits des contributeurs.

684.2 Je donne la parole à la délégation de la République fédérale d'Allemagne afin qu'elle présente le document CONFSA/10.

684.3 Ensuite je donnerai la parole à la délégation du Danemark pour qu'elle présente le document CONFSA/20 dont l'objet est analogue et dont la rédaction est assez voisine.

684.4 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

685. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons soulevé la question qui fait l'objet de notre proposition parce que nous pensons qu'elle est de première importance pour les auteurs, les artistes et les autres contributeurs aux programmes. Nous pensons qu'il serait très utile que la responsabilité de l'organisme d'origine vis-à-vis de ces principaux contributeurs aux programmes soit expressément affirmée dans ce Traité. Toutefois, étant donné que la Commission a décidé de ne pas étendre le champ d'application du Traité aux signaux émis par les satellites de radiodiffusion directe, nous retirons notre proposition ; mais nous aimerions qu'il soit mentionné dans le rapport que cette proposition avait été faite parce qu'aux réunions préparatoires d'experts, l'avis unanime était que, s'agissant de signaux émis par des satellites de radiodiffusion directe, l'organisme d'origine est bien responsable vis-à-vis des auteurs et autres contributeurs aux programmes, et que le fait de ne pas traiter de ce type de transmission au cours de cette Conférence n'implique pas un abandon de ce point de vue.

686. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

687. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Nous retirons la proposition qui figure dans le document CONFESAT/10 aux mêmes conditions que celles qui ont été formulées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

688.1 Le PRESIDENT [F] : Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, aux conditions que Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a indiquées, retirent donc leur proposition d'amendement étant bien entendu que l'idée qu'elle contient figurera dans le rapport.

688.2 Par conséquent, il ne reste plus qu'une proposition, c'est la proposition contenue dans le document CONFESAT/20 et je donne la parole à M. le délégué du Danemark pour la présenter.

689.1 M. WEINCKE (Danemark) [A] : Dans l'exposé que j'ai fait au nom de ma délégation au cours du débat général, j'ai déjà dit qu'il serait à notre avis souhaitable d'insérer dans la Convention une disposition rendant obligatoire, pour les organismes d'origine qui utilisent des contributions d'auteurs, d'artistes et d'autres titulaires du droit d'auteur dans des émissions de signaux par satellite, d'informer ces personnes ou entités, ou leurs représentants, des noms des organismes de distribution auxquels les signaux sont destinés. Je n'ai que quelques observations à ajouter.

689.2 Tout d'abord, nous estimons que la disposition ainsi proposée ne peut en aucun cas être considérée comme incompatible avec l'optique adoptée dans le texte de Nairobi. Nous ne parlons pas de droits individuels ou privatifs ; notre intention est simplement de demander aux États contractants de faire en sorte qu'une procédure équitable et raisonnable soit appliquée par les organismes d'origine dans le cas d'émissions par satellite destinées à d'autres États contractants, émissions dans lesquelles sont utilisés des ouvrages ou prestations protégés.

689.3 En second lieu, je voudrais souligner que cette proposition, tout comme le premier paragraphe de l'article 6 actuel, laisse parfaitement intacts tous les droits que les contributeurs aux programmes peuvent avoir en vertu d'autres conventions internationales, en vertu du droit international, ou en vertu de contrats passés avec les organismes de radiodiffusion. Elle ne peut pas être interprétée comme limitant ou réduisant ces droits de quelque manière que ce soit. Le but de la proposition est de rendre les auteurs et les artistes mieux à même de défendre leurs intérêts légitimes, fondés sur des droits individuels ou sur des contrats, chaque fois que leurs ouvrages ou leurs prestations font l'objet d'une émission.

689.4 Je voudrais également rappeler à la Commission que l'idée que les organismes d'origine devraient être tenus d'indiquer les distributeurs auxquels les signaux porteurs de programmes sont destinés avait été généralement acceptée aux réunions précédentes qui avaient préparé cette Conférence. C'est une idée qui avait été appuyée non seulement par les pays partisans de la Variante A de l'ar-

ticle IV du texte de Paris, mais aussi par les pays partisans de la Variante B. Permettez-moi de me référer à ce sujet à l'alinéa 2 de l'article IV de la Variante B - texte de Paris - et au paragraphe 72 du rapport.

689.5 Je voudrais dire en conclusion que nous avons présenté cette proposition afin d'attirer l'attention de la Commission sur le problème de la notification à certains contributeurs ou de l'information de ceux-ci. Quant au libellé, nous sommes disposés à être très souples. Nous sommes pleinement conscients qu'il pourrait sans doute être considérablement amélioré et rendu plus précis, et, à mon avis, il importe sans doute d'ajouter que nous admettons d'avance qu'il conviendrait peut-être de modifier l'obligation imposée aux radiodiffuseurs de telle manière qu'elle ne s'applique qu'au cas où il n'y a pas d'autre entente entre les parties.

690. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

691.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique tient à déclarer qu'elle a donné son appui à la proposition présentée par la délégation du Danemark parce que, outre les raisons exposées par le délégué du Danemark, le droit d'auteur, au Mexique, relève du domaine du droit public. C'est pour cela que la modification, la nouvelle présentation des problèmes relatifs au droit d'auteur et à la protection des signaux porteurs de programmes, conçue à Nairobi, a dès le début été appuyée par la délégation du Mexique. Elle considère en effet qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème de paiement ou de non-paiement, qu'il ne s'agit pas seulement d'intérêts particuliers, mais que cette question du paiement ou du non-paiement, de la satisfaction d'intérêts particuliers, est en rapport très étroit avec le progrès culturel des peuples, avec l'encouragement et la stimulation de la créativité, avec le respect du droit d'auteur et avec la diffusion des oeuvres. C'est pour cela que la délégation du Mexique est très heureuse que cette Conférence ait abordé le domaine du droit public en parlant du droit d'auteur, droit que son pays considère comme étant un droit public et qu'il place même à un niveau plus élevé que le droit privé du travail, en raison de ses conséquences directes et nécessaires sur la culture.

691.2 D'autre part, la délégation du Mexique pense que l'article 6 constitue le minimum qu'on puisse réclamer au profit des autres parties intéressées à la protection des émissions par satellite comme l'a précisément recommandé la Conférence générale de l'Unesco lors de la quinzième session, lorsqu'elle a invité les anciens BIRPI, actuellement l'OMPI, et l'Unesco à envisager la possibilité de convoquer une nouvelle Conférence qui examinerait les problèmes pouvant affecter aussi bien les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes que les organismes de radiodiffusion. Aussi la délégation du Mexique pense-t-elle que le moins qu'on puisse faire en cette matière est de les informer afin qu'ils aient la possibilité de défendre leurs droits, sous une forme adéquate et conformément à la législation nationale. D'un autre côté, elle veut faire remarquer que, dans le Traité qui est en voie

d'élaboration, il n'est pas possible de séparer le signal du programme, et qu'il s'agit en fait de signaux porteurs de programmes. Pour cette raison, elle appuie chaleureusement la proposition de la délégation du Danemark et, tout comme elle, elle est prête à accepter tout changement rédactionnel qui pourrait être proposé et qui ne compromettrait pas les possibilités de défense des catégories de personnes que la Conférence générale de l'Unesco, à sa quinzième session, a recommandé de protéger, si possible, contre tout préjudice.

692.1 Le PRESIDENT [F] : Nous sommes donc saisis de cette proposition présentée conjointement par les délégations du Danemark et du Mexique. Je vais donner la parole aux délégations, mais, et ceci est un appel permanent, étant donné que maintenant nous sommes très en retard dans notre travail, je vous prie d'être excessivement brefs et de ne pas oublier que souvent le silence est l'attitude la plus constructive.

692.2 Je donne la parole à M. le délégué du Maroc.

693.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je souhaiterais intervenir au sujet de la proposition présentée par les délégations du Danemark et du Mexique relative à l'article 6, en tant qu'homme de télévision et non en tant que juriste. Il me semble, à première vue, que cet amendement présenterait un inconvénient sérieux s'il était accepté.

693.2 Les professionnels de la télévision savent parfaitement les difficultés que rencontre tout organisme qui est à l'origine d'un programme pour connaître exactement et suffisamment à l'avance la liste définitive des destinataires de son émission. Il arrive souvent en effet que, moins de vingt-quatre heures avant l'émission du programme, cette liste subisse des modifications dans un sens comme dans un autre. Il y a presque toujours aussi bien des sollicitations que des désistements de dernière heure ; c'est une chose admise dans ce métier qui est plein d'imprévu. Aussi est-il difficile, sur le plan pratique, de contacter régulièrement les associations d'auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes, producteurs de phonogrammes, etc., pour les mettre respectivement et sans commettre d'erreurs au courant des destinataires du programme à émettre. C'est une opération quasi impossible.

693.3 L'article 6, tel qu'il se présente, fait clairement référence au respect de la protection due et accordée aux auteurs et aux contributeurs aux programmes nommément désignés et nous savons tous que les relations entre les organismes de radiodiffusion et les sociétés d'auteurs sont généralement régies par des contrats qui stipulent bien toutes les garanties, tant pécuniaires que morales, en ce qui concerne l'oeuvre protégée.

693.4 Cela dit, la délégation du Maroc rend hommage à l'esprit qui a guidé les délégations du Danemark et du Mexique dans leur proposition. Toutefois pour les raisons d'ordre pratique et professionnel que j'ai évoquées, la délégation du Maroc regrette de ne pas pouvoir appuyer cette proposition et souhaite que ses auteurs la

retirent afin de nous faciliter la tâche.

694.1 Le PRESIDENT [F] : Je vais lire la liste des orateurs inscrits : les délégués du Brésil, du Kenya, de la Hongrie, de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, de l'Autriche, de l'Australie, de la France et de la Norvège.

694.2 M. le délégué du Brésil a la parole.

695.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : La délégation brésilienne est avant tout d'avis que nous ne devons pas nous éloigner du texte de Nairobi qui constitue, à son avis, peut-être le seul compromis capable de mener cette assemblée au consensus désirable.

695.2 Nul pays, vous le savez très bien M. le Président, ne se préoccupe davantage que le Brésil des droits d'auteur et des droits des contributeurs aux programmes, mais la délégation brésilienne estime, comme elle l'a déjà déclaré, tant en séance plénière qu'au début des séances de la Commission principale, que l'équilibre entre les trois parties directement intéressées doit être cherché en dehors de l'instrument que nous sommes en train d'élaborer. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

695.3 Quant à la proposition d'amendement contenue dans le document CONF/SAT/20, la délégation brésilienne est d'avis qu'elle conduit à abandonner l'esprit du texte de Nairobi et cela pour deux raisons : primo, parce qu'elle vise à créer des obligations autres que celles de l'Etat récipiendaire et, secundo, parce qu'elle tend à revenir à des notions de droit privé créant des droits ou des devoirs pour l'organisme d'origine et les contributeurs aux programmes, ce qui constitue un retour à la philosophie des textes de Paris et Lausanne que nous croyions définitivement écartée.

695.4 La délégation du Brésil espère donc que les délégations du Danemark et du Mexique n'insisteront pas sur leur proposition, laquelle, bien que motivée par des raisons très louables, ne permettrait pas d'arriver rapidement à un accord sur l'article 6.

696. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

697.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je ne vais pas répéter ce qu'a dit le délégué du Maroc et, à l'instant, celui du Brésil. J'aurais dit à peu près la même chose que notre collègue brésilien. Je voudrais cependant ajouter une ou deux observations.

697.2 Il est dit dans la proposition d'amendement qu'il devrait y avoir un droit à l'information quand les contributions sont incluses dans des émissions transmises par satellite et quand ces contributions sont protégées dans le pays d'origine contre la radiodiffusion. Parlons d'abord des auteurs, parce que par contribution j'entends essentiellement des ouvrages et des productions artistiques : dans bien des cas où la contribution d'un auteur est incluse, ou pourrait l'être, dans une émission transmise par satellite, le droit d'auteur appartient à l'organisme d'origine lui-même. Il peut en être ainsi lorsque l'auteur est employé et qu'aux termes de la loi,

comme en Hollande par exemple, le droit d'auteur d'un employé est transféré ex lege à l'employeur. Dans un tel cas, il est évident que l'auteur n'a pas à être informé, parce qu'il ne possède plus de droit à l'égard de la radiodiffusion. Ce droit a été transféré juridiquement ou par contrat à son employeur, l'organisme d'origine. Or, d'après le texte de cette proposition d'amendement, cette contribution continuerait à être protégée contre la radiodiffusion et son auteur, qui, en fait, n'a plus rien à dire en ce qui concerne la radiodiffusion de son oeuvre, n'en devrait pas moins être informé. Cet argument s'applique a fortiori aux prestations des artistes. Nous nous retrouvons aux prises avec le problème très difficile des artistes permanents, des musiciens employés en permanence dans un orchestre d'un organisme de radiodiffusion. En vertu des contrats habituels des employés permanents, leurs prestations appartiennent à l'organisme de radiodiffusion qui les emploie, du moins en ce qui concerne le travail normal qu'ils exécutent pour cet organisme de radiodiffusion. Or, les émissions par satellite, exactement au même titre que toutes les autres émissions à destination d'un pays étranger, que ce soit par lignes terrestres ou même par l'envoi d'un enregistrement, rentrent dans le cadre des activités normales d'un organisme de radiodiffusion, et la prestation d'un artiste employé par cet organisme peut évidemment être utilisée sans que l'artiste employé permanent ait à en être informé.

697.3 Aux termes du texte proposé cependant, l'artiste employé permanent devrait être informé de l'émission, tout comme dans le cas des auteurs, parce que sa prestation devrait en principe être protégée contre la radiodiffusion, bien que la prestation concrète qui est utilisée ne soit plus sa propriété.

697.4 Cela dit, je comprends pleinement la signification et les objectifs de la proposition d'amendement et, pour ma part, je neerais pas d'objection à ce que quelque chose de ce genre figure dans le rapport ; et si les délégations du Danemark et du Mexique acceptent le transfert de leur amendement dans le rapport, je serais très heureux, si le Rapporteur général l'accepte, d'aider à rédiger quelque chose qui sauvegarde les intérêts des contributeurs aux programmes tout en étant satisfaisant pour les organismes d'origine.

698. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Hongrie.

699.1 M. TIMAR (Hongrie) [F] : La délégation hongroise a déjà souligné, dans son intervention au cours de la discussion générale, que la condition nécessaire de la réalisation d'une protection efficace des droits des auteurs est une communication préalable aux auteurs et que la Convention doit contenir des dispositions appropriées à cet effet.

699.2 Elle ne croit pas que, dans la pratique, cela entraînera des difficultés étant donné que les sociétés chargées de la protection des droits des auteurs sont prêtes à aider les organismes de télévision et en mesure de le faire.

699.3 En conséquence, la délégation hongroise appuie chaleureusement les propositions d'amendement soumises par les délégations du Danemark et du Mexique.

700. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

701.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La délégation algérienne n'est pas, par principe, opposée à la proposition d'amendement présentée par les délégations du Danemark et du Mexique, mais je crois que la Conférence a déjà fait un choix, et un peu comme le ferait un disque rayé il nous faut répéter chaque fois que cette Convention concerne la protection du signal et non pas la protection du contenu du signal.

701.2 Or, la proposition des délégations du Danemark et du Mexique nous ramène à la protection du contenu du signal. Il ne faudrait pas faire deux poids et deux mesures : tirer argument de la décision d'exclusion du champ d'application de la Convention la protection du contenu du signal lorsqu'il s'agit d'écarter certaines propositions d'amendements et revenir là-dessus lorsqu'il s'agit d'en accepter d'autres.

701.3 La question qui fait l'objet de la proposition des délégations du Danemark et du Mexique est, de l'avis de la délégation algérienne, réglée par le droit d'auteur lui-même ; il y a des conventions, il y a des lois nationales, pour régler les questions de droit d'auteur et nous avons décidé à Nairobi et ici de faire confiance à tout l'arsenal juridique en matière de droit d'auteur pour assurer et la protection des auteurs et la protection des droits voisins. En ce qui concerne les relations entre les radiodiffuseurs et les organisations d'auteurs, là aussi il y a des traditions et des conventions qui règlent ces relations.

701.4 Aussi la délégation algérienne pense que nous gagnerons beaucoup de temps en demandant à nos amis, auteurs de cette proposition, de la retirer et de faire confiance en la matière à la législation sur le droit d'auteur.

702. Le PRESIDENT [F] : La délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

703.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Etant donné qu'au cours d'une réunion préparatoire, ma délégation avait appuyé très énergiquement la Variante A de l'article IV du projet de Paris, et étant donné que cette nouvelle proposition des délégations du Danemark et du Mexique est dans une certaine mesure un élément de cette Variante A, je pense que personne ne sera étonné que je veuille appuyer la proposition faite par les délégations du Danemark et du Mexique.

703.2 Quant aux difficultés pratiques mentionnées ici, je ne pense pas qu'elles soient insurmontables. La législation nationale peut répondre à bon nombre de ces problèmes. Par ailleurs, les contrats passés entre les sociétés d'auteurs et d'artistes d'un côté et

les organismes de radiodiffusion de l'autre contiennent eux-mêmes souvent des solutions aux problèmes les plus difficiles, et je suis certain qu'ils sauront résoudre les problèmes pratiques qui ont été mentionnés ici. La délégation de la République fédérale d'Allemagne serait donc très heureuse si la Conférence pouvait accepter la proposition des délégations du Danemark et du Mexique.

704. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Suède a la parole.

705.1 M. DANELIUS (Suède) [F] : Ma délégation estime que la distinction nette faite entre le signal et le programme est quelque peu artificielle. Pour cette raison elle considère que le problème de la protection des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants n'est pas entièrement éliminé même dans le projet de Nairobi. La proposition danoise et mexicaine constitue une tentative pour résoudre ce problème et pour veiller au respect des intérêts légitimes des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Ce but général de la proposition danoise et mexicaine est tout à fait conforme à la manière de voir de la délégation suédoise et par conséquent, elle voudrait se prononcer en faveur de cette proposition.

705.2 Le délégué du Kenya a fait certaines remarques concernant les cas dans lesquels un auteur ou un artiste interprète ou exécutant est un employé de l'organisme de radiodiffusion ; il s'agit là d'un problème particulier dont le délégué du Danemark a déjà tenu compte dans ses remarques introductives. En effet, je crois qu'il a dit que lorsqu'il y a un accord entre l'organisme de radiodiffusion et l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant, on pourrait très bien envisager une exception à la règle générale qui prévoit l'obligation d'informer l'auteur ou l'artiste des émissions envisagées.

706. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

707.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Comme vous le savez tous, ma délégation a beaucoup travaillé, au cours des réunions préparatoires à cette Conférence, pour élaborer des dispositions en faveur des auteurs et des artistes. En principe, elle est donc très en faveur de l'amendement proposé par les délégations du Danemark et du Mexique dans le document CONF/SAT/20. Néanmoins, elle reconnaît avec la délégation du Kenya qu'en ce qui concerne certains groupes d'auteurs et surtout d'artistes, des difficultés pourraient surgir lorsqu'il s'agira d'appliquer dans la pratique la disposition proposée, par exemple à l'égard des employés permanents des organismes de radiodiffusion. Ces difficultés pourraient être surmontées si les législations nationales prévoient l'exclusion des employés permanents du champ d'application de cette disposition. Cette solution permettrait également de faire en sorte que chaque législation nationale définisse ces termes d'"employé permanent", parce que j'ai appris lors des débats qui ont eu lieu au cours de la réunion du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome que cette appellation donne lieu à certaines divergences entre les législations nationales.

707.2 En outre, je voudrais poser une question : je regrette beaucoup de ne pas avoir eu l'occasion d'en parler en dehors de cette salle de conférence avec les délégations du Danemark et du Mexique. Je voudrais savoir si les mots "protégées contre la radiodiffusion" ne s'appliquent qu'aux cas où il y a des droits exclusifs, ou s'ils s'appliquent aussi aux cas où il s'agit seulement d'un droit au versement d'une rémunération équitable.

708. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France a la parole.

709.1 M. DESBOIS (France) [F] : Les observations de la délégation de la France seront brèves et commenceront par mettre en relief l'intérêt que présente incontestablement pour les auteurs la proposition des délégations du Danemark et du Mexique. Il est bien certain qu'il est intéressant pour eux de connaître, par les soins de l'organisme d'origine, les organismes destinataires qui auront à traiter avec eux pour obtenir, au titre du droit d'auteur, les autorisations nécessaires. Cette observation a déjà, dans cette assemblée, été faite à plusieurs reprises.

709.2 Du point de vue des intérêts des auteurs, la délégation française ne peut donc qu'être impressionnée par cette proposition. Elle se demande cependant si celle-ci est dans la ligne des propositions issues du Comité d'experts de Nairobi. Cette proposition, en effet, porte le reflet du projet qui est issu du Comité d'experts de Paris. Par conséquent, on ne comprendra pas très bien pourquoi cette obligation préalable d'informer est mise à la charge de l'organisme d'origine. Aussi comme la délégation française l'entendait dire tout à l'heure, il apparaît que l'intérêt de cette information préalable pourrait être souligné dans le rapport mais elle ne devrait pas faire l'objet de dispositions particulières qui apparaîtraient quelque peu anachroniques à l'alinéa 2 de l'article 6. J'ajoute, et je ne me fais ici que l'interprète des techniciens, qu'il est, à l'heure actuelle tout au moins, de nombreux cas dans lesquels cette information préalable ne peut être que difficilement donnée et, par conséquent, la recommandation qui figurerait au rapport pourrait, tout en insistant sur l'intérêt de cette information préalable, faire valoir que dans certaines circonstances il sera impossible d'y pourvoir.

709.3 En résumé, la délégation française estime qu'il n'est pas opportun, qu'il n'est pas logique, qu'il est trop tard si vous le voulez, pour inclure une telle disposition dans l'économie du texte de la Convention mais que les préoccupations qui se sont fait jour dans cette assemblée pourraient être relatées expressément dans le rapport.

710. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la Norvège.

711.1 Mme SAEDØ (Norvège) [A] : La délégation norvégienne aimerait appuyer la proposition faite par les délégations du Danemark et du Mexique. Elle pense en effet qu'il est équitable que les contributeurs aux programmes soient informés des distributeurs auxquels sont destinés les signaux porteurs de programmes, de ma-

nière qu'ils puissent défendre leurs intérêts.

711.2 Cependant, étant donné que dans certains cas il pourrait être difficile de fournir cette information, la délégation norvégienne pense que la proposition des délégations du Danemark et du Mexique devrait être quelque peu modifiée. S'il se révèle qu'il n'y a pas de majorité au sein de cette Conférence en faveur de la proposition, elle serait très heureuse si quelque chose au moins pouvait en être mentionné dans le rapport, comme l'a suggéré le délégué du Kenya.

712. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël a la parole.

713.1 M. GABAY (Israël) [A] : Vous vous rappelez que dans notre première intervention, nous avons approuvé la Variante A de l'article IV du projet de Paris. Dans le même esprit, nous aurions pu appuyer la proposition faite par les délégations du Mexique et du Danemark. Cependant, nous estimons que si la Variante A de l'article IV prévoyait tout ce qui est nécessaire pour protéger équitablement tous les intérêts en jeu, on ne peut pas en dire autant de la proposition faite par les délégations du Danemark et du Mexique. A notre avis, on ne doit pas retenir un aspect du projet de Paris et négliger l'esprit du projet de Nairobi.

713.2 Pour cette raison, nous estimons - partageant en cela l'opinion exprimée par la délégation du Brésil - qu'il ne serait pas souhaitable d'accepter cette proposition. Nous suggérons toutefois que soit acceptée la proposition faite par la délégation du Kenya tendant à ce qu'il soit fait à ce sujet un compte rendu détaillé dans le rapport.

714. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

715.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Ma délégation rend hommage à l'esprit de bonne volonté et de justice que traduit la proposition des délégations du Danemark et du Mexique, mais elle doit s'associer aux remarques faites à ce sujet notamment par les délégations de la France et d'Israël. Cette proposition - dans son libellé et dans sa substance - créerait aux Etats-Unis d'Amérique et probablement dans d'autres pays aussi, des problèmes pratiques d'une difficulté à proprement parler formidable. Beaucoup de ces problèmes ont déjà été mentionnés par telle ou telle délégation, mais le fait est que, dans bien des cas, il n'y a pas de relations contractuelles entre l'organisme d'origine et les personnes mentionnées dans ce qui serait le deuxième alinéa de l'article 6.

715.2 En outre, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime elle aussi que cette proposition irait à l'encontre de la philosophie fondamentale qui s'est dégagée à Nairobi. La formule de base de l'article premier du projet de Nairobi, article que nous avons déjà adopté, est que les Etats s'engagent à prendre toutes les mesures adéquates pour que soient remplies les obligations découlant de la Convention. Cette philosophie implique notamment que, dans

ce cadre, qui se fonde sur la bonne volonté et la bonne foi des Etats en ce qui concerne le respect de l'esprit de la Convention, chaque Etat restera entièrement libre d'appliquer celle-ci de la façon qu'il jugera bonne. Or, la présente proposition implique une obligation très précise. Elle exigerait de prendre des mesures très précises et la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne pourrait pas l'accepter en sachant qu'elle devrait être soumise à son Parlement. Pour ce qui est des Etats-Unis d'Amérique, cela ne serait pas possible.

715.3 Mais la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas d'objection à l'égard du principe fondamental qui est à la base de cette proposition, et elle accepterait que dans le rapport général de cette Conférence le principe ainsi exprimé soit mentionné avec une appréciation favorable. Je pense que personne ne peut nier que cette proposition s'inspire d'une idée de justice. Le problème est que, sur le plan pratique, les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient pas appliquer les mesures ainsi proposées.

716. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Australie.

717.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Tout au long des réunions préparatoires, l'Australie a été en faveur de ce qui s'est traduit par la Variante A de l'article IV du projet de Paris, et il est vrai que l'amendement que proposent maintenant les délégations du Danemark et du Mexique est conforme à cette même conception. Mais, tout comme les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie se heurterait à des difficultés formidables s'il lui fallait donner effet à cette proposition, dans le cadre de sa législation nationale. Quelle que soit la façon de la concrétiser, l'idée qu'un organisme de radio-diffusion devrait être tenu, de par la loi, d'informer les contributeurs à tout programme des destinataires de ce programme, ne pourrait pas être mise en pratique en Australie.

717.2 En conséquence, malgré l'affirmation que la délégation de l'Australie a constamment réitérée tout au long des réunions préparatoires, de la nécessité de protéger les contributeurs aux programmes, elle ne croit pas que la proposition dont nous sommes saisis soit une façon pratique de le faire.

717.3 Quant à l'éventualité qu'il soit rendu compte de cette question dans le rapport général, la délégation australienne serait fort inquiète si le rapport indiquait que la Conférence a jugé souhaitable qu'une telle procédure soit adoptée. Une fois de plus, elle fonde son opinion sur le fait qu'il serait extrêmement difficile en pratique pour les organismes de radiodiffusion d'appliquer une telle procédure.

718. Le PRESIDENT [F] : La délégation de Luxembourg a la parole.

719. Mme LENNERS (Luxembourg) [F] : La délégation luxembourgeoise est d'avis que les amendements présentés par les délégations du Danemark et du Mexique ne sont pas opportuns dans le cadre de la

présente Conférence du point de vue de la philosophie du projet issu du Comité d'experts de Nairobi de même que du point de vue pratique. La délégation luxembourgeoise s'oppose donc à ce que ces amendements soient inclus dans le texte de la présente Convention. Cependant, dans un esprit de compromis, elle peut accepter que, dans le rapport général, l'on fasse mention de la proposition d'amendement.

720. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

721. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Très à contrecœur, parce qu'elle rend hommage à l'esprit qui a inspiré cette proposition, et pour des raisons purement pratiques, la délégation du Royaume-Uni se déclare opposée à cette proposition. Elle partage l'avis des délégations qui ont dit qu'il pourrait en être fait état dans le rapport.

722. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de Chypre.

723. M. AGATHOCLEOUS (Chypre) [A] : La délégation de Chypre, d'accord avec les arguments avancés par les délégués du Maroc, du Brésil, du Kenya, de la France et d'autres encore, voudrait suggérer et même demander instamment aux auteurs de cette proposition de ne pas insister sur celle-ci, car elle pense qu'elle s'écarte de l'esprit du projet de Nairobi et que, d'ailleurs, elle serait difficile à appliquer.

724. Le PRESIDENT [F] : M. l'observateur de la Fédération internationale des acteurs vous avez la parole.

725.1 M. CROASDELL (Fédération internationale des acteurs, FIA) [A] : Le problème qui se pose évidemment à un observateur est qu'il n'a pas à faire de propositions ; il doit forcément s'en tenir à des observations, à des commentaires et, à la limite, à un appel lancé aux membres en titre de la Commission. Permettez-moi de dire que je parle au nom des trois fédérations de syndicats d'artistes, dont je voudrais exprimer la satisfaction devant la proposition présentée par les délégations du Danemark et du Mexique.

725.2 Il est inévitable qu'en raison de ma qualité d'observateur, je doive faire appel à votre indulgence pour être autorisé à parler en termes plus généraux que si j'étais un délégué gouvernemental avec droit de vote, habilité à proposer et à voter des amendements. Au cours du débat général, de nombreux orateurs, et même je crois la plupart d'entre eux, ont parlé de la nécessité de maintenir un équilibre approprié et équitable entre les parties intéressées, et des dangers précis que la Convention proposée présente pour la Convention de Rome.

725.3 En fait, c'est en relation avec l'article que nous examinons maintenant, et aussi avec le Préambule, que ce problème se pose, et c'est maintenant que la Commission doit se prononcer clairement en la matière. Afin de préciser le problème des dangers que la présente Convention constitue pour celle de Rome, permettez-moi de ci-

ter la déclaration faite par l'observateur du Bureau international du travail, qui figure au paragraphe 74 du rapport de la réunion de Nairobi. Il a dit : "Il est vrai qu'en droit, un droit exclusif de propriété ne serait plus accordé aux radiodiffuseurs. Toutefois, dans la pratique, le résultat pourrait très bien être le même que si un tel droit leur avait été donné. Dans les pays où les autres contributeurs aux programmes ne sont pas bien organisés, ils pourraient ne pas être à même, d'une manière efficace, de passer des contrats avec les radiodiffuseurs et ainsi la destination finale des signaux porteurs de programmes serait déterminée en fait par l'organisme de radiodiffusion seul".

725.4 Je ne vais pas m'étendre sur le fait qu'une utilisation de plus en plus étendue d'une seule et même prestation représente un danger pour l'emploi des acteurs et des musiciens, et pourrait être un catastrophe pour les artistes de variétés. Mais comme l'a déclaré le représentant du Gouvernement mexicain, la protection des auteurs et des artistes qui contribuent aux programmes est essentielle pour le maintien et l'expansion des cultures nationales ; aussi inviterai-je instamment la Commission à examiner, à propos de cet article et du Préambule, s'il n'y a pas un moyen de trouver dans le cadre de la philosophie du texte de Nairobi - puisque manifestement la Variante A ne s'applique plus - une consécration effective des principes équitables de la Convention de Rome.

725.5 A cet égard, le Secrétariat a eu la bonté de reproduire une brève note exposant l'avis des organisations d'artistes. Cette note, intitulée "Opinions des organisations du spectacle" (FIM, FIA et FIAV), a été distribuée aux membres de la Commission par le Secrétariat international des syndicats du spectacle.

725.6 Dans ce document, le paragraphe 2 pose sans doute le moins de problèmes, car il ne me semble pas prêter à controverse. L'actuel article 6, tel qu'il est rédigé, parle de ne pas porter atteinte à la protection accordée aux auteurs, etc. Or, dans le rapport de Nairobi, un observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a interprété cette clause comme signifiant, si je comprends bien le texte, que les droits auxquels il ne faut pas porter atteinte sont ceux qui existent actuellement, et une expression analogue figure au paragraphe 108 de ce rapport.

725.7 J'espère qu'il y a là un malentendu, et qu'on entend en fait les droits, ou plutôt la protection, obtenue ou qui sera obtenue à l'avenir dans le cadre de la législation nationale ou internationale. Qui plus est, les artistes voudraient manifestement, comme on l'a dit au cours du débat général, qu'un lien direct fût établi entre cette Convention et la Convention de Rome, demandant la ratification de cette dernière avant l'expiration d'un nombre déterminé d'années ; nous suggérons donc et prions les membres de la Commission d'étudier cette possibilité.

725.8 L'alinéa e) du Préambule devrait être élargi afin d'exprimer l'opinion qu'une protection équilibrée telle que celle qui est accordée en vertu de la Convention de Rome est un objectif souhaitable et aussi afin d'indiquer clairement que cette Convention a pour but d'éviter tout doute concernant l'application de la Conven-

tion de Rome aux transmissions par satellite, et qu'elle est une mesure intérimaire en attendant une ratification plus généralisée de cette Convention.

725.9 Si un tel élargissement du Préambule n'est pas fait, je me permets de demander qu'au moins l'idée qui inspire mes remarques à ce sujet, soit incluse dans le commentaire sur la Convention proposée, s'il devait y en avoir. Je suis certain que les délégués comprennent qu'un observateur ne peut que s'adresser et lancer un appel aux représentants gouvernementaux dont, d'ailleurs, une grande majorité a témoigné d'une profonde compréhension des problèmes très réels que connaissent les artistes et autres catégories de personnes intéressées et du danger que courraient la Convention de Rome et les principes équitables qui y sont consacrés si le texte actuellement à l'étude reste tel qu'il est.

725.10 Je ne peux que les prier instamment de prendre les mesures nécessaires sous forme d'amendements du genre de ceux que j'ai indiqués. Je supplie les délégués de ne pas nous donner seulement "toute l'aide voulue sauf un secours réel", comme on dit parfois. Je prie les délégués de veiller à ce que cette Convention ne fasse pas plus de mal que de bien en compromettant le maintien et l'extension des principes d'équilibre que tant d'entre eux ont défendus au cours des débats mais qui sont insuffisamment sauvegardés dans le texte actuel.

726.1 Le PRESIDENT [F] : L'une des observations de M. l'observateur de la Fédération internationale des acteurs me paraît importante, et je crois qu'il faut mettre les choses au point tout de suite. D'après le texte français, en tout cas, et dans l'esprit de ceux qui ont rédigé le texte à Nairobi, quand on parle de protection accordée, l'on ne veut pas dire la protection qui a déjà été accordée. On vise la protection actuelle, la protection à venir. Je crois qu'il n'y aura pas de divergence d'interprétation sur ce point mais il vaut mieux le préciser dans le rapport pour que ce soit bien clair.

726.2 Plusieurs organisations désirent encore prendre la parole : le Syndicat international des auteurs, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

726.3 Mme la déléguée des Pays-Bas.

727. Mme KLAVER (Pays-Bas) [F] : Je voudrais, si vous le permettez, résumer maintenant la position de la délégation des Pays-Bas à l'égard de ce problème. Il est évident que, conformément à l'attitude adoptée par les experts néerlandais lors de la réunion du Comité d'experts de Nairobi, la délégation des Pays-Bas reste très favorable à la proposition présentée par les délégations du Danemark et du Mexique. Cependant, en raison des difficultés pratiques et des interprétations différentes possibles auxquelles cette disposition pourrait donner lieu, elle regrette de ne pas pouvoir appuyer cette proposition. Mais un résumé de cette discussion pourrait utilement figurer dans le rapport de la Conférence.

Comptes rendus in extenso

728. Le PRESIDENT [F] : Nous allons interrompre la séance. Ensuite nous écouterons les observateurs des autres organisations.

729.1 Le PRESIDENT [F] : Trois délégations d'observateurs sont inscrites sur ma liste : le Syndicat international des auteurs, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, la Fédération internationale de l'industrie phonographique. Avant de leur donner la parole une délégation gouvernementale désire-t-elle intervenir ?

729.2 Je donne la parole à M. le délégué du Danemark.

730.1 M. WEINCKE (Danemark) [A] : Tout d'abord, je tiens à exprimer ma reconnaissance aux délégations qui ont appuyé la proposition des délégations du Mexique et du Danemark. Elle a recueilli pas mal de soutien et pas mal d'opposition, et je pense que nous avons eu un débat très utile. Il apparaît cependant évident que la Conférence ne pourrait aboutir à un accord sur cette proposition.

730.2 En conséquence, et afin de ne pas prolonger les débats, les délégations mexicaine et danoise ont décidé de retirer leur proposition, étant entendu qu'il en sera fait état dans le rapport, avec un commentaire reflétant le débat auquel elle a donné lieu et le degré d'approbation que l'idée qui a inspiré la proposition a semblé recueillir. Les délégations du Mexique et du Danemark sont heureuses de faire leur proposition du délégué du Kenya tendant à ce que le texte du rapport qui traitera de cette question soit élaboré par le Rapporteur général en coopération avec M. Straschnov et avec les auteurs de la proposition.

730.3 J'espère beaucoup que cette solution sera jugée acceptable par le Rapporteur général et par la Conférence.

731. Le PRESIDENT [F] : Avant de prendre une décision en ce qui concerne la situation dans laquelle nous nous trouvons, je donne la parole à M. l'observateur du Syndicat international des auteurs.

732.1 M. FERNAY (Syndicat international des auteurs, IWG) [F] : Vous avez fait allusion tout à l'heure à la nécessité d'être bref. Je vais être d'autant plus bref que le retrait de la proposition des délégations du Danemark et du Mexique va limiter les observations que j'aurais voulu présenter.

732.2 Néanmoins, je voudrais dire que les auteurs au nom desquels je parle ont été, bien entendu, profondément sensibles à l'intention qui a animé l'esprit des très nombreuses délégations qui ont entendu les soutenir et défendre leurs intérêts.

732.3 Je voudrais néanmoins, au risque de me répéter, et en m'excusant auprès de vous, M. le Président, comme auprès de très nombreux délégués, si je redis des choses que j'ai déjà dites un certain nombre de fois depuis quatre ans, je voudrais livrer à nouveau à la Commission les observations suivantes.

732.4 Ainsi que l'a très justement et très opportunément rap-

pelé au cours de la discussion générale le Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs qui parlait non seulement au nom de la CISAC mais au nom de tous les auteurs, il est un point sur lequel les auteurs n'ont pas varié depuis Lausanne : nous estimons, et nous ne sommes pas les seuls à le penser, car un grand nombre de juristes éminents sur le plan international sont de notre avis, nous pensons qu'il n'y a aucun doute sur le fait que le droit d'autorisation conféré aux auteurs par l'article 11 bis de la Convention de Berne couvre aussi bien la confection des programmes que leur émission sous quelque forme que ce soit, signal ou autre, et par un satellite aussi bien que par des moyens classiques.

732.5 Nous pensons donc que l'organisme d'origine qui choisit des oeuvres, les met dans un programme et injecte ce programme par quelque procédé que ce soit, met en jeu un droit d'autorisation qui appartient aux auteurs. Tout en comprenant l'esprit qui a animé les délégations du Danemark et du Mexique, j'avais l'intention, si elles n'avaient pas retiré leur proposition, de faire observer, au nom des auteurs, que ceux-ci pouvaient difficilement s'y rallier parce qu'il s'agissait de transformer un droit d'autorisation en un simple droit à l'information, c'est-à-dire affirmer a contrario que le droit d'autorisation que certains contestent n'existe pas ou instaurer une sorte de licence obligatoire. En tout cas ce serait marquer une régression par rapport aux droits tels qu'ils découlent de la Convention de Berne.

732.6 Comme il a été remarqué souvent au cours de ces discussions, le texte de Nairobi - et c'est la raison pour laquelle les auteurs s'y sont ralliés et l'ont approuvé - est neutre. C'est un texte qui ne vise que la protection d'un signal, procédé technique, et il ne prend nullement partie sur les divergences d'interprétation qui peuvent se manifester quant à l'application de la Convention de Berne.

732.7 C'est parce que cette neutralité existe que nous nous sommes ralliés à ce texte. Et nous croyons qu'il est indispensable que cette neutralité subsiste. Je ne parle pas de la différence qui peut exister entre la conception qui était celle du texte de Paris et celle du texte de Nairobi, n'y revenons pas, peu importe. Pour les auteurs, le texte de Nairobi est un texte acceptable et nous l'approuvons en raison de sa neutralité. Nous sommes convaincus que l'équilibre que l'on peut vouloir réaliser entre les diverses catégories de contributeurs aux programmes - ce qui est certainement l'idée qui a inspiré les délégations du Danemark, du Mexique et de la République fédérale d'Allemagne - doit être recherché ailleurs, dans les conventions préexistantes, et non pas dans la présente Convention. Voilà pourquoi les auteurs sont satisfaits que les délégations du Danemark et du Mexique retirent leur proposition d'amendement et que nous en restions à l'article 6 du texte de Nairobi.

732.8 En ce qui concerne maintenant la mention qui pourrait être faite au rapport relativement à cette proposition, je voudrais dire que, naturellement, nous n'y voyons aucun inconvénient car nous sommes très conscients du fait que pour d'autres catégories de contri-

buteurs aux programmes qui n'ont pas la même protection que nous - je pense aux artistes interprètes ou exécutants - une telle mention peut avoir une utilité. Néanmoins, les auteurs pensent que si une inscription au rapport devait être faite elle devrait préciser que l'obligation d'informer les contributeurs aux programmes ne concernerait que ceux d'entre eux auxquels les conventions visées à l'article 6 ne confèrent pas de droit d'autorisation.

733.1 Le PRESIDENT [F] : Mme le Rapporteur général prendra bonne note de vos indications.

733.2 M. l'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a la parole.

734.1 M. FREGARD (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, CISAC) [A] : C'est pour moi un grand honneur que d'exprimer, au nom du quart de million d'auteurs qui appartiennent aux sociétés composant notre Confédération, la sincère reconnaissance que nous éprouvons à l'égard des délégations qui ont déposé ou appuyé des propositions inspirées par leur désir d'assurer la protection permanente des intérêts que je représente ici, c'est-à-dire ceux des auteurs.

734.2 En particulier, nous tenons à remercier les délégations du Danemark, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, qui ont formulé des propositions très mûrement réfléchies. J'espère qu'il n'y aura pas malentendu si je dis que la chaleur de notre reconnaissance à leur égard pour avoir avancé des propositions n'a d'égale que la chaleur de notre reconnaissance pour les avoir retirées à la lumière des débats. Pour préciser notre attitude, je pourrais peut-être avoir recours à une comparaison médicale : nous nous trouvons en effet dans la situation d'un patient parmi un groupe d'autres patients à qui un traitement déterminé a été prescrit ; mais comme nous avons nos propres médecins, qui se trouvent être d'assez bons médecins, nous savons que le traitement en question pourrait avoir pour nous des conséquences secondaires imprévues. Nous sommes donc heureux qu'on nous ait épargné ce traitement, qui nous avait été cependant prescrit avec tant de bonne volonté.

734.3 Je pense que les raisons de notre peu d'empressement à subir ledit traitement ont été clairement exposées par mon collègue du Syndicat international des auteurs, et je ne les répéterai pas. Je voudrais dire seulement qu'en ce qui concerne la suggestion de faire état de ces propositions dans le rapport, j'appuie pleinement ce que mon collègue a déclaré et j'espère notamment qu'il sera possible, dans la référence qui sera faite au rapport quant au fond de la proposition présentée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, de bien préciser que cela ne contredit en rien l'opinion défendue, comme l'a dit mon collègue, par tant d'éminents juristes dans le monde, selon laquelle l'injection dans l'espace d'un signal porteur d'oeuvres protégées en vertu des dispositions de l'article 11 bis de la Convention de Berne relatif à la radiodiffusion constitue un exercice du droit d'autorisation des auteurs, même si cette injection concerne une émission transmise par

satellite de point à point, et pas seulement la radiodiffusion directe par satellite.

735. Le PRESIDENT [F] : M. l'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique.

736. M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique, IFPI) [A] : Vous ne serez pas surpris d'apprendre que, moi aussi, j'ai accueilli avec beaucoup de sympathie les propositions faites par les délégations du Danemark, du Mexique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche. Mais comme ces propositions ont maintenant été retirées, permettez-moi de ne faire qu'une remarque sur un point qui a déjà été soulevé et qui concerne le libellé de l'article 6, plus précisément sur les mots "la protection accordée aux auteurs, aux artistes, aux producteurs, etc.". Je pense que, comme vous l'avez déjà fait remarquer, M. le Président, il y a une légère différence entre les textes français et anglais, et peut-être aussi le texte espagnol, et il y a aussi une légère différence par rapport à la formulation de la Convention de Rome et de la Convention sur les phonogrammes, parce que l'une et l'autre contiennent le même texte. Il s'agit de l'article 21 de la Convention de Rome et de l'article 7 de la Convention sur les phonogrammes. Il semblerait que modifier la formulation ne serait pas une bonne idée, parce que des conclusions a contrario pourraient alors en être tirées à l'égard de la Convention de Rome et de celle sur les phonogrammes. Toutefois, je vous demande que dans le rapport de cette Conférence, il soit bien précisé que le terme "accordée", qui est un participe passé, ne signifie pas "accordée dans le passé" mais signifie "le droit existant au moment où la distribution a lieu". Telle serait, à mon avis, l'interprétation normale qu'un juriste donnerait de toute façon à une disposition de cette nature. Cependant, étant donné que des doutes ont été exprimés à ce sujet, une déclaration autorisée sur ce qu'on entend par les termes "protection accordée", à savoir, la protection accordée au moment de l'émission, pourrait être insérée dans le rapport, comme je pense que vous l'avez indiqué, M. le Président, lorsque cette question a été soulevée pour la première fois.

737.1 Le PRESIDENT [F] : Comme je l'ai dit à l'occasion de l'intervention de M. l'observateur de la Fédération internationale des acteurs, il est absolument hors de doute qu'il ne s'agit pas dans l'article 6 des droits existant au moment de la signature du Traité, mais des droits existant au moment de l'émission. La Commission a été d'accord à ce sujet et Mme le Rapporteur général éclaircira ce point.

737.2 De toute façon, le Comité de rédaction pourra chercher une version anglaise moins ambiguë.

737.3 Je fais le point de la situation où nous sommes : l'article 6, après qu'aient été retirées les propositions d'amendements des délégations du Danemark et du Mexique, subsiste tel qu'il se trouve dans le texte de Nairobi. Il a été entendu que nous aurons dans le rapport un commentaire sur les points de vue qui ont été exprimés relativement aux deux propositions d'amendements, celle des

délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche d'une part, et celle des délégations du Danemark et du Mexique d'autre part. En ce qui concerne cette seconde proposition, qui est un peu plus complexe que la première, il serait bon, comme on l'a suggéré, que les délégations du Mexique, du Danemark et du Kenya prennent contact avec le Rapporteur général afin de mettre au point un projet de texte pour le rapport.

737.4 Si vous le voulez bien, le point qui concerne le rapport étant entendu, nous pourrions approuver l'article 6 sans plus de délai et sans vote. Sommes-nous d'accord ?

737.5 L'article 6 est adopté.

737.6 Nous passons maintenant à l'article 7 qui est entre crochets dans le texte de Nairobi, ce qui veut dire qu'il s'agit d'un article sur lequel nous ne sommes pas tombés d'accord.

737.7 Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

738.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : La délégation tunisienne a eu l'occasion de dire au cours du débat général en séance plénière qu'elle est convaincue qu'il serait de l'intérêt de la Convention de maintenir l'idée contenue dans cet article, idée qui consiste à préserver le droit de tout Etat contractant d'empêcher, par sa législation nationale, tout abus de monopole, ce qui est tout à fait normal, et tout à fait légitime.

738.2 Cela dit, la délégation tunisienne ne tient pas essentiellement au qualificatif "international" qui ne lui paraît pas nécessaire et qui, d'ailleurs, semble mal à sa place dans ce texte.

739. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie a la parole.

740. M. de SANCTIS (Italie) [F] : De l'avis de la délégation italienne il semblerait opportun de supprimer l'article 7 en ce qu'il se réfère au contenu du signal, à savoir au programme. Le fait qu'il se trouve entre crochets montre d'autre part les divergences d'opinions qui se sont manifestées entre les experts gouvernementaux à Nairobi. Par ailleurs, le droit de tout Etat contractant d'empêcher tout abus de monopole, en expropriant par exemple en tout ou en partie le contenu du programme afin de l'injecter sans consentement dans son propre réseau, semble étranger à la philosophie de la nouvelle Convention. En effet, dans ce domaine, un système de licence obligatoire touchant les programmes semblerait interférer avec d'autres conventions multilatérales, en particulier les conventions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. La délégation italienne préférerait donc que l'ensemble de cette question reste en dehors de la nouvelle Convention. Enfin, le système juridique de la licence obligatoire, admise par d'autres conventions et introduite parfois dans la législation nationale des pays parties à ces conventions, pourrait jouer également son rôle de manière indirecte, par application de la législation sur le droit d'auteur, et non directement par application de la nouvelle Convention.

741.1 Le PRESIDENT [F] : J'ai oublié de dire que nous sommes saisis d'une proposition de la République argentine, figurant dans le document CONF/SAT/24 et qui vise à supprimer cet article 7.

741.2 Je donne la parole à M. le délégué du Maroc.

742.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Ma délégation ne cherche pas à donner plus d'importance à l'article relatif au monopole, que ce monopole soit international ou non. Mais ma délégation voudrait attirer l'attention sur le paragraphe 112 du rapport de la réunion de Nairobi qui commente la proposition faite par la délégation de l'Inde en Juillet 1973. En tout état de cause, ma délégation serait très heureuse si cet article était maintenu tel qu'il se présente dans sa rédaction actuelle, sous réserve du maintien ou du rejet du qualificatif "international".

742.2 Il doit être entendu que, pour ma délégation, quand il est question de monopole, cela signifie que l'on reste dans le domaine de la protection des signaux de télévision.

743. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.

744.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Sans tenir plus particulièrement à tel ou tel libellé de l'article 7 du projet de Convention, la délégation de l'Australie est en principe d'accord avec l'idée qui l'inspire. Bien que, dans la ligne stricte de ce qu'on a appelé ici la philosophie du texte de Nairobi, on ne doit pas accorder de droits aux radiodiffuseurs ni protéger des programmes, en réalité, si nous regardons les choses en face, tel sera bien le résultat de la Convention. Nous donnerons en pratique certains droits aux radiodiffuseurs en empêchant les autres de piller leurs programmes. Sous couvert de protéger un signal, nous protégerons en fait un programme, parce que ce n'est que pour le programme qu'il transporte que le signal présente un intérêt pratique.

744.2 Ainsi, de l'avis de la délégation de l'Australie, nous fermerions les yeux sur la situation réelle si nous n'admettions pas que, dans une certaine mesure au moins, cette Convention porte en fait sur la protection des radiodiffuseurs et des programmes. L'Australie a bien des fois adopté, lorsqu'il s'est agi de conventions internationales sur la propriété intellectuelle, une attitude apparemment contradictoire. D'un côté, elle insistait pour qu'il y ait une protection forte et adéquate des droits, et de l'autre elle affirmait que lorsque les droits sont utilisés de manière à établir un monopole contraire à l'intérêt public, le Gouvernement australien se réservait le droit de prendre toutes mesures internes qu'il jugerait nécessaires pour assurer la protection de l'intérêt public.

744.3 Telle paraît être la philosophie qui inspire l'article 7 du projet de Nairobi, article qui a été présenté à cette réunion par la délégation de l'Inde. La délégation de l'Australie n'insiste pas sur le libellé actuel de l'article 7 - en fait, elle serait satisfaite si ses vues à ce sujet étaient simplement relatées dans le rapport -, mais elle n'en pense pas moins qu'il y a là un principe

qu'elle juge important, elle et sans doute beaucoup d'autres délégations également. Elle ne voudrait pas que ce principe fût perdu de vue pour la simple raison que nous avons adopté, à d'autres fins, une sorte de fiction, à savoir qu'il y a une distinction entre le signal et le programme qu'il porte et qu'en privant les autres de la liberté de piller les émissions de radiodiffusion, nous ne protégeons pas en fait les droits des radiodiffuseurs.

745. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

746.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous aussi, comme certaines autres délégations qui ont parlé avant nous, hésitons à inclure un article sur les monopoles dans ce Traité. Nos hésitations s'expliquent pour deux raisons : le problème du monopole ne se pose pas seulement dans le cadre de ce Traité, il se pose également dans celui des traités sur le droit d'auteur ; et si nous incluons une telle disposition dans le présent Traité, on pourrait nous opposer un argument a contrario, à savoir que la même disposition n'existe pas dans les autres traités du domaine du droit d'auteur. Il se peut même, si nous incluons ce nouvel article, que la Convention soit mal interprétée. D'ailleurs, dans ce domaine, l'intérêt public peut être invoqué à plusieurs autres égards et non pas seulement sur la question du monopole. Je voudrais rappeler à la Commission que cette même question de monopole s'est posée à la Conférence de Stockholm lors de la révision de la Convention de Berne ; les délégations de l'Australie et, je crois, de la Grande-Bretagne ont fait des propositions à ce sujet, et la Commission principale I de la Conférence de Stockholm a décidé alors de ne pas inclure d'article à ce sujet mais de mentionner le problème dans son rapport. Avec votre permission, M. le Président, je voudrais citer ce rapport, et peut-être pourrions-nous régler le problème d'une façon analogue. Le rapport de la Commission principale I de la Conférence de Stockholm, au paragraphe 263, indique :

746.2 "...La Commission a accepté, sans opposition, la proposition de son Président de mentionner dans le présent rapport que les questions d'ordre public sont toujours réservées aux législations nationales et que les pays de l'Union ont par conséquent la possibilité de prendre toutes mesures pour restreindre les abus éventuels des monopoles. Sur ce, les propositions présentées par l'Australie et le Royaume-Uni et ayant trait à l'abus des monopoles ont été retirées."

746.3 Nous pensons qu'une mention analogue dans notre rapport permettrait d'éviter le risque de mauvaise interprétation de cette Convention et d'autres conventions aussi, et nous espérons qu'il sera possible - sans opposition, comme cela s'est passé en 1967 - de convenir d'une formule analogue à celle qui a été adoptée à Stockholm.

747. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

748. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique appuie la proposition de la délégation de la Tunisie tendant au maintien de l'article 7 sans crochets et à la suppression du mot

"international" qui donne lieu à une série de confusions. D'autre part, étant donné certaines explications données ici, je me permets de préciser que notre délégation a présenté à Nairobi, conjointement avec la délégation de l'Inde, ce texte qui n'a pas obtenu alors une large approbation parce qu'il s'agissait d'un nouveau principe et c'est pour cela qu'il a été mis entre crochets. Mais aujourd'hui la délégation du Mexique pense que cet article n'est absolument pas en contradiction avec ce qu'on a appelé la philosophie du texte de Nairobi, et elle ne voit pas pourquoi certaines personnes s'y opposent, car il ne se réfère ni au signal ni au programme, et qu'il peut s'agir de monopole de signaux ou de monopole de programmes, selon l'interprétation que chacun veut donner à ce texte. Cet article ne s'oppose en aucune manière à la philosophie du texte de Nairobi et, d'autre part, la délégation du Mexique pense qu'il doit de toute façon être maintenu car il relève du domaine du droit public, du droit souverain de chaque Etat d'appliquer les moyens prévus dans sa législation nationale qu'il juge nécessaires pour empêcher un abus de monopole.

749. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Japon a la parole.

750. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Notre délégation souhaiterait supprimer l'article 7 pour la raison assez simple que le problème du monopole ne concerne pas, à proprement parler, le signal. Il s'agit là d'un problème d'une portée assez large. Bien que les autorités de notre pays ne soutiennent pas la politique de monopolisation notre délégation préférerait voir cet article supprimé.

751. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a la parole.

752.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Ma délégation partage l'avis des délégations qui ont exprimé le vœu que l'article 7 tel qu'il figure actuellement entre crochets dans le projet de Nairobi soit supprimé.

752.2 Ma délégation partage pleinement l'opinion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle cette disposition pourrait donner lieu à un argument a contrario par rapport à d'autres traités du domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Mais je voudrais avancer un autre argument encore en faveur de la suppression de cet article. Beaucoup d'Etats représentés à cette Conférence ont, dans leur législation nationale, des lois antitrusts contenant parfois des dispositions relatives aux positions dominantes sur le marché. L'expression "position dominante sur le marché" est plus large que le mot "monopole". Aussi pourrait-on arguer que l'article 7 ne concerne pas les mesures de lutte contre un abus de monopole, et non contre d'autres positions dominantes sur le marché.

753. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

754.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je pense que personne ne soupçonnera le Kenya d'être favorable aux monopoles, mais l'article placé ici dans la Convention nous paraît inefficace et inutile. Si

nous nous reportons à l'origine de cet article, qui est exposé dans le paragraphe 112 du rapport de la réunion de Nairobi, nous voyons que la délégation de l'Inde avait expliqué qu'elle estimait souhaitable une telle précision dans le texte de la Convention, notamment pour régler les problèmes découlant de l'octroi de droits mondiaux dans certaines transmissions par satellite et le problème de la fixation pour ces droits de prix se situant à un niveau que les pays en voie de développement ne pourraient pas payer.

754.2 Je pense donc qu'il est clair que l'idée de la délégation indienne n'était pas tellement de lutter contre le monopole de l'organisme d'origine en matière de signal, chose qui n'est jamais arrivée je crois, mais contre le monopole de ceux qui ont des droits de télévision et les vendent à l'organisme d'origine. Je voudrais en donner un exemple.

754.3 Supposons que pour les prochains Jeux olympiques de Montréal, la Canadian Broadcasting Corporation, ou toute autre société, ait acheté les droits pour le Japon et transmettre le programme au Japon, mais qu'elle n'ait pas pu acheter les droits pour l'Inde parce que les organisateurs des Jeux olympiques de Montréal demandaient pour l'Inde une somme trop élevée. Cela signifie-t-il qu'en vertu de l'article 7 les autorités indiennes peuvent décider qu'un monopole est exercé et qu'en conséquence la radiodiffusion indienne peut capter le signal du satellite qui relie le Canada au Japon et qui se trouve au-dessus de l'océan Indien, et injecter ce signal dans son réseau de radiodiffusion ? En d'autres termes, cet article 7 n'est-il pas destiné à jouer contre ceux qui possèdent des droits de télévision pour une manifestation donnée, sportive ou artistique - un opéra, par exemple - mais non contre ceux qui transmettent le signal ? S'il est possible de dire que nous faisons une distinction artificielle entre les signaux et leur contenu, c'est-à-dire le programme, il n'est pas possible de dire que nous faisons une distinction artificielle entre l'organisme d'origine et l'organisme ou la personne à qui appartiennent les droits de télévision, le droit d'autoriser la transmission, car ce sont deux organismes ou personnes différents ; et l'organisme qui possède réellement les droits de télévision, comme le Comité d'organisation des Jeux olympiques ou l'organisme qui met sur pied la Coupe du monde de football, ne relèvera pas de la présente Convention. Celle-ci ne le concerne pas. Les seules personnes ou organismes qu'elle concerne sont les organismes d'origine qui, malheureusement, ne possèdent pas de droits universels sur le signal et sur la manifestation. En conséquence, j'ai l'impression que l'article 7 se fonde sur une philosophie entièrement fautive parce qu'elle mélange le signal et le programme, le contenant et le contenu, et, en l'occurrence, deux organismes entièrement distincts : l'un étant celui qui transmet et l'autre celui qui possède en fait les droits mondiaux sur une manifestation. J'ai donc bien l'impression que l'article 7 n'atteint tout simplement pas l'objectif pour lequel il a été conçu.

754.4 Un autre aspect de cet article 7 est le danger que, dans un pays donné, où existent deux organismes de radiodiffusion ou plus, dont l'un seulement a acheté les droits de télévision et est donc le seul distributeur auquel les signaux sont destinés, les autorités

pourraient décider que les autres distributeurs, les autres organismes de radiodiffusion, pourraient aussi distribuer le même signal. Dans bien des pays ce serait là une situation extrêmement préjudiciable aux radiodiffuseurs et aussi à la concurrence, alors que nous voulons justement encourager la concurrence et lutter contre le monopole ; mais l'application de cet article 7 aurait des résultats exactement opposés. Je pense donc qu'il serait très sage de suivre la suggestion faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que l'article 7 soit mentionné dans le rapport et d'y indiquer que tous les pays étaient d'accord sur la nécessité de lutter contre les monopoles, tout en notant qu'une distinction s'impose entre l'organisme d'origine et l'organisme qui détient en fait les droits mondiaux pour la transmission d'une manifestation.

755. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

756.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La délégation algérienne tient à rappeler que l'article 7, qui se trouve entre crochets, a une importance particulière pour les pays usagers des signaux. La suppression de cet article équivaldrait à créer un déséquilibre entre les différents organismes de radiodiffusion que le projet de Convention concerne.

756.2 En effet, si on en venait à supprimer l'article 7, cela voudrait dire que certains organismes de radiodiffusion qui actuellement bénéficient d'un monopole de fait quant à l'utilisation des satellites pour la transmission de signaux, pourraient user de ce monopole comme ils l'entendent et empêcher les organismes usagers de bénéficier du signal et du contenu du programme transmis par satellite.

756.3 Cette situation est inacceptable et il semble logique à la délégation algérienne, devant des monopoles constitués pour empêcher certains pays de bénéficier du signal transmis par satellite, de confier à la législation nationale le pouvoir de régler elle-même la question de la transmission des signaux objet du monopole international.

756.4 Nous avons fait confiance, dans différentes dispositions, au législateur national auquel nous avons confié le soin de prendre les mesures adéquates pour protéger le signal conformément à ses exigences de souveraineté. Nous devrions être logiques avec nous-mêmes et accorder, dans ce cas-là également, à ce législateur national, la même confiance, lui confier le soin de permettre à certains organismes objets de discrimination, de surmonter cette discrimination, dans le respect bien sûr du droit d'auteur et des droits voisins en ce qui concerne le contenu du programme.

757. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

758.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je pense que les débats à Nairobi et ici, à Bruxelles, ont fait ressortir l'absence d'accord général sur l'article 7, qui nous est parvenu de Nai-

robi entre crochets. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que cet article n'est vraiment pas nécessaire. Elle estime qu'il n'y a aucun doute au sujet du droit d'un Etat souverain d'appliquer sa législation nationale et ses lois contre le monopole. Elle ne voit donc pas pourquoi il faudrait inclure cet article dans cet accord international.

758.2 Comme beaucoup de pays le savent, il y a longtemps déjà que les Etats-Unis d'Amérique appliquent effectivement des lois antitrusts. Ces lois contre les monopoles et les pratiques commerciales restrictives remontent à 1890. Beaucoup d'autres Etats souverains ont également des lois dans ce sens. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que s'il n'y avait pas dans cette Convention d'article contre les monopoles, l'absence d'un tel article n'aurait certainement pas empêché les Etats-Unis d'Amérique d'appliquer sa législation antitrusts.

758.3 La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'argument avancé par la déléguée de la République fédérale d'Allemagne selon lequel l'inclusion d'un tel article dans la Convention risquerait de soulever certaines questions au sujet d'autres accords internationaux du domaine de la propriété intellectuelle est très convaincant. Comme cette déléguée l'a rappelé, ce problème avait été examiné à Stockholm et il y avait été décidé d'ajouter une note explicative, ou un paragraphe, à ce sujet dans le rapport de la Conférence.

758.4 La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'une solution analogue serait très souhaitable. Je crois aussi que le délégué du Kenya a expliqué certaines des difficultés qu'impliquent les relations entre parties intéressées à telle ou telle émission. Pour toutes ces raisons, la délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère que l'article soit supprimé.

759. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République Argentine.

760. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation argentine ne défend certes pas les monopoles. Rien ne permet de dire le contraire. Cependant, compte tenu des principes énoncés jusqu'ici au cours de cette Conférence, la délégation argentine ne pense pas qu'il serait opportun d'inclure cet article, qui sort du cadre de cette Convention, laquelle concerne la protection du signal et non la nature du programme ou l'ensemble du programme et du signal. En fait, cet article viserait un objectif de type politico-économique qui ne s'harmonise pas avec le reste de la Convention. La délégation de l'Argentine pense qu'une solution possible serait celle qu'a proposée la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

761. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France a la parole.

762. M. DESBOIS (France) [F] : La délégation française prend note des observations qui viennent d'être présentées en particulier par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et par le

délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il n'apparaît pas que l'article 7, tel qu'il a été proposé entre crochets, corresponde à l'économie même de la Convention. Tout à l'heure, il a été dit que, dans certains pays, des législations antitrusts pouvaient intervenir. Si nous introduisons ici une disposition telle que celle de l'article 7, la question se posera de savoir comment l'interpréter. Je crois que c'est en raison de ces difficultés-là qu'au cours des précédentes conférences de révision des conventions sur le droit d'auteur, à Stockholm puis à Paris, une disposition semblable a été écartée. Vous me direz sans doute qu'ici il ne s'agit pas de la protection d'un droit privatif. Il s'agit simplement d'une obligation imposée aux Etats. Mais cette notion de monopole introduite dans un cadre qui n'est pas le sien est de nature à soulever de très grandes difficultés.

763. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Côte d'Ivoire.

764.1 M. ZOGBO (Côte d'Ivoire) [F] : Dans l'esprit de la délégation ivoirienne cet article 7 concerne bien le signal. Je voudrais, M. le Président, avec votre permission, reprendre ici l'exemple que vous aviez donné à Nairobi, exemple qui avait trait au match de football qui se passerait en Allemagne, au cours duquel le Brésil rencontrerait une autre nation. Il se pourrait que l'organisme propriétaire des signaux - c'est ainsi que M. Straschnov l'a défini tout à l'heure, mais il ne faudrait peut-être pas confondre le propriétaire des signaux et le pays qui émet ces signaux - demande à l'Etat brésilien un prix tel que ce match de football ne serait pas retransmis par les organismes brésiliens. Vous aviez souligné alors l'importance politique de ce problème.

764.2 Dans une telle situation, le Brésil ne serait pas en mesure de retransmettre sur son territoire, en direct, un match disputé par l'équipe brésilienne. C'est en considération de ces éléments que la délégation ivoirienne, consciente du monopole qui peut être effectivement exercé, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique et même sur le plan culturel, quant à certaines émissions, quant à certains signaux, estime que cette disposition trouve bien sa place dans la Convention.

765. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Belgique a la parole.

766. M. de SAN (Belgique) [F] : La délégation belge est d'avis que ce problème doit être laissé à l'appréciation souveraine des législateurs nationaux. Cela lui paraît tout à fait conforme à l'esprit du projet de Nairobi. C'est pourquoi la délégation belge se joint aux préopinants qui se sont prononcés contre l'inclusion de l'article 7 dans la Convention et pour sa suppression.

767. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

768.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : J'adopte volontiers l'attitude que la délégation du Royaume-Uni avait déjà adoptée à Stockholm ainsi que la déléguée de la République fédérale d'Allemagne l'a

exposé avec tant de clarté. Il me semble cependant que ce qui a été étudié à Stockholm, bien que je n'y sois pas allé, concernait essentiellement les monopoles intérieurs, alors que nous pensons ici à une situation où il y a un seul titulaire des droits dans un pays donné de sorte que personne d'autre ne peut obtenir ces droits et ne peut recevoir une émission au prix qu'il accepterait de payer ; une telle situation est définie dans le présent texte comme une situation de monopole.

768.2 Mais quant à moi, l'explication donnée par le délégué du Kenya selon laquelle cette disposition ne touche pas en fait le monopole réel, le véritable détenteur du monopole, est convaincante. Il n'est pas correct d'enlever le signal au malheureux radiodiffuseur pour la simple raison qu'on ne veut pas payer le prix que demande la personne qui détient initialement les droits. En plus de cela, j'estime que cet article, loin de renforcer l'autorité des Etats à l'égard des monopoles, laisse planer un doute sur des pouvoirs qui, en vertu de la législation antitrusts, n'ont jamais été, à mon avis, mis en doute.

769.1 Le PRESIDENT [F] : Les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Luxembourg ont encore demandé la parole. Je propose, puisqu'il faut que nous avancions, de clore la liste des orateurs et, après avoir entendu ces deux délégations, de prendre une décision quant à la procédure.

769.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

770. M. ZHAROV (Union des Républiques socialiste soviétiques) [R] : Je voudrais commencer mon intervention en soulignant une fois de plus une notion dont il a été fait état ici, à savoir celle de l'unicité du signal et du programme transmis à l'aide de ce signal. En l'occurrence, il s'agit, vous le comprenez bien, des programmes. Le problème ne réside pas fondamentalement dans le passage d'ondes radio dans l'espace aérien d'autres pays, mais bien dans la teneur de l'information que ces ondes transportent. Tout Etat a le droit d'appliquer sa législation nationale pour défendre ses intérêts, y compris en ce qui concerne l'influence des sociétés de radiodiffusion à caractère de monopole. L'Etat décide lui-même du type de grande information étrangère qui doit parvenir à la population de son pays, il lui appartient de protéger ses intérêts nationaux. Comme cela a été souligné dans certaines interventions, personne ne met en doute le droit des Etats d'appliquer leur législation nationale dans ces cas. Mais puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas conserver la disposition en question, d'autant plus qu'elle aiderait beaucoup à résoudre les problèmes dont viennent de parler mes collègues des jeunes Etats. A cet égard, la référence à la façon dont cette question a été résolue dans d'autres conférences ne fait pas toujours bien comprendre le fond du problème étudié. Voilà pourquoi la délégation de l'Union soviétique ne voit pas de raison de supprimer cet article et appuie donc la proposition du délégué de la Tunisie.

Comptes rendus in extenso

771. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de Luxembourg.

772.1 Mme LENNERS (Luxembourg) [F] : Notre intervention sera brève et nous nous référerons également à ce qui a été dit par certaines délégations, notamment les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France.

772.2 Nous sommes d'avis que, tant en raison des difficultés d'ordre technique qu'en raison des difficultés d'interprétation qui ne manqueraient pas de naître, un tel article paraît superflu.

773.1 Le PRESIDENT [F] : Nous avons donc eu ce débat. Nul plus que moi ne cherche des solutions de compromis, des solutions de conciliation, des solutions qui puissent obtenir l'unanimité au sein de notre Commission. Mais dans ce cas particulier, je crois que c'est absolument impossible, parce qu'il s'agit pour certains pays d'une question de principe. Vous pouvez dire à ces pays que l'article 7 est nocif, que l'article 7 est inutile, que l'article 7 est redondant, que de toute façon, les pays, en cas d'abus de monopole, ont le droit et même le devoir de prendre des mesures adéquates pour éviter l'abus de monopole, et que, par conséquent, l'article est redondant, ces Etats vous diront que cela leur est complètement égal, qu'ils veulent affirmer ces principes. Donc, il n'y a pas de compromis possible et je n'ai pas l'impression que la solution suggérée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne ait recueilli beaucoup d'appuis.

773.2 Par conséquent, je crois que le vote est absolument indispensable et je suggère que nous y passions immédiatement.

773.3 M. le délégué de la Tunisie a la parole.

774.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : Au début de la discussion au sujet de cet article nous avons déclaré que nous étions pour le maintien de l'article 7 et contre tout abus de monopole. Mais nous entendons préciser que nous nous fondons, pour demander cette protection contre tout abus de monopole, sur d'autres raisons que celles avancées par la délégation de l'Inde à Nairobi. Ceci pour répondre à l'observation de M. le délégué du Kenya.

774.2 D'autre part, il est évident, a-t-on dit, que le législateur national a le droit de prendre des mesures anti-monopole. Cela va sans dire, peut-être, mais comme l'aurait dit Talleyrand dont la science en traités diplomatiques est bien connue, cela irait mieux en le disant, Nous sommes donc pour le maintien de l'article 7 en supprimant, si l'assemblée le désire, le mot "international" qui figure entre crochets.

774.3 Si l'article 7 avait été libellé sous une autre forme, telle que par exemple, "la présente Convention accorde à tout Etat contractant le droit d'appliquer sa législation pour empêcher tout abus de monopole" (droit qui n'a pas besoin d'être accordé), alors nous l'aurions jugé inopportun, inutile, voire même dangereux. Mais le texte qui nous est proposé dit : "la présente Convention ne

saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour etc..." Sous cette forme nous pensons qu'il est parfaitement acceptable et qu'il n'est pas du tout inutile.

774.4 Nous aurions souhaité très vivement ne pas être contraints d'arriver au vote. Mais s'il le faut absolument, ma délégation demande formellement qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

775.1 Le PRESIDENT [F] : Avant de donner la parole à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire, je voudrais faire une observation. Il faut que nous nous mettions d'accord sur l'objet de notre votation. Il y a ce mot "international" qui a été critiqué par M. le délégué de la Tunisie et quelques autres. En effet, on ne sait pas très bien si c'est l'abus qui est international ou si c'est le monopole qui est international. C'est un mot qui prête à confusion mais qui se justifiait dans la mesure où la situation de monopole national est habituelle et normale en matière de radiodiffusion.

775.2 C'était cependant une très mauvaise idée d'autant plus qu'elle était la mienne. Par conséquent, je crois que nous pouvons supprimer le qualificatif "international", comme cela au moins nous parlerons de quelque chose de plus clair. Si vous le voulez bien, nous supprimons donc l'adjectif "international" et nous allons voter sur cet article 7 étant entendu que ce mot est exclu. La Commission est-elle d'accord ?

775.3 Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

776. Mme LIQUER-LAUEHOUE (Côte d'Ivoire) [F] : Comme à l'accoutumée, la délégation de la Côte d'Ivoire souhaiterait vivement qu'on n'en arrive pas au vote et que les délégations qui s'opposent à l'inclusion de l'article 7 dans la Convention fassent preuve, comme elles l'on déjà fait, d'esprit de conciliation. En effet, aucune des délégations qui se sont opposées à l'inclusion de l'article 7 n'a dit que cet article était nocif ou contraire à une législation nationale quelconque. Les deux principaux arguments avancés ont été que cet article est redondant, comme vous l'avez dit, ou inutile. Mais, pour reprendre les termes de la délégation de la Tunisie, ce qui va sans dire va mieux encore en le disant. Il y a d'autres évidences dans cette Convention. Il y a d'autres articles qui rappellent qu'il est laissé à la législation nationale le soin de prendre les mesures... etc. Je pourrais les citer. Pour gagner du temps, je m'en abstiendrai. Il n'y a donc pas de raisons de ne pas le faire une fois de plus. Aussi, la délégation de la Côte d'Ivoire lance un appel aux délégations qui se sont opposées à l'article 7 pour qu'elles se joignent à sa proposition, qui est la suivante : puisqu'il semble qu'il y a des malentendus sur l'interprétation de l'article 7, qu'on le maintienne, bien entendu sans le mot "international", et qu'on l'explique dans le rapport. La délégation de la Côte d'Ivoire est prête à rédiger le paragraphe qui concernera cet article.

777.1 Le PRESIDENT [F] : Nous avons donc deux propositions : nous avons premièrement une proposition de vote par appel nominal de la part de la délégation de la Tunisie. Cette proposition doit être appuyée par une autre délégation. C'est fait. Par conséquent, nous avons deux délégations qui proposent le vote par appel nominal et par ailleurs nous avons une proposition de la délégation de la Côte d'Ivoire visant à éviter un vote qui va nous diviser et à adopter cet article par consensus, étant donné que dans le rapport, on expliquera ce que veut dire cette notion de "monopole".

777.2 M. le délégué de l'Algérie.

778. M. ABADA (Algérie) [F] : Nous sommes entièrement de l'avis de la délégation de la Côte d'Ivoire et nous aimerions que son appel soit entendu. Mais au cas où nous en arriverions à un vote, nous appuierions la proposition du délégué de la Tunisie.

779. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie a la parole.

780. M. de SANCTIS (Italie) [F] : Je voudrais vous poser une question : est-il déjà décidé ou non de supprimer le qualificatif "international" ? Je n'ai pas compris le sentiment de l'assemblée à cet égard. Si le mot "international" était supprimé, je crois que la délégation italienne pourrait se rallier à la proposition de la déléguée de la Côte d'Ivoire visant à donner dans le rapport une explication relative à l'article 7.

781.1 Le PRESIDENT [F] : A mon sens, j'ai moi-même proposé, comme étant le père de cet enfant précaire, d'enlever le terme "international" et n'ayant entendu aucune manifestation en sens contraire, j'ai compris que la Commission avait décidé de se prononcer sur le texte, sans le mot "international".

781.2 Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

782. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous sommes évidemment très sensibles à l'appel de Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire et nous aussi nous voudrions éviter un vote sur ce point qui n'est peut-être pas d'importance majeure. Serait-il entendu, au cas où nous accepterions l'article 7 par consensus, que les autorités d'un pays s'absentieraient de se prévaloir de l'article 7 si l'organisme d'origine n'a pas obtenu les droits pour le territoire ? En d'autres termes, pour nous faire bien comprendre, je reprends l'exemple donné par notre collègue de la Côte d'Ivoire. Supposons, comme elle l'a fait, qu'il y ait un match de football entre l'équipe du Brésil et une autre équipe en République fédérale d'Allemagne, et que les radiodiffuseurs de ce pays se soient assurés les droits pour l'Europe, mais n'aient pu obtenir les droits pour le Brésil, et que les radiodiffuseurs brésiliens n'aient eux non plus pu obtenir ces droits, parce que le comité d'organisation demandait un prix trop élevé. Le signal est donc injecté dans l'espace, mais il n'est pas destiné au Brésil parce que l'organisme d'origine n'a pu désigner aucun radiodiffuseur brésilien comme destinataire des signaux pour la simple raison qu'il n'a pas obtenu les droits pour le Brésil, et qu'aucun radiodiffuseur brésilien ne les a obtenus non plus. S'il est admise que dans une telle situation la clause de monopole prévue à

l'article 7 ne sera pas invoquée, nous n'aurions aucune objection à laisser l'article 7 dans la Convention. Si, en revanche, on estime qu'au titre de cette clause il est possible de capter le signal quand bien même il n'est pas et ne pouvait pas être destiné à un pays donné parce que les droits requis n'avaient pas été obtenus, alors évidemment nous serions obligés de voter contre l'article 7.

783. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a la parole.

784. Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Je ne suis pas sûre d'avoir tout à fait compris l'exemple donné par M. le délégué du Kenya, mais il est évident qu'il n'est pas question d'autoriser un pays auquel le signal n'est pas destiné à capter ce signal lorsqu'il est émis par un organisme qui a acquis des droits sur le programme émis, mais pas pour le pays en question. L'article 7 vise les situations de monopole. Si j'ai bien compris M. le délégué du Kenya, je suis tout à fait favorable à l'interprétation qu'il souhaite de cette disposition et je pense que l'explication qui sera faite de cet article dans le rapport sera soumise à l'approbation de l'assemblée.

785. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Argentine.

786. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation argentine estime que la proposition de la déléguée de la Côte d'Ivoire est intéressante et pourrait être prise en considération, mais elle voudrait connaître le texte explicatif dans la forme qui lui sera donnée. Dans ce cas, ma délégation retirerait sa proposition relative à l'article 7.

787. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

788. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je veux dire seulement que si nous avons une déclaration bien nette dans le sens proposé par le délégué du Kenya, nous accepterions l'article 7, étant entendu évidemment que nous avons définitivement écarté le mot "international".

789. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.

790.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Ayant écouté attentivement ce qui a été dit, en particulier par la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, au sujet des conséquences probables sur d'autres conventions de l'inclusion de l'article 7 dans la Convention à l'étude, nous comprenons la force de son argumentation. Comme je l'ai dit dans ma première intervention sur l'article 7, ce qui importe, à notre avis, ce n'est pas tellement la forme de cet article, encore que nous puissions prévoir de graves difficultés dans sa forme actuelle, mais la reconnaissance du principe selon lequel dans les matières d'intérêt public, la législation nationale doit rester au premier plan. Nous aurions certainement été satisfaits s'il y

avait dans le rapport quelque chose d'analogue à ce que nous avons réussi à obtenir dans le rapport de la Conférence de Stockholm en 1967.

790.2 En fait, nous espérons encore éviter un vote sur l'article 7. Nous sommes enclins à penser, en raison des arguments qui ont été développés aujourd'hui, qu'il serait préférable de ne pas inclure l'article 7 dans la Convention, mais de faire figurer dans le rapport les opinions exprimées par un certain nombre de délégations selon lesquelles les problèmes d'intérêt public qui résultent de l'application de la Convention relèvent de la législation nationale.

790.3 Je voudrais bien préciser, avant que nous passions au vote, si vraiment nous avons la mauvaise fortune de voter sur l'article 7, que ce que j'ai dit jusqu'ici ne doit pas être interprété comme étant en faveur de l'article 7 dans sa forme actuelle ; en fait nous doutons fort qu'il soit raisonnable d'inclure quoi que ce soit de ce genre dans la Convention. Il serait bien préférable de le faire dans le rapport.

791. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République Centrafricaine a la parole.

792.1 M. TOKPAN (République Centrafricaine) [F] : Les observations de la République Centrafricaine ont été bien développées par la délégation ivoirienne. Elle voudrait tout simplement préciser ici que l'esprit de la Convention veut qu'une situation équitable soit établie entre les Etats contractants quels que soient les moyens techniques et économiques dont ils disposent.

792.2 L'article 7 parle de monopole et il vise bien les signaux porteurs de programmes. En conséquence, la délégation de la République Centrafricaine ne peut que soutenir le maintien de cet article 7.

793. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

794. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : S'il y a accord au sein de cette Commission pour inclure dans le rapport, comme l'a proposé le délégué du Kenya, une explication au sujet de certaines des difficultés que soulève cet article, et en réponse à l'appel lancé par la déléguée de la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique cesseraient de s'opposer à cet article.

795. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Ghana a la parole.

796. M. SAI (Ghana) [A] : La délégation du Ghana avait délibérément observé une prudente réserve au sujet de cette question, parce qu'elle a été effrayée il y a un instant par les difficultés indiquées par le délégué du Kenya relatives à l'application de cet article. Mais, en toute franchise, elle ne pense pas que le maintien ou la suppression de cet article présente une réelle importance, premièrement, parce qu'elle estime qu'en dernière analyse c'est la lé-

gislation nationale qui déterminera ce que tel ou tel Etat contractant fera à l'égard des situations de monopole, et secondement, parce qu'en principe, s'il s'agit vraiment d'un domaine d'intérêt public, le texte de la Convention n'est probablement pas l'endroit indiqué pour en parler. Cela dit, la délégation du Ghana n'attache pas une grande importance à cet article-là. En d'autres termes, elle est assez indifférente quant à son maintien ou à sa suppression. Telle est sa franche opinion à ce sujet.

797. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie a la parole.

798. M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : Deux délégations, celles de l'Argentine et de l'Italie, avaient fait des propositions écrites au sujet de cet article, qu'elles demandaient de supprimer. Si j'ai bien compris, ces deux délégations sont maintenant d'accord pour conserver cet article dans la forme qui lui sera donnée en fin de compte. A mon avis, il n'y a donc plus de problème.

799.1 Le PRESIDENT [F] : J'ai cru comprendre que les délégations de l'Italie et de la République Argentine étaient prêtes à retirer leur amendement s'il y avait un consensus général et à condition qu'il y ait dans le rapport une explication qui donne satisfaction à ces délégations.

799.2 M. le délégué de l'Italie a la parole.

800. M. de SANCTIS (Italie) [F] : Ces explications dans le rapport doivent être assez complètes afin que tout le monde puisse comprendre de quoi il s'agit. Dans mon intervention, j'ai dit très clairement que, lorsqu'un pays a, dans sa propre législation nationale, le système juridique de la licence légale obligatoire, il peut évidemment s'appuyer sur sa loi nationale pour empêcher le monopole. Mais, j'ai dit que, habituellement ces dispositions se trouvent dans d'autres lois nationales, par exemple dans la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les droits voisins, dans la législation sur le droit à l'information en général. Par exemple, dans la loi italienne, on dit que l'information en général est libre, à l'exception de celle qui a trait à certaines questions. Il est évident, que d'après la loi italienne on peut contrôler le monopole de l'espace. C'est la raison pour laquelle la délégation italienne est tout à fait disposée à retirer son opposition à l'article 7, à condition : primo, que le mot "international" tombe ; et, secundo, que dans le rapport il soit expliqué clairement de quoi il s'agit - sinon personne ne comprendra plus rien.

801.1 Le PRESIDENT [F] : Avant de passer la parole aux délégués du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique qui l'ont demandée, je voudrais dire une fois pour toutes que le mot "international" ne figure plus dans le texte.

801.2 En deuxième lieu, je désirerais donner mon opinion personnelle sur ce que doit, ou peut contenir le commentaire dans le rapport au risque de tout compliquer. Cette notion d'abus interna-

tional de monopole est impossible à définir. Evidemment, il s'agit de cas exceptionnels, rarissimes et qui peut-être ne se vérifieront jamais (ce qui arrive souvent dans ce genre d'affaires). Cependant, il peut y avoir des abus manifestes de monopole pour des raisons soit financières, soit politiques. On peut très bien concevoir qu'un pays, pour reprendre l'éternel exemple de la Coupe du monde, du match brésilien, qu'un pays, pour envoyer le Brésil, empêche la radiodiffusion du match pour provoquer une révolution au Brésil. C'est un moyen très efficace. Dans ce cas-là, il y a un abus évident. Qui qualifie l'abus ? C'est le pays lui-même. Et qui nous garantit que les pays ne va pas abuser de ces concepts d'abus de monopole ? En fait, c'est, en premier lieu, le principe de la bonne foi et, en deuxième lieu, celui de la responsabilité internationale des Etats qui doivent jouer. Par conséquent, l'Etat, avant de prendre des mesures internes en disant "je suis obligé de proclamer qu'il y a abus de monopole" doit y regarder à deux fois, parce qu'il met en jeu sa responsabilité internationale qui peut être appréciée judiciairement. Voilà ce que j'entends par abus de monopole international.

801.3 M. le délégué du Mexique a la parole.

802. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Tout d'abord, je tiens à vous remercier, M. le Président, de m'avoir évité de vous poser une question au sujet de l'exemple qu'a donné le délégué du Kenya. C'est une question que la délégation du Mexique avait déjà posée au Comité d'experts de Nairobi, au sujet du paiement ou du non-paiement des droits pour la radiodiffusion d'un match au Brésil. Je pense que l'article 7 soulève une importante question d'interprétation. Il ne concerne pas uniquement et exclusivement des questions financières comme dans le cas exposé par le délégué du Kenya, mais il concerne également d'autres questions d'intérêt public ; et, si nous considérons cet article 7 avec un peu d'attention, nous constatons qu'il ne vise pas simplement le cas de l'émission d'un signal, mais aussi celui où l'on empêcherait un signal d'être émis, afin d'éviter un abus de monopole tendant à l'endoctrinement et à l'abaissement du niveau de culture des peuples. C'est pourquoi la délégation mexicaine continue à affirmer qu'il faut maintenir l'article 7, sans le mot "international" comme vous l'avez dit vous-même, conformément à ce qu'a proposé le délégué de la Tunisie. D'autre part, elle est d'accord avec la proposition de la déléguée de la Côte d'Ivoire tendant à ce qu'il y ait un commentaire, mais alors bien clair, dans le rapport.

803. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

804. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je suis d'accord avec ce que le délégué de l'Italie, M. de Sanctis, vient de dire lorsqu'il a avoué ne pas bien comprendre ce que vise exactement l'article 7. Cependant, je pense qu'il a eu tout à fait raison de souligner qu'il faut indiquer très clairement dans le rapport, si l'article est maintenu, que celui-ci a pour but d'éviter les pratiques dont les législations nationales reconnaissent le caractère monopoliste. Tel semble être l'essentiel de son intervention, parce

qu'il a parlé de l'application de la législation nationale. Je pense qu'une indication dans le sens proposé par M. de Sanctis serait très utile.

805. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

806. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Le débat sur cet article nous a pris, je crois, à peu près une heure. Pour être pratique, puisque l'ensemble des délégations, d'après les déclarations que l'on a entendues jusqu'ici, ne semblent pas disposées au vote, et que l'on ne sait pas non plus si l'appel de Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a été entendu, ne conviendrait-il pas de présenter un texte qui expliciterait ce qui doit figurer dans le rapport et discuter de ce texte. Si ce texte convient on ne passera pas au vote, et dans le cas où il ne rencontrerait pas l'agrément des délégués, nous pourrions alors passer au vote.

807.1 Le PRESIDENT [F] : J'accepte votre proposition M. le délégué du Sénégal.

807.2 M. le délégué de la Tunisie a la parole.

808.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : J'allais m'exprimer dans le même sens que le délégué du Sénégal parce que je constate que chaque fois que nous examinons une disposition qui ne plaît pas à certains d'entre nous il nous est proposé de supprimer l'article et de nous y référer dans le rapport. Cela devient une habitude et je finis par me demander avec quelque inquiétude s'il va rester quelque substance dans le texte même de la Convention.

808.2 Par ailleurs, il est évident, comme l'a dit M. le délégué du Sénégal, qu'il convient - bien que je préférerais éviter le vote - de se prononcer à la fois et parallèlement sur le texte de l'article 7 et sur l'explicitation qui aurait à figurer dans le rapport, car, comme le dit un proverbe de chez nous "il est imprudent d'acheter le poisson avant qu'il ne sorte de l'eau".

809.1 Le PRESIDENT [F] : Parfait. Il est important également de ne pas le noyer. Nous adoptons, si vous le voulez bien, la procédure suivante : nous allons lever la séance ; les délégations les plus intéressées par ce sujet pourront rédiger un projet de texte pour le rapport qui expliquera ce que l'on veut dire etc., et nous verrons cela demain si possible. A ce moment-là nous ne discuterons plus parce que la discussion sera close : ou bien ce projet sera accepté, et dans ce cas-là nous aurons un consensus et nous n'aurons pas de vote, ou bien ce projet sera rejeté et nous passerons au vote par appel nominal comme l'a demandé la délégation de la Tunisie. Mais plus de commentaires, plus de discussions, parce qu'alors il ne restera plus qu'à fermer nos portes et à dire que la Conférence se réunira l'année prochaine pour continuer son travail. Ce n'est pas possible.

809.2 Nous sommes d'accord sur cette procédure ? Parfait.

809.3 Alors, je lève la séance.

810. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - SEPTIEME SESSION (1)

Mardi, 14 mai 1974 à 10 h. 45 Président : M. J.F. da Costa (Brési

811.1 Le PRESIDENT [F] : Nous reprenons les travaux de la Commission principale. Veuillez excuser notre retard qui est dû à la réunion du groupe de travail chargé de rechercher un compromis sur la proposition des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. J'ai présidé ce groupe de travail et je peux vous assurer que nous avons bien progressé, mais la décision définitive ne sera prise que demain matin, à la prochaine séance de ce groupe de travail. Nous ne pourrions donc pas débattre aujourd'hui de la proposition de compromis à laquelle je pense que nous aboutirons.

811.2 Le Président de la Conférence voudrait nous faire une communication au nom du Bureau de la Conférence. M. le Président, vous avez la parole.

812.1 Le PRESIDENT DE LA CONFERENCE [F] : La situation se présente d'une manière très préoccupante en ce qui concerne le calendrier de nos travaux. Le Bureau s'est concerté à ce sujet en raison du très gros retard que nous avons à rattraper. Pour éviter que l'on doive prolonger la session au-delà de la date prévue, nous vous demandons avec insistance de bien vouloir envisager de tenir dès ce soir une séance de nuit. Dans cette hypothèse les travaux seraient interrompus à l'heure habituelle et reprendraient à 21 heures. Au besoin, nous pourrions être obligés de recommencer le même système demain.

812.2 Le Bureau est décidé à agir de la sorte, à moins que vous n'ayez trop d'objections à cet égard. Je vous remercie.

813. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Canada.

814. M. CORBEIL (Canada) [F] : Ai-je bien compris le Président de la Conférence ? Les travaux de nuit commenceraient à 21 heures ? Merci.

815.1 Le PRESIDENT [F] : Si la Commission est d'accord, nous modifions donc notre calendrier. Nous aurons ce soir une séance de nuit et nous finirons les travaux de la Commission principale, à l'heure que nous pourrions. Ils doivent en tout cas être terminés demain, sans quoi tout est remis en question.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.13 (prov.)

815.2 Nous aurons encore une séance demain matin. Si nous ne finissons pas le matin, nous reprendrons l'après-midi et le soir, et nous arrêterons la pendule comme dans certains parlements pour finir demain de toute façon.

815.3 Si je me souviens bien, deux questions restaient pendantes, la proposition de la délégation de l'Union soviétique qui, je vous l'ai dit, fera l'objet, demain matin, d'une autre réunion, et qui, par conséquent, aujourd'hui ne peut pas être débattue et l'examen du texte préparé par le groupe de travail chargé de rédiger un projet de rapport concernant l'article 7.

815.4 Je donne la parole à Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

816. Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Le groupe de travail était composé du délégué du Kenya et de la déléguée de la Côte d'Ivoire. Il a préparé un projet de texte qui a été remis au Secrétariat ; je crois qu'il est en cours de dactylographie. Si vous le désirez, nous pouvons donner quelques autres précisions sur ce texte en attendant qu'il soit distribué.

817.1 Le PRESIDENT [F] : En attendant ce texte, je suggère que nous passions à l'article 8. J'ai une proposition à vous faire à cet égard. Trois versions nous sont soumises en ce qui concerne l'article 8 : la Variante A, la Variante B et une version présentée par la délégation de l'Union soviétique sous forme de proposition d'amendement. Comme nous sommes très en retard dans notre travail, j'ai effectué des sondages auprès des délégations et j'ai constaté qu'une seule de ces variantes pouvait obtenir les deux tiers des voix, il s'agit de la Variante A.

817.2 La délégation du Brésil, pour sa part, préférerait la Variante B, mais ce sont de petits sacrifices qu'il faut savoir faire. Dans ces conditions, je me demande si, au lieu de passer toute la matinée à entendre les déclarations que nous savons sur la protection du droit d'auteur, sur l'universalité, etc., il ne vaudrait pas mieux nous mettre d'accord tout de suite et que les délégations qui sont en faveur de la Variante B ainsi que la délégation soviétique renoncent volontairement à leurs propositions. Nous adopterions alors immédiatement la Variante A, qui finira par l'être, de toute façon.

817.3 Veuillez m'excuser de cette proposition qui est très cavalière, mais qui s'explique en raison de notre retard considérable.

817.4 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

818.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Avant de passer à l'examen de l'article 8, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le document CONF/SAT/8, qui avait été présenté par les délégations de l'Union soviétique et des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie, contenait déjà la proposition d'insérer après l'article 7 un article nouveau. C'est le texte de ce même article que nous avons déposé

aujourd'hui auprès du Secrétariat au nom des délégations de l'Union soviétique, des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie, de la République démocratique allemande, de la République populaire hongroise et de la République socialiste tchécoslovaque (document CONF/SAT/28), pour l'inclure dans la Convention que nous étudions. Je tiens à faire remarquer à ce propos que, soucieux de faire progresser les travaux de la Conférence, et compte tenu de l'opinion, qui s'est révélée déterminante, selon laquelle cette Conférence ne doit pas traiter de la question de la radiodiffusion directe, nous n'insistons pas sur l'examen de l'article qui prévoit l'obligation pour les Etats contractants de ne faire d'émission par satellite à destination d'autres Etats qu'avec le consentement nettement exprimé de ces derniers, ni de l'article (CONF/SAT/8, section III) relatif au caractère illicite des émissions portées par des signaux transmis par satellite et contenant le matériel dont nous avons discuté hier, mais nous comptons que ces deux propositions trouveront un écho dans le rapport de la Conférence. En revanche, nous proposons d'inclure dans la Convention un article 7 bis, dont le texte reprend celui qui figure dans la section III du document CONF/SAT/8 à savoir : "Tout Etat contractant a la responsabilité internationale de toutes les activités nationales intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion, qu'elles soient exercées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales et des personnes morales".

818.2 Permettez-moi d'expliquer brièvement la proposition de nos délégations. En vertu du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, la responsabilité du caractère et du contenu des émissions de télévision transmises par satellite, et de toute activité nationale dans l'espace extra-atmosphérique, repose sur les Etats, que ces émissions soient le fait d'organismes gouvernementaux ou de personnes morales non gouvernementales. Permettez-moi de citer l'article pertinent de ce Traité : "Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité ...".

818.3 Ce sont, grosso modo, les mêmes principes qui ont été consacrés par la Déclaration de 1962 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur les principes juridiques régissant les activités des Etats relatives à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

818.4 Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que la Convention de l'Union internationale des télécommunications prévoit, elle aussi, en son article 22, la responsabilité des Etats

pour les activités des organismes privés dans le domaine des télécommunications. Le même principe a été formulé aussi par l'Institut de droit international en 1963. Dans une résolution qu'il a adoptée, il est précisé que les satellites ne peuvent être mis sur orbite qu'avec le consentement de l'Etat, de façon à ce que chaque Etat soit tenu de faire en sorte que l'utilisation de tout objet dans l'espace extra-atmosphérique, lancé avec son autorisation, soit conforme aux normes établies du droit international.

818.5 Etant donné que les documents précités établissent qu'il incombe aux Etats de veiller à ce que toute activité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris l'utilisation des systèmes de distribution de point à point, ait lieu dans le respect du droit, il est logique de soulever la question de la responsabilité du point de vue du droit public, autrement dit celle des Etats.

818.6 Nous estimons que l'article 7 bis trouve logiquement sa place dans le corps de la Convention après l'article 7, dont nous terminerons l'examen aujourd'hui. Son inclusion dans la Convention permettrait de souligner la responsabilité qui incombe aux Etats en ce qui concerne les activités de tout organisme de radiodiffusion opérant sur son territoire et qui transmet par satellite des signaux porteurs de programmes. Or, si je comprends bien, la thèse de l'inséparabilité du signal et du programme qu'il porte ne fait plus aucun doute ici. Au demeurant, on peut noter que s'il n'était question dans cette Convention que de signaux techniques, elle aurait dû être examinée non pas dans le cadre de l'Unesco et de l'OMPI, mais dans celui de l'Union internationale des télécommunications. Pour toutes ces raisons, notre délégation propose, au nom des pays que j'ai déjà indiqués, que nous examinions la possibilité d'inclure l'article 7 bis dans la Convention.

819. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya.

820. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous avons écouté évidemment avec un grand intérêt les explications données par notre collègue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais nous pensons qu'il serait préférable maintenant de poursuivre l'étude des articles du projet de Nairobi tels qu'ils sont, et de laisser pour la fin des travaux les nouvelles propositions de la délégation de l'Union soviétique, d'autant plus que nous ne savons pas exactement ce qui résultera des discussions du groupe de travail dont vous avez parlé, M. le Président, et que nous ne savons pas non plus si ces discussions porteront sur d'autres articles que l'article 3 proposé par la délégation de l'Union soviétique. Nous suggérons donc que pour accélérer les travaux de la Conférence, comme vous l'avez suggéré ainsi que le Président de la Conférence, nous examinions d'abord tous les articles du texte de Nairobi et revenions ensuite à d'autres propositions éventuelles, s'il en reste après les discussions du groupe de travail qui ne sont pas encore terminées.

821.1 Le PRESIDENT [F] : Nous sommes donc en présence, d'une part, d'une demande de la délégation de l'Union soviétique tendant à ce que nous examinions immédiatement avant l'article 8 sa proposition qui figure à la page 2 du document CONF/SAT/8 avant le chiffre

romain IV et, d'autre part, d'une motion de la délégation du Kenya visant à ajourner la discussion de cette proposition soviétique et à passer immédiatement à l'article 8.

821.2 La délégation de la République démocratique allemande a la parole.

822.1 M. WAGNER (République démocratique allemande) [A] : La délégation de la République démocratique allemande ne veut pas répéter ce qui a déjà été dit au sujet de la distinction assez artificielle faite entre le programme et le signal. Elle n'a pas changé d'avis à ce sujet. Au contraire, son opinion s'est trouvée renforcée au cours du débat, les nombreux exemples donnés montrant clairement que ce n'est pas le signal qui nous préoccupe, mais le programme qu'il porte, qu'il s'agisse de football, de spectacles artistiques ou de manifestations culturelles.

822.2 Nous savons que dans la majorité des Etats présents à cette Conférence, il y a des lois qui régissent les activités des organismes de radiodiffusion. Afin d'éviter tout malentendu, nous ne proposons pas d'établir de nouvelles obligations pour les Etats dans ce domaine. Ce qui nous intéresse, c'est une réglementation qui garantisse les droits souverains des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Nous estimons que l'émission de signaux porteurs de programmes a une relation avec les droits souverains, de sorte qu'il nous paraît légitime et nécessaire de compter les activités des organismes de radiodiffusion dans ce domaine parmi celles qui engagent la responsabilité de l'Etat. En d'autres termes, les Etats contractants devraient être tenus, en vertu du Traité, de contrôler toutes les activités de leurs organismes nationaux de radiodiffusion relatives aux utilisations de satellites, en ce qui concerne le respect de la souveraineté des Etats et des principes généralement reconnus de droit international.

823.1 Le PRESIDENT [F] : Nous devons en premier lieu résoudre le problème de procédure qui consiste à savoir si nous devons discuter tout de suite de la proposition de l'Union soviétique ou si nous allons discuter d'abord de l'article 8. C'est la première chose à faire. Je demanderai aux délégations de se borner à ce point précis. Devons-nous passer tout de suite à la discussion de l'article 8 ou devons-nous discuter d'abord de l'article 7 bis proposé par la délégation de l'Union soviétique ?

823.2 La délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

824. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je voulais précisément parler de la question de procédure soulevée par la délégation du Kenya. Je pense que toutes les propositions de la délégation de l'Union soviétique sont liées et ne peuvent qu'être examinées ensemble. On nous dit qu'un groupe de travail est en train de discuter de ces propositions. Je pense en conséquence qu'il serait prématuré que la Commission en discute maintenant, et qu'il serait plus sage d'en remettre l'examen jusqu'à ce que ce groupe de travail soit parvenu à un accord. En attendant, pour ne pas perdre

de temps, nous devrions continuer l'étude du texte de Nairobi.

825. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

826. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je ne vais pas prendre le temps de la Commission principale et répéter, en substance, les arguments avancés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique au cours des divers débats qui ont eu lieu sur les propositions de la délégation de l'Union soviétique. Je me limiterai au point de procédure soulevé : nous pensons qu'il serait souhaitable, en raison du manque de temps et du fait que nous sommes déjà en retard sur notre calendrier, de poursuivre nos travaux sur la base du texte de Nairobi et de remettre l'examen des propositions de la délégation de l'Union soviétique jusqu'à ce que nous en ayons fini avec le texte.

827. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

828. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique pense elle aussi que pour gagner du temps il est préférable de suivre la suggestion du délégué du Kenya. A ce sujet, je voudrais présenter une motion d'ordre, conformément à l'article 17 et à l'article 18 (par. 2, alinéa c) du Règlement intérieur, parce que je préférerais que cette question ne fût pas mise au vote. Mais afin d'éviter que tout le monde prenne la parole, ce qui nous ferait perdre beaucoup de temps, je pense qu'il faudrait soumettre au vote la question de savoir si le débat sur ce point sera ajourné ou si nous allons en débattre immédiatement.

829.1 Le PRESIDENT [F] : Je lis l'article 17 du Règlement intérieur : "Lors d'une discussion toute délégation peut présenter des motions d'ordre. Le Président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes".

829.2 Par conséquent, je dois prendre une décision. Si vous n'êtes pas d'accord, on vote.

829.3 Ma décision est la suivante : nous considérerons la proposition de la délégation de l'Union soviétique après avoir examiné le texte de Nairobi. Si une délégation conteste cette décision, elle sera mise aux voix. Sommes-nous d'accord ? Il en est ainsi décidé.

829.4 Nous reprenons donc l'article 8. J'ai fait une proposition concrète, un peu inhabituelle mais qui est justifiée, je crois, par le peu de temps qui nous reste. Je répète cette proposition : étant donné que les sondages indiquent qu'il n'y a qu'une variante, la Variante A, qui puisse recueillir les deux tiers des voix, je fais appel aux pays qui soutiennent la Variante B et aux délégations qui ont présenté le document CONF/SAT/8 afin qu'elles veuillent bien retirer leurs propositions. Dans ce cas, nous pourrions adopter par consensus la Variante A qui constitue un compromis entre les diffé-

rentes propositions. Ensuite, en séance plénière, les délégations pourront naturellement faire toutes les déclarations qu'elles voudront sur les principes.

829.5 M. le délégué de l'Italie a la parole.

830. M. de SANCTIS (Italie) [F] : La délégation de l'Italie appuie entièrement votre proposition, M. le Président, d'autant plus qu'elle est favorable à l'adoption de la Variante A. Il n'est pas normal à son avis d'interdire l'accès au nouvel instrument international aux pays qui ne sont pas parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle. En outre, toute la philosophie du projet de Nairobi conduit à l'adoption de la Variante A.

831. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie a la parole.

832.1 M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : Je comprends évidemment votre désir d'accélérer les travaux de la Commission, mais il me semble inhabituel de renoncer à examiner les propositions faites par nos délégations dans le document CONFSA/8 sans avoir pris connaissance des raisons qui nous ont incités à les présenter. Ces propositions ne concernent pas seulement le premier alinéa de l'article 8. Je voudrais, sans prendre trop de temps, dire quelques mots au sujet de nos propositions.

832.2 Notre première proposition concerne l'alinéa 1) de l'article 8, et je pense que tout le monde en a pris connaissance. Nous estimons qu'il est indispensable de mettre un point final à cet alinéa, après les mots "de tout Etat", supprimant ainsi les Variantes A et B, ce qui donne ce que vous avez appelé la Variante C. En présentant cette proposition, nos délégations se sont inspirées du principe de l'universalité, qui devient de plus en plus la norme admise par tous lors de l'élaboration des instruments internationaux. La distribution de signaux par satellite présente un caractère mondial ; il est donc impossible d'empêcher qu'un signal distribué puisse être reçu dans tel ou tel pays. Ce serait une erreur de limiter l'appartenance à cette Convention ; nous estimons donc que la Convention doit être ouverte à la signature de n'importe quel Etat.

832.3 La deuxième proposition de nos délégations concerne l'alinéa 2 de l'article 8, et elle est la conséquence de la première.

832.4 Enfin, la troisième proposition résulte de notre conviction que tout Etat doit décider lui-même de la façon dont il donnera effet aux dispositions de la Convention à laquelle il adhère. Nous estimons donc que l'alinéa 4 est tout simplement inutile. Sa suppression ne créera, à notre avis, aucune difficulté, d'autant moins que dans le texte de la Convention tel qu'il est en train de prendre forme il n'est pas prévu de normes juridiques, du fait en particulier de la suppression de l'article 3 du projet initial de Convention.

833.1 Le PRESIDENT [F] : La proposition que j'ai faite ne concerne pas l'alinéa 4. Elle ne concerne que le choix entre les trois

variantes.

833.2 Je donne la parole à M. le délégué de la France.

834.1 M. DESBOIS (France) [F] : M. le Président, la délégation française a entendu votre proposition avec une certaine surprise et avec quelques regrets que le délégué occasionnel de la France que je suis tient à souligner. Je n'ai pas personnellement suivi les travaux de Nairobi mais je sais que, là-bas, la proposition de la France (Variante B) avait été écoutée par plusieurs délégations avec sympathie. Je ne veux pas reprendre une argumentation qui mériterait tout de même d'être étudiée car il ne s'agirait pas, si la Variante B devait être retenue, d'entrer en contradiction avec la décision prise à Nairobi et consacrée ici, en vertu de laquelle les droits d'auteur ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de ce projet. En réalité, et sans contredire cette décision, il me paraît possible de défendre le point de vue que l'appartenance à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur devrait constituer un préalable à l'appartenance à cette Convention et un préalable qui, selon certains esprits, peut se justifier. Il paraît singulier en effet que, dans certains pays, l'on puisse protéger les signaux qui ne sont que des véhicules alors que l'on ne protégerait pas les oeuvres qui sont ainsi transportées.

834.2 Il y a d'autre part, un intérêt de sécurité à ce que les droits d'auteur soient protégés et aillent de pair avec la protection des signaux. Voilà des raisons qui ont été beaucoup mieux développées que par moi-même à Nairobi, mais je crois néanmoins devoir demander qu'il soit fait état dans le rapport de la Variante B qui n'est pas retenue et que les considérations qui ont été émises à ce propos y soient résumées.

835.1 Le PRESIDENT [F] : Comme je l'ai dit, ma proposition ne vise pas à étouffer les voix qui se prononcent pour les autres variantes. Elle vise simplement à économiser du temps. Je pensais qu'en particulier, en séance plénière, les délégations auraient l'occasion de faire état de leurs arguments extrêmement valables puisque, je vous le répète, la délégation du Brésil elle-même est d'accord avec la délégation de la France, pour estimer que la Variante B eut été préférable. Mais il faut être réaliste et étant donné le temps très court qui nous est imparti, j'ai suggéré cette solution un peu inhabituelle je l'avoue.

835.2 M. le délégué du Mexique a la parole.

836. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique à la réunion de Nairobi avait appuyé la Variante B, et elle aurait également aimé que celle-ci fût maintenue dans le texte de la Convention, mais afin d'arriver à un accord le plus vite possible et d'éviter de retarder l'élaboration de la Convention, elle accepte aujourd'hui la Variante A. Elle tient à préciser que la raison pour laquelle la délégation du Mexique avait soutenu la Variante B est, en premier lieu, que nous en étions encore au stade d'études préparatoires et que nous ne voulions pas à l'époque faire une distinc-

tion entre la protection du droit d'auteur et celle du signal porteur de programme. D'autre part, la délégation du Mexique pensait alors que si l'on n'adoptait pas la Variante B, il y aurait un risque que soit attribuée aux radiodiffuseurs et aux signaux porteurs de programmes une protection plus grande qu'aux programmes eux-mêmes, puisqu'il aurait été possible alors que beaucoup d'Etats soient parties à la présente Convention tout en ne l'étant pas à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Néanmoins, le résultat des travaux de la Commission principale montre qu'une série d'articles, que la délégation du Mexique a également appuyés, protègent déjà de façon adéquate le droit d'auteur et assurent cet équilibre qu'établissent aussi bien la Convention universelle que la Convention de Berne et la Convention de Rome ; aussi la délégation du Mexique ne voit-elle pas d'inconvénient à souscrire à la Variante A.

837.1 Le PRESIDENT [F] : Je vous remercie de votre attitude constructive.

837.2 M. le délégué du Kenya a la parole.

838.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : En un mot, nous estimons que la Variante B créerait les mêmes difficultés que celles que nous connaissons en ce qui concerne la Convention de Rome. L'une des raisons pour lesquelles la Convention de Rome ne convient pas pour assurer la réglementation de la question dont nous nous occupons ici est justement que son article 24 en limite l'accession aux Etats parties à l'une des deux conventions sur le droit d'auteur. Nous savons maintenant qu'il existe beaucoup de stations terrestres dans des pays qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces deux conventions multilatérales sur le droit d'auteur, alors que la Conférence souhaite certainement que même les émissions de ces stations terrestres soient régies par ce Traité. D'autre part, nous éprouvons une très grande sympathie pour la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que la Convention soit ouverte à tout Etat qui voudrait y accéder. Mais nous sommes bien entendu conscients de la difficulté qu'il y a à définir un Etat si nous ne rattachons pas d'une façon ou d'une autre cette notion à quelque organisation, ou à des organisations existantes, comme cela est prévu dans la Variante A.

838.2 Dans un esprit de compromis entre notre désir d'ouvrir la Convention aussi largement que possible à tout Etat et notre désir d'éviter la limitation qui serait la conséquence de la Variante B, nous appuyons votre proposition, M. le Président, et nous nous déclarons en faveur de la Variante A.

839. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

840. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Il est difficile de comprendre pourquoi certaines délégations se prononcent contre l'universalité de cette Convention. Au cours du débat général et au cours des travaux de la Commission principale, beaucoup de délégations ont souligné qu'à l'heure actuelle, la télé-

vision par satellite a pris une telle ampleur et exerce une telle influence qu'il est devenu indispensable d'instaurer à son égard une réglementation juridique applicable à tous les Etats qui sont touchés par ces émissions de télévision. Pourquoi donc devons-nous exclure les pays qui ne sont pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées mais qui voudraient peut-être devenir parties à la présente Convention ? Je pense que la proposition qui a été faite par les délégations des Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine ainsi que par celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et qui a été appuyée par la délégation de la République démocratique allemande, permet de résoudre ce problème. Cette proposition concerne les deux Variantes A et B, ce qui témoigne de notre souci d'arriver à une solution de compromis et ce qui nous permettrait d'accélérer les travaux de la Conférence. Je voudrais donc proposer une fois de plus, et proposer avec insistance, que nous poursuivions l'examen de la proposition officiellement présentée par nos délégations dès le 6 mai, dans la forme et la formulation qui figurent dans le document CONF/SAT/8.

841. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République démocratique allemande.

842.1 M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) [A] : Nous pensons que la délégation de la République démocratique allemande est autorisée à faire valoir son point de vue sur ce problème. Nous appuyons la proposition tendant à ce que la Convention soit ouverte à tous les Etats sans aucune référence à leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies ou à une quelconque convention du domaine du droit d'auteur.

842.2 Nous pensons que le respect du principe de la souveraineté de tous les Etats, tel qu'il est stipulé aux articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies, demande que tout Etat pacifique ait la possibilité de devenir membre de la Convention de Bruxelles. Toute autre opinion risquerait de déboucher sur la discrimination à l'égard de certains Etats, et d'autre part, elle pourrait correspondre à un acte d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats en question.

842.3 En ce qui concerne l'application universelle de cette Convention, une limitation telle que celle qui est proposée dans le projet de Convention empêcherait d'atteindre l'objectif souhaité de l'universalité qui, comme on l'a dit au cours du débat, est essentielle en raison de la nature des communications par satellite.

843. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Maroc.

844.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Il convient, en ce qui concerne l'article 8, de tenir compte des propositions faites par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La délégation du Maroc a eu l'occasion, au cours du débat général, de déclarer qu'elle était d'avis que cette Convention devait être universelle et demeurer, par conséquent, ouverte à tous les Etats.

844.2 D'autre part, le Maroc fait partie des deux conventions internationales sur le droit d'auteur. Il n'est nullement gêné par la Variante B, mais sachant que plusieurs Etats, tels des Etats arabes par exemple, bien que possédant une législation nationale sur le droit d'auteur, ne sont pas encore parties à l'une ou l'autre des deux conventions, la délégation du Maroc estime qu'il conviendrait de débarrasser cet article de ses deux variantes. Néanmoins, dans un esprit de compromis, elle pourrait appuyer la proposition tendant à maintenir la Variante A, sous réserve, naturellement, de faire état dans le rapport de la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

845.1 Le PRESIDENT [F] : Il est bien évident que, dans le cas où l'on abandonnerait la proposition contenue dans le document CONFESAT/8 et la Variante B, nous aurions toutes les explications nécessaires dans le rapport.

845.2 M. le délégué du Royaume-Uni.

846. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je souhaite simplement déclarer que la délégation du Royaume-Uni est prête à accepter votre proposition, M. le Président.

847. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Ghana, vous avez la parole.

848. M. SAI (Ghana) [A] : Je voudrais proposer que compte tenu de votre souci de gagner du temps, M. le Président, votre proposition soit mise aux voix par appel nominal parce qu'honnêtement, je pense que la position extrême que représente la proposition conjointe des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie présente des avantages et des inconvénients, tout comme la Variante A. Ainsi, si l'on souhaite gagner du temps en évitant d'entrer dans le détail des avantages et inconvénients de ces deux positions, je suggérerais que nous procédions à un vote par appel nominal sur votre proposition de nous en tenir à la Variante A du premier alinéa de l'article 8. Telle est ma suggestion.

849.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Ghana j'avoue n'avoir pas très bien compris votre proposition. J'avais suggéré que nous choisissions par consensus la Variante A et que les délégations qui ont défendu soit la solution la plus ample, ou sont les délégations des pays de l'est, soit la solution la plus restreinte, renoncent à leur position qui sera dûment expliquée dans le rapport. Cette proposition avait pour but d'éviter un vote. Mais si l'on doit voter sur ma proposition, alors autant voter sur les trois.

849.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

850. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je n'ai pas très bien compris votre dernière déclaration. Nous ne renonçons pas à notre proposition et insistons pour qu'elle soit examinée, et si nous devons procéder à un vote, nous proposons

comme alternative le choix entre la Variante A et la proposition que nous avons présentée.

851.1 Le PRESIDENT [F] : La proposition que j'ai faite n'est donc pas acceptée par M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il n'y a pas de consensus. Ma proposition n'a par conséquent plus aucun sens. J'aimerais bien qu'une délégation demande la clôture du débat afin que nous passions immédiatement au vote.

851.2 Je donne la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

852. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je réponds à votre appel, M. le Président, je demande la clôture du débat. Nous avons entendu cette discussion au sujet de la clause de l'universalité des dizaines sinon des centaines de fois au cours de notre carrière, et nous connaissons par coeur les arguments pour et contre. Je ne pense donc pas qu'il faille vraiment entrer dans le détail et je demande que nous passions immédiatement au vote.

853.1 Le PRESIDENT [F] : Nous sommes donc saisis d'une motion visant à suspendre le débat et à passer au vote. Je mets cette motion aux voix. Que les délégations qui sont en faveur de la suspension du débat et souhaitent passer immédiatement au vote veuillent lever leurs pancartes. Les délégations qui appuient la motion de clôture du débat : 32. Les délégations qui sont contre la motion de clôture du débat : 6. Les délégations qui s'abstiennent : 4.

853.2 La motion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne a été adoptée par 32 voix pour, 6 contre, avec 4 abstentions. Le débat est donc clos.

853.3 Par conséquent nous allons voter. Je crois que nous devons voter d'abord sur la proposition d'amendement figurant dans le document CONFSTAT/8 puisque c'est évidemment la version qui s'éloigne le plus du projet. Nous votons donc sur la proposition contenue dans le document CONFSTAT/8, IV, qui consiste, en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 8, à mettre un point après les mots "tout Etat" et à omettre les Variantes A et B, ainsi que, pour ce qui concerne l'alinéa 2, à supprimer les mots "mentionnés à l'alinéa 1". C'est un corollaire. Ce vote ne concerne naturellement pas la proposition, relative à l'alinéa 4 de l'article 8, contenue dans le même document. Cette dernière proposition doit être examinée séparément. Les délégations qui appuient la proposition d'amendement des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie relative aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 veulent-elles lever leurs pancartes ?

853.4 Je donne la parole à M. le délégué de la République démocratique allemande.

854. M. ZSCHIEDRICH (République démocratique allemande) [A] : J'appuie la proposition du délégué du Ghana tendant à un vote par

appel nominal.

855.1 Le PRESIDENT [F] : Dans ce cas nous allons procéder à un vote par appel nominal. Nous allons tirer au sort la délégation qui va voter la première. Il s'agit de la délégation de la Norvège.

855.2 M. le délégué du Maroc demande la parole.

856. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je voudrais vous demander, M. le Président, de préciser sur quoi nous allons voter en premier lieu.

857.1 Le PRESIDENT [F] : Nous allons voter d'abord sur la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'alinéa 1 et à l'alinéa 2 de l'article 8. C'est-à-dire que nous allons nous prononcer pour ou contre cette proposition ou nous abstenir. Nous allons ensuite voter successivement sur les autres variantes.

857.2 Sur décision du Président il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition présentée par la délégation de l'Union soviétique. Les résultats du vote ont été les suivants :
en faveur 11 ; contre 24 ; abstentions 7 ; absents 4.

857.3 Cette proposition d'amendement contenue dans le document CONF/SAT/8 est donc rejetée.

857.4 Faut-il voter maintenant sur la Variante A ou cela n'est-il pas nécessaire et adoptons-nous cette variante par consensus puisque les partisans de la Variante B ont généreusement consenti à ne pas insister quoique ne renonçant nullement au principe sur laquelle elle se base ?

857.5 Pouvons-nous considérer que la Variante A est adoptée ? Oui. Elle est adoptée.

857.6 Nous passons maintenant au deuxième alinéa de l'article 8 : "La présente Convention sera soumise à la ratification et à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1". Je crois que cet article n'a pas besoin de longs commentaires. Est-ce que nous pouvons l'adopter ? Oui. Il est adopté.

857.7 Alinéa 3 : "Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". Y a-t-il des problèmes ? Je ne pense pas qu'il y en ait à propos de cet alinéa. Il est adopté.

857.8 Nous en arrivons enfin à l'alinéa 4 : "Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention".

857.9 Nous sommes saisis à ce sujet d'une proposition d'amendement émanant des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de

la République socialiste soviétique de Biélorussie. Elle figure dans le document CONFESAT/8 - IV, et vise à supprimer cet alinéa 4 de l'article 8. Les délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et d'autres délégations ont indiqué les motifs pour lesquels ils jugent que cet alinéa est indésirable.

857.10 M. le délégué du Maroc a la parole.

858. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : La délégation du Maroc considère que l'alinéa 4 de l'article 8 est superflu. Il serait de nature à créer des problèmes pour les juristes nationaux qui seront chargés ultérieurement d'étudier cette Convention pour conseiller leurs gouvernements quant à sa ratification. Il faudrait à son avis, afin de rendre cet instrument le plus simple possible, éviter d'y inclure une disposition aussi floue. Il va de soi que la Convention devra être l'occasion de promouvoir les autres traités internationaux et les lois nationales en matière de protection des auteurs et des contributeurs aux programmes et non le contraire. Le Préambule qui doit faire mention de la Convention de Rome et des instruments de l'UIT ainsi que l'actuel article 6 relatif à la protection des auteurs et autres contributeurs aux programmes en vertu des législations nationales et des conventions internationales, constituent une garantie plus que suffisante et justifient la suppression de l'alinéa 4 de l'article 8.

859. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

860.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Il nous semble que l'alinéa 4 de l'article 8 est absolument nécessaire. En fait, une disposition analogue existe dans la Convention de Rome à l'alinéa 2 de l'article 26, et dans la Convention beaucoup plus récente sur les phonogrammes, à l'alinéa 4 de l'article 9. Il nous semble indispensable qu'un Etat, lorsqu'il devient partie à la Convention, soit en mesure de donner effet aux dispositions qui y sont contenues.

860.2 C'est une conséquence normale de l'article premier, qui oblige les Etats à prendre certaines mesures, et il nous semblerait absurde qu'un Etat se lie par cette Convention sans avoir pris les dispositions nécessaires pour être en mesure, au moment où son accession devient effective, d'appliquer la Convention. Nous estimons donc que l'alinéa 4 de l'article 8 doit être maintenu.

861. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

862.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous aussi nous sommes en faveur du maintien de l'alinéa 4 de l'article 8, et je voudrais, pour l'expliquer, ajouter encore un motif à ceux qu'a donnés le délégué du Kenya.

862.2 Comme vous le savez tous, les traités internationaux contiennent deux types différents de clauses sur cette question : l'une prévoit que l'Etat doit être en mesure d'appliquer la convention quand il dépose son instrument de ratification ou d'accession, et l'autre prévoit que l'Etat doit l'être seulement au moment où il de-

vient lié par la convention. Etant donné qu'il y a ces deux possibilités en droit international, nous devons indiquer laquelle nous choisissons. A mon avis cette clarification s'impose, et nous sommes en faveur de l'alinéa 4.

863. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

864. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique appuie également le point de vue des délégations du Kenya et de la République fédérale d'Allemagne, principalement parce que la rédaction de l'alinéa 4 est très claire et, qu'à son avis, sa suppression empêcherait l'application rapide de cette Convention. Aussi juge-t-elle qu'il faut maintenir l'alinéa 4 dans son libellé actuel.

865. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

866. Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je voudrais m'associer aux orateurs précédents, les délégués du Kenya, de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique, et dire simplement, sans reprendre leur argumentation, que ma délégation considère que cette disposition est un des éléments essentiels de la Convention.

867. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a la parole.

868. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Je pense que vous savez presque tous que le texte de l'alinéa 4 de l'article 8 du projet de Nairobi est issu d'une proposition présentée par la délégation de l'Autriche lors d'une conférence antérieure. Vous ne serez donc pas étonnés de nous voir appuyer le projet de Nairobi.

869. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

870. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je crois que la suppression de l'alinéa 4 de l'article 8 aurait peut-être eu un sens si l'on avait retenu la proposition de la délégation de l'Union soviétique relative aux alinéas 1 et 2 de cet article. On aurait peut-être pu trouver là une justification à cette suppression. Mais sur le plan strictement juridique, je me demande, étant donné que l'on a adopté la Variante A de l'alinéa 1, dans quelle mesure il est encore possible de supprimer l'alinéa 4. Par ailleurs, il s'agit d'une clause qui existe dans toutes les conventions, celle qui prévoit que l'Etat doit être en mesure etc... Il est vrai que cette Convention n'est pas tout à fait comme les autres et je crois que chaque Etat est en mesure de l'appliquer mais, à mon avis, on pourrait sans difficulté maintenir l'alinéa 4.

871.1 Le PRESIDENT [F] : J'avoue avoir les mêmes perplexités que vous sur la portée pratique de cet alinéa.

871.2 M. le délégué du Brésil a la parole.

872. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais simplement préciser la position de la délégation du Brésil. La délégation du Brésil se prononce pour la suppression de l'alinéa 4 de l'article 8 et elle appuie ce qui a été dit par la délégation du Maroc, car elle estime que, dans la nouvelle systématique, cet alinéa n'a plus beaucoup de sens.

873. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

874.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je tiens à souligner, tout d'abord, à propos de l'intervention de notre collègue du Sénégal, que l'alinéa 4 est examiné séparément, car il n'est pas directement lié aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article à l'étude. Il est donc pleinement logique et justifié de l'examiner à part, sans tenir compte des résultats du vote précédent.

874.2 Nous estimons que cette disposition (l'alinéa 4) ne doit pas affecter la législation nationale des Etats. Chaque Etat décide lui-même de la façon dont il appliquera telle ou telle convention à laquelle il adhère. Lorsqu'il signe une convention et accepte les obligations qui en découlent, il va de soi que tout Etat doit être en mesure de remplir ces obligations. Mais tout Etat souverain a la prérogative de déterminer la forme dans laquelle il donnera effet à cette convention sur son territoire, c'est-à-dire l'appliquer et en contrôler l'application.

874.3 Il me semble que cette disposition risque de compliquer le problème de l'accession à la Convention. C'est pourquoi j'insiste à nouveau sur notre proposition et je considère que les arguments des délégations du Maroc et du Brésil méritent d'être examinés avec attention et appuyés.

875.1 Le PRESIDENT [F] : Nous sommes encore une fois en présence d'une question qui ne peut pas faire l'objet d'une transaction ou d'un compromis. Par conséquent, il nous faut voter. Les opinions sont partagées : les uns sont pour la suppression de cet alinéa 4, les autres sont contre, d'autres enfin ne comprennent pas très bien la différence. Nous allons donc voter sur la proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Union soviétique, qui figure dans le document CONFESAT/8, IV (c) et qui vise à supprimer l'alinéa 4 de l'article 8. Je demande aux délégations qui sont en faveur de cette proposition, c'est-à-dire pour la suppression de cet alinéa, de bien vouloir lever leurs pancartes.

875.2 J'en profite pour souhaiter la bienvenue à M. Eric Suy, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui est parmi nous aujourd'hui.

875.3 Les résultats du vote sont les suivants : en faveur 12, contre 21, abstentions 10.

875.4 La proposition d'amendement contenue dans le document CONFESAT/8 est rejetée et par conséquent l'alinéa 4 subsiste.

875.5 Puis-je considérer que l'article 8 dans son ensemble avec, je vous le rappelle, la Variante A de l'alinéa 1 et le maintien de l'alinéa 4, est approuvé ? Oui ? Parfait.

875.6 Nous passons donc à l'article 9. Y a-t-il des propositions d'amendements visant l'article 9 ? Il y en a une qui figure dans le document CONFESAT/8 et qui est présentée par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Cette proposition vise à supprimer l'alinéa 3 de l'article 9.

875.7 La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine demande la parole.

876.1 M. ALEXEEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) [R] : Les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie ont proposé de supprimer l'alinéa 3 de l'article 9, qui comprend les sous-alinéas a) et b) et prévoit que tout Etat contractant peut étendre l'effet de la Convention aux territoires dont il assure les relations internationales. Cette disposition est périmée et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution 1514/XV du 14 décembre 1960).

876.2 Telles sont nos raisons.

877. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tunisie.

878.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : Ainsi qu'elle l'a déjà déclaré en séance plénière, la délégation tunisienne est pour la suppression de l'alinéa 3 de l'article 9. Ce faisant, nous n'innoverons pas puisque aussi bien la Conférence générale de l'Unesco, c'est-à-dire la communauté internationale, a déjà eu l'occasion de supprimer cette clause dite coloniale - qui est d'ailleurs parfaitement anachronique - lorsqu'elle a adopté, à sa dix-septième session en 1972, la Convention internationale pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Je crois qu'il ne serait pas convenable de faire marche arrière.

878.2 J'ajoute qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de principe, certes très importante, mais aussi d'une question d'ordre pratique. Car vous comprendrez qu'il nous serait difficile, à nous, pays du Tiers monde, de présenter à nos parlements et de faire ratifier une convention contenant cette clause qui date d'un autre âge et qui est en contradiction avec les textes des Nations Unies.

879. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

880.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Il pourrait sembler que cette confrontation concerne une question essentiellement politique, mais je voudrais expliquer à la Commission que pour le Royaume-Uni il ne s'agit pas d'une question politique mais bien d'une question pratique.

880.2 Tout d'abord, j'attirerai l'attention de la Commission sur les dispositions de cet alinéa 3 de l'article 9. La lettre a) prévoit que tout Etat peut déclarer que cette Convention s'étendra à certains des territoires qui dépendent de lui. L'implication évidente en est que, si une telle déclaration n'est pas faite, la Convention ne s'applique pas à ces territoires. Lorsqu'un tel article existe, les territoires qui dépendent du Royaume-Uni sont toujours, je répète, toujours consultés pour savoir si oui ou non ils souhaitent que la Convention s'applique à eux.

880.3 Qu'arrivera-t-il si nous supprimons cet alinéa ? L'avis de notre Ministère des affaires étrangères est que, sans cette disposition, le Traité a force obligatoire pour les Etats contractants sur la totalité de leur territoire. Cela signifie qu'avant d'accéder au Traité, le Royaume-Uni devra d'abord s'assurer que tous les territoires qui dépendent de lui et qui, comme je l'ai dit, sont toujours consultés, souhaitent y accéder eux aussi, et d'autre part que leur législation est telle qu'ils sont en mesure de le faire. En d'autres termes, si l'un quelconque de ces territoires refuse d'accéder au Traité, ni le Royaume-Uni ni aucun des autres territoires dépendants ne pourront le faire.

880.4 Ensuite, même s'ils souhaitent tous y accéder, nous devons travailler avec eux afin de nous assurer que leur législation a la forme voulue pour qu'ils puissent le faire. Ce sera forcément une très longue opération, et ce n'est que lorsqu'elle sera terminée que le Royaume-Uni pourra accéder au Traité, en son nom et en celui de tous les territoires en question.

880.5 Or, nous avons des raisons de croire que le facteur temps est ici essentiel. Même si tous les territoires dépendants sont d'accord, s'ils veulent tous accéder au Traité, il faudra forcément plusieurs années pour que leur législation devienne telle qu'ils puissent le faire.

880.6 Bref, cette disposition a pour effet non pas de restreindre la liberté de ces territoires, mais de leur donner le droit absolu de décider s'ils veulent ou non accéder à la Convention. Nous avons entendu une délégation dire que la suppression de cette clause est pour son pays un problème vital ; eh bien, je dois affirmer ici que pour le Royaume-Uni son maintien est également un problème vital. Il est très peu probable que nous puissions accéder à ce Traité dans un avenir prévisible si la disposition en question est supprimée.

880.7 Je voudrais ajouter qu'une disposition analogue figure déjà dans plusieurs conventions sur la propriété intellectuelle. Je me réfère à l'article 31 (4) du texte de Paris de la Convention de Berne, à l'article 11 (4) de la Convention sur les phonogrammes

et à l'article 62 (3) et 62 (4) du Traité de coopération en matière de brevets. Pas plus tard que l'année dernière, elle a été reprise dans le Traité concernant l'enregistrement des marques, conclu à Vienne. Mais je reconnais que pour certains Etats, elle présente des difficultés ; pour eux, c'est une question politique, aussi vais-je appeler leur attention sur la deuxième disposition de cet alinéa. Le sous-alinéa b), en effet, prévoit que le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait concernant tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable. A mon avis, il ne serait pas déraisonnable que la Commission reconnaisse la difficulté pratique qui se pose, assurée qu'elle est que la position politique de ses membres est entièrement préservée par la disposition du sous-alinéa b) de l'alinéa 3.

881. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

882.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Lors de la discussion générale, la délégation de l'Algérie avait déjà fait connaître son point de vue sur la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Elle avait déclaré qu'elle voulait la suppression de l'alinéa 3 (a) et (b) de l'article 9. Tout le monde comprendra la position de la délégation de l'Algérie. C'est pour elle une question de principe.

882.2 Il ne faudrait plus que des territoires occupés continuent de l'être. Nous vivons à l'époque où les peuples anciennement colonisés s'émancipent de plus en plus et recouvrent leur liberté.

882.3 L'on nous dit que si jamais une telle clause ne figure pas dans le Traité il sera impossible d'appliquer la Convention aux territoires occupés. Mais en fait, l'occupation elle-même des territoires occupés est illégale mais cela ne l'a pas empêchée. Par ailleurs, je pense que les pays qui ont encore des territoires occupés ne manqueront pas d'appliquer en fait à ces territoires tout ce qu'ils voudront, les dispositions de cette Convention et d'autres dispositions beaucoup plus graves.

882.4 Ce que nous voulons éviter, c'est de reconnaître à nouveau, moralement, les occupations. Nous ne voulons plus reconnaître, moralement le colonialisme. Je crois que l'évolution historique est arrivée à un point tel que, universellement, l'homme tend à rejeter ce phénomène de colonialisme et à aller vers la liberté et l'émancipation des peuples.

882.5 Ce sont ces raisons essentielles qui motivent notre position.

883. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

884.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Ma délégation comprend parfaitement le mobile noble qui a poussé la délégation de l'Union soviétique et les autres délégations à demander la suppression de l'a-

alinéa 3 de l'article 9. Il nous tarde à tous de voir les territoires sous occupation étrangère libres, émancipés, souverains et disposant pleinement de leurs relations internationales. Inclure dans un traité international une disposition juridique telle que celle qui figure à l'alinéa 3 de l'article 9 pourrait être interprété dans le monde politique international comme une reconnaissance de fait d'une situation que le monde moderne rejette. C'est une disposition vexatoire. Il est vrai que quelques conventions internationales contiennent, une telle disposition, mais comme vient de l'expliquer le délégué de la Tunisie, il existe une convention internationale qui ne l'a pas retenue. Aussi la délégation du Maroc est-elle favorable à la suppression de cet alinéa. Cette suppression n'empêcherait nullement les pays qui assurent encore la responsabilité d'autres pays de faire ce que leur permet leur législation interne.

884.2 Je souhaiterais que nous nous prononcions sur cet alinéa sans avoir à recourir à un vote.

885. Le PRÉSIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

886. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique est également en faveur de la suppression totale de l'alinéa 3 de l'article 9, en premier lieu pour des raisons politiques, parce que le Mexique ne reconnaît aucune forme de colonialisme et d'autre part pour une raison logique : nous avons approuvé l'alinéa 1 de l'article 8 dans sa Variante A où nous nous référons à l'Organisation des Nations Unies ; comme l'Organisation des Nations Unies a adopté une série de résolutions à cet égard, nous pensons que nous devons nous conformer à celles-ci et adopter une attitude logique dans le cadre de notre Convention.

887. Le PRÉSIDENT [F] : M. le délégué des Pays-Bas a la parole.

888.1 M. VERHOEVE (Pays-Bas) [F] : Notre délégation est, pour des raisons plus ou moins analogues à celles indiquées par la délégation du Royaume-Uni en faveur du maintien du texte actuel de l'article 9.

888.2 En effet, les relations internationales de certaines parties du Royaume néerlandais, à savoir le Surinam et les Antilles néerlandaises, sont jusqu'à présent, et aussi longtemps qu'elles le désirent, assurées par le Gouvernement néerlandais par accord officiel entre les trois parties du Royaume. Jusqu'au moment où cette situation changera, il est nécessaire de maintenir le principe exprimé dans le troisième alinéa de l'article 9. Si cet alinéa disparaissait, le Surinam et les Antilles néerlandaises se trouveraient dans l'impossibilité, en droit international, d'adhérer à cette Convention. Ils risqueraient de tomber, pour ainsi dire, entre deux chaises. Telle était également la situation dans d'autres domaines : lors de l'adoption ou de la révision récente des conventions internationales concernant le droit d'auteur, les droits voisins, les phonogrammes, les brevets d'invention et les marques de fabrique, le Gouvernement des Pays-Bas a adopté la même attitude. C'est pourquoi la délégation néerlandaise insiste sur le maintien de cet alinéa 3

pour des raisons pratiques et dans l'intérêt des pays indiqués.

889. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.

890. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais simplement déclarer que le Gouvernement brésilien tout en comprenant les motifs qui ont inspiré le souci de maintenir cet alinéa, motifs qui ont été bien expliqués par les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas, souhaite la suppression de cet alinéa.

891. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a la parole.

892. Mme LIQUER-LAUHEUET (Côte d'Ivoire) [F] : Ainsi que l'a dit le délégué de la Tunisie, il est difficile d'empêcher l'évolution de l'histoire et les hommes n'ont jamais fait marche arrière quand il s'est agi de progrès. Or, le progrès dont il s'agit ici est le plus important puisqu'il se réfère au progrès humain, au progrès dans le domaine de la reconnaissance des droits imprescriptibles des hommes à la liberté. Aussi, la délégation de la Côte d'Ivoire fait-elle appel à tous les pays qui insistent pour maintenir cet alinéa afin que, par un consensus général, ils acceptent que cet alinéa soit supprimé. Ainsi que l'a dit également le délégué de la Tunisie, il y a déjà un précédent. Si certains Etats assurent les relations internationales d'autres pays, il est certain qu'ils trouveront les moyens nécessaires, en l'absence de cet alinéa, de régler les problèmes qui pourraient se poser.

893. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République Centrafricaine a la parole.

894. M. TOKPAN (République Centrafricaine) [F] : Les arguments contre le maintien de l'alinéa 3 de l'article 9 ont été bien développés par les délégués de l'Algérie et du Maroc, ainsi que par la déléguée de la Côte d'Ivoire. La délégation de la République Centrafricaine souhaite que les autres délégations comprennent le bien-fondé de ces interventions et qu'on n'en arrive pas à des votes qui, pour des raisons politiques, pourraient être vexatoires.

895.1 Le PRESIDENT [F] : Sont encore inscrits sur ma liste d'orateurs les délégués de la République fédérale d'Allemagne, du Ghana, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Sénégal et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Je crois que nous avons entendu pas mal de points de vue. Après avoir écouté ces orateurs, je vous soumettrai une proposition.

895.2 La délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

896.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : L'attitude positive de la République fédérale d'Allemagne à l'égard du principe d'autodétermination est bien connue et n'a donc pas besoin d'être expliquée ni réaffirmée. Ce principe, cependant, n'est pas en jeu dans cette Convention qui est de caractère purement technique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne voudrait éviter

une situation où un certain nombre de pays qui sont très actifs dans le domaine des transmissions par satellite ne seraient pas en mesure d'accéder à cette Convention.

896.2 En conséquence, ma délégation est en faveur de l'inclusion de l'alinéa 3 de l'article 9 dans la Convention.

897. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Ghana a la parole.

898. M. SAI (Ghana) [A] : Notre délégation appuie les arguments invoqués pour la suppression de l'ensemble de l'alinéa 3 de l'article 9. Cette disposition a certaines résonances colonialistes manifestement peu édifiantes. Mais d'autres considérations nous incitent à demander la suppression de cet alinéa, à savoir que de par leur nature même, les dispositions de cet alinéa 3 se trouveront dépassées lorsque les territoires en question obtiendront l'autodétermination, ce qui arrivera je pense au cours de la période de validité de cette Convention. Si j'ai raison, de ce point de vue, je pense qu'il est particulièrement inopportun de maintenir cet alinéa étant donné qu'il sera périmé bientôt lorsque les territoires intéressés auront changé de statut.

899. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

900. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge indispensable d'affirmer que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, qui prévoient la possibilité pour les Etats contractants d'étendre la Convention aux territoires dont ils assurent les relations internationales sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il s'agit là d'un principe politique inébranlable de l'Union soviétique. Par ailleurs, cette Conférence n'a pas un caractère étroitement technique - c'est une Conférence internationale d'Etats - et au cas où elle ne jugerait pas possible de soutenir la proposition tendant à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 9, cela rendrait pratiquement impossible d'envisager l'accession de l'Union soviétique à la Convention.

901. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

902.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je crois que les arguments politiques ont été suffisamment développés par les orateurs qui m'ont précédé. Quant aux arguments juridiques de ceux qui veulent le maintien de l'alinéa 3, à mon avis, ils ne tiennent pas à l'analyse. Jusqu'ici on ne nous a pas dit dans quelle mesure la suppression de cet alinéa empêcherait un Etat qui assure la représentation internationale de territoires d'appliquer la Convention, de faire appliquer la Convention sur ces territoires. Le jour où on nous démontrera que cela leur serait impossible, on pourra peut-être reprendre la discussion.

902.2 Je crois que sous prétexte qu'il ne faut pas faire de politique, nous en faisons quand même car, à mon avis, seuls des arguments politiques incitent à vouloir maintenir cette disposition et je défie quiconque de nous démontrer que sa suppression empêcherait d'appliquer ou de faire appliquer la Convention à des territoires.

903.1 Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie qui est le dernier orateur inscrit puisque nous avons clos la liste des orateurs.

903.2 M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

904. M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : En tant que coauteurs de cette proposition, nous la soutenons évidemment, nous demandons la suppression de l'alinéa 3 de l'article 9. Certains délégués se sont référés à d'autres instruments internationaux où l'on trouve encore des dispositions analogues, mais je voudrais rappeler que l'écroulement du système colonial entraîne la modification de nombreux instruments internationaux dans le sens que nous proposons. A titre d'exemple, on peut citer la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue l'an dernier en Espagne et qui a éliminé de la Convention la notion de "membres associés" ainsi qu'on les appelait. Auparavant, c'étaient les territoires dépendants colonisés qui étaient les "membres associés" de l'Union internationale des télécommunications. Cette dernière Conférence de plénipotentiaires a éliminé la notion de "membres associés" et il n'y a plus maintenant que la notion de "membre de l'Union internationale des télécommunications", celle-ci étant ouverte à tout Etat indépendant.

905. Le PRESIDENT [F] : Je voudrais faire à ce stade des débats quelques observations. Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique, j'ai clos la liste des orateurs, mais je vous donne la parole pour ne pas que vous pensiez que je veux vous empêcher d'exprimer votre opinion. Cependant, je vous prie de bien vouloir être brève.

906. Mme NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je veux simplement dire que pour les raisons pratiques exposées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et d'autres délégations, nous appuierons le maintien de l'alinéa 3. Nous estimons que le sous-alinéa 3 (b), qui figure également dans d'autres accords déjà mentionnés, constitue un compromis et permet d'éviter les implications politiques qui auraient pu surgir.

907.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais faire le point. Ma première observation est que nous discutons sur deux plans : sur le plan technique et administratif d'une part, et sur le plan des principes politiques d'autre part. La communication entre ces deux plans est évidemment assez difficile.

907.2 Ma deuxième observation est qu'il paraît certain que l'alinéa 3 ne sera pas adopté. C'est une constatation de fait - il ne sera en tout cas pas adopté en séance plénière, il n'obtiendra jamais les deux tiers des voix et je crois qu'il ne sera même pas adopté ici.

907.3 Nous avons un choix : voter ou ne pas voter. Si nous votons, la confusion entre le plan administratif ou pratique et le plan politique sera fatale. En effet, les délégations qui voteront pour le maintien de l'alinéa 3 auront nécessairement l'air de se prononcer en faveur du colonialisme, ce qui n'est évidemment pas du tout le cas. Un tel vote prêtera à confusion.

907.4 Dans ces conditions, je me demande, s'il ne vaut pas mieux suivre le conseil de la délégation de la Côte d'Ivoire et de plusieurs autres délégations à savoir supprimer l'alinéa 3 et adopter par consensus les alinéas 1 et 2. Je sais bien qu'il y aura des difficultés administratives, je sais bien qu'il y aura des difficultés pratiques mais enfin celles-ci ne sont tout de même pas insurmontables. Par des mesures de législation interne, les États pourront contourner les difficultés pratiques que la suppression de l'alinéa 3 présente.

907.5 Ceci est une proposition que je fais à la Commission.

907.6 M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

908. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je n'ai jamais compris en fait ce que signifie le mot consensus. Si nous voulons simplement par là prendre note que telle ou telle situation s'est produite, je peux accepter votre proposition sans exiger un vote, mais je ne veux en aucun cas que cette acceptation signifie que la délégation du Royaume-Uni estime que c'est là une solution souhaitable. Nous maintenons que nous aurions dû conserver cette clause.

909.1 Le PRESIDENT [F] : Quand j'ai dit "consensus" c'est sans doute par lapsus linguae. Quand je dis "consensus" je veux dire adopter sans vote étant entendu que cela ne veut pas dire que chacun approuve ce qui est adopté. On adopte et ensuite on explique ce qu'on eût préféré mais qui, pour des motifs pratiques ou politiques, n'a pas été possible. Voilà ce que j'entends par adopter un article sans vote. Cela ne signifie pas du tout que l'on est satisfait de son adoption ni que l'on juge que ce soit la solution la meilleure. Telle fut la position de ma délégation dans le cas de l'article 8. Elle était partisane de la Variante B, elle a accepté la Variante A, à contrecœur, parce que c'était la seule solution possible. Voilà ce qu'est à mon sens l'adoption d'un texte sans vote.

909.2 S'il n'y a pas de manifestations en sens contraire de la part de la Commission, je déclarerai que l'article 9 est adopté avec son alinéa premier et son alinéa 2 mais sans son alinéa 3 et sans vote. Sommes-nous d'accord ?.

909.3 l'article 9 est adopté.

909.4 Nous passons maintenant à l'article 10. Il y a une proposition d'amendement émanant des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Il est évident que la suppression de l'alinéa 3 de l'article 9 entraîne l'adoption automatique de la proposition d'amendement présentée par l'Union soviétique, à savoir la substitution du texte actuel de l'article 10 par le texte de l'amendement proposé par la délégation soviétique.

909.5 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

910. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Avant de passer à l'examen de l'article 10, je voudrais être certain, d'après ce que vous avez dit, que l'article 9 est adopté sans son alinéa 3. Vous ai-je bien compris ?

911.1 Le PRESIDENT [F] : Oui, nous avons supprimé l'alinéa 3 de l'article 9 et c'est précisément parce qu'on l'a supprimé qu'il y a lieu de modifier la rédaction actuelle de l'article 10 et de lui substituer la rédaction qui figure dans le document CONFESAT/8. Je crois que cela va de soi et ne prête à aucune espèce de discussion.

911.2 Si vous le voulez bien, nous adoptons, toujours sans vote, l'article 10 tel qu'il est amendé dans le document CONFESAT/8 et qui dès lors se lit comme suit : "1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1". Nous sommes bien d'accord je crois.

911.3 Dans ce cas l'article 10 est adopté.

911.4 Nous passons maintenant à l'article 11, qui concerne les réserves. Y a-t-il des propositions d'amendements ? Il y en a des quantités concernant l'article 11, à savoir, une proposition de la délégation du Royaume-Uni qui figure dans le document CONFESAT/15, une proposition de la délégation de l'Argentine qui figure dans le document CONFESAT/27, une proposition de la délégation de l'Australie qui figure dans le document CONFESAT/29 et une proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document CONFESAT/25.

911.5 Si vous le voulez bien, nous prendrons l'article 11, alinéa par alinéa et nous examinerons tout d'abord l'alinéa 1 pour lequel il n'y a pas de proposition d'amendement. Pouvons-nous adopter provisoirement l'alinéa 1, sous réserve de l'adoption de l'article dans son ensemble après examen des propositions d'amendements.

911.6 Nous adoptons provisoirement l'alinéa 1 et nous passons à l'alinéa 2 pour lequel il y a deux propositions d'amendements : le document CONFESAT/15 soumis par la délégation du Royaume-Uni et le document CONFESAT/27 soumis par la délégation de l'Argentine.

911.7 Je passe tout d'abord la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

912. M. CADMAN (Royaume-Uni) [A] : En ma qualité d'auteur de ce qu'on me dit être un texte hermétique, permettez-moi d'expliquer la raison d'être de la proposition que nous avons faite dans le document CONFSAAT/15. En vertu de la loi britannique sur le droit d'auteur, grâce à laquelle nous pourrions éventuellement plus tard vouloir faire face aux obligations découlant de cette Convention, la protection est accordée aux émissions provenant d'autres pays, à savoir les pays parties à la Convention de Rome, à condition que l'organisme de radiodiffusion soit ressortissant d'un pays membre de cette Convention et que l'émission parte du territoire du pays en question. En d'autres termes, pour pouvoir obtenir la protection au Royaume-Uni, une émission venant d'un pays partie à la Convention de Rome doit franchir deux barrières. Cela est prévu à l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention de Rome, et le Royaume-Uni a fait à ce sujet une déclaration appropriée. L'objet de notre proposition contenue dans le document CONFSAAT/15 est de prévoir dans la présente Convention sur les satellites la même faculté que celle qui est donnée aux Etats en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 de la Convention de Rome, et pour cette raison nous pensons que notre proposition ne prête pas à controverse. Si une telle disposition n'est pas prévue, l'accession du Royaume-Uni à la Convention sur les satellites demandera une loi spéciale, avec le risque de délais que cela implique.

913. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué de l'Argentine, pour présenter sa proposition d'amendement à l'article 11.

914. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation argentine a présenté cet amendement à seule fin de rendre plus clair l'alinéa 2 en question. Il s'agit d'ailleurs de la même phrase que celle qui a été utilisée dans le texte de Lausanne, à l'article II, alinéa 2.

915.1 Le PRESIDENT [F] : J'aimerais entendre des commentaires tout d'abord sur la proposition d'amendement de la délégation du Royaume-Uni.

915.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

916.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous savons que la disposition qui devrait être prévue dans la Convention aux termes de la proposition de la délégation du Royaume-Uni existe dans la Convention de Rome, mais nous avons des doutes quant à son utilité ici et peut-être la délégation du Royaume-Uni pourrait-elle nous préciser si dans le domaine de la radiodiffusion par satellite la situation est comparable à celle qui existe dans le domaine de la radiodiffusion terrestre normale. Dans la radiodiffusion terrestre normale, chaque pays a son propre organisme de radiodiffusion et les installations nécessaires pour émettre à partir de son territoire; mais s'agissant de la radiodiffusion par satellite, il peut y avoir des pays qui ne possèdent pas de station d'é-

mission terrestre. La proposition britannique aurait pour conséquence que ces pays ne seraient pas protégés dans les Etats qui appliqueraient la réserve en cause.

916.2 D'autre part, nous pensons que, surtout dans le cas des transmissions par satellite, il est souvent nécessaire de recourir à une station terrestre étrangère. Supposons qu'un radiodiffuseur allemand n'ait pas la possibilité d'utiliser la station terrestre de Reisting parce que celle-ci a été louée par d'autres ; dans ce cas il cherche à passer par un autre pays. La proposition britannique signifie-t-elle qu'il ne bénéficiera d'aucune protection, qu'il devra envisager d'attendre s'il veut être protégé dans tous les pays signataires de ce Traité ou courir le risque de ne pas être protégé dans certains pays parce qu'il utilise une station terrestre étrangère ?

916.3 Nous pensons donc que la simple réalité des faits concernant les transmissions par satellite rend plus difficile que dans les transmissions terrestres normales la possibilité d'accepter la réserve dont il s'agit.

917. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

918.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Les arguments que vient d'exposer la délégation de la République fédérale d'Allemagne sont absolument corrects. Je n'y reviendrai pas. Je dirai simplement que dans un continent tel que l'Europe, où il y a cinq, six, sept ou huit stations terrestres qui sont toutes groupées au sein d'une seule organisation internationale, le trafic par satellite est divisé plus ou moins également entre ces stations et le radiodiffuseur n'est pas toujours en mesure de choisir. Il réserve le circuit par satellite mais parfois il ne peut pas réserver en même temps telle ou telle station terrestre. Il doit accepter le roulement que les stations terrestres ont établi entre elles.

918.2 Prenons l'exemple d'un radiodiffuseur allemand qui s'adresse via un satellite aux Etats-Unis d'Amérique, mais qui, en raison du roulement établi entre les stations terrestres européennes, doit utiliser la station italienne de Fuchimino ou la station espagnole de Burgos et ne peut pas passer par la station allemande de Reisting. Cela signifie que si l'organisme d'origine se trouve en Allemagne, le transmetteur, c'est-à-dire la station terrestre d'émission, se trouve en Espagne ou en Italie et dans ce cas cette émission ne serait pas protégée dans un pays qui appliquerait la réserve proposée par la délégation du Royaume-Uni. En conséquence, notre délégation partage pleinement l'opinion exprimée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle, dans le domaine des émissions par satellite, cette proposition de la délégation du Royaume-Uni ne peut pas être retenue ni acceptée, parce qu'elle réduirait considérablement le nombre d'émissions par satellite protégées dans les pays qui se réclameraient de la réserve ainsi autorisée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 11. Nous sommes donc contre cette proposition d'amendement.

919. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a la parole.

Comptes rendus in extenso

920. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Ma délégation partage entièrement le point de vue exprimé par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Kenya. La proposition de la délégation du Royaume-Uni signifierait qu'en fin de compte tous les pays d'Europe Centrale devraient construire leurs propres stations terrestres.

921. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

922.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je ne suis pas encore prêt à me prononcer sur la proposition d'amendement à l'étude. Mais je voudrais formuler une observation sur le cours de nos débats.

922.2 Le délégué du Kenya a déjà parlé à quatre reprises, au cours de cette Conférence, d'un Etat qu'il appelle "Allemagne". Je voudrais rappeler que dans cette salle se trouvent deux pays membres de l'Organisation des Nations Unies - la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne. Je voudrais vous demander, M. le Président, d'inviter tous les participants à faire preuve de tact et de respect à l'égard des Etats qui participent à nos travaux.

923.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il d'autres orateurs sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni ? Ce sujet n'a vraiment pas l'air de passionner la Commission.

923.2 M. le délégué du Royaume-Uni.

924. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Nous comprenons fort bien les problèmes exposés par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Kenya, et je n'écarte nullement la possibilité qu'à l'avenir le Royaume-Uni modifie sa législation sur cette question. Notre proposition n'avait qu'un but pratique, rendre la Convention plus aisément accessible au Royaume-Uni ; cependant, comme elle n'a guère été soutenue, nous sommes prêts à la retirer.

925.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni retire donc son amendement. Il ne nous reste plus qu'à examiner l'amendement proposé par la délégation de la République Argentine et j'aimerais entendre les commentaires de la Commission sur cette proposition qui figure dans le document CONF/SAT/27.

925.2 M. le délégué du Kenya a la parole.

926. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Il me semble qu'on pourrait aisément demander au Comité de rédaction de s'occuper de cette proposition.

927. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique, vous avez la parole.

928. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique appuie la suggestion faite par la délégation du Kenya, selon

laquelle le problème soulevé par la délégation de l'Argentine devrait être confié au Comité de rédaction, d'autant plus que, comme le délégué de l'Argentine l'a expliqué, il n'y est question que d'une amélioration rédactionnelle.

929.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya appuyé par M. le délégué du Mexique nous propose donc de renvoyer la question au Comité de rédaction.

929.2 M. le délégué de la République Argentine approuve-t-il cette procédure ?

929.3 M. le délégué de la République Argentine, vous avez la parole.

930. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation de l'Argentine marque son accord sur la proposition des délégués du Kenya et du Mexique.

931.1 Le PRESIDENT [F] : Il n'y a donc plus de propositions d'amendement sur l'alinéa 2. Pouvons-nous adopter l'alinéa 2 tel qu'il figure actuellement dans le texte de Nairobi ?

931.2 M. le délégué du Canada.

932. M. CORBEIL (Canada) [F] : La délégation du Canada ne veut pas revenir en arrière mais elle n'a pas eu l'occasion d'examiner la proposition de la délégation de l'Argentine. Il lui est donc difficile de se prononcer sur la proposition de la renvoyer au Comité de rédaction. Elle n'a pas reçu ce document CONFESAT/27.

933.1 Le PRESIDENT [F] : Toutes les délégations ont-elles reçu le document CONFESAT/27 ? Il va de soi que les délégations doivent faire une certaine diligence pour obtenir les documents. Le document CONFESAT/27 a été distribué hier en fin de séance. Il circule depuis hier.

933.2 M. le délégué du Mexique a la parole.

934. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Motion d'ordre, M. le Président. Le délégué de l'Argentine a accepté que son amendement soit transmis au Comité de rédaction. Il n'est plus question de rouvrir le débat.

935.1 Le PRESIDENT [F] : En effet, la proposition a été retirée par la délégation de l'Argentine. Cette proposition d'amendement n'existe donc plus. Je suis désolé mais il ne reste plus que le texte de Nairobi. Nous pouvons donc l'adopter sans vote.

935.2 M. le délégué du Canada.

936. M. CORBEIL (Canada) [F] : Nous sommes très heureux d'apprendre que cette proposition a été retirée et nous apprécions aussi vos remarques concernant l'organisation pratique de nos travaux.

937. Le PRESIDENT [F] : L'alinéa 2 étant adopté nous passons maintenant à l'alinéa 3 qui fait l'objet d'une proposition d'amendement émanant de la délégation de la République fédérale d'Allemagne (document CONFSTAT/25). Je prierai Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne de la présenter avec la célérité qu'impose notre horaire.

938. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Comme beaucoup de délégations le savent, la délégation de la République fédérale d'Allemagne était l'une de celles qui avaient appuyé, dans le projet de Nairobi, les dispositions qui se trouvent entre crochets à l'alinéa 3 de l'article 11. Nous continuons à penser que ces dispositions constitueraient la meilleure solution au problème que nous cherchons à résoudre. Mais dans un esprit de compromis, et constatant les difficultés qui se posent à d'autres délégations, nous avons essayé de trouver une autre formule de compromis. Le problème que nous cherchons à résoudre est le suivant : en vertu de l'alinéa 3 (a) de l'article 11, tout Etat contractant peut exclure de l'application de la Convention la distribution par câble. Cela pourrait créer des difficultés en ce qui concerne les transmissions par satellite. Il est possible en effet qu'une entreprise de distribution par câble installe une station terrestre et exploite un satellite en captant toutes les émissions qui l'intéressent et en les distribuant au public par câble et par voie hertzienne. A notre avis, il ne devrait pas être possible qu'un distributeur par câble vole - n'ayons pas peur des mots - des signaux transmis par satellite et les distribue. Le signal qui est sur satellite est encore un signal secret, il n'est pas ouvert au public. Nous pensons donc que le même régime devrait s'appliquer au radiodiffuseur et au distributeur par câble lorsqu'il s'agit de la première distribution d'un signal. Aussi avons-nous cherché à trouver un nouveau compromis. Ce compromis consiste à permettre à tout distributeur par câble de distribuer des émissions transmises par satellite lorsqu'il y a eu déjà une distribution au public par voie hertzienne après le passage des signaux à travers le satellite. Ainsi, les distributeurs par câble ne sont pas empêchés de distribuer des signaux qui deviennent publics après être passés par le satellite. Mais il ne devrait pas être possible qu'un distributeur par câble dérobe le signal lui-même et fasse la première distribution au public. Nous pensons et nous espérons qu'un compromis pourra être trouvé dans le sens de notre proposition.

939. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

940.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Ma délégation comprend parfaitement, d'une part, le problème particulier qui se pose à certaines délégations présentes - je pense à celles des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada - et les difficultés qui se présentent à elles en raison de la situation qui existe dans leurs pays et d'autre part elle aimerait que les exceptions concernant les transmissions par câble soient aussi limitées que possible.

940.2 Elle est donc en faveur de la solution de compromis proposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

Comptes rendus in extenso

941. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

942. M. GABAY (Israël) [A] : Nous non plus n'aimons guère cette réserve, tout en comprenant la situation d'un certain nombre de pays. Nous estimons que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait au moins le mérite de limiter cette exception autant que faire se peut.

943. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

944.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Tout d'abord, je voudrais remercier très sincèrement la délégation de la République fédérale d'Allemagne et celle de l'Autriche qui l'a appuyée pour leurs efforts tendant à résoudre ce problème technique très complexe et délicat. Lorsque ma délégation est intervenue sur cette question à Nairobi, nous n'étions pas aussi certains que nous le sommes aujourd'hui des dispositions de notre législation dans ce domaine. Je pense que beaucoup d'entre vous savent que, depuis la réunion de Nairobi, une décision est intervenue dans l'affaire Teleprompter qui, en ce qui concerne le droit d'auteur, soustrait à tout contrôle juridique la distribution d'un signal par câble.

944.2 Cela renforce très sensiblement notre besoin d'une réserve dans ce domaine. La proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne soulève pour nous la question de savoir si cette réserve dont nous avons besoin peut ou non être restreinte de la sorte. Nous estimons pour le moment, avec beaucoup de regret, qu'elle ne le peut pas. Nous ne savons pas vraiment si notre législation nationale nous permettrait de ratifier la Convention si cette réserve était à ce point réduite. Aussi, et à grand regret, jugeons-nous que nous ne pouvons pas l'accepter.

945. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

946.1 M. CORBEIL (Canada) [A] : Nous avons lu et étudié avec intérêt la proposition de compromis faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Comme nous l'avons indiqué dans notre première intervention, il est très important de prévoir dans ce Traité une exception en ce qui concerne la distribution par câble pour permettre au Canada de la ratifier. Nous avons également indiqué dans notre première intervention l'importance qu'il y a à limiter le champ d'application de ce Traité aux situations autres que la radiodiffusion directe par satellite. Etant donné cette décision d'exclure les satellites de radiodiffusion directe nous jugeons pouvoir accepter cette proposition de compromis qui ne contraindra pas nos activités actuelles et nous permettra donc d'accéder à ce traité.

946.2 Pour résumer, nous voudrions dire que nous sommes en mesure d'appuyer l'amendement proposé.

947. Le PRESIDENT [F] : La délégation de la France a la parole.

948. M. DESBOIS (France) [F] : La délégation française après avoir pris connaissance du document CONFESAT/25 et entendu les observations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve entièrement le texte même de la proposition d'amendement qui y figure.

949. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.

950. M. CURTIS (Australie) [A] : Tout en nous rendant compte de l'intérêt qu'il y a à accorder une protection maximale aux signaux transmis par satellite, nous voudrions, afin de donner rapidement effet à la Convention, appliquer autant que possible notre législation nationale existante relative à la protection des émissions de radiodiffusion. Chez nous, comme au Royaume-Uni et il apparaît qu'il en est de même en fait aux Etats-Unis d'Amérique, la législation nationale ne protège pas actuellement les émissions de radiodiffusion contre la distribution par câble. Nous aimerions donc appuyer le texte de l'alinéa 3 de l'article 11 tel qu'il figure dans le projet de Nairobi.

951. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

952. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je veux simplement confirmer que la situation au Royaume-Uni est la même qu'aux Etats-Unis d'Amérique et la même aussi que celle qu'a décrite le délégué de l'Australie. Je ne prétendrai pas que cette question présente pour nous autant d'importance qu'auparavant, parce que, étant donné certaines décisions qui ont été prises par la Commission, je pense qu'il se passera quelque temps avant que le Royaume-Uni n'envisage la ratification de cette Convention. Quoiqu'il en soit, telle est la situation de fait.

953. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

954.1 M. ABADA (Algérie) [F] : L'alinéa 3 de l'article 11 a trait à la télévision par câble et nous avons décidé d'exclure la télévision par câble du champ d'application de la Convention.

954.2 Ce que vient préciser la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne c'est que l'exclusion de la protection de la télévision par câble du champ d'application de cette Convention est maintenue même lorsque les signaux distribués par câble viennent par satellite à la condition qu'ils aient été distribués une première fois par voie hertzienne.

954.3 Nous pensons que cette proposition est valable et nous la soutenons.

955.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il est temps d'interrompre nos travaux. La proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est appuyée par un certain nombre de délégations. Cette proposition vise à restreindre les conditions

d'application de la réserve prévue à l'alinéa 3 de l'article 11. D'autres délégations font valoir, en sens contraire, que cette proposition ne peut les satisfaire parce que, pour des raisons de législation et de pratique internes, ils ont besoin de possibilités de réserve plus amples.

955.2 Je livre cette question à vos méditations. Nous reprendrons la séance à 3 heures de l'après-midi.

956. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - HUITIEME SESSION (1)

Mardi, 14 mai 1974 à 15 h.15

Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

957.1 Le PRESIDENT [F] : Nous vous prions de nous excuser de ce léger retard mais qui, je crois, sera bénéfique à la poursuite de nos travaux. En effet, des conversations ont commencé sur l'article 11 entre les délégations des Etats qui sont particulièrement intéressés par la télévision par câble. Par conséquent, je proposerai à MM. les membres de la Commission que nous abandonnions pour le moment l'examen de l'article 11 et que nous passions à l'article 12 et ensuite au Préambule. Demain, nous aurons de nouvelles propositions de compromis concernant l'article 11. Si aujourd'hui nous réussissons à examiner l'article 12 et le Préambule et à donner des indications au Comité de rédaction concernant les définitions, nous éviterons peut-être la séance de nuit. Demain matin, nous reprendrions l'article 11, l'article 7 bis proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et nous en aurions fini avec le texte de la Convention.

957.2 Si la Commission accepte ma suggestion, nous abandonnerions pour le moment l'examen de l'article 11 et nous passerions à l'examen de l'article 12.

957.3 La Commission approuve-t-elle cette procédure ? Oui. Il en est ainsi décidé.

957.4 Y a-t-il des propositions d'amendements en ce qui concerne l'article 12 ? Il n'y en a pas. Il s'agit des clauses dites finales qui ne semblent pas appeler beaucoup de commentaires ni de modifications sauf peut-être en ce qui concerne l'alinéa 2 et ici j'aimerais donner la parole à M. Lussier qui nous donnera quelques explications.

958. M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco) [F] : En ce qui concerne la première série de pointillés, il appartient à la Commis-

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFSAT/VR.14 (prov.)

sion de faire des propositions ; en ce qui concerne la deuxième série de pointillés, après consultation avec le Directeur général de l'OMPI, nous voudrions suggérer que les textes soient établis en accord avec les gouvernements intéressés par les Directeurs généraux des deux Organisations en laissant aux deux Secrétariats le soin de prendre entre eux les arrangements nécessaires.

959.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois en effet raisonnable de laisser aux deux Secrétariats le soin d'établir les textes. Maintenant, nous devons résoudre la question des langues.

959.2 M. le délégué du Maroc a la parole.

960. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je profite de cette occasion pour signaler que nous avons été très heureux de recevoir les conventions sur le droit d'auteur traduites en langue arabe et ma délégation suggère, en ce qui concerne l'alinéa 2 de la présente Convention qu'une version officielle soit établie en cette langue.

961. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

962. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Dans la Convention sur les phonogrammes à l'article 13, alinéa 2, il y a une clause qui dit : "Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise". En l'occurrence, nous mettrions évidemment "par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI". En ce qui concerne la langue allemande, nous serions très heureux si cette même formule était appliquée également à la présente Convention.

963.1 Le PRESIDENT [F] : Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que nous suivions l'exemple de la Convention phonogramme de 1971, à savoir les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise. Si cette proposition, qui nous semble tout à fait raisonnable, reçoit l'agrément de la Commission, nous pourrions adopter cette formule. Il est bien entendu naturellement que des textes faisant également foi seront établis dans les langues anglaise, espagnole, française et russe. Nous sommes d'accord ? Il en est ainsi décidé. Par conséquent, à l'alinéa 2 de l'article 12, nous mentionnerons les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise. Il est entendu que les Secrétariats établiront ces traductions en consultation avec les gouvernements intéressés.

963.2 Nous passons à l'alinéa 3. Il faut y ajouter - et je crois que cela nous pouvons le confier au Comité de rédaction - les communications relatives à la durée de la protection puisque nous avons adopté à l'article premier une disposition qui donne à chaque Etat la faculté de déterminer lui-même la durée de la protection. Sommes-nous d'accord sur l'alinéa 3 avec cet ajout ? Oui. L'alinéa 3 est adopté.

963.3 L'alinéa 4 constitue naturellement une clause de style. Y a-t-il des commentaires ? L'alinéa 4 est adopté.

963.4 Nous avons par conséquent adopté l'article 12 et nous recevons à l'instant le document CONFESAT/30 qui est relatif à l'article 7. Vous vous souvenez qu'hier, nous avons confié à un groupe de travail le soin de préparer un fragment du rapport pour bien préciser la portée de l'article 7 sur l'abus de monopole. Vous avez ce document CONFESAT/30 sous les yeux et je demande si la Commission approuve ce texte.

963.5 M. le délégué du Kenya a la parole.

964.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [F] : Puis-je signaler - je parle en français délibérément - d'abord une erreur à la dernière ligne du premier alinéa du texte français. Il ne s'agit pas de mots "transfert du signal" mais "transport du signal".

964.2 En ce qui concerne le texte anglais, il faut traduire aux deuxième et troisième lignes les mots français "positions dominantes" par "other dominant position" ou par "market dominating position" si vous préférez ; et bien sûr le mot "transfert" est erroné : ce qu'il faut entendre par les frais de transport du signal, c'est simplement, peut-être devrais-je l'expliquer, le coût des circuits qui sont nécessaires pour le transport du signal d'un lieu à un autre.

965. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire, vous avez la parole.

966. Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Je pense que les délégués ont besoin de quelques minutes pour lire le texte et j'interviendrai après.

967. Le PRESIDENT [F] : La délégation du Mexique a la parole.

968. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique serait heureuse de savoir dans quelles conditions a été rédigé ce texte, parce qu'il lui semble qu'on y trouve certains éléments dont nous n'avons pas parlé au cours du débat, de sorte qu'il pourrait y avoir une certaine confusion. Elle serait très reconnaissante si les membres du groupe de travail qui ont rédigé ce texte voulaient bien nous le présenter.

969. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

970.1 Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Si les délégués s'en souviennent, il a été nécessaire de rédiger ce texte qui sera inséré dans le rapport pour préciser le sens de l'article 7 qui parle du monopole et duquel nous avons supprimé le mot "international". Tout le monde a sous les yeux cet article, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je le relise.

970.2 Nous avons voulu bien préciser qu'il ne s'agissait pas

de contourner d'une façon ou d'une autre l'obligation que les Etats ont en vertu de cette Convention de respecter les droits qui appartiennent aux organismes d'origine.

970.3 Je pense qu'il était nécessaire également de maintenir cet article 7 bien que plusieurs délégations aient estimé que la législation nationale sur les monopoles ou les lois antitrusts suffisaient. Je crois en effet qu'aucune législation nationale ne permet à un Etat d'utiliser les fruits du travail d'un organisme, qui abuserait, d'un monopole contre la volonté de cet organisme si celui-ci opère dans un pays étranger. Or, telle est la situation en ce qui concerne le signal. L'organisme d'origine qui émet le signal ne sera pas, le plus souvent, situé dans l'Etat qui souhaite utiliser le signal et, dans ce cas-là, il n'y aura aucun recours selon les législations nationales, pour faire obstacle au monopole abusif dont pourrait user l'organisme d'origine en ce qui concerne ce signal. Je rappelle qu'il ne s'agit que du signal.

970.4 C'est la raison pour laquelle, dans le texte que nous avons sous les yeux, il est bien précisé qu'au cas où l'Etat contractant n'aurait pas acquis les droits sur le programme, il ne pourrait pas user de la faculté que lui donne l'article 7.

970.5 Je me tiens à la disposition des délégués qui pourraient souhaiter d'autres explications.

971. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

972.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous voudrions prier les délégations qui ont établi ce texte de bien vouloir préciser la très importante phrase suivante : "Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas les droits sur le programme porté par les signaux pour le pays dont il s'agit et qu'aucun distributeur dudit pays n'a pas non plus obtenu ces droits de leur titulaire".

972.2 Nous ne comprenons pas très bien pourquoi il y a deux conditions. Normalement, seul l'organisme d'origine a le monopole s'il possède les droits.

973. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire, vous avez la parole.

974.1 Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Il ne s'agit pas dans cette phrase, comme je viens de le dire, des droits sur le programme. Prenons à titre d'exemple le cas de l'UER. L'UER traite avec le Comité des Jeux olympiques pour transmettre par satellite les Jeux olympiques. La Côte d'Ivoire souhaite recevoir ce signal. Pour ce qui est du contenu du signal, c'est-à-dire pour ce qui est du programme, elle peut soit traiter directement avec le Comité des Jeux olympiques, soit traiter par l'intermédiaire de l'UER qui injecte le signal en même temps que le programme. Si l'UER n'a pas traité avec le Comité des Jeux olympiques pour obtenir les droits sur le programme au profit de la Côte d'Ivoire et si

Comptes rendus in extenso

l'organisme de radiodiffusion ivoirien n'a pas non plus négocié avec le Comité des Jeux olympiques pour avoir le droit de diffuser le programme, dans ce cas-là la Côte d'Ivoire ne peut pas se prévaloir de la clause relative au monopole. Ce texte est fait pour préciser que le monopole dont il s'agit est celui qui concerne le signal et non pas le programme.

974.2 Je tiens à faire remarquer aux délégations qui n'étaient pas favorables au maintien de l'article 7, que pour leur donner satisfaction, ce texte a été rédigé par le délégué du Kenya qui, lui non plus, n'était pas favorable au maintien de l'article 7 et il a été simplement amendé par la délégation de la Côte d'Ivoire qui elle s'était prononcée en faveur de l'article 7.

975. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique a la parole.

976.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique avait compris que la partie du rapport qui concernerait l'article 7, serait très simple ; or, malheureusement, il lui semble que le présent texte complique un peu le problème. Elle proposerait donc de supprimer entièrement une partie de ce texte, à partir de la phrase qu'a lue la déléguée de la République fédérale d'Allemagne. Je vais donner lecture de ce passage que la délégation du Mexique voudrait supprimer : "Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas les droits sur le programme porté par les signaux pour le pays dont il s'agit et qu'aucun distributeur dudit pays n'a pas non plus obtenu ces droits de leur titulaire (organisateur d'un événement sportif ou artistique, auteur d'une oeuvre de l'esprit protégée, etc.)".

976.2 La délégation du Mexique voudrait supprimer toute cette phrase, ainsi que celle qui suit : "Une mesure selon l'article 7 ne saurait non plus se justifier par le simple fait que l'organisme d'origine..." etc. Elle fait cette proposition en considération du dernier paragraphe du texte proposé pour le rapport par le groupe de travail, à savoir : "En bref, la Conférence a adopté l'article 7 en partant de la certitude que les Etats contractants l'appliqueront de bonne foi et seulement dans les cas où son application leur paraîtra entièrement légitime". La délégation du Mexique ne voit pas pourquoi les deux ou trois questions dont traitent les passages qu'elle demande d'éliminer figurent dans ce texte. Elle demande donc que ces phrases soient supprimées, afin de rendre le rapport plus simple et de ne pas compliquer les choses.

977.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique est perplexe et je crois qu'il n'est pas le seul. Il demande que l'on supprime la phrase qui commence par "Cependant" et qui se termine par "eto."

977.2 La parole est à M. le délégué de l'Algérie.

978.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Comme vous l'avez si bien dit, M. le Président, nous aussi nous sommes perplexes. Nous n'avons pas du tout compris le sens de cette phrase qui commence par

"Cependant" et qui se termine par "etc."

978.2 Nous l'avons d'autant moins comprise que nous ne voyons pas d'hypothèse où un organisme d'origine pourrait avoir uniquement le droit d'utiliser le signal sans avoir les droits sur le programme. Autrement dit, dans l'hypothèse qui nous a été citée, le cas des Jeux olympiques, lorsque l'UER négocie, elle négocie avec les organisateurs des Jeux olympiques pour transmettre le contenu du signal. Aussi, ce texte ne nous semble pas du tout clair. En tout cas on imagine très mal qu'un organisme d'origine puisse avoir uniquement des droits sur le signal sans les avoir sur le contenu du signal. C'est pourquoi nous souscrivons à la proposition mexicaine tendant à la suppression de cette phrase, ce qui allégerait considérablement le texte qui nous est proposé et le rendrait beaucoup plus intelligible pour tous.

979. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

980. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je dois reconnaître que la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'avait pas compris la deuxième phrase du texte à la première lecture, mais je pense qu'elle peut être clarifiée. Je pense d'autre part que la troisième phrase, commençant par "Cependant, une telle mesure ne peut intervenir..." doit être maintenue pour nous permettre de préserver l'accord auquel nous sommes arrivés hier après-midi sur le maintien de cet article 7. Je pense que si la deuxième phrase est modifiée comme nous allons le proposer, la troisième, celle qui commence par "Cependant", prendra un sens. Nous proposons donc pour la deuxième phrase le texte suivant : "Dans le domaine de la présente Convention, l'application de ces législations signifie que, si les conditions requises" - et c'est ici qu'intervient le changement - "si les conditions requises pour leur application sont réunies, un distributeur non désigné par l'organisme d'origine peut se voir autorisé par les autorités nationales compétentes à distribuer des signaux porteurs de programmes." La suite du texte ne serait pas modifiée.

981. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

982.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Le problème n'est pas que nous n'avons pas compris ce texte, nous l'avons trop bien compris. Le problème est que, à première vue, il semble que ce texte aille au-delà des appréhensions exprimées hier au sein de cette Commission.

982.2 C'est pourquoi nous nous rallions à la proposition de la délégation du Mexique visant à supprimer la phrase qui commence par "Cependant une telle mesure". Il est souhaitable que cette phrase soit rayée d'autant plus que le dernier paragraphe du texte dit : "En bref, la Conférence a adopté l'article 7 en partant de la certitude que les Etats contractants l'appliqueront de bonne foi...".

983. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

984.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Vous vous rappelez qu'hier, lorsque nous avons examiné l'article 7, notre délégation était opposée à son insertion dans la Convention ; mais lorsque la délégation de la Côte d'Ivoire nous a vivement engagés à adopter cet article, j'ai fait un commentaire et il a été convenu que si ce commentaire figurait dans le rapport, l'opposition qui s'était manifestée à l'égard de l'article 7 serait peut-être retirée. C'est ce commentaire que j'avais improvisé qui précisément figure maintenant dans la phrase qui commence par "Cependant". Cette phrase est, à mon avis, absolument essentielle dans ce texte. Il faut qu'il y ait une nette distinction entre les diverses situations. Prenons par exemple les Jeux olympiques d'été de 1976, qui auront lieu à Montréal comme chacun sait. La société canadienne de radiodiffusion, la Canadian Broadcasting Corporation (CBC), a obtenu le monopole de la production des signaux pour le monde entier, mais n'a les droits de télévision que pour le Canada. Voilà un cas. Un autre cas est celui où l'organisme d'origine obtient les droits de télévision pour un certain territoire, qui n'est pas le sien, par exemple pour tout un continent, et produit les signaux pour ce continent. La situation est alors la suivante :

984.2 Dans le premier cas, l'organisme de radiodiffusion, l'organisme d'origine, a le monopole du signal mais n'a pas les droits de télévision nécessaires et ne peut donc autoriser aucun pays à utiliser le signal parce que ce serait une rupture de contrat. Si, alors, un autre pays recourt à l'article 7 et utilise le signal, il agit en fait non pas contre le monopole de l'organisme d'origine, non pas contre le monopole du signal, mais contre le titulaire des droits de télévision. Comme la déléguée de la Côte d'Ivoire l'a dit très justement, il y a encore d'autres cas possibles. L'organisme qui produit le signal peut, comme je l'ai fait remarquer, être également le titulaire par attribution des droits de télévision qui appartiennent à titre originaire à l'organisateur de la manifestation sportive ou de la manifestation artistique, ou à l'auteur de l'ouvrage qui est transmis. Mais l'organisme en question peut ne pas être attributaire des droits de télévision pour le monde entier ; il peut ne l'être que pour un territoire donné seulement. Cependant, il est parfaitement possible que les radiodiffuseurs de ce territoire acquièrent eux-mêmes les droits de télévision directement du titulaire de ces droits, et souhaitent recevoir le signal de l'organisme d'origine qui peut avoir le monopole de la production du signal. Dans ce cas non plus il n'y a pas de raison d'appliquer l'article 7, parce que les droits de télévision ont été acquis par l'organisme local qui a obtenu les droits sur le programme par négociation directe avec le titulaire de ces droits et parce qu'il y a entente au sujet du prix du signal entre l'organisme d'origine et l'organisme local. La transmission peut parfaitement se faire dans le pays intéressé sans recourir à l'article 7. Il se peut toutefois que le prix demandé par l'organisme d'origine pour le signal soit considéré comme trop élevé. La question se pose alors à nouveau de savoir si l'article 7 peut être appliqué lorsque le pays intéressé par le signal en juge le prix trop élevé. Ce cas est traité à la dernière phrase du premier paragraphe du texte proposé, qui prévoit que si le prix demandé est estimé trop élevé, l'article 7 ne devrait pas être invoqué, dans la mesure où ce prix

se justifie par les frais de production qui peuvent être considérables - pensez aux Jeux olympiques, pensez au grand nombre d'endroits où les Jeux se déroulent à la fois, au grand nombre d'appareils de prise de vues, au grand nombre de camionnettes radio, etc. qui sont nécessaires. En outre, le prix peut être augmenté du fait que le signal doit d'abord être transporté sur un autre continent, et de là vers le pays qui s'y intéresse. Dans de tels cas, l'article 7 ne devrait pas s'appliquer.

984.3 Tout cela, la délégation du Kenya a essayé de l'expliquer d'une façon peut-être trop condensée, le texte pourrait être sans doute mieux équilibré, et notre Rapporteur général devrait pouvoir l'accepter et l'insérer dans le rapport. Toujours est-il, qu'à notre avis, il était absolument indispensable d'indiquer clairement que, dans certains cas, qui pourraient à première vue être considérés comme une sorte d'abus de monopole, il n'y a pas en fait d'abus de monopole, soit parce que personne n'a acquis pour le territoire en question les droits auprès du titulaire initial des droits de télévision - ni l'organisme d'origine, ni l'organisme qui veut utiliser le signal pour le pays en cause -, soit parce que, bien que les droits aient été acquis, l'organisme de ce pays qui veut utiliser le signal juge que le prix en est trop élevé. Je pense que nous devons inclure toutes ces possibilités dans notre commentaire, sans quoi l'article 7 pourrait donner lieu à des décisions arbitraires et à une sorte de licence légale obligatoire, et nous avons déjà entendu la délégation italienne affirmer, et personne je crois n'a protesté, que l'article 7 ne devrait pas remplacer en quelque sorte le système de la licence légale obligatoire parce que nous ne voulons pas d'une telle licence dans ce domaine.

984.4 J'estime, d'accord en cela avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que nous ne pouvons pas changer radicalement ce texte, même s'il semble compliqué, parce que nous avons affaire à un problème très compliqué.

985. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

986.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons écouté avec un grand intérêt les observations du délégué du Kenya, mais nous avons encore des doutes, que je pourrais peut-être expliquer par un exemple.

986.2 Reprenons l'exemple des Jeux olympiques : l'URTNA (Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique) a acheté les droits pour l'Afrique et tourne sur les Jeux un film qu'elle transmet par satellite. Un radiodiffuseur européen demande alors au Comité des Jeux olympiques : "Puis-je utiliser ces signaux ? J'acquerrai les droits pour, disons, la France". Peut-il les utiliser ? Est-il possible que le Comité des Jeux olympiques dise : "Oui, vous pouvez utiliser les signaux produits par l'URTNA" ? Le Comité des Jeux olympiques n'a pas le droit de donner cette autorisation. Or nous pensons qu'il pourrait être déduit de la phrase selon laquelle l'article 7 ne doit pas s'appliquer lorsque l'organisme d'origine ne possède pas les droits pour un pays donné ni

lorsque aucun distributeur de ce pays n'a pas non plus obtenu ces droits, que cet article s'applique a contrario lorsqu'un distributeur d'un pays a obtenu les droits auprès du Comité des Jeux olympiques, de sorte qu'il se trouverait ainsi autorisé à utiliser les signaux produits pour une toute autre région. Ce sont justement ces conclusions qui peuvent être tirées de ce texte qui nous embarrassent. A notre avis, le Comité des Jeux olympiques ne peut pas autoriser la distribution des signaux ; seul le peut l'organisme qui a produit ces signaux. Si cet organisme a acquis les droits de télévision pour le pays en question, si par exemple l'URTNA a acheté les droits non seulement pour l'Afrique, mais également pour l'Europe, alors seulement la question du monopole se pose. C'est pour cela que nous sommes perplexes devant les conclusions qu'on peut tirer de cette phrase.

987. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

988.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : J'avais en fait demandé la parole avant d'avoir entendu l'argumentation de la déléguée de la République fédérale d'Allemagne. Nous voulions simplement dire que la délégation du Royaume-Uni aurait préféré que l'article 7 fût supprimé. Mais, après avoir entendu les explications du délégué du Kenya, nous accepterions cet article à condition que ces explications soient incorporées dans le rapport.

988.2 Il me semble que dans la phrase commençant par "Cependant", la Commission résume bien l'idée que la délégation du Kenya a exprimée au cours du débat, et elle nous donne entière satisfaction.

989. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal a la parole.

990.1 M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Certes le texte qui nous est soumis est un compromis, mais un compromis qui en réalité risque d'être interprété comme un procès-verbal d'accord sur un désaccord. Je crois qu'il fallait s'y attendre à la suite des discussions qui se sont déroulées hier. Les points de vue étaient très divergents et il a fallu l'appel de la délégation de la Côte d'Ivoire pour ne pas arriver au vote. En écoutant tout à l'heure les commentaires des délégations et notamment de celle de la République fédérale d'Allemagne, on se rend compte qu'il est très difficile d'envisager tous les cas, toutes les possibilités, dans un bref commentaire. Je pense néanmoins qu'on pourrait malgré tout arriver à un consensus.

990.2 Je n'ai pas très bien entendu la nouvelle formulation proposée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, mais il me semble à première vue qu'en remplaçant le fragment de phrase qui commence par "Cependant" par le texte qu'il vient de proposer, on pourrait arriver à un accord sur le libellé du texte, nous devons nécessairement voter. Je crois que si M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique voulait bien répéter sa proposition cela pourrait nous être utile.

991.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique veut-il bien relire le texte qu'il suggère ? Si j'ai bien compris, ce texte est relatif à la deuxième phrase et non pas à la troisième.

991.2 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

992. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Vous avez tout à fait raison, M. le Président. Je n'ai pas proposé de modifier la troisième phrase, mais simplement de clarifier le texte de la seconde. Je vais en donner lecture lentement : "Dans le domaine de la présente Convention, l'application de ces législations signifie que, si les conditions requises pour leur application (ce sont là les mots nouveaux : "pour leur application", qui remplacent les mots "par la loi") sont réunies..." et le reste sans changement. La troisième phrase reste aussi sans changement.

993. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a la parole.

994.1 Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Je me dois d'intervenir pour apporter une clarification aux délégués. Mon collègue du Kenya se souviendra que je lui avais fait remarquer qu'effectivement le membre de phrase qui commence par "Cependant" jusqu'à "etc." et qui traite du programme pourrait créer une certaine confusion et soulever des objections. Aussi, je pense que mon collègue du Kenya pourrait, à la suite des interventions de certains des délégués qui accepteraient le texte sans ce membre de phrase, accepter qu'il soit supprimé.

994.2 La confusion vient du fait que cette phrase traite du programme et non du signal dont il est seul question dans cette Convention.

995. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France a la parole.

996.1 M. DESBOIS (France) [F] : La délégation française a écouté avec une très grande attention la discussion qui s'est instaurée autour de la troisième phrase qui commence par "Cependant" et après avoir écouté en particulier les explications données par le délégué du Kenya, il lui semble indispensable que cette troisième phrase subsiste. Cela lui semble indispensable parce que la suppression de cette phrase aurait pour conséquence d'étendre la possibilité d'agir en abus de monopole. Sans doute cette troisième phrase est un peu compliquée mais je crois pouvoir l'explicitier en prenant deux exemples :

996.2 On suppose tout d'abord que l'organisme d'origine a acquis les droits afférents à l'oeuvre protégée incorporée dans les signaux qui vont être émis vers le satellite (je dis bien l'oeuvre protégée ; je me place du point de vue des droits d'auteur). Dans ce cas, l'organisme d'origine peut se prévaloir d'un double titre : il peut se prévaloir tout d'abord, je n'ose pas dire d'un droit, mais du régime, du système qui est institué par la présente Conven-

tion, en tant qu'émetteur du signal ; il est d'autre part cessionnaire des droits d'auteur afférents au programme. Je pense qu'étant donné la distinction fondamentale qui est faite entre le régime du signal, seul visé par la présente Convention, et les droits d'auteur, qui ne sont pas concernés, l'action éventuellement intentée sur le fondement de l'abus de monopole ne peut concerner que le signal et non le programme. S'il n'en était pas ainsi en effet, nous nous engagerions dans une voie qui étendrait la portée de la Convention au-delà de son domaine d'application qui est celui du signal. Cette précision me paraît ressortir de la phrase qui commence par "Cependant". Cette phrase vise, a contrario, une autre hypothèse, celle dans laquelle l'organisme d'origine n'a pas acquis les droits d'auteur afférents aux programmes. Dans ce cas cependant nous sommes de nouveau en dehors des limites du champ d'application de la Convention puisque l'organisme d'origine n'a pas acquis les droits. Il faudra par conséquent que l'organisme distributeur qui entend exploiter le programme traite avec les auteurs. Je crois donc qu'il est nécessaire de maintenir la troisième phrase en raison de l'explication qu'elle donne. Je dois dire cependant, que pour ma part tout au moins, j'ai été embarrassé avant de bien comprendre ce qui est dit au sujet de la seconde condition "et qu'aucun distributeur dudit pays n'a pas non plus obtenu ces droits de leur titulaire". Peut-être y aurait-il une retouche à apporter dans la construction de cette phrase et peut-être suffirait-il que le Comité de rédaction s'attache à en améliorer la forme.

997.1 Le PRESIDENT [F] : Il me semble que si l'on conserve cette troisième phrase, il faudra beaucoup travailler dessus, car elle est assez hermétique. L'hermétisme a ses vertus, il a même ses charmes, mais enfin, il ne faut quand même pas en abuser.

997.2 Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire, vous avez la parole.

998. Mme LIGUER-LAUEHOUE (Côte d'Ivoire) [F] : Peut-être les spécialistes de la radiodiffusion pourraient-ils nous aider. Est-il possible qu'un organisme d'origine acquiert le droit d'émettre le signal sans en même temps acquérir les droits sur le programme. Je voudrais avoir une réponse à cette question.

999.1 Le PRESIDENT [F] : Cette Conférence traite de signaux porteurs de programmes. Cela veut donc dire à première vue que nous n'avons pas à nous occuper des signaux qui ne sont pas porteurs de programmes, ni des programmes indépendamment des signaux.

999.2 Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

1000. Mme LIGUER-LAUEHOUE (Côte d'Ivoire) [F] : S'il est ainsi répondu à ma question, l'éventualité qui est envisagée dans cette phrase ne peut pas se présenter, et par conséquent, cette phrase est inutile.

1001. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya.

1002.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : La seule simplification que je puisse envisager serait la suppression dans la troisième

phrase des mots "et qu'aucun distributeur..." etc. Cela pourrait simplifier le texte et le clarifier. Mais la première partie de la troisième phrase est absolument indispensable.

1002.2 Quant à la question posée par la déléguée de la Côte d'Ivoire, il faut bien comprendre que les situations varient d'une manifestation à l'autre. Si nous reprenons l'exemple des Jeux olympiques de Montréal, nous nous trouvons devant une situation où la Canadian Broadcasting Corporation a le monopole de la production du signal mais ne possède les droits sur le programme que pour le Canada. En outre, l'accord intervenu entre la CBC et le Comité d'organisation canadien permet à ce dernier de vendre à des pays autres que le Canada en même temps les droits sur le programme et le signal de la CBC. La même situation existe pour les Jeux d'hiver à Innsbruck, où la société autrichienne de radiodiffusion a le monopole de la production du signal mais ne possède les droits sur le programme que pour l'Autriche, et où le Comité d'organisation des Jeux est habilité, quand il vend les droits sur le programme, à vendre en même temps le signal, sauf cependant en ce qui concerne l'Europe. Une grande variété de cas existe, et c'est ce que nous avons essayé d'englober dans cette phrase compliquée.

1002.3 Je répète, cependant, que la phrase peut-être simplifiée si l'on en retire les mots "et qu'aucun distributeur..." et les suivants. Mais la première partie en est absolument indispensable pour qu'on puisse maintenir l'article 7 dans la Convention.

1003.1 Le PRESIDENT [F] : Si je comprends bien, M. le délégué du Kenya accepterait que, dans la troisième phrase, la partie finale, à partir de "et qu'aucun distributeur", soit supprimée.

1003.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1004.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Cette proposition du délégué du Kenya dissiperait nos doutes. Nous pensons qu'il serait justifié de supprimer le deuxième élément de la phrase, parce que si le Comité des Jeux olympiques est habilité à vendre à un radiodiffuseur dans un pays donné les signaux en même temps que les droits de télévision, c'est que, à notre avis, les signaux sont bien destinés à ce pays aussi. Dès lors la distribution de ces signaux ne relève plus de la Convention. Il nous semble que les difficultés ne se présentent que lorsque l'organisme d'origine possède les droits pour un pays donné mais ne les cède pas au radiodiffuseur de ce pays. Tous les autres cas visés par cette phrase ne nous semblent pas relever de la Convention parce que, dans tous ces cas les signaux sont vendus avec l'accord de l'organisme d'origine.

1004.2 Nous serions donc très favorables à la dernière proposition du délégué du Kenya.

1005.1 Le PRESIDENT [F] : Il me semble que nous arrivons peu à peu à un texte plus clair. Nous avons tout d'abord la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de remplacer la deuxième phrase du texte par celle-ci après : "Dans le domaine de la présente

Convention l'application de ces législations signifie que, si les conditions requises pour leur application sont réunies...". Naturellement, tout ceci devra être revu par le Comité de rédaction. Nous avons ensuite la proposition de supprimer dans la troisième phrase, la proposition débutant par : "et qu'aucun distributeur etc." La Commission est-elle disposée à accepter ces idées sous réserve de rédaction plus perfectionnée ? Oui ?

1005.2 M. le délégué du Mexique.

1006. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique est d'accord avec ce que vous avez proposé, M. le Président, mais, d'une part, elle demande au Comité de rédaction de faire très attention de ne pas compliquer encore la situation, et, d'autre part, il lui paraît très difficile d'insérer dans le texte de la Convention la première partie de la phrase qu'elle avait demandé de supprimer, car, comme l'a dit la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, celui qui possède le signal doit nécessairement posséder le programme ; il ne peut être question de vendre le signal seul. La délégation du Mexique ne pense pas que puisse se présenter le cas dont nous débattons maintenant, mais elle serait d'accord pour que soit supprimée seulement la deuxième partie de la phrase dont il s'agit comme l'a proposé le délégué du Kenya, et pour qu'il soit également tenu compte dans la rédaction de ce texte de ce qu'a dit le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1007.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique accepte donc ces deux suggestions.

1007.2 La parole est à M. le délégué de l'Algérie.

1008.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Malgré l'effort que le délégué du Kenya a bien voulu consentir pour simplifier son texte en supprimant le dernier membre de la troisième phrase, l'idée qui est contenue dans le début de cette phrase, nous semble toujours un petit peu compliquée. Que dit-on : la Convention protège le signal mais prévoit une exception à la protection en ce qui concerne le distributeur à qui le signal n'est pas destiné, lorsqu'une situation de monopole existe. Toutefois, ce distributeur ne peut exploiter le signal que dans l'hypothèse où l'organisme d'origine qui le lui transmet, possède les droits sur le programme.

1008.2 Nous sommes donc dans l'hypothèse suivante : un organisme d'origine émet un signal et le distribue. Un autre radiodiffuseur dans un pays qui n'est pas destinataire de ce signal, le capte, tout en sachant que l'organisme d'origine n'a pas les droits sur le programme. Ce radiodiffuseur peut capter le signal sans aucune possibilité d'utiliser le programme. Quel intérêt a-t-il à capter un signal sans pouvoir utiliser le programme ? Cette troisième phrase du texte nous semble donc vidée complètement de son sens, l'idée que l'on voulait introduire dans la première phrase et qui consiste à réserver aux législations le pouvoir de faire obstacle aux situations de monopole. C'est pourquoi, nous considérons que cette proposition nous enlève d'une main ce qu'on nous a donné de l'autre.

1009. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1010.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Excusez-moi de prendre à nouveau la parole, mais j'ai l'impression qu'il y a entre nous un malentendu total. Il est clair, et nous ne contesterons certainement pas ce qu'a déclaré le délégué de l'Algérie, que nous nous occupons du signal.

1010.2 Mais, comme je l'ai expliqué, il y a des cas où un organisme de radiodiffusion a le monopole mondial du signal mais n'a pas les droits nécessaires correspondants sur le programme lui-même. Et comme nous nous occupons du signal et que l'article 7 s'applique donc au signal, on pourrait considérer que l'article 7 peut s'appliquer parce que l'organisme d'origine a le monopole mondial du signal. Pourtant, si l'article 7 était appliqué dans une telle situation, un gros préjudice serait causé au titulaire des droits de télévision sur la manifestation elle-même. C'est l'un des cas - analogue à celui que nous avons à l'article 4 relatif aux exceptions - où il n'est guère possible de distinguer entre le signal en tant que contenant et le programme en tant que contenu. Je répète : il y a des cas, et des cas fréquents, où un radiodiffuseur a le monopole mondial pour le signal mais n'a pas les droits mondiaux nécessaires sur le programme ; il n'a à cet égard que des droits limités soit à son pays soit à un continent, mais pas les droits pour tous les continents. Il faut qu'il soit bien évident que, dans un tel cas, un pays qui n'est pas inclus dans la zone pour laquelle l'organisme d'origine a acquis les droits de télévision ne peut pas capter le signal, bien que l'organisme d'origine ait le monopole, parce que les droits nécessaires n'ont en aucune façon été acquis pour le territoire qui souhaite transmettre le programme. C'est pour cela que la troisième phrase est absolument indispensable. Sans elle un tort considérable pourrait être causé au titulaire des droits de télévision, par exemple aux auteurs, ou aux organisateurs d'une manifestation sportive. Au demeurant, je pense que l'inclusion de l'article 7 lui-même dans la Convention dépendra très étroitement de la décision de conserver, ou de ne pas conserver, cette troisième phrase, telle qu'elle a été simplifiée. Si elle n'est pas conservée, je suis personnellement convaincu que beaucoup de délégations soulèveront à nouveau des objections à l'inclusion de l'article 7.

1011. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République Argentine a la parole.

1012. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Je ne veux pas encore intervenir dans la discussion sur le texte qui a été présenté aux délégations, mais je voudrais revenir à ce qui a été dit hier, quand nous avons parlé de l'article 7. Dans le texte que nous étudions pour l'instant, on parle de monopoles et d'autres positions dominantes ; cela signifie que ce texte a une portée beaucoup plus grande que celui de l'article 7. La délégation de l'Argentine demande que soient supprimés les mots "et d'autres positions dominantes" qui n'ont rien à voir avec le monopole.

1013.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République Argentine observe que nous n'avons hier parlé que de "monopole" et qu'à présent nous parlons également "d'autres positions dominantes". Il propose que cette phrase soit supprimée.

1013.2 J'aimerais que l'on considère cette proposition de la République Argentine afin de déblayer un peu notre terrain. Est-ce que ce membre de phrase ajoute quelque chose ? Non. Je crois que nous pouvons le supprimer franchement. Sans cela nous aurons monopole, oligopole, monopole contrarié, une autre notion chère aux économistes... Par conséquent je crois que si nous suivions la suggestion de M. le délégué de l'Argentine le contexte serait plus clair. Est-ce l'avis de la Commission ? Oui. Alors nous supprimons ce membre de phrase.

1013.3 En ce qui concerne le début de la troisième phrase il nous faut maintenant prendre une décision.

1013.4 Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire.

1014.1 Mme LIGUER-LAUHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Veuillez m'excuser à l'avance, c'est peut-être l'effet de la fatigue mais je ne peux m'empêcher de rire et je vous prie d'excuser la confusion de mes propos.

1014.2 Devant le silence total des délégations il semble bien que cette troisième phrase apporte de la confusion et en tout cas ne donne pas satisfaction à ceux qui étaient contre le maintien de l'article 7. Or, ces délégués souhaitaient une explication. Je crois vraiment que M. le délégué du Kenya a fait une fois encore preuve de son esprit très percutant, mais peut-être est-il entré trop dans les détails et l'excès d'explications, loin de satisfaire les délégations, les rend perplexes. Le débat s'est déroulé depuis plus d'une demi-heure entre les deux rédacteurs de ce texte. Aussi je fais de nouveau appel à mon collègue du Kenya pour qu'il accepte que cette phrase soit supprimée.

1015. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël.

1016.1 M. GABAY (Israël) [A] : Nous devons nous souvenir, comme vient de l'indiquer la délégation de l'Argentine, que nous parlons maintenant de monopoles. En d'autres termes, l'article 7 traite de la lutte contre les monopoles. Je voudrais me reporter à un autre domaine, lié au droit d'auteur et relevant comme lui du domaine de la propriété intellectuelle : c'est le domaine des brevets. Nous savons que dans la Convention y relative ainsi que dans les législations nationales, il y a des dispositions qui se réfèrent à la notion d'abus de monopole. C'est pour cette raison que j'ai estimé dès le début que cet article 7 devait être maintenu.

1016.2 Toutefois, il ne devrait s'appliquer qu'au cas où un monopole existe. Je pense donc que la délégation du Kenya a raison et que le début de la troisième phrase est essentiel car ce n'est que lorsqu'un monopole existe qu'il faut une disposition contre l'abus de monopole. Ce n'est que dans ce cas que la procédure et

les mesures normales et habituelles de lutte contre le monopole pourraient s'appliquer. Je voudrais souligner une fois de plus qu'à notre avis, la première partie de la phrase est essentielle. S'il n'y a pas de monopole pour le signal concernant un pays donné, il n'y a pas besoin d'appliquer l'article 7 qui d'ailleurs n'interviendrait pas. Ainsi, chaque fois qu'il y a un monopole, l'article 7 s'appliquerait, et seulement dans ces cas-là, et pour cette raison nous avons besoin de la première partie de la troisième phrase.

1016.3 Je peux aussi me référer à cet égard à l'article 4 qui prévoit des exceptions quand il n'y a pas monopole, par exemple lorsqu'un pays en voie de développement a besoin du programme à des fins éducatives, pour la recherche scientifique et à d'autres fins. Alors, monopole ou pas monopole, le signal peut être capté et utilisé à ces fins. L'article 7, lui, par contre, ne s'applique que lorsqu'il y a monopole.

1016.4 Ma délégation déclare donc qu'elle partage le point de vue de la délégation du Kenya et elle suggère d'accepter sa proposition.

1017. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le Directeur général de l'OMPI.

1018. Dr. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [F] : Je sors de ma réserve parce qu'il s'agit d'une question de droit d'auteur. Imaginez un instant non pas les Jeux olympiques mais l'exécution d'une oeuvre musicale protégée par le droit d'auteur. Ce concert a lieu dans un théâtre, dans une salle de concert. Il n'y a qu'un seul organisme de radiodiffusion qui soit admis sur les lieux pour le transmettre. Ce radiodiffuseur a donc le monopole puisque les autres ne peuvent pas entrer dans la salle. Supposez que ce radiodiffuseur puisse transmettre le concert dans certains pays mais ne puisse le faire dans d'autres pays sans obtenir les autorisations nécessaires au titre du droit d'auteur. Nous ne voulons pas, personne ne veut je crois, dans cette assemblée, dire, sous prétexte que l'organisme de radiodiffusion a le monopole sur le signal, qu'il est permis d'exproprier aussi le droit d'auteur. C'est pourquoi je crois, ou bien que l'article 7 est très déficieux et devrait préciser qu'il concerne le monopole du signal seulement à l'exclusion du droit d'auteur, etc... - mais je crois que ce serait trop dangereux parce que cela risquerait de créer encore une confusion par rapport au programme etc... - ou bien qu'il conviendrait d'expliquer dans le commentaire que ce que nous voulons c'est parler du monopole du signal et non pas en même temps exproprier les droits des auteurs.

1019.1 Le PRESIDENT [F] : Je me permets d'ajouter la considération suivante à ces explications qui sont extrêmement pertinentes. Nous avons deux situations : nous avons le signal, nous avons le programme. Notre Convention ne concerne que le signal, c'est évident. En ce qui concerne le programme nous avons deux possibilités : ou le programme est protégé par le droit d'auteur, ou il ne l'est pas. C'est en général ce qui se passe dans le cas de manifestations sportives ou de nouvelles. Si le programme n'est

pas protégé, la protection ne porte évidemment que sur le signal. Il n'est donc pas question de protection du programme séparément. Si le programme est protégé, il est protégé par le droit d'auteur et ne rentre nullement dans le cadre de notre Convention. Par conséquent, je crois que cette querelle est plus une querelle de mots qu'autre chose.

1019.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1020.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Après avoir entendu le Directeur général de l'OMPI et les explications du délégué du Kenya nous sommes toujours un peu perplexes quant à la portée du texte que doit contenir le rapport pour expliciter l'article 7.

1020.2 La Convention a pour objet de protéger uniquement le signal. L'article 7 que nous avons prévu cherche à endiguer un monopole qui porterait sur le signal. Pour expliciter cet article 7, dans un premier stade il nous est affirmé qu'un organisme qui n'est pas destinataire d'un signal peut le capter et nous restons dans le cadre de la Convention qui protège uniquement le signal. Et puis il nous est avancé une exception : "vous ne pouvez prendre ce signal que si vous avez les droits en ce qui concerne le contenu du programme". Et ici l'on sort du cadre de la Convention pour se référer au droit d'auteur. En effet celui qui a le droit d'utiliser le signal quand il y a une situation de monopole, quand il le fait utilise également le programme. Dans ce cas-là c'est sa législation nationale qui sera appliquée. Or que prévoit sa législation nationale en ce qui concerne le contenu du programme ? Elle prévoit la protection du droit d'auteur et l'utilisateur devra, en application de sa législation nationale, protéger le droit d'auteur. Cela n'empêche pas que le signal puisse être en situation de monopole. Si l'utilisateur exploite le signal, il paiera une rémunération équitable à l'organisme d'origine. En ce qui concerne le contenu du signal, il utilise les programmes et il tombe dans le cadre du droit d'auteur. Il sera obligé d'appliquer sa législation nationale et les conventions internationales et il devra rémunérer les contributeurs aux programmes.

1020.3 C'est pourquoi, nous persistons à croire que ce lien entre le programme et le signal qui figure dans la troisième phrase n'a pas sa raison d'être.

1021. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1022. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : J'essayerai d'être bref et j'espère apporter de la clarté à ce débat au lieu de le rendre plus confus. J'ajouterai une note explicative à ce qu'a dit le Directeur général de l'OMPI. Il me semble qu'une partie de la confusion actuelle résulte du fait que nous oublions qu'à l'article 7, nous parlons d'abus de monopole, et non pas de monopoles en tant que tels. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur est considéré en un sens comme un monopole légal, les brevets aussi. Dans beaucoup de pays existent des organismes de radiodiffusion d'Etat qui sont considérés comme des monopoles

légaux. Or, à l'article 7, nous ne parlons que de l'abus de monopole. Je pense que la situation traitée dans la troisième phrase et dans l'ensemble du paragraphe explicatif n'est pas vraiment un abus de monopole ; c'est l'exposé d'une situation parfaitement légale. Je pense que si nous essayons de nous concentrer sur le fait que cet article 7 vise les abus de monopole dans certaines situations précises aux termes de la législation nationale d'un pays donné, cela permettra peut-être de clarifier les débats.

1023.1 Le PRESIDENT [^F] : Comme d'habitude, nous sommes devant une situation apparemment sans issue.

1023.2 Pourrions-nous interrompre la séance et, pendant ce temps, demander à ceux qui s'opposent à la troisième phrase, en particulier M. le délégué de l'Algérie et d'autres délégués, d'essayer de trouver une formule de conciliation qui porterait simplement sur cette première partie de la troisième phrase et soulignerait bien le fait qu'il s'agit en quelque sorte d'une sauvegarde pour le cas où l'organisme d'origine du signal n'est pas responsable de l'abus de monopole et où il s'agit en réalité d'un abus de monopole du programme. Oui ? Nous interrompons la séance.

1024.1 Le PRESIDENT [^F] : Plusieurs délégations sont inscrites sur ma liste d'orateurs : celles de la République fédérale d'Allemagne, de la République Argentine, de la Hongrie.

1024.2 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1025.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [^A] : Au cours de l'interruption de séance nous avons pris contact avec plusieurs délégations et avons essayé de trouver une formule de compromis qui pourrait être acceptée par notre Commission. Nous proposons donc pour la troisième phrase, celle qui commence par "Cependant", le libellé suivant : "Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas le droit de distribuer les signaux sur le territoire de l'Etat dont il s'agit". Telle serait la troisième phrase.

1025.2 Je pense que cela rend évident que l'organisme d'origine n'a le monopole que s'il a le droit de distribuer les signaux sur le territoire en question, et que dans ce cas seulement les lois sur le monopole peuvent s'appliquer.

1026.1 Le PRESIDENT [^F] : Avant de donner la parole aux autres orateurs je voudrais donner mon opinion personnelle. Il me semble qu'un gros progrès a été fait parce que la confusion entre "signal" et "programme" a été ainsi supprimée.

1026.2 Je voudrais tout d'abord, si vous le voulez bien, examiner la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne avant de passer aux autres propositions éventuelles.

1026.3 Je donne la parole sur ce point à M. le délégué de l'Algérie.

1027. M. ABADA (Algérie) [F] : Au cours de cette interruption de séance nous avons discuté avec un certain nombre de délégations et notamment la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui vient de faire une proposition. Je vous prie de m'excuser, je suis arrivé un peu en retard et je n'ai pas pu entendre exactement le libellé de cette proposition, mais j'aimerais la répéter pour m'assurer qu'il s'agit bien, comme je l'évoquais tout à l'heure, de la proposition dont nous sommes convenus au cours des conversations que nous avons eues. La proposition consiste à rédiger la troisième phrase de la manière suivante : "Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas les droits sur les signaux portés par satellite pour la région du pays dont il s'agit." Nous avons accepté, dans un esprit de compromis, que cette proposition puisse être discutée et nous permettre de sortir de l'impasse où nous nous trouvons.

1028.1 Le PRESIDENT [F] : La version de Mme la délégué de la République fédérale d'Allemagne est presque la même : "Cependant une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas le droit de distribuer les signaux sur le territoire de l'Etat dont il s'agit". "territoire" au lieu de "région".

1028.2 M. le délégué de l'Algérie.

1029.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Nous aimerions justement qu'il soit précisé qu'il s'agit bien de région et dans un deuxième cas peut-être de pays. Nous avons à l'esprit l'exemple suivant : un organisme d'origine a les droits lui permettant de diffuser le signal par exemple en Tunisie, en Algérie et au Maroc. Pour une raison qu'on ignore, il décide d'exclure l'Algérie du bénéfice de ces signaux. Nous considérons qu'il y a là un abus de monopole si l'organisme d'origine fait une discrimination en demandant à l'Algérie un prix différent de celui qui est demandé aux autres pays.

1029.2 Dans ce cas-là, nous aimerions que l'Algérie puisse avoir le droit d'utiliser le signal pour faire échec à l'abus de monopole, étant entendu qu'elle paiera les droits qui reviennent à l'organisme d'origine selon les normes internationales et selon sa législation nationale.

1029.3 Tel est le sens des mots "région du pays dont il s'agit".

1030.1 Le PRESIDENT [F] : Avant de continuer à examiner ce texte de compromis, si compromis il y a, il conviendrait de déterminer laquelle des trois terminologies, "territoire", "région" ou "région du pays", doit être retenue parce que nous avons maintenant les trois.

1030.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1031. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je pense que les deux propositions sont très proches l'une de l'autre. Si j'ai bien compris le délégué de l'Algérie, il a dit dans l'exem-

ple qu'il a donné que l'organisme d'origine a les droits pour trois pays, dont celui qui veut appliquer sa législation sur les monopoles. Je pense que ce cas est couvert par notre libellé aussi. Mais cette question de rédaction peut peut-être être réglée par le Comité de rédaction, à condition que le délégué de l'Algérie, dans l'exemple qu'il a donné, vise un cas dans lequel l'organisme d'origine a le droit de distribuer le signal dans le pays concerné et que nous soyons d'accord là-dessus.

1032.1 Le PRESIDENT [F] : Bien entendu ce texte sera revu mais par le Rapporteur général et non pas par le Comité de rédaction. Ce sont là des brouilles, nous en avons vu d'autres.

1032.2 M. le délégué du Sénégal a la parole.

1033. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je désirais apporter mon appui à la proposition faite par la déléguée de la République fédérale d'Allemagne. Quant à la notion de région ou de territoire, je crois qu'il s'agit là de mots puisque dans l'exemple même que vient de donner le délégué de l'Algérie, le monopole s'applique à la région mais l'abus de monopole au territoire concerné. Je crois donc que l'on peut maintenir sans dommage le mot "territoire". Par ailleurs, au début du texte, je crois qu'il faudrait dire "réprimant les abus de monopole" et non "réprimant les monopoles".

1034.1 Le PRESIDENT [F] : Je suis tout à fait d'accord avec la dernière observation du délégué du Sénégal. C'est en effet d'abus de monopole et non de monopole qu'il s'agit. Le monopole est une situation normale dans de nombreux pays en ce qui concerne les entreprises de radiodiffusion.

1034.2 M. le délégué du Kenya.

1035. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous acceptons volontiers la proposition faite par la déléguée de la République fédérale d'Allemagne. Nous comprenons parfaitement le point de vue de la délégation de l'Algérie, et effectivement l'exemple qu'il a donné constituerait un abus de monopole, mais je pense que le texte proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne couvrirait pleinement une telle situation. Nous l'acceptons donc.

1036. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1037. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je trouve que le texte de compromis élaboré par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Sénégal est très constructif, et ma délégation l'accepte.

1038.1 Le PRESIDENT [F] : Les délégués de l'Australie, de l'Argentine, de la Hongrie, de l'Italie sont inscrits sur ma liste d'orateurs. Ont-ils l'intention d'appuyer cette proposition qui semble de nature à donner satisfaction ? La situation a évolué rapidement.

1038.2 M. le délégué de la Hongrie a la parole.

1039.1 M. TIMAR (Hongrie) [F] : La délégation hongroise a suivi avec grand intérêt le débat sur l'article 7 ainsi que sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet article bien que dans son pays il n'existe pas de monopoles privés ni d'abus de monopole. Cette discussion a mis en évidence ce que la délégation hongroise déclarait au cours de la discussion générale à savoir que la séparation entre les signaux porteurs de programmes transmis par satellite et les programmes eux-mêmes est artificielle. Mais cette discussion démontre également que cette séparation a des conséquences très sévères et dangereuses. Nous trouvons juste d'adopter une disposition visant à faire obstacle aux abus de monopole mais nous trouvons aussi indispensable de préserver les droits des contributeurs aux programmes portés par les signaux.

1039.2 En conséquence, il semble nécessaire à la délégation hongroise que dans le rapport il soit dit clairement que l'application de l'article 7 ne peut se faire en contradiction avec l'article 6. Les droits des auteurs et des autres contributeurs aux programmes doivent en effet toujours être respectés.

1039.3 La délégation hongroise croit que les idées exprimées dans ce débat trouvent une expression plus simple dans la formulation qu'elle vient d'indiquer et qu'en conséquence le premier alinéa du texte proposé par le groupe de travail peut provoquer des confusions. C'est pourquoi elle propose la suppression de cet alinéa tout en maintenant, naturellement, le second alinéa concernant l'application de l'article 7, "de bonne foi et seulement dans les cas où son application paraîtra aux Etats respectifs entièrement légitime".

1040. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.

1041.1 M. MESCHINELLI (Italie) [F] : Dans la discussion relative à l'article 7, la délégation italienne s'est réservé d'accepter le texte amendé de cet article à la condition que, dans le rapport, il soit fait référence aux lois nationales relatives à la répression des abus de monopole tout en maintenant la responsabilité internationale des Etats intéressés, et ceci dans tous les domaines.

1041.2 La présente Convention concerne la distribution des signaux. L'abus de monopole vise donc en premier lieu l'abus du monopole du signal. Il se peut pourtant qu'un organisme de radio-diffusion détienne légalement le monopole du signal, mais non pas celui du programme inséré dans le signal. Dans cette hypothèse, il semble injustifié qu'un pays puisse être autorisé à s'approprier le signal et en même temps le programme porté par ce signal, lorsque l'organisme d'origine n'a pas le droit de transmettre le programme dans ledit pays. Cela signifierait que l'organisme d'origine devrait supporter les frais et les dangers d'une telle distribution.

1041.3 En conséquence, la délégation italienne pourrait accepter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne tout en laissant à qui de droit le soin de formuler le texte le plus approprié.

1042.1 Le PRESIDENT [F] : Si je comprends bien, nous avons un très large accord pour accepter la formule de compromis qui a été élaborée pendant l'interruption de séance. Nous pourrions donc, étant entendu que les scrupules des délégations de la Hongrie et de l'Italie seront reflétés dans le rapport, accepter, si vous le voulez bien, sans vote, l'article 7, étant entendu que le rapport contiendra un texte basé sur le document CONFESAT/30 avec les modifications suivantes : 1) dire "abus de monopole" au lieu de "monopole" ; 2) supprimer "et d'autres positions dominantes" ; 3) dire "si les conditions requises pour l'application de la loi existent" ; 4) insérer la formule suggérée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuyée par celle de l'Algérie : "Cependant une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas le droit de distribuer les signaux sur le territoire de l'Etat dont il s'agit" ; 5) enfin rayer le membre de phrase : "et qu'aucun distributeur dudit pays n'a pas non plus obtenu ces droits de leur titulaire ..." jusqu'à "etc...". Sommes-nous d'accord ? Pouvons-nous adopter l'article 7 et le texte correspondant pour le rapport ?

1042.2 L'article 7 est adopté.

1042.3 Il nous faut maintenant revenir au début de notre texte et passer au Préambule et au Titre de la Convention. Si vous le voulez bien, nous commencerons par le Titre mais je vous prie de vous abstenir de trop de subtilités. Ne sortons pas trop du texte de Nairobi ; c'est le conseil que j'ai toujours donné et que je continue à vous donner. Si nous arrivons à en sortir, nous nous épargnerons une séance de nuit fatigante et demain nous pourrions résoudre les quelques difficultés qui nous restent encore à surmonter.

1042.4 Le Titre proposé est : "Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite". Sommes-nous d'accord sur ce Titre ? Ce texte est neutre.

1042.5 Le Titre est adopté.

1042.6 Passons au Préambule : "Les Etats contractants". Vient ensuite un certain nombre de considérants qui ont donné lieu à des propositions d'amendements. En ce qui concerne l'alinéa (a) il n'y a pas de proposition d'amendement. Pouvons-nous approuver l'alinéa (a) ?

1042.7 Après cet alinéa (a) la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose, dans le document CONFESAT/8, d'ajouter le nouvel alinéa suivant : "Reconnaissant la nécessité d'un instrument international sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de télévision directe conformément à la résolution 2916 (XXVII) de

l'Assemblée générale des Nations Unies". Etant donné que cette disposition est relative à la télévision directe, je demande à la délégation soviétique si elle maintient cet alinéa.

1042.8 La délégation de l'Union soviétique a la parole.

1043.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Notre délégation ainsi que les délégations des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie ont proposé d'introduire cet alinéa dans le Préambule parce qu'elles considèrent que cette Conférence doit se prononcer sur la façon dont il convient de régler sur le plan juridique les questions relatives aux émissions de télévision directe. Mais compte tenu du fait que la majorité des délégations n'ont pas jugé possible d'étudier ces questions dans le cadre de cette Conférence et que l'accord s'est fait pour inclure dans la Convention un article spécial où il sera précisé que cet instrument ne concerne pas la réglementation de la télévision directe, notre délégation juge possible de ne pas insister sur l'inclusion de cet alinéa dans le Préambule.

1043.2 Cependant, le Président a réglé bien vite la question du Titre de la Convention. Peut-être serait-il rationnel de préciser quelque peu ce Titre en indiquant : "Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite de point à point". Il deviendrait alors aussitôt évident que notre Convention ne touche pas aux questions relatives à la télévision directe. Je pense à la notion de "satellite link".

1044.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de bien vouloir retirer sa proposition d'amendement, ce qui nous facilite la tâche. En ce qui concerne le Titre, je suis bien embarrassé parce que nous l'avons déjà adopté mais je crois qu'en séance plénière le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourra très facilement obtenir qu'il soit modifié dans le sens où il le propose. Sinon, il nous faudrait, par un vote des deux tiers, reconsidérer une décision déjà prise. Je reconnais que l'adoption du Titre a été un peu rapide mais sans cela nous n'en finirions jamais.

1044.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est-il d'accord ?

1045.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je pense qu'étant donné que la Commission a effectivement déjà tranché la question du Titre de la Convention, il sera possible d'y revenir en séance plénière, afin d'en harmoniser tous les points pertinents avec la Convention bien connue de l'Union internationale des télécommunications. Mais vous vous souvenez qu'hier le délégué de l'Algérie, lors de l'examen de l'article 3 proposé par une série de délégations, a suggéré de consigner dans le Préambule les principes fondamentaux contenus dans cet article, et si j'ai bien compris, la Commission a accepté cette proposition, à savoir que, parallèlement au document sur lequel travaille actuellement un groupe de travail composé de six délégations, soit inséré dans le Préambule un texte énonçant les principes fondamentaux qui figurent

dans l'article 3 envisagé. Je voudrais profiter de l'occasion pour proposer un tel texte qui pourrait être inséré dans le Préambule, à savoir : "Reconnaissant l'obligation des Etats d'exclure des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui contient une propagande en faveur de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat".

1045.2 Voilà le nouveau considérant que nous proposons d'inclure dans le Préambule.

1046.1 Le PRESIDENT [F] : Etant donné que se réunit demain un groupe de travail qui va essayer de résoudre les principales questions que le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soulevées à l'occasion de l'examen de l'article 8, je propose que le point qu'il a évoqué maintenant soit examiné demain, de telle sorte que nous gardions pour la prochaine séance la partie du Préambule qui sera relative aux dites questions. Nous pourrions donc adopter aujourd'hui le Préambule sous réserve d'un alinéa supplémentaire relatif à la proposition du délégué de l'Union soviétique que nous adopterons après avoir examiné les conclusions du groupe de travail. M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est d'accord.

1046.2 Nous passons donc à l'alinéa (b). Cet alinéa, fait l'objet d'une proposition d'amendement qui figure dans le document CONFSA7/7 et qui est présentée par la délégation du Japon.

1046.3 M. le délégué du Japon a la parole.

1047. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Je tiens simplement à dire que ma délégation retire cette proposition d'amendement, persévérant ainsi dans son attitude de conciliation.

1048.1 Le PRESIDENT [F] : Il n'y a donc plus de propositions d'amendements relatives à cet alinéa (b) et je demande si nous pouvons l'adopter ?

1048.2 L'alinéa (b) est adopté.

1048.3 Il n'y a pas non plus de propositions d'amendements concernant l'alinéa (c). Pouvons-nous adopter l'alinéa (c) ?

1048.4 L'alinéa (c) est adopté.

1048.5 Venons-en à l'alinéa (d). Cet alinéa fait l'objet d'une proposition d'amendement de la part de la délégation du Japon. Si je ne me trompe, cette proposition, étant donné qu'elle est intimement liée à la première, est également retirée. Par conséquent, il n'y a pas de proposition d'amendement relative à l'alinéa (d). Pouvons-nous adopter l'alinéa (d) ?

1048.6 L'alinéa (d) est adopté.

1048.7 En ce qui concerne l'alinéa (e), la situation est un peu plus compliquée car il fait l'objet de trois propositions d'amendements. Il y a tout d'abord une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document CONFESAT/6 et qui vise à mentionner la Convention internationale des Télécommunications et le Règlement y annexé. Il y a ensuite une proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui figure dans le document CONFESAT/8 et qui suggère la rédaction suivante : "Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur". Il y a enfin une proposition de la délégation de la République Argentine qui figure dans le document CONFESAT/24 et qui vise à supprimer cet alinéa.

1048.8 En ce qui concerne la proposition d'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je crois qu'elle a été abondamment expliquée, quand nous avons discuté de l'article 6 et que par conséquent elle n'a pas besoin d'explications supplémentaires. La proposition d'amendement qui s'éloigne le plus du texte est celle de la délégation de la République Argentine qui vise à supprimer cet alinéa et je donne la parole à la délégation de la République Argentine.

1049. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation de l'Argentine a proposé la suppression de cet alinéa parce qu'elle ne croit pas nécessaire de préciser qu'une convention ne doit pas porter atteinte aux autres conventions internationales en vigueur. Cet alinéa est donc d'abord superflu ; ensuite, il contient un appel à devenir partie à la Convention de Rome, ce qui pourrait paraître une publicité en faveur de cette Convention, chose qui ne cadre nullement avec la présente Convention. Au contraire, pour être équitable, il faudrait ou bien mentionner la Convention de Rome et toutes les autres conventions connexes, ou bien n'en mentionner aucune. D'ailleurs, nous avons dit que cette Convention devrait être neutre ; il n'y a pas meilleure preuve de neutralité que d'éliminer cet alinéa. Cela étant, si l'on ne veut pas le supprimer, la délégation de l'Argentine serait disposée à accepter la proposition faite par le délégué de l'Union soviétique.

1050. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour présenter sa proposition d'amendement contenue dans le document CONFESAT/8.

1051. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : A l'appui de notre proposition, nous voudrions faire remarquer ce qui suit : dans le libellé qui est proposé dans le projet de Convention à l'étude, une préférence est accordée à certains accords internationaux, plus précisément à la Convention de Rome et, comme le propose la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à la Convention sur les Télécommunications. Il est bien connu que l'Union soviétique, comme de nombreux autres pays qui participent à la présente Conférence, n'est pas partie à la Convention de Rome, mais est partie à celle de l'UIT. Cela déjà sera de nature à créer cer-

taines difficultés à un pays lorsqu'il s'agira de déterminer son attitude à l'égard de l'alinéa en question. D'autre part, il existe d'autres accords internationaux relatifs à l'exploitation des satellites, notamment le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. C'est pourquoi, nous fondant sur ces considérations, nous proposons de nous limiter à une formule générale, neutre, comme cela a été suggéré il y a un instant, à savoir : "Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur". Je pense qu'une telle formule couvre les intérêts de tous les Etats concernés.

1052. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

1053.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique, avec tout le respect qu'elle doit à l'opinion de la délégation de la République Argentine et à celle de la délégation de l'Union soviétique, insiste sur le maintien de l'alinéa (e) du Préambule. Elle voudrait même proposer au Comité de rédaction, au cas où cet alinéa serait adopté, deux ou trois modifications de caractère rédactionnel destinées à le rendre plus clair.

1053.2 Tous les participants à cette réunion ont reçu le document contenant les commentaires faits tant par les gouvernements que par des organisations internationales non gouvernementales. L'un de ces commentaires se réfère à une résolution adoptée par le Premier Symposium National pour les Travailleurs Intellectuels qui s'est tenu à Mexico et au cours duquel, sous les auspices conjoints de l'OMPI, de l'Unesco et du Bureau international du Travail, ont été faites une série d'études relatives au droit d'auteur. Ce Symposium a conclu qu'il ne faudrait en aucune manière que cette Convention porte atteinte à la Convention de Rome. Je comprends fort bien qu'on pourrait accepter le principe général qu'il convient de ne porter atteinte à aucun traité en vigueur ; mais dans le cas présent, nos travaux précédents se sont déroulés dans le souci de ne pas affecter la Convention de Rome. La solution trouvée à Nairobi par le délégué du Maroc et appuyée par les délégués du Brésil, du Mexique et de l'Inde, a précisément cherché à ne pas affecter cette Convention. Dans celle-ci, des droits sont reconnus aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. La protection qui y est accordée à chacune des parties intéressées est équilibrée, et nous voulons que la présente Convention n'affecte en aucune manière la Convention de Rome. Autrement, le compromis, la transaction que nous avons acceptée pour que la présente Conférence puisse avoir lieu n'aboutirait à rien. A notre avis, s'il n'y a pas une mention spécifique et formelle de la Convention de Rome dans la présente Convention, les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes s'en trouveraient probablement affectés ainsi que la Convention de Rome en général.

1054. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

1055. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais intervenir sur cette question d'une référence à la Convention de Rome. Tout le monde dans cette salle sait, je pense, que cette Convention protège les intérêts des radiodiffuseurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Tout le monde sait également, je pense, que la plupart des Etats parties à la Convention de Rome ont déclaré qu'à leur avis les transmissions par satellite étaient couvertes par cette Convention. Il saute donc aux yeux que, du point de vue des pays qui ont accédé à la Convention de Rome, il y a une vaste zone de chevauchement entre celle-ci et celle que nous sommes en train d'élaborer. Etant donné cet état de choses, et étant donné les craintes manifestes que l'absence d'une référence à la Convention de Rome soulèvera chez les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, il me semble que le moins que nous puissions faire c'est de les rassurer, grâce à une déclaration formelle incluse dans le Préambule et affirmant que la Convention de Rome ne sera pas affectée. Ils sont naturellement méfiants. Un certain nombre de délégations sont venues ici, ont pu venir ici, parce qu'elles se sont engagées auprès de leurs artistes interprètes ou exécutants et de leurs producteurs de phonogrammes à faire en sorte que la Convention de Rome ne soit pas ignorée. Il me semble que c'est solliciter bien peu de chose de cette Conférence que de lui demander de leur donner l'assurance qu'ils réclamaient, en conservant cet alinéa dans le Préambule.

1056. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1057.1 M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais indiquer que la délégation du Brésil n'est pas en mesure d'accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celui présenté par la délégation de l'Argentine. La mention de la Convention de Rome dans la présente Convention est très importante pour le Brésil et, je pense, pour beaucoup d'autres Etats ici représentés.

1057.2 Je rappelle au délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à celui de l'Argentine que la présente Convention est déjà en elle-même une concession aux Etats qui ne croient pas que la Convention de Rome couvre la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Si toutefois ces Etats - c'est-à-dire les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome et ne veulent pas le devenir, du moins prochainement, mais il faut toujours espérer qu'ils le deviendront un jour, craignent que la mention expresse de la Convention de Rome dans le Préambule puisse en quelque sorte les obliger à adhérer à ladite Convention. Je pourrais peut-être proposer que le rapport précise tout simplement que ce n'est pas le cas.

1057.3 Mais la mention expresse de la Convention de Rome dans le Préambule est fondamentale, d'autant plus que notre assemblée devrait, je pense, considérer comme très souhaitable qu'il y ait une symbiose véritable entre la Convention de Rome et la Convention de Bruxelles. Sans cette mention expresse de la Convention de Rome, je dois vous annoncer que le Brésil et probablement beaucoup d'autres

Etats parties à la Convention de Rome et d'autres qui, tout en n'en faisant pas partie, sont d'accord avec son principe, ne signeront pas et ne ratifieront pas la présente Convention.

1057.4 En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la délégation brésilienne ne voit pas d'inconvénients à ce qu'on fasse mention expresse de la Convention internationale des Télécommunications et de son Règlement annexé, dans le Préambule de la présente Convention.

1058.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a soulevé la question de savoir si la mention de la Convention de Rome dans le Préambule engage d'une manière quelconque les Etats à y adhérer. Il est bien évident que non et Mme le Rapporteur général, si ce texte était adopté, préciserait dans le rapport qu'il a été souligné au sein de la Conférence que la référence à la Convention de Rome n'implique absolument aucun engagement à y adhérer.

1058.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.

1059.1 M. TROTTA (Italie) [F] : L'intervention de la délégation de l'Italie a une valeur non seulement juridique, mais aussi morale. Comme elle l'a indiqué dans sa déclaration initiale, la délégation italienne attache une grande importance à la Convention de Rome et elle est convaincue que la Convention de Rome couvre la matière que nous traitons ici. Cela, M. le délégué du Royaume-Uni l'a très bien dit.

1059.2 J'ajouterai encore qu'il s'agit ici seulement d'un Préambule et qu'en conséquence il n'est pas question d'un engagement strictement juridique en cette matière. Mais l'esprit de la Convention de Rome doit être présent dans cette nouvelle Convention et la délégation italienne considère la présente Convention comme une Convention complémentaire de la Convention de Rome.

1059.3 M. le délégué du Brésil a bien souligné que sans cette référence à la Convention de Rome dans la présente Convention on pourrait croire que les deux Conventions sont en contradiction l'une avec l'autre. Nous devons éviter cette possibilité d'interprétation. La Convention de Rome est le seul instrument qui rassemble les intérêts et les droits des personnes qui sont les plus intéressées, avec les auteurs, à la distribution par satellite. La délégation italienne espère donc que cette mention de la Convention de Rome figurera en termes clairs dans le Préambule. Je vais me référer à une phrase de mon ami Valerio de Sanctis que vous connaissez bien, à savoir que le maintien de cette mention est de nature à faciliter une attitude nettement favorable de la part des organismes de radiodiffusion vis-à-vis des principes d'équilibre qui inspirent la Convention de Rome. Nous avons donc beaucoup de raisons de conserver cette référence. Elle est sans inconvénients et ne provoque aucun désordre. Elle n'est pas de nature à empêcher la ratification de la présente Convention ni de celle de Rome et la délégation italienne espère que si la présente Convention est largement ratifiée, et elle espère bien qu'elle le sera dans tous les pays du monde, le maintien de cette référence dans le Préambule

pourra encore davantage faciliter la ratification de la Convention de Rome.

1060. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1061. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous partageons pleinement les vues des délégations du Mexique, du Royaume-Uni, du Brésil et de l'Italie. Puis-je rappeler à la Commission que nous avons eu une discussion analogue à chacune des réunions préparatoires, et qu'à Nairobi, enfin, nous sommes arrivés au compromis que représente cette phrase dans le Préambule de ce nouveau Traité. Nous pensons que ce Traité tout entier est déjà une concession faite par les Etats parties à la Convention de Rome, parce qu'il est hors de doute qu'il y a chevauchement entre cette Convention et celle de Rome. Puis-je également rappeler à la Commission qu'il y a déjà une convention qui, d'une manière analogue, chevauche également la Convention de Rome et qui comporte pour cette raison une déclaration semblable dans son préambule : c'est la Convention de Genève sur les phonogrammes. Nous pensons donc qu'il n'est que justice de mentionner également dans la présente Convention la Convention de Rome, afin d'apaiser les craintes de ceux qui ont peur que la Convention de Rome ne soit compromise par celle-ci.

1062. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1063.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Certaines des observations que je voulais faire l'ont été par d'autres délégués; je ne les répéterai pas. Notre délégation partage l'opinion selon laquelle l'alinéa (e) du Préambule devrait comporter une référence à la Convention de Rome. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas accédé à cette Convention, et ils ne se sentiraient pas obligés d'y accéder en adhérant à la présente Convention si celle-ci contenait dans son Préambule une référence à la Convention de Rome.

1063.2 Notre délégation pense aussi que les mêmes considérations s'appliquent à la Convention de l'UIT, pour les raisons que j'ai mentionnées l'autre jour. Lorsque notre délégation a retiré sa proposition d'amendement à l'article 6, c'était parce qu'il était plus ou moins entendu - pour elle comme, je pense, pour d'autres délégations - qu'une mention de la Convention de l'UIT serait inoluse dans le Préambule.

1063.3 Comme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne vient de le rappeler, nous avons eu tout au long des réunions préparatoires des discussions au sujet de la possibilité que la Convention de Rome et celle de l'UIT suffisent à couvrir le domaine d'application de la présente Convention ; mais, comme chacun sait, il a été finalement décidé de rédiger une nouvelle Convention. Je pense toutefois que les travaux préparatoires ont clairement fait ressortir que la Convention de Rome et celle de l'UIT non seulement fond dans une certaine mesure double emploi avec celle-ci mais lui sont liées d'une façon très spéciale qui, à mon avis, demande ce

genre d'explication de sauvegarde.

1064. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

1065. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : La délégation du Maroc n'a accepté qu'à contre-cœur, à Nairobi, la référence à la Convention de Rome dans le Préambule de la présente Convention. Sa position à cet égard est celle des pays en voie de développement. Toutefois, étant donné le fait qu'il a été accepté hier de mentionner également les instruments de l'UIT, la délégation du Maroc révisé sa position et se déclare favorable au maintien de la référence aux deux Conventions, de Rome et de l'UIT.

1066.1 Le PRESIDENT [F] : Pour simplifier la discussion, disons qu'il est entendu que si l'on mentionne la Convention de Rome nous mentionnerons également la Convention de l'UIT. Sommes-nous d'accord ? Parfait.

1066.2 Le délégué de l'Australie a la parole.

1067. M. CURTIS (Australie) [A] : Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit à cette Conférence, à savoir qu'au cours des réunions préparatoires la délégation de l'Australie a constamment réaffirmé que nous ne devrions pas protéger les intérêts des radiodiffuseurs dans les transmissions par satellite aux dépens des intérêts des contributeurs aux programmes ainsi transmis. Toutefois, dans un esprit de compromis, la délégation de l'Australie était prête à accepter la philosophie du texte de Nairobi, afin d'arriver à un accord. Mais elle ne voudrait pas que l'équilibre, établi à Nairobi et dans le projet dont nous sommes saisis, entre la Convention de Rome et les intérêts des radiodiffuseurs, soit compromis par l'élimination d'une référence expresse à la Convention de Rome dans le Préambule. La délégation de l'Australie pense que c'est le moins que cette Conférence puisse faire à l'égard des contributeurs aux programmes.

1068.1 Le PRESIDENT [F] : Ma liste d'orateurs inscrits comprend encore les délégués de l'Algérie, du Kenya, du Canada, de l'Espagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Je crois que nous pouvons clore cette liste d'orateurs. J'aurais voulu, avant d'ajourner la séance, en terminer avec cet alinéa du Préambule soit par une solution de compromis, soit par un vote. Par conséquent, si vous le voulez bien, nous allons clore la liste des orateurs.

1068.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie et je prie les délégués de bien vouloir être très brefs. Ce sujet est complètement épuisé, nous le connaissons parfaitement, je ne crois pas que l'on puisse dire beaucoup de nouveautés à son propos.

1069.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Effectivement le sujet a été épuisé. Nous avons demandé la parole uniquement pour prendre acte de la déclaration qui a été faite par la délégation du Brésil à savoir que la référence expresse à la Convention de Rome ne crée

pas une obligation même morale, pour les pays qui ne sont pas parties à la Convention de Rome, de ratifier cette Convention dans le cas où ils voudraient ratifier la présente Convention.

1069.2 Nous ne sommes pas hostiles à la Convention de Rome par principe mais des considérations financières qui sont particulières aux pays en voie de développement ne leur permettent pas actuellement d'adhérer à cette Convention. Assurer la protection des droits d'auteur constitue déjà, par rapport à d'autres priorités, un progrès. Nous avons été sensibles à l'argument des délégués qui sont intervenus en faveur du maintien de la référence à la Convention de Rome à savoir qu'elle est liée par son objet à celui de la présente Convention mais nous pensons que la Convention internationale des Télécommunications est elle aussi relative à l'objet de cette Convention. Nous pensons donc qu'il est souhaitable que l'on fasse référence à ces deux Conventions internationales.

1070. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1071. M. STRASCHENOV (Kenya) [A] : Je voudrais déclarer, très brièvement, que nous sommes en faveur du maintien de la référence à la Convention de Rome dans le Préambule et que nous sommes également en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique d'inclure une référence à la Convention de l'UIT et au Règlement qui y est annexé.

1072. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

1073.1 M. CORBEIL (Canada) [A] : Nous voudrions dire que nous approuvons la proposition de mentionner aussi bien la Convention de Rome que celle de l'UIT dans le Préambule. Au sujet de cette dernière, vous vous souviendrez que dans notre première intervention, nous avons fait des remarques justifiant cette mention.

1073.2 Nous voudrions seulement ajouter que si la Conférence veut rester fidèle à la philosophie du texte de Nairobi, plus précisément à la décision d'éliminer toute référence au contenu du signal dans cette Convention, nous devons admettre qu'il y a un chevauchement important entre la Convention de l'UIT et son Règlement radio et la présente Convention. Toutes deux portent sur le signal radio transmis de point à point et qui n'est pas directement destiné au grand public. Bien que la présente Convention aille un peu plus loin dans le domaine de la protection que le Règlement de l'UIT, nous pensons qu'en raison de ce chevauchement, il est indispensable de mentionner spécifiquement la Convention de l'UIT dans le Préambule.

1073.3 Au cas où il y aurait une distribution non autorisée de signaux par un pays ou un Etat qui ne serait pas partie à la présente Convention, le Canada voudrait sans doute pouvoir compter sur la Convention de l'UIT pour avoir dans une telle situation un recours contre ce pays ou Etat. En conséquence, nous appuyons l'in-

clusion de ces deux références dans le Préambule.

1074. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Espagne a la parole.

1075. M. de la VEGA (Espagne) [E] : Bien que l'Espagne n'ait pas encore ratifié la Convention de Rome, nous estimons qu'il convient de maintenir une référence expresse à cette Convention dans le Préambule. De même, adopterons-nous la ligne de conduite proposée par la délégation du Mexique, et également par celle du Brésil, tendant à ce que soit acceptée également la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1076. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dernier orateur, a la parole.

1077. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Notre délégation a pris note avec intérêt des arguments avancés par les délégations qui sont en faveur du maintien de l'alinéa (e) tel quel ; néanmoins, pour les considérations qu'elle a déjà exposées, elle continue à estimer qu'il serait rationnel de nous limiter à la première partie de cet alinéa. En revanche, elle pense qu'il serait possible d'insérer dans le rapport général un paragraphe indiquant qu'au cours du débat sur cet alinéa (e), beaucoup de délégations ont souligné que la présente Convention ne doit porter aucunement atteinte à la Convention de Rome de 1961 ni à la Convention internationale sur les Télécommunications.

1078.1 Le PRESIDENT [F] : Je vais résumer la situation. Il y a évidemment une grande majorité de délégations qui se sont prononcées pour le maintien du texte de Nairobi. Je rappelle que ce texte de Nairobi constitue déjà en lui-même un compromis. Il ne figure pas entre crochets. Les pays parties à la Convention de Rome en effet et ceux qui approuvent les principes qui la gouvernent ont accepté que la mention qui en était faite à l'article 6 soit supprimée et soit faite dans le Préambule. Il s'agit donc déjà d'un compromis.

1078.2 J'ajoute que la conséquence de l'insertion ou de la non insertion de cette mention de la Convention de Rome est tout à fait différente selon que l'on considère les pays parties à la Convention de Rome et ceux qui ne le sont pas. Le maintien de cette mention, ne peut créer aucune difficulté puisqu'il est bien entendu, et ce sera mis dans le rapport, que cela n'implique aucune espèce d'obligation, ni juridique, ni même morale, d'adhérer à la Convention de Rome. Mais si nous supprimons la référence à la Convention de Rome, la conséquence en sera que la présente Convention sera privée d'au moins quatorze signatures et ratifications de pays qui ne sont pas des moindres. Je crois donc qu'il n'y a aucune hésitation à avoir et je fais un appel aux délégations de l'Argentine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elles retirent leurs propositions d'amendement afin que nous puissions adopter sans vote le texte tel qu'il est, à savoir le texte de Nairobi complété par l'adjonction suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui a été très généralement appuyée.

1078.3 M. le délégué de l'Argentine a la parole.

1079. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Etant donné les raisons données par les délégués qui ont parlé précédemment, la délégation de la République Argentine, tout en considérant que l'alinéa (e), tel qu'il est rédigé, n'est pas équitable pour les conventions qui n'y sont pas mentionnées et ne préserve pas la neutralité qui est observée dans le reste du texte, retire sa proposition.

1080.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie M. le délégué de l'Argentine pour son attitude constructive.

1080.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

1081. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je constate qu'une majorité des délégations se sont prononcées en faveur du maintien de l'alinéa (e) avec l'adjonction proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et je respecte l'opinion de la majorité. Mais je voudrais m'assurer que cela implique bien qu'il sera indiqué dans le rapport général, comme l'a proposé la délégation du Brésil, que le maintien de l'alinéa (e) dans sa rédaction actuelle ne signifie pas que les Etats qui auront signé cette Convention et y auront adhéré seront tenus d'accéder à la Convention de Rome de 1961.

1082.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour son attitude également constructive. La mention sera expressément faite dans le rapport que l'adhésion à la présente Convention n'implique nullement une obligation ni juridique, ni morale, d'adhérer à la Convention de Rome ou aux principes qu'elle contient.

1082.2 Par conséquent, si vous le voulez bien, nous adoptons cet alinéa (e) avec l'adjonction qui se trouve dans le document CONFSA/6 sans vote. Sommes-nous d'accord ?

1082.3 Si vous le voulez bien, nous adoptons le Préambule dans son ensemble, exception faite du point qui est relatif à la proposition soviétique qui sera considéré demain.

1082.4 Le Préambule est adopté.

1082.5 Avant de nous séparer, j'aurais voulu que nous prenions une décision sur l'article 2. L'article 2 contient les définitions. Je me demande s'il ne serait pas préférable de confier l'examen des définitions au Comité de rédaction. En effet, si nous examinons ce soir l'article 2, j'ai l'impression que nous aurons beaucoup de difficultés et que nous serons amenés à répéter tout ce qui a été dit au cours de nos débats. J'ai l'impression que cet examen est plutôt du ressort du Comité de rédaction. Cela ne nous empêchera nullement, si nous ne sommes pas satisfaits du travail du Comité de rédaction, de soulever en séance plénière ou même en Commission principale l'une ou l'autre question.

1082.6 La délégation d'Israël a la parole.

1083. M. GABAY (Israël) [^A] : Je voudrais appuyer votre idée, qui n'est pas encore une proposition, que cet article soit confié au Comité de rédaction qui le présentera directement en séance plénière.

1084.1 Le PRESIDENT [^F] : Je vous prie de m'excuser M. le délégué d'Israël, il y a une petite erreur. Le travail du Comité de rédaction doit nous être soumis d'abord. Par conséquent il y aura encore deux instances pour examiner ce travail, à savoir : la Commission principale et l'Assemblée plénière.

1084.2 M. le délégué du Kenya a la parole.

1085.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [^A] : Je suis pleinement d'accord avec votre suggestion. J'ai étudié toutes les modifications proposées pour l'article 2 et je pense que le Comité de rédaction pourra parfaitement s'en charger. Il y a cependant une proposition sur laquelle nous devons sans doute prendre une décision, c'est celle de la délégation de l'Algérie selon laquelle nous devrions ajouter une définition de ce que nous entendons par "signal dérivé".

1085.2 Personnellement, je pense que la délégation algérienne a raison de dire que cette notion doit être définie, et si la Commission est d'accord, je pense que le Comité de rédaction pourrait aussi proposer une définition de l'expression "signal dérivé" qui est utilisée à l'article premier.

1086. Le PRESIDENT [^F] : M. le délégué des Pays-Bas a la parole.

1087. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [^A] : Je voudrais seulement poser une question : le choix entre la Variante A et la Variante B doit-il être fait par la Commission principale ? Ou pensez-vous que le Comité de rédaction est également habilité à faire ce choix pour nous ?

1088.1 Le PRESIDENT [^F] : Je crois que cette question de fond doit être considérée par la Commission elle-même. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le Comité de rédaction maintienne les deux versions et nous ferons notre choix lorsque nous examinerons le rapport du Comité de rédaction qui pourra également nous soumettre d'autres variantes s'il y a des problèmes.

1088.2 M. le délégué de l'Australie a la parole.

1089.1 M. CURTIS (Australie) [^A] : Je pense que la question que je vais soulever relève du Comité de rédaction, parce que je ne crois pas qu'il y ait ici de désaccord de principe. Toutefois, je voudrais être certain que la définition de "distribution" signifie bien que nous ne nous occupons dans cette Convention que de la distribution au moyen de la radiodiffusion ou par câble, et que les mots "par laquelle un distributeur transmet des signaux au public en général" ne puissent pas signifier la vente ou toute autre forme

de distribution au grand public de fixations du signal.

1089.2 Comme je l'ai dit, je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus en principe, mais je propose que le Comité de rédaction examine ce point, pour s'en assurer. Peut-être conviendrait-il d'en faire une mention appropriée dans le rapport.

1090.1 Le PRESIDENT \int^F : J'ajouterai que si des délégations ont des points de vue précis sur quelques définitions, il serait bon qu'elles fassent à Mme la Présidente du Comité de rédaction des suggestions quant à la rédaction surtout si elles ne font pas partie du Comité de rédaction.

1090.2 M. le délégué de l'Algérie a la parole.

1091.1 M. ABADA (Algérie) \int^F : La délégation algérienne avait présenté deux propositions d'amendements au sujet des définitions, l'une relative à la définition du "signal dérivé", l'autre relative à la définition de la "distribution".

1091.2 En ce qui concerne la "distribution", la définition que propose la délégation de l'Algérie est conforme à l'idée de base qui a été retenue, à savoir l'exclusion de la radiodiffusion directe du domaine de la Convention. Telle qu'elle résulte du projet de Nairobi en effet, la définition de la "distribution" prête à équivoque.

1091.3 En ce qui concerne le "signal dérivé", la délégation algérienne a proposé une définition, non pas qu'elle soit sûre que cette définition est bonne, mais simplement pour amener l'assemblée à discuter de cette question qui n'est pas claire, en tout cas controversée.

1091.4 Nous avons discuté de ce problème avec plusieurs délégués ici présents. Nous avons constaté qu'ils étaient, soit perplexes, soit qu'ils proposaient une définition. Nous avons aussi constaté qu'il n'y avait pas eu de définition unanimement retenue. Pour les uns, le signal dérivé est celui qui est capté par un tiers, soit avant qu'il parvienne au satellite, soit après son passage par le satellite, en route vers la station terrienne. Mais les techniciens disent qu'il est impossible de capter le signal avant qu'il ne parvienne au satellite. Les autres disent que le signal dérivé est celui qui est emmagasiné par le satellite ou celui qui est transmis sous une autre forme vers la station terrienne. D'autres enfin disent que le signal dérivé est celui qui est parvenu du satellite à une station terrienne qui le distribue, mais qui est capté sous une autre forme par un autre organisme au moment de sa distribution. Cependant, dans ce cas, nous sommes dans le domaine de la distribution, c'est-à-dire dans l'hypothèse de l'alinéa 2 de l'article premier et nous sortons du domaine de la Convention.

1091.5 Toutes ces définitions divergentes nous ont convaincus de l'intérêt de poser ce problème à la Commission afin de l'éclaircir.

1092.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que la Commission principale peut prendre la décision de renvoyer au Comité de rédaction tous les propositions relatives aux définitions. Celles-ci, je vous le rappelle figurent dans les documents CONFSAT/27 présenté par la délégation de la République Argentine, CONFSAT/11 présenté par la délégation de l'Algérie, CONFSAT/12 présenté par la délégation de l'Italie, CONFSAT/13 présenté par la délégation de la Grande-Bretagne, et CONFSAT/9 présenté par la délégation de la Suisse.

1092.2 La Commission principale veut-elle bien prendre la décision de renvoyer toutes ces propositions au Comité de rédaction, sous réserve naturellement d'examen ultérieur de sa part. Oui ? Il en est ainsi décidé.

1092.3 M. le délégué du Royaume-Uni.

1093. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais savoir ce qui se passe au sujet de l'alinéa 3 de l'article 11, celui qui traite des réserves. J'ai entendu dire qu'un groupe de travail s'en occupait. Si tel est le cas, la délégation du Royaume-Uni voudrait y être représentée. Il s'agit d'une question qui touche à ses intérêts.

1094.1 Le PRESIDENT [F] : Je vais y venir, mais je vais d'abord expliquer l'état de la situation, et ensuite j'indiquerai ce qui nous reste à faire.

1094.2 Je félicite la Commission principale parce qu'aujourd'hui elle a accompli un gros travail. Il nous reste à régler les points suivants : (1) la proposition de la délégation de l'Union soviétique qui est examinée par un groupe de travail, et qui est relative à un certain compromis ; ce groupe de travail se réunira demain à 9 heures ; (2) une question qui est liée aux travaux de ce groupe de travail et qui est la proposition de cette même délégation relative au Préambule ; (3) l'article 7 bis proposé par la dite délégation ; (4) la question de la radiodiffusion par câble qui est l'objet de conversations informelles ; il n'y a pas de groupe de travail à ce sujet. Par conséquent, j'invite M. le délégué du Royaume-Uni à prendre contact avec les délégations intéressées afin de pouvoir participer à ces conversations. Je crois que c'est à peu près tout. Y a-t-il encore quelque chose ?

1094.3 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1095. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je vous remercie de nous avoir indiqué ce qui nous reste à régler, mais je voudrais rappeler que, pour se conformer à l'opinion générale, un article proposé par la délégation algérienne a été ajouté au texte du projet de Convention. Cet article a été appelé je crois l'article 5. Il déclare que la présente Convention ne concerne pas les questions relatives à la télévision directe. Apparemment, il nous faudra examiner également cette proposition, en vue de l'inclusion de l'article correspondant dans la Convention.

1096.1 Le PRESIDENT [F] : Nous avons déjà pris la décision que l'article dont il s'agit sera inclus dans la Convention. La seule chose qui manque c'est sa rédaction.

1096.2 M. le délégué de l'Algérie.

1097. M. ABADA (Algérie) [F] : La délégation algérienne avait proposé le texte d'un article 5 nouveau. Il prévoit que la Convention ne s'applique pas à la radiodiffusion directe par satellite. Vous avez parlé d'un Comité qui est chargé d'étudier ce problème.

1098.1 Le PRESIDENT [F] : Je parlais de l'article 11, qui est relatif à la radiodiffusion par câble. Quant à l'article auquel se réfère M. le délégué de l'Algérie, la Commission, lors de sa première séance, a pris la décision qu'il figurerait dans la Convention. Deux procédures sont maintenant possibles, soit soumettre le document CONFESAT/26 au Comité de rédaction et la Commission l'approuvera quant elle approuvera le rapport du Comité de rédaction, ou examiner ce document tout de suite ou demain. Il s'agit vraiment d'une question purement formelle.

1098.2 M. le délégué de l'Algérie.

1099. M. ABADA (Algérie) [F] : M. le Président, nous aimerions justement que vous fassiez mention de cette proposition que nous avons faite et qu'il soit clair dans l'esprit des délégations ici présentes, que la radiodiffusion directe par satellite soit exclue non seulement dans le Préambule, mais fasse aussi l'objet d'un article de la Convention. Nous voudrions que l'on tienne compte de la proposition qui a été présentée par la délégation de l'Algérie.

1100.1 Le PRESIDENT [F] : Je le répète, la Commission principale a pris la décision qu'il y aurait cet article nouveau dans la Convention. Le délégué de l'Algérie a proposé une rédaction pour cet article. Il ne reste qu'à l'approuver. Mais le principe même de l'article est déjà acquis, on ne peut pas revenir là-dessus.

1100.2 Si vous le voulez bien, nous pourrions faire cela demain, cela ne nous pose aucun problème.

1100.3 Je donne la parole à M. le délégué du Canada.

1101. M. CORBEIL (Canada) [F] : Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur la proposition d'amendement soumise par notre délégation et appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cette proposition figure dans le document CONFESAT/16 et suit la même voie en vue de régler le problème des satellites de radiodiffusion directe.

1102.1 Le PRESIDENT [F] : C'est une autre solution qui consiste à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article premier. Nous discuterons de cela demain.

1102.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Comptes rendus in extenso

1103. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je voulais seulement dire ce qu'a dit la délégation canadienne, à savoir qu'il y a deux propositions différentes sur cette question, et qu'à mon avis, il s'agit davantage d'une affaire de rédaction, étant donné que la décision sur le fond a déjà été prise.

1104. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique, vous avez la parole.

1105.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je voulais également attirer l'attention sur le document CONFESAT/16. Nous estimons qu'il s'agit d'une question que le Comité de rédaction aurait intérêt à aborder en premier ; ensuite le produit de son travail pourrait revenir à la Commission principale avant d'être transmis à l'Assemblée plénière. Je pense qu'il serait plus profitable d'agir de la sorte.

1105.2 En fait, si nous examinons le document CONFESAT/16 et la proposition algérienne, nous nous occuperions de rédaction, et je pense qu'il serait plus profitable de la faire au sein du Comité de rédaction.

1106. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya.

1107. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je voulais faire la même suggestion que celle que vient de faire la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1108. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie, vous avez la parole.

1109. M. CURTIS (Australie) [A] : Nous serions heureux d'avoir une précision : vous avez dit aujourd'hui, M. le Président, que vous proposiez de remettre à demain l'examen de l'article 11. Nous aimerions proposer d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 11. Nous ne pensons pas que cela retienne longtemps la Commission, demain, mais nous ne l'avions pas proposé auparavant. Nous nous fondons sur le fait que vous avez dit que l'ensemble de l'article 11 serait à nouveau examiné lorsque le groupe de travail qui s'occupe de l'alinéa 3 en aura terminé.

1110.1 Le PRESIDENT [F] : Nous avons commencé à examiner l'article 11. Nous n'avons pas examiné toutes les propositions y relatives, notamment celle de la délégation de l'Australie, de telle sorte que l'article 11 reste ouvert. Demain nous aurons une discussion complète sur l'article 11.

1110.2 Il convient de décider si cette question de l'exclusion de la radiodiffusion directe qui fait l'objet de deux propositions, l'une de la délégation de l'Algérie visant à en faire un article nouveau, l'autre des délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique visant à en faire un nouvel alinéa à l'article premier, doit être résolue directement par la Commission principale, ce soir ou demain, ou si nous la renvoyons au Comité de rédaction pour l'examiner ensuite en Commission principale.

Comptes rendus in extenso

1110.3 M. le délégué de l'Algérie.

1111. M. ABADA (Algérie) [F] : Nous sommes d'avis que cette question pourra être réglée par le Comité de rédaction.

1112.1 Le PRESIDENT [F] : Dans ce cas je crois qu'il vaut mieux que cette question soit réglée par le Comité de rédaction. D'ailleurs elle est intimement liée à la question des définitions. Ensuite nous examinerons tout cela en Commission principale.

1112.2 Nous prenons également la décision de renvoyer les documents CONFESAT/16 et CONFESAT/26 au Comité de rédaction.

1112.3 Dans ce cas-là nous nous réunirons demain, le groupe de travail sur la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à 9 heures et la Commission principale à 10 heures.

1113. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - NEUVIEME SESSION (1)

Mercredi, 15 mai 1974 à 11 h.20 Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

1114.1 Le PRESIDENT [F] : Nous commençons notre séance avec un retard que vous voudrez bien excuser parce que les travaux du groupe de travail chargé de la proposition de la délégation de l'Union soviétique ont abouti à un résultat positif et, par conséquent, cela nous épargne bien des débats et bien des problèmes.

1114.2 Pour en terminer avec les travaux de la Commission principale nous devons encore examiner les points suivants : 1) les résultats du groupe de travail sur le document CONFESAT/23, à savoir la proposition de la délégation de l'Union soviétique ; 2) les résultats du groupe de travail sur l'article 11 ; et 3) la proposition des pays de l'Est relative à un nouvel article et qui figure dans le document CONFESAT/28.

1114.3 Je vais d'abord vous présenter les résultats du groupe de travail sur la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres pays de l'Est. Ces travaux qui ont occupé les premières heures de la matinée d'hier et de la matinée d'aujourd'hui ont abouti à un résultat satisfaisant. Dans un esprit de compromis il a été décidé de proposer à la Commission principale : 1) qu'une lettre du Président de la Conférence soit préparée. Cette lettre serait adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de lui faire parvenir les procès-verbaux et le rapport relatifs aux débats qui ont eu lieu sur la proposition de

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.15 (prov.).

la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres pays de l'Est qui figure dans le document CONFESAT/23. Cette lettre aurait la teneur suivante : "Monsieur le Secrétaire général, la Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été saisie d'une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République démocratique allemande, (l'ordre n'est pas exactement celui-ci, je le regrette), de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, visant à introduire dans la Convention un nouvel article dont le texte suit : 'Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellite, tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui s'oppose des législations internes, des coutumes et des traditions'. Ce premier paragraphe qui est purement factuel n'a suscité aucune espèce de controverse. Par contre, le paragraphe 2 a fait l'objet de bien des discussions et négociations pour aboutir à la rédaction suivante que le groupe de travail propose à la Commission : "Bien que le problème mentionné dans le paragraphe 1 ait été jugé important par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'il dépassait le but de celle-ci". Enfin, le paragraphe 3 se lirait comme suit : "Je vous transmets ci-joint le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet afin que ces documents soient transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il en tienne compte dans ses travaux. Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération". Cette lettre serait signée par M. de San en sa qualité de Président de la Conférence.

1114.4 Moyennant cette lettre, les délégations de l'Union soviétique et des autres pays de l'Est renonceraient à leur proposition d'amendement au Préambule qui figure dans le document CONFESAT/32.

1114.5 La Commission principale approuve-t-elle le contenu de cette lettre ? Bien entendu, ce texte sera distribué aussitôt que possible pour proposition définitive à l'Assemblée plénière.

1114.6 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

1115.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [F] : Je ne crois pas qu'on puisse s'attendre à ce que nous prenions une décision maintenant alors que nous n'avons pas encore vu le texte de la lettre. Il nous faut d'abord la lire, y réfléchir un peu et ensuite, avec plaisir nous donnerons notre avis. Mais, je voudrais faire la déclaration de principe suivante : comme je l'ai déjà expliqué deux fois, vendredi et lundi dernier au sujet de la proposition de la délégation de l'Union soviétique, la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'a aucun mandat pour traiter des questions politiques afférentes au contenu des programmes transmis par satellite.

1115.2 Elle n'a pas de mandat à cet égard et elle estime que cette Conférence n'a pas non plus de mandat en la matière. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne pense pas qu'il convienne que cette Conférence s'immisce dans la compétence et dans les devoirs des deux autres conférences de Genève qui s'occupent en ce moment de cette matière.

1115.3 Je crois bien que le Gouvernement soviétique est représenté à ces deux conférences de Genève. J'ai l'impression que la plupart des délégations présentes à cette Conférence de Bruxelles se sont déjà opposées à l'examen de la proposition soviétique. J'ai compté vingt-cinq délégations qui ont nettement soutenu ce point de vue négatif. En conséquence, il est très peu probable que la majorité nécessaire des deux tiers puisse être atteinte. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne la question ne devrait pas du tout figurer dans cette Convention.

1116.1 Le PRESIDENT [F] : Je vous suggère la procédure suivante. Il est évidemment hors de question que la Commission principale approuve un texte sans avoir pu en prendre connaissance. Nous aurons ce texte à trois heures. Par conséquent, nous considérerons cette question cet après-midi étant entendu que nous sommes toujours saisis du document CONFSAT/32, qui contient une proposition d'amendement de la délégation de l'Union soviétique et que, si le projet de lettre est rejeté, nous examinerons la proposition des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui figure dans le document CONFSAT/32, de même que la proposition qui figure dans le document CONFSAT/23.

1116.2 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1117.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je ne vais répéter aucune des observations que ma délégation a faites au cours du débat sur la proposition de la délégation de l'Union soviétique relative à l'article 3.

1117.2 Comme vous l'avez indiqué, M. le Président, nous nous sommes efforcés d'arriver à un compromis sur cette question dans la lettre que vous avez présentée à la Commission principale. Cependant, je pense qu'il serait utile qu'il soit noté simplement, pour ne pas prendre trop de temps, que les Etats-Unis d'Amérique sont d'accord sur le fond avec les remarques faites par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1118.1 Le PRESIDENT [F] : Pouvons-nous passer au deuxième point qui figure à notre ordre du jour puisque nous reviendrons sur cette question cet après-midi ? Pouvons-nous examiner l'article 11 ?

1118.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

1119.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : J'avoue franchement que nous avons été étonnés par l'inter-

vention du délégué de la République fédérale d'Allemagne. Vous vous souviendrez que la Commission principale, lors de l'examen de la proposition relative à l'article 3 présentée par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande et de la République socialiste tchécoslovaque, a décidé, en raison du fait que de nombreuses délégations avaient jugé importants les principes énoncés dans cet article, mais qu'il était difficile d'arriver à un compromis, de créer un groupe de travail chargé, conformément à une proposition de la délégation algérienne, de mettre au point soit un projet de résolution, soit un projet de lettre que notre Président enverrait à l'Organisation des Nations Unies, et aussi d'étudier l'inclusion éventuelle de ces importants principes dans le Préambule de la Convention. Ces deux derniers jours, le groupe de travail a consacré beaucoup d'efforts à cette question et tous ses membres ont fait preuve de réalisme et d'esprit de compromis. Et voilà que maintenant, après que le groupe de travail ait mis au point le texte d'une telle lettre, texte qui est neutre - c'était la base du compromis -, des doutes sont exprimés au sujet du bien-fondé de cette mesure. Je ne suis pas entièrement d'accord et, pour mieux dire, je ne suis pas du tout d'accord avec une telle attitude de la part du délégué de la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, je suis assez étonné, je dirai même peiné, de ce que mon collègue des Etats-Unis d'Amérique, avec qui nous avons passé trois heures à élaborer ce document, ait jugé bon de s'associer à ce point de vue. S'il en est ainsi, la délégation soviétique se réserve le droit de revenir sur cette question, mais alors sur une autre base.

1119.2 Comme vous le savez, au sein du groupe de travail la délégation soviétique a accepté, aux fins d'un compromis, de nombreuses concessions, retirant notamment sa proposition d'inclure ces principes essentiels dans le Préambule de la Convention. Je pense que si les délégations adoptent une attitude analogue à celle des délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, il y aura toutes raisons de rouvrir le débat sur cette question, notamment sur la proposition d'insérer ces principes dans le Préambule de la Convention.

1120.1 Le PRESIDENT [F] : J'ai décidé que nous passions à l'article 11, c'est une décision présidentielle. Aux termes du Règlement intérieur vous avez parfaitement le droit de la contester et de revenir à l'article qui vous intéresse.

1120.2 Pour le moment nous ne parlons donc plus de cette question et nous passons à l'article 11. Ou alors voulez-vous, le dernier jour, compromettre les résultats de cette Conférence ?

1120.3 Je demande aux personnes qui ont participé aux travaux du groupe de travail sur l'article 11 de nous donner les résultats de ces travaux.

1120.4 La délégation des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

Comptes rendus in extenso

1121.1 Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Ce problème de l'alinéa 3 de l'article 11 a été abordé à la fin de la matinée d'hier, et sur décision du Président, son examen a été remis à ce matin dans l'espoir que les délégations les plus intéressées auraient pu se réunir et voir si un compromis ne pourrait pas être trouvé. Parlant au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, je voudrais revoir brièvement ce problème.

1121.2 En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, une réserve est nécessaire pour les retransmissions par câble, en raison de la législation interne ; toutefois, il est difficile d'apprécier exactement l'importance - large ou réduite - que devrait avoir cette réserve. La législation sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique ne permet qu'un droit de regard très limité, c'est le moins qu'on puisse dire, sur les retransmissions par câble. La législation relative au domaine des communications est encore moins claire.

1121.3 C'est pour cette raison que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est obligée de s'opposer au sous-alinéa 3 de l'article 11 du projet de Nairobi à partir des mots "sous réserve que". Elle a fait savoir hier que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne lui donnait de très grandes difficultés, mais elle apprécie les efforts qui ont été faits pour concilier les points de vue. Le problème pour elle consiste simplement à déterminer si vraiment un distributeur par câble, ou quelque entreprise travaillant au nom d'un distributeur par câble, pourrait être autorisé en vertu de la réserve à se brancher sur le satellite et à redistribuer les signaux aux abonnés par câble d'une région déterminée avant que ces signaux n'aient été émis dans cette région. Je pense qu'il n'y a pas de divergences d'opinions sur les principes. D'une manière générale, nous sommes tous d'accord pour estimer qu'il s'agit d'un acte qui ne cadre pas avec la philosophie de la Convention et ne devrait pas être autorisé. La difficulté qui se pose à la délégation des Etats-Unis d'Amérique est qu'elle ne sait tout simplement pas quelle serait la décision des tribunaux aux Etats-Unis d'Amérique s'ils étaient saisis de la question aux termes de la législation actuelle.

1121.4 Cette question met en jeu l'article 22 de la Convention de l'UIT ainsi que la section 605 de la loi fédérale des Etats-Unis d'Amérique sur les communications. C'est une question qui a trait à l'exploitation systématique, et pas seulement au captage et à la retransmission occasionnels, de signaux. Il s'agit manifestement d'une question qui met en jeu le secret de la communication, puisqu'on nous dit que les fréquences seraient différentes. En d'autres termes, une station terrestre ordinaire sans équipement spécial ne pourrait pas capter les signaux du satellite. La délégation des Etats-Unis d'Amérique était très soucieuse d'arriver à un compromis sur cette question et, comme le Président l'a indiqué, elle a réuni un groupe informel à cette fin. Je ne sais pas si nous devons le considérer comme un groupe de travail ou non.

1121.5 Les délégations qui y étaient représentées étaient celles de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya et du Royaume-Uni. Un

échange de vues très fructueux a eu lieu et, cherchant à arriver à un compromis, le groupe a examiné le rapport de la réunion de Nairobi et s'est notamment concentré sur le paragraphe 122 qui résultait d'une déclaration de la délégation des Pays-Bas au Comité de Nairobi relative à la situation des pays qui n'étaient pas certains de ce que serait leur législation lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

1121.6 Le compromis obtenu à Nairobi, tel que l'indique le paragraphe 122, consistait à changer la date d'application de la réserve. Aux termes du texte de Nairobi - et la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait ajouter que cela s'applique aux alinéas 2 et 3 de l'article 11 -, la date choisie était celle à laquelle le pays devient lié par la Convention. Analysant cette situation, le groupe a conclu que cela avait peut-être été une erreur dans le contexte du problème à l'étude. Si, en effet, la date devait être mardi prochain, 21 mai, et non la date à partir de laquelle le pays devient lié par la Convention et qui pourrait être n'importe quelle date future, l'effet de cette réserve deviendrait beaucoup plus limité. Dans le rapport du Comité d'experts de Nairobi, il y a une interprétation que, de l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la Conférence pourrait également adopter, tendant à ce qu'un pays qui voudrait faire une réserve au titre de l'article 11 devrait savoir quel serait l'état du droit qui pourrait servir de base à la réserve, qu'il soit de nature législative ou qu'il découle de décisions jurisprudentielles explicites.

1121.7 En conséquence, le groupe est arrivé à la conclusion qu'il serait utile d'envisager de changer la date d'application de la réserve telle qu'elle figure à l'alinéa 3, et de préciser que cette date sera le 21 mai 1974, étant entendu que le texte entre crochets du projet de Nairobi pourrait être supprimé. La délégation des Etats-Unis d'Amérique espère que la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans le document CONF/SAT/25 sera retirée, sous réserve d'une explication dans le rapport, afin d'exposer ce problème assez compliqué aussi clairement que possible, et d'une déclaration adoptée par la Conférence aux termes de laquelle les réserves envisagées n'impliqueraient pas la possibilité pour un distributeur par câble, ou un tiers agissant en son nom, de se brancher directement sur le satellite aux fins de distribuer les signaux dans une zone déterminée avant qu'ils y aient été distribués par voie hertzienne.

1121.8 Telle est l'essence de la proposition du groupe, et, si elle est acceptée, je pense que nous en aurons fini avec un point assez délicat.

1122. Le PRESIDENT $\left[\begin{array}{c} \text{F} \\ \text{F} \end{array} \right]$: Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1123.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) $\left[\begin{array}{c} \text{A} \\ \text{A} \end{array} \right]$: Comme vient de le dire la déléguée des Etats-Unis d'Amérique, nous pouvons accepter ce nouveau compromis. A notre avis, ce serait une transaction équitable entre les différents points de vue. Je pense que nous sommes tous d'accord pour estimer qu'en principe il ne de-

vrait y avoir aucune différence, lorsqu'il s'agit de distribution de signaux transmis par satellite, entre un radiodiffuseur et un distributeur par câble ; cependant, le fait est que dans certains Etats, il existe actuellement des lois qui ne leur permettront pas de ratifier la nouvelle Convention si la possibilité ne leur est pas donnée de prévoir des exceptions. Nous pensons donc qu'il serait opportun de limiter la réserve aux Etats dont la législation est actuellement telle, et de donner les explications pertinentes dans le rapport.

1123.2 Un autre problème qui a été débattu je crois à Nairobi est celui des Etats dont la législation ne dit rien à ce sujet et où il n'y a pas eu de décision jurisprudentielle expresse permettant une distribution par câble non autorisée ; nous pensons que la formule telle qu'elle figurait dans le texte de Nairobi, sans la partie entre crochets, permettait à ces Etats de faire la réserve au moment où une décision des tribunaux serait intervenue. Ainsi, à notre avis, les difficultés que certains pays voyaient dans l'ancien texte n'existent pas en réalité et je pense que si cela pouvait être clairement expliqué dans le rapport, un compromis pourrait être trouvé.

1124. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée des Pays-Bas a la parole.

1125. Mme KLAVER (Pays-Bas) [F] : J'ai, en rapport avec cette discussion, une question assez précise à poser. Le Comité d'experts de Nairobi s'est exprimé sur le sens de la disposition de l'article 11, alinéa 3, et à cette occasion, comme vient de le dire Mme la déléguée des Etats-Unis d'Amérique, il a décidé que, pour faire la réserve y mentionnée, un pays devrait exclure ou limiter la protection en cas de distribution par fils par une disposition législative ou une décision judiciaire expresse. A cette occasion notre délégation a attiré l'attention du Comité sur le fait que la situation juridique en ce qui concerne la distribution par câble aux Pays-Bas n'était pas claire malgré le fait que nous ayons modifié récemment notre législation sur le droit d'auteur. Il n'y a pas pour le moment aux Pays-Bas de dispositions législatives ou de décisions jurisprudentielles explicites relatives à la distribution par câble et il est peu probable qu'il y en ait très prochainement. Les Pays-Bas auraient donc, dans ces conditions, des difficultés à ratifier la Convention dans son nouveau texte, à savoir celui qui incorporerait les propositions du groupe de travail. En effet à supposer qu'une décision judiciaire sur la distribution par câble soit prise dans quelques années, la question se posera de savoir si cette décision pourra avoir un effet rétroactif, en ce sens qu'on pourrait argumenter qu'une décision jurisprudentielle qui limiterait ou exclurait la protection en cas de distribution par câble aurait pour effet de limiter ou d'exclure la protection rétroactivement au moment où la Convention sera entrée en vigueur. Si tel était le cas, pour ne pas compliquer la discussion, la délégation des Pays-Bas ne ferait pas opposition au nouveau compromis mais il lui serait très nécessaire qu'une mention expresse à cet égard figure dans le rapport de cette Conférence.

1126. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

1127. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je pense que la réponse à la question, parfaitement justifiée, posée par la déléguée des Pays-Bas est très simple. Comme elle nous l'a dit, il y a une nouvelle loi sur le droit d'auteur aux Pays-Bas, elle existe et existira le 21 mai lorsque nous signerons la nouvelle Convention. Quant à la notification qui est prévue à l'alinéa 3 de l'article 11, elle ne doit pas être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification de la Convention, mais à n'importe quel moment. Et si, dans deux ou trois ans, la jurisprudence néerlandaise décidait que la loi sur le droit d'auteur qui était en vigueur le 21 mai 1974 limitait ou excluait la protection, alors il me semblerait normal et découlant du texte même que les Pays-Bas puissent déposer rétroactivement la notification, en quelque sorte, au 21 mai 1974. Aussi je pense que nous pouvons aisément donner dans le rapport une réponse positive à la question posée par la déléguée des Pays-Bas.

1128. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

1129. M. CORHEIL (Canada) [A] : La délégation du Canada voudrait faire une observation sur cette solution de compromis proposée par le groupe de travail. Au Canada, il n'y a pas de disposition législative prévoyant expressément une exception en ce qui concerne la distribution par câble. Certaines décisions jurisprudentielles ont bien été prises, mais pas par la plus haute instance, de sorte que la délégation du Canada aimerait qu'il soit consigné dans le rapport qu'elle considère que le Canada est en mesure de ratifier ce Traité, conformément à la disposition proposée pour l'alinéa 3 de l'article 11, telle qu'elle la comprend, malgré le fait que le Canada n'ait pas de loi ni de décision judiciaire du plus haut niveau concernant la distribution par câble. Elle aimerait être certaine qu'il n'y a aucun malentendu à ce sujet.

1130.1 Le PRESIDENT [F] : Le groupe de travail propose donc que dans l'alinéa 3 (a) de l'article 11 le membre de phrase "Tout Etat contractant qui à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat" soit remplacé par le membre de phrase suivant : "Tout Etat contractant qui, à la date du 21 mai 1974". Il propose en outre de supprimer le passage figurant entre crochets, à partir des mots "sous réserve" jusqu'à "celui-ci". Est-ce bien cela ? Oui. Et, dans le rapport la portée de la nouvelle rédaction serait précisée afin que les problèmes soulevés en particulier par Mme la déléguée des Pays-Bas soient évités. Si la Commission est d'accord sur une telle rédaction, pouvons-nous approuver cet alinéa sans vote ? Oui.

1130.2 Par conséquent l'alinéa 3 est approuvé. Dois-je comprendre que les propositions d'amendements qui ont été présentées par les délégations du Royaume-Uni, de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie sont retirées ? La proposition d'amendement de la délégation du Royaume-Uni est retirée. La proposition d'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est retirée.

- 1130.3 M. le délégué de la République Argentine a la parole.
1131. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : L'amendement présenté par la délégation de l'Argentine concernait l'alinéa 2.
- 1132.1 Le PRESIDENT [F] : Il reste encore la proposition d'amendement de la délégation de l'Australie.
- 1132.2 M. le délégué de l'Australie, vous avez la parole.
1133. M. CURTIS (Australie) [A] : Comme je l'ai expliqué précédemment à la Commission principale, la législation australienne actuelle prévoit, en ce qui concerne la protection des émissions de radiodiffusion, que la réémission d'une émission antérieure est protégée de la même façon que l'émission originale ; mais si la réémission a lieu plus de cinquante années après l'émission originale, elle ne renouvelle pas le délai de protection. Nous avons des craintes, après l'adoption par la Commission de l'article premier, que notre position ne fût pas suffisamment sauvegardée par le nouveau libellé. Mais après en avoir discuté avec un certain nombre de délégations, nous voyons maintenant que l'absence, dans l'article premier, de toute mention d'un délai de protection nous permettra, sans aucune autre modification du projet de texte que nous examinons, d'appliquer notre législation actuelle relative à la radiodiffusion tout en nous conformant à l'engagement requis par l'article premier de cette Convention. Dès lors, nous jugeons que l'amendement à l'article 11 que nous avons distribué n'est pas nécessaire et nous le retirons.
- 1134.1 Le PRESIDENT [F] : Puisque la proposition d'amendement de la délégation de l'Argentine a été confiée au Comité de rédaction et que la délégation de l'Australie retire son amendement, il ne reste plus de propositions d'amendements sur l'article 11.
- 1134.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.
- 1135.1 M. TROTTA (Italie) [F] : Vous voudrez bien excuser cette intervention tardive qui n'entend en aucune façon modifier les choses. Nous nous permettons de faire observer que la solution proposée pour l'alinéa 3 (a) de l'article 11 avec l'explication qui doit figurer au rapport n'est peut-être pas satisfaisante. Même si l'Italie n'est pas intéressée pour le moment à la question, elle pourrait l'être à l'avenir. D'ailleurs, vous savez bien que la Convention reste ouverte pour six mois à la signature. Nous nous permettons d'observer qu'il serait peut-être préférable de fixer la date figurant à l'alinéa 3 (a) à la clôture de la Convention à la signature.
- 1135.2 Cela nous donnera un temps de réflexion et nous permettra de mieux savoir ce qu'il convient de faire.
1136. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.
- 1137.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Avec beaucoup de regrets nous

souhaitons revenir à l'article 11, troisième alinéa, parce qu'il ne nous a pas été donné beaucoup de temps pour réfléchir à la portée de l'amendement et à ses conséquences ; nous avions l'intention de faire les mêmes remarques que le délégué de l'Italie et nous nous associons entièrement à ses préoccupations.

1137.2 On a essayé de calmer nos inquiétudes par une explication au rapport, mais nous pensons qu'il vaut mieux maintenir "à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur". Cela donnerait beaucoup plus de sécurité aux Etats qui adhèreraient à cette Convention.

1138. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

1139. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : En ce qui concerne l'observation faite par la délégation de l'Italie, nous comprenons évidemment que les Etats peuvent avoir besoin d'un certain temps pour analyser leur législation, mais ce temps, ils en disposent déjà puisque, comme nous l'avons dit, la notification peut ne pas coïncider avec la ratification. Ils peuvent éventuellement déposer une notification plus tard, lorsqu'ils se seront assurés que leur législation ou leurs décisions judiciaires, telles qu'elles étaient en vigueur au 21 mai de cette année, limitaient ou excluaient la protection dans le cas envisagé. D'autre part, maintenir la date qui figure dans le texte de Nairobi revient en fait à laisser la question complètement ouverte, car cela signifie que les Etats pourront dans X années lorsqu'ils auront modifié leur législation ou lorsqu'une nouvelle loi sera entrée en vigueur qui n'existait pas le 21 mai 1974, déposer la notification requise. C'est ce que notre groupe de travail a voulu éviter, afin de réduire au minimum le nombre des Etats qui seraient en mesure de profiter de cette possibilité de notification. J'estime pour ma part que la proposition de laisser le texte de Nairobi tel qu'il est, revient à affaiblir considérablement la Convention. Pour l'instant, nous sommes en mesure d'identifier les pays qui ont besoin d'une telle réserve. Nous pouvons dire qu'ils sont au nombre de quatre ou cinq. Mais si nous laissons le texte tel quel, il y en aurait vingt ou trente. En d'autres termes, la protection si nécessaire des signaux transmis par satellite contre la piraterie risquerait de devenir absolument inefficace. C'est pour cela qu'il est indispensable de rétablir la date que nous avons, aussi bien dans le texte de Lausanne en 1971 que dans le texte de Paris en 1972.

1140.1 Le PRESIDENT [F] : Nous sommes en présence d'une double question : premièrement, une question de procédure, et deuxièmement, une question de fond. En ce qui concerne la procédure, elle a évidemment été un peu expéditive. Nous avons approuvé un peu trop rapidement l'alinéa 3, mais nous l'avons approuvé. Pour y revenir il faudrait une décision de la Commission à la majorité des deux tiers.

1140.2 En ce qui concerne le fond, je pense que les inquiétudes des délégations de l'Algérie et de l'Italie pourraient être apaisées. Je rappelle que dans la Convention sur les phonogrammes,

par exemple, il y a exactement le même système : tout Etat, dont la législation nationale en vigueur au 26 octobre 1971, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection etc. etc. C'est la norme, c'est la règle habituelle.

1140.3 En tout cas, il y a deux solutions : soit reprendre cette question en séance plénière, soit la reconsidérer maintenant si la Commission principale le décide. Cependant, il me semble qu'il y a de toute façon une très large majorité, même s'il s'agit d'une majorité silencieuse, en faveur de la solution proposée par le groupe de travail.

1140.4 Qu'en pensent MM. les délégués de l'Algérie et de l'Italie ? M. le délégué de l'Italie se contenterait d'une mention au rapport.

1141.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Nous avons été obligés d'intervenir parce que, malgré notre désir d'aboutir, il nous fallait comprendre la portée du texte avant de nous prononcer. La question est si compliquée que nous n'avons pas pu réagir en temps voulu. Nous comprenons le souci de la Conférence d'aller de l'avant, mais nous voulions nous prononcer sur des textes que nous jugeons importants.

1141.2 De toute façon, notre délégation serait pour le moment satisfaite de voir son point de vue mentionné au rapport.

1142.1 Le PRESIDENT [F] : Nous avons examiné la totalité de l'article 11. Il n'y a plus de propositions d'amendements. Pouvons-nous approuver l'article 11 dans son ensemble ? Oui, sous réserve naturellement du résultat du travail du Comité de rédaction qui doit examiner la proposition d'amendement présentée par la délégation de la République Argentine.

1142.2 Cette question de date me fait remarquer que dans l'article 8, nous n'avons pas rempli les pointillés, en ce sens que nous n'avons pas décidé jusqu'à quelle date la Convention restera ouverte à la signature. Nous avons un certain nombre de précédents, Convention universelle sur le droit d'auteur : 4 mois ; Convention sur les phonographes : 6 mois ; Convention de Rome : 8 mois. Il faut choisir une période qui évidemment doit se situer dans ces délais.

1142.3 M. le délégué du Canada.

1143. M. CORHEIL (Canada) [F] : Nous voudrions proposer le 31 décembre 1974.

1144.1 Le PRESIDENT [F] : Cette proposition me semble extrêmement raisonnable. Elle implique une période un peu supérieure à 6 mois et elle a l'avantage évidemment d'être mnémotechnique.

1144.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Côte d'Ivoire.

Comptes rendus in extenso

1145. M. ZOGBO (Côte d'Ivoire) [F] : Il semble que dans les précédents que vous avez énumérés il y ait une certaine progression et nous voudrions donc proposer la date du 21 mai 1975, c'est-à-dire une période d'un an.
- 1146.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il d'autres points de vue ?
- 1146.2 Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.
1147. M. COWARD (Kenya) [A] : Je voudrais appuyer la proposition du délégué du Canada. Je pense que cela donnerait à chacun un temps suffisant pour réfléchir avant de signer la Convention.
1148. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.
1149. M. GABAY (Israël) [A] : Tout en comprenant la proposition faite par la délégation de la Côte d'Ivoire, il nous semble que, comme vous l'avez indiqué, M. le Président, le 31 décembre serait le meilleur compromis. Nous appuyons donc la proposition de la délégation du Canada.
1150. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Hongrie, vous avez la parole.
1151. M. TIMAR (Hongrie) [F] : Je crois que cette nouvelle Convention soulèvera beaucoup de problèmes aux gouvernements, et en conséquence, la délégation hongroise appuie la proposition faite par la délégation de la Côte d'Ivoire.
- 1152.1 Le PRESIDENT [F] : Il faudrait quand même prendre une décision. Choisissons si vous le voulez bien une solution intermédiaire. Le 31 mars 1975, date qui a un grand avantage, puisqu'il ne s'agit pas d'un 1er avril.
- 1152.2 Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire, vous avez la parole.
1153. Mme LIGUER-LAUBHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : C'est parce qu'à notre avis la ratification de cette Convention posera beaucoup de problèmes que nous pensons qu'il vaudrait mieux que nous ayons le plus de temps possible. Je ne pense pas qu'une préoccupation mnémotechnique soit un argument très déterminant. Cela dit, nous ne tenons pas spécialement à la date que nous avons proposée d'autant plus que si nous ne signons pas cette Convention nous aurons toujours la possibilité d'y adhérer ultérieurement. Aussi, si les délégations préférèrent la date du 31 décembre pour des raisons mnémotechniques, nous nous rallions à cette proposition.
- 1154.1 Le PRESIDENT [F] : Je rappelle qu'il ne s'agit pas de ratification, mais seulement de signature.
- 1154.2 M. le délégué du Maroc, vous avez la parole.

1155. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je voudrais, M. le Président, appuyer votre proposition de compromis visant à fixer la date au 31 mars 1975.

1156.1 Le PRESIDENT [F] : Pouvons-nous adopter la date du 31 mars 1975 ? Ce délai semble raisonnable, ni trop court, ni trop long. Cette date est adoptée.

1156.2 Si je ne me trompe, il ne nous reste plus qu'à examiner les propositions du groupe de travail sur le document CONFESAT/23. Je crois que nous le ferons cet après-midi puisque nous n'avons pas encore reçu ce texte. Il nous reste cependant encore à nous prononcer sur la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres délégations relative à un nouvel article 7 bis. Je vous suggère d'examiner maintenant cette nouvelle proposition qui figure dans le document CONFESAT/28.

1156.3 La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé la parole.

1157. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : J'ai l'impression qu'une certaine confusion règne au sujet des diverses propositions que nous a présentées la délégation de l'Union soviétique. Je voudrais donc avoir une précision au sujet de l'accord intervenu ce matin au sein du groupe de travail, dont je ne faisais pas partie - je tiens à le souligner -, et cela explique sans doute bien des choses. Qu'implique cet accord des membres du groupe de travail dont il s'agit pour ce qui est des divers documents qui nous ont été présentés ? Il y a le document CONFESAT/8, je ne sais pas dans quelle mesure il est encore valable et dans quelle mesure il a été retiré. Il y a le document CONFESAT/23 qui a peut-être été retiré, mais je n'en suis pas certain non plus. Il y a le document CONFESAT/31 que j'ai reçu, je le souligne, après que nous ayons été avisés des résultats des travaux du groupe, et il me semble que c'est une nouvelle proposition qui reprend une idée ancienne. Enfin, il y a le document CONFESAT/28. Remplace-t-il les autres, ou s'agit-il d'une proposition qui vient s'ajouter à toutes les autres ? Je serais très heureux qu'une autorité compétente puisse redonner des explications à ce sujet.

1158.1 Le PRESIDENT [F] : La situation, malgré les apparences, est d'une limpidité cristalline. Dans le document CONFESAT/8, figure une proposition d'amendement au Préambule qui est reprise sous une forme différente dans le document CONFESAT/31. La proposition d'amendement au Préambule fait partie de l'accord qui a été trouvé ce matin au sein du groupe de travail, en ce sens que si la Commission principale adopte la lettre du Président qui sera soumise par écrit à 3 heures, les délégations qui présentent le document CONFESAT/31 la retireront.

1158.2 En deuxième lieu, toujours dans le document CONFESAT/8, sous le chiffre romain II plusieurs articles sont proposés. L'un est repris du document CONFESAT/23, c'est l'article 3 nouveau. La proposition relative à cet article 3 nouveau suivra exactement le même sort que celle qui est relative au Préambule, c'est-à-dire que

si la Commission principale approuve la lettre qui serait adressée par M. le Président de la Conférence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les délégations qui l'ont proposée, la retireront. Par conséquent, ces deux documents seront retirés.

1158.3 Ensuite, toujours dans le document CONFESAT/8, figure une série d'articles que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retirée d'elle-même. Finalement, juste avant le chiffre romain IV figure un article sur la responsabilité internationale des Etats qui est repris dans le document CONFESAT/28. Cette dernière proposition reste en dehors de la transaction de ce matin. Elle subsiste de toute façon et nous allons l'examiner au cours de la matinée. J'espère que j'ai été clair malgré le déluge de papier qui nous envahit.

1158.4 M. le délégué du Kenya, vous avez la parole.

1159. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je voudrais encore demander une précision. Vous nous dites que la proposition d'un nouvel alinéa dans le Préambule, faite dans le document CONFESAT/31, ferait partie du "package deal" et serait retirée ; mais il y a une autre proposition dans le document CONFESAT/32, également relative à un nouvel alinéa dans le Préambule, et il me semble que vous n'avez pas indiqué quel serait le sort de cette proposition.

1160.1 Le PRESIDENT [F] : Ce document n'a pas été examiné par la Commission. C'est tout ce que je peux vous dire. Mais, lors de la réunion du groupe de travail, j'ai cru comprendre que seule la proposition figurant dans le document CONFESAT/28 subsistait et j'aimerais en avoir la confirmation.

1160.2 M. le délégué du Canada a la parole.

1161. M. CORBEIL (Canada) [A] : Il a été entendu que la proposition de compromis acceptée par le groupe de travail limiterait et mettrait fin à l'examen de toutes les propositions ou changements relatifs au Préambule et à l'article 3. La seule proposition laissée en suspens est celle qui est relative à l'article 7 bis et qui figure dans le document CONFESAT/28.

1162. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1163. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Nous aussi nous avons cru comprendre que dans ce qu'on appelle le "package deal" la délégation de l'Union soviétique a accepté de retirer sa proposition relative au Préambule. Il a été très clairement indiqué au sein du groupe de travail que la seule proposition qui subsiste est celle qui concerne l'article 7 bis. Nous sommes tombés d'accord pour en débattre.

1164. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

1165.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques
[R] : Je voudrais également essayer de clarifier la question. Vous vous souvenez évidemment que dès le premier jour de nos travaux, nous avons présenté des propositions fondamentales destinées à élargir et, à notre avis, améliorer le projet de texte de la Convention. Ces propositions étaient formulées dans le document CONFESAT/8. Quand il a été décidé que la Conférence ainsi que la Convention ne se préoccuperaient pas des questions relatives à la radiodiffusion directe, nous avons accepté de retirer les deux articles qui concernaient ce domaine. Pour ce qui est de l'article relatif au contenu des programmes, qui ne devrait pas constituer une ingérence dans les affaires intérieures, ne devrait contenir aucune discrimination raciale, etc., il a été décidé, comme on l'a déjà dit aujourd'hui, de constituer un groupe de travail et d'élaborer, sur la base de la proposition de la délégation de l'Algérie, une résolution ou une lettre qui serait envoyée à l'Organisation des Nations Unies. Cela étant, notre délégation, parlant au nom de toutes celles qui avaient présenté cette proposition, a accepté de ne pas insister sur l'inclusion de l'alinéa correspondant dans le Préambule de la Convention (document CONFESAT/31). Mais il a été décidé hier, lorsque j'avais demandé d'inclure l'article 7 bis que nous proposons, dans l'ordre logique et à la place qui lui convient, de reprendre aujourd'hui l'examen de cet article proposé par six délégations, après l'examen de tous les articles du projet de Convention. Il est donc clair que toutes les délégations sont parfaitement au courant de notre proposition et, plus encore, de notre argumentation. Le groupe de travail n'a pas discuté de l'article 7 bis sur le fond, et il a été décidé que l'article 7 bis et ses corollaires, je veux parler du document CONFESAT/32, seraient examinés aujourd'hui en tant que question distincte qui n'entre pas dans l'ensemble des problèmes que nous avons pu régler au sein du groupe de travail.

1165.2 Je profite de cette occasion pour rappeler une fois encore aux délégations que l'article proposé par nos délégations correspond pleinement aux impératifs et obligations contenus dans le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, déjà souvent mentionné ici, ainsi que dans la Convention internationale des Télécommunications, où il est indiqué expressément que tous les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de satellites de radiodiffusion, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales et des personnes morales.

1165.3 A notre avis, les articles 1, 4, 6 et 7 (surtout) exigent en toute logique que soit précisée la réglementation relative aux activités de tous organismes nationaux de télévision qui utilisent des satellites, qu'il s'agisse d'organismes publics ou privés, et en l'occurrence il s'agit non pas de radiodiffusion directe, mais du système le plus habituel de transmission, c'est-à-dire la radiodiffusion de point à point. Nous estimons qu'étant donné que les Etats assument la responsabilité internationale de l'observation des lois, des normes et du maintien de l'ordre en ce qui

concerne les activités extra-terrestres impliquant l'utilisation de satellites, indépendamment du fait qu'il s'agit d'organisations privées ou gouvernementales, il est légitime de demander l'inclusion d'un tel article. A notre avis, cela contribuerait sensiblement à la résolution des problèmes d'utilisation pacifique des satellites dans l'intérêt du développement des relations amicales entre les peuples et les gouvernements et de manière à empêcher tout abus de la part de tel ou tel organisme de radiodiffusion ; cela accroîtrait aussi la responsabilité des Etats à l'égard des activités de ces radiodiffuseurs. En même temps, il serait à notre avis rationnel d'insérer un résumé du principe contenu dans cet article dans le Préambule de notre Convention. Voilà ce dont j'avais encore l'intention de faire part aux délégations.

1165.4 Je vous remercie de l'attention que vous m'avez témoignée et j'espère que notre proposition, qui a été soutenue par de nombreuses délégations, sera examinée d'une manière sérieuse et constructive, compte tenu de toute l'importance politique de ce problème.

1166.1 Le PRESIDENT [F] : En ma qualité de Président du groupe de travail, je dois préciser la chose suivante : le groupe de travail, ou moi pour le moins, n'avions pas connaissance du document CONFESAT/32. Par conséquent, la proposition figurant dans ce document n'a pu être prise en compte.

1166.2 Maintenant, soyons positifs et réalistes. Ne nous perdons pas dans une discussion de principe sur la question de savoir si l'on doit examiner ou non la proposition figurant dans le document CONFESAT/32 puisqu'une telle disposition dans le Préambule n'a de sens que si la proposition figurant dans le document CONFESAT/28 est adoptée. Autrement dit, si nous retenons cette dernière proposition il importera peu qu'il y ait également une référence à cette question dans le Préambule. Par contre, si nous n'adoptons pas la proposition figurant dans le document CONFESAT/28, celle qui figure dans le document CONFESAT/32 n'aura plus aucun sens parce qu'il n'y aura plus aucune raison d'introduire ce considérant. Evitons donc une discussion interminable sur la question de savoir si l'on doit considérer ou non la proposition figurant dans le document CONFESAT/32. Je crois que c'est là une solution réaliste et je la soumets à la Commission.

1166.3 Je suggère donc qu'au lieu de nous perdre dans des considérations qui pourraient faire échouer nos travaux - c'est cela qui serait grave - sur la question de savoir si la proposition figurant dans le document CONFESAT/32 doit être examinée ou non, puisqu'on n'en a pas parlé au sein du groupe de travail et ce pour l'excellente raison que ce document n'avait pas été distribué, je suggère que si la proposition figurant dans le document CONFESAT/28 est adoptée nous examinions alors celle figurant dans le document CONFESAT/32 puisqu'elle n'ajoute rien, elle est un corollaire, un ajout au Préambule correspondant à une disposition qui figurerait dans le texte. Et si la proposition figurant dans le document CONFESAT/28 n'est pas adoptée, nous considérerons alors que celle qui

figure dans le document CONFESAT/32 n'a pas à l'être non plus puisqu'il n'y a pas de raison d'introduire dans le Préambule un considérant qui n'a pas de rapport avec le texte. Sommes-nous d'accord ?

1166.4 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1167. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je ne faisais qu'acquiescer à la logique de votre proposition, M. le Président.

1168. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

1169. M. ABADA (Algérie) [F] : Nous sommes d'accord avec votre proposition, M. le Président. Elle limiterait considérablement le supposé malentendu qui pourrait avoir existé au sein du groupe de travail dont la délégation de l'Algérie a fait partie.

1170. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.

1171. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Je voudrais appuyer la proposition que vous venez de faire, visant à ce que nous passions immédiatement à l'examen de l'article 7 bis.

1172.1 Le PRESIDENT [F] : Sommes-nous d'accord ? Nous le sommes. Par conséquent nous passons à l'examen de l'article 7 bis.

1172.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté cette proposition au nom des délégations d'un groupe de pays. Personne ne demande la parole ?

1172.3 M. le délégué de la Tchécoslovaquie a la parole.

1173.1 M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : La proposition d'inclure un nouvel article 7 bis a déjà été présentée hier par le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et cette proposition a été appuyée par le délégué de la République démocratique allemande. C'est pourquoi je ne me permettrai, pour expliquer cette proposition, que d'ajouter quelques mots.

1173.2 Je voudrais me référer à ces interventions. L'insertion de l'article proposé dans le projet de Convention est dans la logique du contenu de l'article 1 que nous avons déjà adopté et dans celle de nos propositions antérieures. N'oublions pas que l'on ne peut séparer ce signal du programme qu'il porte et n'oublions pas non plus que l'on ne peut considérer les transmissions par satellite comme n'étant pas une activité dans l'espace cosmique.

1173.3 Il est naturel que cette activité dans le cosmos soit régie par le droit international public, en particulier par la Convention susmentionnée, à savoir, la Convention du 27 janvier 1967 sur l'activité des Etats dans l'espace extra-atmosphérique. C'est dans cette Convention, basée sur d'autres instruments internationaux, par exemple sur la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 13 décembre 1963 concernant les

principes juridiques relatifs à l'exploitation de l'espace par les Etats, que nous trouvons l'article VI qui établit la responsabilité des Etats contractants quant à l'activité dans l'espace, que cette activité soit le fait d'organisations gouvernementales ou, je souligne, non gouvernementales. L'activité des organisations non gouvernementales dans l'espace ne peut avoir lieu, selon l'article VI précité, qu'avec la permission expresse de l'Etat qui doit contrôler cette activité.

1173.4 Il s'agit donc ici, dans l'article 7 bis proposé, non pas de créer de nouvelles règles de droit international public ou d'anticiper sur le travail des autres organisations internationales, mais d'appliquer des normes juridiques déjà existantes à la situation de fait qui constitue l'objet de la présente Convention.

1173.5 Ainsi les activités des Etats qui font également l'objet de nos préoccupations doivent être conformes aux règles et buts contenus dans la Convention de 1967 et ces activités, elles aussi, doivent servir les buts de la paix, de la coopération et du bien-être de tous les pays.

1173.6 Voilà pourquoi, nous présentons cette proposition à votre aimable considération.

1174. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1175. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : J'ai écouté avec une grande attention les explications du délégué de la Tchécoslovaquie ; je pense qu'il a entièrement raison lorsqu'il dit que l'article 7 bis est une conséquence logique des principes qui ont été énoncés dans l'article 3 que la délégation de l'Union soviétique avait proposé. C'est en fait le corollaire du premier de ces principes, de sorte qu'à mon avis nous nous trouvons de nouveau devant une question d'ordre politique concernant le contenu du programme. A mon grand regret, ma délégation n'a pas été mandatée pour traiter de cette question, et nous pensons même que cette Conférence outrepasserait son mandat si elle s'en occupait. Aussi éviterai-je d'entrer dans la substance très complexe de ce problème touchant le droit international public, et je dirai seulement que je ne peux pas accepter son inclusion dans les travaux de la Conférence, sans parler de la Convention, et qu'à mon grand regret je voterai contre cette inclusion.

1176. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France a la parole.

1177.1 M. DESBOIS (France) [F] : Je serai bref mais j'ai écouté avec la plus grande attention les déclarations que vient de faire le délégué de la République fédérale d'Allemagne. J'ai sous les yeux l'article 7 bis nouveau proposé, c'est-à-dire le document CONFESAT/28. Le texte de ce document CONFESAT/28 est, à la lettre, la transcription du texte qui figure dans le document CONFESAT/8.

1177.2 Je ne laisserai pas votre patience en comparant les deux textes, Logiquement, l'article 7 bis nouveau qui figure dans le document CONFESAT/28 apparaît donc comme la sanction, éventuellement mise à la charge des gouvernements, de la violation éventuellement commise des obligations que les gouvernements auraient assumées en vertu du texte qui figure au recto du document CONFESAT/8 : "Tout Etat contractant s'engage à exclure..." En réalité, l'article 7 bis, me semble-t-il, aurait dû logiquement être pris en considération par le groupe de travail parce qu'il n'apparaît que comme la sanction d'une disposition que le groupe de travail a entendu exclure du projet de Convention. Peut-être commets-je une erreur, mais si je la commets, je demande que l'on me corrige. La position de la délégation de la France rejoint donc celle de la République fédérale d'Allemagne. Si nous adoptons l'article 7 bis nouveau, en réalité nous dénaturons la portée de cette Conférence, puisque nous y introduisons un débat politique que nous avons été toujours soucieux d'exclure.

1178. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

1179.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous nous trouvons de nouveau, évidemment, devant une proposition de caractère politique, et je ne répéterai pas ce qu'a dit le délégué de la République fédérale d'Allemagne. En effet, nous ne sommes pas mandatés pour parler ici de politique. Mais je voudrais approfondir un peu plus la substance de cette proposition.

1179.2 Nous savons tous que l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de janvier 1967 établit la responsabilité internationale finale des Etats à l'égard des activités exercées dans cet espace. En 1967, lorsque ce Traité a été rédigé, et en 1968, lorsqu'il a été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, personne évidemment ne pensait aux satellites de radiodiffusion, et lorsque, au sein du Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies qui est un organe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la question s'est posée de savoir si cet article VI du Traité de 1967 s'appliquait également à la radiodiffusion dans l'espace extra-atmosphérique, il n'y a pas eu d'avis unanime, et jusqu'ici l'unanimité n'a pas été obtenue, du moins au sein de ce Groupe de travail. Il se peut bien qu'une certaine unanimité ait été obtenue au Sous-Comité juridique qui s'occupe actuellement de cette question à Genève, mais en mars, il n'y avait pas de consensus. La raison principale en était que beaucoup de pays avaient fait valoir que si leur responsabilité s'étendait à la radiodiffusion par satellite, il leur serait absolument impossible d'adhérer à tous principes, sans parler de convention, du genre de ceux que l'Union soviétique avait proposés le 8 août 1972, car en vertu de leur législation intérieure, ils n'ont aucun contrôle sur les programmes des organismes de radiodiffusion qui fonctionnent sur leur territoire.

1179.3 C'est un argument qu'ont avancé beaucoup de pays dont la législation ne permet tout simplement pas que l'Etat exerce un contrôle sur les programmes. Si donc nous adoptions maintenant ce texte, nous préjugerions d'une décision qui n'a probablement pas encore été prise sur cette question. Nous admettrions que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique s'applique également aux activités de télévision par satellite et que tous les Etats contractants doivent exercer un contrôle sur les programmes transmis par satellite. Nous traiterions ainsi d'une question qui est actuellement à l'étude au sein de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, notre délégation ne peut malheureusement pas appuyer l'article proposé.

1180. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1181.1 M. RUDDY (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Etant donné que la Conférence a décidé de ne pas traiter de la radiodiffusion directe par satellite dans la Convention de Bruxelles, celle-ci se limite donc à la protection des signaux transmis par satellite aux stations terrestres et non pas au grand public.

1181.2 Comme la distribution de signaux porteurs de programmes est le seul objet de cette Convention, les activités terrestres restent sous le contrôle des autorités nationales, de sorte que la proposition contenue dans le document CONF/SAT/28 est purement théorique. De même, ce serait un erreur, eu égard à la philosophie du texte de Nairobi qui a donné corps à cette Conférence, d'étendre la portée de la Convention à des questions politiques et au delà de la seule protection des signaux transmis par satellite. Ce serait ouvrir la boîte de Pandore des questions politiques liées à la proposition contenue dans le document CONF/SAT/28 mais sans rapport avec l'objet de nos travaux. Une telle éventualité risquerait, à notre avis, d'être un sérieux obstacle à l'heureuse conclusion des travaux de cette Conférence.

1181.3 Pour toutes ces raisons, nous suggérons respectueusement de conclure que la proposition contenue dans le document CONF/SAT/28 ne convient pas à cette Convention.

1182. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

1183. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : La question de la responsabilité de l'Etat à l'égard de la radiodiffusion est une question dont ni moi ni, à ma connaissance, les autres membres de la délégation ne savons rien, et qui sort de la compétence de cette Conférence. La proposition dont nous sommes saisis n'apporte à mon avis aucune contribution à l'objet pour lequel cette Conférence a été convoquée, et je m'y oppose totalement. Je pense que nous devrions trancher cette question le plus rapidement possible, de préférence par un vote. Je sais fort bien qu'un quelconque compromis pourrait être suggéré. Mais je pense qu'en réalité cette question ne nous concerne tout simplement pas et qu'elle devrait être écartée.

1184. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

1185.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Soyons clairs et nets. La responsabilité internationale des Etats concernerait-elle les signaux en tant que contenant ou bien le programme en tant que contenu ? Il semble à ma délégation qu'un tel éclaircissement est nécessaire pour savoir à quoi s'applique une telle responsabilité internationale et pour savoir si la proposition trouve bien sa place dans le cadre de la philosophie que nous avons tracée à Nairobi.

1185.2 D'après l'explication qui vient d'être donnée, il semble que cette responsabilité internationale trouverait bien sa place dans un autre instrument international. D'autres assises plus compétentes que nous discutent à Genève et ailleurs dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette proposition semble par conséquent en dehors de la Convention que ma délégation préconise et dont l'objet est bien délimité.

1186. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

1187.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La proposition contenue dans le document CONFESAT/28 est, à notre avis, conforme aux principes du droit international. Elle met à la charge des Etats la responsabilité de leurs activités dans l'espace.

1187.2 Sous réserve que cette proposition ne s'applique pas à la radiodiffusion directe, nous pensons qu'elle pourrait être retenue. Les principes contenus dans le document CONFESAT/28 ne portent atteinte à aucun droit. Ils ne gênent personne.

1187.3 En effet, par ce biais, cette proposition tend à normaliser les rapports entre les Etats dans ce domaine nouveau et essentiel pour la paix et la sécurité internationales. Rendre les Etats responsables sur le plan international ne pourrait que contribuer à la coopération et à la paix internationales combien salutaires au progrès de la communauté internationale.

1187.4 C'est pourquoi nous accueillons avec beaucoup de sympathie cette proposition.

1188. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a la parole.

1189.1 Mme LIQUER-LAUHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : Après avoir entendu les nombreuses interventions, la délégation de la Côte d'Ivoire souhaiterait avoir une précision. Comme l'a fait remarquer la délégation de la France, cet article 7 bis nouveau est la répétition exacte du deuxième article sans numéro proposé au paragraphe III du document CONFESAT/8. Si la délégation de la Côte d'Ivoire a bien compris, l'article précédent du même paragraphe a été retiré par les délégations qui ont présenté ce document CONFESAT/8. La délégation de la Côte d'Ivoire a-t-elle bien compris ?

1189.2 Dans ce cas, logiquement, si cet article a été retiré, l'autre qui y est absolument lié, aurait dû l'être également. Quoi qu'il en soit, cet article 7 bis engage effectivement la responsabilité des Etats. La délégation de la Côte d'Ivoire ne se considère pas comme mandatée par son Gouvernement pour traiter de ces questions. Elle ignore absolument la position prise par son Gouvernement lorsque ces questions ont été traitées à l'Organisation des Nations Unies ou à Genève si toutefois son Gouvernement était membre de ces Comités. Avant de prendre des décisions de cet ordre, la question doit être étudiée par le bureau politique du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Aussi, cette délégation se propose-t-elle de soumettre en détail ces débats à son Gouvernement lors de son retour en Côte d'Ivoire. Il en sera de même pour ce qui sera décidé cet après-midi à propos de la lettre que l'on se propose de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1189.3 Je vous prie de m'excuser de parler de ce sujet maintenant, mais, pour la délégation de la Côte d'Ivoire, ces questions sont liées. La délégation de la Côte d'Ivoire ne croit pas pouvoir se prononcer en faveur ou contre ces propositions. Elle ne peut que rendre compte à son Gouvernement de ces débats et lui laisser le soin de décider s'il soumettra une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. C'est le Ministre des affaires étrangères qui traite des questions concernant l'Organisation des Nations Unies à New York. La délégation de la Côte d'Ivoire n'est absolument pas mandatée pour se prononcer sur ces questions.

1190.1 Le PRESIDENT [F] : Deux observations, je crois, s'imposent : plusieurs délégations nous disent que l'article 7 bis ne devrait pas être proposé parce que dans le document CONF/SAT/8 il est avant ou après je ne sais quoi. Ne nous préoccupons pas de la généalogie et du pedigree de l'article 7 bis. Le fait est qu'il nous est proposé, il est sur notre table et nous devons en discuter. D'ailleurs c'est une décision que la Commission a prise, celle de discuter de l'article 7 bis après avoir examiné le texte de Nairobi. C'est ce que nous faisons, nous remplissons notre mandat.

1190.2 En deuxième lieu, je vous en prie, ne mélangeons pas les conclusions du groupe de travail de ce matin avec l'article 7 bis puisque cet article 7 bis est resté en dehors des discussions du groupe de travail. Par conséquent, l'article 7 bis nous est soumis et nous devons en traiter.

1190.3 La délégation de la Tunisie a la parole.

1191.1 M. SAÏD (Tunisie) [F] : Certains délégués ont déclaré qu'il s'agit là d'une question politique et que nous n'avons pas mandat pour discuter de questions de cette nature. Je suis peut-être un peu naïf mais j'ai la nette impression que depuis le début de cette Conférence nous n'avons discuté que de questions touchant de près ou de loin des aspects politiques. Je regrette donc de n'être pas tout à fait d'accord avec ceux qui refusent toute discussion de caractère politique seulement lorsque ce caractère devient apparent.

- 1191.2 Néanmoins le débat est très intéressant et en tout cas très instructif pour certains pays qui ne manqueront pas d'en tirer les conclusions qui s'imposent.
- 1191.3 En tout état de cause, nous considérons cette proposition avec sympathie.
1192. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.
1193. M. CORHEIL (Canada) [F] : Je voulais seulement m'associer à la proposition faite par le délégué de la République fédérale d'Allemagne et d'ailleurs appuyée par le délégué du Maroc. Pour ces raisons, j'appuie la demande de vote faite par le délégué du Royaume-Uni et je demande que l'on passe au vote le plus tôt possible.
1194. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Japon.
1195. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Notre délégation s'oppose aussi de façon radicale à la proposition de la délégation de l'Union soviétique. La motivation politique cachée de cet article est la raison principale pour laquelle elle s'oppose à cette proposition. Nous avons rejeté toute discussion d'ordre politique et cette proposition de la délégation de l'Union soviétique a dès lors perdu tout son sens. De toute façon, la portée de cet article semble trop large et de ce fait d'autant plus dangereuse. Pour un pays comme le Japon, où la liberté d'expression est garantie par la législation, il n'est pas possible d'accepter des propositions qui semblent contraires à ce principe. L'insertion d'une telle disposition dans le Traité rendrait impossible sa ratification par le Japon.
1196. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.
1197. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Tout en comprenant les motifs qui ont poussé la délégation de l'Union soviétique à proposer ce nouvel article, la délégation brésilienne désire préciser qu'elle n'est pas en faveur de l'article 7 bis pour les différentes raisons qui ont déjà été avancées par les autres délégués et surtout parce qu'en introduisant des éléments politiques dans la Convention, cet article se trouverait en contradiction avec le contexte d'une Convention qui se veut technique et qui aspire à l'universalité.
1198. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.
1199. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique tient à indiquer qu'elle n'est pas d'accord avec la proposition de la délégation de l'Union soviétique, parce qu'elle lui semble aller bien au-delà de ce que nous étudions au sein de cette Conférence. D'une part, elle traite de radiodiffusion en général, et d'autre part, d'activités nationales sans les référer à des ac-

tivités internationales. Il semble à la délégation du Mexique qu'il incombe à chaque Etat, en fin de compte, de régler ce genre de problèmes relatifs à des activités nationales ou internationales. D'un autre côté, comme l'a dit la délégation du Japon avec laquelle la délégation du Mexique est totalement d'accord, il semble que cette proposition pourrait affecter la liberté d'expression.

1200.1 Le PRESIDENT [F] : Nous pouvons soit voter tout de suite, soit voter cet après-midi. Si nous votons tout de suite, nous n'aurons plus cet après-midi qu'à examiner la question du "package deal" comme on dit, et nous pourrions alors céder la place à d'autres organes qui ont bien besoin du peu de temps qui leur est imparti.

1200.2 Dans le cas contraire, nous pourrions remettre le vote ainsi que l'examen du "package deal" à cet après-midi.

1200.3 Je donne la parole à M. le délégué du Ghana.

1201.1 M. SAI (Ghana) [A] : A mon humble avis, la substance des arguments pour et contre la proposition de la délégation de l'Union soviétique touche à d'autres problèmes que la Conférence devrait trancher d'abord, à supposer qu'elle doive examiner cette proposition. Je le dis parce qu'il a été avancé que cette Conférence n'a pas compétence pour examiner ladite proposition. Je pense donc qu'il est de son devoir de décider si elle est ou non compétente pour examiner la proposition soviétique. Si la thèse selon laquelle la Conférence n'a pas compétence pour cela est acceptée, il ne doit pas y avoir de débat du tout. Le fait est qu'il a été avancé également, probablement comme une simple constatation, que si la Conférence décide d'examiner cette question, cela fera double emploi parce qu'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies l'étudie déjà.

1201.2 La Conférence doit constater que tel est le cas, et alors il deviendra sans doute inutile d'aborder l'examen de cette question. Telle est la façon dont j'envisage le problème dont nous sommes saisis.

1202. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Hongrie, vous avez la parole.

1203.1 M. TIMAR (Hongrie) [F] : Permettez-moi de faire tout d'abord une remarque et après cette remarque une proposition concrète.

1203.2 La remarque est la suivante : Je croyais que nous étions des délégués de gouvernements qui ont pour mandat d'élaborer une convention de droit international. Tous les juristes savent que le droit international a un contenu politique, et je suis tout à fait étonné que quelques délégations considèrent toujours, quand il s'agit d'une question de droit international, qu'elles ne sont pas compétentes pour s'en occuper du fait de son incidence politique. Je ne comprends pas cette opinion et je crois qu'elle est tout à fait erronée.

1203.3 Ma proposition est la suivante : je considère que la position de la présidence est tout à fait juste. En effet, M. le Président, vous cherchez toujours à aboutir à un consensus, sans vote, et je crois que la proposition faite par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par d'autres délégations n'a pas seulement une importance d'ordre politique, mais aussi une importance d'ordre juridique et pratique. Je crois que, si le groupe de travail qui a reçu le mandat de faire une proposition au sujet du premier amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rempli sa tâche, il serait utile et opportun de donner mandat à ce groupe d'examiner la proposition concernant l'article 7 bis.

1204. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1205. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons entendu un bon nombre d'opinions émanant d'un grand nombre de délégations, et je pense que nous nous faisons maintenant une idée très claire de ce que sont les positions au sein de la Commission. Bien entendu, je comprends parfaitement le point de vue du délégué de l'Union soviétique et de ceux qui l'on appuyé. Mais il y a un bon nombre de délégations, dont la mienne, qui ne sont pas en mesure de partager ce point de vue. Dès lors, je pense qu'il serait opportun de passer au vote le plus vite possible, et je m'associe donc à la proposition faite dans ce sens par les délégations du Royaume-Uni et du Canada. Je pense qu'il serait utile de voter avant le déjeuner, parce que nous aurons probablement un autre vote dans l'après-midi.

1206.1 Le PRESIDENT [F] : Je rappelle qu'il y a des moyens de procédure pour ceux qui veulent passer immédiatement au vote.

1206.2 M. le délégué du Maroc a la parole.

1207. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Si la suggestion du délégué de la Hongrie consiste à traiter également de cette nouvelle proposition dans la lettre envisagée, ma délégation appuierait cette suggestion.

1208. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

1209. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais simplement rappeler que j'ai demandé un vote, et que cette proposition a été appuyée. Mon impression est qu'une grande majorité de délégués a fait savoir qu'elle ne pouvait accepter la proposition de la délégation de l'Union soviétique et je pense aussi qu'elle ne voudrait probablement pas être impliquée dans ce que j'appellerai - très approximativement - un nouveau compromis. Je suggère donc que nous passions au vote.

1210.1 Le PRESIDENT [F] : Pour le moment, je n'ai entendu

que des suggestions. Aucune délégation n'a formellement demandé la clôture du débat et un vote immédiat comme il est prévu dans le Règlement intérieur.

1210.2 Si une délégation le propose, nous nous prononcerons sur une telle motion. Mais, pour le moment, je n'ai enregistré que des suggestions, et par conséquent, je n'ai pas le droit de clore le débat.

1210.3 M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

1211. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je demande donc la clôture du débat sur ce point.

1212.1 Le PRESIDENT [F] : Merci. Nous sommes donc saisis d'une motion formelle. D'après l'article 18 du Règlement intérieur, cette motion doit être mise aux voix immédiatement sans aucune intervention. Par conséquent, que les délégations qui demandent la clôture du débat veuillent lever leurs pancartes ; celles qui sont en faveur de la motion de la délégation du Royaume-Uni.

1212.2 Celles qui sont contre, veulent-elles lever leur pancartes ?

1212.3 La motion de la délégation du Royaume-Uni est approuvée par 28 voix contre 9 et 5 abstentions. Par conséquent, le débat est maintenant clos. Je mets l'article 7 bis nouveau (document CONFSA/28) aux voix.

1212.4 Mme la déléguée de la Côte d'Ivoire a la parole.

1213.1 Mme LIGUER-LAUERHOUET (Côte d'Ivoire) [F] : J'ai cru comprendre qu'il y avait eu deux autres propositions avant la proposition de vote sur l'article 7 bis. Il y a eu la proposition de la délégation de la Hongrie soutenue par celle du Maroc et il y avait eu auparavant une proposition de la délégation du Ghana visant à ce que la Commission se prononce sur la question de savoir si elle était ou non compétente.

1213.2 Je voudrais bien savoir ce qu'il en est en ce qui concerne ces propositions.

1214.1 Le PRESIDENT [F] : Selon le Règlement intérieur que nous avons adopté, les délégations peuvent proposer la clôture des débats et passer immédiatement au vote. A partir de ce moment-là, on ne peut plus discuter, on ne peut plus parler d'autre chose. Par conséquent, je regrette mais les autres propositions tombent d'elles-mêmes.

1214.2 Les délégations qui sont en faveur de l'article 7 bis nouveau (document CONFSA/28) veulent-elles lever leur pancartes ?

1214.3 Les délégations qui sont contre l'introduction de cet article, veulent-elles lever leurs pancartes ?

1214.4 Les abstentions ?

1214.5 L'article 7 bis est rejeté par 24 voix contre 9 en faveur et 9 abstentions. Conformément à la décision que nous avons prise au début de la séance, les propositions figurant dans le document CONFESAT/32 tombent également. Par conséquent, nous n'avons plus à considérer que la question qui a été examinée par le groupe de travail relative à la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

1214.6 M. le délégué de l'Autriche a la parole.

1215.1 M. DITTRICH (Autriche) [A] : Ma délégation n'a pas participé à la discussion sur la proposition de la délégation de l'Union soviétique et d'autres délégations, de sorte qu'elle juge opportun de dire un mot pour expliquer son vote, qui était un vote négatif.

1215.2 La délégation de l'Autriche voudrait que son vote fût interprété comme témoignant de son désir de transférer cette question au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies, qui lui paraît un forum mieux indiqué pour examiner cet important problème et prendre une décision à ce sujet, et non comme le reflet de son attitude sur le fond de ce problème.

1216.1 Le PRESIDENT [F] : Naturellement beaucoup de délégations aiment expliquer leur vote, mais il est bien entendu que ce vote ne signifie pas que les délégations qui ont voté contre la proposition de la délégation de l'Union soviétique sont contre les principes contenus dans cette proposition. Le vote négatif signifie que les délégations sont contre l'inclusion de cet article dans le texte de cette Convention et c'est tout. Il n'y a pas du tout de jugement de valeur sur le mérite de la proposition soviétique. Je crois que cela pourrait être mis dans le rapport.

1217. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - DIXIEME SESSION (1)

Mercredi, 15 mai 1974 à 15 h.15 Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

1218.1 Le PRESIDENT [F] : Voici le projet de lettre qui est proposé par le groupe de travail : document CONFESAT/34. Je vous signale que dans le texte anglais, deuxième paragraphe, ce n'était pas "appreciable" mais "substantial" qu'il avait été décidé d'écrire. Bien que ce soit à peu près la même chose, il convient de

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.16 (prov.)

rectifier puisque "substantial" est le terme sur lequel les délégations sont tombées d'accord.

1218.2 Nous allons laisser quelques minutes aux délégations pour étudier ce texte.

1218.3 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1219. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [^A] : J'ai cru comprendre, à la réunion de ce matin, que le mot juste était, dans le texte anglais, "significant" et non "appreciable".

1220. Le PRESIDENT [^F] : M. le délégué du Canada a la parole.

1221. M. CORBEIL (Canada) [^F] : J'ai une suggestion à faire, une légère modification à proposer dans le texte anglais. Dans nos débats au sein du groupe de travail on a parlé du mot "issue" dans le deuxième paragraphe "although the issue mentioned". Je crois que le mot "problem" a été traduit du français mais qu'il ne signifie pas tout à fait la même chose.

1222.1 Le PRESIDENT [^F] : C'est tout à fait exact. Le terme anglais doit être "issue". Quant au texte français ?

1222.2 M. le délégué de la République Centrafricaine a la parole.

1223.1 M. TOKPAN (République Centrafricaine) [^F] : Je voudrais demander quelques précisions. D'abord je reprends le paragraphe 2 : "Bien que le problème mentionné dans le paragraphe 1 ait été jugé important par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'il dépassait le but de celle-ci".

1223.2 Je pense qu'au cours des débats, toutes les délégations ne sont pas tombées d'accord sur cette question et c'est ainsi qu'un certain nombre d'entre elles ont émis le voeu que leurs interventions soient mentionnées dans le rapport général. D'autres ont suggéré l'idée que le Président fasse parvenir une lettre à l'Organisation des Nations Unies. Ce que dès lors je ne comprends pas, c'est le sens du paragraphe 3 : "Je vous transmets ci-joints le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet afin que ces documents soient transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il en tienne compte dans ses travaux".

1223.3 J'ai l'impression que ceci laisse entendre qu'il y a eu un certain consensus au cours des débats puisqu'on parle d'un document officiel à transmettre aux Etats intéressés, alors que nous ne sommes pas tombés d'accord sur l'article même.

1224.1 Le PRESIDENT [^F] : L'explication est la suivante :

nous transmettons les documents, c'est-à-dire le rapport et les procès-verbaux relatifs à ce problème, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les fasse circuler comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Mais ces documents que nous transmettons sont des documents qui reflètent des opinions divergentes. Il n'y a pas une opinion commune. S'il y avait une opinion commune, nous ne serions pas obligés d'utiliser un procédé aussi compliqué. Nous envoyons au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Président de la Conférence, les documents qui reflètent les diverses positions.

1224.2 M. le délégué de la République Argentine a la parole.

1225. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Je pense qu'au paragraphe 2, la traduction la plus exacte en anglais serait "subject" et non "problem".

1226. Le PRESIDENT [F] : Je ne pratique peut-être pas assez la langue de Cervantes. M. le délégué du Mexique pourra-t-il, puisqu'il a participé aux travaux du groupe de travail, répondre à cette question ?

1227. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Je ne me permettrai pas d'intervenir parce qu'il s'agit ici non pas de la langue de Cervantes, mais de celle de Shakespeare, je pense que ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui devraient donner leur avis à ce sujet, parce que dans le cas présent, en espagnol, il n'y a guère de différence entre "problema" et "tema" ; c'est pour la version anglaise que le délégué de l'Argentine propose le mot "subject" au lieu du mot "problem".

1228.1 Le PRESIDENT [F] : Dans ce cas, je conseille vivement à toutes les délégations de ne pas faire trop de suggestions de forme parce que nous sommes arrivés à ce texte à la suite de négociations réellement épuisantes. Ce texte est extrêmement équilibré et par conséquent, s'il vous plaît, n'y touchons pas.

1228.2 Le Secrétariat me rappelle que de toute façon, la lettre n'est envoyée que dans une seule langue, la langue française sans doute puisque c'est la langue du Président de la Conférence.

1228.3 Donc, si nous avons des doutes référons-nous au texte français, c'est-à-dire à celui qui sera utilisé par le Président de la Conférence qui, évidemment, ne va pas joindre des traductions de sa lettre.

1228.4 M. le délégué du Ghana a la parole.

1229. M. SAI (Ghana) [A] : Je voudrais également parler du paragraphe 3 du document CONF/SAT/34, davantage en ce qui concerne le style que le fond. J'estime que le paragraphe 3 expose l'attitude de la Conférence, en ce sens que la transmission du rapport et des procès-verbaux au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est l'une des décisions de la Conférence. Or, j'ai l'impression que la présentation du paragraphe 3 ne le fait pas

clairement ressortir. Autrement dit, j'envisagerais la présentation suivante : ayant affirmé au paragraphe 2 que la Conférence a considéré que le problème se situait en dehors de son objet, nous devrions dire au paragraphe 3 qu'en conséquence, la Conférence a décidé que le rapport et les procès-verbaux devraient être envoyés etc. Telle est l'observation que je voulais faire sur le paragraphe 3.

1230.1 Le PRESIDENT [F] : Tout le monde est d'accord pour que l'on précise que c'est la Conférence qui a décidé que le rapport et les procès-verbaux seraient communiqués ? Cela ne change naturellement pas le fond, mais c'est sans doute plus logique.

1230.2 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique, vous avez la parole.

1231. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je voudrais revenir à l'observation que vous avez faite il y a quelques instants, selon laquelle nous devrions nous en tenir autant que possible au libellé qui résulte des deux heures et demie de prudentes négociations que nous avons eues ce matin. Je lancerai donc aux délégués un appel, le même que celui que vous avez lancé : au lieu d'apporter des modifications rédactionnelles mineures, acceptons donc le texte tel qu'il a été proposé par le groupe de travail.

1232.1 Le PRESIDENT [F] : Oui, en effet, même si une version comme celle que vient de présenter M. le délégué du Ghana peut paraître plus satisfaisante pour l'esprit, il est dangereux d'essayer de changer le texte de cette lettre, puisque, je le répète encore une fois, il a été l'objet d'une pesée microscopique et par conséquent un grain de poussière dans un des plateaux risque de lui faire perdre l'équilibre.

1232.2 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, vous avez la parole.

1233.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : J'appuie les délégations qui considèrent qu'il serait opportun d'envoyer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le document dans la forme que le groupe de travail lui a donnée. Voilà pour le fond.

1233.2 Quant à la forme de cette lettre, je ne pense pas que nous ayons d'objection à ce que le Comité de rédaction établisse des traductions non officielles, ne serait-ce que dans les langues de travail de la Conférence, car je pense que toutes les délégations voudront avoir des textes à peu près identiques de cette lettre.

1233.3 Enfin, quelques remarques sur le texte russe, bien que je sois d'accord avec notre collègue des Etats-Unis d'Amérique pour estimer que ce n'est peut-être pas tellement important, mais je voudrais demander aux traducteurs de langue russe de tenir compte des remarques suivantes : au paragraphe 2, dans le membre de phrase

"Bien que...par un nombre appréciable de délégations", le mot "ostchoutitelnoyé" ne convient pas et doit être remplacé par "znatchitelnoyé", comme nous en avons décidé ce matin au sein du groupe de travail. En outre, comment compte-t-on transmettre ce document ? Par la poste ou en mains propres ? Si c'est par la poste, il faudrait dire en russe "je vous adresse ci-joint" ; si c'est en mains propres, "je vous transmets". Enfin, le mot "procès-verbaux" devrait être remplacé par le mot "stenogrammy", et le titre officiel du Comité de l'Organisation des Nations Unies est "Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

1233.4 Je tiens à ce que dans la traduction russe de cette lettre ces points soient formulés correctement.

1234.1 Le PRESIDENT [F] : Il est bien entendu que la lettre ne sera envoyée qu'en français au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais comme cette lettre fait partie de la documentation de la Conférence, elle sera annexée au rapport de celle-ci dans ses langues officielles. Par conséquent, il y aura un texte officiel de la lettre dans chacune des langues de la Conférence, qui sera mis au point par le Comité de rédaction lequel tiendra compte naturellement des observations de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1234.2 Quant au système de communication entre le Gouvernement belge et l'Organisation des Nations Unies, j'avoue que je l'ignore. Il s'agit peut-être d'une valise diplomatique.

1234.3 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1235.1 M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Tout d'abord, je crois qu'il y a ici un problème de traduction entre l'anglais et le français. Je me trouve dans une situation assez difficile parce que ma langue maternelle n'est ni l'un ni l'autre. Je pense que nous devrions essayer de garder le mot "problème" dans le texte français qui sera transmis au Secrétaire général. Il appartient aux délégations anglo-saxonnes de décider de la meilleure traduction anglaise de ce mot "problème" ; pour ma part, je pense qu'il serait préférable d'utiliser le mot "question" au lieu du mot "issue" ou toute autre expression qui pourrait être suggérée. Il me semble très important que nous tranchions ce point ici, car je crois comprendre que le texte de cette lettre ne sera pas revu par le Comité de rédaction. Nous devrions donc le faire ici immédiatement.

1235.2 En second lieu, je voudrais poser une question : Cette lettre remplacera-t-elle toutes les propositions de la délégation de l'Union soviétique qui ont été soumises à la Conférence ?

1236.1 Le PRESIDENT [F] : Cette question des traductions est un peu compliquée. Je vais vous expliquer l'historique de cette lettre. J'ai fait un premier projet en français hier. Par la suite, les paragraphes 1 et 3 n'ont pas changé, mais le paragraphe 2 a évolué considérablement. Je puis affirmer que les négociations,

en tout cas du côté des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ont porté sur le mot "issue". En ce qui concerne la langue russe je ne sais pas si les mots "problème", "question" et "issue" ont la même traduction ou s'il y a des nuances ?

1236.2 Je crois que la solution doit être la suivante : nous nous mettons d'accord sur le fait que le texte authentique est le texte français puisque c'est celui qui va être transmis par le Président, et nous renvoyons la lettre au Comité de rédaction afin qu'il mette au point le texte français définitif, en tenant compte du texte anglais qui a été à l'origine de ce paragraphe ; ainsi les délégués veilleront à ce que, aussi bien dans le texte français définitif que dans les traductions officielles, il y ait une parfaite concordance de la terminologie. Donc, si la Commission principale le veut bien, le texte de la lettre sera révisé par le Comité de rédaction, et naturellement les délégations les plus directement intéressées veilleront à ce qu'il y ait un parallélisme parfait entre la terminologie des divers textes. Sommes-nous d'accord ?

1236.3 Par conséquent, la Commission principale décide premièrement, que le texte définitif officiel de la lettre sera le texte français, texte qui sera effectivement envoyé par le Président, M. de San, et que les traductions officielles de cette lettre, qui figureront en annexe au rapport, seront révisées par le Comité de rédaction et approuvées par la Conférence plénière en tenant compte non pas simplement de la beauté de la forme mais également de l'importance qui s'attache à ce que la terminologie qui a été approuvée par le groupe de travail soit respectée. Sommes-nous d'accord ?

1236.4 Il en est ainsi décidé.

1236.5 Maintenant, il nous faut prendre position. Comme vous le savez, cette lettre est très importante puisqu'elle nous permet d'éviter le dernier écueil qui se présente sur le parcours de notre vaisseau et bien que je comprenne parfaitement que les délégations aient des problèmes en raison des instructions qu'elles ont reçues ou pour des raisons de compétence, quant à cette question qui ne figurait pas dans le texte de Nairobi, je fais un appel pour que cette lettre soit approuvée sans vote. Il est bien entendu que dans ce cas, les délégations qui ont des réserves à faire sur le contenu de la lettre, soit en raison de la compétence de leur délégation, soit en raison de l'objet de la Conférence, etc. pourront en faire état et leurs déclarations seront naturellement transcrites dans les procès-verbaux de la Conférence. Sommes-nous d'accord sur cette procédure ?

1236.6 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne, vous avez la parole.

1237. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je suis tout à fait d'accord avec vous, M. le Président, et je voudrais faire des réserves sur les trois points que vous avez mentionnés.

Comptes rendus in extenso

1238. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

1239. M. DAVIS (Royaume-Uni) [F] : J'accepte la décision de la Conférence au sujet de la lettre, mais je tiens à réaffirmer qu'à mon avis le problème dont elle traite n'aurait jamais dû nous être soumis.

1240.1 Le PRESIDENT [F] : Si vous le voulez bien, nous adoptons sans vote le texte de cette lettre.

1240.2 Le texte de la lettre est adopté.

1240.3 Nous en avons fini avec la première partie de nos travaux qui est la plus lourde. La deuxième partie est beaucoup plus légère. Elle consistera à examiner le rapport que nous fera le Comité de rédaction.

1240.4 En ce qui concerne le calendrier des travaux, il y aura immédiatement après cette séance, une réunion du Comité de rédaction dont l'objet sera surtout de procéder à l'élection de son Président et d'arrêter son plan de travail.

1240.5 Demain, si la future Présidente du Comité de rédaction est d'accord, il y aura une réunion de ce Comité le matin, une réunion l'après-midi et s'il en est besoin, une réunion le soir. Vendredi, tous les travaux du Comité de rédaction devraient être terminés et la matinée serait libre pour la reproduction des documents issus de ses travaux. Vendredi après-midi, il y aurait une réunion de la Commission principale afin d'examiner le texte de la Convention proposé par le Comité de rédaction et de l'approuver. Ensuite, le samedi matin serait libre à nouveau pour la reproduction des documents et l'après-midi, il y aurait une séance plénière pour l'examen du texte de la Convention. Dimanche et lundi seraient libres pour la reproduction finale des textes, et mardi matin se tiendrait une dernière séance plénière pour examiner le rapport et pour la signature de la Convention. Mais, c'est ici qu'il y a un point d'interrogation angoissant : je ne sais pas s'il sera possible de terminer l'examen du rapport et la cérémonie de la signature le mardi matin, étant donné que le rapport que nous allons avoir à examiner est assez complexe. Il est donc possible - c'est naturellement très ennuyeux pour les délégués qui devraient remettre leur voyage - que la cérémonie de la signature n'ait lieu que mardi après-midi.

1240.6 Le Secrétariat me communique que Mme le Rapporteur général et le Secrétariat s'efforceront de faire en sorte que le rapport soit mis à la disposition des délégations lundi à six heures du soir. Par conséquent, les délégués pourront passer une soirée agréable lundi à étudier le rapport afin d'être absolument prêts mardi matin.

1240.7 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1241. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je suppose que la question de savoir si nous allons avoir ou non un Acte final qui devrait être signé mardi a déjà été réglée. Je suppose donc qu'il y aura un Acte final. Sinon, il est important pour nous d'en être informés dès maintenant, parce que, dans ce cas, les délégations qui ne souhaitent pas signer ici la Convention, après la Conférence, pourraient quitter Bruxelles un ou deux jours plus tôt.

1242.1 Le PRESIDENT [F] : Vous m'arrachez les mots de la bouche. J'allais justement aborder ce problème, parce que certaines délégations ont souhaité qu'il y ait un Acte final, à l'exemple de ce qui se passe dans d'autres conférences. Dans ce cas il y aurait deux documents : l'Acte final et la Convention. Ceux qui ne veulent pas signer la Convention pourront quand même signer l'Acte final, tandis que s'il n'y a pas d'Acte final, ils n'auront rien du tout à signer. Il nous faut donc décider s'il y aura un Acte final - un Acte final très simple - qui consisterait essentiellement à dire : "La Conférence s'est réunie de telle date à telle date, elle a fait ceci, elle a fait cela".

1242.2 M. le délégué du Maroc, vous avez la parole.

1243. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Il est souhaitable d'avoir un Acte final et de l'avoir dans la matinée puisqu'il est plus simple que la Convention.

1244.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que le problème n'est pas la signature matérielle de la Convention, cela va très vite, et on pourrait procéder simultanément à la signature de l'Acte final et à la signature de la Convention. Ce qui prend du temps c'est l'examen du rapport. J'ai peur qu'on ne finisse pas cet examen à temps. Voilà ce qui explique mes scrupules à vous dire que nous serons libres le mardi à 13 heures. Cela je ne peux pas vous le promettre, car cela dépend de vous.

1244.2 En tout cas il y aura un Acte final. Je crois que c'est de nature à satisfaire bien des délégations. Cet Acte final sera très simple. Nous procéderons à sa signature en même temps qu'à celle de la Convention, puisque ce n'est pas cela qui prend du temps.

1244.3 Il doit aussi y avoir une deuxième réunion du Comité de vérification des pouvoirs. Elle pourrait avoir lieu lundi matin à 11 heures si vous le voulez bien.

1244.4 Je crois que tous nos problèmes sont à peu près réglés. Nous avons une décision à prendre en ce qui concerne l'Acte final, n'est-ce pas ? Oui ? Il y aura un Acte final.

1244.5 Je répète le calendrier : immédiatement après cette réunion, Comité de rédaction pour les formalités initiales et le plan de travail ; demain matin, Comité de rédaction ; demain après-midi, Comité de rédaction ; peut-être demain soir également, mais,

Comptes rendus in extenso

espérons que ce ne sera pas nécessaire ; vendredi, matinée libre ; l'après-midi, Commission principale ; samedi, matinée libre ; l'après-midi, Conférence plénière, aux heures habituelles ; dimanche, libre ; lundi à 11 heures, Comité de vérification des pouvoirs ; mardi matin, Conférence plénière, adoption du rapport et, si possible, signature de l'Acte final et de la Convention ; mais il est possible, si l'examen du rapport n'est pas terminé, que nous soyons obligés de continuer nos travaux l'après-midi du mardi.

1244.6 M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

1245.1 M. CADMAN (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais simplement rappeler à la Commission, et en particulier aux membres du Comité de rédaction, que la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni dans le document CONFESAT/13 tendant à apporter un amendement à l'article 2 du projet de Convention tient toujours.

1245.2 Nous n'avons pas eu l'occasion de parler de cette proposition, mais le délégué du Kenya a eu l'amabilité d'accepter d'en parler au sein du Comité de rédaction.

1246.1 Le PRESIDENT [F] : Toutes les propositions relatives aux définitions n'ont pas été étudiées ici. Elles iront directement au Comité de rédaction et nous les examinerons au retour, c'est-à-dire vendredi après-midi.

1246.2 M. le délégué du Maroc a la parole.

1247. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : A ce sujet il serait souhaitable qu'une définition concernant la radiodiffusion directe soit insérée également.

1248.1 Le PRESIDENT [F] : Merci. Mme la Présidente du Comité de rédaction en a pris bonne note.

1248.2 Je demanderai à M. le Président de la Conférence de bien vouloir convoquer de sa place même, s'il le veut, le Comité de rédaction après que j'aie proclamé la clôture de cette séance.

1249. La séance est levée.

COMMISSION PRINCIPALE - ONZIEME SESSION (1)

Vendredi, 17 mai 1974 à 15 h.15 Président : M. J.F. da Costa (Brésil)

1250.1 Le PRESIDENT [F] : La Commission principale tient encore une séance qui, je l'espère, sera la dernière. Il est bien entendu en effet que si nous n'arrivons pas à un accord, nous avons toute la nuit devant nous.

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.17 (prov.).

Comptes rendus in extenso

1250.2 Nous avons aujourd'hui à examiner le travail accompli par le Comité de rédaction, et j'en profite ici pour remercier ce Comité et en particulier son Président, Mme Steup, du travail me semble-t-il excellent, qu'il a fait en un temps record. Nous avons trois documents à examiner : le document CONFESAT/34 Rev., le document CONFESAT/35 et le document CONFESAT/36. Je crois qu'il est plus logique de commencer par le dernier, c'est-à-dire par le texte même de la Convention et nous en viendrons ensuite aux autres documents.

1250.3 Je propose d'examiner article par article et alinéa par alinéa le projet de Convention. Je rappelle qu'il ne s'agit pas ici de revenir sur des décisions déjà prises en Commission principale. S'il y a lieu d'introduire des éléments nouveaux cela devra se faire en Assemblée plénière, sauf si la Commission principale, à la majorité des deux tiers décide de réexaminer un point aujourd'hui. Notre travail ici consiste donc en principe à examiner la forme que le Comité de rédaction a donnée à nos décisions antérieures.

1250.4 Prenons, si vous le voulez bien, le document CONFESAT/36 et examinons d'abord le titre. Sommes-nous d'accord sur le titre ?

1250.5 Le titre est adopté.

1250.6 "Les Etats contractants", premier considérant. Y a-t-il des observations ?

1250.7 Le premier considérant est adopté.

1250.8 Deuxième considérant : "Préoccupés par le fait etc." Peut-on adopter le deuxième considérant ?

1250.9 Le deuxième considérant est adopté.

1250.10 Troisième considérant : "Reconnaissant etc." Tout le monde est d'accord sur le troisième considérant ?

1250.11 Le troisième considérant est adopté.

1250.12 Quatrième considérant : "Convaincus qu'un système international doit-être établi etc." Pouvons-nous adopter le quatrième considérant ?

1250.13 Cinquième considérant : "Conscients de la nécessité de ne porter atteinte, etc."

1250.14 M. le délégué de la République socialiste soviétique de Biélorussie a la parole.

1251.1 M. KASHEL (République socialiste soviétique de Biélorussie) [R] : Dans le texte russe de ce considérant, il est dit "le Règlement annexé à cette Convention". Les mots "des radiocommunications" ont été omis. Il est indispensable de les ajouter, parce que d'autres règlements sont également annexés à cette Convention,

pour le téléphone, pour le télégraphe, etc. A cet égard, je voudrais dire qu'il faudrait apporter au texte russe certaines modifications rédactionnelles que les délégations de langue russe pourront me semble-t-il examiner et transmettre directement au Secrétariat, afin de ne pas prendre le temps de la Commission principale. Ces observations ne touchent pas au fond de la Convention.

1251.2 Enfin je voudrais faire remarquer que dans le texte russe le Titre de la Convention a été oublié.

1252.1 Le PRESIDENT [F] : Cette observation n'intéresse, je crois, que le texte russe et sera prise, naturellement, en considération.

1252.2 Pouvons-nous adopter le cinquième considérant ? Le cinquième considérant est adopté.

1252.3 Nous en arrivons maintenant aux définitions de l'article premier. "Aux fins de la présente Convention on entend par". Première définition. Approuvons-nous la définition du "signal" ? Oui. Ensuite, dans la définition du "programme", il y a deux variantes, puisque ce texte n'a pas encore été examiné par la Commission principale. Ici il faut que nous prenions une décision sur la variante qui va être adoptée.

1252.4 M. le délégué du Maroc a la parole.

1253.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : La délégation du Maroc se permet de revenir un peu en arrière, c'est-à-dire au premier Comité d'experts gouvernementaux de Lausanne où l'objectif à atteindre était un instrument international pour la protection du signal télévisé. Comme nous le savons tous, la télévision consiste en la transmission d'images ou d'une combinaison d'images et de sons, d'autant plus, qu'en raison des frais engagés et qui sont assez élevés, il est inhabituel, sauf dans de rares occasions, d'utiliser le satellite pour les retransmissions radiophoniques seulement. Je voudrais à ce propos rectifier une grossière erreur qui s'est glissée dans la transcription d'une phrase que j'ai prononcée dans ma déclaration préliminaire au cours du débat général. J'ai textuellement dit qu'il serait souhaitable pour la délégation du Maroc que notre instrument ne se contente que d'une portée télévision, le mot "que" a été malheureusement changé par le mot "pas" ce qui a transformé complètement le sens de ma pensée.

1253.2 Quoiqu'il en soit, ma délégation insiste pour que la radio sonore soit écartée du champ d'application de la présente Convention et pour que soit retenue l'excellente définition selon laquelle le programme est "tout ensemble d'images ou d'une combinaison d'images et de sons". Les instruments de l'UIT sont là pour s'occuper des autres aspects de la protection des ondes. Il serait salutaire de rester dans le domaine des signaux télévisés. Ma délégation est par conséquent en faveur de la Variante A.

1254. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

1255. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Notre délégation ne partage malheureusement pas l'opinion de notre collègue marocain. Tout d'abord, nous savons que les satellites sont souvent utilisés pour des émissions uniquement sonores. La raison en est que la qualité du son transmis par satellite intercontinental est nettement meilleure que celle des transmissions par câble sous-marin. Nous disposons d'une certaine expérience dans ce domaine et savons par exemple que le fameux concert annuel des Nations Unies qui a lieu à New York est désormais toujours transmis par satellite vers les autres continents, en raison de la qualité du son ainsi obtenue. La deuxième considération est la suivante : il nous semblerait paradoxal et même absurde que seule la télévision soit protégée - pardonnez-moi le mot - par cette Convention et non le son. Il semblerait en quelque sorte que, a contrario, le son, s'il est transmis par satellite, pourrait être pillé impunément, ce qui n'est certainement pas le souhait de notre collègue marocain. Il veut s'en rapporter au Règlement des radiocommunications de l'UIT, mais nous savons que ce Règlement est identique, à l'exception de l'attribution des fréquences, pour le son et pour la télévision ; et puisque nous avons jugé que nous ne pouvons pas nous en rapporter au Règlement de l'UIT dans le domaine de la télévision, il n'y a pas de raison de penser que nous pouvons le faire lorsqu'il s'agit de ne transmettre que le son. Pour notre part, nous ne voyons pas de différence entre les deux types de transmission. Les aspects techniques sont identiques, la transmission du son par satellite est de plus en plus fréquente, le danger de piraterie est exactement le même. En conséquence, notre délégation est nettement en faveur de la Variante B.

1256. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël a la parole.

1257. M. GABAY (Israël) [A] : Nous partageons l'opinion que vient d'exprimer la délégation du Kenya, selon laquelle la Convention devrait couvrir les images, les sons ou les deux. Nous avons déjà exprimé cette opinion à Nairobi, expliquant que nous ne voyons pas pourquoi la protection accordée en vertu de cette Convention ne devrait concerner qu'une seule forme de transmission par satellite ; dans la mesure où la Convention nous donne satisfaction, elle devrait couvrir toutes les formes de transmission.

1258. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Pays-Bas a la parole.

1259. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [F] : La délégation néerlandaise voudrait appuyer la proposition tendant à retenir la Variante B du chiffre (ii). En effet, l'organisme de radiodiffusion néerlandais qui assure les émissions vers les autres pays et continents, appelé "Radio Nederland" - émissions qui sont purement sonores - a l'intention de les réaliser dans un proche avenir par satellite pour les raisons déjà mentionnées par le délégué du Kenya. Cet organisme a un intérêt à la protection de ces émissions aussi bien pour lui-même que pour ses cocontractants et c'est pourquoi notre délégation est en faveur de la Variante B.

1260. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a la parole.

1261. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Il est bien connu que ma délégation s'était déclarée en faveur de la Variante B au cours des travaux préparatoires. Nous n'avons pas changé d'avis, et nous nous associons au délégué du Kenya et aux autres orateurs qui se sont déclarés en faveur de la Variante B.

1262. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Belgique a la parole.

1263. M. de SAN (Belgique) [F] : Les arguments qui ont été développés par le délégué du Kenya nous paraissent parfaitement convaincants. Nous nous rallions également à la Variante B.

1264. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1265. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Pour les raisons déjà exposées par les orateurs précédents, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononce en faveur de la Variante B.

1266. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la France a la parole.

1267. M. KEREVER (France) [F] : Le pillage des sons transmis par satellite est autant blâmable que le pillage des combinaisons d'images et de sons. Autrement dit le pillage de programmes de radio n'est pas plus excusable que le pillage de programmes télévisés. La circonstance que d'éventuels pilleurs se mettraient moins en frais pour piller des programmes sonores que pour piller des programmes de télévision n'a rien à voir avec l'appréciation juridique d'une captation illicite de programmes purement sonores. Par conséquent, la délégation française se prononce en faveur de la Variante B.

1268. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie a la parole.

1269.1 M. ABADA (Algérie) [F] : De notre point de vue, il convient de distinguer entre la télévision et la radio.

1269.2 Le délégué du Maroc a très bien expliqué dès le départ, dès qu'il a été question d'élaborer un instrument international en matière de transmission de programmes par satellite, qu'il avait été convenu que cette Convention se limiterait à la protection de la télévision.

1269.3 La présente Convention, ne doit concerner que la télévision. En ce qui concerne la radio il existe un instrument international connu, le Règlement des radiocommunications de l'UIT, qui est déjà en application. C'est pour ne pas empiéter dans le domaine d'application de cet instrument que notre délégation préfère qu'il y ait une distinction entre le domaine qui revient à la Convention qui est l'objet de nos travaux et celui qui revient à d'autres conventions qui sont chargées de la protection du son.

- 1269.4 Aussi notre délégation se prononce pour la Variante A.
1270. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Espagne.
1271. M. de la VEGA (Espagne) [E] : La délégation espagnole considère, comme elle l'a indiqué au cours du débat général, que la portée de cette Convention ne doit pas être limitée volontairement, dès le départ, mais qu'elle doit au contraire couvrir aussi bien le son que l'image. Pour cela, et pour les raisons exposées par le délégué du Kenya, elle appuie la Variante B de l'alinéa (ii) de l'article premier.
1272. Le PRESIDENT [F] : Je passe la parole à M. le délégué du Mexique.
1273. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique, fidèle à l'attitude qu'elle avait adoptée au sein des comités d'experts gouvernementaux qui se sont tenus les années précédentes, appuie également la Variante B, parce qu'elle la considère comme plus large et comme apportant une meilleure protection aussi bien au signal qu'au programme lui-même.
1274. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Italie.
1275. M. TROTTA (Italie) [F] : Je voudrais seulement dire qu'il peut arriver qu'une transmission porte successivement sur des images et sur des sons, une partie radio et une partie télévision qui se succèdent. La Convention doit pouvoir couvrir l'ensemble de cette transmission. Dont, la délégation de l'Italie se prononce pour la Variante B.
1276. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil, vous avez la parole.
1277. M. de ATHAYDE (Brésil) [F] : Pour toutes les raisons qui ont déjà été avancées et spécialement par M. le délégué du Kenya, la délégation brésilienne croit que la Convention doit couvrir toutes les formes de transmissions, qu'elles concernent les sons ou les images. Elle se prononce donc en faveur de la Variante B.
1278. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni, vous avez la parole.
1279. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je veux dire simplement que nous sommes en faveur de la Variante B.
- 1280.1 Le PRESIDENT [F] : Il me semble qu'il y a une très grande majorité en faveur de la Variante B et je crois qu'il n'y a vraiment pas lieu de voter à ce sujet, à moins que les délégations le désirent, naturellement.

1280.2 Je suggère donc que la Variante B soit adoptée sans vote et que les délégations qui préfèrent la Variante A fassent des déclarations dans ce sens, afin qu'elles figurent et dans le rapport et dans les procès-verbaux. Sommes-nous d'accord sur ce procédé ?

1280.3 Nous adoptons donc cette définition avec la Variante B et nous demandons à Mme le Rapporteur général de bien vouloir tenir compte dans le rapport des opinions et des explications des délégués qui auraient préféré la Variante A.

1280.4 Nous passons à la troisième définition : "satellite". Sommes-nous d'accord sur cette définition ?

1280.5 Quatrième définition : "signal émis".

1280.6 M. le délégué de l'Algérie, vous avez la parole.

1281.1 M. ABADA (Algérie) $\left[\begin{array}{c} \text{F} \\ \text{F} \end{array} \right]$: Dans la définition du "signal émis", il y a une différence par rapport au texte de Nairobi. Le "signal émis" dans le nouveau projet est uniquement celui qui se dirige vers le satellite, et on ne parle pas du signal qui passe par un satellite.

1281.2 Je ne sais pas quelles sont les raisons qui ont poussé le Comité de rédaction à préférer cette nouvelle définition à l'ancienne, celle qui figurait dans le texte de Nairobi.

1282. Le PRESIDENT $\left[\begin{array}{c} \text{F} \\ \text{F} \end{array} \right]$: Mme la Présidente du Comité de rédaction et déléguée de la République fédérale d'Allemagne veut-elle éclaircir ce point ?

1283.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) $\left[\begin{array}{c} \text{A} \\ \text{A} \end{array} \right]$: Ce changement de la définition du "signal émis" est dû à la nouvelle définition que nous avons donnée dans le Traité au "signal dérivé" ; et peut-être serait-il bon que je fasse l'historique de ces deux définitions. Selon le vœu de la délégation de l'Algérie, nous avons inséré une définition du "signal dérivé" ; je pense que la Commission était convenue qu'il fallait, comme l'avait proposé la délégation de l'Algérie, une définition du "signal dérivé". Nous avons eu un long débat sur la façon de définir le "signal dérivé", et nous avons créé au sein du Comité de rédaction un sous-groupe composé de délégations comptant des membres possédant des connaissances techniques. Ce sous-groupe a examiné la question de la définition du "signal dérivé" sur la base d'une proposition de la délégation française. Ce débat a fait apparaître que l'aspect principal du signal dérivé est qu'il est obtenu par une modification des caractéristiques techniques du signal original, par exemple, un changement de fréquence ou une modulation du signal original.

1283.2 Cette définition du "signal dérivé" a entraîné la nécessité de modifier celle du "signal émis". D'après le texte de Nairobi, comme l'a déclaré le délégué de l'Algérie, un signal venant directement du satellite était toujours considéré comme étant un

"signal émis" et l'on ne tenait pas compte du fait que déjà, dans le satellite, les caractéristiques techniques du signal avaient changé. Etant donné que le Comité de rédaction a donné pour le "signal dérivé" une définition globale, celle du "signal émis" a dû être limitée au signal qui se dirige de la terre vers le satellite, celui de la phase dite "ascendante". Mais dans le satellite même les caractéristiques techniques sont changées, de sorte que le signal qui revient du satellite est déjà un signal dérivé du signal émis. Je pense qu'il convient de considérer les deux définitions ensemble ; le "signal émis" est celui qui va de la terre au satellite, où se produit un premier changement de caractéristiques qui est donc le premier chaînon de ces signaux qui sont appelés "dérivés".

1284.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que la préoccupation de M. le délégué de l'Algérie se ramène au cas, à l'hypothèse, où les caractéristiques techniques seraient restées les mêmes, c'est-à-dire au cas où il n'y aurait pas de transformation des caractéristiques techniques. Je crois qu'actuellement il n'en est pas ainsi, mais on peut prévoir que, par suite d'une évolution technique quelconque, les caractéristiques techniques du signal qui est répercuté par le satellite demeureraient les mêmes que celles des signaux émis.

1284.2 M. le délégué du Kenya, vous avez la parole.

1285. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous avons examiné cette question à fond, et nous avons eu la chance qu'au sein de la délégation de l'Union soviétique, il y eût un spécialiste des questions techniques qui a confirmé ce que nous savions déjà à savoir que le signal de la "phase ascendante" ne peut pas avoir les mêmes caractéristiques que celui de la "phase descendante", parce que dans le cas contraire, il y aurait entre eux des interférences. Il peut se faire que la fréquence reste la même, mais que la polarisation ait été changée ; de toute façon, certaines modifications techniques sont absolument nécessaires pour éviter les interférences. Je pense donc qu'il est inconcevable que dans un avenir prévisible - cinquante ans, cent ans - la "phase descendante" puisse avoir exactement les mêmes caractéristiques que la "phase ascendante". Les membres du groupe, y compris notre collègue de la délégation soviétique qui est un spécialiste en la matière, ont donc jugé que nos deux définitions iv) et v) étaient correctes.

1286.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie est-il satisfait de cette explication ?

1286.2 M. le délégué de l'Algérie.

1287. M. ABADA (Algérie) [F] : Je suis amplement satisfait de cette explication d'autant plus que ce sont les techniciens en la matière qui se sont prononcés, mais notre souci était d'attirer l'attention de la Conférence sur les implications que ces considérations techniques pourraient avoir sur les définitions, parce que nous avons entendu au cours de conversations officieuses plusieurs définitions ; maintenant que la définition est claire pour tous, nous sommes entièrement satisfaits.

1288.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois quand même bon, à l'usage des juristes ignorants en matière technique, qu'il y ait une explication dans le rapport à ce sujet, à savoir que le passage du signal par un satellite implique forcément une modification de ses caractéristiques techniques. Sans cela, on pourrait ne pas comprendre.

1288.2 Je rappelle aussi que les commentaires que nous avons faits à Nairobi et qui avaient été appuyés, indiquent que le signal qui est émis, bien que transformé, continue d'être le même signal juridiquement parlant, alors qu'il ne l'est pas d'un point de vue technique.

1288.3 Nous adoptons si vous le voulez bien, la définition de "signal émis" et nous passons à la définition de "signal dérivé".

1288.4 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

1289. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) [A] : Parlant en ma qualité de Présidente du Comité de rédaction, je dois présenter des excuses à la Commission. Il y a une légère différence entre les versions anglaise et française de la définition du "signal dérivé". En anglais, nous avons "whether or not there has been an intervening fixation", tandis qu'en français, nous avons "qu'il y ait eu ou non fixation intermédiaire". Le texte anglais pourrait être interprété comme signifiant qu'il ne peut y avoir qu'une seule fixation intermédiaire. Ce n'est pas ce qu'on a voulu dire. Si le signal venant du satellite est capté de façon illicite, puis fixé, et si une reproduction est faite d'après cette fixation et distribuée, cette distribution doit être ouverte par la Convention. Je pense qu'il serait préférable de rapprocher quelque peu le texte anglais du texte français, en disant "whether or not there has been one or more intervening fixation". Je pense que le sens de cette phrase en deviendra tout à fait clair. Cette nouvelle formule entraînera certains changements dans les versions espagnole, française et russe.

1290.1 Le PRESIDENT [F] : Dans le texte anglais, nous aurions donc "the derived signal is the signal obtained by modifying the technical characteristics of the emitted signal whether or not there have been one or more intervening fixation" et en français "signal dérivé, tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques à l'égard des signaux émis qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires".

1290.2 Est-ce cela Mme la Présidente du Comité de rédaction ?

1291. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) [A] : Je pense que c'est exact. Cependant, je ne sais pas s'il faut mettre dans le texte anglais "whether or not there have been...", parce qu'il peut y en avoir une ou plusieurs.

1292.1 Le PRESIDENT [F] : Parfait. Sommes-nous d'accord avec cette nouvelle rédaction ?

1292.2 M. le délégué du Mexique.

1293. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Nous sommes d'accord avec cette nouvelle définition, mais nous préférons dans le texte espagnol, pour une simple question de rédaction, que le mot "intermediaria" soit remplacé par "intermedia" ; "fijación intermedia", et non "intermediaria". C'est une simple modification rédactionnelle et rien de plus.

1294.1 Le PRESIDENT [F] : Le Secrétariat prend bonne note de cette rectification.

1294.2 M. le délégué du Kenya.

1295.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je vous demande de m'excuser, M. le Président et MM. les membres de la Commission principale, de soulever une question relative à la définition du "signal dérivé". Bien que la délégation du Kenya ait été représentée au Comité de rédaction, nous avons eu l'occasion d'étudier à nouveau cette question et peut-être y a-t-il ici une petite lacune qui devrait être comblée.

1295.2 Le signal peut être dérivé du signal émis de diverses façons. Il peut l'être directement, c'est-à-dire non seulement sans aucune fixation intermédiaire, mais par la simple captation au cours de la phase descendante qui vient alimenter ainsi un système de câbles ou un système hertzien. Mais cette utilisation du signal dérivé, de la phase descendante, peut être une opération en chaîne, par exemple la phase descendante alimente d'abord un système hertzien et de là un système par câbles. Dans certains cas, une telle chaîne - et nous en viendrons ultérieurement à la disposition pertinente, celle de l'article 2 - empêchera l'application de la Convention alors que dans d'autre cas il n'en sera rien. Afin d'être absolument certain que cette opération en chaîne ne constituera pas un obstacle à l'application de la Convention lorsque les conditions exposées à l'alinéa 3 de l'article 2 n'existeront pas, je proposerais que nous ajoutions, après le mot "obtenu", les mots "directement ou indirectement".

1296.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya, pour les motifs qui viennent d'être expliqués, suggère donc un ajout à la définition de "signal dérivé" : "tout signal obtenu directement ou indirectement etc." Cette proposition est-elle acceptée par la Commission principale ?

1296.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1297. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : A notre avis, cette proposition d'amendement de la délégation du Kenya rend le texte encore plus clair. Elle précise que lorsqu'il y a plusieurs fixations, comme je l'ai dit précédemment, un signal dérivé peut être obtenu indirectement d'une reproduction de la pre-

mière fixation. Nous appuierons donc l'inclusion de ces mots dans le texte définitif.

1298. Le PRESIDENT [F] : Le Dr. Bogsch a la parole.

1299. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [A] : Je voudrais poser une question, plus précisément au Comité de rédaction et à M. Straschnov. Dans ces conditions, les mots "par la modification des caractéristiques techniques" ont-ils encore une quelconque importance pratique ou juridique ? Si la définition se lit simplement : "le signal dérivé est tout signal obtenu directement ou indirectement du signal émis, qu'il y ait eu ou non fixation intermédiaire" le résultat serait-il différent étant donné, ainsi qu'il a été dit, qu'on ne peut obtenir de signal dérivé sans modification des caractéristiques du signal émis ? Je ne vois pas quelle est la portée juridique ou technique de ces mots.

1300. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1301. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous pensons que M. Bogsch a raison. Mais étant donné qu'on ne peut obtenir de signal dérivé qu'en modifiant les caractéristiques techniques, insérer cette constatation dans la définition ne peut faire aucun mal, et peut-être est-il même préférable d'indiquer par quelles mesures on obtient directement ou indirectement un signal dérivé à partir du signal émis. Nous pensons donc que même si cette insertion est superflue dans un sens purement juridique, elle reste anodine tout en rendant la définition plus claire pour le lecteur.

1302. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni a la parole.

1303. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je pense que M. Bogsch a raison. Il me semble que la définition sera plus claire et plus simple sans les mots en question, et je pense qu'il y a une faille dans l'argumentation de la déléguée de la République fédérale d'Allemagne. En supprimant ces mots, on s'assure automatiquement la protection voulue même lorsque quelqu'un aura trouvé la façon de produire des signaux dérivés de quelque autre manière.

1304.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il d'autres points de vue sur cette définition qui commence à devenir singulièrement confuse ?

1304.2 M. le délégué de l'Algérie, vous qui êtes responsable de cette idée de définir le "signal dérivé".

1305.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je me demande comment on peut obtenir un signal indirectement. Le signal, lorsqu'il est passé par le satellite et descend vers une station terrienne, vers le distributeur, s'appelle le signal dérivé. La station terrienne qui le reçoit, le reçoit directement ; ce signal est obtenu directement. Comment pourrait-il être obtenu indirectement ?

1305.2 Je pose la question au Dr. Straschnov qui est spécialiste en la matière.

1306.1 Le PRESIDENT [F] : Il me semble que ce qui est essentiel c'est la fiction juridique par laquelle nous considérons que le signal est toujours protégé quelles que soient les transformations physiques qui s'opèrent et quels que soient les relais qui sont utilisés pour sa captation finale. J'ai l'impression que l'idée essentielle est celle-là ; ce n'est pas tellement l'aspect physique du problème, c'est le fait qu'il y ait une continuité juridique dans le signal émis. Voilà, je crois, l'idée essentielle. Je pense qu'autour de cette idée on pourrait arriver à un texte et je vous propose une interruption de séance constructive à cet effet car, sauf erreur, c'est là la dernière difficulté qui nous occupe.

1306.2 Je prierai les délégations qui se sont le plus intéressées à cette définition de bien vouloir se réunir pendant l'interruption de séance et de nous présenter un texte basé peut-être cette fois-ci sur la continuité du signal et non pas tellement sur le fait que le signal subit des transformations physiques sur son chemin dans l'espace extra-atmosphérique et l'espace terrestre.

1307. Le PRESIDENT [F] : Au sujet de la définition du "signal dérivé", c'est-à-dire la cinquième définition de l'article 1, je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1308.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je crois que l'interruption de séance a été très utile pour permettre aux délégations qui s'intéressent à la définition du "signal dérivé" d'y voir plus clair.

1308.2 Nous pensons maintenant, et c'est l'avis unanime des délégations qui ont tenu une petite réunion, qu'il serait préférable de ne pas inclure les mots "directement ou indirectement" dans la définition, mais d'y ajouter à la fin les mots : "qu'il y ait eu une ou plusieurs fixations intermédiaires". Dans le rapport, il devrait y avoir une explication selon laquelle il est possible d'obtenir du même signal émis non seulement une seule première dérivation, mais plusieurs. Je pense qu'il serait très difficile d'exprimer tout cela sous une forme très brève dans une définition qui pourrait être incluse dans le Traité, mais que dans le rapport, il peut très bien être expliqué ce qu'on entend par là.

1309.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois en effet que c'est la solution la plus sage, parce que ce n'est évidemment plus à cette heure-ci qu'il faut essayer de repenser toutes les définitions ; en effet si nous altérons celle-ci, cela aura des répercussions sur tout le Traité. Je crois donc que la solution la plus sage est de garder la définition que nous avons et d'introduire les éclaircissements nécessaires dans le rapport.

1309.2 M. le délégué du Mexique.

Comptes rendus in extenso

1310. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Je vous prie de m'excuser, M. le Président, il n'y a pas d'interprétation espagnole. nous n'avons rien entendu.

1311. Le PRESIDENT [F] : Puisqu'il n'y avait pas d'interprétation espagnole, je prierai Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne et Présidente du Comité de rédaction, de bien vouloir répéter sa proposition pour les délégués de langue espagnole.

1312.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je regrette de ne pas pouvoir m'exprimer en espagnol ; j'aurais aimé le faire, mais je n'en suis pas capable. Je répéterai donc ce que j'ai dit en anglais. Les délégations qui ont tenu une petite réunion au cours de l'interruption de séance, pensent qu'il est préférable de ne pas laisser les mots "directement ou indirectement" dans la définition, mais d'y ajouter "qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires", afin de bien indiquer qu'il peut y avoir plus d'une fixation intermédiaire.

1312.2 Dans le rapport, il conviendrait d'expliquer que le signal dérivé obtenu du signal émis n'est pas seulement celui qui en est obtenu immédiatement, mais qu'il peut y avoir en quelque sorte une chaîne de dérivations, par exemple lorsque le signal est d'abord capté par un radiodiffuseur du pays A, et qu'ensuite un radiodiffuseur du pays B le capte à partir d'une émission terrestre faite dans le pays A. Nous pensons qu'il serait très difficile de résumer tout cela en quelques mots dans le texte de la Convention elle-même, mais que cela pourrait fort bien être expliqué dans le rapport de telle façon que chacun sache ce que nous avons voulu dire.

1313. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique.

1314. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique tient à remercier la déléguée de la République fédérale d'Allemagne d'avoir bien voulu se répéter et les interprètes d'avoir transmis en espagnol ses propos.

1315.1 Le PRESIDENT [F] : Puisqu'il n'y avait pas d'interprétation, je répète également mon observation à savoir qu'à cette heure et à ce stade des travaux il serait peu sage d'essayer d'altérer profondément les définitions et qu'il vaudrait mieux recourir au rapport pour préciser ce que nous voulons dire.

1315.2 Je crois que ce que nous voulons dire, c'est que le signal porteur de programmes, malgré les altérations physiques dont il peut être l'objet, malgré une ou plusieurs fixations, malgré des retransmissions et captations par voie terrestre, reste juridiquement toujours le même. Ceci est, je crois, l'idée majeure de notre débat.

1315.3 M. le délégué du Sénégal a demandé la parole.

1316. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je me demande dans quelle mesure ma déclaration a encore un intérêt étant donné que la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a fait une suggestion

que vous avez semblé retenir. J'avais une proposition à formuler compte tenu de ce que vous venez de dire au sujet de la notion juridique de signal. Il semble que, juridiquement, le signal - qu'il soit amplifié ou reconstitué - réponde toujours à la même définition. Ceci m'avait amené à me demander s'il ne serait pas opportun de s'en tenir à la première définition du "signal émis", celle du texte de Nairobi, et de supprimer purement et simplement cette notion de "signal dérivé", parce qu'elle n'est utilisée qu'une seule fois. En fait, les signaux dérivés sont des signaux émis ayant changé de fréquence ou des signaux reconstitués à partir de signaux émis. C'est la proposition que je voulais faire mais je crois que si vous reprenez la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, elle n'a plus de raison d'être.

1317.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que ce que vous proposez est très sage mais j'ai peur qu'à ce stade vouloir trop toucher à ce que nous avons déjà fait nous entraînerait à des conséquences imprévisibles et peut-être catastrophiques.

1317.2 M. le délégué de l'Italie.

1318.1 M. LOI (Italie) [E] : Permettez-moi de donner une courte explication. Je reviens à ce que la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a dit avant l'interruption de séance. Il faut qu'il soit bien clair dans le texte futur du rapport que le signal émis est celui qui se dirige vers le satellite, et que le signal dérivé est celui qui en vient. Si la formulation proposée est prise à la lettre, stricto sensu, elle pourrait donner lieu à une interprétation subtile, selon laquelle le signal n'est pas protégé pendant l'instant où il se trouve dans le satellite ou passe à travers le satellite. Il s'agit d'un moment qui, dans la plupart des cas, sera très bref, comme une étincelle. Néanmoins, ce moment est une réalité qui pourrait être évaluée, dont la durée concrète pourrait être déterminée, si brève qu'elle soit. Les spécialistes de l'électronique peuvent mesurer ce qu'on appelle une "microseconde", c'est-à-dire un millionième de seconde. Il nous semblerait donc opportun d'ajouter, après les mots "qui se dirige vers un satellite", les mots suivants : "y compris l'instant où il se trouve dans le satellite ou passe à travers le satellite". Sans une telle explication, des controverses très dangereuses pourraient se faire jour.

1318.2 Par ailleurs, nous ne pouvons qu'appuyer la dernière déclaration de la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1319. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1320.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous pensons que le cas que vient de soulever le délégué de l'Italie est couvert par les définitions du "signal émis" et du "signal dérivé" prises ensemble. Comme je l'ai déjà expliqué, le Comité de rédaction a été d'avis que le signal dérivé est celui qui provient du satellite et qui est forcément obtenu du signal émis. Quand on lit l'article 2 qui interdit la distribution de signaux dérivés,

l'interdiction s'applique au cas où l'on capte le signal emmagasiné dans le satellite, puisque le signal qui descend et qui est distribué, est un signal dérivé.

1320.2 Je recommanderai cependant que ce cas soit mentionné dans le rapport, pour qu'il soit bien clair que nous estimons que tous les signaux qui sont obtenus du signal émis vers le satellite sont dûment pris en considération.

1321.1 Le PRESIDENT [F] : Nous retenons donc l'explication donnée par Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne et la préoccupation de M. le délégué de l'Italie sera reflétée dans le rapport. Ce rapport me paraît prendre l'amplitude et les proportions de l'encyclopédie britannique.

1321.2 Sommes-nous d'accord pour retenir la définition suivante du "signal dérivé" : "tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires" ?

1321.3 La partie du rapport qui commentera cette définition l'éclairera et calmera certainement ces préoccupations. Ces préoccupations sont exactement les miennes. La question aurait peut-être dû être abordée en considérant la continuité juridique du signal.

1321.4 Passons à la définition (vi) : "organisme d'origine".

1321.5 M. le délégué du Royaume-Uni.

1322.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je me rends bien compte qu'un certain sentiment d'impatience est en train de gagner la Commission, et je suis vraiment désolé d'en être la cause, mais ces définitions sont vraiment la substance même de la Convention. Elles traduisent ce que nous avons l'intention de protéger, et ce que nous sommes en train de faire, de sorte qu'il est indispensable que j'intervienne sur ce point.

1322.2 Vous vous souvenez que la délégation du Royaume-Uni a formulé une proposition dans le document GONFSAT/13, dont nous n'avons pas encore eu l'occasion de parler. Grosso modo, il s'agit de définir l'organisme d'origine non seulement comme étant la personne qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs, mais aussi la personne habilitée à autoriser quelqu'un d'autre à prendre cette décision. Cette proposition a été faite compte tenu de la situation particulière de l'Independent Broadcasting Authority au Royaume-Uni. En vertu de la législation sur le droit d'auteur du Royaume-Uni, l'IBA a automatiquement les droits sur les programmes. Or, elle ne produit pas elle-même de programmes, elle désigne simplement des contractants et ce sont eux qui produisent les programmes qui sont émis. La définition telle qu'elle est actuellement rédigée, créerait une situation assez bizarre, puisque l'IBA bénéficierait de la protection à l'intérieur du Royaume-Uni et le contractant qui produit le programme

aurait droit à la protection à l'étranger, étant donné que c'est lui qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs. Cela n'est sans doute pas désastreux en soi, mais cela me paraît engendrer une situation singulière si l'on tient compte du fait que les contractants peuvent être de toutes les nationalités, et même se trouver dans divers pays étrangers. A mon avis, il serait parfaitement anormal, si un organisme de radiodiffusion choisit un contractant d'une autre nationalité, que ce dernier ne soit pas protégé aux termes de la Convention et que, par contrecoup, l'organisme lui-même perde le bénéfice de cette protection.

1322.3 Il en serait de même si l'on utilisait l'autre critère, celui du siège de l'organisme. Dans ce cas également l'organisme de radiodiffusion, qui est cependant responsable de l'ensemble de l'émission, perdrait le bénéfice de la protection. C'est pour cela qu'il me semble opportun de préciser la situation d'un organisme de radiodiffusion qui a recours à des contractants, et je pense que le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni répond à cet objectif.

1323.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni propose un amendement qui figure dans le document CONF/SAT/13 et qui vise à modifier comme suit la définition de l'organisme d'origine : "organisme d'origine, la personne physique ou morale habilitée à décider ou à déléguer le droit de décider de quel programme les signaux seront porteurs".

1323.2 Le choix de la définition aura évidemment une grande importance puisque l'article 2 traite notamment de la question du rattachement de l'organisme d'origine.

1323.3 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1324.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) [A] : Je pourrai peut-être, en ma qualité de Présidente du Comité de rédaction, expliquer ce que ce dernier a pensé de cette proposition de la délégation du Royaume-Uni. Nous avons regretté de ne pas avoir avec nous, au Comité de rédaction, le délégué du Royaume-Uni, mais cette question n'en a pas moins été soulevée et examinée par le Comité. Celui-ci a été d'avis que la nouvelle formule introduisait un élément d'incertitude dans la définition de l'"organisme d'origine". On pourrait par exemple penser, à tort, que la personne habilitée à décider est le directeur de l'organisme de radiodiffusion. S'agissant de la délégation du droit de décider, le Comité de rédaction a jugé que la formule qui nous est proposée pourrait être interprétée comme signifiant que la décision de transmettre par satellite tel ou tel programme a déjà été prise lorsque le deuxième organisme est invité à produire le programme destiné à être transmis par satellite.

1324.2 En conséquence, le Comité a pensé qu'il serait préférable de conserver le texte initial mais de mentionner dans le rapport le cas indiqué par le délégué du Royaume-Uni et l'interprétation que le Comité de rédaction a donnée à cette définition.

1325. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie a demandé la parole.

1326.1 M. TROTTA (Italie) [F] : La délégation de l'Italie avait proposé, dans le document CONFESAT/12, une autre définition : "la personne physique ou morale qui insère le programme dans le signal qui en est le porteur". Cette délégation est consciente que la définition qui figure dans le texte actuel pourrait être interprétée de la même façon. Nous tenons nous aussi à dire qu'il conviendrait que le rapport reflète la préoccupation qui nous a amenés à proposer cette définition.

1326.2 Compte tenu du fait qu'il y a déjà eu des explications et qu'il n'est plus temps de discuter des définitions, nous nous contenterions d'avoir cette interprétation dans le rapport.

1327.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie explique la raison de l'amendement proposé par la délégation de l'Italie dans le document CONFESAT/12 qui propose la définition suivante : "organisme d'origine, la personne physique ou morale qui insère le programme dans le signal qui en est le porteur". Toutefois, la délégation italienne se contenterait, éventuellement, d'une mention dans le rapport et n'exige pas qu'il y ait vote sur cet amendement.

1327.2 M. le délégué du Mexique a la parole.

1328. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique voudrait appuyer ce qu'a proposé le Comité de rédaction, car le texte que nous avons sous les yeux est beaucoup plus clair. Ainsi, nous ne nous occupons pas de savoir si l'organisme habilité à décider le fait ou non. Je pense donc qu'il est bien plus clair de dire "la personne physique ou morale qui décide", cette personne pouvant être l'organisme de radiodiffusion lui-même, ou un commanditaire, ou quelque autre personne, mais en tout état de cause la personne qui décide de quel programme les signaux seront porteurs.

1329. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada a la parole.

1330. M. CORREIL (Canada) [F] : En raison de la nature des institutions canadiennes, nous avons un problème semblable à celui qui se pose à la délégation du Royaume-Uni. C'est pourquoi nous avons débattu de cette question au sein du Comité de rédaction mais, après discussion, nous avons réfléchi sur la solution possible. Nous serons satisfaits d'une mention à ce sujet dans le rapport.

1331. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1332. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) [A] : Je voudrais parler de la définition proposée par la délégation italienne : "la personne physique ou morale qui insère le programme dans le signal qui en est le porteur". Nous avons jugé que cette définition pourrait être interprétée à

tort comme visant les organismes de télécommunications, parce que l'acte concret d'insertion du programme dans le signal qui est envoyé vers le satellite est accompli par ceux qui envoient le signal vers le satellite. Nous avons donc pensé qu'il serait préférable de nous en tenir au texte élaboré à Nairobi, qui nous paraît bien plus clair et qui se réfère à la personne qui décide de quel programme les signaux seront porteurs.

1333. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni, vous avez la parole.

1334. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : J'ai entendu préconiser la simplicité ; mais elle ne me semble pas du tout convenir ici. Si nous avons affaire à une situation compliquée, c'est dommage, mais nous devons nous en accommoder. Toutefois, je suis disposé à accepter qu'une explication figure à ce sujet dans le rapport, à condition que je sois bien informé de la teneur de cette explication. Pourrais-je en avoir connaissance ?

1335. Le PRESIDENT [F] : Je n'ai pas très bien compris la suggestion du délégué du Royaume-Uni. Il voudrait savoir quel serait le texte du rapport ?

1336. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : C'est bien cela.

1337. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1338. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) [A] : Je pense que Mme le Rapporteur général serait très heureuse que le délégué du Royaume-Uni prenne contact avec elle pour bien préciser ce qu'il entend. Le Comité de rédaction avait l'intention de mentionner la situation telle qu'elle existe au Royaume-Uni et de préciser que lorsque l'Independent Broadcasting Authority engage un contractant, elle n'en reste pas moins l'organisme d'origine parce que c'est elle qui prend la décision, la décision réelle, relative au programme qui sera transmis par satellite. Telle était donc l'intention du Comité de rédaction, si je l'ai bien comprise. Mais je pense que notre Rapporteur général serait bien aise que le délégué du Royaume-Uni l'aide à mettre le texte correspondant au point.

1339. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni, vous avez la parole.

1340. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Si tous les autres délégués que je soupçonne de se trouver dans la même situation, sans le savoir, l'acceptent, je serais heureux de le faire.

1341.1 Le PRESIDENT [F] : Nous nous satisferons donc d'une explication au rapport, mais pas de n'importe quelle explication, une explication qui sera mise au point par la délégation du Royaume-Uni et Mme le Rapporteur général. Il en sera de même en ce qui concerne la préoccupation italienne.

Comptes rendus in extenso

1341.2 Par conséquent, si vous le voulez bien, nous pouvons adopter cette définition (vi) sans vote.

1341.3 Définition (vii): "distributeurs". Cette définition pose-t-elle des problèmes ?

1341.4 Nous l'adoptons.

1341.5 Enfin la définition de la "distribution". Sommes-nous d'accord sur cette définition ? Pouvons-nous adopter l'article premier dans son ensemble ?

1341.6 L'article premier est adopté.

1341.7 Passons maintenant à l'article 2, alinéa 1.

1341.8 M. le délégué de la Suède, vous avez la parole.

1342. M. DANELIUS (Suède) [A] : Je voudrais soulever ici un point mineur de rédaction concernant le texte anglais de l'alinéa 1 de l'article 2. Quand nous avons examiné la définition du "signal émis", nous avons décidé de le définir comme étant uniquement le signal envoyé vers le satellite, et non plus le signal passant par le satellite ; or, dans le texte anglais, nous lisons "... the signal emitted to or through the satellite..." ce qui, à mon avis, risque de créer une certaine confusion. Je proposerais de changer le texte de manière à avoir "... the signal emitted to or passing through the satellite...", ce qui indique plus clairement que lorsque nous parlons de signal émis, nous ne nous référons qu'à son trajet jusqu'au satellite et non à son passage dans le satellite. Cela rendrait la version anglaise plus conforme à la version française.

1343.1 Le PRESIDENT [F] : Je pense en effet que le texte n'est plus tout à fait en accord avec les définitions que nous avons adoptées. Puisque nous nous sommes efforcés de définir ce qu'est un "signal émis", ce qu'est un "signal dérivé" etc..., il vaudrait peut-être mieux tenir compte de ces définitions plutôt que de reprendre une expression qui a été abandonnée depuis que nous avons renoncé à la définition figurant dans le texte de Nairobi.

1343.2 M. le délégué de la Belgique a la parole.

1344. M. de SAN (Belgique) [F] : Je suggère une amélioration rédactionnelle à la seconde phrase de ce même alinéa 1 : au lieu de dire "Cet engagement est applicable lorsque etc..." je propose : "Cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et/ou (au lieu de lorsque) les signaux distribués sont des signaux dérivés".

1345.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois en effet que cette version est beaucoup plus euphonique.

1345.2 M. le délégué du Sénégal.

1346. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je proposerais à l'article 2 qu'on supprime les mots "vers le satellite ou passant par le satellite" puisque le signal émis est déjà défini comme étant "tout signal porteur de programme qui se dirige vers un satellite" et que par ailleurs on a abandonné la définition figurant dans le texte de Nairobi. Je pense que l'on pourrait donc valablement supprimer ces mots-là.

1347. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie.

1348. M. ABADA (Algérie) [F] : Je voudrais intervenir au sujet de la proposition du délégué du Sénégal. Nous avons défini le distributeur comme celui qui décide de la transmission des signaux dérivés. Il conviendrait donc de supprimer dans ce premier alinéa le membre de phrase "émis vers le satellite ou passant par le satellite" puisqu'on nous a expliqué qu'il n'était pas question qu'un distributeur puisse capter un signal émis vers le satellite dans sa trajectoire ascendante mais qu'il n'est possible de le capter qu'après qu'il soit passé par le satellite. Je ne sais pas si je me suis bien exprimé.

1349. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a la parole.

1350. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Quand j'ai demandé la parole, je voulais faire la même proposition que celle faite par le délégué du Sénégal et que j'appuie.

1351. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya.

1352. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Notre délégation appuie entièrement la proposition faite par le délégué du Sénégal, à condition que nous l'ayons bien comprise. Nous l'interprétons comme signifiant que la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 2 se lirait comme suit : "Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire ou à partir de son territoire de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés". En d'autres termes, les mots "vers le satellite ou passant par le satellite" seraient supprimés. Il est correct de dire ici "émis", parce que l'organisme d'origine qui émet ou a émis le signal à partir d'une station terrestre appropriée le destine, lorsqu'il l'émet vers le satellite, à un ou plusieurs distributeurs. Je pense que nous pouvons, maintenant que nous avons défini le "signal émis", supprimer les mots "vers le satellite ou passant par le satellite", parce que la notion "passant par le satellite" correspond à la définition du "signal dérivé", c'est-à-dire à la phase descendante. Notre suggestion est donc, me semble-t-il, identique à celle du délégué du Sénégal ; suppression des mots "vers le satellite ou passant par le satellite".

1353.1 Le PRESIDENT [F] : Il me semble en effet que la suggestion du délégué du Sénégal qui a été reprise par plusieurs délégués est tout à fait logique. Il convient de conserver le mot "émis" mais il convient de supprimer l'expression "vers le satel-

lite ou passant par le satellite".

1353.2 M. le délégué de la France a la parole.

1354.1 M. KEREVER (France) [F] : Je suis au regret de n'être pas tout à fait d'accord avec vous. Il y a eu en réalité deux propositions qui étaient peut-être assez voisines dans leur formulation mais qui présentent des différences, celle de la délégation du Sénégal et celle de la délégation de l'Algérie. La délégation française pense que c'est la délégation algérienne qui indique le bon chemin car, contrairement à ce que vient de dire le délégué du Kenya, je crois qu'il y a une certaine antinomie entre la notion de "signal émis" et celle de destination car un signal émis, étant donné la définition restrictive qui vient d'en être donnée, n'est destiné à personne. Il s'agit du signal dans sa phase ascendante seulement, alors que ce qui est visé en réalité c'est le signal qui est devenu dérivé à la suite de son passage à travers le satellite. Je crois bien que M. le délégué de l'Algérie a fait allusion au fait qu'on était en présence d'une obligation qui s'appliquait à un signal qui doit être qualifié de dérivé eu égard aux définitions adoptées.

1354.2 La difficulté est de rédiger ce texte de manière à exprimer que le signal dérivé dont il s'agit est celui qui provient de la première dérivation qu'il a subie laquelle provient elle-même du passage par le satellite. Je n'ai malheureusement pas encore rédigé ce texte mais la conclusion à laquelle je suis obligé malheureusement d'aboutir est la suivante : si nous disons "signaux émis" en supprimant les mots "vers le satellite ou passant par le satellite" nous introduisons une confusion. Il faudrait dire quelque chose comme "signaux dérivés dont la première dérivation provient du passage par le satellite". Mais tout ceci est proposé sous réserve de perfectionnement.

1354.3 Il y a là malheureusement un réel problème, je crois, qui résulte de l'interférence des définitions figurant à l'article premier.

1355. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1356. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous partageons pleinement les vues de la délégation du Sénégal et de celle du Kenya. Nous pensons qu'il serait préférable de supprimer les mots "vers le satellite ou passant par le satellite". Je voudrais également attirer l'attention de la Commission sur l'article 4, où figure la même expression : "par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés". En ce qui concerne les remarques de la délégation française, nous pensons que le signal émis, même si nous le définissons comme le signal qui se dirige vers le satellite, est destiné à quelqu'un qui le recevra, de sorte qu'à notre avis il ne peut pas y avoir de malentendu. Quant à la proposition de remplacer "émis" par "dérivés", il peut se faire qu'un pirate destine le signal dérivé à un autre pirate ; aussi ce mot risque-t-il de donner lieu à malentendu dans le Traité. Nous pensons que la rédaction

proposée par la délégation du Sénégal est tout à fait correcte. Personne n'émet un signal vers un satellite sans avoir l'intention que quelqu'un le capte à son retour.

1357. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué d'Israël.

1358. M. GABAY (Israël) [A] : Cette discussion me rappelle les controverses que nous avons constamment avec les rédacteurs de nos lois : ceux-ci voudraient toujours que les dispositions légales soient aussi courtes que possible et se réfèrent autant que faire se peut aux définitions et parfois le résultat en est un texte qui manque de clarté. Nous voudrions appuyer la proposition de la délégation du Sénégal, telle qu'elle a été précisée par plusieurs autres délégations ; il serait certes possible de supprimer le mot "émis", mais nous préférerions le conserver afin que ce dont nous parlons soit clair. Nous acceptons donc la suppression des mots "vers le satellite ou passant par le satellite", mais nous proposons le maintien des mots "signaux émis".

1359. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni, vous avez la parole.

1360. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je pensais être d'accord avec la délégation française, mais je n'en suis plus certain. Cependant, il me semble que la définition du "signal émis" que nous avons adoptée ne concerne que la "phase ascendante". Elle précise bien qu'il s'agit de tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite. Dans sa phase descendante le signal est toujours un signal dérivé. Pour dire cela, je ne me réfère pas à des connaissances techniques que je ne possède pas ; je sais seulement que les signaux changent toujours de fréquence dans le satellite, de sorte que le signal qui en sort n'est jamais le même que celui qui y est entré. Aussi parler de distributeur auquel le signal émis n'est pas destiné est-il assez bizarre, parce que la "phase ascendante", que vise la définition, n'est jamais destinée à personne. D'autre part, si la définition du "signal émis" correspond au signal qui monte, on ne peut pas dire en principe qu'il est "émis vers et passe par", car lorsqu'il "passe par", il est déjà devenu un signal dérivé.

1361.1 Le PRESIDENT [F] : Et si nous retenions la proposition initiale du délégué du Sénégal visant à supprimer également le mot "émis" ?

1361.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1362.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je remercie le délégué de la France d'avoir bien voulu comprendre ma proposition.

1362.2 Le problème est le suivant : nous avons défini le "signal émis" comme étant celui qui se dirige vers le satellite et non pas celui qui, passant par le satellite, va vers une station terrestre. Si donc nous maintenons le mot "émis", nous viserons les signaux dans leur phase ascendante. Or ces signaux ne concernent

pas les distributeurs puisque nous avons défini le "distributeur" au point (vii) de l'article premier et nous avons dit qu'il ne peut recevoir que des signaux dérivés. Par conséquent, si l'on veut être logique avec les définitions de l'article 1, l'on ne peut à l'article 2 que se conformer à la définition du "distributeur", aux termes de laquelle celui-ci ne peut recevoir que des signaux dérivés. On pourrait donc dire "par tout distributeur auquel les signaux dérivés ne sont pas destinés", sans quoi on serait en contradiction avec la définition du "signal émis" qui lui ne peut pas être reçu par un distributeur. C'est pourquoi j'insiste pour que, dans la mesure où nous voulons rester logiques avec nous-mêmes, l'on prête attention à la proposition algérienne qui consiste à dire "par tout distributeur auquel les signaux dérivés ne sont pas destinés".

1363. Le PRESIDENT [^F] : M. le délégué de la République Centrafricaine a la parole.

1364. M. TOKPAN (République Centrafricaine) [^F] : Je voudrais appuyer la proposition du délégué du Sénégal. Dans le projet de Convention rédigé à Nairobi, l'article 1 était l'article 2 et inversement. Cette fois nous avons placé les définitions à l'article premier et par conséquent, j'estime qu'il est superflu de maintenir dans l'article 2 les mots "vers le satellite ou passant par le satellite". Je pense que la proposition du délégué du Sénégal est fort appréciable.

1365. LE PRESIDENT [^F] : Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

1366. M. N'DIAYE (Sénégal) [^F] : Je voudrais poser une question au délégué de l'Algérie. Si l'on s'en tient à la proposition qu'il vient de faire, comment concilier cette proposition avec la deuxième phrase de l'article 2 qui stipule : "cet engagement est applicable lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et lorsque les signaux distribués sont des signaux dérivés".

1367. Le PRESIDENT [^F] : M. le délégué de l'Algérie pourrait-il répondre à cette question spécifique ?

1368. M. ABADA (Algérie) [^F] : Pour répondre, je dirais que je ne vois pas d'incidence. Dans la première phrase il s'agit de se conformer à la définition du distributeur qui ne peut recevoir que des signaux dérivés. La deuxième phrase dit : "Cet engagement est applicable lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et lorsque les signaux distribués sont des signaux dérivés". Elle s'harmonise très bien avec la proposition que je fais et qui consiste à dire "par tous les distributeurs auxquels les signaux dérivés ne sont pas destinés". Il va de soi que les mots "émis par le satellite ou passant par le satellite" seraient supprimés.

1369. Le PRESIDENT [F] : Ici je me permets d'interrompre un instant le débat pour constater ceci : cet article 2 est évidemment fondamental puisque tout le Traité repose sur lui. Et maintenant nous essayons de le changer sous prétexte que nous avons adopté certaines définitions. La situation est comparable à celle qui a existé dans mon pays quand on a déménagé la capitale de Rio à Brasilia. Il y a eu de multiples réunions pour savoir pourquoi on changeait la capitale. On le faisait pour l'approcher de l'intérieur du pays, pour décongestionner la côte, pour ceci ou pour cela et quelqu'un a dit "il faut aussi la changer parce que c'est dans la Constitution", et quelqu'un d'autre a dit : "il est peut-être plus facile de changer la Constitution que la capitale". Nous sommes à peu près dans la même situation. Il nous faut d'abord nous mettre d'accord sur cet article 2, quitte à reprendre après les définitions.

1369.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1370. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : J'ai le même sentiment que vous. Voyant maintenant les difficultés, je voudrais m'écarter de l'opinion de nos techniciens. Je pense que la meilleure façon d'arranger les choses serait de modifier à nouveau la définition du "signal émis", négligeant le fait que du point de vue technique une dérivation se produit déjà dans le satellite lui-même. Je pense que nous pourrions régler le problème si nous définissions le signal émis comme étant celui qui va vers le satellite et en redescend, parce que cela sous-entendu que ce qui est distribué est toujours un signal dérivé de ce signal émis. Je pense que le texte de l'article 2 peut rester tel quel, à condition que nous amendions la définition du "signal émis" de telle sorte que ces mots désignent l'ensemble de la "phase ascendante" et de la "phase descendante" et négligeons, en tant que juristes, la technique de la transformation du signal dans le satellite.

1371.1 Le PRESIDENT [F] : J'abonde entièrement dans ce sens parce qu'il n'y a absolument aucun inconvénient à reprendre la définition de "signal émis" telle qu'elle figurait dans le texte de Nairobi d'autant plus que le signal dans sa seule phase ascendante n'a aucun sens juridique dans la Convention puisque ce signal n'est pas captable, ne peut pas faire l'objet de piraterie avant qu'il n'arrive au satellite. Par conséquent, cela n'a aucun intérêt juridique.

1371.2 Si donc nous revenons à la définition figurant dans le texte de Nairobi, à savoir "signal émis, tout signal porteur de programme qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite" nous pouvons sans difficultés conserver les mots "signal émis" dans l'article 2 et la définition du "signal dérivé" garde son importance pour d'autres articles de la Convention mais non pas pour celui-ci.

1371.3 Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1372. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je ne vois aucune difficulté à changer la définition du "signal émis" et à revenir à celle qui figurait dans le texte de Nairobi, englobant la "phase ascendante" et la "phase descendante". Mais l'article 2 n'en devrait pas moins être modifié, à mon avis, dans le sens que nous avons indiqué précédemment, c'est-à-dire que nous ne parlerons que de "signal émis", supprimant les mots "vers le satellite ou passant par le satellite", parce que cela rendra encore plus évident que le signal émis est à la fois celui qui monte et celui qui descend. Nous pensons donc que cette simplification de l'article 2, alinéa 1, s'impose, parce que les mots "vers le satellite ou passant par le satellite", au regard du changement de la définition, deviennent encore plus superflus.

1373. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Canada.

1374.1 M. CORBEIL (Canada) [A] : Nous n'avons aucune difficulté à accepter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation du Kenya, mais nous nous demandons cependant s'il est vraiment nécessaire de faire un pas semblable en arrière. La proposition faite par la délégation du Sénégal, telle que vous l'avez interprétée, M. le Président, et telle qu'elle a été appuyée par la délégation du Royaume-Uni, ne nous semble présenter aucune difficulté. Nous ne pensons pas qu'elle porte atteinte au Traité. Je répèterai cette proposition comme je l'ai comprise.

1374.2 L'alinéa 1 de l'article 2 se lirait comme suit : "Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire ou à partir de son territoire de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés". Selon nous, il ne peut y avoir aucune ambiguïté. Il y a à l'article premier une définition du "signal" et nous estimons que cela nous donne une protection suffisante. Nous n'avons pas à ce sujet un avis catégorique, mais nous nous demandons pourquoi il faudrait faire un pas en arrière en apportant une modification aussi fondamentale alors que nous pouvons adopter cette formule très simple.

1375.1 Le PRESIDENT [F] : Nous devrions quand même avancer. Les délégués de l'Algérie, d'Israël, de l'Australie et de l'Italie souhaitent encore prendre la parole. Je dois vous rappeler qu'il nous reste beaucoup de choses à faire. Les mots "vers le satellite ou passant par le satellite" doivent en tout cas être supprimés parce que maintenant ils n'ont plus de sens. Ensuite, se présentent deux solutions : soit, dire "auquel les signaux ne sont pas destinés" tout simplement, comme le suggère M. le délégué du Canada, soit conserver les mots "les signaux émis" et changer la définition du "signal émis" pour revenir à la définition qui figure dans le texte de Nairobi.

1375.2 Telle est l'alternative. Ne cherchons pas, je vous en supplie, de nouvelles définitions car cela va bouleverser l'économie même de toute la Convention, se répercuter sur tous les articles

et il n'y aura plus de Convention. Si vous le voulez bien, concentrons notre attention sur ces deux possibilités.

1375.3 M. le délégué de l'Algérie.

1376.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Sans vouloir essayer de compliquer les choses, je pense qu'il y a une autre possibilité eu égard à la définition de "distributeur". Il est défini comme ne pouvant recevoir que des signaux dérivés. Dès lors, il suffit de dire à l'article 2 "distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés" puisqu'il ne peut recevoir que des signaux dérivés. Mais cela est un autre point.

1376.2 Quant à la suggestion de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, nous n'y voyons aucun inconvénient. Nous en voyons d'autant moins que c'est la délégation algérienne qui, la première, s'était étonnée que l'on ait abandonné la définition qui figurait dans le texte de Nairobi et qu'elle ne s'était ralliée à la nouvelle définition que sous la pression d'avis techniques particulièrement autorisés. Mais nous ne voyons pas d'inconvénient à revenir à la définition du texte de Nairobi. De cette façon il n'y a plus de problème.

1377. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël a la parole.

1378. M. GABAY (Israël) [A] : Je ne voudrais pas compliquer le problème, mais il me semble qu'il y a une troisième solution, qui consisterait, au lieu de changer les définitions, à mentionner à la fois le signal émis et le signal dérivé. Autrement dit, le texte dirait : "...auquel les signaux émis ou les signaux dérivés ne sont pas destinés". Nous éviterions ainsi tout malentendu et n'aurions pas besoin de changer de définition.

1379. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.

1380.1 M. CURTIS (Australie) [A] : Je n'aurais pas voulu me mêler à cette très intéressante discussion parce que je ne suis pas certain de pouvoir y apporter une contribution utile, mais je voudrais dire un mot à l'intention des juristes manquant peut-être de sens logique qui seraient amenés plus tard à lire la Convention.

1380.2 Il est vrai que si nous suivons strictement les définitions, il n'est pas nécessaire de mentionner à l'article 2 qu'il s'agit de transmission par satellite, parce que cette notion ressort d'une ou plusieurs définitions. Cependant, si nous omettons à l'alinéa 1 de l'article 2 les mots "vers le satellite ou passant par le satellite", cela reviendrait à supprimer dans cet article 2, qui contient le dispositif même de la Convention, toute référence à la transmission par satellite. Un juriste non spécialisé dans ce domaine pourrait alors lire cet article 2 et n'y rien trouver au sujet de la transmission par satellite, c'est-à-dire au sujet de la substance même de cette Convention.

1380.3 Je répète qu'il est certes vrai que si l'on procède en toute logique depuis le début, on obtient le résultat voulu, mais il faut pour cela passer par les méandres de la logique. M'est-il donc permis de demander que l'on prenne en considération les besoins du lecteur moins averti qui devrait pouvoir trouver à l'article 2 quelque indication au sujet de la transmission par satellite ?

1381.1 Le PRESIDENT [F] : Cinq solutions ont donc été suggérées. La première solution consiste à parler de signaux dérivés. C'est la solution de M. le délégué de l'Algérie. La deuxième solution consiste à conserver les mots "signaux émis" mais à biffer les mots "vers le satellite ou passant par le satellite". C'est la solution de M. le délégué du Kenya. La troisième solution consiste à conserver le mot "signaux" mais à biffer les mots "émis par le satellite ou passant par le satellite", c'est la solution de M. le délégué du Sénégal. La quatrième solution consiste à dire "signaux émis ou dérivés". C'est la solution de M. le délégué d'Israël. Enfin, la cinquième solution, celle de M. le délégué de l'Australie, consiste à conserver l'article 2 tel qu'il est.

1381.2 M. le délégué de l'Italie.

1382.1 M. TROTTA (Italie) [F] : Je serai très bref, naturellement. La délégation italienne pense que le texte de l'article 2 correspond exactement du point de vue technique au phénomène dont nous traitons ici et aux définitions que nous avons adoptées. La délégation italienne aimerait conserver ce texte et ne croit pas qu'il y aura contradiction entre l'alinéa 1 et l'alinéa 3 qui se réfère au signal dérivé.

1382.2 Si la proposition de la délégation canadienne est appuyée, nous serons heureux de la soutenir également.

1383. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la France.

1384.1 M. KEREVER (France) [F] : Pour des raisons d'économie de temps, je considérerai que nous devons limiter notre choix entre les deux solutions que vous avez énoncées, celle résultant de la proposition de la délégation du Sénégal et la solution consistant à rétablir pour la définition du "signal émis", celle du texte de Nairobi, c'est-à-dire englober la phase descendante du signal.

1384.2 S'agissant de la solution qui consisterait à biffer les mots "émis vers le satellite ou passant par le satellite" je pense, à la réflexion, qu'elle serait assez dangereuse. En effet, le terme significatif serait dans ce cas le mot "signal" et le terme "signal" est défini comme étant "tout vecteur produit électroniquement", de sorte que l'engagement que les Etats contracteraient au titre de l'alinéa 1 de l'article 2, produirait effet sur n'importe quelle distribution de n'importe quel signal qu'il passe ou non par un satellite. Or, manifestement, ce n'est pas ce que l'on cherche. Nous devons donc nous tourner vers d'autres solutions. Contrairement à ce que j'ai dit, je serais assez favorable à la proposition de la

délégation de l'Algérie, bien qu'elle comporte le léger inconvénient que les signaux dérivés dont nous parlons le sont par suite d'une dérivation très spéciale, celle qui résulte du passage par le satellite. Peut-être pourrait-on d'ailleurs dire "signaux dérivés du fait du passage par le satellite" pour bien montrer qu'il ne s'agit pas de n'importe quelle dérivation, mais de la première.

1384.3 Néanmoins, rien qu'en apportant ce complément, j'ai l'impression que je complique un peu les choses et je crois qu'on arriverait au même résultat en rétablissant la définition de "signal émis" figurant dans le texte de Nairobi. La définition actuelle de "signal émis" est parfaite du point de vue technique, mais comme vous l'avez fait observer, M. le Président, elle n'est absolument d'aucune utilité juridique dans la construction que nous faisons, puisque tout se passe après le passage par le satellite. C'est pourquoi je pense que l'on pourrait faire entrer dans la notion de "signal émis", non seulement le signal originel mais aussi le signal qui provient de la première dérivation résultant du passage par le satellite.

1384.4 En définitive, c'est à cette dernière solution que la délégation française donne sa préférence.

1385. Le PRESIDENT [F] : Il reste encore un orateur inscrit. Ensuite, je voudrais terminer ce débat et faire une proposition. M. le délégué de la Hongrie est mon dernier orateur.

1386. M. TIMAR (Hongrie) [F] : Nous voudrions éviter de compliquer les choses, et en conséquence nous proposons que, tenant compte des définitions déjà adoptées, nous retenions la proposition de la délégation du Canada que vous n'avez pas citée M. le Président. Comme elle, nous proposons que le premier alinéa de l'article 2 se lise comme suit : "Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire ou à partir de son territoire de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés". Nous croyons qu'à la lumière des définitions de l'article premier, aucun malentendu ne peut subsister. C'est la solution la plus simple et nous proposons de terminer le débat et d'accepter la proposition de la délégation du Canada.

1387.1 Le PRESIDENT [F] : Je me permets de vous dire que je ne crois pas avoir oublié la solution proposée par la délégation du Canada parce que cette solution était analogue à celle proposée par M. le délégué du Sénégal. Mais enfin tout cela n'est pas très important.

1387.2 Résumons le débat. Je crois que la grande difficulté vient du fait que la terminologie de l'article 2 bien que satisfaisante ne cadre pas très bien avec les définitions. Supprimer les mots "émis vers le satellite ou passant par le satellite", ou même supprimer les mots "vers le satellite" ou "passant par le satellite", présenterait l'avantage d'une meilleure conformité avec les définitions mais l'inconvénient très grave, je crois que c'est M.

le délégué de la France qui l'a mis en évidence, que le mot "satellite" disparaît complètement de l'article fondamental de la Convention. Dès lors, celui qui ne se reporterait pas au Préambule et lirait simplement l'article 2, ne verrait pas qu'il s'agit de transmission par satellite. Je crois que c'est un gros inconvénient. Si vous le voulez bien - et je crois que cela contenterait au fond tout le monde car toutes les solutions sont à peu près équivalentes, tout le monde veut la même chose - nous conserverions l'article 2 tel qu'il est et, si nécessaire, nous reviendrions pour l'expression "signal émis" à la définition du texte de Nairobi, c'est-à-dire "signal émis : tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite". Je crois que cette définition ne présenterait aucun inconvénient du point de vue juridique puisque le "signal émis" en soi ne peut être l'objet de cette Convention car, techniquement, il n'est pas captable, et par conséquent, il n'est pas susceptible de piraterie. Si cette solution est acceptable pour tout le monde, nous pourrions l'adopter sans vote et indiquer dans le rapport les autres solutions possibles.

1387.3 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1388. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous pouvons appuyer votre proposition. Nous pensons que la meilleure solution consisterait à revenir à la définition du texte de Nairobi tout en conservant à l'article 2 les mots "vers le satellite ou passant par le satellite". Comme l'a dit le délégué de l'Australie, il est préférable que ces mots figurent dans l'article fondamental, quand bien même ils seraient une répétition. Aussi, nous appuyons entièrement votre proposition.

1389. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué d'Israël.

1390. M. GABAY (Israël) [A] : Je voudrais également appuyer votre proposition, dans l'esprit de ce que j'ai dit précédemment, à savoir que les rédacteurs de lois en voulant parfois rendre leurs textes trop condensés ne leur permettent pas d'être aussi clairs que voulu. Je pense donc que la proposition faite par la délégation de l'Australie, telle que vous l'avez précisée, est la meilleure.

1391.1 Le PRESIDENT [F] : Sommes-nous d'accord ? Pouvons-nous adopter l'article tel qu'il est ?

1391.2 M. le délégué du Canada.

1392. M. CORREIL (Canada) [A] : Je ne veux pas retarder les choses, mais j'espère que la proposition de la délégation suédoise n'a pas été oubliée. Je pense qu'elle apporte au texte anglais une précision analogue à celle du texte français, grâce à l'adjonction des mots "or passing through". Si cela est fait, nous nous rallierons certainement à ce consensus, car nous sommes heureux d'avoir trouvé une solution à cette difficulté.

1393.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que la suggestion de M. le délégué de la Suède est excellente et j'avais cru comprendre

qu'il y avait un certain consensus à cet égard. M. le délégué de la Belgique avait suggéré l'amélioration rédactionnelle "cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine" au lieu de "lorsque" qui évidemment est un peu lourd. Ceci ne vaut que pour le texte français. Sommes-nous d'accord ?

1393.2 Nous avons maintenant adopté l'article 2. Devons-nous revenir sur les définitions et reprendre la définition du texte de Nairobi ? Ce n'est pas indispensable, il s'agit simplement d'une question de logique. Est-ce que nous adoptons pour "signal émis" "tout signal porteur de programme qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite" ? Je crois que pour la cohérence interne de la Convention, cela vaudrait mieux.

1393.3 M. le délégué du Kenya.

1394. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous appuyons cette proposition.

1395. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal.

1396. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Evidemment je ne puis qu'être d'accord puisque cela reprend l'une de mes suggestions.

1397. Le PRESIDENT [F] : Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1398. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous sommes également d'accord. Nous pensons seulement que le libellé de l'article 1, devrait être le même que celui de l'article 2, à savoir : "signal émis, tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite".

1399.1 Le PRESIDENT [F] : Il est bien entendu que la formulation sera exactement la même que celle figurant à l'article 2, sinon cela n'aurait pas beaucoup de sens d'y revenir.

1399.2 M. le délégué de l'Algérie.

1400. M. ABADA (Algérie) [F] : Je voudrais dire que le retour à la définition du "signal émis" telle qu'elle figurait dans le texte de Nairobi est indispensable, et nous l'approuvons.

1401.1 Le PRESIDENT [F] : Bien que nous ayons déjà adopté l'article premier, je vais supposer que nous ne l'avons adopté qu'aux deux tiers et nous allons modifier la définition figurant à l'alinéa (iv) comme il vient d'être dit.

1401.2 Si vous le voulez bien nous allons maintenant passer au deuxième alinéa de l'article 2.

1401.3 M. le délégué de l'Algérie.

1402.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je voudrais proposer d'insérer à la dernière ligne, après les mots "en vigueur" les mots "ou de la modification de cette législation", parce que deux hypothèses sont prévues en ce qui concerne la notification : 1) l'hypothèse où une législation nationale entre en vigueur et 2) celle où la législation nationale est modifiée ultérieurement.

1402.2 Pour que le délai de six mois coure aussi bien à partir de l'entrée en vigueur de la législation nationale qu'à partir de sa modification ultérieure, il faudrait ajouter, à la dernière ligne, après les mots "en vigueur de cette législation", les mots "ou de la modification de cette législation". De cette façon, la dernière phrase se lirait : "Cette durée sera notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou si la législation nationale y relative entre en vigueur ou est modifiée ultérieurement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur ou de la modification de cette législation".

1403.1 Le PRESIDENT [F] : La rédaction actuelle est due au fait que lorsqu'on parlait "d'entrée en vigueur" on couvrait à la fois la nouvelle législation et la modification de l'ancienne. Mais il vaut peut-être mieux dire, si la Commission le juge nécessaire, "dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette législation ou de celle de sa modification". Sommes-nous d'accord ? Pouvons-nous adopter l'alinéa 2 qui vient d'être complété par la délégation de l'Algérie ?

1403.2 Nous adoptons l'article 2, alinéa 2. Nous passons au troisième alinéa.

1403.3 La délégation de la Belgique a la parole.

1404. M. de SAN (Belgique) [F] : Je voudrais seulement souligner qu'au début de l'article 2, l'Etat s'engage à prendre des mesures. Pour se conformer à cette terminologie, il conviendrait, à l'alinéa 3, de remplacer le mot "obligation" par le mot "engagement" : "L'engagement prévu à l'alinéa premier ci-dessus". Ensuite nous pourrions reprendre la même modification du texte que celle que nous avons apportée à l'alinéa premier et dire : "ne s'étend pas à la distribution de signaux etc...".

1405.1 Le PRESIDENT [F] : Le texte se lirait donc, en français seulement : "L'engagement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'étend pas à la distribution de signaux dérivés provenant de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés". Est-ce clair ? Nous adoptons ce troisième alinéa.

1405.2 Pouvons-nous adopter l'article 2 dans son ensemble ?

1405.3 L'article 2 est adopté.

1405.4 Passons maintenant à l'article 3. M. le délégué de l'Australie.

1406. M. CURTIS (Australie) [A] : Dans les définitions, lorsque nous parlons de la distribution au public en général, nous précisons "au public en général ou à toute partie de celui-ci". Je me demande si cette même expression ne devrait pas être reprise à l'article 3 afin de définir la radiodiffusion directe comme étant destinée à la réception directe à partir du satellite par le public en général ou par toute partie de celui-ci.

1407.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie se demande s'il n'y aurait pas lieu d'adopter dans l'article 3 le même langage que dans les définitions de l'article premier à savoir : "au public en général ou à toute partie de celui-ci".

1407.2 Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

1408. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne, Présidente du Comité de rédaction) [A] : La question a été examinée au Comité de rédaction. Nous avons emprunté cette terminologie au Règlement des télécommunications de l'UIT, où il est dit que le satellite de radiodiffusion directe est le satellite à travers lequel passent des signaux destinés à être reçus directement par le public en général, sans autre addition. Le Comité de rédaction a jugé préférable d'avoir la même terminologie que dans le Règlement des télécommunications de l'UIT et d'ajouter dans le rapport une remarque identique à celle qui figure en note en bas de page de ce Règlement, disant que l'expression "réception directe" recouvre à la fois la réception individuelle et la réception communautaire. Toujours est-il que nous avons jugé qu'il était préférable de nous aligner sur la définition du Règlement des télécommunications de l'UIT lorsque nous définissons le satellite de radiodiffusion directe.

1409.1 Le PRESIDENT [F] : En effet, nous pourrions reproduire cette note dans le rapport, à savoir que les termes "réception directe" s'appliquent à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.

1409.2 M. le délégué de l'Algérie a la parole.

1410. M. ABADA (Algérie) [F] : Je voulais prendre la parole pour appuyer la proposition du délégué de l'Australie, mais si l'on reproduit dans le rapport la définition que vous venez de nous lire, je serais satisfait.

1411.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie est-il d'accord ? Oui. Par conséquent, nous pourrions peut-être adopter cet article 3, étant entendu que figureront dans le rapport les éclaircissements qui viennent d'être mentionnés.

1411.2 L'article 3 est adopté.

1411.3 Nous passons à l'article 4. Au premier paragraphe, nous retrouvons les termes "signal émis". Etant donné que nous avons modifié la définition de "signal émis", il n'y a pas de difficulté à les maintenir à moins que l'on veuille vraiment faire de l'exégèse.

Pouvons-nous adopter l'article 4 dans son ensemble ?

1411.4 L'article 4 est adopté.

1411.5 Passons à l'article 5 qui, je crois, ne présente pas de problème. Pouvons-nous l'adopter ?

1411.6 L'article 5 est adopté.

1411.7 L'article 6 est adopté.

1411.8 L'article 7 est adopté.

1411.9 L'article 8, alinéa 1 ne pose pas de problème.

1411.10 A l'alinéa 2, il y a des parenthèses carrées. Si je comprends bien, ces parenthèses carrées s'expliquent uniquement du fait que, au moment où nous avons adopté l'article 8, emportés par nos arguments, nous avons oublié d'harmoniser le début de l'alinéa 2 avec l'alinéa 3. Il est donc nécessaire, et ici il n'y a pas de controverse possible, de supprimer le membre de phrase figurant entre les deuxièmes parenthèses carrées. Le Comité de rédaction ne pouvait évidemment pas prendre la responsabilité de le faire puisque nous n'avions pas pris de décision sur ce point, mais il est évident que les mots "à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat" doivent être supprimés et que le nouvel alinéa 2 de l'article 8 doit se lire comme suit : "Tout Etat contractant dont la législation nationale en vigueur à la date du 21 mai 1974 le prévoit, etc..." Pouvons-nous adopter le deuxième alinéa de l'article 8 ? Oui.

1411.11 Nous passons au troisième alinéa.

1411.12 Le délégué du Mexique a la parole

1412. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Veuillez m'excuser de revenir à l'alinéa 2, pour une simple question de rédaction : à la dernière ligne de la page 4 du texte espagnol, il est dit : ... lorsque l'organisme d'origine "posea la nacional" d'un autre Etat contractant ; il convient de dire "la nacionalidad".

1413.1 Le PRESIDENT [F] : La rectification proposée par M. le délégué du Mexique sera faite au texte espagnol.

1413.2 Sommes-nous d'accord sur l'alinéa 3 (a) ?

1413.3 Alinéa 3 (b) ?

1413.4 Article 8, dans son ensemble ?

1413.5 L'article 8 est adopté.

1413.6 Article 9, alinéa premier. Nous sommes d'accord ?

1413.7 Alinéa 2.

1413.8 Alinéa 3.

1413.9 Alinéa 4.

1413.10 M. le délégué d'Israël, vous avez la parole.

1414. M. GABAY (Israël) [A] : Vous vous souvenez qu'il y a eu une discussion au sujet de cet alinéa et que des propositions ont été adoptées à cet égard. Cependant, nous estimons, après avoir relu ledit alinéa, qu'il serait utile d'indiquer dans le rapport que lorsqu'il vise un pays qui est en mesure, en vertu de sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention, cela n'implique pas nécessairement qu'une nouvelle législation s'impose. Comme vous le savez, dans beaucoup de pays, il serait difficile de promulguer une nouvelle législation dans ce domaine ; et il se peut que, aux termes des règlements administratifs existants ou d'autres arrangements locaux, le pays soit, en fait, juridiquement en mesure d'adopter la Convention. Nous proposons donc que cette interprétation soit notée dans le rapport.

1415.1 Le PRESIDENT [F] : Certainement, votre interprétation sera notée au rapport. Je crois que c'est l'interprétation générale. Beaucoup de délégations hésitaient à introduire cet alinéa 4, précisément pour cette raison. Il est bien entendu que chaque Etat a le choix des moyens administratifs, judiciaires et autres. Quand on dit "conformément à sa législation nationale" c'est une espèce de redondance, cela ne veut pas dire qu'il faut une nouvelle loi.

1415.2 Pouvons-nous adopter l'article 9 ?

1415.3 M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1416. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je tiens seulement à attirer l'attention du Secrétariat sur le fait que, dans le texte russe, l'article 9 ne comporte pas d'alinéas 3 et 4, de sorte qu'il nous est difficile de nous prononcer.

1417.1 Le PRESIDENT [F] : En effet, ces deux alinéas ont malheureusement été omis dans le texte russe. En tout cas, ils sont exactement identiques à ceux du texte de Nairobi, il n'y a pas eu de changement.

1417.2 Pouvons-nous adopter l'article 9 ?

1417.3 Article 10, alinéa premier, alinéa 2 ?

1417.4 M. le délégué du Royaume-Uni, vous avez la parole.

1418. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voudrais dire un mot au sujet de ce qui était l'alinéa 3 de l'article 10. Je tiens à préciser que j'ai reçu de mon Gouvernement des instructions m'invitant à demander qu'il soit mentionné dans le rapport que le

Royaume-Uni n'est pas d'accord avec la décision de la Commission principale de supprimer l'alinéa 3 de l'article 9 du projet de Nairobi.

1419.1 Le PRESIDENT [F] : Parfait. Votre déclaration sera enregistrée.

1419.2 Passons à l'article 11.

1419.3 M. le délégué des Pays-Bas a la parole.

1420. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [A] : Je regrette d'avoir à déclarer que l'attitude que la délégation des Pays-Bas doit adopter est plus ou moins analogue à celle de la délégation du Royaume-Uni. Le Gouvernement des Pays-Bas est tenu d'assumer la responsabilité des relations extérieures du Surinam et des Antilles néerlandaises. Aussi longtemps que cette responsabilité existera, le Gouvernement des Pays-Bas ne peut, en l'absence de ce qu'on appelle la clause métropolitaine, adhérer à cette Convention au nom du Surinam et des Antilles néerlandaises, lesquels ne peuvent non plus le faire pour la même raison. En conséquence, tant que le Gouvernement des Pays-Bas est tenu par cette responsabilité - et tous ceux qui lisent les journaux néerlandais savent que cela ne saurait durer -, l'absence de cette clause métropolitaine, appellation qui est d'ailleurs meilleure que celle de clause coloniale, étant donné que les Pays-Bas n'ont rien à voir avec le colonialisme sous quelque forme que ce soit, l'ancienne, aujourd'hui dépassée, ou une quelconque forme moderne, l'absence, dis-je, de cette clause métropolitaine, si normale dans les conventions de ce genre, constituera pour le Gouvernement des Pays-Bas un obstacle très sérieux à l'adhésion à cette Convention. Je voudrais donc demander également que ma déclaration soit consignée dans le rapport.

1421. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a la parole.

1422. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais attirer l'attention du Secrétariat sur le fait qu'il n'y a pas d'article 10 dans le texte russe.

1423.1 LE PRESIDENT [F] : Nous sommes désolés, M. le délégué de l'Union soviétique. Vous devez avoir un texte extrêmement court. Il ne reste plus grand chose dans la version russe. En tout cas, le texte est le même que celui de Nairobi, sauf les alinéas 3 (a) et 3 (b) qui ont été supprimés, comme vous le savez. Par conséquent, il s'agit du texte des alinéas 1 et 2 de l'article 9 du projet de Nairobi non modifiés.

1423.2 Pouvons-nous adopter l'article 10 ?

1423.3 Je vous remercie M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1423.4 Article 11. Pas de problème ?

1423.5 Article 12, alinéa premier ? Alinéa 2 ? Alinéa 3 (i), (ii), (iii), (iv), (v) ? Alinéa 4 ? Clauses finales ?

1423.6 M. le délégué de la France.

1424. M. KEREVER (France) [F] : C'est en fait une observation de portée générale que je voudrais faire. Dans le texte français du moins, il y a quelques petites imperfections. Je ne les ai pas relevées pour ne pas allonger la discussion, mais je fais entièrement confiance aux membres français du Secrétariat pour présenter une rédaction supprimant les imperfections qui demeurent encore. Je citerai, par exemple les notifications auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Tantôt ce terme est assorti du verbe "présenter", tantôt du verbe "adresser". Il y a donc à réaliser une certaine unification quant à la terminologie mais je pense que c'est une question dont le Secrétariat pourra se charger et qui ne mérite pas que l'on en discute ici.

1425.1 Le PRESIDENT [F] : Il serait souhaitable que non seulement la délégation de la France, mais toutes les délégations qui notent de ces petites imperfections les fassent parvenir au Secrétariat afin de faciliter sa tâche qui, évidemment, est toujours très lourde.

1425.2 Adoptons-nous l'article 12 ? Oui.

1425.3 Adoptons-nous le texte dans son ensemble ? Oui.
Parfait.

1425.4 Nous avons maintenant un deuxième document qui est le document CONF/SAT/34 Rev. Il s'agit de la fameuse lettre adressée par le Président de la Conférence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Alors examinons la comme s'il s'agissait d'un texte. Premier paragraphe. Deuxième paragraphe. Troisième paragraphe.

1425.5 Je suppose que les délégations ont vérifié si les traductions sont bien exactes, s'il y a une parfaite compatibilité et conversibilité comme on dit en informatique entre les différents textes, surtout pour ce qui concerne le paragraphe 2.

1425.6 Pouvons-nous approuver le projet de lettre ? Oui.

1425.7 M. le délégué de la République Centrafricaine.

1426. M. TOKPAN (République Centrafricaine) [F] : Je voudrais tout simplement, en ce qui concerne le paragraphe 3 nouveau, réviser la position de ma délégation. En effet, sur instruction reçue, ma délégation soutient cette proposition contenue dans le nouveau paragraphe 3. Je souhaiterais que cette mention soit inscrite dans le rapport général.

1427.1 Le PRESIDENT [F] : Parfait M. le délégué de la République Centrafricaine.

Comptes rendus in extenso

1427.2 Arrivons-en au dernier document soumis à notre examen, le document CONFSAT/35, qui est le projet d'Acte final. Comme vous le savez, plusieurs délégations ont demandé un Acte final pour résumer nos travaux.

1427.3 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1428. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : La délégation des Etats-Unis d'Amérique recommanderait à la Commission de mentionner dans l'Acte final les noms de deux personnalités qui ont tellement contribué à l'heureux développement de cette Convention, à savoir le vôtre, M. da Costa, en votre qualité de Président de la Commission principale, et celui de Mme Elisabeth Steup, Présidente du Comité de rédaction.

1429.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait une suggestion qui touche notre modestie.

1429.2 M. le délégué du Mexique.

1430. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique s'associe à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour demander que soient ajoutés votre nom et celui de Mme Steup, déléguée de la République fédérale d'Allemagne, en raison de la part éminente que vous avez prise aux travaux de cette Conférence. Nous vous félicitons pour les résultats obtenus.

1431. Le PRESIDENT [F] : Je cède la parole à M. le délégué du Kenya.

1432. M. COWARD (Kenya) [A] : Nous aussi nous pensons que cet Acte final serait incomplet sans la mention des deux noms proposés par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1433. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Belgique a la parole.

1434. M. de SAN (Belgique) [F] : Nous voulons nous associer très chaleureusement à la proposition qui a été faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1435. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Algérie.

1436. M. ABADA (Algérie) [F] : A Nairobi, nous avons pu apprécier les qualités et la compétence de Mme Steup qui a présidé les travaux du Comité d'experts. Ici, à Bruxelles, nous avons apprécié votre compétence et votre talent, M. le Président. Aussi, volontiers, nous nous associons à la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique et ce ne sera que justice.

1437.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il d'autres observations sur le texte ?

1437.2 M. le délégué de la Hongrie.

1438. M. TIMAR (Hongrie) [F] : Nous appuyons chaleureusement la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En outre, nous avons une autre proposition : cette proposition est que, dans l'Acte final, il soit fait aussi mention de la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1439.1 Le PRESIDENT [F] : Examinons d'abord la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ensuite nous examinons la deuxième suggestion de la délégation de la Hongrie.

1439.2 M. le délégué de la France, vous avez la parole.

1440. M. KEREVER (France) [F] : La délégation française s'associe très chaleureusement à la proposition formulée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne les deux personnalités qui, avec le Président de la Conférence, ont tant contribué au succès de celle-ci.

1441.1 Le PRESIDENT [F] : Si vous le voulez bien, Mme Steup et moi-même vous remercions pour cette proposition et je ne donnerai plus la parole sur ce sujet. Il est entendu, je crois, que la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est acceptée.

1441.2 Venons-en à la suggestion de M. le délégué de la Hongrie. Il suggère qu'il y ait une phrase dans l'Acte final qui se réfère à la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1441.3 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1442. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Avec tout le respect dû à la suggestion de M. le délégué de la Hongrie, je dois déclarer que nous avons débattu en détail de cette question au sein du groupe de travail et de la Commission principale. Je pense que le fait que nous nous soyons mis d'accord sur cette lettre sera largement relaté dans le rapport. A notre avis, l'Acte final ne doit concerner essentiellement que les faits relatifs à la convocation de la Conférence et les noms des membres du Bureau qui ont contribué à son succès. Nous pensons qu'il ne serait guère opportun d'y faire état d'une lettre que la Conférence a décidé d'envoyer.

1443.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il d'autres points de vue sur cette suggestion ?

1443.2 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1444. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je pense que nous devons faire en sorte que tous ceux qui sont présents ici puissent signer l'Acte final. Il me semble que c'est ce qui se fait habituellement dans toutes les conférences de ce genre. Nous devrions donc éviter d'y faire état de tout problème prêtant à controverse ; et je propose que nous n'y ajoutions rien de plus, sauf l'addition proposée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne la suggestion de la délégation hongroise, je voudrais appuyer la proposition faite par notre collègue des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce qu'aucun élément pouvant prêter à controverse n'y soit inclus, ainsi qu'il en a été dans tous les autres textes d'acte final que nous avons signés dans le passé.

1445.1 Le PRESIDENT [F] : Il nous faut prendre une décision. Ce genre de décision est de celles pour lesquelles il est nécessaire de passer au vote. Nous allons donc voter et nous verrons ceux qui veulent qu'une phrase à ce sujet soit incluse dans l'Acte final, comme M. le délégué de la Hongrie le souhaite, et ceux qui ne le veulent pas. Etes-vous d'accord M. le délégué de la Hongrie ?

1445.2 Que les délégations qui sont en faveur de l'inclusion dans l'Acte final d'une phrase relative à la lettre du Président veuillent bien lever leurs pancartes. Les délégations qui désirent qu'une phrase soit incluse dans l'Acte final ? Motion d'ordre.

1446. M. TIMAR (Hongrie) [F] : Constatant qu'aucune délégation n'a appuyé ma proposition, je ne veux pas prolonger cette séance. En conséquence, le vote est inutile. Merci.

1447.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la Hongrie n'insiste pas sur sa proposition. Pouvons-nous donc considérer que le texte de l'Acte final est approuvé tel qu'il se trouve dans le document CONFESAT/35, avec, naturellement, la mention des deux noms qui ont été suggérés ?

1447.2 Nous en avons donc terminé avec les travaux de la Commission principale.

1447.3 M. le délégué du Maroc, vous avez la parole.

1448.1 M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Je n'ai pas voulu parler au cours des discussions sur le point évoqué tout à l'heure, afin de me réserver la possibilité d'intervenir maintenant. Nous sommes arrivés au terme des travaux de la Commission principale de cette Conférence internationale d'Etats. Nous ne pouvons, par conséquent, qu'en être fort satisfaits. Cette Conférence était comme un vaisseau qu'il fallait remorquer, qu'il fallait conduire avec beaucoup de précautions et de doigté, un vaisseau moderne, c'est-à-dire sophistiqué, mais grâce au grand commandant que vous êtes, M. le Président, et aux membres de l'équipage que nous sommes, ce vaisseau est parvenu en paix et en toute sécurité au port d'attache qu'il devait atteindre, sous réserve naturellement des discussions qui auront lieu en séance plénière.

1448.2 Permettez-moi, M. le Président, de vous exprimer les compliments les plus sincères pour la compétence, la compréhension et la sagesse avec lesquelles vous avez dirigé nos travaux. Vous avez été durant ces jours mémorables un grand capitaine, vous avez été parfait, mais si je me fais le porte-parole de ma propre délégation, je suis persuadé que tous les délégués ici présents, partagent ces mêmes sentiments.

1448.3 En vous félicitant, M. le Ministre da Costa, c'est la délégation brésilienne que nous félicitons chaleureusement et à travers elle, le Brésil, pays où la radiodiffusion et la télévision sont particulièrement développées et où le souci de protéger les auteurs est bien connu.

1449.1 Le PRESIDENT [F] : Vos paroles m'ont profondément touché.

1449.2 M. le délégué du Mexique a la parole.

1450. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique tient à s'associer aux paroles prononcées par le délégué du Maroc, et cela non pas simplement pour répéter notre demande que votre nom, M. le Président, soit ajouté à l'Acte final, mais pour féliciter notre ami, M. da Costa qui a accompli sa tâche d'une façon qui nous semble parfaite. Nous nous contenterons donc, maintenant, de vous féliciter très chaleureusement, en tant qu'ami et en tant que distingué délégué du Brésil.

1451. Le PRESIDENT [F] : M. l'observateur de l'UER a demandé la parole.

1452.1 M. REMES (Union européenne de radiodiffusion, UER) [F] : A mon grand regret je n'ai pas été à même de suivre tous les débats de cette Commission étant donné que j'ai dû assister en même temps à une autre réunion ici à Bruxelles, où j'étais rapporteur. Mais j'étais tenu au courant du progrès des débats. Je suis heureux de voir la Commission aboutir à un résultat. Il est naturel que dans une conférence comme celle-ci chaque délégué ait à suivre des instructions, chaque représentant doit défendre les intérêts qu'il est appelé à représenter. Mais en définitive, il faut s'entendre sur un compromis. Le consensus doit l'emporter sur le disensus. Je crois pouvoir dire que c'est bien dans cet esprit que les travaux ont été menés à bien.

1452.2 Je vous félicite, M. le Président, d'avoir accompli avec succès votre tâche délicate et très difficile et je tiens à remercier tous les délégués qui ont bien voulu apporter leur contribution à cette réussite.

1453. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. l'observateur de l'ISETU.

1454.1 M. ROSSEL-MAJDAN (Secrétariat international des syndicats du spectacle, SISS) [A] : Je vous remercie, M. le Président, de m'accorder le grand privilège de prendre la parole à cette très importante Conférence. Malheureusement, je ne suis pas aussi satisfait que l'orateur précédent du résultat de celle-ci et je voudrais appeler l'attention de MM. les délégués sur deux documents qui ont été distribués au cours de la réunion. Le premier est ce qu'on appelle le Mémorandum de Vienne qu'a adopté le SISS (le Secrétariat international des syndicats du spectacle).

1454.2 Je tiens à souligner qu'il traduit le point de vue commun arrêté par les principaux spécialistes des organisations internationales d'auteurs et de syndicats du spectacle. Je ne vais pas donner lecture du texte entier, qui a deux pages et demi et qui est entre les mains de tous les délégués et du Secrétariat ; je voudrais seulement lire la première phrase.

1454.3 "Le Quatrième Congrès international du SISS, réuni à Cuernavaca (Mexique) du 21 au 25 avril 1974, a noté qu'une Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite allait se réunir à Bruxelles du 6 au 21 mai, et il a adopté à l'unanimité le Mémoire ci-après rédigé par la Conférence d'experts en matière de droit d'auteur des organisations d'auteurs et d'artistes interprètes ou exécutants, qui avait été réunie par l'Österreichische Künstlerunion les 21 et 22 mars 1974".

1454.4 En outre, je dois informer respectueusement la Conférence diplomatique que le SISS donne aussi son appui dans le monde entier à une autre déclaration qu'il a faite, à savoir :

1454.5 "La Confédération internationale des syndicats libres appuie pleinement le Mémoire de Vienne sur le droit d'auteur. Elle appuie également toutes les formes de coopération entre les auteurs, les artistes et d'autres groupes professionnels dans les domaines des moyens de grande information, du droit d'auteur et des droits voisins, tendant à permettre aux professions de caractère culturel et aux créateurs libres de profiter du progrès technique et de l'exploitation de la propriété intellectuelle. Toute concentration de pouvoir international dans le domaine de la grande information excluant l'influence des syndicats libres et compromettant l'épanouissement d'une opinion libre et de la culture dans son ensemble va à l'encontre des principes du SISS. Le SISS appuie donc pleinement la résolution adoptée à son Quatrième Congrès international, du Mexique, et dont le texte est le suivant :

1454.6 "Le Quatrième Congrès international du SISS condamne la formulation actuelle du projet de Convention sur les satellites et demande à toutes les organisations affiliées de susciter l'appui mondial des syndicats, sur une base internationale, aux efforts tendant à l'application de la Convention de Rome universellement ratifiée ; qu'aucune transmission par satellite de programmes de spectacles récréatifs ne soit autorisée tant que satisfaction n'a pas été obtenue en ce qui concerne la Convention de Rome ; et que la présente motion soit largement diffusée dans la presse mondiale".

1454.7 En conséquence, MM. les délégués, j'adresse à l'UER un appel urgent pour l'inviter à reconsidérer sa politique et ses démarches ultérieures, comme nous le ferons nous-même lors de notre prochaine réunion, à Bruxelles, en juillet.

1454.8 J'espère que MM. les délégués comprendront quels sont les intérêts fondamentaux qui sont en jeu dans la résolution, et je regrette beaucoup qu'un compromis n'ait pas été réalisé avec

l'UER malgré la bonne volonté des syndicats et d'autres organisations, et malgré le souhait de si nombreuses délégations.

1455. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1456. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : M. le Président, afin de clore les travaux de la Commission principale sur une note plus positive, je voudrais joindre mes félicitations à celles des délégués précédents qui ont souligné le travail fantastique que vous avez réalisé en tant que Président de la Commission principale.

1457.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il est temps de clore nos travaux. Je voudrais dire quelques mots qui seront très brefs, rassurez-vous.

1457.2 Tout d'abord je voudrais faire une suggestion qui, je l'espère, sera adoptée par acclamation. Je voudrais suggérer d'ajouter à notre Acte final le nom de M. N'Déné N'Diaye, chef de la délégation du Sénégal, qui a été Président du Comité de vérification des pouvoirs et qui, par un oubli bien naturel puisque nous travaillons toujours rapidement, n'a pas été mentionné dans cet Acte final. Ainsi, les noms de tous les présidents des différents Comités et Commissions y figureront.

1457.3 Je voudrais ensuite me référer à l'intervention de M. le délégué du Maroc qui a comparé notre aventureuse entreprise à une navigation pleine d'écueils. Cette image est tout à fait excellente. Quant à moi je comparerais peut-être notre entreprise à une forteresse qu'il faut prendre, une forteresse apparemment inaccessible, habitée par des mythes qu'il a fallu déloger les uns après les autres. Nous avons pris successivement, les douves, les premières fortifications, les tours, la cour principale et, finalement, le donjon que nous avons pris aujourd'hui d'assaut. Nous avons mis du temps, l'entreprise n'a pas été très facile. Nous avons mis du temps, d'abord parce que nous sommes une assemblée de gens sans doute trop intelligents qui feraient envie au grand philosophe médiéval Duns Scot que l'on appelait le docteur Subtil. Nous avons mis du temps également parce que nous avons affaire à un enchevêtrement d'intérêts de tous genres, à des oppositions d'intérêts entre radiodiffuseurs et contributeurs aux programmes, entre pays développés et pays en voie de développement, entre pays qui se souciaient d'abord des récipiendaires des programmes et pays qui, au contraire, se préoccupaient d'abord des émetteurs des programmes, entre pays qui étaient déjà parties à la Convention de Rome, et pays qui ne l'étaient pas. Tout cela faisait évidemment que les problèmes étaient d'une complication inextricable, mais je crois que nous avons fini par arriver à accomplir notre tâche. Evidemment personne n'est pleinement satisfait. Les contributeurs aux programmes ne sont pas très contents, les radiodiffuseurs ne le sont pas non plus, les pays de l'Est, les pays de l'Ouest, les pays en voie de développement, les pays développés, les pays parties à la Conven-

tion de Rome, les pays qui ne sont pas parties à la Convention de Rome, ne le sont ni les uns ni les autres. C'est un excellent signe. Cela indique que la Convention est neutre, qu'elle est bien équilibrée, et pour cette raison, j'espère qu'elle recueillera de nombreuses signatures et de nombreuses ratifications et, comme je l'ai déjà dit, j'espère qu'elle marquera le dégel, le dégel entre la Convention de Rome d'une part et les radiodiffuseurs d'autre part, le dégel entre les parties les plus directement intéressées. Je souhaite donc un excellent avenir à cette Convention.

1457.4 Je vous remercie MM. les délégués. Je vous rappelle maintenant nos tâches. Demain la Conférence plénière se réunira à 3 heures. Lundi, le Comité de vérification des pouvoirs se réunira à 11 heures. Mardi, la Conférence plénière se réunira à nouveau pour l'examen du rapport, la signature de l'Acte final et la signature de la Convention.

1457.5 On m'apprend qu'il est inévitable, même si nous réussissons à terminer l'examen du rapport le matin, que la cérémonie de la signature de l'Acte final et de la Convention soit reportée à 3 heures, parce que certains ambassadeurs qui ont reçu à cet effet des pouvoirs spéciaux mais ne participent pas personnellement aux travaux de la Conférence souhaitent ne venir que pour cette signature et pouvoir le faire sans devoir attendre. C'est tout à fait légitime. Par conséquent, il faut compter que nos travaux finiront vers 4 heures et nous serons libres probablement à partir de cette heure-là si le rapport n'est pas trop long.

1457.6 M. le délégué du Mexique.

1458. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Je voudrais poser une question : vous nous avez dit à quelle heure nous terminerons, mais à quelle heure allons-nous commencer, mardi ? Nous aimerions beaucoup savoir à quelle heure nous commencerons nos travaux demain.

1459.1 Le PRESIDENT [F] : M. le Président de la Conférence nous a dit l'autre jour que nous commencerions mardi à 9 heures. En effet, le rapport sera long, c'est inévitable, et si nous voulons avoir terminé vers 13 heures, il faut commencer à 9 heures du matin.

1459.2 M. le délégué du Kenya.

1460. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Veuillez m'excuser de poser cette question : pouvons-nous toujours nous attendre à recevoir le rapport lundi, à 18 heures, dans les deux langues ?

1461.1 Le PRESIDENT [F] : Vous ne le recevrez peut-être pas en entier, mais en tout cas une bonne partie.

1461.2 Je vous souhaite une bonne continuation de votre travail et je vous remercie de votre coopération qui nous a permis d'arriver à bon terme.

1462. La séance est levée.

SIXIEME SEANCE PLENIERE (1)

Samedi, 18 mai 1974 à 15 h.20 Président : M. G. de San (Belgique)

1463.1 Le PRESIDENT [^F] : Nous voici donc réunis en séance plénière pour adopter le texte de la Convention qui a été mis au point par la Commission principale. Toutefois, avant de commencer, je voudrais à nouveau rendre un hommage, combien mérité, à S. Exc. M. da Costa qui a conduit les travaux de cette Commission principale d'une manière tellement magistrale que notre tâche est considérablement simplifiée. Je l'en félicite et je l'en remercie très chaleureusement.

1463.2 Prenons, si vous le voulez bien, le texte de la Convention qui nous est soumis par la Commission principale. Nous allons l'examiner article par article et lorsque nous les aurons tous approuvés nous passerons à l'adoption du texte dans son ensemble. Nous commencerons par le Titre. Une délégation demande-t-elle la parole au sujet du texte proposé pour le Titre ? Tout le monde est d'accord pour laisser le Titre dans la forme où il nous est présenté par la Commission principale.

1463.3 Il est donc adopté.

1463.4 Le premier alinéa du Préambule est adopté.

1463.5 Le deuxième alinéa du Préambule est adopté.

1463.6 Le troisième alinéa du Préambule est adopté.

1463.7 Le dernier alinéa du Préambule est adopté.

1463.8 Passons à l'article premier.

1463.9 Le chiffre (i) est adopté.

1463.10 Le chiffre (ii) est adopté.

1463.11 Le chiffre (iii) est adopté.

1463.12 Le chiffre (iv) est adopté.

1463.13 Le chiffre (v).

1463.14 M. le délégué du Mexique a la parole.

1464. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [^E] : La délégation du Mexique voudrait rappeler qu'hier nous avons suggéré de dire, dans le texte espagnol, "fijación intermedia" et non "intermediaria",

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONFESAT/VR.18 (prov.)

il nous semble plus correct de dire "fijación intermedia", et la délégation mexicaine propose donc de le faire.

1465.1 Le PRESIDENT [F] : Parfait, M. le délégué du Mexique, le Secrétariat s'occupera de cette correction.

1465.2 Je donne la parole à M. le Directeur général de l'OMPI.

1466. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [A] : Je pense que dans le texte anglais il convient de choisir entre le singulier et le pluriel, parce que le verbe est au singulier et le sujet au pluriel. Sans doute conviendrait-il de mettre le verbe au pluriel. La délégation britannique est-elle d'accord ? Mettons donc le pluriel dans le texte anglais.

1467.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois comprendre que tout le monde se rallie à l'observation qui vient d'être faite et qui est appuyée par M. le délégué du Royaume-Uni, de sorte que le Secrétariat voudra bien tenir compte de cette correction également.

1467.2 Je considère donc que le chiffre (v) est adopté.

1467.3 Le chiffre (vi) est adopté.

1467.4 Le chiffre (vii) est adopté.

1467.5 Chiffre (viii).

1467.6 La parole est à M. le délégué du Mexique.

1468. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Dans le texte espagnol - et je vous demande de m'excuser de revenir à l'alinéa vii) - il n'est pas question de signaux "dérivés". Dans le texte français, tel que vous l'avez lu, on parle de la transmission de signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci. Or, dans le texte espagnol, on ne parle que de signaux tout court. Il nous semble qu'il faut ajouter les mots "derivadas o emitidas".

1469.1 Le PRESIDENT [F] : Cela me paraît en effet une erreur, purement matérielle je suppose. Le Secrétariat en tiendra compte également.

1469.2 Il n'y a pas d'autres observations pour le chiffre (vii)?

1469.3 Il est donc adopté moyennant cette correction.

1469.4 Passons au chiffre (viii). Y a-t-il une observation à ce sujet ?

1469.5 Je le considère donc également comme adopté.

1469.6 Passons à l'article 2, premier alinéa. Y a-t-il une observation ?

1469.7 M. le délégué du Kenya a la parole.

1470. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Je voudrais poser une simple question. Je ne me souviens pas si, hier, nous avons remplacé à l'alinéa 3 de cet article 2, dans le texte anglais, le mot "obligation" par le mot "undertaking". Si oui, il faudrait le faire aussi à l'alinéa 1. Veuillez m'excuser si je me trompe.

1471.1 Le PRESIDENT [F] : Il s'agit donc uniquement du texte anglais.

1471.2 La parole est à M. le Directeur général de l'OMPI.

1472. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [A] : Vous avez proposé hier, M. le Président, d'apporter une modification au texte français, parce qu'il a semblé préférable que dans la première et la seconde phrase figure un mot de la même racine. Mais en anglais cela ne me gêne pas, et je préférerais conserver "obligation", à moins que les délégations anglophones soient d'un avis différent. Je pense donc que nous devrions garder le texte anglais tel qu'il est, mais utiliser le mot "engagement" en français.

1473. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Brésil.

1474. M. da COSTA (Brésil) [F] : En tant que Président de la Commission principale, je me rappelle très clairement que nous n'avons modifié que la version française. Il n'a jamais été question de changer le texte anglais. Par conséquent, je crois qu'il vaut mieux garder "obligation".

1475. Le PRESIDENT [F] : La parole est au délégué du Mexique.

1476. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Pardonnez-moi d'intervenir, mais il nous semble qu'en espagnol, il faut également conserver le mot "obligación" et non employer le terme "compromiso".

1477.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il encore une observation ?

1477.2 Il n'y en a pas. Il me semble que les délégués souhaitent avoir dans le texte anglais le mot "obligation" plutôt que le mot "undertaking". Ceci ne vaut que pour le texte anglais bien entendu. Pour le texte espagnol la préférence irait au mot "obligación" plutôt qu'au mot "compromiso". Sommes-nous d'accord ? Il en sera ainsi.

1477.3 Nous passons à l'alinéa 2.

1477.4 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1478.1 M. ABADA (Algérie) [F] : La Conférence est saisie d'une proposition qui émane de quinze délégations et qui a trait à ce que contiendra le rapport au sujet de l'article 2, alinéa 2.

1478.2 Lors de la discussion du document CONFESAT/21, relatif à l'article 3 du projet de Nairobi qui est devenu l'alinéa 2 de

l'article 2 du texte de Bruxelles, la délégation algérienne, ainsi que plusieurs autres délégations, ont fait des réserves sur la procédure qui avait été suivie pour le choix entre les Variantes A et B contenues dans ce document CONFESAT/21 tel que présenté par le groupe de travail *ad hoc*. La procédure suivie nous a paru à ce moment-là pour le moins peu démocratique. Après que la Commission principale se soit prononcée pour la Variante B, certaines délégations sont revenues sur cette décision sous prétexte qu'il s'agissait d'un pointage et non d'un vote. Or, les procès-verbaux font foi. De plus, il a déjà été déclaré - qu'il y ait eu vote ou non, le résultat est le même - que la Commission principale s'est effectivement prononcée pour la Variante B.

1478.3 Notre objection à la Variante A se justifie également par des considérations tenant au fond du problème. A quoi servirait-il de protéger le signal en tant que phénomène physique. Sa protection n'est peut-être même pas possible. En tout cas, elle nous semble inutile.

1478.4 De plus, si l'on cherche à protéger le signal, c'est à cause de son contenu. En réalité c'est le contenu du signal que l'on cherche à protéger. Mais alors deux hypothèses peuvent se présenter. Ou bien le contenu du signal porte sur une oeuvre protégée par le droit d'auteur et, dans ce cas, c'est la législation sur le droit d'auteur qui s'applique et cette législation a plus de valeur juridique qu'un texte incorporé dans le rapport. Ou bien le contenu du signal consiste en des programmes qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur, par exemple des compétitions sportives, et, dans ce cas, il n'y a pas lieu d'assimiler ces programmes à des programmes protégés par le droit d'auteur par le biais de cette Convention qui est complètement étrangère à cette matière.

1478.5 En tout cas, nous nous opposons à une telle approche. De plus, les compétitions sportives, après que le résultat en est connu, ne présentent plus aucun intérêt, même un ou deux jours après. On peut les comparer au quotidien d'information inventé le jour de sa parution et qui par la suite n'a de valeur que comme papier d'emballage.

1478.6 Aussi, vouloir protéger pendant vingt ans les signaux ayant de tels contenus nous semble sans intérêt. C'est pour tenir compte de ce type de contenu du signal et de sa nature que, dans un souci de compromis, les délégations auteurs du document CONFESAT/33 ont présenté cette proposition. Elle vise à donner une plus grande liberté au législateur national afin qu'il puisse modeler la durée de protection du signal en fonction de la nature du programme qu'il contient. Cette durée de protection doit être différente selon qu'il s'agit d'oeuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur ou de programmes étrangers au droit d'auteur. C'est pourquoi, nous demandons à toutes les délégations d'accepter notre proposition.

1479. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Brésil a la parole.

1480.1 M. da COSTA (Brésil) [F] : Je voudrais intervenir sur deux points. Le premier est celui soulevé par M. le délégué de l'Algérie en ce qui concerne le vote ou le pointage sur ces fameuses variantes. Je rappelle qu'il y avait des doutes, on ne savait pas très bien s'il s'agissait d'un vote ou d'un pointage. Or, il m'était impossible en tant que Président de la Commission principale de tenir compte du résultat de ce vote ou pointage, étant donné qu'un certain nombre de délégations avaient déclaré qu'elles se seraient prononcées autrement selon qu'il se serait agi d'un vote ou d'un pointage. Par conséquent, dans une interprétation ample de l'article 2) du Règlement intérieur qui permet au Président de faire voter de nouveau s'il y a un doute quelconque, nous avons considéré qu'il s'agissait d'un pointage et que, par conséquent, il n'engageait pas la Commission. Et la Commission a accepté ce point de vue. Par conséquent, je crois qu'il ne faut plus en parler.

1480.2 En ce qui concerne le fond même de la question qui a été soulevée par M. le délégué de l'Algérie, nous croyons en effet qu'il serait opportun d'introduire cette nuance dans le rapport. Nous croyons qu'elle est utile car elle est bien dans l'esprit du texte de Nairobi ; elle laisse à chaque Etat le choix non seulement des moyens, mais également de la durée de la protection. Nous croyons donc que l'amendement qui est présenté par un nombre considérable de pays - il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une suggestion qui concerne le rapport - doit recevoir l'appui de toute l'Assemblée.

1481. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Guatemala.

1482.1 M. PALACIOS GARCIA (Guatemala) [E] : Ma délégation veut faire siennes les paroles prononcées par le délégué de l'Algérie, et signaler en même temps qu'elle a suggéré une petite modification à la variante indiquée, portant sur le deuxième alinéa de ce qui était alors l'article premier et qui est maintenant devenu l'article 2.

1482.2 Ma délégation voudrait également signaler qu'il importe d'examiner maintenant cette question parce que, outre qu'il en sera traité dans le rapport du Rapporteur général, elle est intimement liée à l'approbation de l'article 2. Plus encore, lorsque cet article sera approuvé, il le sera à la condition qu'il y ait une explication à ce sujet dans la section correspondante du rapport.

1482.3 Cela étant, et comme telle était l'interprétation des délégations qui ont exprimé une opinion analogue à celle du délégué de l'Algérie, notre voeu est que l'on accepte cette modification dans le rapport, afin qu'elle puisse être considérée comme une explication valable en vue de toute interprétation future. D'autre part, comme l'a indiqué le délégué du Brésil, ma délégation voudrait elle aussi préciser qu'en vue de l'approbation de la Convention par nos parlements, il faut y introduire une certaine nuance destinée aux politiciens membres de ces parlements, et à cet égard le mode conditionnel proposé dans le document CONF/SAT/33 répond parfaitement à cet impératif et facilitera donc une telle approbation.

1482.4 J'exprime donc le voeu que ce document soit examiné dès maintenant, comme l'a proposé la délégation de l'Algérie et aussi pour les raisons données par les deux délégations qui m'ont précédé. Je prie donc la Conférence de bien vouloir l'approuver.

1483. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Maroc a la parole.

1484. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : La délégation du Maroc, co-signataire de cette proposition mineure, qui ne présente d'ailleurs aucun danger quant au fond même de la question, souhaite que le rapport contienne le texte figurant dans le document CONF/SAT/33.

1485. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Mexique, vous avez la parole.

1486. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique, qui est également l'un des cosignataires de la proposition de la délégation algérienne, demande elle aussi que la phrase qui figure dans le document CONF/SAT/33 soit insérée telle quelle dans le rapport général.

1487. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Kenya a la parole.

1488.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : La délégation du Kenya n'a pas signé le document CONF/SAT/33, car à son avis le problème dont il s'agit est beaucoup plus théorique que pratique. La délégation algérienne nous a expliqué que si les signaux transportent du matériel soumis au droit d'auteur, c'est la législation relative au droit d'auteur qui régit la durée de la protection, mais que, s'il s'agit de matériel non protégé par le droit d'auteur, et les compétitions sportives ont été mentionnées, les pays doivent disposer d'une plus grande liberté pour fixer cette période.

1488.2 Je voudrais tout d'abord faire remarquer que certains pays qui n'ont pas de loi sur le droit d'auteur pourront cependant devenir parties à cette Convention. C'est là un problème très sérieux, dans la mesure où nous avons délibérément supprimé toute restriction en ce qui concerne les pays qui voudraient accéder à la Convention. Nous avons décidé, qu'en principe, tous les pays peuvent y accéder, qu'ils aient promulgué ou non une législation sur le droit d'auteur. A mon avis, il s'agit là d'un premier argument qui ne confirme pas totalement l'opinion exprimée par le délégué de l'Algérie.

1488.3 Mais me référant aux pays qui disposent d'une législation sur le droit d'auteur, je voudrais lui rappeler que toute transmission d'une manifestation sportive, suppose des opérateurs de prises de vues, des personnes qui procèdent au montage des images, des personnes qui en effectuent le tri même lorsqu'il s'agit de transmission en direct, et qu'aux termes de la plupart des législations, ou du moins en vertu de la jurisprudence, ces personnes sont considérées comme auteurs. En d'autres termes, même la transmission en direct d'une compétition sportive comporte un élément de

droit d'auteur. Comme je l'ai déjà dit, pour les pays qui disposent d'une législation sur le droit d'auteur, la question soulevée par la délégation de l'Algérie ainsi que par d'autres délégations est plutôt théorique ; elle n'est pratique que pour les pays qui n'ont pas promulgué une telle législation et qui veulent devenir parties à la Convention.

1489.1 Le PRESIDENT [F] : Quelqu'un désire-t-il encore prendre la parole ? Je constate que jusqu'à présent une majorité de délégations s'est prononcée en faveur de cette proposition. La majorité des deux tiers requise pour adopter cette proposition en Conférence plénière est-elle réunie ?

1489.2 Je donne la parole à la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1490. Mme RINGER (Etats-Unis d'Amérique, Rapporteur général) [A] : J'ai demandé la parole en qualité de Rapporteur général. Je n'avais pas compris que cette brève déclaration, sur laquelle nous nous étions entendus, serait tout ce qui figurerait dans le rapport sur cette question, et je n'ai pas travaillé sur la base d'une telle hypothèse. Comme vous le savez, nous avons consacré près de trois séances et demie, et bientôt une quatrième séance, à cette question. Mon sentiment est que le rapport, en tant que résumé des débats, devrait refléter ce qui s'est passé ; nous ne devrions pas adopter simplement une formule sans donner d'explication sur la façon dont nous y sommes arrivés. Evidemment, si nous adoptons cette solution - et j'ai demandé la parole parce qu'il s'agit ici du rapport et non de la Convention elle-même -, je ne pense pas que la règle des deux tiers s'applique. Cependant, qu'elle s'applique ou non, nous sommes arrivés à une situation assez particulière. Le mot "raisonnable", qui devait, en principe, figurer dans le texte de la Convention et qui a été un important élément de discorde, ayant été supprimé, nous allons maintenant adopter une formule fort atténuée en vue de son inclusion dans le rapport. Je ne pense sincèrement pas que cette simple inclusion traduirait comme il convient les longues heures de débat que nous avons consacrées à cette question.

1491. Le PRESIDENT [F] : Je passe la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1492. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Nous prenons maintenant la parole au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et non en qualité de Rapporteur général. Je me demande si cette Réunion plénière ne pourrait pas accepter la suggestion du Rapporteur général. Il nous semble évident que nous ne pouvons passer sous silence le long débat que nous avons eu sur cette question, et que les conclusions éventuelles auxquelles nous aboutirons devraient être reflétées objectivement dans le rapport du Rapporteur général. Je me demande si les gouvernements qui ont présenté cette déclaration ne pourraient pas accepter cela en tant qu'interprétation de la façon dont à leur avis les débats se sont déroulés. Je me demande si on ne pourrait pas préciser dans le rapport que telle

est l'opinion de ces gouvernements. Quant à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle n'aurait certainement aucune objection à cela. En revanche, je pense qu'il ne serait pas réaliste d'insérer cette déclaration en tant que seule conclusion du long débat qui s'est déroulé sur cette question.

1493. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Brésil.

1494. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je le répète encore une fois, il me semble que le rapport a un double rôle. Il a d'une part un rôle narratif, il relate ce qui s'est passé ; il a d'autre part, quelquefois, comme c'est le cas maintenant, un rôle interprétatif, un rôle de glose. Or, je crois - c'est en tout cas le point de vue de la délégation du Brésil - que les pays qui ont présenté la proposition contenue dans le document CONFESAT/33 ne veulent nullement éviter dans le rapport la narration de ce qui s'est en réalité passé, mais entendent que cette phrase figure en conclusion de cette narration. Il s'agit là, de la partie interprétative. Nous voudrions que cette phrase figure au rapport mais ceci n'empêche absolument pas d'y indiquer également que d'autres pays avaient estimé qu'un délai raisonnable devrait être constitué par une période de vingt ans.

1495. Le PRESIDENT [F] : La parole est au délégué du Sénégal.

1496. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : M. le délégué du Brésil m'a devancé dans mes propos. Le rapport reflétera évidemment les déclarations de toutes les délégations qui se sont prononcées. Mais je tenais à dire, comme l'a fait le délégué du Brésil, que le rapport devant constituer la source interprétative des termes qui nous sembleraient ambigus dans le texte conventionnel, il serait opportun que la majorité sinon l'unanimité se prononce sur cette proposition. Les délégations qui ont signé cette proposition ont estimé qu'il fallait arriver à une conclusion généralement acceptée pour l'interprétation de ce terme "raisonnable". C'est dans ce but que nous avons fait cette proposition et si l'Assemblée est d'accord c'est cette interprétation-là qui sera donnée au mot "raisonnable".

1497. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Guatemala.

1498.1 M. PALACIOS GARCIA (Guatemala) [E] : Je veux simplement signaler que nous n'avons pas encore approuvé l'alinéa 2 de l'article 2, auquel se réfère le document CONFESAT/33. C'est pour cela que les délégations qui ont présenté ce document ont demandé qu'il soit examiné avant l'approbation de l'alinéa 2. Ainsi, grâce à l'explication y contenue, nous pourrions avoir la conviction et la certitude que ce que nous allons approuver a été parfaitement compris par nous tous. De cette façon, les délégations qui sont prêtes à voter en faveur de l'alinéa 2, le feront pratiquement sous la clause conditionnelle que soit accepté le document CONFESAT/33, le-

quel répond pleinement à leur interprétation de cet alinéa. En outre, cela facilitera aussi l'approbation de la Convention par nos parlements respectifs.

1498.2 Enfin, s'agissant toujours du document CONFESAT/33 que nous vous prions de soumettre à l'examen de l'Assemblée, je voudrais signaler qu'il s'insère logiquement dans le nouvel ordre des articles. Il ne se réfère pas à l'article 3, mais à l'article 2 ; et dans la partie du texte figurant entre guillemets et qui en constitue le dispositif, là où il est question de l'article 1 il s'agit en réalité de l'article 2 ; il faut également préciser qu'il s'agit de l'alinéa 2. Nous demandons qu'il soit pris note du fait qu'il faut lire à la première ligne : "inclure dans la section du rapport général relatif à l'article 2 la phrase suivante : " ; et qu'ensuite, à la fin de cette première ligne, il faut lire : "en ce qui concerne la durée des mesures visées à l'article 2, alinéa 2". Avec ces modifications, nous vous prions, M. le Président, de soumettre ce document à l'examen de l'Assemblée avant l'approbation de l'alinéa 2 de l'article 2.

1499.1 Le PRESIDENT [^F] : Plus personne ne demande la parole ?

1499.2 Je crois qu'une sérieuse majorité de délégations est en faveur de la proposition consignée au document CONFESAT/33. Etes-vous d'accord pour considérer que l'Assemblée se rallie à cette proposition ? S'il en est ainsi, cette proposition est adoptée et nous demanderons à Mme le Rapporteur général de bien vouloir en tenir compte dans son rapport.

1499.3 Passons au texte même de l'alinéa 2 de l'article 2. Personne ne demande la parole ?

1499.4 Je considère donc que cet alinéa 2 est adopté.

1499.5 Alinéa 3 ? Cet alinéa 3 est adopté.

1499.6 L'ensemble de l'article 2 est adopté.

1499.7 L'article 3 est adopté.

1499.8 L'article 4 est adopté.

1499.9 L'article 5 ? Puis-je considérer que tout le monde l'approuve ? Adopté.

1499.10 L'article 6 est approuvé.

1499.11 Article 7. Pas d'observations ? L'article 7 est approuvé.

1499.12 Article 8, premier alinéa. Approuvé.

1499.13 Alinéa 2. La parole est à M. le délégué de la France.

1500. M. FRANÇON (France) [F] : Je voudrais faire une remarque mineure concernant le texte français de la Convention. En effet, dans le texte que nous avons sous les yeux, la référence qui est faite à l'article 2, alinéa 1, se réfère à la teneur que ce texte avait avant notre réunion d'hier. Je veux dire par là que la référence faite dans le texte à l'article 2, alinéa 1, ne correspond plus à l'état actuel du texte de cet alinéa. En particulier le mot "lorsque" ne figure plus dans l'actuel article 2, alinéa 1. Alors, je crois que deux solutions s'offrent à nous : ou bien biffer le mot "lorsque" à cet endroit et cela impliquerait aussi de le faire deux lignes plus bas ; ou bien remplacer le mot "lorsque" par les mots "au cas où" et le reste du texte demeurerait dans son état actuel.

1501.1 Le PRESIDENT [F] : Votre remarque est parfaitement judicieuse et il faudra en tenir compte lors de la rédaction définitive du texte. Je pense qu'il faudrait reprendre exactement le libellé figurant dans le texte qui a été adopté à l'alinéa premier de l'article 2, à savoir remplacer le mot "lorsque" par les mots "au cas où l'organisme etc." Sommes-nous d'accord ?

1501.2 L'alinéa 2 est donc adopté moyennant cette modification au texte français uniquement, bien entendu.

1501.3 Alinéa 3 (a). Pas d'observations ?

1501.4 Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1502. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Le texte anglais se lit : "Any Contracting State which limits... or denies protection with respect to the distribution", alors que le texte français est le suivant : "Tout État contractant qui limite ou exclut la protection de la distribution..." Il faudrait dire, à mon avis, "... limite ou exclut la protection contre la distribution, ou à l'égard de la distribution", mais non "la protection de la distribution".

1503.1 Le PRESIDENT [F] : N'y a-t-il pas d'autres remarques à cet égard ? Je crois que nous pouvons - que nous devons - tenir compte de l'observation qui vient d'être faite par M. le délégué du Kenya.

1503.2 M. le délégué du Royaume-Uni.

1504. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : La version française contient-elle les mots qui correspondent à "limits or denies protection" ?

1505.1 Le PRESIDENT [F] : Oui, c'est cela qui est indiqué en français : "limite ou exclut".

1505.2 M. le délégué du Kenya, voulez-vous préciser encore votre pensée ?

1506. M. STRASCHNOV (Kenya) [F] : Nous ne protégeons pas la distribution. Nous protégeons contre la distribution. C'est pourquoi il me semble qu'en langue française, mais naturellement la

délégation française me corrigera si je me trompe, il me semble qu'il est erroné de parler de la protection de la distribution. Le texte anglais ne dit pas "protection of the distribution" mais "with respect to the distribution". Il y a une divergence. C'est pourquoi j'ai pensé qu'on pourrait dire "limite ou exclut la protection à l'encontre de la distribution", "à l'égard", "contre", n'importe quelle préposition que la délégation française considèrera comme adéquate, mais le simple génitif me paraît faux.

1507.1 Le PRESIDENT [F] : Vous avez raison M. le délégué du Kenya. Nous mettrons "à l'égard de". Dans le texte français il sera dit : "à l'égard de la distribution".

1507.2 Je donne la parole à M. le délégué du Guatemala.

1508. M. PALACIOS GARCIA (Guatemala) [E] : Si j'ai bien compris la proposition de la délégation du Kenya, il conviendrait que toutes les versions aient le même libellé ; dans le texte espagnol aussi on trouve une formule analogue à celle du texte français, on y parle de la protection de la distribution.

1509.1 Le PRESIDENT [F] : Les autres délégués de langue espagnole partagent-ils cette opinion ?

1509.2 Je donne la parole au délégué du Mexique.

1510. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Avec tout le respect que je dois au délégué du Guatemala, il me semble que le texte espagnol se lit parfaitement bien, qu'il est parfaitement clair.

1511. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Espagne.

1512. M. de la VEGA (Espagne) [E] : La délégation espagnole estime que l'interprétation donnée par la délégation du Mexique est la bonne, parce que si l'on parlait de protection "contre" la distribution, on ne ferait qu'alourdir le texte sans rien ajouter à sa clarté. Nous proposons donc que le texte soit maintenu tel quel.

1513. LE PRESIDENT [F] : Je donne à nouveau la parole à M. le délégué du Guatemala.

1514. M. PALACIOS GARCIA (Guatemala) [E] : Je n'ai donné aucune interprétation du texte, j'ai simplement signalé la formule telle qu'elle devrait être en castillan ; elle correspond exactement à celle qui figure dans les versions anglaise et française, telle que vous l'avez lue. Aussi je demande que la traduction espagnole soit révisée, que l'équipe des traducteurs du Secrétariat veuille bien à ce que le texte espagnol corresponde exactement à ce qui figure dans les textes anglais et français.

1515.1 Le PRESIDENT [F] : D'accord. Je considère donc que le petit (a) de l'alinéa 3 est approuvé.

Comptes rendus in extenso

1515.2 Passons au (b) de l'alinéa 3. Pas d'observation ?
Approuvé.

1515.3 L'article 8 est donc approuvé moyennant certaines modifications d'ordre rédactionnel.

1515.4 Je passe à l'article 9, premier alinéa. Approuvé.

1515.5 Alinéa 2 : approuvé.

1515.6 Alinéa 3 : approuvé.

1515.7 Alinéa 4 : approuvé.

1515.8 L'article 9 est approuvé dans son ensemble.

1515.9 Article 10, alinéa premier. D'accord ? Approuvé.

1515.10 Alinéa 2. Pas d'observations ? Approuvé.

1515.11 L'article 10 est approuvé dans son ensemble.

1515.12 Article 11, alinéa premier. D'accord ? Approuvé.

1515.13 Alinéa 2. Il n'y a pas d'observations ?

1515.14 Je donne la parole à M. le cosecrétaire général.

1516. M. MASOUYÉ (Cosecrétaire général de la Conférence) [F]:
J'attire votre attention sur un problème qui a été soulevé au sein du Secrétariat lorsque nous avons essayé de faire la toilette de ces textes. Nous avons découvert que partout figure l'expression "notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" à l'exception toutefois de l'article 11 où il est dit : "une notification écrite". Ces mots figurent dans le texte anglais et dans le texte français, mais pas dans le texte espagnol - puisque le texte espagnol dit simplement "mediante comunicación dirigida al Secretario General" - nous nous sommes demandés si l'adjectif "écrite" était vraiment nécessaire et si une notification pouvait être autre qu'écrite. Mais nous avons quand même laissé cet adjectif dans le texte tout en soumettant à votre attention notre perplexité à cet égard.

1517.1 LE PRESIDENT [F] : Y a-t-il un délégué de langue espagnole qui désirerait prendre la parole à ce sujet ?

1517.2 Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

1518. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : D'accord avec le commentaire de M. Masouyé, il nous semble qu'au lieu de dire "comunicación dirigida" il faudrait dire "comunicación escrita" déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il serait plus clair et plus efficace de parler de "notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies", ou encore de "notification par écrit".

1519. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1520. M. da COSTA (Brésil) [F] : Si nous adoptons la solution que vient d'indiquer M. le délégué du Mexique, nous allons avoir des problèmes en particulier en ce qui concerne les autres références à des notifications. Je crois qu'il vaudrait mieux retirer l'adjectif "écrite". Une notification de nos jours est toujours écrite, on ne va pas téléphoner au Secrétaire général en lui disant "la législation a changé". Par conséquent, je crois qu'il vaut mieux rayer l'adjectif "écrite". Le rapport pourra au besoin indiquer qu'il est entendu que la notification doit être écrite. Ce rapport sert à bien des choses.

1521. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.

1522. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : Je pense qu'il vaudrait mieux ajouter partout "écrite" plutôt que de préciser dans le rapport que la notification doit être écrite. Je pense qu'il ne serait pas inutile de dire "une notification écrite".

1523.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que nous pouvons en effet préciser que la notification doit être écrite car comme l'a très bien dit notre collègue de la Tunisie, en citant M. de Talleyrand, "ce qui va sans dire va encore mieux en le disant".

1523.2 Je passe la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1524. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : J'allais justement dire la même chose. Je pense que la formule qui figure ici, "notification écrite", est une formule standard que l'on retrouve dans la plupart des traités que je connais. La précision ne me semble pas superflue, parce qu'il faut bien spécifier que la notification ne peut pas être faite oralement. Je propose donc que nous conservions cette formule non seulement dans le texte anglais, mais aussi dans le texte français qui, semble-t-il, devrait être légèrement modifié en conséquence, et évidemment aussi dans le texte espagnol.

1525. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.

1526. M. CURTIS (Australie) [A] : J'estime également que les mots "notification écrite" sont certainement préférables, à l'article 11, mais cela ne répond toujours pas à l'observation de M. Masouyé, telle que je l'ai comprise, selon laquelle à l'article 8 il est dit "notification déposée", et non pas "notification écrite déposée". C'est une question de style, je pense, plus que de fond, et je n'insisterai pas sur ce point, mais il serait plus indiqué d'avoir la même expression tout au long de la Convention.

Comptes rendus in extenso

1527.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que vous avez parfaitement raison et je vous remercie de votre intervention. Il est évident que tous les textes doivent coïncider lorsqu'on parle de notification. Il ne faut pas que d'un côté on dise "notification" tout court et d'un autre côté "notification écrite". Je crois qu'une majorité de délégations se prononce pour la précision que la notification doit être écrite. En est-il bien ainsi ?

1527.2 Je donne la parole à M. le délégué de la France.

1528.1 M. FRANÇON (France) [F] : Bien entendu je n'ai pas d'objection à la notification écrite. Je voudrais simplement signaler que l'article 2, alinéa 2, est l'un des textes où devrait figurer la même précision dès lors que nous adoptons le principe que la notification doit être faite par écrit.

1528.2 A l'article 2, alinéa 2, il est également question d'une notification et là aussi une modification devrait donc être faite.

1529.1 Le PRESIDENT [F] : Devons-nous conclure que vous êtes aussi partisan de préciser que la notification doit être écrite ? Très bien.

1529.2 Je crois que nous pouvons donc considérer que le texte doit être modifié. Il sera précisé dans chaque cas qu'il s'agit d'une notification écrite.

1529.3 Passons maintenant à l'alinéa 2 de l'article 11. Pas d'observation ? Adopté.

1529.4 L'article 11 est adopté dans son ensemble.

1529.5 Article 12, alinéa 1. Approuvé.

1529.6 Alinéa 2. Approuvé.

1529.7 Alinéa 3.

1529.8 Le délégué du Brésil a la parole.

1530. M. da COSTA (Brésil) [F] : Il y a beaucoup de notifications dans cet alinéa. Il faut naturellement qu'elles soient écrites, en particulier dans le chiffre (v). Etant donné que nous avons accepté de mettre "notifications écrites", il faut revoir avec soin l'ensemble du texte, parce qu'il y figure au moins une demi-douzaine de notifications.

1531.1 Le PRESIDENT [F] : Je trouve personnellement qu'il est moins nécessaire dans ce cas-là de préciser que la notification doit être écrite. Enfin, si vous estimez que c'est préférable je n'y vois aucun inconvénient.

1531.2 D'autres délégations partagent-elles l'opinion de M. le délégué du Brésil ? Ou bien l'opinion est-elle qu'il n'est pas nécessaire de préciser ici que la notification doit être écrite. D'accord. Nous laisserons le texte tel quel.

1531.3 L'alinéa 3 est donc approuvé.

1531.4 Alinéa 4. Sommes-nous d'accord ?

1531.5 L'article 12 est approuvé dans son ensemble.

1531.6 Reste la formule finale. Pas d'observations ?

1531.7 Pouvons-nous déclarer que le texte intégral du projet de Convention qui nous est soumis par la Commission principale dans le document CONF/SAT/38 est approuvé, moyennant certaines retouches que nous avons précisées en cours de discussion ?

1531.8 Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

1532. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : Veuillez m'exouser d'intervenir à ce stade. Nous sommes entièrement d'accord avec ce que vous venez de dire au sujet des communications écrites, en ce sens que partout où il est question de communication, il doit être précisé qu'elle est écrite ; mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les notifications, parce que toute notification est forcément écrite, étant donné que dans le mot "notification" il y a l'idée de note, c'est-à-dire précisément d'écrit. Ainsi donc, ce n'est que lorsqu'il est question de communication que le Comité de rédaction doit préciser qu'elle est écrite, alors que lorsqu'il s'agit de notification, cette précision n'est pas nécessaire puisque toutes les notifications se font par écrit.

1533. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme Dock, cosecrétaire général de la Conférence.

1534.1 Mme DOCK (cosecrétaire général de la Conférence) [F] : Je vous remercie de me permettre de clarifier la situation afin que le Secrétariat soit en mesure d'établir le texte définitif. Je pense qu'il faudrait ajouter l'adjectif "écrite" notamment à l'article 8, alinéa 2, où il est dit "Tout Etat contractant dont la législation nationale en vigueur à la date du 21 mai 1974 le prévoit, peut, par une notification écrite....." Je pense, si le Secrétariat a bien interprété la décision de la Conférence, qu'il conviendrait d'ajouter cet adjectif également à l'article 8, alinéa 3 (a) et (b), ainsi qu'à l'article 2, alinéa 2. Tels sont, à mon avis, si la Conférence est d'accord, les quatre endroits où il faudrait ajouter l'adjectif "écrite". A l'article 12, alinéa 3, qui prévoit l'intervention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire figurer l'adjectif "écrite" puisqu'il s'agit d'un acte ultérieur.

1534.2 Si la Conférence est d'accord, le Secrétariat ajoutera donc l'adjectif "écrite" à l'article 2, alinéa 2, ainsi qu'à l'article 8, alinéa 2, et à l'article 8, alinéa 3 (a) et (b).

- 1535.1 Le PRESIDENT [F] : Ceci est tout à fait conforme à la décision que nous avons prise.
- 1535.2 Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.
1536. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je vous prie de m'excuser mais je n'ai pas bien saisi si Mme Dock s'est référée à l'alinéa 2 de l'article 2. Il s'agit là de la notification relative à la durée de la protection, et il me semble que cette notification en particulier doit être faite par écrit.
- 1537.1 Le PRESIDENT [F] : C'est exactement ce qu'a dit Mme Dock. Il sera précisé à cet endroit que la notification doit être écrite.
- 1537.2 Une autre délégation désire-t-elle prendre la parole ? Je puis donc considérer que le texte de la Convention est approuvé à l'unanimité.
- 1537.3 Je vous propose de suspendre la séance et de nous occuper ensuite du projet d'Acte final et du projet de lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 1538.1 Le PRESIDENT [F] : Nous allons examiner maintenant le projet d'Acte final. Il s'agit du document CONF/SAT/39. Y a-t-il des observations sur ce projet ? L'Assemblée en approuve-t-elle le texte ?
- 1538.2 La parole est à M. le délégué de l'Algérie.
1539. M. ABADA (Algérie) [F] : Je me demande s'il ne serait pas utile d'ajouter une disposition concernant les traductions du texte dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise dans le projet d'Acte final ?
- 1540.1 Le PRESIDENT [F] : D'autres délégations désireraient-elles faire une observation sur le même sujet ?
- 1540.2 M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.
1541. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Il va de soi que je tiens à appuyer cette proposition de notre collègue algérien.
- 1542.1 Le PRESIDENT [F] : Pas d'autres intervenants ? Je crois que, dans ces conditions, l'opinion générale va dans le sens qui vient d'être indiqué par M. le délégué de l'Algérie, appuyé par M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.
- 1542.2 Mais je constate que M. le délégué de la République Argentine demande la parole.

1543. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Je me réfère uniquement au texte espagnol. Il y est dit que "Le texte de la Convention a été établi dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre versions faisant également foi". Ici, je ne pense pas qu'il faille un point, mais qu'il faut rattacher directement à cette phrase les mots "est annexé au présent Acte". Cela serait plus clair.

1544.1 Le PRESIDENT [F] : C'est cela.

1544.2 Je crois que nous pouvons donner une suite favorable à la suggestion faite par M. le délégué de l'Algérie, appuyée par M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne. De même nous pouvons approuver la correction qui vient d'être proposée par M. le délégué de la République Argentine.

1544.3 Je donne la parole à M. le Directeur général de l'OMPI.

1545. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) [A] : J'essaye simplement d'imaginer comment la proposition des délégations de l'Algérie et de la République fédérale d'Allemagne pourrait être rédigée. Pourrait-il s'agir d'un nouveau paragraphe, venant après les mots "... faisant également foi, est annexé au présent Acte" ? Ce paragraphe pourrait être le suivant : "La Conférence a noté que des textes seront établis dans les langues suivantes". C'est tout ce que nous pouvons dire, parce que ces textes n'existeront pas encore demain. C'est pour cette raison que nous pourrions peut-être dire que "la Conférence a noté que..." reproduisant à peu près ce qui figure à l'alinéa 2 de l'article 12 de la Convention.

1546. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1547. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je suggère que nous nous contentions d'ajouter à la fin du sixième paragraphe les mots suivants : "Des textes officiels seront établis dans les langues allemande, arabe, ... etc."

1548. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Brésil.

1549. M. da COSTA (Brésil) [F] : Il s'agit d'une autre question. Peut-être vaudrait-il mieux régler d'abord celle-ci ?

1550.1 Le PRESIDENT [F] : Oui. Le texte proposé par M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne serait libellé comme suit : "Des textes officiels de la Convention seront établis dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise". C'est bien cela que vous proposez M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne ? Il en sera donc ainsi si tout le monde partage cette opinion. Le Secrétariat tiendra compte de cette modification.

Comptes rendus in extenso

1550.2 Moyennant cette modification, puis-je considérer que le projet d'Acte final est approuvé ?

1550.3 Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1551. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je me permets de signaler qu'au 5ème paragraphe le nom de Mme Barbara Ringer a été déformé.

1552.1 Le PRESIDENT [F] : Oui, je vous remercie, je l'avais moi-même déjà rectifié automatiquement. Il est évident que lorsque l'on établira la version définitive, cette correction sera apportée. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

1552.2 Je considère donc que le projet d'Acte final est approuvé à l'unanimité moyennant la modification mineure dont nous avons parlé.

1552.3 Passons maintenant, si vous le voulez bien, au projet de lettre relative au document CONFESAT/23 soumis à la Conférence plénière par la Commission principale. Il s'agit du document CONFESAT/37. Une délégation demande-t-elle la parole au sujet de ce projet ? Je considère donc qu'il y a assentiment. Le texte est approuvé à l'unanimité.

1552.4 Je donne la parole à M. le délégué de la France.

1553.1 M. FRANÇON (France) [F] : Au moment où les travaux de la Conférence plénière sont sur le point de s'achever, la délégation française pense que toutes les délégations ici présentes souhaiteront manifester leur reconnaissance à l'égard du Gouvernement belge qui a bien voulu accueillir cette Conférence. C'est la raison pour laquelle la délégation française propose à la Conférence plénière d'adopter une résolution dont le texte va vous être distribué et dont je me permets de vous donner lecture.

1553.2 Voici la proposition de résolution présentée à la Conférence plénière par la délégation française : "La Conférence internationale d'Etats réunie à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 en vue de l'élaboration d'une Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite tient, avant l'achèvement de ses travaux, à exprimer au Gouvernement belge son immense gratitude et ses remerciements les plus sincères pour la généreuse hospitalité qui lui a été accordée ainsi que pour les soins apportés en vue d'assurer l'ordonnance et le succès de cette réunion". Telle est la teneur de la résolution que la délégation française souhaiterait voir adopter par la Conférence plénière.

1554. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1555. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : La délégation des Etats-Unis d'Amérique est très heureuse d'appuyer la proposition du délégué de la France.

1556. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.
1557. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : C'est pour moi un grand honneur et un plaisir d'appuyer chaleureusement la proposition française.
1558. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
1559. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est elle aussi heureuse de s'associer à la résolution proposée par la délégation française.
1560. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Japon.
1561. M. HIRAOKA (Japon) [F] : Ma délégation est aussi parmi celles qui appuient chaleureusement la proposition de la délégation française.
1562. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Espagne.
1563. M. de la VEGA (Espagne) [E] : Pour la délégation espagnole, c'est un honneur et en même temps une vive satisfaction d'appuyer chaleureusement la proposition de la délégation française.
1564. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Sénégal.
1565. M. N'DIAYE (Sénégal) [F] : La délégation sénégalaise appuie la proposition de la délégation française qui exprime le sentiment, je crois, unanime, de toute l'assemblée. Je propose que cette résolution soit adoptée par acclamation.
1566. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Pays-Bas.
1567. M. VERHOEVE (Pays-Bas) [F] : Je me rallie chaleureusement à la proposition faite par M. le délégué de la France.
1568. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Italie, vous avez la parole.
- 1569.1 M. MESCHINELLI (Italie) [F] : La délégation italienne se rallie complètement et cordialement à la proposition de la délégation française. Elle se réjouit d'avoir pris part à cette Conférence et surtout des résultats qu'elle a obtenus. La délégation italienne souhaite que cette Convention soit signée par le plus grand nombre d'Etats.

Comptes rendus in extenso

1569.2 Au-delà de la gratitude que nous devons aux autorités belges, nous voulons exprimer ici nos félicitations pour la manière avec laquelle la Conférence a été organisée et conduite par les organes appropriés de l'Unesco et de l'OMPI.

1570. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1571. M. da COSTA (Brésil) [F] : J'appuie de tout coeur la proposition faite par M. le délégué de la France.

1572. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Tchécoslovaquie.

1573. M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : La délégation tchécoslovaque est heureuse d'appuyer entièrement la proposition de la délégation française qui a exprimé aussi ses sentiments.

1574. Le PRESIDENT [F] : Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Guatemala.

1575. M. PALACIOS GARCIA (Guatemala) [E] : La délégation du Guatemala est très honorée d'appuyer chaleureusement la proposition de la délégation française et de faire sienne la suggestion du délégué du Sénégal tendant à ce que cette résolution soit approuvée par acclamation.

1576. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1577. M. ABADA (Algérie) [F] : La délégation algérienne appuie avec beaucoup d'enthousiasme la proposition française et vous remercie également, M. le Président, pour la manière excellente avec laquelle vous avez mené nos travaux.

1578. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Maroc.

1579. M. CHAKROUN (Maroc) [F] : Ma délégation elle aussi est heureuse d'appuyer chaleureusement cette proposition.

1580. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de l'Argentine.

1581. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : La délégation de l'Argentine appuie chaleureusement la proposition française.

1582. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Canada.

1583. M. SIMONS (Canada) [A] : C'est avec un grand plaisir que la délégation canadienne appuie elle aussi la proposition et la résolution du délégué de la France et remercie le Gouvernement belge ainsi que les deux Secrétariats.

1584. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.
1585. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : A mon tour je voudrais appuyer chaleureusement cette proposition. La délégation du Royaume-Uni estime très sincèrement que cette Conférence a été extrêmement bien organisée.
1586. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République Centrafricaine.
1587. M. TOKPAN (République Centrafricaine) [F] : Excusez-moi mais je me demande s'il est vraiment nécessaire de continuer à écouter toutes les délégations. Le délégué du Sénégal a suggéré tout à l'heure d'approuver à l'unanimité cette proposition qui, je crois, est même de coutume et je ne sais pas s'il faut continuer à écouter tout le monde.
1588. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche a demandé la parole. Je la lui donne.
1589. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Après l'intervention de l'orateur qui m'a précédé, j'aurais dû m'abstenir, mais je tiens à m'associer de tout coeur aux remerciements exprimés par les autres délégués.
1590. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Egypte.
1591. M. ANTAR (Egypte) [F] : C'est avec plaisir que la délégation de la République arabe d'Egypte appuie chaleureusement la proposition française.
1592. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la Suède.
1593. M. DANELIUS (Suède) [F] : Je voudrais m'associer à toutes les autres délégations qui ont déjà appuyé la proposition française. Celle-ci reflète d'une manière excellente les sentiments de gratitude que nous éprouvons à l'égard du Gouvernement belge.
1594. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Australie a la parole.
1595. M. CURTIS (Australie) [A] : La délégation australienne appuie elle aussi la résolution française et exprime ses remerciements au Gouvernement belge.
1596. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de la République démocratique allemande a demandé la parole.
1597. M. WAGNER (République démocratique d'Allemagne) [A] : Nous appuyons entièrement la proposition de la délégation française.

1598.1 Le PRESIDENT [F] : Je m'adresse à toute l'assemblée pour lui dire que le Gouvernement belge sera certainement très sensible à l'initiative que vous venez de prendre. En son nom, je vous remercie de tout coeur d'y avoir pensé. J'espère que l'organisation de la Conférence a été satisfaisante. Je suis pour ma part très satisfait de la façon dont les travaux se sont déroulés. A mon tour je remercie tous ceux qui ont coopéré à cette réussite et en particulier, vous mêmes MM. les délégués.

1598.2 M. le délégué du Brésil.

1599. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je ne vais pas faire une proposition de résolution, mais il me semble qu'il serait un peu injuste de terminer nos travaux sans rendre hommage aux trois Comités d'experts qui ont permis à cette Conférence d'aboutir à un résultat satisfaisant. Nous avons justement parmi nous le Président du premier Comité d'experts, M. Simons, Mme Steup qui a présidé les Comités de Paris et de Nairobi, et M. Chakroun. Me référant à l'image que j'ai utilisée hier pour décrire la situation de cette Conférence, je n'oublie pas que ce sont les méharistes marocains qui les premiers ont pénétré dans la place et ont émis l'idée grâce à laquelle nos travaux ont abouti. Par conséquent, j'aimerais que les actes de la Conférence traduisent cette reconnaissance que nous avons à l'égard des travaux des Comités d'experts.

1600.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que votre idée est excellente et certainement appuyée par l'ensemble des délégations ici présentes. Il en sera donc ainsi, et je remercie encore M. le délégué du Brésil de son intervention.

1600.2 Nous allons ajourner nos débats jusqu'à mardi pour ce qui concerne la Conférence plénière mais avant cela je rappelle que le Comité de vérification des pouvoirs est appelé à se réunir lundi à 11 heures dans la salle bleue. Quant à nous, nous allons donc nous réunir mardi matin à 9 heures en séance plénière. Il nous faut commencer nos travaux à 9 heures afin que nous puissions en terminer dans la matinée comme prévu au calendrier.

1600.3 En ce qui concerne le rapport de Mme le Rapporteur général, une première partie de celui-ci sera disponible dans le courant de l'après-midi de lundi, une deuxième partie sera disponible en fin d'après-midi et la troisième partie, le sera peut-être lundi soir ou en tout cas mardi matin avant la séance.

1600.4 Après l'examen et l'adoption du rapport de Mme le Rapporteur général, il sera procédé, comme prévu au calendrier, à la signature de l'Acte final et de la Convention. C'est vous dire que nous aurons beaucoup de choses à faire mardi et que nous devons veiller à respecter le calendrier en étant extrêmement brefs dans nos interventions.

1600.5 Je passe la parole à Mme Dock, cosecrétaire général de la Conférence.

Comptes rendus in extenso

1601. Mme DOCK (cosecrétaire général de la Conférence) [F] : Je voudrais indiquer à la Conférence qu'après de nouvelles consultations entre les membres du Secrétariat conjoint de la Conférence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre des délégations qui nous ont fait connaître leur desiderata ainsi que pour des raisons d'ordre technique, il est apparu, en accord avec le Président, que la séance de signature pourrait avoir lieu mardi à 12 heures précises. S'il n'y a pas d'objections la séance de signature pourrait donc être fixée à mardi 12 heures.

1602. Le PRESIDENT [F] : J'espère que nous pourrons respecter cet horaire. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ? Ce n'est pas le cas. Je vous remercie et je vous donne rendez-vous mardi matin à 9 heures précises.

1603. La séance est levée.

SEPTIEME SEANCE PLENIERE (1)

Mardi, 21 mai 1974 à 9 h.35 Président : M. G. de San (Belgique)

1604.1 Le PRESIDENT [F] : Je vous souhaite une bonne journée, la dernière demi-journée, espérons-le, de nos travaux. Nous devons faire extrêmement vite si nous voulons respecter l'horaire prévu. Un certain nombre de participants doivent prendre l'avion dans les premières heures de l'après-midi de sorte que nous avons tous à faire un effort pour respecter le calendrier qui prévoit de procéder à la signature de l'Acte final et ensuite de la Convention, à midi exactement.

1604.2 J'invite M. N'Diaye, Président du Comité de vérification des pouvoirs, à nous faire part des résultats des dernières délibérations de ce Comité.

1604.3 Je donne la parole à M. N'Diaye.

1605.1 M. N'DIAYE (Sénégal, Président du Comité de vérification des pouvoirs) [F] : Le Comité de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance hier à 11 heures. Le Comité a procédé conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du Règlement intérieur à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat depuis sa dernière réunion.

1605.2 Le Comité a constaté que les délégations des Etats ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article premier du Règlement intérieur, étaient, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 dudit Règlement, dûment accréditées à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer la

(1) Cf. document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/VR.19 (prov).

Convention qui a été adoptée. Ce sont : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique et la Principauté de Monaco.

1605.3 Le Comité recommande donc que les délégations de ces Etats soient admises définitivement et autorisées à signer la Convention qui a été adoptée.

1605.4 Au 20 mai 1974, c'est-à-dire à la date d'hier, la liste complète des Etats ayant des délégués habilités à signer la Convention s'établit donc comme suit : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats Arabes Unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Sénégal, Suisse.

1605.5 Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article premier du Règlement intérieur, étaient dûment accréditées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 dudit Règlement, à participer à la Conférence. Ce sont : la République démocratique allemande, l'Australie, l'Autriche, la République arabe d'Egypte, la Guatémala, la République Centrafricaine, la Tchécoslovaquie.

1605.6 Le Comité recommande que les délégations de ces Etats soient définitivement admises à participer aux travaux de la Conférence.

1605.7 Les délégations de l'Argentine et de la Yougoslavie ont soumis des pouvoirs sous forme provisoire. Ces pouvoirs ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement intérieur.

1605.8 Les délégations de la Colombie, de la Turquie et de la République du Viêt-nam (République du Sud Vietnam) ont présenté des documents les accréditant à titre d'observateurs aux travaux de la Conférence.

1605.9 Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire, le cas échéant, directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être déposés avant la fin des travaux.

1606.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que je puis féliciter M. le Président du Comité de vérification des pouvoirs de ce qui a été accompli sous sa direction. Y a-t-il une observation à faire au sujet de ce rapport ?

1606.2 Si vous le voulez bien, nous allons donc maintenant passer à l'examen du rapport de Mme le Rapporteur général.

1606.3 Pas d'observations concernant l'"Introduction" ? Bon. "Convocation de la Conférence" ? "Historique et travaux préparatoires" ?

1606.4 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1607. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons une petite observation à faire au sujet du paragraphe 7. Il y est dit à la première phrase : "Avant que le lancement des satellites ne soit entré dans la pratique des communications publiques, les contraintes de la technologie protégeaient, etc..." Nous voudrions ajouter, après ces mots, l'élément de phrase "dans une certaine mesure", parce qu'il était possible avant le lancement des satellites de piller les émissions radio terrestres.

1608.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à accepter votre proposition. Sommes-nous tous d'accord ? Il s'agit d'ajouter au paragraphe 7 après le mot "protégeaient" les mots "dans une certaine mesure".

1608.2 Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1609.1 M. da COSTA (Brésil) [F] : En ce qui concerne la deuxième moitié de ce paragraphe 7, il me semble qu'à partir de la phrase commençant par : "Dans ce cas le radiodiffuseur d'origine, etc..." jusqu'à la fin, est donnée une interprétation unilatérale des conséquences de la piraterie des signaux. Or cette question n'a nullement été discutée au cours de la Conférence. D'autre part, dans le document CONFESAT/VR.12 (prov.), paragraphes 73 à 77 (1), nous voyons exprimées des vues de contributeurs aux programmes qui ne sont pas tout à fait en accord avec cette interprétation.

1609.2 Par conséquent, je crois qu'il vaudrait mieux supprimer toute cette deuxième partie, à partir de la phrase commençant par "Dans ce cas le radiodiffuseur d'origine non seulement ne reçoit aucune rémunération..." jusqu'au mot "satellite". En effet, si on fait état de cette interprétation, il faudrait également donner l'autre parce que les contributeurs aux programmes ne sont pas du tout d'accord avec celle-là.

1610.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais savoir si Mme le Rapporteur général a quelque chose à dire à ce sujet ?

1610.2 Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1611. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je suis parfaitement d'accord pour que ce passage soit supprimé.

1612.1 Le PRESIDENT [F] : Sommes-nous tous d'accord pour supprimer ce passage ?

1612.2 M. le délégué de l'Algérie a la parole.

1613. M. ABADA (Algérie) [F] : Je voudrais intervenir sur une question de pure forme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé que l'on ajoute dans le paragraphe 7 après le mot "protégeaient" les mots "dans une certaine mesure". Mais je me

(1) voir paragraphes 732 à 736 ci-dessus.

demande jusqu'à quel point on peut ajouter cette expression qui est restrictive avant le mot "automatiquement". En effet dans l'esprit du Rapporteur général les contraintes de la technologie protégeaient automatiquement le radiodiffuseur. Or, si l'on dit "dans une certaine mesure" ce caractère automatique se trouve limité. Je pense donc qu'il faut choisir entre "dans une certaine mesure" et "automatiquement".

1614.1 Le PRESIDENT [F] : Cette opinion est-elle partagée ? Dois-je en conclure que l'assemblée souhaite retenir les quelques mots suggérés par M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne ?

1614.2 Il en sera donc ainsi. On insérera ces quelques mots à l'endroit indiqué. Par ailleurs, on supprimera toute la partie du texte qui commence par "Dans ce cas" et qui se termine par "satellite".

1614.3 Passons aux paragraphes suivants : 8, 9, 10, 11, 12, 13.

1614.4 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1615. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons une remarque à faire en ce qui concerne le milieu du paragraphe 12, où il est dit : "Le projet de Nairobi a proposé de transposer la Convention du domaine du droit international privé à celui du droit international public en éliminant toute notion de droit privé et en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus appropriées pour supprimer la piraterie sur leur territoire". Pour autant que je m'en souviens, cette liberté était déjà prévue dans les autres projets ; les projets de Lausanne et de Paris disaient que les Etats étaient libres de choisir les moyens qui leur paraissaient appropriés. Nous pensons donc qu'il serait souhaitable de s'arrêter après les mots "en éliminant toute notion de droit privé" et de supprimer le reste de la phrase. D'autre part, dans la troisième ligne à partir du bas, il est dit qu' "... il n'était plus nécessaire de créer parallèlement d'autres droits nouveaux dans le cadre de la Convention pour sauvegarder les intérêts des contributeurs aux programmes". Nous aimerions ajouter ici que telle était l'opinion de la majorité des délégations présentes à Nairobi, ainsi que celle de presque tous les observateurs des organisations internationales non gouvernementales. Nous pensons que l'indication de cette nette majorité à Nairobi rendra le texte plus clair.

1616.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il des objections à suivre la suggestion de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne ?

1616.2 Il s'agirait de supprimer, au milieu du paragraphe 12, la partie de phrase qui commence par "et en laissant les Etats" jusqu'au mot "territoire" et, à la fin de ce paragraphe, elle voudrait que l'on ajoute "c'était là l'opinion de la majorité des ex-

perts de Nairobi et des représentants des organisations internationales".

1616.3 Je donne la parole à M. le délégué du Brésil et ensuite à M. le délégué de l'Algérie.

1617. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je voudrais intervenir sur le paragraphe 12 mais pour un autre problème.

1618.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il vaut mieux terminer la discussion sur le point qui est soulevé par Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1618.2 M. le délégué de l'Algérie.

1619.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Au sujet de la première observation de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui propose de supprimer le membre de phrase "en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus appropriées", je me demande dans quelle mesure cette suppression n'est pas contraire au texte que nous avons élaboré et dans lequel nous donnons justement l'entière liberté aux Etats de décider eux-mêmes de la législation applicable en matière de piraterie de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

1619.2 C'est pourquoi, pour être conformes à l'article 2 qui renvoie à la législation nationale, nous pensons qu'il serait plus judicieux de laisser cette phrase du rapport qui correspond à l'esprit, à la réalité de nos travaux.

1620. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. Masouyé, cosecrétaire général de la Conférence.

1621. M. MASOUYÉ (Cosecrétaire général de la Conférence) [F] : Je pense que nous pourrions peut-être trouver une formule de compromis qui tienne compte de l'observation, qui est correcte, de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, et également de celle de M. le délégué de l'Algérie en maintenant le membre de phrase en question, c'est-à-dire "et en laissant les Etats etc.", mais en ajoutant les mots "et en laissant comme dans les projets précédents", parce qu'en effet il est exact que déjà à Paris et à Lausanne cette clause était envisagée. Donc nous aurions : "Le projet de Nairobi a proposé de transposer la Convention, etc." et "en laissant comme dans les projets précédents, etc.". Je ne sais pas si Mme le Rapporteur général accepterait cette proposition de compromis qui pourrait donner satisfaction aux deux observations qui viennent d'être faites.

1622. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme le Rapporteur général pour répondre à la question que vient de poser M. Masouyé.

1623. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : En ce qui concerne le Rapporteur général, toutes ces suggestions sont parfaite-

ment acceptables. Toutefois, je pense qu'il y a une nuance. En transposant la Convention du domaine du droit privé au domaine du droit public, on a manifestement accru la liberté des Etats en matière d'application de la Convention : ils ne sont plus tenus, en vertu de la Convention, d'assurer la protection dans le domaine du droit privé. Je ne suis pas très certaine que le texte élaboré à Nairobi ait été sur ce point exactement analogue aux projets antérieurs, et je regretterais toute implication dans ce sens. Je préférerais supprimer tout cela, comme l'a suggéré la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, ou laisser le texte tel quel, comme l'a suggéré le délégué de l'Algérie.

1624. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1625.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Le projet de rapport que nous examinons est relatif à la Convention de Bruxelles et aux travaux de la Conférence de Bruxelles. Il en est résulté que l'on donne l'entière liberté aux Etats de choisir la législation qui leur convient en matière de programmes transmis par satellite.

1625.2 En ce qui concerne les travaux de Nairobi, il y a le projet de Convention et le rapport du Comité d'experts qui s'est réuni dans cette ville. Si l'on veut avoir une idée de ce qui s'est passé à Nairobi, on se réfère au rapport du Comité de Nairobi ; si l'on veut avoir une idée de ce qui s'est passé à Bruxelles, on se réfère au rapport de la Conférence de Bruxelles. Nous pensons que ce sont deux choses différentes : le rapport de Bruxelles concerne la Convention de Bruxelles et le rapport de Nairobi concerne le projet de Nairobi.

1626. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Sénégal.

1627. M. DIOUF (Sénégal) [F] : Mon intervention n'a plus d'objet puisque le délégué de l'Algérie a exprimé ce que je voulais dire.

1628. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la République Centrafricaine.

1629. M. TOKPAN (République Centrafricaine) [F] : Je voulais, tout simplement, appuyer les observations du délégué de l'Algérie.

1630.1 Le PRESIDENT [F] : Je puis donc conclure qu'on maintient le texte tel qu'il est, c'est-à-dire les mots "et en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes, etc."

1630.2 Par ailleurs, à la fin de ce paragraphe 12, on ajouterait les mots "c'était l'opinion de la majorité des experts de Nairobi et des observateurs représentant des organisations internationales non gouvernementales". Mme le Rapporteur général semble accepter l'adjonction de ce membre de phrase.

Comptes rendus in extenso

1630.3 Je crois que l'assemblée l'accepte également et nous allons donc fixer le texte de cette manière-là.

1630.4 Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Brésil qui l'a demandée pour traiter d'un autre point.

1631.1 M. da COSTA (Brésil) [F] : Je voudrais intervenir également sur cet article 12. Comme l'a observé M. le délégué de l'Algérie, le rapport, évidemment, outrepassa de beaucoup ce que nous avons dit à Bruxelles. Mais enfin, je crois que ce n'est pas un mal puisque nous aurons ainsi un document qui permettra de bien comprendre cette question des satellites.

1631.2 Mais Mme le Rapporteur général parle de l'oeuf de Christophe Colomb. Je ne voudrais quand même pas que cet oeuf devienne un oeuf brouillé et je crois qu'il ne serait pas superflu de rappeler ici qu'il a été découvert par les délégations du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique, puisque l'on attribue par ailleurs la paternité de dispositions bien moins importantes à leurs auteurs. Je crois donc qu'on doit le faire ici également, à propos de cette disposition qui est absolument fondamentale, puisqu'elle a permis à nos travaux d'aboutir.

1632.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il une observation à ce sujet ? Alors nous nous rallions à cette suggestion.

1632.2 Pouvons-nous poursuivre et aborder la rubrique "Documentation", puis "Participation", ensuite "Organisation de la Conférence" ?

1632.3 Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

1633. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je pense qu'une fois au moins dans le corps du rapport le Royaume-Uni devrait être indiqué sous son titre in extenso.

1634.1 Le PRESIDENT [F] : C'est donc au point 16 qu'il conviendrait de citer le Royaume-Uni au complet, à savoir "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

1634.2 Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1635. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je voudrais intervenir sur un point très mineur : j'ai oublié quel paragraphe cela concerne mais je crois avoir indiqué que la Commission principale avait tenu dix séances. Je les ai recomptées et je crois qu'il y en a eu onze. C'est une correction que je voudrais faire.

1636.1 Le PRESIDENT [F] : Il s'agit du paragraphe 22 où il est dit : "Après dix séances". Mme le Rapporteur général rectifie et indique "onze séances".

1636.2 Nous passons au paragraphe 23 ; ensuite à la rubrique "Séance d'ouverture".

1636.3 Venons-en à la rubrique concernant le "Comité de vérification des pouvoirs", celle qui concerne le "Règlement intérieur", ensuite la rubrique "Bureaux, Commission, Comités et Adoption de l'ordre du jour".

1636.4 Je donne la parole à M. le délégué de la France.

1637. M. BUFFIN (France) \int^F : A la deuxième phrase du paragraphe 30, on trouve ceci : "Ces personnes ont été élues à l'unanimité". Nous pensons que le terme de "personnalités" conviendrait mieux à l'éminente dignité des chefs de délégation qui sont désignés dans la première phrase.

1638.1 Le PRESIDENT \int^F : Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'on mette "personnalités" plutôt que "personnes" dans le texte français.

1638.2 Pour la suite de ce chapitre, n'y a-t-il pas d'observations ?

1638.3 Passons au chapitre suivant : "Discussion générale préliminaire".

1638.4 Je donne la parole à M. le délégué de la Hongrie.

1639.1 M. TIMAR (Hongrie) \int^F : Tout d'abord, je voudrais féliciter Mme le Rapporteur général pour le travail excellent que constitue son rapport.

1639.2 En ce qui concerne le paragraphe 36, la Hongrie y est citée parmi d'autres pays comme ayant accepté le texte de Nairobi en tant que compromis. Toutefois, la délégation hongroise au cours de la discussion générale, comme on peut le lire dans le document CONFESAT/VR.6 (prov.) ⁽¹⁾, n'a jamais accepté le texte de Nairobi et n'a jamais fait référence à l'article IV, Variante A, du texte de Paris. Nous avons toujours exprimé l'avis que le projet de Nairobi ne donne pas satisfaction aux exigences de la protection du droit d'auteur. En conséquence, nous estimons que la Hongrie doit figurer dans la deuxième catégorie, celle des pays qui ont considéré que le texte de Nairobi était insuffisant pour ce qui concerne la protection du droit d'auteur.

1640.1 Le PRESIDENT \int^F : Vous souhaitez donc que l'on supprime la Hongrie dans la première partie de ce paragraphe et qu'on la fasse figurer parmi les pays qui sont mentionnés à la seconde partie de ce paragraphe. Nous allons donc apporter cette correction au texte.

1640.2 Je donne la parole à M. le délégué de la Tchécoslovaquie.

(1) Voir paragraphes 74.1 à 120 ci-dessus.

1641.1 M. KUNZ (Tchécoslovaquie) [F] : Au paragraphe 43, dernière phrase, nous lisons : "Les propositions soviétiques ont, par la suite, été présentées sous forme d'amendements etc... (documents CONFSTAT/8, 23, 28, 31 et 32) etc...".

1641.2 Je voudrais attirer votre attention sur les documents CONFSTAT/23 et 28. Les propositions qui y sont contenues sont communes à plusieurs pays parmi lesquels la Tchécoslovaquie, la République démocratique allemande, la Hongrie, etc. Je vous serais reconnaissant si ce fait pouvait être mentionné.

1642. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1643.1 Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je vous prie d'excuser cette inexactitude, ici et en un autre endroit du texte d'introduction. Je n'ai pas indiqué comme il convenait les propositions soviétiques ; en fait, il y a eu deux inexactitudes, et elles m'ont été signalées. Le premier document présenté, le CONFSTAT/8, l'a été par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, et je les ai groupées en parlant de propositions "soviétiques" ; mais je pense que dans l'intérêt de l'exactitude, il conviendrait de reprendre la formule complète lorsqu'il est question de ce document. Ensuite, il est vrai que les propositions ultérieures ont eu comme coauteurs les délégations de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande. De toute façon, cela est indiqué correctement dans la Partie III du rapport, mais je n'y avais pas fait attention lorsque j'ai écrit la première partie. Les corrections qui s'imposent doivent être faites non seulement au paragraphe 43, comme l'indique le délégué de la Tchécoslovaquie, mais aussi au paragraphe 50 et en un autre endroit encore. Ces corrections seront apportées.

1644. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1645.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais, avant de proposer quelques modifications, m'associer à mon collègue hongrois pour remercier Mme Barbara Ringer de l'énorme travail qu'elle a accompli et la féliciter d'avoir rempli de façon aussi satisfaisante la mission qui lui avait été confiée. Cependant, je voudrais apporter certaines précisions à ce texte, en particulier à la section examinée.

1645.2 Au paragraphe 43, je voudrais demander à la Conférence d'accepter notre vœu de développer quelque peu ce paragraphe en y incluant plusieurs autres questions dont nous avons parlé et qui seront transmises par écrit au Rapporteur général. De cette manière, on évitera des malentendus sur le sens des propositions et des amendements qui ont été présentés par la délégation soviétique au cours des travaux de la Conférence, propositions et amendements qui, au demeurant, sont exposés à notre avis en détail et d'une façon suffisamment équilibrée et objective dans le rapport. Saisissant cette

occasion, je souhaiterais voir tenir compte de nos remarques au sujet des documents CONFESAT/23, 28 et autres, dont Mme Ringer a déjà parlé.

1645.3 Au paragraphe 49, je demanderais d'améliorer quelque peu la rédaction. Il y est dit : "Ces propositions ont été soumises après que la Commission principale eut procédé à l'examen de l'article 3 du texte de Nairobi". Ceci, toutefois, n'est pas exact. Ces propositions avaient été faites dès le premier jour de la Conférence, de sorte qu'il faut remplacer la phrase précitée par la suivante : "La Commission principale a examiné ces propositions après avoir procédé à l'examen de l'article 3 du texte de Nairobi".

1645.4 Au début du paragraphe 50, les mots "Lorsque la question des propositions soviétiques...a de nouveau été abordée dans l'après-midi du vendredi 10 mai" constituent peut-être une traduction maladroite, mais il n'est pas exact, à notre avis, de dire "a été de nouveau abordée". Nous proposons donc le texte suivant : "Lorsque la Conférence a abordé (ou a poursuivi) l'examen des propositions de l'URSS, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie faisant l'objet du document CONFESAT/8, dans l'après-midi du vendredi 10 mai," et la suite sans changement.

1645.5 D'autre part, dans ce même paragraphe 50, après les guillemets marquant la fin du texte de l'article que nous avons proposé, nous voudrions ajouter trois phrases expliquant pourquoi nous avons fait cette proposition. Nous avons déjà le texte correspondant et voudrions le remettre à Mme Ringer.

1645.6 Enfin, je voudrais demander que la rédaction du paragraphe 52 soit quelque peu précisée, afin d'indiquer que la Conférence a décidé d'envoyer une lettre spéciale, accompagnée du rapport et des comptes rendus in extenso, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il communique cette lettre en tant que document officiel aux Etats membres de l'ONU ainsi qu'au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

1645.7 Voilà les remarques que je voulais faire ; il me semble qu'elles touchent beaucoup plus à la forme qu'au fond du rapport.

1646.1 Le PRESIDENT [F] : Pourrais-je demander à Mme le Rapporteur général ce qu'elle pense de cette intervention ?

1646.2 Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1647. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je ne vois rien qui puisse empêcher d'accepter des précisions, si la Conférence le souhaite. Je pense que nous pourrions annexer au rapport non seulement la lettre, dont il est évidemment beaucoup question dans la dernière partie de celui-ci - et j'estime que ce document serait incomplet sans cette lettre -, mais j'y inclurais aussi la résolution qui a été adoptée à la dernière séance plénière, dans laquelle la

Comptes rendus in extenso

Conférence constate avec satisfaction l'heureuse issue des travaux et exprime ses remerciements au Gouvernement belge. Je pense que ces deux documents pourraient même faire partie intégrante du rapport.

1648.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'après l'intervention de Mme Ringer, les suggestions des délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique peuvent être acceptées, mais il conviendrait que M. le délégué de l'Union soviétique prenne contact avec Mme Ringer pour mettre ces textes au point.

1648.2 Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1649. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Malheureusement, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas accepter la suggestion du délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui propose d'apporter certains changements et ajouts de fond au paragraphe 43 et à certains autres paragraphes relatifs à ce débat politique fort délicat. Nous n'aurions pas d'objection à ce que soient mentionnés par exemple, la lettre à l'Organisation des Nations Unies ni le fait qu'elle sera envoyée, mais, à moins que le délégué de l'Union soviétique ne nous communique la substance des additions qu'il souhaite apporter aux paragraphes précités, je ne pense pas que notre Conférence puisse les accepter.

1650. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de la France.

1651. M. BUFFIN (France) [F] : A la troisième phrase du paragraphe 43 on lit ce qui suit : "A cette fin il [le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques] a proposé que le projet de Convention soit enrichi de dispositions destinées à sauvegarder l'utilisation pacifique des satellites...". Au lieu du mot "enrichi" la délégation française marque sa préférence pour l'adoption d'un terme plus neutre et moins insolite qui serait "assorti".

1652.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à remplacer le terme "enrichi" par le terme "assorti".

1652.2 Je voudrais reprendre l'intervention du délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et celle du délégué des Etats-Unis d'Amérique. J'avais dit tout à l'heure que M. le délégué de l'Union soviétique était invité à se mettre en rapport avec Mme le Rapporteur général pour mettre au point le texte qu'il désire. Maintenant, à la suite de l'intervention de M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique, je crois qu'il serait nécessaire que M. le délégué de l'Union soviétique veuille bien préciser à l'assemblée le texte qu'il désire voir insérer dans le rapport.

1652.3 Je donne la parole à M. le délégué de l'Union soviétique.

1653.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : J'avais cru, il est vrai, qu'en la personne de son Président la Conférence avait accepté nos propositions, et c'est pourquoi un membre de notre délégation a contacté le Secrétariat pour faire taper et transmettre à Mme Ringer nos propositions. Mais je veux répéter oralement, et presque mot pour mot, ce qui y est dit, et je tiens à assurer notre collègue américain, M. Winter, qu'il n'y a dans ces propositions rien d'autre que ce que j'ai dit dans mon intervention, à savoir : nous proposons d'ajouter une phrase précisant que, dans son intervention, le délégué de l'Union soviétique s'était référé à la proposition présentée en août 1972 par l'Union soviétique à l'Organisation des Nations Unies. Ceci pour le paragraphe 43.

1653.2 Quant au paragraphe 50, l'adjonction est à peu près la suivante : "A l'appui de l'article proposé, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté qu'à son avis, il est difficile de séparer le signal et le programme, que ce principe concerne non seulement la télévision directe, mais aussi le système de distribution, c'est-à-dire la transmission de point à point, et qu'il est conforme à l'esprit des normes adoptées antérieurement pour réglementer ces questions". Voilà les trois phrases du paragraphe 50 ; nous n'avons pas d'autres remarques ni propositions à faire.

1654. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1655. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je voudrais remercier le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour ces explications. Tant que les phrases qu'il suggère d'ajouter sont conformes à ses déclarations initiales, nous n'avons certainement pas d'objection à leur inclusion. La délégation des Etats-Unis d'Amérique voulait simplement avoir une indication au sujet de la substance de ces propositions.

1656.1 Le PRESIDENT [F] : La question est donc réglée.

1656.2 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1657. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons une remarque à faire au sujet du paragraphe 38, où il est dit que ma délégation partage dans une certaine mesure l'opinion de la délégation du Royaume-Uni. Cela pourrait être interprété dans le sens que nous aurions déclaré que notre signature dépendrait d'un changement d'attitude de la part des radiodiffuseurs. Nous n'avons pas dit cela ; aussi proposons-nous de remplacer les mots "Cette opinion a été reprise dans une certaine mesure" par le membre de phrase ci-après : "L'impérieuse nécessité d'un changement d'attitude des organismes de radiodiffusion à l'égard de la Convention de Rome a également été soulignée dans les remarques...".

Comptes rendus in extenso

1658.1 Le PRESIDENT [F] : Sommes-nous d'accord pour accepter la suggestion de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne ? Je crois qu'il en est bien ainsi.

1658.2 Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1659. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je ne comprends pas très bien où nous en sommes. Les interventions de M. le délégué de l'Union soviétique ont porté jusqu'au paragraphe 51. Je demande si nous pouvons déjà parler au sujet des paragraphes 46 et suivants.

1660. Le PRESIDENT [F] : Certainement, oui.

1661. M. da COSTA (Brésil) [F] : J'ai plusieurs observations à faire. Au paragraphe 48, le rapport dit que "la Commission principale s'est trouvée en quelque sorte paralysée par les divergences d'opinions". Cela m'a l'air un peu apocalyptique. J'aimerais mieux une formulation un peu plus modérée, par exemple : "La bonne marche des travaux de la Commission principale a été retardée par des divergences d'opinions", si Mme le Rapporteur le veut bien.

1662.1 Le PRESIDENT [F] : Je suis d'accord, mais j'aimerais savoir si Mme le Rapporteur général l'est également ?

1662.2 Oui. Alors il en sera ainsi.

1663. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je voudrais faire une deuxième observation sur le paragraphe 51. Je ne voudrais pas du tout déclencher moi-même un cataclysme, mais dans un souci de vérité, il faudrait à l'avant-dernière ligne du paragraphe 51, rayer le chiffre "32". En effet, le document CONF'SAT/32 n'a été distribué qu'après la réunion du groupe de travail. Par conséquent, ni la Commission principale, ni le groupe de travail ne pouvaient prendre de décision sur ce document. Par la suite, la Conférence, si vous vous en souvenez, a lié le sort du document CONF'SAT/32 à la proposition de l'Union soviétique relative à l'article 7 bis. C'est un détail, mais il vaut mieux que le rapport soit absolument fidèle. Il faudrait donc rayer le chiffre "32" et ensuite, lorsque nous reprendrons la proposition de la délégation de l'Union soviétique, nous dirons ce qui est advenu du document CONF'SAT/32.

1664.1 Le PRESIDENT [F] : Y a-t-il accord à ce sujet ? Oui. Y a-t-il d'autres observations ?

1664.2 Nous avons donc terminé l'examen de cette rubrique et nous pouvons passer à la deuxième partie du rapport. Celle-ci débute par un tableau synoptique fort intéressant et qui facilite les recherches. Nous pouvons féliciter Mme le Rapporteur général de cette initiative. Ensuite, vient le commentaire relatif au Titre. Pas de remarque ?

1664.3 Le texte concernant le Préambule appelle-t-il des observations ?

1664.4 Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1665.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Au paragraphe 59 de la version russe, je demanderais que la Convention qui y est mentionnée le soit sous son vrai titre, son titre officiel, qui est "Convention internationale des télécommunications" et "Règlement des radiocommunications", et non pas dans la forme que revêt la présente traduction.

1665.2 S'agissant du paragraphe 60, je voudrais prier Mme Ringer et surtout, bien sûr, la Conférence, d'en modifier la rédaction, parce que le libellé actuel donne l'impression que nos propositions avaient été la pierre d'achoppement de toutes les réunions préparatoires et que nous nous étions en quelque sorte prononcés contre la Convention de Rome. Ce n'est pas vraiment exact. Il serait préférable d'indiquer que les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques socialistes soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie avaient proposé de ne pas accorder la préférence à tel ou tel accord international, et de se limiter à une phrase parlant de la nécessité de ne pas porter préjudice aux conventions internationales déjà en vigueur. Cela correspondrait mieux à la réalité et aux raisons qui nous ont incités à faire cette proposition. Enfin, au paragraphe 62 - si nous pouvons déjà en parler -, nous voudrions également que soit mentionné le titre officiel, tel qu'il figure dans nos documents, de la "Conférence administrative mondiale des télécommunications (CAMTE)".

1666.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'en ce qui concerne la version russe des paragraphes 59 et 62, vous pouvez avoir satisfaction ; il faut les modifier. Vous voudrez bien communiquer au Secrétariat le texte qui convient.

1666.2 Y a-t-il des observations au sujet de l'intervention de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le paragraphe 60 ?

1666.3 Je donne la parole à M. le délégué de la République Argentine.

1667. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Au paragraphe 60, il est dit dans le texte espagnol que notre délégation "llegó a proponer" que soit entièrement supprimé un alinéa. Je pense qu'il serait plus logique de dire "propuso".

1668.1 Le PRESIDENT [F] : Pourriez-vous communiquer au Secrétariat le texte que vous voudriez substituer au texte existant, en ce qui concerne la version espagnole.

1668.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Argentine.

1669. M. IGLESIAS ECHEGARAY (Argentine) [E] : Je demande seulement que les mots "llegó a proponer" soient remplacés par "propuso".

1670.1 Le PRESIDENT [F] : Je reviens à l'intervention de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 60. Je crois que là aussi nous pouvons lui donner satisfaction. Il rectifie le sens d'une intervention qu'il a faite au cours des débats. Mme le Rapporteur est également d'accord pour donner satisfaction au délégué de l'Union soviétique.

1670.2 Plus personne ne demande la parole ? Je puis donc considérer que l'ensemble de cette rubrique est approuvé.

1670.3 Je passe à l'article premier : "Définitions". Y a-t-il des remarques au sujet de cette rubrique ?

1670.4 Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1671.1 M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Puis-je parler au sujet du paragraphe 75, qui fait encore partie de la rubrique "Définitions" ? Mais avant d'en parler, notre délégation voudrait à son tour féliciter Mme Ringer pour son rapport. Nous estimons que ce qu'elle a fait là est plus qu'un rapport : c'est un ouvrage scientifique, un commentaire qui deviendra plus tard un document précieux permettant de comprendre le texte assez compliqué de la Convention.

1671.2 En ce qui concerne le paragraphe 75, dans la seconde phrase, nous éprouvons quelque difficulté à concilier la définition de la distribution et la notion d'utilisation personnelle ou privée, et nous voudrions suggérer une très légère modification. Je vais, si vous me le permettez, donner lecture de la seconde phrase du paragraphe 75 dans la rédaction que notre délégation voudrait lui donner : "Recevoir des signaux de satellite aux fins d'utilisation personnelle ou privée ne constituerait pas une 'distribution' et se situerait en dehors du champ d'application de la Convention". Nous pensons qu'en fait, la notion de distribution élimine automatiquement la distribution à usage personnel ou privé, et nous pensons donc que nous devons faire porter l'essentiel de cette deuxième phrase sur la réception par les stations terrestres.

1672. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1673. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je ne suis pas hostile à la modification proposée. Toutefois, la phrase initiale était censée recouvrir les communications téléphoniques et télégraphiques qui pourraient se faire par satellite d'une façon analogue à ce qui se passe pour la transmission de signaux porteurs de programmes et je ne suis pas certaine que la phrase telle qu'elle a été révisée, ne concernant que la réception, ait beaucoup de signification. Je préférerais presque la supprimer entièrement.

1674. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Australie.

1675. M. CURTIS (Australie) [A] : Prenant la parole pour la première fois au sujet du rapport, je voudrais m'associer à ceux qui ont complimenté Mme Ringer sur ce document très complet et utile. Concernant la proposition du délégué du Kenya, je voudrais dire qu'inclure dans le rapport la phrase qu'il a proposée risque d'apporter au texte un élément de déséquilibre. En effet, nous sommes tous convenus, je pense, que la réception et la fixation de signaux transmis par satellite se situent en dehors du champ d'application de la Convention. Dire dans le rapport que la Convention ne concerne pas la réception à usage personnel ou privé, pour essais, ou à des fins techniques ou expérimentales, risque donc de jeter un doute sur les dispositions relatives à la réception et à la fixation des signaux. Pour ma part, je préférerais que la phrase soit maintenue telle quelle ou bien qu'elle soit entièrement rayée.

1676. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1677. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous aussi nous accepterions la suppression de cette phrase.

1678. Le PRESIDENT [F] : Je ne sais pas si j'ai bien compris, mais M. le délégué de l'Australie demande le maintien du texte tel qu'il se présente et M. le délégué du Kenya demande maintenant la suppression de cette phrase. Je voudrais avoir quelques précisions à ce sujet, je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1679. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Le délégué de l'Australie, si je l'ai bien compris, n'aime pas beaucoup notre proposition de modifier cette deuxième phrase du paragraphe 75, et il a dit qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que cette phrase fût supprimée. Le Rapporteur général a dit la même chose, et nous sommes d'accord avec elle. Ainsi, au moins trois personnes ou délégations ont exprimé la même opinion, tendant à la suppression de cette seconde phrase.

1680.1 Le PRESIDENT [F] : S'il en est ainsi tout le monde semble d'accord.

1680.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1681. M. ABADA (Algérie) [F] : La deuxième phrase du paragraphe 75 est une phrase explicative parce qu'on avait retenu dans le corps du texte de la Convention la définition suivante du terme "distribution" : "toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci". En supprimant la phrase "La transmission de signaux en provenance de satellites en vue de l'utilisation personnelle ou privée pour des essais à des fins techniques ou expérimentales ne constitue pas une 'distribution' rentrant dans le champ d'application de la Convention", on se prive d'une explication du mot "distribution". En tout cas cela risque peut-être d'entraîner une confusion quant au sens de la définition que nous avons adoptée pour le mot "distribution".

1682. Le PRESIDENT [F] : Pourrais-je connaître le sentiment de M. le délégué du Kenya à ce sujet ?

1683. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Si nous prenons la définition de la "distribution", nous voyons que c'est "toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci". Il est parfaitement exact que la distribution à usage privé ou personnel ne rentre pas dans le cadre de la définition de la "distribution" mais d'un autre côté certains problèmes pourraient se poser si nous maintenions cette deuxième phrase du paragraphe 75, parce qu'on peut estimer que la radiodiffusion, par exemple, qui est une forme de distribution, ou la distribution par câble, sont destinées à des particuliers et servent donc également à des fins personnelles ou privées. En conséquence, j'ai l'impression qu'en disant que la distribution telle que nous l'entendons dans la Convention ne comporte pas celle de signaux destinés à un usage personnel ou privé, nous introduisons non pas une précision mais, au contraire, un élément d'incertitude quant à la façon dont il convient d'interpréter le mot "distribution". Le délégué de l'Australie a parfaitement raison lorsqu'il dit que la Convention ne s'occupe pas de réception ni de fixation. Il est clair que l'article 2 ne porte que sur la distribution. La simple réception, quel qu'en soit l'objet, ainsi que la fixation se situent en dehors de son champ d'application. Peut-être est-il inutile de le dire, mais si la Conférence estime qu'il est bon de le préciser, sans doute pourrions-nous modifier en conséquence la deuxième phrase du paragraphe 75, en indiquant justement ce qu'a déclaré le délégué de l'Australie - et qui est important -, à savoir que la Convention ne cherche à recouvrir ni la réception, qui est une opération incombant aux stations terrestres appartenant à l'Etat ou à des entreprises de télécommunications, ni la fixation des signaux. Cela pourrait éventuellement faire l'objet d'une phrase qui mériterait d'être insérée au paragraphe 75 à la place de la seconde phrase actuelle. Mais si tel n'est pas l'avis de la Conférence, nous accepterions volontiers la suppression de cette seconde phrase parce que, comme je l'ai dit, elle risque d'introduire une certaine confusion dans l'interprétation de la notion de distribution.

1684. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1685. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous pensons que la proposition que vient de faire le délégué du Kenya est excellente. Elle donne une claire explication de la Convention tout en laissant de côté les mots assez douteux que sont "utilisation personnelle et privée". Nous appuyons donc la dernière proposition du délégué du Kenya.

1686. Le PRESIDENT [F] : Je voudrais vous demander une précision : vous êtes en faveur de la proposition qui consiste à substituer la phrase suggérée par M. le délégué du Kenya à celle qui existe ? Vous n'êtes pas en faveur de la suppression pure et simple de la dernière phrase du paragraphe 75 ?

1687. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous pourrions accepter aussi la suppression, mais nous pensons que la dernière proposition faite par le délégué du Kenya constitue une solution encore meilleure.

1688. Le PRESIDENT [F] : J'aimerais demander à Mme le Rapporteur général ce qu'elle pense de cette suggestion ?

1689. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je pense que la dernière proposition est bonne. La phrase initiale introduisait un élément d'incertitude ; la notion d' "utilisation personnelle et privée" se prête à différentes interprétations. Dans mon idée, toute la phrase serait supprimée et remplacée par une phrase différente indiquant que la Convention ne porte pas sur la réception, ni sur la fixation ; et elle serait rédigée de manière à bien préciser ce qu'on voulait exprimer. Je me demande s'il est opportun ou non de parler de fins techniques ou expérimentales. Il est vrai que cela n'a pas été examiné à Bruxelles, et je ne crois pas que cela l'ait été à Nairobi ; mais il en a été question assez en détail à Lausanne, et je crois qu'on en a parlé à Paris. C'est pour cela que j'en ai fait état, mais je n'ai certainement pas de préférence personnelle à ce sujet.

1690. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1691.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Je souhaite intervenir au sujet de la proposition du délégué du Kenya. Du point de vue de la délégation algérienne, la deuxième phrase du paragraphe 75 est une explication a contrario de la notion de "distribution". Elle exclut de la notion de "distribution" une distribution qui a lieu pour une utilisation personnelle ou privée ou pour des essais à des fins techniques ou expérimentales.

1691.2 Nous savons que l'objet de la Convention c'est la distribution au public des signaux porteurs de programmes par l'intermédiaire de stations terriennes. Mais chaque fois qu'il est question d'une distribution à titre privé, à titre personnel ou simplement pour des raisons techniques, cela n'est pas du ressort de la Convention et il est logique de le préciser ; il est même nécessaire de l'indiquer dans le rapport pour que le sens du mot "distribution" soit clair.

1692. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1693. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Techniquement parlant, il ne peut pas y avoir de distribution, du point de vue de la Convention, à des fins techniques ou expérimentales. Ce qui se passe - et là nous ne parlons que de satellites de point à point, à l'exclusion des satellites de radiodiffusion directe -, c'est que les essais techniques et expérimentaux se font aux stations terrestres. S'il le faut, le signal peut également être acheminé vers un distributeur éventuel, par exemple un organisme de radiodiffusion, mais

il doit s'arrêter là. La distribution, si elle est le fait du radiodiffuseur, ne peut jamais être expérimentale ou technique, et ne peut jamais être destinée à des utilisations privées ou personnelles, parce qu'il s'agit de distribution au public ; par la force des choses, une émission de radio ou une distribution par câble ne peut pas être destinée uniquement à un usage personnel ou privé. Ce qui peut être un usage privé, ou une utilisation à des fins techniques ou expérimentales, c'est la réception du signal par une station terrestre lorsque celle-ci vérifie elle-même ses conditions de réception, la position du satellite, c'est-à-dire sa position orbitale, et peut-être la liaison par micro-ondes entre la station terrestre et le ou les distributeurs éventuels. Mais en dehors de cela, il ne peut plus y avoir de distribution à des fins privées ou personnelles, parce que la distribution se fera forcément au public en général ou à une partie de celui-ci. C'est pour cette raison, je pense, que notre collègue australien, ainsi que notre délégation, ont émis l'opinion que cette deuxième phrase ne s'harmonise pas bien avec le contexte, et voudraient la remplacer par une autre, qui dirait que la réception, ainsi que la fixation des signaux, se situent en dehors du champ d'application de la Convention ; et nous pouvons y joindre une mention relative aux essais, etc. en ajoutant "notamment s'il s'agit de procéder à des tests ou bien lorsqu'une réception ou une fixation de caractère technique ou expérimental peut s'avérer nécessaire de temps à autre pour vérifier l'équipement récepteur ainsi que la position orbitale du satellite".

1694.1 Le PRESIDENT [F] : Je voudrais savoir si l'assemblée accepte de substituer à la phrase existante celle que vient d'indiquer M. le délégué du Kenya. Mme le Rapporteur général est-elle d'accord ?

1694.2 M. le délégué de la Hongrie a demandé la parole.

1695. M. TIMAR (Hongrie) [F] : Je voudrais demander si la proposition de la délégation du Kenya est acceptée ou non ? Si elle est déjà acceptée, alors je ne prends pas la parole.

1696.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que nous pouvons considérer que la suggestion de M. le délégué du Kenya est acceptée y compris par Mme le Rapporteur général.

1696.2 Passons à l'article 2 : "Champ d'application de la Convention".

1696.3 Je donne la parole à M. le délégué du Japon.

1697.1 M. HIRAOKA (Japon) [F] : Permettez-moi d'abord d'exprimer mon admiration à Mme Barbara Ringer pour le travail qu'elle a accompli en tant que Rapporteur général.

1697.2 Les amendements que je désire proposer sont d'ordre plus ou moins rédactionnel. Dans le paragraphe 80, il est fait référence à une proposition de notre délégation. Je voudrais simplement demander d'insérer dans ce paragraphe, à la 8ème ligne, le nu-

méro du document dont il s'agit, à savoir : "(document CONFESAT/7)" après les mots "une proposition".

1697.3 Ensuite, tout à la fin de ce même paragraphe 80, notre délégation aimerait insérer quelques mots. Après l'expression "droits privés" nous voudrions ajouter les mots "seuls ou avec d'autres moyens". Je m'explique : notre délégation comprend les mots "le cas échéant" comme signifiant qu'un Etat peut appliquer la Convention non seulement par le truchement de droits privés, mais également par d'autres moyens y compris des moyens de droit public.

1697.4 Quant au paragraphe 81, notre délégation a constaté une petite divergence entre la version française et la version anglaise. A la première ligne de ce paragraphe les mots "bien-fondé" ne correspondent pas tout à fait à la version anglaise "the good will", "the good intentions". Notre délégation préférerait les mots "bien-fondé", mais je crois que l'idée du Rapporteur était ce qui est exprimé dans la version anglaise, c'est-à-dire "good intentions". Les mots "bien-fondé" dans la version française devraient donc être remplacés par les mots "la bonne volonté" qui avaient motivé la proposition. C'est donc la version française qu'il faudrait corriger.

1697.5 Par ailleurs, dans le paragraphe 85, il est fait référence à plusieurs documents et notamment au document CONFESAT/7. Cette référence n'est pas pertinente car ce document ne concerne pas l'alinéa 2 de l'article 2. Il faudrait donc supprimer cette référence.

1698.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que nous vous suivions dans vos suggestions. Tout d'abord en ce qui concerne le paragraphe 80, il est tout à fait normal que l'on y ajoute la référence au document que vous indiquez, à savoir le document CONFESAT/7. Ensuite, en ce qui concerne la fin de ce paragraphe 80, ajouter le membre de phrase "seuls ou avec d'autres moyens", si Mme le Rapporteur général n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions également vous donner satisfaction. Enfin, bien entendu, on supprimera comme vous le demandez la référence au CONFESAT/7 dans le paragraphe 85.

1698.2 Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1699.1 Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je pense que ce sont là de bonnes suggestions et je m'excuse d'avoir oublié au paragraphe 80 la référence au document CONFESAT/7. Cette référence figurait au paragraphe 85, parce qu'un amendement subséquent concernant la durée se trouvait dans ce document, mais je pense qu'il peut, logiquement, y être supprimé. Quant aux autres suggestions, y compris une meilleure traduction française de "good intentions", elles me semblent excellentes.

1699.2 Il me semble qu'il serait raisonnable de limiter ici le débat aux paragraphes 78 à 84 inclus, et d'aborder ensuite les paragraphes 85 à 98, puis les paragraphes 99 à 101. Ce sont trois cho-

ses différentes qui sont traitées plus ou moins globalement dans le texte. Je crains que si nous ne groupons pas les paragraphes de cette manière, nous n'ayons un débat assez confus.

1700.1 Le PRESIDENT [F] : Nous allons donc, avant de passer à l'alinéa 2, nous borner à examiner l'alinéa 1 de cet article 2.

1700.2 J'ai encore laissé passer une autre suggestion qui avait été faite par M. le délégué du Japon au paragraphe 81 ; je crois que là aussi nous pouvons l'accepter et le Secrétariat corrigera le texte ainsi que l'a indiqué la délégation japonaise.

1700.3 Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Canada.

1701.1 M. SIMONS (Canada) [A] : Tout d'abord la délégation canadienne voudrait féliciter le Rapporteur général de l'excellent rapport dont nous sommes saisis.

1701.2 Je n'ai qu'une remarque mineure à faire : au paragraphe 78, dixième ligne, où il est dit "passing through the signal", je crois qu'il faut lire "passing through the satellite".

1702.1 Le PRESIDENT [F] : Cela concerne uniquement le texte anglais. Nous sommes d'accord.

1702.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1703. M. KOURAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais attirer votre attention sur le paragraphe 83, dernière phrase. Il y est dit qu'au cours de la Conférence on a indiqué que l'interception des signaux au cours de leur phase ascendante était techniquement possible par l'utilisation d'un deuxième satellite. Or, ce problème technique est des plus compliqués et, qui plus est, cette opération serait parfaitement irrationnelle du point de vue économique, parce que la mise sur orbite d'un tel satellite demanderait des dizaines de millions de roubles, et qu'il en faudrait encore autant pour sa mise en service, de sorte que le simple bon sens exclut cette possibilité. Nous proposons donc soit de supprimer cette phrase, soit d'en modifier la rédaction pour dire qu'au cours de la Conférence, certaines délégations ont indiqué... et non pas que cette possibilité a été acceptée par tous les participants à la Conférence.

1704. Le PRESIDENT [F] : Je voudrais connaître le sentiment de Mme le Rapporteur général à ce sujet.

1705. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : La raison de l'inclusion de cette phrase est que nous nous occupons de la phase ascendante, et il fallait expliquer ce qui était techniquement possible. Cependant, je n'insisterai certainement pas pour que la phrase soit maintenue. Une autre solution serait de la laisser mais d'ajouter que cette éventualité est fort improbable, en raison de considérations pratiques.

1706.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accepterait-il que l'on procède de cette manière, à savoir donner une explication complémentaire dans le sens qu'il a indiqué ? M. le délégué de l'Union soviétique est d'accord. Il en sera donc ainsi si vous le voulez bien.

1706.2 Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1707. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je voudrais faire trois observations sur l'alinéa 2, deux qui ne sont pas importantes, mais la troisième qui semble l'être. Je commencerai par les moins importantes.

1708.1 Le PRESIDENT [F] : J'avais demandé que l'on veuille bien se limiter provisoirement à l'alinéa premier. N'y a-t-il pas d'observations sur cet alinéa ?

1708.2 Dans ce cas nous pouvons passer à l'alinéa 2.

1708.3 M. le délégué du Brésil, vous avez la parole sur l'alinéa 2.

1709.1 M. da COSTA (Brésil) [F] : Ma première observation est relative au paragraphe 89. Ce paragraphe commente une suggestion que j'ai faite, une proposition personnelle de compromis qui, pour l'essentiel, dit le rapport, "aurait eu pour effet de supprimer l'article 3 et de laisser à la durée de la protection prévue par le Traité un caractère perpétuel, en théorie du moins". Ceci ne veut pas dire grand-chose. En réalité, ma proposition personnelle de compromis, et je crois que nous pourrions très facilement la retrouver dans les procès-verbaux, aurait eu pour effet de supprimer l'article 3, "sur la base de la distinction entre le droit et sa sanction". Je voudrais donc ajouter ces quelques mots et le paragraphe 89 continuerait sans changement. En effet, si on supprimait l'article 3, l'on maintiendrait le droit intact mais chaque Etat pourrait n'appliquer la sanction que pendant la durée qu'il jugerait nécessaire. Cela est la première observation.

1709.2 La deuxième observation, également peu importante, porte sur le paragraphe 95 relatif à la proposition d'amendement du Guatemala. Alors, ici, on me fait dire "le Président a rappelé à la Commission qu'une majorité des deux tiers serait nécessaire pour l'adoption de l'article en Assemblée plénière et lui a instamment demandé d'adopter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne par consensus". Je crois que les faits se sont déroulés exactement comme suit : M. le délégué du Guatemala a proposé de modifier en partie le libellé de la phrase par les mots "une période de vingt ans pourrait constituer". Alors, j'ai indiqué à M. le délégué du Guatemala que la Commission principale avait décidé de choisir entre les deux variantes et, dans ces conditions, je lui ai demandé de ne pas présenter son amendement tout de suite mais en séance plénière ou alors un vote des deux tiers serait nécessaire. Je crois que cela doit être corrigé. Ensuite, nous pourrions reprendre : "le Président a demandé d'adopter la proposition

de la délégation de la République fédérale d'Allemagne par consensus, etc...". Enfin, tout ceci n'est guère important.

1709.3 Par contre, ce qui, à mon avis, est très important, c'est la version actuelle du paragraphe 93 qui est relative à la fameuse histoire des pointages et des votes. La lecture du texte actuel de ce paragraphe 93 donne l'impression soit que je ne savais pas ce que je faisais, soit que je cédaï à des pressions. Or, je crois que la Conférence me connaît assez pour savoir que ce n'était ni l'un ni l'autre cas. Par conséquent, j'aimerais rectifier le texte comme suit : "Après une discussion au sein de la Commission principale au sujet de cette variante, ainsi qu'une modification de caractère purement linguistique, le Président a procédé à deux pointages ou votes à main levée (ça, c'est la première différence, 2 pointages ou votes à main levée), premièrement sur le choix opéré entre les deux sous-variantes de la Variante A et ensuite sur les deux variantes elles-mêmes". Ensuite, je proposerais de supprimer la phrase suivante : "Ainsi que le Président l'a constaté ultérieurement,..." jusqu'à "pointage". Et nous continuerions comme dans le rapport : "Lors du premier scrutin...", ceci jusqu'à "rapport général". Ensuite, nous retirerions la dernière phrase et nous insérerions à sa place la phrase suivante qui je crois traduit ce qui s'est passé réellement et que j'ai éclairci en particulier en séance plénière, voyez le document CONFSAT/VR.18 (prov.) (1) : "Le Président de la Commission principale a déclaré qu'il lui était impossible de tenir pour définitif le résultat de ces votes ou pointages étant donné qu'un certain nombre de délégations étaient dans le doute et avaient fait savoir qu'elles se seraient prononcées différemment selon qu'il se serait agi d'un vote ou d'un pointage. Par conséquent, dans une interprétation ample de l'article 23 du Règlement intérieur qui permet au Président de faire voter de nouveau s'il y a un doute quelconque, il a considéré qu'il s'agissait d'un pointage et que par conséquent la Commission n'était pas engagée définitivement par ceci". Quant à la petite phrase suivante : "Il n'a pas été fait appel de cette décision de façon formelle", je propose de la remplacer par la suivante : "Il n'a pas été fait appel de cette décision bien que quelques délégations ne l'aient pas jugée opportune".

1709.4 Voilà, une suggestion que je fais pour le rapport par souci de vérité. En effet, si j'ai considéré que ces votes étaient des pointages et non des votes définitifs, c'est parce que de nombreuses délégations ont fait savoir qu'elles étaient dans le doute et cette situation de doute ne pouvait pas subsister. Comme l'article 23 du Règlement intérieur prévoit qu'en cas de doute il est procédé à un deuxième vote, j'ai suggéré de voter à nouveau ; et ce nouveau vote a ensuite été évité par la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

1709.5 Je donnerai le texte au Rapporteur, s'il est d'accord.

(1) Voir paragraphes 1480.1-2 ci-dessus.

Comptes rendus in extenso

1710.1 Le PRESIDENT [F] : Je comprends très bien le souci et l'importance que vous attachez à cette question M. le délégué du Brésil en votre qualité de Président de la Commission principale. Je comprends parfaitement votre souci de rapprocher le texte de la réalité des faits. Y a-t-il des observations au sujet de la version que vient de nous lire le Président de la Commission principale ?

1710.2 Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1711. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je suis très reconnaissante au Président de la Commission principale. Ce débat a été extrêmement difficile et compliqué, et je pense que les aspects relatifs à la procédure ont été très bien rendus dans le texte que nous a lu le Président de la Commission. J'espère qu'il a consigné tout cela par écrit. Je l'accepterai avec joie.

1712.1 Le PRESIDENT [F] : Il en sera donc ainsi. M. le Président de la Commission principale vous remettra ce texte pour vous permettre de procéder à cette rectification.

1712.2 Avant de donner la parole à une autre délégation, je crois que je puis déjà donner suite aux autres suggestions faites par M. le délégué du Brésil. D'abord, au paragraphe 89, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à lui donner satisfaction. Ensuite, au paragraphe 95, là je crois qu'il a également raison et nous pouvons améliorer le texte. Nous sommes bien d'accord Mme le Rapporteur général ? Merci.

1712.3 Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Mexique.

1713.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : J'essayerai d'être aussi bref que possible. En premier lieu, comme c'est notre première intervention, nous voudrions nous associer aux félicitations qui ont été adressées au Rapporteur général, la distinguée déléguée des Etats-Unis d'Amérique, Mme Barbara Ringer, pour son excellent travail. D'autre part, nous voulons appuyer ce qu'a dit le délégué du Brésil, S. Exc. M. da Costa, qui a entièrement raison en ce qui concerne le paragraphe 93 ; chaque fois qu'il a dirigé nos débats, il a fait preuve d'une grande fermeté, et il nous semble que son travail a été excellent. Ce qui est écrit au paragraphe 93 ne traduit pas bien son action, et cela doit donc être modifié comme il l'a suggéré.

1713.2 Enfin, au sujet du paragraphe 91, la délégation du Mexique voudrait proposer qu'à la troisième phrase, qui commence par les mots "Il a été décidé de charger ce groupe de travail", il soit indiqué qu'il convient de se référer au paragraphe 48 du rapport. En effet, par la suite plus rien n'est dit sur ce qui s'est passé au sein de ce groupe de travail, alors qu'au paragraphe 48 cela est expliqué fort clairement, et qu'il n'y a pas lieu de le répéter. Il faudrait écrire : "Il a été décidé de charger ce groupe de travail, auquel se réfère le paragraphe 48 du présent rapport, de rechercher une solution de compromis...".

1714. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Guatemala.

1715.1 M. PALACIOS GARCIA (Guatemala) [E] : Avant d'en venir au texte, permettez-moi de féliciter à mon tour Mme Barbara Ringer, au nom de ma délégation, pour l'excellent rapport qu'elle nous a présenté et qui nous facilite tellement la tâche ce matin. D'autre part, je voudrais souscrire pleinement aux observations faites par le délégué du Brésil, Président de la Commission principale, et dire que nous acceptons ses propositions.

1715.2 Cependant, un doute me vient au sujet du paragraphe 93. En faisant le compte des votes qui sont indiqués, vers le milieu de ce paragraphe, à savoir 20 voix contre 17 et 13 abstentions, je constate que le total des voix est supérieur au nombre des délégations présentes. Je soupçonne qu'au lieu de 13 abstentions, il n'y en a eu que 3, de sorte que cette petite erreur matérielle qui apparaît ici pourrait changer bien des choses. Je vous demanderais donc, M. le Président, de bien vouloir modifier ce chiffre. Je pense que le total doit correspondre justement à 40 ou 42 délégations, ce à quoi nous arrivons s'il n'y a que 3 abstentions.

1715.3 Enfin, au paragraphe 95, à la dernière phrase, lorsqu'il est question du Guatemala, il est dit : "Après que la Commission principale eut pris cette décision, le délégué du Guatemala a annoncé qu'il présenterait de nouveau sa proposition...". Afin que cette mention soit bien conforme à ce qui s'est effectivement passé, je voudrais vous prier de modifier légèrement cette phrase, de la façon suivante : après les mots "cette procédure", on lirait : "Le délégué du Guatemala a aussi exprimé des réserves et a indiqué qu'il présenterait de nouveau sa proposition en séance plénière".

1716.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à vous donner satisfaction sur les deux points que vous venez de soulever. Il en sera donc ainsi.

1716.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1717. M. ABADA (Algérie) [F] : J'interviens à propos du paragraphe 96 pour une question mineure qui ne concerne peut-être que le texte français. Il est dit dans la deuxième phrase : "La délégation de l'Algérie". Dans la troisième phrase on parle d'elle au masculin. Peut-être vaudrait-il mieux remplacer "il" par "elle", "elle a estimé, etc...".

1718.1 Le PRESIDENT [F] : D'accord. J'ai omis tout à l'heure de parler de la suite à donner à l'intervention de M. le délégué du Mexique, au sujet du paragraphe 91. J'ai l'impression que l'assemblée est d'accord pour lui donner satisfaction et faire référence au paragraphe 48 dans le paragraphe 91. Nous sommes bien d'accord Mme le Rapporteur général ? Oui. Il en sera donc ainsi.

1718.2 Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Kenya.

1719. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Il est dit à la fin du paragraphe 94 que la déléguée de la Côte d'Ivoire a souligné que cette attitude, c'est-à-dire le manque de confiance dont faisaient preuve certains délégués, était entièrement injustifiée et qu'on pouvait être certain que tous les gouvernements adopteraient un délai raisonnable. Il est parfaitement exact que la déléguée de la Côte d'Ivoire a fait cet appel, et celui-ci n'a donné lieu à aucune objection de la part d'aucune délégation. En conséquence, notre délégation serait heureuse qu'une autre phrase fût ajoutée au paragraphe 94, disant que cette opinion de la délégation de la Côte d'Ivoire a été partagée par les autres délégations.

1720.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que c'est une bonne suggestion et elle concorde avec la réalité. Mme le Rapporteur général, acceptez-vous d'ajouter cette phrase qui me paraît effectivement refléter la réalité de ce qui s'est passé au cours de ce débat ? D'accord ? Il en sera ainsi.

1720.2 Plus personne ne demande la parole ? Alors nous passons à l'alinéa suivant, à l'alinéa 3, qui traite des "signaux déjà distribués par un distributeur auquel ils étaient destinés".

1720.3 Puisqu'il n'y a pas d'objections, ce texte est adopté.

1720.4 Je donne la parole à M. le délégué de la Suisse.

1721. M. MARRO (Suisse) [F] : Je souhaiterais d'abord adresser mes remerciements à Mme le Rapporteur général dont les travaux sont toujours pour moi un sujet d'émerveillement. Je voudrais seulement dire une chose mineure au sujet du paragraphe 100. La référence à l'alinéa 2, à la première ligne, ne devrait-elle pas être remplacée par une référence à l'alinéa 3 ? Il s'agit donc, d'indiquer à la première ligne du paragraphe 100 "article 2, alinéa 3" au lieu de "alinéa 2". Il ne s'agit que d'une petite faute de numérotation. C'est tout.

1722.1 Le PRESIDENT [F] : D'accord. C'est rectifié, "alinéa 2" est remplacé par "alinéa 3".

1722.2 Il n'y a pas d'autres intervenants sur ce texte ? Passons donc à l'article 3 : "Distribution de signaux à partir de satellites de radiodiffusion directe", paragraphes 102 à 106.

1722.3 Passons à l'article 4 puisqu'il n'y a pas d'observations sur l'article 3. L'article 4 se rapporte aux "Exceptions". Pas d'observations ?

1722.4 Article 5 : "Non rétroactivité".

1722.5 M. le délégué de l'Autriche a la parole.

1723. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Mon observation concerne le paragraphe 110. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est correctement indiquée dans ce paragraphe, mais je

voudrais demander qu'une brève phrase y soit ajoutée pour traduire l'attitude de la Conférence à l'égard de cette proposition.

1724.1 Le PRESIDENT [F] : Est-ce que nous pouvons donner satisfaction à M. le délégué de l'Autriche ? Bien.

1724.2 Nous reprenons l'article 5. Pas de remarques ?

1724.3 Article 6 : "Sauvegarde des intérêts des contributeurs aux programmes".

1724.4 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1725.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons une remarque à faire au sujet du paragraphe 175. Dans la phrase qui commence par "Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé", il me semble qu'il faudrait ajouter la délégation de l'Autriche, qui a formulé la même demande.

1725.2 D'autre part, je pense que la dernière phrase "Néanmoins, comme ce point de vue est contesté..." n'a pas vraiment de sens dans ce rapport. Elle est tirée de la note qui expliquait notre proposition, laquelle a été par la suite retirée. Nous voudrions donc que cette phrase fût supprimée, mais qu'une autre phrase fût ajoutée, traduisant ce que la délégation autrichienne et la nôtre ont déclaré en Commission principale. Cette phrase se lirait comme suit : "Les délégations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne ont souligné que le retrait de leur proposition n'impliquait pas un abandon de ce point de vue unanime, mais s'expliquait simplement par la décision de la Conférence d'exclure de la Convention les signaux émis par des organismes d'origine vers des satellites de radiodiffusion directe".

1726. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

1727. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Je veux simplement appuyer au nom de ma délégation la déclaration de la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1728.1 Le PRESIDENT [F] : Je vois que Mme le Rapporteur général est d'accord. Alors je crois que nous pouvons considérer que la suggestion de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par M. le délégué de l'Autriche, est acceptée.

1728.2 Si vous le voulez bien passons donc à la troisième et dernière partie du rapport.

1728.3 Article 7 : "Abus de monopole".

1728.4 Je donne la parole à M. le délégué de l'Autriche.

1729. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Je dois faire une très brève remarque au sujet du paragraphe 717. Notre déclaration est reflétée vers le milieu de ce paragraphe. Il y est dit : "Il y eut cependant une opposition à cette proposition pour différentes raisons : parce qu'elle créerait des difficultés pratiques insurmontables dans certains pays en raison de leur système juridique ou de leurs pratiques commerciales ou de leur législation sur le travail". Je pense que ce serait une bonne idée d'ajouter ici : "particulièrement en ce qui concerne les employés permanents".

1730.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois qu'il n'y a pas d'objection à vous donner satisfaction. Mme le Rapporteur général, êtes-vous d'accord ?

1730.2 Je passe la parole à Mme le Rapporteur général.

1731. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Je n'ai pas d'objection ; il est parfaitement exact que ce point a été soulevé au cours du débat. Je me demande s'il ne serait pas préférable de dire : "les artistes employés de façon permanente", si telle est bien l'intention de la délégation autrichienne.

1732. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1733. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous aurions préféré la phrase proposée par la délégation autrichienne. C'est surtout la délégation du Kenya qui a parlé de la situation des employés, et nous avons souligné que la proposition des délégations du Danemark et du Mexique donnerait lieu à des difficultés non seulement en raison des artistes employés en permanence, mais aussi en raison des auteurs employés en permanence. Aussi une formulation plus générale telle que celle qu'a suggérée la délégation autrichienne traduirait bien, me semble-t-il, notre propre déclaration sur cette question.

1734. Le PRESIDENT [F] : M. le délégué de l'Autriche que pensez-vous de cela ?

1735. M. DITTRICH (Autriche) [A] : Nous préférons évidemment l'insertion proposée par la délégation du Kenya.

1736.1 Le PRESIDENT [F] : Mme le Rapporteur général est également d'accord. Alors il en sera ainsi et la suggestion du délégué du Kenya sera suivie.

1736.2 Nous reprenons maintenant la troisième partie, commençant par l'article 7 : "Abus de monopole". Personne ne demande la parole ?

1736.3 Je passe donc à l'article 8 : "Réserves".

1736.4 Je donne la parole à Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

1737.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Nous avons trois remarques à faire au sujet de ces paragraphes. La première est très simple. Au paragraphe 124, dans la dernière phrase, le mot "sauf" a sauté. Je pense que la phrase doit se lire : "Le texte de l'alinéa 1, qui interdit les réserves sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 ... ", parce que les alinéas 2 et 3 permettent effectivement des réserves. Nous avons encore une remarque au sujet du paragraphe 127, où est expliquée la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Nous voudrions avoir une rédaction légèrement différente, à savoir : "A cet effet, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déposé une proposition de compromis ayant pour objet de remplacer la disposition figurant entre crochets à l'article 11, alinéa 3, du projet de Nairobi, selon laquelle il serait interdit à tout système de distribution par câble de distribuer des signaux captés directement à partir d'un satellite et qui ne sont pas obtenus à partir d'une distribution terrestre intermédiaire sans fil". Telle était la teneur de notre proposition, et je pense que le sens en est légèrement différent.

1737.2 Notre dernière remarque concerne le paragraphe 129. Nous en avons discuté avec les délégations qui faisaient partie du petit groupe de travail informel et nous sommes convenus de proposer le texte suivant : "La Conférence a convenu que, eu égard aux dispositions de la Convention de l'UIT et aux objectifs de la présente Convention, un système par câble ne devrait pas, en se fondant sur une réserve en vertu de l'article 8, alinéa 3, capter et distribuer des signaux à partir d'un satellite avant que ceux-ci n'aient été distribués sur terre dans la zone où le système par câble peut recevoir l'émission terrestre".

1738.1 Le PRESIDENT [F] : En ce qui concerne la première remarque qui se rapporte au texte du paragraphe 124, je crois que vous avez tout à fait raison, il faut insérer le mot "sauf" après les mots "les réserves".

1738.2 En ce qui concerne les remarques de Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne, au sujet du texte des paragraphes 127 et 129, je voudrais demander à Mme le Rapporteur général si elle les accepte. Elle est d'accord.

1738.3 Je donne la parole à M. le délégué du Royaume-Uni.

1739. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : C'est une question d'une certaine importance pour le Royaume-Uni ; je regrette donc d'avoir à redemander le texte de ce paragraphe, afin de pouvoir le noter.

1740. Le PRESIDENT [F] : Puis-je prier Mme la déléguée de la République fédérale d'Allemagne de donner suite à cette invitation ?

1741. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je pense que cette demande ne concerne que le paragraphe 129 qui contient une interprétation. Je vais relire ce texte lentement : "La

Comptes rendus in extenso

Conférence a convenu que, eu égard aux dispositions de la Convention de l'UIT et aux objectifs de la présente Convention, un système par câble ne devrait pas, en se fondant sur une réserve en vertu de l'article 8, alinéa 3, capter et distribuer des signaux à partir d'un satellite avant que ceux-ci n'aient été distribués sur terre dans la zone où le système par câble peut recevoir l'émission terrestre".

1742.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué du Royaume-Uni est d'accord, je pense, de même que l'assemblée et Mme le Rapporteur général. Il en sera donc ainsi.

1742.2 Passons à l'article 9 : "Application de la Convention".

1742.3 La parole est à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1743. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais demander à la Conférence et à Mme Ringer de préciser quelque peu le libellé du milieu du paragraphe 130, après la phrase qui se termine par "beaucoup d'autres pays". La traduction n'est peut-être pas très heureuse, mais dire que notre proposition aurait eu pour but d'éliminer les deux variantes donne l'impression qu'elle a miné en quelque sorte totalement les bases de cet article. Je voudrais donc demander que cette phrase fût rédigée comme suit : "Les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie ont proposé (CONF/SAT/8) de ne conserver que la première partie de l'article, en éliminant les deux variantes et en rendant ainsi la Convention entièrement ouverte".

1744.1 Le PRESIDENT [F] : Mme le Rapporteur général est d'accord. Il en sera donc ainsi.

1744.2 M. le délégué de l'Australie a la parole.

1745. M. CURTIS (Australie) [A] : J'avais en fait demandé la parole avant que vous n'avez dit que nous passions à l'article 9 ; or, ce que j'ai à dire concerne le paragraphe 126, et c'est d'ailleurs peu de chose. Je serais reconnaissant au Rapporteur général de bien vouloir accepter d'ajouter à la fin du paragraphe 126 les mots "sur la base de sa législation actuelle". C'est précisément ce que j'avais expliqué lorsque j'ai dit qu'après en avoir discuté, j'étais satisfait de constater que nous pourrions appliquer notre législation actuelle. Je pense que ce point présente également de l'importance pour d'autres délégations, et c'est pourquoi je suggère l'addition de ces quelques mots.

1746.1 Le PRESIDENT [F] : Je pense que nous pouvons vous donner satisfaction.

1746.2 Je donne la parole à M. le délégué du Mexique.

1747. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique voudrait que le nom du Mexique fût ajouté au début du paragraphe 130, là où il est question de la délégation française. En effet, les délégations du Mexique et de la France avaient conjointement appuyé dès Nairobi cette proposition. Nous voudrions donc que soit indiqué : " ... des délégations de la France et du Mexique".

1748.1 Le PRESIDENT [F] : Très bien. On ajoutera donc que cette première variante a été appuyée également par la délégation du Mexique. Y a-t-il d'autres observations ?

1748.2 Passons à l'article 10 : "Entrée en vigueur".

1748.3 La parole est à M. le délégué du Royaume-Uni.

1749. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Au cours du débat sur ce point, un certain nombre de délégations ont, pour autant que je m'en souviens, exprimé l'espoir que, d'une façon ou d'une autre, le Royaume-Uni et, je crois, les Pays-Bas pourraient surmonter, juridiquement ou par d'autres moyens, les difficultés que j'avais exposées et qui se posent du fait de l'absence d'une clause relative aux territoires dépendants. Je voudrais demander maintenant, étant donné que j'avais exprimé ce point de vue, si nous ne pourrions pas indiquer dans le rapport que le refus d'inclure une telle clause ne signifie pas que la Conférence estime qu'un pays qui a des territoires dépendants ne pourrait pas accéder à la Convention pour son propre territoire. Tel était à mon avis le sentiment de l'assemblée.

1750. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué de l'Union soviétique.

1751. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais demander à la Conférence d'apporter une précision au paragraphe 132, afin d'y consigner les arguments avancés par les délégations de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique à l'appui de leur proposition contenue dans le document CONF/SAT/8. Je voudrais donc demander d'inclure, après les mots "clause dite de dépendance territoriale", la phrase suivante : "A l'appui de leur proposition, les délégués de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que l'alinéa 3 de l'article 9 et l'alinéa 1 de l'article 10 étaient dépassés et en contradiction avec la déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514/XV du 14 décembre 1960)".

1752. Le PRESIDENT [F] : La parole est à Mme la déléguée des Pays-Bas.

1753. Mme KLAVER (Pays-Bas) [A] : Je voudrais dire que je suis pleinement d'accord avec la délégation du Royaume-Uni. J'ai également compris que telle était l'opinion de la Conférence à l'issue du débat. D'autre part, j'ai une petite remarque à faire au

sujet du paragraphe 132. Il est dit : "Les délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont mis en relief les difficultés concrètes que susciterait pour leur pays la suppression de cette clause, qui figure", et là je voudrais ajouter : "dans un grand nombre de traités, y compris les traités en matière de propriété intellectuelle", parce qu'en fait, cette clause figure dans beaucoup de traités auxquels nous sommes parties. Enfin, une très légère erreur s'est glissée à la page 40, où il est dit que "le délégué des Pays-Bas a souligné qu'aux yeux de son Gouvernement, il n'était nullement question de colonialisme, désuet ou moral". Ce dernier mot doit évidemment être remplacé par "moderne".

1754.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que nous pouvons d'ores et déjà vous donner satisfaction tant en ce qui concerne la substitution du terme "moderne" à celui de "moral" qu'en ce qui concerne l'adjonction que vous proposez. De même, nous pouvons donner satisfaction à M. le délégué du Royaume-Uni quant à la suggestion qu'il a faite. Je crois qu'il n'y a pas d'objection.

1754.2 Je donne la parole à M. le délégué du Kenya.

1755. M. STRASCHNOV (Kenya) [A] : Nous voudrions simplement souligner l'importance de la phrase supplémentaire que le délégué du Royaume-Uni a proposé d'inclure au paragraphe 132. Il existe, comme vous le savez, deux organismes de radiodiffusion au Royaume-Uni ; leurs programmes sont très souvent relayés par satellite vers d'autres continents et il serait extrêmement souhaitable que le Royaume-Uni, malgré la disparition de l'ancien alinéa 3 de l'article 9, soit en mesure de devenir partie à cette nouvelle Convention. Nous sommes donc très en faveur de l'adjonction de cette phrase.

1756. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué d'Israël.

1757. M. GABAY (Israël) [A] : Avec votre permission, je voudrais revenir au paragraphe 131 que nous avons sauté au cours de ce débat ; mais auparavant, je voudrais m'associer aux autres délégations pour féliciter le Rapporteur général de son excellent rapport. Comme vous vous en souvenez peut-être, la dernière phrase du paragraphe 131 a été insérée dans le rapport sur la suggestion de la délégation d'Israël, et nous serions reconnaissants qu'une mention à cet effet y figurât.

1758.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que l'on peut vous donner satisfaction.

1758.2 Je donne la parole à M. le délégué de l'Algérie.

1759.1 M. ABADA (Algérie) [F] : Vous vous souvenez que lors de la discussion de cet article 10, la délégation algérienne s'était prononcée en faveur de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Républiques qui sont coauteurs de cette proposition.

1759.2 Aussi, nous aimerions que le nom de l'Algérie figure à cet endroit et nous proposons que l'on ajoute la mention suivante : "Ce point de vue (c'est-à-dire le point de vue développé par les délégations auteurs du document CONFESAT/8) a été largement appuyé par la délégation de l'Algérie". Ensuite, nous voudrions qu'il soit, si possible, fait mention de certains principes que nous avons développés dans notre intervention et qui figurent dans les procès-verbaux.

1760. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1761. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je voudrais préciser que dans notre intervention sur l'article 10, nous avons souligné que cette disposition ne devrait pas empêcher un certain nombre de pays d'accéder au Traité. Nous considérons leur accession comme très importante, et nous voudrions en conséquence appuyer la proposition de la délégation du Royaume-Uni d'inclure dans le rapport une phrase à cet effet.

1762.1 Le PRESIDENT [F] : Dans mon esprit nous avons déjà accepté la suggestion faite par M. le délégué du Royaume-Uni.

1762.2 Je donne maintenant la parole à M. le délégué du Brésil.

1763. M. da COSTA (Brésil) [F] : Vous venez de dire que la question soulevée par le délégué du Royaume-Uni était résolue. Je prends donc la parole un peu tard. Mais peut-être conviendrait-il d'ajouter au rapport que la Conférence a considéré que l'élimination de la clause coloniale et métropolitaine n'empêcherait pas la ratification des pays qui répondent encore de l'administration de certains territoires et que ceux-ci trouveraient les moyens de faire savoir quels sont ces territoires. Cela est indispensable, ces moyens pourraient être d'ordre interne, par exemple la communication de la législation interne ou d'autres moyens.

1764.1 Le PRESIDENT [F] : C'est exact, je m'en souviens très bien, c'est ce qui a été déclaré au cours des débats. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on complète la suggestion de M. le délégué du Royaume-Uni par ce qui vient d'être dit par le Président de la Commission principale.

1764.2 En ce qui concerne les suggestions faites par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Algérie, je crois que là aussi il n'y a aucun inconvénient à ce que ces délégations obtiennent satisfaction. Si Mme le Rapporteur général est d'accord, il en sera donc ainsi.

1764.3 Passons maintenant à la rubrique "Propositions se rapportant au contenu des programmes". Pas de remarques ?

1764.4 Je donne la parole à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1765. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais prier la Conférence d'apporter une précision à la deuxième phrase du paragraphe 136. Il y est dit que plusieurs délégations ont estimé que l'examen de cette question ne se justifiait pas. Je pense que c'est là une présentation maladroite. Il vaudrait mieux, plus brièvement et simplement, dire que plusieurs délégations ont estimé que la Conférence n'avait pas la compétence nécessaire pour traiter de la question. Il faudrait éviter les mots "ne se justifiait pas".

1766. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1767. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Je serais reconnaissant à M. le Président de bien vouloir donner de nouveau lecture de cette phrase.

1768. Le PRESIDENT [F] : Je crois que je demanderai plutôt à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de le faire. Je lui donne la parole.

1769. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je propose d'éliminer seulement les mots "ne se justifiait pas", de manière à conserver la rédaction suivante : "Un certain nombre de délégations se sont prononcées contre l'inclusion de ces propositions dans la Convention". Deuxième phrase : "Plusieurs d'entre elles ont estimé - ou avancé - que la Conférence n'avait pas la compétence nécessaire pour traiter de la question". Je répète : "Plusieurs d'entre elles ont estimé que la Conférence n'avait pas la compétence nécessaire pour traiter de la question".

1770. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Royaume-Uni.

1771. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : Je voulais simplement demander le même éclaircissement que la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Tout est clair pour moi maintenant.

1772.1 Le PRESIDENT [F] : M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique marque son assentiment. Je crois que Mme le Rapporteur général n'a pas d'objection à ce que l'on donne satisfaction à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il en sera donc ainsi.

1772.2 La suite du texte donne-t-elle lieu à des observations ?

1772.3 La parole est à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1773.1 M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je vous prie de m'excuser de prendre souvent la parole, mais étant donné qu'il est question de propositions qui ont été présentées notamment par notre délégation, je voudrais apporter une précision au paragraphe 140. Ce sera mon avant-dernière correction.

1773.2 Au paragraphe 140, la dernière phrase, dans sa rédaction actuelle, se lit : "En réalité, il s'est avéré que si la lettre et la procédure proposées par le groupe de travail étaient acceptées, toutes les propositions seraient retirées par leurs auteurs, à l'exception..." Je voudrais préciser que, comme le savent les membres du groupe de travail, l'accord qui est intervenu au sein de ce groupe était autre, plus étroit, et devrait être rendu de la façon suivante : "... si la lettre et la procédure proposées par le groupe de travail étaient acceptées, tous les amendements correspondants seraient retirés par leurs auteurs".

1774. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué du Brésil.

1775. M. da COSTA (Brésil) [F] : Je voudrais appuyer la suggestion qui a été faite par M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et faire une petite rectification, toujours dans un souci de vérité. La référence au document CONFESAT/32 que nous avons retirée au paragraphe 51, devrait être réintroduite ici. La proposition figurant dans le document CONFESAT/32, point 9, du tableau, dépendait de l'approbation de l'article 7 bis. Nous devons donc mentionner ici le document CONFESAT/32 qui est lié à l'article 7 bis.

1776. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à Mme le Rapporteur général.

1777. Mme RINGER (Rapporteur général) [A] : Merci. Je suis d'accord bien entendu, mais je voudrais être certaine de bien comprendre. Le texte dirait que les auteurs retireraient tous les amendements correspondants, laissant un nouvel article 7 bis (point 7 du tableau précédent) ainsi que la proposition qui figurait dans le document CONFESAT/32, et qui correspond au point 9 du tableau ? Est-ce bien cela ?

1778. Le PRESIDENT [F] : Je donne la parole à M. le délégué du Brésil.

1779. M. da COSTA (Brésil) [F] : Il faudrait quand même signaler, je crois, que le document CONFESAT/32 était lié à l'article 7 bis, afin de comprendre que lorsque l'article 7 bis n'a pas obtenu un vote favorable, le document CONFESAT/32 est tombé de lui-même.

1780.1 Le PRESIDENT [F] : Etes-vous d'accord Mme le Rapporteur général ? Pouvez-vous donner également la suite qui convient à l'intervention de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ? Je crois qu'il n'y a pas d'objection à lui donner satisfaction.

1780.2 Passons à l'article 11.

1780.3 La parole est à M. le délégué du Royaume-Uni.

1781. M. DAVIS (Royaume-Uni) [A] : A la fin du paragraphe 141, il est dit : "La délégation du Royaume-Uni ayant formellement proposé de clore la discussion et de passer au vote, la proposition a été rejetée par 24 voix contre 9 et 9 abstentions". Je pense qu'il faut préciser ici qu'en fait, c'est la proposition de fond qui a été rejetée, et non la demande de vote.

1782.1 Le PRESIDENT [F] : Le texte sera corrigé en conséquence.

1782.2 La parole est à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1783. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Au sujet du paragraphe 142, je voudrais un simple éclaircissement, après la déclaration déjà faite par Mme Ringer. Ai-je bien compris que la lettre que nous avons élaborée et adoptée ensemble sera annexée au présent rapport ?

1784.1 Le PRESIDENT [F] : Mme le Rapporteur général le confirme.

1784.2 Passons à l'article 12 : "Notifications".

1784.3 Venons-en à la rubrique : "Acte final".

1784.4 La parole est à M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

1785. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Voici justement la dernière correction que j'ai annoncée tout à l'heure. Il s'agit peut-être d'une traduction vers le russe un peu défectueuse : "Il a été décidé qu'en plus de la Convention proprement dite la Conférence établirait un Acte final". A notre avis, "en plus de la Convention" est une formule inexacte ; ce n'est pas un additif, c'est un document distinct qui indique les questions dont la Conférence s'est occupée. Il serait donc rationnel de supprimer tout simplement les mots "en plus de la Convention" et de dire : "Il a été décidé d'établir un Acte final que tous les Etats participants pourraient signer ...". Si une telle formule n'était pas jugée acceptable, on pourrait dire : "Il a été décidé, parallèlement à la Convention, d'établir aussi un Acte final..." Cela correspondrait également aux faits.

1786. Le PRESIDENT [F] : La parole est à M. le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

1787. M. GAERTE (République fédérale d'Allemagne) [A] : Je pense que l'argumentation de notre collègue soviétique est très juste et s'applique également, à mon avis, aux textes anglais et français. Je préférerais que les mots "en plus de la Convention" fussent supprimés après les mots "Il a été décidé que" ; la phrase se poursuivrait alors comme suit : "... la Conférence de Bruxelles devrait élaborer un Acte final ...", parce que je ne pense pas que l'Acte final soit une partie intégrante de la Convention.

1788.1 Le PRESIDENT [F] : Je crois que vous avez raison. Mme le Rapporteur général est aussi de cet avis, alors il vous sera donné satisfaction. Je vous remercie de votre suggestion.

1788.2 Il sera également donné suite à la suggestion de M. le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui va à nouveau intervenir.

1789. M. ZHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [R] : Je voudrais que nous remercions, en l'applaudissant, Mme Ringer pour le travail important, considérable et objectif qu'elle a accompli en établissant le présent rapport.

1790.1 Le PRESIDENT [F] : Mme Ringer, il est tard, et je le regrette vivement, parce que j'aurais voulu m'étendre davantage sur ce qui vient d'être dit. Vous méritez les applaudissements de tout le monde car vraiment vous avez fait une oeuvre remarquable qui est un éloge à votre esprit de travail et à votre compétence éprouvée. Je vous en remercie infiniment.

1790.2 Excellences, Mesdames, Messieurs, ainsi prend fin la phase ultime de nos assises. Je crois vraiment que nous pouvons nous déclarer satisfaits de la manière dont elles se sont déroulées. Je ne saurais vous dire combien j'ai apprécié le travail et le dévouement de tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, du plus modeste exécutant au plus brillant porte-parole de cette assemblée, ont participé aux travaux de cette Conférence, combien tous, visiblement, ont oeuvré avec coeur et avec la volonté de concourir au succès de l'entreprise. Je voudrais les en remercier tous, les responsables de l'organisation matérielle et des services sous toutes leurs formes, notamment le service de traduction sans omettre les interprétations simultanées, tout ce Secrétariat qui, sous la conduite vigilante de Mme Dock et M. Masouyé, fonctionna presque sans arrêt pour faciliter et accélérer nos travaux.

1790.3 Je manquerais à mes devoirs si je ne soulignais aussi l'excellente préparation qui fut assurée par les trois Comités d'experts gouvernementaux de Lausanne, de Paris et de Nairobi ainsi que par les divers comités et groupes de travail de notre Conférence, en particulier le Comité de rédaction sous la conduite éclairée de Mme Elisabeth Steup, le groupe de travail présidé par M. Larrea Richerand, le Comité de vérification des pouvoirs dirigé par M. N'Diaye et la Commission principale, magistralement conduite par S. Exc. M. da Costa.

1790.4 Je voudrais mettre en exergue le travail remarquable accompli par Mme Barbara Ringer, qui a bien voulu se charger du rapport général de la Conférence, lequel rapport constitue un monument d'une valeur exceptionnelle.

1790.5 Enfin, clôturant ce panégyrique, je rendrai un vibrant hommage à l'Unesco et à l'OMPI, grâce auxquelles tout cela a pu se réaliser et que nous remercions chaleureusement.

1790.6 Mesdames, Messieurs, nous allons prendre congé les uns des autres pour regagner nos pays respectifs qui, pour beaucoup d'entre vous, sont très éloignés d'ici. J'espère que votre séjour dans mon pays vous aura été agréable et que vous emporterez de la Belgique le souvenir d'une terre accueillante. Quoiqu'il en soit, la délégation belge et moi-même sommes enchantés des contacts qu'à cette occasion nous avons eus avec vous et qui le plus souvent nous ont permis de nous comprendre au-delà des divergences de nationalités et d'opinions.

1790.7 C'est pourquoi des rencontres comme celle-ci permettent et justifient tous les espoirs pour l'avenir, oui, pour l'avenir de l'humanité et aussi, plus modestement, pour celui de notre Convention sur les satellites. Nous avons tous constaté la volonté générale d'aboutir à un compromis acceptable. Eh bien nous avons abouti à ce compromis, et ce résultat, sans doute bien plus qu'un autre, est de nature à produire des fruits durables.

1790.8 Mesdames, Messieurs, nous sommes tous les auteurs du texte de la Convention. Nous y avons chacun apporté notre part de concessions. C'est bien comme dans les bons ménages. C'est notre Convention. Nous l'avons adoptée pratiquement à l'unanimité. Comment dès lors pourrait-on être pessimiste pour l'avenir ? Comme auteurs, notre pouvoir de persuasion doit être grand auprès de nos gouvernements. C'est pourquoi je forme le souhait que le projet recueille de très nombreuses signatures et ratifications. Et puisque inévitablement un temps plus ou moins long s'écoulera avant d'arriver au stade des ratifications, ne pourrions-nous pas espérer que, sans attendre, les gouvernements d'ores et déjà se conforment aux principes inscrits dans notre Convention.

1790.9 M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

1791.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) [A] : Un certain nombre de délégations ont fait à la délégation des Etats-Unis d'Amérique un grand honneur en lui demandant de parler en leur nom lors de la clôture de la Conférence internationale de Bruxelles. Il se peut que je répète certaines des choses que vous avez dites, M. le Président, mais j'espère que ni vous-même, ni la Conférence ne m'en voudront. Je pense que ces remarques pourront être considérées comme traduisant le sentiment général de nos assises.

1791.2 Cette Conférence a été particulièrement réussie, et la réussite de toute conférence dépend d'un grand nombre d'éléments et d'individus. Au Gouvernement belge, nous devons nos plus sincères remerciements pour avoir accueilli cette importante réunion. Celle-ci a vraiment été une grande Conférence, puisqu'elle a réuni 57 Etats, 5 organisations intergouvernementales et 17 organisations internationales non gouvernementales. Elle a été, M. le Président, l'une des Conférences diplomatiques les mieux organisées auxquelles j'ai eu le privilège d'assister. A la présidence de la Conférence plénière, nous avons élu M. Gérard de San, Directeur général honoraire du Ministère de l'éducation nationale de Belgique. Ce fut un choix judicieux. Il nous a guidés au cours des séances plénières

avec un jugement très sûr et avec beaucoup de doigté. C'est un juste honneur que M. de San, qui a derrière lui une longue et distinguée carrière dans le domaine du droit d'auteur, ait été choisi pour être le Président de la Conférence plénière de Bruxelles. A titre plus personnel, je voudrais dire que je suis fier d'avoir connu M. de San non seulement en tant que collègue dans le domaine du droit d'auteur, au cours de nombreuses années, mais aussi en tant qu'excellent ami.

1791.3 Et puis, il y a les autres personnalités qui ont tellement contribué au succès de notre réunion. L'homme distingué et érudit dont je vais parler maintenant a présidé les nombreuses et fatigantes séances de la Commission principale et a accepté aussi de présider deux réunions décisives d'un groupe de travail. Il était infatigable dans ses efforts tendant à obtenir des compromis réels et raisonnables, qui puissent recueillir l'appui général de tous les pays, et il y a merveilleusement réussi. Je veux parler, évidemment, de M. da Costa, du Brésil, que nous avons élu Président de la Commission principale.

1791.4 Au poste de Président du Comité de rédaction, nous avons judicieusement choisi une personne qui avait tant contribué à l'élaboration satisfaisante de notre Convention lors des réunions préparatoires de Lausanne, Paris et Nairobi, Mme Elisabeth Steup, de la République fédérale d'Allemagne. Sous sa présidence avisée, le texte de la Convention a été précisé et perfectionné. L'importance de ce travail ne saurait être sous-estimée, car ce sont les mots et les phrases de la Convention qui vont être mis en oeuvre par les Etats membres et étudiés par les hommes de loi et juristes au cours des années à venir.

1791.5 Parfois, M. le Président, aux conférences diplomatiques, des problèmes d'ordre politique se posent au sujet de l'accréditation, du droit de signer, etc., mais sous la sage direction du Président du Comité de vérification des pouvoirs, M. N'Diaye, du Sénégal, nous avons évité tous ces problèmes.

1791.6 Et puis, amis délégués, j'espère que vous ne jugerez pas que la délégation des Etats-Unis d'Amérique manque de modestie si je rends hommage au rapport érudit produit par le Rapporteur général, Mme Barbara Ringer, car il se trouve qu'elle est, comme vous le savez, membre de la délégation américaine. Elle a travaillé avec beaucoup d'assiduité sur ce document. Je pense sincèrement, et j'ai entendu d'autres délégations exprimer le même avis - cela a d'ailleurs été confirmé par les applaudissements qu'elle a reçus tout à l'heure - que ce rapport sur la Convention de Bruxelles sera considéré comme l'un des meilleurs rapports jamais produits dans le domaine de la propriété intellectuelle.

1791.7 Nous savons tous que les importants documents de conférence ne sortent pas tout seuls des Xerox et autres duplicateurs, sans une grande dose d'intelligence humaine et d'efforts. Je veux parler évidemment du personnel industriel des deux Secrétariats, celui de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et

celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture. Leur travail a été dirigé d'une part par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI et son principal adjoint, M. Claude Masouyé, et d'autre part par M. Claude Lussier, Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco, et sa principale collaboratrice, Mme Marie-Claude Dock.

1791.8 Le groupe de personnes suivant auquel je tiens à rendre hommage est un groupe dont la présence est absolument essentielle au fonctionnement de toute conférence. Sans leurs précieux services, nous serions littéralement muets et désemparés. Ce groupe est celui des interprètes, qui ont accepté nos séances parfois bien longues de bonne grâce et avec le sens de l'humour. Les interprètes de la Conférence de Bruxelles ont fait un travail hors pair en rendant nos interventions apparemment intelligibles et sensées ; même lorsqu'elles ne l'étaient peut-être pas.

1791.9 Enfin, Mesdames et Messieurs les délégués, je tiens à vous rendre hommage à vous. C'est vraiment grâce à vos efforts, à votre bon sens et à votre esprit de coopération que nous avons atteint le but que nous nous étions fixés en venant ici - l'adoption de la Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

1792.1 Le PRESIDENT [F] : Je remercie infiniment M. le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1792.2 La parole est à M. le délégué du Mexique.

1793. M. LARREA RICHERAND (Mexique) [E] : La délégation du Mexique tient à s'associer aux paroles qu'a prononcées le délégué des Etats-Unis d'Amérique, et elle tient aussi à souscrire au projet de résolution présenté par la délégation française dans le document CONF/SAT/40, par lequel la Conférence plénière remercie le Gouvernement belge de l'excellente organisation de cette conférence diplomatique.

1794. Le PRESIDENT [F] : Merci M. le délégué du Mexique. Mesdames, Messieurs, je déclare la Conférence close. Je vous remercie et vous souhaite un bon retour chez vous. La cérémonie de signature aura lieu dans quelques instants.

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

- UNESCO/OMPI/CONFSAT/ 1 Ordre du jour provisoire
- 2 Règlement intérieur provisoire
- 3 Rapport du Troisième Comité d'Experts
Gouvernementaux sur les problèmes soulevés
en matière de droit d'auteur et de protec-
tion des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des or-
ganismes de radiodiffusion lors des trans-
missions par satellites spatiaux qui s'est
tenu à Nairobi du 2 au 11 juillet 1973
- 4 Commentaires reçus des Etats
- 5 Commentaires reçus des organisations inter-
gouvernementales et des organisations in-
ternationales non gouvernementales
- 6 Proposition d'amendements soumise par la
délégation des Etats-Unis d'Amérique.
- 7 Proposition d'amendements soumise par la
délégation du Japon
- 8 Proposition d'amendements soumise par les
délégations de l'Union des Républiques so-
cialistes soviétiques, de la République so-
cialiste soviétique d'Ukraine et de la
République socialiste soviétique de
Biélorussie.
- 9 Proposition d'amendements soumise par la
délégation de la Suisse
- 10 Proposition d'amendements soumise par les
délégations de la République fédérale
d'Allemagne et de l'Autriche
- 11 Proposition d'amendements soumise par la
délégation de la République algérienne
démocratique et populaire
- 12 Proposition d'amendements de la délégation
de l'Italie
- 13 Proposition d'amendement soumise par la
délégation du Royaume-Uni
- 14 Proposition d'amendement soumise par la
délégation du Mexique

Liste des documents de travail

- UNESCO/OMPI/CONFESAT/15 Proposition d'amendements soumise par la délégation du Royaume-Uni
- 16 Proposition d'amendement soumise par les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique
- 17 Proposition d'amendement soumise par la délégation de l'Australie
- 18 Proposition d'amendements soumise par la délégation de la France
- 19 Proposition d'amendement soumise par la délégation du Japon
- 20 Proposition d'amendement soumise par les délégations du Danemark et du Mexique
- 21 Propositions soumises à la Commission principale par le Groupe de travail sur l'article 3
- 22 Comité de vérification des pouvoirs - Premier rapport
- 23 Proposition d'amendement soumise par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste de Tchécoslovaquie et de la République populaire de Hongrie
- 24 Proposition d'amendements soumise par la délégation de l'Argentine
- 25 Proposition d'amendement soumise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne
- 26 Proposition d'amendement soumise par la délégation de la République algérienne démocratique et populaire
- 27 Proposition d'amendements soumise par la délégation de l'Argentine
- 28 Proposition d'amendement soumise par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de

Liste des documents de travail

UNESCO/OMPI/CONFSAT/28 (suite)

- Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande et de la République socialiste tchécoslovaque
- 29 Proposition d'amendement soumise par la délégation de l'Australie
- 30 Proposition soumise à la Commission principale par le Groupe de travail sur l'article 7
- 31 Proposition d'amendement soumise par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie
- 32 Proposition d'amendement soumise par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie
- 33 Proposition soumise à la Conférence plénière par les délégations de l'Algérie, du Brésil, de la République centrafricaine, de la Côte d'Ivoire, de la République arabe d'Egypte, du Ghana, du Guatemala, de la Hongrie, du Maroc, du Mexique, du Sénégal, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.
- 34 Proposition du Groupe de travail sur le document UNESCO/OMPI/CONFSAT/23
- 34 Rev. Proposition du Groupe de Travail sur le document UNESCO/OMPI/CONFSAT/23 révisé par le Comité de rédaction
- 35 Projet d'Acte final
- 36 Projet de Convention soumis à la Commission principale par le Comité de Rédaction
- 37 Projet de lettre relative au document UNESCO/OMPI/CONFSAT/23 soumis à la Conférence plénière par la Commission principale

Liste des documents de travail

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/38	Projet de Convention soumis à la Conférence plénière par la Commission principale
39	Projet d'Acte final soumis à la Conférence plénière par la Commission principale
40	Projet de Résolution présenté à la Conférence plénière par la délégation de la France
41	Comité de vérification des pouvoirs - Deuxième rapport
42 Prov.	Projet de Rapport final
42	Rapport du Rapporteur général

DOCUMENTS DE TRAVAIL

DOCUMENTS DE TRAVAIL

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/1 - ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du président
3. Adoption du Règlement intérieur
4. Election des autres membres du Bureau
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Elaboration d'une Convention internationale concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
7. Adoption du rapport
8. Adoption de la Convention
9. Signature de la Convention
10. Clôture de la Conférence.

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/2 - REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

I. COMPOSITION DE LA CONFERENCE

Article premier - Délégations

Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des Etats invités à la Conférence par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

Article 2 - Observateurs et représentants

Peuvent participer à la Conférence sans droit de vote :

- (a) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies;
- (b) les observateurs des organisations intergouvernementales invitées à la Conférence par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI ;

Documents de travail

- (c) sous réserve de l'article 16, alinéa 4, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI.

II. POUVOIRS

Article 3 - Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs accréditant les délégués à participer à la Conférence doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation ainsi que les noms des observateurs et des représentants visés à l'article 2, sont également communiqués au secrétariat.

2. Des pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer l'instrument qui sera adopté par la Conférence. Ces pleins pouvoirs peuvent être incorporés dans les pouvoirs visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 4 - Admission provisoire

1. Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

2. Toute délégation qui présente des pouvoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3, alinéa 1, pourra être autorisée par la Conférence à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en bonne et due forme.

III. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 5 - Elections

La Conférence élit son président, ... vice-présidents et un rapporteur général.

Article 6 - Organes subsidiaires

1. La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.

2. En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent constituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces groupes de travail élit son président et son rapporteur.

Documents de travail

Article 7 - Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend sept membres élus par la **Conférence**, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article premier. Le Comité élit son président ; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la **Conférence** ; il examine aussi les documents accréditant les observateurs et fait également rapport à ce sujet.

Article 8 - Commission principale

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé des propositions de révision du projet de Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et établit des projets de textes qu'elle présente à la **Conférence** au cours d'une séance plénière. La Commission principale élit son président, ... vice-présidents et un rapporteur.

Article 9 - Bureau

Le Bureau comprend : le président, les vice-présidents et le rapporteur général de la **Conférence**, le président et les vice-présidents de la Commission principale, le président du Comité de vérification des pouvoirs et le président du Comité de rédaction. Il a pour fonctions de coordonner les travaux de la **Conférence** et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 10 - Comité de rédaction

Le Comité de rédaction comprend ... membres élus par la **Conférence** sur proposition du président ; le rapporteur général de la **Conférence** et le président de la Commission principale sont membres ex officio. Le Comité élit son président et son vice-président ; il est chargé de mettre définitivement en forme le texte de la Convention dans les quatre langues de travail de la **Conférence**.

Article 11 - Fonctions du président

1. Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la **Conférence**. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

2. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la **Conférence** ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

Article 12 - Président par intérim

Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, le vice-président désigné par lui prend sa place en tant que président par intérim. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Article 13 - Non-participation du président au vote

Le président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 14 - Publicité des séances

Toutes les séances plénières et les séances de la Commission principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Article 15 - Quorum

1. En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats représentés à la Conférence.
2. Un quorum n'est pas requis pour les organes subsidiaires de la Conférence.
3. La Conférence, en séance plénière, ne peut délibérer que lorsque le quorum défini à l'alinéa 1 ci-dessus est réuni.

Article 16 - Ordre et durée des interventions

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler. Le secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.
2. Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire de la Conférence peut se voir accorder priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe qu'il préside ou dont il est le rapporteur.
3. Pour faciliter la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.
4. L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

Article 17 - Motions d'ordre

Lors d'une discussion, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Documents de travail

Article 18 - Suspension, ajournement et clôture

1. Au cours d'une discussion, chacune des délégations visées à l'article premier peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
2. Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 19 - Résolutions et amendements

1. Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.
2. Une proposition peut-être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote ait commencé, sous réserve qu'elle n'ait pas été amendée. Une proposition ainsi retirée peut-être immédiatement réintroduite par toute autre délégation.

Article 20 - Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par une majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes. L'autorisation de parler sur une demande de nouvel examen n'est accordée qu'à un seul orateur pour l'appuyer et à deux orateurs pour s'y opposer, après quoi elle est mise immédiatement aux voix.

V. VOTE

Article 21 - Droit de vote

Chaque délégation visée à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires ou elle est représentée.

Article 22 - Majorité requise

1. En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, sauf dans le cas des articles 5, 6, 7, 10, 14, 17, 18 et 32.1 du présent Règlement où la majorité simple suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

Documents de travail

2. Aux fins du présent Règlement, l'expression "délégations présentes et votantes" s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 23 - Mode de vote

1. Les votes ont lieu normalement à main levée.
2. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux délégations au moins. La demande doit en être faite au président de la séance, avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le président peut également, en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, faire procéder à un second vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats ayant le droit de vote, en commençant par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le président. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu analytique de la séance.
3. Seuls les propositions ou les amendements proposés par une délégation visée à l'article premier et appuyée par au moins une autre de ces délégations sont mis aux voix.

Article 24 - Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf pour une motion d'ordre sur la procédure du vote. Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 25 - Vote sur les propositions

1. Si deux ou plusieurs propositions se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.
2. Après chaque vote, l'organe intéressé peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 26 - Division des propositions et amendements

Toute délégation peut proposer qu'il soit voté séparément sur les parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est présentée contre la motion de division, celle-ci est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à un seul orateur pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les différentes parties de la proposition ou de l'amendement sont mises aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Documents de travail

Article 27 - Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite, si nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 - Partage égal des voix

Sous réserve de l'article 22, si un vote sur des questions autres que les élections aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

VI. LANGUES DE TRAVAIL

Article 29 - Langues de travail

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence. Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

VII. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Article 30 - Secrétariat

1. Le secrétariat de la Conférence est assuré conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI.

2. Le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI désignent parmi le personnel de leur organisation respective, les fonctionnaires qui forment le secrétariat de la Conférence.

Article 31 - Attributions du secrétariat

1. Le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, d'établir les comptes rendus provisoires et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

Documents de travail

2. Le Directeur général de l'Unesco, le Directeur général de l'OMPI ou leurs représentants ainsi que tout autre membre du secrétariat de la Conférence peuvent faire des déclarations, écrites ou orales, sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

VIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 32

1. Le présent Règlement est adopté à la majorité simple.
2. Le présent Règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/3 - RAPPORT DU TROISIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LES PROBLEMES SOULEVES EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR ET DE PROTECTION DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION LORS DES TRANSMISSIONS PAR SATELLITES SPATIAUX QUI S'EST TENU A NAIROBI DU 2 AU 11 JUILLET 1973. [Note de couverture omise]

INTRODUCTION

1. Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (ci-après désigné "le Comité"), s'est réuni au Centre de Conférences Kenyatta à Nairobi, au Kenya, du 2 au 11 juillet 1973 sur l'invitation du Gouvernement du Kenya.
2. Le Comité avait été convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). La réunion fut organisée en application de la résolution adoptée par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux réuni à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 9 au 17 mai 1972, afin d'examiner les problèmes indiqués dans le titre du Comité. Elle s'est tenue conformément aux résolutions 5.123, 5.134 et 5.161 adoptées par la Conférence générale de l'Unesco lors de ses quinzième, seizième et dix-septième sessions respectivement et aux décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'Unesco lors de ses 91e et 92e sessions, ainsi que par le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de sa quatrième session ordinaire.
3. Le deuxième Comité, tout comme le premier réuni à Lausanne, en Suisse, du 21 au 30 avril 1971, avait été convoqué afin d'étudier les problèmes que soulèvent les transmissions par satellites dans le domaine du droit d'auteur et de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En particulier, le Comité avait été

Documents de travail

appelé à préciser si la protection des signaux de télévision transmis par satellites nécessite la modification des conventions existantes ou l'élaboration d'un nouvel instrument. Après avoir passé en revue le projet de Convention préparé par le premier Comité d'experts gouvernementaux (ci-après désigné "le texte de Lausanne"), le deuxième Comité avait élaboré un nouveau projet (ci-après désigné "le texte de Paris") et adopté une résolution recommandant que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI préparent un commentaire sur ce projet et qu'ils fassent des propositions en vue de sa simplification et de sa clarification. La résolution recommandait en outre que ce commentaire ainsi que le rapport de Paris soient communiqués aux gouvernements et aux organisations intéressées pour observations, et qu'un troisième Comité d'experts gouvernementaux soit convoqué en 1973 pour examiner cette documentation ainsi que les observations reçues et pour qu'il prenne une décision sur l'opportunité de tenir en 1974 une Conférence diplomatique ayant pour but l'adoption d'une convention relative aux signaux porteurs de programmes passant par des satellites.

4. Les participants à la présente réunion étaient :

i) des experts gouvernementaux venant des 31 Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Turquie, République du Viêt-Nam ;

ii) des observateurs des deux Etats suivants : Saint-Siège et Union des Républiques socialistes soviétiques ;

iii) un observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Bureau international du travail (BIT) ;

iv) des observateurs des 12 organisations internationales non-gouvernementales suivantes : Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU), Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

OUVERTURE DE LA REUNION

5. La réunion a été ouverte par Son Excellence Charles Njonjo, Ministre de la Justice du Kenya, qui a exprimé les cordiales salutations et les meilleurs voeux de son Gouvernement pour le succès de la réunion. Il a fait remarquer que l'événement est historique pour deux raisons : c'est la première fois qu'une grande conférence internationale sur la propriété intellectuelle se tient au Kenya et c'est la toute première fois que le nouveau Centre de Conférences Kenyatta est mis

Documents de travail

en service. En tant que représentant d'un pays en voie de développement d'Afrique, le Ministre de la Justice a mis en évidence l'importance qu'il y a d'arriver à un accord international sur la protection des signaux transmis par satellites et il a insisté pour qu'un compromis soit trouvé qui assure une protection adéquate de tous les droits concernés et reconnaisse également les besoins particuliers des pays en voie de développement en cette matière. Il a exprimé le voeu que la réunion adopte pour devise le slogan national "Harambee", un concept inspiré par le Président du Kenya Mzee Jomo Kenyatta et qui exprime l'idée de rassembler toutes les forces en faisant fi des divergences personnelles afin d'accomplir des travaux herculéens.

6. M. Claude Lussier, au nom du Directeur général de l'Unesco, a exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement du Kenya pour sa généreuse invitation à tenir la réunion à Nairobi et il a souligné à quel point c'était un privilège et un honneur pour l'Unesco que de partager la responsabilité de l'organisation de la première réunion à se tenir dans le Centre de Conférences Kenyatta. En ce qui concerne le projet de Convention, M. Lussier a déclaré qu'il lui semblait y avoir quelques raisons de préoccupations. Bien que les deux précédents Comités aient réalisé des progrès marquants dans la voie de cet objectif difficile mais essentiel, qui consiste à empêcher de manière efficace le pillage des signaux transmis par satellites à travers le monde tout en évitant de bouleverser un juste équilibre entre les divers intérêts en présence, il est évident que le texte de Paris ne représente pas une solution définitive. A son avis, le temps de la définition du problème est révolu et le succès de la réunion de Nairobi sera fonction de ce qu'il pourra y être trouvé ou non une solution qui puisse être largement acceptée. Il a exprimé sa conviction en la possibilité de considérer la réunion de Nairobi comme un tournant décisif ; mais il a souligné qu'au cas où cette prédiction ne se réaliserait pas, il serait nécessaire pour tout un chacun de reconsidérer avec réalisme les chances d'avenir du projet.

7. Au nom de l'OMPI, le Dr. Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur général de l'OMPI, s'est associé aux idées exprimées par M. Lussier quant aux objectifs de la réunion et au fond du problème et il a marqué sa fierté que la réunion Unesco/OMPI soit la première à se tenir dans ce magnifique nouveau Centre de Conférences. Il a exprimé son admiration et sa gratitude pour la façon dont la réunion a été préparée et en particulier pour la contribution apportée au travail préparatoire par M. David J. Coward, Registrar-General du Kenya.

ELECTION DU PRESIDENT

8. Sur proposition de la délégation du Kenya, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Maroc, du Royaume-Uni, de l'Inde, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la France et du Mexique, Mme Elisabeth Steup, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élue à l'unanimité président du Comité. En prenant ses fonctions, le Président a exprimé sa gratitude aux délégués pour

Documents de travail

l'honneur qui lui était fait ainsi qu'à son pays, et au Gouvernement du Kenya pour son invitation à tenir la réunion à Nairobi et pour les efforts énormes qu'il a déployés afin d'obtenir que le Centre de Conférence Kenyatta soit prêt à temps. Cette invitation, avec le travail et les sacrifices qu'elle a entraînés, ont été d'autant plus appréciés qu'ils proviennent d'un pays en voie de développement. Le Président a marqué sa conviction que leur séjour au Kenya aiderait les délégués venant des pays développés à mieux comprendre les problèmes et les besoins particuliers des pays en voie de développement, lesquels doivent être soigneusement pris en considération dans la convention à l'examen.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

9. Le Comité a ensuite adopté son Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/2, étant entendu que la rédaction du rapport serait confiée aux Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. En ce qui concerne l'ordre du jour proposé dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/1, la délégation du Brésil a demandé que l'examen approfondi du projet de Convention préparé par le deuxième Comité soit précédé d'une discussion générale sur les problèmes soulevés par ce projet, et sur d'éventuels autres moyens de les résoudre. Après avoir discuté de cette proposition, le Comité a convenu que la prise en considération du projet de Convention devrait être précédée d'une discussion générale sur le sujet, mais qu'il n'était pas nécessaire pour cela de modifier l'ordre du jour. Celui-ci tel que proposé a par conséquent été adopté à l'unanimité par le Comité.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

11. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, appuyée par la délégation de la Côte d'Ivoire, le Comité a unanimement élu à la vice-présidence les chefs des délégations de l'Inde, du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire MM. Kanti Chaudhuri, David J. Coward et Daniel MacLeod Searby.

DOCUMENTS DE TRAVAIL

12. Les documents de travail du Comité consistaient en un commentaire sur le texte de Paris, préparé par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI et qui, conformément à la résolution adoptée par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux, avait été communiqué pour observations aux gouvernements et aux organisations intéressées. Les observations reçues ont été reproduites dans les documents UNESCO/OMPI/SAT.3 et 3 Add. et SAT.3/4.

DISCUSSION GENERALE

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a ouvert la discussion générale en affirmant sa conviction que les satellites spatiaux offrent aux nations une occasion de réaliser de sensibles progrès dans la coopération et la communication internationales. L'initiative en la matière avait été prise à l'origine par les entreprises de radiodiffusion et l'objectif avait été de trouver le moyen de garantir que les signaux ne seraient pas radiodiffusés dans des zones non autorisées, objectif qui avait son importance dans la mesure où il fallait éviter que le développement des communications par satellites ne soit freiné. Le pillage des signaux transmis par satellites est une pratique qui est en train de s'installer et même de prendre de l'extension et il est par conséquent de l'intérêt de tous les pays d'arriver à un accord équitable et réaliste. Comme à Paris, la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est que le texte de Paris, avec son article IV limité au premier alinéa du projet, constitue la base d'un tel accord. La délégation des Etats-Unis d'Amérique connaît et comprend la position prise par de nombreux gouvernements en ce qui concerne la protection des auteurs et d'autres contributeurs aux programmes. Elle a, quant à elle, adopté le point de vue que cette protection importante est adéquatement assurée par d'autres instruments internationaux en la matière, mais que le projet de Convention ne devrait en aucune façon porter atteinte aux droits protégés par ces instruments. Cette sauvegarde devrait être assurée de manière effective par le premier alinéa de l'article IV. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique insistent pour que le Comité approuve l'adoption d'un projet de Convention qui se limiterait au seul concept de la protection des signaux de radiodiffusion. Toutefois, en même temps, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il serait plus que souhaitable de rechercher d'autres moyens pour atteindre ces objectifs après que le Comité eût examiné avec soin le texte de Paris.

14. La délégation du Brésil, tout en admettant que la rédaction des articles 3, 6 et 13 de la Convention de Rome pourrait être améliorée, a réaffirmé son opinion que cette Convention est applicable comme telle aux transmissions par satellites. Se référant à l'objection élevée à l'encontre de cette Convention, à savoir le peu de ratifications dont elle a fait l'objet jusqu'à présent, la délégation du Brésil a indiqué que des événements récents étaient intervenus qui seraient de nature à supprimer les principaux obstacles intrinsèques à la Convention qui s'opposaient à sa ratification par les pays en voie de développement. Il s'agit d'une part du préalable de l'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne et, d'autre part, des difficultés techniques de mise en application de cette Convention de Rome. Or, les Conventions sur le droit d'auteur ont été révisées en 1971 de manière à permettre aux pays en voie de développement d'y accéder sans difficultés et par ailleurs les Secrétariats de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI ont élaboré un projet de loi type sur les droits voisins afin de faciliter la mise en application de la Convention de Rome.

En ce qui concerne la proposition que le nouveau traité envisagé se limite à la protection des signaux sans référence aux droits des auteurs ou aux droits dits voisins, sous prétexte que

Documents de travail

ceux-ci sont déjà amplement protégés par les Conventions existantes, la délégation du Brésil a fait savoir qu'elle s'y opposerait formellement, car un tel traité venant après celui adopté récemment pour les producteurs de phonogrammes porterait un coup de grâce à la Convention de Rome et laisserait en conséquence les droits voisins sans protection internationale.

Pour conclure, la délégation du Brésil a déclaré que s'il s'avérait impossible de protéger efficacement les signaux dans le cadre de la Convention de Rome, elle préférerait une solution semblable à celle qui avait été suggérée par la délégation de l'Italie lors du premier Comité de Lausanne et qui consistait en un protocole relatif à la transmission des signaux par satellites qui aurait été rattaché à la Convention de Rome. Toutefois, dans un esprit constructif et de conciliation, la délégation du Brésil contribuerait à la recherche d'une solution autonome, à condition qu'elle soit équilibrée.

15. La délégation de la France a soulevé une question qu'elle estime préalable, celle de savoir si le risque de pillage des signaux transmis par satellites a une consistance suffisante pour rendre nécessaire l'élaboration d'une nouvelle convention. Elle a déclaré que son Gouvernement n'était pas convaincu d'une telle nécessité, mais qu'il était disposé à se rallier à l'opinion internationale qui s'exprimerait dans le sens d'un traité nouveau et distinct de ceux actuellement existants.

La délégation de la France a ensuite rappelé que sur les moyens de résoudre les problèmes posés plusieurs solutions avaient été avancées lors des travaux antérieurs, mais qu'en tout état de cause, et quelle que soit la solution retenue, il lui apparaissait indispensable d'établir un équilibre entre le droit à la protection des signaux et les droits des contributeurs aux programmes transmis par satellites. Elle a fait observer, à cet égard, que les organismes de radiodiffusion bénéficient déjà d'un droit dit "voisin" sur leurs émissions du fait même de la Convention de Rome. La question a été soulevée de savoir si les communications par satellites sont couvertes ou non par les dispositions de la Convention de Rome. N'étant pas partie à cet instrument international, la France estime ne pas pouvoir se prononcer sur ce point. Toutefois, si la réponse devait être affirmative, un nouvel instrument spécifique ne s'avérerait pas nécessaire.

En outre, la délégation de la France a souligné que le projet de Convention rédigé à Paris en 1972 tendait à une protection contre la distribution non autorisée des signaux porteurs de programmes transmis par satellites. Cette notion de distribution est nouvelle et ne ressort pas aux conventions existantes, y compris la Convention de Rome, dans la mesure où un traité distinct est envisagé. Il s'agirait en fait d'élaborer un code de la distribution qui serait applicable à tous ceux qui contribuent aux programmes transmis par satellites. Cependant, sur ce dernier point, la France considère que les personnes autres que les auteurs et les titulaires de droits voisins ne doivent pas être incluses parmi de tels contributeurs. Il importe d'harmoniser des droits juridiquement protégés par des conventions internationales et susceptibles d'être affectés par le nouveau traité envisagé et non d'aller au-delà.

Documents de travail

La délégation de la France a rappelé que, parmi les solutions évoquées, elle ne pouvait s'engager sur le terrain de la Convention de Rome, sans toutefois rejeter cette solution. Quant à la voie d'une modification des règlements administrés par l'Union internationale des télécommunications, il semble qu'elle tende à demeurer essentiellement technique, sans déborder sur des questions concernant la propriété incorporelle. Enfin, la délégation de la France a estimé que si un accord ne pouvait être trouvé au sein du présent Comité d'experts, il conviendrait de prendre acte que la communauté internationale ne peut s'entendre actuellement sur une solution aux problèmes en cause et de se borner à adopter une résolution condamnant le pillage des signaux transmis par satellite, quitte à reprendre ultérieurement l'examen de ces problèmes.

16. La délégation de l'Autriche a indiqué que la position de son Gouvernement était demeurée inchangée depuis la réunion de Paris : elle était et reste partisan du texte de Paris avec sa variante A. Entre temps, l'Autriche est devenue partie à la Convention de Rome et bien qu'elle eût été heureuse si une solution avait pu être trouvée dans le cadre de cet instrument, elle ne pense cependant pas que ceci soit possible. Les commentaires écrits des Gouvernements, tels qu'ils figurent dans les documents, révèlent de profondes divergences entre ceux qui considèrent essentiel d'assurer positivement une protection aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants, et ceux qui préfèrent introduire dans le texte une simple déclaration du genre de celle qui figure au premier alinéa de l'article IV. Ces divergences semblent être trop fondamentales pour être réconciliées par le moyen d'un compromis entre elles, de sorte que la délégation de l'Autriche a pensé qu'une nouvelle approche devrait être recherchée et elle a proposé une autre formule dans l'espoir que celle-ci pourra conduire à un compromis acceptable. Cette formule consiste à diviser la Convention en deux parties : la Convention elle-même et un Protocole annexe. La Convention elle-même protégerait seulement les signaux porteurs de programmes consistant en des événements d'actualité, y compris les manifestations sportives en même temps que d'autres matériels contenus accidentellement ou incidemment dans le programme. Le Protocole annexe protégerait tous les signaux porteurs de programmes et assurerait positivement la sauvegarde des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants. Cette suggestion n'est pas présentée comme une proposition formelle de la délégation de l'Autriche, mais comme une idée qu'elle recommande fermement au Comité de prendre soigneusement en considération.

17. La délégation du Canada a rappelé sa participation aux précédentes réunions de Lausanne et de Paris et a expliqué que sa position était demeurée essentiellement inchangée. Il y a deux événements récents dont le Canada doit tenir compte avant de prendre une décision définitive : la révision complète actuellement en cours de la loi canadienne sur la propriété intellectuelle, et les activités du Groupe de travail des Nations Unies sur la radiodiffusion directe par satellites. Le champ d'application de la Convention de l'UIT et des Règlements des radiocommunications devrait également être examiné par rapport au présent projet de Convention. La suggestion faite par plusieurs délégations que soient prises en considération les variantes figurant dans le texte de Paris a été appréciée au Canada ; néanmoins,

Documents de travail

il serait nécessaire de disposer de plus de temps pour étudier de telles variantes. La proposition autrichienne lui semblant intéressante, la délégation du Canada a insisté pour qu'elle soit examinée durant la présente réunion.

18. Indiquant qu'il s'agit d'une matière à laquelle son Gouvernement attache une importance capitale, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcée en faveur de l'établissement d'une protection adéquate, non seulement pour les organismes de radiodiffusion, mais aussi pour les auteurs et les titulaires de droits voisins. Sauvegarder les intérêts de ceux qui apportent la principale contribution culturelle aux émissions en cause est, à son avis, une question de justice. Toutefois, ayant lu les diverses observations faites par écrit sur le projet de texte, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a constaté qu'il y avait de larges divergences d'opinions parmi les Etats : un certain nombre d'entre eux préférèrent une convention ne protégeant que les organismes de radiodiffusion, tandis que d'autres sont de l'avis, qui sur ce point est partagé par son Gouvernement, qu'il est essentiel de sauvegarder les intérêts légitimes de toutes les catégories concernées. Dans cette situation délicate, un compromis doit être trouvé. Pour cette raison, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est très reconnaissante à la délégation de l'Autriche d'avoir proposé un compromis qu'elle estime très constructif et dont elle recommande fermement l'examen.

19. Sans prendre position sur la question de savoir si la Convention de Rome couvre ou non les transmissions de signaux par satellites, la délégation du Kenya a fait trois observations. Primo, sans doute la Convention de Rome est rattachée aux conventions sur le droit d'auteur ; cependant les stations terriennes qui ont les moyens de piller les transmissions par satellites et qui le font sont situées dans des pays qui ne sont pas parties à une convention sur le droit d'auteur. Secondo, quels que soient les mérites de la Convention de Rome, elle n'a obtenu que quatorze ratifications en douze ans. Ceci est insuffisant pour couvrir un phénomène qui, par définition, est de portée mondiale. Enfin, la délégation de la France a eu raison lorsqu'elle a parlé de la distribution comme d'un nouveau concept qui inclut les transmissions par câbles aussi bien que la radiodiffusion ; à la différence du texte de Paris, la Convention de Rome n'assure pas de protection aux transmissions par câbles.

Quant à la suggestion que le problème soit traité dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, la délégation du Kenya a affirmé que l'UIT et les délégations représentées à l'UIT ne souhaitent être mêlées à aucun problème de droit privé. Des tentatives pour introduire dans les Règlements en matière de radiocommunications ou dans la Convention de l'UIT des dispositions protégeant les signaux transmis par satellites ont été faites en 1971 dans la perspective de la future Conférence plénière de l'UIT ; mais ces deux tentatives ont échoué. La troisième solution proposée est une résolution condamnant la piraterie ; mais la délégation du Kenya considère qu'elle ne servirait à rien.

En ce qui concerne le projet de Convention lui-même, la délégation du Kenya a insisté sur le fait que le pillage des signaux

transmis par satellites est en train de se développer, en particulier pour les grands événements sportifs, à tel point que la négociation des droits est devenue extrêmement difficile. Il est important qu'une convention contre le pillage soit ratifiée aussi rapidement que possible, et, à cet effet, il faut que le texte soit simple, de telle sorte que les pays en voie de développement ne soient pas obligés de changer leur législation pour pouvoir y adhérer. La Convention sera toujours nécessaire même lorsque les satellites de radiodiffusion directe seront devenus d'usage courant car les satellites de point à point continueront d'être utilisés et il y aura un débordement technique des émissions de radiodiffusion directe par satellites dans des pays voisins vers lesquels le signal pourrait être relayé.

La délégation du Kenya s'est déclarée en plein accord avec les vues exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique; de même que dans la Convention sur les phonogrammes, le premier alinéa de l'article IV est nécessaire pour éviter une mauvaise interprétation possible des conventions sur le droit d'auteur et sur les droits voisins, mais aucune clause supplémentaire n'est nécessaire. Cependant, la délégation du Kenya estime que la proposition autrichienne est intéressante non seulement parce qu'elle constitue une solution de compromis, mais également parce qu'il s'agit d'une approche réaliste de la situation actuelle. En raison du coût élevé des circuits par satellite, il se passera de nombreuses années avant que des oeuvres protégées par le droit d'auteur ne soient transmises par satellite autrement qu'incidence ou accidentellement et l'utilisation des avions supersoniques pour le transport rapide de continent à continent d'enregistrements de programmes peut rendre inutile l'utilisation de satellites pour la transmission de programmes de simples divertissements. La délégation du Kenya accueille par conséquent favorablement la proposition autrichienne et elle espère qu'un texte sera présenté.

20. La délégation de l'Australie a déclaré que, bien que son pays soit plutôt un utilisateur qu'un promoteur d'émissions de radiodiffusion par satellites, ceci ne diminue en rien l'intérêt de l'Australie dans l'élaboration d'un cadre juridique adéquat et approprié grâce auquel la réglementation des émissions de radiodiffusion par satellites puisse être assurée. Ce cadre est nécessaire pour permettre aux émissions de radiodiffusion par satellites de se développer dans l'intérêt de tous les pays. Quant à l'instrument le plus approprié à cet effet, l'Australie serait en faveur d'une révision des conventions sur le droit d'auteur, ce qui permettrait d'éviter une prolifération des conventions. L'Australie est en train d'envisager sérieusement son adhésion à la Convention de Rome; mais elle reconnaît que celle-ci peut ne pas apporter une solution efficace au problème de la piraterie dans les transmissions par satellites. La délégation de l'Australie est par conséquent disposée à admettre que l'élaboration d'un instrument séparé constitue le moyen le plus pratique de résoudre le problème; mais ceci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement australien ait l'intention de ne pas adhérer à la Convention de Rome. La délégation de l'Australie est en faveur d'une convention qui protégerait les auteurs, les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, aussi bien que les organismes de radiodiffusion et elle estime que le texte de Paris constitue à cet égard une base adéquate pour la négociation

Documents de travail

d'un tel traité. Néanmoins et dans un esprit de compromis, elle est disposée à discuter de la proposition de l'Autriche.

21. La délégation du Mexique a déclaré en premier lieu que son Gouvernement avait ratifié la Convention de Rome et qu'à son avis cette Convention résoud les problèmes qui se posent dans le domaine des transmissions par satellites et de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cependant, il faut reconnaître que la Convention de Rome n'a pas obtenu, à ce jour, un très grand nombre d'adhérents et que, d'autre part, il s'est produit un changement dans la situation internationale du fait que, actuellement, tous les pays ont la possibilité de réaliser des transmissions par satellites spatiaux. Puisque les Etats qui ont ratifié la Convention de Rome sont peu nombreux et que, de plus, certains d'entre eux n'estiment pas que ledit instrument protège les transmissions par satellites, il est nécessaire de rechercher un moyen pour que les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion soient protégés d'une manière précise et définitive. Pour cette raison, si le Comité décide d'élaborer une nouvelle Convention, la délégation du Mexique a déclaré que ladite protection doit y être clairement établie, car, s'il en était autrement, on risquerait de protéger uniquement les intérêts d'organisations économiquement forte et de caractère transnational, auxquelles importent peu, dans la plupart des cas, les valeurs de la culture des peuples et les intérêts de ceux qui lui donnent de l'impulsion et qui la créent.

D'autre part, la délégation du Mexique a déclaré que le Comité devait tenir compte du mandat précis que les gouvernements lui ont remis. Pour cette raison, il doit rechercher des solutions dans le domaine du droit d'auteur et dans celui de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Se référant à la proposition de l'Autriche, elle a exprimé l'avis que, bien qu'elle l'estime intéressante, son étude doit être approfondie. Mais, conformément au mandat reçu des gouvernements, il faudrait préciser quelle est, dans ladite proposition, la matière qui serait traitée dans la Convention et celle qui le serait dans le Protocole, car le Mexique considère en tout premier lieu que la question devrait se poser sous une forme différente de celle sous laquelle l'a posée la délégation de l'Autriche.

22. La délégation du Danemark a expliqué que, comme à Paris, son opinion demeure qu'un nouvel instrument international pour la protection des signaux transmis par satellites n'est pas souhaitable et que sa nécessité est très douteuse. Ce serait un non-sens que d'avoir une convention dans ce domaine si elle n'était pas ratifiée par un grand nombre d'Etats, y compris ceux où des abus peuvent se produire. Il n'est pas réaliste de considérer que le texte de Paris puisse constituer une base pour une telle convention. La protection des contributeurs aux programmes est essentielle, mais elle compliquerait inévitablement le texte et la convention ne contient aucune disposition de nature à intéresser des pays. Des résultats suffisamment bons ou même meilleurs pourraient être obtenus par

Documents de travail

une simple condamnation émanant d'un organe international approprié. Néanmoins, la délégation du Danemark est prête à coopérer dans la recherche d'une solution. Elle espère que la proposition de l'Autriche sera soigneusement examinée par le Comité.

23. La délégation du Japon a déclaré qu'elle était favorable à l'élaboration d'une nouvelle convention séparée pour la protection des signaux transmis par satellites, à la condition que les intérêts légitimes des auteurs et autres contributeurs aux programmes soient sauvegardés. Ceci ne pourrait se faire ni dans le cadre de la Convention de Rome du fait qu'elle est étrangère à la protection traditionnelle du droit d'auteur, ni dans le cadre de l'UIT qui ne se préoccupe pas de la propriété intellectuelle. La délégation du Japon estime que le texte de Paris, avec la variante A de son article IV, constitue la meilleure solution au problème. Tout en considérant que la proposition autrichienne est digne d'examen, elle a cependant quelques doutes sur la question de savoir si elle offre une protection suffisante aux auteurs et autres contributeurs.

24. La délégation du Maroc a rappelé que son pays était membre de l'Unesco et partie à la Convention de Berne, mais que pour des raisons économiques, il n'avait pas estimé possible d'adhérer à la Convention de Rome. Elle a déclaré que le Maroc était conscient de l'importance des transmissions par satellites et des problèmes soulevés en matière de droit d'auteur par ce mode de communication moderne. Une solution équilibrée et susceptible d'être largement ratifiée est souhaitable. Le Maroc aurait préféré qu'un accord soit recherché dans le cadre des règlements administrés par l'Union internationale des télécommunications. Toutefois, il n'est pas opposé à étudier toute autre solution de compromis, sous réserve qu'elle tienne compte des intérêts des organismes de radiodiffusion aussi bien que de ceux des auteurs et qu'elle ne soit pas liée à la Convention de Rome. La délégation du Maroc a indiqué qu'elle se réservait de présenter des observations sur le texte élaboré à Paris en 1972, notamment à propos de ses articles II et IV.

25. La délégation de la Suède, après avoir constaté que la plupart des délégations semblaient tomber d'accord sur la nécessité de trouver le moyen d'empêcher le pillage des signaux transmis par satellites, a déclaré qu'à son avis le problème soulevé par le projet de Convention venait des répercussions que le nouvel instrument envisagé pourrait avoir sur les droits des auteurs et ceux des artistes interprètes ou exécutants. La création d'un nouvel instrument international dans ce domaine pourrait facilement porter préjudice à la Convention de Rome. A cet égard et afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants ainsi qu'à la Convention de Rome, la délégation de la Suède s'est prononcée en faveur de la variante A de l'article IV du texte de Paris, même si cette formule risque de compliquer la Convention. Toutefois, elle s'est déclarée disposée à examiner tout projet de compromis qui serait présenté.

26. De l'avis de la délégation d'Israël, l'interdépendance entre tous les droits et intérêts en présence ne peut être ignorée, ni d'ailleurs les besoins et les droits particuliers des pays en voie de développement et d'autres pays récepteurs. Compte tenu de

Documents de travail

ce que la Convention de Rome n'est pas apte à offrir la protection nécessaire, la délégation d'Israël considère qu'une convention nouvelle et séparée se justifie, mais elle admet que le texte de Paris est inacceptable. La délégation d'Israël considère que la proposition de l'Autriche est intéressante, mais qu'elle devrait être précisée.

27. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que son opinion est restée la même que celle exprimée lors des précédentes réunions, opinion qui est également celle de la délégation du Danemark, à savoir qu'une convention sur les satellites n'est ni nécessaire ni souhaitable et ne serait pas même susceptible d'être efficace. Cependant, elle collaborera avec les autres délégations dans la recherche de solutions constructives et bien entendu elle condamne sans réserve la piraterie des signaux transmis par satellites.

28. La délégation de l'Inde, en accord avec les délégations du Brésil et du Royaume-Uni, a suggéré que l'adoption d'une simple résolution condamnant le pillage de signaux porteurs de programmes pourrait apporter une solution au problème. Une autre solution serait que la Convention de Rome soit également révisée, afin de permettre une large ratification. Dans l'hypothèse cependant où un nouveau traité serait élaboré, la délégation de l'Inde a proposé que le traité prévoie : (1) la délivrance de licences obligatoires et la fixation d'une rémunération équitable par les Etats contractants lorsque l'autorisation est refusée par un organisme d'origine ressortissant d'un autre Etat contractant ; (2) lorsqu'il s'agit de l'exploitation dans un but lucratif d'événements sportifs, le droit des pays en voie de développement en tant que "contributeurs" au programme doit être reconnu dans la fixation de la rémunération équitable à payer en cas de licence obligatoire.

La délégation de l'Inde a accueilli favorablement la prise en considération de la proposition autrichienne, mais elle a suggéré que les points énumérés ci-dessus soient incorporés dans cette nouvelle proposition. Autrement les frais d'installation de stations terrestres et le coût énorme du temps d'antenne par satellites ainsi que celui de l'envoi d'équipes pour participer à des événements sportifs organisés, inciteront les pays en voie de développement à refuser de ratifier tout traité de cette nature.

29. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'en dépit des travaux consacrés à l'élaboration du texte de Paris, il faut reconnaître que celui-ci n'a pas donné satisfaction. L'Espagne n'ayant pas ratifié la Convention de Rome, il ne lui paraît pas approprié de se prononcer dans le sens que cet instrument puisse constituer une solution du problème. De plus, tout texte qui serait préparé devrait pouvoir être accepté universellement, alors que la Convention de Rome est réservée aux pays qui sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle, ce qui empêche certains pays d'y adhérer, en particulier des pays en voie de développement qui ne peuvent devenir membres de ces Conventions.

La délégation de l'Espagne a poursuivi en déclarant que toutes les personnes réunies ici étaient certainement conscientes de la nécessité de protéger les droits en question, mais que de toute évidence il n'était pas aisé de trouver le moyen le meilleur.

Documents de travail

Elle a suivi le débat avec une grande attention et a pu se rendre compte que les opinions étaient très divergentes. Elle désire également faire remarquer qu'il serait extrêmement dangereux de protéger les intérêts des organismes de radiodiffusion de préférence à ceux des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, car si à l'heure actuelle il ne se présente pas de problèmes pour ceux-ci dans les programmes qui sont transmis par satellites, cela ne veut pas dire que dans un avenir plus lointain il ne puisse y avoir des transmissions peu coûteuses dans lesquelles les droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants seront impliqués au premier chef. La délégation de l'Espagne a souligné qu'il ne paraissait pas y avoir d'idée claire quant à la façon de rédiger l'instrument. Toutefois, elle croit que la proposition autrichienne pourrait être intéressante et devrait être étudiée. De toute façon, quelle que soit la solution qui sera adoptée, la délégation de l'Espagne, dans un souci de coopération, se ralliera à la décision de la majorité.

30. La délégation des Pays-Bas a exprimé l'avis que, si la majorité du Comité se prononçait en faveur de l'élaboration d'une convention nouvelle et séparée, celle-ci devrait revêtir la forme la plus simple possible de façon à obtenir l'acceptation la plus large. Il s'est révélé évident que le projet de Paris n'est pas satisfaisant de ce point de vue et que la proposition autrichienne doit donc être accueillie comme une base de discussion, sous condition que la protection des auteurs et des artistes reste assurée dans le cadre de cette proposition en deux parties. La délégation des Pays-Bas a dès lors invité le Comité à procéder à son examen.

31. La délégation de l'Algérie a déclaré que les problèmes à traiter étaient d'une grande importance, car ce qui est en jeu c'est la nécessité de concilier la protection accordée aux auteurs, dont le rôle est essentiel dans le développement, avec les demandes d'utilisation de leurs oeuvres par les techniques modernes de communication. Ces problèmes sont également complexes parce qu'il importe pour chaque pays de tenir compte de ses propres besoins et, alors que ces besoins sont légitimes, ils ne sont pas toujours complémentaires. Ainsi, toutes les propositions faites visent à condamner la piraterie mais elles ont des implications divergentes quant à la façon de les mettre en pratique. Afin d'assurer la protection nécessaire des signaux, la délégation de l'Algérie a marqué sa préférence pour une solution qui éviterait une prolifération des conventions internationales et qui consisterait en une révision du Règlement des radiocommunications, lequel ne s'applique qu'au signal proprement dit et laisse aux conventions existantes la protection des auteurs. Toutefois, elle participera à l'examen de toutes propositions, particulièrement celle de l'Autriche, et elle espère que les besoins des pays en voie de développement seront pris en considération.

32. La délégation de la Finlande a déclaré qu'elle était disposée à coopérer à l'élaboration d'une convention basée sur le texte de Paris et à accepter toute solution qui recueillerait un large appui. Elle a manifesté son intérêt pour la proposition de l'Autriche en tant que base possible de compromis, mais a estimé que certains de ses aspects étaient compliqués. En particulier, elle a posé la question de savoir si un pays qui n'aurait accepté que la convention principale protégeant des signaux concernant des événements

Documents de travail

d'actualité serait libre de piller d'autres signaux porteurs de programmes contenant des oeuvres protégées par le droit d'auteur et des prestations d'artistes, et elle a recommandé que tous les types de signaux soient protégés contre la piraterie.

33. A la suite des interventions des experts gouvernementaux, les représentants des organisations internationales non gouvernementales ont été invités à prendre la parole.

34. En indiquant que les organisations représentant les organismes de radiodiffusion étaient les plus directement concernées, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a souligné que le problème à l'examen devenait chaque jour plus urgent. Comme tout un chacun, l'UER aurait préféré trouver une solution dans le cadre de l'un des instruments juridiques déjà en vigueur, mais il faut reconnaître qu'aucun d'entre eux n'apporte une solution efficace. Pour résoudre le problème, l'instrument doit avoir une portée universelle, y compris les pays ayant des stations terriennes, et doit être aussi simple que possible afin d'éviter la difficulté d'avoir à modifier la législation nationale. Il importe de prendre immédiatement des mesures au niveau international à l'égard des signaux qui sont transmis maintenant par satellite et qui pour la plupart concernent des événements sportifs ou d'actualité. Même dans la mesure très faible dans laquelle ils sont impliqués, les droits d'auteur et les droits voisins seraient protégés automatiquement, ipso facto et de jure, par la protection des signaux. Les radiodiffuseurs ne réclament pas un nouveau droit exclusivement pour eux-mêmes ; ils demandent une protection des signaux porteurs de programmes de nature à équilibrer les droits de tous les intéressés. L'UER est en faveur, comme solution pratique et simple, d'un texte basé sur les articles II et IV,1) du texte de Paris. Elle a pris note avec intérêt de la proposition de l'Autriche, présentée comme un moyen possible de sortir de l'impasse ; mais elle a souligné que la plupart des pays européens seraient susceptibles de ratifier le Protocole s'il contient une clause telle que celle de l'article IV dans sa variante A. Ainsi, la proposition autrichienne ne serait pas meilleure que le texte de Paris avec sa variante A, de l'avis des radiodiffuseurs européens. En dépit de la nécessité de trouver une solution au problème du braconnage des signaux, l'observateur de l'UER a déclaré que les radiodiffuseurs n'étaient pas disposés à payer n'importe quel prix pour un tel instrument.

35. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG), parlant au nom des auteurs écrivant pour le cinéma et la télévision, a marqué son accord avec le principe d'une protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellites ; mais il a déclaré que son organisation ne pouvait accepter une formule qui donnât une protection aux radiodiffuseurs sans garantir aux auteurs un droit exclusif de contrôler la transmission de leurs oeuvres par satellite. Bien que la variante A de l'article IV du texte de Paris offre une telle garantie, elle n'est évidemment pas acceptable pour tous. De la façon dont il a compris la proposition de l'Autriche, l'observateur de l'IWG ne la considère pas du tout comme un compromis. Bien au contraire, il estime qu'elle aggraverait la situation en ce qui concerne les droits des auteurs, du fait que ceux-ci se trouveraient

Documents de travail

relégués dans un protocole facultatif qui ne serait pas accepté par beaucoup de pays et auquel s'opposeraient les radiodiffuseurs. Une convention limitée aux signaux transmis par satellite et ne concernant que les événements sportifs ou d'actualité serait en dehors du mandat du Comité et, en ne protégeant que les radiodiffuseurs, porterait en fait atteinte aux droits des auteurs.

36. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) s'est référé aux deux conceptions erronées qui semblent s'être glissées dans les délibérations. La première est que la défense du droit d'auteur est de la responsabilité des pays développés plutôt que de celle des pays en voie de développement. Le fait que les pays en voie de développement ont même plus besoin du droit d'auteur que les pays développés est remarquablement mis en évidence par l'extrême rareté de livres dans cette partie du monde ; à moins que le droit d'auteur ne soit préservé, les pays en voie de développement pourraient n'avoir rien à lire. En outre, beaucoup de pays développés sont devenus de plus en plus intéressés par l'art et la musique des régions en voie de développement et ces valeurs réelles ne devraient pas être amoindries par une limitation de la protection du droit d'auteur. La seconde conception erronée provient de l'idée que tout instrument doit être simple pour pouvoir être accepté par les pays en voie de développement. Bien au contraire ceux-ci seraient tout à fait disposés à adopter même un instrument compliqué s'il permettait de protéger leurs intérêts. L'observateur de l'UIE a marqué sa préférence pour la Convention de Rome, révisée au besoin, comme étant le meilleur moyen de faire face à la situation.

37. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a rappelé que son organisation avait toujours reconnu que les organismes de radiodiffusion devraient être protégés contre la distribution non autorisée des signaux transmis par satellite parce qu'une telle distribution n'est ni plus ni moins que l'extension des moyens conventionnels de radiodiffusion. L'IFPI estime que cette protection devrait être recherchée dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications et que, même maintenant, des tentatives devraient être faites pour porter la question devant la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT qui doit se tenir à l'automne 1973. Si cela s'avérait impossible, la protection des signaux pourrait constituer un droit voisin et devrait être réglée dans le cadre de la Convention de Rome, que l'IFPI considère comme une solution à la fois valable du point de vue juridique et efficace dans la pratique. L'IFPI était toutefois disposée à accepter le texte de Paris avec l'article IV, variante A, y compris l'alinéa 5, sous réserve qu'il soit clair que cela ne porterait pas préjudice à la Convention de Rome. Quant à la proposition de l'Autriche, il semble qu'elle se situe en dehors du mandat du Comité car les programmes qu'elle vise comporteraient du matériel non protégé. En outre, les programmes transmis par satellite qui contiennent déjà du matériel fourni par les auteurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes seraient laissés sans protection puisque l'acceptation du Protocole envisagé dans la proposition de l'Autriche serait volontaire et qu'il n'y aurait aucune garantie qu'il soit largement ratifié. Des transmissions par satellite moins coûteuses de programmes contenant du matériel protégé par le droit d'auteur et

Documents de travail

les droits voisins peuvent avoir lieu dans un proche avenir et il faut aussi en tenir compte.

38. L'observateur de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a déclaré que son organisation n'était pas opposée à l'élaboration d'un instrument international qui se justifie par l'évolution de la technologie moderne, à la condition qu'il tienne pleinement compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, dans lesquels les organismes de radiodiffusion jouent sur le plan de l'éducation, de la culture et de l'information un rôle extrêmement important en dépit des conditions difficiles dans lesquelles ils fonctionnent. Ces organismes ne sont pas disposés à accepter la Convention de Rome pour résoudre le problème de la piraterie des signaux transmis par satellite, mais l'URTNA est encore en faveur de l'utilisation d'un instrument administré par l'Union internationale des télécommunications comme étant le moyen le plus efficace pour faire face à la situation. Néanmoins, l'URTNA est prête à coopérer dans la recherche de toute autre solution et a plusieurs observations à faire sur le texte de Paris, qu'elle estime manquer de simplicité et de clarté. Quant à la proposition de l'Autriche, l'URTNA se réserve de présenter ses observations jusqu'à ce qu'elle ait eu le temps de l'étudier en détail.

39. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) s'est référé à la nécessité fondamentale d'établir des dispositions exigeant le consentement des musiciens avant que leurs prestations soient enregistrées, diffusées ou transmises par satellite. Durant son court séjour au Kenya, l'observateur de la FIM a été impressionné par la forte protection des droits de la personnalité et son sentiment fut analogue vis-à-vis de la protection des animaux sauvages contre les dangers de la civilisation et de la technologie. Les auteurs et les artistes du Kenya doivent également se trouver menacés par la technologie et rechercher plus de protection. En tant qu'élément de simple et évidente justice, les intérêts personnels et économiques des artistes méritent autant de protection que n'importe lequel des autres groupes d'individus ou n'importe quelle valeur culturelle menacée. La FIM ne pourrait admettre qu'un groupe quelconque soit écarté de la protection, alors que les besoins des artistes seraient ignorés dans un tel contexte. La proposition de l'Autriche n'offre, en conséquence, pas de solution aux difficultés, du fait qu'elle rend la protection des radiodiffuseurs obligatoires tout en laissant facultative celle des artistes.

40. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré qu'en dépit de la simplicité du problème à l'examen, les délibérations devenaient complexes, artificielles et confuses. Elles semblent s'être déplacées du champ de la protection des droits de propriété intellectuelle vers la question de protéger des intérêts commerciaux en relation avec les actualités et les événements sportifs. Et les besoins des pays en voie de développement de préserver leur héritage national sont oubliés. Les organismes de radiodiffusion cherchent à se protéger eux-mêmes contre d'autres organismes de radiodiffusion. La nouvelle proposition présentée par la délégation de l'Autriche ne met pas en cause fondamentalement le droit d'auteur et elle est en dehors de la compétence du Comité et du domaine de la propriété intellectuelle dont s'occupent l'OMPI et l'Unesco.

Il a rappelé que beaucoup de délégations avaient parlé de l'équilibre à maintenir entre les divers intérêts en présence. L'article IV du texte de Paris prévoit pour les artistes une protection en deça du niveau de la Convention de Rome, mais au moins elle était obligatoire. Le Protocole du nouvel instrument proposé par la délégation de l'Autriche contiendrait encore moins de protection et serait de plus facultatif.

41. L'observateur représentant à la fois la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a marqué sa préférence pour une solution réaliste et à long terme. Il a rappelé que les auteurs considéraient que la piraterie sous toutes ses formes était condamnable et qu'ils avaient constaté que des doutes avaient pu naître quant à l'applicabilité des conventions existantes face aux phénomènes universels que représente l'utilisation des satellites. Il a souligné que la protection accordée aux organismes de radiodiffusion serait illusoire si les rapports avec les autres titulaires de droits n'étaient pas clairement définis : la convention envisagée vise en fait à établir un véritable statut de la distribution des signaux et dès lors un équilibre doit être maintenu entre les intérêts en présence. L'ALAI et la CISAC continuent à soutenir la variante A de l'article IV du texte de Paris comme étant la seule qui puisse garantir aux auteurs une certaine sauvegarde de leurs droits. Ces organisations considèrent qu'il est inacceptable et incompréhensible que le statut des auteurs ne soit pas réglé aussi dans l'instrument en voie d'élaboration, car la simplicité ne doit pas conduire à l'inéquité. En ce qui concerne la proposition de l'Autriche, les auteurs marquent leur étonnement devant la priorité donnée à la protection des intérêts commerciaux des agences de presse et organisateurs d'événements sportifs, alors que selon eux le problème est global. Les organisations représentant les auteurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes ont déjà marqué beaucoup de réticences à l'égard de cette proposition de compromis, ce qui constitue un lourd handicap pour son avenir.

42. L'observateur de l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) a associé son organisation aux vues exprimées précédemment par les observateurs des autres organisations non gouvernementales. Il a été d'avis que la Convention de Rome est suffisante pour faire face efficacement à la situation actuelle. Même si la Convention de Rome n'a pas beaucoup d'adhérents jusqu'à ce jour, on peut envisager que d'autres pays l'accepteront à l'avenir. Le problème à l'examen est un faux problème, car les satellites sont seulement de nouveaux vecteurs n'étant qu'une extension des formes antérieures de transmissions. La prolifération des traités implique le danger non seulement d'accroître la complexité du cadre juridique, mais aussi celui d'amoindrir la protection internationale des auteurs et des artistes et d'affaiblir les conventions déjà destinées à assurer cette protection. L'INTERGU considère la proposition de l'Autriche comme manquant de réalisme et comme inacceptable, car elle crée deux catégories de signaux et prévoit une protection seulement facultative pour l'une d'entre elles. En ce qui concerne le texte de Paris, l'INTERGU appuie fortement la variante A de l'article IV et espère qu'elle pourra être maintenue.

Documents de travail

43. Avant la clôture de la discussion générale, plusieurs délégations ont demandé la parole pour compléter leurs remarques précédentes. La délégation de la France a expliqué que les instructions de son Gouvernement ne lui permettraient pas d'examiner des questions qui seraient en dehors du mandat du Comité tel que le définit son titre. La proposition de l'Autriche lui semble aller au-delà de la portée de ce mandat puisque, dans le cadre de la Convention principale au moins, la protection ne serait offerte qu'à des matières qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins. Elle s'est en outre posé la question de savoir si les intérêts que l'on songerait à protéger par cette Convention principale ne seraient pas trop spécifiques pour faire l'objet d'un nouveau traité, alors qu'il faut autant que possible éviter la prolifération des instruments internationaux. La délégation de la France s'est également élevée contre la proposition de l'Autriche en ce que, à moins que des garanties ne soient ajoutées au texte, le fait de limiter la protection dans la Convention principale à **certains** signaux porteurs de programmes conduirait à l'interprétation a contrario que tous les autres signaux porteurs de programmes ne feraient l'objet d'aucun droit de propriété intellectuelle pour ce qui concerne les auteurs, les **artistes**, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Pour toutes ces raisons la délégation de la France a déclaré ne pas pouvoir accepter la proposition de l'Autriche.

44. Après avoir résumé les opinions très divergentes des diverses délégations, la délégation du Brésil a fait remarquer qu'en dépit du fait que la proposition de l'Autriche ait été présentée comme un compromis, elle ne constituait à son avis qu'une solution extrême. L'universalité de la ratification d'une convention ne dépend pas de la simplicité de son texte ; les pays en voie de développement sont parfaitement capables d'assurer la mise en application d'un traité même compliqué. Par ailleurs, ainsi que l'a dit la délégation de l'Inde, les pays en voie de développement ne pourraient appuyer une convention qui ne contiendrait pas de dispositions leur accordant des facilités pour les programmes destinés à la recherche scientifique et à l'enseignement, y compris celui des adultes. Enfin, la délégation du Brésil a appuyé les deux remarques faites par la délégation de la France en ce qui concerne le mandat du Comité et, d'autre part, le raisonnement a contrario qui conduirait à laisser sans protection les signaux porteurs de programmes ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention.

45. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en raison des larges divergences d'opinions il serait souhaitable d'examiner tous les compromis possibles et notamment la proposition de la délégation de l'Autriche.

EXAMEN DES QUESTIONS DE PROCEDURE

46. En réponse à une question posée par la délégation de la Côte d'Ivoire, la délégation de la France a estimé qu'étant donné la décision prise antérieurement sur l'ordre du jour, il était nécessaire de procéder à l'examen du projet de texte préparé par le second Comité d'experts avant de se pencher sur la proposition autrichienne.

Documents de travail

Cette opinion a été appuyée par les délégations du Brésil et de la Côte d'Ivoire.

47. La délégation de la France a proposé que si la majorité des délégations ne se prononçaient pas dans ce sens, le Comité prenne en considération, en même temps que la proposition autrichienne, le projet de résolution figurant dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/6. La délégation du Royaume-Uni appuyant cette proposition a suggéré que le Comité examine, le moment venu, non seulement la proposition autrichienne, mais également un projet de résolution condamnant le pillage des signaux transmis par satellite et elle a estimé que le texte présenté par la délégation de la France constituait une base appropriée pour la discussion.

48. Au cours de la délibération sur les questions de procédure, la délégation d'Israël a suggéré, comme alternative au compromis que constituait la proposition autrichienne, que le Comité examinât l'adoption d'un texte unique, avec la faculté pour les Etats de faire des réserves sur les dispositions de l'article IV.

49. Le Comité a décidé de procéder à l'examen du texte de Paris et de passer parallèlement en revue d'autres propositions en vue de résoudre les problèmes, y compris le texte découlant de la proposition autrichienne (document UNESCO/OMPI/SAT.3/5), le projet de résolution présenté par la France (document UNESCO/OMPI/SAT.3/6) et la suggestion de la délégation d'Israël (incorporée plus tard dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/8).

50. Le Comité a ensuite procédé à un examen article par article du texte de Paris, se référant sur certains points au Commentaire des Secrétariats ainsi qu'au projet de texte de compromis préparé pour mettre en forme la proposition de l'Autriche et soumis par le Président pour discussion dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/5. Les résultats de cette discussion détaillée seront rapportés plus loin à propos de chaque disposition du nouveau texte tel qu'il a été établi par le troisième Comité d'experts gouvernementaux (ci-après désigné "le texte de Nairobi").

51. Au cours de l'examen du texte de Paris, d'abord en relation avec l'article II et de nouveau à la suite de la discussion de l'article IV, une proposition a été présentée par les délégations du Maroc, du Brésil et de l'Inde (document UNESCO/OMPI/SAT.3/10), impliquant un changement fondamental dans la philosophie et le cadre juridique du futur projet de Convention. Cette proposition a été acceptée par le Comité et un Groupe de travail a été établi pour étudier les modifications à apporter aux diverses dispositions du texte de Paris pour faire suite à cette proposition et suggérer au Comité les amendements appropriés. Le Groupe de travail était composé d'experts gouvernementaux des délégations de l'Australie, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Japon, du Kenya, du Maroc, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Suède, y compris le Président du Comité en tant que membre ex officio. Le Groupe de travail a porté à sa présidence M. D.L.T. Cadman, chef de la délégation du Royaume-Uni.

Documents de travail

52. Le rapport du Groupe de travail a été présenté par son président verbalement et sous la forme de propositions d'amendements aux articles I à V du texte de Paris (document UNESCO/OMPI/SAT.3/14). Ces propositions furent examinées par le Comité qui confia à un Comité de rédaction la tâche de mettre en forme définitive le texte du projet de Convention tel qu'il est sorti des délibérations du troisième Comité d'experts gouvernementaux réuni à Nairobi. Sous la présidence de M. D.J. Coward, chef de la délégation du Kenya, le Comité de rédaction était composé d'experts gouvernementaux des délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Kenya et du Royaume-Uni, ainsi que du président du Comité siégeant ex officio.

PHILOSOPHIE ET CADRE JURIDIQUE DU PROJET DE CONVENTION

53. Bien que les révisions proposées par les délégations du Maroc, du Brésil et de l'Inde dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/10 aient visé l'article II du texte de Paris, elles ont eu pour conséquence un changement fondamental dans la philosophie et le cadre juridique du projet de Convention, changement tel que leur acceptation par le Comité a entraîné une révision complète du texte. Les discussions y relatives seront donc résumées séparément dans la présente section du rapport et la section suivante rendra compte des dispositions du projet de Convention telles qu'elles sont issues de la décision du Comité d'accepter de changer l'économie de l'instrument.

54. La proposition qui devint la base de ce changement fut présentée par la délégation du Maroc au cours de la discussion de l'article II du texte de Paris qui demandait à tout Etat contractant "de considérer comme illicite la distribution sur son territoire de signaux porteurs de programmes sans l'autorisation de l'organisme d'origine". Tout en étant convaincu de la nécessité de supprimer la piraterie des signaux transmis par satellite, la délégation du Maroc a souligné que cela ne pouvait se faire en octroyant des droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion. Elle a proposé de modifier entièrement l'économie et la philosophie de la Convention en éliminant toute notion de droit privé et en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes des mesures les plus appropriées pour supprimer la piraterie sur leur territoire. Plutôt que d'obliger les Etats à renforcer les droits individuels de propriété sous la forme d'un droit exclusif d'autorisation, la Convention demanderait aux Etats de s'engager à prendre toutes mesures adéquates pour empêcher la distribution sur leur territoire de signaux transmis par satellite par des distributeurs auxquels ces signaux ne sont pas destinés. La délégation du Maroc, appuyée au départ par la délégation du Brésil, a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une question de fond plutôt que de forme, entraînant un changement fondamental dans la **base philosophique de la Convention**.

55. La décision ultérieure du Comité d'accepter cette proposition a été prise dans le contexte de la discussion de l'article IV du texte de Paris comme étant une solution préférable à celui-ci, aux propositions de **compromis** de l'Autriche et d'Israël, ainsi qu'à l'idée d'une simple résolution condamnant la piraterie. En fait,

Documents de travail

la décision a été, à défaut d'un accord suffisamment large sur ce point controversé, de renoncer à la tentative d'établir et d'équilibrer en vertu de la Convention divers droits exclusifs, laissant à chaque Etat le soin de décider lui-même des moyens les meilleurs pour supprimer la distribution sur son territoire ou à partir de celui-ci de signaux transmis par satellite et pillés. L'adoption de ce changement a signifié non seulement la suppression de toutes les références au droit des radiodiffuseurs d'accorder ou de refuser l'autorisation, ainsi qu'aux distributions qualifiées de "autorisées" ou de "non autorisées". Elle a aussi signifié l'abandon des alinéas 2) à 5) de la variante A de l'article IV du texte de Paris qui avait constitué une tentative de clarifier les droits existants et de créer de nouveaux droits, en faveur des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, contrebalançant les nouveaux droits accordés aux organismes de radiodiffusion qui sont à l'origine des signaux transmis par satellite. Etant donné que la Convention elle-même ne conférerait pas de nouveaux droits aux radiodiffuseurs, il n'était plus besoin, par voie de conséquence, de créer de nouveaux droits pour sauvegarder les intérêts des contributeurs aux programmes. Au contraire, il serait laissé aux Etats le soin de décider de la meilleure façon de supprimer la piraterie des signaux transmis par satellite et si nécessaire de la meilleure manière d'équilibrer les divers intérêts en présence.

56. Lorsqu'elle fut formellement introduite, cette proposition, contenue dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/10, fût présentée par les délégations du Maroc, du Brsil et de l'Inde ; la délégation du Mexique a demandé de figurer également parmi les auteurs de cette proposition. La délégation du Maroc, en présentant celle-ci, a déclaré que ses effets seraient les suivants : 1) il ne serait pas créé de nouveau droit exclusif avec toutes les graves conséquences qui en découlent ; 2) les titulaires du droit d'autorisation, c'est-à-dire les contributeurs aux programmes, ne seraient en aucune façon privés de leurs droits ; 3) l'organisme d'origine, une fois qu'il a été autorisé par les titulaires des droits de propriété, serait qualifié pour désigner les destinataires des programmes transmis par les signaux ; 4) la nature de la protection octroyée à l'organisme de radiodiffusion serait alors renvoyée entièrement à la législation nationale ; 5) quelques unes des objections et réserves que soulève le texte de l'article IV seraient éliminées ; et 6) la Convention envisagée serait alors susceptible d'être ratifiée par un grand nombre de Gouvernements.

57. Au vu de ces explications, la délégation de la France a estimé que la proposition en question était la seule formule susceptible d'éviter un échec des travaux du Comité. Après avoir rappelé sa préférence marquée pour la solution du texte de Paris, incarnée par la variante A de l'article IV, et l'impossibilité d'aboutir à un accord général sur l'harmonisation des droits privés en cause, elle a déclaré que la seule solution capable de recueillir une large acceptation consistait à éviter délibérément de se placer sur le terrain du droit exclusif et elle a souligné que c'est le grand mérite de la proposition précitée d'avoir su trouver la formule appropriée.

58. La délégation du Sénégal, après avoir exprimé ses regrets de n'avoir pu participer dès le début aux délibérations du Comité, a marqué son embarras quant à l'adoption d'un texte qui lui semble totalement sortir du domaine du droit privé, domaine vers lequel s'était dirigée la tendance, aussi bien à Lausanne qu'à Paris. Néanmoins, à la suite des explications qui lui ont été fournies, elle a déclaré appuyer le projet de Convention qui, à son avis, ne crée pas de droit supplémentaire.

59. La proposition figurant dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/10 et qui fût appelée "la proposition marocaine" obtint un très large appui parmi les membres du Comité. Une grande majorité l'accueillit comme base de discussion et parmi celle-ci un certain nombre ont accepté la proposition dans son principe et marqué leur accord pour réviser le projet de Convention en fonction de sa nouvelle conception. Il n'y eut pas parmi les membres du Comité d'opposition catégorique à cette proposition bien que plusieurs délégations aient réservé la position de leur gouvernement à son égard, ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes 65 à 67 ci-après. Les points principaux soulevés au cours des délibérations sont résumés dans les paragraphes 60 et suivants.

60. Les auteurs de la proposition marocaine et ceux qui l'ont appuyée ont exposé que bien qu'elle puisse ne pas être une solution idéale, elle représentait un dénominateur commun et la seule possibilité réaliste de sortir du dilemme. A leur avis, le texte de Paris représentait non pas un, mais deux projets de Convention séparés qui étaient complètement incompatibles. Bien qu'un certain nombre de délégations aient préféré les propositions de compromis présentées par les délégations de l'Autriche et d'Israël, il a été estimé qu'étant donné les circonstances, un accord général sur ces propositions ne pouvait pas être obtenu et que le Comité ne pouvant continuer de se réunir indéfiniment elles n'étaient pas acceptables. Une convention basée sur la proposition marocaine serait simple et claire et pourrait obtenir une large acceptation, ce qui n'était pas le cas de toutes les autres propositions à l'exception d'une simple résolution comminatoire. La proposition marocaine serait meilleure qu'une résolution car, plutôt que de permettre aux Etats contractants de faire simplement un voeu pieux, elle leur imposerait une obligation positive de mettre en oeuvre les moyens d'empêcher la piraterie des signaux transmis par satellite.

61. En réponse à certaines questions, il a été précisé que la principale différence entre le texte de Paris et la proposition marocaine est que celle-ci transférerait la Convention du domaine du droit international privé dans celui du droit international public. En ce qui concerne la Convention, il ne serait accordé à quiconque de droits de propriété ou de droits exclusifs, tels que les droits d'auteur ou les droits voisins, afin d'accorder ou de refuser l'autorisation de distribuer des signaux transmis par satellite. Certes, il est vrai que l'organisme d'origine sera souvent celui qui prend la décision quant au distributeur auquel les signaux sont distribués, mais cela n'implique pas la création de droits économiques aux termes de la Convention.

Documents de travail

62. Il a été souligné que, selon cette proposition, les Etats contractants seraient laissés complètement libres de mettre en oeuvre les obligations de base de la Convention - c'est-à-dire de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution de signaux par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés - de la façon qui leur convient : par des mesures administratives, par des lois ou règlements en matière de télécommunications, par des sanctions pénales ou bien par des lois accordant une protection spécifique aux signaux dans le sens de la doctrine des droits d'auteur ou des droits voisins. L'on pourrait et l'on devrait s'en remettre à la bonne foi des Etats pour prendre des mesures efficaces contre la piraterie. Il a été admis que de telles mesures pouvaient être complétées par des démarches faites sur le plan diplomatique auprès d'Etats non contractants.

63. En réponse à certaines questions exprimant quelques soucis quant à de possibles dérogations, dans le cadre de la proposition marocaine, aux droits des auteurs, des artistes et des autres contributeurs aux programmes, il a été indiqué que les craintes à cet égard étaient exagérées puisque, selon cette proposition, de nouveaux droits n'étaient pas accordés aux radiodiffuseurs, qu'aucun équilibre n'était bouleversé et que presque tous les pays pouvaient être considérés comme protégeant dans ce cas les droits des auteurs et des autres contributeurs en vertu d'autres conventions et de leur législation nationale. De même, en réponse à certaines préoccupations quant à l'effet de la nouvelle Convention sur la Convention de Rome, il a été souligné que, bien au contraire, le nouveau traité serait complémentaire de celle-ci et qu'en diminuant la virulence des attaques qui lui étaient portées, il provoquerait de nouvelles adhésions.

64. A la lumière des affirmations selon lesquelles, conformément à cette proposition, la Convention ne serait plus fondée sur des conceptions de droits d'auteur ou de droits voisins, la question a été posée de savoir si le Comité agissait toujours dans le cadre de son mandat. En réponse, il a été indiqué qu'en dépit du fait que des Etats demeureraient libres de se conformer par d'autres moyens à l'obligation imposée par la Convention, beaucoup d'entre eux choisiraient d'accorder aux signaux des droits spécifiques en vertu de leur législation sur le droit d'auteur ou les droits voisins. Il a été également souligné que le Comité ayant effectué en vertu de son mandat une étude approfondie des solutions possibles, celle qu'il décidait d'adopter rentrait nécessairement dans le cadre de ce mandat ; si le Comité avait été jugé compétent pour adopter une simple résolution, il pouvait avoir aussi compétence pour adopter un traité tel que celui proposé.

65. Dans leur ensemble, les délégations ont appuyé la proposition ou le projet de texte qui en est découlé, mais quelques délégations ont formellement réservé la position de leur gouvernement : la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Danemark, le Japon et le Royaume-Uni. La délégation du Japon a soulevé un certain nombre de questions concernant la doctrine, la structure, la portée, la rédaction, l'approche et les effets pratiques du texte de Nairobi. L'intention de la délégation japonaise en soulevant ces questions n'était pas de s'opposer à la solution de compromis

Documents de travail

qu'elle estime être mieux que rien. Son objectif était de dévoiler certaines incertitudes et certains problèmes qui n'ont pas été examinés et qu'elle considère comme dérivant du nouveau texte.

66. La délégation de la Suède a également exprimé quelques doutes quant à la question de savoir si ladite proposition tient suffisamment compte des intérêts des auteurs et des artistes. Même si cette proposition ne confère pas aux organismes de radiodiffusion un nouveau droit formel, elle leur donne une position de fait qui **aboutit presque à un droit. Pour cette raison, il apparaît douteux à la délégation de la Suède que les dispositions des alinéas 2) à 5) de la variante A de l'article IV du texte de Paris doivent être supprimées purement et simplement.**

67. Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé leur accord de principe sur le projet de texte. Toutefois, ces délégations ont déclaré qu'elles devaient réserver leur position sur les nouvelles dispositions, car leurs gouvernements devraient maintenant consulter tous les groupements intéressés dans leurs pays respectifs.

68. Au cours de la discussion de la proposition marocaine, le Président a invité les observateurs des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales à faire d'autres commentaires.

69. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG) a marqué son plein accord avec la solution ainsi proposée, qui met fin aux équivoques ainsi qu'à toute concurrence possible entre les droits des contributeurs aux programmes et un droit privatif qui aurait pu être créé au profit des organismes de radiodiffusion. Il a souligné que, si cette solution aboutissait à laisser aux organismes de radiodiffusion un certain pouvoir de décision quant à la destination des signaux, elle n'en permettait pas moins aux auteurs de conserver la possibilité de participer à cette décision par le moyen des contrats qui seront négociés avec eux. Les organismes de radiodiffusion recevront toutes garanties contre le pillage de leurs signaux, mais la destination de ceux-ci sera faite en accord avec les contributeurs aux programmes, l'équilibre des intérêts en présence étant ainsi respecté.

70. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a estimé que la situation paraissait totalement transformée par la proposition marocaine qu'il considère comme très constructive et intéressante. A son avis, les objections précédemment élevées par les observateurs des organisations non gouvernementales représentant les auteurs et les autres contributeurs aux programmes, sont susceptibles d'être écartées par cette proposition. Il a remercié les délégations qui avaient exprimé des préoccupations quant aux effets de celle-ci sur les droits des auteurs ; mais il a souligné que les dispositions compliquées de la variante A de l'article IV du texte de Paris n'avaient pas de place dans le nouveau contexte.

71. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a considéré la proposition marocaine comme étant un excellent

Documents de travail

moyen de sortir de l'impasse. Le texte de Paris a été faussement interprété comme donnant aux radiodiffuseurs des droits exclusifs aux dépens des autres groupes. Il a manifesté sa satisfaction de voir ce malentendu dissipé par l'adoption du critère de la destination légale d'un programme, sous réserve des droits d'auteur et des droits voisins qui peuvent être accordés à tous les contributeurs.

72. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), s'associant aux vues exprimées par les observateurs des organisations représentant les auteurs, a salué la proposition marocaine comme une solution du problème, sous réserve que les explications données par les auteurs de cette proposition et ceux qui l'ont appuyée soient reflétées dans le Preambule du projet de Convention et résumées dans le présent rapport.

73. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a réitéré l'opposition de son organisation à toutes les formes de piraterie et a déclaré que la nouvelle proposition étant essentiellement une "condamnation", la FIM ne pouvait guère s'y opposer. Il a passé en revue la longue histoire des efforts faits pour obtenir la reconnaissance internationale des droits des artistes et a souligné qu'en dépit du rôle de pionniers assumé par les artistes dans le développement de la Convention de Rome, ceux-ci restaient la catégorie qui avait le plus urgent besoin d'une protection contre la piraterie.

74. L'observateur représentant le Bureau international du travail (BIT) a rappelé que les vues du BIT sur la nouvelle Convention proposée avaient été portées à la connaissance, à la fois oralement et par écrit, de chacune des réunions des Comités d'experts. En principe, le BIT a des doutes sur la question de savoir si une telle Convention est nécessaire. Le problème, tel qu'il a été présenté, est essentiellement d'empêcher les radiodiffuseurs de piller les signaux d'autres radiodiffuseurs et le BIT est d'avis que les organismes de radiodiffusion sont parfaitement capables de faire face à cette situation, si elle se produisait, par des mesures prises entre eux, sans avoir recours à un instrument international. Quant au texte préparé à Paris, le BIT a déjà souligné que les intérêts des artistes et des autres contributeurs aux programmes n'étaient pas suffisamment protégés, même dans la variante A de l'article IV. La nouvelle proposition présentée par la délégation du Maroc a été favorablement accueillie par certaines organisations non gouvernementales ; mais l'observateur du BIT s'est demandé si cette proposition était en réalité aussi satisfaisante qu'elle semblait l'être, notamment pour les artistes. Il est vrai qu'en droit, un droit exclusif de propriété ne serait plus accordé aux radiodiffuseurs. Toutefois, dans la pratique, le résultat pourrait très bien être le même que si un tel droit leur avait été donné. Dans les pays où les autres contributeurs aux programmes ne sont pas bien organisés, ils pourraient ne pas être à même, d'une manière efficace, de passer des contrats avec les radiodiffuseurs et ainsi la destination finale des signaux porteurs de programmes serait déterminée en fait par l'organisme de radiodiffusion seul. Si cette crainte s'avérait justifiée, il y aurait suffisamment de raisons d'inclure dans la nouvelle Convention une disposition donnant au moins la protection envisagée dans la variante A de

Documents de travail

l'article IV du texte de Paris, même si elle ne va pas aussi loin que le BIT l'aurait souhaité.

75. L'observateur du Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU) a déclaré que, bien que son organisation ait constaté avec préoccupation la concentration internationale de la puissance industrielle dans les mass media, elle reconnaissait que les progrès de la technique pouvaient être profitables à tous les contributeurs. Tout comme la main-d'oeuvre et les ressources naturelles, les produits de l'esprit humain doivent être protégés contre les empiètements de la technologie et de la concentration industrielle. L'ISETU est très favorable à la création individuelle et à la propriété au titre du droit d'auteur et des droits voisins. Elle déplore que la Convention de Rome soit sapée par divers instruments tel que celui envisagé. Bien que la proposition marocaine puisse apparaître à première vue comme un moyen séduisant de sortir de l'impasse, l'observateur de l'ISETU a estimé qu'elle n'affaiblit pas les objections de son organisation qui continuera à s'opposer fermement au projet de Convention.

76. La Fédération internationale des acteurs (FIA), par la voix de ses observateurs, n'a pas accueilli avec satisfaction la nouvelle proposition. Les radiodiffuseurs pourraient trouver dans la Convention de Rome toute la protection dont ils ont besoin, mais ils ne veulent pas se prévaloir de la protection qui leur est offerte, parce que d'autres parties intéressées sont également bénéficiaires de cette Convention. S'il n'y avait pas l'opposition des radiodiffuseurs, la Convention de Rome serait un parfait instrument de portée mondiale. Les artistes n'ont pas appuyé le texte de Paris, ni la proposition autrichienne, parce que la protection des artistes y était purement théorique. La proposition marocaine pour le moins n'établit pas un précédent dommageable en prévoyant des sauvegardes illusoire, et la FIA peut très bien comprendre pourquoi les auteurs appuient le nouveau compromis, étant donné que la plupart des pays possèdent des législations sur le droit d'auteur qui protègent leurs droits. Mais ceci n'est pas vrai pour les droits des artistes et si la proposition marocaine vise à satisfaire leurs besoins, elle doit les sauvegarder de façon plus explicite et au même niveau que celui de la Convention de Rome.

77. L'observateur représentant l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) a marqué son désaccord avec les opinions exprimées par les orateurs qui l'avaient précédé et a appuyé la position prise par les observateurs de l'IWG et de la CISAC entre autres, accueillant favorablement la proposition marocaine comme base de la nouvelle Convention.

PROJET DE CONVENTION

78. La modification de l'économie et du cadre juridique apportée au projet de Convention par l'acceptation de la proposition marocaine a eu pour conséquence des révisions radicales du texte de Paris, particulièrement dans son titre, dans son Préambule et dans les articles I à IV. La plus sérieuse de ces révisions a été évidemment la suppression de tout l'article IV après son premier alinéa. En plus de ces modifications importantes, il y a eu quelques modifications complémentaires et une rédaction améliorée du texte de Paris ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Documents de travail

79. Dans la préparation du texte de Nairobi pour son examen par une Conférence diplomatique, il a été convenu de renuméroter tous les articles en utilisant des chiffres arabes plutôt que des chiffres romains. Le tableau suivant permettra de situer les dispositions correspondantes des deux textes.

<u>Nairobi</u>		<u>Paris</u>
1	I et II
2	I bis
3	III (2)
4	V
5	IV bis
6	IV (1)
7	Nouveau
8	VI
9	VII
10	VIII
11	IX
12	X

TITRE

80. Le Comité a été d'avis que, pour se conformer à la nouvelle philosophie qui est à la base de la Convention, il était nécessaire de modifier le titre afin d'éviter toutes références à la distribution de signaux comme étant "non autorisée", "illicite" ou autres qualificatifs de ce genre. Il a donc adopté un nouveau titre qui, bien qu'étant assez neutre, est néanmoins suffisamment précis pour identifier la Convention sans comporter de terminologie qui pourrait être mal interprétée.

PREAMBULE

81. Des cinq alinéas du Préambule, le premier et le dernier sont repris du texte de Paris avec quelques légères modifications de rédaction, tandis que les alinéas b), c) et d) sont complètement nouveaux. Ces nouveaux alinéas sont destinés à **réfléter** aussi fidèlement que possible l'idée qui inspire la nouvelle conception du texte de Nairobi.

82. La délégation de la France a spécialement fait observer que le nouveau texte évitant délibérément de se prononcer sur les droits des auteurs et autres contributeurs susceptibles d'être mis en cause lors de la transmission par satellite, le Préambule ne devrait pas évoquer la "sauvegarde des intérêts" de ces personnes, car cette expression pourrait conduire à la conclusion erronée que la Convention, dans sa nouvelle conception, aurait tranché des problèmes qui, en réalité, ne sont toujours pas résolus. Cette observation est à l'origine de la rédaction de l'alinéa c) du Préambule, qui se borne à "reconnaître l'importance" des intérêts en cause.

83. La délégation de l'Autriche a proposé qu'un nouvel alinéa soit ajouté au Préambule, à la suite de l'alinéa d), ainsi conçu :

Documents de travail

"Reconnaissant l'existence du droit à la liberté d'information". N'ayant reçu aucun appui, cette proposition a été retirée, sous réserve qu'il en soit fait état dans le présent rapport.

84. Une proposition a été faite par la délégation du Maroc, appuyée par les délégations de l'Algérie, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Sénégal, de supprimer dans l'alinéa e) du Préambule la référence expresse à la Convention de Rome, ou bien à titre de proposition alternative de supprimer complètement cet alinéa. La délégation du Brésil, appuyée par les délégations de six autres Etats parties à la Convention de Rome, s'est opposée à cette proposition. A son avis, la Convention de Rome offre une protection aux signaux porteurs de programmes transmis par satellite et il est donc important d'inclure dans la nouvelle Convention une disposition sauvegardant expressément la Convention de Rome. Dans un esprit de coopération, les délégations qui s'étaient prononcées en faveur de la suppression d'une telle référence, ont accepté son maintien, qui serait laissé à l'appréciation de la Conférence diplomatique.

ARTICLE 1 : OBJET ET ENGAGEMENT

85. La disposition fondamentale du texte de Nairobi est l'article 1 qui consiste en une combinaison des articles I et II du texte de Paris complètement remaniés conformément à la proposition du Maroc. Celle-ci en elle-même est incorporée presque mot pour mot dans l'alinéa 1) de cet article et ses quatre expressions clés "mesures adéquates", "faire obstacle", "distributeurs" et "destinés" n'ont pas été modifiées. Le sens et les implications de la proposition marocaine sont décrits dans les paragraphes 54 à 64 ci-dessus. En raison du fait que "mesures adéquates" se réfère à toutes méthodes appropriées et efficaces qu'un Gouvernement peut choisir pour mettre en oeuvre son engagement selon l'article 1, alinéa 1), les dispositions de l'alinéa 1) de l'article III du texte de Paris ont été supprimées comme étant redondantes. Le Comité a toutefois convenu qu'en aucun cas le brouillage, qui est interdit par les règlements de l'UIT, ne devait être considéré comme une "mesure adéquate".

86. La délégation de l'Inde s'est référée à la nécessité de préciser que l'article 1, alinéa 1), n'empêcherait pas les Etats contractants d'arrêter, pour des raisons de sécurité ou pour des considérations politiques, la distribution de certains signaux contestables, même s'ils étaient destinés à l'Etat intéressé. Elle a en conséquence souhaité que la déclaration suivante soit ajoutée au présent rapport : "Sur un point soulevé par la délégation de l'Inde à propos de l'article 1, alinéa 1), le Comité a pris note que la Convention envisagée ne contenait aucun engagement pour tout Etat contractant quant à la distribution de signaux sur son territoire lorsque le signal émis est destiné à une telle distribution. En conséquence, rien dans la Convention proposée n'empêcherait les autorités d'un Etat d'interdire à des distributeurs opérant sur son territoire, de distribuer ces signaux - par exemple parce qu'ils portent des programmes contraires à l'ordre public ou à la morale - même si la distribution était basée sur des signaux venant de l'étranger et destinés à être distribués sur le territoire de cet Etat".

87. En accord avec la suggestion figurant au paragraphe 21 du commentaire du Secrétariat sur le texte de Paris, le Comité a convenu de changer l'expression "distribution sur son territoire" en "distribution sur son territoire ou à partir de son territoire", imposant ainsi un engagement à un Etat contractant de faire obstacle à une transmission pillée provenant d'une station émettrice située sur son territoire, même si le public auquel la transmission est destinée se trouve entièrement en dehors de son territoire.

88. Bien qu'il ait été souligné qu'actuellement et dans un proche avenir il n'y avait aucun moyen possible d'intercepter un signal durant la phase ascendante (up-link) d'une transmission par satellite, le Comité a estimé sage de couvrir cette possibilité pour l'avenir. Ainsi, une fois que les signaux ont été envoyés vers un satellite, un Etat contractant est tenu d'arrêter toute distribution sur ou à partir de son territoire par un distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés, quel que soit le point où ils ont été interceptés : lors de la phase ascendante (up-link) (en supposant que ceci devienne techniquement possible), dans l'emmagasinage au sein du satellite, dans la phase descendante (down-link), ou bien lors d'une distribution ultérieure non couverte par l'alinéa 2). L'engagement n'existe pas seulement à l'égard des distributions faites immédiatement et simultanément avec l'émission originale, mais aussi à l'égard des distributions, faites ultérieurement par des distributeurs auxquels elles ne sont pas destinées, de fixations de signaux émis vers un satellite, quel que soit le point où la fixation a été faite lors de la transmission.

89. Le Comité a examiné la question de savoir si et dans quelle mesure la Convention couvre la radiodiffusion faite par des satellites de radiodiffusion directe, notamment à la lumière de l'engagement prescrit d'une nouvelle manière et imposé aux Etats contractants de faire obstacle à la distribution sur leur territoire ou à partir de leur territoire "par tout distributeur auquel les signaux... ne sont pas destinés". Une proposition traitant de cette question fut présentée par les Etats-Unis d'Amérique (UNESCO/OMPI/SAT.3/11 Corr.) mais elle fut retirée au cours des délibérations du Groupe de travail sur ce problème extrêmement complexe et difficile.

A titre préliminaire, le Comité s'est déclaré d'accord sur le fait que le concept de "distribution" comprend la distribution par un satellite de radiodiffusion directe et qu'un "distributeur" peut être un organisme de radiodiffusion qui distribue des signaux directement au public par l'intermédiaire d'un tel satellite. Dès lors, il ne serait pas permis à un distributeur situé dans un Etat contractant de capter des signaux provenant d'un satellite de radiodiffusion directe et de les distribuer ensuite par des moyens terrestres ou par des satellites de radiodiffusion directe. De même, il ne serait pas permis à un distributeur situé dans un Etat contractant et auquel les signaux ne sont pas destinés de les intercepter lors d'une transmission de point à point et de les distribuer ensuite par le moyen de satellites de radiodiffusion directe.

Par ailleurs, l'engagement visé à l'article 1 ne serait pas applicable si l'organisme d'origine et le distributeur sont une seule et même personne. Par exemple, supposons qu'un organisme dans un pays X procède à une radiodiffusion par le moyen d'un satellite

de radiodiffusion directe et que les émissions peuvent être reçues à domicile sur des récepteurs individuels dans un pays Y. Même si les deux pays étaient des Etats contractants il n'y aurait aucune obligation ni aucune possibilité pour le pays Y de faire obstacle à la distribution des signaux faite directement du satellite vers les récepteurs individuels situés sur son territoire. Etant donné que l'organisme d'origine est également le distributeur des signaux dans le pays Y, cela n'est pas le cas où le distributeur est celui "auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés" et, par conséquent, l'article 1 ne couvre pas cette situation. De plus, puisque les opérations qui résultent de la distribution sur le territoire du pays Y sont effectuées ailleurs, dans le pays X et dans le satellite lui-même, il ne serait pas possible pour le pays Y de faire obstacle à une telle distribution, sauf par des moyens, tels que le brouillage ou l'interruption des émissions du satellite, qui ont été reconnus comme illicites ou prohibés en vertu d'autres traités.

90. Le Comité s'est trouvé confronté avec des difficultés découlant du fait purement technique qu'au cours d'une transmission ou bien comme résultat d'une fixation un signal porteur de programmes change presque toujours de fréquence ou est remplacé par un autre signal qui émane de lui. Pour traiter ce problème, le Comité a adopté un concept de "signaux dérivés" qui, en tant qu'énergie électromagnétique, est constitué par le signal émis à l'origine ou bien est reconstitué à partir de celui-ci. Tant que le point de départ est le "signal émis", il n'y a pas de différence selon que le signal portant le programme est physiquement le même que celui qui a été émis, amplifié ou modifié dans sa fréquence ou dans ses autres caractéristiques, ou bien a été fixé et régénéré ultérieurement. Du point de vue juridique, le résultat est identique dans les quatre cas couverts aux points (i) et (ii) de l'article 1, alinéa 1) : Signal A : le même signal ; Signal B : un autre signal dérivé sans fixation du signal A ; Signal C : un signal dérivé d'une fixation du Signal A ; Signal D : un signal dérivé d'une fixation du Signal B.

91. Un autre point délicat est celui qui est visé à l'alinéa 2) de l'article 1. La terminologie de l'alinéa correspondant dans le texte de Paris était extrêmement obscure et cette disposition a été complètement rédigée à nouveau pour plus de clarté et également pour se conformer aux modalités de la proposition marocaine.

92. En réalité, ce cas comporte les éléments suivants : 1) un signal qui est passé par un satellite ; 2) une chaîne de distributions du signal qui ont lieu après son passage par le satellite ; 3) un distributeur auquel le signal n'était pas destiné qui intercepte le signal à un moment donné de la chaîne de distributions ; et 4) une distribution sur ou à partir du territoire d'un Etat contractant. Les questions suivantes ont été examinées à cet égard :

a) la Convention devrait-elle viser toutes les distributions autres que la première ? Le Comité a décidé qu'elle le devrait. Par exemple, si la première distribution faite par un distributeur auquel elle n'était pas destinée avait lieu dans un Etat non contractant, elle ne pourrait pas être empêchée aux termes de la Convention, mais si les signaux étaient captés à partir de

Documents de travail

cette distribution et étaient redistribués dans un Etat contractant à un distributeur auquel ils n'étaient pas destinés, la Convention devrait s'appliquer ;

b) la Convention devrait-elle viser toutes les distributions du signal après son passage par un satellite, indépendamment de la question de savoir si l'un quelconque des distributeurs dans la chaîne était destiné à recevoir et à distribuer les signaux ? Il en serait ainsi si l'alinéa 2) de l'article 1 avait été omis. Mais le Comité a estimé que la Convention ne devait pas aller aussi loin en visant des situations qui sont déjà pleinement couvertes par la Convention de Rome ;

c) la Convention devrait-elle viser seulement des distributions de signaux qui sont passés par un satellite si aucun des distributeurs dans la chaîne n'était destiné à recevoir les signaux ? Ceci a été la conclusion adoptée par le Comité et qui figure à l'alinéa 2) de l'article 1.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Généralités

93. Le 9 juillet 1973, lors de la séance plénière au cours de laquelle le Comité a adopté le projet de **texte de la Convention** proposée, la délégation de l'Autriche a recommandé d'inverser l'ordre des articles 1 et 2. Bien que cette suggestion ait recueilli quelques appuis, la délégation de l'Autriche a admis que, pour des raisons d'ordre pratique, il était plus sage de reporter cette proposition à l'examen de la Conférence diplomatique.

94. Parmi les huit définitions figurant à l'article 2 du texte de Nairobi, quatre ("signal", "programme", "satellite" et "organisme d'origine") sont identiques à celles du texte de Paris. La définition de la "distribution" a été révisée à la lumière de la nouvelle approche de l'article 1 et une définition complémentaire, celle du "distributeur", a été ajoutée. Ont été également ajoutées des définitions du "signal émis" et du "signal distribué" de façon à éclaircir le champ d'application du projet de Convention tel que le prévoit son article 1.

"Programme"

95. Le Comité a examiné les variantes présentées de la définition du "programme" pour essayer de déterminer si la Convention devait être limitée aux signaux de télévision ou devait également viser des signaux contenant seulement des sons. S'étant encore trouvé assez divisé sur cette question, le Comité a décidé de maintenir les variantes entrées crochets.

"Signal émis"

96. Le commentaire du Secrétariat sur le texte de Paris avait recommandé d'ajouter une définition de "émission" à l'article II, mais le Comité a estimé que ce concept ne devait pas être défini. De la façon dont il a été rédigé à Nairobi, le texte contient un

Documents de travail

certain nombre de références au "signal émis", notamment à l'article 1 et la définition de ce terme figure à l'article 2.iv). Un "signal émis" est essentiellement un signal porteur de programmes qui est envoyé vers un satellite ou qui passe par un satellite, soit depuis la terre, soit depuis un autre satellite, ou bien d'un autre corps extra-terrestre.

"Signal distribué"

97. La définition du "signal distribué" contient par voie de référence le concept énoncé aux points i) et ii) de l'article 1, alinéa 1) (voir paragraphe 85 ci-dessus).

"Distribution" et "distributeur"

98. La nouvelle définition de la "distribution" met maintenant l'accent sur l'acte accompli par un "distributeur" et l'éloigne des résultats de cet acte ("transmission"). Toutefois, comme dans la définition antérieure, l'élément clé du concept de la "distribution" est qu'elle doit être une transmission de signaux porteurs de programmes "au public en général ou à toute partie de celui-ci". Le "distributeur" est défini comme étant la personne physique ou morale qui prend la responsabilité de décider en dernier lieu du processus de distribution.

ARTICLE 3 : DUREE

99. Avant même qu'ait été acceptée la proposition de compromis qui renonçait à toute idée de protection de droits exclusifs, le Comité était divisé sur la question de savoir si une durée minimale devrait être prévue pour l'engagement imposé aux Etats contractants par la Convention. Après l'acceptation de la proposition marocaine les opinions sont restées divergentes, même si les motifs qui les inspiraient avaient quelque peu changé. En conséquence, le Comité a décidé de retenir cette disposition, mais de la faire figurer entre crochets pour être laissée à l'examen de la Conférence diplomatique.

100. Certaines délégations qui s'étaient prononcées en faveur de la suppression de cet article, ont expliqué qu'une disposition créant une durée minimale ne serait pas dans la ligne d'une Convention qui ne prévoit aucune obligation de protéger des droits de propriété privée et qui laisse les Etats libre de décider eux-mêmes des mesures les plus adéquates pour faire obstacle à la piraterie des signaux transmis par satellite.

Il a été également observé que la notion même de durée de protection, appliquée à des signaux considérés comme un phénomène physique, est obscure et que ce que l'on semble viser en réalité est une durée de protection des programmes eux-mêmes, protection qui est étrangère au domaine de la Convention.

D'autres délégations ont été d'avis que faute d'y insérer une disposition telle que l'article 3, la Convention pourrait être interprétée comme imposant une obligation permanente en ce qui concerne les signaux qui ont été fixés et qu'un tel résultat serait

Documents de travail

onéreux et inutile, particulièrement pour les signaux anciens. D'autre part, l'absence d'une disposition spécifique présenterait, également et à l'inverse, le danger que les Etats puissent se sentir libres d'interpréter l'engagement de "prendre des mesures adéquates" comme une obligation qui pourrait être ignorée immédiatement ou peu de temps après que les signaux aient été émis vers le satellite. La position de ces délégations était que la Convention devait, au bout d'un certain temps, délier les Etats de leurs engagements quant à certains signaux et que la période devait être calculée à partir de l'émission de ces signaux.

101. D'autres délégations se sont opposées à cet article 3 pour des raisons quelque peu différentes. A leur avis, l'engagement des Etats de faire obstacle à la distribution de signaux transmis par satellite et basée sur l'enregistrement de programmes anciens, devait prendre fin définitivement à un moment donné et ne pas reprendre vie chaque fois que le programme est retransmis à nouveau par satellite. L'opinion dominante du Comité a toutefois été que, du fait que la Convention a trait aux signaux et non pas aux programmes, chaque émission de signaux donne prise à un nouvel engagement aux termes de la Convention, indépendamment de la question de savoir si les programmes incorporés dans les signaux sont anciens ou nouveaux. Ainsi, si l'engagement avait une durée, chaque nouvelle émission de signaux portant le même programme donnerait lieu à une nouvelle durée, mais ne pourrait allonger cette durée à l'égard des signaux émis à l'origine.

102. Il a été réaffirmé à Nairobi que la durée prévue à l'article 3 ne concerne que la distribution des signaux porteurs de programmes et non pas les programmes portés par ces signaux. La durée de vingt ans ne s'applique qu'aux signaux fixés et constitue un minimum ; les Etats sont libres de se conformer à l'engagement de la Convention aussi longtemps qu'ils le désirent.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

103. En dépit du changement de philosophie qui a découlé de l'acceptation de la proposition du Maroc et de la suppression de toute référence aux droits exclusifs ou au droit d'autorisation, le Comité a estimé indispensable de conserver une disposition analogue à celle de l'article V du texte de Paris qui fait expressément référence à certaines situations dans lesquelles les Etats contractants ne seraient pas tenus de respecter l'engagement prévu à l'article 1.1). Cette disposition, qui est devenue l'article 4 du texte de Nairobi, était basée sur un projet présenté par les délégations du Brésil et du Mexique (UNESCO/OMPI/SAT.3/12 Rev.) telle que modifiée par une proposition présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. La délégation de la France avait présenté un texte (UNESCO/OMPI/SAT.3/13) analogue à celui proposé par le Brésil et le Mexique, mais l'a retiré en faveur de ce dernier.

104. Bien que leur rédaction ait été remaniée de manière substantielle pour se conformer à la nouvelle philosophie, les dispositions des alinéas i) et iii) de l'article 4 du texte de Nairobi

Documents de travail

sont sensiblement les mêmes que celles des alinéas i) et ii) de l'article V du texte de Paris. Une clause a été ajoutée pour préciser que dans ce contexte "l'enseignement" comprend aussi "celui des adultes". L'alinéa ii) de l'article 4, basé sur l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, élargit les exceptions dans certaines circonstances, de façon à inclure en tant que "citations" de courts extraits du programme porté par les signaux émis.

105. A la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les remarques suivantes faites au paragraphe 49 du commentaire du Secrétariat sur le texte de Paris sont reproduites dans le présent rapport. Selon l'alinéa i), de courts fragments d'une compétition ou d'un spectacle pourraient être distribués si le but véritable était le compte rendu d'un événement marquant mais seulement dans la mesure très stricte "justifiée par le but d'information à atteindre". Pour légitimer l'utilisation d'un court fragment aux termes de cette disposition, sa programmation doit être faite en tant qu'élément d'un reportage des nouvelles de la journée et il devrait donc en principe avoir été communiqué sous la forme d'une fixation. Les possibilités de distribuer tout ou partie d'un événement sportif en vertu de l'alinéa ii) semblent beaucoup plus limitées, puisque l'unique but de la distribution doit être l'enseignement.

106. La délégation de l'Inde a présenté une proposition (document UNESCO/OMPI/SAT.3/7) en vue de modifier l'article 4 pour prévoir des licences obligatoires et fixer une rémunération équitable lorsque l'autorisation est refusée par un organisme d'origine ; cette proposition mentionnait tout particulièrement des situations découlant de "l'exploitation dans un but lucratif d'événements sportifs". Cette proposition avait été soumise avant que le Comité ait accepté la proposition du Maroc comme base du texte de Nairobi et plusieurs délégations ont pris position dans le sens que toutes dispositions relatives à des licences obligatoires ne seraient pas à leur place dans le contexte du cadre juridique nouveau du projet de Convention. Au cours de la discussion, une question a également été soulevée, celle de savoir si un Etat contractant pourrait tenir son engagement de prendre "des mesures adéquates" pour faire obstacle à la piraterie des signaux transmis par satellite en accordant aux signaux une protection basée sur le droit d'auteur mais en soumettant en même temps cette protection à des licences obligatoires. Le Comité n'a pas examiné cette question mais la délégation de l'Inde a demandé qu'une référence y soit faite dans le présent rapport. Elle a retiré provisoirement sa proposition contenue dans le document UNESCO/OMPI/SAT. 3/7 en faveur de celle présentée dans le document UNESCO/OMPI/SAT. 3/16 qui fut acceptée comme base de la disposition figurant maintenant entre crochets en tant qu'article 7 (voir paragraphe 112 ci-après).

ARTICLE 5 : NON RETROACTIVITE

107. Avec quelques légères modification dans sa formulation, cette disposition a été reprise des textes antérieurs ainsi que l'a recommandé le Groupe de travail. Il a été souligné que si l'on acceptait que l'engagement imposé aux Etats, selon la proposition

Documents de travail

marocaine, ne soit pas perpétuel, cette disposition aurait une importance fondamentale. De plus, elle serait nécessaire aux Etats dont les constitutions interdisent l'adoption de lois ayant un effet rétroactif.

ARTICLE 6 : SAUVEGARDE DES INTERETS DES CONTRIBUTEURS AUX PROGRAMMES

108. Comme faisant partie de la solution de compromis qui découle de l'acceptation de la proposition du Maroc, il a été décidé que l'alinéa 1) de l'article IV du texte de Paris avait une importance essentielle et devait être maintenu. Son objet était de préciser qu'aux termes de la nouvelle Convention aucune "mesure adéquate" adoptée par un Etat contractant ne pouvait lui permettre de s'opposer en aucune façon aux droits existants des auteurs, des artistes, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion si la protection de ces droits découle de la législation nationale ou bien, soit des conventions sur le droit d'auteur, soit de la Convention de Rome. Etant donné que la clause de sauvegarde visait maintenant expressément la protection des quatre catégories couvertes par les conventions sur le droit d'auteur et les droits voisins, il a été décidé de supprimer la référence "à d'autres personnes contribuant aux programmes" qui avait été mise entre crochets dans le texte de Paris.

109. A propos de l'article 6, l'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré qu'indépendamment de ce qui est dit dans son texte, le projet de Convention porterait en réalité préjudice aux intérêts qui y sont visés. L'identité de la personne qui décide du "destinataire" du signal est mal définie et il n'y a aucune garantie que les artistes aient la moindre voix en la matière. La décision pourrait être laissée à l'organisme d'origine et celui-ci pourrait même être un pirate opérant en haute mer. Ce problème a été traité dans la variante A de l'article IV du texte de Paris et puisqu'il n'y a pas de dispositions correspondantes dans le texte de Nairobi, son organisation se doit de réserver sa position sur ce point. Il a exprimé l'espoir qu'en attendant ce problème soit étudié soigneusement avant la Conférence diplomatique.

110. En relation également avec l'article 6, la délégation de l'Inde a proposé l'addition d'un second alinéa rédigé comme suit : "En outre, la présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme conférant aux signaux une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion en vertu des législations nationales ou des conventions internationales". Cette proposition d'amendement ayant été faite oralement durant la séance plénière du Comité tenue le 9 juillet 1973 et à laquelle le texte définitif du projet de Convention était soumis pour adoption, il a été décidé que cette proposition avait été présentée trop tard pour être examinée par le Comité mais qu'il devrait en être fait état dans le présent rapport comme étant l'avis de la délégation de l'Inde.

Documents de travail

111. Dans l'article 4 et partout ailleurs dans la version anglaise du projet de Convention, le texte de Nairobi utilise les termes "domestic law" plutôt que les termes "national legislation" qui avaient été employés dans le texte de Paris. Ceci est destiné à éviter tout problème d'interprétation pouvant découler du fait que, dans la terminologie anglaise habituelle, le mot "legislation" se réfère à des dispositions d'ordre statutaire prises par un organe législatif et pourrait être considéré comme excluant la jurisprudence et des dispositions de droit administratif.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE L'ABUS DE MONOPOLE

112. Pour faire suite à une proposition soumise par la délégation de l'Inde (document UNESCO/OMPI/SAT.3/16) et appuyée par la délégation du Mexique, le Comité a adopté, en tant que variante présentée entre crochets, une clause de sauvegarde destinée à préserver le droit de tout Etat contractant d'empêcher, par sa législation nationale, tout abus de monopole. La délégation de l'Inde a expliqué qu'elle estimait souhaitable une telle précision dans le texte de la Convention, notamment pour régler les problèmes découlant de l'octroi de droits mondiaux dans certaines transmissions par satellite et de la fixation pour ces droits de prix se situant à un niveau que les pays en voie de développement ne pourraient pas payer.

113. Cette proposition de l'Inde a recueilli quelques appuis, mais étant donné l'opposition manifestée par d'autres délégations, il a été convenu d'inclure cette disposition sous la forme d'un article séparé placé entièrement entre crochets. Il y eût également un désaccord sur la question de savoir si le qualificatif "international" devait être ajouté à la référence aux "abus de monopole" et dans l'affirmative s'il devait s'appliquer au mot "abus" ou au mot "monopole". Dans ces circonstances, l'adjectif "international" a été placé entre crochets à l'intérieur de l'article lui-même placé tout entier entre parenthèses carrées. La délégation de l'Inde a souhaité que le présent rapport fasse état de sa déclaration et que, si cette proposition n'était pas adoptée, elle reconsidérerait l'opportunité de rétablir un système de licences obligatoires tel qu'elle l'avait proposé dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/7.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA CONVENTION

114. Sous réserve de l'addition d'une variante, le Comité de Nairobi a adopté le texte de Paris de cette disposition. La délégation de la France, appuyée par la délégation du Mexique, a proposé qu'au lieu d'avoir une Convention ouverte à une acceptation universelle comme cela était dans le texte de Paris, cette disposition exige des Etats adhérents d'être membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur. La délégation de la France a soutenu que le fait de rétrécir ainsi le champ d'application de la Convention inciterait beaucoup plus de pays, et particulièrement les pays en voie de développement, à adhérer aux conventions sur le droit d'auteur et que le fait d'assurer la protection du droit d'auteur dans les pays s'engageant à faire obstacle à la piraterie

Documents de travail

des signaux transmis par satellite serait même plus important dans la ligne suivie par la proposition du Maroc. La délégation du Kenya, appuyée par plusieurs autres délégations, s'est opposée à la proposition de la France pour le motif que, comme dans le cas de la Convention de Rome, limiter le nouveau traité aux pays parties à l'une des conventions sur le droit d'auteur l'empêcherait effectivement d'avoir une acceptation mondiale, ce qui est essentiel en raison de la nature des communications par satellite. Elle a souligné notamment que d'importantes stations terriennes fonctionnaient actuellement dans des pays n'appartenant à aucun traité international en matière de droit d'auteur et que restreindre le champ d'application de la Convention serait susceptible d'empêcher leur adhésion. Etant donné l'importance de ce problème, il a été décidé de faire figurer la proposition de la France comme une variante dans le texte de l'article 8, alinéa 1), laissant à la Conférence diplomatique le soin de prendre une décision à ce sujet.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

115. Le Comité a retenu la formulation de cette disposition telle qu'elle apparaissait à l'origine dans le texte de Lausanne et qui a été maintenue dans le texte de Paris. Il a décidé toutefois de préciser que le nombre des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion nécessaire pour mettre en vigueur la Convention devait être fixé à cinq.

ARTICLE 10 : DENONCIATION

116. Le Comité a adopté sans changement le texte Lausanne/Paris de cette disposition.

ARTICLE 11 : RESERVES

117. L'article 11, en interdisant aux Etats de faire des réserves sauf dans deux cas particuliers, a provoqué une large discussion lors de la réunion de Nairobi. Etant donné qu'en dépit du changement de philosophie, la nationalité de l'organisme d'origine reste le seul point de rattachement aux termes de l'article 1, il s'est avéré nécessaire de conserver la substance de l'article IX, alinéa 2), du texte de Paris permettant aux pays, dont la législation le prévoit, de retenir le critère du lieu à partir duquel les signaux ont été émis. La terminologie de cette disposition a été complètement remaniée pour éviter qu'elle puisse ne pas être dans la ligne de la nouvelle philosophie de l'article 1 et pour être conforme à la date de mise en application telle qu'elle a été choisie dans l'alinéa 3).

118. Les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont déclaré qu'en raison de la situation juridique particulière de leurs pays respectifs et afin que leurs Gouvernements puissent envisager favorablement leur adhésion à la nouvelle Convention, il serait essentiel que les dispositions de l'article IX, alinéa 3), du texte de Paris soient conservées et qu'à cet effet il serait

Documents de travail

nécessaire de supprimer la réserve figurant entre crochets. Ce point de vue a été appuyé par d'autres délégations.

119. Le Comité a décidé de retenir la terminologie de la première partie de l'alinéa 3) sans modifications substantielles par rapport au texte de Paris ; étant donné que l'expression "limite ou exclut la protection" se réfère de façon précise à la situation juridique qui justifierait pour un pays de faire une réserve quant aux engagements prévus par la Convention et que cette expression ne prétend pas caractériser ces engagements eux-mêmes, la référence à la "protection" n'est pas criticable selon la nouvelle philosophie.

120. Quant à la réserve qui figure entre crochets, il a été convenu de maintenir exactement le texte de Paris, laissant à la Conférence diplomatique le soin de décider s'il convient de supprimer cette clause ou bien, ainsi que l'ont souhaité plusieurs délégations, de la maintenir dans le texte final.

121. Sur une suggestion de la délégation du Canada, le Comité a adopté l'interprétation suivante des dispositions de l'article 11, alinéa 3). Il a été entendu que l'objet de la Convention étant de faire obstacle à la distribution de signaux reçus d'un satellite par un distributeur auquel ces signaux ne sont pas destinés, elle n'affecterait évidemment en aucune façon la législation nationale d'un Etat contractant en ce qui concerne la distribution par câbles du matériel protégé par le droit d'auteur et soumis par ailleurs à l'application des conventions internationales.

122. La délégation des Pays-Bas a attiré l'attention sur le paragraphe 91 du rapport de la réunion de Paris qui se réfère à l'opinion exprimée par quelques délégations et selon laquelle la réserve "ne devrait s'appliquer que si la loi nationale restreint, limite ou exclut expressément la protection en cas de distribution par fils, etc.". Cette même idée a été réitérée dans le paragraphe 54 du commentaire du Secrétariat sur le texte de Paris : "le dispositif en question de la législation nationale doit reposer sur des stipulations législatives ou des décisions jurisprudentielles expresses. L'absence de dispositions ou de décisions expresses à cet égard exclut toute application de cette réserve". La délégation des Pays-Bas a expliqué que la législation nationale de son pays n'était pas explicite en ce qui concerne les transmissions par câbles et elle se demandait comment, dans ces conditions, les Pays-Bas pourraient ratifier le nouveau traité. Dans d'autres pays également, il peut arriver que les tribunaux doivent encore se prononcer sur la portée juridique exacte du nouveau phénomène de la transmission par câbles. Comme cela peut prendre un certain temps, il est important de choisir comme date d'application la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui ferait la réserve en question. Le Comité n'a pas adopté une interprétation différente de celle figurant dans le commentaire au Secrétariat. Au contraire, et répondant par là partiellement à la question soulevée par la délégation des Pays-Bas, il a, dans les alinéas 2 et 3 de l'article 11, fixé comme date d'application, la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat qui ferait la réserve en question plutôt que (ainsi qu'il avait été précédemment envisagé) la date de la signature de la Convention.

Documents de travail

123. A l'alinéa 3) de l'article 11, l'expression "fils, câbles ou autres voies de communication" a été révisée de façon à se référer aux "voies analogues de communication" afin que le texte précise clairement ce qui a été expliqué au paragraphe 55 du commentaire du Secrétariat sur le texte de Paris, à savoir que la référence aux "autres voies de communication" vise des moyens techniques autres que des fils ou câbles, qu'ils soient matériels ou non, par lesquels le programme peut être envoyé à des stations réceptrices déterminées, tout en n'étant pas recevable par le public en général ; à titre d'exemple, il faut citer les transmissions par faisceaux laser ou par micro-ondes de programmes codés qui ne peuvent être décodés que par les abonnés.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

124. La formulation de cette disposition, telle qu'elle apparaissait dans le texte de Lausanne et qui a été maintenue à Paris, a été adoptée par le Comité. En outre, il a été toutefois convenu de supprimer les crochets qui encadraient la référence à l'Union internationale des télécommunications, afin de faire en sorte que le Secrétaire général de l'UIT reçoive les diverses notifications visées à l'alinéa 3).

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE

125. En ce qui concerne les résultats de la réunion et les prochaines étapes, le Comité a été saisi d'un projet de résolution présenté par la délégation du Kenya (document UNESCO/OMPI/SAT.3/17). Ce projet proposait que le Comité déclare qu'il avait "entièrement rempli son mandat en établissant un projet de Convention susceptible de recueillir une acceptation générale" et il recommandait "qu'une Conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une Convention internationale en la matière".

126. Une très large majorité des experts gouvernementaux sont convenus que le travail confié au Comité avait été accompli, que les résultats étaient positifs et que le projet de Convention devait être soumis à une Conférence diplomatique au plus tôt. Après que dans la version anglaise le mot "successfully" ait été remplacé par le mot "entirely" en raison de l'impossibilité de prévoir l'avenir, le reste du projet de résolution, prudemment optimiste, a été maintenu tel qu'il figure dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/20.

127. Dans le cadre de son mandat, le Comité a recommandé que la Conférence diplomatique soit convoquée en 1974. La délégation de l'Inde a marqué son désaccord avec cette décision et a demandé que la déclaration suivante soit insérée dans le présent rapport : en ce qui concerne la proposition de convoquer la Conférence diplomatique en 1974, la délégation de l'Inde a exprimé quelques doutes quant à l'opportunité de se précipiter vers une Conférence diplomatique alors que beaucoup d'aspects restent encore à étudier : l'étendue du pillage des signaux, les tarifs applicables à l'acquisition des droits pour les événements sportifs, les taux auxquels ils sont cédés aux pays

Documents de travail

en voie de développement et la mesure dans laquelle cela empêche la libre circulation de l'information et de la culture.

128. La résolution adoptée par le Comité figure en annexe B au présent rapport.

ADOPTION DU RAPPORT

129. Un projet de rapport de la réunion, préparé par les Secrétariats, a été examiné paragraphe par paragraphe. A la suite de certaines modifications, le présent rapport a été adopté. Il comporte, en annexe A, le projet de texte de la Convention proposée, concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, tel qu'il a été formulé par le Comité.

CLOTURE DE LA REUNION

130. Après avoir examiné les moyens possibles par lesquels toutes les délégations pouvaient exprimer leur reconnaissance au Gouvernement du Kenya pour son invitation et son hospitalité, tel que **proposé** dans le document UNESCO/OMPI/SAT.3/21, le Comité décide que son Président envoie, au nom du Comité, une lettre de remerciements au Ministre des Affaires étrangères du Kenya, en y ajoutant un paragraphe résumant les résultats auxquels était parvenue la réunion de Nairobi.

131. Le Président, après avoir pris note que le Comité avait rempli sa tâche, a prononcé un discours de clôture dont le texte, à la demande de la délégation du Kenya, est joint au présent rapport en tant qu'annexe C.

132. Après que les délégations du Mexique, du Kenya et de la France aient exprimé les sentiments d'appréciation et de remerciements du Comité à son Président et aux Secrétariats, la clôture de la réunion a été prononcée.

A N N E X E A

PROJET DE TEXTE DE LA CONVENTION PROPOSEE

adopté par le Comité le 9 juillet 1973

CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

Les Etats contractants,

a) Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'étendue des zones géographiques desservies ;

Documents de travail

b) Préoccupés par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites ;

c) Reconnaissant à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

d) Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés ;

e) Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur et, en particulier, de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

1) Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement est applicable lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et lorsque les signaux distribués

1) sont les signaux émis ou en sont dérivés, ou bien

ii) sont dérivés d'une fixation des signaux émis ou de signaux qui sont dérivés des signaux émis.

2) La distribution de signaux qui sont dérivés de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés n'entre pas dans le champ de l'engagement visé à l'alinéa 1).

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1) "signal", tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes ;

ii) "programme", tout ensemble variante A : d'images ou d'une combinaison d'images et de sons / variante B : d'images, de sons ou d'images et de sons /, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués ;

Documents de travail

iii) "satellite", tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux ;

iv) "signal émis", tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite ;

v) "signal distribué", le signal porteur de programmes visé à l'article 1, alinéa 1), i) et ii) ;

vi) "organisme d'origine", la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux seront porteurs ;

vii) "distribution", toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci ;

viii) "distributeur", la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci.

ARTICLE 3

La durée de l'engagement prévu à l'article 1, alinéa 1), ne peut prendre fin, à l'égard de tout signal émis, avant l'expiration d'une période d'au moins vingt ans calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ce signal a été émis.⁷

ARTICLE 4

Aucun Etat contractant n'est tenu de respecter l'engagement prévu à l'article 1, alinéa 1), lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés,

i) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits ;

ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information ;

iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, un programme porté par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

ARTICLE 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux

Documents de travail

porteurs de programmes émis avant l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de l'Etat considéré.

ARTICLE 6

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

ARTICLE 7

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus international de monopole.

ARTICLE 8

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du à la signature de tout Etat Variante A : membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au statut de la Cour internationale de justice. Variante B : partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires . Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 9

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

Documents de travail

3) a) Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

b) Toutefois, le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

ARTICLE 10

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 9, alinéa 3), par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1).

ARTICLE 11

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le prévoit, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue dans l'article 1, alinéa 1), ("lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant") sera considérée comme remplacée par la condition suivante : "lorsque les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant".

3) a) Tout Etat contractant qui, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat, limite ou exclut la protection de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière /sous réserve que,

1) la distribution en question ait lieu simultanément avec ou après une distribution de signaux porteurs de programmes par voie hertzienne sur le territoire de cet Etat, ou

Documents de travail

1) si la distribution en question provient d'une distribution faite par le satellite lui-même, les signaux puissent être reçus dans cet Etat par le public en général ou toute partie de celui-ci/.

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

ARTICLE 12

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues par

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article 8, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général du Bureau international du travail et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications :

- i) les signatures de la présente Convention ;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 9, alinéa 1) ;
- iv) le dépôt des notifications visées à l'article 11, ainsi que le texte des déclarations les accompagnant ;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article 8, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

Fait à le

A N N E X E B

RESOLUTION

adoptée par le Comité le 9 juillet 1973

Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973,

- 1) ayant examiné, conformément à son mandat, les problèmes indiqués dans son titre ;
- 2) considère qu'il a rempli entièrement son mandat en établissant un projet de Convention susceptible de recueillir une acceptation générale, et
- 3) recommande qu'une Conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une convention internationale en la matière.

A N N E X E C

Allocution de clôture de Madame Elisabeth Steup

Président du Comité

Mesdames, Messieurs,

Nous voici parvenus au terme de notre réunion et, avec votre permission, j'aimerais revenir un instant sur ce qui a été accompli.

Au cours de trois réunions marquées par un travail assidu, nous avons consacré toute notre attention, ainsi que le prescrivait notre mandat, aux "problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux". Nous avons recherché un grand nombre de possibilités - pour ne pas dire toutes - qui semblaient offrir un intérêt.

Lors de notre troisième réunion, ici à Nairobi, nous avons découvert, grâce à la proposition soumise par la délégation marocaine, une solution qui a recueilli une large approbation.

Certes, comme il fallait s'y attendre, quelques délégations ont réservé leur position, et il n'est pas douteux que dans les mois qui viennent, le projet que nous avons élaboré ici sera examiné avec grand soin par tous les intéressés.

Documents de travail

Je crois, cependant, que nous pouvons quitter Nairobi en ayant bonne conscience car nous avons effectué un travail soutenu, animés d'un esprit d'équité et de bonne volonté, et nous avons trouvé une issue à ce qui, à un moment donné, a pu nous sembler être une impasse. Je vous suis très reconnaissante à tous, Mesdames et Messieurs, pour le sens élevé du compromis qui a présidé aux débats et qui a beaucoup facilité mon rôle de président.

Il nous faut maintenant quitter Nairobi et le Kenya. Nous le ferons avec regret, car nous avons aimé ce pays et avons beaucoup apprécié notre séjour ; mais nous partons avec les merveilleux souvenirs de ses beautés, de l'amabilité et du sens de l'hospitalité de ses habitants et des autorités. Grâce aux dispositions que nos hôtes avaient prises avec tant de prévenance, il nous a été permis d'apprécier non seulement le climat merveilleux du Kenya, ses parcs et ses animaux, ses fleurs et ses oiseaux, mais également les efforts de développement considérables d'une population et d'un gouvernement dynamiques. Aucun d'entre nous n'oubliera cette visite de la station de satellites au sol du Mont Margaret, une des réalisations techniques les plus modernes au monde, située dans le cadre grandiose de l'immense Rift Valley. Tous les jours, nous avons également pu apprécier les aménagements de ce magnifique Centre de Conférences, lieu de réunion exceptionnel par son architecture et ses installations remarquables. La communauté internationale ne manquera pas de l'accueillir comme un nouveau centre important pour ses conférences. Nous avons également été très impressionnés tous les matins en constatant la vitesse avec laquelle le bâtiment approche de son achèvement et la remarquable habileté des nombreux ouvriers qui font de leur mieux pour mener à bien cette grande oeuvre.

Durant notre séjour, nous avons pu lire la presse du Kenya et nous avons été frappés de voir le nombre d'activités, tant à Nairobi même que dans tout le Kenya, qui favorisent le développement de toutes les régions et de tous les habitants de ce beau pays. C'est là, je crois, l'impression la plus marquante que nous emporterons du Kenya : celle d'un pays où les habitants, avec un dynamisme remarquable et un grand attachement à leurs idéaux, font tout ce qui est en leur pouvoir pour développer leur nation.

Nombreuses sont les personnes que nous devons remercier pour la chaleureuse hospitalité qui nous a été réservée dans ce pays. En fait nous devons dire merci à toute la population du Kenya, ainsi qu'à leur illustre Président. Nous devons remercier leur Gouvernement si bien représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, qui nous a fait l'honneur d'ouvrir notre réunion et a manifesté le plus grand intérêt pour nos travaux et qui, avec Madame Njonjo, nous a aimablement reçus un soir dans un merveilleux jardin sous un ciel magnifique. Nous devons remercier tous ses collaborateurs et en particulier notre cher ami Monsieur Coward, qui a travaillé de longues heures pour préparer cette réunion, la rendre possible et en assurer ensuite le déroulement harmonieux pour notre plus grand profit à tous.

Documents de travail

Permettez-moi, au nom de tous, d'exprimer ma profonde gratitude à Monsieur le Président, au Gouvernement et à la population du Kenya. Leur merveilleuse hospitalité a permis d'avancer d'un pas de plus dans le sens d'une coopération fructueuse entre tous les pays du monde et de mener nos travaux à bien dans l'esprit d'Harambee.

Je voudrais maintenant m'adresser à ceux qui ont suivi toutes nos délibérations et qui, je l'espère, nous aideront à franchir l'étape suivante. Les deux Secrétariats ont travaillé dur pour nous fournir l'aide dont nous avions besoin et pour rédiger un rapport remarquable. Sans l'intérêt dont ont fait preuve les Secrétariats pour nos travaux, sans leur efficacité, nous n'aurions pas été en mesure de parvenir aux résultats que nous avons atteints et il ne nous aurait pas été possible non plus d'emporter toute la documentation pour l'étudier une fois rentrés chez nous. Nous sommes également très conscients du travail accompli par les interprètes qui nous ont permis de nous comprendre et grâce auxquels ce magnifique Centre de Conférences n'est pas devenu une Tour de Babel. Nous devons dire notre gratitude à tous ceux qui ont travaillé de longues heures après nos séances pour nous permettre de nous réunir le lendemain munis de tout le matériel qui nous est indispensable. Aux Secrétariats et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux interprètes, nous adressons nos plus chaleureux remerciements.

Mesdames et Messieurs, je voudrais maintenant vous dire au revoir et vous souhaiter un bon voyage de retour dans vos pays. J'espère sincèrement que nous aurons l'occasion de nous rencontrer tous, à nouveau, pour la Conférence diplomatique de l'année prochaine.

Merci.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/4 - COMMENTAIRES RECUS DES ETATS

Le Secrétariat conjoint de la Conférence a reçu du Gouvernement du Mexique, pour être porté à la connaissance de la Conférence le texte reproduit ci-après.

MEXIQUE

Ministère de l'Education
publique

Direction générale du
droit d'auteur

Résolution adoptée par l'Assemblée du
Premier Symposium National pour les
Travailleurs Intellectuels

Le premier Symposium national pour les travailleurs intellectuels, réuni à Mexico du 4 au 8 mars 1974, présente ses salutations à la Conférence internationale d'Etats chargée d'élaborer une Convention relative à la distribution de signaux porteurs de

Documents de travail

programmes transmis par satellite et porte à sa connaissance ce qui suit :

1) Les principes du droit international public, proposés par le 3ème Comité d'experts gouvernementaux réuni à Nairobi (Kenya) en juillet 1973, sont les seuls susceptibles de garantir que l'équilibre entre les parties directement intéressées dans les programmes qui sont transmis par satellite ne sera pas gravement altéré ;

2) La Convention envisagée constitue néanmoins une concession importante de la part des Etats parties à la Convention de Rome ou de ceux qui adoptent les principes d'équilibre établis par celle-ci ;

3) En échange de cette concession et de la protection additionnelle octroyée dans la Convention de Bruxelles envisagée, les organismes nationaux ou internationaux de radiodiffusion doivent se conformer aux principes d'équilibre précités et renoncer à leur action qui empêche une acceptation plus généralisée de la Convention de Rome, et ;

4) Dans le cas où cela ne se réalise pas, la protection additionnelle perd sa signification et, par conséquent, le processus de mise en vigueur de la Convention de Bruxelles envisagée ne doit pas être poursuivi.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/5 - COMMENTAIRES RECUS DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Au 31 mars 1974, des commentaires relatifs à la question qui sera traitée par la Conférence d'Etats précitée ont été reçus de l'organisation internationale non gouvernementale suivante : l'Union européenne de radiodiffusion (UER).

Ces commentaires sont reproduits ci-après.

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)

Directeur des affaires juridiques

Genève, le 11 février 1974

Introduction

1. L'UER ne peut pas ne pas commencer le présent mémoire par l'expression de satisfaction qu'elle éprouve du fait qu'après plusieurs années de travaux et qu'après la tenue du troisième Comité d'experts gouvernementaux un projet de Convention ait été élaboré dont le Comité d'experts a estimé qu'il était "susceptible de recueillir une acceptation générale" et au sujet duquel il a souhaité "qu'une Conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une Convention internationale en la matière". L'UER ne peut pas non plus laisser passer l'occasion sans remercier les organes compétents de l'OMPI et le Comité exécutif de l'Unesco, ainsi que le Gouvernement belge, d'avoir bien

voulu organiser la Conférence diplomatique dans les délais les plus brefs afin que l'une des activités les plus modernes de l'humanité, des plus ingénieuses et des plus aptes à favoriser le rapprochement des peuples, à savoir la radiodiffusion par satellite, soit enfin libérée des entraves du pillage et puisse se développer librement dans l'intérêt des nations du monde entier. Il sied de citer à cet égard le nouvel alinéa ajouté à l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications par la récente Conférence de plénipotentiaires (Malaga/Torremolinos 1973) aux termes duquel "les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer". En plaçant enfin les transmissions spatiales de programmes de radiodiffusion sur une base juridiquement sûre, la présente Conférence accomplira un pas en avant très important d'un point de vue autant politique que culturel.

2. Les transmissions de programmes de radiodiffusion par la voie spatiale ont été jusqu'ici constamment menacées de pillage, et des actes de pillage se sont effectivement produits, autant à l'occasion de transmissions de nouvelles que de transmissions des événements sportifs les plus importants, Jeux olympiques et Coupes du monde de football. Aucun moyen juridique international actuellement disponible n'a pu mettre fin à ce pillage, même si certains avaient estimé que la Convention de Rome de 1961 était également applicable aux signaux spatiaux porteurs de programmes, même si d'autres jugeaient les divers Actes de l'Union internationale des télécommunications suffisants en la matière et même, enfin, si d'aucuns préconisaient une déclaration solennelle prise par la Conférence générale de l'Unesco. Alors que l'inefficacité d'une telle déclaration, ne liant pas les Gouvernements, est évidente, alors que l'insuffisance des Actes de l'UIT résulte de la nature même de ces Actes dont l'essence est d'attribuer des bandes de fréquences aux divers services et d'assigner ensuite, à l'intérieur de ces bandes, des fréquences précises à des Etats et de leur allouer, lors d'une prochaine Conférence de planification prévue pour 1977, des positions orbitales et, enfin, d'enregistrer les fréquences effectivement utilisées et de leur procurer ainsi un statut juridique opposable erga omnes, ces Actes n'ont pas pour effet d'empêcher que des distributeurs, au sens où l'entend le projet de Convention, ne distribuent des signaux spatiaux dûment convertis sans que ces signaux eussent été destinés à eux. C'est bien la raison pour laquelle l'UIT, dans sa réponse au sujet du projet de Convention issu du deuxième Comité d'experts, avait déclaré qu'elle n'avait pas d'observation à présenter sur le texte préparé par l'Unesco et l'OMPI. Quant à la Convention de Rome, son inefficacité en la matière n'est plus à démontrer. Sans même aborder la question de savoir si elle vise (implicitement, puisqu'elle a été rédigée avant l'avènement des satellites de communication) ou non la "radiodiffusion par satellite", il est manifeste que sa nature particulière ne peut apporter aucune solution au problème du pillage auquel il s'agit de mettre fin : après presque quatorze ans d'existence, elle ne groupe que quinze Etats contractants alors que la question des satellites est par définition de portée globale ; elle ne protège pas contre la distribution par câble alors que celle-ci est sans doute le point névralgique de toute la protection des signaux spatiaux contre

leur usage fait par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés ; enfin, de par son article 24, la Convention de Rome est une Convention "fermée" puisque l'adhésion à elle n'est ouverte qu'aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques alors que, dès à présent, il existe de nombreuses stations terriennes autant du système INTELSAT qu'INTERSPOUTNIK situées en dehors d'un Etat lié par des obligations internationales de droit d'auteur.

Dès lors, une nouvelle Convention est un postulat de justice et une nécessité si l'on veut combler une lacune retardant ou anéantissant le développement de la radiodiffusion par satellite, tout comme l'a été la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, conclue en octobre 1971 nonobstant le fait que la matière qu'elle vise est entièrement couverte par la Convention de Rome de 1961.

3. La réussite des travaux du troisième Comité d'experts est due à une très ingénieuse proposition à l'origine faite par le Maroc, le Brésil et l'Inde et dont le Mexique a explicitement demandé à être également considéré comme cosignataire, proposition qui a introduit dans le projet de Convention une "philosophie nouvelle" dont il sera encore question plus loin mais dont il est permis, dès à présent, de dire qu'elle a eu pour conséquence d'écartier les litiges qui s'étaient vainement affrontés lors des deux premiers Comités d'experts et, d'autre part, d'amener une simplification du texte qui le rend beaucoup plus facilement acceptable aux pays du monde entier puisqu'il exige, le cas échéant, l'introduction d'une législation nationale extrêmement rudimentaire dont chaque pays peut se doter aisément et dans les plus brefs délais.

Une autre conséquence de la "nouvelle philosophie" est de sortir le projet de Convention du domaine du droit international privé et de l'insérer dans le domaine du droit international public puisque, aux termes de son article 1, les Etats s'engageant à prendre des mesures adéquates pour empêcher la distribution dans certains cas peuvent le faire par des mesures de droit public, par exemple de droit administratif, ou dans le cadre de leur législation des télécommunications, en stipulant dans les licences délivrées aux distributeurs quels qu'ils soient que la licence sera suspendue ou supprimée si l'équipement auquel elle se réfère est employé pour distribuer des signaux dont le distributeur n'était pas destinataire explicite. On peut se demander - et cette question sera plus approfondie sous la rubrique de l'article 4 - si la "nouvelle philosophie" est encore compatible avec des exceptions, en d'autres termes si le législateur national peut, ne fût-ce que dans des cas tout à fait exceptionnels et limitativement énumérés, autoriser la distribution des signaux par des distributeurs auxquels ceux-ci n'étaient pas destinés.

Quoi qu'il en soit, l'UER accepte pleinement la transformation qu'a subie le projet de Convention du fait de la proposition du Maroc, du Brésil, de l'Inde et du Mexique (UNESCO/OMPI/SAT.3/10) et considère que ces quatre pays ont ouvert la voie qu'il faut suivre jusqu'au bout pour atteindre le but recherché.

Article 1

L'UER estime que les articles 1 et 2 devraient être intervertis. Certes, l'article 1 est la clé de voûte de tout le projet de Convention puisqu'il définit les engagements des Etats contractants. Toutefois, il fait appel à des notions qui ne sont compréhensibles qu'après la lecture de l'article 2, tels les termes "distribution", "signaux porteurs de programmes", "signaux émis", etc. La lecture et la compréhension de la Convention seraient facilitées si les définitions précédaient l'article fondamental, et ce faisant on ne ferait que suivre l'exemple donné par la Convention déjà mentionnée pour la protection des producteurs de phonogrammes dont l'article 1 contient les définitions et l'article 2 les contours de l'engagement des Etats contractants.

L'UER propose dès lors que l'article 1 devienne l'article 2 et que sa place soit prise par l'actuel article 2.

Article 2

La notion de "programme" comporte deux variantes depuis le premier Comité d'experts gouvernementaux. Le moment est donc venu de trancher et de décider si la nouvelle Convention sera applicable seulement à des signaux porteurs d'images, éventuellement accompagnés de sons, ou aussi aux signaux porteurs de sons seuls. A cet égard, deux éléments doivent être présents à l'esprit de la Conférence. D'une part, les expériences ont montré que la transmission purement sonore par un répéteur à bord du satellite a une meilleure qualité que les transmissions passant par des câbles sous-marins, d'où la tendance d'utiliser, dans la mesure des disponibilités à bord du satellite, un répéteur plutôt que le conducteur physique. D'autre part, la Conférence de planification prévue pour 1977 assignera des fréquences aux Etats non seulement pour la transmission des signaux porteurs d'images mais aussi pour la transmission de signaux porteurs de sons. Il serait aberrant qu'une discrimination soit faite entre ces deux types de transmissions et qu'au regard des unes, les Etats prennent des engagements qu'ils ne prendraient pas au regard des autres.

L'UER se prononce dès lors en faveur de la variante B de l'alinéa ii) de l'article 2.

Article 3

L'existence de cette disposition entre crochets et les points 99 à 102 du Rapport adopté par le troisième Comité d'experts indiquent qu'il s'agit d'une disposition n'ayant pas réuni l'unanimité des experts, et le Rapport en précise les raisons aux points indiqués. L'UER estime que l'article 3 doit être absolument maintenu et que les crochets doivent disparaître. Il faut d'abord faire justice de l'opinion selon laquelle une durée minima est incompatible avec la "nouvelle philosophie", en d'autres termes avec la nature de droit international public du projet de Convention. Il est bien connu que des délais ne sont nullement absents du droit public,

que les notions de prescription, de non-renouvellement d'une demande purement administrative existent en droit public dans chaque Etat, que le droit pénal connaît une variété de délais, si bien que la nouvelle nature juridique du projet de Convention demeure parfaitement compatible avec la notion de délai.

Il faut d'autre part attentivement considérer les conséquences de la suppression de l'article 3. L'engagement des Etats contractants prévu à l'article 1 pourrait présenter un éventail préjudiciable à l'efficacité même du nouveau traité puisque certains Etats pourraient considérer qu'ils ont rempli leur engagement conventionnel dès lors qu'ils ont promulgué des mesures adéquates empêchant uniquement la distribution simultanée sur leur territoire ou à partir de leur territoire. D'autres Etats, au contraire, estimeraient que leur engagement découlant de l'article 1 ne serait effectivement rempli que si leurs mesures internes mettaient obstacle à une distribution non seulement simultanée mais également ultérieure, encore que le délai entre la distribution simultanée et ultérieure puisse varier d'Etat à Etat. Il s'ensuivrait un réseau de délais si complexe que, d'une part, les organismes d'origine pourraient difficilement invoquer la nouvelle Convention pour garantir à leurs cocontractants (organisateur de spectacles, organisateurs d'événements sportifs, agences de nouvelles) d'une manière tant soit peu raisonnable et logique la non-utilisation du signal dans les territoires pour lesquels les droits n'ont pas été payés et que, d'autre part, il n'y aurait plus de réciprocité entre les Etats contractants puisque les uns ne prendraient des mesures que pour faire obstacle à la distribution simultanée alors que d'autres empêcheraient par leurs mesures internes des utilisations à beaucoup plus longue échéance.

En dernière analyse, et les Comités d'experts l'ont bien saisi, il s'agit de permettre à l'organisme d'origine de négocier des contrats avec tous ceux qui contribuent aux programmes portés par les signaux pour une zone déterminée sans que le cocontractant puisse craindre que les signaux soient distribués dans d'autres zones qui échapperaient ainsi à son contrôle et à un paiement. Pour atteindre ce but fondamental, il ne suffit pas que les mesures prises par les Etats ne visent que la distribution simultanée car il serait trop facile à chaque distributeur de contourner les mesures nationales prises et, par exemple, d'enregistrer le signal spatial pour le distribuer simplement quelques secondes après son émission vers le satellite, échappant ainsi aux dites mesures. Il faut, en outre, ajouter que la plupart des Etats parties à la Convention de Rome estiment que celle-ci vise aussi le signal spatial. S'il en est ainsi, et comme l'article 22 de cette Convention les empêche de prendre entre eux des arrangements particuliers accordant des droits moins étendus, les Etats parties à la Convention de Rome ne pourraient pas devenir parties à la nouvelle Convention, empêchés qu'ils en seraient par l'article 14 de la Convention de Rome qui prévoit, en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion, une période de protection de vingt années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu. Il y a donc des raisons pertinentes pour estimer que les engagements prévus par l'article 1 du projet de Convention doivent avoir une durée minima et que celle-ci, compte tenu de la Convention de Rome, doit avoir une durée d'au moins vingt ans, de même que la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes a

assigné à l'engagement des Etats contractants un délai non inférieur à vingt ans à partir de la fin de l'année où le phonogramme a été pour la première fois fixé ou publié.

L'UER se prononce donc en faveur du maintien de l'article 3 et de l'élimination des crochets entre lesquels cet article est actuellement enfermé.

Article 4

D'un point de vue politique et de l'opportunité, l'UER accepte le texte de l'article 4, tout en faisant sien le point 105 du Rapport adopté par le troisième Comité d'experts quant à l'interprétation à donner aux alinéas i) et iii) de cet article. Il y a toutefois lieu de se poser la question de savoir si des exceptions sont compatibles avec la "nouvelle philosophie" du projet de Convention. Est-il pensable qu'un Etat membre de l'UIT, compte tenu des obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications et de son Règlement des radiocommunications, autorise explicitement que, dans certaines mesures, les signaux qui ne sont pas destinés à des distributeurs sur son territoire soient néanmoins distribués par ces derniers ? Ne s'agit-il pas ici d'une disposition exorbitante de la "nouvelle approche" et de la nature de droit international public du projet et est-il pensable qu'un Etat membre de l'UIT autorise, par exemple, ses PIT à distribuer à une agence locale de presse des télex venant de l'étranger et destinés à une agence concurrente ?

La Conférence devra résoudre ce problème de principe, sans cependant oublier la nature politique des dispositions de l'article 4 dont il s'agit et dont l'UER confirme une fois de plus qu'elle les accepte, compte tenu de l'interprétation restrictive donnée au point 105 du Rapport adopté par le Comité des alinéas i) et iii) de cet article.

En se posant la question de principe ci-dessus soulevée, la Conférence diplomatique ne pourra ignorer ce que dit si clairement le point 101 du Rapport adopté par le troisième Comité d'experts, à savoir que "l'opinion dominante du Comité a toutefois été que, du fait que la Convention a trait aux signaux et non pas aux programmes, chaque émission de signaux donne prise à un nouvel engagement aux termes de la Convention, etc.". En d'autres termes, l'opinion dominante a été que l'objet de la nouvelle Convention n'est pas le programme porté par les signaux mais les signaux eux-mêmes, comme le dit non moins clairement le point 102 du Rapport précité. Or, il faut dès lors résoudre la question de savoir si un Etat partie à la Convention de l'UIT et à ses instruments annexes peut, indépendamment des programmes portés, permettre que les signaux qui les portent fassent l'objet d'une utilisation publique, c'est-à-dire d'une distribution au sens du projet, par des distributeurs qui n'ont pas été visés à la source par l'organisme d'origine. Le problème du secret des communications, le problème de la nature exclusive des communications de point à point sont ainsi remis en jeu, s'il s'agit de satellites de communication de point à point, à la différence de satellites de radiodiffusion directe.

Article 7

L'UER est d'avis que cette disposition devrait disparaître de la Convention finale. Le fait de se trouver entre crochets, le fait que le mot "international" se trouve entre crochets à l'intérieur des crochets, montrent bien les divergences entre les experts, divergences qui ne pourront être sans doute éliminées que par la suppression de la disposition dont il s'agit. Si on l'analyse, à quelles conclusions parvient-on ? Il faut d'abord se souvenir que l'article 7 repose sur la proposition de la délégation de l'Inde qui, selon le point 112 du Rapport adopté par les experts, "estimait souhaitable une telle précision dans le texte de la Convention, notamment pour régler les problèmes découlant de l'octroi de droits mondiaux dans certaines transmissions par satellite et de la fixation pour ces droits de prix se situant à un niveau que les pays en voie de développement ne pourraient pas payer". Il ne semble pas faire de doute que l'on se trouve en présence d'une incertitude quant à la portée réelle et la portée supposée de la nouvelle Convention. Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises, la portée réelle est l'engagement des Etats de mettre obstacle à la distribution de signaux, quel que soit le programme qu'ils portent, par des distributeurs qui n'étaient pas destinataires de ces signaux. Autrement dit, le projet de Convention vise le "contenant" et non pas le "contenu". En revanche, le but avoué de l'article 7 a trait au "contenu" et semble dès lors incompatible avec la nouvelle conception du traité. Si l'organisme d'origine a acheté les droits de transmettre par voie spatiale les Jeux Olympiques au Japon, comment un Etat relié au même satellite, situé au-dessus de l'Océan Indien, par exemple l'Inde, peut-il déclarer que l'organisme d'origine - car c'est lui seul qui est en jeu et non pas l'organisateur des Jeux Olympiques - exerce un monopole en n'achetant les droits que pour le Japon et que, dès lors, l'Inde peut procéder à une espèce d'expropriation pour abus de monopole et autoriser la distribution des Jeux Olympiques sur son propre territoire, moyennant une rémunération équitable au profit de l'organisme d'origine, dont l'organisateur des Jeux Olympiques pourra ne pas se contenter et demander un large supplément à son cocontractant, l'organisme d'origine ? En fait, l'article 7 a pour but de combattre le monopole des personnes qui ne sont d'aucune manière visées par le projet de Convention et y sont totalement étrangères, c'est-à-dire les "contributeurs" aux programmes, qu'il s'agisse d'organiseurs d'événements sportifs, d'organiseurs d'événements artistiques, d'agences de nouvelles, etc., car le même exemple peut être reconstruit en ayant recours à un autre cas, la transmission spatiale d'un opéra à partir de théâtres célèbres. A supposer que l'Opéra de Paris ait autorisé la Radiodiffusion-Télévision française à injecter dans le circuit spatial, à partir de la station terrienne française à Pleumeur-Bodou, des signaux portant un opéra donné et destiné exclusivement au Japon, l'autorité d'un pays se trouvant sur le "parcours" et dont la station terrienne travaille avec le même satellite pourra-t-elle prétendre qu'en fonction d'un traité qui ne vise que le signal porteur de programmes mais non pas le programme porté elle sera néanmoins à même de décorer qu'un distributeur sur son propre territoire pourra capter et distribuer l'opéra en question, sous prétexte que l'Opéra de Paris ait exercé un monopole et en ait abusé ? Ces questions

semblent, sans hésitation possible, conduire à la réponse que l'article 7 serait ici déplacé, en ce sens qu'il ne peut pas se concilier avec le système du traité tel qu'envisagé puisqu'il frappe formellement l'organisme d'origine alors que, en fait et par-delà le traité envisagé, il vise l'un ou l'autre des "contributeurs" aux programmes portés par les signaux.

Le mot "international" ajoute encore à la perplexité. En son absence, l'article 7 aurait pu être interprété comme signifiant que chaque Etat, sur le territoire duquel un seul distributeur a été désigné pour distribuer certains signaux, peut prescrire que ce distributeur enfreint ainsi la législation interne sur l'abus du monopole et que d'autres distributeurs sur le même territoire peuvent également distribuer le signal. Dans cette mesure, l'article 7 ne serait pas dépourvu de sens puisqu'il viserait exclusivement le monopole acquis par un distributeur national à l'encontre d'autres distributeurs travaillant sur le même territoire. Mais le terme "international" introduit la confusion puisqu'il indique clairement que l'activité visée ne se situe pas sur le territoire national de l'Etat censurant le monopole mais sur le territoire d'un autre Etat, peut-être non-contractant, où a son siège un "contributeur" aux programmes, par exemple l'organisateur d'un grand événement sportif ou artistique.

L'UER répète que, dans la mesure où la notion d'abus "international" est maintenue, l'article 7 est incompatible avec la nature juridique du traité envisagé, et superflu pour autant que le terme "international" est supprimé puisque, à l'égard de ses propres distributeurs, chaque Etat est libre d'agir, réserve faite toutefois des obligations qui découlent de son affiliation à l'Union internationale des télécommunications. L'UER est donc d'avis que dans tous les cas l'article 7 ne peut être maintenu dans le projet.

Article 8

A l'article 8, quelques membres du troisième Comité d'experts ont fait inscrire l'idée de limiter l'adhésion à la nouvelle Convention aux Etats liés par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou par la Convention universelle sur le droit d'auteur. En introduisant cette idée, sous forme d'une variante, lesdits Etats renouvellent en fait la faute commise en 1961 lors de la rédaction de la Convention de Rome, et il a déjà été dit dans la partie introductive du présent mémoire combien cette limitation est préjudiciable à l'application de la Convention de Rome aux signaux spatiaux si tant est qu'elle leur soit juridiquement applicable. Dès aujourd'hui, des stations terrestres émettrices et réceptrices se trouvent dans des Etats qui ne font partie d'aucune convention internationale sur le droit d'auteur. Penser que c'est à travers le nouveau traité que l'on puisse les amener à se lier par une convention de droit d'auteur, est une erreur dont la preuve est que l'existence dans la Convention de Rome d'une limitation géographique analogue n'a pas amené un seul pays à se lier par une convention multilatérale de droit d'auteur, seulement pour pouvoir adhérer à la Convention de Rome. Autrement dit, la variante B de l'article 8 constituerait la répétition d'une

faute déjà commise en 1961 et, de plus, enlèverait à la nouvelle Convention sa nature universelle alors que cette nature, par le sujet même que la Convention traite, est universelle par définition. Il ne faut pas oublier qu'au maximum 50 % des Etats actuellement indépendants et membres des Nations Unies sont également liés par l'une ou par l'autre des deux Conventions sur le droit d'auteur, et il serait inconcevable d'interdire aux autres 50 % l'accès à la nouvelle Convention alors qu'on affirme qu'il s'agit d'une convention de droit international public, à laquelle on a enlevé tout apparemment avec le droit d'auteur. Le lien entre la Convention de Rome et les deux Conventions sur le droit d'auteur peut encore se concevoir, malgré ses effets dommageables, puisque la Convention de Rome est largement construite sur le modèle d'une convention de droit d'auteur. Ce n'est plus le cas du projet de Convention dont il s'agit, l'article 1 n'investit pas l'organisme d'origine d'un droit exclusif et sous cet angle la variante B présente avec le reste du projet de Convention une inconsistance marquée.

L'UER se prononce résolument pour la variante A de l'article 8.

Article 11

L'UER ne présente pas d'objection à l'encontre de la notification prévue à l'alinéa 2 de cet article. En revanche, elle a les plus grandes appréhensions au sujet de la notification admise par l'alinéa 3. En effet, la distribution par câble et par d'autres voies analogues de communication est précisément le type de distribution que le projet de Convention a pour but d'empêcher à l'avenir si le distributeur n'a pas été destinataire du signal. Or, avec le coût sans cesse décroissant des stations terriennes, surtout simplement réceptrices et équipées pour la télévision seulement, sans la partie nécessaire aux télécommunications, le danger augmente de voir les distributeurs par câble s'équiper en installations réceptrices capables de capter des signaux spatiaux à des fins de distribution.

Tout en regrettant dès lors, pour des raisons très valables, l'alinéa 3 de l'article 11, l'UER en comprend la nécessité qui tient à la législation de certains pays extrêmement importants en matière spatiale, Etats-Unis d'Amérique et Canada entre autres. Elle est donc prête à accepter la notification prévue par l'alinéa 3 et elle pense qu'alors cet alinéa doit être rédigé de telle manière que ces deux Etats, ainsi que le Royaume-Uni, ne soient réellement pas gênés et puissent au plus tôt devenir parties à la nouvelle Convention. Or, il lui semble que les sous-alinéas 1) et ii) placés entre crochets sont de nature à rendre l'accession des Etats dont il s'agit extrêmement peu probable dans l'immédiat et anéantir en fait les résultats que l'on désire obtenir par la notification prévue à l'alinéa 3. L'UER estime que, s'il faut payer un prix pour obtenir l'adhésion au nouveau traité de certains Etats particulièrement actifs dans le domaine spatial, il faut payer ce prix sans réticence et d'une manière complète, car il ne vaudrait rien de retirer d'une main ce qu'on aura donné de l'autre.

C'est pourquoi l'UER se prononce pour le maintien de l'alinéa 3 de l'article 11 et pour la suppression des deux sous-alinéas actuellement placés entre crochets.

Autres propositions

Lors du troisième Comité d'experts, trois propositions ont été faites et l'UER estime devoir se prononcer à leur sujet pour le cas où elles seraient présentées à la Conférence diplomatique par l'un ou l'autre des Etats participants.

1. Selon le point 86 du Rapport adopté par le Comité, une délégation a désiré préciser que "rien dans la Convention proposée n'empêcherait les autorités d'un Etat d'interdire à des distributeurs opérant sur son territoire de distribuer ces signaux - par exemple parce qu'ils portent des programmes contraires à l'ordre public ou à la morale - même si la distribution était basée sur des signaux venant de l'étranger et destinés à être distribués sur le territoire de cet Etat".

L'UER estime qu'aucune disposition exprimant cette idée ne devrait figurer dans le nouveau traité puisqu'il s'agit d'un problème strictement politique, étudié sur d'autres plans et par d'autres instances. Cela ne signifie pas que l'UER ne partage pas l'avis de la délégation qui a fait inscrire au Rapport la phrase citée entre guillemets ; en effet, la Convention telle que conçue oblige les Etats contractants à prendre des mesures pour mettre fin à la distribution par des distributeurs non destinataires des signaux mais à aucun moment les Etats ne s'engagent à permettre la distribution, même par des distributeurs destinataires, de signaux contraires à l'ordre interne, à la politique de l'Etat concerné ou considérés par lui comme nuisibles à des libertés garanties par sa Constitution. Cette faculté d'interdire la distribution de tels signaux résulte déjà des Principes directeurs adoptés par la Conférence générale de l'Unesco en 1972 et, dans le domaine plus précis et plus délicat des satellites de radiodiffusion directe, fait actuellement l'objet de travaux au sein des Nations Unies et de leur Comité pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui se trouvent saisis d'un projet de Convention de la part de l'URSS ainsi que de Principes directeurs soumis conjointement par le Canada et la Suède. Tout en étant entièrement d'accord avec le principe énoncé au point 86 du Rapport adopté par le Comité, l'UER estime donc qu'il s'agit d'une matière étrangère à la Convention envisagée.

2. La délégation de l'Inde a présenté une proposition pour prévoir des licences obligatoires et fixer une rémunération équitable lorsque l'autorisation est refusée par un organisme d'origine; cette proposition mentionne tout particulièrement des situations découlant de "l'exploitation dans un but lucratif d'événements sportifs" (point 106 du Rapport adopté par le Comité).

Comme dans le cas de l'article 7, l'UER estime qu'il s'agirait d'une disposition hors de contexte dans la Convention telle que conçue. Il importe de répéter inlassablement que l'objet du traité envisagé est le signal porteur de programmes et non pas

le programme lui-même. Il convient d'ajouter que ce n'est pas l'organisme d'origine qui "exploite dans un but lucratif des événements sportifs" car ce n'est pas lui qui possède à titre originaire les droits de télévision sur ces événements mais leur organisateur qui les lui cède à titre onéreux. Si l'organisme d'origine a pu acquérir les droits seulement pour une zone géographique limitée, inférieure à celle illuminée par le satellite qui sera utilisé pour la transmission, aucun grief ne peut lui être fait et il ne peut pas non plus faire l'objet d'une sanction, telle l'application d'une licence obligatoire. Tout le but véritable du projet de Convention serait manqué si l'organisme d'origine devait, en ce qui concerne son signal lorsqu'il porte certains programmes, être l'objet d'une licence obligatoire de la part d'un Etat pour le territoire duquel les signaux n'auraient pas été achetés. L'organisme d'origine recevrait sans doute une rémunération équitable en contrepartie de la licence qui serait exercée à son égard mais l'organisateur de l'événement, ainsi distribué de force sur un territoire pour lequel il n'a pas vendu les droits, pourrait ne pas se satisfaire de la rémunération équitable et décider qu'à l'avenir il n'autorisera plus la transmission par voie spatiale des événements qu'il organise. Le dommage en serait infiniment plus grand que si le ou les distributeurs de l'Etat pour lequel les droits n'ont pas été acquis par l'organisme d'origine négociaient tout simplement eux-mêmes avec le titulaire des droits de télévision et obtenaient ainsi pour l'organisme d'origine la faculté de les désigner parmi les distributeurs auxquels les signaux sont destinés.

A ces considérations d'opportunité et de système s'ajoute un argument juridique qui est le suivant. Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises, aux yeux de la plupart des pays parties à la Convention de Rome celle-ci s'applique aussi aux signaux spatiaux. Or, l'article 15 de la Convention de Rome, tout en précisant que les législateurs peuvent introduire dans le domaine couvert par cette Convention les mêmes limitations qu'ils connaissent en matière de droit d'auteur, dispose explicitement que des licences obligatoires ne peuvent pas être instituées. En d'autres termes, la proposition de l'Inde, si elle était adoptée, constituerait une violation de la Convention de Rome pour les Etats parties à cette Convention, et ceux-ci ne pourraient pas se lier par le nouveau traité.

3. La délégation de l'Inde a désiré ajouter à l'article 6 un second alinéa que le point 110 du Rapport adopté par le Comité reproduit dans les termes suivants : "En outre, la présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme conférant aux signaux une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion en vertu des législations nationales ou des Conventions internationales". L'UER se prononce résolument contre l'adoption d'une telle disposition.

On doit d'abord se poser la question de savoir quel est le véritable sens de cette proposition. Signifie-t-elle qu'aucun Etat contractant n'accordera aux signaux une protection plus étendue qu'il n'octroie aux auteurs, artistes, producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion selon sa propre loi nationale

et les Conventions auxquelles il a adhéré ? Ou veut-on dire que la protection des signaux sera, dans chaque Etat contractant, obligatoirement interprétée selon le niveau le plus bas de toutes les législations nationales et de toutes les Conventions internationales, qu'un Etat donné possède ou non une telle législation et fasse ou non partie d'une telle Convention ? D'autre part, peut-on fixer dans un traité un certain minimum, par exemple l'obligation des Etats de prendre des mesures pour faire obstacle à la distribution de signaux par des distributeurs non destinataires, et cela pendant une certaine période, mais disposer en même temps et dans le même instrument que cette obligation n'est en fait que théorique car son niveau dépend du niveau de protection existant dans d'autres législations nationales et dans d'autres Conventions internationales ? Poser ces questions, c'est y répondre en constatant l'irrecevabilité du texte dont il s'agit qui introduirait une incertitude complète dans le traité envisagé, personne ne sachant plus jusqu'où les Etats doivent aller pour s'acquitter de leur engagement prévu à l'article 1, et quel est le sens des exceptions limitativement énumérées et éventuellement maintenues à l'article 4.

D'autre part, la même difficulté que celle signalée au chiffre précédent se présente ici puisque la proposition indienne introduirait automatiquement les licences obligatoires qui peuvent exister dans le domaine de la protection des auteurs mais dont la Convention de Rome interdit pour son domaine - et celui-ci englobe, selon certains, également le signal spatial - toute application.

Enfin, la proposition indienne réintroduit un parallélisme entre le traité envisagé et la protection des droits intellectuels, ce qui est exactement le contraire de la "nouvelle philosophie" qui a permis au troisième Comité d'experts d'aboutir à un texte justifiant une Conférence diplomatique. Ce serait faire retour en arrière et en revenir à la conception d'une convention de droit international privé que d'accepter ce parallélisme.

Aussi l'UER marque-t-elle son hostilité à l'égard de la proposition que le Comité n'a pas retenue mais dont il a décidé de faire mention au point 110 de son Rapport.

Conclusions

Moyennant les observations et suggestions faites ci-dessus, l'UER accepte entièrement le projet de Convention tel qu'élaboré par le troisième Comité d'experts, et approuve également l'interprétation qu'en donne l'excellent Rapport rédigé par le Secrétariat. La "nouvelle philosophie", telle que présentée conjointement par le Maroc, le Brésil, l'Inde et le Mexique, est de nature à garantir le succès du nouvel instrument, comme elle a permis d'en simplifier la rédaction et d'écartier les points les plus profonds de désaccord qui portaient sur l'ancien article IV du texte préparé par le deuxième Comité d'experts, dont il ne reste que l'unique alinéa de l'article 6 du projet actuel. L'article IV du projet précédent divisait profondément les Etats, ainsi d'ailleurs que les parties intéressées, du fait qu'à l'organisme d'origine était attribué un droit d'autorisation ou d'interdiction comparable au droit d'auteur, à la suite de quoi les auteurs réclamaient une

compensation pour "maintenir l'équilibre" et les titulaires de "droits voisins" revendiquaient eux aussi une protection supplémentaire. Des dispositions compliquées en étaient le résultat et s'étaient traduites par la variante A de l'article IV, pomme de discorde dont le maintien sous une forme ou sous une autre risquait de faire échouer même le troisième Comité d'experts. Des propositions de compromis, seulement partiellement fondées sur la variante A de l'article IV, n'étaient néanmoins pas parvenues à réunir l'unanimité du Comité. Seule la nouvelle approche a réussi ce tour de force, et il serait extrêmement dangereux de s'en écarter et d'essayer de réintroduire ne fût-ce que quelques éléments de l'ancienne variante A de l'article IV, sous prétexte qu'il faut parfaire la protection des auteurs ou d'autres titulaires de droit dans un domaine qui n'avait pas été jusqu'ici envisagé, par exemple celui des satellites de radiodiffusion directe. Immédiatement, d'autres demandes se feraient jour et les problèmes qui ont enfin été éliminés se représenteraient avec une nouvelle acuité. La garantie du succès de la Conférence diplomatique, l'UER la voit dans le maintien de la "nouvelle philosophie" et des conséquences qu'elle exerce sur la totalité du texte du futur traité.

UNESCO/OMPI/CONFATSAT/6 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Préambule - alinéa e) :

Ajouter comme suit une référence expresse à la Convention internationale des télécommunications :

"e) Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur, y compris la Convention internationale des télécommunications et le Règlement annexé à cette Convention, et en particulier de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome ..." [mots nouveaux soulignés]

Article 6 :

Ajouter l'alinéa suivant :

"2) La présente Convention ne saurait être interprétée comme remplaçant ou limitant en aucune façon l'application ou l'administration de la Convention internationale des télécommunications et le Règlement annexé à cette Convention".

UNESCO/OMPI/CONFATSAT/7 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA DELEGATION DU JAPON

Préambule - alinéas (b) et (d)

Remplacer les mots "auxquels ils ne sont pas destinés"

par les mots "sans l'autorisation des personnes intéressées".

Article premier, alinéa 1, première phrase

Modifier le texte comme suit :

"Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour empêcher tout distributeur de distribuer sur ou à partir de son territoire des signaux porteurs de programmes transmis par satellite sans l'autorisation de l'organisme d'origine ou, le cas échéant, de l'organisme d'origine et de tout autre personne contribuant aux programmes.

Article premier, alinéa 2

Remplacer les mots "auquel les signaux émis étaient destinés" par les mots "avec l'autorisation des personnes visées à l'alinéa précédent".

Article 4

Remplacer les mots "auquel les signaux émis ne sont pas destinés" par les mots "sans l'autorisation de chacune des personnes visées à l'article premier, alinéa 1".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/8 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE ET DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

I. Préambule

Ajouter après la lettre (a) le texte suivant :

"reconnaissant la nécessité d'un instrument international sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies".

Modifier le texte de la lettre (e) comme suit :

"Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur

Sont convenus de ce qui suit : "

II. Ajouter dans le projet de convention après le Préambule les articles nouveaux ci-après :

Documents de travail

Article ...

"Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale, qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions".

Article ...

"Tout Etat contractant s'engage à ne diffuser par satellites à destination d'autres Etats qu'avec le consentement nettement exprimé de ces derniers".

III. Ajouter dans le projet de Convention après l'article 7 les articles nouveaux ci-après :

Article ...

"Tout Etat contractant considérera comme illicites et engageant la responsabilité internationale des Etats les émissions spécialement destinées à un autre Etat mais qui ont été réalisées sans un consentement nettement exprimé de même que les émissions contenant tout matériel qui ne devrait pas être inclus dans les programmes aux termes de la présente Convention".

Article ...

"Tout Etat contractant a la responsabilité internationale de toutes les activités nationales intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion, qu'elles soient exercées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales et des personnes morales".

IV. Article 8

a) A l'alinéa 1, mettre un point après les mots "tout Etat" et omettre les variantes A et B.

b) A l'alinéa 2, supprimer les mots "mentionnés à l'alinéa 1".

c) Supprimer l'alinéa 4.

V. Article 9

Supprimer l'alinéa 3.

VI. Article 10

Modifier le texte comme suit :

"1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Documents de travail

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1."

UNESCO/OMPI/CONFSAT/9 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA DELEGATION DE LA SUISSE

Article 2 (vii)

Définir la notion de "distribution" comme suit :

" Distribution" - toute opération par laquelle un distributeur transmet, simultanément à leur émission ou ultérieurement, des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 3

Supprimer cet article qui fixe une durée de protection minimum des signaux à vingt ans.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/10 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE L'AUTRICHE

Article 6

Ajouter un nouvel alinéa (2) comme suit :

"(2) Sans préjudice de l'alinéa (1), l'organisme d'origine, ressortissant d'un Etat contractant, qui utilise un satellite pour la distribution de signaux porteurs de programmes réalisée directement par le satellite lui-même, est responsable envers les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion selon la législation de l'Etat dont l'organisme est ressortissant, dans la mesure où cette législation leur accorde des droits en cas de radiodiffusion de leurs oeuvres, prestations, phonogrammes ou émissions."

Note

Parmi les experts gouvernementaux réunis à Paris (1972) et à Nairobi (1973), aucun d'entre eux n'a contesté que lorsqu'un satellite est utilisé pour la distribution de signaux porteurs de programmes réalisée directement par le satellite lui-même, l'organisme d'origine, même en l'absence d'une disposition à cet effet dans la Convention, est responsable de la distribution envers les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, et ne peut se prévaloir du fait que la distribution a été faite dans l'espace et ainsi hors du champ d'application de toute loi nationale. Cependant, étant donné que cette position est contestée dans la doctrine juridique, il semble hautement désirable de clarifier cette question par l'insertion d'une disposition expresse à cet effet.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/11 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA
DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Article 2

1) Ajouter une définition du signal dérivé après le paragraphe iv), ainsi rédigée :

" signal dérivé" tout signal émis détourné en partie par un distributeur avant qu'il ne parvienne au distributeur destinataire.

2) Modifier la définition de "distribution" prévue par le paragraphe vii) comme suit :

"Distribution" toute opération par laquelle le distributeur d'origine transmet par l'intermédiaire du distributeur destinataire des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/12 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA DELEGATION
DE L'ITALIE

Article 2. vi)

Afin de pouvoir déterminer l'organisme d'origine, la définition suivante est proposée : "Organisme d'origine : la personne physique ou morale qui insère le programme dans le signal qui en est le porteur".

Article 3

Il est proposé de substituer aux mots "de l'engagement prévu" les mots "des mesures prévues".

En effet, cet article se réfère aux réserves mentionnées à l'article 1 et non pas à l'engagement des Etats membres, engagement qui sauf dénonciation reste en vigueur sine die.

Article 4

L'article 4 concerne le programme et non pas le signal ; par conséquent, il se situe plutôt en dehors de la Convention. Toutefois, si cet article devait rester, il est proposé de substituer aux mots "de l'engagement prévu" les mots "des mesures prévues" (selon la même suggestion faite à propos de l'article 3).

Article 7

Il est proposé de supprimer cet article, étant donné qu'il sort du domaine de la Convention.

Article 8

La délégation de l'Italie est en faveur de la variante A car elle estime que la présente Convention devrait avoir une vocation universelle.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/13 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Article 2 (vi)

Modifier comme suit la définition de l' "organisme d'origine" :

"Organisme d'origine la personne physique ou morale habilitée à décider, ou à déléguer le droit de décider, de quel programme les signaux seront porteurs."

UNESCO/OMPI/CONFSAT/14 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LA DELEGATION DU MEXIQUE

Article 3

Les mesures prévues à l'article 1, alinéa 1), de la présente Convention à l'égard de tout signal émis porteur de programmes, ne peuvent prendre fin avant l'expiration d'une période d'au moins vingt ans, calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle a été émis le programme qui est porté par le signal dont il s'agit.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/15 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Article 3

La rédaction suivante est proposée :

"La durée de l'engagement prévu à l'article 1, alinéa 1), ne peut prendre fin, à l'égard de tout signal émis, avant l'expiration d'une période d'au moins vingt ans calculée à partir de l'année au cours de laquelle le programme porté par le signal a pour la première fois été transmis sans fil aux fins de réception par le public".

Article 11

A la fin de l'alinéa 2), ajouter les mots :

"ou remplacée par la condition suivante 'lorsque les signaux émis le sont à partir du territoire de cet Etat contractant'".

UNESCO/OMPI/CONFESAT/16 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LES
DELEGATIONS DU CANADA ET DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

Article 1

Ajouter un nouvel alinéa à l'article 1, comme suit :

"3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) n'est pas applicable à la distribution de signaux dérivés de signaux / qui ont été émis vers un satellite ou / qui passent par un satellite et qui sont destinés à la réception directe par le public en général ou par toute partie de celui-ci."

Note

Si les mots entre crochets "qui ont été émis vers un satellite ou" sont omis, l'obligation prescrite par la Convention serait applicable dans le cas où un distributeur intercepterait des signaux au cours de la phase ascendante d'une transmission réalisée au moyen d'un satellite de radiodiffusion directe. Nous croyons que la Conférence devrait examiner la question de savoir si dans ce cas particulier la Convention devrait couvrir les émissions vers un satellite de radiodiffusion directe.

UNESCO/OMPI/CONFESAT/17 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA
DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Article 3

Ajouter l'alinéa suivant :

"2) Un Etat contractant n'est pas tenu d'observer les obligations prévues à l'article 1 (i) à l'égard d'un signal porteur de programmes émis après l'expiration d'une période de vingt ans calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle un signal porteur du même programme a été émis pour la première fois."

UNESCO/OMPI/CONFESAT/18 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA
DELEGATION DE LA FRANCE

Article 3

Alinéa 1 : Conforme à l'alinéa unique du texte de Nairobi.

Alinéa 2 (nouveau) : "Toutefois, dans le cas où les mesures mentionnées à l'article 1 consistent dans l'institution d'un droit privatif, la période prévue à l'alinéa précédent peut être calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le programme porté par le signal a, pour la première fois, été transmis aux fins de réception par le public".

Documents de travail

UNESCO/OMPI/CONFSAT/19 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LA DELEGATION DU JAPON

Article 3

"La durée de l'obligation prévue à l'article 1, alinéa 1, sera laissée à la législation nationale de chaque Etat contractant. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique de l'obligation, cette durée ne sera pas inférieure à vingt ans calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle un signal a été émis".

Note

La délégation du Japon est en faveur du maintien de l'article 3 tel qu'il figure dans le projet de Nairobi. Dans l'hypothèse où l'article 3 tel qu'il figure dans le projet de Nairobi serait supprimé, la délégation du Japon souhaiterait soumettre la proposition ci-dessus.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/20 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DU DANEMARK ET DU MEXIQUE

Article 6

Ajouter un nouvel alinéa 2) comme suit :

"L'organisme d'origine qui a l'intention d'inclure dans une émission de signaux porteurs de programmes des contributions de personnes ou d'entités mentionnées à l'alinéa précédent est tenu, aussitôt que possible et avant l'émission, d'informer ces personnes ou entités des noms des distributeurs auxquels les signaux sont destinés, sous réserve que lesdites contributions soient protégées contre la radiodiffusion dans l'Etat contractant dont l'organisme d'origine est ressortissant. Il appartient à la législation nationale de chaque Etat contractant de déterminer les sanctions de la violation de la présente disposition."

UNESCO/OMPI/CONFSAT/21 - PROPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION PRINCIPALE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 3

VARIANTE A

Supprimer l'article 3 et ajouter un nouvel alinéa à l'article premier comme suit :

"(3) Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale. Elle doit être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou ultérieurement".

Insérer dans le rapport général la phrase suivante :

"En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1 de l'article 1 [la Conférence a estimé] [il a été généralement considéré] qu'une période de vingt ans constituait un délai raisonnable".

VARIANTE B

Supprimer l'article 3 et ajouter un nouvel alinéa à l'article premier comme suit :

"3) Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci doit être raisonnable et fixée par la législation nationale. Elle doit être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou ultérieurement".

Selon cette variante, le rapport général ne contiendrait aucun commentaire sur l'interprétation du mot "raisonnable".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/22 - COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS -
PREMIER RAPPORT

1. Le Comité de vérification des pouvoirs, constitué par la Conférence le 6 mai 1974, a tenu le lendemain une séance à 9h.30.
2. Le Comité est composé des délégués des Etats suivants : Canada, France, Ghana, Hongrie, Japon, Mexique, Sénégal.
3. Sur proposition de la délégation de la France, le Comité a élu à l'unanimité à sa présidence M. N'Déné N'Diaye, Chef de la délégation du Sénégal.
4. Le Comité a procédé, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du Règlement intérieur provisoire, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat de la Conférence.
5. Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du Règlement intérieur provisoire, étaient, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 dudit Règlement, dûment accréditées à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer la Convention qui sera adoptée : Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Kenya, Liban, Maroc, Sénégal, Suisse.
6. Le Comité recommande que les délégations de ces Etats soient admises à participer aux travaux de la Conférence et à signer la Convention.
7. Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du

Règlement intérieur provisoire, étaient dûment accréditées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 dudit Règlement, à participer à la Conférence : République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Danemark, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Le Comité recommande que les délégations de ces Etats soient admises à participer aux travaux de la Conférence.

9. Les délégations des Etats énumérés ci-après ont présenté des documents ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement : Algérie, République démocratique allemande, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Egypte, Equateur, Guatémala, Irak, Iran, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Tchécoslovaquie, Tunisie.

10. Le Comité propose que ces documents soient acceptés comme constituant des pouvoirs provisoires des délégations des Etats énumérés au paragraphe précédent, sous réserve du respect ultérieur des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement intérieur provisoire et que, dans l'intervalle, ces délégations soient admises à participer aux travaux de la Conférence et soient autorisées à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations.

11. Le Comité a examiné les documents accréditant les délégations des Etats suivants en qualité d'observateurs à la Conférence : Bangladesh, Bulgarie, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Zaïre.

12. Le Comité a examiné les documents accréditant les observateurs des Organisations intergouvernementales suivantes, invitées à la Conférence conformément à l'article 2 (a) et (b) du Règlement intérieur provisoire : Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation internationale du travail (OIT), Conseil de l'Europe, Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation internationale des télécommunications par satellite (INTELSAT).

13. Le Comité a enfin examiné les documents accréditant les observateurs des organisations internationales non gouvernementales suivantes, invitées à la Conférence conformément à l'article 2 (c) du Règlement intérieur provisoire : Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international de la musique (CIM), Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut international du théâtre (ITI), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU), Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des

éditeurs (UIE), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URINA).

14. Le Comité, ayant constaté qu'un certain nombre d'Etats, invités à la Conférence, n'avaient pas encore envoyé de pouvoirs accréditant une délégation, a exprimé le souhait que de tels pouvoirs soient remis au plus tôt au Secrétariat.

15. La délégation du Canada a fait observer que les pouvoirs qu'elle a déposés auprès du Secrétariat l'autorisaient à signer seulement un Acte final et elle a demandé s'il était prévu qu'un tel document soit établi à la fin des délibérations de la Conférence.

16. La délégation du Japon a indiqué qu'il était d'usage dans les conférences internationales d'Etats qu'un Acte final soit soumis à la signature, comportant en annexe une copie de la convention adoptée.

17. Le Secrétariat, se référant à certains précédents, a fait remarquer que la question de savoir si un Acte final devait être établi à l'issue des délibérations de la Conférence et quel devait en être le contenu, était du ressort de la Conférence elle-même et que, dans l'affirmative, il appartenait aux délégations présentes à la Conférence d'apprécier si elles étaient habilitées à signer un tel Acte.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/23 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE, DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE TCHECOSLOVAQUIE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Article 3 (nouveau)

"Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui s'oppose des législations internes, des coutumes et des traditions".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/24 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA DELEGATION DE L'ARGENTINE

PREAMBULE

Supprimer l'alinéa e) car il ne correspond pas réellement à la nature de la Convention en discussion.

Article 7

Supprimer cet article qui ne concerne pas la Convention.

UNESCO/OMPI/CONFESAT/25 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LA
DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE

Article 11

Modifier comme suit la lettre a) de l'alinéa 3 :

"3) a) Tout Etat contractant qui, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat, limite ou exclut la protection de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière, sous réserve que les signaux distribués soient dérivés de signaux qui, après le passage des signaux émis à travers le satellite, ont déjà été distribués par voie hertzienne."

UNESCO/OMPI/CONFESAT/26 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LA
DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Article 5 (nouveau)

La présente Convention ne s'applique pas à la radiodiffusion directe transmise par satellite.

UNESCO/OMPI/CONFESAT/27 - PROPOSITION D'AMENDEMENTS SOUMISE PAR LA
DELEGATION DE L'ARGENTINE

Article 2

Afin d'éviter des difficultés d'interprétation, il est proposé que les définitions techniques de la Convention soient reprises de la CAMTE (Genève, 1971) (Conférence administrative mondiale des télécommunications) et que soit utilisée la terminologie adoptée par l'Union internationale des télécommunications.

Article 11

En ce qui concerne l'alinéa 2 de cet article, il est proposé de remplacer le membre de phrase "lorsque les signaux émis

Documents de travail

le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant" par les mots suivants : "lorsque les signaux ont été émis vers le satellite à partir d'un lieu situé dans un autre Etat contractant".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/28 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE, DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE, DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE ET DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

Article 7 bis (nouveau)

"Tout Etat contractant a la responsabilité internationale de toutes les activités nationales intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion, qu'elles soient exercées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales et des personnes morales".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/29 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Article 11

Ajouter l'alinéa suivant :

"4) Tout Etat contractant qui, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat, introduit une disposition particulière dans sa législation nationale en ce qui concerne la protection d'une émission de radiodiffusion qui est une réémission d'une émission antérieure, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il appliquera cette disposition dans les cas envisagés à l'article 1 de la présente Convention."

UNESCO/OMPI/CONFSAT/30 - PROPOSITION SOUMISE A LA COMMISSION PRINCIPALE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 7

Insérer dans le Rapport le texte suivant :

"Le but de l'article 7 est de préserver pleinement l'application des législations nationales réprimant les monopoles et d'autres positions dominantes. Dans le domaine de la présente Convention, l'application de ces législations signifie que, si les conditions requises par la loi sont réunies, un distributeur non désigné par l'organisme d'origine peut se voir autorisé par les

autorités compétentes nationales à distribuer des signaux porteurs de programme. Cependant, une telle mesure ne peut intervenir dans le cas où l'organisme d'origine ne possède pas les droits sur le programme porté par les signaux pour le pays dont il s'agit et qu'aucun distributeur dudit pays n'a pas non plus obtenu ces droits de leur titulaire (organisateur d'un événement sportif ou artistique, auteur d'une oeuvre de l'esprit protégée, etc.). Une mesure selon l'article 7 ne saurait non plus se justifier par le simple fait que l'organisme d'origine demande pour le signal un prix jugé trop élevé, s'il n'est pas établi que ce prix ne se justifie pas par les frais de production et de transfert du signal.

En bref, la Conférence a adopté l'article 7 en partant de la certitude que les Etats contractants l'appliqueront de bonne foi et seulement dans les cas où son application leur paraîtra entièrement légitime".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/31 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE ET DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Préambule

Ajouter après la lettre (a) le texte suivant :

"Reconnaissant l'obligation des Etats d'exclure des programmes transmis par satellite tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat".

UNESCO/OMPI/CONFSAT/32 - PROPOSITION D'AMENDEMENT SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE ET DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Préambule

Ajouter après la lettre (a) le texte suivant :

"Reconnaissant la responsabilité internationale des Etats pour toute activité nationale intéressant l'utilisation des satellites aux fins de radiodiffusion".

Documents de travail

UNESCO/OMPI/CONFSTAT/33 - PROPOSITION SOUMISE A LA CONFERENCE PLENIERE PAR LES DELEGATIONS DE L'ALGERIE, DU BRESIL, DE LA REPUELIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA COTE D'IVOIRE, DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE, DU GHANA, DU GUATEMALA, DE LA HONGRIE, DU MAROC, DU MEXIQUE, DU SENEGAL, DE LA TCHECOSLOVAQUIE, DE LA TUNISIE, DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Insérer dans la partie du Rapport général qui concerne l'article 3 la phrase suivante :

"En ce qui concerne la durée des mesures visées à l'alinéa 1) de l'article 1, il a été généralement considéré qu'une période de vingt ans pourrait constituer un délai raisonnable". /mots nouveaux soulignés/

UNESCO/OMPI/CONFSTAT/34 - PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DOCUMENT UNESCO/OMPI/CONFSTAT/23

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été saisie d'une proposition de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le sens d'introduire dans la Convention un nouvel article dont le texte suit :

"Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions".

2. Bien que le problème mentionné dans le paragraphe 1 ait été jugé important par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'il dépassait le but de celle-ci.

3. Je vous transmets ci-joint le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet, afin que ces documents soient transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, et soumis au Comité des utilisations

Documents de travail

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il en tienne compte dans ses travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Conférence

Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies

UNESCO/OMPI/CONFESAT/34 Rev. - PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
LE DOCUMENT UNESCO/OMPI/CONFESAT/23
REVISEE PAR LE COMITE DE REDACTION

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été saisie d'une proposition de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à introduire dans la Convention un nouvel article dont le texte suit :

"Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions".

2. Bien que la question mentionnée dans le paragraphe 1 ait été jugée importante par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'elle se situait en dehors de son objet.

3. Je vous transmets ci-joint le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet, afin que ces documents puissent être transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, et soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il soit en mesure d'en tenir compte dans ses travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Conférence

Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/35 - PROJET D'ACTE FINAL

La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,

S'est tenue à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement belge, du 6 au 21 mai 1974, sous la présidence de M. Gérard de San (Belgique),

Et a délibéré sur la base du projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droits d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

La Conférence a arrêté le texte de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite ainsi qu'un rapport sur ses travaux, établi par son Rapporteur général, Mlle Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique).

Le texte de la Convention, établi dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre versions faisant également foi, est annexé au présent Acte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, délégués des Etats invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Bruxelles, au Palais d'Egmont, le 21 mai 1974, en langue anglaise, espagnole, française et russe, l'original devant être déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/36 - PROJET DE CONVENTION SOUMIS A LA COMMISSION PRINCIPALE PAR LE COMITE DE REDACTION

CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

Les Etats contractants,

Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'étendue des zones géographiques desservies ;

Préoccupés par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites ;

Reconnaissant à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés ;

Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur, y compris la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications annexé à cette Convention, et en particulier de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

i) "signal", tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes ;

ii) "programme", tout ensemble / Variante A : d'images ou d'une combinaison d'images et de sons / Variante B : d'images, de sons ou d'images et de sons /, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués ;

iii) "satellite", tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux ;

iv) "signal émis", tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ;

v) "signal dérivé", tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non fixation intermédiaire ;

vi) "organisme d'origine", la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs ;

vii) "distributeur", la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci ;

viii) "distribution", toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

ARTICLE 2

1) Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement est applicable lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et lorsque les signaux distribués sont des signaux dérivés.

2) Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1) ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale. Cette durée sera notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou si la législation nationale y relative entre en vigueur ou est modifiée ultérieurement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette législation.

3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ci-dessus n'est pas applicable à la distribution de signaux dérivés provenant de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés.

ARTICLE 3

La présente Convention n'est pas applicable lorsque les signaux émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte, sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite.

ARTICLE 4

Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les mesures visées à l'article 2, alinéa 1), lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés,

1) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits ; ou bien

ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information ; ou bien

iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un programme porté par les signaux

émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

ARTICLE 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de l'Etat considéré.

ARTICLE 6

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

ARTICLE 7

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole.

ARTICLE 8

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date / du 21 mai 1974 / à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat / le prévoit, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue dans l'article 2, aliéa 1), ("lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant") sera considérée comme remplacée par la condition suivante : "lorsque les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant".

3) a) Tout Etat contractant qui, à la date du 21 mai 1974, limite ou exclut la protection de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière.

Documents de travail

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

ARTICLE 9

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du 31 mars 1975 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 10

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

ARTICLE 11

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1).

ARTICLE 12

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Etats désignés à l'article 9, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général du Bureau international du travail et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications :

1) les signatures de la présente Convention ;

ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 10, alinéa 1) ;

iv) le dépôt de toute notification visée à l'article 2, alinéa 2), ou à l'article 8, alinéas 2) ou 3), ainsi que le texte l'accompagnant ;

v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article 9, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 21 mai 1974.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/37 - PROJET DE LETTRE RELATIVE AU DOCUMENT
UNESCO/OMPI/CONFSAT/23 SOUMIS A LA
CONFERENCE PLENIERE PAR LA COMMISSION
PRINCIPALE

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a été saisie d'une proposition de la République démocratique allemande, de la

Documents de travail

République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à introduire dans la Convention un nouvel article dont le texte suit :

"Tout Etat contractant s'engage à exclure dans tous les cas des programmes transmis par satellites tout matériel de nature à nuire à la cause du maintien de la paix et de la sécurité, qui contient une propagande en faveur de la guerre, de la haine nationale et raciale et qui constitue une immixtion dans un conflit interne quelconque affectant un Etat ou qui sape des législations internes, des coutumes et des traditions".

2. Bien que la question mentionnée dans le paragraphe 1) ait été jugée importante par un nombre appréciable de délégations, la Conférence a considéré qu'elle se situait en dehors de son objet.

3. Je vous transmets ci-joint le rapport et les procès-verbaux de la Conférence relatifs à ce sujet, afin que ces documents puissent être transmis aux Etats membres en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, et soumis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il soit en mesure d'en tenir compte dans ses travaux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Conférence

Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies

UNESCO/OMPI/CONFSAT/38 - PROJET DE CONVENTION SOUMIS A LA CONFERENCE
PLENIERE PAR LA COMMISSION PRINCIPALE

CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION
DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS
PAR SATELLITE

Les Etats contractants,

Constatant que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'étendue des zones géographiques desservies ;

Préoccupés par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites ;

Documents de travail

Reconnaissant à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

Convaincus qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés ;

Conscients de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux Conventions internationales déjà en vigueur, y compris la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications annexé à cette Convention, et en particulier de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- i) "signal", tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes ;
- ii) "programme", tout ensemble d'images, de sons ou d'images et de sons, qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués ;
- iii) "satellite", tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux ;
- iv) "signal émis", tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite ;
- v) "signal dérivé", tout signal obtenu par la modification des caractéristiques techniques du signal émis, qu'il y ait eu ou non une ou plusieurs fixations intermédiaires ;
- vi) "organisme d'origine", la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux émis seront porteurs ;
- vii) "distributeur", la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci ;
- viii) "distribution", toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux dérivés au public en général ou à toute partie de celui-ci.

ARTICLE 2

1) Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement s'étend au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et où les signaux distribués sont des signaux dérivés.

2) Dans tout Etat contractant où l'application des mesures visées à l'alinéa 1) ci-dessus est limitée dans le temps, la durée de celle-ci est fixée par la législation nationale. Cette durée sera notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou si la législation nationale y relative entre en vigueur ou est modifiée ultérieurement, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette législation ou de celle de sa modification.

3) L'engagement prévu à l'alinéa 1) ci-dessus ne s'étend pas à la distribution de signaux dérivés provenant de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés.

ARTICLE 3

La présente Convention n'est pas applicable lorsque les signaux émis par l'organisme d'origine, ou pour son compte, sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite.

ARTICLE 4

Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les mesures visées à l'article 2, alinéa 1), lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés,

1) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits ; ou bien

ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information ; ou bien

iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un programme porté par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

ARTICLE 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer la présente Convention en ce qui concerne les signaux émis avant l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de l'Etat considéré.

ARTICLE 6

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

ARTICLE 7

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus de monopole.

ARTICLE 8

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date du 21 mai 1974 le prévoit, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue dans l'article 2, alinéa 1), ("lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant") sera considérée comme remplacée par la condition suivante : "lorsque les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant".

3) a) Tout Etat contractant qui, à la date du 21 mai 1974, limite ou exclut la protection de la distribution des signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière.

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

ARTICLE 9

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du 31 mars 1975 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 10

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

ARTICLE 11

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1).

ARTICLE 12

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

Documents de travail

la science et la culture et par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général du Bureau international du travail et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications :

1) les signatures de la présente Convention ;

ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 10, alinéa 1) ;

iv) le dépôt de toute notification visée à l'article 2, alinéa 2), ou à l'article 8, alinéas 2) ou 3), ainsi que le texte l'accompagnant ;

v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 9, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le 21 mai 1974.

UNESCO/OMPI/CONFESAT/39 - PROJET D'ACTE FINAL SOUMIS A LA CONFERENCE
PLENIERE PAR LA COMMISSION PRINCIPALE

La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

S'est tenue à Bruxelles sur l'invitation du Gouvernement belge, du 6 au 21 mai 1974, sous la présidence de M. Gérard de San (Belgique).

Les principaux organes institués par la Conférence ont été : une Commission principale, présidée par M. João Frank da Costa (Brésil), un Comité de rédaction, présidé par Mme Elisabeth Steup (République fédérale d'Allemagne) et un Comité de vérification des pouvoirs, présidé par M. N'Déné N'Diaye (Sénégal).

La Conférence a délibéré sur la base du projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

La Conférence a arrêté le texte de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites ainsi qu'un rapport sur ses travaux, établi par son Rapporteur général, Mlle Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique).

Le texte de la Convention, établi dans les langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre versions faisant également foi, est annexé au présent Acte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, délégués des Etats invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

FAIT à Bruxelles, au Palais d'Egmont, le 21 mai 1974, en langues anglaise, espagnole, française et russe, l'original devant être déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/40 - PROJET DE RESOLUTION PRESENTE A LA
CONFERENCE PLENIERE PAR LA DELEGATION DE
LA FRANCE

La Conférence internationale d'Etats réunie à Bruxelles du 6 au 21 mai 1974 en vue de l'élaboration d'une Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite tient, avant l'achèvement de ses travaux, à exprimer au Gouvernement belge son immense gratitude et ses remerciements les plus sincères pour la généreuse hospitalité qui lui a été accordée ainsi que pour les soins apportés en vue d'assurer l'ordonnance et le succès de cette réunion.

UNESCO/OMPI/CONF/SAT/41 - COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS -
DEUXIEME RAPPORT

1. Le Comité de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance le 20 mai 1974 à 11 heures sous la présidence de M. N'Déné N'Diaye, chef de la délégation du Sénégal.
2. Le Comité a procédé, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du Règlement intérieur, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat depuis sa première séance.
3. Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du Règlement intérieur, étaient, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 dudit Règlement, dûment accréditées à participer à

Documents de travail

la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer la Convention qui a été adoptée : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco.

4. Le Comité recommande que les délégations de ces Etats soient admises définitivement et autorisées à signer la Convention qui a été adoptée.

5. Au 20 mai 1974, la liste complète des Etats ayant des délégués habilités à signer la Convention s'établissait donc comme suit : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Sénégal, Suisse.

6. Le Comité a constaté que les délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du Règlement intérieur, étaient dûment accréditées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 3 dudit Règlement, à participer à la Conférence : République démocratique allemande, Australie, Autriche, République arabe d'Egypte, Guatemala, République centrafricaine, Tchécoslovaquie.

7. Le Comité recommande que les délégations de ces Etats soient définitivement admises à participer aux travaux de la Conférence.

8. Les délégations de l'Argentine et de la Yougoslavie ont soumis des pouvoirs sous forme provisoire ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 3 du Règlement.

9. Les délégations de la Colombie, de la Turquie et de la République du Viet-Nam ont présenté des documents les accréditant à titre d'observateurs aux travaux de la Conférence.

10. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire, le cas échéant, directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être déposés avant la fin des travaux.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/42 Prov. - PROJET DE RAPPORT FINAL

Ce document contient le texte du projet de rapport final tel qu'il a été examiné et adopté par la Conférence lors de la dernière séance plénière, sous réserve de certains amendements. Ce document n'est pas reproduit ici mais peut être communiqué sur demande adressée au Secrétariat de la Conférence.

UNESCO/OMPI/CONFSAT/42 - RAPPORT DU RAPPORTEUR GENERAL

Voir pages 31 à 81.

INDEX

INDEX DES ETATS ET ORGANISATIONS (1)

ALECSO

Voir Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science

ALGERIE

Signataire (Acte final) : p. 7

Délégation : p. 13

Rapport : 16, 34, 51, 65, 69, 74, 85, 95, 96, 102, 103, 104, 132, 137, 141

Comptes rendus (2) :

(I) 15.3, 46.1, 87.1, 89.3, 133.4, 135, 137.1, 143.2, 145.1, 145.2, 147.2, 149.2, 158, 172.1, 172.5, 178.3, 199, 249.1, 252, 292.1, 321.2, 545.1, 558.2, 597, 620.1, 621, 626.1, 627, 629.2, 639.1, 641, 645.1, 646.3, 647, 654.2, 656.2, 660.1, 694.1, 894, 1010.1, 1023.2, 1031, 1033, 1035, 1042.1, 1045, 1068.1, 1068.2, 1085.1, 1085.2, 1091.2, 1092.1, 1095, 1098.1, 1100.1, 1105.2, 1110.2, 1119.1, 1140.2, 1140.4, 1165.1, 1283.1, 1283.2, 1284.1, 1286.1, 1354.1, 1366, 1375.1, 1381.1, 1384.2, 1403.1, 1480.1, 1480.2, 1482.1, 1482.3, 1482.4, 1486, 1488.1, 1488.2, 1488.3, 1541, 1542.1, 1544.2, 1545, 1621, 1623, 1627, 1629, 1631.1, 1764.2

(II) 63.1 à 63.8, 127.1, 127.2, 157.1, 157.2, 187, 197.1, 197.2, 217.1, 217.2, 231, 295.1, 295.2, 309.1, 309.2, 399, 435, 441.1, 441.2, 466, 496.1 à 496.3, 528, 540.1, 540.2, 596.1 à 596.3,

619.1 à 619.7, 649, 655.1, 655.2, 701.1 à 701.4, 756.1 à 756.4, 778, 882.1 à 882.5, 954.1 à 954.3, 978.1, 978.2, 1008.1, 1008.2, 1020.1 à 1020.3, 1027, 1029.1 à 1029.3, 1069.1, 1069.2, 1091.1 à 1091.5, 1097, 1099, 1111, 1137.1, 1137.2, 1141.1, 1141.2, 1169, 1187.1 à 1187.4, 1269.1 à 1269.4, 1281.1, 1281.2, 1287, 1305.1, 1305.2, 1348, 1362.1, 1362.2, 1368, 1376.1, 1376.2, 1400, 1402.1, 1402.2, 1410, 1436, 1478.1 à 1478.6, 1539, 1577, 1613, 1619.1, 1619.2, 1625.1, 1625.2, 1681, 1691.1, 1691.2, 1717, 1759.1, 1759.2

Documents de travail :
CONFESAT/11, 26, 33

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Signataire (Acte final et Convention): p. 7

Présidence du Comité de rédaction (Mme Elisabeth Steup) : p. 28

Délégation : p. 13

Rapport : 16, 32, 34, 36, 38, 48, 50, 53, 94, 95, 115, 127, 130

Comptes rendus :

(I) 15.3, 26.34, 27, 46.1, 87.2, 159.1, 210.1, 245, 272.3, 285.1, 309.2, 331, 371.2, 372.2, 433.1, 448, 450, 454.1, 454.2, 466, 501.1, 501.2, 510, 553.1 à 553.4, 635, 660.2, 669, 673, 687, 688.1, 694.1, 732.7, 734.2, 734.3, 736, 737.3,

(1) Sauf mention contraire, les références renvoient aux paragraphes.

(2) Les références figurant en regard de l'alinéa (I) renvoient aux paragraphes où est cité le nom de l'Etat, de l'Organisation ou de leurs délégués. Les références figurant en regard de l'alinéa (II) renvoient aux paragraphes où sont reproduites les interventions des délégués de l'Etat ou de l'Organisation.

752.2, 754.4, 758.3, 760, 762,
768.1, 773.1, 790.1, 853.2, 864,
866, 895.1, 906, 911.4, 918.1,
918.2, 920, 922.2, 924, 937.1,
937.2, 940.2, 942, 944.1, 944.2,
946.1, 948, 954.2, 955.1, 963.1,
976.1, 988.1, 990.1, 1006, 1024.1,
1026.2, 1027, 1028.1, 1033, 1035,
1037, 1041.3, 1042.1, 1063.3,
1119.1, 1119.2, 1121.3, 1121.5,
1121.7, 1130.2, 1177.1, 1177.2,
1179.1, 1193, 1250.2, 1282, 1303,
1307, 1311, 1314, 1316, 1318.1,
1318.2, 1321.1, 1374.1, 1376.2,
1408, 1430, 1432, 1436, 1441,
1542.2, 1544.2, 1545, 1550.1, 1599,
1605.2, 1605.3, 1614.1, 1616.1,
1618.1, 1619.1, 1621, 1623, 1658.1,
1709.2, 1709.4, 1727, 1728.1,
1737.1, 1738.2, 1740, 1760, 1790.3,
1791.4

(II) 153, 209, 227.1, 227.2, 231,
271.1 à 271.7, 307, 409.1, 409.2,
427, 446, 498.1 à 498.3, 502, 552,
560.1, 560.2, 633.1, 633.2, 665,
685, 703.1, 703.2, 746.1 à 746.3,
824, 852, 862.1, 862.2, 896.1,
896.2, 916.1 à 916.3, 938, 962,
972.1, 972.2, 986.1, 986.2, 1004.1,
1004.2, 1025.1, 1025.2, 1031, 1061,
1103, 1115.1 à 1115.3, 1123.1,
1123.2, 1157, 1175, 1205, 1235.1,
1235.2, 1237, 1241, 1283.1, 1283.2,
1289, 1291, 1297, 1301, 1308.1,
1308.2, 1312.1, 1312.2, 1320.1,
1320.2, 1324.1, 1324.2, 1332, 1338,
1356, 1370, 1388, 1398, 1444, 1524,
1541, 1547, 1557, 1607, 1615, 1657,
1685, 1725.1, 1725.2, 1737.1,
1737.2, 1741, 1761, 1787

Documents de travail :
CONFSAT/10, 25

ARGENTINE

Signataire (Acte final et Conven-
tion) : p. 7
Délégation : p. 13
Rapport: 16, 34, 60, 62, 120, 125

Comptes rendus :

(I) 46.1, 49.5, 252, 254.4,
741.1, 798, 799.1, 911.4,
911.6, 925.1, 928, 929.2,
932, 934, 935.1, 1013.1,
1013.2, 1016.1, 1024.1,
1038.1, 1048.7, 1048.8, 1052.2,
1053.1, 1057.1, 1078.2,
1080.1, 1092.1, 1130.2,
1134.1, 1142.1, 1544.2,
1605.7

(II) 51, 151.1 à 151.3, 257,
675, 760, 786, 914, 930,
1012, 1049, 1079, 1131,
1225, 1543, 1581, 1667,
1669

Documents de travail :
CONFSAT/24, 27

ASSOCIATION INTERAMERICAINE DE RADIODIFFUSION (AIR)

Observateur
Délégation : p. 25
Rapport : 19
Comptes rendus : (I) 15.7

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

Observateur
Délégation : p. 25
Rapport : 19
Comptes rendus : (I) 15.7

AUSTRALIE

Signataire (Acte final) :
p. 7
Délégation : p. 13
Rapport : 16, 34, 38, 53,
85, 126
Comptes rendus :

(I) 15.3, 46.1, 89.2,
208.1, 252, 254.4, 273.3,
567.1, 694.1, 746.1, 911.4,
952, 1038.1, 1110.1, 1121.5,
1130.2, 1134.1, 1375.1,
1381.1, 1388, 1390, 1407.1,

1410, 1411.1, 1605.5, 1678,
1679, 1683, 1693.

(II) 167.1 à 167.5, 207.1,
207.2, 259.1 à 259.3, 339.1,
339.2, 594.1 à 594.5, 717.1
à 717.3, 744.1 à 744.3,
790.1 à 790.3, 950, 1067,
1089.1, 1089.2, 1109, 1133,
1380.1 à 1380.3, 1406, 1526,
1595, 1675, 1745

Documents de travail :
CONFESAT/17, 29

AUTRICHE

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 7

Délégation : p. 13

Rapport : 16, 34, 36, 38,
61, 115

Comptes rendus :

(I) 15.3, 46.1, 57.7,
107.6, 109.6, 111.6, 371.2,
374.1, 374.2, 409.2, 660.2,
688.1, 694.1, 736, 737.3,
743.2, 743.3, 944.1, 1605.5,
1724.1, 1725.1, 1728.1, 1733

(II) 55.1 à 55.5, 229, 323.1,
323.2, 365, 373, 381, 433.1,
433.2, 687, 707.1, 707.2,
752.1, 752.2, 868, 920, 940.1,
940.2, 1215.1, 1215.2, 1261,
1350, 1589, 1723, 1727, 1729,
1735

Document de travail :
CONFESAT/10

BANGLADESH

Etat observateur

Délégation : p. 24

Rapport : 17

BELGIQUE

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 7

Présidence de la Conférence
(M. Gérard de San) : p. 28

Délégation : p. 14

Rapport : 16, 24, 25, 26

Comptes rendus :

(I) 2.2, 2.3, 2.14, 4.1,
4.3, 15.3, 87.4, 603.1,
625.2, 1114.3, 1234.2,
1393.1, 1553.1, 1569.2,
1583, 1593, 1595, 1598.1,
1605.2, 1605.3, 1647,
1790.6, 1791.2, 1793

(II) 1.1 à 1.10, 5, 237,
606, 766, 1263, 1344, 1404,
1434

**REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIE-
TIQUE DE BIELORUSSIE**

Signataire (Acte final) :
p. 7

Délégation : p. 14

Rapport : 16, 43, 49, 50,
58, 60, 130, 132, 133, 143

Comptes rendus :

(I) 15.3, 101.3, 478.1,
510, 546.3, 550, 566.3,
580, 598, 639.2, 645.2,
811.1, 818.1, 840, 848,
853.3, 857.9, 875.6, 876.1,
895.1, 909.4, 1043.1,
1114.3, 1116.1, 1119.1,
1643.1, 1645.4, 1665.2,
1743

(II) 163.1, 163.2, 494,
506, 657, 798, 823.1 à
823.4, 832.1 à 832.4, 904,
1251.1, 1251.2

Documents de travail :
CONFESAT/8, 23, 28, 31, 32

BRESIL

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 7

Présidence de la Commission
principale (M. João Frank
da Costa) : p. 28

Délégation : p. 14

Rapport : 12, 16, 27, 31,
38, 78, 85

Comptes rendus :

(I) 12.2, 15.2, 26.32, 63.4,
87.2, 107.6, 118.2, 121.1,

141.1, 143.1, 163.2, 291.2
352.3, 378.2, 520, 558.2,
567.1, 617.4, 694.1, 713.2,
723, 801.2, 817.2, 835.1,
874.3, 1053.2, 1058.1, 1059.3,
1061, 1069.1, 1081, 1428,
1430, 1432, 1441.1, 1448.3,
1450, 1463.1, 1482.3, 1496,
1531.2, 1600.1, 1605.3, 1631.2,
1710.1, 1712.2, 1713.1, 1715.1,
1790.3, 1791.3

(II) 41.1 à 41.9, 145.1,
145.2, 199, 249.1, 249.2,
283.1 à 283.5, 321.1, 321.2,
419.1, 419.2, 508, 532, 582.1
à 582.3, 639.1, 639.2, 673,
695.1 à 695.4, 872, 890,
1057.1 à 1057.4, 1171, 1197,
1277, 1474, 1480.1, 1480.2,
1494, 1520, 1530, 1549, 1551,
1571, 1599, 1609.1, 1609.2,
1617, 1631.1, 1631.2, 1659,
1661, 1663, 1707, 1709.1 à
1709.5, 1763, 1775, 1779

Document de travail :
COMFSAT/33

BULGARIE

Etat observateur
Délégation : p. 24
Rapport : 17

BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS GERANT LE DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (BIEM)

Comptes rendus :

(I) 79.7

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)

Voir : Organisation interna-
tionale du travail

CAMEROUN

Délégation : p. 14
Rapport : 16
Comptes rendus :

(I) 15.4

CANADA

Signataire (Acte final) :

P. 7

Membre du Comité de vérifi-
cation des pouvoirs (M. Paul
Dubois) et du Comité de
rédaction : p. 28

Délégation : p. 15

Rapport : 16, 28, 32, 34,
39, 48, 51, 53, 91, 128

Comptes rendus :

(I) 12.3, 15.1, 15.3,
26.34, 46.1, 49.5, 93.2,
119.3, 133.3, 141.1, 242.1,
286.2, 292.1, 352.3, 358.3,
372.2, 562.3, 567.1, 578,
582.3, 647, 654.2, 660.1,
940.1, 1068.1, 1103, 1110.2,
1121.5, 1147, 1149, 1205,
1341.1, 1375.1, 1382.1, 1386,
1387.1, 1599

(II) 69.1 à 69.8, 147.1,
147.2, 241.1 à 241.7, 293.1
à 293.8, 327.1, 327.2, 395.1,
395.2, 462, 590.1, 590.2,
643, 671.1, 671.2, 814, 932,
936, 946.1, 946.2, 1073.1 à
1073.3, 1101, 1129, 1143,
1161, 1193, 1221, 1330,
1374.1, 1374.2, 1392, 1583,
1701.1, 1701.2

Document de travail :
COMFSAT/16

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Signataire (Acte final) :

P. 7

Délégation : p. 15

Rapport : 16, 85

Comptes rendus :

(I) 603.1, 1427.1, 1605.5

(II) 612.1, 612.2, 792.1,
792.2, 894, 1223.1 à 1223.3,
1364, 1426, 1587, 1629

Document de travail :
COMFSAT/33

CHYPRE

Signataire (Acte final et Convention) : p. 7
 Délégation : p. 15
 Rapport : 16, 34
 Comptes rendus :
 (I) 15.2, 72, 617.4, 1605.3
 (II) 27, 81.1 à 81.4, 530, 616.1, 616.2, 723

COLOMBIE

Etat observateur
 Délégation : p. 24
 Rapport : 17
 Comptes rendus :
 (I) 1605.8

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)

Observateur
 Délégation : p. 25
 Rapport : 19, 44
 Comptes rendus :
 (I) 15.7, 79.7, 726.2, 729.1, 732.4
 (II) 113.1 à 113.7, 734.1 à 734.3

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELECTUELS (CITI)

Observateur
 Délégation : p. 25
 Rapport : 19
 Comptes rendus :
 (I) 15.7

CONSEIL DE L'EUROPE

Observateur
 Délégation : p. 25
 Rapport : 18

CONSEIL INTERNATIONAL DU CINEMA ET DE LA TELEVISION (CICT)

Observateur

Délégation : p. 26
 Rapport : 19
 Comptes rendus :
 (I) 15.7

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)

Observateur
 Délégation : p. 25
 Rapport : 19
 Comptes rendus :
 (I) 15.7

COTE D'IVOIRE

Signataire (Acte final et Convention) : p. 7
 Membre du Comité de rédaction : p. 28
 Délégation : p. 15
 Rapport : 16, 32, 34, 40, 48, 53, 85, 91, 94, 121, 141
 Comptes rendus :

(I) 15.2, 26.34, 72, 286.2, 321.2, 353, 358.4, 372.2, 374.1, 567.1, 775.1, 777.1, 778, 780, 782, 786, 792.1, 794, 802, 806, 894, 907.4, 974.2, 984.1, 984.2, 990.1, 1002.2, 1149, 1151, 1605.3, 1719

(II) 87.1 à 87.4, 291.1, 291.2, 313.1, 313.2, 369, 397, 456.1, 456.2, 574.1, 574.2, 764.1, 764.2, 776, 816, 892, 966, 970.1 à 970.5, 974.1, 974.2, 994.1, 994.2, 998, 1000, 1014.1, 1014.2, 1145, 1153, 1189.1 à 1189.3, 1213.1, 1213.2

Document de travail :
 CONFSAT/33

DANEMARK

Signataire (Acte final) : p. 7
 Délégation : p. 15
 Rapport : 16, 34, 36, 38, 116

Comptes rendus :

(I) 15.3, 46.1, 109.6, 567.1, 660.2, 677.1, 677.2, 691.1, 691.2, 692.1, 693.1, 693.4, 695.4, 697.4, 699.3, 701.1, 701.3, 703.1, 703.2, 705.1, 707.1, 707.2, 709.1, 711.1, 711.2, 713.1, 715.1, 717.1, 719, 725.1, 727, 732.1, 732.5, 732.7, 734.2, 736, 737.3, 1733

(II) 47.1 à 47.11, 570, 689.1 à 689.5, 730.1 à 730.3

Document de travail :
CONFSAT/20

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Signataire (Acte final) :
p. 7

Délégation : p. 16

Rapport : 16, 85

Comptes rendus :

(I) 15.4, 603.1, 617.4, 1605.5

(II) 604.1 à 604.3, 621, 1591

Document de travail :
CONFSAT/33

EMIRATS ARABES UNIS

Délégation : p. 16

Rapport : 16

Comptes rendus :

(I) 15.2, 1605.3

EQUATEUR

Signataire (Acte final) :
p. 7

Délégation : p. 16

Rapport : 16, 34

Comptes rendus :

(I) 15.4

(II) 125, 185, 341

ESPAGNE

Signataire (Acte final et Convention) : p. 8

Membre du Comité de rédaction : p. 28

Délégation : p. 16

Rapport : 16, 32, 34, 43

Comptes rendus :

(I) 15.2, 26.34, 603.1, 1068.1, 1605.3

(II) 97.1 à 97.6, 333, 411.1, 411.2, 614.1, 614.2, 1075, 1271, 1512, 1563

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Signataire (Acte final et Convention) : p. 8

Rapporteur général de la Conférence et Rapporteur de la Commission principale (Mme Barbara Ringer) : p. 28

Délégation : p. 17

Rapport : 16, 34, 35, 43, 48, 51, 53, 59, 91, 104, 110, 114, 137

Comptes rendus :

(I) 15.2, 26.33, 43, 49.5, 89.3, 119.3, 133.3, 159.1, 245, 273, 275.3, 277.2, 301, 307, 309.1, 311.3, 315.1, 319.1, 321.2, 323.1, 327.1, 331, 333, 339.1, 341, 345, 352.3, 358.3, 367.2, 369, 372.2, 373, 374.1, 406.1, 409.2, 538.2, 541.1, 562.2, 564.2, 564.3, 573.1, 574.1, 626.1, 627, 629.2, 631, 633.2, 635, 637, 639.1, 641, 643, 645.1, 646.3, 647, 652.1, 654.2, 660.1, 660.2, 662.1, 663.2, 664.1, 671.1, 673, 677.1, 679, 682.2, 684.1, 762, 772.1, 801.1, 940.1, 950, 952, 984.4, 990.2,

991.1, 1005.1, 1006, 1037,
1048.7, 1048.8, 1051, 1071,
1075, 1078.2, 1081, 1101,
1107, 1110.2, 1119.1, 1119.2,
1121.5, 1123.1, 1125, 1227,
1233.3, 1236.1, 1265, 1429.1,
1430, 1432, 1434, 1436, 1438,
1439.1, 1440, 1441.1, 1444,
1551, 1605.3, 1645.1, 1645.2,
1645.5, 1648.1, 1652.2, 1653.1,
1665.2, 1675, 1697.1, 1713.1,
1715.1, 1723, 1743, 1771, 1783,
1789, 1790.1, 1790.4, 1791.6,
1792.1, 1793

(II) 35.1 à 35.10, 99.1,
99.2, 143.1, 143.2, 243.1 à
243.4, 273.1 à 273.4, 301, 357,
405, 454.1, 454.2, 490.1,
536.1, 536.2, 542.1 à 542.4,
558.1 à 558.10, 625.1, 625.2,
647, 653, 661.1 à 661.3, 683,
715.1 à 715.3, 758.1 à 758.4,
794, 804, 826, 866, 906,
944.1, 944.2, 980, 992, 1022,
1037, 1063.1 à 1063.3, 1105.1,
1105.2, 1117.1, 1117.2,
1121.1 à 1121.8, 1163, 1167,
1181.1 à 1181.3, 1219, 1231,
1265, 1428, 1442, 1456, 1490,
1492, 1555, 1611, 1623, 1635,
1643, 1647, 1649, 1655, 1673,
1689, 1699.1, 1699.2, 1705,
1711, 1731, 1767, 1777,
1791.1 à 1791.9

Documents de travail :
COMPSAT/6, 16

**FEDERATION INTERNATIONALE DES
ACTEURS (FIA)**

Observateur

Délégation : p. 26

Rapport : 19, 44

Comptes rendus :

(I) 55.3, 111.4, 726, 737.1

(II) 109.1 à 109.7, 725.1 à
725.10

**FEDERATION INTERNATIONALE
DES ARTISTES DE VARIETES
(FIAV)**

Observateur

Délégation : p. 26

Rapport : 19

Comptes rendus :

(I) 15.7

**FEDERATION INTERNATIONALE
DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE
(IFPI)**

Observateur

Délégation : p. 26

Rapport : 19, 44

Comptes rendus :

(I) 15.7, 55.3, 726.2,
729.1

(II) 736

**FEDERATION INTERNATIONALE
DES MUSICIENS (FIM)**

Observateur

Délégation : p. 26

Rapport : 19, 44

Comptes rendus :

(I) 55.3

(II) 111.1 à 111.7

FINLANDE

Signataire (Acte final) :
p. 8

Délégation : p. 17

Rapport : 16, 34

Comptes rendus :

(I) 15.3

(II) 91.1 à 91.3

FRANCE

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8

Membre du Comité de vérifi-
cation des pouvoirs (M. Paul
Nollet) et du Comité de
rédaction : p. 28

Délégation : p. 18
Rapport : 16, 28, 32, 34, 35, 43,
85, 90, 91, 130, 147
Comptes rendus :

(I) 12.3, 15.1, 15.3, 26.34,
46.1, 133.4, 143.2, 159.1,
172.1, 249.2, 271.7, 272.1,
273.3, 275.2, 285.1, 285.3,
307, 309.1, 309.2, 313.2,
319.1, 325.2, 333, 343.3,
352.2, 352.3, 352.5, 352.8,
353, 354.1, 357, 358.3, 373,
378.2, 401.1, 406.1, 409.2,
413.2, 558.2, 567.1, 598,
694.1, 715.1, 723, 772.1,
835.1, 1189.1, 1283.1, 1356,
1360, 1362.1, 1387.2, 1425.1,
1506, 1555, 1557, 1559, 1561,
1563, 1565, 1567, 1569.1,
1571, 1573, 1575, 1577, 1581,
1583, 1591, 1593, 1595, 1597,
1650, 1747, 1793

(II) 57.1 à 57.9, 131.1 à
131.6, 247.1, 247.2, 269.1 à
269.5, 299.1 à 299.3, 371.1,
371.2, 377.1, 377.2, 391,
423, 439, 443, 572, 635, 709.1
à 709.3, 762, 834.1, 834.2,
948, 996.1, 996.2, 1177.1,
1177.2, 1267, 1354.1 à 1354.3,
1384.1 à 1384.4, 1424, 1440,
1500, 1528.1, 1528.2, 1553.1,
1553.2, 1637, 1651
Documents de travail :
COMFSAT/18, 40

GHANA

Signataire (Acte final) :
p. 8
Membre du Comité de vérifi-
cation des pouvoirs (M. E.A. Sai):
p. 28
Délégation : p. 18
Rapport : 16, 28, 34, 85, 141
Comptes rendus :

(I) 12.3, 15.1, 15.3, 46.1,
849.1, 854, 895.1, 1213.1,
1232.1

(II) 59, 492, 526, 796,
848, 898, 1201.1, 1201.2,
1229

Document de travail :
COMFSAT/33

GUATEMALA

Signataire (Acte final) :
p. 8

Délégation : p. 18
Rapport : 16, 85, 95, 96
Comptes rendus :

(I) 15.4, 463.1, 473.1,
1510, 1605.5, 1709.2

(II) 460.1 à 460.5, 472,
1482.1 à 1482.4, 1498.1,
1498.2, 1508, 1514, 1575,
1715.1 à 1715.3

Document de travail :
COMFSAT/33

HONGRIE

Signataire (Acte final) :
p. 8

Vice-Présidence de la
Conférence (M. István
Timár) et membre du
Comité de vérification
des pouvoirs : p. 28
Délégation : p. 18
Rapport : 16, 28, 30, 34,
36, 43, 48, 51, 85, 133,
141

Comptes rendus :

(I) 12.3, 15.1, 15.3,
26.31, 72, 111.3, 292.1,
349.1, 358.4, 372.2,
374.1, 378.2, 598, 645.2,
651, 654.2, 660.1, 694.1,
818.1, 1024.1, 1038.1,
1042.1, 1114.3, 1119.1,
1207, 1213.1, 1439.1,
1441.2, 1444, 1445.1,
1447.1, 1640.1, 1641.2,
1643.1, 1645.1

(II) 75.1 à 75.7, 135,
297.1, 297.2, 347, 484,

699.1 à 699.3, 1039.1 à
1039.3, 1151, 1203.1 à 1203.3,
1386, 1438, 1446, 1639.1,
1639.2, 1695

Documents de travail :
CONFESAT/23, 28, 33

INDE

Rapport : 12, 27, 41, 78,
119

Comptes rendus :

(I) 12.2, 41.3, 63.2, 89.3,
93.2, 115.1, 133.3, 141.1,
742.1, 744.3, 748, 754.1,
754.2, 774.1, 1053.2, 1631.2

INSTITUT INTERNATIONAL DU THEATRE (ITI)

Observateur
Délégation : p. 26

Rapport : 19

Comptes rendus :

(I) 15.7

INTELSAT

Voir:Organisation interna-
tionale des télécommunications
par satellite

IRAK

Délégation : p. 18

Rapport : 16

Comptes rendus :

(I) 15.4

IRAN

Délégation : p. 18

Rapport : 16

Comptes rendus :

(I) 15.4

ISRAEL

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8

Délégation : p. 19

Rapport : 16, 34, 36, 91, 131

Comptes rendus :

(I) 15.2, 139, 501.1, 501.2,
505.1, 512, 715.1, 1084.1,
1375.1, 1381.1, 1605.3

(II) 45.1 à 45.5, 129.1,
129.2, 165, 221, 281.1 à 281.3,
331, 450, 500, 504, 524,
713.1, 713.2, 942, 1016.1 à
1016.4, 1083, 1149, 1257,
1358, 1378, 1390, 1414, 1757

ITALIE

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8

Délégation : p. 19

Rapport : 16, 34, 48, 71, 85,
88, 107, 120, 130

Comptes rendus :

(I) 15.4, 46.1, 87.2, 210.4,
212.1, 217.2, 227.1, 227.2, 233,
237, 241.4, 243.3, 245, 281.3,
286.2, 298.2, 331, 354.1, 358.3,
372.2, 374.1, 378.2, 515.1, 518,
567.1, 675, 798, 799.1, 804,
984.3, 1038.1, 1042.1, 1059.3,
1061, 1092.1, 1137.1, 1139, 1140.2
à 1140.4, 1320.1, 1321.1, 1327.1,
1332, 1341.1, 1375.1, 1605.2, 1605.3

(II) 67.1 à 67.5, 219.1, 219.2,
287.1, 287.2, 329.1, 329.2, 421.1
à 421.3, 514.1, 514.2, 588, 641,
667.1, 667.2, 740, 780, 800, 830,
1041.1 à 1041.3, 1059.1 à 1059.3,
1135.1, 1135.2, 1275, 1326.1,
1326.2, 1382.1, 1382.2, 1569.1,
1569.2

Document de travail : CONFESAT/12

JAPON

Signataire (Acte final) : p. 8

Vice-Présidence de la Commission
principale (M. Chiyuki Hiraoka)
et membre du Comité de vérifica-
tion des pouvoirs : p. 28

Délégation : p. 19

Rapport : 16, 28, 31, 34, 36,
48, 58, 80, 81, 85, 90, 107

Comptes rendus :

(I) 12.3, 15.1, 15.3, 15.10,
26.32, 46.1, 118.2, 121.1, 195,
199, 201, 202.1, 204.1, 227.1,
343.2, 358.3, 372.2, 374.1,
515.2, 518, 567.1, 1046.2,
1048.5, 1199, 1700.2

(II) 53, 161, 189.1 à 189.10,
203, 225.1 à 225.3, 325.1, 325.2,
516, 580, 637, 750, 1047, 1195,
1561, 1697.1 à 1697.5

Documents de travail :

CONFESAT/7, 19

223.1 à 223.5, 261, 319.1, 319.2,
383, 415.1, 415.2, 431, 522,
538.1, 538.2, 544, 548.1, 548.2,
562.1 à 562.5, 663.1 à 663.4,
697.1 à 697.4, 754.1 à 754.4,
782, 820, 838.1, 838.2, 860.1,
860.2, 918.1, 918.2, 926, 964.1,
964.2, 984.1 à 984.4, 1002.1 à
1002.3, 1010.1, 1010.2, 1035,
1071, 1085.1, 1085.2, 1107,
1127, 1139, 1147, 1159, 1179.1
à 1179.3, 1255, 1285, 1295.1,
1295.2, 1352, 1372, 1394, 1432,
1460, 1470, 1488.1 à 1488.3,
1502, 1506, 1671.1, 1671.2,
1677, 1679, 1683, 1693, 1719,
1733, 1755

KENYA

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8

Membre du Comité de rédaction :
p. 28

Délégation : p. 20

Rapport : 12, 16, 32, 34, 43,
53, 65, 97, 103, 136

Comptes rendus :

(I) 2.13, 15.2, 26.34, 46.1,
49.9, 87.2, 143.2, 157.2, 158,
163.1, 165, 167.1, 172.4, 193,
199, 227.1, 233.1, 235.1, 241.3,
245, 254.4, 273.3, 359, 361,
362.1, 364.2, 367.1, 374.1, 385,
564.3, 574.1, 582.3, 616.2,
617.4, 625.1, 683, 694.1, 705.2,
707.1, 711.2, 713.2, 723, 730.2,
737.3, 758.4, 764.1, 768.2,
774.1, 788, 794, 796, 802, 816,
821.1, 824, 828, 862.1, 864, 866,
920, 922.2, 924, 928, 929.1, 930,
974.2, 986.1, 988.1, 988.2,
994.1, 1003.1, 1004.1, 1004.2,
1006, 1008.1, 1014.2, 1016.2,
1016.4, 1020.1, 1068.1, 1121.5,
1245.2, 1257, 1259, 1261, 1263,
1271, 1277, 1296.1, 1297, 1299,
1305.2, 1354, 1356, 1374.1, 1381.1,
1423.1, 1423.3, 1503.1, 1507.1,
1508, 1605.4, 1678, 1685, 1686.1,
1687, 1691.1, 1694.1, 1695, 1696.1,
1719, 1734, 1736.1

(II) 49.1 à 49.9, 133.1 à 133.6,
159.1 à 159.4, 179, 191.1 à 191.7,

LIBAN

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8
Vice-Présidence de la Confé-
rence (M. Emile Bedran) : p. 28
Délégation : p. 20

Rapport : 16, 30

Comptes rendus :

(I) 15.2, 26.31, 1605.3

(II) 337

LUXEMBOURG

Signataire (Acte final) : p. 8
Délégation : p. 20

Rapport : 16

Comptes rendus :

(I) 15.4, 252, 254.4,
769.1, 1605.2, 1605.3

(II) 255, 345, 600.1,
600.2, 719, 772.1, 772.2

MAROC

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8
Vice-Présidence de la Confé-
rence (M. Abdallah Chakroun) : p.
Délégation : p. 20

Rapport : 12, 16, 26, 27, 30,
34, 43, 48, 65, 78, 85

Comptes rendus :

(I) 12.2, 15.2, 26.31,

41.3, 46.1, 72, 107.4, 115.1,
199, 249.1, 358.4, 372.2,
374.1, 454.1, 522, 532, 558.2,
732, 872, 874.3, 894, 1053.2,
1193, 1213.1, 1255, 1269.2,
1450, 1457.3, 1599, 1605.3,
1631.2

(II) 77.1 à 77.8, 149.1,
149.2, 183, 193, 213, 215,
239, 305.1, 305.2, 407, 452.1,
452.2, 518, 566.1 à 566.3,
623, 679, 693.1 à 693.4,
742.1, 742.2, 844.1, 844.2,
856, 858, 884.1, 884.2, 960,
981.1, 981.2, 982.1, 982.2,
1065, 1155, 1185.1, 1185.2,
1207, 1243, 1247, 1253.1,
1253.2, 1448.1 à 1448.3,
1484, 1579

Document de travail :
CONFSAT/33

MEXIQUE

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 8
Vice-Présidence de la
Conférence (M. Gabriel
Ernesto Larrea Richerand)
et membre du Comité de
vérification des pouvoirs:
p. 28

Délégation : p. 20
Rapport : 12, 16, 27, 28,
30, 34, 38, 48, 51, 78,
85, 116, 119, 130
Comptes rendus :

(I) 12.2, 12.3, 15.1,
15.4, 26.31, 41.3, 63.2,
107.6, 109.6, 115.1,
151.3, 234.1, 254.2,
257, 269.3 à 269.5, 271.4,
281.2, 289.1, 293.4, 331,
335, 352.3, 354.1, 357,
358.3, 372.2, 374.1, 378.2,
450, 558.2, 567.1, 617.4,
654.2, 660.1, 660.2, 692.1,
693.1, 693.4, 695.4, 697.4,
699.3, 701.1, 701.3, 703.1,
703.2, 705.1, 707.2, 709.1,

711.1, 711.2, 713.1, 715.1,
717.1, 719, 725.1, 725.4, 727,
730.1, 730.2, 732.1, 732.5,
732.7, 734.2, 736, 737.3,
801.1, 866, 929.1, 930, 977.1,
978.2, 982.2, 1007.1, 1053.2,
1061, 1075, 1226, 1413.1,
1465.1, 1512, 1520, 1605.2,
1605.3, 1631.2, 1718.1, 1733,
1748.1, 1790.3, 1794

(II) 43.1 à 43.4, 139, 181,
195, 233, 277.1, 277.2, 317,
353, 355, 359, 379.1, 379.2,
385, 389, 403, 448, 512, 520,
592, 677.1, 677.2, 691.1,
691.2, 748, 802, 828, 836,
864, 886, 928, 934, 968,
976.1, 976.2, 1006, 1053.1,
1053.2, 1199, 1227, 1273,
1293, 1310, 1314, 1328, 1412,
1430, 1450, 1458, 1464, 1468,
1476, 1486, 1510, 1518, 1532,
1713.1, 1713.2, 1747, 1793

Documents de travail :
CONFSAT/4, 14, 20, 33

MONACO

Délégation : p. 20
Rapport : 16
Comptes rendus :

(I) 15.4, 1605.2, 1605.3

NORVEGE

Signataire (Acte final) :
p. 8
Délégation : p. 21
Rapport : 16, 34
Comptes rendus :

(I) 15.3, 567.1, 694.1,
855.1

(II) 95

**ORGANISATION DES ETATS ARABES
POUR L'EDUCATION, LA CULTURE
ET LA SCIENCE (ALECSO)**

Observateur
Délégation : p. 25

Rapport : 15, 18, 44, 72

Comptes rendus :

(I) 100

(II) 101.1 à 101.3

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(ONU)**

Observateur

Délégation : p. 25

Rapport : 18, 43, 52, 92, 130,
141

Comptes rendus :

(I) 1.4, 2.1 à 2.24, 15.6,
39.7, 39.8, 39.13, 49.8,
79.3, 79.8, 85.5, 89.3,
89.4, 119.1, 119.3, 131.2,
299.3, 490.4, 499.1, 556,
558.5, 558.8, 558.9, 562.2,
562.3, 566.2, 568.2, 580,
582.3, 584.2, 588, 590.1,
594.4, 598, 604.2, 619.4,
619.7, 620.1, 625.2, 626.1,
627, 633.2, 635, 639.1,
645.1, 645.2, 646.2, 646.3,
818.3, 840, 842.1, 842.2,
875.2, 876.1, 878.2, 886,
900, 922.2, 1119.1, 1127,
1158.2, 1173.3, 1179.1,
1179.3, 1185.2, 1189.2,
1189.3, 1224.1, 1229,
1233.1, 1233.3, 1234.1,
1234.2, 1255, 1424, 1425.4,
1441.2, 1516, 1518, 1520,
1534.1, 1645.6, 1653.1, 1751

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE (UNESCO)**

Co-organisateur de la
Conférence avec l'Organisa-
tion Mondiale de la Proprié-
té Intellectuelle (OMPI)
Secrétariat général de la
Conférence (Mme Marie-Claude
Dock) et Secrétariat du
Comité de vérification des
pouvoirs (M. Daniel de San):
p. 28

Délégation : voir Secrétariat,
p. 27

Rapport : 4, 5, 11, 16, 24,
25, 43, 134, 144

Comptes rendus :

(I) 1.2, 2.1 à 2.24, 33.2,
43.4, 49.8, 57.1, 67.1, 89.4,
113.3, 119.2, 131.1, 498.2,
518, 558.5, 558.7, 558.8,
562.3, 566.2, 582.2, 590.1,
619.2, 619.3, 677.2, 691.2,
818.6, 878.1, 962, 1053.2,
1533, 1536, 1537.1, 1569.2,
1600.5, 1790.2, 1790.5,
1791.7

(II) 2.1 à 2.24, 119.1 à
119.6, 958, 1534.1, 1534.2,
1601

**ORGANISATION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS PAR
SATELLITE (INTELSAT)**

Observateur

Délégation : p. 25

Rapport : 18

**ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL (OIT)**

Observateur

Délégation : p. 25

Rapport : 18

Comptes rendus :

(I) 109.4, 725.3, 1053.2

**ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OMPI)**

Co-organisateur de la
Conférence avec l'Organisa-
tion des Nations Unies pour
l'éducation, la science et
la culture (UNESCO)
Secrétariat général de la
Conférence (M. Claude
Masouyé) et Secrétariat du
Comité de vérification des
pouvoirs (M. T.S. Krishna-
murti) : p. 28

Délégation : voir Secrétariat,
p. 27

Rapport : 4, 5, 11, 16, 24,
144

Comptes rendus :

(I) 1.2, 33.2, 57.1, 113.3,
119.1, 124.1, 590.1, 691.2,
818.6, 958, 962, 1022, 1053.2,
1298, 1301, 1303, 1518, 1526,
1569.2, 1790.2, 1790.5, 1791.7

(II) 1.2, 4.1 à 4.3, 121.1,
121.2, 123, 1018, 1299, 1466,
1472, 1516, 1545, 1621

(II) 79.1 à 79.9, 169, 482.1
à 482.6, 602, 822.1, 822.2,
842.1 à 842.3, 854, 1597
Documents de travail :
CONFSAT/23, 26, 28

ROUMANIE

Etat observateur

Délégation : p. 24

Rapport : 17

Comptes rendus :

(I) 17.19

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Signataire (Acte final) :

p. 9

Vice-Présidence de la
Conférence (M. I.J.G. Davis):
p. 28

Délégation : p. 21

Rapport : 16, 30, 34, 36, 38,
53, 72, 85, 125, 132, 141

Comptes rendus :

(I) 15.3, 26.31, 103.7,
107.6, 109.6, 241.5, 254.2,
259.3, 269.3, 269.5, 271.3,
271.6, 271.7, 281.2, 286.1,
293.4, 293.6, 293.8, 331,
352.3, 427, 431, 433, 567.1,
746.1, 888.1, 911.4, 911.6,
915.1, 916.1, 918.2, 920,
923.1, 925.1, 940.1, 950,
1059.1, 1061, 1092.1, 1094.2,
1121.5, 1130.2, 1193, 1205,
1212.1, 1212.3, 1323.1,
1324.1, 1324.2, 1330, 1338,
1374.1, 1420, 1466, 1467.1,
1634.1, 1657, 1742.1, 1753,
1754.1, 1755, 1761, 1762.1,
1763, 1764.1

(II) 37.1 à 37.12, 155,
205.1, 205.2, 235.1 à 235.4,
285.1 à 285.3, 315.1, 315.2,
361, 401.1 à 401.3, 425.1,
425.2, 468, 568.1, 568.2,
629.1, 629.2, 669, 721,
768.1, 768.2, 788, 846, 880.1

PAYS-BAS

Délégation : p. 21

Rapport : 16, 34, 128, 132

Comptes rendus :

(I) 15.3, 567.1, 1121.5,
1127, 1130.1, 1749

(II) 31.1 à 31.3, 245,
351, 363, 586.1, 586.2,
631, 727, 888.1, 888.2,
1087, 1125, 1259, 1420,
1567, 1753

POLOGNE

Etat observateur

Délégation : p. 24

Rapport : 17

Comptes rendus :

(I) 19

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
ALLEMANDE

Signataire (Acte final) :

p. 9

Délégation : p. 21

Rapport : 16, 34, 43, 133,
139

Comptes rendus :

(I) 15.3, 15.12, 72, 550,
598, 645.2, 818.1, 840,
922.2, 1114.3, 1119.1,
1173.1, 1605.5, 1641.2,
1643.1

- à 880.7, 908, 912, 924, 952,
988.1, 988.2, 1055, 1093,
1183, 1209, 1211, 1239, 1245.1,
1245.2, 1279, 1303, 1322.1 à
1322.3, 1334, 1336, 1340, 1360,
1418, 1504, 1536, 1585, 1633,
1739, 1749, 1771, 1781
Documents de travail :
CONFSAT/13, 15
- SAINT-MARIN**
Etat observateur
Délégation : p. 24
Rapport : 17
- SAINT-SIEGE**
Etat observateur
Délégation : p. 24
Rapport : 17
- SECRETARIAT INTERNATIONAL DES
SYNDICATS DU SPECTACLE (SISS)**
Observateur
Délégation : p. 26
Rapport : 19
Comptes rendus :
(I) 15.7, 1451, 1454.3 à
1454.5
(II) 1454.1 à 1454.8
- SENEGAL**
Signataire (Acte final et
Convention) : p. 9
Présidence du Comité de
vérification des pouvoirs
(M. N'Déné N'Diaye) : p. 28
Délégation : p. 21
Rapport : 16, 28, 35, 48,
85, 136
Comptes rendus :
(I) 12.3, 14, 15.1, 15.2,
201, 291.2, 293.7, 358.4,
372.2, 374.1, 374.2, 417.1,
417.2, 421.1, 558.4, 617.4,
807.1, 808.1, 808.2, 874.1,
895.1, 1034.1, 1037, 1348,
1350, 1352, 1353.1, 1354.1,
1356, 1358, 1361.1, 1364,
1374.1, 1381.1, 1384.1,
1387.1, 1396, 1457.2, 1575,
1587, 1605.3, 1790.3, 1791.5
(II) 14, 19, 33.1 à 33.3,
137.1, 137.2, 175, 201, 251,
275.1 à 275.3, 303, 387, 393,
417.1 à 417.2, 470, 488,
564.1 à 564.3, 681.1, 681.2,
806, 870, 901.1, 901.2,
990.1, 990.2, 1033, 1316,
1346, 1366, 1396, 1496, 1522,
1565, 1605.1 à 1605.9, 1627
Document de travail :
CONFSAT/33
- SISS**
Voir: Secrétariat internatio-
nal des syndicats du spectacle
- SOCIETE INTERNATIONALE POUR
LE DROIT D'AUTEUR (INTERGU)**
Observateur
Délégation : p. 26
Rapport : 19, 44
Comptes rendus :
(I) 15.7
(II) 115.1, 115.2
- SUEDE**
Signataire (Acte final) :
p. 9
Vice-Présidence de la
Commission principale
(M. Hans Danelius) : p. 28
Délégation : p. 21
Rapport : 16, 31, 34
Comptes rendus :
(I) 15.3, 26.32, 46.1,
49.5, 69.6, 109.6, 118.2,
119.3, 121.1, 343.2, 562.3,
567.1, 582.3, 590.2, 643,
694.1, 1392, 1393.1
(II) 61.1 à 61.7, 335, 578,
705.1, 705.2, 1342, 1593

SUISSE

Signataire (Acte final et Convention) : p. 9
 Délégation : p. 22
 Rapport : 16, 34, 39, 74, 85, 88
 Comptes rendus :
 (I) 15.2, 72, 210.4, 216.1, 217.1, 218.1, 223.2, 223.5, 227.1, 249.1, 254.4, 264.1, 266.1, 267.2, 268.1, 275.1, 363, 364.2, 367.1, 374.1, 603.1, 1092.1, 1605.3
 (II) 83.1 à 83.3, 211.1 à 211.5, 263.1, 263.2, 265, 343.1, 343.2, 608.1, 608.2, 1721
 Document de travail :
 CONFSAT/9

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS (IWG)

Observateur
 Délégation : p. 26
 Rapport : 19
 Comptes rendus :
 (I) 15.7, 726.2, 729.1, 743.3
 (II) 732.1 à 732.8

TCHECOSLOVAQUIE

Signataire (Acte final) : p. 9
 Membre du Comité de rédaction : p. 28
 Délégation : p. 22
 Rapport : 16, 32, 34, 43, 85, 133, 141
 Comptes rendus :
 (I) 15.4, 26.34, 72, 550, 598, 603.1, 645.2, 818.1, 1114.3, 1119.1, 1175, 1605.5, 1641.2, 1643.1, 1648.1
 (II) 85.1 à 85.7, 171, 349.1, 349.2, 480, 610.1 à 610.3, 1173.1 à 1173.6,

1573, 1641.1, 1641.2
 Documents de travail :
 CONFSAT/23, 28, 33

TUNISIE

Délégation : p. 22
 Rapport : 16, 26, 34, 41, 43, 48, 85, 88, 95, 120, 141
 Comptes rendus :
 (I) 15.4, 72, 111.3, 268.1, 275.1, 283.1, 283.3, 283.4, 358.4, 369, 372.2, 374.1, 431, 435, 438.1, 748, 770, 775.1, 776, 777.1, 778, 802, 809.1, 884.1, 892, 1523.1
 (II) 89.1 à 89.7, 122, 267.1, 267.2, 311.1 à 311.3, 367.1, 367.2, 413.1 à 413.3, 429.1, 429.2, 437.1, 437.2, 458, 464, 486, 510, 627, 738.1, 738.2, 774.1 à 774.4, 808.1, 808.2, 878.1, 878.2, 1191.1 à 1191.3

TURQUIE

Etat observateur
 Délégation : p. 24
 Rapport : 17
 Comptes rendus :
 (I) 1605.8

UNION EUROPEENNE DE RADIO-DIFFUSION (UER)

Observateur
 Délégation : p. 26
 Rapport : 19, 44
 Comptes rendus :
 (I) 37.5, 37.9, 37.10, 43.3, 55.3, 72, 103.7, 109.5, 111.5, 267.1, 725.6, 1454.7, 1454.8
 (II) 103.1 à 103.9, 1452.1, 1452.2

**UNION INTERNATIONALE DES
EDITEURS (UIE)**

Observateur

Délégation : p. 26

Rapport : 19

Comptes rendus :

(I) 15.7

**REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
D'UKRAINE**

Signataire (Acte final) :

p. 9

Délégation : p. 22

Rapport : 16, 34, 43, 49, 50,

58, 60, 85, 130, 132, 133, 143

Comptes rendus :

(I) 15.3, 101.3, 163.2,
478.1, 546.3, 566.3, 567.1,
580, 598, 639.2, 645.2,
811.1, 818.1, 840, 848,
853.3, 857.9, 875.6, 909.4,
1043.1, 1114.3, 1116.1,
1119.1, 1643.1, 1645.4,
1665.2, 1743, 1751

(II) 93.1 à 93.4, 576, 651,
876.1, 876.2

Documents de travail :

COMFSAT/8, 31, 32, 33

**UNION DES RADIODIFFUSIONS ET
TELEVISIONS NATIONALES
D'AFRIQUE (URFNA)**

Observateur

Délégation : p. 26

Rapport : 19, 44

Comptes rendus :

(I) 15.7, 986.2

(II) 117.1 à 117.9

**UNION DES REPUBLIQUES SOCIA-
LISTES SOVIETIQUES**

Signataire (Acte final) :

p. 9

Vice-Présidence du Comité

de rédaction (M. Yuri Zharov) :

p. 28

Délégation : p. 22

Rapport : 16, 32, 34, 43, 48,
49, 50, 51, 58, 60, 85, 130,
132, 133, 138, 139, 143

Comptes rendus :

(I) 15.3, 26.34, 27, 49.3,
49.4, 49.7 à 49.9, 57.3,
75.6, 79.9, 89.3, 119.2,
119.3, 131.4, 131.6, 135,
163.2, 169, 174.1, 175,
176.1, 286.2, 358.4, 372.2,
374.1, 378.2, 480, 482.1,
482.3, 482.6, 486, 488, 492,
494, 496.1, 498.1, 501.2,
509.2, 510, 512, 514.2,
545.4, 547.1, 549.1, 551.1,
562.1 à 562.3, 564.2, 566.2,
566.3, 568.1, 570, 572,
574.1, 576, 580, 582.1,
582.3, 586.2, 588, 590.1,
592, 594.1, 596.1 à 596.3,
600.1, 602, 604.1 à 604.3,
606, 612.2, 614.1, 616.1,
617.1, 617.3, 619.1, 619.2,
619.6, 625.1, 625.2, 626.1,
627, 629.1, 633.1, 635,
639.1, 639.2, 643, 645.2,
646.1, 646.3, 647, 651,
652.2, 654.2, 660.1, 769.1,
811.1, 815.3, 817.1, 817.2,
820, 823.1, 824, 826, 829.3,
838.1, 840, 844.1, 844.2,
848, 851.1, 853.3, 857.1,
857.9, 870, 875.1, 875.6,
876.1, 882.1, 884.1, 895.1,
904.4, 957.1, 1042.7, 1044.1,
1046.1, 1046.2, 1048.7, 1049,
1051, 1053.1, 1057.1, 1057.2,
1068.1, 1078.2, 1082.1,
1094.2, 1114.1 à 1114.4,
1115.1, 1115.3, 1116.1,
1156.2, 1157, 1158.3, 1172.2,
1173.1, 1179.1, 1195, 1197,
1199, 1201.1, 1203.3, 1205,
1209, 1214.5, 1215.1, 1216.1,
1234.1, 1285, 1423.3, 1641.1,
1643, 1648.1, 1649, 1652.2,
1655, 1659, 1663, 1666.2,
1670.1, 1706.1, 1759.1,
1764.2, 1772.1, 1775, 1780.1

(II) 39.1 à 39.18, 141.1,
141.2, 173, 177, 289.1 à
289.3, 474.1, 474.2, 478.1,
478.2, 534, 546.1 à 546.3,
550, 556, 598, 645.1, 645.2,
770, 818.1 à 818.6, 840, 850,
874.1 à 874.3, 900, 910,
922.1, 922.2, 1043.1, 1043.2,
1045.1, 1045.2, 1077, 1081, 1095,
1119.1, 1119.2, 1165.1 à 1165.4,
1233.1 à 1233.4, 1416, 1422,
1559, 1645.1 à 1645.7, 1653.1,
1653.2, 1665.1, 1665.2, 1703,
1751, 1765, 1769, 1773.1, 1773.2,
1783, 1785, 1789
Documents de travail :
COMPSAT/8, 23, 28, 31, 32, 33

REPUBLIQUE DU VIET NAM

Etat observateur
Délégation : p. 24
Rapport : 17
Comptes rendus :
(I) 1605.8

YOUgoslavIE

Signataire (Convention) :
p. 9
Délégation : p. 23
Rapport : 16, 34
Comptes rendus :
(I) 1605.7
(II) 105.1 à 105.3, 279

ZAIRE

Etat observateur
Délégation : p. 24
Rapport : 17

INDEX DES PERSONNALITES (1)

ABADA, Salah (Algérie)

Signataire (Acte final) : p. 7
Suppléant du chef de la délégation : p. 13
Comptes rendus : 63.1 à 63.8, 127.1, 127.2, 157.1, 157.2, 187, 197.1, 197.2, 217.1, 217.2, 231, 295.1, 295.2, 399, 435, 441.1, 441.2, 466, 496.1 à 496.3, 528, 540.1, 540.2, 655.1, 655.2, 701.1 à 701.4, 756.1 à 756.4, 778, 882.1 à 882.5, 954.1 à 954.3, 978.1, 978.2, 1008.1, 1008.2, 1020.1 à 1020.3, 1027, 1029.1 à 1029.3, 1069.1, 1069.2, 1091.1 à 1091.5, 1097, 1099, 1111, 1137.1, 1137.2, 1141.1, 1141.2, 1169, 1187.1 à 1187.4, 1269.1 à 1269.4, 1281.1, 1281.2, 1287, 1305.1, 1305.2, 1348, 1362.1, 1362.2, 1368, 1376.1, 1376.2, 1400, 1402.1, 1402.2, 1410, 1436, 1478.1 à 1478.6, 1539, 1577, 1613, 1619.1, 1619.2, 1625.1, 1625.2, 1681, 1691.1, 1691.2, 1717, 1759.1, 1759.2

ABDEL-MOTAAL, Kamal (Egypte)

Délégué : p. 16

ABDULLAH, Rashid (Emirats arabes unis)

Chef de la délégation : p. 16

AGATHOCLEOUS, Nicos (Chypre)

Délégué : p. 15
Comptes rendus : 530, 723

AKROFI, G.E. (Ghana)

Délégué : p. 18

ALEKSEEV, Constantin (République socialiste soviétique d'Ukraine)

Signataire (Acte final) : p. 9
Chef de la délégation : p. 22
Comptes rendus : 93.1 à 93.4, 576, 651, 876.1, 876.2

ALLEYN, Jacques (Canada)

Conseiller : p. 15

AL-FURAIHI, Suna (Irak)

Délégué : p. 18

ANAM, Khairul, (Bangladesh)

Observateur : p. 24

ANTAR, Ahmed Hosni (Egypte)

Délégué : p. 16
Comptes rendus : 604.1 à 604.3, 621, 1591

ARIAS ESTEVEZ, Miguel (Espagne)

Secrétaire de la délégation : p. 16
Comptes rendus : 411.1, 411.2, 614.1, 614.2

ASTRAIN, S. (Organisation internationale des télécommunications par satellite - INTELSAT)

Observateur : p. 25

ATHAYDE, Luiz Fernando Gouvêa de (Brésil)

Délégué suppléant : p. 14
Comptes rendus : 145.1, 145.2, 199, 249.1, 249.2, 283.1 à 283.5, 321.1, 321.2, 419.1, 419.2, 508, 532, 582.1 à 582.3, 639.1, 639.2, 673,

(1) Sauf mention contraire, les références renvoient aux paragraphes.

- 695.1 à 695.4, 872, 890, 1057.1
à 1057.4, 1171, 1197, 1277
- AVRAMOV Peter** (Bulgarie)
Observateur : p. 24
- BACKER-VAN OCKEN, H. de** (Belgique)
Ministre belge de la culture
néerlandaise et des affaires
flamandes
Rapport : 24
Comptes rendus : 1.2, 2.3
- BEDRAN, Emile** (Liban)
Co-signataire (Acte final et
Convention) : p. 8
Chef de la délégation : p. 20
Vice-Président de la
Conférence : p. 28
- BENARD, Aurel** (Hongrie)
Délégué : p. 18
Membre du Comité de vérifi-
cation des pouvoirs : p. 28
- BIERLAIRE, J.** (Belgique)
Délégué : p. 14
- BLACK, Warren** (Canada)
Délégué : p. 15
- BLANCO LABRA, Víctor** (Mexique)
Délégué : p. 20
- BLOCKER, J.** (Organisation des
Nations Unies pour l'éduca-
tion, la science et la
culture - UNESCO)
Secrétariat : p. 27
- BLUCK, Harry** (Australie)
Conseiller : p. 13
- BOGSCH, Arpad** (Organisation
Mondiale de la Propriété
Intellectuelle - OMPI)
Directeur général de l'OMPI :
p. 27
Rapport : 24, 25
Comptes rendus : 1.2, 4.1 à
4.3, 121.1, 121.2, 123, 1018,
1298, 1299, 1301, 1303, 1466,
1472, 1545, 1791.7
- BORDRY, P.** (Organisation des
Nations Unies pour l'éduca-
tion, la science et la
culture - UNESCO)
Secrétariat : p. 27
- BOZORGNIA, Atavallah** (Iran)
Expert : p. 19
- BRÖCK, A.** (Organisation des
Nations Unies pour l'éduca-
tion, la science et la
culture - UNESCO)
Secrétariat : p. 27
- BRUS, Boris** (Confédération
internationale des travail-
leurs intellectuels - CITI)
Observateur : p. 25
- BUFFIN, Jean** (France)
Délégué : p. 18
Comptes rendus : 1637, 1651
- BUNGEROTH, Erhard** (République
fédérale d'Allemagne)
Délégué : p. 13
- CADMAN, D.L.T.** (Royaume-Uni)
Délégué : p. 21
Comptes rendus : 912, 1245.1,
1245.2

- CAILLE, Alain** (Confédération internationale des travailleurs intellectuels - CITI)
Observateur : p. 25
981.1, 981.2, 982.1, 982.2, 1065, 1155, 1185.1, 1185.2, 1207, 1243, 1247, 1253.1, 1253.2, 1448.1 à 1448.3, 1484, 1579, 1599
- CAMPANY Y DIEZ DE REVENGA, Jaime** (Espagne)
Délégué : p. 16
- CAMPOS-ICARDO, Salvador** (Mexique)
Délégué : p. 20
- CARLSEN, Erik** (Danemark)
Délégué : 16
- CASTRO NEVES, J.O. de** (Brésil)
Conseiller : p. 14
- CATTOIR, R.** (M. le Chanoine) (Saint-Siège)
Observateur : p. 24
- CAZE, Marcel** (France)
Conseiller : p. 18
- CELISSET, J.** (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO)
Secrétariat : p. 27
- CHAKROUN, Abdallah** (Maroc)
Signataire (Acte final et Convention) : p. 8
Chef de la délégation : p. 20
Vice-Président de la Conférence : p. 28
Comptes rendus : 10, 77.1 à 77.8, 149.1, 149.2, 183, 193, 213, 215, 239, 305.1, 305.2, 407, 452.1, 452.2, 518, 558.2, 566.1 à 566.3, 623, 679, 693.1 à 693.4, 742.1, 742.2, 844.1, 844.2, 856, 858, 884.1, 884.2, 960,
561.1, 561.2, 561.3, 561.4, 561.5, 561.6, 561.7, 561.8, 561.9, 561.10, 561.11, 561.12, 561.13, 561.14, 561.15, 561.16, 561.17, 561.18, 561.19, 561.20, 561.21, 561.22, 561.23, 561.24, 561.25, 561.26, 561.27, 561.28, 561.29, 561.30, 561.31, 561.32, 561.33, 561.34, 561.35, 561.36, 561.37, 561.38, 561.39, 561.40, 561.41, 561.42, 561.43, 561.44, 561.45, 561.46, 561.47, 561.48, 561.49, 561.50, 561.51, 561.52, 561.53, 561.54, 561.55, 561.56, 561.57, 561.58, 561.59, 561.60, 561.61, 561.62, 561.63, 561.64, 561.65, 561.66, 561.67, 561.68, 561.69, 561.70, 561.71, 561.72, 561.73, 561.74, 561.75, 561.76, 561.77, 561.78, 561.79, 561.80, 561.81, 561.82, 561.83, 561.84, 561.85, 561.86, 561.87, 561.88, 561.89, 561.90, 561.91, 561.92, 561.93, 561.94, 561.95, 561.96, 561.97, 561.98, 561.99, 561.100
- CHARFI, Salem** (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO)
Secrétariat : p. 27
- CHESNAIS, Pierre** (Conseil international du cinéma et de la télévision - CICT)
Observateur : p. 26
- CHRISTOFIDES, Andreas** (Chypre)
Suppléant du chef de la délégation : p. 15
- CIAMPI, Antonio** (Italie)
Délégué : p. 19
- COHEN, Nathan** (Israël)
Délégué : p. 19
- CORBELL, Jacques** (Canada)
Chef de la délégation : p. 15
Comptes rendus : 69.1 à 69.8, 147.1, 147.2, 293.1 à 293.8, 327.1, 327.2, 395.1, 395.2, 462, 590.1, 590.2, 643, 671.1, 671.2, 814, 932, 936, 946.1, 946.2, 1073.1 à 1073.3, 1101, 1129, 1143, 1161, 1193, 1221, 1330, 1374.1, 1374.2, 1392
- CORBET, Jean** (Association littéraire et artistique internationale - ALAI)
Observateur : p. 25

COSTA, João Frank da (Brésil)

Signataire (Acte final et Convention) : p. 7
 Chef de la délégation : p. 14
 Président de la Commission principale : p. 28
 Rapport : 31, 46, 51
 Comptes rendus : 26.32, 41.1 à 41.9, 118.2, 141.1, 143.1, 558.2, 1428, 1430, 1432, 1441.1, 1450, 1463.1, 1474, 1480.1, 1480.2, 1494, 1520, 1530, 1549, 1551, 1571, 1599, 1609.1, 1609.2, 1617, 1631.1, 1631.2, 1659, 1661, 1663, 1707, 1709.1 à 1709.5, 1713.1, 1763, 1775, 1779, 1790.3, 1791.3

COULIBALY, Siaka (Côte d'Ivoire)

Chef de la délégation : p. 15

COWARD, D.J. (Kenya)

Signataire (Acte final et Convention) : p. 8
 Chef de la délégation : p. 20
 Comptes rendus : 431, 1147, 1432

CROASDELL, Gerald (Fédération internationale des acteurs - FIA) (Fédération internationale des artistes de variétés - FIAV)

Observateur : p. 26
 Comptes rendus : 109.1 à 109.7, 725.1 à 725.10

CURTIS, L.J. (Australie)

Signataire (Acte final) : p. 7
 Chef de la délégation : p. 13
 Comptes rendus : 71.1 à 71.4, 167.1 à 167.5, 207.1, 207.2, 259.1 à 259.3, 339.1, 339.2, 594.1 à 594.5, 717.1 à 717.3, 744.1 à 744.3, 790.1 à 790.3, 950, 1067, 1089.1, 1089.2, 1109, 1133, 1380.1 à 1380.3, 1406, 1526, 1595, 1675, 1745

DANELIUS, Hans (Suède)

Chef de la délégation : p. 21
 Vice-Président de la Commission principale : p. 28
 Comptes rendus : 61.1 à 61.7, 335, 578, 705.1, 705.2, 1342, 1593

DARCANTE, Jean (Institut international du théâtre - ITI)

Observateur : p. 26

DAVIES, G. (Fédération internationale de l'industrie phonographique - IFPI)

Observateur : p. 26
 Comptes rendus : 107.1 à 107.6

DAVIS, I.J.G. (Royaume-Uni)

Signataire (Acte final) : p. 9
 Chef de la délégation : p. 21
 Vice-Président de la Conférence : p. 28
 Comptes rendus : 37.1 à 37.12, 103.7, 155, 205.1, 205.2, 235.1 à 235.4, 285.1 à 285.3, 315.1 à 315.2, 361, 401.1 à 401.3, 425.1, 425.2, 468, 568.1, 568.2, 629.1, 629.2, 669, 721, 768.1, 768.2, 788, 846, 880.1 à 880.7, 908, 924, 952, 988.1, 988.2, 1055, 1093, 1183, 1209, 1211, 1239, 1279, 1303, 1322.1 à 1322.3, 1334, 1336, 1340, 1360, 1418, 1504, 1536, 1585, 1633, 1739, 1749, 1771, 1781

DELAHALLE, France (Fédération internationale des acteurs - FIA)

Observateur : p. 26

DERRADJI, Ahmed (Algérie)

Suppléant du chef de la délégation : p. 13
 Comptes rendus : 596.1 à 596.3, 619.1 à 619.7, 649

- DESEBOIS, Henri (France)**
Délégué : p. 18
Comptes rendus : 572, 635,
709.1 à 709.3, 762, 834.1,
834.2, 948, 996.1, 996.2,
1177.1, 1177.2
- DILLENZ, Walter (Autriche)**
Délégué : p. 14
- DIOUF, Atta (Sénégal)**
Délégué : p. 21
Comptes rendus : 1627
- DITTRICH, Robert (Autriche)**
Signataire (Acte final) : p. 7
Chef de la délégation : p. 13
Comptes rendus : 55.1 à 55.5,
229, 323.1, 323.2, 365, 373,
381, 433.1, 433.2, 687,
707.1, 707.2, 752.1, 752.2,
868, 920, 940.1, 940.2,
1215.1, 1215.2, 1261, 1350,
1589, 1723, 1727, 1729, 1735
- DOCK, Marie-Claude (Organisation
des Nations Unies pour l'éduca-
tion, la science et la culture -
(UNESCO)**
Secrétariat : p. 27
Co-Secrétaire général de la
Conférence : p. 28
Comptes rendus : 1533, 1534.1,
1534.2, 1536, 1537.1, 1600.5,
1601, 1790.2, 1791.7
- DROZD, Leon F. (Etats-Unis
d'Amérique)**
Conseiller : p. 17
- DUBOIS, Paul (Canada)**
Délégué : p. 15
Membre du Comité de vérifica-
tion des pouvoirs : p. 28
- EISENBARTH, Klaus (République
démocratique allemande)**
Délégué : p. 21
- ELTERMAN, Joy (Fédération inter-
nationale de l'industrie
phonographique - IFPI)**
Observateur : p. 26
- EVANS, Robert V. (Etats-Unis
d'Amérique)**
Conseiller : p. 17
- FAIEL DATTILO, Nicola (Italie)**
Délégué : p. 19
- FARAZMAND, Touradj (Iran)**
Délégué : p. 18
- FEIST, Leonard (Etats-Unis
d'Amérique)**
Conseiller : p. 17
- FELTEN, Jules (Luxembourg)**
Délégué : p. 20
Comptes rendus : 255, 345
- FERARES, Maurice (Fédération
internationale des musiciens -
FIM)**
Observateur : p. 26
- FERNANDEZ SOTO, José Luis
(Mexique)**
Délégué : p. 20
- FERNAY, Roger (Syndicat inter-
national des auteurs - IWG)**
Observateur : p. 26
Comptes rendus : 732.1 à
732.8
- FISCHBACH, Marcel (Luxembourg)**
Signataire (Acte final) : p. 8
Chef de la délégation : p. 20
- FLACKS, Lewis I. (Etats-Unis
d'Amérique)**
Conseiller : p. 17

- FONDERSON, Sam** (Cameroun)
Délégué : p. 14
- FONSECA-RUIZ, Isabel** (Espagne)
Délégué : p. 16
- FRANÇON, André** (France)
Délégué : p. 18
Comptes rendus : 1500, 1528.1, 1528.2, 1553.1, 1553.2
- FREEGARD, M.J.** (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs - CISAC)
Observateur : p. 25
Comptes rendus : 734.1 à 734.3
- FREITAS, D. de** (Royaume-Uni)
Conseiller : p. 21
- GABAY, Mayer** (Israël)
Signataire (Acte final et Convention) : p. 8
Chef de la délégation : p. 19
Comptes rendus : 45.1 à 45.5, 129.1, 129.2, 165, 221, 281.1 à 281.3, 331, 450, 500, 504, 524, 713.1, 713.2, 942, 1016.1 à 1016.4, 1083, 1149, 1257, 1358, 1378, 1390, 1414, 1757
- GAERTE, Felix O.** (République fédérale d'Allemagne)
Co-signataire (Acte final et Convention) : p. 7
Chef de la délégation : p. 13
Comptes rendus : 409.1, 409.2, 498.1 à 498.3, 502, 552, 560.1, 560.2, 633.1, 633.2, 824, 852, 896.1, 896.2, 962, 1115.1 à 1115.3, 1157, 1175, 1205, 1235.1, 1235.2, 1237, 1241, 1444, 1524, 1541, 1547, 1557, 1761, 1787
- GALTIERI, Gino** (Italie)
Co-signataire (Acte final et Convention) : p. 8
Délégué : p. 19
- GOLDBERG, Henry** (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : p. 17
- GORODETSKAJA, Irina** (Union des Républiques socialistes soviétiques)
Délégué : p. 22
- GRAAS, Gust** (Luxembourg)
Délégué : p. 20
- GRAFÉ, Jean-Pierre** (Belgique)
Ministre belge de la culture française
Rapport : 24
Comptes rendus : 1.1 à 1.10, 2.3, 3, 5
- GRAUSEN, Bruno** (Danemark)
Délégué : p. 16
- GREISER, Rudolf** (République démocratique allemande)
Délégué : p. 21
- GRESH, Gaby** (Liban)
Co-signataire (Acte final et Convention) : p. 8
Délégué : p. 20
Comptes rendus : 337
- GUTIERREZ, Oscar** (Mexique)
Délégué : p. 20
- HALLA, Gaston** (Société internationale pour le droit d'auteur - INTERGU)
Observateur : p. 26
Comptes rendus : 115.1, 115.2

- HAMILL, Frank R. Jr.** (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : p. 17
- HAMIMI, Rabia** (Algérie)
Délégué : p. 13
Observateur (Union des radio-diffusions et télévisions nationales d'Afrique - URTNA) : p. 26
Comptes rendus : 117.1 à 117.9, 309.1, 309.2
- HAUSER, Vital** (Suisse)
Conseiller : p. 22
- HAYAKAWA, Teruo** (Japon)
Délégué : p. 19
- HAZAN, Victor** (Israël)
Délégué : p. 19
- HIRAOKA, Chiyuki** (Japon)
Signataire (Acte final) : p. 8
Chef de la délégation : p. 19
Vice-Président de la Commission principale : p. 28
Membre du Comité de vérification des pouvoirs : p. 28
Comptes rendus : 53, 161, 189.1 à 189.10, 203, 225.1 à 225.3, 325.1, 325.2, 516, 580, 637, 750, 1047, 1195, 1561, 1697.1 à 1697.5
- HOLMØY, Vera** (Norvège)
Chef de la délégation : p. 21
Comptes rendus : 95
- HURRE, Francis** (France)
Signataire (Acte final) : p. 8
Chef de la délégation : p. 18
- IGLESIAS ECHEGARAY, Arturo A.** (Argentine)
Signataire (Acte final) : p. 7
Délégué : p. 13
Comptes rendus : 51, 151.1 à 151.3, 257, 675, 760, 786, 914, 930, 1012, 1049, 1079, 1131, 1225, 1543, 1581, 1667, 1669
- INCLÁN, Ramón** (Mexique)
Délégué : p. 20
- ISLAM, R.** (Bangladesh)
Observateur : p. 24
- JOHNSTON, Christopher** (Canada)
Conseiller : p. 15
- JOUBERT, Claude** (France)
Conseiller : p. 18
- JUWET, W.** (Belgique)
Suppléant des chefs de la délégation : p. 14
- KAISER, Ronald** (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : p. 17
- KASDALI, Abdelkader** (Algérie)
Chef de la délégation : p. 13
- KASHEL, Anatoly** (République socialiste soviétique de Biélorussie)
Signataire (Acte final) : p. 7
Chef de la délégation : p. 14
Comptes rendus : 163.1, 163.2, 494, 506, 657, 798, 823.1 à 823.4, 832.1 à 832.4, 904, 1251.1, 1251.2

KEREVER, André (France)

Délégué : p. 18
 Comptes rendus : 57.1 à 57.9,
 131.1 à 131.6, 247.1, 247.2,
 269.1 à 269.5, 299.1 à 299.3,
 371.1, 371.2, 377.1, 377.2,
 391, 423, 439, 443, 1267,
 1354.1 à 1354.3, 1384.1 à
 1384.4, 1424, 1440

KLAVER, Franca (Pays-Bas)

Délégué : p. 21
 Comptes rendus : 245, 727,
 1125, 1753

**KOUTCHOUMOW, J.A. (Union inter-
 nationale des éditeurs - UIE)**

Observateur : p. 26

**KRISHNAMURTI, T.S. (Organisa-
 tion Mondiale de la Propriété
 Intellectuelle - OMPI)**

Secrétariat : p. 27
 Secrétaire du Comité de vérifi-
 cation des pouvoirs : p. 28

KUNZ, Otto (Tchécoslovaquie)

Signataire (Acte final) :
 p. 9
 Chef de la délégation :
 p. 22
 Comptes rendus : 85.1 à 85.7,
 171, 349.1, 349.2, 480,
 610.1 à 610.3, 1173.1 à 1173.6,
 1573, 1641.1, 1641.2

**KURAKOV, Petr (Union des Répu-
 bliques socialistes soviétiques)**

Délégué : p. 22
 Comptes rendus : 1703

LA PANOUSE, Frédéric de (Monaco)

Délégué : p. 20

**LARREA RICHERAND, Gabriel Ernesto
 (Mexique)**

Signataire (Acte final et
 Convention) : p. 8
 Chef de la délégation : p. 20
 Vice-Président de la Confé-
 rence : p. 28
 Membre du Comité de vérifi-
 cation des pouvoirs : p. 28
 Rapport : 48
 Comptes rendus : 43.1 à 43.4,
 139, 181, 195, 233, 277.1,
 277.2, 317, 353, 355, 359,
 379.1, 379.2, 385, 389, 403,
 448, 512, 520, 558.2, 592,
 677.1, 677.2, 691.1, 691.2,
 748, 802, 828, 836, 864,
 886, 928, 934, 968, 976.1,
 976.2, 1006, 1053.1, 1053.2,
 1199, 1227, 1273, 1293, 1310,
 1314, 1328, 1412, 1430, 1450,
 1458, 1464, 1468, 1476, 1486,
 1510, 1518, 1532, 1713.1,
 1713.2, 1747, 1790.3, 1793

**LAUFER, Daniel (Conseil inter-
 national de la musique - CIM)**

Observateur : p. 25

LENNERS, Jacqueline (Luxembourg)

Délégué : p. 20
 Comptes rendus : 600.1, 600.2,
 719, 772.1, 772.2

LIEDES, Jukka (Finlande)

Conseiller : p. 17

**LIGUER-LAUBHOUET, Kitty-Lina
 (Côte d'Ivoire)**

Signataire (Acte final et
 Convention) : p. 7
 Délégué : p. 15
 Comptes rendus : 87.1 à 87.4,
 291.1, 291.2, 313.1, 313.2,

- 369, 397, 456.1, 456.2, 776,
784, 816, 892, 966, 970.1 à
970.5, 974.1, 974.2,
994.1, 994.2, 998, 1000,
1014.1, 1014.2, 1153,
1189.1 à 1189.3, 1213.1,
1213.2
- LIZALDE CHÁVEZ, Enrique (Mexique)
Délégué : p. 20
- LOI, Salvatore (Italie)
Expert : p. 19
Comptes rendus : 1318.1,
1318.2
- LUSSIER, Claude (Organisation des
Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture -
UNESCO)
Secrétariat : p. 27
Comptes rendus : 958, 1791.7
- LYONS, Patrice (Organisation des
Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture -
UNESCO)
Secrétariat : p. 27
- MACDONALD, L. (Australie)
Délégué : p. 13
- MAHEU, René (Organisation des
Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture -
UNESCO)
Directeur général de l'UNESCO
Rapport : 24, 25
Comptes rendus : 1.2, 2.1 à
2.24, 4.2
- MARRO, Jean-Louis (Suisse)
Délégué : p. 22
Comptes rendus : 211.1
à 211.5, 263.1, 263.2,
265, 343.1, 343.2, 1721
- MASOUD ANSARI, Mohammad Ali (Iran)
Chef de la délégation :
p. 18
- MASOUYÉ, Claude (Organisation
Mondiale de la Propriété
Intellectuelle - OMPI)
Secrétariat : p. 27
Co-Secrétaire général de
la Conférence : p. 28
Comptes rendus : 1516, 1518,
1526, 1621, 1790, 1791.7
- MEINANDER, Ragnar (Finlande)
Suppléant du chef de la
délégation : p. 17
- MEITE, Vazoumana (Côte d'Ivoire)
Délégué : p. 15
- MESCHINELLI, Giuseppe (Italie)
Co-signataire (Acte final
et Convention) : p. 8
Chef de la délégation :
p. 19
Comptes rendus : 67.1 à 67.5,
588, 1041.1 à 1041.3, 1569.1,
1569.2
- MOGHADDAM, Ahmad (Iran)
Délégué : p. 19
- MORANDINI (Monseigneur G.B.)
(Saint-Siège)
Observateur : p. 24
- MORTON, John (Conseil interna-
tional de la musique - CIM)
(Fédération internationale
des musiciens - FIM)
Observateur : p. 25, 26
Comptes rendus : 111.1 à 111.7
- MORTON, Lydia (Australie)
Conseiller : p. 13

- MUDERWA SHEKERA**, Nsiku (Zaïre)
 Observateur : p. 24
- MULLER**, Luiz Eugenio (Brésil)
 Conseiller : p. 14
- NAMUROIS**, Albert C.J.G. (Belgique)
 Délégué : p. 14
- N'DIAYE**, N'Déné (Sénégal)
 Signataire (Acte final et Convention) : p. 9
 Président du Comité de vérification des pouvoirs : p. 28
 Chef de la délégation : p. 21
 Rapport : 28
 Comptes rendus : 16, 19, 33.1 à 33.3, 137.1, 137.2, 175, 201, 251, 275.1 à 275.3, 303, 387, 393, 417.1, 417.2, 470, 488, 564.1 à 564.3, 681.1, 681.2, 806, 870, 902.1, 902.2, 990.1, 990.2, 1033, 1316, 1346, 1366, 1396, 1496, 1522, 1565, 1605.1 à 1605.9, 1790.3, 1791.5
- NILSEN**, Sylvia (Etats-Unis d'Amérique)
 Conseiller : p. 17
 Comptes rendus : 906
- NOËL** Emmanuël (Saint-Marin)
 Observateur : p. 24
- NOLLET**, Paul (France)
 Délégué : p. 18
 Membre du Comité de vérification des pouvoirs : p. 28
- NOMURA**, Yoshio (Japon)
 Conseiller : p. 19
- NØRUP-NIELSEN**, J. (Danemark)
 Délégué : p. 15
- OLSSON**, Agne Henry (Suède)
 Signataire (Acte final) : p. 9
 Délégué : p. 22
- OYAMA**, Yukifusa (Japon)
 Conseiller adjoint : p. 19
- PACZOCHA**, Adam (Pologne)
 Observateur : p. 24
- PALACIOS GARCÍA**, J. Antonio (Guatemala)
 Signataire (Acte final) : p. 8
 Chef de la délégation : p. 18
 Comptes rendus : 460.1 à 460.5, 472, 1482.1 à 1482.4, 1498.1, 1498.2, 1508, 1514, 1575, 1715.1 à 1715.3
- PAPANDREOU**, Alexandre (Conseil de l'Europe)
 Observateur : p. 25
- PENA MATHEUS**, Gerardo (Equateur)
 Délégué : p. 16
 Comptes rendus : 125, 185, 341
- PEREZ PASTOR**, Francisco (Espagne)
 Délégué : p. 16
- PESANTES**, Armando (Equateur)
 Signataire (Acte final) : p. 7
 Chef de la délégation : p. 16
- PHANOS**, Titos (Chypre)
 Signataire (Acte final et Convention) : p. 7
 Chef de la délégation : p. 15

- Comptes rendus : 27, 81.1 à 81.4, 616.1, 616.2
- PIRARD (M. l'Abbé Armand)
(Saint-Siège)
Observateur : p. 24
- RADEL, Peter (Autriche)
Délégué : p. 14
- REMES, Karl (Union européenne
de radiodiffusion - UER)
Observateur : p. 26
Comptes rendus : 1452.1,
1452.2
- REYES LÓPEZ, Vemustiano
(Mexique)
Délégué : p. 20
- RINGER, Barbara (Etats-Unis
d'Amérique)
Co-signataire (Acte final
et Convention) : p. 8
Rapporteur général de la
Conférence et de la Commis-
sion principale : p. 28
Suppléant du chef de la
délégation : p. 17
Comptes rendus : 243.1 à
243.4, 273.1, 301, 536.1,
536.2, 542.1 à 542.4,
661.1 à 661.3, 683, 715.1
à 715.3, 866, 944.1, 944.2,
1063.1 à 1063.3, 1105.1,
1105.2, 1121.1 à 1121.8,
1490, 1551, 1611, 1623,
1633, 1643, 1645.1, 1645.2,
1645.5, 1647, 1648.1, 1653.1,
1665.2, 1673, 1675, 1689,
1697.1, 1699.1, 1699.2, 1705,
1711, 1713.1, 1715.1, 1731,
1743, 1777, 1783, 1789, 1790.1,
1790.4, 1791.6
- ROJT, Josef (Tchécoslovaquie)
Délégué : p. 22
- ROSALES MURALLÉS, Oscar Rodolfo
(Guatemala)
Délégué : p. 18
- ROSSSEL-MAJDAN, Karl (Autriche)
Délégué : p. 13
Observateur (Secrétariat
international des syndicats
du spectacle - SISS) : p. 26
- ROSSIER, H. (Organisation Mon-
diale de la Propriété Intel-
lectuelle - OMPI)
Secrétariat : p. 27
- RUDDY, Francis (Etats-Unis
d'Amérique)
Conseiller : p. 17
Comptes rendus : 1181.1 à
1181.3
- SAEBØ, Trude (Norvège)
Délégué : p. 21
Comptes rendus : 584.1,
584.2, 711.1, 711.2
- SAI, E.A. (Ghana)
Signataire (Acte final) :
p. 8
Membre du Comité de vérifi-
cation des pouvoirs : p. 28
Chef de la délégation : p. 18
Comptes rendus : 59, 492,
526, 796, 848, 898, 1201.1,
1201.2, 1229
- SAÏD, Rafik (Tunisie)
Chef de la délégation : p. 22
Rapport : 26
Comptes rendus : 89.1 à 89.7,
122, 267.1, 267.2, 311.1 à
311.3, 367.1, 367.2, 413.1 à
413.3, 429.1, 429.2, 437.1,
437.2, 458, 464, 486, 510,
627, 738.1, 738.2, 774.1 à
774.4, 808.1, 808.2, 878.1,
878.2, 1191.1 à 1191.3

SAINT-CLAIR DA CUNHA LOPES
(Brésil)

Conseiller : p. 14
Observateur (Association inter-
américaine de radiodiffusion -
AIR) : p. 25

SALA-TARDIU, Gaspar (Espagne)

Délégué : p. 16

SAN, Daniel de (Organisation
des Nations Unies pour l'édu-
cation, la science et la
culture - UNESCO)

Secrétariat : p.27
Secrétaire du Comité de véri-
fication des pouvoirs : p. 28

SAN, Gérard L. de (Belgique)

Signataire (Acte final et
Convention) : p. 7
Chef de la délégation :
p. 14

Président de la Conférence : p.28
Rapport : 26, 27, 52
Comptes rendus: 237, 606,
625.2, 766, 1114.3, 1263,
1344, 1404, 1434, 1791.2

SANCTIS, Valerio de (Italie)

Délégué : p. 19
Comptes rendus : 219.1, 219.2,
287.1, 287.2, 329.1, 329.2,
421.1 à 421.3, 514.1, 514.2,
641, 667.1, 667.2, 740, 780,
800, 804, 830, 1059.3

SCHARF, Albert (Union euro-
péenne de radiodiffusion -
UER)

Observateur : p. 26
Comptes rendus : 103.1 à
103.9, 109.5, 111.3

SCHMID, Abundi (Suisse)

Délégué : p. 22

SCHRADER, Dorothy (Etats-Unis
d'Amérique)

Conseiller : p. 17

SCHREIBER, Sydney (Etats-Unis
d'Amérique)

Conseiller : p. 17

SCHULLER, Paul (Luxembourg)

Délégué : p. 20

SHAMOO, Ali (Emirats arabes unis)

Délégué : p. 16

SIMONS, Finlay (Canada)

Signataire (Acte final) : p. 7
Délégué : p. 15
Comptes rendus : 241.1 à
241.7, 1583, 1599, 1701.1,
1701.2

SIVOVA, Eugenia (Union des Répu-
bliques socialistes sovié-
tiques)

Observateur : p. 23

SLOTTE, Ulf-Erik (Finlande)

Chef de la délégation : p. 17
Comptes rendus : 91.1 à 91.3

SOARE, Ion (Roumanie)

Observateur : p. 24
Comptes rendus : 17

SOLAMITO, César (Monaco)

Chef de la délégation : p. 20

SOMMERLAD, L. (Organisation des
Nations Unies pour l'éduca-
tion, la science et la
culture - UNESCO)

Secrétariat : p. 27
Comptes rendus : 119.1 à
119.6, 498.2, 558.5, 558.7,
558.8, 562.3

- SOROUR, Abdel Rahim Mohamed (Egypte)
 Signataire (Acte final) : p. 7
 Chef de la délégation : p. 16
- SOROUR, Ahmed Fathi (Organisation des Etats arabes pour l'éducation, la culture et la science - ALECSO)
 Observateur : p. 25
 Comptes rendus : 101.1 à 101.3
- SOUZA AMARAL, Cláudio de (Brésil)
 Conseiller : p. 14
- SPIEGEL, Mark (Etats-Unis d'Amérique)
 Conseiller : p. 17
- STAMM, Walter (Suisse)
 Signataire (Acte final et Convention) : p. 9
 Chef de la délégation : p. 22
 Comptes rendus : 83.1 à 83.3, 608.1, 608.2
- STAMMINGER, Elfriede (Autriche)
 Délégué : p. 14
- STEINHILBER, August W. (Etats-Unis d'Amérique)
 Conseiller : p. 17
- STERN, Hermann J. (Suisse)
 Conseiller : p. 22
- STETTLER, Rudolf (Suisse)
 Délégué : p. 22
- STEUP, Elisabeth (République fédérale d'Allemagne)
 Co-signataire (Acte final et Convention) : p. 7
- Président du Comité de rédaction : p. 28
 Suppléant du chef de la délégation : p. 13
 Comptes rendus : 65.1 à 65.3, 153, 209, 227.1, 227.2, 231, 271.1 à 271.7, 307, 427, 446, 665, 685, 703.1, 703.2, 746.1 à 746.3, 862.1, 862.2, 916.1 à 916.3, 938, 972.1, 972.2, 986.1, 986.2, 1004.1, 1004.2, 1025.1, 1025.2, 1031, 1061, 1103, 1123.1, 1123.2, 1250.2, 1283.1, 1283.2, 1289, 1291, 1297, 1301, 1308.1, 1308.2, 1312.1, 1312.2, 1320.1, 1320.2, 1324.1, 1324.2, 1332, 1338, 1356, 1370, 1388, 1398, 1408, 1430, 1432, 1436, 1441, 1599, 1607, 1615, 1657, 1685, 1687, 1725.1, 1725.2, 1737.1, 1737.2, 1741, 1790.3, 1791.4
- STEWART, S.M. (Fédération internationale de l'industrie phonographique - IFPI)
 Observateur : p. 26
 Comptes rendus : 736
- STRASCHNOV, Georges (Kenya)
 Conseiller : p. 20
 Observateur (Union européenne de radiodiffusion - UER) : p. 26
 Comptes rendus : 49.1 à 49.9, 133.1 à 133.6, 159.1 à 159.4, 179, 191.1 à 191.7, 193, 223.1 à 223.5, 233.1, 261, 319.1, 319.2, 383, 415.1, 415.2, 522, 538.1, 538.2, 544, 548.1, 548.2, 562.1 à 562.5, 663.1 à 663.4, 697.1 à 697.4, 754.1 à 754.4, 764.1, 782, 820, 838.1, 838.2, 860.1, 860.2, 918.1, 918.2, 926, 964.1, 964.2, 984.1 à 984.4, 1002.1 à 1002.3, 1010.1, 1010.2, 1035, 1071, 1085.1, 1085.2,

- 1107, 1127, 1139, 1159, 1179.1
à 1179.3, 1255, 1285, 1295.1,
1295.2, 1299, 1305.2, 1352,
1372, 1394, 1460, 1470, 1488.1
à 1488.3, 1500, 1502, 1671.1,
1671.2, 1677, 1679, 1683, 1693,
1719, 1733, 1755
- SUY, Erik (Organisation des
Nations Unies - ONU)
Secrétaire général adjoint -
Conseiller juridique de l'ONU :
p. 25
Comptes rendus : 875.2
- TANSKANEN, Unto (Finlande)
Signataire (Acte final) :
p. 8
Délégué : p. 17
- THOMPSON, Edward (Organisation
internationale du travail -
OIT)
Observateur : p. 25
- THUY NGOC DO THI (République
du Viet Nam)
Observateur : p. 24
- TIMÁR, István (Hongrie)
Signataire (Acte final) :
p. 8
Vice-Président de la
Conférence : p. 28
Chef de la délégation :
p. 18
Comptes rendus : 75.1 à
75.7, 135, 297.1, 297.2,
347, 484, 699.1 à 699.3,
1039.1 à 1039.3, 1151,
1203.1 à 1203.3, 1386,
1438, 1446, 1639.1,
1639.2, 1695
- TIPSAREVIĆ, Paule (Yougoslavie)
Délégué : p. 23
Comptes rendus : 105.1 à
105.3, 279
- TOKPAN, Gilbert (République
Centrafricaine)
Signataire (Acte final) : p. 7
Délégué : p. 15
Comptes rendus : 612.1, 612.2,
792.1, 792.2, 894, 1223.1 à
1223.3, 1364, 1426, 1587, 1629
- TROTTA, Giuseppe (Italie)
Délégué : p. 19
Comptes rendus : 1059.1 à
1059.3, 1135.1, 1135.2,
1275, 1326.1, 1326.2, 1382.1,
1382.2
- TÜMAY, Senbin (Turquie)
Observateur : p. 24
- TUNTURI, Jussi (Finlande)
Conseiller : p. 17
- UJHELYI, Gyula (Hongrie)
Délégué : p. 18
- UNDERWOOD, Janet L. (Secréta-
riat international des
syndicats du spectacle - SISS)
Observateur : p. 26
- VAN GUYSE, Albert (Belgique)
Service de liaison du
Gouvernement belge : p. 27
- VAN ISACKER, Frans (Belgique)
Chef de la délégation : p. 14
- VAN PELT, Paul (Belgique)
Service de liaison du
Gouvernement belge : p. 27
- VAN SILFHOUT-BARTELS, Marieke
(Pays-Bas)
Délégué : p. 21

- VEGA GOMEZ-ACEBO, Juan Manuel de la** (Espagne)
 Signataire (Acte final et Convention) : p. 8
 Chef de la délégation : p. 16
 Comptes rendus : 97.1 à 97.6, 333, 1075, 1271, 1512, 1563
- VENEGAS-LEYVA, Alfonso** (Colombie)
 Observateur : p. 24
- VERHOEVE, Johannes** (Pays-Bas)
 Chef de la délégation : p. 21
 Comptes rendus : 31.1 à 31.3, 351, 353, 586.1, 586.2, 631, 888.1, 888.2, 1087, 1259, 1420, 1567
- VERMEIRE, Jan** (Belgique)
 Délégué : p. 14
- VITALI, Marta** (Italie)
 Délégué : p. 19
- WAGNER, Siegfried** (République démocratique allemande)
 Signataire (Acte final) : p. 9
 Chef de la délégation : p. 21
 Comptes rendus : 79.1 à 79.9, 169, 482.1 à 482.6, 822.1, 822.2, 1597
- WEINCKE, W.** (Danemark)
 Signataire (Acte final) : p. 7
 Chef de la délégation : p. 15
 Comptes rendus : 47.1 à 47.11, 570, 689.1 à 689.5, 730.1 à 730.3
- WILSON, N.M.** (Royaume-Uni)
 Conseiller : p. 21
- WINTER, Harvey J.** (Etats-Unis d'Amérique)
 Co-signataire (Acte final et Convention) : p. 8
 Chef de la délégation : p. 17
 Comptes rendus : 23, 35.1 à 35.10, 99.1, 99.2, 143.1, 143.2, 273.1 à 273.4, 301, 357, 405, 454.1, 454.2, 490.1, 558.1 à 558.10, 625.1, 625.2, 647, 653, 758.1 à 758.4, 794, 804, 826, 980, 992, 1022, 1037, 1117.1, 1117.2, 1163, 1167, 1219, 1231, 1265, 1428, 1442, 1456, 1492, 1555, 1649, 1653.1, 1655, 1767, 1791.1 à 1791.9
- YOUSRY RIZK, Mohamed** (Egypte)
 Délégué : p. 16
- ZHAROV, Yuri** (Union des Républiques socialistes soviétiques)
 Signataire (Acte final) : p. 9
 Vics-Président du Comité de rédaction : p. 28
 Chef de la délégation : p. 22
 Rapport : 32
 Comptes rendus : 39.1 à 39.18, 141.1, 141.2, 173, 177, 289.1 à 289.3, 474.1, 474.2, 478.1, 478.2, 534, 546.1 à 546.3, 550, 556, 598, 645.1, 645.2, 770, 818.1 à 818.6, 840, 850, 874.1 à 874.3, 900, 910, 922.1, 922.2, 1043.1, 1043.2, 1045.1, 1045.2, 1051, 1077, 1081, 1095, 1119.1, 1119.2, 1165.1 à 1165.4, 1233.1 à 1233.4, 1416, 1422, 1559, 1645.1 à 1645.7, 1653.1, 1653.2, 1665.1, 1665.2, 1743, 1751, 1765, 1769, 1773.1, 1773.2, 1783, 1785, 1789

ZIEGLER, J.A. (Association littéraire et artistique internationale - ALAI) (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs-CISAC)

Observateur : p. 25

Comptes rendus : 113.1 à 113.7

ZOGBO, Bailly-Sylvain (Côte d'Ivoire)

Délégué : p. 15

Comptes rendus : 574.1, 574.2, 764.1, 764.2, 1145

ZSCHIEDRICH, Klaus (République démocratique allemande)

Délégué : p. 21

Comptes rendus : 602, 842.1 à 842.3, 854

INDEX DES ARTICLES DE LA CONVENTION (1)

TITRE

Texte : p. vii
Rapport : 48, 55, 56
Comptes rendus : 178.3, 188.1,
1042.3 à 1042.5, 1043.2 à
1045.1, 1250.4, 1250.5, 1463.2,
1463.3

216.1, 223.2, 263.2, 268.1,
478.1, 494, 504, 506, 1082.5 à
1092.2, 1245.1 à 1247, 1252.3
à 1341.6, 1370 à 1374.1, 1384.1,
1384.3, 1387.2, 1388, 1393.2 à
1401.1, 1463.8 à 1469.5, 1670.3
à 1696.1
Documents de travail : CONF/SAT/
9, 11, 12, 13, 27

PREAMBULE

Texte : p. viii
Rapport : 48, 57 à 60, 114
Comptes rendus : 69.4, 89.3 à
89.6, 115.1, 117.6, 178.3,
188.1, 189.5, 504, 506,
509.2, 619.7, 620.1, 626.1,
633.1, 639.1, 645.2, 646.4,
651, 652.1, 653, 661.3, 665
à 683, 725.3, 725.4, 725.8,
725.9, 858, 1042.6 à 1082.4,
1094.2, 1119.1, 1119.2,
1158.1 à 1166.3, 1250.6 à
1252.2, 1463.4 à 1463.7,
1664.3 à 1670.2
Documents de travail : CONF/SAT/
4, 5, 6, 7, 8, 24, 32

ARTICLE 2 (Articles 1 et 3 du projet de Nairobi)

Texte : p. x, xii
Rapport : 48, 49, 58, 61, 68,
69, 78 à 101, 103, 104, 124,
131
Comptes rendus : 35.8, 47.4,
57.8, 79.4, 101.1, 111.3,
117.8, 133.4, 133.6, 145.2,
178.3, 188.1 à 210.3, 210.4
à 475.3, 500, 504, 506, 544,
555.2, 1133, 1341.7 à 1405.3,
1469.6 à 1499.6, 1528.1,
1528.2, 1534.1, 1534.2, 1536,
1537.1
Documents de travail : CONF/SAT/7,
9, 12, 14, 15, 16, 21

ARTICLE 1 (Article 2 du projet de Nairobi)

Texte : p. x
Rapport : 48, 56, 61 à 77,
106
Comptes rendus : 63.5, 77.4,
117.7, 131.5, 133.6, 145.2,
151.3, 178.3, 188.1, 211.1,
211.3 à 211.5, 213, 215,

ARTICLE 3

Texte : p. xii
Rapport : 42, 47, 56, 62, 77,
84, 102 à 106
Comptes rendus : 39.6 à 39.18,
47.10, 49.3 à 49.8, 63.5, 63.6,
69.6, 75.4, 77.8, 93.2, 93.3,

(1) Sauf mention contraire, les références renvoient aux paragraphes.

Les articles cités dans cet index sont ceux de la Convention adoptée par la Conférence. Après chacun de ceux-ci figure, entre parenthèses, le numéro de l'article correspondant du projet de Nairobi. Les articles cités, en particulier, dans les Comptes rendus (jusqu'au paragraphe 1249), et dans les documents de travail (jusqu'au document UNESCO/OMPI/CONF/SAT/33), sont ceux de ce dernier projet. Un tableau d'équivalence des articles figure au paragraphe 54 du Rapport de la Conférence.

- 97.4, 97.6, 99.1, 99.2, 117.7,
119.1 à 119.6, 127.1 à 178.2,
558.1, 558.2, 558.5 à 558.9,
562.3, 614.1, 655.1, 655.2,
656.2, 1043.1, 1095 à 1107,
1110.2 à 1112.2, 1165.1,
1405.4 à 1411.2, 1499.7,
1722.2
Documents de travail : CONFESAT/
16, 26
- ARTICLE 4 (Article 4 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xii, xiv
Rapport : 36, 40, 49, 88,
107 à 111, 135
Comptes rendus : 45.5, 71.4,
77.6, 89.2, 89.3, 105.2,
189.5, 504, 513.2 à 545.3,
546.3, 555.2, 556, 562.1,
661.2, 1010.2, 1016.3,
1411.3, 1411.4, 1499.8, 1722.3
Documents de travail : CONFESAT/3,
7, 8, 12
- ARTICLE 5 (Article 5 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xiv
Rapport : 112
Comptes rendus : 545.4, 654.4
à 658.1, 1411.5, 1411.6, 1499.9
- ARTICLE 6 (Article 6 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xiv, xvi
Rapport : 59, 113 à 118
Comptes rendus : 67.4, 71.3,
89.2, 89.3, 91.1, 95, 101.2,
109.6, 111.7, 113.6, 115.1,
289.2, 660.1 à 737.5, 858,
1039.2, 1048.8, 1063.2,
1078.1, 1411.7, 1499.10,
1724.3 à 1728.1
Documents de travail : CONFESAT/
6, 10, 20
- ARTICLE 7 (Article 7 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xvi
- Rapport : 41, 53, 119 à 123,
138
Comptes rendus : 89.3, 267.1,
737.6 à 809.2, 815.3 à 816,
963.4 à 1042.2, 1411.8, 1499.11,
1736.2
Documents de travail : CONFESAT/
24, 30
- ARTICLE 8 (Article 11 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xvi, xviii
Rapport : 39, 53, 124 à 129
Comptes rendus : 57.8, 69.7,
167.3, 205.1, 205.2, 911.4 à
957.2, 1093, 1094.2, 1109,
1110.1, 1114.2, 1120.1 à
1142.1, 1411.9 à 1413.5,
1499.12 à 1515.3, 1534.1, 1534.2
Documents de travail : CONFESAT/
15, 25, 27, 29
- ARTICLE 9 (Article 8 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xviii
Rapport : 130, 131
Comptes rendus : 39.15, 57.8,
69.8, 75.6, 77.7, 79.9, 97.3,
97.6, 817.1, 817.2, 829.4 à
875.5, 886, 1142.2 à 1156.1,
1413.6 à 1417.2, 1515.4 à
1515.8, 1742.2 à 1744.1,
1746.2 à 1748.1, 1751
Documents de travail : CONFESAT/
8, 12
- ARTICLE 10 (Article 9 du projet de
Nairobi)
- Texte : p. xx
Rapport : 40, 132, 143
Comptes rendus : 39.16, 63.7,
79.8, 85.5, 89.3, 875.6 à
909.3, 910, 911.1, 1417.3 à
1419.1, 1515.9 à 1515.11,
1748.1 à 1780.1
Document de travail : CONFESAT/8

Index des articles de la Convention

**ARTICLE 11 (Article 10 du projet
de Nairobi)**

Texte : p. **xx**

Rapport : 132, 143

Comptes rendus : 39.16, 79.8,

85.5, 89.3, 242.1, 909.4 à

911.3, 1419.2 à 1423.4,

1515.12 à 1529.4

Document de travail : CONFSAT/8

**ARTICLE 12 (Article 12 du projet
de Nairobi)**

Texte : p. **xx, xxii**

Rapport : 48, 144

Comptes rendus : 957.2 à

963.4, 1423.5 à 1425.2,

1529.5 à 1532, 1534.1

INDEX DES DOCUMENTS DE TRAVAIL (1)

UNESCO/OMPI/CONFESAT/1
Ordre du jour provisoire

Texte : p. 555
Rapport : 33
Comptes rendus : 30.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/2
Règlement intérieur provisoire

Texte : p. 555
Rapport : 20, 29, 32, 46, 50
Comptes rendus : 22.2 à 26.30,
218.1, 474.1, 504, 509.2, 510,
552, 828, 1210.1, 1212.1,
1214.1, 1480.1, 1605.1, 1605.2,
1605.5, 1636.3, 1709.3, 1709.4

UNESCO/OMPI/CONFESAT/3
Rapport du Troisième Comité
d'Experts Gouvernementaux sur
les problèmes soulevés en
matière de droit d'auteur et
de protection des artistes
interprètes ou exécutants, des
producteurs de phonogrammes et
des organismes de radiodiffusion
lors des transmissions par satel-
lites spaciaux qui s'est tenu à
Nairobi du 2 au 11 juillet 1973

Texte : p. 562
Rapport : 12, 14
Comptes rendus : 178.3 à 1249

UNESCO/OMPI/CONFESAT/4
Commentaires reçus des Etats
Mexique - Résolution adoptée
par l'Assemblée du Premier
Symposium National pour les
Travailleurs Intellectuels

Texte : p. 609
Rapport : 38
Comptes rendus : 1053.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/5
Commentaires reçus des organisa-
tions intergouvernementales et
des organisations internationales
non gouvernementales

Texte : p. 610
Rapport : 43.3
Comptes rendus : 103.6

UNESCO/OMPI/CONFESAT/6
Proposition d'amendements soumise
par la Délégation des Etats-Unis
d'Amérique : Préambule, article 6 (2)

Texte : p. 622
Rapport : 59, 114
Comptes rendus : 660.2, 661.1
à 684.1, 1048.7 à 1082.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/7
Proposition d'amendements soumise
par la Délégation du Japon :
Préambule, articles 1, 4

Texte : p. 622
Rapport : 58, 80, 81, 107
Comptes rendus : 188.2 à 203,
515.2 à 516, 1046.2 à 1047,
1697.2, 1697.5, 1698.1, 1699.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/8
Proposition d'amendements soumise
par les Délégations de l'Union des
Républiques socialistes soviéti-
ques, de la République socialiste
soviétique d'Ukraine et de la

- (1) Sauf mention contraire, les références renvoient aux para-
graphes.
- (2) Jusqu'au document CONFESAT/33 les références aux articles
cités dans les documents de travail et dans le présent
index visent, sauf indication contraire, les articles du
projet de Nairobi. Un tableau d'équivalence avec le
texte de la Convention de Bruxelles figure au paragraphe
54 du Rapport de la Conférence.

République socialiste soviétique
de Biélorussie : Préambule,
articles 4, 8, 9, 10, proposition
de nouveaux articles

Texte : p. 623
Rapport : 43, 49, 50, 51, 58,
60, 130 à 133, 138, 143
Comptes rendus : 478.1 à 513.2,
545.4 à 553.5, 558.1, 560.1,
564.1, 586.1, 817.1, 818.1,
821.1, 829.4 à 857.3, 857.9 à
875.4, 875.6 à 909.3, 909.4 à
911.3, 1042.7 à 1043.1, 1048.7,
1157 à 1158.4, 1165.1, 1177.1,
1177.2, 1189.1, 1190.1, 1641.1,
1645.4, 1743, 1751, 1759.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/9

Proposition d'amendements soumise
par la Délégation de la Suisse :
articles 2, 3

Texte : p. 625
Rapport : 74, 85, 88
Comptes rendus : 210.4 à 374.3,
1092.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/10

Proposition d'amendements soumise
par les Délégations de la Répu-
blique fédérale d'Allemagne et
de l'Autriche : article 6

Texte : p. 625
Rapport : 115
Comptes rendus : 660.2, 664.1,
684.2 à 688.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/11

Propositions d'amendements soumise
par la Délégation de la Répu-
blique algérienne démocratique et
populaire : article 2

Texte : p. 626
Rapport : 69, 74
Comptes rendus : 1091.1 à 1092.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/12

Proposition d'amendements soumise
par la Délégation de l'Italie :
articles : 2, 3, 4, 7, 8

Texte : p. 626
Rapport : 71, 85, 88, 107,
120, 130
Comptes rendus : 210.4, 214 à
247.2, 281.3, 287.1, 329.2,
354.1, 514.1 à 515.1, 1092.1,
1326.1, 1326.2, 1327.1, 1332,
1341.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/13

Proposition d'amendement soumise
par la Délégation du Royaume-Uni :
article 2

Texte : p. 627
Rapport : 72
Comptes rendus : 1092.1,
1092.2, 1245.1 à 1246.1,
1322.2 à 1341.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/14

Proposition d'amendement soumise
par la Délégation du Mexique :
article 3

Texte : p. 627
Rapport : 85, 90
Comptes rendus : 233.1, 234.1,
254.2, 257, 269.3 à 269.5,
271.4, 271.6, 271.7, 277.1,
277.2, 281.2, 287.2, 289.1,
293.3, 293.4, 315.2, 329.2,
331, 352.3, 353, 354.1, 357

UNESCO/OMPI/CONFESAT/15

Proposition d'amendements soumise
par la Délégation du Royaume-Uni :
articles 3, 11

Texte : p. 627
Rapport : 85, 90, 125
Comptes rendus : 254.2,
259.3, 269.3 à 269.5, 271.3,
271.6, 271.7, 281.2, 285.1
à 285.3, 287.2, 293.3, 293.4,
315.2, 329.2, 331, 352.3,
911.4, 911.6, 912, 916.1 à
925.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/16

Proposition d'amendement soumise
par les Délégations du Canada et
des Etats-Unis d'Amérique :
article 1

Texte : p. 628
Rapport : 104
Comptes rendus : 1101, 1105.1,
1105.2, 1110.2 à 1112.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/17
Proposition d'amendement soumise
par la Délégation de l'Australie :
article 3

Texte : p. 628
Rapport : 85, 90
Comptes rendus : 259.1 à 259.3

UNESCO/OMPI/CONFESAT/18
Proposition d'amendement soumise
par la Délégation de la France :
article 3

Texte : p. 628
Rapport : 85, 90
Comptes rendus : 269.1 à 269.5,
271.7, 285.3

UNESCO/OMPI/CONFESAT/19
Proposition d'amendement soumise
par la Délégation du Japon :
article 3

Texte : p. 629
Rapport : 85, 90
Comptes rendus : 325.1, 325.2,
343.2, 343.3

UNESCO/OMPI/CONFESAT/20
Proposition d'amendement soumise
par les Délégations du Danemark
et du Mexique : article 6

Texte : p. 629
Rapport : 116 à 118
Comptes rendus : 660.2, 664.1,
677.1, 684.3 à 737.5

UNESCO/OMPI/CONFESAT/21
Propositions soumises à la Com-
mission principale par le
Groupe de travail sur l'article 3

Texte : p. 629
Rapport : 85, 92
Comptes rendus : 377.1 à 475.3,
1478.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/22
Comité de vérification des
pouvoirs - Premier Rapport

Texte : p. 630
Rapport : 28
Comptes rendus : 14 à 19

UNESCO/OMPI/CONFESAT/23
Proposition d'amendement soumise
par les Délégations de l'Union
des Républiques socialistes
soviétiques, de la République
socialiste soviétique d'Ukraine,
de la République socialiste
de Biélorussie, de la République
démocratique allemande, de la
République socialiste de Tché-
coslovaquie et de la République
populaire de Hongrie : propo-
sition de nouvel article

Texte : p. 632
Rapport : 43, 51, 133
Comptes rendus : 555.5 à
654.3, 1114.2, 1114.3, 1116.1,
1156.2, 1157, 1158.2, 1552.3,
1641.1, 1641.2, 1645.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/24
Proposition d'amendements soumise
par la Délégation de l'Argentine :
Préambule, article 7

Texte : p. 632
Rapport : 60, 120
Comptes rendus : 741.1 à 799,
1048.7 à 1079

UNESCO/OMPI/CONFESAT/25
Proposition d'amendement soumise
par la Délégation de la Répu-
blique fédérale d'Allemagne :
article 11

Texte : p. 633
Rapport : 127, 128
Comptes rendus : 911.4, 937
à 957.2, 1121.7, 1123.1,
1123.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/26

Proposition d'amendement soumise par la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire : proposition de nouvel article

Texte : p. 633

Rapport : 104

Comptes rendus : 1095 à 1100.2, 1110.2 à 1112.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/27

Proposition d'amendements soumise par la Délégation de l'Argentine : articles 2, 11

Texte : p. 633

Rapport : 62, 125

Comptes rendus : 911.4, 911.6, 914, 925.1 à 935.1, 1092.1, 1092.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/28

Proposition d'amendement soumise par les Délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire hongroise, de la République démocratique allemande et de la République socialiste tchécoslovaque : proposition de nouvel article

Texte : p. 634

Rapport : 43, 51, 138, 141

Comptes rendus : 818.1 à 829.3, 1114.2, 1156.2 à 1216.1, 1641.1, 1641.2, 1645.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/29

Proposition d'amendement soumise par la Délégation de l'Australie : article 11

Texte : p. 634

Rapport : 126

Comptes rendus : 911.4, 1109, 1110.1, 1132.1, 1133, 1134.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/30

Proposition soumise à la Commission principale par le Groupe de travail sur l'article 7

Texte : p. 634

Rapport : 121

Comptes rendus : 963.1 à 1042.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/31

Proposition d'amendement soumise par les Délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie : Préambule

Texte : p. 635

Rapport : 43, 51, 58, 133

Comptes rendus : 1157 à 1165.1, 1641.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/32

Proposition d'amendement soumise par les Délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie : Préambule

Texte : p. 635

Rapport : 43, 58, 133, 140, 141

Comptes rendus : 1114.4, 1116.1, 1159 à 1166.3, 1641.1, 1663, 1775, 1777, 1779

UNESCO/OMPI/CONFESAT/33

Proposition soumise à la Conférence plénière par les Délégations de l'Algérie, du Brésil, de la République Centrafricaine, de la Côte d'Ivoire, de la République arabe d'Égypte, du Ghana, du Guatemala, de la Hongrie, du Maroc, du Mexique,

du Sénégal, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine : article 3

Texte : p. 636
Rapport : 85, 95, 96
Comptes rendus : 1478.2 à 1499.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/34
Proposition du Groupe de travail sur le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/23 - Projet de lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Texte : p. 636

UNESCO/OMPI/CONFESAT/34 Rev.
Proposition du Groupe de travail sur le document UNESCO/OMPI/CONFESAT/23 révisé par le Comité de rédaction - Projet de lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Texte : p. 637
Rapport : 140, 142
Comptes rendus : 1218.1 à 1240.2, 1250.2, 1425.4 à 1427.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/35
Projet d'Acte final

Texte : p. 638
Rapport : 145
Comptes rendus : 1250.2, 1427.2 à 1447.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/36
Projet de Convention soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction

Texte : p. 638
Rapport : 104
Comptes rendus : 1250.2 à 1425.3

UNESCO/OMPI/CONFESAT/37
Projet de lettre relative au

document UNESCO/OMPI/CONFESAT/23 soumis à la Conférence plénière par la Commission principale

Texte : p. 643
Rapport : 52, 142
Comptes rendus : 1552.3

UNESCO/OMPI/CONFESAT/38
Projet de Convention soumis à la Conférence plénière par la Commission principale

Texte : p. 644
Comptes rendus : 1463.1 à 1537.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/39
Projet d'Acte final soumis à la Conférence plénière par la Commission principale

Texte : p. 649
Rapport : 145
Comptes rendus : 1538.1 à 1552.2

UNESCO/OMPI/CONFESAT/40
Projet de résolution présenté à la Conférence plénière par la Délégation de la France

Texte : p. 650
Rapport : 147
Comptes rendus : 1553.1 à 1598.1, 1647, 1793

UNESCO/OMPI/CONFESAT/41
Comité de vérification des pouvoirs - Deuxième Rapport

Texte : p. 650
Rapport : 28
Comptes rendus : 1604.1 à 1606.1

UNESCO/OMPI/CONFESAT/42 Prov.
Projet de Rapport final

Texte : p. 651
Rapport : 146
Comptes rendus : 1606.2 à 1790.1, 1790.4, 1791.6

UNESCO/OMPI/CONFESAT/42
Rapport du Rapporteur général

Texte : p. 651

INDEX DES MATIERES

ABUS DE MONOPOLE (article 7)

Rapport : 41, 53, 119 à 123
Comptes rendus : 89.3, 267.1,
737.6 à 809.2, 963.4 à 1042.2,
1411.8, 1499.11, 1728.3, 1736.2
Documents de travail : CONFESAT/
12, 24, 30

ACCEPTATION DE LA CONVENTION

Voir : Ratification de la
Convention

ACCESSION A LA CONVENTION (condition d')

Voir : Application de la
Convention; Ouverture de la
Convention

ACTE FINAL

Voir : Conférence de
Bruxelles - Acte final

ADHESION A LA CONVENTION

Voir : Ratification de la
Convention

APPLICATION DE LA CONVENTION (article 9, alinéa 4)

Rapport : 131
Comptes rendus : 857.8 à 875.4,
1414, 1415.1
Document de travail : CONFESAT/8

ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS (droits et intérêts des)

Voir : Clause de sauvegarde des
intérêts des contributeurs aux
programmes; Contrats avec l'or-
ganisme d'origine; Convention
de Rome; Droits et intérêts des
contributeurs aux programmes;
Information préalable des contri-
buteurs aux programmes; Respon-
sabilité de l'organisme d'ori-
gine

AUTEURS (droits et intérêts des)

Voir : Clause de sauvegarde des
intérêts des contributeurs aux pro-
grammes; Contrats avec l'organisme
d'origine; Conventions sur le droit
d'auteur; Droits et intérêts des
contributeurs aux programmes;
Information préalable des contribu-
teurs aux programmes; Responsabi-
lité de l'organisme d'origine

BUREAU DE LA CONFERENCE

Voir : Conférence de Bruxelles -
Bureau et organes de la
Conférence

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Voir : Notifications

CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION (article 2, alinéa 1)

Voir aussi : Durée des mesures;
Propositions concernant le
contenu des programmes
Rapport : 12, 13, 55, 80
Comptes rendus : 31.3, 35.8,
39.13, 41.7, 47.4, 57.2,
57.7, 61.5, 67.4, 69.3,
75.3, 85.2, 101.1, 107.4,
126.4, 189.1 à 203, 1615 à
1632.1
Document de travail : CONFESAT/7

CHAINE DE DISTRIBUTION (article 2, alinéa 3)

Rapport : 99 à 101
Comptes rendus : 133.4, 157.2
à 159.4, 167.1 à 167.5,
1295.2, 1312.2

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Voir : Chaîne de distribution;
Distribution; Distribution
par fils ou câbles; Programme;

- Propositions concernant le contenu des programmes; Radiophonie-Télévision Satellite de radio-diffusion directe; Signal
- CLAUDE DE DEPENDANCE TERRITORIALE**
 Rapport : 40, 132, 143
 Comptes rendus : 39.16, 63.7, 79.8, 85.5, 89.3, 875.6 à 909.3, 910, 911.1, 1417.3 à 1420, 1749 à 1764.1
 Document de travail : CONFESAT/8
- CLAUDE DE SAUVEGARDE DES INTERETS DES CONTRIBUTEURS AUX PROGRAMMES (article 6)**
 Voir aussi : Droits et intérêts des contributeurs aux programmes
 Rapport : 113 à 118
 Comptes rendus : 43.3, 47.3, 47.7, 67.4, 67.5, 71.3, 85.7, 89.2, 89.3, 91.1, 95, 101.2, 109.6, 111.7, 113.6, 113.7, 115.1, 689.1 à 737.5, 858, 1039.2, 1411.7, 1499.10, 1615, 1724.3 à 1728.1
- CLAUSES FINALES (articles 9 à 12)**
 Voir : Application de la Convention; Convention de Bruxelles - Langues de la Convention; Dénonciation de la Convention; Entrée en vigueur; Notifications; Ouverture de la Convention; Ratification de la Convention
- COMITE D'EXPERTS DE LAUSANNE**
 Rapport : 5, 6, 8, 9, 10, 65, 85
 Comptes rendus : 35.7, 43.3, 113.2, 113.3, 126.4, 191.1, 732.4, 914, 1253.1, 1599, 1615, 1621, 1689, 1790.3, 1791.4
 Document de travail : CONFESAT/3
- COMITE D'EXPERTS DE NAIROBI**
 Rapport : 6, 9 à 13, 36, 85, 119, 136
- Comptes rendus : 35.7, 45.3, 45.4, 49.1, 57.8, 63.2 à 63.5, 69.3, 71.4, 75.2, 77.1, 83.2, 85.2, 87.4, 89.3, 97.6, 101.1, 103.3, 103.5, 107.4, 107.6, 109.6, 113.6, 113.7, 115.1, 117.1, 117.3, 118.2, 126.2, 126.6, 127.6, 131.5, 137.1, 143.1, 147.2, 151.2, 178.3, 189.3, 189.8, 189.9, 193, 199, 201, 210.4, 231, 239, 243.1, 243.2, 247.1, 255, 267.1, 267.2, 269.2, 269.3, 269.5, 271.1 à 271.6, 273.2, 281.2, 283.2, 283.3, 289.2, 291.2, 295.1, 305.1, 325.1, 353, 490.2, 498.1, 501.2, 514.2, 520, 522, 528, 538.1, 538.2, 558.2 à 558.4, 558.9, 566.1, 574.1, 586.2, 590.2, 592, 594.3, 606, 617.2, 655.1, 656.1, 661.2, 667.1, 671.2, 681.1, 691.1, 695.1, 695.3, 701.3, 705.1, 709.2, 713.1, 715.2, 719, 723, 725.3, 725.4, 727, 732.6, 732.7, 740, 742.1, 744.1, 744.3, 748, 752.1, 754.1, 758.1, 764.1, 766, 774.1, 802, 820, 826, 829.3, 830, 834.1, 834.2, 836, 868, 931.1, 935.1, 938, 944.1, 950, 1042.3, 1053.2, 1061, 1065, 1067, 1073.2, 1078.1, 1078.2, 1091.2, 1121.2 à 1121.7, 1123.2, 1125, 1139, 1190.1, 1236.5, 1257, 1283.2, 1288.2, 1316, 1343.1, 1346, 1364, 1371.1, 1371.2, 1372, 1375.1, 1376.2, 1384.1, 1384.3, 1387.2, 1388, 1393.2, 1400, 1417.1, 1418, 1423.1, 1436, 1478.2, 1480.2, 1599, 1615, 1625.2, 1630.2, 1639.2, 1688, 1737.1, 1747, 1790.3, 1791.4**
 Document de travail : CONFESAT/3
- COMITE D'EXPERTS DE PARIS**
 Rapport : 6, 9, 10, 11, 109, 117
 Comptes rendus : 35.7, 45.3,

45.4, 47.3, 55.2, 85.3, 113.3,
113.5, 115.1, 117.3, 126.4,
189.2, 191.1, 267.1, 269.2,
689.4, 703.1, 709.2, 713.1,
717.1, 732.7, 1599, 1615,
1621, 1639.2, 1689, 1790.3,
1791.4

COMITE DE REDACTION

Voir : Conférence de Bruxelles -
Comité de rédaction

COMITE DES UTILISATIONS PACIFI-
QUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOS-
PHERIQUE (ONU)

Voir aussi : Propositions
concernant le contenu des
programmes

Rapport : 52, 141

Comptes rendus : 39.8, 49.4 à
49.9, 51, 69.6, 79.3, 117.7,
119.3 à 119.6, 482.4, 490.4,
558.5, 558.8, 562.1, 562.3,
578, 580, 582.3, 590.1, 592,
594.4, 606, 617.2, 619.7,
620.1, 629.1, 643, 645.1,
1179.2, 1189.2, 1201.1,
1215.2, 1223.2, 1233.3,
1645.6

COMITE DE VERIFICATION DES
POUVOIRS

Voir : Conférence de Bruxelles-
Comité de vérification des
pouvoirs

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL INS-
TITUE PAR L'ARTICLE 32 DE LA
CONVENTION DE ROME

Voir aussi : Convention de Rome
Rapport 23
Comptes rendus : 37.2, 37.9,
103.8, 542.2, 707.1

COMMISSION PRINCIPALE

Voir : Conférence de Bruxelles-
Commission principale

COMMUNICATIONS PAR SATELLITES
(Généralités, aspects techniques)

Rapport : 7, 8

Comptes rendus : 2.22, 35.2,
69.1, 69.4, 71.1, 71.2,
77.4, 89.1, 93.2, 119.1 à
119.6, 133.2, 133.3, 1283.1,
1285

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
MONDIALE DESTELECOMMUNICATIONS
(CAMTE)

Rapport : 62,

Comptes rendus : 77.4, 119.1,
133.2, 151.3, 663.1, 1665.2

CONFERENCE DE BRUXELLES (Confé-
rence internationale d'Etats
sur la distribution de signaux
porteurs de programmes transmis
par satellite)

Acte final

Texte : p. 3

Signataires : p. 7

Rapport : 15, 22, 28, 145

Comptes rendus : 1241 à
1244.5, 1427.2 à 1447.1,
1450, 1457.2, 1537.3 à
1552.2, 1784.3 à 1788.2

Documents de travail :
CONFSAT/35, 39

Bureau et organes de la
Conférence

Voir aussi : Groupes de
travail

Composition : p. 28

Rapport : 26, 28 à 32

Comptes rendus : 12.6, 20.2
à 26.4, 26.31 à 28.2, 121.1
à 123, 1636.3 à 1638.1

Closure de la Conférence

Rapport : 22

Comptes rendus : 1790.1 à
1794

Document de travail :
CONFSAT/40

Comité de rédaction

Rapport : 29, 32, 74, 103, 104, 125, 142
 Comptes rendus : 26.34 à 28.2, 656.1 à 657, 926 à 932 957.1, 963.2, 1005.1, 1006, 1031, 1032.1, 1053.1, 1082.5 à 1092.2, 1105.1, 1105.2, 1110.2 à 1112.1, 1142.1, 1233.2 à 1235.1, 1240.3 à 1250.3, 1283.1, 1283.2, 1289 à 1291, 1299, 1320.1, 1324.1, 1324.2, 1328 à 1332, 1338, 1408, 1411.10, 1428, 1532, 1790.3, 1791.4
 Document de travail : CONFESAT/36

Comité de vérification des pouvoirs

Rapport : 28
 Comptes rendus : 14 à 19, 1244.3, 1244.5, 1457.2, 1600.2, 1604.1 à 1606.1, 1636.3, 1790.3, 1791.5
 Documents de travail : CONFESAT/22, 41

Commission principale

Rapport : 22, 31, 46 à 53
 Comptes rendus : 23 à 25, 26.32, 118.2, 121.1 à 124.1, 126.1 à 1462, 1474, 1480.1, 1645.3, 1710.1, 1711, 1712.1, 1715.1, 1790.3, 1791.3

Discussion générale

Rapport : 34 à 45
 Comptes rendus : 30.2 à 119.6, 1638.3 à 1645.2, 1649 à 1653.1, 1655, 1657, 1658.1

Groupe de travail informel sur les dispositions relatives à la distribution par câble (article 8, alinéa 3)

Voir aussi : Distribution par fils ou câbles
 Rapport : 53, 128

Comptes rendus : 957.1, 1093, 1094.2, 1109, 1114.2, 1120.3 à 1130.1, 1135.1 à 1142.1, 1737.2

Groupe de travail sur les dispositions relatives à l'abus de monopole (article 7)

Voir aussi : Abus de monopole
 Rapport : 53, 121
 Comptes rendus : 809.1, 815.3, 816, 963.4 à 1042.2
 Document de travail : CONFESAT/30

Groupe de travail sur les dispositions relatives à la durée des mesures (article 2, alinéa 2)

Voir aussi : Durée des mesures
 Rapport : 91, 92
 Comptes rendus : 281.2, 281.3, 291.2, 293.5, 293.6, 301 à 374.3, 376.1 à 475.3, 1478.2, 1713.2
 Document de travail : CONFESAT/21

Groupe de travail sur les propositions de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres délégations concernant le contenu des programmes et la responsabilité internationale des Etats

Voir aussi : Propositions concernant le contenu des programmes; Lettre au Secrétaire général de l'ONU
 Rapport : 51, 137, 140
 Comptes rendus : 646.3 à 654.3, 658.2, 811.1, 820, 824, 1045.1 à 1046.1, 1094.2, 1112.3, 1114.1 à 1119.2, 1157 à 1169, 1177.2, 1190.2, 1203.3, 1214.5, 1218.1 à 1240.2, 1442, 1663, 1773.2, 1790.3
 Document de travail : CONFESAT/34

- Langues de travail de la Conférence**
Rapport : 20
Document de travail : CONFSAT/2
- Liste des participants**
Voir : p. 13
Voir aussi : Index des Etats et Organisations, et Index des Personnalités
Rapport : 15 à 19
- Ordre du jour et organisation du travail**
Voir aussi : Conférence de Bruxelles :
- Comité de rédaction
- Commission principale
- Groupes de travail
Rapport : 20 à 23, 33, 46 à 53
Comptes rendus : 30.1, 126.9, 127.2, 129.2, 139, 178.3, 188.1, 501.1 à 513.3
Document de travail : CONFSAT/1
- Organes de la Conférence**
Voir : Bureau et organes de la Conférence; Groupes de travail
- Ouverture de la Conférence**
Rapport : 22, 24 à 27
Comptes rendus : 1.1 à 6
- Président du Comité de rédaction (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence - Comité de rédaction
- Président du Comité de vérification des pouvoirs (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence - Comité de vérification des pouvoirs
- Président de la Commission principale (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence
- de la Conférence; Commission principale**
- Président de la Conférence (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence
- Rapport du Rapporteur général (présentation, examen et adoption)**
Texte : p. 31
Rapport : 1 à 3, 22, 146
Comptes rendus : 1606.2 à 1790.1
- Rapporteur général (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence
- Règlement intérieur (adoption)**
Rapport : 29
Comptes rendus : 22.2 à 26.30
Document de travail : CONFSAT/2
- Secrétariat de la Conférence**
Rapport : 21
Comptes rendus : 1790.2, 1791.7
- Travaux préparatoires**
Voir : Comité d'experts de Lausanne; Comité d'experts de Paris; Comité d'experts de Nairobi
- Vice-Président du Comité de rédaction (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence; Comité de rédaction
- Vice-Présidents de la Commission principale (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence; Commission principale
- Vice-Présidents de la Conférence (élection)**
Voir : Conférence de Bruxelles : Bureau et organes de la Conférence

CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

Comptes rendus : 39.2, 39.3, 39.13, 498.2

CONTRATS AVEC L'ORGANISME D'ORIGINE

Voir aussi : Droits et intérêts des contributeurs aux programmes ; responsabilité de l'organisme d'origine
Rapport : 35
Comptes rendus : 35.8, 41.7, 57.7, 103.4, 111.2, 111.3, 113.7, 115.1, 223.3, 689.3, 693.3, 697.2, 701.3, 703.2, 705.2, 974.1, 978.2, 984.3, 996.2, 1002.2

CONVENTION DE BRUXELLES

(Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite)

Voir aussi : Conférence de Bruxelles

Adoption

Rapport : 22

Comptes rendus : 1463.1 à 1537.3

Copies certifiées et textes officiels (article 12, alinéas 2 et 4)

Rapport : 144

Comptes rendus : 958 à 963.3, 1539 à 1550.1

Langues de la Convention (article 12, alinéa 1)

Rapport : 144

Comptes rendus : 959.1 à 963.1, 1539 à 1550.1

Signataires

Voir : p. 7

Texte de la Convention

Voir : p. viii

CONVENTION DE GENEVE SUR LES PHONOGRAMMES (Convention pour protection des producteurs de

phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes)

Voir aussi : Clause de sauvegarde des intérêts des contributeurs aux programmes; Droits et intérêts des contributeurs aux programmes

Rapport : 75, 90, 106, 112, 144

Comptes rendus : 77.3, 95, 225.3, 233.1, 325.1, 343.2, 736, 860.1, 880.7, 888.2, 962, 963.1

CONVENTION DE ROME (Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion)

Voir aussi : Clause de sauvegarde des intérêts des contributeurs aux programmes; Droits et intérêts des contributeurs aux programmes

Rapport : 9, 10, 23, 37, 38, 60, 111, 113

Comptes rendus : 31.2, 33.2, 37.2 à 37.11, 41.2, 41.8, 41.9, 43.1, 43.2, 45.2, 45.4, 47.2, 47.3, 47.7, 51, 55.1, 55.3 à 55.5, 57.4 à 57.6, 61.6, 65.1, 65.2, 67.2 à 67.4, 77.3, 85.1, 87.2, 89.1, 91.2, 95, 97.2, 101.2, 103.7 à 103.9, 107.1 à 111.7, 126.2, 126.5, 133.4, 153, 159.2, 159.4, 167.4, 191.3 à 191.7, 223.4, 233.1, 241.3, 243.2, 243.4, 251, 298.2, 542.2, 542.3, 707.1, 1665.2

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS ET REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UIT

Rapport : 9, 39, 59, 62, 65, 69.3, 69.4, 106, 111, 114, 129

Comptes rendus : 2.17, 83.2,
89.1, 117.2, 126.3, 133.2 à
133.4, 159.2, 189.6, 661.1 à
684.1, 818.4, 818.6, 1255,
1655.1

CONVENTIONS SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Convention universelle sur le
droit d'auteur et Convention de
Berne pour la protection des
oeuvres littéraires et artisti-
ques)

Voir aussi : Clause de sauvegarde
des intérêts des contributeurs
aux programmes; Droits et inté-
rêts des contributeurs aux
programmes
Rapport : 60, 89, 110, 111,
113, 117, 120, 130
Comptes rendus : 31.3, 47.7,
67.1, 79.7, 85.1, 85.6, 109.4,
113.6, 117.8, 126.2, 191.2,
191.7, 231, 251, 298.2, 518,
538.2, 544, 701.3, 732.4 à
732.7, 733.3, 740, 746.1,
762, 830, 834.1, 836, 838.1,
842.1, 844.2, 880.7, 888.2,
1020.2

CRITERES DE RATTACHEMENT DE LA
CONVENTION (nationalité, siège
de l'organisme d'origine)
(article 8, alinéa 2)

Voir aussi : Réserves
Rapport : 125
Comptes rendus : 911.6 à
935.1
Documents de travail :
CONFESAT/15, 27

DEFINITIONS

Voir : Index des articles -
article 1; Distribution;
Organisme d'origine; Programme;
Satellite; Signal; Signal émis
et signal dérivé

DENONCIATION DE LA CONVENTION
(article 11)

Rapport : 143
Comptes rendus : 219.2,
241.6, 242.1, 909.4 à 911.3,
1423.4, 1515.12, 1529.3
Document de travail : CONFESAT/8

DESTINATION DES SIGNAUX

Voir aussi : Cadre juridique
de la Convention
Rapport : 78, 80
Comptes rendus : 51, 189.1 à
203
Document de travail : CONFESAT/7

DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

Voir : Convention de Bruxelles -
Langues de la Convention;
Notifications

DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIETE INTEL-
LECTUELLE

Voir : Convention de Bruxelles -
Langues de la Convention;
Notifications

DISTRIBUTEUR

Voir : Distribution

DISTRIBUTION (Définitions)
(article 1, viii)

Rapport : 74 à 76
Comptes rendus : 63.5, 69.6,
119.5, 131.5, 133.4 à 133.6,
153, 157.2 à 159.4, 167.1 à
167.5, 211.1, 211.3 à 211.5,
223.2, 263.2, 268.1, 938,
954.2, 1089.1, 1089.2, 1091.2
à 1092.1, 1121.7, 1289, 1348,
1384.2, 1406, 1671.2 à 1696.1
Documents de travail :
CONFESAT/9, 11

**DISTRIBUTION DE SIGNAUX DEJA
DISTRIBUES**

Voir : Chaîne de distribution

**DISTRIBUTION PAR FILS OU CABLES
(article 8, alinéa 3)**

Rapport : 39, 53, 76, 127 à
129

Comptes rendus : 69.7, 167.3,
938 à 957.2, 1089.1, 1121.1 à
1142.1, 1295.2, 1683, 1737.1,
1737.2, 1741

Document de travail : CONFSAT/25

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Voir : Cadre juridique de la
Convention

**DROITS ET INTERETS DES CONTRI-
BUTEURS AUX PROGRAMMES (droit
d'auteur, droits "voisins")
(Préambule, article 6)**

Voir aussi : Clause de sauve-
garde des intérêts des contri-
buteurs aux programmes;
Contrats avec l'organisme
d'origine; Convention de
Genève sur les phonogrammes;
Convention de Rome; Conven-
tions sur le droit d'auteur;
Information préalable des
contributeurs aux programmes;
Responsabilité de l'organisme
d'origine

Rapport : 8, 10, 11, 12, 35,
36, 37, 60, 80, 81, 87, 96,
97, 113 à 118, 127

Comptes rendus : 31.2, 31.3,
33.2, 35.8, 41.7, 43.2, 43.3,
45.2, 47.3 à 47.9, 51, 53,
57.1, 57.2, 57.7, 61.2 à
61.6, 63.4, 63.5, 65.2, 67.1
à 67.5, 71.2 à 71.4, 75.1 à
75.3, 75.5 à 79.7, 81.2,
85.1, 85.2, 87.1, 89.2, 89.3,
91.1, 91.2, 95, 97.2, 97.5,
101.1, 101.2, 103.3 à 103.5,
105.2, 107.1 à 117.9, 126.4,

126.7, 131.1, 189.1 à 203,
223.3, 685, 689.1 à 737.3,
836, 858, 970.4, 972.1,
974.1, 984.1 à 984.3, 1002.2,
1004.1, 1010.2, 1020.2,
1039.1, 1039.2, 1048.7 à
1082.1, 1724.3 à 1728.1,
1729 à 1736.1

Documents de travail :
CONFSAT/7, 8, 10, 20, 24

**DUREE DES MESURES (article 2,
alinéa 2)**

Voir aussi : Conférence de
Bruxelles - Groupe de travail
sur les dispositions rela-
tives à la durée des mesures
Rapport : 48, 85 à 98

Comptes rendus : 57.8, 210.4
à 475.3, 1478.1 à 1499.4,
1536

Documents de travail :
CONFSAT/9, 12, 14, 15, 17,
18, 19, 21, 33

**ENSEIGNEMENT (fins d')
(article 4, iii)**

Voir aussi : Exceptions
Rapport : 109, 110
Comptes rendus : 2.19,
43.4, 45.5, 89.1, 536.1 à
545.3, 1016.3

ENTREE EN VIGUEUR (article 10)

Rapport : 40, 132, 143
Comptes rendus : 910, 911.1,
1417.3, 1515.9 à 1515.11,
1748.2

EXCEPTIONS (article 4)

Rapport : 40, 49, 107 à 111
Comptes rendus : 45.5, 77.6,
89.3, 513.2 à 545.3, 1016.3,
1722.3
Document de travail : CONFSAT/12

**GROUPE DE TRAVAIL DES
SATELLITES DE RADIODIFFUSION
DIRECTE**

Voir : Comité des utilisations
pacifiques de l'espace extra-
atmosphérique

**INFORMATION (but d')
(article 4, i)**

Voir aussi : Exceptions
Rapport : 109
Comptes rendus : 536.1 à
538.1

**INFORMATION PREALABLE DES
CONTRIBUTEURS AUX PROGRAMMES
QUANT AUX DESTINATAIRES DES
SIGNAUX**

Rapport : 116 à 118
Comptes rendus : 75.5,
113.3, 660.2, 664.1,
677.1, 684.3, 688.2 à
737.5

Document de travail :
CONFISAT/20

LANGUES DE LA CONVENTION

Voir : Convention de
Bruxelles - Langues de
la Convention

**LETRE DU PRESIDENT DE LA
CONFERENCE AU SECRETAIRE GENE-
RAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Voir : Index des documents
de travail - documents
CONFISAT/34, 34 Rev. et 37;
Propositions concernant le
contenu des programmes

**LOI TYPE relative à la pro-
tection des artistes, inter-
prètes ou exécutants, des
producteurs de phonogrammes
et des organismes de radio-
diffusion**

Voir : Convention de Rome

NOTIFICATIONS (article 12, alinéa 3)

Voir aussi : Critères de ratta-
chement; Distribution par fils
ou câbles; Durée des mesures;
Entrée en vigueur; Ratification
Rapport : 144
Comptes rendus : 1530 à 1531.2

**OBLIGATION FONDAMENTALE DE LA
CONVENTION (obstacle à la distri-
bution - mesures adéquates)
(article 2, alinéa 1)**

Voir aussi : Cadre juridique
de la Convention; Durée des
mesures
Rapport : 12, 55, 78, 79, 131
Comptes rendus : 2.13, 35.7,
35.8, 47.4, 63.5, 79.4, 101.1,
126.7, 133.4, 172.2, 207.1,
237, 243.1, 267.1, 275.2,
343.2, 544, 695.3, 715.2,
744.1, 857.8, 874.2, 1404,
1414, 1697.3

**ORGANISME D'ORIGINE (définition)
(article 1, vi)**

Rapport : 71 à 73
Comptes rendus : 51, 1321.4 à
1341.2
Documents de travail : CONFISAT/12,13

**OUVERTURE DE LA CONVENTION
(article 9, alinéa 1)**

Rapport : 130, 131
Comptes rendus : 39.15,
57.8, 69.8, 75.6, 77.7,
79.9, 97.3, 97.6, 817.1 à
817.3, 829.4 à 857.6, 1743
Documents de travail :
CONFISAT/8, 12

**PROGRAMME (définition)
(article 1, ii)**

Rapport : 56, 64, 65
Comptes rendus : 77.4, 1252.3
à 1280.3, 1463.10

PROPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENU DES PROGRAMMES (responsabilité internationale des Etats)

Voir aussi : Conférence de Bruxelles - Groupe de travail sur les propositions concernant le contenu des programmes; Lettre du Président de la Conférence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
 Rapport : 43, 49 à 52, 133 à 142
 Comptes rendus : 39.1 à 39.18, 49.2 à 49.9, 57.2, 57.3, 63.6, 75.3, 77.5, 79.2 à 79.6, 85.3 à 85.6, 89.3 à 89.7, 93.1 à 93.4, 99.1, 99.2, 101.3, 111.1, 117.7, 119.1 à 119.6, 126.4, 131.1 à 131.6, 135, 137.1, 141.1, 145.1, 163.2, 169, 171, 172.5, 173, 174.1, 175, 176.1, 478.1 à 513.3, 545.4 à 654.3, 818.1 à 829.3, 1042.7, 1043.1, 1045.1 à 1046.1, 1094.2, 1114.1 à 1119.2, 1157 à 1217, 1218.1 à 1240.2, 1438, 1441.2 à 1446, 1641.1 à 1656.1, 1663, 1764.3 à 1784.1
 Documents de travail : CONFSAT/ 8, 23, 28, 31, 32

PUBLIC (Notion de)

Rapport : 74, 75, 106
 Comptes rendus : 133.2, 1406 à 1411.1, 1671.2 à 1696.1

RADIOPHONIE-TELEVISION

Voir aussi : Programme (définition)
 Rapport : 65
 Comptes rendus : 77.4, 1253.1 à 1280.3

RAPPORT DU RAPPORTEUR GENERAL

Voir : Conférence de Bruxelles- Rapport du Rapporteur général

RAPPORTEUR GENERAL

Voir : Conférence de Bruxelles- Bureau et organes de la Conférence

RATIFICATION DE LA CONVENTION (article 9, alinéas 2 et 3)

Voir aussi : Ouverture de la Convention
 Comptes rendus : 857.6, 857.7, 1413.7, 1413.8, 1515.5, 1515.6

RATTACHEMENT DE LA CONVENTION (critères de rattachement)

Voir : Critères de rattachement

RECHERCHE SCIENTIFIQUE (fins de)

Voir : Exceptions

REGLEMENT INTERIEUR

Voir : Conférence de Bruxelles- Règlement intérieur

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Voir : Convention internationale des télécommunications

RESERVES (article 8)

Rapport : 39, 124 à 129
 Comptes rendus : 57.8, 69.7, 167.3, 205.1, 205.2, 911.5 à 957.2, 1093, 1094.2, 1120.1 à 1142.1, 1411.9 à 1413.5
 Documents de travail : CONFSAT/15, 25, 27, 29

**RESPONSABILITE DE L'ORGANISME
D'ORIGINE**

Voir aussi : Contrats avec
l'organisme d'origine; Droits
et intérêts des contributeurs
aux programmes
Rapport : 115
Comptes rendus : 47.10, 113.3,
685 à 688.1
Document de travail : CONFSAT/10

**RESPONSABILITE INTERNATIONALE
DES ETATS**

Voir : Propositions concernant
le contenu des programmes

RETROACTIVITE (non) (article 5)

Rapport : 112
Comptes rendus : 654.4, 654.5,
655.1, 657, 658.1, 1411.5,
1411.6, 1499.9

**SATELLITE (définition)
(article 1, iii)**

Rapport : 56, 66
Comptes rendus : 131.5, 133.6,
1280.4, 1463.11

**SATELLITE DE RADIODIFFUSION
DIRECTE (article 3)**

Voir aussi : Propositions
concernant le contenu des
programmes
Rapport : 8, 42, 47, 56, 62,
77, 84, 102 à 106
Comptes rendus : 39.6 à 39.18,
47.10, 49.3 à 49.8, 63.5,
63.6, 69.6, 75.4, 77.8, 89.4,
89.5, 93.2, 93.3, 97.4, 97.6,
99.1, 99.2, 109.3, 117.7,
119.1 à 119.6, 127.1 à 178.2,
496.2, 558.1, 558.2, 558.5 à
558.9, 562.3, 596.3, 598,
604.2, 614.1, 655.1, 655.2,
656.2, 946.1, 1042.7 à
1043.2, 1091.2, 1095 à 1107,
1110.2 à 1112.2, 1165.1,

1247, 1405.4 à 1411.2,
1499.7, 1722.2
Documents de travail :
CONFSAT/8, 16, 26

**SAUVEGARDE DES DROITS DES
CONTRIBUTEURS AUX PROGRAMMES**

Voir : Clause de sauvegarde
des intérêts des contribu-
teurs aux programmes; Droits
et intérêts des contributeurs
aux programmes

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Voir : Conférence de Bruxelles-
Secrétariat

**SECRETARE GENERAL DE L'ORGA-
NISATION DES NATIONS UNIES**

Voir : Dénonciation de la
Convention; Dépôt de la
Convention; Notifications;
Ratification de la Convention;
Réserves

SIGNAL (définition) (article 1, i)

Rapport : 56, 63
Comptes rendus : 494, 1252.3,
1463.9

**SIGNAL EMIS ET SIGNAL DERIVE
(définition) (article 1, iv, v)**

Rapport : 67 à 70
Comptes rendus : 63.5, 277.1,
1085.1, 1085.2, 1091.1, 1091.3,
1091.4, 1280.5 à 1321.3, 1342
à 1401.1, 1463.12 à 1467.2
Document de travail : CONFSAT/11

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

Voir : p. 7

**SIGNATURE DE LA CONVENTION
(article 9, alinéa 1)**

Voir aussi : Ouverture de la
Convention
Comptes rendus : 1142.2 à 1156.1

**SOUS-COMITE JURIDIQUE DU COMITE
DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

Voir : Comité des utilisations
pacifiques de l'espace extra-
atmosphérique

**TEXTES OFFICIELS DE LA
CONVENTION**

Voir : Convention de Bruxelles-
Copies certifiées et textes
officiels

**TRAITE DE 1967 SUR L'ESPACE
EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

Voir aussi : Propositions
concernant le contenu des
programmes

Rapport : 134, 141
Comptes rendus : 39.10, 49.8,
85.5, 480, 556, 576, 818.2,
1051, 1165.2, 1173.3,
1173.5, 1179.2

**UNION INTERNATIONALE DES TELE-
COMMUNICATIONS (UIT)**

Voir : Conférence adminis-
trative mondiale des télé-
communications; Convention
internationale des télé-
communications; Notifications

**UTILISATION PACIFIQUE DE
L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE**

Voir : Comité des utilisa-
tions pacifiques de l'espace
extra-atmosphérique; Propo-
sitions concernant le contenu
des programmes; Traité de
1967 sur l'espace extra-
atmosphérique

